



# ENCYCLOPÉDIE MÉTHODIQUE,

*OU*

## *PAR ORDRE DE MATIÈRES;*

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, DE SAVANS ET D'ARTISTES,

*Précédée d'un* Vocabulaire universel, *servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM. DIDEROT & D'ALEMBERT, premiers Éditeurs de l'*Encyclopédie.

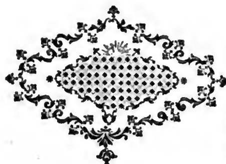
# ENCYCLOPÉDIE
# *MÉTHODIQUE.*

## JURISPRUDENCE,

DÉDIÉE ET PRÉSENTÉE

*A Monseigneur* HUE DE MIROMESNIL,
*Garde des Sceaux de France, &c.*

TOME SIXIÈME.





*A PARIS,*
Chez PANCKOUCKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins.
*A LIÈGE,*
Chez PLOMTEUX, Imprimeur des États.

M. DCC. LXXXVI.
*Avec Approbation, et Privilège du Roi.*

MÉE, s. f. on donne quelquefois le nom de *mées* aux marches communes du Poitou & de la Bretagne; mais on entend plus communément par-là le terrage que les seigneurs bretons ont droit de lever dans ces Marches communes sur les fonds roturiers.

On a vu, au mot MARCHES *communes*, que tout les fonds de ce petit pays étoient mouvans, moitié par indivis d'un seigneur poitevin, & moitié par indivis d'un seigneur breton. Les domaines roturiers y sont sujets à un terrage qui consiste dans la onzième gerbe au profit du seigneur Poitevin, & dans la dixième au profit du seigneur breton. La onzième gerbe du seigneur poitevin s'appelle *Touarçais*, parce qu'elle est due au seigneur de Thouars, ou à des seigneurs particuliers qui relevent, du moins pour la plupart, du duché de Thouars.

Quant au droit de *mée* des seigneurs bretons, Hullin prétend que la dénomination en provient de ce que, « l'évêché de Nantes, dans lequel » les marches sont situées, fut anciennement » divisé en deux archidiaconés, l'un appellé » *Nantois*, sous lequel est la ville de Nantes, & » l'autre est dit l'archidiaconé de la moitié d'outre » Loire; c'est ce qui est devers le Poitou, & ce » dernier, par mot corrompu, on le nomme à » présent archidiaconé de la *mée*, au lieu de prononcer de la moitié, *de media parte*; & de-là » cette Bretagne des Marches a pris le nom de » *mée*, au lieu que convenablement elle eût pu » être dite Nantoise, comme le Poitou Thouarçois ». (*Traité de la Nature & usage des Marches, chap. 28*).

Pocquet de Livonniere critique cette interprétation, parce que, dit-il, l'archidiaconé de la *mée* comprend le territoire de l'évêché de Nantes, qui est à la droite de la rivière de Loire, en descendant du côté de la Bretagne, au lieu que Hullin le suppose à la gauche de la Loire, du côté du Poitou. (*Traité des Marches, chap. 1.*)

Quoi qu'il en soit, il y a tout lieu de croire que ce mot de *mée* a été donné au terrage du seigneur breton, parce qu'il partage son droit par indivis avec le seigneur poitevin. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MÉFAIRE, v. act. (*terme de Droit cout.*) M. le Fevre Chantereau l'explique ainsi : « si le seigneur vexoit intolérablement son vassal, & » manquoit à la protection qu'il lui devoit, il *méfaisoit*, c'est-à-dire, qu'il perdoit la seigneurie » qu'il avoit sur son vassal & sur son fief; dans » ce cas le vassal relevoit dans la suite, non du » seigneur dominant, mais du seigneur souverain, » dont relevoit son seigneur dominant; donc, » ajoute notre jurisconsulte, les mots de *commise* » de fief & de *méfaire* sont relatifs; & toutes les » fois qu'ils sont employés dans les actes, ils concluent autant l'un que l'autre, la feudalité, &c. » (*D. J.*)



MÉFAIT, *ou* MEFFAIT & MESFAIT, vieux termes qui signifient toute action contraire aux loix, aux mœurs & au bon ordre. Celui de *méfait* n'est plus en usage qu'au palais, où on l'emploie pour exprimer toute sorte de délits.

MEIX, ce mot paroît dérivé du latin barbare *mansus*, qui provient lui-même du verbe *manere*. Il désigne une métairie, une ferme, c'est-à-dire, un domaine composé d'une maison & d'une certaine quantité de terres labourables. Il est beaucoup question de ces *meix*, dans les coutumes de Bourgogne, duché & comté, au titre des mainmortes. « On trouve, dit Dunod, dans nos anciens titres & terriers, que les *meix* sont composés d'un tenement avec ses aisances, & d'une » certaine quantité de terre, pour occuper un » ou deux laboureurs, & dans lesquels ceux qui » les tiennent à perpétuité, sont appellés *meiniers* ». (*Observations sur la coutume de Bourgogne, titre des cens, n. 5.*)

« Nous trouvons, dit encore cet auteur, dans » les anciens titres, que le terme *meix* signifie » l'habitation d'un homme, jointe à autant de » terre qu'il en faut pour occuper & nourrir un sujet » avec son ménage. Ils nomment *meigniers* d'un » seigneur, ceux qui tiennent de lui une habitation & des terres, & ils appellent *cens de meix* » le gros cens solidaire & indivisible, dont l'héritage & les terres qui en dépendent, ont été » originairement chargés; mais que les héritiers, » ou les tiers-acquéreurs, ont égalé entre eux, » dans le partage qu'ils ont fait des terres du *meix*. » Nous appellons aussi du nom de *meix*, les maisons d'un village avec leurs jardins, vergers & » autres dépendances, soit qu'elles soient actuellement en état ou en ruine, & les places même » qui sont entre les quatre croix des villages, parce » qu'elles sont destinées à y faire des maisons pour » les sujets ». (*Traité de la main-morte, chap. 2, sect. 3, dist. 1.*)

Dom Carpentier dit aussi, dans son Glossaire françois, qu'on donne le nom de *meix* à des terres cultivées & préparées pour la semence; il cite un extrait de la chambre des comptes, qui dit que *les terres amprail, & les terres en meix, valent par an 5 s.* (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement*).

MÉLIORATION, s. f. (*Grammaire & Jurisprud.*) en terme de palais, signifie toute impense que l'on a faite pour rendre un héritage meilleur; comme d'avoir réparé les bâtimens, d'y avoir ajouté

quelque nouvelle construction ; d'avoir fumé, marné, ou amandé autrement les terres ; d'avoir fait des plants d'arbres fruitiers ou de bois. *Voyez* FRUITS, IMPENSES, RESTITUTION. (*A*)

MELTE, les anciennes chartes de Hainaut, *chap. 69, 73 & 7*[illegible], & les coutumes de Mons, *chap. 12, 13 & 41*, se servent de ce mot. L'apostille mise au chap. 69 des chartres de Hainaut, & Ragueau dans son indice, disent que la *melte* signifie le territoire du juge, *alias la melte*, & étendue de sa jurisdiction. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MEMBRE DE HAUBERT. On appelle ainsi une portion d'un plein fief de *haubert* ; ces portions ne doivent pas être moindres d'un huitième ; autrement elles ne seroient plus réputées nobles, mais roturières.

On entend communément sous ce mot de *membres de haubert*, les portions aliquotes, telles qu'une moitié, un quart, un huitième de *haubert* ; mais il y a aussi des vavassories qui sont tenues à foi & hommage, & qui ayant *cour & usage*, c'est-à-dire jurisdiction, sont de véritables fiefs nobles, quoiqu'elles ne forment pas des portions aliquotes d'un fief de haubert. *Voyez* FIEF *de haubert* & VAVASSORIE. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MÉMOIRE, s. f. (*en Droit*,) signifie la bonne ou mauvaise réputation qu'on laisse après soi.

On fait le procès au cadavre ou à la *mémoire* des criminels de lèse-majesté divine ou humaine, de ceux qui ont été tués en duel, qui ont été homicides d'eux-mêmes, qui ont été tués en faisant rebellion à justice avec force ouverte ; & pour cet effet on nomme un curateur au cadavre ou à la *mémoire* du défunt. *Voyez* CADAVRE.

La veuve, les enfans & parens d'un condamné par sentence de contumace, & décédé avant les cinq ans, à compter du jour de son exécution, peuvent appeller de la sentence, à l'effet de purger la *mémoire* du défunt, s'ils prétendent qu'il a été condamné injustement. *Voyez* CONTUMACE.

On brûle le procès de ceux qui ont commis des crimes atroces, pour effacer la *mémoire* de leur crime. (*A*)

MÉMOIRE *ou* FACTUM, s. m. est un écrit ordinairement imprimé, & contenant le fait & les moyens d'une cause, instance ou procès. *Voyez* FACTUM. (*A*)

MÉMOIRE DE FRAIS, se dit, en terme de pratique de l'état des frais, déboursés, vacations & droits dus à un procureur, par une partie. Ce *mémoire* diffère de la déclaration de dépens, en ce que celle-ci est signifiée au procureur adverse, & que l'on n'y comprend que les frais qui entrent en taxe ; au lieu que, dans le *mémoire* de frais, le procureur comprend en général tout ce qui lui est dû par la partie, comme les ports de lettres & autres faux-frais, & ce qui lui est dû pour ses peines, soins & vacations extraordinaires, & autres choses qui n'entrent point en taxe. *Voyez* DÉPENS. (*A*)

MENACE, s. f. (*Code criminel.*) est toute parole ou geste dont on se sert pour faire connoitre à quelqu'un le mal qu'on lui prépare.

Des *menaces* faites antérieurement à une personne offensée, forment une présomption considérable que l'auteur de ces *menaces* a commis l'offense, sur-tout lorsqu'elles sont accompagnées d'autres indices, & que celui qui les a faites est d'une mauvaise réputation.

Cette présomption a particuliérement lieu en matière d'homicide, pourvu néanmoins qu'il ne se soit pas écoulé un long intervalle entre les *menaces* & le délit qui les a suivies, & que le délit qu'elles ont précédé y soit relatif.

L'ordonnance de 1667 veut qu'un juge puisse être récusé pour *menace* par lui faite verbalement ou par écrit depuis l'instance, ou dans les six mois antérieurs à la récusation proposée.

La preuve des *menaces* peut se faire par des témoins de faits singuliers, pourvu qu'ils soient d'accord sur leur qualité, quand bien même elles auroient été faites en différens temps & en différens lieux.

Les *menaces* violentes & capables d'intimider des gens courageux, se poursuivent par la voie d'information, & doivent être punies sévérement. On trouve des arrêts du parlement de Paris & de Dijon, qui ont condamné aux galères perpétuelles, des particuliers qui avoient jetté dans des maisons des billets menaçans.

Quand la colère ou la crainte de perdre un établissement ont donné lieu aux *menaces*, on en modère la peine. Mathieu Augeard rapporte un arrêt rendu au parlement de Paris le 26 septembre 1700, par lequel un fermier, pour avoir menacé de tuer les laboureurs qui se présentoient pour être fermiers à sa place, & de brûler leurs maisons, fut seulement condamné à cent livres de dommages & intérêts, avec défense de récidiver, sous peine de punition corporelle.

Quand on veut se soustraire à l'effet des *menaces* de quelqu'un, contre lequel on a obtenu une réparation pour une offense antérieure, on peut demander aux juges un assurément ou sauve-garde pour être mis sous la protection de la justice. Si l'accusé vient ensuite à insulter celui qui a obtenu la sauve-garde, il doit être puni plus sévérement qu'il ne l'eût été sans cette circonstance. La raison en est, qu'il y a, en cas pareil, attentat contre l'autorité publique. Aussi la coutume de la Marche dit-elle, qu'*infraction d'assurement emporte la peine de la hart.* Voyez INJURE, SAUVE-GARDE.

MENCAUDÉE *ou* MENCAULDÉE : il en est question dans la coutume de Lens, locale d'Artois : c'est une mesure de terre, qui tire son nom de ce qu'on y sème un *mencaud* de bled. *Voyez* sur cette mesure de grains, les notes que Maillard a jointes au commentaire de Gosson, sur l'article 6 de la

coutume d'Artois. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MENDIANT, f. m. (*Police*), gueux ou vagabond de profeffion, qui demande l'aumône par oifiveté & par fainéantife, au lieu de gagner fa vie par le travail.

Les légiflateurs des nations ont toujours eu foin de publier des loix pour prévenir l'indigence, & pour exercer les devoirs de l'humanité envers ceux qui fe trouveroient malheureufement affligés par des embrâfemens, par des inondations, par la ftérilité, ou par des ravages de la guerre; mais convaincus que l'oifiveté conduit à la misère plus fréquemment & plus inévitablement que toute autre chofe, ils l'affujettirent à des peines rigoureufes.

Les Egyptiens, dit Hérodote, ne fouffroient ni *mendians* ni fainéans, fous aucun prétexte. Amafis avoit établi des juges de police dans chaque canton, pardevant lefquels tous les habitans du pays étoient obligés de comparoître de temps en temps, pour leur rendre compte de leur profeffion, de l'état de leur famille, & de la manière dont ils l'entretenoient; & ceux qui fe trouvoient convaincus de fainéantife, étoient condamnés comme des fujets nuifibles à l'état. Afin d'ôter tout prétexte d'oifiveté, les intendans des provinces étoient chargés d'entretenir, chacun dans leur diftrict, des ouvrages publics, où ceux qui n'avoient point d'occupation, étoient obligés de travailler. *Vous êtes des gens de loifir*, difoient leurs commiffaires aux Ifraélites, en les contraignant de fournir chaque jour un certain nombre de briques; & les fameufes pyramides font en partie le fruit des travaux de ces ouvriers qui feroient demeurés fans cela dans l'inaction & dans la misère.

Le même efprit régnoit chez les Grecs. Lycurgue ne fouffroit point de fujets inutiles; il régla les obligations de chaque particulier conformément à fes forces & à fon induftrie. Il n'y aura point dans notre état de *mendiant* ni de vagabond, dit Platon; & fi quelqu'un prend ce métier, les gouverneurs des provinces le feront fortir du pays.

Les anciens Romains attachés au bien public, établirent pour une première fonction de leurs cenfeurs de veiller fur les *mendians* & les vagabonds, & de faire rendre compte aux citoyens de leur temps. *Cavebant ne quis otiofus in urbe oberraret.* Ceux qu'ils trouvoient en faute étoient condamnés aux mines ou autres ouvrages publics. Ils fe perfuadèrent que c'étoit mal placer fa libéralité, que de l'exercer envers des *mendians* capables de gagner leur vie. C'eft Plaute lui-même qui débite cette fentence fur le théatre. *De* mendico *malè meretur qui dat ei quod edat aut bibat; nam & illud quod dat perdit, & producit illi vitam ad miferiam.* En effet, il ne faut que dans une fociété policée, des hommes pauvres, fans induftrie, fans travail, fe trouvent vêtus & nourris; les autres s'imagineroient bientôt qu'il eft heureux de ne rien faire, & refteroient dans l'oifiveté.

Ce n'eft donc pas par dureté de cœur que les anciens puniffoient ce vice, c'étoit par un principe d'équité naturelle; ils portoient la plus grande humanité envers leurs véritables pauvres qui tomboient dans l'indigence ou par la vieilleffe, ou par des infirmités, ou par des évènemens malheureux. Chaque famille veilloit avec attention fur ceux de leurs parens ou de leurs alliés qui étoient dans le befoin, & ils ne négligeoient rien pour les empêcher de s'abandonner à la mendicité qui leur paroiffoit pire que la mort: *malim mori quàm mendicare*, dit l'un d'eux. Chez les Athéniens, les pauvres invalides recevoient tous les jours du tréfor public deux oboles pour leur entretien. Dans la plupart des facrifices il y avoit une portion de la victime qui leur étoit réfervée; & dans ceux qui s'offroient tous les mois à la déeffe Hécate par les perfonnes riches, on y joignoit un certain nombre de pains & de provifions; mais ces fortes de charités ne regardoient que les pauvres invalides, & nullement ceux qui pouvoient gagner leur vie. Quand Ulyffe, dans l'équipage de *mendiant*, fe préfente à Eurimaque, ce prince le voyant fort & robufte, lui offre du travail, & de le payer; finon, dit-il, je t'abandonne à ta mauvaife fortune. Ce principe étoit fi bien gravé dans l'efprit des Romains, que leurs loix portoient qu'il valoit mieux laiffer périr de faim les vagabonds, que de les entretenir dans leur fainéantife. *Potiùs expedit*, dit la loi, *inertes fame perire, quàm in ignaviâ fovere.*

Conftantin fit un grand tort à l'état, en publiant des édits pour l'entretien de tous les chrétiens qui avoient été condamnés à l'efclavage, aux mines, ou dans les prifons, & en leur faifant bâtir des hôpitaux fpacieux, où tout le monde fût reçu. Plufieurs d'entre eux aimèrent mieux courir le pays fous différens prétextes; & offrant aux yeux les ftigmates de leurs chaînes, ils trouvèrent le moyen de fe faire une profeffion lucrative de la mendicité, qui auparavant étoit punie par les loix. Enfin les fainéans & les libertins embraffèrent cette profeffion avec tant de licence, que les empereurs des fiècles fuivans furent contraints d'autorifer par leurs loix les particuliers à arrêter tous les *mendians* valides, pour fe les approprier en qualité d'efclaves ou de ferfs perpétuels. Charlemagne interdit auffi la mendicité vagabonde, avec defenfe de nourrir aucun *mendiant* valide qui refuferoit de travailler.

Des édits femblables contre les *mendians* & les vagabonds, ont été cent fois renouvellés en France, & auffi inutilement qu'ils le feront toujours, tant qu'on n'y remédiera pas d'une autre manière, & tant que les maifons de travail ne feront pas établies dans chaque province, pour arrêter efficacement les progrès du mal. Tel eft l'effet de l'habitude d'une grande mifère, que l'état de *mendiant* & de

vagabond attache les hommes qui ont eu la lâcheté de l'embrasser ; c'est par cette raison que ce métier, école du vol, se multiplie & se perpétue de père en fils. Le châtiment devient d'autant plus nécessaire à leur égard, que leur exemple est contagieux. La loi les punit par cela seul qu'ils sont vagabonds & sans aveu ; pourquoi attendre qu'ils soient encore voleurs, & se mettre dans la nécessité de les faire périr par les supplices ? Pourquoi n'en pas faire de bonne heure des travailleurs utiles au public ? Faut-il attendre que les hommes soient criminels, pour connoître de leurs actions ? Combien de forfaits épargnés à la société, si les premiers déréglemens eussent été réprimés par la crainte d'être renfermés pour travailler, comme cela se pratique dans les pays voisins !

Une des principales loix portées en France contre les *mendians*, est la déclaration du 18 juillet 1724, qui enjoignoit à tous les *mendians* de l'un & l'autre sexe, valides & capables de gagner leur vie par leur travail, de s'adonner à quelque ouvrage ou métier, qui pût les faire subsister.

On ordonna en même temps aux *mendians* invalides, de se présenter aux hôpitaux les plus prochains de leurs demeures, pour y être reçus gratuitement, & employés à des ouvrages proportionnés à leur âge & à leurs forces.

Des réglemens postérieurs ont ensuite ordonné que les *mendians* qui seroient arrêtés, demandant l'aumône avec insolence ; ceux qui se diroient faussement soldats, ou qui seroient porteurs de faux congés ; ceux qui, arrêtés & conduits à l'hôpital, auroient déguisé leur nom & leur pays ; ceux qui feindroient d'être estropiés, ou des maladies qu'ils n'auroient pas ; ceux qui se seroient attroupés au-dessus du nombre de quatre, non compris les enfans, soit dans les villes, soit dans les campagnes, ou qui auroient été trouvés armés de fusils, pistolets, épées, bâtons ferrés ou autres armes ; ceux enfin qui se trouveroient flétris par une marque infamante, quoiqu'arrêtés *mendiant* pour la première fois, seroient condamnés, les hommes valides aux galères au moins pour cinq ans, & les femmes & hommes invalides, au fouet dans l'intérieur de l'hôpital, & à une détention à temps ou à perpétuité, suivant l'exigence des cas.

Les officiers, huissiers ou autres qui favorisent la *mendicité* en prévariquant dans leurs fonctions, doivent être punis sévèrement : un arrêt du 26 mars 1737 a condamné François-Vincent Loyer, commandant des archers de l'hôpital, préposés pour arrêter les *mendians*, à être attaché trois jours de suite au carcan, & à trois ans de galères, pour avoir, moyennant de l'argent, accordé à des *mendians* la liberté de *mendier* impunément.

Le 3 août 1764, une nouvelle déclaration a ordonné que tous les vagabonds & gens sans aveu, ceux qui depuis six mois n'auront exercé ni profession ni métier, & qui n'ayant aucun état ni aucun bien pour subsister, ne pourront être avoués ou faire certifier de leurs bonne vie & mœurs par personnes dignes de foi, seront arrêtés & conduits dans les prisons, soit qu'ils soient *mendians* ou non *mendians*, & que leur procès leur sera fait en dernier ressort, par les prévôts des maréchaux ou les présidiaux.

Les *mendians* ainsi arrêtés, encore bien qu'ils ne fussent prévenus d'aucun crime ou délit, doivent être condamnés, les hommes valides, depuis seize ans & au-dessus, jusqu'à soixante-dix commencés, à trois années de galères ; ceux de soixante-dix ans & au-dessus, les infirmes, les filles & femmes, à être renfermés pendant le même temps dans l'hôpital le plus prochain ; les enfans au-dessous de seize ans, à être renfermés dans les hôpitaux, pour y être instruits, élevés & nourris, sans pouvoir être mis en liberté que par les ordres du roi.

Les *mendians* qui, après l'expiration du terme de leur condamnation, sont arrêtés de nouveau, & convaincus d'avoir repris le même genre de vie, doivent être condamnés aux galères ou à une détention de neuf ans, & en cas de récidive, à perpétuité.

Pour obvier à la *mendicité*, cette même loi exigeoit que le *mendiant* mis dehors après ses trois années de captivité, fût tenu de choisir un domicile fixe & certain, & par préférence celui de sa naissance, & de s'y occuper de quelque métier ou travail, qui pût le mettre en état de subsister : elle leur défendoit en même temps de s'établir dans la ville de Paris, & dans les dix lieues de la résidence du roi.

En Artois, conformément aux ordonnances des anciens souverains, confirmées par un arrêt du conseil du 10 septembre 1771, chaque bourg ou village est tenu de la subsistance & de l'entretien de ses pauvres, ceux qui sont arrêtés & conduits dans les prisons royales, y sont nourris à raison de cinq sous par jour pour chacun d'eux : les frais nécessaires pour cet objet sont acquittés par les états de la province, qui les répètent à la fin de chaque année sur la communauté du domicile de chaque *mendiant*.

Tous les ans au mois d'octobre, les gens de loi de la principale seigneurie des bourgs ou villages, en présence du lieutenant de chacune des autres seigneuries, & du curé de la paroisse, dressent un rôle de tous les pauvres ménages, dans lequel ils font mention du nombre & de l'âge des pauvres, des secours en pain qui leur seront nécessaires, déduction faite de ce qu'ils peuvent gagner par leur travail, des sommes qu'ils jugent également nécessaires pour les cas de maladie & les besoins imprévus : les secours en pain sont distribués en nature, ceux en argent sont donnés sur un mandat signé du curé & de l'un des gens de loi.

Les mesures prises par les loix dont nous venons de parler, n'ont point empêché qu'il ne se trouvât à Paris un grand nombre de *mendians* des deux sexes, qui demandoient l'aumône avec audace & importunité : c'est pour faire cesser entièrement cette *mendicité*, qui est toujours la source de beaucoup de

crimes, qu'une ordonnance du 27 juillet 1777 a enjoint à tous les *mendians* de l'un & de l'autre sexe de se retirer dans le lieu de leur naissance, & de s'y adonner à une profession qui puisse les nourrir, sous peine, à l'égard de ceux qui n'y auront pas satisfait dans le délai de quinzaine, d'être conduits dans les maisons de force pour y rester tant & si longuement qu'il sera jugé nécessaire.

La même loi excepte seulement les aveugles de l'hôpital des Quinze-vingts, & les pauvres appellés *troniers*, à qui elle permet de se tenir aux portes des églises, pour y recevoir les aumônes qui leur seront données, sans pouvoir *mendier* dans les églises & dans les rues; elle veut aussi que les pauvres valides soient reçus dans les atteliers de charité, que le roi a établis dans les différentes paroisses de la ville & fauxbourgs, & que les infirmes & invalides soient admis dans les hôpitaux.

En 1778, les échevins de la ville de Douai ont formé, d'après les vues de M. de Calonne, premier président du parlement de Flandres, un établissement dont le but étoit de bannir la *mendicité*: les avantages qui en sont résultés, ont engagé le roi à en assurer la stabilité par des lettres-patentes du mois de janvier 1784, qui contiennent un réglement bien digne d'être connu: sa longueur nous empêche de l'insérer ici, & il nous suffit de l'indiquer.

*Addition au mot* Mendiant. On sent & l'on connoit si bien la nécessité du travail, que toute recherche ou réflexion pour la démontrer, deviendroit une répétition peut-être aussi fastidieuse que superflue: ceux des riches, que le souvenir de leurs frères pauvres empêche d'oublier leurs premiers devoirs, sont loin de se croire exempts de cette loi commune & universelle: on sait également que la recommandation de ce travail, indispensable pour tout être soumis à des besoins, se trouve dans les écrits du plus grand poids & de la plus haute antiquité. Moyse entre les écrivains sacrés, Hésiode parmi les profanes, sont deux garans qu'il suffit de nommer: l'infraction de ce précepte si naturel n'est pas, à beaucoup près, l'unique source de l'indigence; mais elle en est la cause la plus ordinaire & la plus générale; le titre de cet article annonce assez que nous ne parlerons point de cette détresse digne d'égard & de commisération qui provient seulement des malheurs de toute espèce, dont le mortel le plus estimable n'est pas toujours le plus exempt: il s'agira moins encore de cette pauvreté honorable, qui n'est que le fruit de la constance, du désintéressement, de la générosité, qui long-temps avant & depuis les Aristides & les Phocions, les Fabius & les Curius, a servi de véhicule & d'apanage à la piété la plus solide, au plus noble héroïsme, au patriotisme le plus pur, à la plus saine philosophie.

Qu'il étoit habile & clairvoyant cet antique instituteur de la religion des Mages, qui parvint à convaincre ses disciples, que faire un enfant, labourer un champ & planter un arbre, étoient les actes de l'homme les plus agréables à la Divinité! De temps immémorial & conformément aux coutumes établies depuis les siécles si reculés où l'on place l'existence du premier des Zoroastres, les Guèbres, successeurs des anciens Persans, partagent avec les sectateurs de Moyse, l'avantage de n'avoir point chez eux de pauvres qui demandent leur pain: la sagesse égyptienne avoit pareillement extirpé cet abus, en ne souffrant aucun citoyen sans occupation ni vacation: les plus fameux législateurs de la Grèce, Dracon, Solon, Platon, poursuivirent avec la même rigueur la fainéantise & la *mendicité*, qu'Aristophane appelle le plus pernicieux animal du monde. L'ancienne Rome avoit pris contre elle des précautions plus efficaces ou plus heureuses que celles de Rome moderne. Je ne connois aucun pays, aucun siécle où l'on ne l'ait regardée comme un fléau: les Germains, au rapport de Tacite, quoique paresseux en général, plongeoient les fainéans de profession dans la bourbe de leurs marais & les y laissoient expirer: on sait quelle rude épreuve les Hollandois font subir à leurs *mendians*: si quelqu'un, disoit un empereur de la Chine, ennemi des sages maximes de Confucius, vit dans nos états sans travail, un autre de mes sujets languit dans la souffrance.

La fourmi travaille sans relâche: les abeilles ont des piqueuses pour réveiller les indolentes; irons-nous à ces animaux, serois-je tenté de demander avec le prieur de Pluche, irons-nous en qualité de paresseux pour nous instruire, ou en qualité de curieux pour admirer?

La translation de quelques fêtes aux dimanches, la sollicitation, la concession de quelques secours de la part du gouvernement, les cotisations libres & volontaires des particuliers, les atteliers de charité, des bureaux d'avances ou de prêts sans intérêts quoique avec nantissement, différens ouvrages d'industrie, des défrichemens de landes, des curemens de canaux, de rivières & d'étangs, quelques réparations de pavés, de chemins ou de bâtimens publics, la surveillance ou les commissariats alternatifs des personnes les plus charitables & les plus éclairées des deux sexes, le concours & l'appui des pouvoirs ecclésiastiques, municipaux, & judiciaires, tels sont en substance les projets que nous avons eu l'honneur de proposer & la satisfaction de voir réussir dans quelques villes, qui, moyennant certaines modifications & corrections adaptées aux biens & aux circonstances, ont encouragé le travail, soulagé l'indigence, & presque éteint la *mendicité* par des secours distribués avec choix & discernement, en même temps qu'elles ont tranquillisé la société, en la purgeant des vagabonds & fainéans qui ne vouloient pas se corriger: on peut encore appliquer les moins utiles des édifices & revenus conventuels à des institutions charitables, d'après les exemples donnés par le pape, & les conseils renouvellés dans le traité d'économie politique du vicomte de la Maillardiere: il faudroit aussi, comme l'ont senti les patriotes abbés de Saint-Pierre & Baudeau, une composition aisée ou une considération honorable

à la commission générale établie pour les pauvres du royaume, commission avec laquelle correspondroient tous les hôpitaux, & tous les bureaux de charité.

N'ayant pas la petite & burlesque manie d'être exclusivement attachés à nos opinions, auxquelles on peut ajouter ou retrancher sans nous déplaire, nous fîmes imprimer une partie de ces plans en 1774, dans le dessein de réveiller d'une manière non stérile, les idées publiques sur un objet aussi intéressant pour la société : depuis la publicité de cette foible production, nous avons trouvé des lumières bien supérieures dans les instructions & modèles que présentent l'administration de l'hospice dirigé par madame Necker, celle de la paroisse de saint Sulpice sous un digne successeur de Languet, celle d'une paroisse de l'Alançonnois sous un estimable pasteur, M. Colombel, celle enfin du dépôt de Soissons si sagement, si exemplairement gouverné par M. l'abbé de Montlinot : nous ne doutons pas que l'analyse raisonnée de ces quatre établissemens, consignée dans plusieurs écrits périodiques, ne le soit aussi dans la partie économique & morale de l'Encyclopédie : ainsi nous allons nous borner dans cet article de jurisprudence, à extraire ce que la mémoire & quelques notes pourront nous rappeller d'un *mémoire sur les vagabonds & les mendians*, imprimé à Paris & à Soissons en 1764, & l'un des meilleurs que nous ayons lu jusqu'à ce mois de mai 1785, sans en excepter le bon morceau que Pluche a donné sur le même sujet dans le sixième volume de son *Spectacle de la nature*, *entretien 7*, ni les traits lumineux semés dans le grand livre de M. Necker sur l'administration des finances, livre qui servira probablement aux critiques, quoique celles-ci ne soient pas toujours à beaucoup près, dénuées de justesse & de fondement.

La première partie de ce mémoire de 1764 renferme l'affreux tableau des excès & des crimes commis par les vagabonds, des maux infinis & de toute espèce qu'ils causent par tout où ils se répandent : tant que le vagabonnage subsiste, les laboureurs sont toujours en danger de leurs biens, ou même de leur vie.

Dans la deuxième partie, l'auteur expose les différentes mesures que le gouvernement a prises en divers temps contre les vagabonds, & marque aussi l'insuffisance de ces tentatives : il paroît que c'est Charles VII, qui, presque aussi-tôt après les guerres contre les Anglois, a le premier établi des maréchaussées pour purger les provinces des gens de guerre congédiés & sans emploi, lesquels mettoient le pays au pillage ou à contribution : on peut se rappeller ici le bon ordre que Louis XII rétablit dans l'intérieur du royaume dont il étoit le père, en faisant pendre un gendarme de cette espèce.

Le judicieux auteur du mémoire se garde bien de confondre un vagabond avec un *mendiant* domicilié : il prouve que les ressources qu'on a présentées aux *mendians*, n'ont jamais eu de stabilité ; qu'on n'a puni que les récidives, & cela sans prendre de précaution pour la reconnoitre ; qu'enfin les hôpitaux n'ont jamais été mis en état de nourrir ceux qu'on ordonnoit y être renfermés.

La troisième partie traite de l'unique moyen de réprimer les vagabonds : la défense de donner l'aumône à peine de 50 livres, portée dans la déclaration de 1700, n'a jamais été exécutée & n'est pas de nature à l'être. La condamnation aux galères (ou aux travaux publics) est la seule peine efficace contre les vagabonds : la déclaration du 28 janvier 1687 a déjà prononcé cette peine contre eux : cette loi n'a jamais été révoquée, mais seulement obscurcie & comme oubliée dans la foule des réglemens postérieurs. Les juges étoient dans le cas d'y revenir d'eux-mêmes & de prononcer en conformité dès qu'ils ont vu que les mesures prises par les déclarations de 1700 & 1724 ne pouvoient plus avoir d'exécution, vu la cessation des ouvrages publics & la soustraction des secours accordés aux hôpitaux : l'ordonnance de Blois, *art. 360*, défend à tous cabaretiers de loger des gens sans aveu plus d'une nuit, *sur peine des galères*, & leur enjoint, sur pareille peine, de venir les révéler à la justice : il se commet (1) peut-être tous les ans dans le royaume par des vagabonds, deux cens cinquante assassinats : c'est en un siècle vingt-cinq mille citoyens enlevés à la société : si l'on exécute par an 60 ou 80 vagabonds au temps de ces assassinats, de vol ou d'incendies, c'est encore par siècle 6 ou 8000 sujets que l'état perd : la punition de 50 vagabonds qu'on eût envoyés tous les ans aux galères, eût épargné ces crimes, & conservé la vie de tous ces citoyens : les juges prononçant toujours la peine des galères, cette peine sera censée accomplie par l'emploi & la distribution qu'il plaira au roi d'en faire. On marquera (2) les galériens au front, de la lettre G, pour éviter les évasions qu'on punira sévèrement, & même de mort. L'auteur conseille pour les déserteurs la même punition que pour les vagabonds. Cette vue qu'avoit aussi proposée le comte de la Noue de Vair, au chap. 50 des *nouvelles Constitutions militaires*, a été remplie dans une des ordonnances publiées sous le ministère du comte de S. Germain.

La déclaration du 28 janvier 1681 prononce

(1) N'oubliez jamais, dit M. le chevalier Deslandes, dans son Discours sur la révolution de l'Amérique septentrionale : « n'oubliez jamais.... qu'il arrive presque » toujours que celui qui est devenu voleur & assassin, » seroit mort le cœur innocent & les mains pures, » si la société ne l'eût pas abandonné ; que si les mi- » sérables sont la honte & le fléau de leurs conci- » toyens, les loix par leur indifférence, les riches » par leur dureté, sont coupables des crimes qui for- » cent la patrie gémissante d'envoyer un si grand nom- » bre de ses enfans, au gibet ou à l'échaffaud ».

(2) Toujours pénétré du sentiment & des devoirs de l'humanité, je n'adopterois cette marque infamante & cruelle que pour les plus mauvais sujets, pour ceux dont le délit de vagabonnage ou de désertion seroit encore aggravé par certaines circonstances & certains excès.

contre les femmes vagabondes la peine du fouet, de la flétrissure & du bannissement. Moyen dur & insuffisant: on pourroit les occuper dans des maisons de force, à des travaux de main-d'œuvre; borner à cinq ans leur réclusion, & même permettre aux juges de l'abréger avec connoissance de cause, pour celles qui travailleroient, obéiroient & promettroient le mieux. La maréchaussée ou les gens de la campagne, arrêteront les vagabonds. On ne paiera que deux hommes pour en amener un, vingt sols par lieue peuvent suffire. Certes, on ne regrettera point cet argent modique & utilement employé, puisque l'on donne bien 10 liv. de récompense pour la tête d'un loup. On pourroit faire un établissement d'archers dans chaque paroisse: ils seroient choisis parmi les habitans; on préféreroit ceux qui auroient servi le roi. Ils seroient exempts de corvée, modérés à la taille, & pourroient, dans le temps de la récolte, faire une quête dans la paroisse. (A cette quête onéreuse pour qui donne, avilissante pour qui reçoit, nous substituerions des appointemens ou rétributions fixes. Le peuple n'est déjà que trop écrasé de quêtes monachales & sacerdotales, impôt sourd & plus fort en certains lieux que la taille & la capitation. Il faudroit réserver cette ressource pour les accidens ou calamités extraordinaires, telles qu'incendies, grêles, inondations. De plus, quelle inconséquence de permettre la quête à ceux qui doivent empêcher ou restreindre la mendicité!) On donneroit un mois de délai par la déclaration projettée dans le mémoire, afin que les vagabonds eussent le temps de se reconnoitre, de se retirer, de prendre un meilleur train de vie. On pourroit agir mollement le second mois, & répandre dans la campagne les sentences de ceux qui auroient été pris: la terreur gagneroit & corrigeroit les autres.

Dans la quatrième partie, on propose de tolérer la mendicité, distincte du vagabonnage, en la soumettant à une police. Tout mendiant portera sur lui la permission qui s'étendra sur un petit nombre de paroisses circonvoisines: il sera tenu de la montrer à quiconque voudra la voir. Chaque *mendiant* aura de plus, un numéro distinctif, son nom sera inséré dans un registre: à mesure qu'un *mendiant* mourra, le syndic de la paroisse effacera son nom (3). Tous les dix ans, on fera un nouveau registre, & on brûlera l'ancien, pour ménager les enfans & la famille. Les *mendians* ne seront jamais armés: les enfans pourront demander l'aumône sans conséquence jusqu'à 12 ans. [Ici nous prions spécialement le lecteur de voir notre note (4).] Passé cet âge, il leur faudra une permission en règle. Le formulaire de ces permissions, tel qu'il est proposé par l'auteur, m'échappe; mais j'en ai dit assez pour convaincre que ce projet, outre qu'il pourvoit à l'entretien des misérables hors d'état de gagner leur vie, présente encore l'avantage de faciliter la repression des vagabonds qui se verront poursuivis ou dénoncés par les *mendians* domiciliés, auxquels ils pourroient faire tort. Cette engeance, moins digne de commisération que de châtiment, sera très-déconcertée, lorsque tous les habitans d'un canton, prévenus au prône de leurs paroisses, s'accorderont à ne donner l'aumône qu'à des pauvres munis du billet de permission & du numéro distinctif. Ceux qui, comme de raison, ne seront que des gens très-nécessiteux & très-infirmes, ne partageront cependant pas aux charités distribuées dans les paroisses. La destination de ces dernières charités sera pour les pauvres honteux, ou pour les familles indigentes qui auront peine à vivre de leur travail.

Nous terminons cette courte & fidelle analyse d'un ouvrage rempli de vues patriotiques, par une phrase énergique de d'Alembert, dans son *Eloge de Montesquieu*. « Malheureux le pays où » la multitude des hôpitaux & des monastères, » qui ne sont que des hôpitaux perpétuels, fait » que tout le monde est à son aise, excepté ceux » qui travaillent »! On peut aussi comparer *l'Esprit des loix*, *liv.* 23, *chap.* 29, avec *l'Offrande à l'humanité*, par M. *Briatte*, dont un long extrait se trouve au numéro 70 des Annales de M. *Linguet*.

Occupés de tous les moyens de diminuer l'indigence & la mendicité, nous remarquerons, en finissant l'article, que rien n'est plus propre à les augmenter, que l'excès & la multiplicité des emprunts publics. Si les emprunts sont perpétuels, l'état est grevé; s'ils sont viagers, les fortunes particulières sont pompées par le fisc. Combien

---

(3) Cette idée m'en suggère une autre. Ce seroit de l'adapter aux registres criminels, sur tous les noms concernant lesquels, après vingt ans d'exécution, il n'y auroit ni tentative, ni apparence de réhabilitation. Je crois aussi qu'excepté pour les crimes de lése-majesté au premier chef, les copies d'arrêts criés & affichés, moins encore les papiers publics, ne devroient jamais renfermer le nom des victimes que la loi condamne à des supplices aussi convenables pour l'exemple & le repos général, qu'ignominieux & cruels pour leurs individus & leurs familles. Ce n'est pas ici le lieu de développer nos autres idées sur une réforme bien desirable dans notre jurisprudence criminelle encore barbare.

(4) Afin d'exciter le travail & de bannir la fainéantise, ne pourroit-on pas astreindre à une espèce de tirage, soit pour l'état de mousse, soit pour celui d'apprentif à une besogne quelconque, dans une maison de force, mais seulement l'espace de deux ans, tous ceux des enfans mâles du petit peuple des villes, entre 9 & 18 ans, qui n'auroient ni occupation, ni métier, ni même apprentissage, & qui refuseroient de se rendre aux atteliers de charité, dans les lieux où il en existeroit? Cette police ou cette loi ne sentiroit en rien l'esclavage, puisque l'enrôlement ou la punition auroit un terme assez court, & ne porteroit que sur les désœuvrés, les inutiles & les paresseux.

d'utiles entreprises de toutes espèces ne manquent-elles pas, lorsque les gros capitalistes portent & reportent sans cesse au trésor royal l'argent que, sans ce débouché funeste, ils auroient été forcés de faire valoir dans la circulation civile? Quant aux sommes prêtées par les petits capitalistes, c'est autant d'enlevé aux secours, à l'héritage, aux besoins de quantité de familles. En un mot, par cette facilité perfide & malheureuse, de doubler les revenus en anéantissant les fonds, on voit les richesses se concentrer dans un petit nombre de mains, ordinairement les moins dignes de les posséder; on voit les liens, les fortunes & les spéculations de famille & de société se dissoudre; on voit enfin les fléaux de l'égoïsme & de la misère pulluler de toutes parts, ou se déborder avec l'impétuosité d'un torrent qu'aucune digue n'est capable d'arrêter. (*Cette addition est de M. le Vicomte* DE TOUSTAIN.)

MENDIANS, (*Ordres religieux.*) *Voyez le Dictionnaire de Théologie.*

MENÉE, ce mot est particulièrement usité dans la Bretagne. Hevin en a donné l'explication avec son érudition & son jugement ordinaires: « La *menée*, dit-il, dans son origine, » n'a été autre chose que l'obligation que celui » qui concédoit une seigneurie en fief, imposoit à l'acceptant de se trouver avec tous ses » hommes & vassaux à son mandement, sous » des peines. Cette obligation au vassal de mener » tous ses hommes à son seigneur (d'où est venu » le mot de *menée*) ne se pratiqua d'abord que » pour le service militaire, & après elle fut traduite à la justice; ensorte que l'usage s'étant » introduit que les grands seigneurs tinssent, » trois ou quatre fois l'an, leurs plaids généraux » ou grands-jours de leurs jurisdictions, ils » obligèrent leurs vassaux de s'y trouver & d'y » amener tous leurs hommes relevans d'eux, » sans qu'il leur fût permis ni audit seigneur » inférieur, ni à ses hommes de désemparer » pendant lesdits plaids, si ce n'étoit en obtenant » congé, qu'ils appelloient *délivrance*; même il » s'attribua la connoissance de leurs contestations » en première instance pendant qu'ils étoient retenus à sa suite; cette servitude fut tempérée par » des privilèges que les seigneurs, tenans à cette » condition de *menée*, obtinrent à l'envi, pour » être expédiés préférablement les uns aux autres, & pour avoir congé ou délivrance sur » leur comparution & présentation de leur *menée*, » tant pour leur personne que pour leurdite *menée* » avec renvoi des causes de leurs hommes dans » leurs jurisdictions, ce qui s'appelle encore aujourd'hui tenir *à congé de personne & de menée*, » dont il y a autant d'exemples dans toutes les » barres royales de la province qu'il y a de grandes » seigneuries qui en relèvent, & même comme » il y a de subordinations & degrés de fiefs & » tenues; la plupart des grandes seigneuries ont » pratiqué sur leurs vassaux ce droit de *menée*, » qu'ils subissoient eux-mêmes.

» Il est vrai que par les ordonnances du duc » Jean de l'an 1420, pour obvier à l'abus, par lequel les seigneurs faisoient ajourner plusieurs » fois l'an, à présenter leur *menée*, ceux qui tenoient d'eux en fief à cette condition, & mulctoient d'amendes, en cas que cette *menée* ne se » trouvât pas complette; cette rigueur fut modérée, & lesdits seigneurs dispensés de comparoir en personne & de présenter leur *menée*; » ensorte que de cette ancienne pratique, il n'en » est demeuré que l'ombre, par la faculté que les » arrière-vassaux ont de porter leurs contestations » nuement en première instance à la cour supérieure, & d'y faire les appropriemens de leurs » contrats, par l'article 269 de la coutume, en » donnant assignation à leurs parties adverses » & à tous les prétendans droit de comparoître » aux plaids généraux de la cour supérieure » à l'endroit de la *menée*, dont il se fait toujours » évocation.

» La nature de ce droit de *menée* marque très-efficacement, & par-dessus toutes observations, » la mouvance proche & immédiate ». (*Questions sur les fiefs*, *p.* 357 & 358.)

Le même Hevin ajoute à la page 359, que le privilège de se délivrer *à congé de personne & de menée*, dans une barre du duc, étoit une marque de tenir *baronnement*, ou *tenere in capite seu à rege*; il dit également, *page* 162 du même volume, que, « naturellement, lorsqu'une seigneurie en haute-justice devenoit prochement mouvante du souverain, elle prenoit son rang dans l'évocation » des vassaux aux plaids généraux ».

Il y a un petit traité ou style de procédure, pour les *menées* du célèbre d'Argentré. Il a été imprimé à Rennes par Julien Duclos en 1574, à la suite de l'édition *in-8°* de l'ancienne coutume de Bretagne. On l'a imprimé de nouveau à la suite des questions féodales d'Hevin.

Aujourd'hui le droit des *menées* n'a plus guère d'autre objet que de fixer le rang & les droits des anciennes seigneuries, ou le ressort des jurisdictions, sur-tout en cas d'appropriance & des autres procédures réglées par la coutume. L'art. 269 de la coutume de Bretagne porte, par exemple, que les bannies seront certifiées devant le juge supérieur, « en l'endroit de la *menée* & obéissance du fief, » dont les choses sont tenues, si obéissance y a ».

Ainsi l'on suit toujours, pour la certification des bannies, l'ordre des *menées*, qui suit toujours elle-même la mouvance à laquelle la jurisdiction étoit toujours attachée autrefois.

Aussi, quoique toutes les jurisdictions royales, ressortissent aux présidiaux, dans les matières qui sont sous le premier chef de l'édit, cependant les jurisdictions, qui dans, l'origine, étoient des sénéchaussées indépendantes de celle à laquelle le présidial est attaché, ne sont point sujettes à la jurisdiction

jurisdiction du présidial pour tout ce qui concerne la *menée*, parce qu'il n'y a aucune subjection féodale, & que la supériorité n'est que de ressort & de jurisdiction.

Au contraire les duchés-pairies qui sont affranchies du ressort des présidiaux & des jurisdictions royales, sont toujours sujettes aux sénéchaussées royales en cas de *menée*, parce qu'elles ne sont pas affranchies de la féodalité.

Par une conséquence naturelle dans l'expédition des causes des *menées*, attribut essentiel de la sénéchaussée, on ne peut pas prononcer présidialement en dernier ressort; c'est ce qui a été jugé par un arrêt rendu en forme de réglement à l'audience des viennent de grand'chambre, le 6 juillet 1735, qui casse & annulle une sentence du présidial de Nantes; faisant droit sur les conclusions du procureur-général, fait défenses aux présidiaux de la province de juger par jugement présidial, les causes des *menées*; ordonne que l'arrêt sera lu, publié & enregistré aux siéges présidiaux & royaux de la province. (*Journal du parlement de Bretagne, tom. I, chap. 46.*)

Il y avoit autrefois des usages peu différens dans les provinces voisines, & sur-tout dans celles d'Anjou & de Touraine. Il paroit que, non-seulement les causes de chaque jurisdiction ressortissant à un bailliage ou sénéchaussée venoient de suite & à tour de rôle; mais que dans le rôle de chacune de ces jurisdictions, les causes où un même sergent avoit donné l'assignation, venoient de suite. C'est par cette raison qu'on nommoit *appel & menée* l'assignation donnée par un de ces sergens bailliagers, qu'on appelloit eux-même *sergens ameneurs*; & qu'on entendoit par *appel d'amenée* le jour où venoient les causes dans lesquelles ils avoient donné des assignations. Ces *sergens ameneurs* pouvoient seuls exploiter en matière réelle, & cette distinction du ressort de chaque sergent est encore de quelque usage en matière de retrait. *Voyez* l'article 380 de la coutume d'Anjou; l'observation de Dupineau, sur l'art. 382, & les articles 169 & 194 de la coutume de Tours.

On peut même dire que ces usages ont régné du plus au moins dans toute la France, & il en reste encore plusieurs traces dans l'exercice des assises conservé par bien des jurisdictions, & dans l'expédition des rôles au parlement même. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MENEUR ET MENEUSE, (*Police.*) est celui ou celle qui se charge d'amener à Paris des nourrices au bureau des recommanderesses, & d'aller chez les parens des enfans mis en nourrice, pour recevoir les mois.

Une déclaration du premier mars 1727 veut que tout *meneur* de nourrice justifie de ses bonnes vie & mœurs, par un certificat de son curé: ce certificat doit être enregistré au bureau des recommanderesses, & son nom doit être inscrit sur un tableau dans ce bureau. Si les fonctions de *meneur* étoient exercées sans ces formalités, la personne qui les exerceroit pourroit être emprisonnée & condamnée à une amende de 50 livres.

L'article 8 défend à tout *meneur* de venir prendre à Paris des enfans sous de faux certificats, ou pour les remettre à des nourrices qui ne sont pas chez les recommanderesses, sous peine de punition corporelle.

Il est aussi défendu, par l'article 9, aux *meneurs*, d'emporter ou faire emporter des enfans nouveaux-nés, s'ils ne sont accompagnés des nourrices qui doivent les allaiter, & s'il n'est justifié que ces enfans ont été baptisés: ils doivent d'ailleurs être porteurs du certificat du renvoi de la recommanderesse; le tout, sous peine de 50 livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet. Si quelqu'un de ces enfans venoit à mourir en chemin, le *meneur* est obligé d'en faire sur le champ sa déclaration au premier juge, ou au curé du plus prochain village, & d'en tirer certificat. Il doit ensuite envoyer l'extrait mortuaire de l'enfant à ses parens.

L'article 10 veut que le procès soit fait & parfait selon la rigueur des loix, à tout *meneur* qui abandonne ou expose les enfans dont il s'est chargé.

L'article 15 défend, sous peine du fouet, aux *meneurs*, de donner à la fois plus d'un enfant à la même nourrice pour le nourrir & allaiter. *Voyez* NOURRICE, RECOMMANDERESSE.

MÉNIL. *Voyez* MAISNIL.

MENSE, s. f. (*Droit canoniq.*) du latin *mensa*, qui signifie *table*. En matière ecclésiastique, se prend pour la part que quelqu'un a dans les revenus d'une église. On ne parloit point de *menses* tant que les évêques & les abbés vivoient en commun avec leur clergé: mais depuis que les supérieurs ont voulu avoir leur part distincte & séparée de celle de leur clergé, on a distingué dans les cathédrales la *mense* épiscopale & celle du chapitre; dans les abbayes, on a distingué la *mense* abbatiale & la *mense* conventuelle, qui est la part de la communauté.

Outre les deux *menses* de l'abbé & du couvent, il y a le tiers-lot destiné pour les réparations de l'église & des lieux réguliers.

La distinction des *menses* n'est que pour l'administration des revenus; elle n'ôte pas à l'abbé l'autorité naturelle qu'il a sur ses religieux, & l'aliénation des biens qui sont de l'une ou l'autre *mense*, ne peut être faite sans le consentement réciproque des uns & des autres.

Dans quelques monastères, il y a des *menses* particulières attachées aux offices claustraux; dans d'autres, on a éteint tous ces offices, & leurs *menses* ont été réunies à la *mense* conventuelle.

On entend par *menses monachales*, les places de chaque religieux, ou plutôt la pension destinée pour l'entretien & la nourriture de chaque religieux. Cette portion alimentaire n'est due que par la maison de la profession; & pour la posse-

der, il faut être religieux profès de l'ordre. Le nombre de ces *menses* est ordinairement réglé par les partages & transactions faites entre l'abbé & les religieux ; de manière que l'abbé n'est tenu de fournir aux religieux que le nombre de *menses* qui a été convenu, autrement il dépendroit des religieux de multiplier les *menses* monachales ; un officier claustral, retenant sa *mense*, résigneroit son office à un nouveau religieux ; celui-ci à un autre, & c'est au résignataire à attendre qu'il y ait une *mense* vacante pour la requérir.

Anciennement les *menses* monachales étoient fixées à une certaine quantité de vin, de bled, d'avoine. Les chapitres généraux de Cluny, de 1676 & 1678, ordonnent que la *mense* de chaque religieux demeurera fixée à la somme de 300 liv. en argent, & que les prieurs auront une double *mense*.

Dans les abbayes qui ne sont imposées aux décimes que par une seule cote, c'est à l'abbé seul à l'acquitter ; on présume que la *mense* conventuelle n'a point été imposée.

Dans celles où l'abbé & les religieux ont leurs *menses* séparées, la *mense* conventuelle doit être imposée séparément de celle de l'abbé ; & les religieux doivent acquitter leur cote sans pouvoir la répéter sur leur abbé, quoiqu'il jouisse du tiers-lot.

Lorsque les revenus d'un monastère soumis à la jurisdiction de l'évêque, ne sont pas suffisans pour entretenir le nombre de religieux nécessaires pour soutenir les exercices de la régularité, les saints decrets & les ordonnances autorisent l'évêque à éteindre & supprimer la *mense* conventuelle, & à en appliquer les revenus en œuvres pies, plus convenables aux lieux, aux circonstances, & surtout à la dotation des séminaires. *Voyez la bibliot. canon. tom. 1, p. 12* ; Bouchel, *verbo Mense* ; Carondas, *liv. 13, rep. 2* ; *les Mémoires du clergé* & *le Dictionnaire des arrêts*, au mot *Mense*.

MENUS MARCHÉS, ( *Eaux & Forêts.* ) l'ordonnance de 1669 se sert de cette expression pour désigner quelles espèces & quelle quantité de bois les officiers des maitrises peuvent vendre, & quelles adjudications ils peuvent faire, sans avoir besoin de lettres-patentes, ni de commissions du grand-maître.

On comprend, sous le nom des *menus marchés*, les chablis, les arbres & les grosses branches cassés & tombés, les arbres de délit, ainsi que les voitures, chevaux & harnois, dont on s'est servi pour les transporter, les outils avec lesquels on les a coupés, les houpies & les remanens des arbres accordés pour la réparation des bâtimens, *&c.*

L'article 4 du titre 17 de cette ordonnance avoit établi qu'il seroit procédé sans délai à la vente des chablis ; mais un arrêt du conseil du 30 décembre 1687, a défendu aux officiers des maitrises de faire aucune vente de chablis, qu'il n'y en eût au moins la valeur de dix cordes, parce qu'en en vendant au-dessous de cette quantité, il en résulteroit une trop grande modicité dans le prix des ventes qui en seroient faites ; ce qui donneroit à bien des gens la facilité de l'entrée des forêts pour y commettre des délits.

Jusqu'à ce que la vente en soit faite, le garde-marteau & le garde du canton sont responsables de la conservation des chablis, tellement qu'ils pourroient être condamnés à en payer le prix, si ces chablis se trouvoient enlevés avant le jour fixé pour en faire la vente.

L'adjudication des chablis, ainsi que de tous les autres objets des *menus marchés*, doit être faite au siége des eaux & forêts à l'extinction des feux, après deux publications faites à l'audience ou au marché du lieu, & après affiches mises dans les villages qui avoisinent la forêt. Le délai de vuidange pour ces sortes d'adjudications, ne peut être que d'un mois au plus, à peine de confiscation des bois vendus.

Il ne faut pas conclure de-là qu'il soit toujours nécessaire de donner un aussi long délai pour l'enlévement des chablis ; ce délai ne doit avoir lieu que quand il y a une certaine quantité de bois adjugée en même temps. Il convient de le restreindre à la quinzaine, & même à la huitaine, lorsque ces sortes de ventes n'ont pour objet qu'un petit nombre de chablis ; la raison en paroit sensible. Les chablis étant souvent épars & assez distans les uns des autres, l'exploitation qui s'en fait doit nécessairement distraire un garde de l'attention qu'il est obligé de porter sur tous les bois dépendans de son cantonnement ; dès-lors cette exploitation durant plus long-temps, il faut nécessairement que le garde y donne son application plus long-temps aussi ; ce qui lui ôte la facilité d'empêcher des dégradations dans les autres parties de son cantonnement.

Autrefois, quand l'adjudication avoit pour objet des arbres de délit confisqués, le prix devoit en être payé entre les mains du collecteur des amendes, ainsi que l'ordonnoit l'article premier de l'édit du mois de mai 1716, & non en celles du receveur des bois : mais d'après celui du mois d'avril 1777, & la déclaration du roi du 14 décembre de la même année, qui ont réuni sur un seul régisseur la recette du prix des bois & la collecte des amendes, c'est entre les mains de ce régisseur, ou de son commis, que doit être payé le prix de la vente des arbres de délit & autres accessoires dont la confiscation a été prononcée.

Cependant, comme cette réunion n'a point eu lieu dans les domaines dépendans de l'apanage des princes, frères du roi, & de M. le duc d'Orléans, la disposition de l'édit de 1716 doit continuer d'y être exécutée.

Le prix des adjudications des *menus marchés* n'étant pas ordinairement considérable, il est d'usage d'en ordonner le paiement comptant ; ce qui n'em-

pêche pas que l'adjudicataire ne doive être astreint à donner caution pour répondre des délits qui pourroient se commettre pendant l'exploitation ou l'enlèvement des chablis ou arbres de délit, *&c.* ; car il est responsable, dans ce cas, de tous ceux qui se font pendant ce temps-là à l'ouie de la coignée.

Les glandées & les pâturages sont encore une dépendance des *menus marchés*, dont les officiers des maitrises ont la liberté de faire les adjudications sans commission du grand-maître.

Quoique les brûlis ou bois incendiés, quand la quantité n'en est pas considérable, soient regardés en quelque sorte comme *menus marchés*, la vente ne peut cependant pas en être faite sans ordre du conseil, parce qu'ils forment un bois sur pied.

MER, s. f. (*Droit naturel, public & des gens.*) est le nom de cet amas d'eaux qui environnent la terre, & la couvrent en plusieurs endroits.

De toutes les choses qui sont communes aux hommes, il n'y en a point dont l'usage ait plus d'étendue, & soit plus universel que celui de la *mer*, puisqu'il est naturellement propre à toutes les nations.

La pleine *mer* n'est point de nature à être occupée, personne ne pouvant s'y établir de maniere à empêcher les autres d'y passer. Mais une nation puissante sur *mer* pourroit défendre aux autres d'y pêcher & d'y naviguer, déclarant qu'elle s'en approprie le domaine, & qu'elle détruira les vaisseaux qui oseront y paroître sans sa permission. Voyons si elle seroit en droit de le faire.

Il est manifeste que l'usage de la pleine *mer*, lequel consiste dans la navigation & dans la pêche, est innocent & inépuisable, c'est-à-dire, que celui qui navigue ou qui pêche en pleine *mer*, ne nuit à personne, & que la *mer*, à ces deux égards, peut fournir aux besoins de tous les hommes. Or la nature ne donne point aux hommes le droit de s'approprier les choses dont l'usage est innocent, inépuisable & suffisant à tous; puisque chacun pouvant y trouver, dans leur état de communion, de quoi satisfaire à ses besoins, entreprendre de s'en rendre seul maître & d'en exclure les autres, ce seroit vouloir les priver sans raison des bienfaits de la nature. La terre ne fournissant plus sans culture toutes les choses nécessaires ou utiles au genre humain extrèmement multiplié, il devint convenable d'introduire le droit de propriété, afin que chacun pût s'appliquer avec plus de succès à cultiver ce qui lui étoit échu en partage, & à multiplier par son travail les diverses choses utiles à la vie. Voilà pourquoi la loi naturelle approuve les droits de domaine & de propriété, qui ont mis fin à la communion primitive. Mais cette raison ne peut avoir lieu à l'égard des choses dont l'usage est inépuisable, ni par conséquent devenir un juste sujet de se les approprier. Si le libre & commun usage d'une chose de cette nature étoit nuisible ou dangereux à une nation, le soin de sa propre sûreté l'autoriseroit à soumettre, si elle le pouvoit, cette chose-là à sa domination, afin de n'en permettre l'usage qu'avec les précautions que lui dicteroit la prudence. Mais ce n'est point le cas de la pleine *mer*, dans laquelle on peut naviguer & pêcher, sans porter préjudice à qui que ce soit, & sans mettre personne en péril. Aucune nation n'a donc le droit de s'emparer de la pleine *mer* ou de s'en attribuer l'usage, à l'exclusion des autres. Les rois de Portugal ont voulu autrefois s'arroger l'empire des mers de Guinée & des Indes orientales; *voyez* Grotius, *Mare liberum*, & Selden *Mare clausum*, *lib. I*, *cap. 17*; mais les autres puissances maritimes se sont peu mises en peine d'une pareille prétention.

Le droit de naviguer & de pêcher en pleine *mer* étant donc un droit commun à tous les hommes, la nation qui entreprend d'exclure une autre de cet avantage, lui fait injure & lui donne un juste sujet de guerre, la nature autorisant une nation à repousser l'injure, c'est-à-dire, à opposer la force à quiconque veut la priver de son droit.

Disons plus, une nation qui veut s'arroger sans titre un droit exclusif sur la *mer*, & le soutenir par la force, fait injure à toutes les nations, dont elle viole le droit commun; & toutes sont fondées à se réunir contre elle, pour la réprimer. Les nations ont le plus grand intérêt à faire universellement respecter le droit des gens, qui est la base de leur tranquillité. Si quelqu'un le foule ouvertement aux pieds, toutes peuvent & doivent s'élever contre lui; & en réunissant leurs forces, pour châtier cet ennemi commun, elles s'acquitteront de leurs devoirs envers elles-mêmes & envers la société humaine dont elles sont membres. *Voyez* DROIT DES GENS.

Cependant comme il est libre à un chacun de renoncer à son droit, une nation peut acquérir des droits exclusifs de navigation & de pêche par des traités, dans lesquels d'autres nations renoncent, en sa faveur, aux droits qu'elles tiennent de la nature. Celles-ci sont obligées d'observer leurs traités, & la nation qu'ils favorisent est en droit de se maintenir par la force dans la possession de ses avantages. C'est ainsi que la maison d'Autriche a renoncé, en faveur des Anglois & des Hollandois, au droit d'envoyer des vaisseaux des Pays-Bas aux Indes orientales. On peut voir dans Grotius *de Jure B. & P. lib. II*, *cap. 3*, §. *15*, plusieurs exemples de pareils traités.

Les droits de navigation, de pêche & autres, que l'on peut exercer sur la *mer*, étant de ces droits de pure faculté, *jura meræ facultatis*, qui sont imprescriptibles, ils ne peuvent se perdre par le non-usage. Par conséquent, quand même une nation se trouveroit seule, depuis un temps immémorial, en possession de naviguer ou de pêcher en certaines *mers*, elle ne pourroit, sur ce fondement,

s'en attribuer le droit exclusif. Car de ce que les autres n'ont point fait usage du droit commun qu'elles avoient à la navigation & à la pêche dans ces *mers*-là, il ne s'ensuit point qu'elles aient voulu y renoncer, & elles sont les maitresses d'en user, toutes les fois qu'il leur plaira.

Mais il peut arriver que le non-usage revête la nature d'un consentement, ou d'un pacte tacite, & devienne ainsi un titre en faveur d'une nation, contre une autre. Qu'une nation en possession de la navigation & de la pêche en certains parages, y prétende un droit exclusif, & défende à d'autres d'y prendre part; si celles-ci obéissent à cette défense, avec des marques suffisantes d'acquiescement, elles renoncent tacitement à leur droit en faveur de celle-là, & lui en établissent un, qu'elle peut légitimement soutenir contre elles dans la suite, sur-tout lorsqu'il est confirmé par un long usage.

Les divers usages de la *mer*, près des côtes, la rendent très-susceptible de propriété. On y pêche, on en tire des coquillages, des perles, de l'ambre, *&c.* Or, à tous ces égards, son usage n'est point inépuisable; ensorte que la nation à qui les côtes appartiennent, peut s'approprier un bien dont elle est à portée de s'emparer, & en faire son profit, de même qu'elle a pu occuper le domaine des terres qu'elle habite. Qui doutera que les pêcheries des perles de Baharem & de Ceylan ne puissent légitimement tomber en propriété? Et quoique la pêche du poisson paroisse d'un usage plus inépuisable, si un peuple a sur ses côtes une pêcherie particulière & fructueuse, dont il peut se rendre maître, ne lui sera-t-il pas permis de s'approprier ce bienfait de la nature comme une dépendance du pays qu'il occupe; & s'il y a assez de poissons pour en fournir aux nations voisines, de se réserver les grands avantages qu'il en peut tirer pour le commerce? Mais si, loin de s'en emparer, il a une fois reconnu le droit commun des autres peuples d'y venir pêcher, il ne peut plus les en exclure; il a laissé cette pêche dans sa communion primitive, au moins à l'égard de ceux qui sont en possession d'en profiter. Les Anglois ne s'étant point emparés; dès le commencement, de la pêche du hareng sur leurs côtes, elle leur est devenue commune avec d'autres nations.

Une nation peut s'approprier des choses, dont l'usage libre & commun lui seroit nuisible ou dangereux. C'est une seconde raison pour laquelle les puissances étendent leur domination sur la *mer*, le long de leurs côtes, aussi loin qu'elles peuvent protéger leur droit. Il importe à leur sûreté & au bien de leur état, qu'il ne soit pas libre à tout le monde de venir si près de leurs possessions, surtout avec des vaisseaux de guerre, d'en empêcher l'accès aux nations commerçantes & d'y troubler la navigation. Pendant les guerres des Espagnols avec les Provinces-Unies, Jacques I, roi d'Angleterre, fit désigner tout le long de ses côtes des limites, dans lesquelles il déclara qu'il ne souffriroit point qu'aucune des puissances en guerre poursuivit ses ennemis, ni même que ses vaisseaux armés s'y arrêtassent, pour épier les navires qui voudroient entrer dans les ports ou en sortir. Ces parties de la *mer*, ainsi soumises à une nation, & comprises dans son territoire, on ne peut y naviguer malgré elle. Mais elle ne peut en refuser l'accès à des vaisseaux non suspects, pour des usages innocens sans pécher contre son devoir; tout propriétaire étant obligé d'accorder à des étrangers le passage même sur terre, lorsqu'il est sans dommage & sans péril. Il est vrai que c'est à elle de juger de ce qu'elle peut faire, dans tous les cas particuliers qui se présentent; & si elle juge mal, elle pèche; mais les autres doivent le souffrir. Il n'en est pas de même des cas de nécessité, comme, par exemple, quand un vaisseau est obligé d'entrer dans une rade qui vous appartient, pour se mettre à couvert de la tempête. En ce cas, le droit d'entrer par-tout, en n'y causant point de dommage, ou en le réparant, est, comme nous le ferons voir plus au long, un reste de la communauté primitive, dont aucun homme n'a pu se dépouiller; & le vaisseau entrera légitimement malgré vous, si vous le refusez injustement.

Il n'est pas aisé de déterminer jusqu'à quelle distance une nation peut étendre ses droits sur les *mers* qui l'environnent. Bodin prétend que, suivant le droit commun de tous les peuples maritimes, la domination du prince s'étend jusqu'à trente lieues des côtes. Mais cette détermination précise ne pourroit être fondée que sur un consentement général des nations qu'il seroit difficile de prouver. Chaque état peut ordonner, à cet égard, ce qu'il trouvera bon, pour ce qui concerne les citoyens entre eux, ou leurs affaires avec le souverain. Mais de nation à nation, tout ce que l'on peut dire de plus raisonnable, c'est qu'en général la domination de l'état sur la *mer* voisine va aussi loin qu'il est nécessaire pour sa sûreté & qu'il peut la faire respecter; puisque d'un côté, il ne peut s'approprier d'une chose commune, telle que la *mer*, qu'autant qu'il en a besoin pour quelque fin légitime; & que d'un autre côté, ce seroit une prétention vaine & ridicule de s'attribuer un droit, que l'on ne seroit aucunement en état de faire valoir. Les forces navales de l'Angleterre ont donné lieu à ses rois de s'attribuer l'empire des *mers* qui l'environnent, jusques sur les côtes opposées. Selden rapporte un acte solemnel, par lequel il paroît que cet empire, au temps d'Édouard I, étoit reconnu par la plus grande partie des peuples maritimes de l'Europe; & que la république des Provinces-Unies le reconnut en quelque façon par le traité de Breda en 1667, au moins quant aux honneurs du pavillon. Mais pour établir solidement un droit si étendu, il faudroit montrer bien clairement le consentement exprès ou tacite de toutes les puissances intéressées. Les François n'ont jamais donné les mains à cette prétention de l'Angleterre, & dans ce même

traité de Breda, dont nous venons de parler, Louis XIV ne voulut pas souffrir seulement que la Manche fût appellée *Canal d'Angleterre* ou *mer Britannique*. La république de Venise s'attribue l'empire de la *mer* Adriatique, & chacun sait la cérémonie qui se pratique tous les ans à ce sujet. On rapporte, pour confirmer ce droit, les exemples d'Uladislas, roi de Naples, de l'empereur Frédéric III & de quelques rois de Hongrie, qui demandèrent aux Vénitiens la permission de faire passer leurs vaisseaux dans cette *mer*. Que l'empire en appartienne à la république jusqu'à une certaine distance de ses côtes, dans les lieux dont elle peut s'emparer & qu'il lui importe d'occuper & de garder, pour sa sûreté, c'est ce qui me paroît incontestable : mais je doute fort qu'aujourd'hui aucune puissance fût disposée à reconnoître sa souveraineté sur la *mer* Adriatique toute entière. Ces prétendus empires sont respectés, tandis que la nation qui se les attribue est en état de les soutenir par la force; ils tombent avec sa puissance. Aujourd'hui tout l'espace de *mer*, qui est à la portée du canon le long des côtes, est regardé comme faisant partie du territoire; & pour cette raison, un vaisseau pris sous le canon d'une forteresse neutre, n'est pas de bonne prise.

Les rivages de la *mer* appartiennent incontestablement à la nation maîtresse du pays dont ils font partie, & ils sont au nombre des choses publiques. Si les jurisconsultes romains les mettent au rang des choses communes à tout le monde, *res communes*, c'est à l'égard de leur usage seulement; & on n'en doit pas conclure qu'ils les regardassent comme indépendans de l'empire; le contraire paroît par un grand nombre de loix. Les ports & les havres sont encore manifestement une dépendance, & une partie même du pays, & par conséquent ils appartiennent en propre à la nation. On peut leur appliquer, quant aux effets du domaine & de l'empire, tout ce qui se dit de la terre même.

Tout ce que nous avons dit des parties de la *mer* voisines des côtes, se dit plus particulièrement & à plus forte raison, des rades, des baies & des détroits, comme plus capables encore d'être occupés, & plus importans à la sûreté du pays. Mais je parle des baies & détroits de peu d'étendue, & non de ces grands espaces de *mer*, auxquels on donne quelquefois ces noms, tels que la baie de Hudson, le détroit de Magellan, sur lesquels l'empire ne sauroit s'étendre, & moins encore la propriété. Une baie dont on peut défendre l'entrée, peut être occupée & soumise aux loix du souverain; & il importe qu'elle le soit, puisque le pays pourroit être beaucoup plus aisément insulté en cet endroit, que sur des côtes ouvertes aux vents & à l'impétuosité des flots.

Il faut remarquer en particulier à l'égard des détroits, que quand ils servent à la communication de deux *mers*, dont la navigation est commune à toutes les nations, ou à plusieurs, celle qui possède le détroit ne peut y refuser passage aux autres, pourvu que ce passage soit innocent & sans danger pour elle. En le refusant sans juste raison, elle priveroit ces nations d'un avantage qui leur est accordé par la nature; & encore un coup, le droit d'un tel passage est un reste de la communion primitive. Seulement le soin de sa propre sûreté autorise le maître du détroit à user de certaines précautions, à exiger des formalités établies d'ordinaire par la coutume des nations. Il est encore fondé à lever un droit modique sur les vaisseaux qui passent, soit pour l'incommodité qu'ils lui causent en l'obligeant d'être sur ses gardes, soit pour la sûreté qu'il leur procure en les protégeant contre leurs ennemis, en éloignant les pirates, & en se chargeant d'entretenir des fanaux, des balises & autres choses nécessaires au salut des navigateurs. C'est ainsi que le roi de Danemarck exige un péage au détroit du Sund. Pareils droits doivent être fondés sur les mêmes raisons & soumis aux mêmes règles que les péages établis sur terre, ou sur une rivière.

Est-il nécessaire de parler du droit de naufrage, fruit malheureux de la barbarie, & qui a heureusement disparu presque par-tout avec elle. La justice & l'humanité ne peuvent lui donner lieu que dans le seul cas où les propriétaires des effets sauvés du naufrage ne pourroient absolument point être connus. Ces effets sont alors au premier occupant, ou au souverain, si la loi les lui réserve. *Voyez* NAUFRAGE.

Si une *mer* se trouve entièrement enclavée dans les terres d'une nation, communiquant seulement à l'océan par un canal, dont cette nation peut s'emparer; il paroît qu'une pareille *mer* n'est pas moins susceptible d'occupation & de propriété que la terre; elle doit suivre le sort des pays qui l'environnent. La *mer* méditerranée étoit autrefois absolument renfermée dans les terres du peuple Romain : ce peuple, en se rendant maître du détroit qui la joint à l'océan, pouvoit la soumettre à son empire & s'en attribuer le domaine. Il ne blessoit point par-là les droits des autres nations; une *mer* particulière étant manifestement destinée par la nature à l'usage des pays & des peuples qui l'environnent. D'ailleurs, en défendant l'entrée de la méditerranée à tout vaisseau suspect, les Romains mettoient d'un seul coup en sûreté toute l'immense étendue de ses côtes; cette raison suffisoit pour les autoriser à s'en emparer. Et comme elle ne communiquoit absolument qu'avec leurs états, ils étoient les maîtres d'en permettre, ou d'en défendre l'entrée, tout comme celle de leurs villes & de leurs provinces.

Quand une nation s'empare de certaines parties de la *mer*, elle y occupe l'empire aussi bien que le domaine, par la même raison que nous avons alléguée en parlant des terres. Ces parties de la *mer* sont de la jurisdiction, du territoire de la

nation ; le souverain y commande, il y donne des loix & peut réprimer ceux qui les violent ; en un mot, il y a tous les mêmes droits qui lui appartiennent sur la terre, & en général tous ceux que la loi de l'état lui donne.

Il est vrai cependant que l'empire & le domaine ou la propriété ne sont pas inséparables de leur nature, même pour un état souverain. De même qu'une nation pourroit posséder en propre le domaine d'un espace de terre ou de *mer*, sans en avoir la souveraineté ; il pourroit arriver aussi qu'elle eût l'empire d'un lieu, dont la propriété, ou le domaine utile seroit à quelque autre peuple. Mais on présume toujours, quand elle possède le domaine utile d'un lieu quelconque, qu'elle en a aussi le haut domaine & l'empire, ou la souveraineté. On ne conclut pas si naturellement de l'empire au domaine utile ; car une nation peut avoir de bonnes raisons de s'attribuer l'empire dans une contrée & particuliérement dans un espace de *mer*, sans y prétendre aucune propriété, aucun domaine utile. Les Anglois n'ont jamais prétendu la propriété de toutes les *mers*, dont ils s'attribuoient l'empire.

MERC ET MERCHER, le mot *merc* signifie *marque*, *borne*, *limite*, *indication*. L'usage de la vicomté de Bayeux en Normandie, dit dans l'article 2, que, « les maisons & héritages de la ville » & fauxbourgs de Bayeux & partie de la ban- » lieue, selon qu'elle est bornée d'anciens *mercs* & » divises, sont tenus en franc-aleu ».

Les art. 43 & 48 de la coutume d'Anjou, & les art. 50 & 56 de la coutume du Maine, disent aussi *merc de châtel* & *merc de gibet*, pour désigner le lieu ou les marques de l'hôtel du seigneur châtelain & des fourches patibulaires.

Quelques éditions de ces coutumes portent *maire de châtel & maire de gibet*, au lieu de *merc de châtel* & *merc de gibet*.

L'ancienne coutume de Touraine, au titre des amendes, *article 8*, disoit aussi *meres*, pour *bornes*. C'est un mot, dit Laurière, que les Tourangeaux, ainsi que les Angevins, ont peut-être retenu des Anglois. Suivant Skinner *meere* vient de l'Anglo-Saxon, *mera*, *fines*, *termini*, *meta*. Les Flamands & les Hollandois disent *meere*, dans le même sens. *Voyez* le Glossaire du droit françois aux mots *Maire de châtel* & *merc* ; *voyez aussi l'article* MERE, (*droit de*) & MÉREL. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MERCHISSEMENT, s. m. vieux mot qui se trouve dans des titres anciens, & dans la coutume de Hainaut. Il est synonyme de *borne* & *limite*.

MERCURIALES, s. m. plur. terme usité au palais pour signifier les assemblées de toutes les chambres d'un parlement, dans lesquelles le premier avocat-général & le procureur-général font alternativement un discours pour la réformation de la discipline de la compagnie en général, & spécialement pour la censure des défauts dans lesquels quelques magistrats pourroient être tombés.

On entend aussi quelquefois par *mercuriales*, le discours même qui se fait dans ces assemblées.

Ces assemblées & discours ont été appellés *mercuriales*, parce qu'on les fait le mercredi.

On les appelloit aussi anciennement *quinzaine*, ou *après-dînées*, parce que, dans l'origine, il se faisoit, tous les quinze jours après-midi, une assemblée de députés du parlement, auxquels le procureur-général présentoit un cahier de propositions pour la réformation de la discipline ; les députés en conféroient ensemble, & ce qui leur paroissoit mériter attention étoit porté à l'assemblée des chambres.

Ces *mercuriales* furent ordonnées par Charles VIII, en 1493, & par Louis XII, en 1498.

Comme on trouva que ces assemblées qui se faisoient tous les quinze jours, consommoient trop de temps, François I, par son ordonnance de 1539, *article 130*, statua *qu'elles se tiendroient de mois en mois, sans y faire faute, & que par icelles seroient pleinement & entiérement déduites les fautes des officiers de ses cours, de quelque ordre ou qualité qu'ils fussent, & qu'il y seroit incontinent mis ordre par la cour, & que sa majesté en seroit avertie, & que les* mercuriales *& l'ordre mis sur icelles lui seroient envoyés tous les trois mois*, & le procureur-général fut chargé d'en faire la diligence.

Henri II ordonna aussi, en 1551, que les gens du roi seroient tenus de requérir contre ceux de leur compagnie qui auroient fait quelque chose d'indigne de leur ministère.

L'ordonnance de Moulins diminua encore le nombre de ces assemblées ; il fut ordonné, par l'article 3, que, pour obvier & pourvoir à toutes contraventions aux ordonnances, les *mercuriales* seroient tenues aux cours de parlement de trois mois en trois mois ; il fut enjoint aux avocats & procureurs-généraux de les promouvoir & d'en poursuivre le jugement, & de les envoyer incontinent au roi ou au chancelier, duquel soin les présidens du parlement furent chargés.

Enfin Henri III, aux états de Blois, ordonna, *article 144*, que les *mercuriales* seroient reçues de six mois en six mois dans toutes les cours, & notamment dans les parlemens, les premiers mercredis après les fêtes de saint Martin & de Pâques. Le roi défend à ses cours de vaquer à l'expédition d'autres affaires, que les *mercuriales* n'aient été jugées, déclarant les jugemens qui auroient été donnés auparavant, nuls & de nul effet & valeur ; il est enjoint aux avocats & procureurs-généraux & à leurs substituts, sur peine de privation de leurs charges, de les promouvoir, & d'en poursuivre le jugement, & d'avertir promptement sa majesté de la retardation ou empêchement.

Tel est le dernier état des *mercuriales*, c'est-à-dire, qu'elles ne se font plus que tous les six mois ; le discours de l'avocat-général ou du procureur-général roule sur les devoirs de la magistrature ; il observe en général quels sont les

écueils que les magistrats ont à éviter : ce discours se fait à huis clos.

MERE, s. f. (*Droit naturel & civil.*) est celle qui a donné la naissance à un enfant.

Il y avoit aussi chez les Romains des *mères* adoptives ; une femme pouvoit adopter des enfans, quoiqu'elle n'en eût point de naturels.

On donne aussi le titre de *mère* à certaines églises, relativement à d'autres églises que l'on appelle leurs *filles*, parce qu'elles en ont été, pour ainsi dire, détachées, & qu'elles en sont dépendantes.

Pour revenir à celles qui ont le titre de *mères* selon l'ordre de la nature, on appelloit chez les Romains *mères de famille*, les femmes qui étoient épousées *per coemptionem*, qui étoit le mariage le plus solemnel ; on leur donnoit ce nom, parce qu'elles passoient en la main de leur mari, c'est-à-dire, en sa puissance, ou du moins en la puissance de celui auquel il étoit lui-même soumis, pour y tenir la place d'héritier, comme enfant de la famille, à la différence de celle qui étoit seulement épousée *per usum*, que l'on appelloit *matrona*, mais qui n'étoit pas réputée de la famille de son mari.

Parmi nous, on appelle *mère de famille* une femme mariée qui a des enfans. On dit en droit que la mère est toujours certaine, au lieu que le père est incertain.

Entre personnes de condition servile, l'enfant suit la condition de la *mère*.

La noblesse de la *mère* peut servir à ses enfans, lorsqu'il s'agit de faire preuve de noblesse des deux côtés, & que les enfans sont légitimes & nés de père & *mère* tous deux nobles ; mais si la *mère* seule est noble, les enfans ne le sont point.

Le premier devoir d'une *mère* est d'allaiter ses enfans, & de les nourrir & entretenir jusqu'à ce qu'ils soient en âge de gagner leur vie, lorsque le père n'est pas en état d'y pourvoir.

Elle doit prendre soin de leur éducation en tout ce qui est de sa compétence, & singulièrement pour les filles, auxquelles elle doit enseigner l'économie du ménage.

La *mère* n'a point, même en pays de droit écrit, une puissance semblable à celle que le droit romain donne aux pères ; cependant les enfans doivent lui être soumis, ils doivent lui porter honneur & respect, & ne peuvent se marier sans son consentement jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de majorité ; ils doivent, pour se mettre à couvert de l'exhérédation, lui faire des sommations respectueuses comme au père.

En général, la *mère* n'est pas obligée de doter ses filles comme le père ; elle le doit faire cependant selon ses facultés, lorsque le père n'en a pas le moyen ; mais cette obligation naturelle ne produit point d'action contre la *mère* non plus que contre le père.

Lorsque le père meurt laissant des enfans en bas âge, la *mère*, quoique mineure, est leur tutrice naturelle & légitime, & pour cet emploi, elle est préférée à la grand-mère ; elle peut aussi être nommée tutrice par le testament de son mari ; le juge lui défère aussi la tutèle. *Voyez* MINEUR & TUTÈLE.

La tutèle finie, la *mère* est ordinairement nommée curatrice de ses enfans jusqu'à leur majorité.

Suivant la loi des douze tables, les enfans ne succédoient point à la *mère*, ni la *mère* aux enfans ; dans la suite, le préteur leur donna la possession des biens sous le titre de *undè cognati* ; enfin, l'empereur Claude & le sénatusconsulte Tertullien déférèrent la succession des enfans à la *mère* ; savoir, à la *mère* ingénue, lorsqu'elle avoit trois enfans, & à la *mère* affranchie, lorsqu'elle en avoit quatre. Il y avoit cependant plusieurs personnes qui étoient préférées à la *mère*, savoir les héritiers siens ou ceux qui en tenoient lieu, le père & le frère consanguin ; la sœur consanguine étoit admise concurremment avec elle. Par les constitutions postérieures, la *mère* fut admise à la succession de son fils ou de sa fille unique, & lorsqu'il y avoit d'autres enfans, elle étoit admise avec les frères & sœurs du défunt. Par le droit des novelles, elle fut préférée aux frères & sœurs qui n'étoient joints que d'un côté.

Cette jurisprudence, qu'on observoit dans les provinces de droit écrit, ayant paru opposée au droit commun de la France, qui affecte les biens paternels à la ligne paternelle, & les maternels à la ligne maternelle, Charles IX voulut mettre un ordre nouveau dans cette matière ; en conséquence, par l'édit de S. Maur du mois de mai 1567, appellé communément l'*édit des mères*, il ordonna que les *mères* ne succéderoient point en propriété aux biens paternels de leurs enfans, qu'elles demeureroient réduites à l'usufruit de la moitié de ces biens avec la propriété des meubles & acquêts qui n'en faisoient pas partie. Cet édit fut registré au parlement de Paris, mais il ne fut pas reçu dans les parlemens de droit écrit, si ce n'est au parlement de Provence, & il a été révoqué par un autre édit du mois d'août 1729, qui ordonne que les successions des enfans, par rapport à leurs mères, seront réglées comme elles l'étoient avant l'édit de S. Maur. Le roi, en remettant les choses dans leur premier état, n'a pas dérogé aux statuts & coutumes particulières des pays de droit écrit qui ne sont pas conformes aux dispositions des loix romaines, & il a voulu qu'elles fussent suivies & exécutées comme elles l'étoient avant son édit.

Suivant le droit commun du pays coutumier, la *mère*, aussi-bien que le père, succède aux meubles & acquêts de ses enfans décédés sans enfans ou petits-enfans ; à l'égard des propres, ils suivent leur ligne.

La *mère* fut admise à la succession de ses enfans naturels par le sénatusconsulte Tertullien.

Pour ce qui est des successions des enfans à leur *mère*, ils ne lui succédoient point *ab intestat* ; ce ne fut que par le sénatusconsulte Orphitien qu'ils y furent admis, & même les enfans naturels, ce qui fut depuis étendu aux petits-enfans.

En France la *mère* ne succède point à ses enfans naturels, & ils ne lui succèdent pas non plus si ce n'est en Dauphiné & dans quelques coutumes singulières, où le droit de succéder leur est accordé réciproquement. (*A*)

MERE (*Droit de*) Dom Carpentier dit, dans son glossaire françois, qu'on appelle *mère* ou *merc*, le droit qu'on paie pour le bornage des terres, il renvoie en preuve au mot *Meritz* du glossaire de Ducange; mais on y voit que ce dernier mot seul a eu le sens dont parle dom Carpentier: on a expliqué les différentes acceptions du mot *merc* ou *mère* dans l'article MERC. *Voyez aussi* MÉREL. (*M. GARRAN de COULON, avocat au parlement.*)

MÉREL, ce mot a autrefois désigné un jetton, ou la marque qu'on donnoit à ceux qui avoient acquitté le péage: il se trouve en ce dernier sens dans les coutumes de la vicomté de l'Eau. *Voyez le glossaire du droit françois sous ce mot, & celui de* dom Carpentier *au mot* Merella *& les articles* MERC *&* MERE (*droit de*). (*M. GARRAN de COULON, avocat au parlement.*)

MÉRIN, il en est parlé dans la coutume de Labourt, *titre 1, art. 3, 7, 8; titre 14, art. 1, 2, 14, 15, 18* & *titre 15, art. 2* & *3*; presque tous ces articles disent *mérin* ou *sergent*, & l'on y voit effectivement que la plupart des fonctions attribuées à ces officiers, sont celles des sergens; mais l'art. 8 du titre 1 ajoute que lorsqu'un habitant arrête un débiteur forain, il doit incontinent l'amener pardevant *le baill: ou premier mérin du lieu* où la détention a été faite.

Cet article semble supposer que les *mérins* sont aussi des juges, ou qu'ils font quelques-unes des fonctions des juges: il est certain du moins, qu'en Espagne & même dans la Navarre françoise, on donne le nom de *mérins* à de véritables juges. On peut en voir la preuve dans les *siete partidas, lib. 2, tit. 9, ley 23*, & dans le *tesoro de la lengua Castellana* de Cobarrubias. (*M. GARRAN de COULON, avocat au parlement.*)

MÉRITE, s. m. (*Droit nat.*) Le *mérite* est une qualité qui donne droit de prétendre à l'approbation, à l'estime & à la bienveillance de nos supérieurs ou de nos égaux, & aux avantages qui en sont une suite.

Le *démérite* est une qualité opposée, qui, nous rendant digne de la désapprobation & du blâme de ceux avec lesquels nous vivons, nous force, pour ainsi dire, de reconnoître que c'est avec raison qu'ils ont pour nous ces sentimens, & que nous sommes dans la triste obligation de souffrir les mauvais effets qui en sont les conséquences.

Ces notions de *mérite* & de *démérite* ont donc, comme on le voit, leur fondement dans la nature même des choses, & elles sont parfaitement conformes au sentiment commun & aux idées généralement reçues. La louange & le blâme, à en juger généralement, suivent toujours la qualité des actions, suivant qu'elles sont moralement bonnes ou mauvaises. Cela est clair à l'égard du législateur; il se démentiroit lui-même grossiérement, s'il n'approuvoit pas ce qui est conforme à ses loix, & s'il ne condamnoit pas ce qui y est contraire; & par rapport à ceux qui dépendent de lui, ils sont par cela même obligés de régler là-dessus leurs jugemens.

Comme il y a des actions meilleures les unes que les autres, & que les mauvaises peuvent aussi l'être plus ou moins, suivant les diverses circonstances qui les accompagnent & les dispositions de celui qui les fait, il en résulte que le *mérite* & le *démérite* ont leurs degrés. C'est pourquoi, quand il s'agit de déterminer précisément jusqu'à quel point on doit imputer une action à quelqu'un, il faut avoir égard à ces différences; & la louange ou le blâme, la récompense ou la peine, doivent avoir aussi leurs degrés proportionnellement au *mérite* ou au *démérite*. Ainsi, selon que le bien ou le mal qui provient d'une action est plus ou moins considérable; selon qu'il y avoit plus ou moins de facilité ou de difficulté à faire cette action ou à s'en abstenir; selon qu'elle a été faite avec plus ou moins de réflexion & de liberté; selon que les raisons qui doivent nous y déterminer ou nous en détourner étoient plus ou moins fortes, & que l'intention & les motifs en sont plus ou moins nobles, l'imputation s'en fait aussi d'une manière plus ou moins efficace, & les effets en sont plus avantageux ou fâcheux.

Mais pour remonter jusqu'aux premiers principes de la théorie que nous venons d'établir, il faut remarquer que dès que l'on suppose que l'homme se trouve par sa nature & par son état assujetti à suivre certaines règles de conduite, l'observation de ces règles fait la perfection de la nature humaine, & leur violation produit au contraire la dégradation de l'un & de l'autre. Or nous sommes faits de telle manière que la perfection & l'ordre nous plaisent par eux-mêmes, & que l'imperfection, le désordre & tout ce qui y a rapport nous déplaît naturellement. En conséquence nous reconnoissons que ceux qui, répondant à leur destination, font ce qu'ils doivent & contribuent au bien du système de l'humanité, sont dignes de notre approbation, de notre estime, & de notre bienveillance; qu'ils peuvent raisonnablement exiger de nous ces sentimens, & qu'ils ont quelque droit aux effets qui en sont les suites naturelles. Nous ne saurions au contraire nous empêcher de condamner ceux qui, par un mauvais usage de leurs facultés, dégradent leur propre nature; nous reconnoissons qu'ils sont dignes de désapprobation & de blâme, & qu'il est conforme à la raison que les mauvais effets de leur conduite retombent sur eux. Tels sont les vrais fondemens du *mérite* & du *démérite*, qu'il suffit d'envisager ici d'une vue générale.

Si deux hommes sembloient à nos yeux également vertueux, à qui donner la préférence de nos suffrages? ne vaudroit-il pas mieux l'accorder à un homme d'une condition médiocre, qu'à l'homme déjà distingué, soit par la naissance, soit par les richesses?

richesses? Cela paroit d'abord ainsi; cependant, dit Bacon, le *mérite* est plus rare chez les grands que parmi les hommes d'une condition ordinaire, soit que la vertu ait plus de peine à s'allier avec la fortune, ou qu'elle ne soit guère l'héritage de la naissance : ensorte que celui qui la possède se trouvant placé dans un haut rang, est propre à dédommager la terre des indignités communes de ceux de sa condition. (*D. J.*)

MÈS *ou* METS DE MARIAGE. *Voyez* MARIAGE (*mets de*).

MESMARIAGE, il ne faut pas confondre ce mot avec celui de *mets de mariage*, dont on a parlé dans l'article MARIAGE (*mets de*); le *mesmariage* est le droit qu'un serf payoit à son seigneur pour pouvoir se marier à une femme de condition libre, ou à une serve d'un autre seigneur, sans être sujet à la peine du for-mariage. *Voyez le* Glossarium novum *de* dom Carpentier, *au mot* Foris maritagium. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MESNIL. *Voyez* MAISNIL.

MESCHINE, mot particulier de la coutume de Hainaut, qui signifie *servante* ou *domestique*.

MESDIT, terme usité dans la coutume d'Auvergne pour désigner une injure verbale. *Voyez* INJURE.

MESHAIN, est un ancien mot, employé dans la coutume locale d'Amiens, pour signifier une blessure assez considérable pour occasionner la perte d'un membre.

MESNIE *ou* MESGNIE, termes usités dans les anciennes ordonnances, pour désigner les gens d'une même maison, tels que femme, enfans, serviteurs & domestiques, ensorte que *mesnie* est synonyme de *famille*.

MESSADGE, MESSADGERIE, ces deux mots se trouvent dans la coutume de Sole, *tit. 4; art. 1 & 2; tit. 5, art. 1 & 2; tit. 7, art 1, 2, 3, 4, & 5; & tit. 35, art. 17.* Les *messadges* sont les sergens qui font les *messages* des juges & qui exécutent les mandemens de la justice à la requête des parties. Les *messadgeries* sont les offices des *messadges*.

La coutume locale de Comines sous Lille appelle aussi *messager* des échevins une espèce de sergent. (*M. GARRAN de COULON avocat au parlement.*)

MESSAGE (*droit de*), on a donné ce nom au droit que les seigneurs se faisoient payer par le messier, pour son office, & à celui que ce messier percevoit en vertu de ce même office. Voyez *le Glossaire du droit françois & celui de* don Carpentier, *aux mots* Messagium 2, & Messegaria. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MESSAGER, f. m. MESSAGERIE, f. f. On appelle *messager* celui qui est établi pour porter ordinairement les paquets & hardes d'une ville à une autre, & qui a l'entreprise des coches & voitures publiques: on entend par *messagerie*, la charge & les fonctions du *messager*, avec les droits qui y sont attachés: il y a un grand nombre de réglemens sur cet objet qui trouveront leur place dans le *Dictionnaire des finances*, auquel nous renvoyons.

MESSEILLIER est la même chose que *messier*. *Voyez* MESSIER.

MESSERIE, on donne ce nom à l'office du messier & au territoire dans lequel il peut exercer son office. *Voyez les Glossaires de* Ducange *& de* dom Carpentier, *au mot* Messeria. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MESSEURE, *ou* MESSURE, on donne ce nom dans la Bresse, au salaire qu'on paie aux moissonneurs d'une de ces fermes à moitié qu'on appelle *grangéage*: il consiste ordinairement dans la onzième gerbe, après toutefois que la dime a été prélevée, & que le fermier a aussi prélevé une gerbe qu'on appelle le *dizia part*, c'est-à-dire, Dieu y ait part. On met toutes ces gerbes des moissonneurs dans un monceau qu'on nomme *la maye des messeures*.

Au reste, ce droit des moissonneurs n'a lieu que dans les fermes qui sont situées dans un mauvais terrein: dans les bons fonds, on charge le granger ou fermier de moissonner sans prétendre de récompense au-delà de la moitié qu'il a dans les fruits.

C'est-là du moins ce que dit Revel dans ses *usages de Bresse, p. 295.* J'ignore si cette manière de payer les moissonneurs, y est toujours usitée. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MESSIER, f. m. (*Police*) est le nom qu'on donne plus ordinairement aux personnes préposées pour garder les fruits de la terre, & empêcher qu'on y fasse du dommage. On les appelle en Lorraine *bangardes*, en Auvergne *gastiers*, dans le pays Messin *bannerots*, en d'autres provinces *bannars*, *sergens*, *gardes champêtres*, &c.

Suivant l'article 16 de la déclaration du 11 juin 1709, il doit être nommé dans chaque paroisse un nombre d'habitans proportionné à l'étendue du territoire, pour y faire les fonctions de *messiers*, & veiller à la conservation des grains & autres fruits, jusqu'à ce que la récolte en soit faite.

Suivant l'édit de novembre 1706, c'est aux officiers de police qu'appartient la nomination des *messiers*: c'est pardevant ces mêmes officiers qu'ils doivent prêter serment, & ils sont tenus de remplir leurs fonctions, nonobstant appel ou opposition, & sans y préjudicier.

Dans les lieux où il n'y a point d'officiers particuliers pour la police, les *messiers* doivent prêter serment devant le juge ordinaire.

Les fonctions de *messiers* sont annuelles, & finissent après la récolte.

L'auteur de la pratique des terriers cite un arrêt de réglement du 2 mai 1608, suivant lequel les *messiers* doivent répondre civilement des dégâts dont ils ont négligé de faire leur rapport.

C'est aussi ce qui résulte d'une disposition de l'article premier de la coutume de Cappel, conçu en ces termes: *le gâtier présenté en justice par les habitans en la châtellenie de Cappel, est tenu de garder les héritages situés en icelle, & de répondre du dommage donné, ou dénoncer la partie qui a fait icelui dommage.*

Les *messiers* ne sont point obligés de dresser des procès-verbaux pour constater les dégâts faits dans les héritages ; ils doivent seulement en faire au greffe un rapport verbal, que le greffier rédige par écrit.

Les rapports des *messiers*, affirmés véritables, font foi en justice. C'est ce qui résulte de différentes loix, & particuliérement des ordonnances de septembre 1402, mars 1515, février 1544, & de l'article 8 du titre 10 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669. Cette jurisprudence se trouve aussi introduite par différentes coutumes, telles que celle de Mons en Hainaut, d'Artois, de Ponthieu, de la Rochelle, d'Amiens, d'Auvergne, de Nevers, *&c.*

Si les personnes que les *messiers* trouvent en flagrant délit sont sans domicile & sans aveu, ils peuvent les arrêter & se saisir de leurs effets.

L'article 36 de la coutume de Normandie contient sur cette matière les dispositions suivantes : « En forfait de bois, de garennes & d'eaux défendues, dégasts de bleds ou de praiz, ou pour » telle manière de forfaits, peuvent être les malfaiteurs tenus & arrêtés par les seigneurs aux » fiefs desquels ils sont tels forfaits, pourtant » qu'ils soient pris en présent méfait, par le temps » de vingt-quatre heures, jusques à ce qu'ils » ayent baillé plège, ou namps de payer le » dommage & amende : & ledit temps de vingtquatre heures passé, doivent renvoyer le prisonnier ès prisons royales ou du haut-justicier, » comme en prison empruntée ».

Les coutumes de Vastang, de Saint-Aignan, de Selles, de Tremblay & de Vitry, ont des dispositions conformes à celle de Normandie.

METS DE MARIAGE. *Voyez* MARIAGE (*mets de*).

MESTIER, c'est-à-dire *métier* ; ce mot a été autrefois employé pour désigner, 1°. un office, un emploi ; 2°. le territoire, le district, l'étendue d'une jurisdiction ; 3°. toute espèce de meuble, tout ce qui sert à quelque chose ; 4°. une espèce de mesure de grains ; 5°. enfin on a dit *mestier à huile*, pour *moulin à huile*. *Voyez* Ducange *&* dom Carpentier *au mot* Ministerium, *& ce dernier auteur au mot* Mestarium. (*M. GARRAN de COULON, avocat au parlement.*)

MESTIVAGE, *ou* MESTIVE, c'est un droit de *mestive*, c'est-à-dire, une redevance qu'on paie au seigneur pour la moisson : on peut en voir divers exemples qui concernent pour la plupart, le Poitou & les pays voisins, dans Ducange au mot *Mestiva* & ses dérivés.

J'ai vu quelque part qu'on donnoit aussi ce nom au droit de boisselage, qui tient lieu de dime dans une partie du bas-Poitou. (*M. GARRAN de COULON avocat au parlement.*)

MESUAGE, c'est une métairie, un principal manoir, un *meix*. *Voyez* MEIX, MAS, MASAGE, &c. (*M. GARRAN de COULON, avocat au parlement*)

MESURAGE (*droit de*), c'est un droit dû au seigneur pour le mesurage des bleds. *Voyez le Glossaire du droit françois, celui de* dom Carpentier *& l'article* MESURE (*droit de*). (*M. GARRAN de COULON, avocat au parlement.*)

MESURE, f. f. (*Droit public & Police.*) est en général ce qui sert de règle pour déterminer une quantité : on les distingue ordinairement en *mesure* de longueurs, en *mesure* de liquides, & en *mesure* rondes.

Les *mesures* de longueurs sont en France la ligne, le pouce, le pied, la toise, qui réunis & multipliés, forment le pas commun ou géométrique, & la perche, qui réunis & multipliés à leur tour, composent un arpent, une lieue, *&c.* Les *mesures* dont on se sert pour les étoffes de soie, laine, fil & autres matières, qu'on appelle *cannes*, *aunes*, &c. sont également des *mesures* de longueurs.

Les *mesures* de liquides sont le poisson, le demi-septier, la chopine, la pinte, qui composent les quarteaux, les demi-queues, les poinçons, les muids, les queues, les tonneaux.

Les rondes sont celles qui servent à mesurer les grains, les légumes, les fruits secs, la farine, le sel, *&c.* : tels sont le litron, le boisseau, le minot, ou la mine, le septier, le muid, le tonneau.

On trouvera tout ce qui a rapport aux *mesures*, sous les mots propres de chacune d'elles, dans les *Dictionnaires de jurisprudence* & *de commerce.*

MESURE, (*droit de*) le droit de régler les poids & les *mesures* qui sont d'usage dans le commerce appartient naturellement à la souveraineté, comme tout ce qui tient à la police de l'état ; mais dans les gouvernemens dont le régime a été modifié par la féodalité, une partie de la jurisdiction & de la police qui en dépend, est passée aux seigneurs particuliers, & c'est ainsi que le droit de *mesure* est devenu un attribut assez commun des seigneuries dans presque toute l'Europe : il paroit même qu'on y en a fait le plus communément une dépendance de la moyenne justice. (*Knichen, de jure territorii. Cap. 4, n. 390 & seq.*)

Cela s'observe ainsi dans un grand nombre de coutumes de France telles que celle de Bourgogne-Comté, *tit. 7, art. 27*, & de Poitou, *art. 65 & 66*, quoiqu'il paroisse plus conséquent de considérer le droit de *mesures* comme une dépendance de celui de foires & de marchés, qui n'appartient guère qu'aux seigneurs chatelains, ou tout au plus aux hauts-justiciers. Sans doute la nécessité d'une surveillance plus immédiate, &, pour ainsi dire, perpétuelle, a fait séparer cet objet de la police générale ; & c'est probablement de cette manière qu'on peut expliquer comment les justices vicomtières d'Artois, de Flandres & des pays voisins, qui ne sont que des moyennes justices, ont, avec le droit de *mesure*, tant d'autres attributs qui dépendent de la haute-justice.

Il y a néanmoins aujourd'hui même plusieurs coutumes qui déferent ce droit de *mesure* au seigneur haut-justicier exclusivement : telles sont les coutumes de Melun, *art. 12* ; de Senlis, *art. 96* ; & de

Sens, *art. 17.* Les coutumes d'Anjou, *art. 43*; du Maine, *art. 50*; de Tours, *art. 42*, & de Lodunois, *chap. 2*, *art. 4*, font plus conséquentes encore lorsqu'elles ne l'attribuent qu'au seigneur châtelain, ou au seigneur supérieur.

Que faut-il décider dans les coutumes muettes? Il seroit bien sage d'y suivre la décision de ces deux dernières coutumes; cependant on tient communément que le droit de *mesures* y est un attribut de la haute-justice, comme une dépendance de la police générale: cette attribution seroit bien ancienne si l'ouvrage connu sous le nom d'*établissemens de saint Louis*, contient véritablement les sources de notre droit commun, plutôt que celles du droit coutumier de quelques provinces. Il y est dit, au liv. 1, *chap. 38*, que le seigneur haut-justicier a l'étalon & le patron des *mesures* & qu'il les donne à ses vassaux, & ceux-ci à leurs hommes.

Tout cela souffre néanmoins des modifications résultantes des titres & de la possession de chaque seigneur; ensorte que le seigneur haut-justicier qui n'est point dans l'usage de donner le patron ou l'étalon des *mesures*, ne pourroit pas s'en attribuer le droit dans les coutumes muettes; tandis qu'au contraire, dans les coutumes même qui réservent ce droit aux seigneurs châtelains, le seigneur haut-justicier qui auroit une possession bien constante d'avoir des *mesures* particulières, y devroit être maintenu, si du moins cette possession étoit contradictoire avec le seigneur châtelain, & portée dans les aveux du seigneur haut-justicier qui en relève.

Dans les coutumes même qui font dépendre le plus expressément le droit de *mesures* de telle ou telle espèce de jurisdiction, le seigneur qui a titre & possession de cette jurisdiction ne pourroit pas établir une *mesure* particulière dans sa terre, & moins encore y changer l'étalon de la *mesure* que ses auteurs y ont établi, & qu'on y suit habituellement: le seigneur qui a droit de *mesures*, dans le premier cas, peut seulement prendre un modèle conforme à la *mesure* usitée & le faire servir d'étalon, pour que les autres *mesures* en usage dans sa justice y puissent être vérifiées & proportionnées, sans sortir de son territoire.

Le célèbre arrêt de reglément, fait aux grands jours de Clermont, le 19 janvier 1666, porte *art. 15 & 16:* « toutes les *mesures* des seigneurs seront » réputées conformes à celles du plus prochain » marché, s'il n'y a titre au contraire: à l'égard des » *mesures* dont il y a titre, les seigneurs en joui» ront, même de celles qui sont moindres aux » *mesures* des marchés, soit qu'ils en aient joui » avec titre, ou non ».

Il y a effectivement plusieurs seigneuries & des villes considérables, où il y a deux espèces de *mesures*, l'une pour les foires & marchés, qu'on appelle *mesure-marché*, *mesure du minage*, *mesure vendant* ou *vendible*, & l'autre qui est particulière au seigneur, & suivant laquelle on *mesure* les cens & rentes en grains qu'on porte dans ses greniers: on la nomme par cette raison, *mesure-grenier*, *mesure censale*, *cessale* ou *cessalière*, comme on le dit en Auvergne & en Bourbonnois: la différence de ces deux espèces de *mesures* peut provenir des fraudes commises autrefois par les officiers des seigneurs, pour augmenter insensiblement leurs redevances; cela est d'autant plus probable que toutes ou presque toutes les *mesures*-greniers sont plus fortes que les *mesures*-marchés; il n'est pas douteux que, si la fraude ou l'erreur étoient prouvées, le seigneur seroit tenu de reduire ses *mesures* à leur état primitif, quelque ancien que pût être l'abus, parce qu'on ne prescrit jamais contre l'intérêt public, & qu'une telle possession est d'ailleurs frappée de mauvaise foi. Pocquet de Livonnieres cite deux arrêts des 24 mars 1696 & 17 mars 1708, qui l'ont ainsi jugé. (*Traité des fiefs*, *liv. 6*, *chap. 3 à la fin.*)

Cette différence de *mesures* peut néanmoins aussi avoir eu une origine légitime. La chartre des habitans de Prissey, près Mâcon, porte que les seigneurs donneront des *mesures* à leurs sujets, mais qu'on ne changera rien à celles avec lesquelles on mesure les redevances. (*Ordonnances du Louvre, tome 3, p. 56.*)

Les coutumes d'Anjou & du Maine disent que le seigneur châtelain prendra à soi-même le patron des *mesures* à bled & à vin; mais il faut interpréter cela par l'art. 42 de la coutume de Tours, qui porte que le seigneur ayant droit de *mesures*, ne peut avoir qu'un sep & étalon, lequel il ne pourra accroître & diminuer, ains user dudit droit comme il a accoutumé d'en user d'ancienneté.

Cette coutume ajoute que si le seigneur fait le contraire, il est déchu du droit de *mesures*, & que les seigneurs ayant droit de *mesures* sont tenus de porter ou envoyer en l'hôtel de la ville la plus prochaine, en laquelle il y a droit de mairie ou de communauté, le sep & étalon, dont ils s'entendent aider, pour y avoir recours; & si en ladite ville il n'y a droit de communauté, au siége royal plus prochain: l'art. 62 répète la même chose.

Quelque sage que soit la disposition de cet article qui est de nouvelle coutume, il ne s'observe guère, & quoique le sep & étalon des *mesures* dont on se sert dans une châtellenie ne se trouve ni à l'hôtel de la ville plus prochaine ayant droit de commune, ni au greffe du siége royal plus prochain, on ne peut pas réduire les *mesures* dont on s'y est servi de temps immémorial pour le paiement des redevances dues au seigneur, à la *mesure* du roi: c'est ce qui a été jugé en faveur du chapitre de saint-Martin, seigneur châtelain de saint Pater, contre divers de ses redevables, par arrêt du 12 août 1758, confirmatif d'une sentence du bailliage de Tours.

Le même arrêt ordonna néanmoins qu'il seroit fait un boisseau garni de cuivre, sur lequel on graveroit ces mots: *mesure de saint Pater*; qu'on le vérifieroit en présence du procureur du roi, & de quatre députés choisis par le châtelain & les débiteurs des rentes, pour être déposé en l'hôtel commun de Tours, & le double pareillement vérifié

remis au chef-lieu de la châtellenie, pour servir à la perception des rentes, &c. On peut voir les détails de cette affaire dans Jacquet, *traité des justices, liv. 1, chap. 21, n. 14.*

Il y a lieu de croire même que les inconvéniens résultans du changement de *mesure* ne feroient adopter que très-difficilement la peine de la privation de ce droit prononcé par la coutume de Tours, contre les seigneurs qui les auroient altérées, du moins tant qu'on pourroit constater la *mesure* originaire de la seigneurie; je ne pense pas qu'il y ait d'exemple de cette privation, quoiqu'il n'y en ait que trop des malversations commises en ce genre; mais il faut avouer que le plus souvent elles doivent être attribuées aux gens d'affaires des seigneurs, plutôt qu'aux seigneurs même, & qu'en tout cas il doit être fort difficile de prouver qu'ils aient entré pour rien dans ces abus.

L'art. 66 de la coutume de Poitou assujettit seulement les seigneurs « à avoir & tenir en leurs » maisons leur sep & *mesure*, sans le pouvoir » changer, ni immuer, & aussi faire peser la quan- » tité de grains entrant audit sep & boisseau & dudit » poids & mesure en faire registre en leurs greffes ». Il seroit à desirer que les juges surveillassent cet objet de police avec le plus grand soin. Un greffier du présidial de Poitiers, qui avoit une contestation personnelle pour la fixation du boisseau suivant lequel il devoit payer une rente en grains au chapitre de saint Pierre le puellier fit une quantité de ratures & d'altérations sur les papiers de son greffe qui pouvoient constater l'état de cette *mesure*, & ces altérations n'ont été découvertes que long-temps après cette contestation qui fut terminée à son avantage. (*Histoire de Poitou par* Thibaudeau, *tom. 4, p. 331.*)

On a souvent tenté de supprimer en France cette diversité de *mesures*, & de les réduire toutes à un patron unique; mais les difficultés de cette entreprise l'ont toujours fait échouer. Il n'y a peut-être que l'accroissement des lumières & la longue durée d'une administration juste & irréprochable dans toutes ses opérations qui puisse parvenir à persuader au peuple que de tels changemens sont à son avantage; mais il ne faut pas dire avec Fréminville, « que la différence des *mesures* ne peut provenir » que de la sagesse de cette providence qui gou- » verne tout, en ce que si toutes sortes de *mesures* » & de poids étoient égales, le commerce ne » subsisteroit pas, & qu'il n'y a que cette différence » & son obscurité sur le plus ou le moins de diffé- » rence, qui fait le negoce & la science du mar- » chand ». (*Pratique des droits seigneuriaux, tom. 4, chap. 2, p. 211.*)

C'est là avilir le commerce en en faisant la science des fripons. Celui d'Angleterre n'en est pas moins florissant, quoiqu'il n'y ait presque aucune différence dans les *mesures* de ce royaume.

Il ne faut pas dire non plus indéfiniment avec le même auteur, que les seigneurs ou leurs fermiers ne peuvent rien exiger pour la fourniture des *mesures*: cela n'est vrai que dans les lieux où le seigneur n'est pas fondé en titres ou possession qui sont les règles qu'on doit suivre en cette matière. *Voyez les art.* LEYDE & HALLAGE. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MÉSUS, terme de coutume & de pratique, qui signifie abus & dommage causé par le bétail, qu'on fait pâturer dans les bois ou héritages, contre la disposition des ordonnances. *Voyez* AGATIS, DOMMAGE.

METAYER, s. m. est le nom qu'on donne aux colons partiaires, c'est-à-dire, aux colons qui cultivent les héritages à moitié, & comme s'expriment les capitulaires de Charlemagne, *qui laborant ad medietatem.*

Suivant l'usage du Forez & du Lyonnois, les *métayers* peuvent se départir de leur bail, soit écrit soit verbal, dans le cours de la première année, & le maître peut également les congédier dans la même année, pourvu qu'ils s'avertissent respectivement dans un temps convenable: il en est de même dans une partie de la Marche, où on oblige même par corps les *métayers* à réintégrer les domaines qu'ils abandonnent, sans considération de saison; mais en Beaujolois, en Auvergne, & dans la plupart des provinces où les *métayers* sont en usage, les contractans ne peuvent se départir d'un bail par écrit, que d'un commun consentement.

Le bail fait à un *métayer* finit par sa mort, & son droit ne passe pas à ses héritiers, lorsqu'ils ne sont pas en état de faire valoir le bien; mais lorsque le bail a été passé avec le chef, sa femme, & leurs enfans, on ne peut expulser ni lui ni ses descendans tant qu'ils cultivent l'héritage, sans le laisser venir en friche, & comme bon père de famille.

Il paroit que de tout temps, & en tous pays, les *métayers* ont toujours été enclins à frauder leurs maîtres: l'empereur Justinien II a été obligé d'établir des loix particulières, pour les contenir dans les bornes de leur devoir.

D'après leurs dispositions, tout *métayer* surpris à voler des gerbes de bled dans le champ moissonné, doit, comme voleur, perdre, au profit du maître, la portion qui lui revenoit dans le champ où il a fait le vol: celui qui ne fait pas les labours nécessaires en saison convenable, à moins que l'intempérie du temps ne s'y oppose, ou qui, par sa faute, sème plus tard qu'il ne doit, n'a rien à prétendre dans la récolte.

Un *métayer* qui prend, comme il arrive journellement, d'un autre *métayer* pauvre, des vignes à cultiver à moitié profit, n'y doit rien prendre, s'il n'a pas taillé, foui, labouré, échalassé la vigne, & fait les fosses ordinaires: celui qui s'est chargé de cultiver à moitié bénéfice, le domaine d'un autre *métayer* allant hors du pays, & qui vient à rétracter sa parole, doit être condamné à payer à celui dont il avoit pris la *métairie* à faire valoir, le double de la valeur de la récolte à venir.

MÉTRIQUET, c'est, suivant Barraud, un mets

ou plat de poisson & un pain de la noce, accoutumé d'être payé au seigneur, baron d'Oyrvaut, par ses sujets en ladite baronnie, quand ils se marient. *Voyez* le commentaire de cet auteur sur la coutume de Poitou, *tit. 1, chap. 29*, & *les articles* MARIAGE (*mets de*) & PLAT NUPTIAL. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MÉTROPOLE, s. f. (*Droit ecclésiastique.*) signifie mère-ville, ou ville principale d'une province: les colonies grecques donnèrent ce nom aux villes dont elles tiroient leur origine, & nous nous en servons dans le même sens, en parlant des états de l'Europe, vis-à-vis leurs colonies de l'Amérique.

Les Romains donnèrent le nom de *métropole* aux villes principales de chaque province de l'empire; & comme le gouvernement civil a servi de règle au gouvernement ecclésiastique, les églises fondées dans ces villes principales ont été appellées *métropoles*, c'est-à-dire, *églises-mères*, & leurs évêques *métropolitains*.

Quelques auteurs prétendent que la distinction des *métropoles* d'avec les autres églises est de l'institution des apôtres; mais il est certain que son origine ne remonte qu'au troisieme siècle: elle fut confirmée par le concile de Nicée; on prit modèle sur le gouvernement civil: l'empire romain ayant été divisé en plusieurs provinces, qui avoient chacune leur *métropole*, on donna le nom & l'autorité de *métropolitain* aux évêques des villes capitales de chaque province, tellement que dans la contestation entre l'évêque d'Arles & l'évêque de Vienne, qui se prétendoient respectivement *métropolitains* de la province de Vienne, le concile de Turin décida que ce titre appartenoit à celui dont la ville seroit prouvée être la *métropole* civile.

Comme le préfet des Gaules résidoit à Tours, à Trèves, à Vienne, à Lyon ou à Arles, il leur communiquoit aussi tour-à-tour le rang & la dignité de *métropole*. Cependant tous les évêques des Gaules étoient égaux entre eux, il n'y avoit de distinction que celle de l'ancienneté. Les choses restèrent sur ce pied jusqu'au cinquième siècle: ce fut alors que s'éleva la contestation dont on a parlé.

Dans les provinces d'Afrique, excepté celles dont Carthage étoit la *métropole*, le lieu où résidoit l'évêque le plus âgé, devenoit la *métropole* ecclésiastique.

En Asie, il y avoit des *métropoles* de nom seulement, c'est-à-dire, sans suffragans ni aucun droit de *métropolitain*; telle étoit la situation des évêques de Nicée, de Chalcédoine & de Beryte, qui avoient la préséance sur les autres évêques & le titre de *métropolitain*, quoiqu'ils fussent eux-mêmes soumis à leurs *métropolitains*.

On voit par-là que l'établissement des *métropoles* est de droit positif & qu'il dépend indirectement des souverains; aussi comme plusieurs évêques obtenoient par l'ambition, des rescrits des empereurs, qui donnoient à leur ville le titre imaginaire de *métropole*, sans qu'il se fit aucun changement ni démembrement de province: le concile de Chalcédoine, dans le canon XII, voulut empêcher cet abus qui causoit de la confusion dans la police de l'église. *Voyez* MÉTROPOLITAIN. (*A*)

MÉTROPOLITAIN, s. m. (*Droit canonique.*) est l'évêque de la ville capitale d'une province ecclésiastique; cependant quelques évêques ont eu autrefois le titre de *métropolitain*, quoique leur ville ne fût pas la capitale de la province. *Voyez ci-devant* MÉTROPOLE.

Présentement les archevêques sont les seuls qui aient le titre & le droit de *métropolitain*; ils ont, en cette dernière qualité, une jurisdiction médiate & de ressort sur les diocèses de leur province, indépendamment de la jurisdiction immédiate qu'ils ont comme évêques dans leur diocèse particulier.

Les droits des *métropolitains* consistent, 1°. à convoquer les conciles provinciaux, indiquer le lieu où ils doivent être tenus, bien entendu que ce soit du consentement du roi; c'est à eux à interpréter par provision les décrets de ces conciles, & absoudre des censures & peines décernées par les canons de ces conciles.

2°. C'est aussi à eux à indiquer les assemblées provinciales qui se tiennent pour nommer des députés aux assemblées générales du clergé; ils marquent le lieu & le temps de ces assemblées, & ils y président.

3°. Ils peuvent établir des grands-vicaires, pour gouverner les diocèses de leur province qui sont vacans, si dans huit jours après la vacance du siège le chapitre n'y pourvoit.

4°. Ils ont inspection sur la conduite de leurs suffragans, tant pour la résidence que pour l'établissement ou la conservation des séminaires. Ils sont aussi juges des différends entre leurs suffragans & les chapitres de ces suffragans.

5°. Ils peuvent célébrer pontificalement dans toutes les églises de leur province, y porter le pallium, & faire porter devant eux la croix archiépiscopale.

6°. L'appel des ordonnances & sentences des évêques suffragans, de leurs grands-vicaires, & officiaux, va au *métropolitain*, en matière de jurisdiction, soit volontaire, soit contentieuse, & le *métropolitain* doit avoir un official pour exercer cette jurisdiction *métropolitaine*.

7°. Quand un évêque suffragant a négligé de conférer les bénéfices dans les six mois de la vacance, ou du temps qu'il a pu en disposer, si c'est par dévolution, le *métropolitain* a droit d'y pourvoir.

8°. Les grands-vicaires du *métropolitain* peuvent, en cas d'appel, accorder des *visa* à ceux auxquels les évêques suffragans en ont refusé mal-à-propos, donner des dispenses, & faire tous les actes de la jurisdiction volontaire, même conférer les bénéfices vacans par dévolution, si le *métropolitain* leur a donné spécialement le droit de conférer les bénéfices.

9°. Suivant l'usage de France, les bulles du jubilé

font adreffées au *métropolitain* qui les envoie à fes fuffragans.

Le *métropolitain* affiftoit autrefois à l'élection des évêques de fa province, confirmoit ceux qui étoient élus, recevoit leur ferment; mais l'abrogation des élections, la nomination des évêques par le roi, leur confirmation par le pape ont privé les *métropolitains* de ces droits. Ils ont auffi perdu par non-ufage celui de vifiter les églifes de leurs provinces. *Voyez* ARCHEVÊQUE, OFFICIAL, PRIMAT. (*A*)

METTRE EN SA TABLE. *Voyez* UNIR ET METTRE EN SA TABLE.

MEUBLES, (*Droit coutumier.*) nous comprenons fous ce nom tous les biens qui, ne tenant point lieu de fonds, peuvent fe tranfporter; dans ce fens on les appelle *biens meubles*, par oppofition aux biens immeubles. *Voyez* IMMEUBLES.

Tout ce qui n'eft pas immeuble réel, fictif ou légal, eft réputé *meuble*, de même que tous les effets qui peuvent fe tranfporter d'un lieu à un autre, comme nous venons de le dire.

Les rentes conftituées font mobiliaires dans quelques coutumes, comme celle des Pays-Bas; *Voyez* l'article 140 de la coutume d'Artois.

Quoique ces rentes foient *meubles* en Ponthieu, elles y font cependant fufceptibles d'hypothèque; mais ne font pas fufceptibles de la qualité de propres.

En Ponthieu, l'hypothèque s'acquiert fur les rentes par la main-mife de fait, fur icelles faite entre les mains des débiteurs qu'on fait affigner avec les créanciers de la rente, pour voir décréter la mife de fait, & la fentence qui intervient rend la rente fujette à l'hypothèque; de manière que le débiteur ne peut plus la rembourfer fans le confentement du créancier mis de fait. La mife de fait ainfi exercée, immobilife en quelque forte la rente, relativement au créancier, puifqu'il peut en conféquence la faire décréter, & que le prix s'en diftribue par ordre d'hypothèque. Le tout fuivant trois actes de notoriété de la fénéchauffée de Ponthieu, des 20 décembre 1683, 13 juin 1701, & 20 mai 1755.

Le parlement de Touloufe, par arrêt du 2 juin 1706, « a déclaré les rentes conftituées à prix » d'argent dans fon reffort, être *meubles* & non » immeubles, foit qu'elles appartiennent à des par» ticuliers ou à des communautés & gens de main» morte ». Il en eft de même dans le reffort de la cour fouveraine de Lorraine & à Reims.

Les rentes conftituées font *meubles* dans le reffort du parlement de Dijon, ce qui réfulte d'un arrêt du 10 janvier 1718, portant enregiftrement de l'édit de fuppreffion du premier dixième du mois d'août 1717.

A Paris les rentes perpétuelles, conftituées à prix d'argent, font immeubles, comme les promeffes de paffer contrat de conftitution; mais les arrérages font *meubles*: cependant ils peuvent être immobilifés quand ils font faifis réellement, s'il y a bail judiciaire.

En eft-il de même des rentes viagères? cette queftion s'eft préfentée dans la direction des créanciers Brunet. Le contrat qui avoit été précédé de faifie-réelle, contenoit entre autres états celui des immeubles, dans lequel on avoit placé une rente viagère de 400 livres, due par le marquis de Brifay; un créancier, premier hypothécaire, demandoit à toucher tous les arrérages de cette rente, ainfi que le capital montant à 4000 livres, rembourfé de gré à gré par le débiteur.

Le moyen du créancier, étoit que le fonds de cette rente devoit être confidéré comme immeuble, & que les arrérages avoient été immobilifés, tant par la faifie-réelle, que par l'établiffement du féqueftre, & par le contrat d'union & d'abandon; que la direction avoit elle-même placé cette rente au nombre des immeubles dans le contrat, & que la diftribution par ordre d'hypothèque, étoit la fuite néceffaire de l'arrangement pris par le contrat, dont l'exécution avoit été ordonnée par la fentence d'homologation, *&c.*

Les autres créanciers Brunet répondirent que la qualification d'immeubles étoit une erreur de fait, qui ne pouvoit changer fa véritable nature de *meuble*, d'après l'arrêt du 31 juillet, rapporté au journal des audiences. Ils citoient auffi le traité de la vente des immeubles par d'Hericourt; leurs moyens furent accueillis. En conféquence, la contribution fut ordonnée par arrêt rendu le 13 mai 1760, au rapport de M. Sahuguet d'Efpagnac, magiftrat que la mort a enlevé à l'âge de 80 ans en l'année 1781, mais dont le nom célèbre dans l'églife comme dans l'épée, fera long-temps cher à fa compagnie, dont il poffédoit à jufte titre la confiance, & à la cour, dont il étoit rapporteur depuis bien des années.

Dans toute la France les rentes foncières font immeubles.

On fait beaucoup de diftinction entre les *meubles* & les immeubles, parce que les immeubles, en général, font fufceptibles d'hypothèque, & qu'ils reçoivent d'ailleurs accidentellement la qualité de propres, dont les poffeffeurs ne peuvent difpofer que d'une partie, fuivant la plupart des coutumes; au lieu que les *meubles* font réputés acquêts dans tous les pays, & qu'ils forment toujours des biens libres qui ne font fufceptibles d'hypothèque que quand la loi municipale les y foumet comme en Bretagne, en Normandie. *Voyez* le traité des hypothèques par Bafnage, *chapitre 9*, & en pays de droit écrit.

Au furplus, les difpofitions de la coutume de Paris, touchant la nature des rentes conftituées, qu'elle répute immeubles, font obfervées dans toutes les coutumes qui n'ont point de difpofitions contraires, même dans les pays de droit écrit; il y a des pays de droit écrit où elles font *meubles*.

*Voyez* l'observation 5, sur Henrys, *tom. I, l. 4, 9, 74. Voyez* aussi Brodeau sur Paris, *article 92, nomb. 4.*

Il y a d'autres coutumes qui réputent ces sortes de rentes *meubles*, notamment celle de Troye, *article 61. Voyez* Argou, *liv. 2, chap. 1, p. 102.*

Les *meubles* meublans, la vaisselle d'argent, les pierreries, les deniers comptans, le linge de toute espèce, les dentelles, les habits, les ustensiles de cuisine; les actions résultantes des billets, promesses, obligations, les arrérages de rentes, les chevaux, bestiaux, troupeaux & autres effets de pareille nature, sont réputés *meubles*, de sorte que les père & mère y succèdent.

Il y a pourtant quelques coutumes, où les bestiaux d'une métairie sont censés faire partie du fonds, & sont par conséquent immeubles. *Voyez* aussi un arrêt du premier juin 1681, au journal des audiences.

Il est important d'observer, d'après Argou, *loco citato*, qu'en pays de droit écrit, sous la dénomination de biens *meubles* & immeubles, on ne comprend point les obligations ni les droits incorporels; de sorte que si un homme avoit donné ou légué tous ses biens *meubles* & immeubles, sans en rien excepter ni réserver, la donation ou les legs, ne comprendroit que les *meubles* & immeubles réels & corporels, & non pas les noms, raisons & actions qui, suivant le droit romain, forment une espèce de biens distincte des meubles & des immeubles.

Le legs des *meubles*, dans un testament, ne comprend pas tous les effets mobiliers, mais seulement les *meubles* meublans; & par sentence du parc-civil du 31 mars 1708, il a été jugé que dans le legs des *meubles* meublans, étoient compris le carosse & les chevaux; ceux de selle sont toujours exceptés, les tableaux & généralement tous les *meubles*; mais non pas les diamans, colliers, bagues & bijoux. C'étoit dans la succession de la demoiselle Marcillacq.

Les revenus des terres, maisons & héritages, sont *meubles*, à moins qu'ils ne soient produits & échus depuis un bail judiciaire, auquel cas ils sont immeubles, & ils se distribuent par ordre d'hypothèque, comme le prix de l'immeuble même.

Le poisson dans l'étang, les pigeons dans le colombier à pied, les lapins dans la garenne, sont réputés immeubles; mais s'ils sont en boutique, ils sont *meubles*. *Voyez* l'article 91 de la coutume de Paris; Carondas & Duplessis, sur la même coutume.

Le bois coupé, le bled, le foin & autres grains fauchés ou sciés, sont *meubles*, encore qu'ils soient sur le champ; mais ils sont immeubles, quand ils sont sur pied & pendans par racine, parce qu'alors ils font partie du fonds. *Voyez* ibid. *art. 92.*

Toutefois, dit Loysel, *institutions coutumières livre 2, tit. 1, n. 6*, « en beaucoup de lieux, » foins à couper après la mi-mai, bleds & autres » grains après la S. Jean, ou qu'ils sont noués, » & raisins à la mi-septembre, sont réputés *meubles* »; mais cette fiction, dit Coquille, sur l'article 1 du tit. 26 de la coutume, n'a lieu que dans les cas prévus par la loi pour régler les successions & les partages; dans les autres cas il faut s'en tenir à la règle, suivant laquelle les fruits ne sont *meuble* que *per separationem à solo. Voyez* l'art. 19 de la coutume de Reims; Pithou, sur Troyes; Lalande, sur Orléans.

Remarquez que les fruits ne sont immeubles que par rapport aux successions, pouvant toujours être saisis & brandonnés comme *meubles*, par le créancier de celui à qui ils appartiennent.

Les deniers consignés pour rachat ou remboursement de rente, sont *meubles*, quand la rente appartient à un majeur; mais s'ils appartiennent à un mineur, les deniers sont fictivement immeubles jusqu'à la majorité du propriétaire de la rente; & s'il décède, ils appartiennent à l'héritier qui auroit succédé à la rente.

Les *meubles*, deniers comptans & effets mobiliers, ne peuvent être chargés de substitution que dans le cas où le testateur a ordonné qu'il seroit fait emploi du montant d'iceux, suivant l'article 5 du titre premier de l'ordonnance de 1747. *Voyez* SUBSTITUTION.

Mais dans cette disposition ne sont pas compris les bestiaux & ustensiles servans à faire valoir les terres: ces objets sont censés compris dans la substitution desdites terres. *Voyez ibid. art. 6.*

« Les *meubles* meublans & autres choses mobi» liaires, qui servent à l'usage & à l'ornement des » châteaux ou maisons, pourront être chargés des » mêmes substitutions que les châteaux ou maisons » où ils seront pour être conservés en nature, » pourvu que l'auteur de la substitution l'ait ainsi » expressément ordonné, soit qu'il s'agisse d'une » substitution universelle, soit qu'elle soit parti» culière, & en ce cas le grevé de substitution sera » tenu de les rendre en nature, tels qu'ils seront » lors de la restitution du fidéicommis, à peine » de tous dépens, dommages & intérêts. *Voyez* » *ibid. art. 7* ».

Dans les successions des rentes, les arrérages & loyers de maisons échus au jour du décès, appartiennent à l'héritier du mobilier par proportion de temps, quand même le temps fixé pour les payer, ne seroit pas arrivé, parce qu'ils échéoient de jour en jour, & que le temps convenu pour les paiemens, n'est que pour la commodité des paiemens.

Mais il en est autrement à l'égard des revenus des biens de la campagne, c'est la récolte des fruits qu'il faut considérer pour décider si le revenu appartient à l'héritier des *meubles* ou des immeubles, & non pas le terme fixé pour payer les fermages.

Les pratiques des procureurs, notaires & huissiers, sont *meubles*, & ne sont pas, comme l'office,

susceptibles d'hypothèque, en faveur de certains créanciers.

Il s'est élevé la question de savoir, si le droit de préférence accordé à une veuve ou à des héritiers, de lever un office tombé aux parties casuelles, étoit *meuble* ou immeuble; & par arrêt du lundi 6 septembre 1762, rendu en la deuxième chambre des enquêtes sur partage d'opinions en la troisième, il a été jugé que la cession faite par la veuve du titulaire de l'office, tant en son nom que comme tutrice de sa fille mineure, étoit sujette aux formalités prescrites, non-seulement pour la vente des immeubles réels des mineurs, mais encore pour celle de leurs immeubles fictifs tels que les offices; on a jugé cette faculté immeuble, parce qu'on donne à l'action la qualité de la chose qu'on poursuit.

Les navires, les chaloupes, les bateaux, les vaisseaux qui se trouvent dans les successions, appartiennent à l'héritier des *meubles*, cependant ils sont susceptibles d'hypothèque envers les créanciers. *Voyez* l'ordonnance de la marine & le traité des hypothèques par Basnage.

Les presses d'imprimerie sont réputées *meubles*, ainsi que les matériaux préparés pour bâtir, tant qu'ils ne sont point employés; il en est de même des moulins sur bateaux, des pressoirs qui peuvent se désassembler & des pigeons en volière pour l'usage de la maison, ainsi que des catheux ou catteux secs en Artois, qui sont les bâtimens, & les catteux verds qui sont les arbres. *Voyez* CATTEUX. Mais les lambris, boiseries, plaques de cheminées, chambranles, glaces, tableaux encadrés & tous les ornemens que les propriétaires font dans leurs maisons, pour y rester à perpétuelle demeure, sont immeubles.

Cependant tous ces ornemens mis par le locataire, quoique scellés & posés à perpétuelle demeure en apparence, sont *meubles*, il peut les emporter, en remettant les lieux dans le même état que lors de son entrée.

On en doit dire autant à l'égard des instrumens d'un artisan mis en terre ou scellés en plâtre dans la maison par lui occupée, ou à lui appartenante, lesquels ne font pas partie de l'héritage, pourvu que l'artisan, en sortant de la maison qu'il tenoit à loyer, répare les dégradations causées par ses instrumens, qu'il peut emporter, ou ses représentans comme d'autres *meubles*.

Les esclaves de l'Amérique sont aussi regardés comme *meubles*, & ils peuvent être saisis & vendus comme les autres choses mobiliaires. *Voyez l'édit de mars 1685, touchant la police des esclaves, art. 44, 46, 47 & 48.*

La terre du Bouchet ayant été vendue par décret, il s'est agi de savoir si douze statues placées dans une galerie du château, non incorporées dans le mur, mais qu'on avoit placées sur des piédestaux scellés sur le plancher à chaux & à ciment, étoient *meubles*; l'adjudicataire prétendoit qu'elles étoient immeubles & faisoient partie de son adjudication; mais par arrêt du 5 juillet 1737, rendu en la grand-chambre, la cour les a jugées *meubles*, & les a adjugées en conséquence à la veuve de M. Dubos, maître des requêtes. *Voyez* Coquille, *question 161.*

C'est la loi du domicile du possesseur ou propriétaire des *meubles* qui règle à qui ils appartiennent dans sa succession, & comment le prix doit s'en distribuer entre ses créanciers, & non pas la coutume de la situation: parce que, comme dit Loysel, *liv. 2, tit. 1 de ses institutes coutumières, règle 12*, « meubles ne tiennent côté ni ligne »; il en est autrement des immeubles: *mobilia sequuntur consuetudinem loci in quo quisque habet domicilium, immobilia sequuntur consuetudinem loci in quo sita sunt. Voyez* Dumoulin, *sur l'article 254, de l'ancienne coutume d'Orléans. Voyez* aussi DOMICILE.

« En *meubles*, la mesure doit s'en faire selon le » lieu où la vente se fait, & immeubles, selon le » lieu de leur situation; c'est toujours Loysel qui » parle. *Livre 3, titre 4, règle 19.* »

La vente des *meubles*, sans déplacer & sans dépouiller le possesseur, ne sauroit préjudicier aux créanciers du vendeur, qui peuvent toujours les faire saisir nonobstant cette vente.

Les collecteurs de la paroisse de S. Didier au mont d'Or, pour l'année 1760, firent faire commandement le 17 juillet 1762 à Antoinette Grand, ou ses biens tenans, de payer 117 liv. 10 s. en reste de la cote pour laquelle elle, ou ses biens tenans, étoient compris sur leurs rôles; le 21 juillet deuxième commandement.

Par acte passé devant notaire le 19 juillet 1762, Françoise Perret, héritière de ladite Grand, vendit les *meubles* à Jean Demolliere son beau-frère; le 27 juillet Demolliere forma sa demande contre les collecteurs en nullité de commandement du 21 juillet; sentence intervient en l'élection de Lyon, qui, sans s'arrêter à la vente, ordonna qu'à défaut de paiement les exécutions encommencées seroient continuées. Demolliere appella à la cour des aides; mais par arrêt du 11 mars 1766, la sentence fut confirmée avec amende & dépens; plaidans Me Desgranges pour les collecteurs, & Me Fougeron pour Demolliere. Le grand moyen des collecteurs étoit, qu'il n'y avoit pas eu de vente, parce que la vente des *meubles* ne se peut consommer que par la *tradition réelle & actuelle.*

Cependant si les *meubles* avoient été loués par un tapissier ou autre marchand de *meubles*, par un bail passé devant notaire, sans fraude & sur-tout avant la saisie du créancier, le défaut de possession ne pourroit être opposé au tapissier, qui seroit toujours reçu à réclamer sa chose, en affirmant qu'elle lui appartient; tel est l'usage du châtelet; il n'y a que le propriétaire de la maison au préjudice duquel ces sortes de louage de *meubles* ne peuvent se faire, attendu que les *meubles* du locataire obligé de garnir les lieux, répondent de la location de la maison.

En

En Auvergne les *meubles* sont susceptibles d'affection par côtés & lignes, lorsque les défunts les tenoient par succession de celui qui les avoit possédés le premier dans la famille; cette jurisprudence est particulière à la coutume de cette province: les commentateurs l'expriment par ces mots, les *meubles estoquenés au premier degré de succession*. *Voyez aussi* Coquille, *question 63*, sur *meubles n'a suite par hypothèque*.

Une sentence rendue au châtelet le 4 décembre 1683, confirmée par arrêt du 30 mars 1685 & des lettres-patentes du mois d'août de la même année, enregistrées au parlement le 13 mars 1692, déclarent que le privilège des coches & carrosses, de Paris à Versailles, est mobilier de sa nature, parce que ce privilège n'est concédé que pour un temps; l'arrêt est au journal du palais: il en est de même des privilèges accordés aux imprimeurs & libraires pour l'impression des livres.

Mais les droits des messageries, coches & carrosses, sont constamment immeubles; c'est à ce titre que l'art. 10 de l'édit de mai 1749 les a assujettis au paiement du vingtième.

Chose mobiliaire étant vue à l'œil, c'est-à-dire, dans un lieu public, peut être entiercée, c'est-à-dire, sequestrée & mise *in tertiam manum*. *Voyez* Dumoulin, *sur l'art. 379 de la coutume d'Orléans*.

Un arrêt de la grand-chambre du 11 juin 1720, au rapport de M. Brayer, entre Jacques Buisson, les sieurs Saladin & autres intéressés en la manufacture des glaces, a confirmé une sentence du châtelet du 18 août 1714, laquelle adjugeoit au sieur Saladin, pour 127,500 liv., une action de Jacques Buisson sur cette manufacture, sans publication ni formalité. La cour a cependant, dans une autre contestation, confirmé la saisie-réelle d'une semblable action.

La cour a jugé, par arrêt du 8 mars 1736, plaidans M^es Cochin & Mauduit, que la finance d'un office supprimé, mais non encore remboursée, étoit également immeuble, & ne pouvoit entrer dans une donation d'effets mobiliers.

En général la possession des *meubles* se considère peu: *mobilium vilis est & abjecta possessio*.

Nous observerons que, dans l'ancienne jurisprudence, il falloit observer, pour l'aliénation des *meubles* précieux, les mêmes formalités que pour les immeubles; *in alienatione mobilium pretiosorum, eadem solemnia quæ in immobilium adhiberi debent*, disent les anciens jurisconsultes; mais l'art. 344 de la coutume de Paris, qui a prescrit les formalités de la vente des biens *meubles*, au plus offrant & dernier enchérisseur, après une simple publication & affiche, a lieu en la vente des *meubles* les plus précieux, & jamais on ne peut les vendre par décret, quelle qu'en puisse être la valeur. *Voyez* un arrêt du 5 mai 1611, rapporté par Brodeau sur l'article 144 de la coutume de Paris.

Celui qui possède des *meubles* est présumé le propriétaire, il ne lui faut d'autre titre que sa possession, d'après cette maxime connue, « *en fait des meubles, possession vaut titre* ».

Les *meubles*, comme nous avons déjà dit, suivent la personne & le domicile, soit pour les successions, soit pour les dispositions qu'on en peut faire. Il faut excepter de ce principe le cas de déshérence & de confiscation; les *meubles* alors appartenans à chaque seigneur haut-justicier, sur le territoire duquel ils sont trouvés.

Le plus proche parent est héritier des *meubles*, ce qui n'empêche pas qu'on n'en puisse disposer autrement.

Celui qui est émancipé a l'administration de ses *meubles*. *Voyez* EMANCIPÉ. La plupart des coutumes permettent à celui qui est marié ou émancipé, ayant l'âge de 20 ans, de disposer de ses *meubles*, & du revenu de ses immeubles, soit entre-vifs ou par testament.

Il est permis par le droit commun de léguer tous ses *meubles* à autre qu'à l'héritier présomptif, sauf la légitime pour ceux qui ont droit d'en demander une. Il y a aussi quelques coutumes qui restreignent la disposition des *meubles*, quand le testateur n'a ni propres ni acquêts.

Suivant le droit romain, les *meubles* sont susceptibles d'hypothèque comme les immeubles, non-seulement ils se distribuent par ordre d'hypothèque entre les créanciers lorsqu'ils sont encore en la possession du débiteur; mais ils peuvent être suivis par hypothèque, quand ils passent entre les mains d'un tiers.

Dans les pays coutumiers on tient pour maxime que les *meubles* n'ont point de suite par hypothèque, ce qui semble n'exclure que le droit de suite entre les mains d'un tiers; néanmoins on juge qu'ils ne se distribuent point par ordre d'hypothèque, quoiqu'ils soient encore entre les mains du débiteur: c'est le premier saisissant qui est préféré sur le prix.

Il y a cependant des créanciers privilégiés, qui passent avant le premier saisissant, tel que le nanti de gage. *Voyez* PRIVILÈGE, SAISIE, *&c.*

Il y a d'ailleurs des *meubles* non saisissables suivant l'ordonnance de 1667, savoir, le lit & l'habit dont le saisi est vêtu, les bêtes & ustensiles de labour; on doit aussi laisser au saisi une vache, trois brebis ou deux chèvres; & aux ecclésiastiques promus aux ordres sacrés, leurs *meubles* destinés au service divin, ou servans à leur usage nécessaire, & leurs livres jusqu'à concurrence de la valeur de 150 liv. *Voyez* CATTEUX, IMMEUBLES, FUTAIE, MINEUR, PRÉCIPUT, PRIVILÈGES, RENTE, ARRÉRAGES DE RENTE, SAISIE, SUCCESSION, VAISSELLE, USUFRUIT, *&c.* (*Article de M.* DE LA CHENAYE, *lieutenant-général honoraire de Mortagne, de plusieurs académies, & du musée de Paris.*)

MEUNIER, s. m. (*Arts & Métiers, Police.*) est celui qui est chargé de la conduite & du gouvernement d'un moulin à bled.

Le *meûnier* d'un moulin bannal doit faire moudre les grains de chaque particulier dans l'ordre où ils ont été apportés : *en moulins bannaux, qui premier vient, premier engraine*, dit Loisel dans ses institutions coutumières. C'est aussi une disposition précise de l'article 386 de la coutume de Bretagne.

Aux états d'Orléans du mois de janvier 1560, le tiers-état avoit demandé instamment, qu'à l'avenir les *meûniers* fussent payés en argent de leurs moutures, & qu'ils prissent le bled & rendissent la farine au poids ; mais il n'intervint aucune décision sur cette demande.

Plusieurs coutumes ont réglé la mouture. L'article 535 de celle du Bourbonnois porte que le droit de moulage est tel, que quand on baille aux *meûniers* le bled nettoyé, ils doivent rendre du boisseau de bled raz, un comble de farine, bien & convenablement moulue, outre le droit de mouture.

Quelques coutumes attribuent aux *meûniers* la dix-huitième partie du grain, pour droit de mouture ; d'autres ne leur accordent que la vingtième. Il faut à cet égard se conformer à l'usage des lieux.

A Paris, on paie la mouture en argent : les *meûniers* reçoivent les grains au poids, & rendent la farine de même, en leur faisant état du déchet, qui a été évalué par les ordonnances à deux livres par setier.

Comme le tambour des meules, quand il est carré, retient de la farine dans les angles au profit du *meûnier*, plusieurs coutumes ont ordonné que les moulins seroient ronds & bien clos, à peine d'amende & de démolition.

Divers réglemens, & particuliérement un arrêt du 22 juin 1639, rapporté par le commissaire de de la Marre dans son traité de la police, ont défendu aux *meûniers*, pour prévenir leurs infidélités, d'avoir aucun four ni huche pour faire & cuire leur pain ; de nourrir aucun porc, volailles & pigeons, & de faire ou garder des sons ou recoupes, pour les moudre avec de la bonne farine.

D'autres réglemens, & particuliérement deux ordonnances du mois de février 1350, & du 19 septembre 1439, & un arrêt du parlement de Bretagne du 15 mars 1731, ont assujetti les *meûniers* à tenir des balances & des poids dans leurs moulins. *Voyez* BANNALITÉ, CHASSE DE MEUNIER, MOULIN.

MEURTRE. *Voyez* HOMICIDE.

MEUTURE, ce mot se trouve employé pour celui de *mouture* dans une chartre de l'an 1356. *Voyez le* Glossarium novum *de dom Carpentier au mot* Molendinatura. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MEX. *Voyez* MEIX.

MEZEAU, MEZELLERIE, termes dont se servent les coutumes d'Orléans & Dunois pour désigner la ladrerie à laquelle les porcs sont sujets. Elles donnent à la ladrerie le nom de *mezellerie*, & aux porcs qui en sont attaqués, celui de *mezeau*.

## M I

MICE, Galland, dans le Glossaire du droit françois, dit que, « le droit de *mice* est un droit de » moitié-fruits en l'isle d'Elle, par un contrat du » 15 octobre 1604, entre le sieur comte de » Murat & les habitans de ladite isle. » *Voyez* MIEGE. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MI-DENIER, s. m. (*terme de Pratique*), qui, pris à la lettre, ne signifie autre chose que la moitié d'une somme en général.

Mais dans l'usage on entend ordinairement par *mi-denier*, la récompense que l'un des conjoints ou ses héritiers doivent à l'autre conjoint ou à ses héritiers, pour les impenses ou améliorations qui ont été faites des deniers de la communauté sur l'héritage de l'un d'eux ; cette récompense n'est due dans ce cas, que quand les impenses ont augmenté la valeur du fonds.

Quand la femme ou ses héritiers renoncent à la communauté, ils doivent la récompense pour le tout, & non pas seulement du *mi-denier* ; & dans ce même cas, si les impenses ont été faites sur le fonds du mari, il n'a rien à rendre à la femme ou à ses héritiers, attendu qu'il reste maître de toute la communauté. *Voyez* COMMUNAUTÉ, PARTAGE, RECOMPENSE.

Il y a aussi le retrait de *mi-denier*. *Voyez* RETRAIT. (*A*)

MI-DOUAIRE. *Voyez* DOUAIRE.

MIÉGE, Galland dit, dans le Glossaire du droit françois, que c'est *un droit de moitié*, c'est-à-dire, de moitié-fruit, suivant une transaction du 24 août 1484, entre Pierre, abbé de Psalmodi & les conseillers du lieu de Saint-Laurent, près d'Aigues-Mortes. *Voyez* MICE. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MIEX, c'est une maison, une ferme, un *meix*. *Voyez le* Glossarium novum *de dom Carpentier au mot* Mesus, *& l'article* MEIX. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MI-LODS, c'est un droit dû au seigneur féodal par les censitaires ou emphitéotes, pour la plupart des mutations autres que celles qui arrivent à titre de vente. On l'appelle *mi-lods*, parce qu'il consiste dans la moitié du droit de lods.

Le *mi-lods* n'est connu que dans les provinces de Dauphiné, Lyonnois & Forez ; & l'on sait que, suivant le droit commun, les mutations dans les domaines roturiers, lorsqu'elles ne se font pas à titre de vente, n'engendrent aucun profit au seigneur féodal. Mais il y a plusieurs lieux, soit dans les pays de droit écrit, soit dans les pays coutumiers, où ces mutations produisent, en faveur du seigneur, des profits plus ou moins considérables & connus sous divers noms ; tels sont les acaptes, les aides de relief, les doubles cens, les marciages,

le plait de morte-main, le plait à merci, & les rélevoisons, dont on parle dans les articles particuliers.

Dans les provinces même où le *mi-lods* est connu, il y a différentes seigneuries où ce droit n'a point lieu. Le franc-Lyonnois en est exempt. L'ancienne glèbe du duché du Rouannois l'est aussi, suivant un arrêt du 17 juillet 1621, contre lequel le seigneur se pourvut inutilement par requête civile. Mais il n'en est pas de même des quatre châtellenies royales, qui ont été depuis réunies à ce duché. (Henrys & Bretonnier, *liv. 3, quest. 48.*)

Les espèces de mutation qui donnent ouverture au *mi-lods*, varient aussi suivant la situation des lieux où les domaines sont situés. Il y a des seigneuries où ce droit est dû, non-seulement pour toutes les mutations de censitaires, autres que celles arrivées à titre de vente, mais encore pour les mutations des seigneurs. Ce dernier cas n'est néanmoins admis, qu'autant que le seigneur a titre & possession en sa faveur. On tient même que le *mi-lods* n'est dû que pour les mutations fortuites, telles que la mort, & non pas pour les mutations volontaires, parce qu'il ne doit pas dépendre du seigneur d'aggraver les charges de ses tenanciers. Cette décision que d'Olive, Catellan & Vedel ont donnée en matière d'acapte, & du Moulin en matière de relief, a été appliquée par Molières-Fonmaur au droit de *mi-lods*; ce dernier auteur, d'après Bretonnier sur Henrys, décide la même chose pour la mutation à laquelle la mort civile du seigneur donne lieu. (*Traité des lods & ventes*, n°. 485.)

On a demandé si le *mi-lods* est dû pour les mutations des censitaires, qui ont lieu à titre successif, en ligne directe. Il y a encore diversité d'opinions & même des arrêts contraires sur cette question, parce qu'on la juge d'après les titres & l'usage de chaque seigneurie. Mais dans la règle générale, le *mi-lods* n'est dû que pour les mutations qui s'opèrent à titre successif en ligne collatérale. Cela a été ainsi décidé pour le Forez, il y a près de trois siècles, en 1499, par des lettres de Pierre, duc de Bourbonnois & d'Auvergne, comte de Forez.

Au reste, on doit suivre ici les mêmes règles que pour le relief, lorsqu'il s'agit de régler les cas où les *mi-lods* ont lieu; quelles sont les personnes qui les doivent ou à qui ils sont dûs. On doit décider par cette raison qu'ils ne sont pas dus par le seul fait du contrat, comme les lods & ventes; mais par la mutation du tenancier. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MINAGE (*Droit de*), c'est ainsi qu'on nomme dans une grande partie de la France, le droit qui est dû sur les grains, farines, légumes & autres marchandises qui se vendent au boisseau dans les foires & marchés, & dans quelques lieux, même sur ces denrées vendues dans les maisons des particuliers. On l'appelle *minage*, parce qu'il est dû pour le mesurage qui se fait avec le boisseau qu'on appelle *mine* dans bien des lieux.

Ce droit reçoit différens autres noms, suivant la diversité des lieux. Tels sont ceux de bichenage, cartelage, couponage, estelage, hallage, leyde, ou layde, itellage & terrage. On en a parlé particulièrement aux mots Hallage & Leyde. Voyez *aussi l'article* Mesure (*droit de*). (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

Minage (*tenir à*), cette expression paroît avoir été employée par Beaumanoir pour tenir à ferme, à la charge de rendre tant de mines de bled par an. C'est du moins l'interprétation que Laurière a donnée des deux passages assez obscurs où se trouve cette expression. Ces deux passages sont le chap. 15, *pag. 90, al. 9*; & le chap. 32, *pag. 169, al. 7.* On peut y ajouter le chap. 23, *pag. 121, al. 5.*

La Thaumassière qui cite, ainsi que Laurière, les expressions de *minage* & de *muiage*, comme synonymes, dans le petit Glossaire qu'il a joint aux coutumes de Beauvoisis, dit simplement que ces mots signifient *une ferme*; puis il ajoute qu'ils se prennent aussi pour antichrèse quelquefois.

Il paroît que *tenir à minage*, *miniage*, ou *muiage*, c'est tenir à ferme, moyennant une certaine quantité de grains par an (*à tant de mines*); c'est ce qu'on a nommé en latin-barbare *modiagium*, comme le dit fort bien dom Carpentier, sous ce mot. Cet auteur cite plusieurs autres exemples des fermes à muiage. Il ajoute qu'on nomme *muieur* le preneur de cette espèce de ferme. (*M. Garran de Coulon.*)

MINE, s. f. (*Droit public.*) on donne ce nom, 1°. aux endroits souterreins où se trouvent les métaux, les minéraux, les pierres précieuses: 2°. à ces mêmes métaux & minéraux, lorsqu'ils sont tirés de la *mine*, & dans leur état naturel. *Voyez* sur cet objet, *le Dictionnaire d'Economie politique & diplomatique.*

MINEUR, s. m. en Droit, signifie celui qui n'a pas encore atteint l'âge prescrit par la loi pour se conduire & diriger ses affaires. Comme il y a diverses sortes de majorités, l'état de minorité, qui y est opposé, dure plus ou moins selon la majorité dont il s'agit.

Ainsi nos rois cessent d'être *mineurs* à 14 ans.

On cesse d'être *mineur* pour les fiefs lorsqu'on a atteint l'âge auquel on peut porter la foi.

La minorité coutumière finit à l'âge auquel la coutume donne l'administration des biens.

Enfin l'on est *mineur* relativement à la majorité de droit, ou grande majorité, jusqu'à ce qu'on ait atteint l'âge de 25 ans accomplis; excepté en Normandie, où l'on est majeur à tous égards à l'âge de 20 ans.

La loi qui fixe l'âge où cesse la minorité, est une loi positive; mais elle n'en a pas moins son fondement dans la nature. La raison se développe successivement dans les hommes; les progrès ne sont pas les mêmes dans tous les individus; les uns

montrent de bonne heure les fruits de la maturité, les autres vont plus lentement, & n'acquièrent de la vigueur qu'en prenant de l'accroissement. En suivant cette variation de la nature, il faudroit fixer l'âge de majorité pour chaque individu, au moment où son jugement est assez sûr pour se conduire & administrer son bien. Mais la loi civile doit être plus simple & plus uniforme, & par cette raison prendre un terme moyen en établissant une règle générale & commune pour tous ceux qui sont soumis à son empire.

Les loix romaines distinguoient deux époques dans la minorité, la première depuis la naissance jusqu'à la puberté; la seconde depuis cet instant jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Dans la première, les *mineurs* étoient dans une incapacité absolue de contracter, parce que, pour contracter, même à son avantage, il faut avoir une volonté, & qu'avant la puberté, on ne peut pas raisonnablement en attribuer une aux enfans. Ils étoient donc jusqu'à cet âge sous la puissance d'un tuteur; mais son autorité finissoit à la seconde époque, & on jugeoit capable de conduire ses affaires, celui qui par la loi civile & naturelle étoit capable de contracter mariage.

Nos loix & nos usages regardent les *mineurs*, comme hors d'état de se conduire, & de veiller à l'administration de leurs droits; c'est pourquoi pendant tout le temps de leur minorité, ils sont sous la tutèle de leurs père & mère, ou autres tuteurs & curateurs qu'on leur donne au défaut des père & mère. Il y a cependant beaucoup de différence entre les provinces réglées par le droit écrit, & celles qui le sont par les coutumes. En pays de droit écrit, ils ne demeurent en tutèle que jusqu'à l'âge de puberté, après lequel ils peuvent se passer de curateur, si ce n'est pour ester en jugement : en pays coutumier les *mineurs* demeurent en tutèle jusqu'à la majorité parfaite, à moins qu'ils ne soient émancipés plutôt, soit par mariage ou par lettres du prince. Mais ceux qui sont émancipés ont seulement l'administration de leurs biens, sans pouvoir faire aucun acte qui ait trait à la disposition de leurs immeubles, ni ester en jugement sans l'assistance d'un curateur. *Voyez* EMANCIPATION.

Le *mineur* qui est en puissance de père & mère, ou de ses tuteurs, ne peut s'obliger ni intenter, en son nom seul, aucune action; toutes ses actions actives & passives résident en la personne de son tuteur; c'est le tuteur seul qui agit pour lui, & ce qu'il fait valablement, est censé fait par le *mineur* lui-même.

Lorsque le *mineur* est émancipé, il peut s'obliger pour des actes d'administration seulement, & en ce cas il contracte & agit seul & en son nom : mais pour ester en jugement, il faut qu'il soit assisté de son curateur.

Le mari, quoique *mineur*, peut autoriser sa femme majeure.

Le domicile du *mineur* est toujours le dernier domicile de son père; c'est la loi de ce domicile qui régle son mobilier.

Les biens du *mineur* ne peuvent être aliénés sans nécessité; c'est pourquoi il faut discuter leurs meubles avant de venir à leurs immeubles : & lors même qu'il y a nécessité de vendre les immeubles, on ne peut le faire sans avis de parens homologué en justice, & sans affiches & publications préalables. Il n'y a même que deux cas dans lesquels la vente des immeubles d'un *mineur* peut être autorisée par le juge : 1°. lorsqu'elle est nécessaire pour acquitter les dettes d'une succession qui lui est échue; 2°. lorsqu'il s'agit de liciter un bien commun entre un majeur & lui, & que la licitation est demandée par le majeur. Toutes les fois que l'aliénation a été faite, sans observer les formalités requises, le *mineur* peut la faire annuller, & n'est tenu de restituer à l'acquéreur sur le prix de son acquisition, que ce qui en a été employé à son utilité.

L'ordre de la succession d'un *mineur* ne peut être interverti, quelque changement qui arrive dans les biens; de sorte que si son tuteur reçoit le remboursement d'une rente foncière, ou d'une rente constituée dans les pays où ces rentes sont réputées immeubles, les deniers provenant du remboursement appartiendront à l'héritier qui auroit hérité de la rente.

Un *mineur* ne peut se marier sans le consentement de ses père, mère, tuteur & curateur, avant l'âge de 25 ans; & s'il est sous la puissance d'un tuteur, autre que le père ou la mère, aïeul ou aïeule, il faut un avis de parens.

Il n'est pas loisible au *mineur* de mettre tous ses biens en communauté, ni d'ameublir tous ses immeubles; il ne peut faire que ce que les parens assemblés jugent nécessaire & convenable : il ne doit pas faire plus d'avantage à sa future qu'elle ne lui en fait.

En général le *mineur* peut faire sa condition meilleure; mais il ne peut pas la faire plus mauvaise qu'elle n'étoit.

Le *mineur* qui se prétend lésé par les actes qu'il a passés en minorité, ou qui ont été passés par son tuteur ou curateur, peut se faire restituer contre toutes les obligations qui n'ont point tourné à son profit. Ainsi il est restituable contre tout emprunt qu'il a reçu & qu'il a dissipé; mais il ne l'est pas, lorsque l'emprunt a eu pour but un emploi utile & raisonnable, tel que la liquidation des dettes d'une succession, la libération des créances hypothéquées sur ses biens, sa nourriture & son entretien suivant sa condition & ses facultés, le paiement d'une pension alimentaire à ses père ou mère, leur rachat de prison ou de captivité; encore, dans ce dernier cas, l'ordonnance de la marine, au titre des assurances, semble exiger un avis de parens, pour autoriser l'emprunt fait par le *mineur*.

Dans toutes ces circonstances, le *mineur* n'est

pas restituable, parce que le bénéfice que la loi lui accorde, n'est qu'un remède extraordinaire pour prévenir la perte que la foiblesse de son jugement pourroit lui faire éprouver, & non pour lui procurer le moyen de s'enrichir aux dépens d'un tiers.

Le *mineur* se fait restituer en obtenant en chancellerie des lettres de rescision dans les 10 ans, à compter de sa majorité, & en formant sa demande en entérinement de ces lettres, aussi dans les 10 ans de sa majorité; après ce temps, les majeurs ne sont plus recevables à réclamer contre les actes qu'ils ont passés en minorité, si ce n'est en Normandie, où les *mineurs* ont jusqu'à 35 ans pour se faire restituer, quoiqu'ils deviennent majeurs à 20. *Voyez* RESCISION & RESTITUTION *en entier*.

Il ne suffit pourtant pas d'avoir été *mineur* pour être restitué en entier, il faut avoir été lésé; mais la moindre lésion, ou l'omission des formalités nécessaires, suffit pour faire entériner les lettres de rescision. *Voyez* LÉSION.

Il y a des *mineurs* qui sont réputés majeurs à certains égards; comme le bénéficier à l'égard de son bénéfice; l'officier pour le fait de sa charge; le marchand pour son commerce. Ils sont censés majeurs à cet égard, & sont capables d'ester en jugement pour toutes les obligations qu'ils contractent dans ces qualités, & qui sont relatives à leur état, mais non pour tout ce qui y est étranger.

En matière criminelle, les *mineurs* sont aussi traités comme les majeurs, pourvu qu'ils eussent assez de connoissance pour sentir le délit qu'ils commettoient: il dépend cependant de la prudence du juge d'adoucir la peine.

Autrefois le *mineur* qui s'étoit dit majeur, étoit réputé indigne du bénéfice de minorité; mais présentement on n'a plus égard à ces déclarations de majorité, parce qu'elles étoient devenues de style: on a même défendu aux notaires de les insérer. Un arrêt de réglement du 6 mars 1620, signifié au syndic des notaires, contient ces défenses sous peine de nullité de l'acte, & de contraindre les notaires à répondre des sommes prêtées au *mineur* en leurs propres & privés noms. Un autre arrêt du 26 mars 1624, rendu toutes les chambres assemblées, fait défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de prêter aux enfans de famille, encore qu'ils se disent majeurs, & qu'ils missent en main du prêteur leur extrait de baptême, à peine de nullité des promesses, de confiscation des choses prêtées, & de punition corporelle.

La prescription ne court pas contre les *mineurs*, quand même elle auroit commencé contre un majeur, elle dort, pour ainsi dire, pendant la minorité; cependant l'an du retrait lignager, & la fin de non-recevoir pour les arrérages de rente constituée, antérieures aux cinq dernières années, courent contre les *mineurs* comme contre les majeurs.

Dans les parlemens de droit écrit, les prescriptions de 30 ans ne courent pas contre les *mineurs*: celles de 30 & 40 ans ne courent pas contre les pupilles; mais elles courent contre les *mineurs* pubères, sauf à eux à s'en faire relever par le moyen du bénéfice de restitution.

Lorsqu'il est intervenu quelque arrêt ou jugement en dernier ressort contre un *mineur*, il peut, quoiqu'il ait été assisté d'un tuteur ou curateur, revenir contre ce jugement, par requête civile, s'il n'a pas été défendu; c'est-à-dire, s'il a été condamné par défaut ou forclusion, ou s'il n'a pas été défendu valablement, comme si l'on a omis de produire une pièce nécessaire, d'articuler un fait essentiel: car la seule omission des moyens de droit & d'équité ne seroit pas un moyen de requête civile: les juges étant présumés les suppléer.

On ne restitue point les *mineurs* contre le défaut d'acceptation des donations qui ont été faites à leur profit, par autres personnes que leurs père & mère ou leur tuteur; ils ne sont pas non plus restitués contre le défaut d'insinuation, du moins à l'égard des créanciers qui ont contracté avec le donateur depuis la donation; mais si le tuteur a eu connoissance de la donation, & qu'il ne l'ait pas valablement acceptée ou fait insinuer, il en est responsable envers son *mineur*.

De même lorsque le tuteur ne s'est pas opposé, pour son *mineur*, au sceau des provisions d'un office, au sceau des lettres de ratification, ou au décret des biens qui lui sont hypothéqués, le *mineur* ne peut pas être relevé, pourvu que son droit fût ouvert à l'époque où le décret s'est poursuivi; il a seulement son recours contre le tuteur, s'il y a eu de la négligence de sa part.

Il y a quelques personnes qui, sans être réellement *mineurs*, jouissent néanmoins des mêmes droits que les *mineurs*, telles que l'église; c'est pourquoi on dit qu'elle est toujours *mineure*, ce qui s'entend pour ses biens, qui ne peuvent être vendus ou aliénés sans nécessité ou utilité évidente, & sans formalités; mais la prescription de 40 ans court contre l'église.

Les interdits, les hôpitaux & les communautés laïques & ecclésiastiques, jouissent aussi des priviléges des *mineurs*, de la même manière que l'église. *Voyez* ALIÉNATION, CURATELE, ÉMANCIPATION, MACÉDONIEN, PUBERTÉ, TUTELE.

*ADDITION à l'article* MINEUR. Un *mineur* domestique peut intenter action contre son maître pour le paiement de ses gages, qu'on doit considérer comme le pécule qui, dans le droit romain, étoit mis en réserve & séparé par le père de famille ou par le maître, lequel prélevoit une légère portion de ses biens pour le fils de famille ou pour l'esclave; c'est d'après ce principe que, par

sentence du bailliage du Perche à Mortagne, du 3 juin 1769, confirmée par arrêt du 7 septembre suivant, le nommé Soyer a été condamné à payer les gages par lui dus à son domestique *mineur*, quoiqu'il le soutînt incapable d'intenter action en justice sans l'autorité d'un tuteur ou curateur. M. Lochard, qui plaidoit pour le *mineur*, fit voir que cette prétention étoit sans fondement, & qu'un *mineur* n'ayant pas besoin de curateur pour se louer au service d'un maître, & pour le servir, il pouvoit de même exiger seul le paiement de ce qu'il avoit gagné en minorité chez son maître. *Voyez* DOMESTIQUE, SERVITEUR. (*Cette addition est de M.* DE LA CHENAYE, *lieutenant-général honoraire de Mortagne, de plusieurs académies, & du musée de Paris.*)

MINIAGE. *Voyez* MINAGE (*tenir à*).

*MINIMA* (APPEL *A*), (*terme de Pratique.*) est le nom qu'on donne à l'appel que le ministère public interjette d'un jugement rendu en matière criminelle, où il échet peine afflictive : cet appel est qualifié *à minimâ*, on sous-entend *pœnâ*; c'est-à-dire, que le ministère public appelle, parce qu'il prétend que la peine qui a été prononcée est trop légère. Cet appel se porte à la tournelle, *omisso medio. Voyez* APPEL, *sect. IV.*

MINISTÈRE, s. m. ce mot a deux acceptions différentes dans le droit public. Il signifie ou la gestion particulière d'un ministre, comme lorsqu'on dit le *ministère* du cardinal de Richelieu; ou les ministres d'état pris collectivement, comme dans cette phrase : *le ministère de France.* Voyez *le Dictionnaire diplomatique, d'écon. & polit.*

MINISTÈRE PUBLIC, (*Droit public.*) ce terme, pris dans une étroite signification, veut dire *service* ou *emploi public*, *fonction publique.*

Mais on entend plus ordinairement par cette expression, ceux qui remplissent la fonction de partie publique; savoir, dans les cours supérieures, les avocats & les procureurs-généraux; dans les autres jurisdictions royales, les avocats & procureurs du roi; dans les justices seigneuriales, le procureur-fiscal; dans les officialités, le promoteur.

Le *ministère public* requiert tout ce qui est nécessaire pour l'intérêt du public; il poursuit la vengeance des crimes publics, requiert ce qui est nécessaire pour la police & le bon ordre, & donne des conclusions dans toutes les affaires qui intéressent le roi ou l'état, l'église, les hôpitaux, les communautés : dans quelques tribunaux, il est aussi d'usage de lui communiquer les causes des mineurs. On ne le condamne jamais aux dépens, & on ne lui en adjuge pas non plus contre les parties qui succombent. *Voyez* AVOCAT-GÉNÉRAL, AVOCAT DU ROI, CONCLUSIONS, COMMUNICATION AU PARQUET, GENS DU ROI, PROCUREUR-GÉNÉRAL, PROCUREUR DU ROI, SUBSTITUTS, REQUÊTE CIVILE. (*A*)

MINISTRE D'ÉTAT, (*Droit public.*) est une personne distinguée que le roi admet dans sa confiance pour l'administration des affaires de son état.

Les princes souverains ne pouvant vaquer par eux-mêmes à l'expédition de toutes les affaires de leur état, ont toujours eu des *ministres* dont ils ont pris les conseils, & sur lesquels ils se sont reposés de certains détails dans lesquels ils ne peuvent entrer.

Sous la première race de nos rois, les maires du palais, qui, dans leur origine, ne commandoient que dans le palais de nos rois, accrurent considérablement leur puissance depuis la mort de Dagobert; leur emploi, qui n'étoit d'abord que pour un temps, leur fut ensuite donné à vie; ils le rendirent héréditaire, & devinrent les *ministres* de nos rois : ils commandoient aussi les armées; c'est pourquoi ils changèrent dans la suite leurs qualités de maire en celle de *dux Francorum*, *dux & princeps*, *subregulus.*

Sous la seconde race, la dignité de maire ayant été supprimée, la fonction de *ministre* fut remplie par des personnes de divers états. Fulrard, grand chancelier, étoit en même temps *ministre* de Pepin. Eginhard, qui étoit, à ce que l'on dit, gendre de Charlemagne, étoit son *ministre*, & après lui Adelbard. Hilduin le fut sous Louis-le-débonnaire, & Robert le fort, duc & marquis de France, comte d'Anjou, bisaïeul de Hugues-Capet, tige de nos rois de la troisième race, faisoit les fonctions de *ministre* sous Charles-le-chauve.

Il y eut encore depuis d'autres personnes qui remplirent successivement la fonction de *ministres*, depuis le commencement du règne de Louis-le-begue, l'an 877, jusqu'à la fin de la seconde race, l'an 987.

Le chancelier qu'on appelloit, sous la première race, *grand référendaire*, & sous la seconde race, tantôt *grand chancelier* ou *archi-chancelier*, & quelquefois *souverain chancelier* ou *archi-notaire*, étoit toujours le *ministre* du roi pour l'administration de la justice, comme il l'est encore présentement.

Sous la troisième race, le conseil d'état fut d'abord appellé le *petit conseil* ou l'étroit conseil, ensuite le conseil secret ou privé, & enfin le conseil d'état & privé.

L'étroit conseil étoit composé des cinq grands officiers de la couronne; savoir, le sénéchal ou grand-maître, le connétable, le bouteiller, le chambrier & le chancelier, lesquels étoient proprement les *ministres* du roi. Ils signoient tous ses chartres; il leur adjoignoit, quand il jugeoit à propos, quelques autres personnes distinguées, comme évêques, barons, ou sénateurs : ce conseil étoit pour les affaires journalières ou les plus pressantes.

Le sénéchal ou grand sénéchal de France, qui étoit le premier officier de la couronne, étoit aussi comme le premier *ministre* du roi; il avoit la surintendance de sa maison, en régloit les dépenses, soit en temps de paix ou de guerre;

il avoit aussi la conduite des troupes, & cette dignité fut reconnue pour la première de la couronne sous Philippe I. Il étoit ordinairement grand-maître de la maison du roi, gouverneur de ses domaines & de ses finances, rendoit la justice aux sujets du roi, & étoit au-dessus des autres sénéchaux, baillifs & autres juges.

L'office de sénéchal ayant cessé d'être rempli depuis 1191, les choses changèrent alors de face; le conseil du roi étoit composé en 1316, de six des princes du sang, des comtes de Saint Paul & de Savoie, du dauphin de Vienne, des comtes de Boulogne & de Forez, du sire de Mercour, du connétable, des sieurs de Noyer & de Sully, des sieurs d'Harcourt, de Reinel & de Trye, des deux maréchaux de France, du sieur d'Erquery, l'archevêque de Rouen, l'évêque de saint-Malo & le chancelier; ce qui faisoit en tout vingt-quatre personnes.

En 1350 il étoit beaucoup moins nombreux, du moins suivant le registre C de la chambre des comptes; il n'étoit alors composé que de cinq personnes; savoir, le chancelier, les sieurs de Trye & de Beaucou, Chevalier, Enguerrand du petit collier, & Bernard Fermant, trésorier; chacun de ces conseillers d'état avoit 1000 livres de gages, & le roi ne faisoit rien que par leur avis.

Dans la suite le nombre de ceux qui avoient entrée au conseil varia beaucoup, il fut tantôt augmenté & tantôt diminué. Charles IX, en 1564, le réduisit à vingt personnes: nous n'entreprendrons pas de faire ici l'énumération de tous ceux qui ont rempli la fonction de *ministres* sous les différens règnes, & encore moins de décrire ce qu'il y a eu de remarquable dans leur ministère; ce détail nous meneroit trop loin, & appartient à l'histoire plutôt qu'au droit public: nous nous bornerons à expliquer ce qui concerne la fonction de *ministre*.

Jusqu'au temps de Philippe-Auguste, le chancelier faisoit lui-même toutes les expéditions du conseil avec les notaires ou secrétaires du roi. Frère Guerin, évêque de Senlis, *ministre* du roi Philippe-Auguste, étant devenu chancelier, abandonna aux notaires du roi toutes les expéditions du secrétariat, & depuis ce temps les notaires du roi faisoient tous concurremment ces sortes d'expéditions.

Mais en 1309 Philippe-le-Bel ordonna qu'il y auroit près de sa personne trois clercs du secret, c'est-à-dire, pour les expéditions du conseil secret, ce que l'on a depuis appellé *dépêches*; ces clercs furent choisis parmi les notaires ou secrétaires de la grande chancellerie: on les appella *clercs du secret*, sans doute parce qu'ils expédioient les lettres qui étoient scellées du scel du secret, qui étoit celui que portoit le chambellan.

Ces clercs du secret prirent en 1343 le titre de *secrétaires des finances*, & en 1547 ils furent créés en titre d'office, au nombre de quatre, sous le titre de *secrétaires d'état* qu'ils ont toujours retenu depuis.

Ces officiers, dont les fonctions sont extrêmement importantes, comme on le dira plus particulièrement au *mot* SECRÉTAIRE D'ÉTAT, participent tous nécessairement au ministère par la nature de leurs fonctions, même pour ceux qui ne seroient point honorés du titre de *ministre d'état*, comme ils le sont la plupart au bout d'un certain temps; c'est pourquoi nous avons cru ne pouvoir nous dispenser d'en faire ici mention en parlant de tous les *ministres* du roi en général.

L'établissement des clercs du secret, dont l'emploi n'étoit pas d'abord aussi considérable qu'il le devint dans la suite, n'empêcha pas que nos rois n'eussent toujours des *ministres* pour les soulager dans l'administration de leur état.

Ce fut en cette qualité que Charles de Valois, fils de Philippe-le-Hardi, & oncle du roi Louis X, dit Hutin, eut toute l'autorité, quoique le roi fût majeur. Il est encore fait mention de plusieurs autres *ministres*, tant depuis l'établissement des secrétaires des finances, que depuis leur érection sous le titre de *secrétaire d'état*.

Mais la distinction des *ministres d'état* d'avec les autres personnes qui ont le titre de *ministres du roi*, ou qui ont quelque part au ministère, n'a pu commencer que lorsque le conseil du roi fut distribué en plusieurs séances ou départemens; ce qui arriva pour la première fois sous Louis XI, lequel divisa son conseil en trois départemens, un pour la guerre & les affaires d'état, un autre pour la finance, & le troisième pour la justice. Cet arrangement subsista jusqu'en 1526 que ces trois conseils ou départemens furent réunis en un. Henri II en forma deux, dont le conseil d'état ou des affaires étrangères étoit le premier; & sous Louis XIII, il y avoit cinq départemens, comme encore à présent.

On n'entend donc par *ministres d'état* que ceux qui ont entrée au conseil d'état ou des affaires étrangères, & en présence desquels le secrétaire d'état qui a le département des affaires étrangères, rend compte au roi de celles qui se présentent.

On les appelle en latin *regni administer*, & en françois, dans leurs qualités, on leur donne le titre d'*excellence*.

Le roi a coutume de choisir les personnes les plus distinguées & les plus expérimentées de son royaume pour remplir la fonction de *ministre d'état*: le nombre n'en est pas limité, mais communément il n'est que de sept ou huit personnes.

Le choix du roi imprime à ceux qui assistent au conseil d'état le titre de *ministre d'état*, lequel s'acquiert par le seul fait & sans commission ni patentes, c'est-à-dire, par l'honneur que le roi fait à celui qu'il y appelle de l'envoyer avertir de s'y trouver, & ce titre honorable ne se perd point, quand même on cesseroit d'être appellé au conseil.

Le secrétaire d'état ayant le département des

affaires étrangères est *ministre* né, attendu que sa fonction l'appelle nécessairement au conseil d'état ou des affaires étrangères : on l'appelle ordinairement le *ministre des affaires étrangères*.

Les autres secrétaires d'état n'ont la qualité de *ministres* que quand ils sont appellés au conseil d'état ; alors le secrétaire d'état qui a le département de la guerre, prend le titre de *ministre de la guerre ;* celui qui a le département de la marine, prend le titre de *ministre de la marine*.

On donne aussi quelquefois au contrôleur-général le titre de *ministre des finances ;* mais le titre de *ministre d'état* ne lui appartient que lorsqu'il est appellé au conseil d'état.

Tous ceux qui sont *ministres d'état* comme étant du conseil des affaires étrangères, ont aussi entrée & séance au conseil des dépêches, dans lequel il se trouve aussi quelques autres personnes qui n'ont pas le titre de *ministre d'état*.

Ce titre de *ministre d'état*, ne donne dans le conseil d'état & dans celui des dépêches, d'autre rang que celui que l'on a d'ailleurs, soit par l'ancienneté aux autres séances ou départemens du conseil du roi, soit par la dignité dont on est revêtu lorsqu'on y prend séance.

Les *ministres* ont l'honneur d'être assis en présence du roi pendant la séance du conseil d'état & de celui des dépêches, & ils opinent de même sur les affaires qui y sont rapportées.

Le roi établit quelquefois un premier ou principal *ministre d'état*. Cette fonction a été plusieurs fois remplie par des princes du sang & par des cardinaux.

Les *ministres d'état* donnent en leur hôtel des audiences où ils reçoivent les placets & mémoires qui leur sont présentés.

Les *ministres* ont le droit de faire contre-signer de leur nom ou du titre de leur dignité toutes les lettres qu'ils écrivent; ce contre-seing se met sur l'enveloppe de la lettre.

Les devoirs des princes, sur-tout de ceux qui commandent à de vastes états, sont si étendus & si compliqués, que les plus grandes lumières suffisent à peine pour entrer dans les détails de l'administration. Il est donc nécessaire qu'un monarque choisisse des hommes éclairés & vertueux, qui partagent avec lui le fardeau des affaires & qui travaillent sous ses ordres au bonheur des peuples soumis à son obéissance. Les intérêts du souverain & des sujets sont les mêmes. Vouloir les désunir c'est jetter l'état dans la confusion. Ainsi, dans le choix de ses *ministres*, un prince ne doit consulter que l'avantage de l'état, & non ses vues & ses amitiés particulières. C'est de ce choix que dépend le bien-être de plusieurs millions d'hommes; c'est de lui que dépend l'attachement des sujets pour le prince, & le jugement qu'en portera la postérité. Il ne suffit point qu'un roi desire le bonheur de ses peuples; sa tendresse pour eux devient infructueuse, s'il les livre au pouvoir de *ministres* incapables, ou qui abusent de l'autorité. « Les *ministres* sont les » mains des rois, les hommes jugent par eux de » leur souverain; il faut qu'un roi ait les yeux » toujours ouverts sur ses *ministres ;* en vain rejet- » tera-t-il sur eux ses fautes au jour où les peuples » se souleveront. Il ressembleroit alors à un meur- » trier qui s'excuseroit devant ses juges, en disant » que ce n'est pas lui, mais son épée qui a commis » le meurtre ». C'est ainsi que s'exprime Hussein, roi de Perse, dans un ouvrage qui a pour titre : *la sagesse de tous les temps*.

Les souverains ne sont revêtus du pouvoir que pour le bonheur de leurs sujets; leurs *ministres* sont destinés à les seconder dans ces vues salutaires. Premiers sujets de l'état, ils donnent aux autres l'exemple de l'obéissance aux loix. Ils doivent les connoître, ainsi que le génie, les intérêts, les ressources de la nation qu'ils gouvernent. Médiateurs entre le prince & ses sujets, leur fonction la plus glorieuse est de porter aux pieds du trône les besoins du peuple, de s'occuper des moyens d'adoucir ses maux, & de resserrer les liens qui doivent unir celui qui commande à ceux qui obéissent. L'envie de flatter les passions du monarque, la crainte de le contrister, ne doivent jamais les empêcher de lui faire entendre la vérité. Distributeurs des graces, il ne leur est permis de consulter que le mérite & les services.

Il est vrai qu'un *ministre* humain, juste & vertueux, risque toujours de déplaire à ces courtisans avides & mercenaires, qui ne trouvent leur intérêt que dans le désordre & l'oppression; ils formeront des brigues, ils trameront des cabales, ils s'efforceront de faire échouer ses desseins généreux; mais il recueillera malgré eux les fruits de son zèle; il jouira d'une gloire qu'aucune disgrace ne peut obscurcir; il obtiendra l'amour des peuples, la plus douce récompense des ames nobles & vertueuses. Les noms chéris des d'Amboise, des Sully, partageront avec ceux des rois qui les ont employés, les hommages & la tendresse de la postérité.

Malheur aux peuples dont les souverains admettent dans leurs conseils des *ministres* perfides, qui cherchent à établir leur puissance sur la tyrannie & la violation des loix, qui ferment l'accès du trône à la vérité lorsqu'elle est effrayante, qui étouffent les cris de l'infortune qu'ils ont causée, qui insultent avec barbarie aux misères dont ils sont les auteurs, qui traitent de rebellion les justes plaintes des malheureux, & qui endorment leurs maîtres dans une sécurité fatale qui n'est que trop souvent l'avant-coureur de leur perte. Tels étoient les Séjan, les Pallas, les Rufin, & tant d'autres monstres fameux qui ont été les fléaux de leurs contemporains, & qui sont encore l'exécration de la postérité. Le souverain n'a qu'un intérêt, c'est le bien de l'état. Ses *ministres* peuvent en avoir d'autres très-opposés à cet intérêt principal ; une défiance vigilante du prince est le seul

rempart

rempart qu'il puisse mettre entre ses peuples & les passions des hommes qui exercent son pouvoir.

Mais la fonction de *ministre d'état* demande des qualités si éminentes, qu'il n'y a guère que ceux qui ont vieilli dans le ministère qui en puissent parler bien pertinemment ; c'est pourquoi nous nous garderons bien de hasarder nos propres réflexions sur une matière aussi délicate ; nous nous contenterons seulement de donner ici une courte analyse de ce que le sieur de Silhon a dit à ce sujet dans un ouvrage imprimé à Leyden en 1743, qui a pour titre : *le Ministre d'état*, avec le véritable usage de la politique moderne.

Ce petit ouvrage est divisé en trois livres.

Dans le premier, l'auteur fait voir que le conseil du prince doit être composé de peu de personnes ; qu'un excellent *ministre* est une marque de la fortune d'un prince, & l'instrument de la félicité d'un état ; qu'il est essentiel par conséquent de n'admettre dans le ministère que des gens sages & vertueux, qui joignent à beaucoup de pénétration une grande expérience des affaires d'état, où l'on est quelquefois forcé de faire ce que l'on ne voudroit pas, & de choisir entre plusieurs partis celui dans lequel il se trouve le moins d'inconvéniens ; un *ministre* doit régler sa conduite par l'intérêt de l'état & du prince, pourvu qu'il n'offense point la justice ; il doit moins chercher à rendre sa conduite éclatante qu'à la rendre utile.

L'art de gouverner, cet art si douteux & si difficile, reçoit, selon le sieur Silhon, un grand secours de l'étude ; & la connoissance de la morale est, dit-il, une préparation nécessaire pour la politique ; ce n'est pas assez qu'un ministre soit savant, il faut aussi qu'il soit éloquent pour protéger la justice & l'innocence, & pour mieux réussir dans les négociations dont il est chargé.

Le second livre du sieur de Silhon a pour objet de prouver qu'un *ministre* doit être également propre pour le conseil & pour l'exécution ; qu'il doit avoir un pouvoir fort libre, particuliérement à la guerre. L'auteur examine d'où procède la vertu de garder un secret, & fait sentir combien elle est nécessaire à un *ministre* ; que pour avoir cette égalité d'ame qui est nécessaire à un homme d'état, il est bon qu'il ait quelquefois trouvé la fortune contraire à ses desseins.

Un *ministre*, dit-il encore, doit avoir la science de discerner le mérite des hommes, & de les employer chacun à ce qu'ils sont propres.

Mais que de dons du corps & de l'esprit ne faut-il pas à un *ministre* pour bien s'acquitter d'un emploi si honorable, & en même temps si difficile ! un tempérament robuste, un travail assidu, une grande sagacité d'esprit pour saisir les objets & pour discerner facilement le vrai d'avec le faux, une heureuse mémoire pour se rappeller aisément tous les faits, de la noblesse dans toutes ses actions pour soutenir la dignité de sa place, de la douceur pour gagner les esprits de ceux avec lesquels on a à négocier, savoir user à propos de fermeté pour soutenir les intérêts du prince.

Lorsqu'il s'agit de traiter avec des étrangers, un *ministre* ne doit pas régler sa conduite sur leur exemple ; il doit traiter différemment avec eux, selon qu'ils sont plus ou moins puissans, plus ou moins libres, savoir prendre chaque nation selon son caractère, & sur-tout se défier des conseils des étrangers qui doivent toujours être suspects.

Un *ministre* n'est pas obligé de suivre inviolablement ce qui s'est pratiqué dans un état ; il y a des changemens nécessaires, selon les circonstances : c'est ce que le *ministre* doit peser avec beaucoup de prudence.

Enfin, dans le troisième livre le sieur de Silhon fait connoitre combien le soin & la vigilance sont nécessaires à un *ministre*, & qu'il ne faut rien négliger, principalement à la guerre ; que le véritable exercice de la prudence politique consiste à savoir comparer les choses entre elles, choisir les plus grands biens, éviter les plus grands maux.

Il fait aussi, en plusieurs endroits de son ouvrage, plusieurs réflexions sur l'usage qu'un *ministre* doit faire des avis qui viennent de certaines puissances avec lesquelles on a des ménagemens à garder, sur les alliances qu'un *ministre* peut rechercher pour son maître, sur la conduite que l'on doit tenir à la guerre ; & à cette occasion il envisage les instructions que l'on peut tirer du siège de la Rochelle où commandoit le cardinal de Richelieu, l'un des plus grands *ministres* que la France ait eu. (*A*)

MINISTRE PUBLIC, (*Droit des gens.*) est une personne envoyée de la part d'un souverain dans une cour étrangère pour quelque négociation. *Voyez le Dictionnaire d'économ. polit. & diplom.* & les mots AMBASSADEUR, ASYLE, CÉRÉMONIAL.

MINORITÉ, s. f. est l'état de celui qui n'a pas encore atteint l'âge de majorité ; ainsi comme il y a plusieurs sortes de majorité, savoir celle des rois, la majorité féodale, la majorité coutumière & la majorité parfaite, ou grande majorité, la *minorité* dure jusqu'à ce qu'on ait atteint la majorité nécessaire pour faire les actes dont il s'agit.

La *minorité* rend celui qui est dans cet état incapable de rien faire à son préjudice ; elle lui donne aussi plusieurs privilèges que n'ont pas les majeurs : elle forme un moyen de restitution. *Voyez* MINEUR. (*A*)

MINU, ce mot est d'un usage très-fréquent en Bretagne, il se trouve dans les art. 87 & 88 de l'ancienne coutume, & dans les art. 81 & 360 de la nouvelle.

Ragueau dit, dans son indice, que c'est la déclaration, aveu & dénombrement qu'un nouvel acquéreur & sujet doit bailler par le menu à son seigneur, des héritages, terres, rentes & devoirs qu'il a acquis.

Cette définition n'est pas assez exacte : 1°. elle confond le *minu* avec l'aveu & dénombrement :

2°. elle suppose qu'on n'y doit énoncer que les objets acquis par le vassal, ce qui manque évidemment de clarté ou d'exactitude.

Dans les temps anciens & même depuis la réformation de la coutume de Bretagne, faite en 1580, on distinguoit les aveux des *minus* ou dénombremens, du moins pour les grandes terres; les aveux ne contenoient que peu de lignes, comme on le voit dans ceux de Rohan, de Léon, de Vitré, de Château-Briand, de Château-Giron, & de plusieurs autres seigneuries qui ne contiennent que sept ou huit lignes; on réservoit les détails pour les *minus* ou dénombremens, qui contenoient l'état de toute la seigneurie. Les uns & les autres avoient la même autorité & étoient sujets au blâme ou *impunissement*, comme on le dit en Bretagne.

Cela est assez conforme à la différence que Dumoulin a mise entre les aveux & les dénombremens.

Cependant d'Argentré, qui écrivoit en 1568, & qui n'a pas manqué une occasion de critiquer Dumoulin, enseigne dans sa note 4 sur l'art. 4, de l'ancienne coutume, qu'on ne mettoit point de différence entre aveu, *minu* & dénombrement, & que l'usage avoit rejetté celle que *quelques-uns avoient imaginée*. Hevin pense même que l'ancienne & la nouvelle coutume n'ont point distingué ces deux choses. L'ancienne coutume dit effectivement que, « tout sujet baillera son aveu, *minu* & tenue » dans trois mois depuis qu'il aura eu nouvelle » possession ».

La nouvelle coutume, *art. 81 & 360*, dit aussi: « bailleront leurs aveux & *minus* dedans l'an, à » compter du jour qu'ils seront venus à nouvelle » possession ».

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'on distingue aujourd'hui l'aveu & le dénombrement, qui ne sont qu'une même chose, d'avec le *minu*. On donne ce dernier nom à la sommaire déclaration, que l'article 360 charge le vassal de fournir au seigneur dans un mois, en cas de rachat, afin que le seigneur puisse jouir des droits du rachat.

Lorsque l'héritier du vassal a joui de l'héritage sujet au rachat, sans être inquiété par le seigneur pour ce rachat, le seigneur ou son fermier, ne peut pas exiger la valeur de l'année échue après la mort; & le vassal peut l'obliger de jouir de l'année qui suit l'action & le *minu* fournir pour la perception du rachat.

Mais le vassal est obligé de fournir un *minu*, avant que le seigneur, ou son fermier, puisse être obligé de jouir ou d'opter entre la jouissance & les offres qui lui sont faites par le vassal.

C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 17 mai 1743, rapporté au journal de Bretagne, *tom. 3, chap. 97*; le rédacteur ajoute qu'en point de droit, avant l'arrêt de 1743, la maxime confirmée par cet arrêt, étoit constante au palais. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MINUTE, f. f. (*terme de Pratique.*) est l'original d'un acte, comme la *minute* des lettres de chancellerie, la *minute* des jugemens & procès-verbaux, & celle des actes qui se passent chez les notaires.

Les *minutes* des actes doivent être signées des officiers dont ils sont émanés, & des parties qui y stipulent, & des témoins, s'il y en a.

Les *minutes* des lettres de grande & petite chancellerie restent au dépôt de la chancellerie, où elles ont été délivrées. Celles des jugemens restent au greffe; celles des procès-verbaux de vente faite par les huissiers, celles des arpentages & autres semblables, restent entre les mains des officiers dont ces actes sont émanés.

Les notaires doivent en général, garder *minute* des actes qu'ils reçoivent, & particulièrement de ceux qui contiennent une obligation respective. L'édit de mars 1693 en excepte les testamens, dont les *minutes* peuvent être remises aux testateurs, sans être contrôlées.

La déclaration du 7 décembre 1723 permet aussi de passer en brevet, c'est-à-dire, sans en garder *minute*, les procurations, les avis de parens, les attestations ou certificats, les autorisations des maris à leurs femmes, les désaveux, les responsions de domestiques, les désistemens, les élargissemens, les main-levées, les décharges de pièces, papiers & meubles, les cautionnemens, les brevets d'apprentissage ou d'alloués, les quittances de gages de domestiques & d'arrérages de pensions ou de rentes; les quittances d'ouvriers, artisans, journaliers, & autres personnes du commun pour les choses qui concernent leur état & métier; les quittances de loyers & fermages; les cautionnemens des employés dans les fermes du roi, à quelque somme qu'ils puissent monter; les conventions, marchés ou obligations qui n'excèdent point la somme de 300 livres; les commissions d'archidiacre, pour desservir une cure; les actes de vêture, noviciat ou profession dans les monastères; les nominations de gradués; les procurations pour compromettre, requérir, résigner ou rétrocéder un bénéfice; pour notifier les noms, titres & qualités des gradués, & pour consentir création ou extinction de pension; les révocations de ces procurations; les rétractations & significations de ces actes & des brefs, bulles, signatures, rescrits apostoliques, concordats & attestations de temps d'étude; les notifications de degrés & autres représentations; les requisitions de *visa*, de fulmination de bulles, d'admission à prendre l'habit, ou à faire noviciat & profession; celles pour satisfaire au décret d'une provision de bénéfice régulier, & celles faites aux curés pour publier aux prônes des messes les prises de possession; les publications, à l'issue des messes, des prises de possession, en cas de refus des curés; les actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre possession ou autrement; les oppositions à prise de possession; les lettres d'intronisation, & les répudiations de provisions.

Un arrêt du parlement de Paris du 14 février 1701 a enjoint aux notaires de garder *minute* des actes d'acceptation ou de renonciation à communauté. Le conseil, par arrêt du 7 septembre 1720, a défendu aux notaires de remettre aux parties les *minutes* des contrats remboursés. Et par celui du 21 janvier 1749, il a défendu aux notaires, greffiers, prévôts, magistrats, baillis, maires, échevins, gens de loi & autres faisant fonctions de personnes publiques dans les provinces de Flandres, Hainaut & Artois, de remettre aux parties les *minutes* des actes translatifs de propriété, & leur a enjoint de tenir registre de ces *minutes*.

Un arrêt de réglement du 4 septembre 1685, veut que les *minutes* des actes reçus par les notaires, soient écrites d'une manière correcte & lisible; & défend à ces officiers d'y employer aucune abréviation, sur-tout à l'égard des sommes & des noms propres.

On trouve dans le sixième volume du registre des bannières du châtelet de Paris, un arrêt de réglement, par lequel le parlement a défendu aux notaires de se dessaisir des *minutes* des actes qu'ils ont reçus, à peine de privation de leur état. On ne peut pas même en ordonner le dépôt au greffe d'une justice royale, à moins qu'elle ne soit arguée de faux, & qu'il ne soit intervenu un jugement, qui ordonne qu'elle sera apportée au greffe de la jurisdiction, où l'instruction de faux se poursuit. *Arrêt de réglement du 13 avril 1724.*

Si le dépositaire d'une *minute* vient à la perdre, il doit être condamné aux dommages & intérêts des parties, & l'on peut d'ailleurs prononcer d'autres peines contre lui, selon la qualité du fait & des circonstances.

L'ordonnance du mois d'août 1539 a défendu aux notaires de communiquer les *minutes* de leurs actes, & d'en délivrer des expéditions à d'autres personnes qu'aux parties contractantes ou à leurs héritiers. Cependant il y a des circonstances où d'autres personnes peuvent obtenir du juge la permission de se faire délivrer des expéditions d'actes dont elles ont besoin : en pareil cas, le notaire délivre ces expéditions en vertu de l'ordonnance du juge, & par forme de compulsoire.

Par exception à la règle qu'on vient d'établir, les notaires sont obligés de communiquer les *minutes* des actes qu'ils reçoivent au procureur-général de chaque cour souveraine, lorsque ces actes peuvent intéresser le roi, le public ou les hôpitaux.

Si les *minutes* d'un notaire viennent à périr par cas fortuit dans un pillage, un incendie, *&c.* les parties qui en ont des expéditions, peuvent, en vertu d'une ordonnance du juge, les remettre à titre de dépôt chez le notaire, & alors elles tiennent lieu des *minutes* enlevées & brûlées.

Après le décès d'un notaire, les *minutes* suivent ordinairement l'office du défunt, ou se remettent à son successeur quand il s'agit d'un office héréditaire : si le défunt étoit notaire seigneurial, ses *minutes* doivent se remettre à l'un des autres notaires du lieu, ou au greffier de la justice du seigneur. C'est ce qui résulte de divers arrêts de réglemens, & particuliérement de ceux des 28 février & 9 décembre 1662, 27 juin 1716, 13 juillet 1720, 9 juin & 13 juillet 1739, 19 janvier & 23 mai 1740, 28 avril & 15 mai 1741, & 8 mai 1749. *Voyez* GREFFE, GREFFIER, NOTAIRE.

MIROIR, *ou* MIROUER DE FIEF. Lorsqu'un fief étoit tenu en parage, on nommoit dans le Vexin *mirouer de fief* la branche aînée de la famille qui faisoit la foi pour toutes les autres branches; & cette branche a été ainsi appellée, parce qu'étant en apparence la seule à qui le fief appartenoit, le seigneur féodal, pour l'échéance de ses reliefs & autres droits, ne *miroit* qu'elle pour ainsi dire, & n'avoit les yeux que sur elle : ou cette branche a peut-être été ainsi nommée, parce qu'elle étoit comme une espèce de *mirouer*, qui représentoit au seigneur féodal toutes les autres branches.

C'est-là ce que dit Laurière dans son Glossaire, & l'on trouve à-peu-près la même explication dans les notes de cet auteur sur Loisel, *liv. 4, tit. 3, règle 77*; & dans la Thaumassière. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MIS (*acte de*), *terme de Pratique*, est une espèce de procès-verbal qui est fait pour constater qu'une pièce ou production a été mise au greffe, ou que le dossier ou sac contenant les pièces d'une cause a été mis sur le bureau; on donne aussi ce nom à l'acte par lequel on signifie à la partie adverse que cette remise a été faite.

MISCIE, ce mot a été employé autrefois pour désigner le territoire, la jurisdiction, ou les dépendances d'une seigneurie. C'est ce qui paroit résulter du passage suivant, tiré du tome 5 de *l'amplissima collectio* du P. Martenne. « Après cette bataille » ala l'empereur assegier une forte cité mult efforciement, qui estoit de la *miscie* de Melan & » avoit nom Vincence. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MISE DE FAIT, terme particulier aux coutumes d'Artois, Flandres & Picardie, qui désigne la prise de possession judiciaire d'un bien.

La *mise de fait* a pour objet, 1°. de réaliser, soit un contrat translatif de propriété, soit un simple bail; 2°. de procurer à un exécuteur testamentaire, ou à un légataire, la délivrance des biens que l'un doit administrer, & qui ont été légués à l'autre; 3°. de mettre une veuve en possession de son douaire; 4°. de créer une hypothèque sur les biens vers lesquels elle est dirigée; 5°. d'ensaisiner un héritier légitime dans une succession qui lui est dévolue.

Dans tous ces cas, celui qui veut exercer la *mise de fait*, doit avoir un titre relatif à l'objet qu'il se propose par cette voie. Ainsi il faut nécessairement pour le premier, un contrat de vente, d'échange, de donation, *&c.*; pour le second un

testament valable ; pour le troisième, un contrat de mariage, s'il s'agit d'un douaire préfix, car pour le douaire coutumier, on n'a besoin que de la disposition de la loi ; pour le quatrième, un contrat ou un jugement ; pour le cinquième, la seule qualité d'héritier du sang suffit.

Il importe peu que le titre contienne ou non une permission expresse de se faire *mettre de fait* dans le bien dont on cherche à s'assurer la propriété ou la jouissance ; mais on ne peut le faire qu'en vertu d'un titre duement grossoyé, signé & scellé.

La *mise de fait* n'a communément lieu que sur les immeubles : cependant en Artois, les exécuteurs testamentaires se font *mettre de fait* dans tous les biens meubles & immeubles des successions qu'ils doivent régir, & la coutume de la châtellenie de Lille permet la *mise de fait* sur des meubles comme sur des biens-fonds.

Pour pratiquer une *mise de fait*, on commence par obtenir d'un juge compétent une commission qui en autorise l'exploitation. Le juge compétent, quand la matière n'est pas privilégiée, est l'officier de la justice où sont situés les biens ; mais lorsqu'ils sont épars en différentes jurisdictions, on se pourvoit pardevant le siège supérieur des juges territoriaux.

La commission doit être signée du greffier, & scellée du sceau de la jurisdiction. On la fait encore exploiter par un huissier ou sergent du siège qui l'a décernée. Les huissiers du conseil d'Artois ont le droit d'exploiter toutes celles qui se délivrent dans son ressort, sans distinguer si c'est par l'autorité de ce tribunal, ou par celle d'un juge inférieur.

L'exploitation consiste à mettre l'impétrant, ou son fondé de pouvoir spécial, en possession réelle de la chose qu'il a en vue. Pour cet effet, il faut se transporter sur chaque pièce des héritages cotiers, roturiers & allodiaux, parce que l'une ne dépend pas de l'autre : mais s'il s'agit d'un fief, il est suffisant de se transporter sur le chef-lieu ou principal manoir. Lorsque la *mise de fait* se pratique sur des meubles, il n'est pas nécessaire de les inventorier, ni d'y établir gardien, quoiqu'il ne soit pas extraordinaire de voir employer ces deux formalités.

On se dispense dans l'usage d'appeller les intéressés à la prise de possession de l'héritage sur lequel on veut obtenir la *mise de fait* ; il suffit de mettre le prétendant droit en possession de fait, d'en dresser procès-verbal, & de signifier le tout aux propriétaires des biens sur lesquels elle a été exploitée, & aux seigneurs immédiats de qui relèvent les héritages, avec assignation pour en voir prononcer le décrètement. On appelle les seigneurs, parce que dans les pays de nantissement, on ne reçoit que de leurs mains les droits de propriété & d'hypothèque.

C'est une maxime constante, que la *mise de fait* doit être exploitée dans l'année de l'obtention de la commission, que le procès-verbal d'exploitation ait été signifié aux intéressés dans le même délai, & que dans le même espace de temps elle ait été *ramenée à fait*, c'est-à-dire, que l'instance en décrètement soit liée. La raison de cette jurisprudence est que les commissions de justice qui ne sont pas mises à exécution dans l'année de leur date, tombent en surannation, & deviennent caduques. La *mise de fait* devient également caduque, si on laisse écouler un an sans faire aucune poursuite dans une instance en décrètement.

Les effets de la *mise de fait*, lorsqu'il s'agit d'un contrat translatif de propriété, sont, ainsi que ceux des devoirs de loi, de dépouiller le vendeur ou donateur, & d'ensaisiner l'acheteur ou donataire.

Dans le cas d'un bail, elle donne au fermier la préférence sur tous ceux à qui le propriétaire auroit passé un autre bail, & elle lui assure la jouissance de l'objet affermé, pendant toute la durée du bail, sans pouvoir être exclus par un acheteur, donataire, ou autre successeur, à titre particulier.

Elle équivaut, de la part du légataire, à une demande en délivrance, & le décrètement qui s'en fait avec l'héritier, emporte tradition de la part de celui-ci.

Elle met la veuve en possession de son douaire ; elle accorde aux créanciers une hypothèque sur les biens sur lesquels elle a été exploitée. A l'égard de l'héritier, elle n'a d'autre effet que de l'ensaisiner vis-à-vis le seigneur de qui relèvent les biens du défunt. Il n'en a pas besoin vis-à-vis des tiers, puisqu'il est ensaisiné de plein droit par la règle, *le mort saisit le vif*. *Voyez* MAIN-ASSISE, MAIN-MISE, DEVOIRS DE LOI, NANTISSEMENT, *&c.*

MISÉRICORDE, s. f. ce terme, en Lorraine, sert à désigner une association établie à la suite des tribunaux, pour soulager les prisonniers, & leur fournir, ainsi qu'aux pauvres, pendant leur détention ou le cours de leurs procès, tous les secours qui peuvent dépendre des ministres de la justice.

La *miséricorde* établie à Nancy réunit l'ordre des avocats & les communautés des procureurs dans une confrairie où sont admis des citoyens de toutes les classes & de tous les sexes. Elle est dirigée par un conseil, ou bureau, composé d'un maître, d'un premier conseiller, d'un second conseiller, d'un secrétaire-receveur, de trois avocats, & de deux procureurs, l'un du parlement, & l'autre du bailliage.

Le maître, le premier conseiller & le secrétaire sont élus parmi les anciens avocats. Le second conseiller est choisi alternativement pendant deux années dans la communauté des procureurs du parlement, & la troisième année, dans celle des procureurs au bailliage. L'honneur seul fait accepter & souvent rechercher ces charges onéreuses & gratuites.

Deux des avocats doivent avoir au moins dix années de palais ; ils sont chargés, l'un de plaider, l'autre d'écrire au parlement & à la chambre des comptes ; le troisième avocat doit avoir au-dessus de six ans de matricule : il est chargé d'écrire & de porter la parole dans les sièges inférieurs.

Ces officiers sont élus tous les ans dans une assemblée générale des avocats, des procureurs, & des confrères agrégés.

Les procureurs éligibles sont présentés à l'assemblée, au nombre de trois ou quatre, par leurs communautés respectives.

Le bureau s'assemble tous les samedis pour examiner les affaires contentieuses des pauvres & des prisonniers, sur le rapport des avocats chargés de les défendre. C'est dans ces assemblées du samedi que l'on décide quelles affaires sont dans le cas d'être regardées comme *miséricordieuses* ; c'est-à-dire, d'être défendues par les officiers de la *miséricorde*. Ce sont toutes celles des pauvres & des prisonniers qui ne sont pas en état de satisfaire aux frais des poursuites.

Quoique l'ordonnance criminelle de Lorraine, calquée sur celle de France, ne laisse point indéfiniment aux accusés la faculté d'avoir un conseil, cependant l'usage adoucit cette loi rigoureuse.

Les greffiers ne refusent pas aux avocats de la *miséricorde* la communication, sans déplacer, des procédures criminelles, & après les interrogatoires, les geoliers ne leur interdisent point l'accès des accusés ; c'est pour les uns & les autres un acte d'humanité, au sujet duquel ils rougiroient d'accepter aucun salaire. Ainsi le malheureux est assuré que la précipitation ou la prévention ne le feront point expirer sur l'échafaud, sans qu'il ait été défendu ; & les magistrats se félicitent de trouver, entre eux & l'accusé, un intercesseur ; la partie publique n'est point alarmée d'avoir sans cesse un contradicteur éclairé.

Les fonds de l'association sont principalement destinés au soulagement des prisonniers, & s'étendent à tous leurs besoins. On leur donne des couvertures de lit, des vêtemens ; plusieurs jours de la semaine on leur fait distribuer du bouillon, du vin, des alimens substantiels ; on écarte d'eux les infirmités ; on les soigne dans leurs maladies : le débiteur malheureux, retenu dans les fers par la dureté de son créancier ; le pere de famille qui, entraîné par la misère plutôt que par oisiveté, étoit devenu l'agent momentané d'un commerce contraire aux privilèges de la ferme générale, sont rachetés par le bureau : les innocens, que la longueur d'une instruction criminelle, ou la nécessité de leur défense contre des insolvables, ont dérangé dans leurs affaires ou dans leur commerce, obtiennent quelquefois des secours qui leur donnent le temps de recouvrer un crédit, une confiance plutôt détournés que perdus.

Pour subvenir aux dépenses qu'exigent tant de bonnes œuvres, l'association n'a point d'autres fonds que ses propres charités, & celles qu'obtiennent de l'humanité & de la religion des citoyens, les jeunes avocats qui font des quêtes en robe dans toutes les églises, les jours de dimanche & de fête.

Le zèle des officiers de la *miséricorde* est le même dans les affaires civiles des pauvres. Leur protection est assurée à tous ceux qui la réclament ; s'ils délibèrent avant de l'accorder, c'est que l'avocat qui proposeroit aux tribunaux des causes qui ne sont pas au moins l'objet d'un doute raisonnable, se rendroit le complice de la vexation & de la spoliation qu'il provoqueroit.

Tous les ministres de la justice s'empressent à seconder la bienfaisance des avocats ; les procureurs de la *miséricorde*, les greffiers, les huissiers prêtent aussi gratuitement leur ministère aux pauvres & aux prisonniers, chacun dans le tribunal auquel il est attaché ; les receveurs même de la ferme ou des régies ne perçoivent aucun droit sur les causes dont la *miséricorde* s'est chargée : dès que le bureau a décidé une affaire *miséricordieuse*, cette décision est une loi à laquelle les magistrats souverains & les tribunaux inférieurs ne dédaignent pas de se soumettre, en accordant la remise de leurs droits. Toutes les chambres du parlement ont des audiences particulières, uniquement réservées pour les *miséricordieux*.

Les avocats & les procureurs attachés aux bailliages & aux prévôtés de la province, forment entre eux des confraternités & des bureaux, à l'instar de ceux de Nanci.

On ne doit pas confondre l'association de la *miséricorde* avec la chambre des consultations établie à Nancy, pour consulter gratuitement sur tous les appels. Cet établissement n'a rien de commun avec le précédent, & ne le soulage en rien ; le bureau de la *miséricorde* est toujours obligé d'examiner & de discuter les affaires qu'on lui adresse ; il peut rejetter celles qui sont décidées soutenables par la chambre des consultations.

*MISSI DOMINICI.* Ces deux mots latins sont employés dans nos historiens & nos anciens praticiens, pour signifier des commissaires que le roi envoyoit autrefois dans les provinces du royaume, pour y informer de la conduite des ducs, des comtes & des juges. Ils recevoient les plaintes de tous ceux qui en avoient été maltraités ; ils jugeoient les causes d'appel dévolues au roi, ils réformoient les jugemens injustes, & ils renvoyoient aux grandes assises du roi les affaires les plus importantes. *Voyez* INTENDANT, MAITRE *des requêtes*.

MISTRAL, MISTRALIE, f. m. la *mistralie* est le titre d'un office connu dans quelques provinces de France, & particulièrement en Dauphiné. On appelloit *mistral*, celui qui étoit revêtu de cet office.

Les *mistraux* ont eu, suivant les lieux, des fonctions & des prérogatives plus ou moins étendues.

A l'exception de ceux que le dauphin & l'archevêque avoient établis à Vienne, pour y exercer leur jurisdiction ; il paroit que les *mistraux* n'avoient aucune jurisdiction en Dauphiné. Leurs fonctions se bornoient à faire la recette des droits seigneuriaux, ou à veiller à l'administration des domaines & à la culture des fonds, dont ils disposoient avec un pouvoir fort étendu. On se servoit aussi de leur ministère pour faire exécuter les mandemens de la justice.

Le *mistral* avoit d'ordinaire pour récompense de ses services, un tiers des amendes & des autres revenus casuels. Dans quelques terres, la disposition de ces offices étoit abandonnée aux châtelains, à qui les *mistraux* rendoient compte. Les seigneurs particuliers avoient, comme les dauphins, des *mistraux* dans leurs terres ; on peut voir dans les mémoires pour servir à l'histoire du Dauphiné de M. le président de Valbonnais, quelles étoient les prérogatives & le pouvoir du *mistral* de l'archevêque de Vienne. Il y faisoit les fonctions de gouverneur & de commissaire de l'empire, suivant le pouvoir qui lui en avoit été donné par l'archevêque & le chapitre, à qui l'empereur Frédéric avoit commis la garde de la ville & des châteaux par une bulle de 1153. Celui du dauphin n'avoit de jurisdiction que dans une très-petite partie de la ville, & son office paroit même avoir été anéanti dès le milieu du quinzième siecle.

Le président de Valbonnais observe encore que les *mistralies* furent aliénées à titre d'engagement, ou même inféodées dans beaucoup d'endroits, à titre de récompense de service, ou autrement, soit dans les domaines du dauphin, soit dans les terres des seigneurs. Tous ces offices ont été supprimés par Charles V, en 1337 ; il en est seulement resté quelques-uns de ceux qui avoient été inféodés. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MITOYEN. *Voyez* Mur.

MITOYRIE, terme de coutume, qui signifie séparation de deux héritages, ou de deux maisons voisines, par une clôture commune, ou un mur mitoyen. *Voyez* Mur.

MITRER, v. a. (*Code criminel.*) M. Philippe Bornier, en sa *Conférence sur l'ordonnance du commerce, tit. des Faillites, art. 12*, dit que ce qu'on appelle en France *mitrer*, est lorsqu'on met le cou ou les poignets entre deux ais, comme on voit encore les ais troués au haut de la tour du pilori des halles à Paris. Mais il paroit que dans l'origine, ce qu'on appelloit *mitrer*, étoit une autre sorte de peine ignominieuse, qui consistoit à mettre sur la tête du condamné une mitre de papier, à-peu-près comme on en mettoit sur la tête de l'évêque ou abbé des fous, lorsqu'on en faisoit la fête, qui n'a été totalement abolie que depuis environ deux cens ans. En effet, il est dit dans Barthole, sur la loi *cum qui*, au digest. *de injuriis ; tu fuisti mitratus pro falso.* Et dans le *Memoriale* de Pierre de Paul, année 1693, *tit. de quibusdam maleficiis*, il est dit : *Ubi unus dictorum sacerdotum S. Dermeæ miratus fuit, & in eâdem mitriâ ductus fuit unà cum prædictis aliis clericis ligatus*, &c. Sur quoi on peut voir aussi Julius Clarus, *in sentent. p. 328*, & le *Glossaire de* Ducange, *p. 328*. La *mitre*, qui est ordinairement une marque d'honneur, est encore en certains cas une marque d'ignominie. Dans le pays de Vosges, le bourreau en porte une, pour marque extérieure de son office. En Espagne, l'inquisition fait mettre une *mitre* de carton sur la tête de ceux qu'elle condamne pour quelque crime d'hérésie. (*A*)

MIXTE, adj. se dit, en droit, de tout ce qui tient de deux natures différentes. Il y a des corps *mixtes* qui sont partie laïques, & partie ecclésiastiques, comme les universités.

Il y a des droits & actions qui sont *mixtes*, c'est-à-dire, partie réels & partie personnels ; de même les servitudes *mixtes* sont celles qui sont tout à la fois destinées pour l'usage d'un fonds, & pour l'utilité de quelque personne. *Voyez* Action, Servitude.

On appelle *questions mixtes*, celles où plusieurs loix ou coutumes différentes se trouvent en opposition ; par exemple, lorsqu'il s'agit de savoir si c'est la loi de la situation des biens, ou celle du domicile du testateur, ou celle du lieu où le testament est fait qui règle la forme & les dispositions du testament. *Voyez* Question mixte.

Les statuts *mixtes* sont ceux qui ont en même temps pour objet la personne & les biens. *Voyez* Statuts. (*A*)

MIXTION. *Voyez* Lettres.

## M O

MOBILIER, adj. pris aussi subst. se dit de tout ce qui est meuble de sa nature, ou qui est réputé tel, par la disposition de la loi, par convention, ou par fiction. *Voyez* Meuble.

MOBILISER, v. a. (*terme de Pratique*) qui signifie *ameublir*, faire qu'un immeuble réel, ou réputé tel, soit réputé meuble. L'ameublissement n'est, comme on voit, qu'une fiction qui se fait par convention. Ces sortes de clauses sont assez ordinaires dans les contrats de mariages, pour faire entrer en communauté quelque portion des immeubles des futurs conjoints, lorsqu'ils n'ont pas assez de mobilier. *Voyez* Ameublissement. (*A*)

MODE, s. m. du latin *modus*, signifie *en Droit* la fin que se propose le testateur en laissant à quelqu'un un legs ou un fidéicommis, ou un donateur en faisant une donation ; ou, si l'on veut, le *mode* est toute disposition par laquelle un donateur ou un testateur charge son donataire, ou légataire, de faire ou de donner quelque chose, en considération de la libéralité qu'il exerce envers lui.

Le *mode* approche beaucoup de la condition,

comme elle, il regarde un évènement futur qui doit assurer au légataire, ou donataire, la propriété de la chose léguée ou donnée. Il y a même peu de différence dans la forme de l'un & de l'autre. Le legs est en forme de *mode* lorsque le testateur s'est exprimé ainsi : *je lègue à Titius mille écus, pour qu'il me fasse construire un tombeau, pour qu'il se bâtisse une maison :* il est au contraire conditionnel dans cette clause : *je donne mille écus à Titius, s'il me fait construire un monument.*

Mais l'effet de l'un ou de l'autre est bien différent. Un legs fait sous *mode* est pur & simple, & est exigible au moment du décès du testateur ; le légataire est tenu seulement de donner caution d'accomplir le *mode :* encore même cette caution n'est-elle exigée que dans le cas où il importe à un tiers que le *mode* soit accompli. Au contraire, le legs conditionnel n'est dû qu'après l'évènement de la condition, & il devient caduc si elle n'arrive pas. *Voyez* CONDITION, LÉGATAIRE.

MODÉRATION, s. f. est cette vertu qui nous fait éviter les excès, qui nous rend heureux en bornant nos desirs, qui, par un juste tempérament, donne la perfection à toutes les vertus. Sous ce point de vue, la *modération* est du ressort de la morale.

*En droit*, on entend par ce terme tout adoucissement ou diminution. Les juges supérieurs peuvent *modérer* la peine à laquelle le juge inférieur a condamné ; ils peuvent aussi, en certains cas, modérer l'amende prononcée par la loi, c'est-à-dire, la diminuer.

MŒURS, s. f. plur. (*Droit naturel & public.*) ce mot a plusieurs acceptions. Dans une signification très-étendue, les *mœurs* embrassent l'observation attentive de toutes les règles de la morale, dont l'habitude forme la vertu. C'est dans ce sens qu'on dit : sans les *mœurs*, un homme ne peut être ni bon mari, ni bon père, ni bon citoyen ; si dans un état on peut s'avancer sans *mœurs*, c'est une preuve qu'elles y sont déjà altérées ; si les bonnes *mœurs* y exposent au ridicule, la corruption y est montée au plus haut degré.

Dans un sens moins étendu, les *mœurs* désignent par rapport à l'homme, les dispositions à agir, ou l'habitude de certaines actions libres, bonnes ou mauvaises, mais susceptibles de règles & de directions. Elles se prennent alors en bonne ou mauvaise part, selon l'épithète qu'on y ajoute, ou la phrase dans laquelle on se sert de ce terme. Par exemple, les *mœurs* marquent la vertu, lorsqu'on dit d'un homme qu'il a beaucoup de *mœurs ;* mais elles se prennent en mauvaise part, lorsqu'on dit d'un homme qu'il est sans *mœurs.*

Les *mœurs* se rapportent encore à la vie privée, ou à la conduite générale d'une nation. Au premier égard c'est la pratique ou l'observation des règles morales, selon les relations particulières, que l'on soutient dans l'état de père, de mari, de frère, de parent, d'ami. Au second, l'idée de *mœurs* renferme encore celle des usages & des coutumes d'un peuple, qui ont un rapport à la morale, qui influent sur sa manière de penser, de sentir & d'agir, ou qui en dépendent.

Enfin le mot *mœurs* signifie quelquefois *conduite*, & c'est dans ce sens qu'en terme de pratique, on appelle information de vie & de *mœurs*, l'enquête que l'on fait de la conduite qu'a tenue celui qui se présente pour être reçu dans une charge.

Les *mœurs* peuvent se considérer sous différens rapports ; mais, pour remplir notre objet, nous nous contenterons de les examiner sous celui qu'elles ont avec les loix, & de faire voir combien elles influent sur l'ordre public & le bonheur de la société. Elles sont en effet, selon l'observation de M. Servan, avocat-général du parlement de Grenoble, dans son discours sur les *mœurs* & les loix en 1771, elles sont le supplément des loix insuffisantes, l'appui des bonnes, le correctif des mauvaises, ensorte que les *mœurs* peuvent tout sans les loix, & celles-ci ne peuvent presque rien sans les *mœurs.*

1°. D'abord les loix positives sont toujours insuffisantes, puisqu'elles ne règlent que les actes extérieurs & les actions principales & civiles. Elles ne peuvent commander les affections, ni les sentimens qui sont les mobiles, ou les motifs des actions, principes de leur moralité : ce sont les *mœurs* qui les produisent, & les entretiennent. Jamais les loix ne sauroient détruire les inclinations vicieuses, les penchans déréglés, les passions impérieuses auxquelles l'homme obéit en esclave, s'il ne leur commande en maître ; les *mœurs* seules ont le pouvoir de les régler ou de les modérer, en purifiant la source d'où elles partent. Ces loix punissent, il est vrai, les actions qui portent ouvertement atteinte à l'ordre public ; mais les *mœurs* préviennent les actes secrets qui détruisent sourdement les liens de la société, sans que la législation soit en état d'en arrêter les suites. La loi fixera, si vous le voulez, les règles du commandement & de l'obéissance, mais les *mœurs* apprennent aux supérieurs à rendre le commandement doux & agréable, & portent les inférieurs à une obéissance fidelle & volontaire. On est forcé par le droit civil à être juste & paisible, & par les *mœurs* on est engagé à devenir secourable & bienfaisant. Le magistrat prononce une peine contre les excès d'une débauche, qui intervertit l'ordre social, mais il ne sauroit rendre les citoyens chastes, tempérans, modérés dans les plaisirs ; c'est toujours l'ouvrage des *mœurs.* Dans un petit état on pourra s'occuper, j'en conviens, à faire des loix somptuaires négatives, tandis que pour être précises elles devroient être toujours positives, selon la condition, le sexe & l'âge ; mais ces réglemens multipliés, changés à chaque lustre, ne rendront pas les sujets plus simples, plus modestes, plus économes ; ce doit être l'effet de l'éducation & de l'exemple des supé-

rieurs ; c'eſt-à-dire, celui des *mœurs*, dont ces ſupérieurs ſont par-tout le modèle.

Il n'eſt perſonne d'ailleurs qui ne ſente que l'homme n'eſt gouverné que par ſa volonté propre dans tous les actes intérieurs, & dans toutes les actions qui ne ſont pas publiques ; ainſi l'autorité du légiſlateur eſt toujours inſuffiſante, ſans les motifs intérieurs qui conſtituent les *mœurs* : ſans eux, la légiſlation n'eſt qu'un vain ouvrage de l'art, qui ne ſauroit ſeul maintenir l'ordre, produire la vertu, & procurer le bonheur public. Les loix toutes ſeules feront des eſclaves involontaires ; les *mœurs*, gardiennes de l'ordre politique, ſupérieures à tout par leur influence, feront des citoyens libres & vertueux par choix. Ce ſera même en vain que la loi preſcrira ce qui eſt oppoſé aux *mœurs* univerſelles, qui conſtituent l'opinion publique ; le monde eſt bien plus gouverné par cette opinion, reine de l'univers, que par la puiſſance civile : on trouvera la loi trop dure, ou injuſte, ou impraticable ; on l'éludera ; on cherchera des prétextes ; on s'entre-aidera pour la violer, pour l'eſquiver, pour s'exempter de la peine, & cette loi, mal conſeillée, deviendra inutile, même pernicieuſe, en accoutumant à la déſobéiſſance & à l'impunité. Platon, déjà inſtruit de ces vérités dépendantes de la nature de l'homme, demandoit auſſi trois choſes, au rapport de Diogène Laërce, pour conſtituer un bon gouvernement ; l'une que les coutumes, uſages & maximes, c'eſt-à-dire, les *mœurs*, ſuppléaſſent au défaut des loix ; l'autre, que le peuple fût accoutumé à la ſoumiſſion ; la troiſième, que les loix fuſſent bonnes.

2°. Voyons donc maintenant comment ces *mœurs*, ſupplément des loix toujours inſuffiſantes, deviennent encore l'appui des meilleures loix.

Les meilleures loix ſont celles qui ſont les plus conformes à la nature de l'homme & aux règles du droit naturel ; celles qui ôtent au ſujet le moins qu'il eſt poſſible de ſa liberté naturelle, qui ne le privent que du droit d'en abuſer par paſſion, le laiſſant jouir de tous les autres droits, dont il n'a pu, ni voulu ſe dépouiller en entrant en ſociété. *Voyez* Droit naturel, Législation, Propriété, *&c.*

Qui ne ſent déjà que les bonnes *mœurs* feront le plus ferme appui de ces bonnes loix, qu'un cœur honnête approuve & chérit, puiſqu'elles ſont fondées ſur les mêmes principes de la nature, qu'elles partent de la même ſource, & que la conſcience qui produit ces *mœurs*, ſollicitera ſans ceſſe à l'obéiſſance à ces loix ? Cette heureuſe réunion de tous les principes naturels & ſocials formera donc néceſſairement des citoyens vertueux ; & ſi à cette habitude de la vertu ſe joint l'amour d'une gloire légitime, il pourra être dans l'occaſion un citoyen ſublime. Que cet accord entre les *mœurs* & les loix eſt avantageux à la ſociété ! Quelle force puiſſante & active le gouvernement n'en recevra-t-il pas ? Il n'y a plus de combats entre les paſſions & la loi ; entre les réglemens & la nature ; entre la volonté qui commande & celle qui doit obéir !

Il y a plus encore : jamais les meilleures loix n'ont pu prévoir ni déterminer tous les cas poſſibles, toutes les circonſtances : mais quand un citoyen a déjà des *mœurs*, ſa conſcience eſt ſa loi ſuprême ; un ſens, un inſtinct moral l'avertit de tout ce qu'il doit faire ou omettre ; il étend, il interprète la loi ſelon les principes de la vertu ; jamais Ariſtide, Régulus, Cincinnatus, Paul-Emile, ni Caton, ne furent embarraſſés ſur ce qui étoit bon ou juſte, lors même que les loix ſe taiſoient.

3°. Enfin, puiſqu'il n'eſt que trop certain que tous les états n'ont pas établi les meilleures loix, il eſt du moins très-important de ſavoir que les bonnes *mœurs* d'une nation ſervent toujours de correctif aux mauvaiſes loix, en adouciſſant la rigueur des unes, & en prévenant les ſuites funeſtes des autres.

Un citoyen n'a que la force & la durée d'un homme ; mais une loi vicieuſe a la force publique & la durée des ſiècles : on peut d'ailleur oppoſer le courage à la violence d'un ſcélérat ; mais ce qui ſeroit une réſiſtance légitime contre un particulier, devient contre la volonté ſouveraine une révolte puniſſable. Quel ouvrage par conſéquent que celui de la légiſlation ! Qu'il demande d'attention, de réflexions, d'examen ! Vous méditez une loi, qui va plus ou moins décider de l'avantage ou du déſavantage, du bonheur même ou du malheur des générations futures ; mais trop jaloux de votre autorité, ou préſumant trop de vos lumières, qui ne peuvent cependant pas tout embraſſer, vous ne daignez conſulter ni les corps de l'état, ni les magiſtrats ſubalternes, ni les citoyens éclairés ; enfin, vous promulguez la loi, vous publiez un réglement ; ils ſont mauvais, dictés ou par le fanatiſme des uns, ou par l'ambition des autres, ou par l'intérêt perſonnel de pluſieurs, ou enfin parce qu'ils ſéparent l'intérêt du ſouverain de celui des ſujets. Ces réglemens pourroient apporter un grand dommage à l'état, le bouleverſer même ; mais les *mœurs* des citoyens, de ceux à qui la loi fait du tort, préviennent le trouble : on reſpecte le caractère de la loi, en déteſtant ſon eſprit ; on fait des ſacrifices pour s'y ſoumettre autant qu'il eſt poſſible ; on évite par la prudence de ſe trouver ſur ſes pas, pour ne pas être obligé de la violer & encourir la peine ; on gémit & on prend patience. Une loi vicieuſe donne-t-elle des droits barbares ſur un ordre de ſujets, comme ſur les Ilotes à Sparte, comme ſur les ſerfs dans le gouvernement féodal, l'humanité l'adoucit, & les *mœurs* font qu'on n'en abuſe jamais. Sans les *mœurs* toute la légiſlation de Licurgue n'eût été qu'un eſſai chimérique. Y a-t-il des loix qui diviſent les citoyens par des prérogatives contraires à la nature, les ſervices mutuels les rapprochent, & les *mœurs* les réuniſſent.

La

La corruption des *mœurs* dans ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés, & les mauvaises loix, qui l'augmentent d'ordinaire, ont donné lieu encore à un autre mal, c'est la multiplication des loix, défaut funeste dans tout gouvernement. Les nouvelles loix contre des abus nouveaux sont comme les remèdes qui affoiblissent la constitution, lors même qu'ils guérissent le mal. Le vice, dans un état où les *mœurs* se dépravent, est une maladie à qui tout peut servir d'alimens, & moins de choses de remèdes. La loi opposée au mal le pallie quelquefois, mais le guérit rarement. L'exemple & l'éducation, en rétablissant les *mœurs*, sont donc les vrais remèdes. Sans cela, de vices en loix, de loix en nouveaux abus, d'abus en réglemens, la machine politique se complique, & s'affoiblit toujours davantage.

Toutes les loix en particulier, tous les réglemens qui attaquent la propriété & la portion de liberté naturelle, que l'homme peut & doit conserver dans la société civile, toute loi faite pour l'intérêt mal-entendu de ceux qui gouvernent, mais nuisible aux citoyens, donne nécessairement lieu à une multitude de fautes qui occasionnent de nouvelles loix : la finesse, aiguisée par la contrainte, cherche des expédiens pour éluder, ou des artifices pour violer impunément l'ordonnance : le gouvernement imagine de nouvelles règles ou des précautions : de-là une guerre sourde, mais dangereuse entre le gouvernement & les sujets, du mécontentement & des plaintes, & rien ne précipite plus la décadence des *mœurs* : sans la multitude des loix prohibitives, il n'y auroit jamais eu de Mandrins ; & sans un reste de *mœurs*, les maux résultans de ces réglemens trop multipliés par-tout, seroient plus grands, & deviendroient plus universels. On s'accoutumeroit à la désobéissance, qui est une sorte de rebellion ; la délation, toujours infame, deviendroit plus commune ; enfin la vertu, si souvent attaquée, s'éloigneroit de la terre pour s'envoler vers le ciel, son domicile inaltérable.

Ne prétendez donc jamais corriger les *mœurs* par la multitude des loix, mais rétablissez plutôt des *mœurs* par l'exemple & l'éducation ; je le répète, parce qu'on ne sauroit trop le redire ; alors les loix les plus simples suffiront ; mais parmi les loix trop multipliées, il y en aura toujours de mauvaises, ou d'inutiles. Posant donc un petit nombre de bonnes loix, abandonnez aux *mœurs* rétablies tant de choses que ces loix ne peuvent jamais régler, & tant d'autres qu'elles ne sauroient corriger, & auxquelles les *mœurs* remédieront avec facilité & infailliblement.

MOHATRA, ( *Droit civil & canon.* ) ou contrat *mohatra*, est un contrat usuraire, par lequel un homme achète d'un marchand des marchandises à crédit & à très-haut prix, pour les revendre au même instant à la même personne argent comptant & à bon marché.

Ces sortes de contrats inventés par des personnes sans foi, sans loi & sans religion, sont prohibés par toutes les loix civiles & canoniques, & n'ont trouvé pour défenseurs que ceux qui, dans tous les temps, ont su les mettre en pratique.

L'ordonnance de Louis XII, en 1510, *art. 46 ;* celle d'Orleans, *art. 141 ;* celle de Blois, *art. 202 & 362 ;* défendent à tous marchands & autres, de quelque qualité qu'ils soient, de supposer aucun prêt de marchandise appellé *perte de finance*, qui se fait par revente de la même marchandise à personnes supposées, à peine de punition corporelle & de confiscation de biens.

Ces sortes de marchands, déjà trop communs, méritent d'être punis exemplairement, ainsi que tous les usuriers, de quelque espèce & condition qu'ils soient, si détestables & tellement détestés même par Mahomet, qu'il dit d'eux, dans son Alcoran, *chap 2*, qu'ils ressusciteront semblables aux démoniaques. Dans tous les temps les cours ont sévi avec rigueur contre cette peste publique, ainsi qu'on peut le voir par les arrêts des 26 juillet 1565, 28 mars 1612, rapportés dans la conférence des ordonnances de Guenois, & par ceux des 9 août 1745, contre Paul Colomb, usurier de profession, & 10 janvier 1777, contre des usuriers d'Orléans : ce dernier a été enregistré dans tous les sièges du ressort du parlement de Paris. *Voyez* USURE.

MOIEN, MOIEN-JUSTICIER, MOIENNE-JUSTICE. *Voyez* MOYEN, MOYEN-JUSTICIER, MOYENNE-JUSTICE.

MOINE, s. m. en latin *monachus*, ( *Droit eccl.* ) c'est le nom que l'on donne communément à tous ceux qui se sont engagés par un vœu solemnel, à vivre suivant une certaine règle & à pratiquer la perfection de l'évangile ; dans sa signification primitive, il désigne un religieux solitaire : *agnoscat nomen suum : monos enim grecè, latinè est unus, achos grecè, latinè tristis sonat : inde dicitur monachus, id est, unus, tristis ; sedeat ergo tristis ; & officio suo valet. can. placuit.* 16, quest. 1.

Nous ne nous étendrons point ici sur l'origine & les progrès de la vie monastique ; ce seroit entreprendre sur la partie historique de cet ouvrage, nous en parlerons en jurisconsulte & non pas en historien : nous devons nous borner à ce qui est nécessaire pour l'intelligence de notre droit & de notre jurisprudence.

Le Père Thomassin, dans son traité de la discipline ecclésiastique, ne fait remonter l'origine des *moines* qu'à l'époque où Constantin donna la paix à l'église : alors saint Antoine rassembla en corps de communauté ceux que la persécution avoit fait fuir dans les déserts. Il y avoit eu auparavant de pieux solitaires, qui pratiquoient dans la retraite les vertus les plus sublimes du christianisme ; mais ils n'avoient point formé de disciples ; ils n'étoient point soumis à une règle commune ; ils n'étoient distingués par aucune marque extérieure & ne faisoient point un corps différent du clergé & des laïques.

A l'exemple des monastères de saint Antoine en Egypte, on vit s'en former d'autres dans le même pays & ailleurs : Saint-Pacôme fonda les fameux monastères de Tabenne & leur donna une règle qui lui avoit été dictée par un ange. Ses disciples vivoient trente ou quarante ensemble dans une même maison ; trente ou quarante de ces maisons composoient un monastère, dont chacun, par conséquent, contenoit depuis 1200 *moines* jusqu'à 1600 ; chaque monastère n'avoit qu'un oratoire commun où les *moines* s'assembloient les dimanches : il étoit gouverné par un abbé, ce qui n'empêchoit pas que chaque maison eût un supérieur & un prévôt, & chaque dixaine de *moines* un doyen : tous les monastères reconnoissoient un seul chef, & s'assembloient avec lui pour célébrer la pâque. Ces *moines* ainsi assemblés étoient quelquefois au nombre de 50 mille, & cela des seuls monastères de Tabenne : l'Egypte avoit encore d'autres monastères, & les *moines* Egyptiens, dit l'abbé Fleury, furent regardés comme les plus parfaits & les originaux de tous les autres.

Saint-Hilarion, disciple de saint Antoine, établit des monastères en Palestine : on en vit bientôt se former dans toute la Syrie : saint Basile, qui avoit voyagé en Egypte, en fonda dans le Pont & la Cappadoce, & leur donna une règle qui contient tous les principes de la morale chrétienne.

Saint Athanase ayant écrit la vie de S. Antoine, la fit connoitre à Rome lorsqu'il y vint lui-même : ce fut par son canal & celui de saint Jérôme, que la vie monastique s'introduisit en Occident : saint Martin, évêque de Tours, fut un des premiers qui l'établit dans les Gaules : il fit bâtir le monastère de Marmoutier ainsi nommé *quasi majus monasterium* ; d'autres donnent l'antériorité en France, au monastère de Lerins, dont saint Honoré d'Arles fut le fondateur vers la fin du sixième siècle. L'honneur de la primauté est accordé par quelques-uns, au monastère de Luxeuil, fondé par saint Colomban, vers le même temps que celui de Lerins.

Dans l'origine, les *moines* étoient tous laïques ; il ne falloit d'autre disposition pour le devenir que de la bonne volonté, un desir sincère de faire pénitence & d'avancer dans la perfection chrétienne. On y recevoit des gens de toute condition & de tout âge, même de jeunes enfans que leurs parens offroient pour les faire élever dans la piété ; les esclaves y étoient reçus, pourvu que leurs maitres y consentissent : on ne regardoit ni aux talens de l'esprit ni à la vigueur du corps : chacun faisoit pénitence à proportion de ses forces.

Les *moines* & leurs abbés même étant laïques, des prêtres étrangers venoient dans leurs oratoires leur administrer les sacremens & s'acquitter des autres fonctions ecclésiastiques : en plusieurs endroits, ils alloient à l'église de la paroisse : si un clerc se faisoit *moine*, il cessoit de servir l'église en public, & si un *moine* étoit élevé à la cléricature, on le tiroit du monastère & on l'obligeoit à venir servir l'église : les *moines* étoient si peu destinés au ministère ecclésiastique, que saint Jérome dit que leur devoir n'est point d'enseigner, mais de pleurer leurs péchés & ceux des autres : ils étoient par-tout soumis à la jurisdiction des évêques.

Mais bientôt on permit aux *moines* d'avoir entre eux quelques prêtres, pour célébrer la messe dans leurs propres chapelles. On s'accoutuma aussi à prendre parmi eux, ceux que l'on vouloit ordonner clercs, parce que l'on ne trouvoit point de chrétiens plus parfaits, & on allia enfin la vie contemplative avec l'active : ce changement n'arriva que par degrés. Lorsque saint Basile eut donné sa règle, les *moines* commencèrent à être comptés pour le dernier ordre de la hiérarchie ecclésiastique : en 483 le pape Sirice les appella à la cléricature. Dès le huitième siècle, les *moines* étoient compris sous le terme de clergé ; depuis le onzième, on n'a plus compté pour *moines* que les clercs ; c'est-à-dire, ceux qui étoient destinés au chœur, & qui étoient instruits du chant & de la langue latine : enfin le concile général de Vienne tenu en 1311, ordonna à tous les *moines* de se faire promouvoir à tous les ordres sacrés : ceux qui, n'ayant point de lettres, n'étoient capables que du travail des mains & des bas offices, ne furent pas pour cela exclus de la vie monastique ; mais on ne leur donna ni voix au chapitre, ni entrée au chœur, & on les nomma *frères lais* ou *convers*.

L'introduction des *moines* dans le clergé fit naître la distinction de clergé séculier & de clergé régulier : ces deux classes furent tellement séparées qu'elles eurent leurs biens & leurs bénéfices à part, ce qui fit établir la règle *secularia secularibus*, *regularia regularibus*, dont la première trace se trouve dans le concile de Vienne, dont on vient de parler.

Avant l'établissement de cette règle, l'état monastique avoit éprouvé beaucoup de changemens, sur-tout en Occident : il y avoit près de deux cens ans qu'il y étoit en vigueur, quand saint Benoit écrivit sa règle pour le monastère qu'il avoit fondé au mont Cassin, entre Rome & Naples. Elle fut trouvée si sage, qu'elle fut embrassée par la plupart des *moines* d'Occident : en France on la préféra à celle de saint Colomban, qui avoit été approuvée par le concile de Mâcon en 627.

Les ravages des Lombards en Italie, des Sarrasins en Espagne & les guerres civiles qui affligèrent la France, portèrent des coups funestes aux monastères, & causèrent un grand relâchement parmi les *moines* : les richesses amassées par les donations & par le travail des mains, furent pillées & dissipées, & la discipline ne se rétablit qu'avec l'état sous Charlemagne. Saint Benoit d'Aniane en fut le principal restaurateur : il donna les instructions

sur lesquelles fut dressé, l'an 817, le grand réglement d'Aix-la-Chapelle.

Mais il resta beaucoup de relâchement : le travail des mains fut méprisé sous prétexte d'étude & d'oraison : le gouvernement féodal s'étant établi, les abbés eurent des fiefs, des vassaux ; ils furent admis aux parlemens avec les évêques ; ils firent la guerre, soit pour se préserver du pillage, soit pour conserver la dignité de leurs fiefs : plusieurs abbayes furent possédées par des princes & des seigneurs laïques. (*Voyez* COMMENDE.) Les Normands qui couroient la France & une partie de l'Europe, achevèrent de tout ruiner : les *moines* qui pouvoient échapper quittoient l'habit, revenoient dans leurs familles, prenoient les armes ou faisoient quelque trafic pour vivre : ceux qui étoient restés dans les monastères préservés du pillage & de la destruction, étoient plongés dans une si profonde ignorance qu'ils ne savoient pas même lire leur règle.

Au milieu de tous ces désordres & de ces malheurs, saint Odon releva la discipline dans la maison de Cluni : il suivit la règle de saint Benoit avec quelques modifications, & prit l'habit noir : il appliqua ses *moines* principalement à la prière & à la psalmodie. La maison de Cluni fut mise par le titre de sa fondation, sous la protection particulière de saint Pierre & du pape, avec défense à toutes les puissances séculières ou ecclésiastiques, de troubler les *moines* dans la possession de leurs biens, ni dans l'élection de leur abbé ; & de-là ils prirent occasion de se prétendre exempts de la jurisdiction spirituelle des évêques, & ils étendirent ce privilège à tous les monastères dépendans de Cluni. *Voyez* BÉNÉDICTIN, CLUNI, EXEMPTION. On vit alors pour la première fois une congrégation de plusieurs maisons unies sous un chef immédiatement soumis au pape, pour ne faire qu'un corps, ou, comme nous l'appellons aujourd'hui, un ordre religieux : la discipline s'affoiblit dans l'ordre de Cluni à mesure qu'il s'étendit, & avant deux cens ans il se trouva fort relâché.

La vie monastique reprit un nouveau lustre dans la maison de Citeaux fondée par saint Robert, abbé de Molesme, en 1098 : il suivit la règle de saint Benoit, comme saint Odon ; mais sans aucune addition ni modification : il rétablit le travail des mains, le silence le plus exact & la solitude : delà vinrent les nombreux défrichemens, que l'on doit à son ordre. Il prit l'habit blanc, & le nom de *moines blancs* fut principalement donné à ceux de Citeaux, comme le nom de *moines noirs* à ceux de Cluni.

Les monastères qui suivirent l'ordre de Citeaux, s'unirent ensemble par une constitution de l'an 1119, qui fut appellée la charte de charité, par laquelle ils établirent une espèce d'aristocratie pour remédier aux inconvéniens du gouvernement monarchique de Cluni. *Voyez* CITEAUX, CLAIRVAUX.

Dans le onzième siècle on travailla à la réformation du clergé séculier ; & c'est ce qui produisit les diverses congrégations de chanoines réguliers, auxquels on confia le gouvernement de plusieurs paroisses, & dont on forma même des chapitres dans quelques églises cathédrales, sans parler du grand nombre de maisons qu'ils fondèrent dans toute l'Europe. Ils suivirent la règle de saint Augustin, sans que l'on convienne bien, dit l'abbé Fleuri, dans quel écrit de saint Augustin on l'a pris ; si ce ne sont les sermons de la vie commune, ou la lettre écrite pour le monastère dont sa sœur avoit la conduite. Quoique saint Augustin n'ait jamais fait de règle pour les monastères d'hommes, on mit celle à laquelle on donna son nom, en parallèle avec celle de saint Benoit, pour la proposer à tous les religieux clercs, comme l'autre à tous les *moines*. *Voyez* CHANOINE RÉGULIER, PRÉMONTRÉ.

Les croisades produisirent aussi une nouvelle espèce de religieux ; ce furent les ordres militaires & hospitaliers. *Voyez* MALTE.

A tous les ordres de *moines* & de religieux succédèrent les mendians. Saint Dominique & saint François d'Assise en furent les premiers instituteurs : à leur exemple on en forma plusieurs autres, dont les religieux faisoient profession de ne point posséder de biens, même en commun, & de ne subsister que des aumônes journalières des fidèles : ils étoient clercs la plupart, s'appliquant à l'étude, à la prédication & à l'administration de la pénitence pour la conversion des hérétiques & des pécheurs. Ces fonctions vinrent principalement des Dominicains ; le grand zèle pour la pauvreté vint principalement des Franciscains ; mais en peu de temps tous les mendians furent uniformes, & on auroit peine à croire combien tous ces ordres s'étendirent promptement : ils prétendoient réunir toute la perfection de la vie monastique & de l'état clérical, l'austérité dans le vivre & le vêtement, la prière, l'étude, & le service du prochain ; mais les fonctions cléricales leur ont ôté le travail des mains, la solitude & le silence des anciens *moines* ; l'obéissance à leurs supérieurs particuliers, qui les transfèrent souvent d'une maison ou d'une province à l'autre, leur a ôté la stabilité des anciens clercs qui demeuroient toujours attachés à la même église avec une dépendance entière de leur évêque.

L'état des religieux mendians est comme mitoyen entre les chanoines réguliers & les *moines*. Ils sont tous clercs, étant destinés, par leur institution, à servir le prochain par la prédication & l'administration de la pénitence. Mais ils ont embrassé la plupart des austérités des *moines*, & y ont ajouté la nudité des pieds, & la mendicité. Ils diffèrent principalement des uns & des autres, en ce qu'ils ne sont point attachés à un certain lieu, mais sont des compagnies de missionnaires toujours prêts à marcher selon l'ordre de leurs supérieurs, par-tout où l'église a besoin de leurs secours.

Ils diffèrent encore des premiers *moines*, en ce que ceux-ci étoient soumis en tout à la jurisdiction des évêques, & que les mendians ont cherché, en tout temps, à s'y soustraire. Les services qu'ils ont rendus à l'église, & leur dévouement particulier à la cour de Rome, leur ont fait accorder, par les papes, des privilèges & des exemptions, contre lesquels les évêques ont toujours réclamé: le concile de Trente les a ou restreints, ou révoqués, pour ce qui concerne les fonctions du sacerdoce & du saint ministère ailleurs que dans leurs monastères. L'édit de 1695 comprend les religieux, même mendians, dans ses dispositions, comme les clercs séculiers. *Voyez* CONFESSION, PRÉDICATEUR, VISITE.

Le vœu de pauvreté, c'est-à-dire, le renoncement à toute espèce de propriété, est sans doute conforme à la perfection évangélique. Mais celui de ne vivre que des aumônes qu'on sollicite de la charité & de la bienfaisance de ses concitoyens, n'est peut-être pas compatible avec la saine politique des gouvernemens. Quelque utiles & respectables que soient les fonctions des mendians, ils ne peuvent qu'être à charge aux peuples, s'ils sont nombreux. Leur quête est un impôt qui, quoique volontaire, n'en est pas moins onéreux, sur-tout pour les classes inférieures de la société, qui sont, à proprement parler, les seules parmi lesquelles on ait conservé l'habitude de donner ou de l'argent, ou des denrées aux religieux chargés de recueillir des subsistances pour leurs communautés. D'ailleurs, cet état d'abjection où réduit la nécessité de quêter, se concilie peu avec le respect que doit inspirer celui qui annonce à ses semblables la parole de Dieu, & réconcilie les pécheurs avec le ciel qu'ils ont offensé. Le même homme que l'on a vu chargé d'un sac ou d'un sceau pour recueillir quelques modiques portions de bled dans les greniers des paysans, ou quelques mesures de vin dans leurs pressoirs, & qui, pour réussir dans sa mission, est souvent obligé d'employer les moyens les plus bas, pour ne pas dire les plus vils, est-il propre à monter dans la chaire de vérité, ou à s'asseoir dans le tribunal de la pénitence? Nous ne le croyons pas. Mais s'ensuit-il qu'il faille détruire les ordres mendians? Cette conséquence ne seroit rien moins que juste. Quoiqu'ils ne soient pas aussi nécessaires qu'ils l'ont été autrefois, ils peuvent encore être utiles; il ne s'agiroit que de leur assurer une subsistance honnête, de les soustraire par-là à l'espèce de mépris qu'entraine aujourd'hui parmi nous la mendicité même volontaire, & de les appliquer au principal objet auquel ils sont destinés. Ils ont produit, même de nos jours, d'habiles prédicateurs & de savans écrivains, & leurs travaux deviendroient plus fructueux dans les campagnes où ils seront nécessaires, tant que la partition inégale des biens ecclésiastiques retiendra dans la capitale, & dans les principales villes du royaume, les talens & les lumières du clergé séculier.

Depuis le commencement du seizième siècle, il s'est élevé plusieurs congrégations de clercs réguliers, telles que les théatins, les jésuites, les barnabites, &c. *Voyez chacun de ces articles*, & *le Dictionnaire de théologie*.

Ainsi tous les ordres religieux, depuis leur établissement jusqu'à présent, peuvent être rapportés à cinq genres; *moines* proprement dits, chanoines réguliers, chevaliers, religieux mendians, clercs réguliers.

Il n'est pas étonnant que le monachisme ayant pris son origine dans l'Orient, se soit conservé dans l'église grecque. Les *moines* grecs regardent tous saint Basile comme leur père & leur fondateur, & pratiquent ses constitutions avec la dernière régularité.

* Nous avons tiré une partie de cet article de l'institution au droit ecclésiastique de l'abbé Fleury. Le public ne peut nous savoir mauvais gré de puiser dans de pareilles sources. *Voyez* ABBÉ, MONASTÈRE, PROFESSION, RELIGIEUX, VŒUX. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

MOIS APOSTOLIQUES, (*Droit ecclésiastique.*) sont les *mois* que les papes se sont réservés pour la collation des bénéfices dans les pays d'obédience. La règle de chancellerie *de mensibus & alternativâ*, donne au pape la collation de tous les bénéfices qui vaquent pendant huit *mois* de l'année, n'en conservant que quatre de libres aux collateurs ordinaires. La même règle donne six *mois* aux évêques en faveur de la résidence, quand ils ont accepté l'alternative.

On tient que ce furent quelques cardinaux qui projetèrent cette règle des huit *mois* après le concile de Constance. Martin V en fit une loi de la chancellerie; Innocent VIII, en 1484, établit l'alternative pour les évêques en faveur de la résidence.

Chaque *mois apostolique* commence & finit à minuit. *Voyez* ALTERNATIVE, BÉNÉFICE, CHANCELLERIE ROMAINE, COLLATEUR, COLLATION, PAPE, RÈGLES DE CHANCELLERIE. (*A*)

MOIS MILITAIRES, en Pologne, sont trois *mois* de l'année ainsi nommés, parce qu'autrefois les fiefs de nomination royale qui venoient à vaquer dans le cours de ces trois *mois*, ne se conféroient qu'à des gens de guerre. La diète de Pologne proposa en 1752 de rétablir ces *mois militaires*, mais l'opposition d'un nonce rendit ce projet & plusieurs autres inutiles.

MOIS ROMAINS, sont des aides extraordinaires qui se paient à l'empereur en troupes, ou en argent, par les cercles de l'empire; ils consistent aussi en quelques subsides ordinaires des villes impériales, en taxes de la chancellerie de l'empire; enfin, en redevances ordinaires & extraordinaires que les Juifs sont obligés de payer à l'empereur: savoir, les redevances extraordinaires à son couronnement, les redevances ordinaires tous les ans à Noël, ce qui ne forme pas des sommes fort

considérables. Les fiefs de l'empire produisent aussi quelque argent à l'empereur pour l'investiture; mais cet argent est presque toujours pour les officiers qui assistent à la cérémonie. *Voyez le Dictionnaire d'économie, politique & diplomatique.* (*A*)

MOISON, s. f. (*terme de Coutume.*) signifie le prix d'une ferme qui se paie en grain. On croit que ce mot vient de *muid*, parce que dans ces sortes de baux on stipule tant de muids de bled; d'où l'on a fait *muison*, & par corruption *moison*.

L'ordonnance de 1539, *art. 76*, permet de saisir & de faire crier pour *moysons* de grains, ou autres espèces dues par obligations ou jugement exécutoire, encore qu'il n'y ait point eu d'appréciation précédente. (*A*)

MOISSON, s. f. on entend par ce terme, les grains recueillis, & quelquefois le temps où se fait la récolte.

Il y a des pays où l'on commet des messiers pour la garde des *moissons*, de même que l'on fait pour les vignes; ce qui dépend de l'usage de chaque lieu.

Suivant le droit romain, le gouvernement de chaque province faisoit publier un ban pour l'ouverture de la *moisson*, *l. 14, ff. de feriis.* C'est apparemment de-là que quelques seigneurs en France s'étoient aussi arrogé le droit de ban à *moisson*, mais ce droit est présentement aboli par-tout.

L'édit de Melun, de l'an 1579, *art. 29*, veut que les détenteurs des fonds sujets à la dixme, fassent publier à la porte de l'église paroissiale du lieu, où les fonds sont situés, le jour qu'ils ont pris pour commencer la *moisson*, ou vendange, afin que les décimateurs y fassent trouver ceux qui doivent lever la dixme. Cependant cela ne s'observe pas à la rigueur; on se contente de ne point enlever de grains que l'on n'ait laissé la dixme, ou en cas que les dixmeurs soient absens, on laisse la dixme dans le champ. (*A*)

En 1780, les ouvriers gagés pour faire la *moisson* dans plusieurs paroisses du bailliage de Laon, refusèrent de travailler, à moins qu'on ne leur donnât de plus forts salaires que ceux dont ils étoient convenus avec les fermiers. Un arrêt du parlement de Paris, du 7 août, confirmatif d'une sentence du bailliage de Laon, leur enjoignit provisoirement de travailler sans délai, ni retard, sous les ordres, & suivant les besoins de leurs maîtres; leur défendit de suspendre, d'interrompre, ou discontinuer leurs travaux, sous quelque prétexte que ce fût; d'exiger plus forte composition que celle qui avoit été convenue; de s'attrouper, & d'user de menaces, violences, ou voie de fait, soit à l'égard de ceux d'entre eux qui voudroient travailler, soit à l'égard des laboureurs; permit en même temps aux laboureurs d'employer d'autres ouvriers, sur le refus persévérant de ceux qui avoient été gagés, & à leurs risques, périls & fortunes.

La sagesse des dispositions de cet arrêt doit les faire adopter dans tous les lieux où quelque cabale se forme, pour empêcher les ouvriers de se livrer aux travaux de la *moisson* dans le temps utile.

MOISSON, s. f. (*Droit de*) on a donné ce nom à différens droits connus en Dauphiné, en Auvergne, & dans quelques autres provinces.

Suivant Chorier sur Gui-pape, *sect. 12, art. 21*, le droit de *moisson* est une subjection servile qui s'exige dans quelques terres du Dauphin. Elle consiste en une quantité de grains fixée par les reconnoissances, & qui se paie par les laboureurs, pour chaque joug de bœufs ou de mules.

Salvaing remarque que cette prestation est connue dans quelques lieux sous le nom de *civerage*, ou *avenage* si elle est due en avoine; & dans quelques autres, sous celui de *pâcage*, ou *pasquerage*, à cause que le plus souvent elle est due par les habitans, *pour les pâturages communs que le seigneur leur a concédés.*

Il suit de-là que la *moisson* n'est pas tout-à-fait la même chose que le droit de blairie, avec lequel Freminville l'a confondue. Le droit de blairie est dû indépendamment de toute concession de communal, pour l'usage des vaines pâtures.

Il y a une autre différence entre la blairie & la *moisson*. C'est que la blairie est due pour tous ceux qui profitent de la vaine pâture, sans distinction de nobles & de roturiers, tandis que par l'usage du Dauphiné, les gentilshommes, & même leurs fermiers, sont exempts du droit de civerage, ou de *moisson*. Salvaing cite, d'après Expilly, un arrêt du 9 juillet 1624, qui l'a ainsi jugé.

En Auvergne, le droit de *moisson* est une redevance due dans plusieurs terres, pour contribuer aux gages des officiers du seigneur, & aux frais de justice. Ce droit est usité dans la terre de Mozun, & autres: c'est peut-être sur le même fondement que les châtelains de Forez ont un droit de trois sols quatre deniers sur les lods & ventes qui se paient dans la seigneurie. Henrys en a fait mention, & rapporte un arrêt qui confirme ce droit; on l'appelle en Forez *rière-lods*, ou *dreuille*. Les prévôts de Riom usoient du même droit dans les treizième & quatorzième siècles. J'ai vu, dit M. Chabrol, plusieurs quittances qu'ils en ont données. Ce droit est dénommé en quelques endroits *vigerie*, ou *viguerie*; ce qui provient du mot *viguier*, officier de justice. En Auvergne, c'est ordinairement une prestation annuelle portée par le terrier, & ajoutée au cens: *plus*, est-il dit, *pour droit de moisson*; quelquefois *pour moisson du bail* ou bailli. *Voyez le nouveau Commentaire sur la coutume d'Auvergne, chap. 25, art. 22.*

On a aussi nommé en Berry *droit de moisson*, une redevance en grains due pour l'abonnement des corvées. *Voyez le Glossaire du Droit françois.*

Je ne sais si l'on doit rapporter à quelqu'un des droits précédens, la rente de douze mines de froment appellée *la moisson*, dont parle dom Carpentier au mot *Messis 2.* (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MOLAGE, on a donné ce nom à la trémie du moulin & au droit de mouture. *Voyez le tome 5 des Ordonnances du Louvre, p. 222*; & *le Glossarium novum de* dom Carpentier, *aux mots* Molarium 2, & Molegium. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MOLLAGE, on a nommé *molle*, & peut-être *moule*, une certaine mesure de bois; & *mollage*, le droit dû aux mesureurs, qu'on appelle encore aujourd'hui *mouleurs de bois* à Paris.

On a dit aussi *moller* pour *mesurer*. *Voyez le Glossarium novum de* dom Carpentier, *aux mots* Molla 1 & 2, & Mollis. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MOLTE, *ou* Moulte, (*Droit féodal.*) on a donné le nom latin de *molta* au droit de *mouture*; & il y a lieu de croire qu'on a dit, dans le même sens, *molte* en vieux françois. On trouve du moins le terme de *moulte*, pour *mouture*, dans l'ancienne coutume de Normandie, *chap. 28*, *art. 34*, & dans la coutume de Bretagne, *art. 372 & 375*.

Il est certain encore que ce dernier mot a aussi désigné autrefois une espèce de champart, ou d'agrier. On lit dans d'anciennes lettres de grace de l'an 1389, « comme Robert Vasse, demourant à Caudebie, ait tenu certaines terres, » sur lesquelles Collart de Villequier, chevalier, » se dit avoir droit de *moulte*, qui est un droit & » profit qui se doit sur les fruits qui viennent » esdites terres ». *Voyez le Glossarium novum de* dom Carpentier, *au mot* Molta 2 & 3. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MONARCHIE, s. f. Monarque, s. m. *Voyez le Dictionnaire diplomatique, d'économie & politique.*

MONASTERE, s. m. (*Droit ecclés.*) est une maison occupée par une communauté de moines; *monasterium à monachis*. Quelquefois, par *monastère*, on entend la communauté même des religieux. C'est dans ce sens que l'on dit que les *monastères* ne peuvent aliéner, & sont toujours mineurs.

*Monastère*, ou couvent, sont à-peu-près la même chose. *Voyez* Couvent.

Tout *monastère* suppose la conventualité, soit *actu*, soit *habitu*. *Voyez* Conventualité.

Pour établir un *monastère*, il faut nécessairement le consentement de l'évêque diocésain. C'est la disposition formelle du concile de Chalcédoine. *Placuit nullum quidem usquam ædificare aut construere monasterium vel oratorii domum præter conscientiam episcopi.*

Le nouveau droit canonique n'est pas moins précis sur ce sujet. Le canon 12, 18, *q. 2*, dit: *monasterium novum nisi episcopo permittente aut probante nullus incipere aut fundare præsumat.* Sur quoi la glose fait cette observation: *si ergo totum monasterium sit destructum; requiritur consensus episcopi in constructione, sed in reparatione non requiritur.*

Le consentement des villes & de tous les intéressés est encore nécessaire. C'est sur ce principe qu'a été rendu un arrêt du conseil le 24 février 1644, en faveur des habitans de Riom, contre les récollets qui avoient obtenu un brevet du roi pour s'établir dans cette ville. L'arrêt leur fait défenses de bâtir aucune maison en forme d'hospice, ou autrement, dans la ville de Riom, ses fauxbourgs, & à deux lieues aux environs, & leur enjoint de se retirer dans leurs maisons conventuelles.

Le consentement des évêques, des habitans, & autres parties intéressées, doit être accompagné de lettres-patentes. Il ne peut exister légalement aucun établissement public sans le sceau de l'autorité publique. C'est la jurisprudence constante de nos cours, & les dispositions formelles de la déclaration du 21 novembre 1629, & de l'édit du mois de décembre 1666. Ce dernier, après avoir détaillé les formalités nécessaires pour les nouveaux établissemens, déclare que si à l'avenir il s'en fait quelqu'un, sans avoir satisfait à toutes les conditions énoncées, ces communautés prétendues seront incapables d'ester en jugement, de recevoir aucun don ou legs de meubles, ou immeubles, & de tous autres effets civils; sa majesté annulle en même temps toutes les dispositions tacites, ou expresses, faites en leur faveur.

Toutes ces formalités remplies doivent être, pour ainsi dire, couronnées par l'enregistrement au parlement, ou autre cour supérieure, dans le ressort duquel se trouve le nouveau *monastère*.

L'ancienne discipline donnoit à l'évêque l'entière administration du temporel des *monastères*, ensorte que les abbés, les prêtres, les moines, ne pouvoient rien aliéner ni engager sans son consentement & son intervention dans les actes ou contrats.

Cette discipline a changé peu-à-peu. Les moines & les religieuses ont obtenu des privilèges qui ont entièrement ôté aux évêques l'administration temporelle des *monastères*. S. Grégoire-le-grand est le premier qui en fasse mention en faveur d'une abbesse de Marseille. Il étendit ensuite, au rapport de Gratien, cette exemption à tous les *monastères*, dans le concile de Latran convoqué par ses ordres; & elle est devenue d'un usage général.

Cependant l'évêque est resté chargé du soin d'empêcher le dépérissement des biens des *monastères*. C'est ce que porte la constitution *periculoso* de Boniface VIII, & la bulle *inscrutabili* de Grégoire XV, confirmée par la congrégation des cardinaux, & adoptée par un synode de Milan & par celui de Macerata. *Voyez* à l'article Religieuses, l'arrêt de 1727, rendu en faveur de l'archevêque de Sens, contre l'abbesse de Lys. Le concile de Vernon, tenu sous Charlemagne, contient à cet égard une disposition singulière. Il veut que les comptes de l'administration des biens des *monastères*, tant d'hommes que de filles, soient rendus au roi, s'ils sont de fondation royale, & ceux des autres aux évêques. Le roi pourroit encore

user de ce droit, comme attaché à la couronne, & imprescriptible de sa nature.

Si un *monastère* contractoit des dettes, ses biens, & le *monastère* même, pourroient être saisis réellement, vendus & adjugés; c'est ce qui résulte de l'arrêt rendu le 25 février 1650, dans la cause des religieuses de l'Annonciation des dix Vertus, du fauxbourg Saint-Germain à Paris, rapporté au tome 4 des Mémoires du clergé. M. l'avocat-général Talon observa que les lettres-patentes qui autorisoient l'établissement des religieuses dont il s'agissoit, n'avoient point été enregistrées en la cour; que les religieuses s'étoient étudiées à faire bâtir un superbe bâtiment, & dresser simplement un autel dans un des corps du logis, le tout aux dépens d'autrui, comme avoient fait six ou sept *monastères* de religieuses du fauxbourg Saint-Germain..... que cela n'avoit rien de privilégié pour être tiré du commerce; d'où il paroit qu'il faut conclure avec Denisard, qu'une maison & *monastère* de religieuses ne peuvent être saisis réellement, & vendus, que lorsque leur établissement n'a point été autorisé par des lettres-patentes duement enregistrées.

Quant à la jurisdiction spirituelle des évêques sur les *monastères*, *voyez* Exemption, Religieux, Religieuses, Visite.

Les *monastères* ont eu souvent besoin de réforme, & on l'y a introduite avec succès. *Voyez* Religieux réformés.

On transfère quelquefois un *monastère* d'un lieu à un autre, lorsqu'il y a des raisons essentielles pour le faire. *Voyez* Translation.

Les *monastères* ont des offices claustraux qui ne peuvent être possédés que par des religieux. *Voyez* Commende, Offices claustraux.

Il est des bénéfices qui peuvent être unis à des *monastères*. *Voyez* Union.

Il arrive qu'on sécularise des *monastères*. *Voyez* Sécularisation. Quant aux charges des *monastères*, *voyez* Indult, Décimes, Oblats. Sur les donations faites aux *monastères*, *voyez* Novice, Religieux. (*M. l'abbé* Bertolio, *avocat au parlement.*)

MONITION CANONIQUE, (*Droit ecclés.*) *monition* signifie en général *avertissement*: quelquefois ce terme se prend pour la publication d'un monitoire: mais on entend plus communément par *monition*, & sur-tout lorsqu'on y ajoute l'épithète canonique, un avertissement fait par l'autorité de quelque supérieur ecclésiastique, à un clerc, de corriger ses mœurs qui causent du scandale.

L'usage des *monitions canoniques* est tracé dans l'évangile S. Mathieu, *chap. xviij*, lorsque J. C. dit à ses disciples: si votre frère pèche contre vous, remontrez-le lui en particulier; s'il ne vous écoute pas, prenez un ou deux témoins avec vous: s'il ne les écoute pas, dites-le à l'église; s'il n'écoute pas l'église, qu'il vous soit comme les païens & les publicains.

Dans l'église primitive, ces sortes de *monitions* n'étoient que verbales, & se faisoient sans formalités; la disposition des anciens canons ne leur donnoit pas moins d'effet: il étoit ordonné que celui qui auroit méprisé ces *monitions*, seroit privé de plein droit de son bénéfice.

Il paroit par un concile tenu en 625, ou 630, dans la province de Reims, du temps de Sonnatius, qui en étoit archevêque, que l'on faisoit des *monitions*.

Mais les formalités judiciaires, dont on accompagne ordinairement ces *monitions*, ne furent introduites que par le nouveau droit canonique. On tient qu'Innocent III, lequel monta sur le saint-siège en 1198, en fut l'auteur, comme il paroit par un de ses décrets adressé à l'évêque de Parnies.

L'esprit du concile de Trente étoit que les *monitions*, procédures & condamnations, se fissent sans bruit & sans éclat, lorsqu'il dit que la correction des mœurs des personnes ecclésiastiques appartient aux évêques seuls, qui peuvent, *sine strepitu & figura judicii*, rendre des ordonnances; & il seroit à souhaiter que cela pût encore se faire, comme dans la primitive église: mais la crainte que les supérieurs ne portassent leur autorité trop loin, ou que les inférieurs n'abusassent de la douceur de leurs juges, a fait que nos rois ont astreint les ecclésiastiques à observer certaines règles dans les procédures & condamnations.

Quoique toutes les personnes ecclésiastiques soient sujettes aux mêmes loix, le concile de Trente, *session 25, ch. 14*, fait voir que les bénéficiers pensionnaires, ou employés à quelques offices ecclésiastiques, sont obligés encore plus étroitement que les simples clercs, à observer tout ce qui est contenu dans les canons: c'est pourquoi il veut que les ecclésiastiques du second ordre, bénéficiers, pensionnaires, ou ayant emploi & offices dans l'église, lorsqu'ils sont connus pour concubinaires, soient punis par la privation, pour trois mois, des fruits de leurs bénéfices, après une *monition*, & que ces fruits soient employés en œuvres pies; qu'en cas de récidive après la première monition, ils soient privés du revenu total pendant le temps qui sera avisé par l'ordinaire des lieux; & après la troisième *monition*, en cas de récidive, qu'ils soient privés pour toujours de leur bénéfice, ou emploi, déclarés incapables de les posséder, jusqu'à ce qu'il paroisse amendement, & qu'ils aient été dispensés; que si, après la dispense obtenue, ils tombent dans la récidive, ils soient chargés d'excommunications & de censures, & déclarés incapables de jamais posséder aucun bénéfice.

A l'égard des simples clercs, le même concile veut qu'après les *monitions*, en cas de récidive, ils soient punis de prison, privés de leurs bénéfices, déclarés incapables de les posséder, & d'entrer dans les ordres.

Ces *monitions canoniques* peuvent pourtant encore être faites en deux manières.

La première, verbalement par l'évêque, ou autre

supérieur, dans le secret, suivant le précepte de l'évangile; c'est celle dont les évêques se servent le plus ordinairement : mais il n'est pas sûr de procéder extraordinairement après de pareilles *monitions*, y ayant des accusés qui dénient avoir reçu ces *monitions* verbales, & qui se font par-là un moyen d'abus au parlement.

La seconde forme de *monition* est celle qui se fait par des actes judiciaires, de l'ordre de l'évêque, ou de l'official, à la requête du promoteur : c'est la plus sûre & la plus juridique.

Les évêques, ou les promoteurs, doivent, avant de procéder aux *monitions*, être assurés du fait par des dénonciations en forme, à moins que le fait ne fût venu à leur connoissance par la voix & clameur publiques : alors le promoteur peut rendre plainte à l'official, faire les *monitions*, & ensuite informer suivant l'exigence des cas.

Après la premiere *monition*, le délai expiré, on peut continuer l'information sur la récidive, & sur le requisitoire du promoteur qui peut donner sa requête à l'official, pour voir déclarer les peines portées par les canons, encourues.

En vertu de l'ordonnance de l'official, le promoteur fait signifier une seconde *monition*, après laquelle on peut encore continuer l'information sur la récidive.

Sur les conclusions du promoteur, l'official rend un décret que l'on signifie avec la troisième *monition*.

Si après l'interrogatoire, l'accusé obéit aux *monitions*, les procédures en demeurent-là : c'est l'esprit de l'église qui ne veut pas la mort du pécheur, mais sa conversion.

Si, au contraire, l'accusé persévere dans ses désordres, on continue l'instruction du procès à l'extraordinaire, par récolement & confrontation.

Quand les *monitions* n'ont été que verbales, si l'accusé les dénie, on en peut faire la preuve par témoins.

On peut faire des *monitions* aux ecclésiastiques pour tout ce qui touche la décence & les mœurs, pour les habillemens peu convenables à l'état ecclésiastique, pour le défaut de résidence, & en général pour tout ce qui touche l'observation des canons & des statuts synodaux.

Les censures que le juge d'église prononce, doivent être précédées de *monitions canoniques*.

On fait ordinairement trois *monitions*, entre chacune desquelles on laisse un intervalle au moins de deux jours, pour donner le temps de se reconnoitre à celui qui est menacé d'excommunication. Cependant quand l'affaire est extraordinairement pressée, on peut diminuer le temps d'entre les *monitions*, n'en faire que deux, ou même qu'une seule, en avertissant dans l'acte, que cette seule & unique *monition* tiendra lieu de trois *monitions canoniques*, attendu l'état de l'affaire qui ne permet pas que l'on suive les formalités ordinaires. *Voyez* Résidence. (*A*)

MONITOIRE, s. m. (*Droit civil & ecclés.*) on appelle ainsi des lettres qu'on obtient du juge d'église, en conséquence du jugement d'un juge royal, ou autre juge laïque, ou ecclésiastique, même subalterne, & qu'on fait ensuite publier au prône de la messe paroissiale, & afficher à la porte des églises & dans les places publiques, par lesquelles il est enjoint, sous peine d'excommunication, de venir à révélation des faits qu'on fait sur le contenu au *monitoire*; ou de restituer quelque chose, ou de réparer quelque injure faite à Dieu, ou au prochain.

Le *monitoire* est donc différent de la monition dont nous venons de parler, quoique plusieurs auteurs les aient confondus, parce que l'un & l'autre a la même étymologie, & vient également du mot latin *monere*.

« Rien de plus connu, dit M. Gibert, en son » *Traité des usages de l'église gallicane, concernant* » *les monitoires*, que l'étymologie du nom que » portent les *monitoires*; mais il n'en est pas de » même du temps où ils ont commencé à porter » ce nom. Le concile de Trente se sert de mo- » nition *ad finem revelationis*. L'article 21 de l'or- » donnance de Blois dit aussi *monition* dans la » même acception, & en remontant plus haut, on » ne trouve plus que le même terme de *monition*.

» Les plus anciens canons, continue cet auteur, » où j'ai trouvé le nom de *monitoire* dans le sens » qu'on le prend aujourd'hui, sont ceux du con- » cile de Bourges, en 1528; cependant on le voit » employé formellement & conformément à l'usage » présent dans la session 20 du concile de Con- » stance ». Aujourd'hui l'acception du mot *monitoire* est déterminée, & on ne le confond plus avec *monition*.

La matière de cet article est assez importante pour la traiter dans un ordre qui puisse facilement présenter à nos lecteurs, les questions dont ils pourroient chercher la solution. Nous examinerons donc, 1°. l'origine des *monitoires*; 2°. par quelles personnes ils peuvent être demandés; 3°. par quels supérieurs ecclésiastiques ils peuvent être accordés, & la nécessité du concours du magistrat civil; 4°. pour quelles causes ils doivent être accordés; 5°. dans quelle forme ils doivent l'être; 6°. leur publication, signification, & exécution; 7°. leur fulmination, ou dénonciation d'anathême; 8°. l'aggrave & réaggrave.

§. 1. *Origine des monitoires*. On croit communément que les *monitoires* sont en usage dans l'église, depuis que le pape Alexandre III, vers l'an 1170, décida qu'on pouvoit contraindre par censure ceux qui refusoient de porter témoignage dans une affaire. Dans l'origine, il n'étoit permis de procéder par voies de censures, ou de *monitoires*, que pour les affaires civiles. Les deux décrétales d'Alexandre III qui introduisirent cet usage, ne portoient que sur deux causes de cette nature. Bientôt après on usa de *monitoires* dans les procès criminels, quoique le pape Honoré III les eût exceptés dans une de ses

les épitres à l'abbé de Saint-Eugène. Mais le pape Alexandre III avoit déjà déclaré que, dans la rigueur du droit, on pouvoit contraindre les témoins par censures, à déposer sur toutes sortes de crimes. On a depuis changé cet usage, & dans les derniers siècles on n'a plus voulu à Rome user de *monitoires* pour les causes criminelles. C'est ce qu'ordonne une bulle de Pie V, conforme au quatrième concile de Milan.

Cependant le concile de Trente, dans son règlement à ce sujet, comprend les causes criminelles comme les causes civiles. Mais il prohibe les censures ecclésiastiques, dans tous les cas où elles ne seroient pas indispensablement nécessaires pour rendre la justice, ou punir les coupables. *Quod si executio realis vel personalis adversus reos, hac ratione fieri non poterit; sitque erga judicem contumacia, tum eos etiam mucrone anathematis, arbitrio suo præter alias pœnas ferire poterit. In causis quoque criminalibus, ubi executio realis vel personalis, ut supra fieri poterit, erit à censuris abstinendum: sed si dictæ executioni facilè locus esse non possit, licebit judici hoc spirituali gladio, in delinquentes uti, si tamen delicti qualitas, præcedente binâ saltem monitione, etiam per edictum id postulet.*

D'ailleurs le concile donne aux évêques seuls, exclusivement à tous autres, la faculté d'accorder des *monitoires*, & défend aux juges séculiers de les y contraindre. *Quapropter excommunicationes illæ, quæ monitionibus præmissis ad finem revelationis ut aiunt, aut pro deperditis, seu substractis rebus, ferri solent, à nemine prorsus præterquam episcopo decernantur, & tunc non alias quàm ex re non vulgari, causâque diligenter ac magnâ maturitate, per episcopum examinatâ, quæ ejus animum moveat, nec ad eas concedendas, cujusvis secularis, etiam magistratus, auctoritate adducatur. Sed totum hoc in ejus arbitrio & conscientia sit positum: quando ipse pro re, loco, personâ, aut tempore, eas decernendas esse judicaverit.*

On distinguoit autrefois quatre sortes de *monitoires*, 1°. pour faire venir à révélation de quelques faits, ou de quelques meubles soustraits & détournés, ce que le concile de Trente appelle, *excommunicatio ad finem revelationis seu substractis rebus*; 2°. afin de connoître certains malfaiteurs cachés: *in formâ malefactorum*; 3°. pour obliger à une satisfaction, ou à payer une dette: *obligatione de nisi*; 4°. pour faire restituer certains droits ou certains biens dont on s'est emparé: *in forma conquestus*.

En France, on a admis les *monitoires*, comme on le voit par l'ordonnance de Blois, par celle de 1670, & par l'édit de 1695. Mais on ne s'y est nullement conformé au décret du concile de Trente, ni même à ceux de nos conciles provinciaux. Dumoulin regarde celui du concile de Trente comme contraire à nos libertés & à nos usages.

Depuis que nos loix criminelles ont établi des peines contre les témoins qui refusent de venir déposer lorsqu'ils sont assignés à cet effet, on a cru pouvoir les y forcer par la crainte des censures, & l'on a fait usage des *monitoires* dans les affaires criminelles, comme dans les civiles. Mais nous ne connoissons point les *monitoires de nisi*, c'est-à-dire, ceux dont le but seroit de contraindre des débiteurs à payer leurs dettes. Nous ne connoissons point non plus ceux *in forma conquestus*. L'article 35 des libertés de l'église gallicane, nous apprend ceux qui sont reçus parmi nous.

« *Monitoires* ou excommunications avec clauses » satisfactoires, qu'on appelloit anciennement *super* » *obligatione de nisi*, ou *significavit*, comprenant les » laïques, & dont l'absolution est réservée, *superiori usque ad satisfactionem*, ou qui sont pour » choses immeubles; celles qui contiennent choses » imprécatoires contre la forme prescrite par les » conciles, & pareillement celles dont l'absolution » est par exprès réservée à la personne du pape, » & qui emporte distraction de jurisdiction ordinaire, ou qui sont contre les ordonnances du » roi, & arrêts de ses cours, sont censées abusives: mais il est permis de se pourvoir par- » devant l'ordinaire, par monition générale *in* » *formâ malefactorum, pro rebus occultis mobilibus,* » *& usque ad revelationem dumtaxat.* Et si le lai » s'y oppose, la connoissance de son opposition » appartient au juge laïque, & non à l'ecclésiastique ». Nous aurons occasion de revenir bientôt sur cet article de nos libertés.

§. 2. *Par quelles personnes les monitoires peuvent-ils être demandés?* En général toute personne peut se servir de la preuve par *monitoires*. Il paroit qu'il suffit qu'elle ait un intérêt puissant, & qu'elle ne puisse se procurer autrement les preuves dont elle a besoin. Mais on a demandé si ceux qui ne sont pas de l'église romaine peuvent obtenir des *monitoires*. Tous les auteurs qui ont traité cette question, sont convenus qu'il y auroit de l'indécence que l'église employât ses foudres en faveur de ceux qui ne la reconnoissent point, & qui, au contraire, voudroient la combattre. Cependant ils ont cru la plupart que, pourvu qu'un protestant obtienne les censures sous le nom du procureur du roi, il peut s'en servir. De cet avis ont été Mornac & Pastor. Fevret les a suivis en son *Traité de l'abus, part. 2, l. 7, ch. 2, n. 8*; & il cite, en faveur de son opinion, un arrêt du parlement de Dijon. Hauteserre, *de jurisdict. eccles. liv. 6, ch. 8*, est d'un avis contraire, & il en donne des raisons qui paroissent plausibles. *Absit*, dit-il, *hæreticos sub sacra imagine principis latere & irato numine perfrui; ecclesiæ auxilio indignus est qui ecclesiam oppugnat..... Adeò cum in Galliâ nemini liceat agere vel excipere per procuratorem, præterquàm principi, maximè in criminalibus, quonam jure licebit novatoribus agere per procuratorem regium?... Non jure igitur per interpositam personam expetunt monitoria ab ecclesiastico judice, quæ per se non essent impetraturi: quod enim directo prohibetur, per indirectum licere non potest.*

S'il s'agissoit d'un crime atroce, dans la poursuite duquel le procureur du roi fût nécessaire,

ment partie, le *monitoire* pourroit être obtenu en son nom, quoiqu'un hérétique fût la partie civile. Ce seroit moins à ce dernier qu'à la partie publique qu'il seroit accordé. Mais s'il ne s'agissoit que d'un délit ou d'un intérêt privé, il paroit douteux si le protestant pourroit obtenir le *monitoire*, même sous le nom du procureur du roi.

Au reste, cette question a pu faire difficulté avant la révocation de l'édit de Nantes, dans le temps où les loix reconnoissoient des protestans en France. Mais aujourd'hui quelqu'un qui formeroit opposition à l'obtention ou à la publication d'un *monitoire*, sous prétexte que celui qui l'a obtenu, n'est point catholique, devroit être déclaré non-recevable. Tout françois est présumé catholique; & si cette maxime est si souvent employée contre les protestans, il est bien naturel qu'elle puisse quelquefois leur être utile.

La même question se présente pour les excommuniés. Le concile de Toulouse en 1590, défendit d'accorder des *monitoires*, *in gratiam excommunicati aut perditi scelestique hominis*. Pour que cette décision pût avoir lieu dans la pratique, il faudroit que l'excommunication fût accompagnée de la notoriété de droit.

Des enfans peuvent-ils obtenir un *monitoire* contre leur père? Cette question a été agitée au parlement de Dijon dans l'espèce suivante: des enfans d'un premier lit, prétendoient que leur père avoit supprimé l'inventaire fait après le décès de leur mère; qu'il en avoit substitué un où tous les biens n'étoient pas rapportés & qu'il avoit soustrait beaucoup de papiers intéressans pour la première communauté; pour en avoir preuve, les enfans firent publier un *monitoire* conçu en termes généraux. Le père en appella comme d'abus. Par arrêt de 1654, la publication du *monitoire* fut ordonnée, & les parties, quant à l'abus, furent mises hors de cour. *Mémoires du Clergé, tom. 7.*

§. 3. *Par quels supérieurs ecclésiastiques les monitoires doivent-ils être accordés, & quand l'intervention du juge civil est-elle nécessaire?* Suivant les maximes de toutes nos cours séculières & les usages du royaume, il n'est point permis d'obtenir des *monitoires* en cour de Rome, ni de les faire fulminer en France, *auctoritate apostolicâ;* Fevret confirme ces maximes par plusieurs arrêts, entre autres par celui du parlement de Paris du 22 septembre 1569: nous rejettons également l'usage des lettres apostoliques, impétrées à Rome pour obliger, *auctoritate apostolicâ*, ceux qui savent quelque chose des spoliations & distractions de meubles & de papiers héréditaires. On rapporte à ce sujet l'arrêt du parlement de Toulouse du 17 mai 1460, par lequel on prétend que cette cour a déclaré abusive l'exécution des lettres apostoliques, obtenues pour avoir révélation des meubles du défunt archevêque. Dumoulin, dans la sixième partie du style du parlement, en parle en ces termes. *Item in parlamento anno domini 1460, 17 martii, Jacobo de Meduno præsidente, dictum fuit quod dominus Bernardus archiepiscopus Tolosæ revocaret vel revocari facere t executionem quarumdam litterarum monitionalium, ratione bonorum defuncti archiepiscopi in curia contensorum.*

Dans cette espèce, l'exécution de ce *monitoire* ne fut point déclarée abusive parce qu'on s'étoit adressé à Rome pour l'obtenir, mais parce qu'on l'avoit fait sans se munir préalablement de la permission du parlement. *Quia præcedere debebat permissio curiæ*, dit Dumoulin.

Il n'est donc pas absolument prohibé parmi nous, de s'adresser à la cour de Rome pour obtenir un *monitoire*. Mais il faut pour cela le concours de deux circonstances. La première qu'on soit autorisé par un juge laïque, la seconde qu'on ne le fasse qu'après avoir épuisé les degrés de la jurisdiction ecclésiastique; le pape alors n'est considéré que comme le dernier supérieur, sur le refus duquel on se pourvoit. Si l'évêque & le métropolitain avoient refusé un *monitoire*, on pourroit dans ce cas s'adresser au pape. On ne le peut pas *omisso medio*, ce seroit, comme le dit M. Pithou dans l'article des libertés ci-dessus cité, distraction de jurisdiction ordinaire, & il y auroit abus.

On peut dans le même cas se pourvoir à la vice-légation d'Avignon, parce que, pour les provinces sur lesquelles s'étend sa jurisdiction, le vice-légat représente le pape. Le parlement d'Aix, par arrêt du 18 juin 1674, a déclaré n'y avoir abus dans l'obtention d'un *monitoire* accordé par le vice-légat d'Avignon, sur le refus de l'archevêque d'Aix. C'est donc aux supérieurs ecclésiastiques ordinaires qu'il faut s'adresser pour obtenir un *monitoire;* on a prétendu que cette règle générale souffroit une exception en faveur de l'abbé de sainte Geneviève de Paris. On fonde son droit tant sur ses privilèges en qualité de juge conservateur apostolique, que sur des arrêts rendus en 1539, 1540, 1556 & autres.

L'assemblée du clergé a fait, en différentes circonstances, des plaintes contre ce privilège, qui a été l'occasion de plusieurs procès; un arrêt du parlement de Paris du 17 mai 1618, prononça que l'archevêque de Bourges s'étoit, à juste cause, opposé à la publication d'un *monitoire* obtenu de l'abbé de sainte-Geneviève, cassa & révoqua tout ce qui avoit été fait, avec défense d'obtenir semblables *monitoires*, sans permission de la cour. Cet arrêt n'est rien moins que décisif contre l'abbé de sainte-Geneviève, puisqu'il ne lui défend pas absolument d'accorder des *monitoires*, mais seulement sans la permission de la cour.

Un arrêt du conseil d'état du mois de février 1664, rendu sur la requête de M. l'évêque du Mans, fit défenses aux curés & vicaires de ce diocèse, de publier un *monitoire* accordé par l'abbé de sainte Geneviève, au procureur-général de la chambre de justice; donna main-levée des saisies du temporel des curés, faites sur le refus de l'avoir publié, sauf au procureur-général d'obtenir *monitoire* pardevant l'évêque du Mans.

Malgré cet arrêt, on voit en 1665 les archevèques de Rouen & de Sens se plaindre à l'assemblée du clergé, l'un de ce que le procureur-général au grand-conseil, avoit obtenu un *monitoire* de l'abbé de sainte Geneviève, pour être publié dans son diocèse; l'autre de ce que le parlement de Paris, par un arrêt, avoit ordonné que le temporel d'un de ses curés seroit saisi pour avoir refusé de publier un *monitoire* de l'abbé de sainte Geneviève. Le clergé arrêta d'intervenir au conseil du roi en faveur des deux archevèques. On ne connoit point les suites de cette contestation.

Enfin, en 1668 & le 4 juillet, il fut rendu un arrêt au parlement de Paris, par lequel il fut défendu à l'abbé de sainte Geneviève de décerner aucun *monitoire*, sinon dans les causes qui lui seront renvoyées par arrêt ou par sentence d'un juge séculier, ou qui lui seront dévolues; M. Talon portant la parole dans cette affaire, observa que le droit des *monitoires* n'appartenant aux abbés de sainte-Geneviève, qu'en qualité de conservateurs des privilèges apostoliques, ils n'en peuvent user que dans les causes qui se traitent en leur tribunal de la conservation de ces privilèges. Il paroit que c'est à quoi il faut s'en tenir sur le droit des abbés de sainte-Geneviève en fait de *monitoires*.

Le concile de Trente ordonne, par le décret que nous avons cité, que les *monitoires* ne seront accordés que par les évêques, ce qui dépendra uniquement de leur prudence, sans qu'ils puissent y être contraints par aucun juge séculier. Les conciles provinciaux de France, tenus depuis celui de Trente, s'empressèrent d'adopter ou de renouveller ce décret. Celui de Bordeaux de l'an 1624 fait défenses aux officiaux d'accorder des *monitoires* en d'autres causes que celles qui sont portées aux officialités, & reserve les autres aux évêques & à leurs grands-vicaires. Quelques-unes de nos ordonnances semblent reconnoitre cette puissance dans la personne des évêques; d'autres semblent la leur refuser pour la concentrer uniquement dans leurs officiaux. Ce qui a fait naitre la question de savoir si les évêques seuls avoient le pouvoir de décerner des *monitoires*.

Plusieurs auteurs & particulièrement le rédacteur des mémoires du clergé, ont eu recours pour la résoudre à une distinction. Ils observent qu'un *monitoire* peut être décerné sur la permission du juge séculier (voyez ci-dessous) accordée aux parties, d'y avoir recours & d'en obtenir la fulmination pour avoir preuve des faits articulés devant lui, ou sur la requête du promoteur ou des particuliers, sur des faits articulés en cour d'église. Dans le premier cas, le pouvoir de décerner des *monitoires* paroit être de la jurisdiction volontaire: dans le second cas, la concession du *monitoire*, étant pour l'exécution de la jurisdiction contentieuse, il y a plus de fondement d'accorder au supérieur qui en a l'exercice, le pouvoir de donner le *monitoire*. *Mémoires du clergé, tome 7.*

Suivant cette opinion qu'on autorise par un arrêté des évêques assemblés, en 1637, dans l'abbaye de sainte Geneviève, les évêques auroient seuls le droit de décerner des *monitoires* dans toutes les affaires qui ne seroient pas pendantes en leur officialité.

Cette opinion n'est rien moins que sûre dans la pratique. Elle est contraire à l'article 2 de l'ordonnance de 1670, qui porte: « enjoignons aux » officiaux, à peine de saisie de leur temporel, » d'accorder les *monitoires* que le juge aura per- » mis d'obtenir ». D'après cet article, on croit que si les évêques se réservoient le pouvoir d'accorder les *monitoires* privativement aux officiaux, à l'égard même de ceux que les juges permettent d'obtenir, cette réserve seroit déclarée abusive par les cours séculières.

Ce qui paroitroit le plus naturel, ce seroit de dire que les évêques & les officiaux peuvent cumulativement accorder les *monitoires*; encore ce sentiment ne paroit pouvoir se soutenir que pour les évêques qui se sont conservés dans l'usage d'exercer par eux-mêmes la jurisdiction contentieuse. Un *monitoire* n'est pas, à proprement parler, un acte de la jurisdiction volontaire, puisqu'il n'est jamais accordé que sur un jugement du juge, soit ecclésiastique, soit laïque; jugement auquel celui à qui il appartient de le décerner, doit toujours obtempérer. Aussi, dans l'usage le plus général, ce sont les officiaux qui accordent les *monitoires*.

Les évêques peuvent transmettre à leurs grands-vicaires le pouvoir qu'ils ont eux-mêmes d'accorder des *monitoires*; mais il faut que les lettres de vicariat en fassent une mention expresse.

Les archidiacres ont voulu s'arroger le droit d'accorder des *monitoires*; mais leurs entreprises ont été réprimées par plusieurs arrêts, qu'on peut voir dans les mémoires du clergé. Les promoteurs n'ont pas non plus ce droit. Ils sont toujours parties, & ne peuvent par conséquent jamais être juges.

On a vu ci-dessus que le concile de Trente défend aux magistrats séculiers de forcer les évêques à décerner des *monitoires*; nos conciles provinciaux ont adopté ce principe, & le clergé a plusieurs fois demandé qu'il fût mis en pratique parmi nous. Il renouvella à ce sujet ses remontrances en 1635, & le roi répondit que les ecclésiastiques ne seroient point obligés à décerner censures & *monitoires*, sinon pour causes graves, & suivant l'ordonnance d'Orléans.

Malgré les remontrances & les prétentions du clergé, l'ordonnance de 1670, *tit. 7*, a conservé les tribunaux séculiers dans le droit de permettre d'obtenir des *monitoires*, de contraindre les supérieurs ecclésiastiques à les accorder, & les curés, ou vicaires, à les publier. Selon l'article premier de ce titre, « tous juges, même ecclésiastiques, » & ceux des seigneurs pourront permettre d'ob-

» tenir *monitoires*, encore qu'il n'y ait aucun » commencement de preuve, ni refus de dépo» ser par les témoins ».

L'article 2 enjoint aux officiaux, à peine de saisie de leur temporel, d'accorder les *monitoires* que le juge aura permis d'obtenir.

D'après l'article 5, les curés & leurs vicaires seront tenus, à peine de saisie de leur temporel, à la première requisition, faire la publication du *monitoire*, qui pourra, néanmoins, en cas de refus, être faite par un autre prêtre nommé d'office par le juge.

Non-seulement les juges séculiers, soit royaux, soit seigneuriaux, ont le droit de permettre d'obtenir des *monitoires*, & de forcer les officiaux à les accorder, & les curés à les publier; on ne peut même les obtenir sans leur permission, lorsque la cause dans laquelle ils sont nécessaires ou utiles, est portée devant eux. Fevret & plusieurs autres jurisconsultes ont établi que, suivant nos maximes, il y auroit lieu de se pourvoir par appel comme d'abus, d'un décret d'un supérieur ecclésiastique qui accorderoit un *monitoire* avant qu'il y eût plainte portée en justice, sur laquelle le juge auroit permis de l'obtenir. Ils citent plusieurs arrêts des parlemens de Dijon, Rouen & Aix, qui l'ont ainsi jugé, & qui sont inhibitions aux officiaux, & à tous autres d'octroyer des *monitoires*, sans instance & sans permission du juge laïque, dans les choses qui concernent sa jurisdiction.

Le droit des tribunaux séculiers est donc incontestable d'après nos ordonnances & nos maximes; eux seuls, dans les instances civiles ou criminelles portées devant eux, peuvent permettre d'obtenir & de publier des *monitoires*, & si on le faisoit sans leur permission, il y auroit abus. L'autorité des magistrats séculiers doit intervenir dans la concession & la publication des *monitoires*, toutes les fois qu'ils sont demandés pour parvenir à éclairer leur justice dans les contestations soumises à leur décision; & leur autorité est telle dans ce cas, que le juge, ou supérieur ecclésiastique, n'est que le simple exécuteur des ordonnances qu'ils rendent à ce sujet, & n'a point droit de les examiner. C'est ce qui résulte évidemment des trois articles de l'ordonnance de 1670, que nous venons de citer.

§. 4. *Pour quelles causes les monitoires doivent-ils être accordés?* L'esprit de l'église & des ordonnances du royaume est que les *monitoires* ne puissent être accordés que pour des causes graves. Mais dans la pratique, il n'est pas aisé de déterminer ce qu'il faut entendre par cause grave. Fevret dit qu'à Rome, dans les instances civiles, on ne permet point d'accorder des *monitoires*, si la somme dont il s'agit, n'excède pas la valeur de cinquante ducats. Le concile de Narbonne, en 1609, défend d'en décerner, si ce n'est pour des choses dont la valeur est au-dessus de quinze livres. Il est évident que cette somme est trop modique pour recourir à un moyen aussi extraordinaire que les censures de l'église. Aussi Fevret & Chenu rapportent-ils un arrêt du parlement de Paris, du 24 juillet 1601, qui, sur un appel comme d'abus de la concession & publication d'un *monitoire*, pour avoir révélation d'une somme de trente-trois livres, déclara qu'il avoit été mal & abusivement concédé & publié, avec défenses à tous juges d'en concéder pour une somme si légère.

Tout juge peut permettre d'obtenir *monitoire*, tant en matière civile que criminelle; c'est ce qui résulte des articles 1 & 11 du titre 7 de l'ordonnance de 1670. Nous avons cité le premier; voici le onzième. « En matière criminelle, nos procureurs » & ceux des seigneurs, & les promoteurs aux » officialités, auront communication des révéla» tions des témoins, & les parties civiles de » leur nom & domicile seulement ».

Un arrêt du parlement d'Aix, du 12 juin 1674, déclara n'y avoir abus dans l'obtention d'un *monitoire*, pour avoir des preuves d'un adultère, & faire déclarer par-là la femme qui en étoit accusée, incapable d'un legs qui lui avoit été fait par le complice. Nous en avons ci-dessus cité un autre du parlement de Dijon, qui confirme la publication d'un *monitoire* obtenu par des enfans, pour prouver qu'il avoit soustrait l'inventaire fait au décès de leur mère.

Lorsque les effets d'une succession ont été détournés, ou qu'il s'agit d'une faillite, on peut obtenir *monitoire*, quoique l'action se poursuive par la voie civile.

On peut pareillement en obtenir en matière de dol ou de fraude, ou d'usure. On le peut encore, suivant l'ordonnance de Blois, pour parvenir à la preuve que des gentilshommes, ou des officiers de justice ont pris à ferme, sous des noms interposés, les dixmes ou autres revenus des gens d'église. La même ordonnance met la simonie au rang des crimes pour lesquels on peut obtenir *monitoire*.

Cette voie peut aussi être employée pour prouver qu'un testament a été supprimé ou déchiré. Il en est de même à l'égard du délit que commet quelqu'un qui fait paître son bétail à la garde faite dans les terres ensemencées, ou dans les prés d'autrui; ainsi jugé par arrêt rendu au parlement de Dijon, le 2 mai 1678.

Un arrêt du 5 juin 1670, rapporté au journal du palais, a jugé que pour la violation d'un dépôt volontaire, il n'étoit pas permis d'obtenir *monitoire*. Il ne l'est pas non plus pour la perception des droits d'aide; ainsi jugé par la cour des aides de Paris, au mois de novembre 1603. M. Dulis, avocat-général, dit à cette occasion que le roi ne vouloit pas que l'on pressât les consciences de ses sujets pour faits d'aides. *Mémoires du clergé*, *tome 7*.

Par arrêt de réglement du 16 août 1707, le parlement de Bretagne a défendu aux juges de

son ressort d'ordonner aucune publication de *monitoire* dans les affaires criminelles, lorsqu'ils auroient une preuve claire & concluante du crime imputé à l'accusé, à moins qu'ils n'eussent quelque commencement de preuve d'un autre crime énoncé dans la plainte, ou dont l'accusé seroit prévenu; auquel cas ils ne pourroient employer dans le *monitoire* que les faits dont ils n'auroient pas les preuves suffisantes.

Lorsqu'en matière criminelle il ne s'agit que d'une accusation légère, fondée sur de simples querelles, la voie du *monitoire* ne doit pas avoir lieu. Fevret rapporte un arrêt du parlement de Dijon, du 23 janvier 1583, qui l'a ainsi jugé. Mais le *monitoire* pourroit être employé dans le cas d'injures graves & atroces.

M. Gibert dit avoir vu publier un *monitoire* contre des personnes inconnues, qui, dans la nuit, avoient pendu au gibet une statue de la Sainte-Vierge.

§. 5. *Quelles formalités sont requises dans l'expédition des monitoires?* Pour avoir droit de demander un *monitoire*, il faut qu'il y ait une instance commencée, ou du moins une plainte répondue avec permission d'informer.

Il suit de-là qu'un official qui accorde un *monitoire* doit se faire représenter la plainte sur laquelle les juges laïques ont permis de l'obtenir. Il est même en droit d'exiger qu'il en reste dans son greffe un extrait, ainsi que de l'ordonnance qui a donné la permission, afin qu'on puisse connoitre si l'on s'est conformé à l'article 3 du titre 7 de l'ordonnance de 1670, qui veut que les *monitoires* ne contiennent autres faits que ceux compris au jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des *monitoires*, que de ce qui aura été fait en conséquence. Un arrêt du 22 février 1707, déclara abusif un *monitoire* obtenu par des héritiers pour parvenir à la preuve d'un recelé d'effets, parce qu'on y avoit articulé des faits de suggestion qui n'étoient pas dans la requête sur laquelle on avoit obtenu la permission d'informer.

Il faut que le *monitoire* ne nomme, ni ne désigne les personnes accusées, ou contre lesquelles on se pourvoit. Autrement le *monitoire* seroit pris pour un libelle diffamatoire; parce qu'au cas où il n'y eût pas de révélation, la réputation de ceux qui en sont l'objet, ne laisseroit pas d'en être blessée. C'est d'ailleurs la disposition formelle de l'article 4 du titre 7 de l'ordonnance de 1670. « Les personnes ne pourront être nommées, ni désignées » dans les *monitoires*, à peine de cent livres d'amende contre la partie, & de plus grande, s'il y » échet ».

Il faut néanmoins observer que toute désignation contenue aux *monitoires* n'est pas abusive, mais seulement celle qui se fait, *ex re & causâ infamante.* Mais si quelqu'un est désigné & nommé *ad fines notitiæ*, & pour instruire seulement les témoins & sans diffamation, il n'y a point d'abus. Tel est, entre autres, le cas de l'accusation d'adultère, relativement à laquelle, aussi-tôt que le nom du mari est dans le *monitoire*, quoiqu'on ne nomme pas, par son nom, la femme qui en est l'objet, elle y est cependant désignée d'une manière à ne pas s'y méprendre, par ces termes, *une certaine personne femme du complaignant;* dans ce cas, la femme ne peut pas se plaindre & exciper de l'article de l'ordonnance, parce que la nature du délit ne permet pas qu'on s'exprime autrement.

Le curé de Beugnon se faisoit un moyen d'abus contre un *monitoire*, de ce qu'il y avoit été désigné sous la dénomination d'un curé d'une paroisse de campagne, dans le diocèse d'Auxerre. Mais l'arrêt qui intervint le 18 décembre 1734, dit qu'il n'y avoit abus dans cette partie. M. l'avocat-général Gilbert qui porta la parole dans cette cause, observa que cette désignation n'étoit point un abus, parce qu'on ne pouvoit s'expliquer autrement pour fixer l'objet de l'accusation.

§. 6. *Publication & signification des monitoires & révélations.* Les curés & les vicaires sont tenus, sous peine de saisie de leur temporel, de faire, à la première réquisition, la publication du *monitoire;* & en cas de refus de leur part, le juge qui aura permis d'obtenir le *monitoire*, pourra nommer d'office un autre prêtre pour le publier; c'est la disposition de l'article 5 du titre de l'ordonnance déjà cité. « Les curés & leurs vicaires seront tenus, » à peine de saisie de leur temporel, à la première requisition, faire la publication du *monitoire*, qui pourra néanmoins, en cas de refus, » être faite par un autre prêtre nommé d'office » par le juge ».

Lorsqu'après la saisie du temporel signifiée aux curés ou vicaires, ils persistent dans leur refus de publier le *monitoire*, le juge royal peut ordonner la distribution de leurs revenus aux hôpitaux & pauvres des lieux; c'est ce qui résulte de l'article 6 du même titre de l'ordonnance. Sur quoi il faut observer que, quoique tout juge, même seigneurial, puisse permettre l'obtention du *monitoire*, & faire saisir les revenus des officiaux, & des curés & vicaires, dans le cas de refus de l'accorder & de le publier, il n'y a néanmoins que les juges royaux qui puissent ordonner la distribution des revenus saisis.

Un curé ne peut se dispenser de publier un *monitoire*, sous prétexte que le coupable du délit qu'on cherche à connoitre, s'est confessé à lui, & l'a chargé d'offrir des dommages & intérêts à la partie lésée; ainsi jugé par arrêt du 29 juillet 1670.

En publiant un *monitoire*, un curé est obligé de le lire en entier, à haute & intelligible voix, au prône de la messe paroissiale, & non à vêpres, pendant trois dimanches consécutifs; s'il le prononçoit à voix basse, ou s'il en altéroit quelque disposition, il devroit être condamné à une peine

pécuniaire, & aux dépens faits pour parvenir à une nouvelle publication.

On peut se pourvoir contre les *monitoires* par simple opposition, ou par l'appel comme d'abus. On ne le peut pas par l'appel simple au métropolitain. Arrêt du parlement de Dijon du 22 mars 1694.

L'appel comme d'abus a lieu principalement lorsque l'official ne s'est point conformé à l'ordonnance du juge, soit en nommant & désignant, d'une manière trop sensible, les personnes, soit en insérant dans le *monitoire* des faits non compris dans la plainte & l'ordonnance.

Quant à l'opposition qui est la voie la plus commune pour empêcher ou arrêter la publication du *monitoire*, il faut distinguer les juges qui en doivent connoitre, & les procédures nécessaires pour en obtenir main-levée.

A l'égard des juges, celui qui a donné la permission d'obtenir le *monitoire* est seul compétent pour connoitre de l'opposition formée à sa publication, & cela par droit de suite. Il est indifférent qu'il soit juge royal, seigneurial, ou ecclésiastique.

L'opposition peut être formée, même après deux publications du *monitoire*. Elle peut l'être aussi avant l'expédition; on la fait alors signifier au greffier, ou secrétaire de l'officialité.

Par rapport à la procédure, elle est prescrite par l'article 8 du titre 8 de l'ordonnance de 1670. « Les opposans à la publication du *monitoire* seront » tenus d'élire domicile dans le lieu de la jurisdiction du juge qui en aura permis l'obtention, » à peine de nullité de leur opposition: & pourront, sans commission, ni mandement, y être » assignés pour comparoir à certain jour & heure, » dans les trois jours pour le plus tard, si ce n'est » qu'il y eût appel comme d'abus ».

Au jour & à l'heure indiqués dans l'assignation, on porte la cause à l'audience sans aucune autre procédure, & le juge est obligé de prononcer définitivement sur le mérite de l'opposition, sans pouvoir appointer les parties: ainsi jugé par arrêt du 23 mars 1743.

Le jugement qui intervient sur ces sortes d'oppositions doit avoir son exécution provisoire. L'appel, même comme d'abus, ne peut en suspendre l'effet. Il n'est pas non plus permis d'obtenir des arrêts de défenses, si ce n'est en connoissance de cause, & sur le vu tant de l'information que du *monitoire*, & sur les conclusions du ministère public; c'est ce qui est textuellement prononcé par l'article 9 du titre des *monitoires*. « L'opposition » sera plaidée au jour de l'assignation, & le jugement qui interviendra sera exécuté, nonobstant » opposition ou appellation, même comme d'abus. » Défendons à nos cours, & à tous autres juges, » de donner des défenses ou surséances de les » exécuter; si ce n'est après avoir vu les informations & le *monitoire*, & sur les conclusions de » nos procureurs. Déclarons nulles toutes celles » qui pourroient être obtenues. Voulons, sans » qu'il soit besoin d'en demander main-levée, que » les arrêts, jugemens & sentences, soient exécutés, & les parties qui auront présenté requête à fin de défenses, ou surséances, & les » procureurs qui auront occupé, condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra » être remise, ou modérée, applicable moitié à » nous, moitié à la partie ».

On ne peut pas faire signifier le *monitoire* à celui qui en est l'objet, afin de l'obliger à réparer promptement le tort qu'il a fait à la partie plaignante. Cette signification, quand même elle ne seroit pas faite à sa personne, mais à quelqu'un de ses domestiques, tiendroit lieu de nomination & de désignation: ainsi jugé par le parlement de Dijon, le 7 juin 1603, & le 12 mars 1610.

Le but des *monitoires* est d'acquérir la preuve des faits qui y sont contenus. Ceux qui l'ont entendu publier sont tenus de révéler ce qu'ils savent à celui qui a fait la publication. Ils peuvent cependant se contenter de dire qu'ils ont des éclaircissemens à donner sur l'affaire dont il s'agit, attendu que cela suffit pour déterminer la partie plaignante à faire assigner devant le juge celui qui a ainsi révélé.

Les parens du coupable, jusqu'au quatrième degré, ne sont pas obligés de révéler ce qui peut lui préjudicier. Il en est de même des confesseurs & des personnes dont l'accusé a pris conseil. Les médecins, chirurgiens, apothicaires, sages-femmes, & autres, qui, par leur état, sont obligés de garder le secret à ceux qui les emploient, sont dans la même exception, de même que les domestiques à l'égard de leurs maitres. Mais s'il s'agissoit du crime de lèse-majesté au premier chef, ou du salut de l'état, personne ne seroit exempt de venir à révélation.

Les révélations ne peuvent être rédigées avec trop de soin; c'est pourquoi le curé ou vicaire qui les reçoit, doit les écrire de sa propre main. Il doit faire signer chaque révélation à celui qui l'a faite, ou faire mention de son refus, ou qu'il ne sait pas signer. Il doit la signer lui-même, la cacheter, & l'envoyer en cet état au greffe de la jurisdiction où le procès est pendant, sauf aux juges à pourvoir aux frais du voyage, s'il y échet. Il n'y a que la partie publique qui doive en avoir communication: on ne doit faire connoitre à la partie civile que les noms & domiciles des révélans. *Articles 10 & 11 du titre 7 de l'ordonnance de 1670.*

L'objet de la communication des révélations, & du nom & domicile des révélans, est de mettre la partie publique & la partie civile en état de faire assigner les témoins pour déposer sur les faits par eux révélés. Mais la révélation n'étant point précédée de serment, le témoin peut ne pas persister dans ce qu'il a dit, & changer, augmenter,

ou diminuer, lorsqu'il fait sa déposition judiciaire. Le juge ne doit même se servir des révélations que comme mémoires, & en conséquence la répétition du témoin sur sa révélation, doit contenir sa déposition en entier. Pour ne s'être pas conformé à cette règle, la procédure du juge de Saint-Amant a été annullée par arrêt du 20 décembre 1708, & il a été ordonné que la répétition des témoins venus à révélations, seroit refaite à ses dépens.

§. 7. *De la fulmination d'anathême.* M. Pithou, dans l'article des libertés ci-dessus cité, met au nombre des *monitoires* abusifs ceux qui contiennent des clauses imprécatoires contre la forme prescrite par les conciles. Il faut suivre l'usage de chaque diocèse, à moins qu'il ne fût trop singulier & extraordinaire. *Curandum maximè*, dit Imbert en ses *Instit. lib.* 1, *cap.* 62, *ne execrationes constitutionibus pontificis improbatæ monitionibus inserantur, veluti quod nolis pulsatis, in terramque projectis cereis ardentibus, devoveantur qui moniti non paruerint, similique luant supplicium ac Core, Dathan & Abiron: ab hujusmodi enim imprecationibus procurator regius rectè provocat ab abusu.*

Mornac, sur la *Loi* 3, *cod. de apost.* dit, *publicantur monitiones, sed non ad ritum veterem, exequendi, fulminandique anathemati itur, omissaque dudum feralis illa devovendi species.* L'usage le plus commun, & même le plus sûr, est celui du rituel romain. M. le cardinal le Camus, évêque de Grenoble, en a fait une loi pour son diocèse. Nous défendons, dit-il dans ses ordonnances synodales, d'employer dans la fulmination de l'excommunication aucune cérémonie superstitieuse & extraordinaire, mais seulement celles qui sont prescrites dans le pontifical romain, qui consistent à avoir un nombre de prêtres, à éteindre des cierges, & à faire sonner les cloches d'un son lugubre.

Dans plusieurs diocèses, on distingue le *monitoire* de l'aggrave & réaggrave, par trois actes différens, à chacun desquels il faut une permission du juge qui a permis ou a donné le *monitoire.* Mais, dans d'autres, on prononce une seule fois l'excommunication pour être encourue par le seul fait après le délai donné pour venir à révélation, c'est-à-dire, qu'il y a des *monitoires* qui menacent d'excommunication ceux qui ne déposeront point sur les faits y contenus, & d'autres qui prononcent l'excommunication *ipso facto.* Lorsqu'on emploie les premiers, il faut, pour fulminer l'excommunication, une sentence du juge qui le permette, lui seul pouvant être instruit si les témoins ont obéi ou non. Sur quoi M. Gibert, dans son *Traité des usages de l'église gallicane*, observe que ceux qui désobéissent au *monitoire* qui excommunie *ipso facto*, sont toujours punis de l'excommunication, au lieu que ceux qui désobéissent à l'autre sorte de *monitoire*, sont peu souvent frappés d'excommunication, parce qu'il arrive fréquemment qu'il n'est pas fulminé.

Dans le diocèse de Paris, & dans ceux de Provence, on suit l'usage de ne point prononcer l'excommunication par le *monitoire;* on attend, pour la fulminer, de connoitre quel effet il aura produit. Cet usage est conforme à la nature même des *monitoires*, *monitorium à monitione*, & au principe, selon lequel personne ne doit être excommunié sans monitions précédentes.

§. 8. *De l'aggrave & réaggrave.* Pour entendre ces termes, il faut supposer que, quoique l'excommunication, prise dans toute son étendue, opère en un moment tous ses effets, & ne se partage point, néanmoins l'église qui n'a pas accoutumé d'employer à la fois tous ses châtimens pour parvenir à réduire ses enfans à leur devoir, ne laisse pas de partager, quand elle le juge à propos, les effets extérieurs de l'excommunication. Quand elle a privé un fidèle de la communion intérieure ou spirituelle, & qu'elle le voit insensible à cette peine, elle le prive de tout usage de la société civile, & c'est ce qu'on appelle *aggrave*, qu'on publie au son des cloches, avec des chandelles allumées qu'on tient en main, qu'on éteint ensuite, & qu'on jette par terre.

Si toutes ces cérémonies ne font aucune impression sur cet excommunié, on défend publiquement à tous les fidèles, à peine d'excommunication, d'avoir aucune sorte de commerce avec lui, & l'on public cette défense avec les mêmes solemnités employées pour *l'aggrave.* Cette défense publique, qui représente cet excommunié comme un objet d'horreur & d'abomination, porte le nom de *réaggrave.*

Ducasse, dans son *Traité de la jurisdiction ecclésiastique*, observe que les aggraves & réaggraves sont sans objet dans les sentences d'excommunication que l'on publie en conséquence des *monitoires.* Il est constant que ces excommunications sont prononcées en termes généraux, sans nommer & désigner personne. Ces aggraves & réaggraves ne doivent être publiées qu'à mesure que l'official est informé que l'excommunié persiste dans sa coutumace. Cela étant, comment défendre aux fidèles d'avoir aucun commerce avec des gens qu'ils ne connoissent pas, & dont ils ne savent ni le nom, ni la demeure? Comment menacer d'excommunication ceux qui mangeront & boiront avec des personnes qu'on ne désigne, & qu'on ne nomme point, & par conséquent qu'on ne peut éviter? Comment enfin connoitre que les excommuniés persistent dans leur contumace, si on ignore qui ils sont: c'est cependant ce qui arrive toutes les fois qu'il n'y a aucune révélation après la publication du *monitoire.*

Concluons donc, avec l'auteur cité, que les aggraves & réaggraves des excommunications qui sont la suite des *monitoires*, sont au moins inutiles, & qu'il n'est point étonnant que l'usage n'en soit pas commun. Au reste, on ne peut les employer qu'avec la permission du juge qui a déjà

permis d'obtenir le *monitoire*, & il ne doit point l'accorder, à moins que des circonstances extraordinaires ne fassent présumer qu'elles seront de quelque utilité. On a perdu de vue pendant trop long-temps ce principe, que le concile de Trente a voulu remettre en vigueur. *Quamvis excommunicationis gladius nervus sit ecclesiasticæ disciplinæ & ad continendos in officio populos valdè salutaris, sobriè tamen magnaque circonspectione exercendus est, cum experientia doceat, si temerè aut levibus ex causis incutiatur, magis contemni quam formidari, & perniciem potius parere quàm salutem.* (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

MONITORIALES. *Voyez* LETTRES MONITOIRES.

MONNAGE. Ce mot a signifié autrefois le droit de mouture, où quelque chose d'approchant.

Une chartre de Guillaume, comte de Hainaut, de l'an 1326, porte : « Nous donnons au devant » dit maistre Jehan..... le *monnée*, le *monnage*, » & le *moulture*, avœkes toutes les frankises, les » droitures, & les appartenances que nous aviens » en le ville & four le ville de Marke en » Ostrevant ».

Dom Carpentier, qui cite cet extrait au mot *Monagium*, soupçonne que le *monnage* n'est pas absolument la même chose que le droit de mouture, puisque la chartre les énonce l'un après l'autre; & dans cette supposition, le *monnée* seroit encore un autre droit.

Quoi qu'il en soit, le mot de *monnage* a aussi signifié autrefois un droit de hallage ou de marché, dû par les marchands forains, tant pour leur vente, que pour leur achat; c'est ce qui résulte d'un compte des domaines du comté de Boulogne, de l'an 1402, qui est cité par les additionnaires de Ducange, à la fin du mot *Monetagium*. « C'est à savoir, y » est-il dit, de tous marchands forains, & faisant » résidence hors de la comté, qui doivent de » toutes denrées & marchandises qu'ils vendent » & achètent en ladite ville, & vicomté de Bou- » logne, deux deniers oboles pour livre ». (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MONNANS. On a donné ce nom à ceux qui étoient sujets aux moulins bannaux du seigneur; c'est ce qui résulte d'une chartre de l'an 1308, citée par dom Carpentier, au mot *Monancius*. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MONNEAGE, *droit de*, (*Code féodal.*) est un droit dû au roi en Normandie sur chacun feu. *Voyez* FOUAGE.

MONNÉE. C'est une espèce de droit de mouture. *Voyez l'article* MONNAGE.

MONNOIE, s. f. (*Droit public.*) est le nom qu'on donne aux pièces d'or, d'argent ou autre métal, qui servent au commerce & aux échanges, qui sont fabriquées par l'autorité du souverain, & ordinairement marquées au coin de ses armes, ou autre empreinte certaine.

Nous ne parlerons pas ici de l'établissement de la *monnoie* dans les sociétés civiles & politiques, de la manière dont elles sont fabriquées, de l'influence qu'elles ont sur la prospérité des états, & du commerce en particulier, du rapport qu'ont entre elles les différentes *monnoies* des peuples policés. Ces articles se trouvent dans les dictionnaires *d'économie polit. & dipl. du commerce, des finances, des arts & métiers*. Nous nous bornerons à donner un précis des loix données par nos rois pour faire battre de la *monnoie*, & du crime de *fausse monnoie*.

§. 1. *Ordonnances pour faire battre beaucoup de monnoie*. Les rois de France de la troisième race, ont toujours eu à cœur de faire battre quantité de bonne monnoie. Henri I rendit une ordonnance en 1053 par laquelle tout particulier devoit porter à la *monnoie*, la vaisselle qui lui étoit superflue, laquelle lui seroit payée sur le pied du prix courant, proportion gardée du titre qu'elle tiendroit.

Philippe-Auguste confirma la même ordonnance en 1204 en défendant en outre aux orfèvres de battre vaisselle qui pesât plus de 12 marcs.

Philippe IV, dit le Bel, manquant de matière, rendit une ordonnance le jeudi de devant Pâques fleuries en 1314, qui portoit que ceux qui n'auroient pas 6000 livres de rente fissent porter la troisième partie de leur argenterie à l'hôtel de la *monnoie* le plus prochain, qui leur seroit payée selon le titre auquel elle se trouveroit suivant l'évaluation du prix du marc d'argent fin, sur peine de perdre la moitié de celle qu'ils auroient cachée.

Une autre ordonnance rendue en l'année 1310 le 20 janvier, interdit la fabrication de vaisselle d'or & d'argent excédant un marc; le 12 juin 1313, il ordonna que nul orfevre ne travailleroit aucune vaisselle jusqu'à un an; celle du premier octobre 1314, porte qu'il soit pris la quatrième partie des vaisselles d'or & d'argent du royaume qui sera payée à un prix raisonnable, & défend aux orfèvres de travailler pendant deux ans.

Le même roi rendit aussi une ordonnance qui enjoignoit à tous ses sujets qui n'auroient pas 2,000 livres parisis de rente, de faire porter à la *monnoie* la plus prochaine les pièces de vaisselle, qui peseroient plus de quatre marcs.

Et pour donner l'exemple, ce monarque envoya à la *monnoie* plusieurs gros effets en or massif, de même qu'une table d'argent lesquels, effets furent convertis en bonne *monnoie* à ses coins & armes.

Philippe V dit le Long, par son édit du 15 janvier 1316, défend aux orfèvres de faire vaisselles jusqu'à deux ans, sous peine de punition corporelle.

Boisard donne cette ordonnance émanée de Louis Huttin: cela est impossible, puisque ce roi n'a commencé à régner que sur la fin de 1314, & qu'il mourut subitement à Vincenne par le poison le 13 juin 1315, âgé de 20 ans, n'ayant régné qu'environ 6 mois.

Cet anacronisme ne diminue rien à la vérité de la

la force de l'ordonnance, il ne change seulement que le nom du roi qui régnoit.

Charles-le-Bel, par ordonnance du 11 mai 1322, défend à tous orfèvres de faire des vaisselles d'argent excédant un marc, sinon pour le roi, sanctuaire, église, sur peine de confiscation des vaisselles & du corps, à la volonté du roi.

Philippe de Valois en 1330, 17 février, permet à Michel de Rams, orfèvre de Paris, de travailler en vaisselle d'argent pour l'abbé de saint Denis en France, & de faire quatre douzaines d'écuelles & 12 plats pour le seigneur de Roye.

Le même roi, le 25 mai 1332, défend à tous les orfèvres de faire des vaisselles ni grands vaisseaux d'argent ni hanaps d'or, si ce n'est pour calice ou vaisseaux à sanctuaire : *Item*, que ceux qui auront au-dessus de 12 marcs de vaisselle, porteront à la *monnoie* la troisième partie d'icelle, qui sera payée proportion gardée du titre qu'elle tiendra.

Le comte de S. Paul obtint un mandement du roi en date du 23 août 1335, pour faire forger vaisselles d'argent jusqu'à 15 marcs.

L'ordonnance du 23 août 1343 défend la fabrication de la vaisselle ou joyaux d'or ou d'argent, si ce n'est pour église ; & par une autre du 21 juillet 1347, il est dit que nul orfèvre ne pourra faire vaisselle d'argent que d'un marc & au-dessous, sinon pour église.

Le roi Jean I, dit le Bon, confirma l'ordonnance de son père Philippe de Valois du 21 juillet 1347, par celle du 25 novembre 1356, qui porte que nul n'ait à vendre aucune vaisselle d'or ou d'argent à aucun orfèvre, mais au maître de la *monnoie* la plus prochaine.

Cette ordonnance fut confirmée par celle du 10 avril 1361 du même roi, qui porte que nul orfèvre ne pourra travailler aucune vaisselle sans un congé de nous ou de nos généraux maîtres des *monnoies*, ni faire aucune ceinture d'or ou d'argent, ni joyaux pesant plus d'un marc.

Charles V, dit le Sage, par son ordonnance du 15 mai 1365, fait les mêmes défenses que celles du roi Jean ; & en outre de ne vendre aucune matière d'or ou d'argent, ni même vaisselle à aucun orfèvre.

Louis XII, surnommé le Père du peuple, par son ordonnance du 22 novembre 1506, défend à tous orfèvres de faire aucune vaisselle de cuisine, comme bassins, pots à vin, flacons & autres grosses vaisselles, sinon du poids de 3 marcs & au-dessous, sans sa permission vérifiée par les généraux-maîtres des *monnoies*, ni de faire aucun ouvrage en or, pesant plus d'un marc, sans ses lettres-patentes.

Par lettres-patentes du même roi, en date du 25 janvier 1506, il fut permis à messire Levi, évêque de Mirepoix, de faire battre deux cens marcs de vaisselle d'argent.

Du même jour il fut aussi permis à la comtesse de Dunois, cousine du roi, de faire travailler 50 marcs d'argent pour son usage.

Le 15 février de la même année, pareilles lettres furent accordées au grand-maître de Rhodes, de faire battre 72 marcs d'argent en vaisselle, & le même jour pareille permission fut donnée au seigneur de Threvolh, conseiller au grand-conseil, de faire travailler 60 marcs d'argent ; au sieur de la Chambre, il fut permis d'en faire battre 80 marcs ; au cardinal de la Trimouille, il fut permis d'en faire battre 100 marcs en argent & 16 en or.

François I, le 5 juin 1521, ordonna qu'il fût fait *monnoie* des emprunts qu'il avoit faits de vaisselles d'argent de plusieurs notables de son royaume pour subvenir à ses guerres.

Du 10 septembre 1521, défenses furent faites de faire vaisselle d'or & d'argent, & autres ouvrages d'orfèvrerie pendant six mois.

Charles IX défendit, au mois d'avril 1571, aux orfèvres du royaume, de faire de trois ans une vaisselle d'or ni d'argent excédant un marc & demi, & une loi du mois d'octobre de la même année défend de faire aucun ouvrage en or de quelque poids que ce soit, ni vaisselle d'argent excédant deux marcs la pièce, sans une permission du roi enregistrée en la cour des *monnoies*.

Louis XIII, par son édit du 20 décembre 1636, défend aux orfèvres du royaume de faire à l'avenir aucun ouvrage en argent, pour qui que ce soit, pendant un an, au-dessus du poids de 4 marcs, & en or au-dessus de 4 onces, sans en avoir, par ceux qui commanderont les ouvrages, la permission spéciale du roi, par lettres-patentes scellées du grand sceau, & registrée en la cour des *monnoies*, sur peine de confiscation des ouvrages, de 500 livres d'amende & clôture de la boutique pour la première fois.

Louis XIV a réitéré les mêmes défenses par son édit de 1645 ; mais à l'égard des ouvrages d'argent, il permet d'en faire jusqu'à 6 marcs.

Par l'ordonnance du mois d'avril 1672, sa majesté défend toutes sortes de travail d'or pour table de quelque poids que ce soit; en argent le poids est permis jusqu'à 12 marcs pour les bassins, pour les plats, & toute vaisselle de table. Les grands ouvrages sont défendus sous peine de confiscation, de 1500 livres d'amende, & de punition corporelle en cas de récidive.

Sa majesté a confirmé cette ordonnance par celle du mois de février 1687, qui défend à tous orfèvres, marchands, ouvriers, *&c.* de fabriquer, vendre, exposer en vente, des seaux, cuvettes, ni autres vases d'argent servans pour l'ornement des buffets, feux d'argent, brasiers, *&c.* à peine de 3000 livres d'amende.

Enfin, par édit du mois d'octobre 1689, il défend à tous orfèvres, ouvriers & marchands, de fabriquer, vendre, exposer en vente aucun ouvrage d'or excédant une once, à la réserve des croix d'archevêques, évêques, abbés & chevaliers ;

de ne vendre ni exposer en vente des effets d'argent, comme brasiers, foyers, cuvettes, &c. sous peine de confiscation, de 6000 livres d'amende pour la première fois, & de punition corporelle en cas de récidive ; & enjoint sa majesté à ceux qui ont chez eux des effets en argent ci-dessus détaillés, de les faire porter à la *monnoie* la plus prochaine pendant le cours du même mois, sous pareilles peines, pour lesdits effets être convertis en espèces aux coins & effigie de sa majesté, & la valeur en être payée à raison de 29 livres 10 sols pour chaque marc de vaisselle plate, & 29 pour chaque marc de la vaisselle montée & marquée du poinçon de Paris : à l'égard de celles qui ne seront point marquées dudit poinçon, elles seront fondues, essayées & payées suivant le rapport de l'essayeur.

Il est aussi défendu, sous peine de confiscation & de 6000 livres d'amende, à tous orfèvres, ouvriers & marchands, de travailler, exposer en vente ou débiter aucun ouvrage doré, si ce n'est pour ciboires & autres vases d'église, ni argenter aucun ouvrage en bois ou en métal.

Ces défenses ne subsistent plus aujourd'hui, & l'on permet aux orfèvres de travailler aussi fortement qu'ils le peuvent. Peut-être que cette condescendance augmente le luxe des particuliers ; mais il n'en est pas moins vrai qu'elle excite l'industrie parmi les orfèvres, qu'elle entretient un commerce lucratif pour l'état, par la vente qui se fait aux étrangers de matières & de bijoux d'or & d'argent fabriqués dans le royaume ; qu'elle produit au roi, sur chaque marc d'or & d'argent travaillé, un revenu plus considérable que celui qu'il retire par le droit de seigneuriage de la fabrication des *monnoies*. D'ailleurs, si on s'en rapporte à M. Neker, cette permission tacite accordée aux orfèvres, n'empêche pas qu'il ne se fabrique tous les ans en France une très-grande quantité de *monnoies* nouvelles, dont il porte le montant à une somme d'environ quarante millions.

§. 2. *Du crime de fausse-monnoie.* Le crime de fausse-*monnoie* est un crime de lèse-majesté au second chef, car il arrache un fleuron de la couronne des souverains ; puisqu'il n'appartient qu'à eux seuls de faire battre *monnoie*, comme il a été démontré plus haut.

Fausse-*monnoie* comprend celle qui est fabriquée en cachette hors de l'hôtel des *monnoies*, qu'elle soit de bonne ou de mauvaise matière ; celle qui est de bonne matière ne fait point de tort au public, il est vrai ; mais elle en fait au roi, parce que celui qui la fabrique vole au roi le bénéfice qu'il doit faire sur ses *monnoies*, & usurpe en même temps un droit de fabriquer, qui n'appartient qu'aux souverains.

Quant à ceux qui battent *monnoie* secrète dans laquelle ils mettent un tiers, moitié, trois quarts de cuivre, ou qui font des espèces de pur étain sonnant pour imiter l'argent, ou de pur cuivre argenté ou doré, ces sortes de *monnoies* sont fausses en tous points ; 1°. parce qu'elles sont fabriquées furtivement ; 2°. parce que plusieurs de ces espèces ne sont pas au titre, & que les autres sont de nulle valeur par rapport à leur matière. Les faux-monnoyeurs de ce genre volent le souverain & ses sujets.

Enfin la fausse-*monnoie* est un crime qui se commet de plusieurs façons.

Sans la permission du prince, quoique les espèces soient à meilleurs titres, ou quand elles sont à moindres titres.

Quand on s'en charge sciemment pour l'exposer, ou que l'on participe avec les faux-monnoyeurs.

Quand on rogne ou altère la *monnoie* qui est au titre.

Quand on achète les rognures, ou qu'on participe avec les rogneurs.

Quand ceux qui font la *monnoie* avec la permission du souverain, la font plus foible ou de moindre titre & poids.

Dans toutes ces circonstances, la fausse-*monnoie* est une crime public, dont l'accusation est permise à un chacun, tant contre les faux-monnoyeurs, que contre ceux qui les recèlent, ou qui, en ayant connoissance, ne les découvrent pas.

Ce crime ne reçoit point d'excuse, il viole toujours la majesté du souverain, il arrache l'un des fleurons de sa couronne, il rompt le lien du commerce, il altère la règle & la mesure du prix de toutes les marchandises, il empoisonne une fontaine publique & ne peut tomber que dans une ame basse.

Les empereurs Valentinien, Théodose & Arcadius, ordonnèrent que ceux qui seroient convaincus de ce crime, seroient punis du même supplice que les criminels de lèse-majesté.

La coutume de Bretagne porte en termes exprès : les faux-monnoyeurs seront bouillis, & puis pendus.

Celle de Loudun porte dans l'article 39 ce qui suit : quiconque fait ou forge fausse-*monnoie*, doit être traîné, bouilli & puis pendu.

Les ordonnances des rois de France contre les faux monnoyeurs sont de Childéric III, de Louis-le-Débonnaire, de Charles-le-Chauve, de saint Louis, de François I, de Henri II & de Charles IX.

Celle de Childéric III porte que celui qui sera convaincu du crime de fausse-*monnoie* aura le poing coupé ; que ses complices, s'ils sont libres, paieront 60 sols d'amende, & s'ils sont esclaves, qu'ils recevront 60 coups : cette ordonnance est de l'an 744.

Celle de Louis-le-Débonnaire, donnée à Aix-la-Chapelle en 819, est conçue en ces termes : *De falsa moneta jubemus ut qui eam percussisse comprobatus fuerit, manus ei amputetur, & qui hoc consenserit, si liber, sexaginta solidos componat, si servus sexaginta ictus accipiat.*

Celle de Charles-le-Chauve, donnée en l'année 864, est conçue dans les mêmes termes.

Celle de S. Louis, de l'an 1248, porte que les faux-monnoyeurs, expositeurs, billonneurs, rogneurs, *&c.* seroient pendus comme voleurs publics.

Les ordonnances de François I, en 1536, 1540, portent que les rogneurs seroient punis comme les faux-monnoyeurs.

Celle de Henri II, en 1549, porte que ceux qui seroient saisis avoir des rognures & billons provenans d'icelles, seroient punis comme faux-monnoyeurs.

Celle de Charles IX porte défenses à toutes personnes d'altérer, souder, ou charger aucune espèce d'or ou d'argent, à peine d'être punies comme faux-monnoyeurs.

Ces ordonnances ont été confirmées par arrêt du conseil, en date du 20 février 1675.

Les bulles des papes Clément V, en 1308, obtenues par Philippe-le-Bel; celles du pape Jean XII, en 1320, obtenues par Charles-le-Bel: celles de Clément VI, en 1349, par Philippe-de-Valois; celles de Grégoire XIII, en 1583, par Henri III: tous ces papes ont fulminé des excommunications contre les faux-monnoyeurs, billonneurs, rogneurs & expositeurs.

Billonner, en général, se dit de celui qui profite induement sur les espèces au préjudice des ordonnances. *Voyez* BILLONNEURS.

On appelle expositeurs ceux qui étant de concert avec les faux-monnoyeurs, rogneurs & billonneurs, reçoivent d'eux les espèces fausses, ou altérées pour les faire entrer dans le commerce.

Ce crime, de même que celui de faux-monnoyeurs, *&c.* étoit puni très-rigoureusement; car celui qui en étoit convaincu étoit cousu vif dans un sac de cuir; ou lui donnoit pour compagnie dans ce sac, un chat, une couleuvre ou serpent & un coq: & on le jettoit ainsi dans l'eau. Dans la suite ce supplice fut modéré: aujourd'hui celui qui est convaincu de ce crime est pendu avec inscription devant & derrière lui en gros caractère, (*Faux-monnoyeur.*)

Ce crime est si énorme, qu'il est du nombre de ceux que les rois font serment de ne point pardonner.

MONNOIES, (COURS DES), sont des cours souveraines qui connoissent en dernier ressort & souverainement de tout ce qui concerne les *monnoies* & leur fabrication, comme aussi de l'emploi des matières d'or & d'argent; & de tout ce qui y a rapport tant au civil qu'au criminel, soit en première instance, soit par appel des premiers juges de leur ressort.

Originairement, la *cour des monnoies* de Paris étoit seule, & avoit tout le royaume pour ressort jusqu'en 1604, que fut créée la *cour des monnoies* de Lyon.

*Cour des monnoies de Paris.* La fabrication des monnoies, ainsi que l'emploi des matières d'or & d'argent, sont de telle importance, que les souverains ont eu dans tous les temps des officiers particuliers pour veiller sur les opérations qui y avoient rapport, & sur ceux qui étoient préposés pour y travailler.

Chez les Romains, il y avoit trois officiers appellés *triumviri mensarii seu monetarii*, qui présidoient à la fabrication des *monnoies;* ces officiers faisoient partie des centumvirs, & étoient tirés du corps des chevaliers.

Il paroît que cette qualité leur fut conservée jusqu'au règne de Constantin, qui, après avoir supprimé les triumvirs monétaires, créa un intendant des finances, ayant aussi l'intendance des *monnoies* auquel on donna le nom de *comes sacrarum largitionum.*

Cet officier avoit l'inspection sur tous ceux qu étoient préposés pour la fabrication des *monnoies* il étoit aussi le dépositaire des poids qui servoient à peser l'or & l'argent, & c'étoit par son ordre qu'on envoyoit dans les provinces des poids étalonnés sur l'original, comme il se pratique actuellement à la *cour des monnoies*, seule dépositaire du poids original de France.

Telle étoit la forme du gouvernement des Romains, par rapport aux *monnoies;* lorsque Pharamond, premier roi en France, s'empara de Trèves qui leur appartenoit; il suivit, ainsi que ses successeurs, la police des Romains pour les *monnoies.*

Vers la fin de la première race, il y avoit des *monnoies* dans les principales villes du royaume, qui étoient sous la direction des ducs & comtes de ces villes, mais toujours sous l'inspection du *comes sacrarum largitionum*, ou des généraux des *monnoies* que le bien du service obligea de substituer à l'intendant-général.

Ces généraux des *monnoies* furent d'abord appellés *monetarii;* on les appelloit en 1211, & dans les années suivantes, *magistri monetæ*, & en françois, *maîtres des monnoies;* ces maîtres étoient d'abord tous à la suite de la cour, parce qu'on ne fabriquoit les *monnoies* que dans le palais des rois; ils étoient commensaux de leur hôtel, & c'est de-là que les officiers de la *cour des monnoies* tirent leur droit de *committimus.*

Depuis que Charles-le-Chauve eut établi huit hôtels des *monnoies*, il y eut autant de maîtres particuliers des *monnoies* au-dessus desquels étoient les autres maîtres, qu'on appella pour les distinguer, *maîtres généraux des monnoies*, par tout le royaume de France, ou *généraux-maîtres* ou *généraux des monnoies.*

En 1459, le roi les qualifioit de ses *conseillers;* ils sont même qualifiés de *présidens* dans des lettres de Charles-le-Bel de 1322; & dans des comptes de 1473 & 1474, ils sont qualifiés de *sires.*

Le nombre des généraux des *monnoies* a beaucoup varié: ils étoient d'abord au nombre de trois, & c'est dans ce temps qu'ils furent unis & incor-

porés avec les maitres des comptes qui n'étoient pareillement qu'au nombre de trois, & avec les trésoriers des finances qui étoient aussi en pareil nombre, & placés dans le palais à Paris, au lieu où est encore présentement la chambre des comptes.

Ces trois jurisdictions différentes qui composoient anciennement la chambre des comptes, connoissoient conjointement & séparément, suivant l'exigence des cas, du maniement & distribution des finances, de celui du domaine qu'on appelloit *trésor des monnoies*, d'où a été tirée la chambre des *monnoies;* cela se justifie par diverses commissions, dont l'adresse leur étoit faite en commun par nos rois.

Les généraux des *monnoies* avoient dans l'enceinte de la chambre des comptes leur chambre particulière, dans laquelle ils s'assembloient pour tout ce qui concernoit le fait de leur jurisdiction, & même pour y faire faire les essais & épreuves des deniers des boîtes qui leur étoient apportées, par les maitres & gardes de toutes les *monnoies* du royaume.

Constant, qui écrivoit en 1653, dit qu'il n'y avoit pas long-temps que l'on voyoit encore dans cette chambre des vestiges des fourneaux où les généraux faisoient faire les essais des deniers des boites, & deniers courans.

En 1296, il y avoit quatre généraux, dont un étoit maître de la *monnoie* d'or; on n'en trouve plus que trois en 1315; ils étoient quatre en 1346; l'année suivante ils furent réduits de même à quatre par Charles V, alors régent du royaume; il établit en 1358 un gouverneur & souverain maître des *monnoies* du royaume; mais son administration, dont on ne fut pas content, ne dura qu'un an; il il y en eut cependant encore un semblable en 1364.

Pour ce qui est des généraux, ce même prince en mit un cinquième en 1359; & dans la même année, il en fixa le nombre à huit, dont six étoient pour la langue d'Oil ou pays coutumier, & résidoient à Paris; les deux autres étoient pour rendre la justice en qualité de commissaires dans les provinces de la langue d'Oc ou pays de droit écrit.

Les trois corps d'officiers qui se réunissoient à la chambre des comptes, ayant été augmentés, cela donna lieu à leur séparation, ce qui arriva vers 1358; alors la chambre des *monnoies* fut placée au-dessus du bureau de la chambre des comptes, aussi-bien que leur greffe & parquet, & ce tribunal tint en cet endroit ses séances jusqu'en 1686, que la *cour des monnoies* fut transférée au pavillon neuf du palais du côté de la place Dauphine, où elle commença à tenir ses séances au mois d'octobre de ladite année, & depuis ce temps elle les a toujours tenues dans le même lieu.

Pour revenir aux généraux, l'augmentation qui avoit eu lieu fut confirmée par le roi Jean en 1361, & ils demeurèrent dans le même nombre de huit, jusqu'à ce que Charles V en 1378, les réduisit à six. Charles VI en 1381, n'en nomma que cinq en titre, & un sixième pour suppléer en l'absence d'un des cinq qui étoit échevin. Ils furent cependant encore depuis au nombre de six, & même en 1388 Charles VI ordonna qu'il y en auroit huit; savoir, six pour la langue d'Oil, & deux pour la langue d'Oc: il réduisit en 1400 ceux de la langue d'Oil à quatre, & confirma ce même nombre en 1413.

Lorsque les Anglois furent maîtres de Paris sous Charles VI, les généraux des *monnoies* transférèrent leur chambre à Bourges, où elle demeura depuis le 27 avril 1418, jusqu'en 1437 qu'elle fut rétablie à Paris après l'expulsion des Anglois; il y eut néanmoins pendant ce temps une chambre des *monnoies*, tenue à Paris par deux généraux & un commissaire extraordinaire qui étoient du parti des Anglois.

Tous ces officiers étant réunis, lorsque la chambre fut rétablie à Paris, Charles VII trouva qu'ils étoient en trop grand nombre; c'est pourquoi en 1443 il les réduisit à sept, ce qui demeura sur ce pied jusqu'en 1455 qu'il les réduisit à quatre.

Louis XI les maintint de même; mais Charles VIII, en 1463, en fixa le nombre à six, & en 1494 il en ajouta deux.

Ce nombre de huit ne paroissant pas suffisant à François premier, il créa en 1522 un président & deux conseillers de robe-longue, ce qui faisoit en tout onze personnes, un président & dix conseillers.

Les premiers généraux des *monnoies* jugeoient & connoissoient de la bonté des *monnoies* de nos rois, & même de celles des seigneurs auxquels nos rois avoient accordé la permission de faire battre *monnoie;* c'étoit les généraux qui régloient le poids, l'aloi & le prix des *monnoies* de ces seigneurs, & qui pour cet effet en faisoient la visite.

Du temps de Philippe-le-Bel, les seigneurs hauts-justiciers connoissoient, dans leurs terres, des abus que l'on faisoit des *monnoies*, soit en en fabricant de fausses, ou en rognant les bonnes; ils pouvoient faire punir le coupable. Philippe-le-Bel accorda même aux seigneurs hauts-justiciers la confiscation des *monnoies* décriées que leurs officiers auroient saisies, il ne leur en accorda ensuite que la moitié.

Mais le roi connoissoit seul par ses officiers des contestations pour le droit de battre *monnoie*, ils avoient aussi seuls la connoissance & la punition des coupables pour *monnoies* contrefaites à son coin, & les officiers que les seigneurs nommoient pour leurs *monnoies* devoient être agréés par le roi, & reçus par les généraux.

Philippe-le-Bel, Louis Hutin, Philippe-le Long, Charles IV, Philippe de Valois, Charles VII, & en dernier lieu François premier, ayant ôté aux seigneurs le droit de battre *monnoie*, les généraux des *monnoies*, & autres officiers royaux qui leur étoient subordonnés, furent depuis ce temps les seuls qui eurent connoissance du fait des *monnoies*.

Charles V, étant régent du royaume, renouvella

les défenses qui avoient été faites à tous juges de connoitre des *monnoies*, excepté les généraux & leurs députés.

Ces députés étoient quelques-uns d'entre eux qu'ils envoyoient dans les provinces pour empêcher les abus qui se commettoient dans les *monnoies* éloignées de Paris; ils alloient deux de compagnie, & avoient outre leurs gages des taxations particulières pour les frais de leurs voyages & chevauchées. Leur équipage étoit réglé à trois chevaux & trois valets; ils devoient visiter deux fois l'an chaque *monnoie*.

La jurisdiction des généraux des *monnoies* s'étendoit, comme fait encore celle de la cour des *monnoies*, privativement à tous autres juges, sur le fait des *monnoies* & fabrications d'icelle, baux à fermes des *monnoies* & réceptions de cautions, sur les maitres officiers, ouvriers & monnoyers, soit pour le poids, aloi, & remède d'icelles, pour le cours & prix des *monnoies*, tant de France qu'étrangères, comme aussi pour régler le prix du marc d'or & d'argent, faire observer les édits & réglemens sur le fait des *monnoies* par les maitres & officiers d'icelles, changeurs, orfèvres, jouailliers, affineurs, orbateurs, tireurs & écacheurs d'or & d'argent, lapidaires, merciers, fondeurs, alchymistes, officiers de mines, graveurs, doreurs, horlogers, fourbisseurs, & généralement sur toutes sortes de personnes travaillant ou trafiquant en matières ou ouvrages d'or ou d'argent dans toute l'étendue du royaume.

Les généraux avoient aussi, par prévention à tous juges ordinaires, la jurisdiction sur les faux-monnoyeurs, rogneurs des *monnoies*, & altérateurs d'icelles.

Pour sceller leurs lettres & jugemens ils se servoient chacun de leur sceau particulier, dont l'apposition à queue pendante rendoit leurs expéditions exécutoires par tout le royaume; on croit même qu'ils ont usé de ces sceaux jusqu'au temps où ils ont été érigés en cour souveraine.

Ils commettoient aussi aux offices particuliers des *monnoies*, qui se trouvoient vacans, ceux qu'ils en jugeoient capables, jusqu'à ce qu'il y eut été pourvu par le roi.

Les généraux des *monnoies* jugeoient souverainement, même avant l'érection de leur cour en cour souveraine, excepté en matière criminelle, où l'appel de leurs jugemens étoit attribué au parlement de Paris; le roi leur donnoit pourtant quelquefois le droit de juger sans appel, même dans ce cas, ainsi qu'il paroit par différentes lettres-patentes.

La chambre des *monnoies* étoit en telle considération, que les généraux étoient appellés au conseil du roi lorsqu'il s'agissoit de faire quelques réglemens sur les *monnoies*.

Nos rois venoient même quelquefois prendre séance dans cette chambre, comme on voit par des lettres du roi Jean du 3 septembre 1364, lesquelles sont données en la chambre des *monnoies* le roi y séant; & lorsque Philippe de Valois partant pour son voyage de Flandres, laissa à la chambre des comptes le pouvoir d'augmenter & diminuer le prix des *monnoies*, ce furent en particulier les généraux des *monnoies* qui donnèrent aux officiers des *monnoies* les mandemens & ordres nécessaires en l'absence du roi.

Louis XII, en confirmant leur jurisdiction à son avénement à la couronne, les qualifia de *cour*, quoiqu'ils ne fussent point encore érigés en cour souveraine, ne l'ayant été qu'en 1551.

Plusieurs généraux des *monnoies* furent élus prevôts des marchands de la ville de Paris, tels que Jean Culdoé ou Cadoé en 1355, Pierre Deslandes en 1438, Michel de la Grange en 1466, Nicolas Potier en 1500, Germain de Marle en 1502 & 1526, & Claude Marcel en 1570.

Anciennement il n'y avoit qu'un même procureur du roi pour la chambre des comptes, les généraux des *monnoies*, & les trésoriers des finances, attendu que ces trois corps composoient ensemble un corps mixte; mais depuis leur séparation il y eut un procureur du roi pour la chambre des *monnoies*: on ne trouve point sa création, mais il existoit dès 1392.

L'office d'avocat du roi ne fut établi que vers l'an 1436, auparavant il étoit exercé par commission.

Celui de greffier en chef existoit dès l'an 1296, sous le titre de *clerc des monnoies*, & ce ne fut qu'en 1448 qu'il prit la qualité de greffier.

Au mois de janvier 1551 la chambre des *monnoies* fut érigée en cour & jurisdiction souveraine & supérieure, comme sont les cours de parlemens, pour juger, par arrêt & en dernier ressort, toutes matières, tant civiles que criminelles, dont les généraux avoient ci-devant connu ou dû connoitre, soit en première instance ou par appel des gardes, prévôt, & conservateurs des privilèges des mines.

Le même édit porte qu'on ne pourra se pourvoir contre les arrêts de cette cour que par la voie de proposition d'erreur (à laquelle a succédé celle de requête civile); que les gens de la cour des *monnoies* jugeront eux-mêmes s'il y a erreur dans leurs arrêts en appellant avec eux quelques-uns des gens du grand-conseil, cour de parlement ou généraux des aides jusqu'au nombre de dix ou douze.

Ils devoient, suivant cet édit, être au moins neuf pour rendre un arrêt; & au cas que le nombre ne fût pas complet, emprunter des juges dans les trois autres cours dont on vient de parler, auxquelles il est enjoint de venir à leur invitation, sans qu'il soit besoin d'autre mandement.

Dans la suite il a été ordonné qu'ils seroient dix pour rendre un arrêt; & le nombre des présidens & conseillers de la cour des *monnoies* ayant été beaucoup augmenté, ils n'ont plus été dans le cas d'avoir recours à d'autres juges.

Le même édit de 1551, en créant un second

président & trois généraux, ordonna que les présidens ne pourroient être que de robe-longue, & qu'entre les généraux il y en auroit au-moins sept de robe-longue; depuis par une déclaration du 29 juillet 1637, il fut ordonné qu'à mesure que les offices de conseillers vaqueroient, ils seroient remplis par des gradués.

Depuis ce temps il y a eu encore diverses autres créations, suppressions, & rétablissemens d'offices dont le détail seroit trop long: il suffit de dire qu'en exécution d'un édit du mois de juillet 1778, cette cour est présentement composée d'un premier président, de cinq autres présidens, de deux conseillers d'honneur, de vingt-huit conseillers, qui sont tous officiers de robe-longue, & dont deux sont contrôleurs-généraux du bureau des *monnoies* de France établi en ladite cour, où ils ont séance du jour de leur réception après le doyen, chacun dans leur semestre.

Il y a aussi des commissaires en titre pour faire les visites dans les provinces de leur département; ces commissions sont au nombre de dix, lesquelles sont remplies par les présidens & conseillers de ladite cour.

Outre les officiers ci-dessus, il y a encore deux avocats-généraux, un procureur-général, deux substituts, un greffier en chef, lequel est secrétaire du roi près ladite cour, deux commis du greffe, un receveur des amendes, un premier huissier-audiencier, & quinze autres huissiers ordinaires, un receveur-général des boites des *monnoies*, lequel est trésorier-payeur des gages, ancien, alternatif & triennal des officiers de ladite cour, comme aussi trois contrôleurs dudit receveur-général.

Son établissement en titre de cour souveraine fut confirmé par édit du mois de septembre 1570, par lequel le roi ôta toutes les modifications que les cours avoient pu apporter à l'enregistrement de l'édit de 1551.

Ses droits & privilèges ont encore été confirmés & amplifiés par divers édits & déclarations, notamment par un édit du mois de juin 1635.

La *cour des monnoies* jouit du droit de committimus, du droit de franc-salé, & autres droits attribués aux cours souveraines.

Elle a rang dans toutes les cérémonies publiques, immédiatement après la cour des aides.

La robe de cérémonie des présidens est de velours noir; celle des conseillers, gens du roi & greffier en chef est de satin noir; ils s'en servent dans toutes les cérémonies publiques, à l'exception des pompes funèbres des rois, reines, princes & princesses, où, en qualité de commensaux, ils conservent leurs robes ordinaires avec chaperons, comme une marque du deuil qu'ils portent.

Par un édit du mois de mars 1719, regîtré tant au parlement qu'en la chambre des comptes & cour des aides, le roi a accordé la noblesse aux officiers de la cour des *monnoies* au premier degré, à l'instar des autres cours.

L'édit de 1570 ordonna que les officiers de cette cour serviroient alternativement, c'est-à-dire, la moitié pendant une année, l'autre moitié l'année suivante; mais par un autre édit du mois d'octobre 1647, cette cour a été rendue semestre. Aujourd'hui le service de ces officiers est ordinaire. Leurs séances s'ouvrent le lendemain de saint Martin, & finissent au 7 septembre de chaque année.

La chambre des vacations commence ses séances le 9 du même mois, & les continue jusqu'au 27 octobre. Elle est composée de deux présidens à tour de rôle, & dix conseillers, dont cinq sont pris parmi les plus anciens, & cinq parmi les moins anciens, a commencer par les derniers reçus, suivant des commissions que le roi fait expédier chaque année par des lettres-patentes adressées à la cour.

La cour des *monnoies* a, suivant sa création, le droit de connoitre en dernier ressort & toute souveraineté, privativement à toutes cours & juges, du travail des *monnoies*, des fautes, malversations & abus commis par les maitres, gardes, tailleurs, essayeurs, contre-gardes, prévôts, ouvriers, monnoyeurs & ajusteurs, changeurs, affineurs, départeurs, batteurs, tireurs d'or & d'argent, cueilleurs & amasseurs d'or de paillole, orfèvres, jouailliers, mineurs, tailleurs de gravures, balanciers, fourbisseurs, horlogers, couteliers, & autres faisant fait des *monnoies*, circonstances & dépendances d'icelles, ou travaillans & employans les matières d'or & d'argent, en ce qui concerne leur charges & métiers, rapports & visitations d'iceux.

Les ouvriers qui font des vaisseaux de terre résistans au feu à sec, propres à la fonte des métaux, sont aussi soumis à sa jurisdiction.

Les particuliers qui veulent établir des laboratoires destinés à la fusion des métaux, doivent en obtenir la permission, & faire enregistrer leurs brevets en la cour des *monnoies*.

Elle a droit, de même que les juges qui lui sont subordonnés, de connoitre des matieres de sa compétence, tant au civil qu'au criminel, & de condamner à toutes sortes de peines afflictives, même à mort. Elle connoit par prévention & par concurrence avec les baillis, sénéchaux, prévôts des maréchaux, & autres juges, des faux-monnoyeurs, billonneurs, rogneurs & altérateurs de *monnoie*, alchymistes, transgresseurs des ordonnances sur le fait des *monnoies* de France & étrangères.

L'article 6 de l'édit de juillet 1778 a attribué à chacun des présidens de la cour des *monnoies*, quatre mille livres de gages, & dix-huit cens livres à chacun des conseillers: ces gages sont sujets à la retenue du dixième: le doyen de la cour jouit d'ailleurs d'une pension de mille livres: il y en a deux autres de cinq cens livres chacune, que le roi s'est réservé d'accorder à ceux d'entre les officiers de la cour, qui auront mérité cette distinc-

tion par leur zèle & leurs services; quant aux grosses & menues épices, & autres émolumens quelconques, ils doivent être répartis proportionnément à l'usage observé dans la cour des *monnoies*.

Les jours d'audience sont les mercredis & samedis; & ceux que M. le premier président veut accorder extraordinairement: les autres jours sont employés aux affaires de rapport.

Dans les audiences, les juges se mettent sur les hauts siéges, lorsqu'il est question d'appel des sentences des premières jurisdictions: & lorsque ce sont des affaires en première instance, ils se mettent sur les bas siéges.

Le ressort de la cour des *monnoies* de Paris s'étendoit dans son origine sur tout le royaume. Louis XIV en démembra quelques provinces, lorsque par édit du mois de juin 1704, il créa une cour des *monnoies* à Lyon; mais comme celle-ci a été supprimée par édit du mois d'août 1771, & sa jurisdiction réunie à la cour des *monnoies* de Paris, cette dernière est aujourd'hui le seul tribunal du royaume, connu sous cette dénomination; si ce n'est cependant la chambre des comptes de Lorraine, qui se qualifie en même temps, cour des aides, & cour des *monnoies*.

La cour des *monnoies* a encore, entre autres prérogatives, celle d'être dépositaire de l'étalon ou poids original de France, qui est conservé dans un coffre fermé à trois serrures & clefs différentes.

Le poids original pèse 50 marcs, & contient toutes ses différentes parties; c'est sur ce poids qu'on étalonne tous ceux du royaume, en présence d'un conseiller.

En 1529 l'empereur Charles V ayant voulu conformer le poids du marc de l'empire pour les Pays-Bas, au poids royal de France, envoya un de ses généraux des *monnoies*, pour en demander permission au roi; & les lettres de créance lui ayant été expédiées à cet effet, la vérification & l'étalonnement furent faits en présence du président & des généraux des *monnoies*: la même vérification a encore eu lieu en 1756, ainsi que nous l'avons dit sous le mot ÉTALON.

*Généraux provinciaux des monnoies.* Les généraux provinciaux subsidiaires des *monnoies*, sont des officiers établis pour veiller dans les provinces de leur département, sous l'autorité des cours des *monnoies* auxquelles ils sont subordonnés, à l'exécution des ordonnances & des réglemens sur le fait des *monnoies*, ainsi que sur tous les ouvriers justiciables d'icelles, qui emploient les matières d'or & d'argent, & fabriquent les différens ouvrages composés de ces matières précieuses.

Ils connoissent de toutes les transgressions aux ordonnances & réglemens, ainsi que de toutes les contraventions qui peuvent être commises par lesdits justiciables, à la charge de l'appel dans les cours des *monnoies* auxquelles ils ressortissent; ils président aux jugemens qui sont rendus dans les jurisdictions ou siéges établis dans les hôtels des *monnoies*, & sont tenus de faire exactement des chevauchées dans les provinces de leur département, à l'effet de découvrir les différens abus, délits & malversations qui peuvent se commettre sur le fait des *monnoies* & des matières & ouvrages d'or & d'argent.

Ils connoissent des mêmes matières, & ont la même jurisdiction en première instance, que les cours des *monnoies* dans lesquelles ils ont entrée, séance & voix délibérative, le jour de leur réception, & toutes les fois qu'il s'y juge quelque affaire venant de leur département, ou qu'ils ont quelque chose à proposer pour le bien du service & l'intérêt public.

On les appelle *subsidiaires*, parce qu'ils représentoient en quelque façon les généraux des *monnoies*, & qu'ils représentent encore dans les provinces les commissaires des cours des *monnoies*, qui, étant obligés de résider continuellement pour vaquer à leurs fonctions, ne peuvent faire des tournées & chevauchées aussi souvent qu'il seroit à desirer pour la manutention des réglemens; aussi ont-ils droit dans les provinces de leur département, comme les commissaires desdites cours, de juger en dernier ressort les accusés de crime de fabrication, exposition de fausse-*monnoie*, rognure & altération d'espèces, & autres crimes de jurisdiction concurrente, lorsqu'ils ont prévenu les autres juges & officiers royaux.

Ces officiers furent institués originairement dans les provinces de Languedoc, Guienne, Bretagne, Normandie, Bourgogne, Dauphiné & Provence, pour régir & gouverner les *monnoies* particulières des anciens comtes & ducs de ces provinces, qui, ayant un coin particulier pour les *monnoies* qu'ils faisoient frapper, avoient besoin d'un officier particulier pour la police & le gouvernement de leurs *monnoies* particulières, dont le travail étoit jugé par les généraux-maîtres des *monnoies* à Paris.

Ils étoient aussi dès-lors chargés du soin de faire observer les ordonnances du roi sur le fait des *monnoies*, & ils étoient dès-lors appellés *subsidiaires*, parce qu'ils étoient soumis en tout aux généraux des *monnoies* dont ils étoient justiciables, & ne connoissoient que subsidiairement à eux des matières qui leur étoient attribuées.

Ils étoient mis & établis par l'autorité des rois, & si les seigneurs de ces provinces les nommoient & présentoient, ils étoient toujours pourvus par le roi, & reçus par les généraux de la chambre des *monnoies* en laquelle ressortissoit l'appel de leurs jugemens.

Plusieurs de ces officiers avoient été destitués en différens temps, & il n'avoit point été pourvu à leurs offices: en 1522 il n'en restoit plus que trois, dont un en Languedoc & Guienne, un en Dauphiné, & le troisième en Bourgogne; & comme ces offices étoient devenus assez inutiles par la réunion que les rois avoient faite des *monnoies* particulières des seigneurs, & qu'ils causoient quelquefois du trouble & empêchement aux commissaires & députés de la

chambre des *monnoies*, lorsqu'ils faisoient leurs chevauchées dans les provinces, Henri II les supprima en tout par édit du mois de mars 1549.

Ils furent rétablis au nombre de sept, par édit du roi Henri III du mois de mai 1577, pour faire leur principale résidence ès villes & provinces dans lesquelles étoient établis les parlemens de Languedoc, Guienne, Bretagne, Normandie, Bourgogne, Dauphiné & Provence; cet édit leur attribua les mêmes pouvoir & jurisdiction qui avoient été attribués aux généraux de la cour des *monnoies* de Paris, par l'édit de Charles IX, de l'année 1570, lorsqu'ils font leurs chevauchées dans les provinces; & ordonna que ceux qui feroient pourvus desdits offices, seroient reçus en ladite cour & y auroient entrée, séance & voix délibérative en toutes matières de leur connoissance, & quand ils s'y trouveroient pour le fait de leurs charges.

Ces sept offices ont été supprimés par édit du mois de juin 1696; mais le même édit porte création de 28 autres généraux provinciaux subsidiaires des *monnoies*, avec les mêmes honneurs, droits, pouvoirs & jurisdiction portés par l'édit du mois de mai 1577, savoir :

Un pour la ville & généralité de Rouen :

Un pour les villes de Caen & Alençon :

Un pour la ville & diocèse de Rennes, & ceux de Dol, Saint-Malo, Saint-Brieux, Treguier & Saint-Paul-de-Léon :

Un pour la ville & diocèse de Nantes & ceux de Vannes & Cornouailles :

Un pour la ville de Tours, la Touraine & l'Orléanois :

Un pour la ville d'Angers & pour les provinces d'Anjou & Maine :

Un pour la ville & généralité de Limoges :

Un pour la ville & généralité de Bourges & Nivernois :

Un pour la ville & généralité de Poitiers :

Un pour la ville de la Rochelle, le pays d'Aunis & la province de Xaintonge :

Un pour la ville de Bordeaux, Périgueux, Agen, Condom & Sarlat :

Un pour la ville de Bayonne, élection d'Acqs, le pays du Soule & de Labour, & le comté de Marsan :

Un pour la ville de Pau & le ressort du parlement :

Un pour la ville & diocèse de Toulouse, & ceux de Mirepoix, Alby, Lavaur, Comminges, Montauban, Pamiers, Couserans, Lectoure, Ausch, Lombez, Cahors, Rhodès & Vabres :

Un pour la ville & diocèse de Narbonne, & ceux de Beziers, Agde, Lodève, Saint-Pons, Carcassonne, Saint-Papoul, Castres, Aleth & Limoux :

Un pour la ville & diocèse de Montpellier, & ceux de Nismes, Alais, Viviers, le Puy, Uzès & Mende :

Un pour la ville de Lyon, le Lyonnois & les pays de Forez & de Beaujolois :

Un pour la ville de Grenoble, le Dauphiné, la Savoie & le Piémont :

Un pour la ville & ressort du parlement d'Aix :

Un pour la ville de Riom & les provinces d'Auvergne & de Bourbonnois :

Un pour la ville & ressort du parlement & chambre des comptes de Dijon :

Un pour la ville & ressort du parlement de Besançon :

Un pour la ville & ressort du parlement de Metz, ville & province de Luxembourg :

Un pour la ville & généralité d'Amiens, le Boulonnois & le pays conquis & reconquis :

Un pour la ville de Lille, la province d'Artois, & les pays nouvellement conquis en Flandres & Hainaut, ou cédés par les derniers traités :

Un pour la ville de Reims & les élections de Reims, Chalons, Epernay, Rethel, Sainte-Menehould & le Barrois :

Un pour la ville de Troye, Sézanne, Langres, Chaumont, Bar-sur-Aube & Vitry-le-François :

Et un pour les villes & provinces d'Alsace, & autres lieux de la frontière d'Allemagne :

Le même édit ordonne qu'ils seront gradués & reçus en la cour des *monnoies*. Le jour de leur réception ils y ont entrée, séance, & voix délibérative, après le dernier conseiller : ils y entrent également toutes les fois qu'il s'y juge quelque affaire venant de leur département, ou qu'ils ont quelque chose à proposer pour le bien du service & l'intérêt public.

Ils connoissent, de même que les commissaires des cours des *monnoies*, par prévention & concurrence avec les baillifs, sénéchaux, officiers des présidiaux, juges-gardes des *monnoies*, & autres juges royaux, du billonnage, altération de *monnoies*, fabrication & exposition de fausse-*monnoie*; & peuvent juger de ces matières en dernier ressort, en appellant le nombre de gradués suffisant.

Ils connoissent aussi par concurrence avec lesdits commissaires & juges-gardes des *monnoies*, & jugent seuls, ou avec lesdits juges-gardes, de toutes les matières tant de la jurisdiction privative que cumulative, où il n'échet de prononcer que des amendes, confiscations ou autres peines pécuniaire, à la charge de l'appel esdites cours des *monnoies*.

Ils sont les chefs des jurisdictions des *monnoies* de leur département; ils ont droit d'y présider; les juges-gardes sont tenus de les appeller au jugement des affaires qu'ils ont instruites, & les jugemens qu'ils ont rendus, ou auxquels ils ont présidé, sont intitulés de leurs noms.

*Jurisdictions des monnoies.* Les jurisdictions des *monnoies* sont des justices royales, établies dans différentes villes du royaume, pour connoitre en première instance du fait des *monnoies*, des matières d'or & d'argent, & de tous les ouvriers employés à la fabrication desdites *monnoies*, ou aux différens ouvrages d'or & d'argent.

Les officiers qui composent ces jurisdictions, sont le

le général provincial-subsidiaire dans le département duquel se trouve la jurisdiction ; deux juges-gardes, qui, en l'absence du général provincial, & concurremment avec lui, peuvent faire toutes les instructions & connoitre des mêmes matières ; un contrôleur contre-garde qui remplit les fonctions des juges en leur absence ; un garde-scel ; un avocat & un procureur du roi ; un greffier ; un premier huissier & deux autres huissiers.

Les procureurs des jurisdictions royales y occupent.

L'établissement des juges-gardes est fort ancien ; ils réunissent aujourd'hui toutes les fonctions & jurisdiction qu'avoient autrefois les gardes & prévôts des *monnoies*.

Les gardes & contre-gardes des *monnoies* furent établis par Charles-le-Chauve, dans chacune des villes où les *monnoies* du roi étoient établies ; il y en avoit aussi dans les *monnoies* des seigneurs particuliers ; les uns & les autres étoient pourvus par le roi, sur la nomination des seigneurs, ou des villes dans lesquelles les *monnoies* étoient établies ; & lorsque ces places étoient vacantes, il y étoit commis par les généraux-maitres des *monnoies*, comme il est encore aujourd'hui commis à l'exercice de ces charges par les cours des *monnoies*, lorsqu'elles se trouvent vacantes, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu ou commis par le roi.

L'édit du mois de mai 1577, avoit uni les offices de gardes & de contre-gardes à ceux de prévôts royaux des *monnoies* ; mais ces mêmes offices furent rétablis par l'édit du mois de juillet 1581, qui supprima les prévôts royaux, & rendit les autres héréditaires.

Les juges-gardes connoissent en l'absence du général provincial, concurremment avec lui, privativement à tous autres officiers, de l'examen & réception des changeurs, batteurs & tireurs d'or, ainsi que des aspirans à la maitrise d'orfèvrerie, de leurs cautions, de l'élection de leurs jurés, de l'insculpation de leurs poinçons, & de ceux des fourbisseurs, horlogers, graveurs sur métaux, & tous autres ouvriers qui travaillent & emploient les matières d'or & d'argent, chez lesquels ils ont droit de visite ; de toutes les malversations qui peuvent être par eux commises, même des entreprises de tous ceux qui ont des fourneaux, & se mêlent de fontes & distillations sans y être autorisés par état ou par lettres du roi enregistrées dans les cours des *monnoies* ; & généralement de tout ce qui concerne le titre, bonté, alliage des matières, marques & poinçons qui doivent être sur les ouvrages, & de l'abus desdits poinçons ; à l'effet de quoi les jurés des communautés d'orfèvres & autres ouvriers travaillans en or & en argent, doivent porter devant eux les procès-verbaux & rapport des visites & saisies qu'ils peuvent faire, ainsi que le fermier de la marque d'or & d'argent, pour être par eux jugés sur le titre & les marques de tous les ouvrages saisis par les uns ou par les autres.

Ils connoissent aussi, en l'absence du général provincial, & concurremment avec lui & autres juges royaux, des crimes de billonnage, altération des *monnoies*, fabrication, exposition de fausse-*monnoie*, & autres de jurisdiction concurrente.

Ils connoissent seuls & privativement aux généraux provinciaux, de la police intérieure des *monnoies*, & du travail de la fabrication des espèces dont ils font les délivrances aux maitres ou directeurs particuliers d'icelles, ainsi que du paraphe des registres que tiennent tous les officiers & ouvriers employés à ladite fabrication ; & ils sont dépositaires des poinçons, matrices & carrés sur lesquels les espèces sont monnoyées.

Outre les officiers dont nous venons de parler, il en existe d'autres dans les jurisdictions & hôtels des *monnoies*, auxquels la police & les détails de la fabrication des espèces sont confiés : ces officiers sont le directeur, les deux juges-gardes, le contrôleur contre-garde, les essayeurs & graveurs.

Le directeur est chargé de la recette des espèces & matières que le public apporte au change, & de leur conversion en espèces ; il en rend compte au trésorier-général des *monnoies* : il réunit aussi la qualité de trésorier particulier.

Les deux juges-gardes, & le contrôleur contre-garde, outre les fonctions de juges qu'ils remplissent dans la jurisdiction des *monnoies*, sont encore établis pour veiller à toutes les opérations relatives à la fabrication des *monnoies*, & à la comptabilité du directeur, ils jouissent en conséquence de certains droits qui leur ont été attribués, sur chaque marc converti en espèces.

Les essayeurs sont chargés de constater par des essais, le titre des espèces, ouvrages & matières, que l'on apporte au change, & de vérifier si les matières préparées par les directeurs, pour être *monnoyées*, sont aux titres fixés par les ordonnances & réglemens.

Les graveurs gravent les carrés, poinçons & matrices, que l'on emploie pour la marque des *monnoies* & médailles : les édits de création de leurs offices leur ont accordé, ainsi qu'aux essayeurs, une rétribution déterminée sur chaque marc de matières converties en espèces, au moyen de laquelle ils n'ont rien de plus à prétendre pour raison de leur travail, & des dépenses qu'il exige.

D'après la disposition de l'*article 12* de l'édit de février 1772, nul ne peut être pourvu d'un office dans les *monnoies*, sans en avoir obtenu l'agrément du contrôleur-général des finances.

*Prévôté générale des monnoies.* La prévôté générale des *monnoies* est une compagnie d'ordonnance créée & établie par édit du mois de juin 1635, pour faciliter l'exécution des édits & réglemens sur le fait des *monnoies*, prêter main-forte aux députés de la cour des *monnoies*, tant en la ville de Paris que hors d'icelle, & dans toute l'étendue du royaume, & exécuter les arrêts de ladite cour & ordonnances de ses commissaires, ainsi que les commissions qui

peuvent être adressées par elle aux officiers de ladite prévôté.

Cette compagnie est assimilée, & jouit des mêmes honneurs & avantages que les autres maréchaussées du royaume.

Elle étoit originairement composée d'un petit nombre d'officiers créés par l'édit de 1635; elle a été augmentée depuis en différens temps par différentes créations d'officiers & archers, tant pour le service de ladite cour que pour la jurisdiction.

Elle est actuellement composée d'un prévôt, six lieutenans, deux guidons ayant rang de lieutenans, dix exempts, un procureur du roi, un greffier en chef, un premier huissier-audiencier, & quatre cens archers qui ont droit d'exploiter par tout le royaume.

Les fonctions & le titre de l'assesseur & du procureur du roi ont été unis aux charges de substituts du procureur-général de la cour des *monnoies*, en laquelle tous ces officiers doivent être reçus, à l'exception seulement des greffiers, huissiers & archers, qui sont reçus par le prévôt, & prêtent serment entre ses mains.

Cette compagnie a aussi une jurisdiction qui lui a été attribuée par son édit de création, & confirmée depuis par différens arrêts du conseil, réglés ainsi qu'il suit:

Le prévôt général des *monnoies* & les officiers de ladite prévôté peuvent connoitre par prévention & concurrence avec les généraux-provinciaux, juges-gardes & autres officiers des *monnoies*, prévôts des maréchaux, & autres juges royaux, même dans la ville de Paris, des crimes de fabrication & exposition de fausse-*monnoie*, rognure & altération d'espéces, billonnage, & autres crimes de jurisdiction concurrente, pour raison desquels il peut informer, décréter, & faire toutes instructions & procédures nécessaires jusqu'à jugement définitif exclusivement, sans pouvoir cependant ordonner l'élargissement des prisonniers arrêtés en vertu de ses décrets; & à la charge d'apporter toutes lesdites procédures & instructions en la cour des *monnoies*, à l'effet d'y être réglées à l'extraordinaire, s'il y a lieu, & être jugées définitivement lorsque le procès a été instruit dans l'étendue de la ville, prévôté, vicomté & *monnoie* de Paris, ou aux présidiaux les plus prochains, lorsque lesdits procès ont été instruits hors ladite étendue.

Il connoit par concurrence avec lesdits généraux-provinciaux, juges-gardes, & autres officiers des *monnoies*, & privativement à tous autres prévôts & juges, des délits, abus & malversations qui, dans l'étendue du ressort de la cour des *monnoies* de Paris, peuvent être commis par les justiciables d'icelle, chez lesquels ils peuvent faire visites & perquisitions pour ce qui concerne la fonte, l'alliage des matières d'or & d'argent, les marques qui doivent être sur leurs ouvrages, & autres contraventions aux réglemens, à l'exception cependant de ceux qui demeurent en la ville de Paris, chez lesquels ils ne peuvent se transporter sans y être autorisés par ladite cour; & il peut juger lesdits abus, délits, & malversations jusqu'à sentence définitive & inclusivement, sauf l'appel en icelle.

Il ne peut néanmoins connoitre, dans l'intérieur des hôtels des *monnoies*, des abus, délits & malversations qui pourroient être commis par les officiers & ouvriers employés à la fabrication des espèces, ni des vols des matières qui seroient faits dans lesdites hôtels des *monnoies*.

Il peut aussi connoitre des cas prévôtaux autres que ceux concernant les *monnoies*, suivant l'édit de sa création, concurremment avec les autres prévôts des maréchaux; on doit cependant observer que par arrêt du conseil du 6 février 1685, contradictoire entre lui & le prévôt de l'île de France, il ne peut en connoitre dans la ville de Paris, ni dans l'étendue de l'île de France.

Le prévôt général des *monnoies* a aussi le droit de correction & discipline sur les officiers & archers de sa compagnie, sauf l'appel en la cour des *monnoies*, à laquelle il appartient de connoitre de toutes les contestations qui peuvent naitre entre lui ou autres ses officiers & archers pour raison des fonctions de leurs offices.

Il a entrée & séance en la cour des *monnoies* après le dernier conseiller d'icelle, le jour de sa réception, ainsi qu'au rapport des procédures instruites par lui ou par ses lieutenans, & toutes les fois qu'il y est mandé & qu'il a quelque chose à représenter pour le service du roi ou les fonctions de sa charge, mais sans avoir voix délibérative.

Le prévôt général des *monnoies* a encore le droit de connoitre des duels, suivant la disposition de l'édit de 1669.

Il n'est point obligé de faire juger sa compétence comme les autres prévôts des maréchaux, mais seulement lorsqu'elle lui est contestée; & c'est à la cour des *monnoies* qu'il appartient de la juger.

Le prévôt général des *monnoies* étoit créé pour toute l'étendue du royaume, & a été seul prévôt des *monnoies* jusqu'en l'année 1704, qu'il a été créé & établi une seconde prévôté des *monnoies* pour le ressort de la cour des *monnoies* de Lyon, à l'instar de celle ci-dessus.

Ces prévôts généraux des *monnoies* ne doivent point être confondus avec les anciens prévôts des *monnoies* dont il va être parlé ci-après.

*Prévôts des monnoies.* Il y avoit, dès le commencement de la troisième race de nos rois, des prévôts des *monnoies* qui avoient inspection sur tous les monnoyeurs & ouvriers des *monnoies*; dans la suite il y en eut deux dans chaque *monnoie*, l'un pour les monnoyers, qu'on appelle aujourd'hui *monnoyeurs*, & l'autre pour les ouvriers, qu'on appelle aujourd'hui *ajusteurs*.

Il est à remarquer que les monnoyers & ouvriers qui ajustent & monnoyent les espèces qui se fabriquent dans les *monnoies*, ne peuvent y être admis, qu'en justifiant de leur filiation & du droit que la

naissance leur en a donné de père en fils ; & il faut bien les distinguer des autres ouvriers ou journaliers, gens de peine & à gages, qui sont employés dans les *monnoies.*

Ces prévôts des monnoyeurs & ouvriers étoient élus chacun dans leur corps, & non-seulement en avoient la direction, mais encore l'exercice de la justice tant civile que criminelle, sur ceux du corps auquel ils étoient préposés : ce droit leur étoit attribué par d'anciennes ordonnances, & ils furent maintenus jusqu'en l'année 1548, que, par édit du mois de novembre, ils furent supprimés, & en leur place il fut créé dans chaque *monnoie* un seul prévôt avec un greffier, lequel prévôt avoit l'inspection sur les monnoyers & ouvriers, & la connoissance de tout ce qui concernoit la *monnoie*, avec l'exercice de la justice.

En 1555 il fut créé en chacune des *monnoies* un procureur du roi & deux sergens, ce qui formoit un corps de jurisdiction.

Cet établissement souffrit quelques difficultés avec les gardes des *monnoies ;* & enfin par édit du mois de juillet 1581, les prévôts furent entièrement supprimés, & les offices des gardes furent rétablis ; & depuis ce temps ce sont les gardes qu'on appelle aujourd'hui *juges-gardes des monnoies*, qui ont toute la jurisdiction dans l'étendue de leur département, & qui connoissent de toutes le matières, dont la connoissance appartient à la cour des *monnoies.*

Les monnoyers & ouvriers ont cependant continué d'élire entre eux des prévôts, mais qui n'ont plus que la police & la discipline de leurs corps, pour obliger ceux d'entre eux au travail & les y contraindre par amendes, même par privation ou suspension de leurs droits.

Au mois de janvier 1705, il fut créé des charges de prévôts & lieutenans des monnoyeurs & ajusteurs ; mais elles furent supprimées peu de temps après, & réunies au corps des monnoyeurs & ajusteurs, qui, depuis ce temps, ont continué d'élire leurs prévôts & lieutenans à vie, lesquels sont reçus & prêtent serment en la cour des *monnoies.* (*A*)

*Hôtels des monnoies.* Avant l'édit du mois de juin 1738, il existoit dans le royaume trente *hôtels des monnoies*, où l'on fabriquoit des espèces. La *monnoie* d'Angers ayant été supprimée à cette époque, le nombre s'en est trouvé réduit à vingt-neuf. Une nouvelle suppression de treize *monnoies*, ordonnée par l'édit de février 1772, le réduisit à seize : une déclaration du 22 septembre de la même année a rétabli celle de Toulouse, ensorte qu'il existe aujourd'hui dix-sept *hôtels des monnoies*, qui sont en activité. Ces *hôtels* sont : Paris, Rouen, Lyon, la Rochelle, Limoges, Bordeaux, Bayonne, Toulouse, Montpellier, Perpignan, Orléans, Nantes, Aix, Metz, Strasbourg, Lille & Pau.

Les treize *hôtels* supprimés sont : Caen, Tours, Angers, Poitiers, Riom, Dijon, Reims, Troyes, Amiens, Bourges, Grenoble, Rennes & Besançon. On ne fabrique plus d'espèces dans ces différentes villes, mais on y a conservé la jurisdiction, parce qu'on a pensé que l'existence des officiers qui les composent étoit nécessaire pour maintenir, dans les provinces où elles sont établies, l'exécution des ordonnances & réglemens concernant le fait de la *monnoie*, & la police des communautés d'arts & métiers qui travaillent sur les matières d'or & d'argent, en tout ce qui est de la compétence de la *cour des monnoies.*

Avant la réunion de la Lorraine, il y avoit à Nantes *un hôtel des monnoies*, où les anciens ducs faisoient frapper de la *monnoie* à leurs coins. Depuis le roi Stanislas, il n'en a été fait usage que pour y fabriquer des médailles. Un édit du mois de février 1782, y a créé une jurisdiction des *monnoies* pour connoitre en première instance, dans les duchés de Lorraine & de Bar, des affaires dont la connoissance appartiendra à la *cour des monnoie.* Les officiers de ce siège n'étoient pas encore pourvus au commencement de cette année (1785).

La *monnoie* de Paris a été établie par Charles-le-Chauve en 864. Les pièces qui y sont fabriquées sont distinguées par la lettre *A*. Les vingt-six monnoyeurs, & les vingt-sept ajusteurs qui y sont attachés, jouissent du privilège de transmettre leur état à leurs enfans. Nul ne peut y être admis, s'il n'est d'estoc & ligne ; les aînés sont monnoyeurs, les cadets sont ajusteurs. Les filles ont le droit d'y être reçues sous le nom de taillerestes : elles transmettent à leurs enfans mâles le droit d'être reçus monnoyeurs & ajusteurs. Ces officiers conservent cet état dans leurs familles depuis plus de six cens ans : ils jouissent de plusieurs privilèges, qui ont été renouvellés & confirmés par des lettres-patentes en forme d'édit, du mois d'octobre 1782.

L'époque de la création de la *monnoie* de Rouen remonte à l'an 864 ; la lettre *B* désigne les *monnoies* qui y sont fabriquées. Sa jurisdiction s'étend sur toutes les villes de la généralité de Rouen.

La *monnoie* de Lyon a été établie par lettres-patentes du 13 décembre 1415, la marque de ses espèces est un *D*.

La *monnoie* de la Rochelle doit son établissement au roi Jean en 1360. Elle a sous son ressort la Rochelle, Rochefort, Coignac, Daligre, ci-devant Marans, Xaintes, S. Jean-d'Angely & Marennes. *H* est la lettre qui lui est affectée.

On fabriquoit, dès le sixième siècle, des *monnoies* à Limoges, & on a continué d'y en fabriquer sous la seconde & au commencement de la troisième race de nos rois. Mais son *hôtel des monnoies*, tel qu'il subsiste aujourd'hui, n'a été établi qu'en 1371, & il exerce sa jurisdiction sur le haut & bas Limousin & sur l'Angoumois. Il distingue ses *monnoies* par un *I*.

Il existe quelques espèces fabriquées à Bordeaux sous Charlemagne ; mais cependant il paroit qu'on doit rapporter l'établissement de son *hôtel des mon-*

*noies* au capitulaire de Charles-le-Chauve du mois de juillet 864. Les espèces qui y sont travaillées portent l'empreinte de la lettre *K*. La Guienne, l'Agenois & le Périgord sont de son ressort.

La *monnoie de Bayonne* a été établie par des lettres-patentes de Charles VIII, du mois de septembre 1488. Celle de Toulouse a été rétablie en 1520, par une déclaration de François I, pour Toulouse, Montauban, Milhau, Rhodez & Cahors. La première marque les espèces qu'elle fabrique de la lettre *L*, & la seconde de la lettre *M*.

La création de *l'hôtel des monnoies* de Montpellier est du quatorzième siècle, sous le règne de Philippe-le-Bel; sa jurisdiction s'étend principalement sur Montpellier, Lunel, Nismes, Beaucaire, le S. Esprit, Uzès, Mende, Alais, Vigan, Pezenas & Beziers. Ses espèces se distinguent par la lettre *N*.

Un édit de Louis XIV, du mois de juin 1720, a établi à Perpignan un *hôtel des monnoies*, pour les villes de Perpignan, Narbonne, Castres, Carcassonne & leurs dépendances. La marque distinctive des espèces qui y sont fabriquées est la lettre *Q*.

On trouve des pièces de *monnoie*, frappées sous les rois de la première race, qui portent le nom de la ville d'Orléans, ce qui pourroit faire croire que l'établissement de son *hôtel des monnoies* remonte aux premiers temps de la monarchie: néanmoins le titre qui le constate, est le capitulaire de Charles-le-Chauve de 864. Ses *monnoies* sont distinguées par une *R*.

La *monnoie* de Nantes paroît avoir été établie en vertu d'une commission de Charles V, du 13 septembre 1374, adressée à Martin de Foulques, général-maître des *monnoies*, pour l'autoriser à ouvrir les *monnoies* de Nantes & de Rennes. La jurisdiction de celle de Nantes s'étendoit sur les diocèses de Nantes, Vannes & Quimper. Sa lettre distinctive est un *T*.

Une déclaration du 25 juin 1742, en portant le rétablissement de la *monnoie* d'Aix, indique assez qu'elle avoit existé avant cette époque. Les espèces qui y sont fabriquées se reconnoissent au signe &.

Metz jouissoit autrefois du privilège de faire battre *monnoie* à ses coins & armes; mais en 1662, il lui a été défendu d'en faire fabriquer à l'avenir, autrement qu'aux coins & armes de France. Elle y fait apposer l'empreinte de deux *AA*. Son hôtel des *monnoies*, tel qu'il existe aujourd'hui, a été établi en 1690, son ressort a à-peu-près la même étendue que celle de la généralité.

*L'hôtel des monnoies* de Strasbourg a été créé par édit du mois de juin 1696. Sa jurisdiction s'étend sur toute la province d'Alsace. On distingue les espèces qui en sortent par deux *BB*.

Un édit du mois de septembre 1685 a établi à Lille un *hôtel des monnoies*, pour les justiciables de la cour des *monnoies*, établis en Flandre, Hainaut, Artois & Cambresis. La marque des espèces qui y sont fabriquées est un double *W*.

Dès le douzième siècle on fabriquoit des *monnoies* en Béarn & dans la Navarre. Il y avoit dans ces provinces deux hôtels, l'un à Morlaas, pour lors capitale du Béarn, & l'autre à Saint-Palais, capitale de la basse-Navarre. Il n'en existe plus qu'un aujourd'hui établi à Pau, dont la jurisdiction s'étend sur la Navarre & le Béarn. Les espèces qui en sortent, ont pour marque distinctive une vache, à la place des lettres dont on se sert dans les autres *monnoies*.

Comme il existe encore un grand nombre d'espèces fabriquées dans les treize hôtels des *monnoies*, supprimés par l'édit de février 1772, nous indiquerons ici les lettres qui servoient à faire connoître l'endroit de leur fabrication. Caen avoit un *C*, Tours un *E*, Angers une *F*, Poitiers un *G*, Riom un *O*, Dijon un *P*, Reims une *S*, Troyes un *V*, Amiens un *X*, Bourges un *Y*, Grenoble un *Z*, Besançon deux *CC*, Rennes un 9.

Cour des Monnoies de Lyon. Cette cour a été créée une première fois par édit du mois d'avril 1645, qui a été presque aussi-tôt révoqué. Elle fut créée de nouveau par édit du mois de juin 1704, à l'instar de celle de Paris, dont elle est un démembrement.

L'année suivante le roi y réunit la sénéchaussée & siège présidial de la même ville, pour ne faire à l'avenir qu'un même corps.

Le ressort de cette cour s'étendoit suivant son édit de création, dans les provinces, généralités & départemens de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, Toulouse, Montpellier, Montauban & Bayonne.

Et par un autre édit du mois d'octobre 1705, le roi a ajouté à ce ressort les provinces & pays de Bresse, Bugey, Volromey & Gex, dans lesquelles provinces énoncées dans les deux édits ci-dessus, se trouvoient les *monnoies* de Lyon, Bayonne, Toulouse, Montpellier, Riom, Grenoble & Aix. La *monnoie* de Perpignan étoit aussi de son ressort.

Elle étoit composée d'un premier président & de cinq autres présidens, aux offices desquels étoient joints ceux de lieutenant-général, de présidens au présidial, de lieutenant-criminel, lieutenant-particulier & assesseur-criminel; de deux chevaliers d'honneur, dont l'un est lieutenant-général d'épée, de deux conseillers d'honneur, de vingt-neuf autres conseillers, dont un conseiller clerc, un autre pour les fonctions de commis au comptoir, & un autre pour celles de contrôleur; de deux avocats-généraux, un procureur-général, quatre substituts, un greffier en chef, qui étoit secrétaire du roi; trois greffiers commis, un receveur-payeur des gages, un receveur des amendes; un premier huissier; trois huissiers-audienciers, & dix autres huissiers.

Il y avoit en outre huit commissions établies à l'effet de faire des visites dans les *monnoies* du ref-

sort de cette cour ; dont deux devoient être possédées par deux présidens, & les six autres par des conseillers : lesquelles charges étoient réunies au corps.

Par le même édit de création, le roi avoit établi près cette cour une chancellerie, laquelle étoit composée d'un garde-scel, quatre secrétaires du roi audienciers, quatre contrôleurs, quatorze secrétaires, deux référendaires, un chauffe-cire, un receveur des émolumens du sceau, un greffier & deux huissiers.

Il y avoit encore près cette cour une prévôté générale des *monnoies*, laquelle étoit composée d'un prévôt général des *monnoies*, d'un lieutenant, d'un guidon, d'un assesseur, d'un procureur du roi, de quatre exempts, d'un greffier, de 30 archers & d'un archer trompette.

Cette compagnie avoit été créée par édit du mois de juin 1704, à l'instar de celle qui est attachée à la cour des *monnoies* de Paris. Suivant cet édit, le prévôt général des *monnoies* de Lyon devoit y faire juger les procès par lui instruits contre les délinquans dont il avoit fait la capture dans l'étendue de la généralité de Lyon, & hors de cette généralité ; il devoit les instruire & les juger au plus prochain présidial.

Nous avons déjà remarqué, en parlant de la *cour des monnoies* de Paris, que celle de Lyon avoit été supprimée par un édit du mois d'août 1771, ensorte que depuis cette époque sa jurisdiction a été réunie à celle de Paris. Par un autre édit du mois de juillet 1779, le roi a rétabli l'office de conseiller-général-provincial-subsidiaire des *monnoies* au département de Lyon, & a fixé en même temps la finance, les gages & les émolumens attribués à cet office. M. Prost de Royer, ancien lieutenant-général de police & échevin de la ville de Lyon, auteur du nouveau dictionnaire des arrêts de Brillon, l'a exercé jusqu'à sa mort, par commission, en vertu d'un arrêt du 14 mars 1781.

MONNOIE DES MÉDAILLES. Cette *monnoie* a été établie par Henri II, vers l'an 1550, dans sa maison des étuves, située à l'extrémité de l'isle du palais, sur le terrein qui sert aujourd'hui d'emplacement à la rue de Harlay & à la place Dauphine.

Elle a porte d'abord le nom de *monnoie des étuves*, à cause de son emplacement, & de *monnoie du moulin*, parce qu'on s'y servoit, pour monnoyer, d'un moulin qui venoit d'être inventé, pour suppléer aux marteaux employés auparavant à la fabrication des espèces.

Aubin Olivier, inventeur de ce nouveau monnoyage, par lettres-patentes du 11 février 1554, fut pourvu, sous le nom de maitre & conducteur des engins de la *monnoie des étuves*, d'un des offices créés pour le service de cette *monnoie*, par édit de juillet 1553.

On y a fabriqué des espèces jusqu'en 1585, qu'il fut défendu de continuer le monnoyage au moulin, & cette machine ne fut plus employée qu'à la fabrication des jettons & médailles, qui fut attribuée exclusivement à la *monnoie des étuves*.

Elle fut transférée au Louvre sous Louis XIII. Il paroît que c'est dans cette *monnoie* qu'on a commencé à se servir du balancier, porté à sa perfection par Varin, puisqu'on lui donnoit dans le temps le nom de balancier du Louvre, auquel on a substitué celui de *monnoie des médailles*, qu'elle conserve aujourd'hui.

Par un édit du mois de juin 1696, Louis XIV créa pour cette *monnoie*, en titres d'offices, un directeur & un contrôleur-garde. Mais ces offices ont été réunis par un arrêt du conseil du 3 novembre suivant. L'office d'essayeur créé par l'édit de 1553 a été réuni à celui de la *monnoie* de Paris, par des lettres-patentes du mois de mai 1663.

L'article 27 de l'édit de 1696 a renouvellé les défenses portées par les réglemens antérieurs, de fabriquer ou faire fabriquer aucuns jettons, médailles ou pièces de plaisir, d'or, d'argent, ou autres métaux, ailleurs qu'en la *monnoie des médailles*, à peine de confiscation des outils & matières, & de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans.

Le titre des médailles & jettons d'or est fixé à vingt-deux karats, celui des jettons & médailles d'argent, à onze deniers dix grains ; mais celui des médailles de bronze varie selon leur diamètre. Le titre des médailles d'or & d'argent est vérifié par l'essayeur de la *monnoie*, & leur travail est jugé par la cour des *monnoies* avec les mêmes formalités que celui de la fabrication des espèces. (*Cet article est tiré de l'almanach des monnoies par M. des Rotours, qui nous a été aussi d'un grand secours pour rectifier l'article* MONNOIE).

MONOCULE, s. m. (*Matière bénéficiale.*) on appelle ainsi le bénéfice qui est à la collation ou présentation d'une personne qui n'a à pourvoir qu'à ce seul & même bénéfice : *monocula seu monocularis dicitur ecclesia seu beneficium, cujus collatio ad eum pertinet, qui illi dumtaxat & non alterius beneficii conferendi potestatem habet.* On appelle *collateur monocule* celui qui n'a qu'un seul bénéfice à conférer.

Les *monocules* ne sont pas sujets aux expectatives. Quelques auteurs ont proposé la question de savoir si un collateur qui n'auroit à sa collation qu'un bénéfice dans le royaume, mais qui en auroit plusieurs dans les pays étrangers, doit être censé collateur *monocule*, à l'effet de ne pouvoir être grevé de l'expectative des gradués. Rebuffe l'a examinée dans son *Traité des nominations, quest. xv, n°. 42* ; il paroît être pour la négative, & finit par dire, *& sic requiritur quod collator habeat saltem beneficia in regno tria, ut sit tertia pars, per §. præfat. quæ ordinar. de collat.*

Les impétrans en cour de Rome sont obligés de faire mention des bénéfices *monocules* comme des autres. Cette expression est sur-tout nécessaire lorsqu'il s'agit d'une union. Les canonistes en apportent cette raison, *cum papa non soleat unicam*

*dignitatem in ecclesiis tollere.* *Voyez* GRADES, INDULT. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

MONOGAME, s. m. terme de droit qui signifie *celui qui n'a eu qu'une femme.* *Voyez* ci-dessous MONOGAMIE.

MONOGAMIE, s. f. état de celui ou de celle qui n'a qu'une femme ou qu'un mari, ou qui n'a été marié qu'une fois. *Voyez* MARIAGE, BIGAMIE, *&c.* ce mot est composé de *μονος seul, unique;* & de *γαμος, mariage.*

MONOPOLE, s. m. (*Police.*) est le trafic illicite & odieux que fait celui qui se rend seul le maître d'une sorte de marchandise, pour en être le seul vendeur, & la mettre à si haut prix que bon lui semble, ou bien en surprenant des lettres du prince pour être autorisé à faire seul le commerce d'une certaine sorte de marchandise, ou enfin lorsque tous les marchands d'un même corps sont d'intelligence pour enchérir les marchandises ou y faire quelque altération.

Ce terme vient du grec *πολειν* & *μονος* qui signifie *vendre seul*; il étoit si odieux aux Romains, que Tibère, au rapport de Suétone, voulant s'en servir, demanda au sénat la permission de le faire, parce que ce terme étoit emprunté du grec.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on voit des *monopoles*, puisque Aristote, en ses *Politiques, liv. 1, ch. 7*, dit que Talès, milésien, ayant prévu, par le moyen de l'astrologie, qu'il y auroit abondance d'olives l'été suivant, ayant recouvré quelque peu d'argent, il acheta & arrha toutes les olives qui étoient à l'entour de Milet & de Chio à fort bas prix, & puis les vendit seul, & par ce moyen fit un gain considérable.

Pline, *liv. 8* de son *Histoire naturelle*, dit, en parlant des hérissons, que plusieurs ont fait de grands profits pour avoir tiré toute cette marchandise à eux.

Chez les Romains le crime de *monopole* étoit puni par la confiscation de tous les biens, & un exil perpétuel, comme on voit en la loi unique, au code *de monop.* L'empereur Charles-Quint ordonna la même chose en 1548.

François I fut le premier de nos rois qui défendit les *monopoles* des ouvriers, sous peine de confiscation de corps & de biens. *Voyez l'ordonnance de 1539, article 191.*

Il y a nombre d'autres réglemens qui ont pour objet de prévenir ou réprimer les *monopoles.*

Comme il n'y a rien de plus nécessaire à la vie que le bled, il n'y a point aussi de *monopole* plus criant que celui des marchands & autres personnes qui se mêlent d'acheter du bled pour le revendre plus cher. *Voyez* ACCAPAREMENT, BLED, COMMERCE, GRAINS, dans les *Dictionnaires de Jurisprudence, & d'Economie polit. & diplom.* (*A*)

MONS, (*Droit public.*) anciennement ville capitale de tout le Hainaut, est encore aujourd'hui la capitale du Hainaut autrichien.

On appelle *chef-lieu de Mons*, toute la partie de cette province dont les échevinages étoient subordonnés à celui de *Mons*, qui jugeoit souverainement, & par forme de *charge d'enquête*, les procès de leur compétence. Les mayeurs & échevins de la partie françoise, ne pouvant plus faire juger à *Mons* les affaires portées devant eux, y suppléent par l'avis de quelques gradués, & leurs sentences sont soumises à l'appel au parlement de Flandre.

La coutume du chef-lieu de *Mons* a été rédigée par l'autorité de l'empereur Charles-Quint, & publiée au mois de juin 1534. Elle ne forme, pour ainsi dire, qu'un résumé des chartres particulières, données antérieurement à cette partie de la province par les comtes du Hainaut: c'est pourquoi l'empereur ne l'a homologuée qu'avec cette clause: sans déroger aux chartres, loix & ordonnances de nos prédécesseurs, dont modération ou changement ne seroit fait ci-dessus, lesquelles demeureront en leur force & vertu.

La confusion & l'obscurité qui y régnent, en ont toujours fait desirer la réformation; mais jusqu'à présent les vœux du public n'ont produit qu'un simple projet, connu sous le nom de *chartres préavisées*, ouvrage de plusieurs jurisconsultes, divisé en 75 chapitres fort étendus pour la plupart.

On ne connoît pas la date précise de la rédaction de ces chartres; on sait seulement qu'elle est fort ancienne: un arrêt du conseil souverain de *Mons*, du 6 mars 1660, porte qu'il sera informé par turbes, si l'article 19 du chapitre 36 de ces loix projettées est introductif d'un droit nouveau, ou s'il ne fait qu'exprimer l'usage du chef-lieu de *Mons*, par rapport à l'objet dont il traite.

Cette observation prouve que les chartres préavisées ont été rédigées dans un temps où tout le Hainaut étoit encore soumis à une seule domination, & que par conséquent elles doivent avoir, dans la partie du chef-lieu de *Mons* qui appartient actuellement à la France, la même autorité qu'elles ont dans la partie autrichienne de ce district, c'est-à-dire que, dans l'une comme dans l'autre, les décisions qu'elles renferment peuvent servir de commencement de preuve sur la manière dont l'usage a interprété différens articles de la coutume.

Cette coutume n'embrasse point d'autres matières que celles dont les jurisdictions échevinales peuvent connoître: les matières féodales & allodiales, les droits de justice, la forme des contrats, les actions personnelles; ces objets & beaucoup d'autres sont soumis, dans toute l'étendue du Hainaut, aux dispositions des chartres générales; les loix des différens chefs-lieux n'ont là-dessus aucune espèce d'influence. *Voyez* ECHEVINAGE, HAINAUT, VALENCIENNES, CHARGE D'ENQUÊTES, MAINFERME, *&c.*

MONSTRANCE, s. f. terme ancien qu'on trouve dans la coutume de Hainaut pour signifier preuve ou enquête.

MONT, s. m. ce terme, dans la coutume de Lille, *art. 35*, signifie lot & portion de bien. Lors-

que le survivant de deux conjoints par mariage est convolé en secondes noces, sans avoir fait partage avec ses enfans du premier lit, & que le partage est ensuite demandé, soit par eux, soit par leurs tuteurs, tous les biens meubles, ou réputés tels, doivent être partis en trois *monts*, desquels l'un appartient aux enfans, & les deux autres aux conjoints, & chaque *mont* est chargé du tiers des dettes.

MONT-DE-PIÉTÉ : on désigne par ces mots, certains lieux établis par l'autorité publique, où l'on prête de l'argent, sur des nantissemens, moyennant un certain intérêt.

Le but de ces établissemens est, 1°. de soulager la misère des pauvres, qui, dans un besoin pressant d'argent, sont forcés de vendre leurs effets à vil prix, ou d'emprunter à un intérêt exorbitant ; 2°. de faire cesser les désordres introduits par l'usure, qui souvent ont entraîné la ruine de plusieurs familles.

On croit communément qu'ils ont commencé à être autorisés par une bulle de Léon X, en 1551 ; mais depuis il s'est formé plusieurs de ces établissemens dans différentes villes d'Italie, de Flandre, Hainaut, Artois & Cambresis. Des lettres-patentes du 9 décembre 1777 en ont établi un à Paris, sur un plan qui assure des secours d'argent aux emprunteurs dénués d'autres ressources, & suivant lequel les bénéfices sont entièrement appliqués au soulagement des pauvres, & à l'amélioration des maisons de charité.

Les réglemens qui concernent le *mont-de-piété* de Paris sont contenus dans les lettres-patentes du 9 décembre 1777, dans celles des 7 août 1778, 22 & 25 mars 1779 ; dans les délibérations prises par le bureau d'administration, & homologuées au parlement, des 5 janvier 1778, 2 février & 26 août 1779 & 22 février 1780.

D'après ces loix, l'administration du *mont-de-piété* est confiée au lieutenant de police, comme chef, & à six administrateurs de l'hôpital-général, nommés par le bureau d'administration du même hôpital. Leurs fonctions doivent être charitables & entiérement gratuites.

Pour l'exactitude & la régularité du service, on a établi trois bureaux différens de direction, de magasin & de caisse.

Celui de direction est composé d'un directeur-général, d'un premier & plusieurs autres commis, qui servent au contrôle & à la vérification de toutes les opérations de l'établissement. Le directeur-général a séance au bureau d'administration, lorsqu'il y est mandé, ou lorsqu'il a quelque rapport à y faire, sans avoir néanmoins aucune voix délibérative.

Celui du magasin est composé d'un garde-magasin, de plusieurs commis & garçons. Le garde-magasin est seul chargé des clefs des lieux où sont déposés les effets donnés en nantissement ; & lorsqu'un empêchement légitime ne lui permet pas de faire ses fonctions, il peut se faire suppléer par un autre commis, de l'agrément du directeur ; mais il reste personnellement garant de celui qu'il met à sa place.

Celui de la caisse est composé d'un caissier, de plusieurs commis aux écritures, & d'un garçon de caisse. Le caissier a seul la clef d'une première caisse, qui contient les sommes que l'administration juge nécessaires pour le service journalier ; il est également dépositaire de l'une des trois clefs de la caisse, qui contient les fonds de l'établissement ; les deux autres clefs sont entre les mains d'un des administrateurs & du directeur-général. Le caissier peut se faire suppléer, ainsi que le garde-magasin, en cas d'empêchement légitime, & il est également garant & responsable de celui qui le remplace.

Pour l'utilité & la commodité des emprunteurs, le bureau d'administration a établi dans les différens quartiers de Paris vingt commissionnaires, quatre à Versailles, trois à Saint-Germain-en-Laie, & deux dans chacune des villes de Fontainebleau, Compiegne & Saint-Denis.

Ces commissionnaires sont tenus de tenir deux registres, l'un pour inscrire les nantissemens qu'on leur confie pour être portés au *mont-de-piété*, l'autre pour les dégagemens, ou recouvremens des *boni* qu'ils sont chargés de faire. Ils ne peuvent faire aucune avance aux emprunteurs, à moins qu'ils n'y soient déterminés par des circonstances particulières, telles que les jours de fête où le bureau est fermé, le besoin pressant de l'emprunteur : & dans ces cas ils ne doivent avancer qu'une somme inférieure à celle que le bureau peut prêter sur l'objet donné en nantissement. Leurs droits sont fixés à quatre deniers pour livre sur la somme réellement prêtée par le *mont-de-piété*, & à deux deniers pour livre pour les objets dégagés ou les recouvremens de *boni* faits par eux.

Les objets donnés en nantissement au *mont-de-piété* y restent un an, & lorsqu'ils n'ont point été retirés pendant ce délai, le bureau est autorisé à les faire vendre à enchère publique par le ministère d'un huissier-priseur. Pour cet effet la communauté de ces huissiers est tenue d'envoyer journellement au bureau le nombre d'huissiers nécessaire tant pour cette vente publique, que pour l'estimation des objets portés en nantissement.

Lorsque la vente des effets déposés excède le prix de l'engagement, l'intérêt de la somme prêtée, & les frais de la vente, le surplus en appartient au propriétaire, & doit lui être remis à sa première requisition, en représentant par lui la reconnoissance de son engagement. C'est cet excédent qu'on appelle le *boni*.

MONTANAGE, l'article 49 de l'ancienne coutume de Montreuil donnoit ce nom à un droit seigneurial qui se lève sur les moutons. *Voyez le Glossaire du droit françois* ; Ducange *au mot* Multo, *& l'article* MOUTONNAGE. ( *M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.* )

MONTENAGE, l'art. 24 de la coutume de Montreuil-sur-mer, donne ce nom au droit de

*moutonnage*. *Voyez ce mot* & MONTANAGE. ( *M. GARRAN DE COULON*, *avocat au parlement.* )

MONTONAGE, ce mot se trouve au lieu de celui de *moutonnage*, dans un édit de Charles, régent, depuis Charles V, dit le sage, pag. 223 des ordonnances du Louvre. *Voyez* MONTANAGE, MONTENAGE & MOUTONNAGE. ( *M. GARRAN DE COULON*, *avocat au parlement.* )

MONTRE, s. f. terme usité à Paris pour signifier une cavalcade, que les officiers du châtelet font dans l'usage de faire chaque année le lendemain de la Trinité.

Dans l'origine, la *montre* se faisoit le mardi gras, & c'est par une déclaration du 31 décembre 1558, qu'elle a été fixée au lendemain de la Trinité : elle étoit composée du prévôt de Paris, de ses lieutenans, des gens du roi, des commissaires de police, & de tous les huissiers, qui devoient s'y trouver sans exception.

Les plaintes qu'on avoit à faire contre les officiers qui avoient prévariqué dans leurs fonctions, se portoient à la *montre* même ; le prévôt statuoit à l'instant sur le délit, s'il étoit léger ; & s'il étoit grave, il alloit en rendre compte aux premiers magistrats : on prétend que c'est de-là que dérive l'usage actuel où l'on est d'aller chez les principaux magistrats dans le cours de la cavalcade.

Le prévôt de Paris n'assiste plus à la *montre*, elle est seulement composée du lieutenant-civil, des lieutenans de police, criminel & particuliers, quand ils veulent y assister ; des avocats du roi, de douze commissaires, d'un greffier de la chambre civile, d'un premier huissier, des huissiers-audienciers, des huissiers à cheval & à verge, & des huissiers-priseurs.

La marche commence par les huissiers à cheval, qui ont à leur tête des timballes, des trompettes, des hauts-bois, & les attributs de la justice, tels que le casque, la cuirasse, les gantelets, le bâton de commandement & la main de justice.

Les huissiers-priseurs viennent ensuite, & successivement les huissiers-audienciers. Le premier huissier & le greffier, qui suivent les huissiers-audienciers, précèdent les magistrats. Les commissaires vont après les gens du roi, & la marche se ferme par les huissiers à verge.

Les magistrats ont la robe rouge ; les commissaires, la robe de soie noire ; les huissiers à cheval, un habit d'ordonnance rouge ; les huissiers à verge, un habit d'ordonnance bleu, & les huissiers priseurs, les huissiers-audienciers, le premier huissier & le greffier, la robe noire, avec des housses noires, presque traînantes sur leurs chevaux.

Tous ces officiers partent du châtelet & se rendent, en premier lieu, chez M. le premier président du parlement, à qui le lieutenant-civil ou le magistrat qui le remplace adresse un discours : ils vont ensuite chez M. le chancelier, chez les présidens à mortier, chez les avocats & procureurs-généraux du parlement, chez le gouverneur de la ville, chez le prévôt, chez les principaux magistrats du châtelet & à Sainte-Geneviève. Ils reviennent après cela au châtelet, d'où les huissiers à cheval & à verge reconduisent chez lui le magistrat qui a assisté, comme chef, à la *montre*.

On ne prononce plus lors de la *montre*, comme cela se pratiquoit autrefois, sur les plaintes portées par les particuliers contre les huissiers accusés d'avoir prévariqué dans leurs fonctions : mais le mardi d'après le dimanche de la Trinité, tous les huissiers sont obligés de comparoitre successivement devant le magistrat qui a fait la *montre*, pour répondre aux plaintes énoncées dans les placets présentés contre eux : on condamne ceux qui ne se présentent pas & dont l'absence n'est point fondée sur une cause capable de les faire excuser, à une amende arbitraire, qui est ordinairement de vingt livres.

Si l'huissier contre lequel il y a une plainte, comparoit, on lui lit le placet qui contient cette plainte : il doit ensuite y répondre verbalement & sommairement, & la partie plaignante lui réplique, sans que l'un ni l'autre puissent employer pour cet effet le ministère d'un avocat ou d'un procureur : après cela, le juge statue sur la plainte à l'instant sans autre forme de procès. Si l'huissier ne comparoit pas, le jugement se rend par défaut ; un tel jugement n'est pas susceptible d'opposition : il faut, pour le faire réformer, se pourvoir par appel au parlement, & cet appel n'en suspend pas l'exécution.

Au reste, cette manière de procéder n'a lieu que relativement aux abus ou prévarications que les huissiers ont pu commettre dans leurs fonctions : les plaintes portées contre eux concernent le plus souvent des remises de pièces ou de deniers qu'ils retiennent. Lorsqu'il paroit que l'huissier a tort, le magistrat le condamne par corps à remettre dans un temps limité la chose réclamée, & quelquefois il ajoute à cette condamnation la peine de l'interdiction.

MORALITÉ, s. f. ( *Droit naturel.* ) on nomme *moralité*, le rapport des actions humaines avec la loi qui en est la règle. En effet, la loi étant la règle des actions humaines, si l'on compare ces actions avec la loi, on y remarque ou de la conformité, ou de l'opposition ; & cette sorte de qualification de nos actions par rapport à la loi, s'appelle *moralité*. Ce terme vient de celui de *mœurs*, qui sont des actions libres des hommes susceptibles de règle.

On peut considérer la *moralité* des actions sous deux points de vue différens : 1°. par rapport à la manière dont la loi en dispose, & 2°. par rapport à la conformité ou à l'opposition de ces mêmes actions avec la loi.

Au premier égard, les actions humaines sont ou commandées ou défendues, ou permises. Les actions commandées ou défendues sont celles que défend ou proscrit la loi ; les actions permises sont celles

celles que la loi nous laisse la liberté de faire.

L'autre manière dont on peut envisager la *moralité* des actions humaines, c'est par rapport à leur conformité ou à leur opposition avec la loi : à cet égard, on distingue les actions en bonnes ou justes, mauvaises ou injustes, & en actions indifférentes.

Une action moralement bonne ou juste, est celle qui est en elle-même exactement conforme à la disposition de quelque loi obligatoire, & qui d'ailleurs est faite dans les dispositions, & accompagnée des circonstances conformes à l'intention du législateur. Les actions mauvaises ou injustes sont celles qui, ou par elles-mêmes, ou par les circonstances qui les accompagnent, sont contraires à la disposition d'une loi obligatoire, ou à l'intention du législateur. Les actions indifférentes tiennent, pour ainsi dire, le milieu entre les actions justes & injustes; ce sont celles qui ne sont ni ordonnées ni défendues, mais que la loi nous laisse en liberté de faire ou de ne pas faire, selon qu'on le trouve à propos ; c'est-à-dire, que ces actions se rapportent à une loi de simple permission, & non à une loi obligatoire.

Outre ce qu'on peut nommer la *qualité* des actions morales, on y considère encore une sorte de *quantité*, qui fait qu'en comparant les bonnes actions entre elles, & les mauvaises aussi entre elles, on en fait une estimation relative, pour marquer le plus ou le moins de bien ou de mal qui se trouve dans chacune ; car une bonne action peut être plus ou moins excellente, & une mauvaise action plus ou moins condamnable, selon son objet, la qualité & l'état de l'agent ; la nature même de l'action, son effet & ses suites, les circonstances du temps, du lieu, *&c.* qui peuvent encore rendre les bonnes ou les mauvaises actions plus louables ou plus blâmables les unes que les autres.

Remarquons enfin qu'on attribue la *moralité* aux personnes aussi-bien qu'aux actions; & comme les actions sont bonnes ou mauvaises, justes ou injustes, l'on dit aussi des hommes qu'ils sont vertueux ou vicieux, bons ou méchans. Un homme vertueux est celui qui a l'habitude d'agir conformément à ses devoirs. Un homme vicieux est celui qui a l'habitude opposée. *Voyez* VERTU *&* VICE. (*D. J.*)

MORATOIRES, ( *Lettres* ) *litteræ moratoriæ.* C'est ainsi qu'on nomme en Allemagne, des lettres que l'on obtient de l'empereur & des états de l'empire, en vertu desquelles les créanciers doivent accorder à leurs débiteurs un certain temps marqué par ces lettres, pendant lequel ils ne peuvent point les inquiéter. Suivant les loix de l'empire, les *Lettres moratoires* ne doivent s'accorder que sur des raisons légitimes & valables; & celui qui les obtient doit donner caution qu'il paiera ce qu'il doit, lorsque le délai qu'il a demandé sera expiré. Les *lettres moratoires* sont la même chose que ce qu'on appelle en France *lettres d'état.*

MORGANATIQUE. *Voyez* MARIAGE *à la morganatique.*

MORGENGAB, ( *Droit germ.*) c'est-à-dire, *présent du matin.* En effet on entend par ce terme, le présent que le mari fait d'ordinaire le lendemain des noces à sa femme pour ses menus-plaisirs, & ce présent peut consister en argent ou en valeur. On l'appelle encore en allemand *spiegeld*, ou comme nous dirions les *épingles.*

Ce présent se fait à la femme par le mari, quand même il auroit épousé une veuve ; mais la femme ne fait jamais un présent au mari, quand même il seroit marié pour la première fois.

Ce présent peut être promis par une convention expresse, ou bien s'exécuter par une tradition réelle. Mais si par le contrat de mariage on n'est pas convenu de ce présent, le mari n'est pas tenu de le faire après les noces.

Ceux qui peuvent constituer ce *morgengab*, se nt, 1°. le mari qui peut le donner de son bien propre ; 2°. le père qui est obligé de donner des assurances à l'égard de ce présent, de même qu'il est tenu d'en donner par rapport à la dot ; 3°. un étranger, par où nous entendons aussi la mère & les frères.

Lorsque le *morgengab* a été délivré à la femme, elle en acquiert la propriété ; & elle en peut disposer à son gré. Si l'on est convenu qu'on en paiera les intérêts, ni elle ni les héritiers ne pourront en demander la propriété qu'après la dissolution du mariage.

La femme acquiert par rapport au *morgengab* une hypothèque tacite sur les biens de son mari, depuis le jour qu'on est convenu, & qu'elle a été réglée. Mais la femme n'a pas de privilège personnel à ce sujet ; c'est pourquoi aussi elle ne sera colloquée, s'il y a un concours de créanciers, que dans la cinquième classe. Cependant si le *morgengab* existe en nature, elle sera rangée dans la première classe. S'il n'existe plus, qu'il ait été enregistré dans le livre des hypothèques, la femme sera colloquée dans la troisième classe.

La femme pourra faire servir le *morgengab* de cautionnement pour son mari, ce qui ne la privera pas du sénatus-consulte Velléien.

Le *morgengab* ne retourne jamais au mari ni à ses heritiers, quand même le mariage seroit déclaré nul ou qu'il seroit dissous par la faute de la femme : telles sont les ordonnances du code Fréderic au sujet du *morgengab.* ( *D. J.* )

MORGUE, s. f. *Voyez* GEOLE.

MORT, s. m. & f. ( *Droit public & civil.*) ce terme est féminin lorsqu'il signifie l'état d'une personne qui cesse de vivre, ou qui est regardée, comme n'existant plus dans la société : c'est dans ce sens qu'on dit la *mort naturelle*, la *mort civile ;* mais ce même *mort* est masculin, lorsqu'on parle d'une personne décédée ; comme dans ces phrases : *le mort saisit le vif, le mort exécute le vif.*

Après avoir rapporté ce que les loix civiles ont

déterminé pour constater la *mort naturelle* d'un membre de la société publique, nous traiterons, sous des mots particuliers, de la *mort civile*, & des autres objets auxquels le mot *mort* peut avoir rapport en droit.

Il est très-important dans les sociétés civiles, de constater d'une manière certaine la *mort* des citoyens. Les loix du royaume y ont pourvu en obligeant les curés & vicaires des paroisses, d'inscrire sur des registres destinés à cet effet, la *mort* & la sépulture de ceux qui décèdent sur leurs paroisses, sans aucune distinction d'âge ou de sexe, d'insérer le plus exactement qu'il est possible les noms & qualités des personnes qu'ils enterrent, de faire signer l'acte qu'ils en dressent par deux des plus proches parens, amis, ou autres qui ont assisté au convoi, s'ils savent signer, ou d'y faire mention qu'aucun d'eux ne sait signer.

A l'égard de ceux qui sont privés de la sépulture ecclésiastique, leur *mort* doit être constatée sur un registre particulier, pardevant le juge des lieux, par la déclaration de deux des plus proches parens du défunt, ou à leur défaut, par deux voisins.

La *mort* des personnes tuées ou décédées à l'armée ne peut pas être constatée d'une manière aussi précise que celle d'un citoyen d'une ville : un certificat signé des officiers chargés du détail de chaque régiment tient lieu d'extrait mortuaire, & suffit pour prouver le décès d'un officier ou soldat, ainsi qu'il a été décidé par un arrêt du parlement de Paris du 25 février 1755.

L'impossibilité de constater le prédécès de l'une ou l'autre de plusieurs personnes qui périssent par un même accident, donne lieu à des questions difficiles à résoudre, lorsqu'il existe entre les personnes décédées, des relations qui attribuent certains effets à la survie ou au prédécès des unes ou des autres.

On peut former à cette occasion trois hypothèses différentes : des enfans impubères peuvent périr par le même accident avec leurs père ou mère : les enfans peuvent subir le même sort, mais après l'âge de puberté : enfin plusieurs personnes, d'âge à-peu-près égal, peuvent périr ensemble.

Dans la première hypothèse, la loi 4, *ff. de pact. dotal.*, & les loix 9, §. 4 & 23, *ff. de reb. dub.* décident qu'un enfant impubère est réputé *mort* le premier, parce qu'il est probable, & même conforme aux loix ordinaires de la nature, que l'enfant dans un âge si tendre résiste moins long-temps que le père ou la mère dont la constitution doit être plus robuste : de-là il suit que si on suppose qu'un enfant soit péri avec sa mère par un naufrage, le père survivant ne pourra réclamer la succession de ses meubles & acquêts, qui sera adjugée à ses héritiers maternels, par la raison que la mère est censée lui avoir survécu, & c'est ce qui a été jugé par un arrêt du 9 février 1629, rapporté au journal des audiences.

Il y a plus de difficulté dans le second cas. Les loix 9, §. 1 & 4, 16 & 22, *ff. d. reb. dub.* paroissent décider pour le prédécès des père & mère ; mais la loi 9, §. 2, au même *titre*, & la loi 17, §. 7, *ff. ad. s. c. trebell.* établissent au contraire la présomption de leur survie : dans cette opposition apparente, quelques auteurs ont pensé qu'on ne devoit établir en cette matière aucune règle générale ; que la décision dépendoit de la qualité & recommandation de ceux qui se présentent pour héritiers ; que d'ailleurs, toutes choses égales, lorsqu'il étoit question de la validité d'un testament ou d'un contrat, il falloit présumer pour la survie de la personne dont le prédécès les anéantiroit, parce que, dans le doute, on doit admettre le parti le plus favorable à la validité des actes.

Cette opinion paroît même appuyée du texte des loix que nous venons de citer : la première a pour fondement la faveur de la mère, & la préférence qu'on doit lui accorder naturellement sur des collatéraux : la seconde & la sixième ont pour but de donner effet à des testamens : la troisième est fondée sur l'injustice qu'il y auroit de priver un mari du gain de la dot, sans preuve du prédécès de sa femme : la quatrième annonce clairement que sa décision est déterminée par un motif d'humanité : la cinquième enfin est appuyée sur la considération & la faveur due au patron.

Dans la troisième hypothèse, lorsque deux frères, deux cousins, deux étrangers, tous deux pubères ou au-dessous de cet âge, périssent ensemble & par le même accident, sans qu'aucune circonstance particulière puisse indiquer le prédécès de l'un ou de l'autre, c'est à celui qui a intérêt de prouver le prédécès de l'un d'eux à en administrer la preuve, qui, par la nature même de l'hypothèse, se trouve impossible, ensorte qu'il faut tenir comme principe certain à cet égard que l'un & l'autre sont *morts* en même temps : *si duo plures-ve eodem casu perierint, ii eodem tempore extincti præsumuntur*, *l.* 8, §. 3, *l.* 16, *l.* 17, *l.* 18, *ff. de reb. dub.*

MORT-BOIS, *Voyez* BOIS, *sect. troisième.*

MORT CIVILE, est l'état de celui qui est privé de tous les effets civils, c'est-à-dire, de tous les droits de citoyen, comme de faire des contrats qui produisent des effets civils, d'ester en jugement, de succéder, de disposer par testament : la jouissance de ces différens droits compose ce que l'on appelle la *vie civile ;* de manière que celui qui en est privé est réputé *mort* selon les loix, quant à la vie civile ; & cet état opposé à la vie civile, est ce que l'on appelle *mort civile.*

Chez les Romains la *mort civile* provenoit de trois causes différentes ; ou de la servitude, ou de la condamnation à quelque peine qui faisoit perdre les droits de cité, ou de la fuite en pays étranger.

Elle étoit conséquemment encourue par tous ceux qui souffroient l'un des deux changemens d'état appellés en droit *maxima & minor, seu media capitis diminutio.*

Le mot *caput* étoit pris en cette occasion pour la personne, ou plutôt pour son état civil pour les droits de cité ; & *diminutio* signifioit le changement, l'altération qui survenoit dans son état.

Le plus considérable de ces changemens, celui que l'on appelloit *maxima capitis diminutio*, étoit lorsque quelqu'un perdoit tout à la fois les droits de cité & la liberté, ce qui arrivoit en différentes manières: 1°. par la condamnation au dernier supplice; car dans l'intervalle de la condamnation à l'exécution, le condamné étoit *mort* civilement; 2°. lorsque, pour punition de quelque crime, on étoit déclaré *esclave de peine*, *servus pœnæ*; on appelloit ainsi ceux qui étoient *damnati ad bestias*, c'est-à-dire, condamnés à combattre contre les bêtes: ceux qui étoient condamnés *in metallum*, c'est-à-dire, à tirer les métaux des mines; ou *in opus metalli*, c'est-à-dire, à travailler aux métaux tirés des mines. La condamnation à travailler aux salines, à la chaux, au soufre, emportoit aussi la privation des droits de cité, lorsqu'elle étoit prononcée à perpétuité. Les affranchis qui s'étoient montrés ingrats envers leurs patrons, étoient aussi déclarés *esclaves de peine*; 3°. les hommes libres qui avoient eu la lâcheté de se vendre eux-mêmes, pour toucher le prix de leur liberté, en la perdant étoient aussi déchus des droits de cité.

La nouvelle 13, *chap. 8*, abrogea la servitude de peine; mais en laissant la liberté à ceux qui subissoient les condamnations dont on vient de parler, elle ne leur rendit pas la vie civile.

L'autre changement d'état qui étoit moindre, appellé *minor*, *seu capitis media diminutio*, étoit lorsque quelqu'un perdoit seulement les droits de cité, sans perdre en même temps sa liberté; c'est ce qui arrivoit à ceux qui étoient interdits de l'eau & du feu, *interdicti aquâ & igne*. On regardoit comme retranchés de la société ceux qu'il étoit défendu d'assister de l'usage de deux choses si nécessaires à la vie naturelle. Ils se trouvoient par-là obligés de sortir des terres de la domination des Romains. Auguste abolit cette peine à laquelle on substitua celle appellée *deportatio in insulam*. C'étoit la peine du bannissement perpétuel hors du continent de l'Italie, ce qui emportoit *mort civile*, à la différence du simple exil, appellé *relegatio*, lequel, soit qu'il fût à temps, ou perpétuel, ne privoit point des droits de cité.

Il y avoit donc deux sortes de *mort civile* chez les Romains; l'une qui emportoit tout à la fois la perte de la liberté & des droits de cité; l'autre qui emportoit la perte des droits de cité seulement. Du reste, la *mort civile* opéroit toujours les mêmes effets quant à la privation des droits de cité. Celui qui étoit *mort civilement*, soit qu'il restât libre ou non, n'avoit plus ses enfans sous sa puissance: il ne pouvoit plus affranchir ses esclaves: il ne pouvoit ni succéder, ni recevoir un legs, ni laisser sa succession, soit *ab intestat*, ou par testament: tous ses biens étoient confisqués: en un mot, il perdoit tous les privilèges du droit civil, & conservoit seulement ceux qui sont du droit des gens.

En France, il n'y a aucun esclave de peine, ni autres; les serfs & mortaillables, quoique sujets à certains devoirs personnels & réels envers leur seigneur, conservent cependant en général la liberté & les droits de cité. Il y a néanmoins dans les colonies françoises des esclaves, qui ne jouissent point de la liberté, ni des droits de cité; mais lorsqu'ils viennent en France, ils deviennent libres, à moins que leurs maîtres ne fassent leur déclaration à l'amirauté que leur intention est de les remmener aux îles. *Voyez* ESCLAVES.

La *mort civile*, suivant les usages reçus dans le royaume, procède de plusieurs causes différentes; ou de la profession religieuse, ou de la condamnation à quelque peine qui fait perdre les droits de cité; ou de la sortie d'un sujet hors du royaume, pour fait de religion, ou pour quelque autre cause que ce soit, lorsqu'elle est faite sans permission du roi, & pour s'établir dans un pays étranger.

Dans les premiers siècles de l'église, la profession religieuse n'emportoit point *mort civile*, mais aujourd'hui elle est encourue du moment de l'émission des vœux; & un religieux ne recouvre pas la *vie civile*, par l'adoption d'un bénéfice, par la sécularisation de son monastère, ou par la promotion à l'épiscopat. *Voyez* MOINE, RELIGIEUX.

Les peines qui opèrent en France la *mort civile* sont, 1°. toutes celles qui doivent emporter la *mort* naturelle; 2°. les galères perpétuelles; 3°. le bannissement perpétuel hors du royaume; 4°. la condamnation à une prison perpétuelle.

Dans tous ces cas, la *mort civile* n'est encourue que par un jugement contradictoire, ou par contumace.

Lorsque la condamnation est contradictoire, son effet commence dès l'instant qu'elle est prononcée; & ce n'est qu'à cette époque que le condamné est censé *mort civilement*. Mais quand la condamnation est par contumace, si l'accusé décède après les cinq ans sans s'être représenté, ou avoir été constitué prisonnier, il est réputé *mort civilement* du jour de l'exécution du jugement de contumace. Car il est à remarquer que le simple jugement de contumace, prononcé dans le secret d'une chambre criminelle, ne peut être public, & affecter le condamné que du moment où il est exécuté par l'exposition de l'effigie, ou du tableau dans la place publique.

Il y a pourtant une exception pour certains crimes énormes, tels que celui de lèse-majesté divine ou humaine, le duel, le parricide, *&c.*; dans ces cas, la *mort civile* est encourue du jour du délit; mais elle ne l'est pas *ipso facto*, & ce n'est toujours qu'après un jugement, comme il vient d'être dit: tout ce que l'on a ajouté de plus à l'égard de ces crimes, c'est que la *mort civile* qui résulte

des peines prononcées par le jugement, a un effet rétroactif au jour du délit.

Hors ces cas, celui qui est *in reatu*, n'est pas réputé *mort civilement*; cependant si les dispositions qu'il a faites sont en fraude, on les déclare nulles. *Voyez* ACCUSÉ.

Celui qui est *mort civilement* demeure capable de tous les contrats du droit des gens; mais il est incapable de tous les contrats qui tirent leur origine du droit civil : il est incapable de succéder soit *ab intestat*, ou par testament, ni de recevoir aucun legs : il ne peut pareillement tester, ni faire aucune donation entre-vifs, ni recevoir lui-même par donation, si ce n'est des alimens.

Le mariage contracté par une personne *morte civilement* est valable quant au sacrement; mais il ne produit point d'effets civils, nonobstant la bonne-foi de l'un des conjoints. La loi ne peut la présumer, parce qu'une condamnation prononcée & exécutée acquiert nécessairement une publicité suffisante, pour empêcher l'erreur, & justifier la rigueur du principe que nous établissons.

Enfin celui qui est *mort civilement* ne peut ni ester en jugement, ni porter témoignage; il perd les droits de puissance paternelle; il est déchu du titre & des privilèges de noblesse, & la condamnation qui emporte *mort civile*, fait vaquer tous les bénéfices & offices dont le condamné étoit pourvu.

La *mort civile*, de quelque cause qu'elle procède, donne ouverture à la succession de celui qui est ainsi réputé *mort*.

Lorsqu'elle procède de quelque condamnation, elle emporte la confiscation dans les pays où la confiscation a lieu, & au profit de ceux auxquels la confiscation appartient. *Voyez* CONFISCATION.

Les biens acquis par le condamné depuis sa *mort civile*, appartiennent après sa *mort* naturelle, par droit de *déshérence*, au seigneur du lieu où ils se trouvent situés.

L'ordonnance de 1747 décide que la *mort civile* donne ouverture aux substitutions.

La *mort civile* éteint l'usufruit en général, mais non pas les pensions viagères, parce qu'elles tiennent lieu d'alimens: par la même raison le douaire peut subsister, lorsqu'il est assez modique pour tenir lieu d'alimens.

Toute société finit par la *mort civile*; ainsi, en cas de *mort civile* du mari ou de la femme, la communauté de biens est dissoute, chacun des conjoints reprend ce qu'il a apporté.

Si c'est le mari qui est *mort civilement*, il perd la puissance qu'il avoit sur sa femme; celle-ci peut demander son augment de dot, & ses bagues & joyaux coutumiers, en donnant caution; mais elle ne peut demander ni deuil, ni douaire, ni préciput.

Il y avoit chez les Romains différens degrés de restitution contre les *condamnations pénales*: quelquefois le prince ne remettoit que la peine, quelquefois il remettoit aussi les biens; enfin il remettoit quelquefois aussi les droits de cité, & même les honneurs & dignités.

Il en est de même parmi nous; les lettres d'abolition, de pardon, de rappel de ban ou des galères, de réhabilitation, de rémission, rendent la vie civile lorsqu'elles sont valablement entérinées. Il en est de même des lettres de revision, lorsque le premier jugement est déclaré nul, & que l'accusé est renvoyé de l'accusation.

Les lettres pour ester à droit, après les cinq ans de la contumace, lui donnent la faculté d'ester en jugement, & font qu'on le regarde alors simplement comme accusé, ensorte que s'il vient à mourir avant le jugement définitif, il meurt *integri status*, encore bien que les cinq ans fussent expirés.

Lorsque le roi commue la peine de *mort* en une peine moins grave, le condamné reste dans l'incapacité qui procède de la *mort civile*. On tient pour maxime que la commutation ne regarde que l'exécution du jugement, & n'influe pas sur l'état du condamné.

Quoique la peine du crime se prescrive par vingt ans, lorsqu'il n'y a point eu de condamnation, & par trente lorsqu'il y a eu condamnation, la prescription ne rend pas la vie civile. *Voyez* ABDICATION, BANNISSEMENT, GALÈRES, RÉHABILITATION.

MORT (*le*) *exécute le vif*, *le vif n'exécute pas le mort*, espèce de proverbe qui contient une règle du droit françois, admise également dans les provinces coutumières, & de droit écrit.

Ces termes *le mort exécute le vif*, signifient que l'héritier du *mort* peut mettre à exécution, contre un débiteur vivant, l'obligation que celui-ci a faite au défunt, comme ce dernier auroit pu le faire, & par les mêmes voies; ce qui s'applique également aux actes extrajudiciaires, & aux sentences & arrêts. *Le vif*, au contraire, *ne peut exécuter le mort*, c'est-à-dire, que le créancier du *mort* ne peut exécuter contre les héritiers du défunt l'obligation, les jugemens, les arrêts qu'il avoit contre lui, pour les contraindre au paiement : il est tenu de faire déclarer son titre exécutoire contre eux, comme il l'étoit contre le décédé. Il faut même observer dans ce cas, que si l'obligation du défunt entrainoit la contrainte par corps, elle demeure éteinte par le décès du débiteur, & qu'elle ne se demande & ne s'accorde jamais contre ses héritiers.

MORT FIEF. *Voyez* FIEF MORT.

MORT, *se faire mort d'un fief*, (*Droit coutumier.*) La coutume de Cambrai entend par-là une espèce de donation en avancement d'hoirie, qui transmet à l'héritier d'un fief à-peu-près les mêmes droits que si le donateur étoit *mort*.

Dans cette coutume, tous ceux qui ne sont pas mariés peuvent disposer de leurs fiefs, aussi-bien que de leurs autres héritages, pourvu que ce soit avec les devoirs requis. Mais dans l'état

de mariage, soit qu'on ait des enfans ou non, toute aliénation d'immeubles est défendue à l'un des conjoints, s'il la fait à l'insu de l'autre. La personne veuve qui n'a pas d'enfans, recouvre sa liberté. Mais si elle en a, elle ne peut pas, sans leur consentement, disposer d'aucun immeuble *porté ou acquis audit mariage brisé*, (c'est-à-dire, des immeubles qui sont avenus à la veuve avant ou durant le mariage, que la mort a dissous). La veuve peut encore moins disposer de ses fiefs, quand bien même elle ne se remarieroit pas, à moins que ce ne soit en faveur de son héritier le plus proche, & non d'autre.

L'article 70 du titre 1, qui permet ces sortes de dispositions, porte qu'elles ne donnent ouverture à aucuns droits seigneuriaux, sauf que ledit héritier, pour son relief, doit double droit de relief & simple cambrelage. L'article 71 ajoute que l'héritier peut aussi consentir l'usufruit de tel fief à celui qui s'en est fait *mort* à son profit, sans pour ce payer aucuns droits seigneuriaux.

Le frère, la sœur, ou autre parent, peut également *se faire mort d'un fief* au profit du frère, de la sœur, ou de tel autre parent collatéral, pourvu que ce soit son héritier présomptif, suivant l'article 19.

Cette donation n'exproprie pas le donateur d'une manière absolue; car, suivant le même article, « si ledit héritier apparent décède par après sans » hoirs descendans de lui, étant celui qui se feroit » fait *mort d'un fief* encore vivant, tel fief lui re- » tourne, sans, par ce, être réputé remonter, » mais plutôt retourner ».

Au reste, quoique tous les articles qui parlent de ces sortes d'avancement d'hoirie disent tous *se faire mort d'un fief*, & que l'article 70 dise même *se faire morte d'un seul fief*, comme la coutume de Cambrai, en autorisant le fils aîné, ou la fille aînée, à choisir le meilleur fief, donne aussi, dans l'article 10, « aux autres puînés, par choix & à » degré d'âge, les autres fiefs, tant qu'ils durent », Pinault des Jaunaux pense dans son *Commentaire*, *sur l'art. 70*, que si le père ou la mère avoient plusieurs fiefs, & plusieurs fils, ils pourroient *se faire morts de chaque fief* en faveur de chacun de leursdits enfans, selon l'ordre qu'ils y devroient succéder, parce qu'il y a la même raison de favoriser ces successions anticipées en faveur des puînés, qu'en faveur de l'aîné. La même décision s'appliqueroit aux filles puînées; mais, en ligne collatérale, l'aîné mâle, ou femelle, a seul tous les fiefs. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

Mort (*gage.*) *Voyez au mot* Gage *l'article* Gage-mort.

Mort (*herbage.*) *Voyez* Herbage.

Mort (*le*) *saisit le vif*, est une règle du droit françois, en vertu de laquelle le plus proche parent d'un défunt est saisi de plein droit, à l'instant de son décès, de tous les objets qui composent sa succession; ce qui empêche la justice de s'en saisir pour les délivrer à l'héritier. La loi suppose que la propriété & la possession du défunt passent, sans aucun intervalle, à son héritier, ensorte que l'un & l'autre sont considérés comme une seule & même personne. *Voyez* Succession.

Mort et vif, *ou* Mors et vis. On a donné ce nom au droit de *mort & vif herbage*. Une chartre, de l'an 1353 porte: « *Item*, les *mors & vis* » des herbages d'Ault & de la châtellenie, pour » lx sous parisis de rente par an ». *Voyez le* Glossarium novum *de* dom Carpentier, *au mot* Herbagium vivum, *& l'article* Herbage. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MORTAGNE, ville capitale du grand-Perche, avec titre de comté. Geoffrei qui, en 1030, en étoit regardé comme le premier comte, fut depuis titré comte du Perche. Charles V, roi France, la fit détruire, en 1378, pour arrêter les conquêtes de Thibault, comte Palatin de Champagne, roi de Navarre, soutenu des Anglois. Elle fut encore ruinée deux fois, sous Henri IV, le 5 novembre 1590, & le 13 juillet 1593, après avoir essuyé, le 22 mars 1562, un siège opiniâtre contre une armée de quinze mille protestans, commandée par l'amiral Coligny.

Tous les comtes du Perche, excepté François, le dix-neuvième & dernier, ont résidé à *Mortagne*, dans un château dont partie subsiste encore. S. Louis, neuvième comte, choisit à deux lieues de-là le village de Longpont pour sa résidence, après avoir pris possession de la province en 1257.

Les habitans de la châtellenie de *Mortagne*, depuis 1140, par les bienfaits de Rotrou, comte de Bellême, & deuxième comte du Perche, jouissent de l'exemption des droits de lods & ventes, tant envers le roi qu'autres seigneurs. L'article 86 de la coutume du grand-Perche y est précis; elle a été réformée le 28 juillet 1558, sur l'ancienne coutume, rédigée le 4 mars 1505; c'est cette coutume qui régit toutes les villes & lieux du grand-Perche. *Voyez l'article* Lods et ventes, où il est parlé de cette concession.

Cette ville, de l'évêché de Séez & de la généralité d'Alençon, est le chef-lieu d'un bailliage du parlement de Paris, ressortissant dans les cas de l'édit au présidial de Chartres. Le bailliage de Bellême faisoit encore partie de celui de *Mortagne*, en 1230. Il y a à *Mortagne* une élection seule pour tout le grand-Perche, sous le ressort de la cour des aides & chambre des comptes y jointe de Rouen, une maîtrise d'eaux & forêts, un grenier-à-sel, & une officialité ressortissante à Pontoise, archevêché de Rouen.

Les états de la province y ont tenu le premier août 1588, au sujet de l'ordonnance de Blois.

Il y a à *Mortagne* une collégiale, trois paroisses, quatre communautés religieuses, dont une de capucins établis en 1615, par les libéralités de

Jean Chatel, curé de Saint-Jean de cette ville, & de l'abbé Catinat, dont le nom a été sur-tout illustré par le maréchal de Catinat, à qui la province a donné le jour. Jean Abol y fonda, en 1584, un collège par un legs dont la modicité en a empêché l'effet malgré les soins renouvellés, en différens temps, par des citoyens zélés; cependant les principaux de la ville, animés du même zèle, sont parvenus avec différens fonds qui ont été réunis pour cet objet, à faire faire, en 1782, l'ouverture de ce collège où l'on professe aujourd'hui les basses classes.

Les armes de la ville sont d'argent, chargées de trois branches de fougère de sinople.

Les droits d'aides & autres, sont presque aussi forts qu'à Alençon, excepté ceux d'octroi, tenans lieu à Alençon de taille, laquelle se paie à *Mortagne* après avoir été imposée par les maire & échevins, comme nous l'avons dit en traitant cet article. *Voyez* ALENÇON, MAIRE & ECHEVINS.

Il y a eu dans tous les temps pour la ville de *Mortagne*, ainsi que pour la province du Perche dont cette ville fait partie, différens abonnemens fixés par des arrêts du conseil, en faveur des biens-tenans sujets aux droits de francs-fiefs. Il faut voir à cet égard la nouvelle déclaration du roi du 23 septembre 1784, regiftrée au parlement le 26 novembre suivant, interprétative des articles 66 & 77 de la coutume du grand-Perche, lesquels désormais seront suppléés par les articles 51 & 52 de la coutume de Paris. Nous en rendrons compte au mot TENURES-HOMMAGÉES. (*Cet article est de M.* DE LA CHENAYE, *lieutenant-général honoraire de Mortagne, de plusieurs académies, & du musée de Paris.*)

MORTAILLABLES, f. m. plur. (*Grammaire & Jurisprud.*) sont des espèces de serfs, *adscripti glebæ*, auxquels le seigneur a donné des terres à condition de les cultiver. Ils ne peuvent les quitter sans la permission du seigneur, lesquels ont droit de suite sur eux.

Les héritages *mortaillables* sont les biens tenus à cette condition : les tenanciers ne peuvent les donner, vendre, ni hypothéquer qu'à des personnes de la même condition, & qui soient aussi sujets du même seigneur.

Il est parlé des *mortaillables* dans les coutumes d'Auvergne, Bourgogne, Beaumont, la Marche, Nevers, Troye & Vitry. *Voyez les commentateurs de ces coutumes*, & *les Mémoires* d'Auzanet, *p. 8; &* MAIN-MORTE. (*A*)

MORTAILLE, f. f. (*Jurisprud.*) est l'état des personnes ou héritages mortaillables, ou le droit que le seigneur a sur eux, & singuliérement le droit qu'il a de succéder à ceux de ces serfs qui décèdent sans laisser aucuns parens *communiers*. *Voyez* MAIN-MORTE, & MORTAILLABLES. (*A*)

On a aussi donné le nom de *mortaille* à cette espèce de confiscation de meubles que les seigneurs & les ecclésiastiques se sont arrogée sur ceux qui mouroient sans confession. C'est ce qu'on voit dans la chartre d'échange du château de Montferrand en Auvergne, faite par Louis de Beaujeu, seigneur de Borci, avec le roi Philippe-le-Bel, en 1292. Il y est dit, « & est à sçavoir que pour les » quatre aides que li sires de Montferrant a & doit » avoir à Montferrant, quant li cas aviennent, » c'est à sçavoir l'aida de sa chevaliere, l'aida de » sa fille marier, de la raençon de son corps pris » en guerre, & de l'alée d'Oustremer, & encore » pour le cas de la *mortaille*, c'est-à-dire, que quand » aucun meurt en la ville de Montferrant sans » confession, tout li bien meuble d'icelui sont au » seigneur de Montferrant ». *Voyez le Glossaire de* Ducange, *au mot* Intestatio, *& l'article* DÉCONFÈS.

Enfin, on a aussi appellé *mortailles* les funérailles ou enterrement de quelqu'un. *Voyez* dom Carpentier, *au mot* Mortalia 1. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MORTAILLER. L'article 1 des coutumes de la ville & septaine de Bourges, rapportées par la Thaumassière, *p. 313 de ses anciennes Coutumes de Berry*, emploie ce mot pour *imposer le droit de mortaille*, c'est-à-dire, la taille due par les mortaillables. *Voyez* MORTALIER. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MORTALIER, (*Droit féodal.*) des lettres de grace, de l'an 1411, citées par dom Carpentier, au mot *Mortaillia*, portent : « Simon Cronay, » notre sergent & *mortalier* au bailliage de Saint-» Père-le-Moustier ». Dom Carpentier pense qu'on doit entendre par *mortalier*, celui qui levoit le droit de mortaille. *Voyez* MORTAILLER. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MORTE-MAIN. *Voyez* MAIN-MORTE.

MORTE-VUE. La coutume de Bretagne appelle *morte-vues* les jours que le propriétaire d'une maison tire de l'héritage voisin, par une fenêtre posée au-dessus de sept pieds & demi sur plancher, & fermée par un verre dormant. Elle décide que cette *morte-vue* n'emporte aucun droit de prescription sur l'héritage du voisin, ensorte qu'il lui est toujours loisible de bâtir au-devant de cette vue, & d'en empêcher l'effet, à moins qu'un titre exprès n'autorise l'établissement de la *morte-vue*. *Voyez* VUE.

MORTIER, c'est ainsi qu'on appelle au palais une espèce de toque, ou bonnet, qui étoit autrefois l'habillement de tête commun, & dont on a fait une marque de dignité pour certaines personnes; telles que les présidens aux parlemens, qui, par cette raison, sont appellés *présidens à mortier*.

Le *mortier* a été porté par quelques empereurs de Constantinople, dans la ville de Ravenne : l'empereur Justinien est représenté avec un *mortier* enrichi de deux rangs de perles.

Nos rois de la première race ont aussi usé de cet ornement; ceux de la seconde, & quelques-uns de la troisième race s'en servirent aussi. Charlemagne & S. Louis sont représentés dans cer-

taines vieilles peintures avec un *mortier;* Charles VI est représenté en la grand'chambre avec le *mortier* sur la tête.

Lorsque nos rois quittèrent le palais de Paris pour en faire le siége de leur parlement, ils communiquèrent l'usage du *mortier*, & autres ornemens, à ceux qui y devoient présider, afin de leur attirer plus de respect; le *mortier* des présidens au parlement est un reste de l'habit des chevaliers, parce qu'il est de velours, & qu'il y a de l'or.

Le chancelier & le garde-des-sceaux portent un *mortier* de toile d'or, bordé & rebrassé d'hermine.

Le premier président du parlement porte le *mortier* de velours noir, bordé de deux galons d'or. Les autres présidens n'ont qu'un seul galon; le greffier en chef porte aussi le *mortier.*

Autrefois le *mortier* se mettoit sur la tête dessous le chaperon; présentement, ceux qui portent le *mortier* le tiennent à la main; il y a néanmoins quelques cérémonies où ils le mettent encore sur la tête, comme aux entrées des rois & des reines; ils le portent aussi en cimier sur leurs armes.

Les barons le portent aussi au-dessus de leur écusson avec des filets de perles. (*A*)

MORTUAIRE, adj. (*Jurisprud.*) se dit de ce qui regarde la mort. Registre *mortuaire* est celui où l'on écrit l'inhumation des défunts. Les curés & supérieurs des monastères & hôpitaux sont obligés de tenir des registres *mortuaires. Voyez* REGISTRE.

On appelle *extrait mortuaire* le certificat d'un enterrement tiré sur le registre: droits *mortuaires* sont ceux que les curés sont autorisés de prendre pour les enterremens. Anciennement quelques curés prenoient dans la succession de chaque défunt un droit nommé *mortuaire*, consistant en une certaine quantité de bétail, ou autres effets, & ce pour s'indemniser des dixmes, ou autres droits, que le défunt avoit négligé de payer. Les constitutions synodales de Pierre Quivil, évêque d'Excester, suffragant de Cantorbéry, publiées le 16 avril 1287, recommandent le paiement de ce droit; mais il n'étoit pas établi par-tout. *Voyez* Fleury, *Hist. ecclésiast.* (*A*)

MOSTAIGE. *Voyez* MOUSTAIGE.

MOTAGE, (*Droit féodal.*) 1°. l'on a donné ce nom à des mottes de terre, & au droit d'en prendre pour faire ou réparer des levées, & surtout la chaussée des moulins ou des étangs. Une chartre, de l'an 1188, tirée d'un cartulaire de Saint-Marian d'Auxerre, porte: « *quia verò molendinarii & homines nostri ad continendam aquam motas de eisdem pratis auferre consueverant hæc omnino deinceps fieri prohibui* ».

Une autre chartre de Robert de Vieux-pont, de l'an 1330, tirée du cartulaire de Saint-Jean en vallée, dit aussi: « le prieur (de Saint-Nicolas de Courbeville) ou prieurs de leur droit, peuet & pourront prendre mote & *motage* en tous nos frouz pour la réparation de tous leurs moulins, lices & chauciés, sans contredit de nous, ne de nos gens ».

Ces extraits sont rapportés par dom Carpentier, dans son *Glossaire, au mot* Mota 5. On peut en voir d'autres exemples dans celui de Ducange, au mot *Motaticum.*

2°. Ducange, au mot *Mota 2*, dit qu'on a donné le nom de *mote* aux plaids du seigneur, & dom Carpentier conclut de-là qu'on doit entendre le mot de *motage* qui se trouve dans une chartre de l'an 1361, de l'obligation où étoit le vassal d'assister aux plaids du seigneur qui se tenoient ordinairement sur des mottes ou lieux élevés. Mais les textes cités par Ducange, au mot *Mota*, ne paroissent désigner rien autre chose que le chef-lieu du fief, qu'on appelloit *mote*, comme Ducange en convient lui-même. Il paroît néanmoins qu'on a dit *mote* pour *cour & plaids*, du moins en Angleterre. *Voyez Jacobs' new-law-Dictionnary.*

On pourroit croire que ce terme de *mote*, pris pour château, a fait nommer *motage* le droit de guet qu'on devoit à ce même château. C'est ce qui paroît résulter de l'extrait cité par dom Carpentier: « avons baillé, y est-il dit, à Regnault Willot.... en pur fieffage à fin & perpétuel héritage, notre manoir de Bérengerville.... avec certaines franchises, c'est à savoir.... estre franc *de motage & de guet* en nostre chastel ». *Voyez l'article* MOTE.

Peut-être néanmoins le *motage* n'est-il rien autre chose que l'obligation de curer les fossés du château. *Voyez l'article* MOTE, n°. 2. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MOTE, MOTTE, *ou* MOTHE. On trouve ce mot dans nos livres, écrit de toutes ces manières. On entend non-seulement par-là un petit morceau de terre détaché avec la charrue, avec la bêche, ou autrement, mais aussi une butte, ou une éminence faite de main d'hommes, ou par nature, & qui est saillante de tous côtés par-dessus les autres terres.

Ce mot reçoit, en droit, plusieurs acceptions particulières, qui paroissent toutes dériver du dernier sens qu'on vient d'expliquer.

1°. Suivant dom Carpentier, au mot *Mota 4*, on a donné ce nom à une chaussée, ou à une digue. Des lettres de l'an 1371, qu'on trouve au tome 5 des *Ordonnances du Louvre*, portent: « *& quædam mota, sive platea, sita super duo stagna dictæ villæ* ». D'autres lettres de la même année, sur le même objet, disent aussi: « & la *mote* qui est sur les deux étangs du châtel de Limoges ». On trouve d'autres exemples de cette acception dans le glossaire de Ducange, qui a mal pris le sens de ce mot, ainsi que ses additionnaires.

2°. On a donné ce nom aux châteaux ou chefs-lieux d'une seigneurie, parce qu'ils étoient ordinairement bâtis sur des éminences. Cette expression se retrouve encore dans les coutumes d'Auvergne,

*chap. 12*, *art. 51*; de Chaumont, *art. 8*; & de Troyes, *art. 14*. C'est de-là que provient le droit de *mote* dû à quelques seigneuries de Normandie. Il consistoit, dit M. Houard, dans l'obligation, de la part des vassaux, de curer les fossés des châteaux fortifiés. On l'appelle quelquefois *herissonage*, parce qu'il étoit d'usage de hérisser les fossés des maisons fortes par des ouvrages de bois ou de fer. Les ordonnances de Henri IV en 1595, & de Louis XIII en 1629, ont anéanti ces corvées. (*Dictionnaire du droit normand*, *au mot* Mote).

3°. Le mot de *mote* a été employé pour désigner le droit de mouture. *Voyez* dom Carpentier, *au mot* Molta 2.

4°. Dans l'usance de Cornouailles, on appelle *mote* une espèce de tenure main-mortable, sans doute parce qu'au centre de la tenure on bâtissoit une habitation sur une *mote*. Les détenteurs de ces domaines s'appelloient *motoyers*, en latin *motales homines* & *motales servi*, comme on le dit dans les annales de Fulde.

Cette tenure étoit fort commune autrefois dans les évêchés de Cornouailles & de Léon. Le duc Pierre de Bretagne, par ses lettres pour la réformation de son domaine de l'an 1455, enjoignit à ses commissaires de s'informer quel profit ou dommage il recevroit de l'affranchissement de ces serfs, pour, leur instruction rapportée, être par lui ordonné en son conseil, ce qui seroit vu appartenir.

Le dernier duc François ayant besoin d'argent, ordonna par ses lettres de l'an 1484, qui sont à la chambre des comptes, que les tenues cultivées à titre de *mote*, dépendantes de son domaine, seroient affranchies & converties en arrentement. Le prétexte qui y est énoncé, est que la plupart des habitations de ces tenues avoient été ruinées par la longueur des guerres, ce qui causoit qu'elles étoient abandonnées & infructueuses, à la diminution de son domaine. On y trouve la description & les attributs du droit de *mote*, qui a beaucoup de rapport avec celui de *quévaize*. C'est de-là que Sauvageau a extrait les quatre articles suivans pour fixer la nature de cette tenure rigoureuse.

1. Chaque homme motoyer doit par an une geline, un boisseau d'avoine, & le devoir appellé *demande d'août*, aux mains des prévôts & feodés.

2. L'homme motoyer mourant sans enfans mâles, le seigneur lui succède, à l'exclusion des filles & des parens collatéraux.

3. L'homme motoyer ne peut quitter sa tenue, mais la doit occuper actuellement & en personne, & la cultiver & entretenir bien & duement; & s'il la délaisse par an & jour, il la perd, & le seigneur en peut disposer.

4. Ne peut l'homme motoyer prendre tonsure, & se faire clerc, sans le consentement du seigneur.

Il paroit même que les motoyers étoient serfs de poursuite, & qu'ils confisquoient tous leurs biens en cas de formariage ou de tonsure. « Mais, » ajoute Sauvageau, comme il semble dur d'être » nécessité dans des actions qui doivent être libres, » comme le choix de la profession & du domi- » cile, la contravention aux articles desdites usances » n'emporte que la privation de la tenue ».

Le roi François I poursuivit l'exécution des lettres de 1484. Il paroit que les seigneurs particuliers ont suivi le même exemple. Le compilateur de l'usance de Cornouaille, en l'an 1580, dit « que le droit de *mote* étoit dès-lors comme aboli, » par la commutation universelle de ce titre en » celui de domaine congéable ».

Cependant Sauvageau, qui écrivoit en 1710, dit: « qu'il subsiste encore aujourd'hui sous l'étendue » de la seigneurie de Craudon, ou Crauzon, qui » appartenoit, lors de la réformation de la coutume » en 1580, au seigneur vicomte de Rohan, lequel » forma opposition pour la conservation des droits » de ses seigneuries, dont les réformateurs lui » donnèrent acte ».

On trouve à-peu-près les mêmes détails au chapitre 9 des *Usances particulières de Bretagne*, qui sont insérées au tome 4 du *Coutumier général de Richebourg*. Voyez *aussi le livre 22 de l'Histoire de Bretagne*, *par* dom Lobineau, *n°. 184*; *le Glossaire du Droit françois*, *& l'article* MOTTE-FERME. (*M. GARRAN DE COULON*, *avocat au parlement.*)

MOTHE. *Voyez* MOTE.

MOTOIERS, *ou* MOTOYERS. Ce mot a deux sens différens dans nos anciennes chartres: 1°. on y donne ce nom à des métayers, c'est-à-dire, à des colons à moitié fruit: 2°. on nomme ainsi ces espèces de main-mortables qui possédoient les tenures appellées *mote*. *Voyez l'article* MOTE, *n°. IV*. (*M. GARRAN DE COULON*, *avocat au parlement.*)

MOTTE, f. f. (*Droit féodal.*) plusieurs coutumes donnent ce nom à la place où étoit située le châtel ou maison forte, & même la maison seigneuriale d'un fief. A défaut de manoir, la *motte* appartient, par préciput, à l'aîné en succession directe. *Voyez* AINESSE, AVANTAGE, PRÉCIPUT.

MOTTE-FERME, la coutume de Bourbonnois appelle ainsi la portion d'un terrein inondé par une rivière, qui n'a point été couverte par les eaux, & elle décide que la *motte-ferme* conserve au propriétaire ses droits sur la totalité du terrein inondé, ensorte qu'il reprend toute sa terre, lorsqu'elle a été abandonnée par la rivière.

Cette disposition limite le droit que cette coutume accorde par un autre article aux seigneurs hauts-justiciers, de s'emparer de tous les terreins totalement inondés & ensuite délaissés par les rivières d'Allier, Loire, Scioule, Cher & Besbre; mais elle ne s'étend pas vis-à-vis du roi. Un arrêt du conseil du 10 février 1728 a jugé qu'un terrein inondé & couvert par les eaux d'une rivière pendant dix ans, appartenoit au roi, sans que ceux qui en étoient propriétaires auparavant, puissent alléguer

alléguer qu'ils ont conservé leur droit, en conservant la propriété de la *motte-ferme*, dont le terrein inondé faisoit partie. Cet arrêt est fondé sur le principe général de notre droit public, qui donne au roi la propriété des isles, islots, crémens & atterrissemens qui se forment dans les rivières navigables.

*MOTU PROPRIO*, (*Droit can.*) c'est une clause insérée dans certains rescrits de cour de Rome, & qui est censée signifier que le pape n'a été déterminé par aucune sollicitation, ni motif étranger, à accorder une grace, & qu'il n'a agi que de son propre mouvement, *proprio motu.*

Des canonistes ont appellé cette clause, *la mère du repos : sicut papaver gignit quietem, ita & hæc clausula habenti eam.* Tout ce que l'on a dit sur ses effets prouve combien l'esprit humain est capable de s'égarer lorsqu'il part d'un principe faux. Il ne fait alors que marcher d'erreur en erreur, & rien n'égale sa malheureuse fécondité dans ce genre.

De cette maxime absurde, que le pape réunit en sa personne toute puissance & toute autorité, on a conclu que, lorsqu'il prononçoit *proprio motu*, il prononçoit des oracles auxquels il falloit se soumettre aveuglément. En conséquence, on a donné à la clause, *motu proprio*, trente-huit effets, tous plus étonnans les uns que les autres. Rebuffe a pris la peine de les exposer dans son *Commentaire sur le concordat: de formâ mandati verbo* Motu proprio. Nous ne croyons pas devoir le suivre dans ces détails.

Cependant, pour justifier ce que nous venons de dire sur cette clause, nous croyons devoir rapporter quelques-uns des effets qui lui sont attribués.

Le *motu proprio* rend un rescrit valable, quand même il seroit contraire aux loix.

Ce que le pape fait, *motu proprio*, en faveur d'un autre, est valide, quoiqu'il soit contraire à ses propres décrets.

Le rescrit accordé, *motu proprio*, produit son effet en faveur de l'impétrant, avant même qu'il le présente.

Une grace accordée, *motu proprio*, profite à celui à qui il étoit défendu de la demander.

Le *motu proprio* déroge aux réserves même expresses.

En changeant de domicile par privilège accordé *motu proprio*, on change aussi de tribunal pour les causes & instances.

La clause *motu proprio* exclut toute subreption & obreption. *Tollit subreptionem in quibuscumque beneficiis & qualibuscumque. Attenditur autem voluntas papæ*, &c.

Dans une monarchie absolue, ou sous l'empire d'un despote, une ordonnance rendue, du propre mouvement du monarque, ou du despote, pouvoit produire tous ces effets, & d'autres encore plus tyranniques. Mais dans un gouvernement aristocratique, tel que celui de l'église, il répugne à la nature des choses que la clause *motu proprio*, insérée dans un rescrit de cour de Rome, fasse ainsi plier toutes les loix. Que le pape s'en serve quand il s'agira de l'administration politique & civile de ses états temporels, ses sujets seuls ont intérêt à réclamer. Mais qu'il l'emploie lorsqu'il s'agira du gouvernement spirituel de l'église, & de la dispensation de ses bénéfices, c'est un abus auquel les princes, les évêques & les peuples ont également droit de s'opposer ; on l'a toujours fait en France, & on le fait encore, mais d'une manière qui concilie le respect dû au chef de l'église, avec la conservation de nos libertés.

Pour maintenir les règles dans leur pureté, les cours séculières, attentives à défendre l'autorité que Dieu a confiée aux évêques, ne souffrent point, dans les décrets émanés des papes, les expressions qui ont même quelque rapport avec la cause *motu proprio ;* & quoique les bulles, brefs & rescrits, dans lesquels les officiers de la cour de Rome affectent de les insérer, aient été accordés à la réquisition des évêques, ou sur la demande du roi, nos tribunaux supérieurs ont toujours la sage précaution de faire insérer dans leurs arrêts d'enregistrement, que c'est, sans approbation de la clause *motu proprio*, ou autres semblables. *Mémoires du clergé, tome VI.*

Au moyen de ces réserves, on rejette la clause, & on permet l'exécution des autres parties de la bulle, ou rescrit, qui ne sont point contraires à nos libertés & aux loix reçues dans le royaume. Nos principes sont si constans en cette matière, que quand les cours omettroient les réserves dont on vient de parler, leur silence ne feroit pas présumer une approbation tacite. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

MOUDRE, (*Droit de*) on donne ce nom, dans quelques anciens titres, au droit de mouture. On appelle *franc-moudre* ou *franc-moulu* dans la Picardie, un privilège, en vertu duquel certains couvens ou des vassaux ont le droit de faire *moudre* leurs grains au moulin bannal de leur seigneur, sans payer de droit de mouture. On a quelquefois donné le même nom à ceux qui jouissoient de ce privilège. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MOULAGE, MOULTE, MOULURE *ou* MOULTURE, (*Droit féodal.*) les coutumes de Bourbonnois, *chap. 33 ;* de Bretagne, *art. 372 & 387 ;* de Loudunois, *chap. 1, art. 10 ;* & de Tours, *art. 14*, emploient ces différens mots pour désigner le droit de mouture. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MOULANS, (*Droit féodal.*) l'art. 370 & les suivans de la coutume de Bretagne donnent ce nom aux hommes qui sont sujets à la bannalité de moulin.

Les établissemens de S. Louis, *liv. 1, chap. 107*, disent *mouléeurs* dans le même sens.

On a dit aussi *moultents* & *mounants* pour *moulans. Voyez le* Glossarium novum *de dom* Carpen-

tier, *au mot* Monnancius. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MOULÉEUR. *Voyez* MOULANS.

MOULIN BANNAL *ou* BANNIER, (*Droit féodal.*) on donne ce nom aux *moulins* où les sujets d'un seigneur sont obligés d'aller faire moudre leurs grains. *Voyez l'article* BANNALITÉ. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MOULIN-FOLLEREZ, *ou* MOULIN-DRAPIER, (*Droit feodal.*) on a donné ce nom aux *moulins* à foulon. On a établi la bannalité sur ces sortes de *moulins*, comme sur tous les autres. *Voyez le* Glossarium novum *de dom* Carpentier au mot *Molendinum*, & aux mots *Folagium*, *Folare*, *Fullare*, *Fullaria*, *Fullatorium* & *Fullanus*.

J'observerai à cette occasion, que cet auteur dit mal-à-propos, que les mots *folage*, *follage* & *foulage* sont usités en Bretagne pour désigner la mouture, c'est-à-dire, l'action de moudre & le droit qui est dû au seigneur pour faire moudre le bled à son *moulin*. Il paroit qu'on ne doit entendre par ces trois mots que le droit dû pour faire fouler les draps. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MOULTE. *Voyez* MOLTE, MOLAGE & MOUTURE.

MOULTENT. *Voyez* MOULANS.

MOULTURE. *Voyez* MOULAGE & MOUTURE.

MOULTURER, (*Droit féodal.*) ce mot a été employé pour *prendre le droit de mouture*. *Voyez le* Glossarium novum *de dom* Carpentier, *au mot* Mouturare. (*M. GARRAN de COULON, avocat au parlement.*)

MOULURE. *Voyez* MOULAGE.

MOUNANT. *Voyez* MOULANS.

MOUSTAIGE *ou* MOSTAIGE, (*Droit feodal.*) Dom Carpentier dit que c'est le temps où l'on paie la redevance qu'on doit en vin doux, appellé *moût*; mais il me paroit qu'on doit entendre par-là le moût lui-même, d'après les deux textes cités par cet auteur. Ce sont des extraits de deux chartres des années 1254 & 1273, tirées d'un cartulaire de Saint-Pierre de Mons. Il y est dit: « & pour le cens de » cette vigne devons nous rendre..... deus mues » (ou muids) de vin à *mostaige* ou cours (c'est-à- » dire au cours) de vendanges. Demi-mui de vin » à *moustaige* ou cours de vendange ». (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MOUSTE. *Voyez* MOULAGE & MOUTURE.

MOUSTRANCHE, (*Droit féodal.*) Dom Carpentier dit, que *faire moustranche* est faire aveu & dénombrement. Mais n'est-ce pas plutôt faire exhibition de son titre au seigneur? Cela paroît résulter du texte même que cet auteur indique. C'est une chartre de l'an 1280, tirée du cartulaire de Corbie, dont Ducange rapporte l'extrait suivant: « A tous Chiaus, &c. Henris, cheva- » lier, sire de Fluy, salut. Comme nobles hom & » mes chiers sires Jehans, vidames d'Amiens, » sires de Pinkeigny, m'eust kemadé que je ad » journée certaine qui me fu assignée de par li, » fusse à Pinkeigny pour faire men estage, si comme » je li devoie & pour faire certaine *moustranche* des » fiefs que je tenoie de li, à laquelle journée je fu » & li moustrai les tenanches des fiés & des avant- » fiés que je tenoie de li, &c. » (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MOUTES FÊTIERES, (*Droit féodal.*) c'est le nom d'une redevance qui subsiste encore en Normandie, quoique l'établissement en paroisse très-abusif: « les seigneurs, dit M. Houard dans son dic- » tionnaire du droit normand, par respect pour les » principales fêtes de l'année, ne permettoient pas » à leurs moulins de travailler pendant ces jours, » & comme les vassaux faisoient moudre dans la » semaine qui précédoit ces fêtes, un certain » nombre de boisseaux de bled, ils payoient une » certaine redevance aux seigneurs en argent ou » grain pour cette *moûte* extraordinaire; redevance » qui, par la raison du motif qui y obligeoit, s'ap- » pelloit *moûte-fêtiere* ».

Un arrêt rendu au parlement de Paris le 14 septembre 1752, a jugé que deux particuliers, ainés des ainesses de la Rouge & de la Volinière, ne pouvoient pas être obligés d'aller faire moudre leurs grains au moulin de la rivière, dépendant du fief de M. Guenet de Louis, leur seigneur immédiat, & qu'ils devoient continuer à les moudre au moulin du Prey, dépendant du duché de Broglie, d'où relève le fief de la Rivière, parce qu'ils avoient suivi la bannalité de cette seigneurie suzeraine de temps immémorial, & payé la faisance de trois boisseaux de bled de *moûte fêtiere* par chaque ainesse. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

MOUTON, s. m. (*Code rural.*) nous comprenons sous cette dénomination, les brebis, les béliers & les agneaux, lorsqu'ils sont en troupeau.

Les ordonnances & réglemens, & particuliérement un arrêt de réglement du parlement de Paris, du 23 janvier 1779, défendent à tous particuliers, propriétaires, fermiers, cultivateurs, journaliers, & autres habitans de la campagne, de mener paitre en aucun temps les *moutons* & brebis dans les vignes, bois & buissons, ni aux environs des haies, ni dans les jardins, prairies & vergers, à moins que ces jardins, prairies & vergers n'appartiennent aux propriétaires des *moutons* & brebis, & ne soient enclos de murs ou de haies: à peine contre les contrevenans de 3 livres d'amende par chacune bête, & des dommages & intérêts du propriétaire, du double en cas de récidive, même de confiscation des bestiaux, & d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

Le même arrêt ordonne aussi que les pères & mères, à l'égard de leurs enfans; les maitres & maitresses à l'égard de leurs domestiques, seront garans & responsables des amendes & des dommages & intérêts qui seront prononcés pour raison des contraventions dont il s'agit; & il enjoint aux syn-

dics & gardes-messiers des paroisses de dénoncer les contrevenans, & aux officiers & cavaliers de maréchaussée de prêter main-forte pour l'exécution de l'arrêt, qui doit être lu chaque année aux prônes des messes de paroisse.

Le parlement de Flandre a rendu deux arrêts pour régler la forme du pâturage des *moutons*; l'un du 24 novembre 1760, concerne les châtellenies de Lille, Douai & Orchies; l'autre du 14 août 1776, regarde le Cambresis.

Le premier ordonne que les cantonnemens pour le pacage des *moutons* continueront d'avoir lieu dans les paroisses où ils sont en usage, encore que les terres y comprises soient situées en partie hors les limites de la paroisse des fermes cantonnées : qu'à défaut de cantonnement, tout occupeur de ferme de *moutons* pourra les faire paître sur les terres de son exploitation; que pour arriver aux terres situées hors de la paroisse, il sera permis de faire passer les *moutons* par le chemin public le plus direct, sans cependant pouvoir les y faire paître ou arrêter; qu'à défaut de chemin public pour y conduire, on ne pourra en exiger un sur le terrein d'autrui, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est du consentement exprès des intéressés; que dans les cas où les pâturages d'une ferme seroient notablement éloignés de la paroisse dont elle fait partie, la communauté où ils sont situés pourra en retirer la paisson, en laissant au fermier qui les exploite une étendue équivalente dans l'endroit le plus commode pour lui, & dont ils conviendront; qu'il sera loisible aux propriétaires & occupeurs de ferme d'affermer la paisson sur leurs terres, à qui bon leur semblera, même à des forains, lorsqu'ils seront en bonne & suffisante possession de ce droit.

Le second arrêt déclare que nul ne peut avoir de *moutons*, s'il n'occupe au moins la quantité de cent vingt mencaudées de terres, & ne peut avoir qu'un *mouton* par mencaudée, sans comprendre néanmoins les agneaux au-dessous d'un an, & la monture du berger, qui ne doit pas excéder dix *moutons* par cent. Il ajoute à cette disposition une injonction aux propriétaires des *moutons*, de ne plus à l'avenir accorder de monture à leurs bergers, & de les dédommager par une augmentation de gages, & à ceux-ci de se défaire sous deux mois de leurs *moutons*, lorsqu'ils sortiront de condition, à peine d'amende, de saisie & de confiscation des *moutons*.

Le même arrêt défend de mener paître les *moutons* en aucun temps, dans les prairies, pâtures communes, mais seulement dans les rues vertes, flégards & warefchais, depuis le premier novembre jusqu'au premier avril : de faire passer & champayer les *moutons* sur les chemins publics, contigus aux terres ensemencées en bled, à moins qu'ils ne soient les seuls qui conduisent aux pâturages; de réfugier ou recéler des *moutons* étrangers, ou de les prendre en nourrisson.

Il ordonne que chaque année, les mayeurs & gens de loi détermineront le tiers du terroir de chaque paroisse pour la paisson des *moutons*, sans cependant préjudicier à celle des chevaux, bœufs & vaches, & que s'il s'élève des contestations à ce sujet, elles seront portées devant les juges qui en doivent connoître, pour être jugées sommairement : il permet aussi les cantonnemens dans les lieux où ils sont en usage, comme aussi de pouvoir louer le pâturage, dans les communautés qui ne possèdent pas de *moutons*, pourvu que cette location ne se fasse que pour un an, & par une adjudication en présence de la communauté assemblée, sans aucun frais, & après affiches posées dans le lieu & dans les villages voisins.

MOUTONNAGE, ( *Droit féodal.* ) ce mot se trouve énoncé sans aucune explication, avec plusieurs autres droits dans l'art. 3, de la coutume d'Herly, locale de celle de Boulonnois. On pourroit croire qu'il ne désigne rien autre chose qu'un droit dû sur les moutons, & il paroit du moins qu'on l'a ainsi entendu quelquefois. On peut en voir un exemple dans l'article MOUTONNIER.

M. le Camus d'Houlouve, dans ses coutumes de Boulonnois, *tit. 4, chap. 12, sect. 7*, regarde le droit de vif & mort herbage, comme synonyme de celui de *moutonnage* : il paroit effectivement qu'on a pris ces deux droits l'un pour l'autre. Un compte du domaine d'Etaples de l'an 1475, cité par Ducange au mot *Mutonagium*, sous *Multo*, porte : « recepte de *moutonnages*, qui se paient au jour » de S. Jehan-Baptiste en paine de 60 f. d'amende, » est à favoir pour chacune bête à laine un denier ». *Voyez* HERBAGE VIF ET MORT.

Cependant Ragueau, dans le Glossaire du droit françois, dit en général, que le *moutonnage* est un droit seigneurial qui se prend sur ceux qui vendent & achètent du bétail ou d'autre marchandise sur le fief du seigneur. On voit effectivement que l'ancienne coutume de Boulonnois, *art. 12*, employoit ce mot & celui de tonlieu, comme synonymes; & que l'art. 3 de la nouvelle coutume, qui correspond à cet art. 12 de l'ancienne, confond ces deux droits sous le nom de *droit de taille*.

Il paroit même, suivant d'autres textes cités par les additionnaires de Ducange, qu'on a donné le nom de *moutonnage* à des redevances personnelles. Il y a dans la maison-de-ville d'Amiens, un registre où il est parlé d'une aide, ou d'une subvention mise à cause de la guerre qu'on nomme *moutonnage-courant*. ( *M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.* )

MOUTONNATS, on nomme ainsi dans, quelques provinces, les agneaux qui ont atteint la seconde année de leur naissance. *Voyez le commentaire de la coutume de Berry, par* la Thaumassiere. *tit. 10, art. 17, pag. 605.* ( *M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.* )

MOUTONNIER, ( *Droit féodal.* ) on a donné ce nom à celui qui levoit le droit seigneurial de

*moutonnage* : un regiſtre des fiefs de l'égliſe de Cambrai, cité par dom Carpentier au mot *Multo*, porte : « & pareillement eſt l'un des *moutonniers* avec le » iiij frans-fiefvez, & eux deux enſemble ſont tenus » de cacher le moutonnage, dont pour ce il doibt » avoir pour ſa part au jour S. Jehan deux mou- » tons ». (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MOUTURE, (*Droit féodal.*) on entend par-là l'action de moudre le bled & les autres grains & le droit dû au meûnier, ou au ſeigneur d'un moulin bannal à cette occaſion. (GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

MOUVANCE, c'eſt l'état de dépendance par lequel un domaine relève d'un fief, ſoit noblement, ſoit roturièrement. On dit dans le même ſens, qu'un domaine eſt *mouvant* d'un autre, c'eſt-à-dire, qu'il en relève, ſoit roturièrement, ſoit noblement. Ainſi le mot de *mouvance* eſt correlatif de celui de *directe*. On l'emploie néanmoins auſſi quelquefois, mais improprement, comme ſynonyme de *directe*, pour déſigner la ſupériorité d'un fief ſur les domaines qui en ſont tenus.

C'eſt à-peu-près dans le même ſens que les auteurs diſtinguent la *mouvance* active de la *mouvance* paſſive. La *mouvance* active eſt la même choſe que la directe, c'eſt-à-dire, la ſupériorité du fief dominant. La *mouvance* paſſive eſt la *mouvance* proprement dite, telle qu'on vient de la définir.

Comme dans l'article DIRECTE, on n'a donné que la définition de ce mot, c'eſt ici lieu d'expoſer les principes généraux des directes & des *mouvances*.

Pour remplir cet objet, on va parler 1°. des diverſes ſortes de *mouvance* & de leurs effets ; 2°. des différentes manières de conſtituer la *mouvance* ; 3°. de la tranſlation, de l'extinction & de la ſuſpenſion des *mouvances* ; 4°. de la converſion des *mouvances*.

§. 1. *Des différentes ſortes de mouvance & de leurs effets.* Outre les *mouvances* actives & paſſives dont on a parlé au commencement de cet article, on diſtingue diverſes ſortes de *mouvance*, ſoit qu'on la conſidère relativement au degré plus ou moins éloigné, par lequel elle unit un domaine aux fiefs qui en ont la directe immédiate, ou médiate, ſoit qu'on examine la nature du lien qui produit cette union. Sous le premier point de vue, on diviſe les *mouvances*, en *mouvances* immédiates & médiates ; ſous le ſecond en *mouvances* nobles & roturières.

On appelle *mouvance immédiate* ; cet état de dépendance par lequel un domaine relève nuement & ſans moyen, d'un fief qui a ſur lui la directe ; & *mouvance médiate*, la dépendance qui ſubſiſte entre ce même domaine & le fief ſuzerain, ou les autres fiefs qui ont la ſupériorité ſur lui, en parcourant tous les degrés de la ſubordination féodale.

On nomme *mouvance noble* ou *féodale*, celle qui aſtreint le *vaſſal*, c'eſt-à-dire, le poſſeſſeur du domaine qui y eſt ſujet, à la foi & hommage ou du moins à la fidélité envers le poſſeſſeur de la directe ; & *mouvance roturière*, ou *cenſuelle*, celle en vertu de laquelle les domaines qui y ſont aſtreints, & leurs poſſeſſeurs qu'on appelle *ſujets*, *tenanciers*, *hommes coutumiers*, ſont aſſujetis au paiement de certaines redevances, ou devoir en argent, grain ou volailles, ſans devoir ni la foi & hommage, ni la fidélité au ſeigneur.

C'eſt proprement ce dernier caractère qui diſtingue la *mouvance* roturière de la *mouvance* noble : car le cens n'eſt point de l'eſſence de la *mouvance* roturière, qui peut ſubſiſter ſans lui, quoiqu'il en ſoit la ſuite la plus ordinaire, & que pour la déſigner, on ſe ſerve même le plus ſouvent du mot de *cenſive*, ou d'autres termes dérivés de celui de cens.

Il y a néanmoins des coutumes où certaines eſpèces de *mouvances* roturières ſont ſujettes à la foi & hommages, comme les fiefs. Telles ſont les tenures connues ſous le nom de *fiefs bourſaux* dans la coutume du Perche. Ces tenures n'ont ni les prérogatives, ni les charges des fiefs. Elles ont été expreſſément exemptées des francs-fiefs par des lettres-patentes.

Cependant elles ſont ſujettes à la foi & hommage de la part du principal détenteur, & on les appelle même, comme par excellence dans le Perche, *tenures hommagées*. *Voyez l'article* MAIRIE & FIEF-BOURSIER.

Cet exemple de la confuſion du caractère diſtinctif du fief & de la cenſive, n'eſt pas le ſeul qu'on trouve dans notre droit ; on ne doit pas s'attendre à trouver dans les inſtitutions politiques ces différences eſſentielles qui diſtinguent par des traits inaltérables les élémens de la métaphyſique. On doit donc ſe contenter d'offrir les diſſemblances les plus marquées, & la fidélité due au ſeigneur eſt le caractère le plus diſtinctifs des fiefs.

Quoi qu'il en ſoit, pluſieurs auteurs, tels que Pocquet de Livonnière, dans ſon *Traité des fiefs*, *liv. 6, chap. 1*, enſeignent que la *mouvance féodale*, quoique plus noble que la cenſuelle, eſt plus onéreuſe en ce que les vaſſaux ſont ſujets au droit d'arrière-ban, de francs-fiefs, de rachat, de commiſe, de ſaiſie avec perte de fruits par défaut d'hommes, tandis que les cenſitaires ſont délivrés de ces droits onéreux. C'eſt par cette raiſon, ajoute Livonnière, que les héritages cenſifs ſont plus eſtimés que les hommagés. Beaumanoir dit, au chap. 27, qu'ils valent un ſixième de plus, & c'eſt de-là que s'eſt formé l'uſage, dans la coutume d'Anjou, de faire payer des dommages-intérêts à celui qui a vendu comme roturiers des héritages nobles. Ces dommages-intérêts n'étoient que d'un huitième, ou d'un dixième du temps de Dupineau. Ils ſont aujourd'hui d'un cinquième en faveur de l'acquéreur roturier, apparemment parce que, dans les derniers temps, les droits de francs-fiefs ont été exigés avec beaucoup de dureté.

Mais quelque juste que puisse être cette observation pour la plupart des domaines dans la coutume d'Anjou, elle souffre une quantité d'exceptions, soit par la variété des coutumes, soit par la diversité des titres qui y dérogent.

Il y a des provinces entières, telles que la Bourgogne & la Franche-Comté, où les fiefs sont simplement d'honneur, sans être sujets à aucune charge, soit en cas de mutation ou autrement. Dans d'autres pays, tels que l'Aunis, la Saintonge régie par l'usance & une grande partie du Poitou, la plupart des fiefs sont affranchis des rachats, & de plusieurs autres droits très-onéreux.

Dans bien des coutumes au contraire, les censives sont sujettes au champart ou terrage, aux bannalités, aux droits de guet & garde, de tailles, quête ou fouage, & même à des espèces de rachats, connus sous le nom de relevoisons, double & triple cens, acaptes, maciages, *&c.*

Il n'est pas douteux que dans ces pays l'acquéreur d'un domaine roturier vendu comme noble, ne pût demander des dommages-intérêts, sur-tout si sa propre condition l'exemptoit des francs-fiefs. Pothier le décide ainsi dans son *Traité de contrat de vente*, pour les coutumes de Chartres & de Châteaudun. Pocquet de Livonnière lui-même en dit autant pour la Guienne. On ne peut donc pas avoir de règles générales sur cet objet. Il faut, pour se décider, examiner la coutume des lieux, les titres particuliers de chaque domaine, & la condition des acquéreurs.

Dumoulin enseigne sur *l'art. 74* de la coutume de Paris, que la dépendance où la *mouvance* met le censitaire, ne l'empêche pas de changer à la volonté la surface de l'héritage, contre le gré même du seigneur, quand bien même ce changement tendroit à diminuer les droits casuels, tels que les lods & ventes, parce que ces droits ne sont pas le véritable objet du bail à cens; mais qu'il en seroit autrement, si le changement tendoit à rendre le domaine hors d'état de supporter le devoir ordinaire, tel que le terrage pour les fonds qui y sont sujets.

Henrys, *tom. 1, liv. 3, quest. 20*, cite deux arrêts qui l'ont ainsi jugé, l'un pour les pays coutumiers, & l'autre pour ceux de droit écrit. Cet auteur observe néanmoins, que si les titres de l'héritage assujettissoient le détenteur à tenir *feu vif*, c'est-à-dire, à résider, il ne pourroit pas démolir les édifices.

Cette restriction ne doit pas souffrir de difficulté, lors du moins qu'il s'agit d'une démolition totale, qui rendroit le fonds inhabitable. Mais je ne sais si l'on doit également adopter une autre restriction d'Henrys. Suivant lui, le seigneur qui est fondé à lever dans sa terre *des droits & des redevances personnelles*, comme les droits de guet & garde, corvée & bannalité de four & de moulin, pourroit demander ses dommages-intérêts pour la démolition des maisons, attendu qu'elle le priveroit de ces derniers droits qui se lèvent *sur les personnes & domiciles, & non pas sur les héritages.*

On ne se prévaudra point ici pour réfuter Henrys, de ce qu'il restreint les droits du seigneur à de simples dommages-intérêts. Mais dès qu'il ne s'agit que *de droits & de redevances personnelles*, dès que ces droits ne se lèvent que sur les personnes, *& non sur les fonds & héritages*, il est clair que le seigneur ne peut pas se plaindre d'un changement, qui n'a pour objet que les héritages; & de même qu'il ne peut pas retenir sur sa terre les corvéables, ou les sujets à la bannalité, qui ne veulent pas y rester, il ne doit pas avoir le droit d'obliger les censitaires à demeurer sur les lieux, ou à y entretenir une maison. Ces droits n'étant pas dus par les fonds, comme Henrys en convient, ils ne sont pas dus non plus par le domicile, mais pour le domicile. Le seigneur ne peut pas plus exiger qu'on réside dans sa terre pour y être sujet, qu'il ne pourroit exiger des marchands qu'ils y menassent leurs denrées pour acquitter le droit de péage & de leyde qui lui sont dus.

A plus forte raison la *mouvance* noble, dans laquelle les droits lucratifs ne consistent communément que dans du casuel, n'empêche-t-elle pas le changement de surface.

Suivant notre ancien droit françois, la *mouvance* régloit le ressort, ensorte qu'on y pouvoit conclure que lorsque l'héritage étoit sous la directe d'un seigneur, il en suivoit aussi la jurisdiction; mais quoiqu'il y ait encore aujourd'hui quelques rapports entre la justice & la *mouvance*, sur-tout dans quelques coutumes, la règle contraire forme à présent notre droit commun. *Voyez le* §. 2 *de l'article* JUSTICE.

La *mouvance* règle encore moins la coutume à laquelle les domaines sont assujettis. Ce n'est pas non plus le ressort ou la jurisdiction qui détermine cette coutume, c'est le territoire & l'enclave, parce que les coutumes étant réelles, & s'étant formées peu-à-peu par le consentement & l'usage universel des habitans d'un même pays, c'est la situation du domaine qu'on doit considérer pour savoir quelles loix on y doit suivre. Telle est la décision de Coquille dans la préface de son commentaire sur la coutume de Nivernois, & de Loiseau dans son traité des seigneuries, *chap. 12, n°. 28 & suivans.*

Cette règle reçoit néanmoins des exceptions dans bien des lieux. C'est ainsi que plusieurs fiefs du Berry sont sujets à la coutume de Lorris (ou ancienne coutume de Montargis), parce qu'ils relèvent des seigneuries sujettes à cette coutume. Mais ces exceptions ne se présument pas; il faut des titres bien précis ou un usage bien constant pour les faire autoriser.

§. 2. *Des différentes manières de constituer la mouvance.* La *mouvance* peut être produite par quatre causes principales: ce sont, 1°. la présomption que forment les coutumes, où le franc-aleu sans titre est rejetté; 2°. la soumission des propriétaires des do-

maines allodiaux ; 3°. la concession du seigneur féodal, ou du propriétaire d'un aleu : 4°. la prescription.

On parle de la première & de la dernière de ces causes aux mots FRANC-ALEU & PRESCRIPTION. (*Droit féodal.*)

Il suffira de faire ici quelques observations sur les deux autres causes. Plusieurs jurisconsultes pensent que la soumission du propriétaire d'un domaine allodial, envers un seigneur féodal, ou la concession que ce propriétaire fait d'une partie de son aleu, ne peuvent pas constituer des *mouvances* proprement dites, parce que la dépendance territoriale que la *mouvance* établit, est un caractère qui tient à notre droit public, sur lequel les conventions des particuliers ne doivent pas avoir d'influence.

Cette objection ne paroît pas sans réplique. Quoique les particuliers ne puissent pas altérer le droit public, comme le droit privé, ils peuvent tous les jours faire des conventions qui donnent plus ou moins d'étendue aux effets de ce droit. Si la *mouvance* féodale tient au droit public, il ne s'ensuit pas de-là, qu'on déroge à ce droit en la constituant. C'est par ces conventions que la plupart de celles qui existent ont été établies. Aucune loi n'a défendu de faire encore aujourd'hui ces conventions qui ont eu tant d'influence autrefois sur l'état de la monarchie. Tout au contraire, plusieurs coutumes, telles que Bourbonnois, *article 392*, la Marche, *art. 406*, enseignent que la première rente créée sur un héritage emporte la directe.

Notre droit est donc bien loin de rejetter les conventions qui peuvent établir la directe dans les pays allodiaux ; elles ne seront pas plus redoutables que les anciennes inféodations, ou les accensemens anciens, parce qu'elles pourront être alors facilement anéanties par la prescription. Dans les pays de directe universelle, elles tendent à ramener une tenure véritablement extraordinaire aux termes du droit commun. Par-tout elles n'opéreront rien de plus que ce que la prescription trentenaire opère tous les jours.

On a proposé une différence entre les directes établies par la concession du seigneur, & celles qui se sont établies par la soumission du propriétaire. Les secondes sont, dit-on, beaucoup moins favorables. Comme les domaines qu'elles ont pour objet, n'ont jamais appartenu au seigneur direct, & qu'ils ne sont tombés dans sa *mouvance* que par la volonté libre de leur possesseur, qui, par foiblesse ou par intérêt, a cru devoir acheter la protection d'un voisin puissant, en l'avouant pour seigneur d'un bien qu'il n'avoit pas reçu de lui, ou qui a voulu donner une marque de dévotion assez mal-entendue, en déclarant qu'il tiendroit de l'église un domaine, qui auparavant en étoit indépendant ; un tel contrat ne forme qu'une *mouvance* impropre. On peut voir les maximes que M. d'Aguesseau a posées pour les fiefs établis de cette manière dans sa quatrième requête, *tom. 6, de l'édition in-4°. & tom. 8 de l'édition in-8°.* C'est ce qu'il appelle, d'après d'autres auteurs, des directes impropres.

Il y a en Provence beaucoup de ces directes, qui ont ainsi été établies à prix d'argent. Elles sont toujours rachetables de la même manière. La Touloubre, dans sa jurisprudence sur les matières féodales (*part. 2, chap. 1, n°. 5,*) cite un jugement rendu par Pierre de Beauvau, grand sénéchal de Provence, le 7 avril 1484, & un arrêt du 13 décembre 1630, contre le chapitre de l'église d'Arles, rapporté au *tom. 1* des consultations de Cormis, qui l'ont ainsi jugé. La faveur de l'allodialité avoit même fait soumettre le possesseur de la directe à justifier par le titre constitutif qu'elle n'avoit pas été créée à prix d'argent. On observe avec raison le contraire aujourd'hui.

§. 3. *De la translation, de l'extinction & de la suspension des mouvances.* Les *mouvances* peuvent être transférées d'un fief à un autre de bien des manières différentes. On parle de leur aliénation séparée au mot DÉMEMBREMENT DE FIEF, §. 4, *quest. 4*; de leur dévolution au profit du seigneur suzerain, au mot DÉVOLUTION FÉODALE, DÉLOYAUTÉ, EXEMPTION PAR APPEL, de leur prescription, au mot PRESCRIPTION, (*Droit féodal.*) & de plusieurs autres changemens qui s'y opèrent, aux mots DÉPIÉ DE FIEF, JEU DE FIEF, PARAGE, RÉUNION, RETRAIT CENSUEL, &c. On va se contenter d'exposer ici ceux des cas où les *mouvances* sont éteintes, ou changent de possesseurs, qui n'appartiennent à aucun des articles qu'on vient d'indiquer.

La manière la plus naturelle d'éteindre la *mouvance*, est lorsque le domaine, qu'elle a pour objet, retourne dans la main de celui de qui elle procède ; ainsi tous les domaines qui relèvent d'un franc-aleu noble, redeviennent eux-mêmes des aleux, lorsqu'ils sont acquis par quelque titre que ce soit, au propriétaire de ce franc-aleu. Ainsi la *mouvance* de tous les héritages qui relèvent du roi, de quelque espèce qu'ils soient, s'éteint par une confusion semblable, lorsqu'ils sont unis au domaine.

Cette confusion de *mouvance* n'avoit lieu autrefois pour les héritages unis au domaine, qu'autant qu'ils relevoient immédiatement de la couronne ; lorsque le roi acquéroit, à quelque titre que ce fût, une terre relevante de ses sujets, il étoit tenu de faire acquitter par un ou par plusieurs nobles, selon le plus ou le moins d'importance de cette terre, les devoirs & service dont elle étoit chargée envers le seigneur dominant. Cet usage subsista jusqu'à la fin du règne de Charles VII. On peut en voir les preuves dans Brussel, *liv. 2, chap. 5*; mais l'augmentation de la prérogative royale, continuée sans interruption par les successeurs de cet heureux prince, a fait cesser l'assujettissement ancien, sans qu'on voie de loi qui l'ait formellement aboli.

Aujourd'hui la confusion de *mouvance* a toujours

lieu en faveur du domaine, en quelque degré que les héritages qui y font unis en relevaffent auparavant. Nos rois paient feulement en ce cas aux anciens feigneurs, une indemnité qui a été réglée par un édit du mois d'avril 1667, & par d'autres réglemens poftérieurs. *Voyez* le mot INDEMNITÉ.

Cette réunion de la *mouvance* à la couronne a même lieu de plein droit avant l'expiration des dix années déterminées par l'édit de 1566, pour la réunion des domaines privés du roi au domaine de la couronne; en forte que fi dans cet intervalle le prince aliène fes terres, autrefois foumifes à des *mouvances* particulières, elles ne font plus, après l'aliénation, affujetties à ces *mouvances;* mais elles relèvent nuement de la couronne. C'eft du moins ce qui a été jugé par un arrêt du 9 janvier 1679, rendu fur les conclufions de M. l'avocat-général de Lamoignon, & fur la difcuffion la plus folemnelle, quoique les feigneurs qui réclamoient la *mouvance*, euffent continué de s'en faire fervir depuis plus de 40 ans, après la confufion de *mouvances*.

La confufion a pareillement lieu, lorfque le domaine acquiert un héritage fitué dans la *mouvance* médiate ou immédiate d'un aleu noble.

Lorfqu'un ou plufieurs fiefs & les domaines que l'on y joint, font érigés en fief de dignité, il eft d'ufage d'ordonner qu'ils deviendront par-là mouvans de fa majefté, à la charge par ceux qui obtiennent des lettres d'érection, d'indemnifer les feigneurs particuliers de la perte de leurs *mouvances*. Il y a néanmoins un grand nombre d'exemples de pareilles lettres d'érection, où cette claufe ne fe trouve pas, fur-tout depuis la multiplication des fiefs de dignité.

On l'a même pratiqué de cette manière plus d'une fois pour les duchés-pairies, qui font de tous les fiefs les plus éminens, & les feuls qui aient effentiellement un office attaché au fief. Plufieurs lettres d'érection, telles que celles des duchés de Gèvres & de Nevers, n'ont rien prononcé fur la *mouvance* de ces fiefs de dignité, quoiqu'ils ne fuffent pas dans celle du roi. Dès avant Chopin, plufieurs arrêts rapportés dans fon traité du domaine, ont jugé que la claufe de diftraction de *mouvance* ne fe fuppléoit point, que le titre du fief de dignité demeureroit feulement honoraire; & que les *mouvances* anciennes fubfifteroient, puifque le roi n'avoit pas jugé à propos d'ordonner la diftraction. D'autres lettres où cette diftraction de *mouvance* étoit expreffément énoncée, ont été regiftrées pour le titre & dignité de pair feulement, & fans diftraction de *mouvance*.

On peut voir néanmoins dans le *chap. 6 du Traité des feigneuries de* Loifeau, dans un des plaidoyers de M. Marion, & dans les ouvrages de M. d'Agueffeau, avec quelle force tous ces auteurs ont infifté fur la néceffité de cette diftraction de *mouvance*.

L'édit du mois de juillet 1566 va bien plus loin. Il ordonne qu'on ne puiffe faire aucune érection de terres & feigneuries en duché, qu'à la charge de la réunion de la totalité de la terre à la couronne, à défaut d'hoirs mâles; mais on fait que la dérogation à cette loi eft devenue, pour ainfi dire, de ftyle, dans toutes les lettres d'érection des pairies, & qu'il n'y a plus que le duchés d'Ufès, la plus ancienne des pairies laïques fubfiftantes aujourd'hui, qui foit fujet à cette réunion à la couronne.

On doit donc regarder les exceptions à la règle générale de diftraction de *mouvance* dans l'érection des fiefs de dignité, & fur-tout dans celle des pairies, comme une dérogation, que la multiplication de ces fortes d'érections pour des terres non mouvantes du domaine, a rendu générales. Si c'eft-là un abus, il tient à la propriété des fujets du roi, dont la confervation eft une loi fondamentale, non pas feulement de la couronne de France, mais auffi de toute adminiftration politique, où c'eft la loi & non la volonté arbitraire & momentannée du fouverain qui règle la fortune & le fort des hommes qui lui font foumis.

Les eccléfiaftiques ont prétendu que les biens qui étoient autrefois fujets à la *mouvance* du roi, ou des feigneurs particuliers, foit en vertu de titres précis, foit en vertu du droit d'enclave, ceffoient d'y être fujets, quand ils étoient dans leurs mains, fur-tout lorfque ces biens ont été amortis, & que l'églife en a joui franchement depuis 40 années. Mais la *mouvance* eft feulement fufpendue, quand le domaine a été donné à titre de franche-aumône. *Voyez l'article* FRANCHE-AUMONE.

§. 4. *De la converfion ou changement des mouvances.* La tenure roturière peut devenir noble par convention entre le feigneur & le vaffal, & *vice versâ*. Ce que les coutumes d'Anjou & du Maine & autres circonvoifines appellent *abonnement* ou *abournement de foi*, eft un exemple affez commun de ces fortes de conventions.

Ces converfions de *mouvances*, par convention, font permifes & autorifées de droit commun, fuivant la doctrine de Dumoulin, dans les coutumes de jeu de fiefs, telles que celle de Paris, & plus encore dans les coutumes de dépié de fiefs, telles que celles d'Anjou & de Touraine; mais dans les unes & les autres, cette faculté doit fuivre les règles & les reftrictions qui ont été introduites pour concilier, autant qu'il eft poffible, la liberté naturelle avec l'intérêt du feigneur dominant, dont on diminue ainfi les droits. *Voyez ci-deffus les mots* DÉPIÉ DE FIEF & JEU DE FIEF.

Ces converfions de *mouvance* ont-elles leur effet dans les fucceffions? Le Brun qui a examiné cette queftion dans la feule hypothèfe de la converfion du fief en roture, eftime qu'elles doivent produire le partage égal entre les enfans au préjudice du droit d'aîneffe; « chacun, dit-il, peut changer » la nature de fon bien, comme bon lui femble,

» & le père pouvoit faire la même chose par la » voie d'un échange. Enfin, cela ne paroit pas fait » en haine de l'aîné, ni en fraude du droit d'aî» nesse, mais pour changer son bien en une na» ture que l'on aime mieux, & c'est le sentiment » de Dumoulin sur *l'art. 8* de la coutume de Paris, » *glos. 3*, *n°. 3*. »

Du Rousseaud de la Combe est du même avis dans son recueil de jurisprudence au mot *Aînesse*, *sect. 1*, *n°. 15*.

Guyot, dans son *Traité des fiefs*, *tom. 5*, *sect. 2*, *pag. 304* & *305*; & Vaslin sur la coutume de la Rochelle, *art. 54*, *n°. 48*, sont d'un avis absolument contraire : « ce cas, dit ce dernier auteur, » est tout différent de l'échange d'un fief contre » une roture. Dans l'échange, le père peut trouver » un avantage considérable, qui le sollicite à ac» cepter la roture pour son fief, au lieu que con» servant le même domaine, il ne peut avoir au» cun intérêt à le rendre roturier, de noble qu'il » étoit. Un tel changement ne peut donc être censé » fait que pour nuire au droit d'aînesse ».

Vaslin pense d'ailleurs, non-seulement avec le Brun, « qu'un père, dans l'inféodation d'une ro» ture, peut stipuler valablement que ce nouveau » fief sera partagé *roturièrement* (1) & sans droit » d'aînesse »; mais il pense même contre cet auteur & le plus grand nombre des autres, que le père peut acquérir un fief à condition qu'il sera partagé de la même manière dans sa succession. La coutume d'Orléans permet cette stipulation dans le contrat d'acquisition; mais seulement pour les fiefs sans justice ni vassaux. Du Rousseaud de la Combe cite au même mot *Aînesse*, différens arrêts qui ont permis de préjudicier au droit d'aînesse, en ordonnant le partage égal des fiefs d'acquêts, au moins dans les coutumes de Picardie, à cause des avantages excessifs qu'elles accordent aux aînés.

Peut-être dans ces questions doit-on se décider par les circonstances particulières du fait, comme dans bien d'autres. Il n'est pas impossible qu'un père trouve un avantage réel dans ces conversions de *mouvance*, & alors on pourroit assimiler ces sortes de conventions avec assez de justice aux contrats d'échange. Il faut encore considérer l'esprit des coutumes où les domaines sont assis; & la crainte de l'avantage indirect, qui peut résulter de ces conversions, ne devroit pas arrêter dans les coutumes où les avantages directs sont permis entre les enfans, même pour les fiefs, & dans celles où les rotures se partagent comme les fiefs. On trouvera quelques nouveaux détails à ce sujet au mot TIERCE-FOI. ( *M. GARRAN DE COULON*. )

MOUVANCE DES PAIRIES. *Voyez ci-dessus le §. 3 de l'art.* MOUVANCE.

MOUVEMENT ( *Propre* ), on se sert de cette expression, en terme de pratique, pour distinguer les arrêts rendus par la volonté du roi en son conseil, de ceux qui sont rendus sur la requête d'une partie. Les premiers ne sont pas susceptibles d'opposition. Le pape emploie quelquefois dans des bulles & brevets la clause *motu proprio*. Cette clause, qui annonce un pouvoir absolu, est regardée en France comme contraire à nos libertés. *Voyez* MOTU PROPRIO.

MOYEN, s. m. ce terme, en droit, a plusieurs significations différentes. Il signifie quelquefois *milieu*; on dit, par exemple, d'une justice-pairie, qui ressortit directement au parlement, qu'elle ressortit nuement & sans *moyen* en la cour, c'est-à-dire, que l'appel des sentences du juge de la pairie se porte directement en la cour, sans être porté auparavant devant les bailliages & sénéchaussées, qui connoissent ordinairement des appels des juges seigneuriaux.

En matière criminelle, les appels des juges seigneuriaux & des prévôts se relèvent au parlement *sans moyen*; c'est ce qu'on appelle au palais *omisso medio*. *Voyez* APPEL.

Dans les coutumes d'Anjou & du Maine, on appelle *succéder par moyen*, lorsqu'on vient à la succession par l'interposition d'une autre personne qui est décédée, comme quand le petit-fils succède à son aïeul, le petit-neveu à son grand-oncle.

MOYEN signifie toutes les raisons & preuves que l'on emploie pour établir quelque chose après l'exposition des faits. Dans une pièce d'écriture ou mémoire, ou dans un plaidoyer, on explique les *moyens* : on les distingue quelquefois par premier, second, troisième. Il y a des *moyens* de fait, d'autres de droit; des *moyens* de forme, & des *moyens* de fonds; des *moyens* péremptoires, qui tranchent toute difficulté, & des *moyens* surabondans, des *moyens* de faux, des *moyens* de nullité, & des *moyens* de restitution.

On appelle au palais, *causes & moyens d'appel*; les écritures dans lesquelles on explique les *moyens* particuliers qui viennent à l'appui de l'appel. Ces *moyens* sont souvent les mêmes que les *moyens* de la cause proprement dits.

MOYEN, ( *Droit féodal.* ) quelques coutumes, & & particulièrement celle d'Anjou, emploient ce terme dans différens sens. L'art. 207 en fait usage au lieu de celui de *manière*. L'art. 6 le prend pour synonyme de *médiat*. Cet article qui contient une disposition très-singulière, permet au seigneur, « de con» traindre les sujets prochains & immédiats de ses » hommes de foi, de déclarer en gros & non par le » menu leurs obéissances de fief *par moyen*; mais, » ajoute-t-il, des autres *moyens* plus lointains n'y » peuvent être contraints à faire telles déclarations » & obéissances à leurs dépens ».

Les art. 202 & 221, disent aussi *tenir nuement & sans moyen* & *sujet nuement & sans moyens*, pour *tenir immédiatement* & *sujets immédiats*. Bouteiller emploie les mêmes expressions dans un sens un peu différent, il appelle *seigneur moyen*, le seigneur immédiat par le moyen duquel on tient du seigneur suzerain;

(1) Le texte de Vaslin porte *noblement*; mais c'est une faute d'imprimerie : il faut lire *roturièrement*.

suzerain ; & c'est ainsi qu'il faut entendre ce qu'il dit, que le *tiers-fiévé*, c'est-à-dire, le vassal médiat, ne peut plus faire de son fief quelque transport ou nouvelleté sans le *seigneur moyen*, ni sans le seigneur suzerain. ( *Somme rurale*, *liv. 1 ; tit. 83.* )

Enfin les art. 84 & 224, parlent des *héritiers sans moyen* & *des moyens en successions*, pour désigner ceux qui sont les héritiers les plus immédiats du défunt & les canaux par lesquels une succession est transmise aux héritiers éloignés. L'art. 84 accorde le rachat, dans ce cas, & l'art. 224 dit qu'il y a autant de préciputs d'aînés dans une succession qu'il y a de *moyens* ou de degrés de représentation. ( *M. Garran de Coulon*, *avocat au parlement.* )

Moyen-justicier, ( *Droit féodal.* ) on donne ce nom au seigneur qui a le droit de moyenne-justice, & à son juge. *Voyez* Moyenne-justice. ( *M. Garran de Coulon*, *avocat au parlement.* )

Moyenne-justice, ( *Droit féodal.* ) c'est le degré de jurisdiction qui tient le milieu entre la haute & & la basse-justice. *V. l'art.* Justice des Seigneurs.

La compétence des *moyennes-justices* est restreinte dans des bornes plus ou moins étroites par les coutumes qui en ont parlé ; mais on convient généralement que les principes du droit commun à cet égard, sont exposés d'une manière assez exacte dans les articles concernant le droit de justice, haute moyenne & basse, conformes au cahier dressé lors de la réformation de la coutume de Paris, quoique ces articles n'y aient point été insérés, parce qu'il ne s'agissoit que de réformer l'ancienne coutume, qui ne disoit rien des droits de justice.

Voici ceux de ces articles qui concernent la *moyenne-justice*, tels qu'on les trouve dans le *chap. 2 du Traité* de Bacquet.

12. Le *moyen-justicier* connoît en première instance, de toutes actions, civiles, réelles, personnelles & mixtes, & des délits esquels l'amende n'excède envers justice soixante sols parisis. Et si le crime commis en la terre du *moyen-justicier*, méritoit plus griève peine, il le doit faire savoir au haut-justicier, pour en connoître & juger.

13. Pour l'exercice de laquelle justice, il doit avoir siège notable, juge, procureur d'office, sergent, prisons à rez-de-chaussée, sûres & bien fermées, telles que dessus.

14. Peut toutefois, ledit *moyen-justicier*, prendre ou faire prendre tous délinquans, qu'il trouve en sa terre ; les emprisonner, informer, tenir le prisonnier par l'espace de 24 heures seulement ; pendant lequel temps il peut instruire le procès jusqu'à sentence définitive exclusivement. Et à l'instant de 24 heures, si le crime mérite plus griève punition que de soixante sols parisis envers justice, il est tenu de faire conduire le prisonnier au haut-justicier & y faire porter le procès pour y être pourvu.

15. Si le haut-justicier donne sentence contre aucun sujet du *moyen-justicier*, ou d'autre dont il aura fait la capture, & icelui fait mener ès prisons du haut-justicier, le *moyen-justicier* prendra préalablement sur l'amende ou confiscation, soixante sols parisis, avec les frais de la capture & autres raisonnables.

16. Celui qui a *moyenne-justice* peut créer & bailler tuteurs & curateurs, & pour cet effet, faire apposer scellés, faire inventaire des biens des mineurs auxquels il aura fait pourvoir de tuteur & non autrement.

17. Peut le *moyen-justicier*, faire mesurer & arpenter, borner entre ses sujets, & non, les chemins & voieries publiques, eslire messiers ès saisons, auxquels il fera taux raisonnable, & condamner les sujets en amende par faute de cens non payé ès justices où l'amende est due.

On doit ajouter ici, que la *moyenne-justice* comprend éminemment la justice basse & foncière, lors du moins qu'il n'y a pas au-dessous d'elle une jurisdiction particulière établie pour cet objet. Dans ce cas-là même le juge du *moyen-justicier* peut connoître par appel des causes qui dépendent de la justice basse & foncière ; dans quelques coutumes même, il peut en connoître par prévention. *Voyez les coutumes d'Anjou*, *art. 65 & suivans*, *& du Maine*, *art. 74 & suivans.*

Le *moyen* & même le bas-justicier pouvoit autrefois condamner à mort pour cause de vol, comme on peut le voir dans les établissemens de saint Louis, *liv. 1*, *chap. 38 ;* dans Beaumanoir, *chap. 8 ;* les *moyens-justiciers* ont conservé ce privilège, non-seulement dans plusieurs coutumes de Flandre & d'Artois, où, sous le nom de vicomtiers, ils jouissent de tant d'autres droits de la haute-justice ; mais aussi dans la coutume de Blois, qui donne au *moyen-justicier*, le titre de gros voyer. L'art. 23 de cette coutume lui attribue la connoissance « des » faits simples, soit de jour ou de nuit, d'homi-» cide fait en chaude-mêlée, & non quand il est fait » de guet-à-pens & propos délibéré, & de tous au-» tres cas criminels, moindres que les dessusdits ». L'art. 24 lui donne en conséquence le droit d'avoir des fourches patibulaires à deux piliers, pour exécuter ces délinquans.

L'art. 81 de la coutume de Ponthieu paroît plus réservé lorsqu'il attribue au seigneur vicomtier 60 sols d'amende pour les forfaits dont il peut connoître, *& la connoissance de sang & de larron ;* aussi M. Duchesne observe-t-il sur cet article que cela ne doit s'entendre, « que du petit-criminel & bat-» teries légères à sang & de poing garni, & larcin » non qualifié, ni capital, suivant Loiseau, *des sei-» gneuries*, *chap. 10*, *n°. 32* ».

Des coutumes aussi exhorbitantes du droit commun, doivent être restreintes dans d'étroites bornes.

On peut douter par la même raison si les *moyens-justiciers* sont compris sous le nom des juges ordinaires auxquels l'article 2 de la déclaration du 7 avril 1759 attribue la connoissance des matières consulaires, attendu que leurs jugemens rendus en cette matière entraînent la contrainte par corps, qu'ils sont en dernier ressort jusqu'à concurrence de 500 liv., & qu'au dessus de cette somme ils sont encore exécutoires par provision.

Ceux qui desireront plus de détails sur les droits de *moyenne-justice*, peuvent consulter la conférence des coutumes, *tit. 3*, & les commentateurs des coutumes qui y sont indiquées. (*M. GARRAN DE COULON*, *avocat au parlement.*)

## M U

MUABLE & NON-MUABLE, (*Droit féodal.*) plusieurs de nos coutumes, & particuliérement celle de Troyes, *art. 186 & 187*, parlent de domaines *muables* & de domaines *non-muables*, à l'occasion des assiettes de rente. Elles entendent par les domaines *muables*, ceux dont la valeur peut augmenter ou diminuer, selon les baux à ferme, & par domaine *non-muable* ou immuable, les revenus qui n'augmentent ni ne diminuent. Les censives & rentes foncières sont des domaines *non-muables*.

Pour bien entendre les dispositions de nos coutumes à cet égard, il faut consulter le *Glossaire du droit François*, où Laurière a éclairci cet objet, comme tant d'autres. Quoique les assiettes de rente ne se pratiquent plus aujourd'hui, ces éclaircissemens peuvent servir encore pour entendre les anciens titres. Le domaine de la couronne se divise aussi en domaine immuable & domaine *muable*. *Voyez l'article* DOMAINE IMMUABLE. (*M. GARRAN DE COULON*, *avocat au parlement.*)

MUAGE, (*Droit féodal.*) c'est un droit de mutation. *Voyez* INVESTISON.

Il y a lieu de croire que ce droit de *muage* est le même que le *mutagium* dont parle Ducange, au mot *muta 2* : cet auteur cite l'extrait suivant des coutumes manuscrites de Bellac ou du Bellay (*Bellaici in pistonibus*,) tirée du registre d'Angoulême. « *Si dominus fundi retinere voluerit rem ipsam quam » habet vendi, de singulis solidis pretii factæ vendi- » tionis unum denarium habebit & mutagium debitale » habebit de illo qui succedit in possessionem* ».

Il paroit au surplus que ce droit différoit de celui de lods & ventes, & qu'il pouvoit même appartenir à d'autres qu'au seigneur. Les coutumes qu'on vient de citer, disent encore : « *debet reddere de » nummis illis vendas domino fundi, sed mutagium » debet esse Burgensium. Voyez l'art.* ECART.

Une chartre de l'an 1256, rapportée au premier volume de *l'Histoire du Dauphiné*, par M. de Valbonnais, dit que le droit de *muage* a lieu en cas de mutation arrivée autrement qu'à titre de vente, & qu'il consiste dans le double du cens que doit le nouveau détenteur.

Le droit de *muage* est aussi établi par un très-grand nombre de terriers en Auvergne ; mais, dit M. Chabrol, sur *l'art. 22 du chap. 25*, dans la plupart des terres, on ne lui attribue aucun effet pécuniaire ; dans d'autres, comme à Usson, & Nonette, il emporte le double cens. A Culhat, le droit de *muage* consiste dans une certaine quantité de froment l'année de la mutation. A Busset, le double cens est dû, en vertu du *muage*, quand *le chef de l'hôtel va de vie à trépas* ; & ce droit a lieu en succession même directe. C'est ainsi que dans les coutumes de Verneuil & de Billy, locales de Bourbonnois, la mort du propriétaire ou du seigneur donne ouverture à un droit appellé *marciage*, qui consiste en une année de revenu dans Verneuil, & le double cens dans Billy. Les commentateurs de cette coutume ne disent cependant pas que ce droit ait lieu, même en ligne directe, comme à Busset. (*M. GARRAN DE COULON*, *avocat au parlement.*)

MUE, vieux terme de pratique qui vient du verbe *mouvoir*. On appelloit *mue de plaids*, le commencement d'un procès, l'action d'en intenter, ou ce qui y donne lieu. (*A*)

MUESON, (*Droit féodal.*) ce mot signifie, 1°. une mesure, 2°. un droit sur les vins vendus. C'est-là du moins ce que dit dom Carpentier dans son *Glossaire françois*, il cite en preuve pour la première acception, le mot *Moiso 1* de son *glossarium novum*, & pour la seconde le mot *Mutaticum* sous *Muta 2*, du *Glossaire* de Ducange. Mais on ne trouve point le mot *mueson*, dans ce dernier endroit. (*M. GARRAN DE COULON*, *avocat au parlement.*)

MUET, *en Droit*, *& singuliérement en matière criminelle*, s'entend également de celui qui ne peut pas parler & de celui qui ne le veut pas ; mais on procède différemment contre le *muet* volontaire ou le *muet* par nature.

Quand l'accusé est *muet* ou tellement sourd qu'il ne peut aucunement entendre, le juge lui nomme d'office un curateur sachant lire & écrire, lequel prête serment de bien & fidellement défendre l'accusé. Et ce curateur répond en sa présence aux interrogatoires, fournit de reproches contre les témoins, & est reçu à faire, audit nom, tous actes que l'accusé pourroit faire pour se défendre. Il lui est même permis de s'instruire secrétement avec l'accusé, par signes ou autrement ; si le *muet* ou sourd sait & veut écrire, il peut le faire & signer toutes ses réponses, dires & reproches qui sont néanmoins signés aussi par le curateur, & tous les actes de la procédure font mention de l'assistance du curateur.

Mais si l'accusé est un *muet* volontaire qui ne veuille pas répondre le pouvant faire, le juge doit lui faire sur le champ trois interpellations de répondre, à chacune desquelles il lui déclare qu'à faute de répondre, son procès va lui être fait, comme à un *muet* volontaire, & qu'après il ne sera plus reçu à répondre sur ce qui aura été fait en sa présence pendant son silence volontaire. Le juge peut néanmoins, s'il le juge à propos, lui donner un délai pour répondre, de vingt-quatre heures au plus; après quoi s'il persiste en son refus, le juge doit en effet procéder à l'instruction du procès, & faire mention à chaque article d'interrogatoire que l'accusé n'a voulu répondre ; & si dans la suite l'accusé veut répondre, ce qui aura été fait jusqu'à ses réponses subsistera, même la confrontation des témoins contre lesquels il aura fourni de reproches ;

& il ne sera plus reçu à en fournir, s'ils ne sont justifiés par pièces.

MUIAGE. *Voyez* MINAGE (*tenure à*)

MUISNAGE, (*Droit féodal.*) une chartre de Renaud, vicomte de Falaise, de l'an 1295, porte: « *Item*, la *muisnage*, en ladite ville pour 20 sols ». Dom Carpentier qui rapporte cet extrait au mot *Musnare*, doute si le mot *muisnage* est ici employé pour *mouture*. Il est plus probable qu'il désigne le droit de *minage*. (*M. GARRAN DE COULON, avocat en parlement.*)

MULCTE, s. f. se dit au palais pour *amende*; & *mulcter*, pour condamner ou imposer à une amende.

MUNDIBURNIE & MUNDIBURDIE: ces termes qui se trouvent dans quelques coutumes, sont synonymes de celui de *main-bournie*. *Voyez* MAIN-BOURNIE.

MUNICIPAL, adj. (*Droit public.*) se dit de ce qui appartient à une ville. Chez les Romains, les villes appellées *municipia*, étoient dans l'origine des villes libres qui, par leurs capitulations, s'étoient rendues & adjointes volontairement à la république romaine quant à la souveraineté seulement, gardant du reste leur liberté, leurs magistrats & leurs loix, d'où ces magistrats furent appellés *magistrats municipaux*, & le droit particulier de ces villes, *droit municipal*. Les villes qui tiroient leur origine de colonies romaines étoient un peu plus privilégiées. Dans la suite on appella *municipia*, toutes villes ayant un corps d'officiers pour les gouverner.

Parmi nous on appelle *droit municipal*, le droit particulier d'une ville ou même d'une province.

Les officiers *municipaux*, que l'on distingue des officiers royaux & de ceux des seigneurs, sont ceux qui sont élus pour défendre les intérêts d'une ville, comme les maires, échevins, capitouls, jurats, consuls, & autres magistrats populaires. *Voyez* ces différens mots & celui de HOTEL-DE-VILLE. (*A*)

MUR MITOYEN, est celui qui fait la séparation commune de deux maisons contiguës.

Le seul principe que nous ayons dans le droit romain touchant le *mur mitoyen*, c'est que l'un des voisins ne pouvoit pas y appliquer de canaux, malgré l'autre, pour conduire l'eau qui venoit du ciel ou d'un réservoir; mais nos coutumes, singulièrement celle de Paris, en ont beaucoup d'autres.

Quand un homme fait bâtir, s'il ne laisse un espace vuide sur son propre terrein, il ne peut empêcher que son *mur* ne devienne *mitoyen* entre lui & son voisin, lequel peut appuyer son bâtiment contre ce *mur*, en payant la moitié du *mur* & du terrein sur lequel il est assis.

L'un des deux propriétaires du *mur mitoyen* n'y peut rien faire faire sans le consentement du voisin, ou du moins sans lui en avoir fait faire une signification juridique: il est même défendu aux maçons d'y toucher, avant d'en avoir averti le voisin par une signification.

L'un des voisins peut obliger l'autre de contribuer aux réparations du *mur mitoyen*, à proportion de son héberge, & pour la part qu'il y a.

Le voisin ne peut percer le *mur mitoyen*, pour y placer les poutres de sa maison, que jusques à l'épaisseur de la moitié du *mur*, & il est obligé d'y faire mettre des jambes, parpaignes ou chaines, & corbeaux suffisans de pierre de taille, pour porter les poutres.

Dans les villes & fauxbourgs, on peut contraindre les voisins de contribuer aux *murs* de clôture, pour séparer les maisons, cours & jardins, jusques à la hauteur du rez-de-chaussée, compris le chaperon: cette hauteur est fixée par la coutume à dix pieds, compris le chaperon.

Le particulier qui veut faire entourer de *murs* un héritage situé en pleine campagne, ne peut forcer le voisin à contribuer aux frais de cette clôture, s'il juge qu'il lui est avantageux de laisser entre son *mur* & le terrein voisin, un espace pour le tour de l'échelle; il doit le signifier au propriétaire du terrein voisin, prendre alignement avec lui, & en faire dresser acte, afin que par la suite on ne puisse lui disputer la propriété de l'espace qu'il a laissé, ni le forcer à rendre son *mur mitoyen*.

En général tout *mur* de séparation est réputé *mitoyen*, à moins qu'il n'y ait titre au contraire: on juge qu'il est commun lorsqu'il y a des filets accompagnés de pierres de chaque côté du *mur*; mais s'il n'y en a que d'un côté, il appartient à celui du côté duquel ils sont construits.

Les principes que nous venons d'établir par rapport aux *murs mitoyens* sont tirés de la coutume de Paris, à laquelle les autres coutumes sont conformes sur cette matière: cependant celles d'Etampes permet au voisin de percer jusqu'au deux tiers le *mur mitoyen*, pour y asseoir ses poutres; celles de Lorraine, de Nantes & de Rennes l'autorisent à le percer d'outre en outre, excepté à l'endroit des cheminées, & où l'autre voisin a déjà placé ses poutres & solives.

Celle de Reims fixe la hauteur des *murs* de clôture à douze pieds dans les villes, & à neuf dans les fauxbourgs: celle d'Orléans n'exige indistinctement que deux pieds de fondement, & sept de hauteur.

Quant aux matériaux qui doivent servir à la construction du *mur mitoyen*, il faut se conformer à l'usage des lieux & à la nature des héritages: si l'un des voisins vouloit en faire construire un, avec une dépense plus considérable, qu'il n'est d'usage de la faire, l'augmentation seroit à sa charge.

MURAGE, (*Droit féodal.*) c'étoit un droit qui se payoit pour l'entretien ou le rétablissement des murs d'une ville. Gilles-Jacob, dans son *new-law-dictionnary*, dit qu'il se percevoit sur chaque voiture ou cheval chargé, qui passoit dans la ville, & qu'on a donné le même nom à la taxe pour laquelle on avoit abonné les corvées que tous les

M 2

habitans devoient pour le rétablissement des murs. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MUTATION, (*Droit féodal.*) ce terme, qui signifie littéralement un changement, est sur-tout employé dans les matières féodales & domaniales, pour désigner un changement de propriété & de possession.

En matière féodale, on distingue les mutations du seigneur, & celles du vassal, ou du tenancier d'un héritage roturier.

Les *mutations* qui surviennent de la part du seigneur, n'assujettissent ordinairement le vassal qu'à la foi & hommage : il y a néanmoins des coutumes où elles donnent lieu à des profits pécuniaires en faveur du seigneur, tels que les actes de reliefs, établis par la coutume de Normandie, les plects de morte-main, & les chevaux de service que la coutume de Poitou attribue aux héritiers du seigneur dans certaines parties de la province. Le même usage a lieu pour les chevaux de service dans plusieurs seigneuries de la Touraine & du Loudunois.

Les *mutations* de vassaux obligent le nouveau vassal à faire la foi & hommage & à rendre son aveu & dénombrement. Celles qui se font à titre de vente produisent de plus, des droits de lods, de quint & requint, de treizième, &c. Celles qui se font à tout autre titre, produisent très-souvent des droits de relief, ou de rachat, de chambellage & même des droits d'échange, lorsque le titre de la *mutation* est un échange.

Quant aux censives, les *mutations* de seigneur ne donnent ouverture à aucun profit suivant le droit commun ; mais il y a des coutumes & des pays même du droit écrit, où les censitaires doivent une espèce de relief dans ce cas : tel est le droit d'acapte, & l'une des espèces du droit de doublage, connue dans les coutumes d'Anjou & du Maine.

Il y a même des lieux où ce droit est dû par les censitaires au seigneur suzerain qui lève le rachat du fief dominant. *Voyez l'art. 160 de la coutume de Poitou, & l'art. 139 de celle du Maine.*

Il en est à-peu-près de même en cas de *mutation* de la part du censitaire pour cause de mort ou à titre gratuit : il n'y a qu'un petit nombre de coutumes où ces *mutations* produisent des profits au seigneur : tels sont encore les acaptes dont on vient de parler ; les doubles cens de plusieurs provinces, les marciages du Bourbonnois ; les muages du Dauphiné & d'Auvergne, les relevoisons de la coutume d'Orléans, & les reliefs de plusieurs coutumes de Flandre.

Mais presque par-tout les *mutations* qui se font à titre de vente, produisent des droits des lods & ventes, ou d'autres droits semblables : celles à titre d'échange produisent également des droits d'échange, comme on vient de le dire pour les fiefs.

On n'entrera point ici dans le détail de ces différens droits ; il suffit de les indiquer. On en parle sous leurs titres respectifs. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

MUTILATION, s. f. (*Code criminel.*) retranchement de quelque membre, *amputatio alicujus membri.* Les mêmes loix qui défendent à l'homme d'attenter à ses jours, ou à ceux des autres, lui défendent encore, & par une conséquence nécessaire, toute *mutilation* qui tendroit à diminuer, à altérer son existence, ou celle d'autrui, quand même cette diminution ou altération ne pourroit causer la mort.

On sait de quelle manière cruelle Origène se mutila lui-même pour prévenir jusqu'au moindre soupçon sur le commerce qu'il étoit obligé d'entretenir avec les personnes du sexe à qui il enseignoit la théologie, ainsi qu'aux hommes. Origène vivoit dans le deuxième siècle, & vraisemblablement, à une époque aussi éloignée de nos jours, les principes de la morale n'étoient pas encore invariablement fixés, car une conduite aussi extraordinaire partagea tous les esprits ; mais Démétrius, évêque d'Alexandrie, loua hautement son zèle, & l'exhorta à continuer ses leçons.

Ce qui fit la matière d'une question dans le second siècle de l'église, n'en feroit plus une aujourd'hui ; toute *mutilation* personnelle ou étrangère doit être envisagée comme un crime.

Si l'on excepte les insensés, de la part desquels l'absence des facultés morales rend tout excusable, le crime de *mutilation* personnelle ne peut guère avoir lieu que dans le cas prévu par la déclaration du roi du 4 septembre 1677 : nous allons la rapporter en son entier, parce qu'elle présente, d'une manière claire & précise, la nature de ce crime & la peine que le souverain a voulu qui fût prononcée contre ceux qui s'en rendroient coupables.

» Louis, &c. Nous avons été informés que plusieurs criminels condamnés à servir sur nos » galères, ont porté leur fureur à de tels excès » qu'ils ont *mutilé* leurs propres membres, pour » éviter d'être attachés à la chaîne, & se mettre » hors d'état de subir la peine due à leurs crimes ; » & d'autant que si ce désordre étoit toléré, ce » seroit le moyen facile d'éluder la justice de nos » loix, & établir l'impunité des crimes qui ne sont » point sujets à la peine de mort ; considérant » d'ailleurs que cet excès de fureur blesse également les loix divines & humaines, nous avons » estimé nécessaire d'établir des peines sévères » contre ceux qui tombent dans un pareil aveuglement ; à ces causes, &c. Voulons & nous » plaît que les criminels condamnés à servir sur » nos galères comme forçats, lesquels après leurs » jugemens auront *mutilé* ou fait *mutiler* leurs membres, seront punis de mort pour réparation de » leurs crimes.

Cette déclaration a été enregistrée au parlement le 4 février 1676.

Ceux qui se rendent coupables du crime de *mutilation* envers autrui, ne sont pas traités moins sévè-

rement. Les amours d'Abailard & d'Héloïse, leurs malheurs, la vengeance du chanoine Fulbert sont connus de tout le monde: deux des complices de cet horrible attentat furent condamnés à la peine du talion & à avoir les yeux crevés: Fulbert, le plus coupable de tous, n'évita vraisemblablement un pareil traitement qu'à la faveur de sa qualité de prêtre; cependant il fut dépouillé de tous ses bénéfices, & ses biens furent confisqués au profit de l'église.

Quelque rigoureux que parût alors le jugement des deux scélérats, qui avoient été les ministres des cruautés de Fulbert, il paroîtroit aujourd'hui trop au-dessous de la nature d'un tel crime. Le crime de plage, commis par les mendians qui enlèvent des enfans pour se les approprier, est puni de mort quand ils les *mutilent* afin d'exciter la compassion du public: il n'est puni que de la peine des galères, quand il n'y a point de *mutilation*. *Voyez* Brunnau, observations criminelles, *tit.* 29, & dans le recueil des causes célèbres, les plaidoyers sur l'affaire du gueux de Vernon. *Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conseiller au châtelet de l'cademie royale des sciences, belles-lettres & arts de Rouen, &c.*

MUYAGE. *Voyez* MINAGE, (*tenure à.*)



# N

N, Quatorzième lettre de notre alphabet. Les Romains s'en servoient dans les jugemens prononcés par forme de scrutin, en la joignant avec la lettre L, & toutes les deux signifioient *non liquet*, l'affaire n'est pas claire, elle demande une nouvelle information, une ample discussion. *Voyez* A.

On l'emploie dans les monnoies de France, pour désigner celles qui sont fabriquées à Montpellier. *Voyez* NOUE.

## N A

NAIF, NAIVERIE, NEIF & NIEF, (*Droit féodal.*) le premier & les deux derniers de ces mots signifient littéralement un *natif*. Ils ont été employés autrefois pour désigner un serf naturel, c'est-à-dire, l'homme ou la femme nés dans la servitude de la glèbe. On nommoit *naiverie*, l'état de servitude qui résultoit de cette naissance. *Voyez le Glossaire* de Ducange, *au mot* Nativitas *sous* Naivus; *le premier tome des preuves de l'Histoire de Bretagne; & les anciennes loix des françois, tom. 1, p. 263. Voyez* aussi *l'article* SERF NATUREL. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

NAISAGE, (*Droit féodal.*) on appelle ainsi dans la Bresse & les provinces voisines, le droit de faire rouir son chanvre dans un étang. Ce droit n'a point lieu sans titre, & il est sujet à beaucoup de restrictions que les inconvéniens de cette opération rendent nécessaires.

Il faut, dit Revel, qu'on ne mette pas le chanvre dans la pêcherie, & qu'il y ait de l'eau suffisamment : car en temps de sécheresse, lorsque le poisson souffriroit de la puanteur que rend le chanvre, le *naisage* ne seroit pas permis. J'ai vu un acte de notoriété des praticiens de Villars qui l'attestoit ainsi le 24 avril 1657, & j'ai été d'un arbitrage, où nous le jugeâmes de la sorte.

La coutume de Normandie défend expressément dans l'art. 209, de faire rouir le chanvre dans l'eau courante, & ce doit être le droit commun.

*Voyez* au surplus Collet, *sur les statuts de Savoye, liv. 3, sect. 2, pag. 95.* (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

NAISSANCE, s. f. (*Droit naturel & civil.*) est le moment où un enfant vient au monde, & la première époque de la vie de l'homme.

Dans l'ordre de la nature, tous les hommes naissent égaux, ils ne peuvent être distingués que par les différences qui se rencontrent dans leur conformation physique : dans l'ordre social ils naissent soumis aux loix de leur patrie, qui les rend libres ou esclaves, nobles ou roturiers, légitimes ou bâtards.

# N A N

La *naissance* fixe l'état civil des enfans : les pères sont dans l'impuissance de le leur ôter, ni même de le changer, & les enfans par la même raison ne peuvent méconnoître les parens qui leur ont donné le jour, & de s'en choisir d'autres suivant leur caprice. *Voyez* ACCOUCHEMENT, AVORTEMENT, BATARD, CONCEPTION, ENFANT, ÉTAT, *&c.*

NAIVERIE. *Voyez* NAIF.

NAMPS, s. m. pl. est un terme usité principalement dans la coutume de Normandie : il signifie *meuble saisi*. Ce mot vient de *nantir*, qui, dans la coutume de Normandie, veut dire *saisir* & exécuter des meubles & autres choses mobiliaires. *Namps* paroit un diminutif de *nantissement* : l'édit de François I de 1540 distingue deux sortes de *namps* ou meubles : les uns vifs, ce sont les bestiaux : les autres morts, qui comprennent tous les autres meubles de quelque qualité & valeur qu'ils soient.

Le titre 4 de la coutume de Normandie est intitulé *de délivrance de namps*. Elle ordonne que si le seigneur ayant saisi les *namps* de son vassal est refusant de les délivrer à caution ou plège, le sergent de la querelle, c'est-à-dire, le sergent ordinaire de l'action & du lieu où la contestation est pendante, peut les délivrer à caution, & assigner les parties aux prochains plaids ou assises.

Les *namps* saisis doivent être mis en garde sur le fief & en lieu convenable où ils n'empirent point, & où celui à qui ils appartiennent, puisse aller une fois le jour pour leur donner à manger; ce qui s'entend si ce sont des *namps vifs*. Les seigneurs doivent avoir un parc pour garder ces *namps vifs* quand il s'agit des droits de la seigneurie. (*A*)

NANTES, (*Édit de*) *Voyez* les mots CALVINISME & ÉDIT.

NANTISSEMENT, s. m. (*Droit civil.*) signifie en général *sûreté* & *gage*. On donne en *nantissement* des effets mobiliers, des titres & papiers, *&c.* & celui auquel on a donné des effets en *nantissement* n'est point obligé de les rendre qu'en lui payant ce qui lui est dû : sous cette acception le mot *nantissement* est synonyme de celui de *gage*. *Voyez* GAGE.

Dans les provinces des Pays-Bas, de Picardie & de Vermandois, le terme de *nantissement* signifie aussi une espèce de tradition feinte & simulée que l'on pratique, à l'effet d'acquérir droit de propriété ou d'hypothèque sur un héritage; c'est pourquoi ces pays sont appellés *coutumes* ou pays de *nantissement*.

Le *nantissement* s'y fait de trois manières : la première est par dessaisine & saisine, autrement par

vest & devest; pour cet effet le vendeur ou le débiteur se dépouille de la propriété de l'héritage ès mains du seigneur, & l'acquéreur ou créancier hypothécaire s'en fait ensaisiner par le seigneur du lieu où est situé l'héritage, lequel lui donne un bâton en signe de tradition & de mise en possession. Cette forme de *nantissement* se pratique plutôt dans les ventes que dans les engagemens & obligations des héritages. *Voyez* DEVOIR DE LOI.

La seconde espèce de *nantissement* se fait par main assise, c'est-à-dire, que le créancier auquel un héritage est obligé, y fait mettre & asseoir la main du roi ou de justice, & fait ordonner par le juge, le débiteur & le seigneur appellés, que la main-mise tiendra jusqu'à ce qu'il soit payé de son dû. *Voyez* MAIN-ASSISE.

La troisième se fait par prise de possession de l'héritage obligé, lorsque le créancier, en vertu d'une commission du juge, se fait mettre de fait en possession réelle & actuelle de l'héritage qui lui est hypothéqué, ayant ajourné pour cet effet le débiteur & le seigneur direct. L'acte de cette sorte de prise de possession porte: « Nous avons » nanti, réalisé & hypothéqué un tel sur tels & » tels héritages, & pour une telle somme ». *Voyez* MAIN-MISE, MISE DE FAIT.

Le *nantissement* produit deux effets: l'un que le créancier acquiert un droit réel sur la chose, tellement que l'héritage sur lequel il s'est fait nantir ne peut plus être engagé ni aliéné au préjudice de son dû, & qu'il est préféré à tous les autres créanciers hypothécaires qui ne seroient point inscrits sur le registre de *nantissement*, ou qui ne le seroient qu'après lui.

L'autre effet du *nantissement* est que, par son moyen, le commerce est plus assuré, en ce qu'étant public, celui qui veut prêter avec sûreté peut, par le moyen du *nantissement*, connoître l'état des affaires de celui avec lequel il traite, ou du moins savoir s'il y a quelque créancier nanti avec lui.

De quelque manière que le *nantissement* se fasse, il est toujours public; car si c'est par vest ou devest entre les mains du seigneur, celui-ci doit avoir un registre pour ces sortes d'actes, dont il doit donner communication à tous ceux qui y ont recours.

Les *nantissemens* qui se font par main-assise ou par mise en possession, sont pareillement publics, car il faut que le créancier se transporte sur les héritages avec un huissier, qui dresse un procès-verbal de la main-assise ou de la mise en possession, en conséquence de quoi le créancier obtient une sentence du juge, qui lui en donne acte, le débiteur & le seigneur duement appellés. On peut par conséquent consulter les registres où sont ces sortes de sentences.

On a tenté plusieurs fois d'établir dans tout le royaume la formalité du *nantissement*, sous prétexte de rendre les hypothèques notoires, & de prévenir les stellionats; mais cela n'a point eu lieu.

Dans les provinces de Vermandois, Picardie & Artois, on pratique une quatrième espèce de *nantissement* par un simple acte, en la forme qui suit: l'acquéreur d'un héritage ou un créancier fait *nantir* son titre d'acquisition ou de créance, expédié en forme authentique sur les héritages énoncés dans sa requisition, à l'effet d'avoir hypothèque dessus, & qu'il ne soit reçu aucun autre *nantissement*, si ce n'est à la charge de son dû ou vente, & de la priorité de son droit. L'acte de *nantissement* doit être délivré & endossé en ses lettres d'acquisition ou de créance, & doit aussi être enregistré au greffe des lieux où sont assis les héritages.

Dans les coutumes de *nantissement*, les contrats, quoique passés devant notaires, n'emportoient point hypothèque contre des tierces personnes, s'ils n'étoient nantis & réalisés par les officiers des lieux de la situation des héritages; sans cette formalité ils étoient réputés purs personnels & mobiliers.

Les hypothèques notoires & publiques, telles que les hypothèques légales du mineur sur les biens de son tuteur, de la femme sur les biens de son mari & sur ceux de son père qui a promis de la doter, n'avoient pas besoin de *nantissement*, non plus que les dettes privilégiées, les soutes de partage, ni les sentences.

Il faut néanmoins excepter l'Artois, où les sentences n'emportent pas hypothèque, parce que l'ordonnance de Moulins n'y a pas été enregistrée: on n'y connoit pas non plus les hypothèques tacites.

Par un édit du mois de juin 1771, l'usage des saisines & *nantissemens*, pour acquérir hypothèque & préférence, a été abrogé, & cette nouvelle loi a dérogé à toutes coutumes contraires: une déclaration du 23 juin 1772, en interprétant l'article 35 de l'édit de 1771, a statué que les formalités de saisine & mise de fait, de *nantissement* & autres, ne seroient plus nécessaires pour acquérir hypothèque sur les immeubles réels & fictifs: en conséquence, elle a ordonné qu'à dater du jour de l'enregistrement de l'édit, l'hypothèque s'acquerra dans les coutumes de *nantissement*, tant par actes passés pardevant notaires, que par jugemens, de la même manière & ainsi qu'il se pratique dans les autres coutumes.

Cependant ces deux loix n'ont abrogé le *nantissement* que par rapport aux hypothèques, & par conséquent elles l'ont laissé subsister pour les actes d'aliénation. C'est la remarque de M. le Camus d'Houlouve sur la coutume du Boulonnois. « L'édit » de 1771, dit-il, n'a pas pour objet de procurer » à un acquéreur la saisine que la coutume exige » qu'il prenne des sieges royaux ou des juges » du seigneur, pour se rendre propriétaire in- » commutable de l'immeuble qu'il a acquis, & » prévenir l'effet de toute autre aliénation au pro- » fit d'un autre acquéreur ensaisiné ou *nanti* avant » lui. Ainsi le nouvel édit ne change rien aux » dispositions de la coutume, relativement à un

» acquéreur qui ne peut posséder réellement & » irrévocablement l'immeuble par lui acquis, qu'il » n'en ait été saisi par la voie de la saisine & » mise de fait. Par cette raison, depuis l'édit, » tous nouveaux acquéreurs d'immeubles situés » dans cette province, n'obtiennent des lettres de » ratification pour purger tous droits, privilèges » & hypothèques sur les biens par eux acquis, » qu'après s'être fait *nantir* & réaliser sur leurs » acquisitions, conformément aux dispositions de » la coutume à ce sujet, que l'édit a laissées dans » toute leur intégrité ».

Il y a quelque chose de plus dans les Pays-Bas : non seulement les formalités du *nantissement* y sont en vigueur pour les aliénations, mais elles y subsistent encore pour les hypothèques, parce que l'édit & la déclaration cités n'ont été enregistrés ni au parlement de Flandre ni au conseil provincial d'Artois.

Quoique les coutumes du *nantissement* l'exigent absolument dans les actes translatifs de propriété, pour assurer à l'acquéreur une propriété incommutable, il en existe néanmoins quelques-uns qui réalisent de plein droit, & sans le secours du *nantissement*.

Tel sont, 1°. les actes que fait le souverain relativement aux terres qu'il possède : telles solemnités ne sont requises ès contrats du prince, parce que sa personne vaut toute solemnité.

2°. L'aliénation des immeubles fictifs, tels que les offices & les rentes, à moins que celles-ci ne soient hypothéquées & réalisées sur des biens fonds, parce qu'elles en sont considérées comme des parties intégrantes, & qu'elles en prennent la nature.

3°. Les acquisitions par décret judiciaire, dans les coutumes qui n'obligent pas aux œuvres de loi l'adjudicataire, pour par lui accorder la propriété pleine & incommutable.

4°. Dans plusieurs coutumes les dispositions d'immeubles par contrat de mariage, ou en avancement d'hoirie.

5°. L'acquisition que fait l'héritier des biens du défunt, parce que la loi le saisit de plein droit : il faut cependant excepter la coutume de la ville & chef-lieu de Valenciennes, qui en dispose autrement à l'égard des successions collatérales.

6°. Les partages entre cohéritiers, parce qu'il ne leur accorde rien de nouveau, & qu'il est simplement déclaratif des portions dont ils sont respectivement saisis par la loi.

7°. Dans quelques coutumes, les inféodations & accensemens, lorsque l'on détache simplement du gros d'un fief quelque fonds ou quelque droit réel, sans que le propriétaire s'en dépouille entièrement : cette jurisprudence est admise dans le Hainaut, & dans les coutumes de Vermandois & de Reims; elles n'exigent pas également les formalités du *nantissement*, pour assurer la propriété au preneur par bail emphytéotique.

A l'exception des actes dont nous venons de parler, le *nantissement* est absolument nécessaire pour transmettre la propriété, parce que, dans les coutumes qui l'ont admis, il est la seule tradition légale qu'elles reconnoissent, & que la propriété des choses ne peut passer à un nouvel acquéreur que par la tradition, suivant le principe établi dans la loi 20, *ff. de pact. dominia rerum non nudis pactis, sed traditionibus transferuntur.*

Cependant, si le nouvel acquéreur a pris de fait possession de l'héritage, avec le consentement exprès ou tacite du vendeur, & l'a possédé pendant le temps fixé par la coutume du lieu pour acquérir la prescription, il en obtient la propriété incommutable, sa possession supplée le *nantissement* & en opère tous les effets.

NASSE, s. f. ( *Eaux & Forêts* ) espèce d'engin propre à prendre du poisson. L'ordonnance de 1669, *tit. 31, art. 8*, défend de mettre dans les viviers des *nasses* d'osier à bout des dideaux, pendant le temps du frai, à peine de vingt livres d'amende, & de confiscation du harnois.

NATURALISATION, s. f. ( *Droit public.*) est l'acte par lequel un étranger est *naturalisé*, c'est-à-dire, qu'au moyen de cet acte, il est réputé & considéré de même que s'il étoit *naturel* du pays, & qu'il jouit de tous les mêmes privilèges; ce droit s'acquiert par des lettres de *naturalité*. Voyez NATURALITÉ.

NATURALITÉ, s. f. ( *Droit public.*) est l'état de celui qui est naturel d'un pays; les droits de *naturalité* ou de régnicolat sont la même chose. On appelle lettres de *naturalité* des lettres de chancellerie, par lesquelles le prince déclare que quelqu'un sera réputé *naturel* du pays, & jouira des mêmes avantages que ses sujets *naturels*.

Ceux qui ne sont pas naturels d'un pays, ou qui n'y ont pas été naturalisés, y sont étrangers ou aubains, *quasi alibi nati*.

La distinction des naturels du pays d'avec les étrangers, & l'usage de naturaliser ces derniers, ont été connus dans les anciennes républiques.

A Athènes, suivant la première institution, un étranger ne pouvoit être fait citoyen que par les suffrages de six mille personnes, & pour de grands & signalés services.

Ceux de Corinthe, après les grandes conquêtes d'Alexandre, lui envoyèrent offrir le titre de citoyen de Corinthe, qu'il méprisa d'abord : mais les ambassadeurs lui ayant remontré qu'ils n'avoient jamais accordé cet honneur qu'à lui & à Hercule, il l'accepta.

On distinguoit aussi à Rome les citoyens, ou ceux qui en avoient la qualité de ceux qui ne l'avoient pas.

Les vrais & parfaits citoyens, *qui optimâ lege cives à Romanis dicebantur*, étoient les Ingénus, habitans de Rome & du territoire circonvoisin; ceux-ci participoient à tous les privilèges indistinctement.

Il

Il y avoit des citoyens de droit seulement; c'étoient ceux qui demeuroient hors le territoire particulier de la ville de Rome, & qui avoient néanmoins le nom & les droits des citoyens romains, soit que ce privilége leur eût été accordé à eux personnellement, ou qu'ils demeurassent dans une colonie ou ville municipale qui eût ce privilége : ces citoyens de droit ne jouissoient pas de certains priviléges qui n'étoient propres qu'aux vrais & parfaits citoyens.

Il y avoit enfin des citoyens honoraires, c'étoient ceux des villes libres qui restoient volontairement adjointes à l'état de Rome, quant à la souveraineté, mais non quant aux droits de cité, ayant voulu avoir leur cité, leurs loix, & leurs officiers à part; les priviléges de ceux-ci avoient encore moins d'étendue que ceux des citoyens de droit.

Ceux qui n'étoient point citoyens de fait, ni de droit, ni même honoraires, étoient appellés *étrangers*. Ils avoient un juge particulier pour eux, appellé *prætor peregrinus*.

Il n'est pas d'état en Europe où l'étranger ne doive obtenir des lettres-patentes, pour pouvoir jouir des prérogatives de citoyen. L'étranger que la naissance exclut de la capacité du droit civil, ne peut être relevé de son incapacité que par une grace du prince qui, en effaçant le vice de la pérégrinité, mette par fiction l'étranger au niveau du régnicole.

En France, tous ceux qui sont nés dans le royaume, & sujets du roi, sont naturels François, ou régnicoles; ceux qui sont nés hors le royaume, sujets d'un prince étranger, & chez une nation à laquelle le roi n'a point accordé le privilége de jouir en France des mêmes priviléges que les régnicoles, sont réputés aubains ou étrangers, quoiqu'ils demeurent dans le royaume, & ne peuvent effacer ce vice de pérégrinité qu'en obtenant des lettres de *naturalité*.

Anciennement ces lettres se nommoient *lettres de bourgeoisie*, comme s'il suffisoit d'être bourgeois d'une ville pour être réputé comme les naturels du pays. Il y a au trésor des chartres un grand nombre de ces lettres de bourgeoisie, qui ne sont autre chose que des lettres de *naturalité* accordées à des étrangers; du temps de Charles VI, on se faisoit encore recevoir bourgeois du roi pour participer aux priviléges des régnicoles.

Dans la suite, ces lettres ont été appellées *lettres de naturalité*. Elles ne peuvent être accordées que par le roi; aucun seigneur, aucun juge, aucune cour souveraine n'a le droit d'en donner.

Bacquet, dans son *Traité du droit d'aubaine*, *chap. 2*, compare ces lettres à un contrat de donation réciproque. L'étranger, dit-il, se donne au roi, & le roi lui donne sa protection : il se fait une double acceptation : le roi accepte l'étranger par les lettres qu'il lui donne, & l'étranger accepte les lettres par la demeure qu'il fait dans le royaume, & l'enregistrement qu'il en fait faire, & de même que la seule habitation dans le royaume ne peut pas rendre l'étranger citoyen d'aucune ville de France, de même les *lettres de naturalité*, sans demeure dans le royaume, ne peuvent opérer aucun effet. Il faut donc que l'étranger qui veut profiter de la *naturalité*, commence par abdiquer sa patrie, qu'il rompe les liens qui l'y attachent, qu'il cesse d'être sujet d'un prince étranger pour devenir sujet du roi, qu'il perde les impressions du droit civil de sa patrie, pour recevoir celles du droit civil particulier à la France, à moins que le roi n'accorde en même temps, par les *lettres de naturalité*, une dispense d'*incolat*, c'est-à-dire, la faculté de jouir de la grace, en résidant en pays étranger, comme il l'accorda, en 1734, à la princesse de Carignan, veuve du premier prince du sang de Savoie.

Les *lettres de naturalité* s'accordent en la grande chancellerie, & doivent être enregistrées en la chambre des comptes. *Voyez* AUBAIN, ÉTRANGER, RÉGNICOLE.

NATURAUX CASALÉS, *ou* CASALÉES NATURAUS, (*Droit feodal.*) les fors de Béarn se servent de ce mot dans l'article 20 de la rubrique 1. Il y est dit que le seigneur ne pourra pas exiger d'avoine, ou le droit de *civerage* (*sibado*), de ses sujets, ni des sujets des gentilshommes, si ce n'est dans les bégueries, ou doiennés, & des *casalées naturaus*, qui ont coutume d'en payer.

Le glossaire du droit françois enseigne qu'on appelle les jardins *casaux* dans le Béarn, & que les *naturaus casalées* sont les jardiniers du pays.

Dans la vallée d'Aspe, ajoute Laurière, il y a des maisons qu'on appelle *casalères*, qui doivent de certaines redevances, ce qui pourroit faire croire que les *casalées* sont des espèces de censitaires. Ce mot vient de *casatus*, qui signifie *affranchi*, à la charge de payer quelques cens.

Ducange dit au mot *Casati*, qu'on donnoit ce dernier nom à des serfs, ou hommes de corps attachés à ces petites fermes qu'on appelloit *casa*, & que c'est ainsi qu'on doit entendre l'expression de *casalées naturaus*, qu'on trouve dans la coutume de Béarn.

Il y a probablement un tempérament à prendre entre ces différentes opinions. Le texte de la coutume prouve que le droit n'est dû que par les *natifs casalées*, c'est-à-dire, ceux qui sont nés dans les casaux; mais cela ne suppose pas qu'ils soient des serfs. Les *casaux*, *chasaux*, ou *casels* sont, à ce qu'il paroit, des masures ou places vuides, ou de petites habitations avec des granges & des jardins, auxquels on donnoit aussi le même nom.

On voit, au tome 2 des preuves de l'histoire du Languedoc, une chartre latine, où le mot *casal* est pris plusieurs fois pour de petits édifices, & surtout pour des granges. Mais des lettres de grace, citées par dom Carpentier, au mot *Casal*, prennent

ce mot pour un jardin. Il y est dit en un vergier ou *casal* assis audit lieu d'Agen.

On voit dans le même auteur, aux mots *Casalaria* & *cazelaria*, qu'on a donné ces noms à des terreins concédés pour y bâtir. Le mot *chasau* est pris pour des maisons, ou pour les dépendances d'une maison, dans une chartre de l'an 1303, qu'il rapporte au mot *Casale*. « Ung chasal, y est-il dit, qui » fut Oudart Jonvenet... ô (avec) toutes ses ap- » partenances, soit en vergiers, hosches, chasaus, » mesons, aubrayes, bois, buissons, &c. ».

Enfin des lettres de grace, citées par le même auteur, au mot *Casalenum*, portent : « le sup- » pliant & ses varlez se mirent en une vieille » masure, ou *chasal*, près dudit hôtel ». *Voyez aussi le même ouvrage, au mot* Chasellum.

Il y a donc lieu de croire que les *casalées naturaux* sont les sujets nés dans ces petites habitations, où leurs auteurs ont payé, de tout temps, le droit de civerage, sans doute parce qu'ils ont été affranchis, ou qu'ils sont présumés l'avoir été. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

NATURE, *état de*, (*Droit naturel.*) est un état de parfaite liberté, dans lequel, sans demander de permission à personne, & sans dépendre de la volonté d'aucun homme, chacun peut faire ce qui lui plaît, & disposer de sa personne & de ses biens, comme il le juge à propos, pourvu qu'il se tienne dans les bornes de la loi de *nature*.

Cet état est aussi un état d'égalité ; ensorte que tout pouvoir & toute jurisdiction est réciproque, un homme n'en ayant pas plus qu'un autre. Car il est très-évident que des créatures d'une même espèce & d'un même ordre, qui sont nées sans distinction, qui ont part aux mêmes avantages de la nature, qui ont les mêmes facultés, doivent pareillement être égales entre elles, sans nulle subordination ou sujétion ; à moins que le seigneur & le maître de ces créatures n'ait établi, par quelque manifeste déclaration de sa volonté, quelques-unes d'elles sur les autres, & leur ait conféré, par une évidente & claire ordonnance, un droit irréfragable à la domination & à la souveraineté.

C'est cette égalité, où les hommes sont naturellement, que le judicieux Hooker regarde comme si évidente en elle-même, & si hors de contestation, qu'il en fait le fondement de l'obligation où sont les hommes de s'aimer mutuellement : il fonde sur ce principe d'égalité, tous les devoirs de charité & de justice, auxquels les hommes sont obligés les uns envers les autres. Voici ses paroles.

« Le même instinct a porté les hommes à re- » connoître qu'ils ne sont pas moins tenus d'ai- » mer les autres, qu'ils sont tenus de s'aimer eux- » mêmes. Car voyant toutes choses égales entre » eux, ils ne peuvent que comprendre qu'il doit » y avoir aussi entre eux tous une même mesure. » Si je ne puis que desirer de recevoir du bien, » même par les mains de chaque personne, au- » tant qu'aucun autre homme en peut desirer pour » soi, comment puis-je prétendre de voir en au- » cune sorte mon desir satisfait, si je n'ai soin de » satisfaire le même desir, qui est infailliblement » dans le cœur d'un autre homme, qui est d'une » seule & même *nature* avec moi ? S'il se fait » quelque chose qui soit contraire à ce desir, que » chacun a, il faut nécessairement qu'un autre » en soit aussi choqué, que je puis l'être. Telle- » ment que si je nuis & cause du préjudice, je » dois me disposer à souffrir le même mal, n'y » ayant nulle raison qui oblige les autres à avoir » pour moi une plus grande mesure de charité, » que j'en ai pour eux. C'est pourquoi le desir que » j'ai d'être aimé, autant qu'il est possible, de » ceux qui me sont égaux dans l'état de *nature*, » m'impose une obligation naturelle de leur porter » & témoigner une semblable affection. Car en- » fin, il n'y a personne qui puisse ignorer la re- » lation d'égalité entre nous-mêmes & les autres » hommes, qui sont d'autres nous-mêmes, ni les » règles & les loix que la raison naturelle a pres- » crites pour la conduite de la vie ».

Cependant, quoique l'état de la *nature* soit un état de liberté, ce n'est nullement un état de licence. Certainement, un homme en cet état, a une liberté incontestable, par laquelle il peut disposer, comme il veut, de sa personne, ou de ce qu'il possède : mais il n'a pas la liberté & le droit de se détruire lui-même, non plus que de faire tort à aucune autre personne, ou de la troubler dans ce dont elle jouit : il doit faire de sa liberté le meilleur & le plus noble usage, que sa propre conservation demande de lui. L'état de *nature* a la loi de la *nature*, qui doit le régler, & à laquelle chacun est obligé de se soumettre & d'obéir : la raison, qui est cette loi, enseigne à tous les hommes, s'ils veulent bien la consulter, qu'étant tous égaux & indépendans, nul ne doit nuire à un autre, par rapport à sa vie, à sa santé, à sa liberté, à son bien : car les hommes étant tous l'ouvrage d'un ouvrier tout-puissant & infiniment sage, les serviteurs d'un souverain maître, placés dans le monde par lui & pour ses intérêts, ils lui appartiennent en propre, & son ouvrage doit durer autant qu'il lui plaît, non autant qu'il plaît à un autre. Etant doués des mêmes facultés, & participant aux mêmes avantages dans la communauté de *nature*, on ne peut supposer aucune subordination entre nous, qui puisse nous autoriser à nous détruire les uns les autres, comme si nous étions faits pour l'usage les uns des autres, de la même manière que les créatures d'un rang inférieur au nôtre sont faites pour notre usage. Chacun donc est obligé de se conserver lui-même, & de ne quitter point volontairement son poste, pour parler ainsi. Et lorsque sa propre conservation n'est point en danger, il doit, selon ses forces, conserver le reste des hommes ; & à moins que ce ne soit pour faire justice de quelque coupable, il ne doit jamais ôter la vie

à un autre, ou préjudicier à ce qui tend à la conservation de sa vie, par exemple, à sa liberté, à sa santé, à ses membres.

Mais afin que personne n'entreprenne d'envahir les droits d'autrui, & de faire tort à son prochain, & que les loix de la *nature*, qui a pour but la tranquillité & la conservation du genre-humain, soient observées, la *nature* a mis chacun en droit, dans cet état, de punir la violation de ses loix, mais dans un degré qui puisse empêcher qu'on ne les viole davantage. Les loix de la *nature*, aussi-bien que toutes les autres loix qui regardent les hommes en ce monde, seroient entiérement inutiles, si personne, dans l'état de *nature*, n'avoit le pouvoir de les faire exécuter, de protéger & conserver l'innocent, & de réprimer ceux qui lui font tort. Que si, dans cet état, un homme en peut punir un autre, à cause de quelque mal qu'il aura fait, chacun peut pratiquer la même chose. Car en cet état de parfaite égalité, dans lequel naturellement nul n'a de supériorité, ni de jurisdiction sur un autre, ce qu'un peut faire, en vertu des loix de la *nature*, tout autre doit avoir nécessairement le droit de le pratiquer.

Ainsi, dans l'état de *nature*, chacun a, à cet égard, un pouvoir incontestable sur un autre. Ce pouvoir néanmoins n'est pas absolu & arbitraire, ensorte que lorsqu'on a entre ses mains un coupable, l'on ait droit de le punir par passion, & de s'abandonner à tous les mouvemens, à toutes les fureurs d'un cœur irrité & vindicatif. Tout ce qu'il est permis de faire en cette rencontre, c'est de lui infliger les peines que la raison tranquille & la pure conscience dictent & ordonnent naturellement; peines proportionnées à sa faute, & qui ne tendent qu'à réparer le dommage qui a été causé, & qu'à empêcher qu'il n'en arrive un semblable à l'avenir. En effet, ce sont les deux seules raisons qui peuvent rendre légitime le mal qu'on fait à un autre, & que nous appellons *punition*. Quand quelqu'un viole les loix de la *nature*, il déclare, par cela même, qu'il se conduit par d'autres règles que celles de la raison & de la commune équité, qui est la mesure que Dieu a établie pour les actions des hommes, afin de procurer leur mutuelle sûreté; & dès-lors il devient dangereux au genre humain, puisque le lien formé des mains du tout-puissant, pour empêcher que personne ne reçoive de dommage, & qu'on n'use envers autrui d'aucune violence, est rompu & foulé aux pieds par un tel homme : de sorte que sa conduite, offensant toute la *nature* humaine, & étant contraire à cette tranquillité & à cette sûreté à laquelle il a été pourvu par les loix de la *nature*, chacun, par le droit qu'il a de conserver le genre-humain, peut réprimer, ou, s'il est nécessaire, détruire ce qui lui est nuisible; en un mot, chacun peut infliger à une personne qui a enfreint ces loix, des peines qui soient capables de produire en lui du repentir, & lui inspirer une crainte qui l'empêche d'agir une autre fois de la même maniere, & qui même fasse voir aux autres un exemple qui les détourne d'une conduite pareille à celle qui les lui a attirées. En cette occasion donc, & sur ce fondement, chacun a droit dans l'état de *nature*, de punir les coupables, & de faire exécuter les loix de la *nature*.

Lorsque quelqu'un viole la loi de la *nature*, qu'il s'éloigne des droites règles de la raison, & fait voir qu'il renonce aux principes de la *nature* humaine, & qu'il est une créature nuisible & dangereuse, chacun est en droit de le punir : mais celui qui en reçoit immédiatement & particuliérement quelque dommage ou préjudice, outre le droit de punition qui lui est commun avec tous les autres hommes, a un droit particulier en cette rencontre, en vertu duquel il peut demander que le dommage qui lui a été fait soit réparé. Et si quelque autre personne croit cette demande juste, elle peut se joindre à celui qui a été offensé personnellement, & l'assister dans le dessein qu'il a de tirer satisfaction du coupable, ensorte que le mal qu'il a souffert, puisse être réparé.

De ces deux sortes de droits, dont l'un est de punir le crime pour le réprimer & pour empêcher qu'on ne continue à le commettre, ce qui est le droit de chaque personne; l'autre, d'exiger la réparation du mal souffert : le premier a passé & a été conféré au magistrat, qui, en qualité de magistrat, a entre les mains le droit commun de punir, & toutes les fois que le bien public ne demande pas absolument qu'il punisse & châtie la violation des loix, peut, de sa propre autorité, pardonner les offenses & les crimes; mais il ne peut point disposer de même de la satisfaction due à une personne privée, à cause du dommage qu'elle a reçu. La personne qui a souffert en cette rencontre, a droit de demander la satisfaction ou de la remettre; celui qui a été endommagé, a le pouvoir de s'approprier les biens ou le service de celui qui lui a fait tort : il a ce pouvoir par le droit qu'il a de pourvoir à sa propre conservation; tout de même que chacun, par le droit qu'il a de conserver le genre humain, & de faire raisonnablement tout ce qui lui est possible sur ce sujet, a le pouvoir de punir le crime, pour empêcher qu'on ne le commette encore. Et c'est pour cela que chacun, dans l'état de *nature*, est en droit de tuer un meurtrier; afin de détourner les autres de faire une semblable offense, que rien ne peut réparer, ni compenser, en les épouvantant par l'exemple d'une punition à laquelle sont sujets tous ceux qui commettent le même crime; & ainsi mettre les hommes à l'abri des attentats d'un criminel, qui, ayant renoncé à la raison, à la règle, à la mesure commune que Dieu a donnée au genre humain, a, par une injuste violence & par un esprit de carnage dont il a usé envers une personne, déclaré la guerre à tous les hommes, & par conséquent doit être détruit comme un lion, comme un tigre, comme une de

ces bêtes féroces avec lesquelles il ne peut y avoir de société, ni de sureté. Aussi est-ce sur cela qu'est fondée cette grande loi de la nature ; *si quelqu'un répand le sang d'un homme, son sang sera aussi répandu par un homme.* Et Caïn étoit si pleinement convaincu que chacun est en droit de détruire & d'exterminer un coupable de cette nature, qu'après avoir tué son frère, il crioit : *quiconque me trouvera, me tuera.* Tant il est vrai que ce droit est écrit dans le cœur de tous les hommes.

On a souvent demandé, en quels lieux & dans quels temps les hommes sont, ou ont été dans l'état de *nature ?* On peut répondre d'abord que les princes & les magistrats des gouvernemens indépendans, qui se trouvent dans l'univers, étant dans l'état de *nature*, il est clair que le monde n'a jamais été & ne sera jamais sans un certain nombre d'hommes qui ont été, & qui seront dans cet état. Quand je parle des princes, des magistrats, & des sociétés indépendantes, je les considère précisément en eux-mêmes, soit qu'ils soient alliés, ou qu'ils ne le soient pas. Car ce n'est pas toute sorte d'accord qui met fin à l'état de *nature*, mais seulement celui par lequel on entre volontairement dans une société politique. Toute autre sorte d'engagemens & de traités, que les hommes peuvent faire entre eux, les laissent dans l'état de *nature.* Les promesses & les conventions faites, par exemple, pour un troc, entre deux hommes, dans l'isle déserte, dont parle Garcilasso de la Vega, dans son histoire du Pérou, ou entre un Suisse & un Indien, dans les déserts de l'Amérique, sont des liens qu'il n'est pas permis de rompre, & sont des choses qui doivent être ponctuellement exécutées, quoique ces sortes de gens soient en cette occasion dans l'état de *nature* par rapport l'un à l'autre. En effet, la sincérité & la fidélité sont des choses que les hommes sont obligés d'observer religieusement, en tant qu'ils sont hommes, non en tant qu'ils sont membres d'une même société.

On peut dire, en second lieu, que l'état de *nature* a existé véritablement, lorsque les hommes, avant l'établissement des sociétés politiques, quoique unis, avec quelques autres, par une société particulière, n'avoient rien de commun ensemble que la qualité de créatures humaines, & ne se devoient rien les uns aux autres, que ce qu'on peut exiger précisément en tant qu'homme ; que c'est ainsi que vivoient respectivement autrefois les membres de différentes familles séparées & indépendantes, tels que Moïse nous dépeint la famille d'Abraham & de ses descendans, jusqu'à leur entrée en Egypte ; que c'est sur le même pied que se regardent encore aujourd'hui les sociétés civiles, & les particuliers qui ne sont pas membres d'un corps politique, & que l'*état de nature* n'a cessé que lorsque les hommes, de leur propre consentement, se sont réunis en sociétés civiles, & se sont soumis à l'empire d'un maître commun.

NATUREL, adj. qui se dit de tout ce qui se rapporte à la nature, de ce qui vient d'un principe de la nature, de ce qui est dans l'ordre de la nature, ou conforme au cours ordinaire de la nature.

NATUREL SERF. *Voyez* SERF NATUREL.

NATURELLE (*loi*), nous avons donné, sous le mot DROIT NATUREL, une notice des auteurs qui en ont traité, & indiqué la source d'où il provient. Mais il manqueroit quelque chose à un traité de jurisprudence, dans lequel on ne trouveroit pas une idée de la *loi naturelle ;* c'est par cette raison que nous allons en donner ici une esquisse.

Il est certain que les règles de notre conduite ont une source primitive où il est nécessaire que nous puisions des connoissances qui fixent notre entendement, & qui, en éclairant notre esprit, déterminent notre volonté, pour juger des devoirs des sujets envers leur prince, des princes envers leurs sujets, & des obligations des hommes vivans dans des sociétés civiles. Cette source est celle qui leur auroit donné des règles pour se conduire dans l'égalité *naturelle*, & dans une indépendance absolue.

Les hommes, à la vérité, ne vivent plus dans l'état naturel, c'est-à-dire, libres de tous engagemens contractés, & précisément tels que la nature les a fait naître ; mais néanmoins la *loi naturelle* est le premier principe de leur conduite, & la base de la science du gouvernement. Ils ont renoncé à l'égalité dans laquelle la nature les avoit fait naître, & ils ont formé des corps politiques. Ils avoient alors des droits, les ont-ils encore ? Ils étoient tenus de certains devoirs, & ils ont contracté d'autres engagemens, quels sont-ils ? Pour les connoître, il faut remonter à la source, & examiner quels étoient leurs droits & leurs engagemens dans l'état de nature, pour connoitre quels ils sont dans l'état civil, ce qu'ils peuvent ou ne peuvent point, ce qu'ils ont conservé de leurs droits naturels, & ce qu'ils en ont cédé, ce qui leur est resté de leur première liberté, & ce qu'ils en ont perdu.

Les hommes, dans quelque état qu'on les suppose, n'ont pu être sans une règle qui leur présente des principes fixes de leur conduite : cette règle dans le premier état où la nature les a fait naître, n'est autre que la *loi naturelle*, la première de toutes, & le fondement de celles qu'ils ont établies ensuite.

La *loi naturelle* peut être définie une règle que la droite raison montre aux hommes, pour diriger leurs actions, & pour leur faire appercevoir ce qui est juste & équitable, soit qu'ils vivent en particuliers, soit qu'ils soient membres d'un corps.

La raison toute pure a posé les fondemens de ce droit, pour la sureté du genre humain, & la nature même est l'auteur de cette règle, laquelle, dans son origine, n'a d'autre livre que les esprits & les cœurs. La philosophie morale est proprement la science de l'homme, celle qui lui apprend

à se connoitre, à se conduire, à se rendre utile à la société. C'est la juste application des moyens propres à la fin que nous devons nous proposer. C'est la proportion des objets avec nos idées, la convenance entre les actions & les objets de ces actions. C'est l'impression de la lumière de la raison sur ce que nous devons à Dieu, à nous-mêmes, & aux autres hommes.

Cette règle est droite comme la raison qui la contient, parce qu'elle enseigne le chemin le plus court pour arriver au but qu'on doit se proposer. On l'appelle de ce nom à cause de la ressemblance naturelle qu'elle a avec la ligne droite qui est la plus courte entre deux points, & c'est ainsi que les actions, étant comparées avec la loi qui est la règle des mœurs, sont dites moralement bonnes ou droites, si elles s'y trouvent conformes.

Ce droit naturel est divin, puisque Dieu est l'auteur de la nature, & que nous ne tenons pas moins de lui la raison que la vie; que sa sagesse est la règle de la raison en qui elle existe éternellement, & qu'il est cette lumière infinie & immuable qui se donne à tous sans se partager, cette vérité souveraine & universelle qui éclaire tous les esprits comme le soleil éclaire tous les corps. La *loi naturelle*, fondée sur la raison, est éternelle & immuable comme la raison.

« Nos plus grands philosophes ont pensé (dit Cicéron, *de leg. lib. 2.*) que la loi n'est point une invention de l'esprit humain, ni un réglement fait par les hommes, mais quelque chose d'éternel qui règle l'univers par la sagesse de ses commandemens & de ses défenses. Selon eux, cette première & dernière loi est l'esprit de Dieu même, dont la souveraine raison fait faire ou empêche qu'on ne fasse tout ce qui se fait ou ne se fait point. C'est de cette loi que tire sa sagesse celle que les dieux ont donnée au genre humain, laquelle n'est autre chose que l'esprit du sage, qui fait commander le bien & défendre ce qui y est contraire. Il y a une raison (rapporte-t-il plus loin) fondée sur la nature même, qui porte au bien & qui détourne du mal; & cette raison a force de loi, non-seulement du jour qu'elle est rédigée par écrit, mais dès l'instant qu'elle commence à rayonner: or, il est indubitable qu'elle a commencé avec l'esprit de Dieu même; c'est pourquoi la loi proprement dite, la première & la principale loi, celle qui a vraiment pouvoir de commander & de défendre, est la droite raison de Dieu même. Cette loi (ajoute-t-il ailleurs) n'est pas écrite au dehors, mais elle est imprimée au dedans de nous; elle n'a été ni apprise, ni reçue; mais plutôt prise, puisée, & tirée du sein même de la nature. De toutes les choses qui font matière d'entretien entre les savans (dit aussi ce même philosophe) il n'y en a constamment aucune de plus essentielle, que de bien comprendre que nous sommes nés pour la justice, & que le droit n'est point un établissement de l'opinion, mais de la nature (c'est-à-dire, suivant le langage de ce temps-là, de la raison) » cette vérité devient évidente (ajoute-t-il encore) si l'on jette les yeux sur les rapports d'égalité & de raison qui sont entre les hommes ».

Je rapporte ces longs passages, parce qu'il est utile qu'on voie ce que les païens ont pensé de la *loi naturelle*, en même temps qu'on lit ce que les chrétiens en disent, afin que les esprits attentifs connoissent, dans le rapport de ce que les uns & les autres enseignent, combien est court le chemin de la philosophie au christianisme. Si l'on retranche la pluralité des dieux, des expressions qu'ont employées dans leurs ouvrages les plus éclairés d'entre les philosophes du paganisme, il n'y en reste point dont les chrétiens ne puissent se servir.

Qu'un grand philosophe de nos jours (Locke, *essai sur l'entendement, liv. 1, chap. 2, §. 13*) ait prétendu qu'il n'y a aucune idée innée, qu'il l'ait prouvé même, si l'on veut, cela ne fait rien au système que je développe ici. Ce philosophe a déclaré qu'il ne prétendoit pas qu'il n'y eût des loix positives. Il a uniquement voulu mettre de la différence entre une loi innée & une loi de nature, entre une vérité gravée originairement dans l'ame & une vérité que nous ignorons, mais dont nous pouvons acquérir la connoissance en nous servant, comme il faut, des facultés que nous avons reçues de la nature; & il a simplement soutenu que ceux qui supposent une loi innée, & ceux qui nient qu'il y ait aucune loi qui puisse être connue par la lumière de la raison, c'est-à-dire, sans le secours d'une révélation positive, se trompent également.

La persuasion où nous sommes de l'existence d'un Dieu sage, bon, tout-puissant, nous doit faire faire cette réflexion: que dépendant de cet Être souverain à l'égard de notre existence, nous en dépendons aussi à l'égard de nos actions, & que nous sommes obligés de pratiquer tous les devoirs qui sont compris sous le nom de religion naturelle. Jamais la divinité ne m'a parlé elle-même (peut se dire chaque homme), mais ne me parle-t-elle pas par l'entremise de ma raison? Je dois donc écouter cet interprète fidèle, le seul que je connoisse jusqu'ici.

Les différentes loix ne sont que la *loi naturelle* appliquée aux hommes avec les modifications convenables aux situations où ils se trouvent. Le droit civil, le droit public, le droit ecclésiastique, le droit des gens, ont leur fondement dans le droit naturel.

La raison a été donnée aux hommes pour leur faire discerner les biens & les maux, & pour régler leurs desirs & leurs actions. Elle leur indique clairement ce qui est conforme ou contraire au droit naturel, dans tous les pays & dans toutes les religions du monde. Elle fait sentir à tous les hommes les règles communes de la justice & de l'équité; elle est pour eux une lumière naturelle qui éclaire l'ame, au milieu des passions qui la remplissent de ténèbres, lumière qui la conduit vers le bien, lors

même que les passions la jettent dans l'erreur. Le droit naturel n'est pas la loi des sociétés particulières ; il est la loi de la société générale. De ce que les hommes se sont séparés pour former différentes habitations, de ce qu'ils occupent des pays éloignés les uns des autres, de ce qu'ils parlent des langues particulières, il ne suit pas que leur espèce ait cessé d'être semblable. La différence des loix positives qui lient les hommes dans des sociétés particulières, est absolument arbitraire ; & chaque code a un point de réunion commun dans les principes du droit naturel, qui est le lien général de tous les hommes.

Il est des vérités qui ne peuvent être connues naturellement & que nous devons à la révélation ; mais toutes les autres vérités peuvent être facilement découvertes par la raison, aidée de l'expérience.

Chaque homme apporte, en venant au monde, la lumière naturelle qui doit le conduire. Il trouve la loi qui doit régler ses actions, écrite non sur le papier, sur le bronze, sur des tables d'airain, sur des colonnes de marbre & de porphyre, sur ces monumens que le temps détruit ; mais dans son cœur, où la main du créateur l'a gravée. C'est-là que la *loi naturelle* est écrite en caractères intelligibles à tous les hommes de tous les pays. La raison est une dans l'univers, elle n'est ni dans le temps, ni dans le lieu ; elle est la même à la Chine qu'en France : elle est la même aujourd'hui qu'elle étoit hier, & elle sera toujours la même dans tous les siècles, comme dans tous les lieux.

On ne finiroit point, si l'on vouloit rapporter tous les témoignages que le paganisme a rendus à la *loi naturelle*. L'un dit que ce qu'il y a de meilleur dans chaque être, c'est ce à quoi il est destiné par la nature & ce qui fait son excellence propre ; & que ce qui est tel en l'homme, c'est la raison. Un autre reconnoît que nous n'avons point de meilleur guide pour nous conduire que la raison, & qu'il ne faut jamais ni rien dire, ni rien faire sans l'avoir consultée. Tous lui rendent hommage.

Il y auroit de grandes réflexions à faire sur les principes de morale où les seules lumières de la raison ont fait arriver des païens. Que cela nous apprenne au moins jusqu'où notre raison nous pourroit mener, si nous avions quelque soin de la consulter & de la suivre. Les hommes peuvent avoir, par les vertus simplement morales, un commerce de mœurs avec les peuples les plus différens de religion. C'est par-là que dans la religion même, on peut entretenir l'humanité & la probité si nécessaires au bien public dans ceux qui ont le malheur de n'être pas sensibles à des motifs d'un autre ordre & plus importans pour eux. C'est par-là aussi que l'on peut faire remarquer à des personnes trop zélées qui paroissent mépriser les vertus simplement morales, que les vertus chrétiennes sont à l'égard des vertus morales, ce que la foi est à l'égard de la raison, c'est-à-dire, qu'elles leur sont supérieures, sans leur être jamais contraires.

Les jurisconsultes Romains n'ont pas donné une définition exacte du droit *naturel*. Le droit *naturel* (disoient-ils) est celui que tous les animaux apprennent de la nature ; il n'est point particulier à l'espèce humaine, il est commun à tous les animaux que la terre porte, à tous ceux que l'air soutient, & à tous ceux que la mer nous cache. C'est de ce droit *naturel* que procède la conjonction du mâle & de la femelle, qui s'appelle *mariage* parmi les hommes, la naissance & l'éducation des enfans. Les bêtes même sont censées susceptibles de ce droit, s'il en faut croire ces jurisconsultes. *Jus naturale est quod natura omnia animalia docuit : nam jus istud non humani generis proprium, sed omnium animalium quæ in terris, quæ in mari nascuntur, avium quoque commune est : hinc descendit maris atque fæminæ conjunctio quam nos matrimonium appellamus : hinc liberorum procreatio : hinc educatio. Videmus feras istius juris peritas censeri.* Inst. lib. 1, §. 3, *de Justit. & Jure*.

Toutes les parties de cette définition sont vicieuses ; elle attribue aux autres animaux une connoissance qui est particulière au genre humain, & met les bêtes en parallèle avec les hommes. Il n'est pas étonnant que les Romains aient mal défini le droit *naturel*, eux qui le violoient de tant de manières ; mais il l'est que Grotius ait pensé que la justice & l'équité soient du ressort des bêtes. Il se fonde à la vérité sur une foible lueur de raison qui est en elles, & il rapporte le témoignage de Pline, qui a rempli son livre de fables, & attribué des vertus & des passions aux bêtes.

Leur état est trop obscur pour nous, & nous est trop inconnu, pour que nous essayons de déterminer le principe qui les fait agir ; d'ailleurs, cette question n'est pas de notre ressort. Nous remarquerons seulement que le système de Grotius détruiroit le principe des obligations & des devoirs.

Quel est ce principe, si ce n'est l'intelligence par laquelle nous reconnoissons un Être suprême qui nous donne des loix, accompagnées de promesses & de menaces ? Or, les brutes destituées de raison, ne connoissant ni loi, ni législateur, & n'ayant aucune idée de peine & de récompense, n'ont aucun principe d'obligation. A combien d'absurdités l'hypothèse de Grotius ne conduiroit-elle point ? Si les bêtes connoissoient la volonté de Dieu, il s'ensuivroit qu'elles la devroient suivre ; & que ne le faisant pas, elles encourroient la même damnation que les hommes qui s'en éloignent. De ce qu'elles auroient la connoissance du droit *naturel*, il s'ensuivroit qu'elles pourroient être sujettes aux loix civiles, & que ceux qui les tueroient commettroient un meurtre. Tout cela ne répugne pas moins à la raison qu'à la révélation.

Puffendorff croit que la définition des jurisconsultes Romains doit son origine au sentiment de la métempsycose ou de la transmigration des ames,

que tenoient les Stoiciens. Ce n'est pas excuser le vice de la définition, c'est montrer la source où ces jurisconsultes ont puisé leur erreur.

Les termes de *loi* & de *droit*, & autres, dans leur signification propre, désignent une règle prescrite à des agens libres, c'est-à-dire, capables de connoitre la règle, obligés de s'y conformer, & disposés de telle manière que, comme ils peuvent ne pas la suivre actuellement, ils peuvent aussi la suivre, & la suivent toutes les fois qu'ils agissent selon la raison. Comme cette règle, tant qu'elle demeure règle, est constante & invariable, surtout la loi de nature, qui, par elle-même, ne sauroit cesser d'être telle, on a appliqué métaphoriquement le nom de loi aux mouvemens, non-seulement des bêtes, mais encore des choses inanimées produites en conséquence d'un ordre *naturel* qui ne change point. C'est ainsi que les anciens philosophes, sur-tout les Stoiciens, appellent souvent *loi de nature*, ce qui se fait en conséquence de l'ordre des causes physiques. C'est en ce même sens que les philosophes modernes disent que telle ou telle chose se fait selon les loix du mouvement. Tout cela est nécessaire, d'une nécessité physique, qui n'a rien de commun avec l'ordre moral auquel on se soumet par une détermination libre de la volonté; & c'est de l'ordre moral qu'il s'agit dans la définition que j'examine.

Le droit *naturel* est tout autre chose que ce penchant que la nature a donné à toute sorte d'animaux vers ce qui leur est utile. Le droit est ce qui doit déterminer un penchant; mais le penchant n'est point le droit. De ce que quelqu'un a du penchant à faire une action, en conclura-t-on qu'il a droit de la faire? Et ce qui doit déterminer, est-il la même chose que ce qui doit être déterminé?

Disons donc qu'il y a un ordre de la nature, une inclination, un penchant qui est commun à tout ce qui respire. Dieu a imprimé à tous les animaux ce mouvement universel, par lequel ils se portent à la multiplication de leur espèce, à élever leurs petits, & à se défendre quand ils sont attaqués; mais il n'y a aucun rapport entre ces mouvemens de la nature qui sont du ressort des sens communs à tous les animaux, & le droit *naturel* qui est du ressort de l'esprit particulier aux hommes, à qui il enseigne à se conduire selon les règles de leur raison. Il n'y a point de similitude entre les mariages des personnes qui sont l'ouvrage de la raison, & que le mutuel consentement forme, & les accouplemens des bêtes qui ne peuvent donner de consentement, par cela même qu'elles n'ont point de volonté. La conjonction des deux sexes n'est entre les bêtes qu'une union brutale, qui ne peut être comparée avec l'honnêteté du mariage entre les hommes. De-là qu'il ne peut y avoir de société entre les animaux, il suit qu'il ne peut y avoir ni droit, ni justice parmi eux. Dieu a imprimé dans l'homme l'idée du bien & du mal, & c'est ce sentiment général d'équité qui forme le droit *naturel*. Ce droit, que la raison seule enseigne, ne peut pas avoir lieu parmi les animaux que la raison n'éclaire point.

Trois écrivains célèbres qui ont traité des devoirs de la société, Grotius, Hobbes, Puffendorff, veulent également que les hommes vivent bien les uns à l'égard des autres; mais ils diffèrent dans les motifs sur lesquels ils fondent ces devoirs. Grotius veut que ce soit, parce que vivre bien est conforme à la sainteté divine; Hobbes, parce que sans cela il n'y auroit que guerres parmi les hommes; Puffendorff, parce que Dieu commande de bien vivre. Tous ces motifs sont bons, mais il faut les réunir au lieu de les séparer. Vivre bien, parce que c'est imiter la sainteté divine, ce qui est le motif de Grotius, est une idée tres-raisonnable. Vivre bien, parce que Dieu l'ordonne, est encore un très-juste motif. Celui de Hobbes qui a son usage, feroit sans doute défectueux, pris tout seul; & ce n'est qu'après avoir établi que nous sommes obligés d'observer la justice, qu'on doit prouver que notre intérêt mutuel demande que nous l'observions.

Le premier principe de la *loi naturelle* est, selon Hobbes, la conservation propre; Thomasius veut que ce soit le bonheur propre, & son sentiment revient à celui de Hobbes; Grotius, la droite raison; Puffendorf, la socialité; Valentin Alberti, la croyance que nous sommes l'image de Dieu; Coccejus, la volonté de Dieu; Welthenius, l'honnêteté ou la turpitude intrinséque des actions; Strimesius, Janus & Burlamaqui, ce principe, il faut aimer Dieu, nous-mêmes, & le prochain. Ce dernier sentiment est incontestable; il réunit ce que les autres séparent; mais l'amour de Dieu, l'amour-propre & l'amour du prochain, sont des principes particuliers qu'il ne faut développer qu'après avoir démontré le principe général d'où ils émanent & auquel ils se rapportent, comme l'effet se rapporte à la cause.

Le principe général de la *loi naturelle*, c'est que la raison doit être notre guide; qu'il n'appartient qu'à elle de nous gouverner, & que les passions ne peuvent entreprendre de le faire, sans usurper l'empire légitime qu'elle a sur nous.

Dès que ce principe général est établi, nous découvrons sans peine dans la *loi naturelle* trois principes particuliers, qui en sont comme les espèces, & qui forment les trois engagemens qui nous lient à Dieu, à nous-mêmes, & à notre prochain. Ces trois sortes de devoirs peuvent être apperçus par les seules lumières de la raison, & sont renfermés dans l'idée de la *loi naturelle* prise dans toute son étendue. Elle nous élève à Dieu pour l'adorer, & nous fait descendre jusqu'à nous pour nous aimer, & jusqu'aux autres hommes pour les secourir. L'homme, regardé dans l'ordre de la nature, travaille à sa propre conservation; en le faisant, il travaille aussi à celle des autres, & il aime Dieu, source des biens que l'homme

conserve, en s'aimant lui-même avec le prochain. De-là les trois principes particuliers que j'annonce. I. L'amour de nous-mêmes, cette inclination pour notre conservation, cette aversion pour tout ce qui peut nous nuire, est un mouvement si *naturel*, qu'il prévient nos réflexions. C'est une vérité de sentiment. La volonté de l'Être suprême qui nous a créés, est que nous nous aimions, puisqu'il a mis en nous ce penchant *naturel* qui nous porte à l'amour de nous-mêmes. II. Nous sommes destinés à la société, & c'est encore une vérité de sentiment. La volonté de cet Être suprême est aussi que nous aimions les autres hommes, puisque le penchant qu'il nous a donné pour la société seroit vain & illusoire sans cela, & qu'il ne peut y avoir de socialité sans cet amour d'autrui. III. Avec ce penchant à nous aimer & à vivre avec les autres hommes, la divinité nous a doués de la raison. C'est une vérité de fait, & cette raison nous dit que nous devons avoir de la reconnoissance pour les biens que nous recevons, & que nous devons proportionner cette reconnoissance, autant qu'il dépend de nous, à la grandeur du bienfait.

L'amour de Dieu renferme tous les devoirs de l'homme envers cet Être suprême. Il est l'auteur de toute la nature, des principes qui constituent l'homme, de cette proportion occulte qui charme encore plus les yeux de l'esprit, que la beauté extérieure ne sauroit plaire aux yeux du corps, de la lumière *naturelle* qui nous éclaire. Nous tenons de lui la vie & la raison. Voilà la source de l'obligation où nous sommes d'aimer Dieu, indépendamment de la nécessité que la révélation nous en impose.

L'amour-propre renferme tout ce que l'homme est tenu de faire directement par rapport à lui-même. Le créateur a mis en nous cette lumière *naturelle* qui nous porte à rechercher le bien & à fuir le mal. Il s'est donc proposé la conservation & le bonheur du genre humain. Il veut par conséquent que chaque individu travaille à se conserver & à se rendre heureux. Voilà la source de l'amour-propre, mais de l'amour-propre éclairé.

L'amour des autres hommes, ou la socialité, renferme tout ce qu'on doit à autrui. La conservation & le bonheur du genre humain que Dieu s'est proposé en le créant, & le penchant que Dieu a donné à tous les hommes pour la société, imposent manifestement à chaque homme l'obligation de travailler de toutes ses forces à la félicité des autres hommes; car, sans cette obligation, ni l'objet de sa création ne sauroit être rempli, ni le penchant que les hommes ont à la société satisfait. Dieu nous a donc créés, afin que nous nous rendions des services réciproques. Voilà l'origine de l'amour du prochain.

Ces trois sortes d'amours sont sacrés, les engagemens qu'ils nous imposent doivent nous être chers; & de-là même pourroit naître une sorte d'embarras. Lorsque les devoirs n'ont que des passions à combattre, la raison n'a que des ennemis à vaincre; mais quand ils se combattent les uns les autres, elle peut douter auquel elle doit donner l'avantage, parce qu'elle veut satisfaire à tous. La *loi naturelle* lève nos scrupules, & nous y trouvons un quatrième principe particulier qui, dans ce conflit des devoirs, fixe nos idées, en nous apprenant que les moins importans doivent céder à ceux qui le sont le plus.

NAUFRAGE, s. m. (*Code maritime.*) signifie la perte d'un vaisseau qui périt en mer, ou le long des côtes, par quelque accident. Les *naufrages* proviennent souvent des tempêtes, mais l'impéritie des pilotes y a souvent beaucoup de part; car on remarque qu'à mesure que la navigation s'est perfectionnée, ils sont devenus plus rares.

Les Barbares qui envahirent l'empire romain en Occident, ne les regardèrent d'abord que comme un objet de leur brigandage, & ce fut en conséquence dans ces temps-là, que s'établit sur toutes les côtes de la mer le *droit* insensé *de naufrage*: ces peuples pensoient que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication de droit civil, ils ne leur devoient ni justice, ni pitié. Dans les bornes étroites où se trouvoient les peuples du Nord, tout leur étoit étranger; & dans leur pauvreté, tout étoit pour eux un objet de richesse. Etablis avant leurs conquêtes sur les côtes d'une mer resserrée & pleine d'écueils, ils avoient tiré parti de ces écueils même pour piller les vaisseaux qui avoient le malheur d'échouer dans leur pays, au lieu de consoler par tous les services de l'humanité, ceux qui venoient d'éprouver ce triste accident.

Les Romains ne reconnurent que fort tard que les effets *naufragés* ne devoient appartenir ni au fisc, ni au premier occupant, & qu'ils devoient être restitués à celui qui en avoit la propriété avant le *naufrage*. Mais enfin ils firent des loix très-humaines sur cet objet; leurs empereurs Adrien & Antonin réprimèrent les brigandages de ceux qui habitoient les côtes, & ce qui étoit le plus difficile, la rapacité de leur fisc, en renonçant au droit de *naufrage* qu'il exerçoit auparavant.

Plusieurs de leurs successeurs, moins attentifs à faire régner la justice qu'à étendre les droits de leur fisc, négligèrent l'observation des loix concernant les *naufrages*; ensorte que, dans la décadence de l'empire, les bonnes loix demeurant sans vigueur, le désordre, par rapport aux *naufrages*, ne put que continuer. Les peuples croyoient ne s'approprier que les droits du fisc, trop foible alors pour les conserver, & ils n'envisageoient pas l'injustice dont ils se rendoient coupables envers les malheureux naufragés. Ainsi la coutume de piller les effets naufragés fut une espèce de mal épidémique, qui s'étendit de toutes parts.

En France, les seigneurs voisins des côtes de la mer, après avoir participé, comme particuliers, au pillage des effets naufragés, se firent peu-à-peu

de

de ce pillage un droit exclusif & comme attaché à leurs seigneuries. Nos rois, trop peu puissans alors pour faire respecter leur autorité, auroient en vain entrepris de réprimer ce brigandage. Aussi voit-on que S. Louis, au lieu de punir son vassal le duc de Bretagne, qui exerçoit à la rigueur le droit de *naufrage*, traita avec lui, en 1231, pour l'engager à renoncer à ce droit; & cette renonciation n'eut lieu qu'à condition que les navigateurs prendroient de ce duc, des *brefs* ou *brieux*, appellés les uns de *sauver*, & les autres de *conduite* ou de *victuailles*.

Vers ces temps-là parurent les fameux jugemens d'Oléron; ce sont des réglemens qui eurent uniquement pour objet la navigation des côtes de Guienne, de Poitou & de Normandie; mais ils parurent si judicieux, qu'on les adopta par-tout. Ils ordonnèrent, entre autres choses, qu'on fourniroit les secours convenables à ceux qui auroient le malheur de faire *naufrage*, qu'on leur laisseroit tous leurs effets sans en retenir aucun, & qu'on n'exigeroit d'eux aucune chose que les frais de sauvement, tels qu'ils seroient réglés par justice; le tout sous peine, contre les transgresseurs, d'être *excommuniés de l'église, & d'être punis comme larrons*.

Dans le traité de paix & de commerce conclu entre Henri VII & Philippe, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, *&c.*, le 14 février 1495, il fut stipulé, qu'en cas de *naufrage*, les débris & les effets ne seroient point sujets à confiscation, quoiqu'il ne fût échappé personne du *naufrage*, mais qu'ils seroient sauvés & recueillis par les soins des officiers des parties contractantes, & mis sous bonne garde pendant un an & jour, pour être rendus à ceux qui, dans cet espace de temps, justifieroient leur droit de propriété sur ces effets.

Cette règle fut adoptée par François I, dans son ordonnance du mois de février 1543, qui est la première que nous ayons sur la matière dont il s'agit : il ordonna d'ailleurs qu'à défaut de réclamation dans l'an & jour, un tiers des effets qui auroient été tirés de la mer, appartiendroit à ceux qui les auroient sauvés, un tiers à l'amiral, l'autre tiers au roi, ou aux seigneurs auxquels il auroit cédé son droit.

Le parlement, en enregistrant cette loi, limita à deux mois le temps de la réclamation, & cette disposition, toute injuste qu'elle étoit, fut confirmée par l'ordonnance du mois de mars 1584; mais elle a dans la suite été réformée par l'ordonnance de 1629, & par celle du mois d'août 1681.

Par cette dernière loi, le législateur déclare qu'il met sous sa protection & sauve-garde les vaisseaux, leurs équipages & chargemens qui auront été jettés par la tempête sur les ports du royaume, ou qui autrement y auront échoué, & en général tout ce qui sera échappé du *naufrage*.

Il enjoint à ses sujets de faire leur possible pour secourir les personnes qu'ils voient en danger de faire *naufrage*, & il veut que ceux qui attentent à la vie & aux biens de ces personnes, soient punis de mort, sans qu'il puisse leur être accordé aucune grace.

Il ordonne aussi que, dans le cas de pillage des effets naufragés, les officiers de l'amirauté doivent procéder par voie d'information, & faire le procès aux coupables, à peine d'interdiction de leurs charges, & de répondre, en leurs noms, des pertes & dommages envers les intéressés.

Il défend aux mêmes officiers de se rendre, directement ou indirectement, adjudicataires d'effets naufragés, à peine de restitution du quadruple, & de privation de leurs charges.

Il enjoint à tous ceux qui tirent du fond de la mer, ou trouvent sur les flots des effets provenant de jet, bris, ou *naufrages*, de les mettre en sûreté, d'en faire, vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée, leur déclaration aux officiers de l'amirauté, dans le district de laquelle ils auront abordé, à peine d'être punis comme receleurs.

Il enjoint encore, sous les mêmes peines, à ceux qui trouvent sur les grèves & rivages de la mer quelques effets échoués ou jettés par les flots, de faire une semblable déclaration dans pareil temps, soit que les effets soient du crû de la mer, ou qu'ils procèdent de bris, *naufrages* & échouemens.

Ces décisions sont fondées sur ce que les effets dont il s'agit, peuvent être réclamés par les propriétaires dans le temps prescrit; & qu'à défaut de réclamation, ils sont dévolus au souverain à qui appartient le domaine de la mer, sauf le droit de celui qui les a sauvés : mais celui-ci ne peut non-seulement retenir le surplus sans se rendre coupable de vol, il doit encore recevoir sa part des mains de la justice, soit pour prévenir les fraudes, soit pour le maintien du bon ordre, qui ne permet pas qu'on se fasse justice à soi-même, & par voie de fait.

Pour rendre uniforme la manière de procéder en cas de *naufrage*, le roi, par une déclaration du 10 janvier 1770, a ordonné que les seigneurs & habitans des paroisses voisines de la mer, avertiroient incontinent après les *naufrages* & échouemens, les officiers de l'amirauté des lieux; que ceux-ci seroient tenus de faire avertir les officiers des classes, le trésorier de la marine, & le receveur de l'amirauté, afin qu'ils en puissent prendre connoissance; qu'ils feront afficher dans le lieu de l'échouement, & à la porte de leur auditoire, le nom du navire, de la nation, du capitaine, du départ, & de sa destination, & le gros de son chargement, dès qu'ils en ont la connoissance.

Que les seigneurs, leurs officiers, les curés & syndics des paroisses seront tenus, en attendant la venue des officiers de l'amirauté, de faire travailler au sauvetage des effets naufragés, d'en em-

pêcher le pillage, & de pourvoir à tout ce qui peut être urgent, sans qu'aucun habitant puisse y travailler, sans avoir été appellé & hors de leur présence.

Que dans le cas où il ne se trouvera personne pour réclamer les effets, il sera nommé d'office un commissionnaire pour se transporter à l'endroit de l'échouement, & avancer les frais nécessaires; que les effets sauvés seront confiés à un gardien bon & solvable, après leur reconnoissance, description & vérification, par quantité, qualité, poids, mesure, marque & numéros: que dans les trois mois il sera procédé par les officiers de l'amirauté à la vente de quelques marchandises des plus périssables, pour satisfaire au paiement des salaires des ouvriers.

Que si, lors ou depuis l'échouement, les propriétaires, ou commissionnaires auxquels les effets naufragés étoient adressés par les connoissemens, se présentent pour y mettre ordre par eux-mêmes, les officiers de l'amirauté seront tenus de se retirer: mais cette disposition ne peut avoir lieu, que dans le cas où tous les effets seroient réclamés.

Lorsque la réclamation n'est faite que pour une partie, les réclamateurs ne contribuent aux frais & vacations, dus avant leur réclamation, qu'à proportion de la valeur des marchandises réclamées, & eu égard au total de celles qui ont été sauvées. Au reste les réclamations doivent être faites dans l'an & jour: après l'expiration de ce délai, les effets sont vendus par les officiers de l'amirauté, les officiers des classes, le trésorier des invalides, & le receveur de l'amiral présens ou duement appellés. On prélève sur le produit de la vente les frais de justice, & le surplus est remis, moitié au trésorier, moitié au receveur de l'amiral.

Dans le cas où le *naufrage* est arrivé en pleine mer, ou à la portée des côtes, sans qu'il en reste aucun vestige permanent sur la surface des eaux, les propriétaires ou leurs commissionnaires sont tenus, dans les deux mois de la nouvelle, de déclarer au greffe de l'amirauté du ressort, qu'ils sont dans l'intention d'entreprendre le sauvement des bâtiment, marchandises & effets submergés, & d'y faire travailler dans les six mois.

Ces délais expirés, sans avoir réclamé, ou avoir fait travailler, ils sont déchus de tous leurs droits, & le roi s'est réservé d'accorder par brevet à qui bon lui semblera, la permission de relever & de sauver les effets naufragés, qui lui appartiendront en toute propriété, à l'exception de deux dixièmes, l'un pour le roi, le second pour l'amiral. Telles sont les dispositions d'une déclaration du 15 juin 1735.

L'ordonnance de 1681 défend aux seigneurs particuliers, & aux officiers de guerre & de justice, de prendre connoissance des *naufrages* & échouemens, & de s'en attribuer aucun droit à cause de leurs terres, offices ou commissions, & d'y troubler les officiers de l'amirauté, à peine de privation de leurs fiefs, charges ou emplois; & à tous soldats & cavaliers de courir aux *naufrages*, sous peine de la vie. Elle ordonne en outre aux gouverneurs des places, aux commandans des garnisons, de donner main-forte aux officiers de l'amirauté, & aux intéressés dans les *naufrages*, lorsqu'ils en seront requis, & d'envoyer pour cet effet des officiers & des soldats, dont ils sont obligés de répondre. *Voyez* VARECH.

NAVIGATION, s. f. (*Droit des gens. Droit public.*) est l'art ou l'action de conduire un navire sur la mer ou sur une rivière, d'un lieu dans un autre, par le chemin le plus sûr, le plus court & le plus commode.

On trouvera dans le *Dictionnaire de la Marine*, & dans celui *d'Economie politique & diplomatique*, l'histoire de la *navigation*, sa nécessité & les avantages qu'elle procure aux peuples voisins de la mer, les soins que nos rois ont pris pour la rendre florissante, les écoles qu'ils ont établies dans différens ports du royaume, pour en faciliter l'étude. Nous nous bornerons en conséquence à faire connoitre les loix qui concernent la *navigation* intérieure.

Leurs principales dispositions se trouvent réunies dans l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, & dans un arrêt du conseil du 24 juin 1777.

Toutes les actions concernant les entreprises ou prétentions sur les rivières navigables & flottables, pour raison tant de la *navigation* & flottage, que des droits de passage, pontonnage & autres, soit en espèces, ou en deniers, conduite, rupture & loyers de flettes, bacs ou bateaux, épaves sur l'eau, constructions & démolitions d'écluses, gords, pêcheries & moulins, & généralement tout ce qui peut préjudicier à la *navigation*, charroi & flottage des bois du roi, sont de la compétence des officiers des eaux & forêts, sans préjudice néanmoins de la jurisdiction des prévôts des marchands, ès villes où ils sont en possession de connoître de tout, ou de partie de ces matières, & de la jurisdiction des turcies & levées ou autres qui peuvent avoir titre ou possession pour en connoitre.

Les grands-maitres des eaux & forêts doivent visiter les rivières navigables & flottables, ensemble les routes, pêcheries & moulins, pour connoitre s'il y a des entreprises ou usurpations, qui puissent empêcher la *navigation* ou le flottage, & y pourvoir incessamment, en faisant rendre le cours des rivières libre. Les maitres particuliers sont tenus de faire de pareilles visites dans leur ressort, de six mois en six mois.

Les propriétaires riverains des rivières navigables, de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne peuvent construire aucuns moulins, pertuis, vannes, écluses, arches, bouchis, gords ou pêcheries, ni autres constructions, à peine de mille livres d'amende & de démolition des ouvrages. Ils doivent laisser vingt-quatre pieds du côté du hallage des bateaux, & dix pieds sur l'au-

tre bord, pour le libre passage des mariniers & des chevaux, & ne peuvent planter arbres ni haies, construire murs ni clôture, creuser fossés, plus près des bords que de trente pieds. Ils ne peuvent également jetter dans le lit des rivières, ni sur leurs bords aucuns immondices, pierres, graviers, bois, pailles ou fumiers, ou autre chose qui en embarrasse le cours ou en attérisse le lit; affoiblir ou détourner le cours de l'eau par des fossés & tranchées; planter des pieux dans le lit, y mettre rouir du chanvre; & tirer des pierres, terres & sables ou autres matériaux, plus près des bords que de six toises.

Les riverains, mariniers ou autres sont tenus de faire enlever les pierres, terres, bois, pieux, débris de bateaux, & autres empêchemens, provenans de leurs faits, ou étant à leurs charges, à peine de 500 liv. d'amende, de confiscation des matériaux, & d'être contraints au paiement des ouvriers qui auront été employés aux nettoiemens qu'ils devoient faire. *Voyez*, BAC, CHOMMAGE, FLEUVE, & généralement tous les mots particuliers, qui ont rapport à la *navigation*.

## N E

**NÉANT**, est un terme de pratique qui sert à exprimer qu'une procédure est rejettée; les cours souveraines mettent l'appellation au *néant* quand elles confirment la sentence dont est appel; quand elles l'infirment, elles mettent l'appellation & ce dont est appel au *néant*. En matière du grand criminel elles ne mettent pas au *néant*, elles prononcent qu'il a été bien jugé, mal & sans grief appellé; les juges inférieurs ne peuvent pas se servir de ces termes, *au néant*, ils doivent seulement prononcer par bien ou mal jugé.

Au conseil du roi, quand une requête en cassation est rejettée, on met sur la requête *néant*. *Voyez* APPEL, INFIRMER, SENTENCE. (*A*)

**NÉCESSITÉ**, s. f. (*Droit naturel.*) nous examinerons sous ce mot, ce qu'on doit entendre par le droit de *nécessité*, c'est-à-dire, par le droit auquel la *nécessité* donne lieu, en autorisant des actions, qui autrement ne seroient pas licites, mais qui le deviennent, parce que sans elles on ne satisferoit pas à une obligation indispensable.

La *nécessité* extrême autorise tout ce qui contribue à notre propre conservation & détruit tout ce qui s'y oppose. Elle est au-dessus de tous les réglemens établis par les hommes pour leur utilité particulière & commune. C'est la nature qui la revêt de ses propres forces, ou plutôt qui en prend la forme, lorsqu'il faut absolument qu'elle agisse elle-même en notre faveur.

Le soin que l'homme a naturellement pour sa propre conservation, & l'impossibilité où il est d'agir par un autre principe, fondent le droit de bienséance dans le cas d'une *nécessité* extrême. Ce n'est pas simplement un privilège, une faveur, c'est un droit formel & parfait. Le soin de défendre notre vie est d'obligation, & non pas simplement de permission.

Les loix humaines qui n'ont qu'une obligation empruntée & relative, ne peuvent pas renverser celles que la nature nous impose, & qui sont fondées sur des principes généraux & invariables. La *nécessité* jointe au droit qu'elle produit, subsiste dans toute sa vigueur, en quelque état que l'homme se trouve. Les dispositions accidentelles sont trop foibles pour l'anéantir, ou pour en empêcher les effets. Loin de faire l'exception, la *nécessité* rétablit la règle fondamentale du droit, & prive les loix postérieures de tout ce qu'elles ont de force, dès qu'elles s'écartent de leur but général & immuable.

L'homme ne peut, quand même il le voudroit, se soustraire à une obligation si essentielle, ni fermer l'oreille à la voix de la nature. Il doit être censé avoir persisté dans la volonté de s'y conformer, quelque engagement temporel qu'il ait pris en quittant l'état primitif. Il est obligé de conserver son prochain, autant que cela peut dépendre de lui, en vertu de la liaison naturelle ou arbitraire dans laquelle il se trouve à son égard; mais chaque individu doit préférer sa propre conservation à celle d'autrui.

Les devoirs envers nos semblables ne sont qu'accidentels ou imparfaits par rapport à ceux qui regardent notre être propre; ils supposent des occasions & des facilités qui n'y sont pas inséparablement attachées. Dans le cas où il faut, de toute *nécessité*, que de deux hommes l'un ou l'autre périsse, il est indifférent, par rapport à la félicité générale des hommes, lequel ce soit, il suffit à la société humaine que l'un des deux soit sauvé. Le devoir de conserver les autres perd alors toute sa force, parce que la raison en cesse; mais l'obligation de se conserver soi-même subsiste toujours. C'est en vertu de cette obligation, que nous sommes tenus de nous sauver dans l'extrémité du péril, plutôt que de sauver les autres.

On reconnoit le cas de *nécessité* à cela, que les moyens ordinaires & aisés ne suffisent point pour notre conservation, mais qu'il faut en employer d'extraordinaires & de difficiles. La seule considération de notre propre bonheur suffit pour connoitre tous les cas de *nécessité*, sans qu'il soit besoin de distinguer si la chose nous regarde médiatement ou immédiatement; si elle intéresse notre personne, ou si l'on n'en veut qu'à nos biens. Si la perte de nos biens emporte celle des moyens propres à nous soutenir, & par conséquent celle de la vie ou de quelque chose d'équivalent, la perte est dans le fond la même, & ne manque pas de produire le même effet; sinon, ce n'est tout au plus qu'un grand avantage, qui n'en produit aucun.

On peut ranger le cas de *nécessité* sous deux classes générales.

L'une est celle des cas où l'homme est contraint

d'entreprendre sur lui-même ou son propre bien, & de se faire un mal, pour en éviter un plus considérable. Par exemple, lorsqu'un membre est attaqué d'un mal incurable qui pourroit gagner les parties saines & faire périr tout le corps, si l'on ne le coupoit; ou lorsqu'il est de notre intérêt de perdre une partie de notre bien pour sauver le reste.

L'autre renferme le cas où notre propre conservation demande absolument qu'un autre en souffre, soit en sa personne ou en ses biens. Par exemple, lorsqu'un homme se trouve dans un danger si pressant, qu'il n'en peut échapper qu'en y précipitant un autre, quand même il en couteroit à ce dernier la vie ou la fortune.

Dans tous les cas semblables à ceux que je viens d'énoncer, on ne peut douter qu'à la rigueur il ne soit juste & permis d'outrepasser les réglemens particuliers faits pour d'autres circonstances, pourvu que celles que je suppose dans les cas expliqués, s'y trouvent effectivement.

Quelques auteurs exigent deux conditions pour approuver les effets du droit de *nécessité*; l'une, que le possesseur n'ait pas besoin lui-même de tout son bien; l'autre, qu'il n'y ait pas de la faute de celui qui court risque de périr. La première ne paroît pas nécessaire, car dès que le droit qui résulte de la *nécessité*, autorise à prendre le bien d'autrui jusqu'à concurrence du besoin extrême, on ne voit pas pourquoi il seroit défendu de prendre ce même bien, parce que celui à qui il appartient en auroit besoin. La seconde ne doit pas non plus être prise à la rigueur, comme si elle étoit toujours absolument nécessaire; car supposé qu'un homme ait été prodigue ou négligent dans ses affaires, faudra-t-il pour cela le laisser mourir de faim? Ne devons-nous notre compassion qu'à ceux qui n'ont point contribué à leur misère?

Par les principes que j'ai posés, il est aisé de juger que la *nécessité* revêtue d'un droit & d'une *nécessité* propre & indépendante de tout ce qui est extérieur ou accidentel, autorise indifféremment celui qui n'a d'autre ressource, à s'en prévaloir dans toute sa rigueur & dans toute son étendue; ensorte que quand une action auroit quelque défaut dans son principe, la *nécessité* ne laisseroit pas de rectifier celles de ses suites qui s'y rapportent uniquement.

Quelles doivent être les règles particulières de la conduite du nécessiteux?

Grotius exige la présence du péril; mais s'il entend par-là la réalité & la présence du danger, ces qualités sont déjà renfermées dans l'idée de la *nécessité*, n'y en ayant point absolument, où elles manquent. Que s'il a voulu désigner le dernier moment, on n'est pas obligé de l'attendre, parce qu'on se priveroit par-là de la ressource la plus sûre, qui consiste à prévenir cet instant. Le temps n'y peut mettre aucune différence essentielle. Se voir privé actuellement des moyens propres à la vie, ou être assuré d'en manquer, lorsque le besoin arrivera, c'est dans le fond la même chose. Il suffit que la privation soit moralement certaine & réelle.

Le nécessiteux est obligé de restituer au propriétaire ce qu'il lui a pris par *nécessité*, ou de l'en dédommager, lorsque le danger est passé. Le droit que la *nécessité* donne, répond véritablement à toute sa force & à toute sa durée, mais il ne s'étend pas au-delà. Tout revient à son premier maître, dès que les circonstances qui ont fait éclorre la *nécessité*, perdent ce qu'elles ont de plus pressant.

Celui à qui nous nous en prenons dans la *nécessité*, & lequel on peut appeller le *souffrant*, a un droit incontestable de nous refuser ce dont il a besoin lui-même, & d'en venir aux voies de fait, pour nous empêcher de nous en emparer. La raison en est que le droit de *nécessité* appartient également à tous les hommes considérés comme tels, & que par-là même chacun est fondé à le faire valoir au cas qu'on l'y contraigne.

Les loix de la *nécessité* forment un conflit, I. entre l'amour-propre & la socialité, en conséquence d'un fait d'autrui, comme dans le cas d'une légitime défense; II entre les différens devoirs de l'amour-propre & ceux de la socialité, sans aucun fait des personnes avec qui nous serions obligés d'agir autrement, si la nécessité ne nous faisoit violence; III entre les devoirs de cet amour de soi-même & ceux de la religion.

Il est donc question de savoir en quel cas on peut faire ce que les loix défendent, ou se dispenser de ce qu'elles ordonnent, si l'on est réduit sans y avoir contribué par sa faute, à une telle extrémité qu'on ne puisse, en obéissant aux loix, se garantir du péril dont on est menacé, soit en sa personne, soit en ses biens.

Toutes les fois qu'en faisant, par rapport à autrui, ou par rapport à soi-même, quelques actions d'ailleurs défendues, on trouve un moyen infaillible d'éviter un grand péril, sans qu'il en revienne un mal ou plus grand, ou même égal à celui dont on veut se garantir, la loi souffre l'exception des cas de *nécessité*. Mais elle ne les admet pas, si l'exécution d'une pareille action n'est pas un moyen infaillible d'éviter ce péril plus grand ou au moins égal. Par moyens infaillibles, j'entends ici ceux qui ont une liaison naturelle & nécessaire avec l'éloignement du danger dont on est menacé, & non pas une liaison purement arbitraire qui dépende de la fantaisie de celui de qui vient la *nécessité* où il se trouve. La grandeur du mal se doit aussi mesurer physiquement, & l'on ne peut ni l'on ne doit comparer le mal moral qu'il y a de part & d'autre, puisque c'est cela même qui est en question. Pourvu que nous ne nous jettions pas volontairement ou par notre propre faute, dans le danger (ce qu'il faut toujours supposer ici) les circonstances marquées suffisent pour nous former une conjecture vraisemblable de la volonté de Dieu. La loi naturelle tend au bonheur du genre humain, & lorsqu'on peut sûrement se délivrer d'un grand mal, en s'exposant à un moindre, on

a raison de choisir le dernier. Mais si le mal que l'on embrasseroit est égal à celui dont on voudroit se garantir, & qu'on ne puisse d'ailleurs se promettre infailliblement d'éviter par ce moyen le péril, rien ne dispense d'obéir.

Si un vaisseau, dans le cours de sa navigation, se trouve en péril pour être trop chargé, celui qui le commande peut faire jetter dans la mer une partie de la charge, quoiqu'il n'en soit pas le propriétaire, parce qu'il est plus obligé de conserver le tout que la partie, & qu'en voulant conserver la partie qu'il abandonne, il risqueroit de laisser périr le tout.

Si les vivres viennent à manquer dans un vaisseau, ou qu'on prévoie qu'ils ne suffiront pas à toute la navigation, le commandant est autorisé, par la même raison, à obliger tous ceux qui se trouvent sur son bord, de mettre en commun les vivres qu'ils peuvent avoir en particulier.

Si la famine est extrême, il peut par la même raison, faire jetter dans la mer les enfans, les femmes, les vieillards, & les autres personnes moins nécessaires à la manœuvre.

Si un vaisseau se trouve embarrassé dans les cables d'un autre vaisseau, ou dans les filets des pêcheurs, il peut faire couper ces cables, ces filets, lorsqu'il n'a point d'autre moyen de dégager son vaisseau, parce qu'on est en droit de conserver son bien préférablement à celui d'autrui.

La *nécessité* de sauver notre bien nous donne droit de gâter celui d'autrui, pourvu que ce ne soit pas par notre faute que notre bien court risque de périr, que ce ne soit pas pour conserver une chose de moindre valeur, & qu'on dédommage le propriétaire, si sans cela son bien n'eût dû courir aucun risque.

Le propriétaire d'une maison, qui voit le feu à une autre, dont la sienne est séparée par une troisième, peut abattre celle-ci pour couper chemin à la flamme, & l'empêcher de venir à lui. Mais ce n'est que dans le cas où les officiers de police ne sont pas à la portée de donner leurs ordres. Leur présence fait cesser le droit du propriétaire, parce que c'est à eux à pourvoir au salut public.

NÉCESSITÉ-JURÉE, termes usités dans les Pays-Bas pour signifier la seule voie régulière de faire dans ces provinces une aliénation valable de certains immeubles.

La prohibition d'aliéner sans *nécessité-jurée*, est bornée aux propres, & même la plupart des coutumes exigent que le propre ait fait souche dans les auteurs de celui qui veut les mettre hors de sa main : celles d'Artois, de Boulonnois, de Montreuil & de Ponthieu permettent de disposer du quint des propres, sans observer cette formalité.

Cette prohibition comprend non-seulement l'expropriation entière; mais même elle s'étend jusqu'à la constitution d'usufruit, de servitude réelle, d'hypothèque, & généralement de toute espèce de charge. Cependant, dans la coutume d'Artois, la formalité de *nécessité-jurée* n'a lieu que pour les ventes, les charges réelles, & autres aliénations des héritages patrimoniaux; mais elle n'est pas nécessaire pour les obligations personnelles contractées légitimement, & qui emportent hypothèque; elles ont leur entière exécution contre les héritiers de ces biens. C'est ce qui résulte d'une déclaration du 14 mars 1722, enregistrée au parlement le 17 avril suivant.

Cette prohibition ne s'étend pas aux partages entre cohéritiers, quoiqu'ils contiennent une aliénation, parce qu'elle est forcée, & qu'elle porte avec elle la preuve de sa *nécessité*. Il en est de même des aliénations faites par contrat de mariage à l'un des conjoints, parce que la *nécessité* du mariage nécessite l'accomplissement des conventions matrimoniales.

Quelques auteurs ont prétendu que la *nécessité* qui autorise la vente des propres doit être urgente & physique, mais on doit tenir pour certain qu'il suffit qu'elle soit morale, c'est-à-dire, qu'il suffit que le propriétaire ait besoin de vendre ou d'emprunter pour mettre ses affaires dans un meilleur ordre, on peut, dit la coutume locale de Warneton, vendre ses fiefs par *nécessité*, pour mieux faire que laisser.

La preuve de la *nécessité* requise en matière d'aliénation, consiste le plus ordinairement dans le serment du vendeur; mais au reste on doit suivre à cet égard les dispositions particulières de chaque coutume. Mais dès que l'aliénation a été faite avec les formalités qu'elles exigent, l'héritier des propres ne peut être admis à prouver qu'elle a eu lieu sans *nécessité*, à moins que le contrat lui-même, ou d'autres preuves par écrit n'indiquent que le vendeur n'a eu d'autre motif que de disposer en fraude de la coutume.

On peut suppléer la voie de la *nécessité-jurée* par le consentement de l'héritier présomptif, ou le remploi.

Toutes les coutumes dont nous avons parlé dans cet article, mettent le consentement de l'héritier présomptif sur la même ligne que la *nécessité-jurée* : elles attribuent à l'un comme à l'autre la vertu de faire valoir les aliénations qu'elles défendent en général.

De-là naissent quelques questions intéressantes. 1°. Ce consentement doit-il être exprès, & faut-il qu'il intervienne dans l'acte même d'aliénation? La négative est incontestable. Tous les auteurs nous enseignent que le consentement peut être donné tacitement & après coup, lorsqu'il n'est pas requis par forme d'autorisation, mais à cause de l'intérêt qu'a dans la chose celui qui le donne. Or, on ne dira pas qu'un majeur, capable par état de disposer de toute sa fortune, ait besoin, pour aliéner ses propres, d'y être habilité par l'autorisation de son héritier présomptif, puisque la défense que lui fait la coutume de toucher à ces biens, n'altère point sa capacité d'état, & n'em-

pêche pas que l'aliénation qu'il en fait ne soit valable & exécutoire, non-seulement contre lui-même, mais encore contre l'héritier de ses meubles & acquêts. C'est donc uniquement pour l'intérêt de l'héritier patrimonial, & parce qu'il lui est permis de renoncer à une prohibition établie en sa faveur, que la coutume permet d'aliéner avec son consentement, sans employer la voie de *nécessité-jurée*; &, par une conséquence nécessaire, ce consentement n'en est pas moins valable, lorsqu'il est tacite ou donné après coup, que s'il intervenoit expressément dans l'acte même. « Ainsi, dit Maillart, un arrêt rendu à la quatrième le 17 juin » 1693, au rapport de M. Morel, a jugé en Artois, que la donation solidaire de cinq cens » livres de rente, rachetable de huit mille livres, » faite par deux sœurs à leur cousine paternelle, » en faveur de son mariage, devoit subsister; » parce que ces deux sœurs étant héritières apparentes l'une de l'autre, elles étoient censées » avoir consenti à la donation l'une de l'autre ».

Mais pour établir un consentement tacite, il faut que l'acte dont on prétend le faire résulter, ait un rapport direct & intime avec l'approbation de la vente. Ainsi la seule présence de l'héritier présomptif à l'aliénation, & son silence, ne font pas présumer son consentement, parce que son droit étant en suspens pendant la vie du vendeur, & n'étant pas maître d'empêcher l'aliénation, il ne peut pas être censé, en se taisant, renoncer à un droit dont l'exercice est différé : c'est ici le cas de dire, avec la loi 14, D. *de regulis juris*, *qui tacet non utique fatetur*.

Quelques-uns prennent pour consentement tacite, le défaut d'un héritier apparent d'accepter l'offre que lui fait le propriétaire de lui vendre le bien dont il projette l'aliénation; c'est même ce que décide expressément la coutume de la cour féodale de Courtrai, *rubrique 4*, *article 1*. Voici les termes dont elle se sert : « personne ne peut aliéner ni en» gager son fief ou ses fiefs qui ont fait souche, si » ce n'est du consentement du notoirement apparent héritier plus âgé, ou par *nécessité* duement » prouvée & notifiée aux hommes de fiefs, ou du » moins par le serment du vendeur ou de celui » qui engage; ou encore si ce n'étoit que le fief » étant vendu, il en fût fait trois publications à » l'église, de quinze jours en quinze jours, & » que, pendant ce temps, les publications fussent » déclarées à l'héritier plus âgé, parlant à sa personne ou à son domicile & qu'il ne comparût » pas & ne s'opposât point, mais qu'il en fût débouté, ceux hors du pays, & les mineurs de» meurans en leur entier ».

On a prétendu que cette disposition devoit former un droit commun, & cela, d'après la loi 122, §. 3, D. *de verborum obligationibus*, suivant laquelle, si celui à qui il est défendu de vendre un fonds hors de sa famille, dénonce la vente à tous ceux qui la composent, & qu'aucun d'eux ne veuille acheter, il lui est loisible de vendre à un étranger. Mais ce texte ne suppose pas l'existence d'un fidéicommis légal, d'où naît, pour le possesseur, l'obligation de transmettre le fonds, à sa mort, à celui qui sera le plus habile à lui succéder; &, dans ce cas, le refus d'acheter ne peut raisonnablement être pris pour un consentement à la vente, parce qu'ayant le choix de recevoir le bien des mains de la loi, ou de l'acquérir à titre d'achat, on peut opter entre ces deux partis, sans que la répudiation de l'un puisse préjudicier à l'autre. Ainsi, le fils qui refuse d'être institué héritier, dans l'espérance d'avoir la succession *ab intestat*, n'est pas censé, par ce refus, renoncer à son droit; cela résulte de la loi 19, D. *de inofficioso testamento*.

Quelques coutumes de Flandre, telles que Bruges & Furnes, ont prévenu les difficultés que fait souvent naître la question de savoir si tel ou tel acte forme un consentement tacite, en décidant qu'une aliénation faite sans *nécessité-jurée* ne peut être validée que par le consentement exprès & formel de l'héritier présomptif, déclaré par sa propre bouche, ou par celle de son procureur, devant les hommes de fiefs qui président aux devoirs de loi requis pour l'aliénation.

Au reste, pour que ce consentement, quel qu'il soit, mette pour toujours l'acquéreur en sûreté, il faut qu'il intervienne du vivant de celui qui a aliéné; car du moment que le vendeur rend le dernier soupir, son héritier devient propriétaire, & alors son consentement exprès ou tacite ne peut plus rien opérer, s'il n'est accompagné ou suivi de celui de son propre héritier présomptif. C'est ce qu'explique fort bien Maillart : « le consen» tement, dit-il, doit être prêté par l'héritier du» rant le temps qu'il est héritier; car dès-là qu'il » est devenu propriétaire, le consentement qu'il » prête à l'aliénation ou à la charge nominale » faite par son auteur, n'est plus le consentement » de l'héritier, mais du propriétaire, au moyen » de quoi il ne peut pas valoir sans le consente» ment & au préjudice de l'héritier apparent de » cet héritier...... En ce cas, l'action qui ré» sulte de la ratification (donnée après le décès » du vendeur), sera bonne pour obliger l'héri» tier à garantir, parce qu'il ne peut pas venir » contre son propre fait; mais elle ne passera pas » contre son héritier patrimonial, parce qu'il n'y » aura pas consenti ».

Nous trouvons, dans le recueil de M. Cuvelier, un arrêt du grand-conseil de Malines, qui confirme cette doctrine de la manière la plus précise. François de Clèves, duc de Nivernois, demandoit la nullité d'une rente que Louis de Clèves, comte d'Auxerre, avoit constituée, sans *nécessité-jurée*, sur la terre de Pondrouwart, dans la coutume de la cour féodale de Furnes. On lui opposoit deux moyens; l'un, que le contrat de constitution renfermoit une clause équipollente à

un serment de *nécessité* ; l'autre, que par l'appréhension des biens libres du comte d'Auxerre, il s'étoit rendu non-recevable à impugner l'hypothèque dont son auteur avoit chargé sa terre. Le conseil provincial de Gand avoit admis le premier de ces moyens, & confirmé l'hypothèque; mais, par arrêt du 24 avril 1573, le grand-conseil de Malines a mis l'appellation & ce au néant; émendant, a déclaré la terre de Pondrouwart libre de la charge dont il s'agissoit, & néanmoins a condamné le duc de Nivernois à reconnoître la rente, & à l'hypothéquer sur des biens suffisans.

2°. Qui entend-on en cette matière par héritier présomptif? Est-ce celui qui se trouve le plus habile à succéder lors de l'aliénation, ou ne faut-il déterminer cette qualité que par le temps de la mort du vendeur? Ce dernier parti semble d'abord le plus juridique : on ne peut pas être héritier d'un homme vivant, *viventis non est hereditas ;* c'est donc au temps de la mort du vendeur qu'il faut faire attention, pour savoir si celui qui a consenti à l'aliénation est son héritier, & par conséquent, lorsque le consentement a été donné par une personne en qui cette qualité ne se trouve pas à cette époque, on doit le regarder comme caduc, & déclarer l'aliénation nulle.

Mais cette résolution est plus spécieuse que solide. Les coutumes dont il s'agit permettent d'*aliéner* avec le consentement de l'héritier *apparent :* or, il est sensible que ces mots *aliéner* & *apparent* se réfèrent l'un à l'autre; il faut donc déterminer le sens du second, par le temps où se fait l'opération désignée par le premier. Entendre ces coutumes autrement, c'est non-seulement en violer la lettre, puisqu'en se servant des termes *héritier apparent*, elles annoncent, de la manière la moins équivoque, qu'elles ne demandent pas le consentement d'un véritable héritier, mais encore aller directement contre leur esprit & leurs vues, puisque cette interprétation rendroit presque toujours illusoire la faculté qu'elles accordent d'aliéner avec le consentement de l'héritier présomptif. Aussi Maillart explique-t-il le mot *apparent* par « celui à qui, de droit, l'héritage seroit déféré, » si dans le moment du contrat le propriétaire » décédoit, quand même cet héritier qui seroit » lors apparent, ne le seroit plus au moment du » décès de l'aliénant ». M. le Camus d'Houlouve enseigne la même chose; & l'on trouve dans les institutions au droit belgique de Deghewiet, « un » arrêt rendu au parlement de Flandre en 1691, » qui a jugé que le consentement de l'héritier, » lors de la disposition, suffit ». Telle est aussi la décision expresse des coutumes de Bergues-Saint-Winock, *rubrique 16*, *art. 2 ;* de Bruges, cour féodale, *rubrique 7*, *art. 1 ;* de Cassel, *art. 30 ;* d'Ypres, *chap. 224*, *art. 1 ;* de Bailleul, *rubrique 15*, *art. 1.*

M. le Camus d'Houlouve va plus loin; il soutient qu'il faut tellement s'attacher à la qualité d'héritier apparent, à l'époque dont il est question, que « si le consentement étoit prêté par celui qui » n'étant pas héritier apparent au jour de la dis» position, le seroit devenu depuis, & même se » trouveroit l'héritier effectif du disposant au jour » de son décès, cet événement ne pourroit faire » valider la disposition, ni produire aucune fin » de non-recevoir contre cet héritier sur sa de» mande en nullité d'un pareil acte, parce que » l'aliénation est nulle, & d'une nullité absolue, » puisqu'elle est prononcée par la coutume; & » d'une nullité non réparée, puisque celui qui a » donné un consentement dans le temps où il » n'avoit pas de qualité à cet effet, ne l'a pas » renouvellé dans le temps où cette qualité lui » étoit survenue ». Mais cette opinion est contraire aux vrais principes. Celui qui a vendu comme propriétaire un bien qui ne lui appartenoit pas, n'est pas recevable à le revendiquer après l'avoir acquis légitimement; c'est la décision expresse de la loi 4, §. 32, D. *de doli mali & metûs exceptione ;* pourquoi donc celui qui a consenti à une aliénation, comme héritier apparent, sans l'être, pourroit-il révoquer son consentement, lorsqu'il est devenu tel? Il est impossible d'assigner une raison suffisante de la différence que l'auteur cité suppose entre ces deux hypothèses; & c'est en les assimilant l'une à l'autre, qu'un arrêt du parlement de Flandre, du 16 janvier 1704, rapporté par M. le président Desjaunaux, a jugé, « que le consentement qu'une personne donne » à son parent pour qu'il puisse aliéner les fiefs » qu'il a en Flandre, quoique lors du consente» ment elle ne fût pas le plus proche héritier » féodal, suffit pour faire valoir la disposition qui » s'en fait dans un temps où elle est devenue le » plus proche héritier ».

Nous avons dit que le second moyen de suppléer à la voie de *nécessité-jurée*, est le remploi du prix de l'héritage qu'on aliène en un autre héritage de la même nature. C'est en effet ce que décident les coutumes d'Artois, *art. 76 ;* d'Ypres, *chapitre 224*, *art. 1 ;* & de Bailleul, *rubrique 15*, *art. 1.*

NÈGRE. *Voyez* Colonie, Esclavage.

NEIF. *Voyez* Naif.

NERET. *Voyez* Noire.

NETTOIEMENT, s. m. (*Police.*) c'est l'action de rendre propre, d'ôter les ordures.

La police doit être attentive à entretenir la propreté dans une ville. Il convient pour cet effet d'avoir des entrepreneurs, & de les assujettir, par leur bail, à faire enlever journellement les immondices par un nombre suffisant de voituriers. *Voyez* Rue.

Un arrêt du conseil du 24 avril 1773, a attribué aux intendans & commissaires départis, la connoissance de tout ce qui intéresse le *nettoiement* des rivières de Loire & d'Allier, & autres y affluentes.

NEVEU, f. m. (*Droit naturel & civil.*) terme relatif, fils du frère ou de la sœur.

Les *neveux* & nièces font parens de leurs oncles & tantes au troisième degré, selon le droit civil, & au deuxième, selon le droit canon. L'oncle & la nièce, la tante & le *neveu*, ne peuvent se marier sans dispense, laquelle s'accorde même difficilement.

Suivant le droit romain, les *neveux*, enfans des frères germains, concourent dans la succession avec leurs oncles, frères germains du défunt; ils excluent même leurs oncles qui sont seulement consanguins ou utérins.

Dans la coutume de Paris, & beaucoup d'autres semblables, l'oncle & le *neveu* d'un défunt succèdent également, comme étant en même degré.

On appelle *neveu à la mode de Bretagne*, le fils du cousin-germain ou de la cousine-germaine; & *petit-neveu*, le fils du *neveu*.

NEUFME, f. m. (*Droit ecclés.*) est un droit singulier que les curés perçoivent dans certains endroits sur les biens de leurs paroissiens décédés, pour leur donner la sépulture ecclésiastique; c'est pourquoi ce droit est aussi appellé *mortuage*.

Ce droit tire son origine de ce qu'anciennement on regardoit comme un crime de ne pas donner, par testament, au moins la neuvième partie de son bien à l'église.

C'est principalement en Bretagne que ce droit est connu. M. Hévin prétend que ce droit fut établi pour procurer aux recteurs des paroisses un dédommagement de la perte de leurs dixmes usurpées par la noblesse, ou de leur procurer leur subsistance nécessaire, de sorte que ce motif cessant, soit par la restitution des dixmes, soit par la jouissance de la portion congrue, le droit de *neufme*, suivant cet auteur, a dû s'éteindre.

Au commencement, ce droit s'appelloit *tierfage*, parce qu'il consistoit dans le tiers des meubles de celui qui étoit décédé sans rien léguer à l'église.

On regardoit ce droit comme si odieux, qu'en 1225, Pierre, duc de Bretagne, fit de fortes remontrances à ce sujet; il y joignit même les reproches, & l'on en vint à la sédition.

En 1285, le duc Jean II, son fils, refusa avec vigueur la confirmation de ce droit, qui étoit poursuivie par les ecclésiastiques.

Artus II, son fils, consentit que l'affaire fût remise à l'arbitrage de Clément V, lequel siégeoit à Avignon. Ce pape donna sa sentence en 1309, laquelle est contenue dans une bulle appellée la *Clementine*. Il réduisit le tierfage au neuvième, appellé *neufme*. Ce droit fut même conservé sur les seuls roturiers, parce que les ecclésiastiques, pour gagner plus aisément les députés de la noblesse, auxquels on avoit confié la défense de la cause, consentirent que les nobles en fussent déchargés.

En 1330, Philippe de Cugnières fit des remontrances à ce sujet au roi Philippe de Valois. Cependant les recteurs de Bretagne se sont maintenus en possession de ce droit sur les roturiers dans la plupart des villes de Bretagne.

Mais, par arrêt du parlement de Rennes, du 16 mars 1539, ce droit de *neufme* fut réduit à la neuvième partie du tiers des meubles de la communauté du décédé, les obsèques, funérailles & tiers des dettes préalablement payés.

Ceux dont les meubles valent moins de quarante livres, ne doivent point de *neufme*.

Ce droit n'est autorisé que pour tenir lieu des dixmes, tellement que les recteurs ou vicaires perpétuels qui jouissent des dixmes, ou qui ont la portion congrue, ne peuvent exiger ce droit de *neufme* ou mortuage, ainsi qu'il a été décidé par un arrêt de réglement du parlement de Bretagne, du 13 décembre 1676.

Un autre arrêt rendu par le même parlement, le 15 mars 1667, a infirmé une sentence du présidial de Quimper, portant permission d'informer que le défunt avoit plus de meubles que n'en contenoit son inventaire.

*NEXUS*, (*Droit rom.*) c'est-à-dire, citoyen attaché par esclavage à son créancier pour dettes. On appelloit *nexi*, chez les Romains, ceux qui ayant contracté des dettes, & ne les pouvant acquitter au jour marqué, devenoient les esclaves de leurs créanciers, qui pouvoient non-seulement les faire travailler pour eux, mais encore les mettre aux fers, & les tenir en prison. *Liber qui sua opera in servitute pro pecunià quam debet, dum solveret, dat, nexus vocatur*, dit Varron.

La condition de ces débiteurs, appellés aussi *addicti*, étoit d'autant plus misérable, que leurs travaux & leurs peines n'entroient point en déduction de leurs dettes; mais lorsqu'ils avoient payé, ils recouvroient avec la liberté tous leurs droits : car cette espèce d'esclavage étoit différente du véritable esclavage, en ce que les *nexi* pouvoient, malgré leur maître, se délivrer de la servitude, en payant leur dette, & en ce qu'ils n'étoient point regardés comme affranchis après être sortis de servitude, mais comme citoyens libres, *ingenui*, puisqu'ils ne perdoient pas la qualité de citoyen romain, pouvant même servir dans les légions romaines. *Servus cùm manumittitur fit libertinus; addictus, receptà libertate, est ingenuus. Servus invito domino libertatem non consequitur; addictus solvendo, citra voluntatem domini consequitur; ad servum nulla lex pertinet. Addictus legem habet; propria liberi, quæ nemo habet nisi liber, prænomen, nomen, cognomen, habet hæc addictus.* Ce sont les termes de Quintilien.

Cette coutume fut en usage à Rome jusqu'à l'an 429, & elle donna occasion à bien des tumultes de la part des Plébéiens : ils la regardoient comme une véritable tyrannie, qui obligeoit les enfans mêmes à se rendre esclaves pour les dettes de leurs pères. Un jeune homme, nommé Caius Publilius, ayant été maltraité cruellement pour n'avoir pas voulu

voulu condescendre aux desirs infames de Lucius Papirius, son maître, à qui il s'étoit donné comme esclave pour les dettes de son père : *cui quùm se C. Publilius ob æs alienum paternum nexum dedisset*, il excita la commisération des citoyens, & fut cause de la loi qui ordonnoit que les biens des débiteurs répondroient à l'avenir de l'argent prêté; mais que les personnes seroient libres. *Pecuniæ creditæ bona debitoris, non corpus obnoxium esset. Ita nexi soluti, cautumque in posterùm ne necterentur*, dit Tite-Live, *lib. VIII, chap. xxviii.* (*D. J.*)

## N I

NIEF. *Voyez* NAIF.

*NISI*, *clause du*, (*Droit canon.*) c'est ainsi qu'on nomme une fameuse clause inventée par quelques canonistes pour prévenir les détours des sermens, & assurer l'effet de l'excommunication.

Il est certain que la frayeur de la vengeance divine servit long-temps comme d'une barrière respectable contre l'inconstance & la perfidie des hommes. On inventa même différentes sortes d'imprécations pour fixer leur parole; mais la foi n'est jamais plus mal gardée que quand on prend tant de mesures pour s'en assurer. Ces sortes d'usages pieux eurent le sort de la plupart des choses du monde; on cessa de les révérer à force de s'en servir; & les reliques les plus célèbres pour les sermens perdirent insensiblement leur réputation, s'il est permis de s'exprimer ainsi, parce qu'on y avoit eu trop souvent recours.

On changea donc la formule des sermens; on substitua à la crainte du ciel qui se faisoit sentir trop rarement, la frayeur des foudres ecclésiastiques toujours prêtes à tomber sur les parjures; & la plupart des souverains de l'Europe se soumirent à être excommuniés par le pape, s'ils violoient leurs sermens. Mais le prince qui vouloit recommencer la guerre, ou obtenoit dispense de son serment, avant que de prendre les armes, ou s'il avoit déjà fait quelque acte d'hostilité, il en demandoit l'absolution avant qu'on eût prononcé contre lui les censures ecclésiastiques.

Ce fut pour prévenir ce détour, & pour assurer l'effet de l'excommunication, que quelques canonistes inventèrent la fameuse clause du *nisi*. Cette clause consistoit en ce que les princes, immédiatement après avoir signé leur traité, faisoient d'avance & de concert fulminer les censures par l'official de l'évêque diocésain de l'endroit où ce traité avoit été conclu; & celui-ci déclaroit dans la sentence qu'il excommunioit actuellement celui qui violeroit son serment dès-à-présent, comme dès-lors, & dès-lors comme dès-à-présent : *ex nunc, prout ex tunc, & ex tunc prout ex nunc, nisi conventa acta, conclusa, & capitulata realiter, & de facto adimpleantur.* De cette manière, celui des princes qui rompoit le traité étoit censé excommunié, sans qu'on fût obligé d'avoir recours à aucune autre formalité de justice qu'à la simple publication de la sentence de cet official.



Louis XI, dans une promesse qu'il fit à Edouard IV, roi d'Angleterre, d'une pension annuelle de cinquante mille écus d'or, s'y engage, dit-il, par un traité de l'an 1475, sous les peines des censures apostoliques, & par l'obligation du *nisi*. *Obligamus nos sub pœnis apostolicæ cameræ, & per obligationem de* nisi. Mais comme il arriva que le pape relevoit de l'excommunication le prince qu'il vouloit favoriser, lui mettoit les armes à la main, en excommuniant même son concurrent, on ne suivit plus la clause du *nisi*, & on la regarda comme une formule illusoire.

Le remède violent des excommunications fut bientôt appliqué aux affaires les plus ordinaires de la vie, & sous prétexte que c'étoit un péché de ne pas remplir ses obligations, de ne pas payer ses dettes, les créanciers s'adressèrent aux tribunaux ecclésiastiques pour contraindre leurs débiteurs par la voie des censures; on inséra ensuite dans les obligations la clause de *nisi*, qu'on appelloit aussi *significavit*, parce que l'excommunication majeure étoit encourue de plein droit à la simple signification qui en étoit faite avec commandement, de la même manière que les actes pardevant notaires emportent exécution parée. Ces obligations étoient regardées, dans notre ancien droit, comme les plus sûres de toutes.

Le chapitre 155 des anciennes *coutumes de Bourges & pays de Berry*, qui paroissent être rédigées dans le quatorzième siècle, le prouve seul. « *Nota*, y » est-il dit, que si aulcuns veulent faire obliger » aultres à eulx pour debtes de meubles, il le peult » faire en plusieurs manières. Premièrement, en » lettres exécutoires sous scel royal, & en *nisi*; & » si les parties sont de la ville, l'en les doibt faire » obliger en *nisi*, & consentir que ils veulent estre » excommuniés par ung des curés de Bourges, ou » d'ailleurs, là où se passe l'obligation, afin que l'en » les puisse faire excommunier, sans perdre son » obligation. Qui ne se veult obliger en *nisi*, en » doit faire obliger le corps, qui peut; & qui » ne peut, l'en doit faire obliger biens, meubles » & immeubles, & faire consentir que les héritaiges soient vendus comme biens-meubles, aux » nuits & jours que biens-meubles se sont accoutumés à vendre, & renoncer aux foires de Brie » & de Champaigne ».

Il n'est pas étonnant qu'une pareille obligation fût préférée à toutes les autres, & même à celles qui emportoient la contrainte par corps, d'après les effets terribles, même au civil, qu'on attribuoit aux excommunications, suivant ce vers si connu, qui indiquoit tout ce qu'on devoit refuser aux excommuniés.

*Os, orare, vale, communio, mensa negatur.*

En France même, suivant Bouteiller, conseiller

au parlement, sous Charles VI, les excommuniés ne pouvoient faire de demande en cour laie. La majesté souveraine ne garantissoit pas non plus nos rois de ces effets si redoutés. L'exemple du roi Robert est assez connu.

Cette célérité redoutable de l'excommunication, à laquelle on se soumettoit par l'obligation en *nisi*, en constituoit sur-tout le caractère propre. On donna en conséquence cette dénomination à toutes les excommunications qui avoient lieu par le seul fait. C'est ainsi sans doute qu'il faut entendre le mot *nisi* dans le canon 9 du concile tenu à Rouen en 1074, où Ducange a cru qu'il ne signifioit rien. Ce canon est ainsi conçu : *Hos verò qui sacros ordines reliquerunt, placuit sanctæ synodo* nisi *anathematisari.*

Quoi qu'il en soit, les abus multipliés qu'on faisoit des obligations en *nisi*, en l'employant dans les affaires du commerce le plus ordinaire, devoient ouvrir tôt ou tard les yeux aux hommes. Ce n'a été néanmoins que peu-à-peu, & après trois siècles de combat, que les parlemens sont parvenus à détruire le mal jusqu'à sa racine. L'illustre & malheureux défenseur des droits du royaume, Pierre de Cugnières, soutint le premier, dans le onzième de ses fameux articles de nos libertés, l'irrégularité des obligations DE NISI, *per quas quis excommunicatur incontinenti, si non solvat certâ die, licet nequeat solvere die illâ.*

Un arrêt du parlement de Grenoble, du 15 décembre 1461, rapporté par Chorier sur Guy-pape, *art. 3*, défendit, dans le siècle suivant, de se servir des rescrits que les créanciers avoient coutume d'obtenir pour contraindre leurs débiteurs par excommunication.

L'usage de ces censures ecclésiastiques dura bien plus long-temps au parlement de Paris. On se contenta d'abord d'exiger que l'excommunication ne pût être lancée contre le débiteur, soit laïque, soit ecclésiastique, sans en avoir obtenu la permission du juge laïque, & qui ne l'accordoit qu'après avoir oui le débiteur, & discussion préalablement faite de ses meubles ; autrement il y avoit abus. Papon, qui cite des arrêts conformes des 18 mai 1519, 7 mai 1528, 30 mai 1530, 6 février 1534, & 3 mai 1537, au liv. 18, tit. 37 de son notaire, observe qu'à l'égard des laïques, la discussion devoit être entière, mais qu'à l'égard des clercs elle étoit plus légère.

Si le clerc déclaroit qu'il avoit des immeubles, le juge lui pouvoit donner un délai pour payer, après lequel il permettoit au créancier de se pourvoir par censures ecclésiastiques sans discuter les immeubles. C'est la décision d'un arrêt du 6 juillet 1545, cité aussi par Papon.

Peu de temps après, on n'admit plus l'excommunication pour dettes que contre les clercs qui avoient été condamnés par un jugement ecclésiastique, & seulement lorsqu'il paroissoit qu'ils ne refusoient de payer que par mauvaise volonté : car, s'ils prouvoient qu'ils étoient dans l'impuissance de payer, l'appel comme d'abus qu'ils auroient interjetté de l'excommunication, auroit été favorablement reçu. Tel est l'avis de Bouchel, dans sa *Bibliothèque canonique, tom. 1, p. 79* ; de Chopin, *Traité de la police ecclésiastique, liv. 2, tit. 3, n°. 3* ; & de Charondas, en ses *Annotations sur la somme rurale, liv. 2, tit. 12*, qui citent également un arrêt du mois de janvier 1569, qui, sur l'appel comme d'abus de l'excommunication lancée par l'official de Noyon, contre un prêtre qui étoit dans l'impossibilité de satisfaire ses créanciers, jugea qu'il avoit été *mal, nullement & abusivement prononcé & exécuté.* Ce dernier auteur prétend même qu'il falloit préalablement saisir les immeubles du débiteur, indépendamment de la discussion des meubles.

L'article 6 de l'ancienne coutume de Bretagne, rédigée en 1539, le décidoit ainsi de la manière la plus expresse, au moins en faveur des séculiers.

L'ordonnance donnée par François premier à Villers-Coterets, dans la même année, défendoit expressément par l'article 2, « à tous juges ecclésiastiques de ne bailler, ne délivrer aucunes citations verbalement, ou par écrit, pour faire citer ses sujets *laïques*, ès dites matières des actions pures personnelles, sur peine aussi d'amende arbitraire ». D'Argentré conclut de-là que les obligations de *nisi* sont abolies par cette loi, du moins quant aux laïques, & qu'ils peuvent, en tout cas, éviter la peine de l'excommunication par la cession de leurs biens, & les ecclésiastiques par l'abandon de leurs bénéfices.

Cela fut encore mieux indiqué dans la suite par l'article 18 de l'ordonnance d'Orléans de 1560, qui défend *d'user de censures ecclésiastiques, sinon pour crime & scandale public.* Le clergé réclama beaucoup contre cette disposition, & plusieurs autres de l'ordonnance d'Orléans ; il obtint même, le 16 avril 1571, des lettres-patentes *sur ses doléances, plaintes & remontrances*, dont l'article 18 est ainsi conçu : « & pour faire cesser toute difficulté en l'article 18 de nos ordonnances faites à Orléans l'an 1560, avons ordonné que les prélats, pasteurs & curés pourront user des monitions & censures ecclésiastiques, ès cas qu'il leur est permis par les saints décrets & conciles ». Mais on voit dans Néron que cet article ne fut vérifié qu'à la charge « que les ecclésiastiques (même) ne pourroient être excommuniés pour argent par eux dû, sauf à leurs créanciers à procéder par voie d'exécution sur les biens-meubles, ainsi qu'ils verroient être à faire ». Le parlement ordonna de plus, que remontrances seroient faites sur plusieurs autres articles de ces lettres-patentes.

Il est vrai que le clergé obtint encore, le 13 novembre 1572, une déclaration, qui ordonnoit que, *sans s'arrêter aux difficultés quelconques* que le parlement *pourroit faire pour le regard desdits articles, il eût, en levant & ôtant ses modifications sur iceux, à procéder à la vérification du résidu desdits*

*articles*. Cette déclaration fut même enregistrée purement & simplement le 22 décembre suivant. Mais le parlement de Paris n'en a pas moins tenu pour règle que les excommunications ne pouvoient avoir lieu pour dettes.

Ce principe étoit en effet conforme aux loix ecclésiastiques, auxquelles renvoyoit l'article 18 des lettres-patentes de 1571, dont la déclaration de 1572 ordonnoit l'exécution pure & simple.

Les deux derniers conciles de Latran, & le premier concile de Lyon avoient renouvellé la décision de la novelle 123, & du concile de Paris, de 829; & le concile de Trente, *seff. 25, cap. III, de reformatione*, ordonna depuis de ne faire usage de l'excommunication qu'avec beaucoup de circonspection, lorsque la qualité du délit l'exigeoit, & après deux monitions. Frérot, dans son commentaire sur le code Henri, où l'excommunication pour dettes est proscrite, même à l'égard des ecclésiastiques, observe qu'elle est expressément défendue par le concile d'Orléans, *chap. 5*. Aussi un arrêt du 20 juillet 1574, cité par Papon, jugea-t-il, conformément à un précédent arrêt du 11 décembre 1569, qu'il y avoit abus dans une excommunication prononcée faute de paiement de dépens.

Il est vrai qu'on a douté encore, durant quelque temps, si l'excommunication ne pouvoit pas avoir lieu pour dettes, du moins contre les prêtres, lors sur-tout qu'ils s'y étoient soumis par l'obligation en *nisi*. Chenu, *question 12, cent. 2*; & Dufail, *liv. 1, chap. 59*, disent qu'elle étoit reçue dans ce cas au parlement de Toulouse. L'article 35 des célèbres libertés de l'église gallicane, dit seulement, « que monitoires ou excommunications, » avec clause satisfactoire, qu'on appelloit anciennement *de nisi*, ou *significavit*, comprenant les » laïques, & dont l'absolution est réservée *superiori, usque ad satisfactionem*, ou qui sont pour » choses immeubles ... sont censées abusives ».

L'article 6 de la nouvelle coutume de Bretagne, réformée en 1581, suivant l'avis de d'Argentré, dit aussi, que « les gens d'église peuvent procé» der par semonces & monitions, mais ne pour» ront procéder par censures & excommunica» tions contre aucun detteur *séculier*, par faute de » payer sa dette ». Mais les ecclésiastiques jouissent aujourd'hui des mêmes libertés à cet égard que les laïques. Un arrêt du 26 avril 1602, rendu au parlement de Paris, & rapporté par Bouchel, dans sa *Bibliothèque canonique, tome 1, page 596*, déclara abusive une sentence d'un official, qui avoit déclaré suspens *à divinis*, un prêtre, pour n'avoir pas payé dans le temps porté par un précédent jugement, une somme due à un autre prêtre.

Un dernier arrêt du parlement de Toulouse a jugé, le 5 mai 1671, qu'il y avoit abus dans une ordonnance du métropolitain de cette ville, qui avoit condamné un prêtre à payer une somme de quatorze cens livres, à peine d'excommunication. (Albert, *verbo* Evêque, *art. 1*.)

Il paroît que la jurisprudence du parlement de Bretagne ne diffère point à cet égard de celle des autres cours souveraines. Dufail, *liv. 1, chap. 59* & *108*, rapporte trois arrêts de ce parlement, antérieurs à la réformation de 1583, qui déclarent abusives des excommunications prononcées, faute de paiement, contre des prêtres. Ces arrêts sont des 12 février 1554, 4 septembre 1559, & 5 septembre 1570. Dans l'espèce du second, le doyen de Nantes avoit obtenu à Rome, contre un chanoine de Lyon, un jugement qui l'excommunioit, faute de payer les arrérages d'une pension constituée sur un bénéfice; défendoit à quarante de ses amis de converser avec lui, sous les mêmes peines, & mandoit au roi & aux princes, *autoritate apostolicâ, ut per captionem personæ ac bonorum distractionem in hunc insurgant*. L'arrêt qui déclare l'excommunication abusive, ordonne que dans trois mois le doyen apportera absolution de Rome, sur peine de saisie de son temporel, & autres peines, & cependant que le chanoine pourra prendre absolution *ad cautelam* de l'évêque de Nantes, ou de son vicaire; condamne le doyen aux dépens de la cause d'appel.

A plus forte raison eût-on décidé la même chose, si la question se fût présentée depuis que la chambre ecclésiastique des états de 1614 défend d'octroyer des monitions ou excommunications, sinon en matière grave & de conséquence. L'application des censures ecclésiastiques aux affaires purement civiles, est trop évidemment abusive. C'est la décision d'un magistrat également vertueux & éclairé du parlement de Bretagne. « C'est un péché, dit-il, » que de manquer à payer ses dettes, & de con» trevenir à toutes nos loix, de sorte que si un » péché simple étoit une matière suffisante, on » pourroit excommunier bien des gens. Il arri» veroit par-là des maux sans fin; car ces dettes, » ou la justice des loix, ou la contravention qu'on » y fait, sont souvent incertaines ou contestées, » & l'église connoîtroit de toutes sortes d'affaires.

» Nous regardons, ajoute-t-il, les excommu» nications comme des procédures & des sentences » des officialités, susceptibles d'erreur & d'appel. » Saint Chrysostome & saint Epiphane se sont ex» communiés sur le sujet des opinions d'Origène, » sans perdre leur sainteté, parce que cela n'est » que d'une discipline extérieure ».

# N O

**NOBILITÉ DES FONDS.** On donne ce nom, dans nos provinces méridionales, à la noblesse de certains héritages qui les fait participer à divers avantages.

L'établissement des fiefs qui a tant influé sur l'état des personnes, n'a pas eu moins d'influence

fur l'état des biens-fonds, quelque peu fusceptibles qu'ils paruffent être de caractères moraux, d'exemptions & de privilèges, ils font tous devenus, depuis cette époque, libres, ferfs, nobles, ou roturiers.

Cette diftinction des fonds eft le grand objet du droit féodal, & l'on appelle ordinairement *biens nobles*, non pas précifément les francs-aleus, qui, ayant confervé leur indépendance naturelle, devroient être inconteftablement les véritables biens nobles, mais ceux qui font affujettis à une fervitude plus honorable, qui doivent la foi & hommage, & qui ont ordinairement été concédés à la charge du fervice militaire. On appelle *biens roturiers* ceux qui font fujets à des corvées, aux bannalités, *&c.* ou fimplement à la preftation annuelle d'un cens.

Ainfi les biens nobles font, fuivant le droit commun, la même chofe que les fiefs, & les biens roturiers la même chofe que les cenfives. Il faut feulement ajouter qu'on diftingue auffi des aleux nobles & roturiers. Les premiers font ceux auxquels il y a une juftice ou une directe attachée. Les roturiers font ceux qui font privés de ces décorations.

Dans la majeure partie du royaume, cette diftinction des biens nobles & des roturiers n'influe en rien fur leur affujettiffement aux impofitions, ou fur leur exemption de ces charges publiques. Les tailles y font perfonnelles; l'exemption en eft réglée, non par la qualité des fonds, mais par celle des perfonnes. Un roturier qui n'a pas de privilège, paie la taille, même pour les fiefs de dignité qu'il pourroit pofféder, indépendamment du droit de franc-fief dont il eft auffi perfonnellement tenu. Tout au contraire, le noble fait porter fes privilèges fur les fonds les plus furchargés de fervices roturiers.

Mais comme dans les provinces qui font fous le reffort des parlemens de droit écrit, les tailles font réelles, les biens nobles ne font pas fujets à cette impofition, quels que foient leurs poffeffeurs, les biens roturiers y font toujours affujettis, lors même qu'ils appartiennent à des princes.

La même diftinction fubfifte ou a fubfifté dans la majeure partie de l'Allemagne & de l'Italie, & ce paroît avoir été l'un des motifs qui ont engagé le roi de Pruffe à décharger fes vaffaux de toutes les obligations du vaffelage.

D'après cette conftitution des provinces de droit écrit, on fent combien il eft important pour le roi qui lève la taille, pour chaque province qui en paie une quantité déterminée, pour les diocèfes & les communautés qui fupportent une portion fixe dans la contribution générale, de ne pas laiffer augmenter le nombre des biens nobles, afin que les exemptions ne fe multiplient pas.

Dans la plupart de ces provinces, les biens nobles font abfolument la même chofe que les fiefs, & l'on a fait divers réglemens pour empêcher qu'on ne comprît dans les aveux, comme nobles, des biens qui font roturiers, & que la connivence des particuliers ne pût nuire à l'intérêt public. Telles font fur-tout les déclarations du 9 octobre 1684, l'édit du mois de novembre 1690, & la déclaration du 13 feptembre 1731.

On fuivoit autrefois les mêmes règles en Provence pour diftinguer les biens nobles des roturiers. Mais depuis environ un fiècle, on y en a adopté un autre. On a réglé la *nobilité des biens*, du moins pour ce qui concerne l'affujettiffement à la taille, non pas fur leur état féodal, mais fur la jurifdiction qui y eft attachée. Nul autre que le feigneur jufticier ne peut pofféder de biens nobles. Aliénés fans une portion de la jurifdiction, ils tombent en roture.

L'application de ces maximes générales qui fouffrent bien des modifications, fait naître une foule de queftions & de décifions particulières, dont on ne s'occupera point ici. Il fuffit d'avoir indiqué ce nouvel effet du droit féodal. Tout ce qui concerne les impofitions doit être traité dans le Dictionnaire des finances.

Au furplus, les jurifconfultes peuvent confulter le traité des tailles que du Rouffeau de la Combe a inféré dans fon édition des *Œuvres de* d'Efpeiffes, le *nouveau Commentaire de* Julien, *fur les ftatuts de Provence*; la *Jurifprudence féodale de* la Touloubre, *part. 1, tit. 8*; & les réglemens pour le Languedoc, qu'on a joints à la dernière édition de cet ouvrage. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

NOBLE, f. m. (*Droit public & civil.*) fe dit de quelque perfonne, ou chofe diftinguée du commun, & décorée de certains titres & privilèges dans lefquels confifte la prérogative de nobleffe.

Il y a des perfonnes *nobles* & des biens *nobles*: les biens de cette efpèce font les fiefs & les francs-aleux *nobles*.

Les biens *nobles* fe partagent ordinairement noblement, c'eft-à-dire, comme fucceffion *noble*. Dans certaines coutumes, le partage *noble* fe règle, non par la qualité des biens, mais par la qualité des perfonnes; c'eft-à-dire, que quand la fucceffion eft *noble*, que les héritiers font *nobles*, ils partagent tous les biens noblement.

Le titre de *noble* veut dire *connu*, *nobilis quafi nofcibilis feu notabilis*, qui eft recommandable, & dont la renommée a la vertu pour fondement, ainfi que le dit Cicéron, *nobilitas nihil aliud eft quam cognita virtus.* Ce titre eft beaucoup plus ancien que ceux d'*écuyer*, de *gentilhomme*, & de *chevalier*, dont on fe fert préfentement pour exprimer la nobleffe: il y a eu des *nobles* chez toutes les nations. *Voyez* Noblesse.

En France, fous nos premiers rois, *noble* & *libre* fignifioient la même chofe.

Dans la fuite, lorfque la nobleffe proprement dite a commencé à s'établir, la qualité de *noble* fervoit pour exprimer toute forte de nobleffe, grande & petite.

Quand on commença à distinguer les différens degrés de noblesse, les *nobles* étoient d'abord au-dessus des écuyers : les plus grands seigneurs, les princes, les rois même, prenoient le titre de *noble* ; on confondit ensuite le titre de *noble* avec celui d'écuyer, & avec la qualité de gentilhomme.

Le titre de *noble*, dans les pays de droit écrit, équivaut à celui d'écuyer, mais pour les officiers de justice, avocats & médecins, ils ne peuvent le prendre qu'avec celui de leur profession, & il ne leur attribue pas les priviléges de noblesse.

En pays coutumier il faut, pour preuve de noblesse, avoir pris dans les actes le titre d'écuyer.

En Normandie, le titre de *noble* homme est équivalent dans les anciens actes.

Présentement on prend presque par-tout le titre d'*écuyer* pour exprimer la noblesse.

Cependant, en quelques endroits, les nouveaux *nobles* ne prennent le titre que de *nobles* tels ; leurs enfans prennent le titre d'*écuyer*, comme il se pratique à Lyon pour les échevins. *Voyez ci-après* NOBLESSE. (*A*)

NOBLES (*biens*). *Voyez* NOBILITÉ DES FONDS.

NOBLES (*fiefs*). *Voyez* FIEFS NOBLES.

NOBLE (*rente*). *Voyez* RENTE NOBLE.

NOBLESSA, (*Droit féodal.*) les fors de Bearn donnent ce nom à un domaine noble, dont l'aliénation ne peut être faite que du consentement du seigneur, ou de son bailli, ou enfin de son fondé de procuration. *Voyez la rubrique* des Contractes & Tornius, *art. 25.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

NOBLESSE, s. f. (*Droit public.*) est un titre d'honneur qui distingue, du commun des hommes, ceux qui en sont décorés, & les fait jouir de plusieurs priviléges.

On peut considérer la *noblesse*, avec le chancelier Bacon, en deux manières, ou comme faisant partie d'un état, ou comme faisant une condition de particuliers.

Comme partie d'un état, toute monarchie où il n'y a point de *noblesse* est une pure tyrannie : la *noblesse* entre en quelque façon dans l'essence de la monarchie, dont la maxime fondamentale est, *point de noblesse, point de monarque* ; mais on a un despote comme en Turquie.

La *noblesse* tempère la souveraineté, & par sa propre splendeur accoutume les yeux du peuple à fixer & à soutenir l'éclat de la royauté sans en être effrayé. Une *noblesse* grande & puissante augmente la splendeur d'un prince, quoiqu'elle diminue son pouvoir quand elle est trop puissante. Il est bon pour le prince & pour la justice que la *noblesse* n'ait pas trop de puissance, & qu'elle se conserve cependant une grandeur estimable & propre à réprimer l'insolence populaire, & l'empêcher d'attaquer la majesté du trône. Dans un état monarchique, le pouvoir intermédiaire subordonné le plus naturel, est celui de la *noblesse* ; abolissez ses prérogatives, vous aurez bientôt un état populaire, ou bien un état despotique.

L'honneur gouverne la *noblesse*, en lui prescrivant l'obéissance aux volontés du prince ; mais cet honneur lui dicte en même temps que le prince ne doit jamais lui commander une action déshonorante. Il n'y a rien que l'honneur prescrive plus à la *noblesse*, que de servir le prince à la guerre : c'est la profession distinguée qui convient aux nobles, parce que ses hasards, ses succès, & ses malheurs même, conduisent à la grandeur.

Il faut donc que dans une monarchie les loix travaillent à soutenir la *noblesse* & à la rendre héréditaire, non pas pour être le terme entre le pouvoir du prince & la foiblesse du peuple, mais pour être le lien de tous les deux. Les prérogatives accordées à la *noblesse* lui feront particulières dans la monarchie, & ne passeront point au peuple, si l'on ne veut choquer le principe du gouvernement, si l'on ne veut diminuer la force de la *noblesse* & celle du peuple. Cependant une *noblesse* trop nombreuse rend d'ordinaire un état monarchique moins puissant ; car, outre que c'est une surcharge de dépenses, il arrive que la plupart des nobles deviennent pauvres avec le temps, ce qui fait une espèce de disproportion entre les honneurs & les biens.

La *noblesse* dans l'aristocratie tend toujours à jouir d'une autorité sans bornes ; c'est pourquoi lorsque les nobles y sont en grand nombre, il faut un sénat qui règle les affaires que le corps des nobles ne sauroit décider, & qui prépare celles dont il décide. Autant il est aisé au corps des nobles de réprimer les autres dans l'aristocratie, autant est-il difficile qu'il se réprime lui-même : telle est la nature de cette constitution, qu'il semble qu'elle mette les mêmes gens sous la puissance des loix, & qu'elle les en retire. Or, un corps pareil ne peut se réprimer que de deux manières, ou par une grande vertu, qui fait que les nobles se trouvent, en quelque façon, égaux à leur peuple, ce qui peut former une sorte de république ; ou par une vertu moindre, qui est une certaine modération qui rend les nobles au moins égaux à eux-mêmes, ce qui fait leur conservation.

La pauvreté extrême des nobles & leurs richesses exorbitantes sont deux choses pernicieuses dans l'aristocratie. Pour prévenir leur pauvreté, il faut sur-tout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richesses, il faut des dispositions sages & insensibles, non pas des confiscations, des loix agraires, ni des abolitions de dettes, qui font des maux infinis.

Dans l'aristocratie, les loix doivent ôter le droit d'aînesse entre les nobles, comme il est établi à Venise, afin que par le partage continuel des successions les fortunes se remettent toujours dans l'égalité. Il ne faut point par conséquent de substitutions, de retraits lignagers, de majorats, d'adoptions : en un mot, tous les moyens inventés

pour soutenir la *noblesse* dans les états monarchiques, tendroient à établir la tyrannie dans l'aristocratie.

Quand les loix ont égalisé les familles, il leur reste à maintenir l'union entre elles. Les différends des nobles doivent être promptement décidés, sans cela les contestations entre les personnes deviennent des contestations entre les familles. Des arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin il ne faut point que les loix favorisent les distinctions que la vanité met entre les familles, sous prétexte qu'elles sont plus nobles & plus anciennes; cela doit être mis au rang des petitesses des particuliers.

Les démocraties n'ont pas besoin de *noblesse*, elles sont même plus tranquilles quand il n'y a pas de familles *nobles*; car alors on regarde à la chose proposée, & non pas à celui qui la propose; ou quand il arrive qu'on y regarde, ce n'est qu'autant qu'il peut être utile pour l'affaire, & non pas pour ses armes & sa généalogie. La république des Suisses, par exemple, se soutient fort bien, malgré la diversité de religion & de cantons, parce que l'utilité, & non pas le respect, fait son lien. Le gouvernement des Provinces-Unies a cet avantage, que l'égalité dans les personnes produit l'égalité dans les conseils, & fait que les taxes & les contributions sont payées de meilleure volonté.

A l'égard de la *noblesse* dans les particuliers, on a une espèce de respect pour un vieux château ou un bâtiment qui a résisté au temps, ou même pour un bel & grand arbre qui est frais & entier malgré sa vieillesse. Combien en doit-on plus avoir pour une noble & ancienne famille qui s'est maintenue contre les orages des temps? La *noblesse* nouvelle est l'ouvrage du pouvoir du prince, mais l'ancienne est l'ouvrage du temps seul: celle-ci inspire plus de talens, l'autre plus de grandeur d'ame.

Ceux qui sont les premiers élevés à la *noblesse*, ont ordinairement plus de génie, mais moins d'innocence que leurs descendans. La route des honneurs est coupée de petits sentiers tortueux que l'on suit souvent plutôt que de prendre le chemin de la droiture.

Une naissance noble étouffe communément l'industrie & l'émulation. Les nobles n'ont pas tant de chemin à faire que les autres pour monter aux plus hauts degrés; & celui qui est arrêté tandis que les autres montent, a connu pour l'ordinaire des mouvemens d'envie. Mais la *noblesse* étant dans la possession de jouir des honneurs, cette possession éteint l'envie qu'on lui porteroit si elle en jouissoit nouvellement. Les rois qui peuvent choisir dans leur *noblesse* des gens prudens & capables, trouvent en les employant beaucoup d'avantages & de facilité: le peuple se plie naturellement sous eux, comme sous des gens qui sont nés pour commander.

Cicéron dit que la *noblesse* n'est autre chose qu'une vertu connue, parce qu'en effet le premier établissement de la *noblesse* tire son origine de l'estime & de la considération que l'on doit à la vertu.

C'est principalement à la sagesse & à la vaillance que l'on a d'abord attaché la *noblesse*; mais quoique le mérite & la vertu soient toujours également estimables, & qu'il fût à desirer qu'il n'y eût point d'autre voie pour acquérir la *noblesse*; qu'elle soit en effet encore quelquefois accordée pour récompense à ceux dont on veut honorer les belles qualités, il s'en faut beaucoup que tous ceux en qui ces mêmes dons brillent, soient gratifiés de la même distinction.

La *noblesse* des sentimens ne suffit pas pour attribuer la *noblesse* proprement dite, qui est un état civil que l'on ne peut acquérir que par quelqu'une des voies admises par la loi.

Il en est de même de certaines fonctions honorables, qui, dans certains pays, donnent la qualité de *nobles*, sans communiquer les autres titres de vrais *nobles*, ni tous les privilèges attachés à la *noblesse* proprement dite.

La nature a fait tous les hommes égaux; elle n'a établi d'autre distinction parmi eux que celle qui résulte des liens du sang, telle que la puissance des père & mère sur leurs enfans.

Mais les hommes jaloux chacun de s'élever au-dessus de leurs semblables, ont été ingénieux à établir diverses distinctions entre eux, dont la *noblesse* est une des principales.

Il n'y a guère de nation policée qui n'ait eu quelque idée de la *noblesse*.

Il est parlé des nobles dans le Deutéronome: on entendoit par-là ceux qui étoient connus & distingués du commun, & qui furent établis princes & tribuns pour gouverner le peuple. Il y avoit dans l'ancienne loi une sorte de *noblesse* attachée aux ainés mâles, & à ceux qui étoient destinés au service de Dieu.

Thésée, chef des Athéniens, qui donna chez les Grecs la première idée de la *noblesse*, distingua les nobles des artisans, choisissant les premiers pour connoître des affaires de la religion, & ordonnant qu'ils pourroient seuls être élus magistrats.

Solon, le législateur, en usa de même, au rapport de Denis d'Halicarnasse.

On l'a trouvée établie dans les pays les plus éloignés, au Pérou, au Mexique, & jusques dans les Indes orientales.

Un gentilhomme Japonois ne s'allieroit pas pour tout l'or du monde à une femme roturière.

Les Naires de la côte du Malabar, qui sont les nobles du pays, où l'on compte jusqu'à dix-huit sortes de conditions d'hommes, ne se laissent seulement pas toucher ni approcher de leurs inférieurs; ils ont même le droit de les tuer s'ils les

trouvent dans leur chemin allant par les champs: ce que ces misérables évitent de tout leur possible, par des cris perpétuels dont ils remplissent la campagne.

Quoique les Turcs ne connoissent pas la *noblesse* telle qu'elle a lieu parmi nous, il y a chez eux une espèce de *noblesse* attachée à ceux de la lignée de Mahomet, que l'on nomme *chérifs;* ils sont en telle vénération, qu'eux seuls ont droit de porter le turban verd, & qu'ils ne peuvent point être reprochés en justice.

Il y a en Russie beaucoup de princes & de gentilshommes. Anciennement, & jusqu'au commencement de ce siècle, la *noblesse* de cet état n'étoit pas appréciée par son ancienneté, mais par le nombre des gens de mérite que chaque famille avoit donné à l'état. Le czar Théodore porta un terrible coup à toute la *noblesse;* il la convoqua un jour avec ordre d'apporter à la cour ses chartres & ses privilèges; il s'en empara & les jetta au feu, & déclara qu'à l'avenir les titres de *noblesse* de ses sujets seront fondés uniquement sur leur mérite, & non pas sur leur naissance. Pierre-le-grand ordonna pareillement que, sans aucun égard aux familles, on observeroit le rang selon la charge & les mérites de chaque particulier; cependant, par rapport à la *noblesse* de naissance, on divise les princes en trois classes, selon que leur origine est plus ou moins illustre. La *noblesse* est de même divisée en quatre classes, savoir, celle qui a toujours été regardée comme égale aux princes; celle qui a des alliances avec les czars; celle qui s'est élevée par son mérite sous les règnes d'Alexis & de Pierre I; enfin les familles étrangères qui, sous les mêmes règnes, sont parvenues aux premières charges.

Les Romains, dont nous avons emprunté plusieurs usages, avoient aussi une espèce de *noblesse*, & même héréditaire. Elle fut introduite par Romulus, qui divisa ses sujets en deux classes, l'une des sénateurs, qu'il appella *pères*, & l'autre composée du reste du peuple, qu'on appella les *plébéiens*, qui étoient comme sont aujourd'hui parmi nous les roturiers.

Par succession de temps, les descendans de ces premiers sénateurs, qu'on appelloit *patriciens*, prétendirent qu'eux seuls étoient habiles à être nommés sénateurs, & conséquemment à remplir toutes les dignités & charges qui étoient affectées aux sénateurs, telles que celles des sacrifices, les magistratures, enfin l'administration presque entière de l'état. La distinction entre les patriciens & les plébéiens étoit si grande, qu'ils ne prenoient point d'alliance ensemble; & quand tout le peuple étoit convoqué, les patriciens étoient appellés chacun par leur nom, & par celui de l'auteur de leur race, au lieu que les plébéiens n'étoient appellés que par curies, centuries, ou tribus.

Les patriciens jouirent de ces prérogatives tant que les rois se maintinrent à Rome; mais après l'expulsion de ceux-ci, les plébéiens, qui étoient en plus grand nombre que les patriciens, acquirent tant d'autorité, qu'ils obtinrent d'abord d'être admis dans le sénat, ensuite aux magistratures, puis au consulat, & enfin jusqu'à la dictature & aux fonctions des sacrifices; de sorte qu'il ne resta d'autre avantage aux patriciens sur les plébéiens qui étoient élevés à ces honneurs, sinon la gloire d'être descendus des premières & plus anciennes familles nobles de Rome. On peut comparer à ce changement celui qui est arrivé en France sous la troisième race, lorsque l'on a annobli des roturiers, & qu'on les a admis à posséder des fiefs & certains offices qui, dans l'origine, étoient affectés aux nobles.

Outre la *noblesse* de dignité, il y avoit chez les Romains une autre espèce de *noblesse* attachée à la naissance, que l'on appelloit *ingénuité.* On n'entendoit autre chose par ce terme, que ce que nous appellions une *bonne race*, une *bonne famille.*

Il y avoit trois degrés d'ingénuité; le premier de ceux qu'on appelloit *ingénus* simplement, c'étoient ceux qui étoient nés de parens libres, & qui eux-mêmes avoient toujours joui de la liberté.

Le second degré d'ingénus étoit de ceux appellés *gentiles*, c'est-à-dire, qui avoient *gentem & familiam*, qui étoient d'une ancienne famille.

Le troisième degré d'ingénuité étoit composé des patriciens qui étoient descendus des deux cens premiers sénateurs institués par Romulus, & aussi, selon quelques-uns, des autres cent sénateurs qui furent ajoutés par Tarquin l'ancien.

De ces trois degrés d'ingénuité, il n'y avoit d'abord que le dernier, savoir celui des patriciens, qui eût la *noblesse* proprement dite, qui étoit celle de dignité.

Mais depuis que les plébéiens furent admis à la magistrature, ceux qui y étoient élevés participèrent à la *noblesse* qui étoit attachée à cet emploi, avec cette différence seulement qu'on les appelloit *hommes nouveaux*, *novi homines*, pour dire qu'ils étoient nouvellement annoblis.

Ainsi la *noblesse* plus ou moins ancienne provenoit toujours des grands offices qui étoient conférés par tout le peuple assemblé, appellés *magistratus curules* & *magistratus populi romani*, tels que la place d'édile, de questeur, de censeur, de consul, de dictateur.

Les sénateurs qui n'avoient point eu les grands offices, ni leurs prédécesseurs, n'étoient pas non plus au commencement réputés nobles; mais depuis que les plébéiens furent admis aux grands offices, la *noblesse* fut donnée aux sénateurs.

La valeur militaire étoit fort estimée; mais elle n'attribuoit qu'une *noblesse* imparfaite, que l'on peut appeller *considération* plutôt qu'une *noblesse* proprement dite.

Les chevaliers romains n'étoient pas non plus réputés nobles, quoique l'on se fit honneur d'être issu *ex equestri familiâ.*

Les vrais nobles étoient donc, 1°. les patriciens, c'est-à-dire, ceux qui étoient descendus des premiers sénateurs; 2°. ceux qui étoient élevés aux grandes magistratures; 3°. les sénateurs; 4°. ceux dont le père & l'aieul avoient été successivement sénateurs, ou avoient rempli quelque office encore plus élevé, d'où est venu cette façon de parler, que la *noblesse*, attachée à la plupart des offices, ne se transmet aux descendans que *patre & avo consulibus*.

Mais la *noblesse* des sénateurs ne s'étendoit pas au-delà des petits-enfans, à moins que les enfans ou petits-enfans ne possédassent eux-mêmes quelque place qui leur communiquât la *noblesse*.

Ces nobles avoient droit d'images, c'est-à-dire, d'avoir leurs images & statues au lieu le plus apparent de leur maison: leur postérité les gardoit soigneusement; elles étoient ornées des attributs de leur magistrature autour desquels leurs gestes étoient décrits.

Au reste, la *noblesse* romaine ne faisoit pas, comme parmi nous, un ordre à part; ce n'étoit pas non plus un titre que l'on ajoutât à son nom comme on met aujourd'hui les titres d'écuyer & de chevalier; c'étoit seulement une qualité honorable qui servoit à parvenir aux grandes charges.

Sous les empereurs les choses changèrent de face; on ne connoissoit plus les anciennes familles patriciennes, qui étoient la plupart éteintes ou confondues avec des familles plébéiennes; les grands offices dont procédoit la *noblesse* furent la plupart supprimés, d'autres conférés au gré des empereurs; le droit d'images fut peu-à-peu anéanti, & la *noblesse* qui procédoit des offices de la république fut tout-à-fait abolie; les empereurs établirent de nouvelles dignités auxquelles elle fut attachée, telles que celles de comte, de préfet, de proconsul, de consul, de patrice.

Les sénateurs de Rome conservèrent seuls un privilège, c'étoit que les enfans des sénateurs qui avoient eu la dignité d'illustres, étoient sénateurs-nés: ils avoient entrée & voix délibérative au sénat lorsqu'ils étoient en âge; ceux des simples sénateurs y avoient entrée, mais non pas voix, de sorte qu'ils n'étoient pas vrais sénateurs; ils avoient seulement la dignité de clarissime, & même les filles, & étoient exempts des charges & peines auxquelles les plébéiens étoient sujets.

Les enfans des décurions & ceux des vieux gens d'armes, appellés *veterani*, étoient aussi exempts des charges publiques, mais ils n'avoient pas la *noblesse*.

Au reste, la *noblesse* chez les Romains ne pouvoit appartenir qu'aux citoyens de Rome; les étrangers, même ceux qui habitoient d'autres villes sujettes aux Romains, & qui étoient nobles chez eux, étoient appellés *domi-nobiles*, c'est-à-dire, *nobles chez eux* ou *à leur manière*, mais on ne les reconnoissoit pas pour nobles à Rome.

L'infamie faisoit perdre la *noblesse*, quoiqu'elle ne fît pas perdre l'avantage de l'ingénuité & de la gentilité.

En France, la *noblesse* tire sa première origine des Gaulois, chez lesquels il y avoit l'ordre des chevaliers, distingué des druides & du commun du peuple.

Les Romains ayant fait la conquête des Gaules, y établirent peu-à-peu les règles de leur *noblesse*.

Enfin, lorsque les Francs eurent à leur tour conquis les Gaules sur les Romains, cette nation victorieuse forma le principal corps de la *noblesse* en France.

On sait que les Francs venoient des Germains, chez lesquels la *noblesse* héréditaire étoit déjà établie, puisque Tacite, en son *liv. 2 des mœurs des Germains*, dit que l'on choisissoit les rois dans le corps de la *noblesse*. Ce *terme* ne signifioit pas la valeur militaire; car Tacite distingue clairement l'une & l'autre, en disant: *reges ex nobilitate, duces ex virtute sumunt.*

Les nobles faisoient tous profession de porter les armes; ainsi l'on ne peut douter que les Francs qui étoient un essaim des Germains, & qui aidèrent Clovis à faire la conquête des Gaules, étoient tous nobles d'une *noblesse* héréditaire, & que le surnom de *francs* qu'on leur donna, parce qu'ils étoient libres & exempts de toutes impositions, désigne en même temps leur *noblesse*, puisque cette exemption dont ils jouissoient étoit fondée sur leur qualité de nobles.

Il y avoit donc au commencement de la monarchie trois sortes de nobles: les uns qui descendoient des chevaliers gaulois qui faisoient profession de porter les armes, d'autres qui venoient de magistrats romains, lesquels joignoient l'exercice des armes à l'administration de la justice & au gouvernement civil & des finances; & la troisième sorte de nobles étoit les Francs, qui, faisant tous profession des armes, étoient exempts de toutes servitudes personnelles & impositions, ce qui les fit nommer *Francs*, à la différence du reste du peuple qui étoit presque tout serf, & cette franchise fut prise pour la *noblesse* même, de sorte que *franc*, *libre* ou *noble*, étoient ordinairement des termes synonymes.

Dans la suite, les Francs s'étant mêlés avec les Gaulois & les Romains, ne formèrent plus qu'une même nation; & si l'on peut dire, d'après les anciens monumens de notre histoire, que tous ceux qui faisoient profession des armes étoient réputés nobles également, de quelque nation qu'ils tirassent leur origine; il n'en est pas moins vrai qu'on distinguoit entre eux ceux qui tiroient leur origine d'une ancienne *noblesse*, & d'une extraction illustre.

Toute sorte de *noblesse* fut d'abord exprimée par la seule qualité de noble, ensuite la simple *noblesse* par la qualité d'écuyer, laquelle venoit des Romains; l'on appella *gentilhomme* celui qui étoit noble de race, & *chevalier* celui qui avoit été annobli par l'accolade, ou qui étoit de race de chevalier.

On

On distingua aussi les nobles en trois classes : savoir, les chevaliers bannerets qui avoient droit de porter bannière, & devoient soudoyer cinquante hommes d'armes ; le bachelier étoit un chevalier qui n'ayant pas assez de bien pour lever bannière, servoit sous la bannière d'autrui ; l'écuyer portoit l'écu du chevalier.

La haute *noblesse* fut elle-même divisée en trois classes : dans la première, les princes ; dans la seconde, les ducs, comtes, marquis & barons ; dans la troisième, les simples chevaliers.

Il y avoit autrefois quatre voies différentes pour acquérir la *noblesse* : la première étoit par la profession des armes ; la seconde étoit par l'investiture d'un fief ; la troisième étoit par l'exercice des grands offices de la couronne & de la maison du roi & des grands offices de judicature ; la quatrième étoit par des lettres d'annoblissement.

Présentement la profession des armes n'annoblit pas indistinctement tous ceux qui l'exercent ; la *noblesse* militaire n'est acquise que par certains grades & après un certain temps de service. *Voyez* NOBLESSE MILITAIRE.

La possession des fiefs, même de dignité, n'annoblit plus. *Voyez ci-après* NOBLESSE FÉODALE.

Il y a cependant encore quatre sources différentes d'où l'on peut tirer la *noblesse* : savoir, de la naissance ou ancienne extraction ; du service militaire, lorsqu'on est dans le cas de l'édit du mois de novembre 1750 ; de l'exercice de quelque office de judicature, ou autre qui attribue la *noblesse* ; enfin, par des lettres d'annoblissement, moyennant finance ou sans finance, en considération du mérite de celui qui obtient les lettres.

Le roi a seul dans son royaume le pouvoir d'annoblir. Néanmoins anciennement plusieurs ducs & comtes s'ingéroient de donner des lettres de *noblesse* dans leurs seigneuries, ce qui étoit une entreprise sur les droits de la souveraineté. Les régens du royaume en ont aussi donné. Il y avoit même des gouverneurs & lieutenans-généraux de province qui en donnoient, & même quelques évêques & archevêques.

Enfin, il n'y eut pas jusqu'à l'université de Toulouse qui en donnoit. François I, passant dans cette ville, accorda aux docteurs-régens de cette université le privilège de promouvoir à l'ordre de chevalerie, ceux qui auroient accompli le temps d'étude & de résidence dans cette université, ou autres qui seroient par eux promus & agrégés au degré doctoral & ordre de chevalerie.

Mais tous ceux qui donnoient ainsi la *noblesse*, ou ne le faisoient que par un pouvoir qu'ils tenoient du roi, ou c'étoit de leur part une usurpation.

La *noblesse*, accordée par des princes étrangers à leurs sujets & officiers, n'est point reconnue en France à l'effet de jouir des privilèges dont les nobles françois jouissent dans le royaume, à moins que l'étranger qui est noble dans son pays n'ait obtenu du roi des lettres portant reconnoissance de sa *noblesse*, ou qu'il ne tienne sa *noblesse* d'un prince dont les sujets soient tenus pour régnicoles en France, & que la *noblesse* de ce pays y soit reconnue par une réciprocité de privilèges établie entre les deux nations, comme il y en a quelques exemples.

La *noblesse* d'extraction se prouve tant par titres que par témoins. Il faut prouver, 1°. que depuis cent ans les ascendans paternels ont pris la qualité de noble ou d'écuyer, selon l'usage du pays ; 2°. il faut prouver la filiation.

Les bâtards des princes sont gentilshommes, mais ceux des gentilshommes sont roturiers, à moins qu'ils ne soient légitimés par mariage subséquent.

La *noblesse* se perd par des actes de dérogeance, ainsi que je l'ai observé ci-devant au mot *dérogeance*. On met au nombre de ces actes l'exercice des arts méchaniques, & des professions & emplois vils ; il faut cependant excepter dans les arts méchaniques, celui de la verrerie. Plusieurs arrêts de la cour des aides ont déclaré les gentilshommes verriers exempts de taille, pourvu qu'ils justifient qu'ils sont extraits de noble & ancienne lignée. Mais il est faux que les personnes adonnées à l'exercice & trafic de la verrerie, puissent prétendre acquérir les droits & les exemptions de la *noblesse*, à l'occasion de cette profession.

Par un usage particulier à la Bretagne, la *noblesse* d'un gentilhomme qui exerce une profession dérogeante, n'est pas éteinte : on dit seulement qu'elle dort, c'est-à-dire, que la jouissance des prérogatives attachées à la *noblesse* sont seulement suspendues, & le gentilhomme qui a dérogé, en jouit de nouveau sans contradiction, lorsqu'il quitte la profession qui le faisoit déroger, & qu'il a déclaré devant le juge royal de son domicile, qu'il reprend l'exercice & les privilèges de sa *noblesse*. *Voy.* BRETAGNE, DORMIR.

Les nobles sont distingués des roturiers par divers privilèges. Ils en avoient autrefois plusieurs dont ils ne jouissent plus à cause des changemens qui sont survenus dans nos mœurs : il est bon néanmoins de les connoître pour l'intelligence des anciens titres & des auteurs.

*Anciens privilèges des nobles.* La *noblesse* étoit autrefois le premier ordre de l'état ; présentement le clergé est le premier, la *noblesse* le second.

Les nobles portoient tous les armes & ne servoient qu'à cheval, eux seuls par cette raison pouvoient porter des éperons ; les chevaliers en avoient d'or, les écuyers d'argent, les roturiers servoient à pied : c'est de-là qu'on disoit, *vilain ne sait ce que valent éperons.*

Les anciennes ordonnances disent que les nobles, étant prisonniers de guerre, doivent avoir double portion.

Le vilain ou roturier étoit semond pour la guerre ou pour les plaids du matin au soir ou du

soir au matin ; pour semondre un noble il falloit quinzaine.

Dans l'origine des fiefs, les nobles étoient seuls capables d'en posséder.

La chasse n'étoit permise qu'aux nobles.

La femme noble, dès qu'elle avoit un hoir mâle, cessoit d'être propriétaire de sa terre, elle n'en jouissoit plus que comme usufruitière, baillistre, ou gardienne de son fils, ensorte qu'elle ne pouvoit plus la vendre, l'engager, la donner, ni la diminuer à son préjudice par quelque contrat que ce fût ; elle pouvoit seulement en léguer une partie au-dessous du quint pour son anniversaire ; au lieu que le père noble, soit qu'il eût enfans ou non, pouvoit disposer comme il le vouloit du tiers de sa terre.

Le noble, en mariant son fils, ou en le faisant recevoir chevalier, devoit lui donner le tiers de sa terre, & le tiers de la terre de sa mère, si elle en avoit une.

Quand on demandoit à un noble, qui n'étoit pas encore chevalier, une partie de son héritage, il obtenoit en le demandant un répit d'un an & jour.

Du temps que les duels étoient permis, les nobles se battoient en duel à cheval entre eux, & contre un roturier lorsqu'ils étoient défendeurs ; mais lorsqu'un noble appelloit un roturier en duel pour crime, il devoit se battre à pied.

Lorsque le seigneur, pour quelque méfait d'un noble son vassal, confisquoit ses meubles, le noble qui portoit les armes avoit droit de garder son palfroi ou cheval de service, le roussin de son écuyer, deux selles, un sommier, ou cheval de somme, son lit, sa robe de parure, une boucle de ceinture, un anneau, le lit de sa femme, une de ses robes, son anneau, une ceinture & la boucle, une bourse, ses guimpes ou linges, qui servoient à lui couvrir la tête.

La femme noble qui marioit sa fille sans le conseil du seigneur, perdoit ses meubles ; mais on lui laissoit une robe de tous les jours, & ses joyaux à l'avenant, si elle en avoit ; son lit, sa charrette, deux roussins, & son palefroi, si elle en avoit un.

Le mineur noble ne défendoit pas en action réelle avant qu'il eût atteint l'âge de majorité féodale, si son père étoit mort saisi des biens que l'on répétoit.

Au commencement, les nobles ne payoient point les aides qui s'imposoient pour la guerre, parce qu'ils contribuoient tous de leurs personnes. Dans la suite, lorsqu'on les obligea d'y contribuer, il fut ordonné qu'on les croiroit aussi-bien que les gens d'église sur la déclaration qu'ils feroient de leurs biens, sauf néanmoins aux élus à ordonner ce qu'ils jugeroient à propos s'il y avoit quelque soupçon de fraude.

Quelques nobles alloient jusqu'à prétendre qu'ils avoient droit d'arrêter la marée, & autres provisions destinées pour Paris, qui passoient sur leurs terres, & de les payer ce qu'ils jugeroient à propos.

Il étoit défendu à toutes personnes de faire sortir de la vaisselle d'argent hors du royaume, excepté aux nobles, qui en pouvoient faire sortir, mais néanmoins en petite quantité, & pour l'usage de leur maison seulement.

Les plus notables d'entre les nobles devoient avoir un étalon ou patron des monnoies, afin que leur poids & leur loi ne pussent être changés.

En fait de peines pécuniaires, les nobles étoient punis plus rigoureusement que les roturiers ; mais, en fait de crime, c'étoit tout le contraire, le noble perdoit l'honneur & *repons* en cour, tandis que le vilain, qui n'avoit point d'honneur à perdre, étoit puni en son corps.

En Dauphiné, on ne devoit point faire de saisie dans les maisons des nobles, lorsqu'ils avoient hors de leurs maisons des effets que l'on pouvoit saisir.

Les nobles avoient aussi un privilège singulier dans l'université d'Angers, les roturiers qui y étoient devoient payer vingt sols par an, au lieu que les docteurs-régens devoient, pour les nobles ou prélats, se contenter de ce que ceux-ci leur présenteroient volontairement ; mais, dans la suite, les nobles furent taxés à quarante sols par an.

Les nobles demeurant dans le bourg de Carcassonne, prétendoient n'être pas tenus de contribuer aux dépenses communes de ce bourg.

L'ordonnance de 1315, pour les nobles de Champagne, dit que « nul noble ne sera mis en gehenne » (c'est-à-dire, à la question ou torture), si ce » n'est pour cas dont la mort doive s'ensuivre, & » que les présomptions soient si grandes qu'il con- » vienne le faire par droit & raison ».

*Privilèges actuels des nobles.* Ils consistent, 1°. à pouvoir prendre la qualité d'écuyer ou de chevalier, selon que leur *noblesse* est plus ou moins qualifiée, & à communiquer les mêmes qualités & les privilèges qui y sont attachés à leurs femmes quoique roturières, & à leurs enfans & autres descendans mâles & femelles.

2°. A être admis dans le corps de la *noblesse*, assister aux assemblées de ce corps, & à pouvoir être député pour ce même corps.

3°. Les nobles sont présentement le second ordre de l'état, c'est-à-dire, que la *noblesse* a rang après le clergé, & avant le tiers-état, lequel est composé des roturiers. Les nobles ont le rang & la préséance sur eux dans toutes les assemblées, processions & cérémonies, à moins que les roturiers n'aient quelque autre qualité ou fonction qui leur donne la préséance sur ceux qui ne sont pas revêtus du même emploi, ou de quelque emploi supérieur.

4°. Les nobles sont seuls capables d'être admis dans certains ordres réguliers, militaires, & autres, & dans certains chapitres, bénéfices & offices, tant

ecclésiastiques que séculiers, pour lesquels il faut faire preuve de *noblesse*; en cas de concurrence ils doivent être préférés aux roturiers.

5°. Ils ont aussi des privilèges dans les universités pour abréger le temps d'études, & obtenir les degrés nécessaires pour requérir & posséder des bénéfices en vertu de leurs grades.

Suivant la pragmatique, le concordat & l'ordonnance de Louis XII, *article 8*, les bacheliers en droit canon, s'ils sont nobles *ex utroque parente*, & d'ancienne lignée, sont dispensés d'étudier pendant cinq ans; il suffit qu'ils aient trois ans d'étude, & les religieux même, quoique morts civilement, jouissent en ce cas de la prérogative de leur naissance lorsqu'ils sont nés de parens nobles.

La pragmatique règle aussi que pour le tiers des prébendes des églises cathédrales ou collégiales réservées aux gradués, les personnes nobles de père & mère, ou d'ancienne famille, ne seront pas sujets aux mêmes règles que les roturiers; qu'il leur suffit d'avoir étudié six ans en théologie, ou trois ans en droit canon ou civil, ou cinq ans dans une université privilégiée, en faisant apparoir aux collateurs de leurs degrés & de leur noblesse par des preuves en bonne forme.

Le concile de Latran permet aussi aux nobles de distinction & aux gens de lettres, *sublimibus & litteratis*, de posséder plusieurs dignités ou personnats dans une même église, avec dispense du pape.

6°. Ils sont aussi seuls capables de prendre le titre des fiefs, des dignités, tels que ceux de baron, marquis, comte, vicomte, duc.

7°. Ils sont personnellement exempts de tailles & de toutes les impositions accessoires que l'on met sur les roturiers, & peuvent faire valoir par leurs mains une ferme de quatre charrues, sans payer de taille. En Dauphiné, & dans quelques autres endroits, les nobles paient moins de dixme que les roturiers. *Voyez l'edit de février 1657, article vj.*

8°. Ils sont aussi exempts des bannalités, corvées, & autres servitudes, lorsqu'elles sont personnelles & non réelles.

9°. Ils sont naturellement seuls capables de posséder des fiefs, les roturiers ne pouvant en posséder que par dispense en payant le droit de francs-fiefs, auquel les nobles ne sont points sujets.

10°. Ils ont droit de porter l'épée, & ont seuls droit de porter des armoiries timbrées.

11°. Ils ont la garde-noble de leurs enfans.

12°. Dans certaines coutumes, leurs successions se partagent noblement, même pour les biens roturiers.

13°. Quelques coutumes n'établissent le douaire légal qu'entre nobles; d'autres accordent entre nobles un douaire plus fort qu'entre roturiers.

14°. La plupart des coutumes accordent au survivant de deux conjoints nobles un préciput légal qui consiste en une certaine partie des meubles de la communauté.

15°. Les nobles ne sont pas sujets à la milice, parce qu'ils sont obligés de marcher lorsque le roi convoque le ban & l'arrière-ban.

16°. Ils ne sont point sujets au logement des gens de guerre, sinon en cas de nécessité.

17°. En cas de délit, les nobles sont exempts d'être fustigés, on leur inflige d'autres peines moins ignominieuses; & s'ils méritent la mort, on les condamne à être décolés, à moins que ce ne soit pour trahison, larcin, parjure, ou pour avoir corrompu des témoins, car l'atrocité de ces délits leur fait perdre le privilège de *noblesse*.

18°. La femme noble de son chef, qui épouse un roturier rentre, après la mort de son mari, dans son droit de *noblesse*.

19°. Les nobles, comme les roturiers, ne peuvent présentement chasser que sur les terres dont ils ont la seigneurie directe, ou la haute-justice; tout ce que les nobles ont de plus à cet égard que les roturiers, c'est que l'ordonnance des eaux & forêts permet aux nobles de chasser sur les étangs, marais & rivières du roi: en Dauphiné, les nobles, par un droit particulier à cette province, ont le droit de chasser tant sur leurs terres, que sur celles de leurs voisins.

20°. Les nobles peuvent assigner leurs débiteurs nobles au tribunal du point d'honneur qui se tient chez le doyen des maréchaux de France.

21°. Ils peuvent porter leurs causes directement aux baillis & sénéchaux, au préjudice des premiers juges royaux; leurs veuves jouissent du même privilège, mais les nobles & leurs veuves sont sujets à la jurisdiction des seigneurs.

22°. Ils ne sont sujets en aucuns cas, ni pour quelque crime que ce puisse être, à la jurisdiction des prévôts des maréchaux, ni des juges présidiaux en dernier ressort.

23°. En matière criminelle, lorsque leur procès est pendant en la tournelle, ils peuvent demander en tout état de cause d'être jugés, la grand'chambre assemblée, pourvu que les opinions ne soient pas commencées.

Au reste, nous ne prétendons pas que les privilèges des nobles soient limités à ce qui vient d'être dit, il peut y en avoir encore d'autres qui nous soient échappés; nous donnons seulement ceux-ci comme les plus ordinaires & les plus connus.

Le crime de lèse-majesté fait perdre la *noblesse* à l'accusé & à ses descendans; à l'égard des autres crimes, quoique suivis de condamnations infamantes, ils ne font perdre la *noblesse* qu'à l'accusé, & non pas à ses enfans. (*A*)

Plusieurs ordonnances défendent, de la manière la plus expresse, aux roturiers d'usurper la *noblesse*. Celle du roi Henri II, donnée à Amboise le 26 mars

1555, proscrit ces usurpations, à peine de mille livres d'amende.

Les articles 3 & 110 de l'ordonnance d'Orléans portent : *ceux qui usurperont faussement & contre vérité le nom & titre de* noblesse, *prendront ou porteront armoiries timbrées, seront par nos juges mulctés d'amendes arbitraires, & au paiement d'icelles contraints par toutes voies.*

Les mêmes défenses ont été réitérées par des édits de juillet 1576, de septembre 1577; par l'ordonnance de Blois, *article 257*; par l'édit de Henri IV, de l'an 1600; par autre édit de Louis XIII, de l'an 1632; enfin, par plusieurs édits & déclarations de Louis XIV, dont nous rendrons compte dans un instant.

Les états généraux, assemblés à Paris en 1614 & 1615, demandèrent que l'on fit la recherche de ceux qui avoient usurpé la *noblesse*, & que les usurpateurs fussent punis suivant la rigueur des ordonnances, notamment celles d'Orléans & de Blois.

Par arrêt du parlement de Paris, du 13 août 1663, rendu en la grand'chambre au rôle d'Angoumois, contre François d'Ennezau, écuyer, sieur de Laage, châtelain de Chasseneuil, appellant de sentence du 16 février 1663, rendue au profit de M. le duc de la Rochefoucault, son seigneur suzerain; il est fait défenses à tous gentilshommes, propriétaires de terres, de se qualifier barons, comtes ou marquis, & de prendre couronnes en leurs armes, sinon en vertu de lettres-patentes bien & duement vérifiées en la cour; à tous gentilshommes de prendre la qualité de messires & de chevaliers, sinon en vertu de bons & légitimes titres; & à ceux qui ne sont point gentilshommes, de prendre la qualité d'écuyers, ni de timbrer leurs armes, le tout à peine de quinze cens livres d'amende.

Ces mesures, toutes sages qu'elles étoient, n'ayant pu ni arrêter, ni réprimer les usurpations de la *noblesse*, qui s'étoient multipliées à la faveur des troubles & des guerres civiles & étrangères qui avoient affligé le royaume pendant les quatorze, quinze & seizième siècles, les véritables nobles s'en plaignirent enfin; & Louis XIV, à leur demande, autant que pour le soulagement des contribuables aux tailles, prit le parti d'ordonner la recherche des usurpateurs, & des moyens en même temps pour assurer l'état des gentilshommes qui seroient légitimement reconnus.

De premiers réglemens des 15 mars 1655, 10 décembre 1656, 8 février 1662, 5 juillet 1664, avoient commis les cours des aides pour la recherche des faux nobles dans le ressort de chacune de ces cours.

Les véritables nobles furent inquiétés & vexés par les lenteurs & les frais de procédures. Des arrêts du conseil des 8 août 1664, 22 mars 1666, & 5 mai 1667, arrêtèrent ces poursuites, & commirent à la continuation des recherches des usurpateurs de la *noblesse*, les commissaires départis en chaque province, devant lesquels seroient assignés les véritables gentilshommes & les prétendus usurpateurs, pour représenter leurs titres, même les arrêts & jugemens rendus en faveur de quelques particuliers déclarés nobles par ces arrêts. L'article 17 de l'arrêt du conseil du 22 mars 1666, a ordonné qu'à la fin desdites recherches, il fût fait un catalogue, contenant les noms, surnoms, armes & demeures des gentilshommes qui seroient reconnus. Ces catalogues ont dû être enregistrés aux bailliages respectifs; des arrêts du conseil des 15 mars 1669, & 2 juin 1670, en ont ensuite ordonné le dépôt en la bibliothèque du roi, ainsi que les états des particuliers condamnés comme usurpateurs.

Les commissaires départis dans les provinces ont envoyé leurs avis sur les affaires portées devant eux, à d'autres commissaires établis par commission du 14 mai 1666, à la suite du conseil du roi, où se sont faits les rapports des avis des intendans des provinces, & sur ces rapports, ces officiers ont été autorisés, par d'autres arrêts du conseil, à prononcer en dernier ressort. Les circonstances du moment ayant fait révoquer, par arrêt du conseil du 6 janvier 1674, la commission pour les recherches des usurpateurs de la *noblesse*, ceux qui avoient été condamnés renouvellèrent leurs usurpations, elles se multiplièrent : mais le roi ayant ensuite été dans le cas de dédommager les taillables d'une création de cinq cens nobles, par la condamnation d'un plus grand nombre de faux nobles, rétablit, par une déclaration du 4 septembre 1696, la recherche devant les commissaires départis dans les provinces, tant de ceux qui avoient usurpé après avoir été condamnés, que des usurpateurs qui n'auroient pas été recherchés.

Les recherches donc continuèrent contre les usurpateurs de la *noblesse*, contre ceux qui en avoient repris les qualités après avoir été condamnés, ou après y avoir renoncé, sur les poursuites faites de 1661 à 1674, ou sur celles faites en exécution de la déclaration de 1696, contre ceux qui, ayant été décrétés sur productions fausses, avoient ensuite obtenu une confirmation de leur *noblesse*; & enfin, contre ceux qui produiroient de faux titres.

Les usurpateurs trainoient en longueur l'instruction des instances formées contre eux. Mais un arrêt du conseil d'état du 15 mai 1703, prescrivit une forme de procéder, propre à en accélérer le jugement. Quelques-uns avoient pour objet d'acquérir la possession centenaire, qu'ils opposoient ensuite aux poursuivans. Une déclaration du 7 octobre 1717 ordonna que ceux qui auroient été déclarés usurpateurs avant la déclaration du 16 janvier 1714, qui confirmoit la possession centenaire, & qui se seroient pourvus par opposition; & que ceux dont les auteurs auroient renoncé, ou qui auroient été maintenus par des

jugemens contre lesquels ou le poursuivant, ou d'autres particuliers se feroient pourvus, seroient tenus de prouver une possession centenaire, antérieure à l'assignation à eux donnée, sans qu'on pût toutefois obliger les assignés à rapporter une possession antérieure à l'année 1560, sauf, en cas de dérogeance, à y être pourvu ainsi qu'il appartiendroit. C'est apparemment en conséquence de cette disposition qu'on a pris le parti d'exiger, pour les charges nobles de la maison du roi & de la reine, la preuve d'une *noblesse* qui dateroit au moins de l'an 1550; ce qui n'est pas contradictoire avec l'édit de 1643, parce qu'alors les quatre générations paternelles, requises par cet édit, remontoient à 1550.

Tel est le dernier état des précautions prises par le gouvernement contre les usurpateurs de la *noblesse*. On n'entend plus parler de recherches; elles seroient plus nécessaires que jamais: les usurpateurs ne gardent aucune mesure; les gentilshommes non qualifiés, les annoblis même prennent hardiment la qualité de hauts & puissans seigneurs, même de très-hauts & très-puissans; les simples écuyers, celle de chevaliers, des roturiers bien connus se font annoncer comme marquis, comtes, barons & vicomtes; ils en prennent le titre, s'ils ne se contentent pas de celui d'écuyer, dans les actes qu'ils passent, & si l'on n'y pourvoit point incessamment, la plupart d'entre eux se trouveront avoir acquis la possession centenaire.

Noblesse accidentelle, est celle qui ne vient pas d'ancienne extraction, mais qui est survenue par quelque office ou par lettres du prince. *Voyez* la Roque, *en sa Préface; &* Hennequin, *dans son Guidon des finances.*

Noblesse actuelle, est celle qui est déja pleinement acquise, à la différence de la *noblesse* graduelle qui n'est acquise qu'au bout d'un certain temps, qui est communément après vingt ans de service, ou après un certain nombre de degrés, comme quand le père & le fils ont rempli successivement jusqu'à leur mort, ou pendant vingt ans chacun, une charge qui donne commencement à la *noblesse*, les petits-enfans sont pleinement nobles. *Voyez* la Roque, *chap. 50; & l'édit du mois de mai 1711*, portant création d'un commissaire des grenadiers à cheval, qui lui donne la *noblesse graduelle.*

Noblesse d'adoption; on appelle ainsi l'état de celui qui entre dans une famille noble, ou qui est institué héritier, à la charge d'en porter le nom & les armes: cette espèce de *noblesse* n'en a que le nom, & n'en produit point les effets; car celui qui prend ainsi le nom & les armes d'une autre famille que la sienne, ne jouiroit pas des titres & privilèges de *noblesse*, s'il ne les avoit déja d'ailleurs.

Un enfant adoptif dans les pays où les adoptions ont lieu, ne participe pas non plus à la *noblesse* de celui qui l'adopte, néanmoins, dans la république de Gènes, quand celui qui adoptoit étoit de la faction des nobles, la famille adoptée le devenoit aussi. *Voyez* la Roque, *c. viij & clxvj; & ci-après* Noblesse d'agrégation.

Noblesse d'agrégation, est celle d'une famille qui a été adoptée par quelque maison d'ancienne *noblesse*.

Dans l'état de Florence, la *noblesse d'agrégation* y a commencé depuis l'extinction de la république; quand on y étoit agrégé, on y changeoit de nom comme de famille, & on y prenoit le nom & les armes de celui qui adoptoit.

L'agrégation a commencé à Naples, l'an 1300.

Il y a dans Gènes vingt-huit anciennes maisons, & quatre cens trente-deux autres d'agrégation: on a commencé à y agréger en 1528.

Dans toute l'Italie, les nobles des villes agrègent des familles pour entrer dans leur corps.

La maison de Gonzague a agrégé plusieurs familles, qui en ont pris le nom & les armes, & cette coutume est ordinaire à Mantoue.

Lucan dit que la *noblesse* de Raguze agrège, & que les comtes de Blagean & de Cathasa y furent agrégés. L'agrégation de George Bogslimonite, comte de Blageay, se fit le 22 juillet de l'an 1464. *Voyez* la Roque, *c. clxvj*, & *ci-devant*, Noblesse d'adoption. (*A*)

Noblesse ancienne, *ou* du sang, qu'on appelle aussi *noblesse de race* ou *d'extraction*, est celle que la personne tient de ses ancêtres, & non pas d'un office ou de lettres du prince; on ne regarde comme *ancienne noblesse* que celle dont les preuves remontent à plus de cent ans, & dont on ne voit pas l'origine.

La déclaration du 8 février 1661 porte que ceux qui se prétendent nobles d'extraction, doivent justifier, par titres authentiques, la possession de leur *noblesse* & leur filiation, depuis l'année 1550, & que ceux qui n'ont des titres & contrats que depuis, & au-dessous de l'année 1560, doivent être déclarés roturiers, & contribuables aux tailles & aux impositions.

Dans les Pays-Bas, on ne regarde comme *ancienne noblesse* que celle qui est de nom & d'armes: la *noblesse* de race, lorsqu'elle n'est pas de nom & d'armes, n'est pas réputée *ancienne*. *Voyez* la Roque, *chap. vij, & ci-après* Noblesse nouvelle.

Noblesse archère, est la même chose que *noblesse* des francs-archers, ou francs-taupins. *Voyez ci-après* Noblesse des francs-archers, *& la préface de* la Roque.

Noblesse par les armes, c'est-à-dire, qui vient du service militaire & des beaux faits d'armes. *Voyez ce qui est dit ci-devant de la* noblesse *en général, & ci-après* Noblesse militaire.

Noblesse par les armoiries, est celle dont la preuve se tire de la permission que le souverain a donnée à un non-noble de porter des armoiries timbrées, ou de la possession de porter de telles

armoiries. Anciennement, les nobles étoient les seuls qui eussent droit de porter des armoiries, comme étant la représentation de leur écu & des autres armes dont ils se servoient pour la guerre; mais depuis que l'on a permis aux roturiers de porter des armoiries simples, il n'y a plus que les armoiries timbrées qui pussent former une preuve de *noblesse*; encore cela est-il fort équivoque, beaucoup de personnes se donnant la licence de faire timbrer leurs armoiries, quoiqu'ils n'en aient pas le droit. *Voyez* la Roque, *ch. xxvij*, *& ci-après* NOBLESSE MILITAIRE. (*A*)

NOBLESSE AVOUÉE, est celle d'une ancienne maison dont un bâtard tire son origine, auquel on permet de jouir de cette *noblesse*, en reconnoissance des services de son père naturel. *Voyez* la Roque, *chap. xxj.*

NOBLESSE DE BANNIÈRE, est une espèce particulière de *noblesse* que l'on distingue en Espagne de celle de chaudière; on appelle *noblesse de bannière* celle qui vient des grands seigneurs qui servoient avec la bannière pour assembler leurs vassaux & sujets; les autres nobles étoient appellés *ricos hombres*, ou riches hommes. Leurs richesses ne servant pas moins à les distinguer que la vertu & la force. Ils étoient aussi appellés *nobles de chaudière*, parce qu'ils se servoient de chaudières pour nourrir ceux qui les suivoient à la guerre; de-là vient que dans les royaumes de Castille, de Léon, d'Aragon, de Portugal, de Navarre, & autres états d'Espagne, plusieurs grandes maisons portent les unes des bannières, les autres des chaudières en leurs armoiries, comme des marques d'une ancienne & illustre *noblesse*. La Roque, *ch. clxxviij.*

NOBLESSE DE CHAUDIÈRE, *voyez ce qui en est dit ci-devant à l'article* NOBLESSE DE BANNIÈRE.

NOBLESSE DE CHEVALERIE, est celle qui provient de la qualité de chevalier, attribuée à quelqu'un, ou à ses ancêtres, en lui donnant l'accolade.

Cette manière de conférer la *noblesse* est la première qui ait été usitée en France. Grégoire de Tours rapporte que nos rois de la première race créoient des chevaliers de l'accolade; cependant on tient plus communément que cette cérémonie ne commença à être usitée que sous la seconde race, vers le temps où les fiefs devinrent héréditaires. Cet usage fut moins commun depuis François I; cependant il y en a encore quelques exemples sous le règne de Louis XIV, notamment en 1662 & en 1676.

Au lieu de donner la chevalerie par l'accolade, on a établi divers ordres de chevalerie, dont quelques-uns exigent des preuves de *noblesse*; mais aucun de ces ordres ne la donne.

La possession ancienne de la qualité de chevalier simplement, fait une preuve de *noblesse*. *Voyez* CHEVALERIE & CHEVALIER.

NOBLESSE DES FRANCS-ARCHERS, *ou* FRANCS-TAUPINS, *ou*, comme l'appelle la Roque, NOBLESSE ARCHÈRE; c'est-à-dire, qui procède de la qualité de francs-archers, prise par quelques-uns des ancêtres de celui qui se prétend noble. Les francs-archers, ou francs-taupins étoient une sorte de milice établie par Charles VII, en 1444, composée de gens qui étoient exempts de tous subsides, & que l'on surnomma par cette raison, *francs-archers* ou *francs-taupins*. François I institua des légions au lieu de ces francs-archers. Quelques personnes issues de ces francs-archers se sont prétendues nobles; mais, quoique cette milice fût libre, & franche d'impôt, elle n'étoit pas noble, & l'on ne regardoit plus dès-lors pour nobles indistinctement tous ceux qui faisoient profession de porter les armes. *Voyez* la Roque, *ch. lv*, *& ci-après*, *voyez* NOBLESSE MILITAIRE.

NOBLESSE DES FRANCS-FIEFS *de Normandie*, est celle qui fut accordée par Louis XI, par une chartre donnée au Montil-lès-Tours, le 5 novembre 1470, par laquelle il ordonna, entre autres choses, que pour les fiefs nobles acquis jusqu'alors par des roturiers en Normandie, & qu'ils tenoient à droit héréditaire, propriétaire & foncier, & qu'ils possédoient noblement à gage-plège, cour & usage; ils les pourroient tenir paisiblement sans être contraints de les mettre hors de leurs mains, ni payer aucune autre finance que celle portée par la composition & ordonnance sur ce faite par le roi, & qu'ils seroient tenus & réputés pour nobles; & dès-lors seroient annoblis, ensemble leur postérité née & à naître en loyal mariage, & que la volonté du roi étoit qu'ils jouissent du privilège de *noblesse*, comme les autres nobles du royaume, en vivant noblement, suivant les armes, & se gouvernant en tous actes, comme les autres nobles de la province, & ne faisant chose dérogeante à *noblesse*.

Les enfans de ceux qui payèrent ce droit de francs-fiefs furent maintenus dans leur *noblesse* par des lettres de Charles VIII, du 12 janvier 1486, & par d'autres, du 20 mars de la même année.

Henri II, par une ordonnance du 26 mars 1556, régla, entre autres choses, que ceux qui prétendroient être nobles par la chartre des francs-fiefs de 1470, ne pourroient jouir des privilèges de *noblesse*, s'ils ne faisoient apparoir des chartres particulières, tenant leurs fiefs à cour & usage; & qu'eux, ou leurs successeurs eussent vécu noblement, suivans les armes, sans avoir dérogé, auquel cas ils seroient privés de leurs privilèges, encore qu'ils fissent voir des quittances particulières de la finance par eux payée.

Il y a eu en divers temps des recherches faites contre ceux qui se prévaloient sans fondement de la chartre générale des francs-fiefs : on peut voir ce qui est dit à ce sujet dans la Roque, *ch. xxxij.*

NOBLESSE GRADUELLE, est celle qui ne peut être pleinement acquise qu'au bout d'un certain temps, ou après deux ou trois degrés de personnes qui ont rempli un office propre à donner commencement à la *noblesse*. En France, la plupart des

offices des cours souveraines ne donnent qu'une *noblesse* graduelle ; c'est-à-dire, qu'elle n'est acquise à la postérité que quand le père & le fils ont rempli successivement de ces offices, qui est ce que l'on dit, *patre & avo consulibus.* Voyez *ci-devant* NOBLESSE ACTUELLE.

NOBLESSE GREFFÉE, est quand quelqu'un profitant de la conformité de son nom avec celui de quelque famille noble, cherche à se enter sur cette famille, c'est-à-dire, à se mêler avec elle. *Voyez la préface* de la Roque. (*A*)

NOBLESSE HAUTE, (*Hist. de France.*) il n'est pas aisé de définir aujourd'hui si ce titre, dont tant de gens se parent dans le royaume, consiste dans une *noblesse* si ancienne que l'origine en soit inconnue, ou dans des dignités actuelles qui supposent, mais qui ne prouvent pas toujours une véritable *noblesse*.

Le point le plus intéressant n'est pas cependant de discuter l'objet de la *noblesse* d'ancienneté ou de dignité, mais les premières causes qui formèrent la *noblesse* & la multiplièrent.

Il semble qu'on trouvera l'origine de la *noblesse* dans le service militaire. Les peuples du Nord avoient une estime toute particulière pour la valeur militaire : comme par leurs conquêtes ils cherchoient la possession d'un pays meilleur que celui de leur naissance ; qu'ils s'estimoient considérables à proportion du nombre des combattans qu'ils pouvoient mettre sur pied ; & que pour les distinguer des paysans ou roturiers, ils appelloient *nobles* ceux qui avoient défendu leur patrie avec courage, & qui avoient accru leur domination par les guerres : or, pour récompenser de leurs services, dans le partage des terres conquises, ils leur donnèrent des francs-fiefs, à condition de continuer à rendre à leur patrie les mêmes services qu'ils lui avoient déjà rendus.

C'est ainsi que le corps de la *noblesse* se forma en Europe, & devint très-nombreux ; mais ce même corps diminua prodigieusement par les guerres des croisades, & par l'extinction de plusieurs familles : il fallut alors de nécessité créer de nouveaux nobles. Philippe-le-Hardi, imitant l'exemple de Philippe-le-Bel son prédécesseur, qui, le premier, donna des lettres de *noblesse* en 1270, en faveur de Raoul l'orfèvre, c'est-à-dire, l'argentier ou payeur de sa maison, prit le parti d'annoblir plusieurs roturiers. On employa la même ressource en Angleterre. Enfin, en Allemagne même, si les empereurs n'eussent pas fait de nouveaux gentilshommes, s'il n'y avoit de nobles que ceux qui prouveroient la possession de leurs châteaux & de leurs fiefs, ou du service militaire de leurs aïeux, du temps de Frédéric Barberousse, sans doute qu'on n'en trouveroit pas beaucoup. (*D. J.*)

NOBLESSE DE HAUT PARAGE, est celle qui se tire d'une famille illustre & ancienne. *Voyez le Roman* de Garin & Guillaume Guyart. La Roque, *chap. ij.* (*A*)

NOBLESSE HÉRÉDITAIRE, est celle qui passe du père aux enfans & autres descendans. La *noblesse* provenant des grands offices étoit héréditaire chez les Romains, mais elle ne s'étendoit pas au-delà des petits-enfans.

En France, toute *noblesse* n'est pas héréditaire ; il y a des offices qui ne donnent qu'une *noblesse* personnelle ; d'autres qui donnent commencement à la *noblesse* pour les descendans ; mais il faut que le père & l'aïeul aient rempli un de ces offices pour donner la *noblesse* au petit-fils, sans qu'il soit pourvu d'un office semblable ; enfin, il y a des offices qui transmettent la *noblesse* au premier degré. *Voyez* NOBLESSE AU PREMIER DEGRÉ, NOBLESSE *patre & avo*, NOBLESSE TRANSMISSIBLE.

NOBLESSE HONORAIRE, est celle qui ne consiste qu'à prendre le titre de noble, & à être considéré comme vivant noblement, sans avoir la *noblesse* héréditaire : ce n'est qu'une *noblesse* personnelle, elle n'a même que les privilèges des nobles, comme la *noblesse* personnelle de certains officiers. *Voyez* la Roque, *chap. xciv*, & *ci-après* NOBLESSE PERSONNELLE.

NOBLESSE ILLUSTRE, est celle qui tient le premier rang ou degré d'honneur, comme sont les princes du sang ; elle est encore au-dessus de ce que l'on appelle *la haute-noblesse. Voyez* Loyseau, *Traité des Ordres, chap. vj, n. 9 ; & ci-dessus*, HAUTE-NOBLESSE.

NOBLESSE IMMÉDIATE, en Allemagne, est celle des seigneurs qui ont des fiefs mouvans directement de l'empire, & qui jouissent des mêmes prérogatives que les villes libres : ils prennent l'investiture en la même forme ; mais ils n'ont pas, comme ces villes, le droit d'archives.

Le corps de la *noblesse* immédiate est divisé en quatre provinces & en quinze cantons ; savoir, la Suabe, qui contient cinq cantons ; la Franconie, qui en contient six ; la province du Rhin, qui en contient trois ; & l'Alsace, qui ne fait qu'un canton.

Cette *noblesse* immédiate est la principale *noblesse* d'Allemagne, parce que c'est l'empereur qui la confère immédiatement. Ceux que les électeurs annoblissent, ne sont nobles que dans leurs états, à moins que leur *noblesse* ne soit confirmée par l'empereur. *Voyez* la Roque, *chap. clxxij*, & *ci-après* NOBLESSE MÉDIATE & NOBLESSE MIXTE. (*A*)

NOBLESSE IMMÉMORIALE, *ou* IRRÉPROCHABLE, est celle dont on ne connoît point le commencement, & qui remonte jusqu'au temps de l'établissement des fiefs ; c'est pourquoi on l'appelle aussi *féodale* ; on l'appelle aussi *irréprochable*, parce qu'elle est à couvert de tout reproche ou soupçon d'annoblissement. *Voyez* la Roque, *préface*.

NOBLESSE INFÉODÉE, *ou* FÉODALE, est celle qui tire son origine de la possession ancienne de

quelque fief. *Voyez ci-dessus* NOBLESSE FÉODALE.

NOBLESSE IRRÉPROCHABLE, est celle dont l'origine est si ancienne, qu'elle est au-dessus de tout reproche d'annoblissement fait par lettres ou office, de manière qu'elle est réputée pour *noblesse* de race & d'ancienne extraction. *Voyez la préface* de la Roque.

NOBLESSE DE LAINE, est la seconde classe de la *noblesse*, dans la ville de Florence. On y distingue deux sortes de *noblesse* pour le gouvernement; savoir, la *noblesse* de soie, & la *noblesse* de laine. La première est plus relevée & plus qualifiée que la seconde. Il y a apparence que ces différentes dénominations viennent de la différence des habits. Cette distinction de deux sortes de *noblesse* se fait au regard du gouvernement de la ville. *Voyez le Traité de la Noblesse, par* de la Roque, *chap. cxij & clxvj.*

NOBLESSE LIBÉRALE, est celle que l'on a accordée à ceux qui, poussés d'un beau zèle, ont dépensé leur bien pour la défense de la patrie. *Voyez la préface* de la Roque.

NOBLESSE DE LETTRES, est celle qui est accordée aux gens de lettres, & aux gradués & officiers de judicature. On l'appelle aussi *noblesse littéraire. Voyez ci-après* NOBLESSE LITTÉRAIRE.

NOBLESSE PAR LETTRES, est celle qui provient des lettres d'annoblissement accordées par le prince.

M. d'Hozier, dans l'histoire d'Amanzé, rapporte une chartre d'annoblissement du 24 juin 1008; mais cette chartre est suspecte.

D'autres prétendent que les premières lettres d'annoblissement furent données, en 1095, par Philippe I, à Eudes le Maire, dit Chalo S. Mars.

On fait encore mention de quelques autres lettres de *noblesse* données par Philippe-Auguste.

Mais il est plus certain qu'ils commencèrent sous Philippe III, car il se voit un annoblissement de ce temps qu'il accorda à Raoul l'orfèvre.

Ses successeurs en accordèrent aussi quelques-uns, mais ils devinrent plus fréquens sous Philippe-de-Valois, & il en accorda dès-lors moyennant finance & sans finance; car la chartre de *noblesse* de Guillaume de Dormans, en 1339, fait mention qu'elle fut donnée sans finance; & en 1354, Jean de Reims paya trente écus d'or; un autre, en 1355, en paya quatre-vingts.

Dans la suite il y a eu des annoblissemens créés par édit, & dont la finance a été réglée; mais ils ont toujours été suivis de lettres particulières pour chaque personne qui devoit profiter de la grace portée par l'édit.

Charles IX créa douze nobles en 1564; il en créa encore trente par édit de 1568.

Henri III en créa mille par édit du mois de juin 1576, par des déclarations des 20 janvier & 10 septembre 1577.

Il y eut une autre création de nobles par édit de juin 1588, vérifiée au parlement de Rouen.

On en créa vingt par édit du 20 octobre 1592; & vingt autres par édit du 23 novembre suivant, pour des personnes tant taillables que non taillables; dix par édit d'octobre 1594, & encore en mars en 1610.

En 1643, on en créa deux en chaque généralité pour l'avènement de Louis XIV à la couronne.

Le 4 décembre 1645, il fut créé cinquante nobles en Normandie, avec permission de trafiquer leur vie durant, à condition que leurs enfans demeureroient dans des villes franches, & serviroient le roi au premier arrière-ban.

En 1660, Louis XIV créa deux nobles dans chaque généralité.

En 1696, il créa cinq cens nobles dans le royaume. On obtenoit des lettres de *noblesse* pour deux mille écus. Il créa encore deux cens nobles par édit du mois de mai 1702, & cent autres par édit de décembre 1711.

On a souvent donné des lettres de *noblesse* pour récompense des services; mais à moins qu'ils ne soient spécifiés, on y a peu d'égard, vu qu'il y a eu de ces lettres où cette énonciation étoit devenue de style; on laissoit même le nom de la personne en blanc, de sorte que c'étoit une *noblesse* au porteur.

Les divers besoins de l'état ont ainsi réduit les ministres à chercher des ressources dans l'avidité que les hommes ont pour les honneurs.

Il y a même eu des édits qui ont obligé des gens riches & aisés de prendre des lettres de *noblesse*, moyennant finance; de ce nombre fut Ricard Graindorge, fameux marchand de bœufs, du pays d'Auge en Normandie, qui fut obligé, en 1577, d'accepter des lettres de *noblesse*, pour lesquelles on lui fit payer trente mille livres. La Roque, en son *Traité de la noblesse, ch. xxj*, dit en avoir vu les contraintes entre les mains de Charles Graindorge, sieur du Rocher, son petit-fils.

Ce n'est pas seulement en France que la *noblesse* est ainsi devenue vénale. Au mois d'octobre 1750, on publia à Milan, par ordre de la cour de Vienne, une espèce de tarif qui fixe le prix auquel on pourra se procurer les titres de prince, duc, marquis, comte, & les simples lettres de *noblesse* ou de naturalisation. *Voyez* le Mercure de France, décembre 1750, *pag.* 184.

Les annoblissemens accordés à prix d'argent, ont été sujets à plusieurs révolutions. Les annoblis ont été obligés, en divers temps, de prendre des lettres de confirmation, moyennant une finance.

On voit aussi dès 1588 des lettres de rétablissement de *noblesse* ensuite d'une révocation qui avoit été faite.

Henri IV, par l'édit du mois de janvier 1598, révoqua tous les annoblissemens qui avoient été faits à prix d'argent.

Il les rétablit ensuite par édit du mois de mars 1696.

Louis

Louis XIII, par édit du mois de novembre 1640, révoqua tous ceux qui avoient été faits depuis trente ans.

Les lettres de *noblesse*, accordées depuis 1630, furent aussi révoquées par édit du mois d'août 1664.

Enfin, par édit du mois d'août 1715, Louis XIV supprima tous les annoblissemens par lettres & priviléges de *noblesse* attribués depuis le premier janvier 1689, aux offices, soit militaires, de justice ou finance.

Pour jouir pleinement des privilèges de *noblesse*, il faut faire enregistrer ses lettres au parlement, en la chambre des comptes & en la cour des aides.

*Voyez* la Roque, *ch. xxj*; Brillon, au mot *Annoblissement*, & ce qui a été dit ci-devant en parlant de la *noblesse* en général.

NOBLESSE LITTERAIRE, *ou* SPIRITUELLE, est une qualification que l'on donne à la *noblesse*, accordée aux gens de lettres pour récompense de leurs talens. *Voyez la préface* de la Roque.

On peut aussi entendre par-là une certaine *noblesse* honoraire qui est attachée à la profession des gens de lettres, mais qui ne consiste en France que dans une certaine considération que donnent le mérite & la vertu. A la Chine, on ne reconnoit pour vrais nobles que les gens de lettres; mais cette *noblesse* n'y est point héréditaire : le fils du premier officier de l'état reste dans la foule, s'il n'a lui-même un mérite personnel qui le soutienne.

Quelques auteurs, par *noblesse litteraire*, entendent aussi la *noblesse* de robe, comme Nicolas Upton, anglois, qui n'en distingue que deux sortes; l'une militaire, l'autre litteraire, qui vient des sciences & de la robe, *togata* sive *litteraria*.

NOBLESSE LOCALE, est celle qui s'acquiert par la naissance dans un lieu privilégié, telle que celle des habitans de Biscaye. *Voyez* la Roque, *ch. lxxvij*.

On pourroit aussi entendre par *noblesse locale*, celle qui n'est reconnue que dans un certain lieu, telle qu'étoit celle des villes romaines, dont les nobles étoient appellés *domi nobiles*.

Les auteurs qui ont traité des patrices d'Allemagne, disent que la plupart des communautés qui sont dans les limites de l'empire, sont gouvernées par certaines familles qui usent de toutes les marques extérieures de *noblesse*, qui n'est pourtant reconnue que dans leur ville; aucun des nobles de cette espèce n'étant reçu dans les chapitres nobles, ensorte qu'il y a en Allemagne comme deux sortes de *noblesse*, une parfaite, & une autre locale qui est imparfaite; & ces mêmes auteurs disent que la plupart de ces familles ne tenant point du prince le commencement de leur *noblesse*, & ne portant point les armes, ils se sont contentés de l'état de bourgeoisie & des charges de leur communauté, en vivant noblement. *Voyez* la Roque, *chap. xxxix*.

Il est de même des nobles de Chiary en Piémont, & des nobles de certains lieux dans l'état de Venise. La Roque, *chap. clxvij*.

NOBLESSE CIVILE, POLITIQUE, *ou* ACCIDENTELLE, est celle qui provient de l'exercice de quelque office ou emploi qui annoblit celui qui en est revêtu : elle est opposée à la *noblesse* d'origine. *Voyez* la Roque & Thomas Miles, *in tract. de nobilitate*.

On peut aussi entendre par *noblesse civile*, toute *noblesse*, soit de race ou d'office, ou par lettres, reconnue par les loix du pays, à la différence de la *noblesse* honoraire qui n'est qu'un titre d'honneur attaché à certains états honorables, lesquels ne jouissent pas pour cela de tous les privilèges de la *noblesse*. Voyez *ci-après* NOBLESSE HONORAIRE.

NOBLESSE CLÉRICALE, ou attachée à la cléricature, consiste en ce que les clercs vivant cléricalement, participent à quelques privilèges des nobles, tels que l'exemption des tailles; mais cela ne produit pas en eux une *noblesse* proprement dite : ils sont seulement considérés comme gens vivant noblement.

Les ecclésiastiques des diocèses d'Autun & de Langres ont prétendu avoir par état la *noblesse*, mais tout leur droit se borne, comme ailleurs, à l'exemption des tailles & corvées personnelles. *Voyez* la Roque, *chap. xlix*. (*A*)

NOBLESSE DE CLOCHE, ou *de la cloche*, est celle qui provient de la mairie & autres charges municipales auxquelles la *noblesse* est attribuée. On l'appelle *noblesse de cloche*, parce que les assemblées pour l'élection des officiers municipaux se font ordinairement au son du beffroi, ou grosse cloche de l'hôtel-de-ville.

Les commissaires du roi en Languedoc, faisant la recherche de la *noblesse*, appellent aussi la *noblesse* des capitouls de Toulouse, *noblesse de la cloche*. *Voyez* la Roque, *ch. xxxvj*.

NOBLESSE COMITIVE, est celle que les docteurs-régens en droit acquièrent au bout de vingt ans d'exercice. On l'appelle *comitive*, parce qu'ils peuvent prendre la qualité de *comes*, qui signifie *comte*; ce qui est fondé sur la loi unique au code *de professoribus in urbe. Constantin.*

Il est constant que les professeurs en droit ont toujours été décorés de plusieurs beaux privilèges, qu'en diverses occasions ils ont été traités comme les nobles, par rapport à certaines exemptions. C'est pourquoi plusieurs auteurs ont pensé qu'ils étoient réellement nobles : ils ont même prétendu que cela s'étendoit à tous les docteurs en droit. Tel est le sentiment de Guy-pape, de Tiraqueau, de François Marc, de Bartole, de Balde, Dangelus, de Paul de Castre, de Jean Raynuce, d'Ulpien, de Cromerus, de Lucas de Penna.

La qualité de professeur en droit est si considérable à Milan, qu'il faut même être déja noble pour remplir cette place, & faire preuve de la *noblesse* requise par les statuts avant sa profession, comme rapporte Paul de Morigia, docteur Milanois, dans son *hist. ch. xlix* & *l*.

Mais en France, les docteurs en droit, & les

professeurs ne jouissent de la *noblesse* que comme les avocats & medecins, c'est-à-dire, que leur *noblesse* n'est qu'un titre d'honneur, qui ne les autorise pas à prendre la qualité d'écuyer, & ne leur donne pas les privilèges de la *noblesse*. *Voyez* la Roque, *ch. xlij, & ci-devant le mot* DOCTEUR *en droit*.

NOBLESSE COMMENCÉE, est celle dont le temps ou les degrés nécessaires ne sont pas encore remplis, comme ils doivent l'être pour former une *noblesse* acquise irrévocablement. *Voyez* NOBLESSE ACTUELLE.

NOBLESSE COMMENSALE, est celle qui vient du service domestique & des tables des maisons royales, telle qu'étoit autrefois celle des chambellans ordinaires. *Voyez la préface* de la Roque.

NOBLESSE COUTUMIÈRE, *ou* UTÉRINE, est celle qui prend sa source du côté de la mère, en vertu de quelque coutume ou usage. *Voyez la préface* de la Roque, & *ci-après* NOBLESSE UTÉRINE.

DEMI-NOBLESSE, est une qualification que l'on donne quelquefois à la *noblesse* personnelle de certains officiers, qui ne passe point aux enfans. *Voyez* M. le Bret, dans son *septième Plaidoyer*.

NOBLESSE A DEUX VISAGES, est celle qui est accordée, tant pour le passé que pour l'avenir, lorsqu'on obtient des lettres de confirmation ou de réhabilitation, ou même, en tant que besoin seroit, d'annoblissement. *Voyez* la Roque, *ch. xxj.* (*A*)

NOBLESSE DE DIGNITÉ, est celle qui provient de quelque haute dignité, soit féodale ou personnelle, comme des grands offices de la couronne, & des offices des cours souveraines.

NOBLESSE DES DOCTEURS EN DROIT. *Voyez ce qui en est dit ci-devant à l'article* NOBLESSE COMITIVE.

NOBLESSE QUI DORT, c'est celle dont la jouissance est suspendue à cause de quelque acte contraire. C'est un privilège particulier aux nobles de la province de Bretagne. Suivant l'article 561, les nobles qui font trafic de marchandises & usent de bourse commune, contribuent pendant ce temps aux tailles, aides & subventions roturières ; & les biens acquis pendant ce même temps, se partagent également pour la première fois, encore que ce fussent des biens nobles. Mais il leur est libre de reprendre leur *noblesse* & privilège d'icelle, toutes fois & quantes que bon leur semblera, en laissant leur trafic & usage de bourse commune, en faisant de ce leur déclaration devant le plus prochain juge royal de leur domicile. Cette déclaration doit être insinuée au greffe, & notifiée aux marguilliers de la paroisse, moyennant quoi le noble reprend sa *noblesse*, pourvu qu'il vive noblement ; & les acquêts nobles, faits par lui depuis cette déclaration, se partagent noblement.

M. d'Argentré observe que cet article est de la nouvelle réformation ; mais que l'usage étoit déjà de même auparavant.

La *noblesse qui dort* est en suspens, *dormit sed non extinguitur*. (*A*)

NOBLESSE D'ÉCHEVINAGE, est celle qui vient de la fonction d'échevin, que celui qui se prétend noble, ou quelqu'un de ses ancêtres paterternels, a rempli dans une ville où l'échevinage donne la *noblesse*, comme à Paris, à Lyon, *&c.*

Ce privilège est établi à l'instar de ceux des décurions des villes romaines, qui se prétendoient nobles & privilégiées, *cod. de decur.* Charles V, en 1371, donna la *noblesse* aux bourgeois de Paris. Henri III, par des lettres de janvier 1577, réduisit ce privilège au prévôt des marchands & aux quatre échevins qui avoient été en charge depuis l'avénement de Henri II à la couronne, & à leurs successeurs, & à leurs enfans nés & à naître, pourvu qu'ils ne dérogent point.

Quelques autres villes ont le même privilège. *Voyez* ECHEVIN & ECHEVINAGE.

NOBLESSE EMPRUNTÉE, est lorsqu'un parent annobli prête sa chartre à un autre non annobli, pour mettre toute sa race en honneur & à couvert de la recherche de la taxe des francs-fiefs & de la taille. *Préf.* de la Roque.

NOBLESSE ENTIÈRE, est celle qui est héréditaire, & qui passe à la postérité, à la différence de la *noblesse* personnelle attachée à certains offices, qui ne passe point aux enfans de l'officier, & qu'on appelle *demi-noblesse*. La Roque, *chap. liv. Voyez* DEMI-NOBLESSE.

NOBLESSE D'ÉPÉE, est celle qui provient de la profession des armes. *Voyez* NOBLESSE PAR LES ARMES.

NOBLESSE ÉTRANGÈRE : on entend par-là celle qui a été accordée ou acquise dans un autre état que celui où l'on demeure actuellement.

Chaque souverain n'ayant de puissance que sur ses sujets, un prince ne peut régulièrement annoblir un sujet d'un autre prince. L'empereur Sigismond étant venu à Paris en 1415, pendant la maladie de Charles VI, vint au parlement, où il fut reçu par la faction de la maison de Bourgogne ; on plaida devant lui une cause au sujet de l'office de sénéchal de Beaucaire, qui avoit toujours été rempli par des gentilshommes ; l'un des contendans qui étoit chevalier, se prévaloit de sa *noblesse* contre son adversaire, nommé *Guillaume Signet*, qui étoit roturier. Sigismond, pour trancher la question, voulut annoblir Guillaume Signet ; Pasquier, & quelques autres supposent même qu'il le fit, & que, pour cet effet, l'ayant fait mettre à genoux près du greffier, il fit apporter une épée & des éperons dorés, & lui donna l'accolade ; qu'en conséquence, le premier président dit à l'avocat de l'autre partie, de ne plus insister sur le défaut de *noblesse*, puisque ce moyen tom-

boit. Pasquier n'a pu cependant s'empêcher de dire que plusieurs trouvèrent mauvais que l'empereur entreprît ainsi sur les droits du roi, & même qu'il eût pris séance au parlement.

Quelques-uns disent que le chancelier, qui étoit aux pieds de Sigismond, s'opposa à ce qu'il vouloit faire, lui observant qu'il n'avoit pas le droit de faire un gentilhomme en France; & que Sigismond voyant cela, dit à cet homme de le suivre jusqu'au pont de Beauvoisin, où il le déclara gentilhomme: enfin, que le roi confirma cet annoblissement. *Tableau de l'empire germanique*, *pag. 27.*

Tiraqueau a prétendu qu'un prince ne pouvoit conférer la *noblesse* hors les limites de ses états, par la raison que le prince n'est-là que personne privée; mais Bartole, *sur la loi 1, ff. 3, off. pro consul. coll. 9;* Barbarus, *in caput novit. coll. 11;* & Jean Raynuce, en son *Traité de la noblesse*, tiennent le contraire, parce que l'annoblissement est un acte de jurisdiction volontaire; c'est même plutôt une grace qu'un acte de jurisdiction. Et en effet, il y en a un exemple récent pour la chevalerie, dont on peut également argumenter pour la simple *noblesse*. Le 9 octobre 1750, dom François Pignatelli, ambassadeur d'Espagne, chargé d'une commission particulière de sa majesté catholique, fit dans l'église de l'abbaye royale de saint Germain-des-prés, la cérémonie d'armer chevalier de l'ordre de Calatrava, le marquis de Maenza, seigneur espagnol, auquel le prieur de l'abbaye donna l'habit du même ordre. *Voyez* le Mercure de France de décembre 1750, *pag. 188.*

Mais, quoiqu'un prince souverain qui se trouve dans une autre souveraineté que la sienne, puisse y donner des lettres de *noblesse*, ce n'est toujours qu'à ses propres sujets; s'il en accorde à des sujets d'un autre prince, cet annoblissement ne peut avoir d'effet que dans les états de celui qui l'a accordé, & ne peut préjudicier aux droits du prince, dont l'annobli est né sujet, à moins que ce prince n'accorde lui-même des lettres par lesquelles il consente que l'impétrant jouisse aussi du privilège de *noblesse* dans ses états, auquel cas, l'annobli ne tire plus à cet égard son droit de la concession d'un prince étranger, mais de celle de son prince.

Cependant, comme la *noblesse* est une qualité inhérente à la personne, & qui la suit par-tout, les étrangers qui sont nobles dans leur pays, sont aussi tenus pour nobles en France. Ils y sont en conséquence exempts des francs-fiefs, ainsi que l'observe Bacquet. Loiseau prétend même que ces nobles étrangers sont pareillement exempts de tous subsides roturiers, sur-tout, dit-il, lorsque ces nobles sont nés sujets d'états, amis & alliés de la France, & que leur *noblesse* est établie en la forme. Defranco, *Traité des ordres*, *chap. v.*

Mais, dans l'usage présent, les étrangers qui sont nobles dans leur pays, n'ont en France qu'une *noblesse* personnelle, qui ne leur donne pas le droit de jouir de tous les autres privilèges attribués aux nobles, tels que l'exemption des tailles & autres subsides, & sur-tout des privilèges qui touchent les droits du roi, parce qu'un souverain étranger ne peut accorder des droits au préjudice d'un autre souverain; mais la Roque, *chap. xxj*, dit que des étrangers ont été maintenus dans leur *noblesse* en se faisant naturaliser.

Il faut néanmoins excepter ceux qui tiennent leur *noblesse* d'un prince allié de la France, & dont les sujets y sont réputés régnicoles, tels qu'autrefois les sujets du duc de Lorraine, & ceux du prince de Dombes; car les sujets de ces princes qui sont nobles dans leur pays, jouissoient en France des privilèges de *noblesse*, de même que les sujets du roi; ce qui est fondé sur la qualité de régnicoles, & sur la réciprocité des privilèges qu'il y avoit entre les deux nations; les François qui sont nobles jouissant pareillement des privilèges de *noblesse* dans les états de ces princes. *Voyez* la Roque, *Traité de la noblesse*, *chap. lxxvj.* (*A*)

NOBLESSE FÉMININE, *ou* UTÉRINE, est celle qui se perpétue par les filles, & qui se communique à leurs maris & aux enfans qui naissent d'eux. *Voyez ci-après* NOBLESSE UTÉRINE.

NOBLESSE FÉODALE, *ou* INFÉODÉE, est celle dont les preuves se tirent de la possession ancienne de quelque fief, & qui remontent jusqu'aux premiers temps de l'établissement des fiefs où ces sortes d'héritages ne pouvoient être possédés que par des nobles, soit de père ou de mère, tellement que quand le roi vouloit conférer un fief à un roturier, il le faisoit chevalier, ou du moins l'annoblissoit en lui donnant l'investiture de ce fief. Dans les commencemens ces annoblissemens à l'effet de posséder des fiefs, ne se faisoient que verbalement en présence de témoins. Dans la suite, quand l'usage de l'écriture devint plus commun, on dressa des chartres de l'annoblissement & investiture. Il ne faut pas confondre ces annoblissemens à l'effet de posséder des fiefs, avec ceux qui se donnoient par lettres simplement, sans aucune investiture de fief. Le premier exemple de ces lettres n'est que de l'an 1095, au lieu que l'annoblissement par l'investiture des fiefs, est aussi ancien que l'établissement des fiefs, c'est-à-dire, qu'il remonte jusqu'au commencement de la troisième race, & même vers la fin de la seconde.

La facilité que l'on eut de permettre aux roturiers de posséder des fiefs, & l'usage qui s'introduisit de les annoblir à cet effet, opéra dans la suite que tous ceux qui possédoient des fiefs, furent réputés nobles. Le fief communiquoit sa *noblesse* au roturier qui le possédoit, pourvu qu'il fît sa demeure sur le fief; tandis qu'au contraire, les nobles étoient traités comme roturiers tant qu'ils demeuroient sur une roture.

Cependant la succession d'un roturier qui possédoit un fief sans avoir été annobli, ne se partageoit pas noblement jusqu'à ce que le fief fût

tombé en tierce foi, c'est-à-dire, qu'il eût passé de l'aïeul au fils, & de celui-ci aux petits-enfans; alors le fief se partageoit noblement, & les petits-enfans jouissoient de la *noblesse* héréditaire.

Cet annoblissement par la possession des fiefs, quand ils avoient passé de l'aïeul au fils, du fils au petit-fils, étoit encore en usage en Italie & en France, dans le quinzième siècle, ainsi que l'atteste le *Poggio*.

Pour réprimer cette usurpation de *noblesse* par la possession des fiefs, nos rois ont fait payer de temps en temps aux roturiers une certaine finance, que l'on a appellée *droit de francs-fiefs*, afin d'interrompre la possession de la *noblesse* que les roturiers prétendoient tirer des fiefs.

Cependant les roturiers qui possédoient des fiefs, continuant toujours à se qualifier écuyers, l'ordonnance de Blois, *art. 258*, ordonna que les roturiers & non-nobles achetant fiefs nobles, ne seroient pour ce annoblis, de quelque revenu que fussent les fiefs par eux acquis; & tel est actuellement l'usage. *Voyez* la Roque, *chap. xviij; la préface de M.* de Laurière, *sur le premier tome des ordonnances*, le mot FIEF & NOBLESSE IMMÉMORIALE.

NOBLESSE DE MAIRIE, *ou* DE PRIVILÈGE, est celle qui vient de la fonction de maire, ou autre office municipal, qui a été rempli par celui qui se prétend noble, ou par quelqu'un de ses ancêtres en ligne directe masculine, dans une ville où l'exercice des charges municipales donne la *noblesse*, comme à Paris, à Lyon, à Poitiers, *&c.*

NOBLESSE MATERNELLE, est la *noblesse* de la mère considérée par rapport aux enfans.

Suivant le droit commun, la *noblesse* de la mère ne se transmet point aux enfans; on peut voir ce qui est dit ci-après à ce sujet à *l'article* NOBLESSE UTÉRINE.

C'est principalement du père que procède la *noblesse* des enfans; celui qui est issu d'un père noble & d'une mère roturière, jouit des titres & privilèges de *noblesse*, de même que celui qui est issu de père & mère nobles.

Cependant la *noblesse* de la mère ne laisse pas d'être considérée; lorsqu'elle concourt avec celle du père, elle donne plus de lustre à la *noblesse* des enfans, & la rend plus parfaite. Elle est même nécessaire en certains cas, comme pour être admis dans certains chapitres nobles, ou dans quelque ordre de chevalerie où il faut preuve de *noblesse* du côté de père & de mère; il faut même, en certains cas, prouver la *noblesse* des aïeules des pères & mères, de leurs bisaïeules, & de leurs trisaïeules; on dispense quelquefois de la preuve de quelques degrés de *noblesse* du côté des femmes, mais rarement dispense-t-on d'aucun des degrés nécessaires de *noblesse* du côté du père.

La *noblesse* de la mère peut encore servir à ses enfans, quoique le père ne fût pas noble, lorsqu'il s'agit de partager sa succession, dans une coutume de représentation où il suffit de représenter une personne noble, pour partager noblement. *Voyez le premier tome des Œuvres de* Cochin, *art. 20.*

NOBLESSE MÉDIATE, en Allemagne, est celle que donnent les électeurs; elle n'est reconnue que dans leurs états, & non dans le reste de l'empire.

De Prade, en son *Histoire d'Allemagne*, dit que les nobles médiats ont des régales ou droits régaliens dans leurs fiefs par des conventions particulières; cependant qu'ils n'ont point droit de chasse. *Voyez ci-devant* NOBLESSE IMMÉDIATE, & *ci-après* NOBLESSE MIXTE.

NOBLESSE MILITAIRE, est celle qui est acquise par la profession des armes. C'est de-là que la *noblesse* de France la plus ancienne tire son origine; car les Francs qui faisoient tous profession de porter les armes, étoient aussi tous réputés nobles. Les descendans de ces anciens Francs ont conservé la *noblesse*; on la regardoit même autrefois comme attachée à la profession des armes en général; mais sous la troisième race, on ne permit de prendre le titre de *noble*, & de jouir des privilèges de *noblesse*, qu'à ceux qui seroient nobles d'extraction, ou qui auroient été annoblis par la possession de quelque fief, ou par un office noble, ou par des lettres du prince.

Il n'y avoit depuis ce temps aucun grade dans le militaire, auquel la *noblesse* fût attachée; la dignité même de maréchal de France ne donnoit pas la *noblesse*, mais elle la faisoit présumer en celui qui étoit élevé à ce premier grade.

Henri IV, par un édit du mois de mars 1600, *art. 25*, défendit à toutes personnes de prendre le titre d'*écuyer*, & de s'insérer au corps de la *noblesse*, s'ils n'étoient issus d'un aïeul & d'un père qui eussent fait profession des armes, ou servi le public en quelqu'une des charges qui peuvent donner commencement à la *noblesse*.

Mais la disposition de cet article éprouva plusieurs changemens par différentes loix postérieures.

Ce n'est que par un édit du mois de novembre 1750, que le roi a créé une *noblesse militaire* qu'il a attachée à certains grades & ancienneté de service.

Cet édit ordonne, entre autres choses, qu'à l'avenir le grade d'officier général conférera de droit la *noblesse* à ceux qui y parviendront, & à toute leur postérité légitime lors née & à naître.

Ainsi tout maréchal-de-camp, lieutenant-général, ou maréchal de France, est de droit annobli par ce grade.

Il est aussi ordonné que tout officier né en légitime mariage, dont le père & l'aïeul auront acquis l'exemption de la taille par un certain temps de service, suivant ce qui est porté par cet édit, sera noble de droit, après toutefois qu'il aura été créé chevalier de saint Louis, qu'il aura servi pendant le temps prescrit par les articles IV & VI de cet édit, ou qu'il aura profité de la dispense

accordée par l'article VIII, à ceux que leurs blessures mettent hors d'état de continuer leurs services.

Au lieu des certificats de service que l'édit de 1750 avoit ordonné de prendre au bureau de la guerre, pour jouir de la *noblesse*, la déclaration du 22 janvier 1752 ordonne de prendre des lettres du grand sceau, sous le titre de *lettres d'approbation de services*, lesquelles ne sont sujettes à aucun enregistrement.

L'impératrice-reine de Hongrie a fait quelque chose de semblable dans ses états, ayant, par une ordonnance du mois de février 1757, qu'elle a envoyé à chaque corps de ses troupes, accordé la *noblesse* à tout officier, soit national, soit étranger, qui aura servi dans ses armées pendant trente ans. *Voyez le Mercure d'Avril 1757, pag. 181.* (*A*)

NOBLESSE MIXTE, en Allemagne, est celle des seigneurs qui ont des fiefs mouvans directement de l'empire, & aussi d'autres fiefs situés dans la mouvance des électeurs & autres princes qui relèvent eux-mêmes de l'empire. *Voyez* la Roque, *chap. clxxij, & ci-devant* NOBLESSE IMMÉDIATE, & NOBLESSE MÉDIATE.

NOBLESSE NATIVE, *ou* NATURELLE, est la même chose que *noblesse de race*; Thomas Miles l'appelle *native*; Bartole, Landulphus, & Therriat, l'appellent *naturelle. Préface de* la Roque.

NOBLESSE DE NOM ET D'ARMES, est la *noblesse* ancienne & immémoriale, celle qui s'est formée en même temps que les fiefs furent rendus héréditaires, & que l'on commença à user des noms de famille & des armoiries. Elle se manifesta d'abord par les cris du nom dans les armées, & par les armes érigées en trophée dans les combats sanglans, & en temps de paix parmi les joûtes & les tournois.

Les gentilshommes qui ont cette *noblesse*, s'appellent *gentilshommes de nom & d'armes*; ils sont considérés comme plus qualifiés que les autres nobles & gentilshommes qui n'ont pas cette même prérogative de *noblesse*.

Cette distinction est observée dans toutes les anciennes chartres, & par les historiens & autres auteurs : l'ordonnance d'Orléans, celle de Moulins, & celle de Blois, veulent que les baillis & sénéchaux soient gentilshommes de nom & d'armes, c'est-à-dire, d'ancienne extraction, & non pas de ceux dont on connoit l'annoblissement.

En Allemagne, & dans tous les Pays-Bas, cette *noblesse de nom & d'armes* est fort recherchée; & l'on voit par un certificat du gouvernement de Luxembourg, du 11 juin 1619, que dans ce duché, on n'admet au siège des nobles que les gentilshommes de nom & d'armes; que les nouveaux nobles, qu'on appelle *francs-hommes*, ne peuvent pas seoir en jugement avec les autres nobles féodaux. *Voyez* la Roque, *chap. vij, à la fin.* (*A*)

NOBLESSE NOUVELLE, est opposée à la NOBLESSE ANCIENNE; on entend parmi nous par *noblesse nouvelle*, celle qui procède de quelque office ou de lettres, dont l'époque est connue dans les Pays-Bas; on regarde comme *noblesse nouvelle*, non-seulement celle qui s'acquiert par les charges ou par les lettres, mais même celle de race, lorsqu'elle n'est pas de nom & d'armes. *Voyez* la Roque, *chap. vij, & ci-devant* NOBLESSE ANCIENNE.

NOBLESSE D'OFFICE, *ou* CHARGE, est celle qui vient de l'exercice de quelque office ou charge honorable, & qui a le privilège d'annoblir.

Celui qui est pourvu d'un de ces offices ne jouit des privilèges de *noblesse* que du jour qu'il est reçu, & qu'il a prêté serment.

Pour que l'officier transmette la *noblesse* à ses enfans, il faut qu'il décède revêtu de l'office, ou qu'il l'ait exercé pendant vingt ans, & qu'au bout de ce temps il ait obtenu des lettres de vétérance.

Il y a même certains offices dont il faut que le père & le fils aient été revêtus successivement pour que leurs descendans jouissent de la *noblesse*.

Les offices qui donnent la *noblesse* sont les grands offices de la couronne, ceux de secrétaire d'état & de conseiller d'état, ceux des magistrats des cours souveraines, des trésoriers de France, des secrétaires du roi, & plusieurs autres, tant de la maison du roi, que de judicature & des finances.

Il y a aussi des offices municipaux qui donnent la *noblesse*. *Voyez* NOBLESSE DE CLOCHE, D'ÉCHEVINAGE DE VILLE. (*A*)

NOBLESSE D'ORIGINE, *ou* ORIGINELLE, est celle que l'on tire de ses ancêtres. *Voyez* Duhaillon, *en son Histoire de France, & les articles* NOBLESSE ANCIENNE, NATIVE, D'EXTRACTION, DE RACE.

NOBLESSE PALATINE, est celle qui tire son origine des grands offices du palais, ou maison du roi & de la reine auxquels la *noblesse* est attachée. *Voyez la Préface de* la Roque.

NOBLESSE DE PARAGE, est la *noblesse* de sang, & singulièrement celle qui se tire du côté du père. *Voyez* la Roque, *chap. xj.*

NOBLESSE PARFAITE, est celle sur laquelle il n'y a rien à desirer, soit pour le nombre de ses quartiers, soit pour les preuves; la *noblesse* la plus parfaite est celle dont la preuve remonte jusqu'au commencement de la troisième race, sans qu'on en voie même l'origine; & pour le nombre des quartiers en France, on ne remonte guère au-delà du quatrième aïeul, ce qui fournit trente-deux quartiers : les Allemands & les Flamands affectent de prouver jusqu'à soixante-quatre quartiers. *Voyez* la Roque, *chap. x.*

NOBLESSE PATERNELLE, est celle qui vient du père; suivant le droit commun, c'est la seule qui se transmette aux enfans.

On entend aussi quelquefois par *noblesse paternelle*, l'illustration que l'on tire des alliances du

côté paternel. *Voyez* NOBLESSE MATERNELLE.

NOBLESSE *PATRE ET AVO*, on sous-entend *consulibus*, est celle qui n'est acquise aux descendans d'un annobli par charge, qu'autant que le père & le fils ont rempli successivement une de ces charges qui donnent commencement à la *noblesse*.

Cet usage a été établi sur le fondement de la loi 1, au code de *dignitatibus*, qui porte : *si ut proponitis & avum consularem & patrem prætorium habuistis, & non privatæ conditionis hominibus, sed clarissimis nupseritis, claritatem generis retinetis.*

Cette loi est néanmoins mal appliquée ; car elle ne dit pas qu'il soit nécessaire pour avoir le titre de *clarissime*, que le père & l'aïeul aient été dans des charges éminentes, on ne révoquoit pas en doute la *noblesse* d'origine de la fille, mais de savoir si elle la conservoit en se mariant.

La loi 2 du même titre confirme que la *noblesse* de l'officier se transmettoit au premier degré, puisqu'elle dit *paternos honores filiis invidere non oportet.*

Cependant parmi nous tous les offices ne transmettent pas la *noblesse* au premier degré : ce privilège est réservé aux offices de chancelier, de garde-des-sceaux, de secrétaire d'état, de conseiller d'état servant actuellement au conseil, de maître des requêtes, de secrétaire du roi.

Les conseillers de certaines cours souveraines ont aussi la *noblesse* au premier degré ; tels sont ceux des parlemens de Paris, de Besançon, du Dauphiné ; le parlement de Dombes jouit de ce même privilège, tant en Dombes qu'en France.

La chambre des comptes de Paris & la cour des aides ont aussi le même droit.

Mais dans la plupart des autres cours souveraines, les offices de président & de conseiller ne transmettent la *noblesse* qu'au second degré, qui est ce qu'on appelle *patre & avo*. *Voyez* la Roque, *chap. ij* du petit *Traité*, qui est à la suite du grand. (*A*)

NOBLESSE PATRICIENNE peut s'entendre de ceux qui descendoient de ces premiers sénateurs de Rome, & qui furent nommés *patriciens.*

Dans les Pays-Bas, on appelle *familles patriciennes* celles qui sont nobles.

En Allemagne, les principaux bourgeois des villes prennent le titre de *patrices*, & se donnent des armes ; mais ils n'ont point de privilèges particuliers, si ce n'est dans quelques villes, comme Nuremberg, Ausbourg, Ulm, où ils sont distingués dans le magistrat, mais cette *noblesse* n'est pas reçue dans les colléges.

Les Suisses n'estiment que la *noblesse* qui étoit devant leur changement de gouvernement, & appellent celle qui s'est faite depuis *noblesse patricienne*. *Voyez* la Roque, *chap. clxxij.*

NOBLESSE PERSONNELLE, est celle qui ne passe pas la personne, & ne se transmet pas à ses enfans ; telle est la noblesse attachée à certains offices de la maison du roi, & autres qui donnent le titre d'écuyer, & toutes les exemptions des nobles, sans néanmoins communiquer une véritable *noblesse* transmissible aux enfans.

On entend aussi par *noblesse personnelle*, celle qui est attachée à certaines professions honorables, telles que les fonctions de judicature, la profession d'avocat, & celle de médecin : en Dauphiné, à Lyon, en Bourgogne, ces sortes de personnes sont en possession de mettre devant leur nom la qualité de *noble* ; mais cette *noblesse* n'est qu'honoraire, & ne leur attribue pas les privilèges des nobles. *Voyez* la Roque, *chap. xciv*, & Henris.

NOBLESSE PETITE, en Espagne, on appelle ainsi les seigneurs qui n'ont point de dignité, mais seulement jurisdiction ; il y en a encore une moindre qui est celle des nobles qui n'ont aucune jurisdiction, & enfin on appelle *noblesse* très-petite, *minima*, l'état de ceux qui ne sont pas vraiment nobles, mais qui vivent noblement, & de leurs revenus.

En France, on ne connoit point ces distinctions, toute *noblesse* est de même qualité ; un homme nouvellement annobli jouit des mêmes privilèges que celui qui est noble de race, si ce n'est dans le cas où il faut prouver plusieurs degrés de *noblesse*. *Voyez* Loyseau, *Traité des Ordres*, *chap. vj*, *n°. 5.*

NOBLESSE POLITIQUE, *ou* CIVILE, est celle qui prend son origine des charges ou des lettres du prince. *Voyez la préface de* la Roque, Landulphus, Therriat & Bartole.

NOBLESSE AU PREMIER DEGRÉ, est celle qui est acquise & parfaite en la personne des enfans, lorsque leur père est mort revêtu d'un office qui annoblit, ou qu'il a servi pendant le temps prescrit par les réglemens. *Voyez* NOBLESSE D'OFFICE, NOBLESSE MILITAIRE, NOBLESSE TRANSMISSIBLE.

NOBLESSE PRIVILÉGIÉE, est celle qui vient de la mairie & des charges de secrétaires du roi. *Voyez la préface de* la Roque.

NOBLESSE PRONONCÉE, on appelle ainsi celle qui, n'étant pas bien fondée, est reconnue par un jugement passé de concert entre le prétendu noble & les habitans du lieu où il demeure. *Voyez la préface de* la Roque.

NOBLESSE PROTÉGÉE, est celle de quelqu'un dont la *noblesse* est douteuse, & qui s'allie des grandes maisons par des mariages ; afin de s'assurer par le crédit de ces maisons le titre de *noblesse* qu'on lui conteste. *Voyez la préface de* la Roque.

NOBLESSE DE LA PUCELLE D'ORLÉANS. *Voyez ce qui en est dit ci-après à l'article* NOBLESSE UTÉRINE.

NOBLESSE DE QUATRE LIGNES, *ou* QUARTIERS, est celle qui est établie par la preuve que les quatre aïeuls & aïeules étoient nobles ; d'autres par *noblesse de quatre lignes* entendent celle dont la preuve comprend quatre lignes paternelles & autant de lignes du côté maternel, de sorte que l'on remonte jusqu'à quatre générations, c'est-à-dire, jusqu'au bisaïeul, ce qui forme huit quartiers. Si l'on commence par celui *de-cujus*, il est compté pour la pre-

mière ligne ; si l'on commence par le bisaïeul, celui-ci fait la première ligne, & celui de *cujus* fait la quatrième. En Italie & en Espagne, on exige communément la preuve de quatre lignes ; il est fait mention de cette *noblesse de quatre lignes* dans les statuts de l'ordre du croissant, institué par René, roi de Sicile & duc d'Anjou, le 11 août 1448, il déclare que nul ne pourra être reçu dans cet ordre qu'il ne soit gentilhomme de quatre lignes. *Voyez* la Roque, *chap. x.*

NOBLESSE DE RACE, *ou* D'ANCIENNE EXTRACTION, est celle qui est fondée sur la possession immémoriale, plutôt que sur les titres : cependant à cette possession l'on peut joindre des titres énonciatifs ou confirmatifs.

En France, la possession doit être au moins de cent ans, quoique la déclaration de 1664 semble la fixer à cent quatre, puisqu'elle veut que l'on prouve sa possession depuis 1560 ; mais elle est relative à une autre déclaration de l'an 1660 : ainsi il ne faut que cent ans, comme il est encore ordonné par la déclaration du 16 janvier 1714. *Voyez* NOBLESSE ANCIENNE, NOBLESSE D'EXTRACTION, NOBLESSE DE QUATRE LIGNES.

NOBLESSE DE ROBE, on appelle ainsi celle qui provient de l'exercice de quelque office de judicature, auquel le titre & les privilèges de *noblesse* sont attachés.

Quoique la profession des armes soit la voie la plus ancienne par laquelle on ait commencé à acquérir la *noblesse*, il ne faut pas croire que la *noblesse* de robe soit inférieure à celle d'épée. La *noblesse* procède de différentes causes ; mais les titres & privilèges qui y sont attachés sont les mêmes pour tous les nobles, de quelque source que procède leur *noblesse* ; & la considération que l'on attache à la *noblesse* doit être égale, lorsque la *noblesse* procède de sources également pures & honorables, telles que la magistrature & la profession des armes.

On a même pratiqué pendant long-temps en France que la profession des armes & l'administration de la justice n'étoient point séparées. La justice ne pouvoit être rendue que par des militaires, tellement que les loix saliques leur défendoient de quitter l'écu en tenant les plaids. Dans la suite tout le monde quitta les armes pour rendre la justice, & prit l'habit long, que les gens de loi ont seuls conservé.

Loyseau, en son *Traité des offices*, *liv. I*, *c. ix*, *n. 10*, fait voir que la vertu militaire n'est nécessaire qu'en cas de guerre ; au lieu que la justice est nécessaire en paix & en guerre ; en paix, pour empêcher la guerre ; & en guerre, pour ramener la paix ; que la force sans la justice ne seroit pas une vertu, mais une violence, d'où il infère que la *noblesse* peut aussi-bien procéder de justice que de la force ou valeur militaire. Il observe encore au *n. 17*, que les offices d'éminente qualité attribuent aux pourvus, non-seulement la simple *noblesse*, mais aussi la qualité de chevalier, qui est un titre emportant haute *noblesse* ; ce qui a eu lieu, dit-il, de tout temps à l'égard des principaux offices de justice, témoins les chevaliers de loix dont il est parlé dans Froissart.

Enfin il conclut au nombre 18, en parlant des offices de judicature, que tous ceux qui, à cause de leurs offices, se peuvent qualifier chevaliers, sont nobles d'une parfaite *noblesse* eux & leurs enfans, ainsi que l'observe M. le Bret en son septième plaidoyer, ni plus ni moins que ceux à qui le roi confère l'ordre de chevalerie.

Au reste, pour ne pas user de répétitions, nous renvoyons à ce que nous avons dit sur la *noblesse de robe*, au mot ÉTATS. (*A*)

NOBLESSE DU SANG, est celle que l'on tire de la naissance, en justifiant que l'on est issu de parens nobles, ou au moins d'un père noble. *Voyez* NOBLESSE D'EXTRACTION.

NOBLESSE DES SECRÉTAIRES DU ROI. *Voyez ci-après* SECRÉTAIRE DU ROI.

NOBLESSE SIMPLE, est celle qui ne donne que le titre de noble ou écuyer, à la différence de la haute *noblesse*, qui donne le titre de chevalier, ou autre encore plus éminent, telles que ceux de baron, comte, marquis, duc. *Voyez* NOBLESSE DE CHEVALERIE & HAUTE NOBLESSE.

NOBLESSE DE SOIE. *Voyez ce qui en est dit ci-devant à l'article* NOBLESSE DE LAINE.

NOBLESSE SPIRITUELLE *ou* LITTÉRAIRE. *Voyez ci-devant* NOBLESSE LITTÉRAIRE.

NOBLESSE DE TERRE FERME, est le nom que l'on donne en l'état de Venise & en Dalmatie à la *noblesse* qui demeure ordinairement aux champs. Dans l'état de Venise, les nobles de terre ferme ou de campagne n'ont point de prérogatives ; ils ne participent point aux conseils & délibérations. En Dalmatie, la *noblesse* de terre ferme gouverne aristocratiquement. *Voyez* la Roque, *chap. clxvij.*

NOBLESSE TITRÉE, est celle qui tire son origine de la chevalerie. *Voyez* NOBLESSE DE CHEVALERIE.

On entend aussi par ce terme la haute *noblesse* ou *noblesse* de dignité, c'est-à-dire, les princes, les ducs, les marquis, comtes, vicomtes, barons, *&c.* *Voyez* HAUTE NOBLESSE.

NOBLESSE DE TOURNOI, est celle qui tire son origine des tournois ou combats d'adresse, institués, en 935, par l'empereur Henri Loiseleur. Il falloit, pour y être admis, faire preuve de douze quartiers. Ces tournois furent défendus ou négligés l'an 1403 en France ; le dernier fut celui de 1559, qui fut si funeste à Henri II. *Voyez* la Roque, *chap. clxxij.*

NOBLESSE TRANSMISSIBLE, est celle qui passe de l'annobli à ses enfans & petits-enfans. Il y a des charges qui donnent une *noblesse* transmissible au premier degré, *voyez* NOBLESSE AU PREMIER

DEGRÉ ; d'autres qui ne la donnent que *patre & avo consulibus*. *Voyez* NOBLESSE *patre & avo*.

NOBLESSE VÉNALE, est celle qui a été accordée par lettres, moyennant finance. *Voyez* NOBLESSE PAR LETTRES.

NOBLESSE VERRIÈRE, on appelle ainsi celle des gentilshommes qui s'occupent à souffler le verre. C'est une tradition vulgaire que les gentilshommes ont seuls le droit de travailler à cet ouvrage ; ce qui est certain, c'est que dans la plupart des verreries, ce sont des gentilshommes qui s'occupent à cet exercice, & qu'ils ne souffriroient pas que des roturiers travaillassent avec eux, si ce n'est pour les servir. C'est apparemment ce qui a fait croire à quelques personnes que l'exercice de l'art de verrerie faisoit une preuve de *noblesse* ; & en effet, la Roque, *chap. cxliv*, dit que les arrêts contraires n'ont pas empêché qu'en quelques provinces plusieurs verriers n'aient été déclarés nobles en la dernière recherche des usurpateurs de *noblesse* (il parle de celle qui fut faite en exécution de la déclaration de 1696), quoique, dit-il, ces verriers n'eussent aucune chartre ni autre principe de *noblesse*. Mais dans les vrais principes, il est constant que l'exercice de l'art de la verrerie ne donne pas la *noblesse*, ni ne la suppose pas. On voit même que des gentilshommes de Champagne demandèrent à Philippe-le-Bel des lettres de dispense pour exercer la verrerie, & que tous les verriers des autres provinces en ont obtenu de semblables des rois successeurs de Philippe-le-Bel ; ce qu'ils n'auroient pas fait, si cet art eût annobli, ou s'il eût supposé la *noblesse* : ainsi tout ce que l'on peut prétendre, c'est qu'il ne déroge pas. On voit en effet au *liv. II du titre théodosien*, que Théodore honora les verriers de l'exemption de la plupart des charges de la république, pour les engager à perfectionner leur profession par l'invention admirable du verre. *Voyez* la Roque, *chap. cxliv.* (*A*)

NOBLESSE DE VILLE, est celle qui tire son origine de la mairie, c'est-à-dire, des charges municipales, telles que celles de prévôt des marchands, de maire, d'échevin, capitoul, jurat, *&c.*, dans les villes où ces charges donnent la *noblesse*, comme à Paris, à Lyon, à Toulouse, *&c.*

Ce privilège de *noblesse* a été ôté à plusieurs villes qui en jouissoient sans titre valable. *Voyez* ECHEVIN, ECHEVINAGE, NOBLESSE DE CLOCHE.

NOBLESSE UTÉRINE, *ou* COUTUMIÈRE, est celle que l'enfant tient seulement de sa mère lorsqu'il est né d'une mère noble & d'un père roturier.

Cette espèce de *noblesse* étoit autrefois admise dans toute la France, & même à Paris : en effet, on voit dans les établissemens de saint Louis, qu'un enfant né d'une *gentilfemme* & d'un père *vilain* ou *roturier*, pouvoit posséder un fief ; ce qui n'étoit alors permis qu'aux nobles & gentilshommes.

Cet usage est très-bien expliqué par Beaumanoir sur les coutumes de Beauvoisis, où il observe que la seule différence qu'il y eût entre les nobles de parage, c'est-à-dire, par le père, & les nobles de mère, c'est que ces derniers ne pouvoient pas être faits chevaliers ; il falloit être noble de père & de mère.

Du reste, ceux qui tiroient leur *noblesse* de leur mère, étoient qualifiés de gentilshommes. Monstrelet, en parlant de Jean de Montaigu, qui fut grand-maître de France sous Charles VI, dit qu'il étoit gentilhomme de par sa mère.

Il n'y a point de province ou la *noblesse utérine* se soit mieux maintenue qu'en Champagne. Toutes les femmes nobles avoient le privilège de transmettre la *noblesse* à leur postérité. Les historiens tiennent que ce privilège vint de ce que la plus grande partie de la *noblesse* de cette province ayant été tuée en une bataille, l'an 841, on accorda aux veuves le privilège d'annoblir les roturiers qu'elles épousèrent, & que les enfans qui naquirent de ces mariages furent tenus pour nobles. Quelques-uns ont cru que cette *noblesse* venoit des femmes libres de Champagne, lesquelles épousant des esclaves, leurs enfans ne laissoient pas d'être libres ; mais la coutume de Meaux dit très-bien que la verge annoblit, & que le ventre affranchit.

Quoi qu'il en soit de l'origine de ce privilège, il a été adopté dans toutes les coutumes de cette province, comme Troyes, Châlons, Chaumont en Bassigny, Vitry.

Les commentateurs de ces coutumes se sont imaginé que ce privilège étoit particulier aux femmes de Champagne : mais on a déjà vu le contraire ; & les coutumes de Champagne ne sont pas les seules où il soit dit que le ventre annoblit ; celles de Meaux, de Sens, d'Artois, & de Saint-Michel, portent la même chose.

Charles VII, en 1430, donna des lettres datées de Poitiers, & qui furent regiſtrées en la chambre des comptes, par lesquelles il annoblit Jean l'Eguisé, évêque de Troyes, ses père & mère, & tous leurs descendans, mâles & femelles, & ordonna que les descendans des femelles seroient nobles.

Sous le règne de Louis XII, en 1509, lorsque l'on présenta les procès-verbaux des coutumes de Brie & de Champagne aux commissaires du parlement, les vrais nobles qui ne vouloient point avoir d'égaux, remontrèrent que la *noblesse* ne devoit procéder que du côté du père ; ceux du tiers-état, & même les ecclésiastiques du bailliage de Troyes, & autres ressorts de Champagne & de Brie, s'y opposèrent, & prouvèrent par plusieurs jugemens, que tel étoit l'usage de toute ancienneté. On ordonna que la *noblesse* & le tiers-état donneroient chacun leur mémoire, & que les articles seroient insérés par provision tels qu'ils étoient. Les commissaires renvoyèrent la contestation au parlement, où elle est demeurée indécise.

Dans la suite, lorsqu'on fit la rédaction de la coutume de Châlons, l'article second qui admet la

la *noblesse utérine*, ayant été présenté conforme aux usages de Troyes, de Chaumont & de Meaux, les gens du roi au siège de Châlons remontrèrent l'absurdité de la coutume de Châlons, & demandèrent que l'on apportât une exception pour les droits du roi; ce qui fut accordé, & l'exemption confirmée par arrêt du parlement du 23 décembre 1566; & présentement la *noblesse utérine* admise par les coutumes de Champagne, & quelques autres, ne sert que pour ce qui dépend de la coutume, comme pour posséder des fiefs, pour les partages, successions, & autres choses semblables; mais elle ne préjudicie point aux droits du roi.

La *noblesse utérine* de Champagne a été confirmée par une foule de jugemens & arrêts, dont les derniers sont de Noël 1599, 11 janvier 1608, 7 septembre 1622, 7 septembre 1627, 14 mars 1633, 18 août 1673. Il y eut en 1668 procès intenté au conseil, de la part du préposé à la recherche des faux nobles contre les nobles de Champagne, que l'on prétendoit ne tirer leur *noblesse* que du côté maternel; mais le procès ne fut pas jugé, le conseil ayant imposé silence au préposé. *Voyez les recherches sur la* noblesse utérine *de Champagne*.

L'exemple le plus fameux d'une *noblesse utérine* reconnue en France, est celui des personnes qui descendent par les femmes de quelqu'un des frères de la pucelle d'Orléans. Elle se nommoit Jeanne Dars, ou Darc. Charles VII, en reconnoissance des services qu'elle avoit rendus à la France par sa valeur, par des lettres du mois de décembre 1429, l'annoblit avec Jacques Dars, ou Darc, & Isabelle Romée ses père & mère, Jacquemin & Jean Dars, & Pierre Perrel ses frères, ensemble leur lignage, leur parenté & leur postérité née & à naître en ligne masculine & féminine. Charles VII changea aussi leur nom en celui de *du Lys*.

On a mis en doute si l'intention de Charles VII avoit été que la postérité féminine des frères de la pucelle d'Orléans eût la prérogative de transmettre la *noblesse* à ses descendans, parce que c'est un style ordinaire dans ces sortes de chartres d'annoblir les descendans mâles & femelles de ceux auxquels la *noblesse* est accordée, mais non pas d'annoblir les descendans des filles, à moins qu'elles ne contractent des alliances nobles. La Roque, en son *Traité de la noblesse*, rapporte vingt exemples de semblables annoblissemens faits par Philippe de Valois, par le roi Jean, par Charles V, Charles VI, Charles VII & Louis XI, en vertu desquels personne n'a prétendu que les filles eussent le privilège de communiquer la *noblesse* à leurs descendans; il n'y a que les parens de la pucelle d'Orléans qui aient prétendu avoir ce privilège.

Il fut néanmoins interprété par une déclaration de Henri II, du 26 mars 1555, par laquelle il est dit qu'il s'étend & se perpétue seulement en faveur de ceux qui seroient descendus du père & des frères de la pucelle en ligne masculine & non féminine; que les seuls mâles seront censés nobles, & non les descendans des filles, si elles ne sont mariées à des gentilshommes. Ce même privilège fut encore aboli par l'édit de Henri IV, de l'an 1598, sur le fait des annoblissemens créés depuis 1578. L'édit de Louis XIII, du mois de juin 1614, *article 10*, porte que les filles & les femmes descendues des frères de la pucelle d'Orléans n'annobliront plus leurs maris à l'avenir. Les déclarations de 1634 & de 1635 portent la même chose. Ainsi, suivant l'édit de 1614, les descendans de la pucelle d'Orléans par les filles, nés avant cet édit, sont maintenus dans leur possession de *noblesse*; mais ce prétendu privilège a été aboli, à compter de cet édit.

Il y a dans d'autres pays quelques exemples de semblables privilèges. J'ai vu des lettres du mois de février 1699, accordées dans une souveraineté voisine de la France, qui donnoient aux filles du sieur de *** le droit d'annoblir leurs maris; mais je ne sais s'il y a eu occasion de faire valoir ce privilège.

Juste-Lipse dit qu'à Louvain il y a sept familles principales & nobles, qui ont droit de transférer la *noblesse* par les femmes; de sorte que si un roturier épouse une fille de l'une de ces familles, les enfans qui naissent d'eux sont tenus pour nobles, & leurs descendans pour gentilshommes.

François Pyrard rapporte qu'aux isles Maldives, les femmes nobles, quoique mariées à des personnes de condition inférieure, & non nobles, ne perdent point leur rang, & que les enfans qui en sont issus sont nobles par leur mère. *Voyez les recherches sur la* noblesse utérine *de Champagne*; le *Traité de la* noblesse, *par* de la Roque; le *Code des tailles*, le *Mémoire alphabétique des tailles*, & *ci-devant* Noblesse maternelle. (*A*)

Noblesse (*usurpateur de la*). On nomme en France *usurpateurs de la noblesse*, ou *faux nobles*, ceux qui, n'étant pas nobles, usurpent les droits & les privilèges de la *noblesse*. Sous M. Colbert, on en fit plusieurs fois la recherche, qui ne parut pas moins intéressante pour les revenus publics, que pour relever l'éclat de la véritable *noblesse*; mais la manière d'y procéder fut toujours mauvaise, & le remède qu'on prit pour ce genre de recherches pensa être aussi funeste que le mal. Les traitans chargés de cette discussion, se laissèrent corrompre par les faux nobles qui purent les payer; les véritables nobles furent tourmentés de mille manières, au point qu'il fallut rechercher les traitans eux-mêmes, qui trouvèrent encore le moyen d'échapper à la peine qu'ils méritoient. (*D. J.*)

Noblesses et régales. On a quelquefois donné le nom de *noblesses* aux droits de régales, c'est-à-dire, aux prérogatives qui appartiennent à la souveraineté. *Voyez* d'Argentré *sur l'article 56 de l'ancienne coutume de Bretagne*. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

Noblesses et seigneuries, (*Droit féodal.*) ce mot se trouve dans une ordonnance du roi

Jean, du mois de décembre 1360. *Voyez le Glossaire du droit françois.*

Le mot de *noblesse* est un synonyme à *seigneurie. Voyez l'article* NOBILITÉ DES FONDS & NOBLESSA. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

*ADDITION à l'article* NOBLESSE. L'étendue que nous avons donnée à l'article DEGRÉ DE NOBLESSE, justifiera la briéveté de celui-ci. On sent bien qu'une telle matière, sous la plume d'un auteur qui ne sauroit ou ne voudroit pas se circonscrire, rempliroit des volumes entiers. Sans copier Tiraqueau, Matthæus, la Roque, M. Barthez, *&c.* nous croyons satisfaire suffisamment au plan de l'Encyclopédie, à l'utilité du public, & à la curiosité du lecteur, en nous bornant ici à quelques éclaircissemens sur l'article cité.

§. 1. *Du Tribunal heraldique.* Plusieurs personnes de l'art & beaucoup de gentilshommes m'ont renouvellé des instances auxquelles le sentiment de mon insuffisance m'a fait résister long-temps. Enfin le desir d'être utile & les égards dus à des citoyens bien intentionnés, ont surmonté mes scrupules. Affligé d'ailleurs de ce que la *noblesse* en France ne jouit que d'un état précaire, par la nécessité de reproduire ses titres originaux à chaque changement d'objet ou de commissaires; gémissant de la dépense stérile & journalière que lui cause en argent, en soins, en temps, en idées, la nullité dont le procès-verbal d'un généalogiste, ou d'un corps de la nation, est aux yeux d'un autre corps ou généalogiste de la même nation, j'ai pris la liberté de proposer au tribunal des maréchaux de France, & à quelques ministres, l'érection d'une chambre héraldique à Paris, compétente pour toutes les preuves du royaume, & subdivisée en commissions également authentiques & compétentes dans les provinces. Dans cette chambre & dans ces commissions entreroient quelques nobles, tels qu'étoient jadis les rois-d'armes, les maréchaux-d'armes, & tels qu'ont toujours été les juges-d'armes. C'est bien, je crois, un article de droit naturel & positif, qu'au nombre des examinateurs d'un ordre, il y ait quelques-uns de ses pairs ou de ses membres. Les rois-d'armes de France mangeoient avec le roi sous Dagobert & sous Philippe-Auguste. Eux & les maréchaux-d'armes, créés en 1487, étoient encore *messires* & *chevaliers* sous Louis XII & sous les derniers Valois. J'exhorte fort M. le chevalier de la Haye, roi-d'armes actuel, à publier les recherches qu'il a faites sur les anciennes prérogatives de sa charge. Mon projet, rapporté en juillet 1785, par M. de Tolozan, rapporteur-général du point d'honneur, n'a pas eu plus d'exécution que celui que M. le chevalier du Saufeuil avoit proposé au même tribunal en 1761, sur la création d'une charge de grand-archiviste, lequel recevroit le dépôt des originaux de tous les titres généalogiques des familles, nobles ou roturières, & seroit fondé à en délivrer des expéditions légales & authentiques. Mais dans mon peu de succès, j'ai goûté la consolation d'avoir semé le germe d'une idée utile, de n'avoir pas altéré la pureté de mes vues par l'ombre la plus légère d'une personnalité quelconque, d'avoir prouvé à la nation que j'aimois & respectois toutes ses classes, que les devoirs du gentilhomme m'étoient plus chers que ses prérogatives, à la *noblesse* que je voulois servir tous ses membres, sans en humilier aucun, & aux commissaires actuellement chargés, soit par le roi, soit par des corps ou des chapitres, de constater les preuves de cet ordre; qu'ayant satisfait pour moi-même ou pour les miens à toutes leurs formes, j'avois bien plus d'envie de consolider leur travail que de décliner leur jugement, car on ne peut dire leur jurisdiction.

§. 2. *De l'antiquité d'un ordre de noblesse.* Cette institution se retrouve chez presque tous les peuples anciens & modernes, entièrement ou à demi-policés. Elle existe sur les bords du Sénégal, du Gange & de l'Ohio, comme sur les rives de l'Elbe & du Tanaïs; au Mexique & au Pérou, comme dans les Gaules & la Germanie; à Madagascar & au Japon, comme dans l'Archipel & aux Canaries. Les insulaires de la mer du Sud, comme ceux des mers Boréales, ont reconnu ces distinctions héréditaires de certaines familles & de certains individus. Les historiens, les voyageurs, &, en dernier lieu, le célèbre navigateur Cook, se réunissent pour l'attestation de ce fait. La distance ou différence inévitable entre gouvernans & gouvernés, entre commandans & subordonnés dans une peuplade quelconque, & peut-être antérieurement encore l'aînesse ou la force physique des individus dans les familles est la première source de cette aînesse ou distinction civile des classes dans les sociétés. Cette source féconde s'est bientôt accrue des hommages que l'homme est assez enclin à rendre aux personnes & aux descendans de ceux qui l'auront étonné par leurs talens, lui auront imposé par leur puissance, l'auront captivé par leur bonté, l'auront servi par leurs lumières ou leurs actions. De toutes ces choses, on trouve dans presque toutes les parties du monde connu, des vestiges de plus de quarante siècles. Ce ne sont ni les Hugues Capet, ni les Charles-le-Chauve, ni les Clotaire II, ni les Clovis ou les Pharamond qui furent chez nous les inventeurs de ces prérogatives héréditaires, vrais échelons de leur grandeur. Mais je ne disconviens pas que sous ces princes, comme sous plusieurs de leurs successeurs, il n'y ait eu beaucoup de variations & de modifications dans le nombre, l'influence & la forme d'un ordre dont la désignation, le germe & le fond précédèrent & accompagnèrent la naissance de notre monarchie. Avant la manie germanique, flamande, irlandoise, tartare, moskowite, espagnole, italienne & françoise, les Indiens, les Juifs, les Perses, les Phrygiens, les Phéniciens, les Grecs & les Romains, s'étoient occupés

de généalogie. La religieuse vénération des Chinois pour la mémoire de leurs pères, tient plus qu'on ne pense à la vertu. Celui qui sait honorer ses aïeux aspire aux respects de ses descendans. « O » mes enfans! dit l'honnête habitant de Pékin, mon » ombre ne sera pas insensible à d'aussi doux sou- » venirs; puissé-je dès aujourd'hui mériter de » vous, pour le temps où je ne serai plus, ces » mêmes hommages que nous offrons aux mânes » des ancêtres dont nous embrassons les images, » de ces ancêtres vertueux qui nous ont transmis » le présent de la vie & l'exemple du bien »!

Je n'ai pas été médiocrement flatté de trouver mon sentiment sur l'origine & l'antiquité de la *noblesse*, adopté & confirmé par le savant M. l'abbé Rive.

§. 3. *De la féodalité.* Je ne suis ni l'apologiste de l'ancien gouvernement féodal, ni moins encore le partisan des vestiges informes, tronqués, & dès-là même très-abusifs, qui en subsistent encore. Mais je n'adopte pas davantage les déclamations modernes de ceux qui croient ne trouver qu'une combinaison suivie de la ruine du peuple & de la tyrannie des nobles dans cet ancien système, le moins défectueux peut-être dont une grande monarchie fût susceptible si l'on eût conservé cette constitution, soit entièrement telle que l'avoit réglée Charlemagne, soit avec les seules modifications qu'y laissa le bon roi Louis XII. J'ai développé dans un éloge de ce prince, ainsi que dans mes *Lettres économiques*, les avantages qui balançoient les inconvéniens d'un système, lequel substituoit la plus patriotique harmonie aux rivalités perpétuelles & scandaleuses, que les arrangemens postérieurs ont fait naître. Quoique sujette, comme toutes les institutions humaines, à de grands abus, la féodalité françoise a toujours eu tous les avantages de celle d'Allemagne, & n'a jamais mérité les reproches de celle de Pologne. Indépendamment des autorités anciennes & très-graves, voyez *l'Histoire des hommes* & *le Tableau de Paris*, ouvrages dont les auteurs ne sont pas suspects de partialité pour la *noblesse*. MM. de Boulainvilliers (1), de Montesquieu, de Mabli, du Buat & Garnier, quoique peu d'accord entre eux sur divers points capitaux, se sont réunis dans la réfutation complette de ces compilateurs infidelles qui nous peignent, comme recouvrement de droit, toutes les usurpations faites au nom des rois, & comme rebellion punissable toutes les résistances des seigneurs.

Sans parler de la légitimation très-incontestable de la souveraineté des comtes de Normandie, de Bretagne, de Picardie, de Champagne, *&c.* lesquels, à leur tour, étoient obligés à beaucoup d'égards envers leurs barons ou premiers vassaux, il est évident qu'à l'avénement de Hugues Capet, les simples seigneurs de Montlhéri & du Puiset possédoient ces terres aux mêmes titres & droits que ce prince occupoit le marquisat de France. Que diroit-on aujourd'hui d'un empereur d'Allemagne qui, sous prétexte de réunion, voudroit envahir un électorat, ou d'un grand état d'empire qui vexeroit le comte régnant d'un petit territoire autrefois détaché de sa principauté?

De plus, ces injustices des plus puissans sur les plus foibles ne tournent jamais à l'avantage de l'humanité. Indépendamment de ce que les talens & les qualités d'un souverain ne se multiplient, ne s'augmentent pas en proportion de l'accroissement de ses domaines & de la multiplication de ses sujets, il est généralement vrai que plus un état s'agrandit, plus les individus qui le composent se rappetissent. Ne vaut-il pas mieux être pour un millième que pour un millionnième dans la chose publique? Cette supériorité des petits états sur les grands, pour la facilité d'un bon gouvernement, a été vivement sentie dans le roman pastoral-héroïque des *Aventures d'Alcime*, & dans le traité politique & moral *du bonheur dans les campagnes*. Les campagnes! elles n'étoient ni désertes, ni incultes du temps de cette féodalité si décriée (1). Si les

(1) Quel dommage que ce savant & estimable comte de Boulainvilliers ait cru relever la nation françoise en ravalant si mal-à-propos la gauloise, comme si sous la postérité de Clovis, sous celle de Conan, sous celle de Rollon, le sang franc & gaulois, breton & armoricain, normand & neustrien, ne s'étoit pas mêlé & confondu, tant par l'impulsion de la nature, que par une suite de cette prudence qu'ont eue de tout temps les hordes conquérantes envers les nations conquises, sans en excepter les Tartares à la Chine, & les Ottomans en Turquie. D'ailleurs, les Gaulois, unis à leurs vainqueurs, ne tardèrent pas à mériter de nouveau le magnifique éloge que leur avoient donné les meilleurs écrivains de Rome, entre autres Sallufte, au n°. 309 & dernier de son histoire de la guerre de Jugurtha. *Avec les autres peuples les Romains comptoient sur la victoire: avec les Gaulois, ils s'estimoient heureux de pouvoir se défendre.*

(1) On dit que le ministre de Louis XIII eut un prétexte plausible pour attirer la très-haute *noblesse* à la cour. Mais, à dater des quatorze dernières années de Louis XV, je ne sais quel motif couvre la démarche assurément préjudiciable aux campagnes & aux provinces, d'y avoir appellé sans charges, sans places, sans dignité, sans besoin quelconque, le gros de la bonne *noblesse* ordinaire, par le seul attrait des carrosses du roi. Le gentilhomme n'a pas tort de sacrifier à l'opinion; mais il est malheureux que le gouvernement ait laissé l'opinion se diriger vers un objet si importun pour le roi, si futile pour le sujet, je pourrois ajouter si nuisible à tous deux depuis qu'il paroît presque aussi beau d'entrer dans les carrosses que de monter à l'assaut. Ayant fait mes preuves comme les autres, je n'en parle pas en renard qui dédaigne les raisins qu'il ne peut atteindre, mais je persiste à croire que le roi rendroit autant de lustre & plus de service à son ancienne *noblesse*, en n'admettant aux honneurs de la cour que ceux qui en ont les emplois, & en déclarant admissibles, sans les déranger de leurs familles, de leurs affaires, de leurs terres, ou de leurs garnisons, tous ceux qui feroient les preuves requises. Cet arrangement me sembleroit d'autant plus proposable, que les places de la cour, quoique très-decorantes pour les

bourgeois d'alors n'avoient point d'equipages, de lambris dorés, de glaces magnifiques, de diamans, de pierreries, & de vaisselle plate, ils étoient riches de leur honnête médiocrité, & vivoient contens de leur sort, parce qu'ils savoient borner leurs spéculations & leurs jouissances. D'un autre côté, le villageois, infiniment plus nombreux, & quelquefois bien plus utile, avoit du pain, un toit, des vêtemens, & ne marchoit pas nuds pieds. Les grands & les moyens propriétaires, nourriciers de l'état dans leurs campagnes, au lieu d'en être les sangsues à la cour, veilloient & contribuoient à l'aisance & au bien-être de leurs vassaux, comme un bon pasteur, pour me servir d'une expression de Louis XII, s'occupe de la subsistance & de l'entretien de son troupeau. Aux charges modiques & presque volontaires que les seigneurs imposoient aux colons, en retour des bienfaits & de la protection qu'ils leur accordoient, ont succédé les vexations du fisc & de la maltôte, de la chicane & de la momerie, bien plus onéreuses que toutes les chaines féodales, & qui ne présentent pas les mêmes compensations. Charlemagne, Louis XII, Henri IV ont senti la dignité, l'utilité du gentilhomme cultivateur, & ces grands princes ne confondoient pas la sagesse active & bienfaisante de la vie patriarchale & champêtre avec la fainéantise & la grossiéreté de la vie braconnière & campagnarde. Ils ne confondoient pas non plus avec une domesticité servile & avilissante, cette commensalité réciproque, & dès-là généreuse & secourable, par laquelle la *noblesse* s'entre-soutenoit alors, & conservoit toujours les rapports les plus fraternels du puissant au foible, & du riche au pauvre. Ce faste antique de chambellans, d'écuyers & de pages, ne décoroit-il pas infiniment plus un seigneur opulent que le luxe moderne des chiens, des chevaux, des courtisannes & de la valetaille? En même temps que sans frais pour l'état, & sans accablement pour les particuliers, cette magnificence de nos ancêtres tenoit toujours en haleine une partie de la nation spécialement disponible, & propre à la représentation & à la guerre, elle empêchoit d'arracher journellement aux arts, aux métiers, à la marine, à l'agriculture, aux légions, une foule de sujets que le déplacement & la corruption rendent quelquefois aussi complétement inutiles qu'ils auroient été précieux dans leur destination primitive. C'est à des causes morales, dit fort judicieusement M. de Saint-Pierre, dans ses *Etudes de la nature*, « qu'il faut rapporter les phy» sionomies, singuliérement remarquables par leur » dignité, de grands seigneurs de la cour de » Louis XIV, comme on le voit à leurs por» traits; ..... les gens de qualité du siècle de » Louis XIV avoient cet avantage pardessus leurs » descendans qu'ils se piquoient de bienfaisance & » d'affabilité populaire, & d'être les patrons des » talens & des vertus par-tout où ils les rencon» troient. Il n'y a peut-être pas une grande mai» son de ce temps-là qui ne puisse se glorifier » d'avoir poussé en évidence quelque homme de » familles du peuple, ou de simple *noblesse*, qui est » devenu célèbre dans les lettres, dans l'église, » ou dans les armes par leur moyen. Les grands » agissoient ainsi à l'imitation du roi, ou peut-être » par un reste d'esprit de grandeur du gouverne» ment féodal qui finissoit alors ». Les guerres civiles qui faisoient le plus terrible inconvénient du gouvernement féodal, dépouilloient, emprisonnoient, désespéroient, tuoient moins de monde que le luxe, la maltôte, la contrebande, les galères & la chicane n'en dévorent aujourd'hui. L'aisance que le riche gentilhomme répandoit sur son pair moins riche, refluoit successivement sur les fermiers, les vassaux, ou les suivans de ce dernier, de manière que de proche en proche, les liens de secours, de concorde & de fraternité, se maintenoient parmi les ordres, les classes, les familles, & les individus de l'état, au moyen même de cette dépendance ou subordination graduelle qui mettoit entre eux une distance bien plus apparente qu'effective. Au reste, loin de tenir à l'ancien système féodal, j'ai proposé dans la première de mes *Lettres économiques*, d'en extirper jusqu'aux derniers vestiges de la manière la plus avantageuse au peuple, & la plus honorable à la *noblesse*. Ainsi le but de ce paragraphe n'est pas tant de justifier le règne de la féodalité, que d'avertir les gens en place de se conduire à l'égard de la nation, de manière qu'elle ne soit jamais tentée de soupçonner que ses aïeux étoient plus fortunés & plus libres sous leurs chaines illusoires, qu'elle ne l'est avec son affranchissement réel. De telles observations serviront d'avertissement aux règnes futurs, en même temps qu'elles honoreront celui sous lequel on se permet de les mettre au jour.

§. 4. *De la noblesse des francs-fiefs.* A ce que nous en avons dit au mot DEGRÉ, *t. 3, p. 563, col. 2*, nous pouvons ajouter ce qui suit. L'ordonnance rendue par Louis XII en 1470, concernant les francs-fiefs en Normandie, n'étoit guère que le renouvellement d'un usage bien antérieur & plus général dans le royaume, usage dont on retrouve les vestiges même avant saint Louis, qui, le premier de nos rois, permit aux roturiers de posséder des fiefs; usage très-sagement aboli par Henri III, puisque insensiblement tout le monde, ou peu s'en faut, seroit devenu noble comme en Biscaye, & le mot vuide de sens.

Le réglement de saint Louis est d'environ 1270. Les francs-fiefs ont commencé, en 1275, sous son

sujets qui en sont revêtus, ne doivent jamais être de nature à transmettre une prééminence héréditaire. Dans l'article DEGRÉ DE NOBLESSE qui a beaucoup de connexité avec celui-ci, nous avons tâché de fixer les idées sur ce qu'on appelle *haute noblesse*, sans nous occuper de ceux qui furent suspects en différens siècles, de ne devoir leur élévation qu'à des bassesses.

fils, & successeur immédiat, Philippe-le-Hardi. Les roturiers qui pouvoient acquérir de grands fiefs avoient l'assurance & souvent l'avantage d'être annoblis par l'investiture du roi. Ceux qui acquéroient des fiefs subalternes n'étoient pas annoblis par leurs suzerains autres que le roi; mais leurs enfans étoient annoblis, & faisoient souche de *noblesse*. Ces nouveaux nobles sortoient de la première bourgeoisie des villes & communes dont l'affranchissement avoit commencé depuis environ cent cinquante ans; ensorte qu'au service militaire, inhérent à leurs fiefs, ils joignoient encore la recommandation de plus d'un siècle d'ingénuité, de *notabilité*. De l'ordonnance de Philippe-le-Hardi, non-seulement il résultoit de temps en temps que le roturier, acquéreur de fief, annoblissoit son petit-fils, & que la *noblesse* étoit assurée par la *tierce-foi*, ou par le troisième possesseur, ainsi qu'il en est aujourd'hui de plusieurs charges de robe; mais il est vraisemblablement arrivé plus d'une fois que le gentilhomme qui avoit vendu son fief à un roturier, demeuroit roturier lui-même s'il restoit dans la censive ou dépendance de ce fief.

Un parlement de 1260 avoit prévu ce renversement d'ordre, qui ne fut ni si fréquent que l'avance l'auteur des lettres écrites de Lyon, ni si nul que le soutient son estimable adversaire. Le parlement cité dispense les gentilshommes de rendre hommage aux suzerains roturiers. On sait quels désagrémens éprouvèrent, sous saint Louis, plusieurs bourgeois nommés au tome 6 de l'abbé Velly, lorsqu'ils voulurent faire valoir les droits des fiefs dont leurs richesses les avoient rendus possesseurs. Seroit-ce donc un mal aujourd'hui de laisser dormir les prérogatives nobles d'une terre possédée par un roturier, à-peu-près comme en Bretagne, en Artois, dorment les privilèges d'un gentilhomme exerçant une profession roturière. Peut-être alors moins de seigneurs deviendroient vassaux de leurs intendans, & la loi qu'on propose réfréneroit également l'inconduite des premiers & l'avidité des seconds.

§. 5. *De la magistrature.* Le fragment qu'on a rapporté de nous au mot MAGISTRAT, *t. 5*, & ce que nous avons dit à l'article DEGRÉ DE NOBLESSE, prouve que dans notre opinion particulière, fondée sur beaucoup d'étude & de méditation, non-seulement la magistrature & les armes sont également compatibles avec la *noblesse*; mais qu'en général un homme de condition naît magistrat & militaire. Les seules convocations du ban & de l'arrière-ban prouvent assez pour le second. Quant au premier, voyez-en la preuve dans toutes les provinces où le droit précieux de délibérer en corps sur les affaires nationales, n'est pas encore perdu ni suspendu. Car il est palpable que la définition de magistrat ne se borne pas à celle de juge, & que ce mot est également propre à désigner un citoyen autorisé, par le seul droit de sa naissance, à donner sa voix sur quelques objets d'administration politique & civile.

En l'absence des anciens parlemens nationaux & des états-généraux qui les ont remplacés, les cours judiciaires, qui conservent le premier nom de ces corps, dont elles ne sont que des parcelles dès long-temps démembrées, ont le droit & même l'obligation d'agir pour la totalité, comme formant alors pour le bien du peuple, autant que pour le service du monarque, des états *au petit pied*, suivant les termes du réglement de Blois. Cette règle se modifie dans les provinces qui ont conservé leurs états. Hommes de guerre ou de loi qui n'avez pas encore dépouillé vos injustices & préventions respectives, ne disputez entre vous qu'à qui se montrera le mieux enfant de la patrie, & ne trouvez pas mauvais que mon impartialité vous renvoie au chapitre 13 du tome 1 du grand ouvrage mis au jour en 1782, par M. le comte de Mirabeau. Vous trouverez aussi dans les *Elémens de la politique* de M. le comte de Buat, de fort bons résumés sur les parlemens, soit assemblées nationales, soit cours de justice, sur les états tant généraux que provinciaux, sur la pairie ancienne & moderne. Ce même écrivain, dans ses *Remarques d'un françois*, a victorieusement défendu la *noblesse* du royaume des atteintes inconsidérées que le livre de M. Necker sur l'administration des finances, sembloit porter aux frêles & précieux débris des droits de cet ordre. Nous-mêmes, dans le *Journal de Normandie*, *du 21 mai*, *n°. 40 de la présente année 1785*, avons osé réfuter les assertions hasardées par l'illustre Genevois, contre la *noblesse* de Bretagne en particulier. Mais notre discussion s'est faite avec tous les égards qui lui sont dus. Nous ne surchargerons point cet article, déjà trop long, de la transcription de tous ces morceaux; mais il nous a paru d'autant plus convenable de les indiquer, que les erreurs du livre de M. Necker sont rachetées par des traits d'éloquence & de sentiment, de lumière & de vérité, qui le feront résister aux critiques les mieux fondées. Magistrature, *noblesse*, nation françoise, gardons-nous de ne pas respecter & chérir un administrateur qui a vivement ranimé chez nous le langage & l'esprit de patriotisme; qui n'a pas craint de soumettre ses combinaisons, ses vues, ses opérations, sa conduite, & ses confrères, au tribunal de l'opinion publique. (*Cette addition est de M. le vicomte* DE TOUSTAIN-RICHEBOURG.)

NOÇAILLES, (*Droit féodal.*) dom Carpentier dit dans son *Glossaire françois*, & dans son *Glossarium novum*, au mot *Nuptiaticum*, que ce dernier mot & celui de *noçailles*, signifient le droit que payoient les serfs aux seigneurs pour la permission de se marier.

Cet auteur cite en preuve l'article 14 de la chartre de la ville de Tannay, de l'an 1352, qui est rapportée au tome 6 des ordonnances du Louvre, *page 163*: « ne pourront, y est-il dit, demander

» lidit seigneur & dames ès diz habitanz ne avoir » d'iceux nulle chose, pour cause de ost, de che» vauchée, de subvencion, de mortailles, de » *noçailles*, de chevalerie, *&c.* ».

Il se pourroit néanmoins que ce mot de *noçailles* ne désignât rien autre chose que l'un des droits connus sous le nom de *loyaux-aides*, *cas impériaux*, *aides-chevels*, ou *taille aux quatre cas*, que l'on payoit au seigneur pour le mariage (les *noces*) de sa fille aînée.

Au reste, dom Carpentier observe qu'on a imprimé mal-à-propos *notailles*, pour *noçailles*, dans les ordonnances du Louvre. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

NOCES, f. f. plur. (*Droit civil & canon.*) ce terme, dans le sens du mot latin *nuptiæ*, est synonyme de celui de *mariage*. Mais il signifie aussi, dans l'usage ordinaire, la célébration du mariage.

On appelle *don de noces*, celui qui est fait en faveur du mariage; *gain de noces & de survie*, celui que le survivant des conjoints gagne, soit en vertu de la loi ou usage, soit en vertu d'une convention insérée au contrat de mariage. *Voyez* GAIN & MARIAGE.

NOCES (*secondes.*) On appelle *secondes noces*, tout mariage subséquent que contracte une personne qui a déjà été mariée, & qui depuis est devenue en état de viduité. Ainsi nous comprenons sous ce nom le second, troisième ou subséquent mariage.

Les peuples anciens, qui admettoient le divorce & la poligamie, étoient bien éloignés de proscrire, même de restreindre les *secondes noces*. La loi politique & religieuse des Hébreux faisoit un devoir aux veuves qui n'avoient point eu d'enfans de leur mariage, d'épouser le frère ou le plus proche parent de leur défunt mari. Il paroît par l'histoire de la veuve de Sichée, que c'étoit un usage autorisé chez les Phéniciens.

Les anciens Romains qui avoient formé leurs loix sur celles des Grecs, sembloient, en favorisant les *secondes noces*, vouloir encourager la population. Ils envisageoient comme contraires au bien de la république, les dispositions d'un mari, qui, jaloux de vivre seul dans le souvenir de sa veuve, cherchoit à lui enlever la liberté de passer dans les bras d'un autre, & malgré la faveur des testamens, la loi *julia miscella* veut que la prohibition de se marier, imposée comme condition à un legs fait à la femme, soit regardée comme inutile, & que la veuve puisse contracter un second mariage, pourvu qu'elle affirme par serment, que son objet, en passant à de *secondes noces*, est de donner des enfans à la république. Justinien écarta même ces entraves, & abolit ce serment par la loi 2, *c. de indic. viduit. toll.*

Mais lorsque la religion chrétienne fut montée sur le trône des Césars, & que tous les peuples de l'empire l'eurent embrassée, les sentimens de perfection & les mœurs plus pures qu'elle inspira, firent regarder les *secondes noces* peu favorablement, & bientôt les inconvéniens qui en résultoient le firent sentir aux législateurs.

Par rapport à la religion, on les regarda comme une espèce d'incontinence contraire au premier état du mariage, suivant lequel Dieu ne donna à l'homme qu'une seule femme.

On les regarda aussi comme contraires à l'intérêt des familles, en ce qu'elles y apportent souvent du trouble, soit en diminuant la fortune des enfans du premier lit, soit parce qu'ordinairement celui qui se remarie tourne toute son affection du côté de son nouveau conjoint & des enfans qui proviennent de ce nouveau mariage.

Tertullien s'est même efforcé d'établir comme un dogme que les *secondes noces* étoient réprouvées, & divers auteurs qui ont écrit sur cette matière, ont rempli leurs ouvrages de déclamations contre les *secondes noces*.

Il est néanmoins constant que l'église romaine les autorise comme un remède contre l'incontinence, *melius est nubere quàm uri*; c'est la doctrine du canon *aperiant*, du canon *Deus masculum*, & du canon *quod si dormierit*, *31*, *quest. j*, & autres textes sacrés. Le septième canon du concile de Nicée a même déclaré hérétiques les Cathares ou Purs qui condamnoient les seconds mariages, & il avoit défendu de les admettre à rentrer dans le sein de l'église, s'ils n'abjuroient par écrit cette erreur.

Si l'église ne donne pas la bénédiction aux seconds mariages, ce n'est pas qu'elle les regarde comme impies, c'est que la première bénédiction est censée se perpétuer.

En Russie, les seconds mariages sont tolérés, mais à peine les regarde-t-on comme légitimes; les troisièmes ne sont jamais permis sans une cause grave, & l'on ne permet jamais un quatrième, en quoi les Russes ont adopté la doctrine de l'église d'Orient.

L'église romaine, en permettant les *secondes noces*, & autres subséquentes, n'a cependant pu s'empêcher d'y attacher quelque peine, en ce que celui qui a été marié deux fois, ou qui a épousé une veuve, ne peut être promu aux ordres sacrés.

Les loix civiles ont aussi autorisé les *secondes noces*; mais elles y ont imposé des peines & conditions, non pas pour empêcher absolument ces seconds mariages, mais pour tâcher d'en détourner, ou du moins d'en prévenir les plus grands inconvéniens : aussi chez les Romains n'accordoit-on la couronne de chasteté qu'aux veuves qui étoient demeurées en viduité après leur premier mariage.

Entre les loix romaines qui ont établi des peines ou conditions pour ceux qui se remarient, les plus fameuses sont les loix *fœmina generaliter*, & *hâc edictali* au code *de secundis nuptiis*.

La première de ces loix veut qu'une veuve qui,

ayant des enfans de son premier mariage, se remarie après l'an du deuil, réserve à ses enfans du premier lit tout ce qu'elle a eu de la libéralité de son premier mari, à quelque titre que ce soit, ensorte qu'elle n'en a plus que l'usufruit, & que la propriété en est assurée aux enfans du premier lit, sans qu'on puisse en rien aliéner, ou autrement disposer à leur préjudice. L'authentique *in donatione*, prive également la veuve qui se remarie de la propriété des donations qu'elle a reçues à cause de ses premières *noces*, quoiqu'elles ne proviennent pas de la substance de son premier époux, si elles ont été faites à sa considération.

La loi *generaliter* étend aux hommes qui se remarient ce que la première avoit ordonné pour les femmes.

Enfin, la loi *hâc edictali* défend aux femmes qui contractent de seconds ou autres subséquens mariages, de donner de leurs biens à leurs nouveaux maris, à quelque titre que ce soit, plus que la part de l'enfant le moins prenant dans leur succession.

Nous avons été long-temps en France sans aucune loi générale sur cet objet. Les provinces, régies par le droit écrit, avoient adopté les loix de Justinien : plusieurs de nos coutumes avoient été rédigées d'après les principes qu'elles établissent, mais avec des différences remarquables.

En effet, la coutume de Paris, *art. 279* ; celle de Calais, *art. 71* ; d'Orléans, *art. 203* ; de Normandie, *art. 91*, *390*, *406 & 405* ; de Sedan, *art. 99*, défendent, comme la loi *hac edictali*, à la veuve qui se remarie, d'avantager son second époux au-delà de la part des enfans moins prenans, & l'article 134 de celle de Valois, défend, sans distinction, de lui faire aucun avantage au-delà du tiers des immeubles.

La prohibition est étendue aux enfans du second époux par les coutumes de Paris, *art. 283* ; de Calais, *art. 79* ; de Bourbonnois, *art. 226* ; & de Sedan, *art. 126*.

D'autres coutumes ordonnent, comme la loi *feminæ*, aux personnes veuves de laisser aux enfans du premier lit la propriété de tous les gains & avantages résultans des premiers mariages : telles sont les coutumes de Calais, *article 71* ; d'Amiens, *art. 107* ; de Sedan, *art. 100* ; de Laon, *tit. 3*, *art. 29* ; & de Châlons, *tit. 6*, *art. 35*.

Les coutumes de Sedan & de Calais paroissent celles de toutes qui ont à cet égard les dispositions les plus étendues : car non-seulement elles assurent, comme la loi *feminæ*, aux enfans du premier mariage tous les dons & avantages faits par le premier époux ; mais encore, comme les articles 279 de la coutume de Paris, & 203 de celle d'Orléans, ces loix défendent à la veuve de disposer, au préjudice de ces enfans, de sa part des conquêts de la première communauté.

Cette disposition, qu'une jurisprudence constante a rendue commune aux hommes veufs, & a étendue aux effets mobiliers de la première communauté, est bien plus rigoureuse que la loi *feminæ*, puisque ces conquêts & ces meubles ne devant pas être regardés comme des bienfaits du premier époux, ne peuvent, en aucun cas, être réputés tels à l'égard des maris, mais leur sont au contraire personnels, comme étant les fruits de leur collaboration commune ; aussi la réserve n'est-elle pas absolue ; & il faut observer que les enfans des lits postérieurs succèdent à ces conquêts comme ceux des premiers lits.

Un autre avantage que les veufs retirent de leur premier mariage, est la garde de leurs enfans mineurs ou impubères, dont les revenus leur sont déférés à titre de gardiens. Dans plusieurs coutumes, les *secondes noces* leur font perdre cet avantage ; telles sont les coutumes de Paris, *art. 268* ; de Calais, *art. 139* ; d'Etampes, *art. 89* ; de Clermont, *art. 172* ; de Meaux, *art. 152* ; de Laon, *art. 261* ; de Reims, *art. 332* ; de Troies, *tit. 2*, *art. 17* ; d'Anjou, *tit. 7*, *art. 85* ; du Maine, *tit 8*, *art. 98* ; & de Chartres, *tit. 19*, *art. 106*, &c.

Dans ces coutumes, les hommes veufs comme les femmes perdent également la garde de leurs enfans & de leurs petits-enfans, en passant à de *secondes noces* ; mais cette privation n'a lieu que pour les mères ou les aïeules, dans les coutumes de Melun, *art. 286* ; du grand-Perche, *art. 268* ; de Troies, *art. 339* ; de Sedan, *art. 151* ; de la Marche, *art. 81* ; de Montargis, *tit. 1*, *art. 30* ; & de Blois, *tit. 2*, *art. 9*.

Le don mutuel fait pendant le mariage n'étant permis en général que dans le cas où il n'y a point d'enfant, n'est pas sujet, par sa nature, aux peines des *secondes noces* ; mais les coutumes du Maine, *art. 334*, & de Château-neuf, *art. 106*, qui admettent cet avantage réciproque, malgré qu'il y ait des enfans, veulent qu'il soit révocable par les *secondes noces*, quoiqu'il ne consiste qu'en usufruit : la coutume de Poitou, qui le permet jusqu'à concurrence de la propriété des meubles, des acquêts, & du tiers des propres, le restreint, dans ce cas, à l'usufruit par l'article 209 ; enfin, les articles 281 de la coutume de Paris, & 72 de celle de Calais, qui permettent aux conjoints qui ont des enfans, de se donner réciproquement, en les mariant, la jouissance de leurs meubles & conquêts, ordonnent que cet avantage cessera, au cas que le conjoint se remarie.

Il n'étoit pas besoin de disposition expresse pour empêcher que le douaire de la femme & des enfans du second lit ne pût donner atteinte à celui des enfans du premier lit, que la loi leur avoit assuré irrévocablement par le fait seul du mariage qui leur a donné l'être. Cependant plusieurs coutumes, comme celle de Paris, *art. 254* ; de Mantes, *art. 135* ; de Senlis, *art. 185*, ont ordonné, quoique dans des termes différens, que le douaire n'auroit lieu en faveur de la femme & des enfans du

second lit, que sur la portion du patrimoine paternel qui resteroit libre du douaire des enfans du premier lit, sans qu'il pût accroitre par leur mort.

Cette modération du douaire, en cas de *secondes noces*, n'est point une peine dans ces coutumes; elle en est une dans celle de l'évêché de Metz : tandis que, par l'article 3 du titre 3, la femme mariée jeune fille a pour douaire la totalité de l'usufruit des acquêts ou des anciens de son mari à son choix; d'un côté, cette femme, si elle ne reste point en viduité, doit rendre aux enfans du premier lit le tiers du douaire qu'elle a opté; d'un autre côté, la veuve qui se remarie n'a aucun douaire sur les biens de son second mari, soit qu'il y ait enfans ou non.

Cette coutume de l'évêché de Metz met un bien plus grand obstacle aux *secondes noces*, en excluant, pour ainsi dire, du patrimoine de leurs ancêtres les enfans du second lit. Suivant l'article 3 du tit. 11, tous les anciens du père, échus & à échoir, & les acquêts faits jusqu'au jour de son second mariage, appartiennent à ceux du premier lit, privativement à tous les autres, qui, en vertu de l'article 4, n'ont que les acquêts faits constant le mariage duquel ils sont nés & la viduité suivante; il est vrai que l'article 5 veut que les successions collatérales soient réputées acquêts pour les enfans du mariage constant lequel elles échéent, & que si ces successions ne sont ouvertes qu'après le décès du père, tous y viennent également.

En cas de *secondes noces*, d'autres coutumes introduisent un ordre de succession bien plus bizarre; les coutumes de Saint-Sever & d'Acqs veulent qu'il y ait autant de parts que de mariages; c'est ce que la dernière de ces loix appelle succéder *par ventrée*.

Nous ne parlerons pas ici des coutumes qui ont ôté la tutèle & la curatèle aux mères & aux aïeules, en cas de *secondes noces*. Plusieurs de ces loix ont ordonné que dans ce cas, ces charges passeroient au second époux; mais, par une disposition singulière, & cependant conforme au droit romain, l'article 31 du titre premier de la coutume de Berry, veut que dans les cas où la veuve passeroit à d'autres *noces* avant d'avoir restitué les meubles, rendu compte, & payé le reliquat suivant l'inventaire, elle soit privée des successions & autres droits qui pourroient lui être déférés par la mort de ses enfans.

Au surplus, sur toutes ces dispositions, aucune de ces coutumes ne s'accorde entièrement avec les autres; un grand nombre renferme des décisions absolument contraires; leurs principes, le plus souvent contradictoires, font naître une foule de questions, dont la décision seroit nécessairement arbitraire, si l'on n'étoit guidé par l'usage & par la jurisprudence qui fait connoitre l'usage, mais rarement d'une manière bien certaine. D'ailleurs, un grand nombre de coutumes ne prononçoient point de peines contre les *secondes noces*; &, dans leur silence, celles du droit romain n'étoient point observées.

Enfin, sous François II, en 1560, parut l'ordonnance, appellée communément l'*édit des secondes noces* : elle fut l'ouvrage du chancelier de l'Hôpital, qui la fit, à ce que l'on prétend, à l'occasion du second mariage d'Anne d'Alegre avec Georges de Clermont.

Les motifs exprimés dans le préambule de cette ordonnance sont, que les femmes veuves, ayant enfans, sont souvent sollicitées de passer à de nouvelles *noces*; que ne connoissant pas qu'on les recherche plus pour leurs biens que pour leurs personnes, elles abandonnent leurs biens à leurs nouveaux maris, & que sous prétexte & faveur de mariage elles leur font des donations immenses, mettant en oubli le devoir de nature envers leurs enfans; desquelles donations, outre les querelles & divisions d'entre les mères & les enfans, s'ensuit la désolation des bonnes familles, & conséquemment diminution de la force de l'état public; que les anciens empereurs y avoient pourvu par plusieurs bonnes loix, sur quoi le roi, pour la même considération & entendant l'infirmité du sexe, loue & approuve icelles loix. Il fait ensuite deux dispositions, appellées communément le premier & le second chef de l'édit des *secondes noces*.

Il ordonne par le premier chef, que si les femmes veuves ayant enfans ou petits-enfans passent à de nouvelles *noces*, elles ne pourront en quelque façon que ce soit, donner de leurs biens meubles, acquêts, ou acquis par elles d'ailleurs que par leur premier mari; ni moins leurs propres à leurs nouveaux maris, père, mère ou enfans desdits maris ou autres personnes qu'on puisse présumer être par dol ou fraude interposées, plus qu'à un de leurs enfans, ou enfans de leurs enfans; & que s'il se trouve division inégale de leurs biens faite entre leurs enfans ou petits-enfans, les donations par elles faites à leurs nouveaux maris, seront réduites & mesurées à la raison de celui des enfans qui en aura le moins.

Le second chef de cet édit porte, qu'au regard des biens à icelles veuves acquis par dons & libéralités de leurs défunts maris, elles n'en pourront faire aucune part à leurs nouveaux maris, mais seront tenues de les réserver aux enfans communs d'entre elles & leurs maris, de la libéralité desquels ces biens leur seront advenus.

La même chose est ordonnée pour les biens qui sont venus aux maris par dons & libéralités de leurs défuntes femmes, tellement qu'ils n'en pourront faire don à leurs secondes femmes, mais seront tenus les réserver aux enfans qu'ils ont eus de leurs premières.

Enfin par ce même article le roi déclare qu'il n'entend point donner aux femmes plus de pouvoir & de liberté de donner & disposer de leurs biens, qu'il ne leur est loisible par les coutumes des pays, auxquelles par cet édit il n'est dérogé en tant

qu'elles

qu'elles restreignent plus ou autant la libéralité desdites femmes.

L'article 182 de l'ordonnance de Blois contient des dispositions particulières contre les veuves qui se remarient à des personnes indignes de leur qualité.

Nous n'avons point d'autres ordonnances qui aient prescrit des règles pour les seconds mariages. Il faut même remarquer que l'édit de 1560 n'a d'exécution que dans les provinces qui étoient soumises à François II, & non dans celles qui ont été depuis réunies à la couronne de France, telles que les trois évêchés, l'Alsace, la Bresse, le Bugey, la Dombes, l'Artois, la Flandre, le Hainaut, le Cambresis, le Béarn, la Corse, la Lorraine. On suit dans cette dernière une ordonnance du duc Léopold, du 22 décembre 1711, conforme à l'édit de 1560. Automne & Dupin assurent qu'il n'a point été publié au parlement de Bordeaux, & qu'on s'y conforme aux dispositions des loix romaines. A l'égard des autres provinces dont nous venons de parler, on se règle à cet égard, ou par les mêmes loix, ou par les statuts locaux.

On voit par le texte de l'édit de 1560, que nous venons de rapporter, que notre législation n'a point distingué, comme les empereurs romains, les *secondes noces* contractées pendant l'année de deuil, d'avec celles qui sont célébrées après. Il est cependant nécessaire d'y faire attention pour bien entendre quels sont nos usages à l'égard des *secondes noces.*

Dans le droit romain, la veuve qui se remarioit avant l'année du deuil, étoit réputée infame. Mais cette peine n'étoit prononcée que contre les femmes, *propter turbationem sanguinis & incertitudinem prolis*; de sorte que la veuve qui accouchoit peu de jours après la mort de son mari, pouvoit se remarier avant la fin de l'année du deuil.

On étendit la peine d'infamie contre celui qui épousoit la femme, avec connoissance que l'an du deuil n'étoit pas expiré, contre le pere du mari, & contre celui de la veuve; cette infamie pouvoit être levée par des lettres du prince.

On sait que la durée de l'année ne fut pas toujours la même; que, sous Romulus, elle n'étoit que de dix mois; que, sous Numa, elle fut mise à douze, faisant 355 jours, avec quelques jours de plus, que l'on intercaloit de temps en temps; enfin que, sous Jules César, elle fut fixée à 365 jours, & à 366 pour les années bissextiles.

L'année de deuil n'étoit d'abord que de dix mois, comme l'ancienne année civile; mais sous les empereurs, elle fut fixée à douze.

On augmenta aussi alors les peines des *secondes noces* contractées dans l'an du deuil.

Outre la peine d'infamie, il fut ordonné, 1°. que la veuve qui se remarieroit dans cette année, seroit privée de tous les avantages à elle faits par son premier mari.

2°. Qu'elle seroit aussi privée de la succession de ses enfans & de ses parens au-delà du troisième degré.

3°. Elle fut déclarée incapable de profiter d'aucunes dispositions à cause de mort.

Enfin il fut ordonné qu'elle ne pourroit donner à son second mari plus du tiers de ses biens, quoiqu'elle n'eût point d'enfans de son premier mariage, & que si elle en avoit, elle ne pourroit donner à son mari qu'une part égale à celle de l'enfant le moins prenant.

Ces différentes dispositions des loix romaines n'ont point été reçues dans la France coutumière, excepté dans le cas où la femme convole à de *secondes noces* assez promptement après la mort de son premier mari, pour qu'on présume, *turbatio sanguinis & incertitudo prolis.*

Les parlemens d'Aix, Toulouse; Grenoble & Dijon, ont admis les peines prononcées contre les femmes qui se remarient dans l'an de deuil, mais avec des différences sensibles. Celui de Toulouse est le seul qui les observe avec le plus de rigueur: celui de Grenoble en excepte la peine de l'infamie: ceux d'Aix & de Dijon privent seulement les veuves de tous les droits & de toutes les libéralités qu'elles pourroient prétendre en vertu de leur premier mariage.

Pour ce qui est des peines des *secondes noces* contractées après l'année de deuil, on voit par le texte de l'édit de 1560, qu'elles consistent dans deux points principaux: la prohibition de disposer d'aucuns des biens avenus à celui qui se remarie, par le don & libéralité du premier conjoint défunt; & le retranchement des avantages faits au second mari ou à la seconde femme, en ce qu'ils excéderoient la portion héréditaire du moins prenant des enfans du premier lit.

La prohibition faite aux veuves qui se remarient, comprend non-seulement les biens qu'une femme a acquis de son mari défunt à titre de donation formelle & de libéralité proprement dite, mais encore tout ce qui lui est provenu des conventions matrimoniales de son précédent mariage, & en général tous les biens dont le mari du premier lit a disposé directement ou indirectement à son profit, à titre gratuit.

1°. Le douaire préfix, lorsqu'il est assigné en propriété & sans retour, soit en fonds de terre, soit en deniers, doit être réservé en entier aux enfans du premier mariage; s'il n'est qu'en usufruit, & que cependant il excède le coutumier, il est réductible pour la portion d'usufruit qui excéderoit ce qui est fixé par la loi.

2°. Il en est de même des gains de *noces* statutaires en pays de droit écrit: par exemple, suivant certains statuts, le mari gagne la dot de sa femme prédécédée; & si la femme survit, elle prend sur les biens de son mari l'augment, qui est toujours dans une proportion plus ou moins forte avec la dot: la propriété de cette dot & de cet

augment tombe sans difficulté dans la réserve. On opposeroit en vain que les gains de survie sont des avantages réciproques, & en quelque sorte onéreux ; c'est la nature de presque toutes les clauses des contrats de mariage, qui cependant sont soumis aux peines de l'édit.

Ce que nous disons de l'augment s'entend également de la donation à cause de *noces*, & de l'agencement, qui, sous différentes dénominations, sont à-peu-près la même chose en pays de droit écrit.

Si la dot ou la donation à cause de *noces* ont été constituées par des parens du conjoint prédécédé, ou même par des étrangers, mais en contemplation du défunt, elles sont sujettes à la réserve de l'édit; plusieurs loix, & entre autres la novelle 22, *chap. 23*, y sont précises. Cependant, ce principe souffriroit de grandes difficultés dans les provinces où le droit romain n'a pas force de loi, comme l'observe Pothier d'après Ricard.

Mais il ne faut pas comprendre dans la décision du chapitre ci-dessus cité, les avantages que l'époux survivant avoit faits à son conjoint défunt en cas de survie de celui-ci, & qui deviennent caducs par le défaut de la condition; le conjoint qui recouvre ces avantages, ne les tient pas de la libéralité de son premier époux, il n'en perd pas la propriété par les *secondes noces*. Cette distinction est bien expliquée par l'authentique *eo decursum: donationem propter nuptias*, dit cette loi, *quam contulit in uxorem, non cogitur reservare liberis prioris matrimonii*. A plus forte raison, selon la loi *si liberis*, le conjoint qui se remarie ne perd pas, par les *secondes noces*, la propriété de la donation ou de la dot qui ont été constituées en sa faveur & en sa seule considération par des tiers.

3°. Le préciput accordé à la femme par le contrat de mariage, est aussi sujet à la réserve de l'édit, mais pour la moitié seulement, si elle a accepté la communauté; & pour le tout, si le préciput lui a été donné en renonçant.

De même, le préciput du mari est pour moitié un avantage sur les biens de la femme prédécédée, si les enfans ont accepté la communauté; s'ils y ont renoncé, il n'y a plus de préciput : mais il en est autrement du préciput légal que quelques coutumes accordent aux nobles; le survivant ne tient rien à cet égard du prédécédé; c'est un avantage qu'il ne reçoit que de la loi.

4°. L'avantage que le survivant a retiré de ce que le défunt a apporté de plus que lui dans la communauté, est encore sujet à la réserve des *secondes noces*, pour la moitié à l'égard de la femme, ainsi qu'à l'égard du mari, lorsque ses enfans ont accepté la communauté, & pour le tout, s'ils y ont renoncé, & s'il n'y a pas eu de reprise de cet apport à leur profit.

La même décision doit avoir lieu pour les profits de cette nature qui proviennent des sociétés stipulées entre conjoints, en pays de droit écrit; & à plus forte raison, si le défunt avoit légué sa portion d'acquêts au survivant, celui-ci en perdroit la propriété par le convol; car c'est une libéralité qui vient uniquement du défunt.

5°. Le Brun & Ferrière pensent que les bagues & joyaux ne tombent pas dans la réserve des *secondes noces*. Dupin & Ricard sont d'une opinion contraire; mais les autorités que les premiers invoquent ne sont relatives qu'aux présens de *noces* que les parens du mari font à la femme; le président Faber n'excepte que l'anneau nuptial. Taisand rapporte un arrêt du parlement de Dijon, qui a jugé pour la réserve.

6°. Il n'y a aucun doute que le don mutuel en propriété ne soit sujet aux réserves des *secondes noces*; cette donation, quoique réciproque, procède réellement de la libéralité du défunt; aussi, par un arrêt de la seconde des enquêtes du parlement de Paris, les autres chambres consultées, il a été décidé, suivant Carondas, au profit de Perrette Vignal, que les biens procédans de la donation mutuelle en contrat de mariage, *tanquàm lucra nuptialia*, ont dû être réservés à l'enfant du premier lit, auquel la propriété appartenoit, & le seul usufruit à la mère.

Cet arrêt est conforme à l'esprit de notre droit coutumier, puisque l'article 209 de la coutume de Poitou, en autorisant le don mutuel entre les conjoints qui ont des enfans, jusqu'à concurrence des meubles & acquêts & du tiers des propres, veut qu'ils soient restreints à l'usufruit en cas de *secondes noces*.

7°. Dans le droit écrit, les successions des enfans, pour ce qui vient de la substance du père, tombent dans la réserve des *secondes noces*; mais nous n'avons pas admis cette réserve en pays coutumier.

La nature de la réserve établie par la loi en faveur des enfans du premier lit, est une espèce de substitution en leur faveur, & elle en a tous les effets.

Ainsi les enfans qui prédécèdent ne peuvent rien transmettre de ces avantages dans leur succession; & lorsqu'ils les recueillent, par exemple, à la mort de leur mère qui a convolé, ils sont censés les tenir directement de leur père, sur ce principe admis dans les substitutions, *accipiunt non à gravante, sed à gravato*. En conséquence ils sont, dans la personne des enfans, des propres paternels, si c'est la mère qui a survécu & convolé; & des propres maternels, si c'est le père.

Par une autre conséquence, le conjoint qui a convolé ne peut aliéner ni hypothéquer les immeubles compris dans la réserve. Il est même indifférent que l'aliénation ait été faite avant les *secondes noces*. Dans tous les cas, les enfans du premier lit peuvent y rentrer sans garantie, à moins qu'ils ne se portent héritiers de celui qui a aliéné. La raison en est, qu'en cette qualité ils sont tenus de garantir l'aliénation faite par celui dont ils recueillent la succession, ce qui les rend non-recevables dans une demande en éviction, suivant cette

règle de droit : *quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio.*

Les enfans ne pouvant agir pour les réserves faites en leur faveur, du vivant de leurs pères ou de leurs mères passés à de *secondes noces*, parce que leur droit n'est pas encore ouvert, il faut décider que le décret, &, à plus forte raison, des lettres de ratification ne purgeroient pas leur propriété. La prescription ne commence à courir contre eux que du moment où leur droit est ouvert, & où ils ont le pouvoir de l'exercer.

Lorsque les avantages consistent en effets mobiliers, il ne suffiroit pas, en pays de droit écrit, de les conserver en nature aux enfans du premier lit, il faut leur rendre l'estimation de ce que ces effets valoient au temps de la donation : cette décision paroit rigoureuse, en ce qu'elle semble priver le conjoint qui convole, du bénéfice de l'usage & de l'usufruit que lui conserve l'édit; mais c'est la décision précise du §. 1 de la loi *hâc edictali.* Cette loi fait plus, elle veut que la mère ne conserve la possession des effets mobiliers qu'en donnant caution; si elle la refuse, ou si elle est dans l'impuissance de la donner, la loi ajoute que les meubles seront remis aux enfans, qui seront aussi tenus de donner caution & de payer les intérêts de trois pour cent chaque année : & si les enfans & la mère sont également dans l'impuissance de donner caution, ces effets doivent rester à la mère pendant sa vie.

Cette nécessité de donner caution n'a pas lieu pour les immeubles.

Les enfans, pour la restitution de la somme à laquelle se porte l'estimation, ont hypothèque sur les biens de leur père ou de leur mère du jour que ces derniers sont censés avoir reçu la donation ou l'avantage; c'est-à-dire, du jour du décès du conjoint prédécédé.

C'est en faveur des enfans, & des seuls enfans du premier lit, que la substitution & la réserve sont établies par la loi; ce sont dès-lors les seuls enfans du premier lit qui peuvent recueillir les avantages réservés; mais les petits-enfans, si les enfans dont ils sont issus sont morts avant l'ouverture de la réserve, doivent y prendre la portion qu'y auroient eue le père ou la mère qu'ils représentent.

La loi *generaliter* laissoit au père ou à la mère qui avoient convolé, le droit d'élire, entre les enfans, celui auquel ils vouloient remettre les avantages réservés, & à plus forte raison, celui de partager inégalement entre eux ces avantages; mais par la novelle 2, *chapitre premier*, le choix a été ôté à la mère. Le chapitre 23 de la novelle 22 l'a ôté ensuite au père; & enfin l'authentique *lucrum* a décidé que ces avantages seroient partagés également entre les enfans. Cette décision est suivie tant dans les pays de droit écrit, que dans celui de droit coutumier.

On demande si, lorsqu'il y a des biens nobles compris dans les avantages réservés aux enfans du premier lit, l'aîné a droit d'y prendre son droit d'aînesse : Ricard & Pothier se décident pour l'affirmative, parce que, quoique les enfans ne recueillent pas les biens à titre de succession, c'est un dédommagement du préjudice qu'ils souffrent; & l'aîné souffrant un plus grand préjudice par rapport aux biens nobles, sur lesquels il auroit exercé sa prééminence si son père les eût laissés dans sa succession, doit avoir dans la substitution une part proportionnée, & par conséquent y exercer son droit d'aînesse, comme il l'eût fait dans la succession.

Les enfans ne tenant pas de leur mère remariée les biens compris dans la réserve, il n'est pas nécessaire qu'ils soient ses héritiers pour les recueillir; & quoiqu'ils les tiennent de leur père, il n'est pas encore nécessaire qu'ils le soient de celui-ci : ce n'est pas en effet en qualité d'héritiers que les réserves ont lieu en leur faveur, mais à titre d'enfans. Mais il n'en est pas de même lorsqu'après la mort de l'un des enfans, les petits-enfans demandent la portion de leur père, aux biens perdus par le convol de leur aïeul. Il faut, pour y être admis, qu'ils soient héritiers de leur père.

Quoiqu'il ne soit pas nécessaire d'être héritier, les filles qui sont exclues, par les coutumes, de la succession de leur père qui les a dotées, & celles qui, par leur contrat de mariage, y ont renoncé, ne sont pas admises à partager les biens réservés, avec leurs frères, au profit desquels elles ont renoncé. L'édit ayant eu en vue de réparer le préjudice que supportent les seuls enfans qui avoient droit de venir à la succession, eux seuls doivent être admis au partage des réserves que fait la loi. Mais si les frères, en faveur desquels les filles avoient renoncé, ou avoient été exclues, étoient tous prédécédés sans aucune postérité qui les représentât, les filles, en recouvrant leur droit aux successions, recouvreroient en même temps celui d'être admises à la réserve.

Les réserves n'étant établies qu'en faveur des enfans, & ne devant être ouvertes qu'à la mort du conjoint qui a convolé en *secondes noces*, elles cessent entièrement par le défaut d'enfans, ou par leur prédécès avant le survivant, lorsque dans ce dernier cas, ils ne laissent aucune postérité qui les représente. Elles cessent également lorsqu'ils se sont rendus coupables d'ingratitude envers leur père ou mère remariés, ou qu'ils sont morts civilement.

Nous venons de voir quels sont les objets dont l'édit des *secondes noces* réserve la propriété aux enfans du premier lit; il nous reste à examiner quels sont les avantages que les seconds époux peuvent se faire mutuellement.

L'édit défend aux femmes veuves, ayant enfans, ou enfans de leurs enfans, de donner directement ou indirectement à leur second époux, au-delà de la portion de l'enfant moins prenant :

la jurisprudence constante a étendu cette prohibition aux hommes veufs qui se remarient.

On voit, par les termes dont s'est servi le législateur, que l'existence de tout enfant ou petit-enfant légitime empêche toute donation contraire aux dispositions de la loi, & qu'on doit comprendre sous le mot générique *enfant*, les posthumes, suivant cet axiome de droit : *qui in utero est, pro jam nato habetur, quoties de commodo ejus agitur.* Mais on n'a aucun égard aux enfans morts civilement, soit par la profession religieuse, soit par une condamnation capitale.

La prohibition de donner par le mari veuf, ou la femme veuve qui convolent en *secondes noces*, s'étend non-seulement à la personne qu'ils épousent, mais encore à ses père & mère, aieul ou aieule, enfans & petits-enfans, & généralement à toute personne qu'on puisse présumer être interposée par dol ou fraude; car autrement il eût été trop facile d'éluder la loi.

La rigueur de l'édit ne comprend pas seulement les seconds mariages, mais encore les troisièmes, quatrièmes, *&c.* Ainsi, lorsqu'une femme ayant des enfans d'un premier lit, a passé successivement à différens mariages, & qu'elle a fait des donations à ses second, troisième & quatrième maris, il n'est pas nécessaire, pour donner lieu à la réduction, que la donation faite à l'un de ces maris excède la part de l'enfant moins prenant, il suffit que toutes ces donations excèdent ensemble cette part; l'édit ne dit pas, *ne pourront donner à chacun de leurs nouveaux maris*; mais il dit, *ne peuvent donner à leurs nouveaux maris plus qu'à l'un de leurs enfans*; ces expressions, celles de la loi *hâc edictali*, justifient que les veuves ne peuvent donner à tous leurs nouveaux maris, ensemble ou séparément, lorsqu'elles en ont eu plusieurs, plus que l'équivalent de l'enfant le moins prenant.

Mais le troisième, & successivement les maris postérieurs ne peuvent rien prétendre qu'après que les donations faites au second mari auront été successivement remplies; ensorte que si les avantages faits au second mari absorbent ou égalent la part d'un enfant, les donations faites au troisième seront nulles : dans ce cas de différens mariages successifs, il faut faire entre les différens maris un ordre de priorité & de postériorité; le second mari étant le premier en date, ses héritiers doivent être satisfaits d'abord; il n'a pu dépendre de la veuve de diminuer leurs droits acquis.

Il faut aussi comprendre dans cette réduction à une seule part d'enfans, avec les donations faites directement aux second & postérieurs maris, celles qui ont été faites aux personnes interposées, ou présumées telles. Mais dans quel ordre doit se faire la réduction à l'égard de ces avantages indirects, lorsqu'ils sont attaqués du chef du même mari ? Il semble que l'on devroit suivre également l'ordre de priorité, comme lorsqu'il s'agit de la légitime des enfans contre les donataires; mais le Brun décide que la réduction n'étant causée que sur la présomption que toutes ces donations sont faites au profit de la même personne, c'est-à-dire, du second mari, elle doit s'opérer au sou la livre, comme celle des legs & des donations à cause de mort. Ne seroit-ce pas le cas au contraire de faire d'abord le retranchement sur les dons faits sous le nom des tiers, afin que le second mari conserve au moins l'intégrité de sa part d'enfant, sur-tout si la donation qui lui est faite est par contrat de mariage, & que les autres soient postérieures ?

En général, tous les dons & avantages qu'une femme fait à ses second & ultérieurs maris, sont sujets à la réduction de l'édit.

1°. Les donations rémunératoires y sont sujettes, quelque signalés que soient les services, s'ils ne sont pas appréciables en argent; mais s'ils peuvent être appréciés, si le donataire avoit pu avoir action en justice pour en demander le paiement, le don ne seroit réductible que pour ce qui excéderoit la valeur des services. Le Brun dit qu'il faudroit traiter favorablement la donation faite par un vieillard à sa seconde femme, pour avoir passé la moitié de sa vie à le soigner dans ses infirmités & ses maladies; cependant il décide que le retranchement y auroit lieu.

2°. Si la veuve avoit fait la donation avant les *secondes noces*, sans qu'il en fût fait mention, l'on présumeroit toujours que les *secondes noces* en ont été le motif; mais si le laps de temps & d'autres circonstances résistoient à la présomption, s'il y avoit eu pendant l'intervalle un mariage intermédiaire, la réduction n'auroit pas lieu, & les *secondes noces* postérieures ne pourroient faire révoquer le droit du donataire.

3°. Les donations onéreuses sont également sujettes à la réduction, si les charges ne sont pas appréciables à prix d'argent : par exemple, lorsque la veuve a chargé le second mari de prendre son nom.

Mais si les charges peuvent être estimées, la donation n'est plus alors réductible que pour ce qui excède le prix de ces charges.

4°. On a douté si la donation mutuelle, lorsqu'elle est égale, est sujette au retranchement : on a dit que c'étoit un contrat intéressé de part & d'autre, & dont la femme recevoit l'équivalent; que si les enfans du premier lit y courent quelque risque, ils en sont indemnisés par l'espérance de profiter des biens du second mari, dans le cas où il prédécéderoit.

Non-seulement les expressions de l'édit n'admettent point ces considérations; elles s'étendent à toute espèce de donation, *ne pourront en quelque façon que ce soit donner* : mais l'esprit de cette loi a voulu prévenir jusqu'à l'incertitude de la perte à laquelle les enfans du premier lit pourront être exposés : le principe est constant; Ricard rapporte un arrêt célèbre du 23 mai 1586, prononcé en

robes rouges par le président Briſſon, qui a jugé en conſéquence que les donations mutuelles, quelque égales qu'on puiſſe les ſuppoſer, ne ſont pas moins ſujettes à la réduction de l'édit, que les donations ſimples. Depuis cet arrêt, la juriſprudence n'a pas varié.

Cependant Frain fait mention d'un arrêt du parlement de Bretagne, du mois de février 1631, qui a jugé le contraire.

5°. M. le préſident Boyer croit que la donation de l'uſufruit de tous les biens, faite au ſecond conjoint, eſt valable; mais elle eſt également ſujette à réduction; il n'y a de difficulté que ſur la manière dont l'évaluation en doit être faite. Il paroîtroit naturel de conſidérer l'âge de celui à qui l'uſufruit eſt donné pour en fixer la valeur: par exemple, cette valeur eſt moins conſidérable lorſque le donataire eſt âgé de ſoixante ans, que s'il n'en avoit que trente à quarante. Cependant Bechet, Brodeau & l'auteur des nouvelles remarques ſur la Peyrere, penſent, d'après les arrêts du parlement de Paris, qu'il faut évaluer indiſtinctement cet uſufruit à un tiers de la propriété.

6°. Nous avons dit que les coutumes accordoient à la ſeconde femme un douaire ſur les biens qui n'étoient point affectés à celui des enfans du premier lit. Ce douaire, les ſecondes femmes le tiennent de la loi, & non de leur mari; il ne peut être dès-lors ſujet à la réduction de l'édit. C'eſt ce qui eſt bien établi dans la juriſprudence; le premier arrêt qui l'ait décidé eſt du 18 juillet 1615; il a été rendu *conſultis claſſibus*.

Cependant Ricard prétend que ſi la ſeconde femme eſt de qualité & de condition inférieures à ſon mari, l'on doit eſtimer à quoi peut ſe monter un douaire convenable à la condition & aux facultés de cette femme, & que ſon douaire coutumier doit être pour l'excédent réputé un avantage ſujet à la réduction de l'édit. Le mari, ajoute ce juriſconſulte, qui pouvoit avec juſtice, par le traité de mariage, reſtreindre le douaire coutumier, eſt cenſé avoir fait à ſa ſeconde femme un avantage de ce que le douaire coutumier excède, parce que, pouvant le reſtreindre, il ne l'a pas fait. Pothier s'élève avec juſtice contre cette erreur d'un grand homme, ſi judicieux d'ailleurs. Les coutumes, en effet, ne règlent le douaire ni ſur l'état de la femme avant ſon mariage, ni ſur les biens qu'elle a apportés à ſon mari.

Mais ce principe n'a lieu que pour le douaire coutumier. Quant au douaire préfix ou conventionnel, il eſt réductible pour ce qui excède le coutumier.

Une queſtion bien plus importante, eſt de ſavoir ſi le douaire coutumier, & même le douaire conventionnel, lorſqu'il n'eſt pas plus conſidérable, doivent être imputés ſur la part d'enfant; ou ſi la ſeconde femme peut exercer dans leur intégrité les droits de l'enfant moins prenant, indépendamment de ſon douaire. On cite à cet égard pluſieurs arrêts contraires; mais, quoi qu'il en ſoit, le Brun ne fait aucun doute ſur la néceſſité de l'imputation.

7°. La dot eſt également ſujette au retranchement; il en eſt de même de l'augment dans les pays de droit écrit. Les bagues & joyaux y ſont cumulés avec les autres avantages, & imputés ſur la part d'enfant. On décide de même par rapport à l'agencement, ou gain de ſurvie.

8°. Les libéralités faites au ſecond conjoint ſont ſi peu favorables, que ſi le don lui étoit fait pour ſes alimens, il n'en ſeroit pas moins ſujet au retranchement. Il n'y a point de loi pour excepter les alimens, & les enfans du premier mariage n'ont point à cet égard d'obligation naturelle envers un ſecond conjoint.

9°. La renonciation d'un conjoint à un droit acquis, qui paſſe immédiatement au ſecond conjoint, eſt-il un avantage ſujet à la réduction? Par exemple, lorſque le mari eſt héritier immédiat ou inſtitué, & que la ſeconde femme eſt une héritière médiate ou ſubſtituée, ſi le mari renonce, & que la femme accepte, doit-on imputer la ſucceſſion, la ſubſtitution ſur la part d'enfans?

La Peyrere, pour décider cette queſtion, aſſimile le droit des enfans du premier lit à celui du créancier; il dit que l'héritier étant ſaiſi par la loi, ne peut renoncer aux ſucceſſions qui lui ſont échues, ni refuſer de répéter ſa légitime au préjudice de ſes créanciers; mais que l'on peut ſe relâcher des quartes falcidies & trébellianiques. Il ajoute que les enfans du premier lit ſont, à l'égard de leur père, de véritables créanciers, puiſqu'ils peuvent exiger le retranchement de tous les dons & avantages faits au ſecond conjoint: ce parallèle de la Peyrere eſt trop modéré. La loi traite plus favorablement les enfans du premier lit que les créanciers, pour empêcher qu'ils ne ſoient léſés par des avantages faits à leur préjudice au ſecond conjoint. Elle ne s'arrête point à de vaines ſubtilités; c'eſt l'événement de l'avantage qu'elle conſidère. Si le mari avoit fait donner à ſa ſeconde femme par ſon père ou par ſon aieul, le don ſeroit imputé ſur la part d'enfant; à plus forte raiſon rien ne doit empêcher l'imputation ſur les ſucceſſions, les ſubſtitutions, que la ſeconde femme a recueillies en vertu de la renonciation, & ſur les quartes qu'il a négligé de prélever en remettant les legs & fidéicommis, ſur-tout lorſqu'on ne peut attribuer l'abſtention du mari & la répudiation qu'il a faite de ſes droits, à d'autre cauſe qu'au deſir d'avantager ſa ſeconde épouſe.

10°. Le préciput, quoiqu'il ſoit une convention ordinaire des contrats de mariage, eſt auſſi ſujet au retranchement pour la moitié, lorſque la femme ou ſes héritiers acceptent la communauté; pour le tout, s'il leur eſt donné en renonçant: il n'y a plus de préciput lorſqu'il eſt ſtipulé

en faveur du mari, & que la femme ou ses héritiers renoncent à la communauté.

11°. La stipulation de la communauté de biens, lorsque les apports sont égaux, n'est pas un avantage; elle en est un lorsque les apports sont inégaux de la part du second mari ou de la seconde femme. L'avantage est de la moitié de ce que l'autre conjoint a apporté de plus. Ainsi le partage égal de la communauté ne peut se faire qu'après avoir défalqué les apports de part & d'autre.

La stipulation pure & simple de communauté seroit aussi comprise dans le retranchement, si elle avoit été anticipée. Cette question peut avoir lieu dans les coutumes d'Anjou ou du Maine, dans lesquelles la communauté n'a lieu qu'après la demeure d'an & jour; ainsi lorsque le mari, en passant à de *secondes noces*, la stipule du jour de la bénédiction nuptiale; s'il vient à décéder avant l'an & jour, cette communauté tombe dans un avantage indirect, devient un titre lucratif, un pur don sujet à réduction, puisque, sans la convention, la seconde femme n'eût pu rien prétendre dans la communauté, ni dans les choses qui y sont entrées, & qui eussent appartenu pour le tout aux enfans du premier lit.

En vertu du même principe, lorsque dans les coutumes qui ne donnent à la femme qu'un tiers dans la communauté ou dans les meubles, comme l'article 377 de celle de Normandie, le mari consent que sa seconde femme ait une part égale dans la communauté; ce qui excéderoit la portion réglée par la coutume, seroit un avantage sujet à réduction.

Ce seroit encore un avantage sujet à réduction, si la part de la seconde femme dans la communauté avoit été fixée à une certaine somme qui excédât la moitié ou le tiers qu'elle auroit eu sans une pareille clause; le retranchement auroit lieu sur l'excédent; ce qui doit s'entendre dans le cas où la somme fixée excède en même temps les apports de la femme dans la communauté: il ne peut y avoir d'avantage lorsqu'elle ne retire que sa mise.

12°. La communauté légale qui s'opère en vertu de la coutume & sans contrat de mariage, devient aussi un objet de réduction; si le mobilier de la veuve est plus considérable que celui du second époux. Car, quoique le second mari ne semble tenir cet avantage que de la loi qui a déterminé la communauté & les biens qui la composent, cependant, comme il dépend des époux d'adopter ou non les dispositions de la coutume à cet égard, & qu'ils ne peuvent l'adopter sans une convention tacite, c'est de cette convention, de ce consentement tacite de la femme, & non de la loi, que le second époux est censé tenir immédiatement ces avantages; la veuve, en ne se réservant pas propre, comme elle le pouvoit, & en laissant tomber à dessein dans la communauté ce qu'elle avoit de plus en mobilier que son second mari, est censée lui avoir fait en cela le même avantage que celui qui est fait dans le cas d'une communauté conventionnelle, lorsque la femme y apporte plus que lui.

Mais ne pourroit-on pas compenser l'inégalité des apports de la femme avec ce que peut produire à la communauté les talens & la profession lucrative du second mari? Cet équivalent, quoique vrai dans la théorie, n'est pas généralement reçu dans l'usage, parce que l'estimation de cette industrie du second mari est trop arbitraire & trop difficile, parce que souvent la femme, par le soin de son ménage, peut enrichir autant la communauté, que peuvent le faire les gains du mari dans l'exercice de son art. Cependant si les gains annuels étoient immenses, & que la communauté en fût considérablement enrichie, les enfans du premier lit ne pourroient se prévaloir de l'excès de l'apport que leur mère auroit fait.

Le second mari n'est censé avantagé que de l'excès des apports en principal. Ainsi, lorsqu'une femme qui a, par exemple, dix mille livres de rente, s'est remariée à un homme qui n'en a pas la dixième partie, & a contracté communauté de biens, en y faisant entrer les revenus pendant tout le temps qu'elle durera, Ricard décide qu'en ce cas, quoique le second mari profite des revenus de la femme, néanmoins cette communauté n'est point réputée un avantage qui puisse être réductible suivant l'édit; il cite un arrêt qui a jugé, que même dans le pays de droit écrit, où la communauté n'a pas lieu si elle n'est stipulée, celle qui l'avoit été par le contrat de mariage d'une femme avec son second mari, ne pouvoit être attaquée comme un avantage fait au second mari; à plus forte raison doit-on le juger dans le pays coutumier où la communauté est de droit. Pothier atteste que l'avis de Ricard est suivi dans l'usage.

13°. Les successions mobilières qui tombent dans la communauté, faute d'avoir été réservées propres à celui auquel elles sont échues, ne sont pas ordinairement regardées comme un avantage sujet à la réduction; la raison en est que l'événement de ces successions étoit incertain lors du mariage. Mais il y auroit réduction en cas d'inégalité, si, dans le contrat du second mariage, l'on étoit convenu que les successions, de part & d'autre, tomberoient en communauté, tant pour le mobilier que pour l'immobilier. Les conjoints, en s'écartant, dans une pareille clause, de la loi de la communauté conjugale, qui n'y fait pas tomber les successions immobilières, ne peuvent paroître avoir d'autres vues que celle de s'avantager réciproquement. En vain opposeroit-on qu'il y a réciprocité d'espérance; les donations, quoique en espérances, lorsqu'elles sont effectuées, & quoique mutuelles & réciproques, sont sujettes à la réduction de l'édit; il en doit être de même de l'espérance des successions immobilières.

Pour éviter les inconvéniens & les difficultés

des retranchemens, on préfère souvent de faire au second mari, dans le contrat de mariage, la donation d'une part d'enfant, au lieu de certains effets déterminés, ou d'une certaine somme en argent : le mari n'est pas héritier de cette part, mais seulement donataire ; il n'est tenu des dettes de la succession qu'au prorata de l'émolument.

Cependant ces donations tiennent beaucoup des institutions contractuelles ; elles deviennent également caduques par le prédécès du donataire ou de la donatrice : c'est ce qui a été jugé par un arrêt du 13 avril 1688, rapporté au journal du palais. En ce cas, le don d'une part d'enfans est bien différent de celui d'un corps certain dont le second mari ne perd pas la propriété par son prédécès : mais de même que dans les donations contractuelles on suppose une substitution tacite en faveur des enfans du donataire, lorsqu'il prédécède le donateur, de même, dans les donations de part d'enfans, on suppose une substitution en faveur des enfans communs, dans le cas où le second époux viendroit à prédécéder : c'est l'avis de Renusson ; mais, pour plus de sûreté, il vaut mieux exprimer la substitution dans le contrat de mariage.

Le second mari, donataire d'une part d'enfant, a droit de la prendre dans tous les biens de la succession de la donatrice, soit meubles, soit immeubles, soit acquêts, conquêts ou propres, sans autre exception que les retranchemens des avantages faits par le premier mari, & des biens qui, dans les coutumes plus rigoureuses que l'édit, tombent encore dans la prohibition des *secondes noces* ; comme sont les conquêts du premier mariage dans les coutumes de Calais, de Paris & d'Orléans.

La part d'enfant, soit en vertu de contrat de mariage, soit en conséquence des retranchemens ordonnés par l'édit & par le droit, doit être faite en telle sorte, que le second conjoint ne puisse avoir au-delà de ce qui échet à l'un des enfans du conjoint qui a convolé : la réduction est faite à la portion de celui qui prend le moins.

Lorsque les enfans de la donatrice sont prédécédés, quoique la donation de tous ses biens au profit du second mari, eût été valable, cependant si elle lui a donné une part d'enfant, le donataire ne peut prétendre la totalité des biens de la donatrice ; sa part ne doit être que de la moitié de tous les biens indistinctement, quels ils soient. C'est l'avis de Ricard, fondé sur ce que l'expression *part*, quand elle est indéfinie, se prend, dans le langage ordinaire, pour la moitié, suivant la loi 164, ff. *de verborum significatione*. Cette opinion, contraire à celle de le Brun, a prévalu lors de l'arrêt du parlement du Paris du 21 juin 1763, cité par Denisard.

Lorsque la donatrice n'a laissé qu'un fils unique, & qu'il y a des biens féodaux, le fils doit y prendre son droit d'aînesse, tel qu'il l'auroit eu s'il eût partagé la succession avec un autre enfant : la donation de part d'enfans est la donation de ce qu'auroit eu un second enfant, si la donatrice en eût laissé ; mais dans les coutumes, par exemple, où la portion avantageuse de l'aîné est des deux tiers, un autre enfant n'auroit eu que le tiers des biens-meubles après qu'on auroit prélevé le manoir & le vol du chapon.

Cependant, si dans ces coutumes la donatrice a laissé deux enfans, un aîné & un puiné, la part du mari dans les biens nobles, après le prélèvement du manoir & du vol du chapon en faveur de l'aîné, doit être du quart ; parce que, dit Pothier, 1°. c'est la part qu'auroit eue un autre enfant, s'il y en eût eu un de plus ; 2°. en assignant au second mari cette portion, la loi qui règle la part du second mari à celle de l'enfant le moins prenant dans la succession, & la loi qui attribue à l'aîné les deux tiers outre le manoir & le vol du chapon, se trouvent à la fois exécutées : la succession de la mère n'est plus composée que de ce qui reste dans ses biens, après la distraction de ce qui a été donné au mari. C'est le surplus que l'aîné doit partager avec le puiné. L'aîné ne peut à la vérité souffrir des donations qui sont faites de sa part à des puinés ; mais il doit contribuer à celles qui sont faites à des étrangers.

Il faut suivre la même règle lorsque la mère a laissé plusieurs puinés, & faire contribuer l'aîné à la fixation de la part d'enfant, dans la même proportion, suivant le nombre des enfans & les forces de la portion avantageuse que la coutume donne à l'aîné.

Si la mère avoit réduit un de ses enfans à une moindre portion que celle fixée par la loi, la part du mari, qui ne peut pas l'excéder, diminueroit d'autant. Ainsi, lorsqu'un des enfans aura été réduit à sa légitime, la part du mari ne pourra être plus forte que cette légitime. Mais, dans le cas où les enfans donataires seroient obligés au rapport, le mari, après avoir pris la portion d'un enfant dans les biens libres, pourroit-il encore la prendre dans ceux qui seront rapportés ? On dit pour la négative, que le rapport n'étant établi qu'en faveur des cohéritiers, le second mari qui est un donataire étranger, n'y peut rien prétendre : cependant un arrêt du 2 avril 1683, rapporté au journal des audiences, a jugé le contraire, parce que la donation faite au second mari étant irrévocable, il ne doit pas être au pouvoir de la femme d'y donner atteinte ; & il faut donner au mari la part qu'il auroit eue si les donations n'eussent pas été faites. Si les donations étoient antérieures aux *secondes noces*, les droits du second mari n'y donneroient au contraire aucune atteinte.

Lorsque la mère a réduit la part de l'un des enfans au-dessous de la légitime, s'il veut s'en tenir au don ou legs, sans prétendre de supplément, la donation du second mari ne doit pas être réduite à la valeur de ce don, mais doit se porter jusqu'à

concurrence de la légitime que cet enfant auroit droit de prendre. Quand l'édit réduit les avantages faits au second conjoint, à la part de l'enfant le moins prenant, c'est à la part que cet enfant a droit d'avoir, & non à celle dont il veut bien se contenter : tel est, selon Ricard, le sens des expressions de l'édit, *les donations seront mesurées à raison de celui des enfans qui en aura le moins.* Telle est la jurisprudence du parlement de Paris ; c'est aussi celle du parlement de Toulouse, suivant les arrêts recueillis par M. Maynard ; le dernier est du 16 janvier 1588.

La jurisprudence du parlement de Bordeaux est contraire ; cette cour a toujours jugé, dit Bechet, que le retranchement des dons faits au second conjoint, se doit faire à la moindre portion, quoiqu'elle n'égale pas la légitime due à l'enfant. On cite différens arrêts, &, entre autres, un du 12 mai 1646, qui a jugé la réduction de tous les avantages, au *cui minùs de facto.*

Cependant, si le legs de l'enfant étoit de peu de valeur, il seroit regardé comme illusoire ; & ce parlement a jugé en 1609, qu'un simple legs de cinq sous ne pouvoit servir pour faire réduire les avantages portés par le contrat de mariage du second mari ; il a ordonné que, malgré ce legs fait à l'un des enfans, la donation à cause de *noces* sortiroit son plein & entier effet.

Si l'on en croit M. Expilly, le parlement de Grenoble s'étoit conformé à la jurisprudence de celui de Bordeaux, dans deux arrêts des 22 mai 1570, & 17 juillet 1572 ; mais cette cour a depuis adopté les principes de celles de Paris & de Toulouse ; ç'a été à l'occasion d'un legs de trois livres fait à un enfant. Ce legs dérisoire, dit Basset, fit faire de justes réflexions à la cour, afin de ne pas suivre le caprice d'un testateur : l'arrêt qui intervint le 14 mars 1618, réduisit à la légitime de droit seulement, les avantages faits à la seconde femme. Le principe général a été depuis confirmé par deux arrêts des 2 avril 1642, & 14 mars 1649.

Si une fille a renoncé, au moyen d'une dot inférieure à la légitime, la donation du second mari ne doit pas être reduite à cette dot, quoiqu'elle fasse tout l'héritage de l'un des enfans ; l'édit ne peut s'entendre de la part d'une fille qui s'est exclue de la succession, elle n'y a plus de part, au moyen de l'espèce de transport qu'elle a fait à ses frères de ses droits ; il faut s'en tenir à cette décision de Ricard & de Pothier, sans aucun égard aux subtilités & aux distinctions de quelques auteurs & de Dupin, entre les filles qui ont été dotées avant ou après le mariage.

Le Brun, qui est d'avis de réduire indistinctement les avantages du second mari à la dot de la fille qui a renoncé, en conclut, qu'en Normandie, où, suivant l'article 249 de la coutume, « les » filles ne peuvent demander ni prétendre au- » cune portion en l'héritage de leurs pères & » mères contre leurs frères, ni contre leurs hoirs, » mais seulement mariage avenant » ; le second conjoint doit également être réduit au mariage avenant de celle des filles la moins avantagée. Cette opinion est encore opposée aux vrais principes & à la décision de Ricard, puisque la fille qui a reçu un mariage avenant n'est point héritière.

La dot d'une fille religieuse ne peut servir à faire la réduction, même dans le parlement de Bordeaux, quoique les retranchemens y aient lieu sur le pied du *cui minùs de facto.* Cette dot n'est en effet qu'un don de simples alimens, dont la propriété appartient au monastère, & non à la fille ; ce sont les motifs d'un arrêt de ce parlement du 15 avril 1671, qui est rapporté par la Peyrere.

Par la même raison, le legs d'alimens fait à l'enfant exhérédé, ne peut servir de base de comparaison pour fixer le retranchement ou la part d'enfant du second mari ; des alimens ne sont pas une part dans la succession dont l'exhérédé est exclu.

Lorsque le conjoint qui a convolé n'a laissé que des petits-enfans, on demande comment doit se faire la réduction ; l'on distingue s'il y a des petits-enfans d'une seule ou de plusieurs souches.

Lorsqu'il y a des petits-enfans de différentes souches, la donation faite au second mari ne doit pas être réduite à la part que l'un des petits-enfans a dans la subdivision du lot échu à sa souche, mais sur la part de la souche qui a le moindre lot. La succession étant partagée par souches, c'est chacune des souches, & non chacun des petits-enfans, qui prend une part dans la succession.

Au contraire, lorsque la femme n'a laissé que des petits-enfans d'une même souche, la succession se partageant, non par souche, mais par personnes, la donation du second mari est réductible à la portion que prendra celui des petits-enfans qui aura la moindre part. C'est ce qui a été jugé par un arrêt de 1651, rapporté par Brodeau : cependant Ricard prétend, sur le fondement d'un arrêt du parlement de Toulouse, que la part d'enfans devroit se mesurer à ce que les petits-enfans ont tous ensemble, parce qu'ils n'y viennent tous ensemble qu'au lieu de leur père, fils de la défunte : mais Pothier observe qu'il est faux que les petits-enfans viennent en ce cas au lieu de leur père, puisque la fiction de la représentation cesse, mais qu'ils y viennent de leur chef.

Pour fixer la part d'enfant & le retranchement des avantages faits au second mari, il faut liquider la succession de la mère, faire une estimation de tous les biens-meubles & immeubles dont elle est composée.

Cette estimation doit se faire avec le second mari qui a un intérêt à ce que les biens ne soient pas estimés au-dessous de leur valeur, ce qui diminueroit la donation ; & si l'estimation eût été faite

faite sans lui, il auroit droit d'en demander une nouvelle.

On doit aussi estimer les biens dont est composée la donation faite au second mari, qu'on prétend sujets à réduction, pour juger si la donation excède le montant de la part de l'enfant qui a le moins dans la succession.

Ces estimations se font sur la valeur des choses au temps de l'ouverture de la succession, pourvu qu'elles n'aient point été détériorées par la faute du second mari donataire. *Tempus illud considerandum est quo binubus moritur; non ab initio donationis aut scriptura respicienda, sed qui vocatur eventus considerandus est*, porte le chapitre 28 de la novelle 22. Le droit que l'édit donne aux enfans est la réparation du préjudice que la donation faite au second mari leur cause dans la succession de leur mère; ce préjudice consiste en ce que les héritages compris dans la donation ne se trouvent pas dans cette succession: la valeur de ce préjudice est par conséquent celle des héritages au temps de l'ouverture de cette succession, & non celle qu'ils avoient au temps de la donation.

Si c'étoit par la faute du donataire, ajoute Pothier, que les héritages ont été dégradés, ils ne devroient pas être estimés, eu égard seulement à l'état où ils se trouvent lors de l'ouverture de la succession de la donatrice, mais eu égard à ce qu'ils auroient valu si la donation n'eût pas été faite; car on doit présumer qu'alors la donatrice eût conservé en bon état son héritage.

Réciproquement, lorsque cet héritage se trouve amélioré, il faut estimer sa valeur au temps de l'ouverture de la succession: mais lorsque l'augmentation vient des impenses utiles faites par ce donataire, l'héritage ne doit être estimé que ce qu'il vaudroit, si les impenses n'eussent pas été faites, & qu'il eût été laissé au même état qu'il étoit lors de la donation. En effet, la donation ne fait de préjudice aux enfans que de cette valeur; lorsque ce sont des impenses nécessaires qui ont été faites par le mari sur l'héritage, il faut les prélever avant l'estimation. Si le second mari n'eût pas fait ces dépenses, la donatrice y eût été obligée, & la somme qu'elle y eût employée auroit diminué d'autant sa succession.

Les dépenses d'entretien ne peuvent être déduites; elles sont une charge des fruits que le donataire perçoit.

Ces observations doivent avoir lieu, quand même le mari auroit aliéné l'héritage donné; car quel qu'ait été le prix de la vente, la donation fait préjudice aux enfans dans la succession de leur mère, de la valeur qu'auroit l'héritage au moment de l'ouverture de la succession, s'il s'y fût trouvé.

Cependant si la vente avoit été forcée, par exemple, pour la construction d'un ouvrage public, ou par les suites d'une clause de réméré, la valeur de l'héritage ne pourroit être portée au-delà du prix que le mari en auroit reçu. Il en est des rentes comme des héritages, l'estimation doit être faite d'après les mêmes principes.

Comme c'est au temps de la mort de la donatrice que le droit des enfans est ouvert pour demander la réduction, c'est à ce temps qu'il faut avoir égard pour juger si elle doit avoir lieu, & pour fixer l'estimation de l'héritage. Pothier décide que les diminutions qui seroient arrivées depuis, jusqu'au partage, tomberoient uniquement à la charge du mari, & ne doivent pas empêcher les enfans de demander la réduction, ainsi qu'ils l'auroient fait lors de la mort.

C'est aussi sur le nombre des enfans qui existent au temps du décès, qu'il faut régler les droits du second époux; c'est à cet instant seulement que l'on peut connoître quels seront les droits des enfans dans la succession de leur mère: jusques-là leur nombre peut diminuer par la mort de quelques-uns d'entre eux; il peut aussi augmenter par la naissance de ceux du second lit. La jurisprudence du parlement de Paris est constante.

Il faut considérer non-seulement les enfans qui restent du premier lit, mais il faut encore compter tous ceux, tant du premier que du second mariage; c'est ce qui est encore décidé par Ricard; il dit que si l'un des enfans du second lit se trouve le moins avantagé, sa part doit servir de modèle pour régler la donation. Selon Dupin, cette décision n'est infaillible que dans les pays de coutume où les enfans de deux lits prennent part au retranchement indistinctement; mais il n'en est pas de même en pays de droit écrit, où les parlemens n'accordent le bénéfice de l'édit qu'aux enfans du premier lit. Ce texte de la loi *hâc edictali: cui minor portio ultimâ voluntate derelicta*, se rapporte, ajoute Dupin, aux enfans dont la loi parle au commencement; *si ex priore matrimonio procreatis liberis, plus quàm ad eorum quamque pervenerit*. D'ailleurs, la disposition de la loi *quoniam*, au code *de secundis nuptiis*, est précise: *iis ampliora quæ uni filio vel filiæ ex anteriore matrimonio progenitis danda vel relinquenda sunt revocari*. Aussi Cujas n'en fait-il aucun doute sur la loi *hâc edictali*.

Tels sont les principes d'après lesquels on doit réduire les avantages accordés au second époux; nous allons voir quels sont leurs droits sur les biens retranchés, & comment ils peuvent les exercer.

Tandis que la loi *hâc edictali* paroissoit n'accorder de droit dans le retranchement qu'aux enfans du premier lit, la loi *quoniam* ordonnoit que les enfans du second lit seroient admis au partage des biens retranchés. Pour faire cesser la contrariété de ces deux loix, le chapitre 27 de la novelle 22 a ordonné que les seuls enfans du premier mariage partageroient l'excès des donations & libéralités faites par le convolant au second conjoint: mais, malgré une disposition aussi claire, appuyée de l'autorité de Cujas, la question a été

diversement jugée au parlement de Paris, pour les provinces de droit écrit de son ressort.

D'abord, Brodeau rapporte un arrêt du 4 juillet 1606, confirmatif d'une sentence arbitrale rendue en la ville de Lyon, par laquelle le retranchement avoit été adjugé à la fille du premier lit, ou à sa représentation (à l'exclusion des enfans du second lit), ensemble la légitime, conformément au testament.

Depuis, il est intervenu dans cette cour trois arrêts contraires, les 2 mars 1610, 7 septembre 1645 & 7 mars 1648, qui ont attribué le profit du retranchement aux enfans des deux lits également. Ces arrêts ont été rendus entre des personnes domiciliées en pays de droit écrit. Henris, qui fait mention des deux derniers, dit qu'il les rapporte sans les approuver, ni se départir de la règle établie par les loix romaines. Bretonnier est du sentiment d'Henris.

Mais la question a été décidée très-solemnellement le 14 juillet 1660: le procès avoit été porté en la seconde chambre des enquêtes, qui ordonna d'abord que l'avis seroit demandé aux chambres; & les avis ayant été presque uniformes pour adjuger aux enfans du premier lit seulement le bénéfice du retranchement, l'arrêt confirma la sentence du prévôt de Mâcon, par laquelle tous les avantages faits au second mari avoient été réduits à une portion pareille à celle qui arriveroit pour la légitime à l'enfant du premier lit, auquel on avoit en outre adjugé tout ce que le second époux pouvoit avoir amendé de la succession. Cette décision solemnelle n'a pu être déterminée par la considération de l'excès des avantages faits aux enfans communs: le second mari avoit été en effet institué seul héritier, à charge de donner à chacun des enfans, tant du premier que du second lit, une somme de 1500 liv.

Quant aux autres parlemens de droit écrit, on ne voit pas d'exemple, dit Dupin, que le principe etabli par cet arrêt y ait fait de difficulté. Il y a une foule d'arrêts par lesquels le retranchement a toujours été ordonné en faveur des enfans du premier lit, mais sans que ceux du second lit se soient présentés pour demander d'être admis au partage.

Au contraire, dans les pays de coutume, on suit la disposition de la loi *quoniam*. Cette jurisprudence constante est fondée sur le principe d'équité, que les biens retranchés de la donation faite au second mari, étant ceux de la mère commune, & tous les enfans, de quelque mariage qu'ils soient nés, étant autant à leur mère les uns que les autres, ils doivent y avoir un droit égal.

Le droit de demander le retranchement est dès-lors ouvert, en pays de coutume, aux enfans du second lit, dès qu'un seul de ceux du premier lit survit, quand même ceux-ci en seroient remise, parce qu'ils ne peuvent remettre que la part qui leur appartient dans ce retranchement, & non celles qui appartiennent aux enfans du second lit.

Cependant si, lors du décès de la mère, tous les enfans du premier lit étoient prédécédés, les enfans du second mariage ne seroient pas seuls capables de donner lieu à ce retranchement: il est nécessaire que, pour y être admis, ils concourent avec les enfans du premier lit, qui sont le principal motif de l'édit.

Pour que les enfans, soit du premier, soit des autres mariages, puissent demander la réduction, il n'est pas nécessaire qu'ils soient héritiers de leur mère; car leur mère ayant mis hors de ses biens la donation, tout ce qui y est compris ne fait plus partie de sa succession; ce n'est pas des loix des successions, mais de celles des *secondes noces*, que les enfans tiennent ce retranchement. Ainsi, soit qu'ils renoncent tous, ou seulement quelques-uns d'entre eux, tous sont admis à partager le retranchement; les jurisconsultes, les arrêts de différens parlemens, s'accordent sur ce principe, & donnent aux enfans qui ont renoncé, comme à ceux qui n'ont pas renoncé, l'action révocatoire de l'excédent de la donation.

Mais, quoique les enfans n'aient besoin que de la qualité d'enfans, pour demander le retranchement, ceux qui sont exhérédés n'y sont pas admis: ils s'en sont rendus indignes par les causes qui, en leur méritant l'exhérédation, les ont exclus de tous les titres en vertu desquels les loix les appelloient aux biens de leurs pères & mères. Non-seulement ils n'y ont aucun droit; mais comme ils ne sont pas comptés pour faire nombre, afin de former la légitime, ils ne doivent pas l'être pour déterminer la part de chacun des enfans sur le pied de laquelle le retranchement doit être fixé.

Il en est de même des enfans morts civilement, comme les religieuses, religieux profès, & ceux qui ont été flétris par des condamnations qui emportent la mort civile: les uns ni les autres ne peuvent être admis à demander le retranchement, ni à le partager; ils ne peuvent faire nombre pour le déterminer.

Quant aux filles, qui, par leur contrat de mariage, ont renoncé à la succession en faveur de leurs frères; quant à celles qui, dans certaines coutumes, sont, par leur mariage, exclues des successions de leurs pères & mères qui les ont dotées, Ricard décide qu'elles ne doivent pas être admises au partage du retranchement. Quoiqu'il ne soit pas nécessaire pour cela, de venir à la succession, il faut au moins être capable d'y venir, l'objet de l'édit est de réparer le préjudice que fait la donation aux enfans: mais ceux qui ont renoncé à la succession ne souffrent aucun préjudice, puisque si la donation cessoit, ils ne pourroient rien prétendre aux biens qu'elle comprend; c'est ainsi qu'ils ne peuvent, par exemple, rien demander dans le douaire des enfans.

Si cependant la fille du premier lit n'avoit re-

noncé qu'à la succession de son père, elle pourroit prendre part à la réduction des libéralités faites par la mère au second époux, & réciproquement dans celles faites à la seconde femme, si elle n'a pas renoncé à la succession de son père qui a convolé. Comme les renonciations par contrat de mariage, & les exclusions des coutumes, ne sont ordinairement prononcées qu'en faveur des frères, à leur défaut, les filles peuvent toujours demander le retranchement, malgré leur renonciation.

Mais, quoiqu'elles ne doivent pas profiter du retranchement, elles n'en doivent pas moins être comptées pour faire nombre : on opposeroit en vain la maxime *repudians pro mortuo habetur*, c'est un décès feint en faveur des frères seulement; le second époux ne peut profiter de la fiction.

Les enfans légitimés par mariages subséquent doivent être comptés & admis au partage; le mariage de leur père a effacé toutes les taches & détruit tous les obstacles de l'illégitimité : mais ceux qui ne sont légitimés que par rescrit du prince, n'étant pas véritablement légitimes, & ne succédant pas comme tels, ne peuvent en exercer les droits.

Dans la Saintonge, où l'adoption est reçue, Bechet demande si la personne adoptée doit être comptée au nombre des enfans, pour faire réduire les donations excessives que le convolant a faites au second conjoint; il distingue ceux qui sont adoptés ou affiliés par subrogation, & ceux qui sont simplement adoptés. Les premiers étant subrogés au nombre des enfans légitimes dont ils remplissent la place, ils doivent en exercer les droits; on peut dire, qu'ils ne le sont pas de leur chef, mais comme représentant les véritables enfans, par une espèce d'échange; il n'en est pas de même de ceux qui, n'étant pas subrogés, n'ont pas de pareils motifs en leur faveur.

L'action des enfans pour demander le retranchement, est fondée sur ce que le retranchement est la charge inséparable dont leur mère a transféré la propriété à son second mari, qui ne l'a reçue lui-même qu'à condition de remettre, au moment du décès de sa femme, tout ce qui se trouveroit excéder la part de l'enfant moins prenant.

C'est la loi qui forme cette obligation; elle donne aux enfans, pour se faire remettre cet excédent, une action que l'on peut appeller *condictio ex lege*.

Cette action est personnelle & réelle; elle peut être intentée contre les tiers-détenteurs des biens immeubles compris dans la donation, dans le cas où le second mari les auroit aliénés, soit pour le total, soit pour partie; car le second mari n'ayant acquis la propriété de ces biens qu'à charge du retranchement, ils y sont affectés; le mari n'a pu les transférer, & des étrangers n'ont pu les acquérir qu'avec cette charge, qu'avec la condition d'être tenus de l'action des enfans.

On pourroit aussi dire que cette action est rescisoire, puisque la donation, lorsqu'elle se trouve excéder la part de l'enfant moins prenant à la mort de la donatrice, est rescindée par l'autorité de la loi, jusqu'à concurrence de cet excédent.

On ne doit pas s'attacher, parmi nous, aux subtilités du droit romain sur la nature & les caractères des actions; il faut s'en tenir aux vues de l'édit; aussi-tôt qu'il y a lieu au retranchement, l'on peut regarder les enfans comme devenus déjà propriétaires de la portion dans les biens donnés, que la loi veut être retranchés à leur profit; on peut leur accorder en conséquence l'action *utilis in rem*, pour la revendiquer : il n'importe qu'ils aient une action personnelle réelle, *condictio ex lege*, ou une action *utilis in rem*. Dans notre pratique françoise l'on fait peu d'attention aux noms que les Romains donnoient aux actions.

Cependant, lorsque le mari n'a aliéné qu'une partie des biens compris dans la donation, & qu'il en a conservé suffisamment pour remplir les enfans de la portion entière qui doit être retranchée, il est équitable, pour éviter les circuits des demandes en garantie, que les enfans exercent leurs droits sur les biens qui sont restés au second mari, & qu'ils ne puissent inquiéter les tiers-détenteurs.

Lorsque ces tiers-détenteurs peuvent être présumés avoir acquis sans connoissance de la charge, comme ils sont alors possesseurs de bonne-foi, ils ne sont tenus des fruits que depuis la demande formée contre eux, sauf aux enfans à se pourvoir pour ceux perçus avant la demande & depuis le décès de leur mère, contre le second mari qui est obligé personnellement.

Mais lorsque ce sont des sommes d'argent, des marchandises, ou d'autres meubles qui ont été donnés au second mari, & que ces sommes ou le prix de ces effets se trouvent, lors du décès de la donatrice, excéder la valeur de la part de l'enfant le moins prenant, le droit des enfans pour la restitution de cet excédent n'est qu'une simple créance d'une somme d'argent contre le second mari, avec hypothèque sur les biens, du jour de la donation; les enfans n'ont aucune action contre les tiers-détenteurs de ces effets mobiliers; ils ont seulement un privilège sur ceux qui sont restés en nature au second mari, pour la créance de la somme d'argent qu'il leur doit.

L'action des enfans, soit contre le second mari, soit contre les tiers-détenteurs, n'est ouverte que par la mort de celui des conjoints qui a convolé & fait la donation.

C'est sur ce fondement, dit Denisart, qu'il a été jugé au parlement de Bretagne, par arrêt du 2 avril 1738, qu'une veuve qui avoit des enfans d'un premier lit, s'étant remariée, & ayant fait une donation de 12000 livres, tant à son second mari qu'aux enfans à naître de leur mariage, devoit, après la mort du second mari, payer les 12000 livres à la fille du second lit, nonobstant la résistance de la mère & l'opposition des enfans du pre-

mier lit, sauf à ceux-ci à demander la réduction après le décès de leur mère.

Quoique les enfans ne tiennent les biens retranchés que du bénéfice de la loi, & non de la succession de leur mère, cependant ils doivent les partager dans l'ordre des successions; c'est pour cela que les petits-enfans n'y sont admis qu'à défaut de leurs pères & mères prédécédés; c'est pour cela que les petits-enfans qui ont renoncé à la succession de leur mère, ou ne se sont portés ses héritiers que par bénéfice d'inventaire, ne sont point tenus des dettes de leur mère, pour raison de ce qu'ils reçoivent dans le retranchement, à moins que les créanciers ne fussent antérieurs à la donation; ils sont en ce cas tenus de leurs créances hypothécairement, & non personnellement.

Mais ils ne sont pas tenus de celles constituées par le second mari, qui, n'ayant jamais eu de propriété absolue sur les biens sujets au retranchement, n'a pu les hypothéquer.

Enfin, il faut observer qu'en conséquence de ce que les enfans ne prennent pas dans la succession de leur mère les biens retranchés des donations faites au second mari, ils ne sont pas tenus de les imputer, selon Ricard, sur leur légitime, quoique l'aîné doive y prendre son droit d'aînesse.

Les coutumes de Paris, Orléans & Calais défendent aux conjoints qui convolent en *secondes noces*, de disposer en aucune manière, au profit du second mari, ou de la seconde femme, des conquêts soit meubles ou immeubles, qu'ils ont faits pendant leur précédent mariage; la disposition de ces coutumes doit être restrainte à leur territoire.

NOE, NOHE, NOUE, *ou* NOUHE. Tous ces termes sont les mêmes, & signifient proprement un lieu noyé, un lieu aquatique & marécageux, propre dans certaines saisons de l'année, au pâturage des bestiaux. Dans quelques titres du Poitou, le mot *noue* s'emploie dans la signification de noyer. M. de Laurière, dans son glossaire, pense que ces mots signifient une terre nouvellement mise en prés.

NOEL (*parlement de*). *Voyez* PARLEMENT.

NOIR (*code*). *Voyez* CODE NOIR.

NOIRE, (*monnoie.*) c'est la dénomination qu'on donnoit à la monnoie de cuivre pour la distinguer de celle d'argent, qu'on appelloit *monnoie blanche*. C'est dans le même sens qu'on appelloit *nerets* certains sous de cuivre & autre métal inférieur, à la différence des sous argentés, qu'on nommoit *sous blancs*. La coutume de Valois, *art. 7*, dit: que sept sous six deniers nerets valent quatre sous parisis, & les soixante sous nerets, trente-six sous parisis. On doit faire attention à cette différence entre la *monnoie noire* & *blanche*, dans les amendes & autres droits fixés en argent par les titres ou les coutumes.

NOM, f. m. (*Droit public & civil.*) est ce qui distingue chaque individu.

Les premiers hommes n'avoient qu'un *nom*: tels Adam, Noé, Abraham. Tous les anciens peuples ont suivi le même usage; témoins Priam, Hector, Agamemnon, Ulysse, Ménélas, Cyrus, Xerxès, Alexandre.

Les Romains en avoient jusqu'à quatre pour désigner une personne, *nomen*, *agnomen*, *cognomen*, *pronomen*. Le premier, *nomen*, étoit un véritable nom de famille qui étoit donné à la race commune, & qui passoit à toutes les branches qui en descendoient. Le second, *agnomen*, étoit un surnom donné à un citoyen pour une cause particulière. Le troisième, *cognomen*, étoit le surnom de chaque branche, & se mettoit après le *nom* de famille. Le quatrième enfin, *pronomen*, étoit le nom propre qui appartenoit à un particulier, & qui se mettoit devant le *nom* de famille. On trouve fréquemment ces quatre sortes de *noms* donnés à un citoyen de Rome, & il est aisé de reconnoître leur signification particulière. Par exemple, dans le *nom* de Publius Cornelius Scipio Africanus, celui de Publius est le *nom* particulier de celui qui a vaincu les Carthaginois, celui de Cornelius est le *nom* de la famille dont il descendoit, celui de Scipio est le surnom propre de sa branche, celui d'Africanus est le surnom que ses victoires lui ont acquis. Publius est le *pronomen*; Cornelius, est le *nomen*; Scipio, le *agnomen*; Africanus, le *cognomen*.

Les anciens Germains qui ont renversé en Europe le colosse de l'empire romain, n'avoient, ainsi que les plus anciens peuples, qu'un seul *nom* propre & individuel: Pharamond, Clovis, Clotaire, Charles, Lothaire, *&c.* Cet usage a duré sous la première & la seconde races de nos rois, & si quelquefois on y a ajouté un sobriquet, il ne passoit pas pour un *nom*, & servoit seulement à désigner les personnes.

Il n'y avoit point alors de *nom* de baptême. Les parens nommoient leurs enfans, & les faisoient baptiser sous le *nom* qu'ils leur avoient donné. Les personnes plus âgées se faisoient baptiser, ou sous le *nom* qu'elles avoient reçu de leurs parens, ou sous le nouveau *nom* qu'elles se choisissoient elles-mêmes, pour le porter après le baptême. Comme on ne baptisoit, dans ce temps-là, qu'aux fêtes de Pâques & de la Pentecôte, ces personnes se faisoient, en attendant, enrôler sous le *nom* sous lequel elles vouloient recevoir le sacrement. Les jours solemnels étant venus, le prêtre les appelloit par les *noms* qu'elles avoient choisis, pour être baptisées, sans que lui, ni le parrain, se mêlassent d'imposer ces *noms*.

Cette considération doit faire douter de ce que disent quelques historiens, que des rois de la première race ont été nommés par leurs parrains, lors de leurs baptêmes. Ils veulent, par exemple, que Gontran, tenant son neveu sur les fonts, l'ait nommé *Clotaire*; mais, outre que cela est contraire à l'usage universel de l'église, Clotaire ayant déjà régné plus de six ans sous ce *nom*, lorsqu'il fut

baptifé, il eft certain qu'il ne reçut point, lors de fon baptême, de nouveau *nom*. A cela, les hiftoriens oppofent l'autorité de Grégoire de Tours; mais Grégoire de Tours dit lui-même que ce prince n'avoit encore que quatre mois lorfqu'il fut nommé Cloraire par Gontran, qui, étant fon tuteur, & lui tenant lieu de père, lui avoit donné ce *nom*, felon la coutume qui s'obfervoit alors. Ce que Grégoire de Tours ajoute, que Gontran, tenant fon neveu fur les fonts, avoit voulu qu'il s'appellât *Clotaire*, fe doit entendre par relation à ce qu'il avoit fait autrefois en qualité de tuteur, & non à ce qu'il faifoit en qualité de parrain; ou ne fert qu'à marquer que Gontran n'avoit pas voulu que fon neveu changeât de *nom* au baptême, comme il fe pratiquoit quelquefois alors.

La plupart des *noms* qu'on prenoit dans ce temps-là étoient païens, & la coutume de ne donner que des *noms* de faints au baptême, peu effentielle au facrement, eft moderne. Il n'y avoit pas non plus de *nom* de famille, puifqu'il n'y en avoit point qui fût commun à tous ceux qui defcendoient d'une même tige: on n'avoit qu'un *nom*, qui fe perdoit avec la perfonne qui l'avoit porté; car les *noms* de Mérovingiens & de Carlovingiens qui ont fervi de dénomination aux rois de la première & de la feconde races, font de ces derniers temps. Les *noms* étoient anciennement fi peu communs à toute une famille, que pas un feul roi de la première race n'a porté le *nom* de fon père. Enfin, on ne favoit pas, dans ce temps-là, ce que c'étoit que le *nom* de feigneurie; s'il y avoit des duchés & des comtés dès la fondation de la monarchie, ce n'étoient que des offices qui ne pouvoient alors non plus paffer pour *noms*, qu'aujourd'hui la qualité de gouverneur de province.

Si l'on demande de quelle nature étoit le *nom* qu'on portoit alors, puifqu'il n'étoit ni de baptême, ni de famille, ni de feigneurie, la réponfe eft que ce *nom* n'avoit aucun rapport avec ceux dont on fe fert préfentement, & qu'étant feul, il tenoit lieu tout enfemble de *nom* de baptême, de *nom* de famille, & de *nom* de feigneurie.

Cet ufage de n'avoir qu'un *nom* qui n'étoit pas alors plus propre que l'eft maintenant celui de Pierre & de Jacques, caufoit une étrange confufion dans la connoiffance des perfonnes & des maifons, & faifoit perdre la trace des filiations.

Il y a lieu de s'étonner que cet ufage ait duré fi long-temps, étant fi incommode, & les Romains ayant donné l'exemple d'avoir plufieurs *noms*, & même des *noms* de famille. Les Romains qui n'avoient pas l'ufage des fiefs, ne penfèrent point à tirer leurs furnoms des lieux qu'avoient poffédés leurs ancêtres; ils les prirent de diverfes chofes relatives ou à l'agriculture, ou à la vie paftorale qu'ils eftimoient, ou de certaines qualités marquées du corps, ou de l'efprit, ou de quelque circonftance particulière de leur vie.

Au commencement de la troifième race de nos rois, les duchés, les comtés, & les autres feigneuries ayant changé de nature, apportèrent un grand changement à l'ufage des *noms*. Les derniers rois de la feconde race avoient été trop foibles pour refufer aux enfans les dignités que leurs pères avoient poffédées; & Hugues-Capet qui eut befoin, à fon avénement à la couronne, de gagner l'affection des grands feigneurs, permit qu'ils fe fiffent un domaine de leurs offices, & rendiffent héréditaires, à leurs maifons, les feigneuries qu'ils ne tenoient auparavant que de la pure grace du roi. Cette fucceffion, introduite dans les feigneuries, donna lieu à une nouvelle impofition de *noms* qui en furent tirés.

Alors il y eut deux *noms*: l'un, felon l'ancien ufage, qui étoit particulier à la perfonne qui le portoit: l'autre, tiré de la feigneurie qui étoit héréditaire & domaniale. On ne peut pas dire néanmoins qu'il y eût encore des *noms* de famille, attendu que ce nouveau *nom* étoit attaché à la poffeffion de la feigneurie, qu'il n'y avoit qu'un des enfans qui portât le *nom* de fon père, parce qu'il n'y en avoit qu'un qui fuccédât à la feigneurie, c'étoit l'aîné. Les autres enfans étoient obligés de prendre le *nom* d'une autre feigneurie; & ainfi, dans une même maifon, il y avoit plufieurs *noms* qui fe multiplioient avec les branches & les perfonnes. « Il convient entendre (dit du Tillet qui » avoit vu tant de titres, de regiftres, de chartres, » tant fouillé dans nos archives, & dont de Thou » fait une mention fi honorable), que les furnoms » des feigneurs & gentilshommes n'étoient conti- » nués qu'au fils aîné qui héritoit au principal fief, » & les puînés portoient le *nom* du principal fief de » leur partage, comme en la maifon de Champa- » gne, Etienne, fils puîné du comte Thibault-le » Grand, & fes defcendans, eurent le *nom* de San- » cerre, parce que le comté de Sancerre lui échut » en partage ».

Quoique cet ufage fût moins imparfait que le premier, il ne laiffoit pas d'avoir beaucoup de défauts. Il étoit toujours très-difficile, dans une fi grande diverfité de *noms*, de reconnoître les perfonnes qui étoient d'une même maifon; mais le principal défordre venoit de ce que les *noms* de feigneuries étant abfolument réels, quand on venoit à perdre la feigneurie, on en perdoit auffi-tôt le *nom*. Si l'on acquéroit une feigneurie plus confidérable que celle qu'on avoit auparavant, on quittoit fon ancien *nom* pour prendre celui de la nouvelle acquifition qu'on avoit faite. Les *noms* étoient dans une viciffitude continuelle. Cela eft conftant, parce qu'on ne trouve dans aucune hiftoire, ni dans aucun acte, des furnoms avant ce temps-là.

Il n'y a pas encore fix cens ans que, parmi nous, les *noms* font devenus perfonnels & inféparables des familles, qui fe les approprièrent. Les filles n'ayant point ordinairement de feigneurie en partage, furent les premières à prendre le *nom* de leurs pères, afin qu'on pût connoître de quelle maifon

elles étoient. A leur exemple, les cadets qui n'avoient pas non plus de seigneurie, ou qui en avoient quelqu'une fort inférieure à celle de leur père, prirent aussi le *nom* de leur père. C'est ainsi que s'établirent insensiblement dans les grandes maisons les *noms* de famille, communs à tous ceux qui descendoient d'une même tige, & indépendans de la possession de la seigneurie. Ce n'est que depuis ce temps qu'il a été plus facile de connoître les familles; car ceux-là se trompent qui veulent qu'on ait reconnu les maisons par les armes avant qu'on les pût reconnoitre par les *noms*, puisqu'il est constant que l'usage des armes n'est pas plus ancien que celui des *noms*, quoique quelques-uns en rapportent l'origine aux temps les plus éloignés, & donnent des armes aux grands officiers des premiers rois de la première race.

Ce qui s'est fait en France est arrivé également en Italie, où les Lombards établirent l'usage des fiefs, à-peu-près dans le même temps qu'il s'introduisit dans ce royaume. Un savant historien de Naples rapporte que les Lombards tirèrent communément leurs surnoms des villes ou des châteaux que leurs ancêtres avoient possédés, & où ils faisoient leur séjour ordinaire; que les charges de magistrature, les emplois militaires, les dignités ecclésiastiques & séculières, la profession qu'avoit exercée quelqu'un des ancêtres, furent aussi des sources où diverses familles prirent leurs surnoms; que les surnoms tirent leur origine des mœurs & des qualités personnelles, ainsi que de la couleur des cheveux, de la barbe, ou de quelque habitude particulière; & qu'enfin on emprunta les *noms* des plantes, des fleurs, des animaux, & d'une infinité d'autres choses. L'historien que je cite, remarque que cet usage, distinguant les familles par des surnoms qui se conservoient de génération en génération, ne commença, parmi les Italiens, que vers la fin du dixième siècle; qu'il ne fut pas commun alors; qu'il devint plus fréquent dans l'onzième & dans le douzième siècle, mais que ce ne fut que dans le treizième & le quatorzième qu'on le vit généralement répandu dans le plus bas peuple, comme parmi les princes & la noblesse.

Nos auteurs françois marquent exactement ce qui est arrivé parmi nous, & nous apprennent que, par les divers changemens dont j'ai parlé, on est enfin parvenu à avoir aujourd'hui trois sortes de *noms*: le premier, de baptême, qui est particulier à celui qui le porte; le second, de famille, qui est commun à toutes les personnes d'une même maison; le troisième, de seigneurie, qui est réel & dépendant de la possession de la chose, & qui, par conséquent, se perd par l'aliénation de la seigneurie. Ce n'est pas que tous les *noms* des grandes maisons n'aient été réels dans leurs commencemens, il n'y avoit non plus de *noms* en l'air, dans ce temps-là, que des fiefs & des seigneuries chimériques; & c'est par cette raison que beaucoup de gens affectent d'ajouter à leur *nom* la particule *de*; pour faire voir que leur *nom* a été autrefois réel, qu'il a été tiré d'une seigneurie, & qu'il est par conséquent très-ancien. Mais la coutume ayant rendu personnels les *noms* qui auparavant étoient réels, ils changèrent entièrement de nature; indépendans de la possession de la seigneurie, ils furent inséparables de la famille à laquelle ils étoient devenus propres. Aussi le nom de Montmorenci subsiste-t-il dans cette maison, quoique la terre dont il a été tiré, n'y soit plus. Les gentilshommes qui possèdent les seigneuries dont ils ont reçu le *nom*, auroient beau les aliéner, ils n'en quitteroient pas le *nom*, comme ils seroient obligés de quitter celui d'un autre terre qu'ils vendroient. Les *noms* de famille, réels dans leur commencement, mais devenus personnels, ne peuvent plus se perdre.

Lorsqu'il n'y avoit que des *noms* réels, on ne trouvoit pas à redire que ceux qui acquéroient un fief plus considérable que celui qu'ils avoient auparavant, prissent le *nom* de leur nouvelle acquisition, comme l'on quitte encore aujourd'hui le *nom* d'une seigneurie inférieure pour prendre celui d'une autre plus relevée, parce que le *nom* de seigneurie est encore à présent réel, & de la nature qu'étoient les anciens noms de seigneurie: mais depuis que les *noms* sont devenus personnels & propres aux familles, ce changement ne se fait plus; chacun est jaloux de conserver le *nom* de sa maison, comme la première & la principale marque d'honneur; & l'on ne peut, sans honte, quitter son *nom* pour en reprendre un autre. Quand les *noms* étoient purement réels, ils ne marquoient que la seigneurie dont l'une peut être préférée à l'autre, sans que personne y prenne intérêt, & sans que cette préférence ait aucune suite fâcheuse; mais les *noms* étant personnels, renferment tout ce qu'il y a de mérite, de vertu, & de gloire dans une maison; & comme chacun veut donner une opinion avantageuse de la sienne, on s'est fait un point d'honneur de conserver son *nom*, & de ne le plus changer pour un autre. La dernière peine qu'on impose aux coupables des crimes les plus énormes, est d'obliger leur famille à changer de *nom*.

Ce n'est pas qu'il n'y ait quantité d'exemples de gens qui quittent le *nom* de leur famille pour prendre celui de quelque autre; mais ce changement est une preuve certaine du peu de grandeur qu'il y avoit dans la maison dont on quitte le *nom*. Ils n'ont pû le faire que parce qu'ils n'étoient pas contens de la gloire de leurs ancêtres, & qu'ils cherchoient à se revêtir de la splendeur d'un *nom* de famille étrangère plus illustre que la leur. La conséquence est infaillible, à moins que la condition de porter le *nom* d'une famille étrangère ne leur ait été imposée par des donations, des mariages, ou des testamens qui leur en aient fait passer les biens.

De tous les rois & de tous les empereurs de l'Europe, il n'y a que le roi de France dont la

famille n'ait point d'autre *nom* que celui de la couronne, parce que leurs ancêtres ont porté ce *nom* de famille sur le trône, en y montant, depuis que les *noms*, auparavant réels, ont été rendus personnels & inséparables de la maison à laquelle ils sont devenus propres. Le roi de France a pour *nom* de famille le *nom* même de sa couronne, parce que ses ancêtres, assis sur le trône, prirent ce *nom* lorsque les *noms* devinrent personnels sur la fin du douzième siècle. C'est ainsi que dans la nécessité de satisfaire à la coutume qui voulut que chaque maison eût un *nom* qui lui fût propre, les pères des princes qui ont régné depuis en Europe, choisirent le *nom* des terres qu'ils possédoient. La maison qui règne en France n'en a pu avoir d'autre que celui de sa couronne, parce qu'elle régnoit depuis long-temps; au lieu que les autres maisons royales étant montées sur le trône depuis que les *noms* sont personnels, elles se sont trouvées avec un *nom* de famille qu'elles n'ont pu quitter pour prendre celui de la couronne à laquelle elles parvenoient. Ainsi il est bien aisé de reconnoitre l'antiquité de la maison de France, lorsqu'on fait la comparaison du *nom* de France avec ceux des autres familles souveraines. Tous les *noms* des autres maisons royales, quelque illustres qu'elles soient, ramènent à un point où les commencemens des maisons qu'ils désignoient étoient foibles, au lieu que la maison de France n'a rien que de grand & d'auguste dans son origine, comme dans son progrès & dans sa durée.

Je m'étends beaucoup sur le *nom* de cette première maison de l'Europe, à cause d'une erreur dans laquelle les ministres du roi des deux Siciles tombèrent il y a quelque temps, lorsqu'ils firent frapper, au coin de leur maître, de la monnoie à Naples, dont ce prince entroit en possession. Ils y firent mettre cette légende : *Carolus Borbonius, rex Neapolis.* C'est Charles de France qu'il falloit mettre, & non pas Charles de Bourbon.

Le *nom* de famille de nos rois est France, & tous nos princes sont de la maison de France, en prenant ce *nom*, non comme un titre de dignité qui indique la possession d'une couronne, mais comme un *nom* propre de famille, & dans le même sens qu'on dit, en parlant de quelques rois, qu'ils sont de la maison de Brunswick, d'Oldembourg, *&c.*

Les filles de nos rois, lesquelles n'ont point d'apanage, portent distinctement le *nom de France*, comme *nom* de famille. Du Tillet, qui est de tous les auteurs françois le plus exact à distinguer le *nom* de famille d'avec les *noms* d'apanage, dit que *le surnom de France appartient aux filles des rois de France;* & que *si elles sont nées avant que leurs pères soient rois, elles ne prennent ce surnom qu'après leur avénement à la couronne.*

Les fils de France qui n'ont point d'apanage, parce qu'ils doivent hériter de la couronne, portent toujours le *nom* de France. Le duc de Bourgogne, en ratifiant le contrat de son mariage, s'appelle *Louis de France, duc de Bourgogne.*

Les fils de France qui ont des apanages, joignent au *nom* de France, comme *nom* de famille, celui de leur apanage, comme *nom* de terre; & c'est ce *nom* d'apanage qui se perpétue dans leurs descendans, & se quitte par l'aîné de la branche parvenant à la couronne. J'ai encore ici pour garant de ce fait, du Tillet que j'ai cité. « En la maison de France (dit cet auteur) est demeuré » quelque chose de la susdite vieille forme (l'usage » que l'aîné seul portoit le *nom* de la seigneurie » du père); car combien qu'à tous messeigneurs » les puînés des rois ait été réservé, pour leurs » personnes, l'honneur du surnom de France qui » est titre de grandeur & éminence, toutefois » ledit surnom n'est continué aux enfans desdits » puînés, lesquels prennent celui du principal titre » de l'apanage de leur père, & dure jusqu'à ce que » la branche finisse ». Pour faire voir qu'ils sont de la maison de France, & pour conserver le droit qu'ils ont à la couronne, ces descendans des fils de France prennent le titre de prince du sang de France. Avant le règne de saint Louis, il n'y avoit même que les fils aînés de nos rois qui portassent le *nom* & les armes de France. C'étoit aussi l'usage des autres maisons souveraines, comme l'atteste un auteur fort connu. *Tel étoit* (dit-il) *l'usage du siècle* (13[e] siècle), *qui a continué long-temps après. Un cadet de maison souveraine prenoit le nom de l'apanage qui lui étoit échu.*

Voyez les qualités que prirent le seigneur & la dame de Beaujeu, gendre & fille de Louis XI, dans un traité de confédération avec le duc de Lorraine. « Pierre de Bourbon, seigneur de Beau» jeu, comte de Clermont & de la Marche, & » nous Anne de France, dame de Beaujeu, » comtesse de Clermont & de la Marche ». La fille du roi ne s'appelle pas *de Valois*, qui étoit le *nom* de la branche dont étoit sorti Louis XI; elle s'appelle *de France.* Le gendre du roi, qui étoit d'une branche puinée, s'appelle *de Bourbon.* « Je » n'appelle *fils de France* (dit un introducteur des » ministres publics), que les princes qui sont fils » de rois. Il n'y a de fils de France que ceux dont » les pères ont régné ou règnent, parce que le » prince qui monte sur le trône, perdant son sur» nom, ne peut donner que celui qu'il acquiert à » ceux qui sont nés de lui : or, il n'acquiert que » celui de France, ainsi on ne peut donner que le » surnom de *France* à ses enfans. Mais comme les » fils de France ont des apanages, les princes qui » sont issus de ces fils de France, qui ne viennent » point à régner, portent le *nom* de l'apanage de » leurs pères, & font dans la suite une branche de » la maison royale ».

Orléans, Bourbon-Condé, & Bourbon-Conti sont des branches de la maison de France. Chacune de ces branches, outre le *nom* de France qui est commun à toute la maison, a une espèce de *nom*

mixte qui est particulier à tous les descendans de celui qui le premier a pris le *nom* d'un apanage ou d'une seigneurie. Je dis que ce *nom* est mixte étant en partie personnel, puisqu'il est commun à tous ceux qui descendent de celui qui l'a porté le premier ; & en partie réel, puisqu'il se quitte comme un *nom* de seigneurie par celui qui parvient à la couronne. J'ajoute que ces branches subsistantes de la maison de France, se sont exactement conformées aux usages des branches éteintes, que des princes du sang royal avoient anciennement formées sous les noms de *Bourgogne*, *Vermandois*, *Dreux*, *Artois*, *Toulouse*, *Anjou*, *Evreux*, *Blois*, *Champagne*, *Berri*, *Orléans*, *Angoulême*, *Alençon*, *Valois*.

On ne peut douter que Louis de Clermont qui, le premier des princes du sang de France, a porté le *nom* de Bourbon, ne fût de la maison de France, puisqu'il étoit petit-fils de saint Louis. Si l'on demande pourquoi Louis de Clermont, contre l'usage ordinaire, changea le *nom* de Clermont qui étoit celui de son apanage & de sa descendance paternelle de la plus illustre maison du monde, en celui de Bourbon qui étoit un titre du côté maternel ; du Tillet, que j'aime à citer, parce qu'il est de tous les auteurs le plus instruit de ces sortes de faits, répondra précisément à la question. « Il convient entendre (dit ce greffier en chef du parlement de Paris) que l'an 1327, le roi Charles-le-Bel voulut ravoir la comté de Clermont en Beauvoisin, donnée par le roi saint Loys à M. Robert de France son fils, parce que ledit roi Charles étoit né audit Clermont ; & de fait, il l'eut de Loys, fils du comte Robert, auquel furent baillés en récompense les comtés de la Marche & seigneurie d'Issoudun, Saint-Pierre-le-Moutier, Montferrand, & autres, & fut la baronie de Bourbon érigée en duché. Cet échange exécuté, Loys I, duc de Bourbon & ses enfans, prindrent le surnom *de Bourbon*, laissant celui de Clermont ; parce que le roi avoit reprins ledit apanage de Clermont, & combien que le roi Philippe de Valois, venu à la couronne par le décès de Charles-le-Bel, ne tint ledit échange comme trop dommageable, & qui diminuoit de la couronne, rendit la comté de Clermont, & reprit les terres du contr'eschange : le surnom de Bourbon fut continué & a été suivi ».

Les descendans de ce prince, jusqu'à Henri IV, portèrent toujours le *nom* de Bourbon. Henri IV lui-même le porta avant qu'il fût parvenu à la couronne de France ; mais du moment qu'il fut devenu roi de France, il ne s'appella plus du *nom* de Bourbon, & ses descendans n'ont jamais porté le *nom* de Bourbon, mais celui de France. Y a-t-il plus de raison à dire que les descendans de Henri IV sont de la maison de Bourbon, qu'il n'y en auroit à soutenir qu'ils sont de la maison de Clermont ? C'est donc une grande erreur que de croire que le *nom* de Bourbon soit le *nom* propre de la maison royale de France : car, quoiqu'il soit vrai que la couronne est possédée par un monarque qui porteroit le *nom* de Bourbon, si Henri IV, son quatrième aïeul, n'étoit parvenu à la couronne, il est faux qu'elle soit dans la branche de Bourbon, dont le prince de Condé est devenu le chef par l'avénement de l'aîné de cette branche à la couronne ; & quoiqu'il soit vrai aussi que les ancêtres du roi régnant aient porté le *nom* de Bourbon, il est encore faux que le *nom* de Bourbon, soit le *nom* générique de la famille.

Les descendans de Philippe de France, duc d'Orléans, frère de Louis XIV, portent le *nom* d'Orléans, comme *nom* distinctif de cette autre branche, sans qu'aucun ait pris, ni doive prendre le *nom* de Bourbon, destiné à en distinguer une autre.

Si Philippe V ne fût pas parvenu à la couronne d'Espagne, & s'il eût vécu duc d'Anjou en France, le prince son fils, formant en France une branche particulière, se seroit appellé *Charles d'Anjou*. Il devroit donc porter à Naples le *nom* de Charles d'Anjou, & non pas celui de Charles de Bourbon, si ces *noms* d'apanages montoient sur le trône avec le prince qui les a portés ; & je ne vois pas plus de fondement à l'appeller Charles de Bourbon, qu'il n'y en auroit à l'appeller Charles d'Orléans. Dès qu'un prince de la maison de France règne, il quitte le *nom* spécifique de sa branche, & ressaisit le *nom* générique de sa famille, parce que ce *nom* est consacré à la branche aînée, & que le titre de roi éteint celui de l'apanage, de la même manière qu'une grande lumière en fait disparoître une moindre. Le *nom* de la maison qui règne en France, en Espagne, & sur les deux Siciles, est donc de France, & non de Bourbon, & c'est ce que je voulois prouver.

On ne peut changer de *nom* de famille, sans en avoir obtenu la permission du roi. C'est la disposition précise d'une ordonnance de 1555 ; mais cette espèce de grace ne se refuse pas, lorsqu'elle est fondée sur des motifs légitimes.

Il n'est pas plus permis de vendre son nom, que de prendre celui d'une autre famille. C'est une propriété inaliénable de chaque maison. Il suffit, pour en jouir, d'être descendant de la race qui le porte, parce que le *nom* est attaché à la naissance ; il faut néanmoins observer que les enfans légitimes ou légitimés sont les seuls qui puissent le prendre, les bâtards n'y ont aucun droit, à moins qu'ils n'aient été reconnus par leur père. Les filles qui se marient, quittent le *nom* de leur père, pour prendre celui de leur mari.

Un testateur peut apposer la condition, à son institution d'héritier, que son institué ou son légataire universel portera son *nom* & ses armes : mais même dans ce cas les héritiers institués & les légataires doivent se faire autoriser par le prince à changer leur *nom*. Il y a plus, la condition insérée dans un testament de porter le *nom* & les armes, ne doit avoir

avoir lieu que lorsqu'il n'y a plus de mâles de la famille du testateur, ou que ceux qui existent consentent à l'exécution de cette condition.

Lorsque le roi permet à quelqu'un de porter le *nom* & les armes d'une maison dont il ne descend point par les mâles, on insère presque toujours dans les lettres-patentes qui accordent cette grace, *sauf notre droit en autre chose & l'autrui en tout.* Cette clause conserve le droit des intéressés, & les autorise à former opposition à l'enregistrement des lettres-patentes.

Les précautions prises pour assurer à chaque citoyen son véritable *nom*, ont toujours été regardées comme très-importantes à l'ordre public. Aussi, dans tous les temps, les tribunaux se sont empressés de punir les usurpateurs de *nom*.

C'est en effet commettre un faux, que de prendre un autre *nom* que le sien. Un arrêt récent, qu'on trouve dans le journal des causes célèbres, a fait défenses au fils d'un suisse d'Etampes, qui prenoit le titre *de comte de Roquelaure*, de porter ce *nom* & les armes de cette maison, jusqu'à ce qu'il eût justifié qu'il en étoit issu. Cet arrêt est du 16 janvier 1778.

L'article 211 de l'ordonnance de 1629, « enjoint » à tous gentilshommes de signer du *nom* de leur » famille, & non de celui de leur seigneurie, en » tous actes & contrats qu'ils feront, à peine de » nullité desdits actes & contrats ».

La disposition de cette loi est sans doute très-sage, cependant elle n'a jamais été suivie; l'usage l'a emporté sur la loi, & les tribunaux n'ont jamais déclaré nuls les contrats signés par les gentilshommes du seul *nom* de leur seigneurie.

Si c'est un délit aux yeux des loix d'usurper un *nom* pour satisfaire sa vanité, c'est un plus grand crime de signer un autre *nom* que le sien, pour se mettre à couvert de l'engagement qu'on contracte réellement sous cette fausse signature. Un arrêt rendu le 11 mars 1735, au rapport de M. Pasquier, a condamné le commis d'un banquier de Paris, qui avoit mis des signatures supposées sur le dos de lettres-de-change, à les acquitter.

NOMBLE. *Voyez* NUMBLE.

NOMBRAGE, *ou* NOMBRAIGE, (*Droit féodal.*) en latin barbare, *numeragium*: on a ainsi appellé un droit dû à celui qui recueilloit & comptoit, (*nombroit*) pour le seigneur & le décimateur, les gerbes du droit de champart ou de dixme. *Voyez* dom Carpentier, *au mot* Numeragium.

On doit ajouter, avec ce dernier auteur, que ce droit de *nombrage* & le soin d'amasser les dixmes dépendoient le plus souvent de ces offices féodaux, qu'on appelloit *mairies*: cela résulte d'un cartulaire cité par ce savant, & des détails où l'on est entré au mot MAIRIE, (*Droit féodal.*) (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

NOMBRE, (*Droit féodal.*) on a nommé ainsi autrefois l'aveu & *dénombrement*, ou peut-être la déclaration roturière. *Voyez l'article* NOMBRÉE, & dom Carpentier, *au mot* Narratio 2. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

NOMBRÉE. On a quelquefois donné ce nom aux aveux ou dénombremens. *Voyez le Glossaire du droit françois, au mot* NOMMÉE; *le* Glossarium novum *de* dom Carpentier, *au mot* Nominatio 2; *& l'article* NOMBRE, (*Droit féodal.*) (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

NOMEN, (*Jurisprud. romaine.*) Quoique ce mot *nomen* se trouve dans tous les bons auteurs pour toutes sortes d'engagemens par écrit, soit qu'ils portent intérêt ou non, la jurisprudence romaine en faisoit une différence, & n'employoit proprement ce terme, que pour signifier ce que nous appellons un *billet* ou une *promesse* de payer, qui n'est accompagné, ni d'intérêt, ni d'usure. Il y avoit des gens que l'on nommoit *pararii* ou *proxenetæ*, qui faisoient profession de procurer des créanciers de bonne volonté à ceux qui cherchoient à emprunter de cette sorte. Ces billets ne laissoient pas de s'insinuer sur des registres publics; mais différens de ceux où l'on inscrivoit les obligations qui portoient intérêt. Ces derniers registres s'appelloient calendriers, parce que les intérêts se payoient tous les mois, & même le premier jour du mois, que l'on nommoit le jour des calendes. (*D. J.*)

NOMINATION, s. f. (*en Droit.*) signifie quelquefois le droit de nommer à un bénéfice, office ou autre place; d'autres fois l'usage qui a été fait de cette faculté en faveur de quelqu'un; & encore l'acte qui exprime la *nomination*.

NOMINATION *aux bénéfices*: en général la *nomination* est l'acte par lequel une personne est élevée à une charge ou dignité, au choix d'une ou de plusieurs autres personnes. C'est la définition que donne *la loi 2*, §. *1*, *ff. ad munic. nominatio dicitur de magistratibus, tutoribus & alias, cum ad munera publica alio suggerenti vocantur.* Dans ce sens on se sert du mot de *nomination* en matière d'élection, & les canonistes en distinguent de deux sortes, la *nomination* simple, & la *nomination* solemnelle. La première se fait de ceux qui doivent être élus, par tous ceux qui ont un droit passif à l'élection: l'autre se fait de deux ou trois de ces mêmes éligibles qu'on présente au pape, ou à un autre supérieur, afin qu'il choisisse celui des trois qu'il lui plaira. C'est sous cette dernière acception que le mot *nomination* est plus communément reçu. Il semble aujourd'hui qu'en matière de bénéfices, on ne peut entendre par *nomination* que la présentation d'une personne à un supérieur, qui la pourvoit d'un bénéfice auquel elle a été nommée.

On doit donc appeller *nomination*, la présentation des patrons; celle au roi par les officiers du parlement de Paris, à cause de leur droit d'indult; celle des universités par rapport aux gradués; celle du roi par rapport aux brévetaires; enfin, celle que le roi exerce sur toutes les prélatures de son royaume, depuis le concordat. Nous ne parlerons ici que de cette dernière *nomination*. *Voyez* pour

les autres, BREVET, GRADUÉS, INDULT, PATRONAGE, ÉLECTION, POSTULATION.

*Nomination royale.* Foible & timide dans ses commencemens, l'église ne cherchoit qu'à se dérober à la persécution, & les princes, loin de s'intéresser à son gouvernement, ne s'occupoient qu'à arrêter ses progrès, à la détruire même, & à en faire perdre jusqu'au souvenir, s'il leur eût été possible. Ce n'est donc point dans la naissance même de l'église qu'il faut aller chercher des exemples de l'exercice du droit des princes à la *nomination* des évêchés & des prélatures de leurs états.

Depuis Constantin, les empereurs romains ne donnèrent point les évêchés, mais ils ne souffroient pas que personne y fût élevé sans leur approbation : ils faisoient même déposer ceux dont ils étoient mécontens, & souvent ils les exiloient. Tout le monde sait que l'élection de saint Ambroise fut confirmée par l'empereur qui régnoit alors en Occident. Il n'est rien moins qu'exact d'avancer, comme l'a fait un auteur moderne, que dans l'empire romain, l'élection d'un nouvel évêque étoit d'un trop petit intérêt pour que les chefs de l'état s'en occupassent. Les affaires de la religion ont toujours beaucoup occupé les empereurs devenus chrétiens ; l'histoire ecclésiastique & profane en fournit des milliers de preuves, & il est impossible de supposer que ceux qui présidoient & assembloient les conciles généraux, qui ne laissoient rien juger pour le dogme & pour la discipline, sans leur présence ou leur intervention, regardassent l'épiscopat comme une place ou une dignité assez indifférente pour ne point faire attention aux personnes qui y étoient élevées.

Quand les empereurs romains auroient commis cette faute, quand ils ne se seroient mêlés en rien de l'élection des évêques, il n'en résulteroit point pour cela que le souverain, ou celui en qui réside l'autorité publique, n'ait pas le droit d'inspection, de vigilance, & même de disposition, sur toutes les places qui, par leur importance, peuvent influer sur le bonheur des peuples & sur la sûreté des états, & tels sont certainement les évêchés.

Les préceptes de l'évangile & l'exemple des apôtres ne sont point contraires à cette doctrine. Jesus-Christ n'a dit dans aucun endroit de son code sacré, que les souverains, lorsque l'église seroit reçue dans l'état, n'auroient aucun droit sur la *nomination* aux évêchés, & les élections pratiquées du temps des apôtres, ne pouvoient être autorisées par des gouvernemens qui n'avoient aucune connoissance de la religion chrétienne, ou qui la persécutoient.

La forme des élections étant introduite dans l'église, lorsque les empereurs embrassèrent le christianisme, elle continua à être en usage dans l'empire. *Voyez* ÉLECTION.

Les peuples du Nord ayant ébranlé le colosse de la domination romaine, formèrent, des provinces qu'ils lui arrachèrent, des royaumes & des états. Les conquérans se soumirent à la religion des vaincus, & leurs princes prirent part aux affaires de l'église, soit comme chefs de l'état, soit en qualité de princes chrétiens. Tantôt ils nommèrent les évêques de leur propre autorité, tantôt ils permirent les élections, mais à la charge que l'élu obtiendroit leur consentement. Dès les commencemens de la monarchie, Clotaire II, en confirmant les canons d'un concile de Paris qui déclaroit nulle la consécration d'un évêque, faite sans le consentement du métropolitain, du clergé & du peuple, ajouta que celui qui avoit été canoniquement élu, ne pourroit être sacré, qu'après avoir obtenu le consentement du roi.

Depuis cette époque, il est constant que lorsque les rois de la première race ne nommèrent point aux évêchés, les élections des évêques n'étoient valides qu'autant qu'elles étoient confirmées par les princes. Mais il paroît que la voie des élections étoit celle qui étoit le plus en usage. On trouve parmi les formules de Marculphe, la forme des lettres que les églises écrivoient au roi pour lui faire connoître celui qui avoit été élu, ses vertus, son mérite, & le supplier de confirmer ce qui avoit été fait dans l'assemblée du clergé & du peuple.

Sous la seconde race, les élections ne furent point troublées, ou, pour mieux dire, elles devinrent la discipline générale du royaume. Mais nos rois y avoient toujours la plus grande influence. Il en fut de même sous la troisième ; le seul changement qui s'opéra insensiblement, fut que le clergé des églises cathédrales parvint à s'emparer du droit d'élire les évêques, à l'exclusion du clergé du reste du diocèse & du peuple. Quant aux abbayes, les élections faites par les religieux des monastères avoient toujours eu lieu, du consentement du prince, & n'avoient reçu d'autre échec que l'introduction de la commande. *Voyez* COMMANDE.

Les choses étoient dans cet état auquel la pragmatique-sanction n'avoit rien changé, lorsque Léon X & François I passèrent le fameux traité connu sous le nom de *concordat françois.* Voyez *cet article.*

L'auteur, dont nous venons de parler, assure que jusqu'à cette époque, nos rois n'avoient point nommé aux évêchés, mais qu'alors ils en acquirent le droit.

Mais si en 1516 nos rois n'avoient pas le droit de nommer aux évêchés du royaume, comment ont-ils pu l'acquérir ? Est-ce par une concession de l'église ? Non surement. Est-ce par une grace, une faveur du pape ? Mais comment le pape a-t-il pu donner ce qui ne lui appartenoit pas ? Or, il est certain que la *nomination* des évêchés & autres prélatures n'appartenoit point au pape. A la vérité, la cour de Rome étoit parvenue à se mettre quelquefois à la place des métropolitains & des conciles provinciaux, pour confirmer les évêques élus ; elle s'étoit arrogé le droit de juger les contestations que les élections pouvoient faire naître ; souvent

même elle comprenoit les évêchés dans les réserves. Mais toutes ces usurpations étoient des abus, & des abus ne peuvent être le fondement d'un droit, & encore moins d'un droit transmissible.

Comment donc considérer le concordat, par rapport au droit de *nomination* qu'il attribue au roi? Ce seroit une erreur impardonnable à un François de le regarder comme le fondement même des droits du roi, dans cette partie de notre législation; le concordat n'est, aux yeux de nos tribunaux & de nos jurisconsultes les plus éclairés, qu'un acte par lequel le souverain a déclaré qu'il vouloit exercer un droit inhérent à sa couronne, dont l'exercice avoit été long-temps suspendu, & qu'il exerceroit dorénavant sous telle condition qu'il veut bien s'imposer. Le pape, à la vérité, y a consenti; mais son consentement n'étoit point nécessaire. Il a seulement servi à applanir des difficultés que l'intérêt ou le préjugé auroient pu faire naitre. En un mot, le concordat n'est point le fondement du droit qu'ont nos rois de nommer aux évêchés de leur royaume. Ce droit est inhérent à leur couronne.

Il n'en est pas de même du droit que les papes ont acquis de conférer les évêchés sur la *nomination* du roi. Il est évident qu'ils ne le doivent qu'au concordat. On peut dire que c'est un don que leur a fait François I.

Mais en leur donnant ce droit, les métropolitains & les conciles provinciaux en ont été dépouillés. Pouvoient-ils l'être par un simple traité entre le roi & le pape? C'est une question qui nous paroit délicate. Nous savons quelle influence les princes doivent avoir sur la discipline ecclésiastique. Nous savons qu'ils sont, pour nous servir d'une ancienne expression, les évêques temporels de leur royaume.

La confirmation d'une élection est, à proprement parler, la provision du bénéfice. L'élu n'a que *jus ad rem* tant qu'il n'est pas confirmé; & la confirmation seule lui donne *jus in re*. Sous ce point de vue, la confirmation doit être regardée comme la mission que donne l'église pour exercer telles ou telles fonctions. Jusqu'à 1516, c'étoient les métropolitains ou les conciles provinciaux qui donnoient cette mission aux évêques, & ils tenoient en cette partie leurs pouvoirs de l'église universelle qu'ils représentoient. Dépendoit-il de François I & de Léon X de changer cet ordre ancien? Pouvoient-ils, de leur seule autorité, détruire la délégation donnée par l'église aux métropolitains, & la transporter aux papes seuls? Soutenir l'affirmative, ce seroit soutenir que le pape & le roi pouvoient seuls représenter l'église universelle. Le roi étoit sans doute le maître de rétablir les *nominations*, cela ne devoit rien changer à l'ordre établi; les métropolitains & les conciles provinciaux, au lieu de confirmer les élus, auroient conféré aux nommés par le roi. La collation auroit pris la place de la confirmation, l'un & l'autre étant la même chose quant à ses effets.

On peut donc regarder les bulles ou provisions des évêchés de France, que les papes sont dans l'usage de donner, comme une usurpation sur les métropolitains & les conciles provinciaux, qui a le concordat pour fondement. Mais cette base est bien fragile, parce que la manière dont l'église doit donner la mission à ses ministres, est une chose uniquement de son ressort, & qu'il n'appartient qu'à elle de la changer, ou de la modifier.

De-là il suit encore qu'on s'est trompé, en disant & en répétant si souvent, que par le concordat, le pape & le roi s'étoient mutuellement donné ce qui ne leur appartenoit pas. Le pape n'a rien donné au roi, parce que la *nomination* aux évêchés est un droit de la couronne que nos souverains pouvoient exercer, même sans le consentement de la cour de Rome. Il est seulement vrai qu'en attribuant aux papes le droit de conférer les évêchés sur les nominations royales, François I a donné ce qui ne lui appartenoit pas, & ce qu'il ne pouvoit pas donner. Si aujourd'hui le roi adressoit ses nominations aux métropolitains & aux conciles provinciaux, la cour de Rome exciperoit en vain du concordat; on lui répondroit victorieusement que ce traité n'a pu, dans le point de droit, anéantir une loi aussi ancienne, aussi générale, & qui a tant de rapport au spirituel, que celle qui déléguoit les métropolitains & les conciles provinciaux, pour donner, au nom de l'église, la mission aux évêques.

Les principes ultramontains sur la suprématie du pape seroient une objection facile à résoudre. La seule chose raisonnable que la cour de Rome pourroit opposer, ce seroit de dire que le concordat a été confirmé par le concile général de Latran, commencé en 1512, & fini en 1517. Mais nous répondrions avec le savant Langlet Dufresnoi, que le concile de Latran n'est point universellement reconnu pour un concile œcuménique; que plusieurs théologiens lui refusent cette qualité, & que Bellarmin lui-même laisse la liberté d'en douter.

Ce que nous venons de dire peut s'appliquer aux indults que nos rois ont consenti à recevoir de la cour de Rome, pour la *nomination* aux évêchés des provinces réunies à la couronne depuis le concordat, par droit de réunion, de cession, ou de conquête. *Voyez* CONCORDAT, INDULT. Mais si le concordat n'est pas le véritable fondement du droit du roi à la *nomination* aux évêchés, on ne peut nier qu'il ne soit aujourd'hui la règle selon laquelle il s'exerce.

Les évêchés ne sont pas les seuls bénéfices auxquels nos rois aient droit de nommer, & auxquels ils nomment effectivement depuis le concordat; les abbayes & les prieurés électifs-confirmatifs sont devenus à leur disposition. Personne ne le leur conteste; il n'y a d'excepté que les abbayes chefs d'ordre, & les quatre premières filles de Citeaux. Cette exception a été établie par l'ordonnance de Blois.

Les abbayes qui étoient triennales dans le temps du concordat, n'étant point de véritables titres, la *nomination* n'en est point passée au roi; mais celles qui étoient en titre & à vie à cette époque, n'ont pu devenir triennales sans le consentement du roi, & sans lettres-patentes duement enregistrées, parce qu'un droit acquis au roi ne peut jamais se perdre sans son consentement. C'est pourquoi lorsque, dans l'établissement de la congrégation de France, on voulut, pour décorer le généralat de cette congrégation, y unir le titre d'abbé de sainte Geneviève, & cependant le rendre triennal pour éviter les inconvéniens qui résultent d'une autorité perpétuelle, il fallut obtenir le consentement du roi & des lettres-patentes qui permissent aux religieux d'élire leurs abbés tous les trois ans. Les lettres-patentes sont du mois de novembre 1626.

Il y a des ordres où la plupart des prieurés ne sont point électifs; dès-lors le roi a peu de *nomination* dans ces ordres: tel est celui de Cluny. Mais dans ceux où les religieux élisoient leurs prieurs, le roi a été substitué aux électeurs. C'est pourquoi la plus grande partie des prieurés de l'ordre de saint Augustin se trouvent aujourd'hui à sa *nomination*.

Les coadjutoreries avec future succession étant de véritables provisions, le pape ne peut en accorder pour les évêchés, abbayes & prieurés électifs, que sur la *nomination* du roi.

Les abbayes de filles sont-elles comprises dans le concordat? Cette question fut agitée sous le pontificat de Paul III, & les officiers de cour de Rome la décidèrent pour la négative, en refusant des bulles sur la *nomination* du roi. Plusieurs auteurs rapportent que Henri III, voulant terminer cette affaire sans éclat, déclara verbalement son intention sur ce sujet à trois présidens & à deux conseillers du grand-conseil, qu'il fit entrer dans son cabinet, & auxquels il ordonna de faire inscrire sur leurs registres sa déclaration verbale. On nomme ces magistrats: ce sont MM. Arnoult, Boucher, & André de Hacqueville, présidens & maitres; Henri le Maréchal, & François Rusé, conseillers. On prétend que l'on retrouve consigné sur les registres du grand-conseil « qu'étant » introduits dans le cabinet du roi, ledit seigneur » leur auroit dit qu'il les auroit mandés pour entendre une déclaration de sa volonté, qui étoit » que desirant conserver les privilèges, prérogatives & droits appartenans à sa majesté, son intention avoit toujours été & étoit de nommer » aux abbayes & prieurés électifs des moniales, » tout ainsi que lui & ses prédécesseurs ont accoutumé de faire aux bénéfices consistoriaux des » hommes..... & qu'il a renvoyé & renvoie à sondit » grand-conseil, tous les procès mus & à mouvoir » pour raison desdits prieurés & abbayes de moniales.... laquelle déclaration il auroit voulu faire » entendre aux susdits présidens & conseillers pour » toute la compagnie de sondit grand-conseil, auquel il enjoint expressément de faire enregistrer » la présente déclaration.... n'ayant voulu sa majesté, pour certaines considérations, en faire ou » publier d'autre édit & déclaration que la présente, » qu'elle veut être de tel effet, force & vertu, que » s'il étoit passé par édit.... Après lequel rapport le » conseil ayant mûrement délibéré, a ordonné & » ordonne la présente déclaration de la volonté du » roi être enregistrée en un registre à part & séparé » des expéditions communes des parties, pour y » avoir égard au jugement desdits procès & se » régler par icelle suivant l'exprès commandement » du roi... &c. » D'Héricourt rapporte cette déclaration, comme extraite des registres du grand-conseil, & on la date du 21 mars 1580.

Malgré cela, dans une contestation jugée au grand-conseil & actuellement pendante au conseil des dépêches entre les religieux de Clairvaux & la dame de la Ville, qui s'est fait pourvoir en cour de Rome avec la clause *pro cupiente profiteri* & sans *nomination* du roi, de l'abbaye féminine de Clairmarais, éteinte depuis l'an 1460, on a nié l'existence de la déclaration de Henri III, & on a produit un certificat du sieur Bailleux, greffier en chef des présentations & affirmations du grand-conseil, faisant pour la vacance du greffier en chef, délivré le 27 janvier 1783, qui porte que « perquisition exactement faite » dans les greffes dudit conseil, il ne s'est rien » trouvé à la date du 21 mars 1580, qui ait rapport » à une prétendue déclaration verbale faite par le » roi Henri III, aux présidens Arnoult, Boucher » & André de Hacqueville, & à MM. Henri le » Maréchal & François Rusé, conseillers, par laquelle sa majesté leur eût déclaré qu'il étoit dans » l'intention de nommer aux abbayes de moniales ». Ce certificat a été contrôlé & déposé en l'étude de Me Belime, notaire, le 28 janvier 1783.

D'après ce certificat, on peut regarder comme douteuse la déclaration de Henri III; mais elle n'est pas nécessaire pour assurer à nos rois la *nomination* aux abbayes de moniales. Il y ont le même droit que sur celles des hommes, soit que ce droit dérive du concordat, soit qu'il tienne à la nature même de ces grands bénéfices. Le concordat donne au roi la *nomination* de tous les bénéfices électifs sans exception, & les abbayes de moniales sont certainement de ce nombre. Il n'étoit donc pas nécessaire d'en faire une mention particulière. Il est d'ailleurs très-intéressant pour l'état, que les monastères de filles soient conduits par des supérieures de la capacité & de la fidélité desquelles on ne puisse douter. La plupart des abbayes féminines sont de fondation royale, ou les droits des fondateurs sont passés entre les mains de nos monarques; enfin ces abbayes possèdent des fiefs comme celles d'hommes, & sous ce dernier point de vue, le roi est non-seulement leur souverain, mais encore leur suzerain: les qualités de chef de l'état, de fondateur & de suzerain se réunissent donc au concordat pour assurer au roi la *nomination* des abbayes de moniales.

Il faut cependant excepter de cette règle générale les abbayes, prieurés & monastères des religieuses de l'étroite observance de saint François dite de sainte Claire, & celles de l'annonciade, auxquelles le droit d'élire leurs supérieures a été conservé par un arrêt du conseil d'état du 17 octobre 1676. Ainsi, dit d'Héricourt, les abbayes des bénédictines, des religieuses de Citeaux & les prieurés de l'ancienne observance de saint François sont à la *nomination* du roi.

En France le roi jouit de fait & de droit de ces *nominations*; par rapport à la cour de Rome, il n'en jouit que dans le fait. On y expédie à la vérité des bulles sur les brevets; mais on n'y fait pas mention des brevets, & les clauses qu'on y insère supposent au contraire que la nouvelle abbesse ou prieure a été élue par les religieuses du monastère. On auroit pu & on pourroit encore s'élever avec raison contre la forme de ces bulles. Mais en considération de la paix, qui est le plus grand de tous les biens, on a gardé le silence, & on s'est contenté de regarder les clauses de ces bulles, dont on auroit à se plaindre, comme non avenues, & de les ranger dans la classe de celles dont on dit, *vitiantur & non vitiant.* Cependant cette tolérance peut entraîner des abus. On en a un exemple récent dans une contestation dont on vient déjà de parler. La dame de la Ville, chanoinesse prébendée de l'église de Rouen, ayant découvert qu'il avoit existé autrefois dans le diocèse de Reims une abbaye de moniales sous le nom de Clairmarais, de l'ordre de Citeaux, filiation de Clairvaux, d'abord convertie en prieuré masculin, uni ensuite à l'abbaye de Clairvaux, l'a demandée au pape en commende. Les officiers de cour de Rome ont sans doute trouvé cette demande extraordinaire. En effet, on ne connoit point parmi nous d'exemple d'une abbaye féminine donnée en commende. Ils ont pris un autre parti, qui a été d'expédier à la dame de la Ville des bulles de l'abbaye de Clairmarais, avec la clause *pro cupiente profiteri*, clause aussi insolite que la commende; avec ces bulles la dame de la Ville a pris possession de ce qu'elle appelle l'abbaye de Clairmarais, a interjetté appel comme d'abus au parlement de Paris des actes en vertu desquels l'abbaye avoit été en 1460 convertie en prieuré masculin, & le prieuré ensuite uni à l'abbaye de Clairvaux. Sur cet appel, elle a fait intimer les religieux de Clairvaux au parlement. Ceux-ci, en vertu de leurs lettres-patentes d'attribution, ont attiré la contestation au grand-conseil, y ont eux-mêmes interjetté appel comme d'abus des bulles de la dame de la Ville & de tout ce qui s'étoit ensuivi, & l'ont soutenue non-recevable dans ses appels comme d'abus. Le 10 septembre 1782 le grand-conseil a déclaré y avoir abus dans les provisions de la dame de la Ville, & qu'elle étoit non-recevable dans son appel comme d'abus.

La dame de la Ville s'est pourvue en cassation contre cet arrêt : elle en a obtenu un de soit communiqué. Dans la requête sur laquelle il a été rendu, elle soutient que sa majesté ne nomme utilement aux abbayes de moniales & sur-tout à celles de Citeaux, que parce que mutuellement d'accord sur ce point, le pape, qui confère volontairement & amiablement sur les présentations du roi, approuve tacitement & singuliérement par ses bulles, le choix de la personne en faveur de laquelle le roi lui a écrit, & qui n'a pu lui être présentée par une main plus digne & plus respectable.

Nous doutons que cette doctrine soit plus favorablement accueillie au conseil des dépêches, que dans les tribunaux ordinaires, où elle ne le seroit sûrement pas. Ce qui donne lieu de le croire, c'est que sa majesté, instruite de la contestation, a nommé à l'abbaye de Clairmarais, la dame de Mandols, déjà abbesse des Olieux, qui a obtenu ses bulles, a pris possession, & fait des saisies-arrêts entre les mains des fermiers des biens qu'elle prétend dépendre de l'ancienne abbaye de Clairmarais. Les religieux de Clairvaux ont fait assigner la dame de Mandols au grand-conseil, pour obtenir main-levée des saisies-arrêts. La dame de Mandols a fait évoquer la contestation au conseil des dépêches, & s'y est rendue appellante comme d'abus des actes de 1460 & autres dont on a déjà parlé. Ses demandes ont été jointes à l'instance en cassation déjà introduite par la dame de la Ville, & toutes les parties instruisent actuellement sur les différentes questions à juger. Il en est sur-tout deux fort intéressantes. 1° Le pape peut-il accorder des provisions avec la clause *pro cupiente profiteri*, & sans la *nomination* du roi, pour une abbaye de moniales? 2°. Le roi peut-il nommer aujourd'hui à une abbaye de moniales, éteinte & supprimée long-temps avant le concordat, & l'abbaye de Clairvaux à laquelle elle a été unie doit-elle en restituer les biens, quoiqu'elle les possède depuis plus de trois cens ans, & qu'elle y ait été maintenue par un arrêt solemnel du conseil des dépêches de 1682? Nous nous ferons un devoir de rendre compte à l'article *Provisions de cour de Rome*, de l'arrêt qui jugera ces différentes questions.

Nous avons dit que, si le concordat n'étoit pas le fondement du droit qu'a le roi de nommer aux prélatures de son royaume, il est du moins la règle selon laquelle ce droit s'exerce aujourd'hui

Le titre IV du concordat, *de regia ad prælaturas nominatione*, est entiérement consacré à fixer les droits du roi & du pape, & à déterminer la manière dont ils en feront usage; quant aux évêchés & archevêchés, le roi, dans les six mois de la vacance doit, de quelque nature qu'elle soit, présenter un sujet qui ait atteint sa vingt-septième année, docteur ou licencié en théologie, ou en droit, d'une université fameuse, & qui d'ailleurs n'ait aucune incapacité, *& alias idoneum.* Si le présenté n'a pas toutes les qualités requises, le roi aura trois autres mois, à compter du jour de la signification du refus, faite à la personne chargée de solliciter les provisions, *à die recusationis... sollicitatori nominationem*

*intimandæ computando*, pour nommer un autre sujet.

Si le roi laisse écouler neuf mois sans nommer un sujet capable, alors, pour éviter les inconvéniens d'une trop longue vacance, *ut dispendiosæ ecclesiarum hujusmodi vacationi celeriter consulatur*, le pape conférera librement, & sans le consentement du roi; il aura aussi le droit de conférer les évêchés & archevêchés qui viendront à vaquer en cour de Rome, *necnon ecclesiis apud sedem prædictam vacantibus*. Ce qu'on appelle vacance *in curiâ*.

Il n'y a d'exception pour les qualités requises & désignées dans le chapitre, qu'en faveur des parens du roi, *consanguineis tamen præfati regis*, des personnes d'un rang très-élevé, *personis sublimibus* & des religieux des ordres mendians, qui, d'après leurs statuts, ne peuvent prendre des degrés dans les universités, *necnon religiosis mendicantibus reformatis*.

Quant aux abbayes & prieurés électifs, confirmatifs, le roi y présentera, dans les six mois de la vacance, un religieux du même ordre qui soit au moins dans sa vingt-troisième année, *in ætate 23 annorum ad minus constitutum*; mais si le roi présente un prêtre séculier, un religieux d'un autre ordre ou qui ait moins de 23 ans, il aura encore trois mois pour nommer un sujet capable, après lequel temps le pape pourra librement conférer les abbayes & prieurés, comme aussi, si elles vaquent en cour de Rome.

Telles sont les dispositions du concordat par rapport aux *nominations* de nos rois aux prélatures du royaume. La première question qu'elles présentent est de savoir si le délai accordé au roi n'est que comminatoire, ou s'il est tellement fatal, qu'aussitôt qu'il est expiré, le pape puisse conférer de plein droit & de sa seule volonté!

A ne consulter que la lettre du concordat, la question paroit ne devoir point souffrir de difficulté. On y voit que le pape a expressément le droit de conférer seul les évêchés & les autres prélatures, quand le roi n'y nomme point dans les neuf mois de la vacance. Cependant il n'y a point d'exemple que le pape en ait jamais fait usage, quoiqu'il soit souvent arrivé que le roi ait différé plus de neuf mois à nommer; mais dans tout état de cause, il ne pourroit conférer qu'avec l'agrément du roi, parce qu'étant substitué aux anciens électeurs, il n'a pas plus de droit qu'eux, & qu'ils ne pouvoient s'assembler pour les élections sans la permission du prince, ni élire une personne qui ne lui fût pas agréable. La saine politique des gouvernemens ne permet pas de laisser à la disposition d'un prince étranger, des places aussi considérables par leur influence & leurs revenus, que le sont les évêchés & autres prélatures du royaume. Et malgré les clauses du concordat, si le pape, même après les délais qui y sont marqués, donnoit des bulles de son propre mouvement & sans le consentement du roi, ces bulles ne manqueroient pas d'être déclarées abusives par les parlemens. C'est ce qui nous fait dire avec confiance, que les délais de neuf mois apposés dans le concordat pour les *nominations* royales, ne sont que comminatoires, & que jamais le roi ne peut perdre son droit. L'usage vient à l'appui de notre opinion: nous pouvons de plus l'étayer de l'aveu tacite de la cour de Rome, trop habile pour ne pas exercer des droits qui seroient bien fondés, & qui cependant ne s'est jamais servi de la faculté que François I a semblé lui accorder dans le titre IV du concordat; cependant il faut convenir que le bien de la religion exige que les évêchés ne restent pas trop long-temps vacans. Il n'en est pas tout à-fait de même des abbayes, depuis que la commende est devenue si fréquente.

Le roi nomme aux prélatures de ses états dans toutes sortes de vacances, par mort, par démission, par résignation en faveur, &c.

C'est le roi seul qui peut nommer au pape; pendant la minorité de nos souverains, les régens ne nomment que sous le nom du prince. Les apanagistes n'ont pas droit de nommer aux bénéfices consistoriaux situés dans leurs apanages, ni les reines douairières pour ceux qui se trouvent dans les terres qui leur sont assignées pour douaire. Le roi leur accorde ordinairement ce droit; mais il excepte toujours les évêchés: les lettres-patentes du 3 février 1702, portant permission à Philippe, duc d'Orléans, de présenter des personnes capables, aux abbayes, prieurés & autres bénéfices consistoriaux de son apanage, en exceptent les évêchés. Celles accordées à MONSIEUR & à monseigneur comte d'Artois, contiennent la même exception. Il faut même observer que les apanagistes présentent au roi, qui, sur leur présentation, fait expédier un brevet de *nomination* pour obtenir des bulles du pape.

De même que le roi seul peut nommer aux prélatures, de même le pape seul peut conférer; & par conséquent les cardinaux pendant la vacance du S. Siège ne peuvent donner des bulles aux nommés par le roi. Si la vacance du S. Siège étoit longue, cela entraineroit des inconvéniens.

Nous venons de dire que le roi nomme dans toutes sortes de vacance; le concordat apporte une exception à cette règle générale. Il porte que les bénéfices électifs-confirmatifs, qui vaqueront en cour de Rome, seront à la pleine collation du pape, *necnon ecclesiis apud sedem prædictam vacantibus*. François I n'a pu accorder ce droit au pape, surtout au préjudice de ses successeurs. Selon l'article 68 des libertés de l'église gallicane, la *nomination* du roi ne peut être absolument empêchée par aucune réserve, & les prélatures vacantes *in curia* y sont assujetties comme les autres. Si quelquefois la cour de Rome en a usé, ç'a été une pure déférence de la part de nos rois, qui ne peut tirer à conséquence & contre laquelle le ministère public a réclamé. Lorsqu'après le décès du cardinal de Marquemont, arrivé à Rome, Urbain VIII pourvut M. Miron, évêque d'Angers, de l'archevêché de Lyon, vacant par le décès du cardinal, M. Talon,

alors avocat-général, protesta contre ces bulles, en ce qu'elles ne faisoient point mention de la *nomination* du roi ; & la cour, par son arrêt du 6 juillet 1636, « faisant droit sur les conclusions du procu- » reur-général, lui a donné & donne acte des pro- » testations par lui faites, que la bulle obtenue par » ledit archevêque de Lyon, pour n'avoir été ex- » pédiée sur la *nomination* du roi, ne puisse nuire ni pré- » judicier aux droits dudit seigneur roi ». On se contenta sans doute de ces protestations, parce qu'avant de pourvoir M. Miron de l'archevêché de Lyon, le pape avoit fait demander le consentement du roi par le cardinal Spada, & que le roi avoit écrit qu'il agréoit la personne de M. Miron. C'est pourquoi les partisans de la cour de Rome sont obligés de convenir que, malgré que la réserve des vacances *in curia* soit expressément contenue dans le concordat, elle ne peut cependant avoir lieu qu'en faveur d'un françois & du consentement du roi, ce qui, dans le fait, la réduit à bien peu de chose. Il est certain que si le pape vouloit en user de son propre mouvement & de sa pleine autorité, ses bulles seroient déclarées abusives & deviendroient inutiles à ceux qui en seroient porteurs. Claude Gollard fut maintenu, par arrêt du grand-conseil, en possession de l'abbaye de Charnie, qui avoit vaqué en cour de Rome par le décès du cardinal de Bichi, sans aucun égard pour les bulles de François Joisel, pourvu de cette abbaye, du propre mouvement du pape Alexandre VII.

Pour éviter toute contestation, il est souvent arrivé, que lorsqu'un ecclésiastique pourvu de bénéfices consistoriaux se proposoit d'aller à Rome, le roi ne le lui permettoit qu'à la condition que le pape accorderoit un indult par lequel il déclare qu'il n'usera point à son égard du droit de la vacance *in curia*. Ce sont de petits moyens que la cour de Rome accueille volontiers, parce qu'ils semblent être une reconnoissance de son droit : elle les ménage dans le silence, en attendant les occasions de les faire valoir. Mais on sait trop bien les apprécier en France, pour que les effets en soient jamais à craindre. Cependant il seroit plus prudent de les bannir absolument. Par-là on ne verroit pas le gouvernement être en contradiction avec les principes de notre droit public, & les décisions de nos tribunaux.

Quant aux bénéfices qui ne sont pas consistoriaux & qui vaquent en cour de Rome, *voyez* VACANCE *in curia*.

On demande si le roi peut nommer deux personnes différentes au même bénéfice, & lequel des deux nommés devroit l'emporter dans le cas d'une double *nomination*. Tous les jurisconsultes conviennent que le roi ne peut varier. Dumoulin l'a décidé de la manière la plus énergique : *hoc enim ad regiæ dignitatis culmen spectat, ut variare non possit, stabilis enim esse debet ut polus arcticus, & immobilis sicut lapis angularis*. De-là il suit que de deux nommés par le roi, le premier en date doit l'emporter, puisque la seconde *nomination* est nulle. Si les deux brevets étoient du même jour, quel est celui qui doit être préféré ? Nous répondrons d'abord que ce cas est moralement impossible. Nous dirons ensuite qu'il paroitroit que les deux *nominations* devroient se détruire par l'effet du concours, *mutuo concursu sese destruunt*. Cependant, comme il n'est pas naturel, & encore moins raisonnable que le roi veuille accorder, à deux personnes à la fois, une grace indivisible en elle-même, il est certain qu'il y a un des deux nommés qui l'a été par erreur ou par fraude. Le roi seul peut faire connoitre quelle a été sa véritable intention. C'est ce qui nous fait croire que, dans le cas du concours de deux *nominations*, il faudroit renvoyer les deux pourvus pardevant sa majesté, pour la supplier de vouloir déclarer quel est celui qu'elle a voulu gratifier. On ne peut pas appliquer à cette espèce le principe du concours en fait de dates retenues à Rome ; le pape étant collateur forcé, n'a point une intention plus déterminée pour l'un que pour l'autre des impétrans, ce qui rend les deux dates nulles par défaut de volonté dans le collateur. Au contraire, le roi est toujours nominateur libre, & ne peut pas être supposé n'avoir point eu une volonté & une intention déterminée. Dès-lors on ne peut pas dire que les deux *nominations* sont nulles par défaut de volonté dans le nominateur.

Après avoir posé en principe que le roi ne peut pas varier, privilège dont jouissent cependant les patrons laïques, les canonistes examinent s'il peut révoquer sa *nomination*. Lacombe décide qu'il le peut, si le nommé n'a pas encore obtenu ses bulles ou provisions du pape. On prétend que la révocation peut se faire par un acte signifié au nommé, ou par la clause révocatoire insérée dans une seconde *nomination*.

Il faut donc distinguer entre varier & révoquer une *nomination*. Varier, c'est nommer successivement plusieurs personnes au même bénéfice, sans paroitre préférer aucun des nommés. La variation, envisagée sous ce point de vue, ne se rencontre point, lorsque, par une seconde *nomination*, on révoque la première ; alors la première *nomination* est détruite, & il faut que toutes les deux subsistent par rapport au nominateur pour qu'il soit censé avoir varié.

Quelques auteurs ont refusé au roi la faculté de révoquer ses *nominations*, sous prétexte qu'étant aux droits des anciens électeurs, il ne le peut pas plus qu'eux. Or, il est certain que les élections une fois consommées, les électeurs ne pouvoient y apporter aucune espèce de changement, & par conséquent les révoquer.

Les canonistes répondent à cette difficulté, que le roi n'est point soumis aux règles & aux formalités que les électeurs étoient obligés de suivre. Mais il est une réponse plus décisive ; c'est qu'il est faux que le roi soit au lieu & place des électeurs,

& y ait été subrogé. Depuis le concordat, le roi est rentré dans l'exercice d'un droit qui appartient à la couronne. Les loix concernant les élections lui sont donc étrangères. On ne peut donc par conséquent les lui opposer.

Par le concordat, le pape s'est réservé la faculté d'examiner les nommés par le roi, & de refuser sa confirmation s'il ne les juge pas duement qualifiés; c'est le sens naturel que présente la clause *& si contigerit præfatum regem personam taliter non qualificatam ad dictas ecclesias sic vacantes nominare, nos & successores seu sedes hujusmodi de persona sic nominata iisdem ecclesiis minimè providere teneatur.* Dans le cas d'un refus, le roi a un nouveau délai pour nommer un autre sujet, & ce délai une fois expiré, le pape peut conférer librement, *liberè provideri possit.*

Mais cette faculté de refuser les nommés par le roi n'est point aussi étendue qu'on pourroit le croire. Le pape ne peut pas en user sans cause, même du consentement de tout le sacré collège, *quia sine causâ justâ non potest papa, etiam cum assensu omnium cardinalium, recusare.* Dumoulin, *in reg. de inf. resig. n°. 405;* & lorsque le pape a un juste motif, il faut dans ce cas qu'il ait l'avis des cardinaux assemblés, *solus autem papa*, continue Dumoulin, *ex causâ quamtumvis justâ non potest reservare nisi consistorialiter, & sic de consilio & cardinalium collegialiter congregatorum.*

Mais si, comme il arriva à Innocent XI, le pape refusoit des bulles aux nommés par le roi, à raison de quelque dissension avec le gouvernement ou le clergé de France, & que son refus ne portât sur aucune qualité personnelle des brévetaires, ou qu'il ne voulût point alléguer ses motifs, ou qu'ils fussent évidemment injustes, dans ces différentes occurrences, quel parti faudroit-il prendre? Il faut distinguer la cause publique d'avec celle des particuliers. Dans un cas semblable à celui d'Innocent XI, il n'y a pas de difficulté que le roi pourroit adresser ses *nominations* au métropolitain & à ses suffragans, pour qu'ils eussent à accorder la collation au nommé s'il s'agissoit d'un évêché; cette voie n'auroit rien de contraire aux véritables principes, & ce seroit rétablir en partie l'ancienne discipline de l'église. Par rapport aux abbayes, il y auroit plus de difficulté, parce que depuis l'introduction des commendes, telles qu'elles existent aujourd'hui, il n'y a que le pape qui soit en droit d'en donner des provisions. Mais la commende étant un établissement nouveau, inconnu dans l'ancienne discipline, les droits du pape à cet égard ne sont fondés que sur une espèce de consentement tacite des évêques & des princes. Ils pourroient les révoquer, & rien n'empêcheroit les évêques de donner des provisions en commende sur la *nomination* du roi.

Mais ces moyens ont paru trop violens au gouvernement françois, & sa modération est digne d'éloge. Sous le pontificat d'Innocent XI, on se contenta de faire prendre possession civile aux nommés par le roi, qui obtinrent pour cela des arrêts du grand-conseil; on attendit le rétablissement de la paix entre les deux cours, & lorsqu'elle fut rétablie, ils obtinrent des provisions.

S'il ne s'agissoit que d'un refus fait à un particulier, ou il ne seroit pas motivé, ou il seroit fondé sur des raisons injustes ou contraires à nos loix & à nos libertés. Dans l'un & l'autre cas, le nommé par le roi pourroit faire déclarer le refus abusif, & le tribunal qui en connoîtroit pourroit l'autoriser à se retirer devant le métropolitain ou l'évêque diocésain, pour en obtenir des provisions qui auroient la même force que celles refusées par la cour de Rome. Toute la difficulté consisteroit à faire obtempérer les évêques à un semblable arrêt, & le brévetaire seroit peut-être obligé de se contenter de la possession civile, jusqu'à ce qu'il eût fait changer au pape de sentiment à son égard.

Quant à l'âge nécessaire pour être nommé par le roi aux bénéfices consistoriaux, *voyez* ABBÉ, ABBESSE, COMMENDE, EVÊQUE. Dans quels délais doit-on obtenir de cour de Rome des provisions, & prendre ensuite possession? *Voyez* les mêmes articles.

Le droit de *nomination* royale s'étend-il sur toutes les provinces de la domination françoise? *Voyez* CONCORDAT, INDULT. Dans quelle forme doivent être les *nominations* du roi & les provisions faites sur ces *nominations*? *Voyez* PROVISIONS. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

NOMMÉE, (*Droit feodal.*) quelques coutumes, telles que Bourbonnois, *art. 381* & *382*; la Marche, *art. 188*; & Montargis, *tit. 1*, *art. 75*, donnent ce nom au dénombrement que le vassal donne à son seigneur, parce qu'il y *nomme* tout ce qu'il tient de lui. *Voyez le Glossaire du droit françois, aux mots* Aveu & Nommée. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

NOMOCANON, s. m. recueil de canons & de loix impériales, conformes & relatives à ces canons; ce mot est composé du grec νομὸς, loi, & χανων, *canon* ou *règle*.

Le premier *nomocanon* fut fait en 554, par Jean le scholastique. Photius, patriarche de Constantinople, compila un autre *nomocanon* ou *collation* des loix civiles avec les loix canoniques; ce dernier est le plus célèbre, & Balsamon y a fait un commentaire en 1180.

En 1225, Arsénius, moine du Mont-Athos, & depuis patriarche de Constantinople, recueillit de nouveau les loix des empereurs & les ordonnances des patriarches, qu'il accompagna de notes pour montrer la conformité des unes avec les autres; on donna aussi à cette collection le titre de *nomocanon*. Enfin, Mathieu Blastares en composa encore un nouveau en 1335, qu'il appella *syntagma*, ou *assemblage de canons & de loix par ordre*; ces diverses

diverses collections formoient *un corps de* droit civil & canonique *parmi les Grecs*.

NOMOCANON signifie aussi un recueil des anciens canons des apôtres, des conciles & des pères de l'église, sans aucune relation aux constitutions impériales; tel est le *nomocanon* publié par M. Cotelier.

NOMOCANON se prend encore quelquefois pour les livres pénitentiaux des Grecs. *Voyez* PÉNITENTIEL. (*G*)

NON-AGE, s. m. ancien terme de coutume & de pratique, qui signifie le défaut d'âge compétent pour faire quelque chose : c'est l'état de minorité féodale ou coutumière. *Voyez* MAJORITÉ, MINORITÉ.

NON-AGÉ, adj. dans le style ancien des coutumes & de la pratique, veut dire celui qui n'est pas suffisamment âgé, celui qui n'a pas l'âge requis pour faire quelque chose. En matière féodale, le *non-âgé* s'entend de celui qui n'a pas l'âge pour faire la foi. En matière d'émancipation légale, *non-âgé* est celui qui n'a pas atteint la majorité coutumière. Enfin, dans les autres matières, *non-âgé* est celui qui n'a pas atteint la pleine majorité. *Voyez ci-devant* NON-AGE. (*A*)

NONCE, s. m. (*Jurispr. ecclés.*) *nuncius*, que l'on appelle quelquefois le *nonce du pape*, & plus souvent *le nonce* simplement, est un ecclésiastique député ou envoyé par le pape vers quelque prince, ou état catholique, pour y résider comme son ambassadeur, sous le titre de *nonce*, & en ce cas il prend le titre de *nonce ordinaire*. Quelquefois le pape envoie un *nonce* extraordinaire vers un prince, ou état catholique, pour assister, de sa part, à une assemblée de plusieurs ambassadeurs; & lorsqu'il n'y a pas de *nonce* en titre, cet ambassadeur extraordinaire s'appelle *internonce*.

On appelloit autrefois les *nonces; missi sancti patris, missi apostolici, legati missi*.

Nous faisons cependant en France une différence entre les légats du pape & les *nonces*.

Les légats, lorsqu'ils sont envoyés en France, de l'agrément du roi, ont une autorité & une jurisdiction ecclésiastique, suivant les modifications apposées à leurs facultés, lors de l'enregistrement de leurs lettres; au lieu qu'en France, les *nonces* n'ont aucune autorité ecclésiastique : ils n'y sont considérés que comme les autres ambassadeurs des puissances étrangères. C'est ordinairement un évêque ou un archevèque qui remplit cette fonction.

Les *nonces* du pape ont un tribunal en règle, & l'exercice de la jurisdiction ecclésiastique dans les pays qui sont soumis au droit des décrétales & aux décrets du concile de Trente qui concernent la discipline : ils peuvent dans ces pays déléguer des juges. Ils connoissoient, même avant le concile de Trente, en première instance, des causes qui sont de la jurisdiction ecclésiastique : mais ce concile, *seff. 24, ch. 20, de reform.* défend expressément aux légats & aux *nonces* de troubler les évêques dans l'exercice de leur jurisdiction dans les causes qui sont du for ecclésiastique, & de procéder contre des clercs & autres personnes ecclésiastiques, sans la requisition de leur évêque, ou excepté qu'il négligeât de les punir ; ensorte que, depuis la publication des décrets de ce concile, ils ne peuvent être juges que d'appel des jugemens rendus par les ordinaires des lieux compris dans l'étendue de leur nonciature : le concile de Toulouse, en 1590, paroit approuver cette discipline.

On entend quelquefois par *nonciature*, la fonction ou charge du *nonce*, & le temps qu'il l'a exercée. On entend aussi par-là une certaine étendue de terrein soumise à la jurisdiction d'un *nonce*; le pape a divisé les pays soumis à sa puissance en plusieurs nonciatures, comme la nonciature d'Avignon.

L'usage où est la cour de Rome d'envoyer des *nonces* en France, est fort ancien. Mais les maximes des décrétales, & celles des conciles de Trente & de Toulouse, par rapport à la jurisdiction des *nonces*, ne sont point reconnues parmi nous, étant contraires aux usages & aux maximes du royaume.

En effet, les *nonces* n'ont en France aucun territoire, tribunal, ni jurisdiction, soit volontaire ou contentieuse : ils n'y sont, comme on l'a déjà dit; d'autres fonctions que celle d'ambassadeur; ils n'ont aucun emploi que proche la personne du roi, & n'ont aucune autre fonction dans le royaume, tellement qu'en 1647, le *nonce* du pape en France, ayant pris, dans un écrit, la qualité de *nonce* dans tout le royaume de France, & un autre *nonce* ayant pris, en 1665, la qualité de *nonce* au parlement & au royaume, le parlement s'éleva contre ces nouveautés.

Cependant la cour de Rome, ou les *nonces* mêmes, ont fait de temps en temps quelques entreprises contraires à nos maximes. Mais, dès qu'elles ont été connues, le ministère public s'y est opposé, & elles ont été réprimées par plusieurs ordonnances & arrêts du parlement.

Pour les informations de vie, mœurs & doctrine de ceux qui sont nommés aux bénéfices consistoriaux, que les évêques de France sont en possession de faire, le concile de Trente donne le même pouvoir aux légats & aux *nonces* : mais, en France, les évêques se sont toujours maintenus dans le droit & possession de faire seuls ces informations devant le *nonce* : il ne paroit même pas qu'avant le règne de Henri IV, la cour de Rome ait voulu troubler les évêques de France dans la possession de faire ces informations. Lorsque cette cour eut formé ce dessein, elle ne pensa jusqu'au pontificat d'Urbain VIII, qu'à établir que ces informations pourroient être faites concurremment par les légats & les *nonces*, ou par les ordinaires. Tels étoient les réglemens de Clément VIII & de Grégoire XIV. Sous le pape Urbain VIII, la cour de Rome alla jusqu'à prétendre qu'en

France même, les ordinaires ne pouvoient les faire qu'en l'absence des légats & des *nonces*.

Mais l'ordonnance de Blois, *art. 1 & 2*, & la résistance du roi Henri IV à l'article qui lui fut proposé de réserver ces informations aux *nonces*; l'avis de l'assemblée des notables, tenue à Rouen en 1596; les remontrances de l'assemblée du clergé, convoquée en 1605; l'ordonnance de 1606, dressée sur ces remontrances; celles de la chambre ecclésiastique de 1624; enfin les arrêts de réglement de 1639 & de 1672, justifient l'attachement du clergé & de tous les corps du royaume, à maintenir les ordinaires dans la possession de faire seuls ces informations.

Le *nonce* du pape en France ne peut pareillement donner aucunes provisions pour les bénéfices, ni aucunes dispenses; ni ne peut fulminer les bulles qui lui sont adressées. Il ne peut même être délégué juge *in partibus*, pour ouir & terminer les différends des sujets du roi, parce que ces sortes de juges doivent être régnicoles.

Il n'a pas non plus droit de visitation, ni de correction sur les monastères exempts ou non exempts. C'est pourquoi l'arrêt du parlement du 29 mars 1582 déclara abusif un rescript de Grégoire XIII, qui commettoit son *nonce* pour terminer un différend survenu entre le général des cordeliers & les gardiens & couvens des cordeliers de Paris, au sujet d'un visiteur, avec ample pouvoir d'ouir les parties. L'arrêt du 28 mars 1633, en ordonnant la vérification des lettres-patentes du roi, qui permettoient l'établissement d'un monastère de religieuses de saint Augustin, mit cette modification, que le pape ne pourroit exercer aucune jurisdiction, visitation, correction dans ce monastère, conformément aux droits & privileges de l'église gallicane.

Le *nonce* ne peut pareillement prendre connoissance des causes de mariage, par la raison qu'il n'a en France aucune jurisdiction : & s'il y a quelques exemples de causes de mariage, & autres, pour lesquelles nos rois ont bien voulu que les *nonces*, autorisés par lettres-patentes, aient été commissaires avec d'autres prélats du royaume, ces exemples ne doivent point être tirés à conséquence. (*A*.)

L'empereur vient d'abolir dans ses états héréditaires les tribunaux de la nonciature, & les *nonces* n'y seront plus que ce qu'ils sont en France. Ce prince sollicite actuellement les autres états catholiques de l'empire à suivre son exemple; & il a déjà été imité par l'électeur de Cologne.

NONCIATION DE NOUVEL ŒUVRE. *Voyez* DÉNONCIATION.

NONE. On entendoit autrefois par ce terme, la neuvième partie des fruits, ou leur valeur, que l'on payoit, par forme de redevance, pour la jouissance de certains biens, de même que l'on appelloit *dixme* ou *décime*, la prestation du dixième des fruits.

Le concile de Meaux, de l'an 845, demande que ceux qui doivent à l'église des *nones* & des dixmes, soient excommuniés s'ils ne les paient, pour fournir aux réparations & à l'entretien des clercs. On voit par-là que les laïques qui tenoient des terres par concession de l'église, lui devoient double prestation, la dixme ecclésiastique, & en outre une redevance du neuvième des fruits, comme rente seigneuriale ou emphytéotique. *Voyez* DIXME. (*A*)

NONES, *nonæ*, terme usité par les Romains, pour désigner le cinquième jour des mois de janvier, février, avril, juin, août, septembre, novembre & décembre; le septième des mois de mars, mai, juillet & octobre, & toujours le huitième jour avant les ides. On s'en sert encore dans la chancellerie romaine pour dater les actes qui en sortent.

On compte, en rétrogradant, les jours qui se trouvent entre les calendes & les *nones*, ensorte que le premier jour après les calendes, qui est le second du mois, s'appelle *sextus nonarum*, pour les mois qui ont six jours avant les *nones*, & *quartus nonarum*, pour ceux qui n'en ont que quatre.

NONOBSTANCES, s. f. (*Droit canonique.*) ce terme qui vient du latin, signifie une clause usitée dans les provisions de cour de Rome & dans les rescrits, qui commencent par ces mots, *nonobstantibus*, d'où l'on a fait *nonobstances*. Cette clause fait ordinairement la troisième partie des provisions de cour de Rome: elle comprend l'absolution des censures, les réhabilitations & dispenses nécessaires pour jouir du bénéfice impétré, nonobstant les incapacités ou autres obstacles qu'on pourroit proposer à l'encontre; ainsi ces *nonobstances* sont apposées en faveur des impétrans. Dans les rescrits, la quatrième clause est celle des *nonobstances* & dérogatoires. Ceux qui sont inférieurs au pape ne peuvent user de la clause des *nonobstances* & de dérogatoire aux constitutions canoniques, si ce n'est dans certaines dispenses que les archevêques & évêques peuvent donner. *Voyez* DISPENSE.

NONOBSTANT, (*terme de Pratique.*) ce mot signifie *malgré*, *sans avoir égard*.

Quand un tribunal inférieur a rendu une sentence qui est dans le cas d'être exécutée par provision, les juges prononcent ordinairement que cette sentence *sera exécutée* nonobstant *l'appel & sans y préjudicier*, ou nonobstant *opposition ou appellation quelconque*, &c.

L'appel qu'on peut interjetter d'une sentence qui renferme une pareille disposition, n'a aucun effet suspensif, à moins que l'appellant n'ait obtenu du tribunal supérieur un jugement portant défense d'exécuter cette sentence *Voyez* EXÉCUTION.

En Lorraine, on appelle *contrat de nonobstant*, une sorte de contre-lettre, par laquelle on stipuloit autrefois une faculté de réméré en faveur du vendeur d'un héritage, ou que le prix de cet héritage restoit dû au vendeur, *nonobstant* la stipula-

tion contraire insérée dans le contrat de vente.

Les contrats de *nonobstant* ont été supprimés par une ordonnance du duc Léopold, du 8 mars 1723, enregistrée à la cour souveraine de Lorraine, le 15 du même mois.

NORE, f. f. terme particulier de la coutume d'Acs, qui vient du latin *nurus*, & qui signifie *bru* ou *belle-fille*.

NOTAIRE, f. m. (*Jurisprudence.*) en latin *notarius*, *tabellio*, est un officier revêtu de la foi publique, pour donner aux actes la sanction des loix, & les transmettre à la postérité dans les *minutes* qu'il en conserve.

On prétend que les anciens peuples, même de la Grèce & de la Judée, n'ont jamais eu d'officiers publics, pour rédiger les conventions des hommes, & en perpétuer l'existence. Il y avoit pourtant des scribes qui étoient chargés de les recevoir; mais n'ayant point de caractère pour y donner la foi publique, tous ces contrats qu'ils écrivoient, n'avoient que la forme des conventions, qu'on appelle en France des *actes privés*.

On dit, par exemple, que le peuple Juif avoit des scribes de trois sortes; les uns, qu'on nommoit *scribes de la loi*, & dont les fonctions étoient de l'écrire, de la lire au peuple & de l'interpréter. *I. Esd. 7, 6, Jerem. 8, 8; Mat. 2, 4, 23, 2*; d'autres, nommés *scribes du peuple*, formoient une classe de magistrats, telle à-peu-près que chez les Grecs, qui l'établirent par imitation; d'autres, enfin, étoient greffiers ou secrétaires du conseil: on dit qu'ils écrivoient & cachetoient les actes que l'on scelloit du sceau public.

La fonction des scribes, comme on le voit, n'a qu'un rapport très-éloigné avec le ministère du notariat. Ces secrétaires, chez les Juifs, rédigeoient bien les conventions; mais c'étoit du sceau qu'on y apposoit, qu'elles tiroient toute leur force, & non de celui qui les écrivoit; au lieu que le *notaire* imprime à ses actes l'autorité qu'il a reçue & qui réside toute en lui.

Pour donner ici des notions exactes sur l'origine des *notaires*, il faut d'abord examiner ce qu'ils étoient chez les Romains. Nous nous livrons à cette recherche avec d'autant plus de raison, qu'aucun auteur jusqu'à présent (nous croyons du moins pouvoir l'assurer) n'a fait encore sur la matière une dissertation complète.

*Des notaires chez les Romains.* Rome ne fut, dans son principe, que le repaire de quelques barbares, qu'un même goût pour la rapine & pour les autres crimes de toute espèce, avoit rassemblés comme par hasard. Bientôt, à force de s'exercer, soit à la chasse dans leurs forêts, soit à la violence contre leurs voisins, ils acquirent ce fier courage qui devoit décider du sort de l'univers. Romulus, enfant de prostitution, né de Silvia, fille du roi d'Albe, ayant été jetté parmi ces brigands, forma ses mœurs sur celles de ses hôtes, & se rendit célèbre en les surpassant dans la carrière qu'ils lui montroient. Dévoré d'ambition, & sur-tout plein d'audace, il ose concevoir le projet de régner, & de donner enfin des loix à cette horde de barbares. Remus, son frère, alloit partager la puissance qu'on lui offroit; le cruel l'immole à sa politique, & monte seul & sans remords sur un trône qu'il n'a pas craint de souiller de son propre sang.

De si funestes commencemens ne promettoient pas des suites heureuses; mais par la mort de sa victime, le roi parricide avoit satisfait la plus violente de ses passions; & tranquille sur le pouvoir qu'on venoit de lui confier, il parut aussi grand prince qu'il avoit d'abord été criminel. Il mit tous ses soins à bâtir sa ville, à augmenter ses nouveaux sujets, à former un sénat des plus vertueux, & à leur donner des loix relatives à leurs mœurs & à leurs usages.

Ce peuple fier & courageux, composé de pâtres, de laboureurs, & puisqu'il faut le dire encore, des brigands chassés des nations voisines, qui accouroient en foule à Rome pour y trouver l'impunité, ne connoissoit point les arts ni les sciences: de-là son mépris souverain pour tous ceux qui les cultivoient. Romulus ne permit aux personnes libres que la guerre & l'agriculture, & il en fit une loi précise. L'art militaire, dit Montesquieu, étoit alors la seule voie pour aller aux magistratures & aux honneurs de la république; & ce préjugé qui dura long-temps, parce qu'il tenoit aux loix de l'état, fut un obstacle chez les Romains, aux connoissances de toute espèce qui n'avoient point de rapport de la guerre.

Ce mépris qu'ils avoient pour les arts & les lettres, s'étendoit à toutes les professions. On tira même des esclaves ceux que l'état vouloit préposer à la garde de ses archives & à la recette de ses deniers. Telle est l'origine des *tabulaires*, qu'on appelloit aussi du nom de *notaire*, du mot *notare*, *écrire par notes*. A cette fonction qui étoit publique, ils en joignirent bientôt une autre, qui les rendit aux citoyens de la plus grande utilité. La plupart des Romains ne savoient point écrire; ils s'adressoient aux tabulaires pour rédiger leurs conventions. Ceux-ci les signoient au nom des parties, & souvent même y stipuloient pour les personnes incapables, telles, par exemple, que des pupilles, qui, ne pouvant agir eux-mêmes, & n'ayant point d'esclave en propriété, recevoient la promesse de leur tuteur, *rem salvam fore pupillo*, par le tabulaire qui l'acceptoit. C'est le cas de la loi 1, *ff. de magist. conven.* §. 15.

C'est ainsi que M. Cujas, sur la loi *universos 15; cod. de decur.* a défini les tabulaires. Il est certain que leur condition étoit une preuve d'esclavage, comme on le voit dans plusieurs loix qu'il est inutile de rapporter, & ce ministère ne fut exercé par des personnes libres que vers l'année 401. *Generali lege sancimus*, disent les Empereurs Arcadius & Honorius, *ut sive solidis provinciis, sive singulis civitat.*

*tibus necessarii fuerint tabularii, liberi homines ordinentur : neque ulli deinceps ad hoc officium patefcat aditus, qui sit obnoxius servituti.* De cette loi, qui doit nous servir à réfuter l'erreur de quelques interprètes sur la qualité des tabellions, il faut sur-tout retenir deux choses; d'abord l'époque où elle fut donnée, & sur laquelle ils n'ont pas réfléchi; en second lieu, que jusqu'au moment où cette loi fut promulguée, les tabulaires, comme on l'a dit, n'avoient pas encore cessé d'être esclaves.

On voit très-bien qu'il est inutile de s'épuiser en raisonnemens pour démontrer que les tabulaires n'ont jamais eu la foi publique. Tous les contrats qu'ils écrivoient, qu'ils signoient même au nom des parties, quoique passés devant témoins, étoient dans la forme des contrats privés. Ces officiers étoient des scribes, que l'ignorance des Romains avoit d'abord rendu nécessaires. L'expérience qu'ils acquirent les rendit utiles, même aux personnes qui auroient pu se passer d'eux, &, soit paresse ou vanité (car c'étoit à Rome un air de grandeur d'avoir à sa solde plusieurs copistes) les gens instruits s'adressoient à eux pour le détail de leurs affaires, pour tenir un journal de leurs revenus, & pour avoir même en dépôt des sommes destinées à des paiemens, ou à des emprunts dont ils se chargeoient. Mais aucune de ces fonctions ne tenoit à celles du notariat, & ce ministère sans autorité étoit à celui des tabellions, dont peut-être il donna l'idée, ce que sont à-peu-près aux *notaires* de France les copistes de profession.

On trouve tant de confusion dans les loix romaines, sur les *greffiers*, *les tabulaires*, *les copistes*, *les actuaires*, & sur tant d'autres praticiens qu'on appelloit du nom de *notaire*, qu'induits en erreur par ce dernier nom, quelques interprètes ont avancé que les uns n'étoient pas distingués des autres, & qu'ils avoient tous les mêmes fonctions. Il est bien vrai qu'en général ils pouvoient écrire les conventions, les rédiger, les mettre en forme; tout le monde à Rome avoit ce pouvoir : mais chacun dans son ministère avoit ensuite des fonctions qui lui étoient particulières, & qui séparoient chaque profession. Les *actuaires*, par exemple, étoient secrétaires des gouverneurs; ils registroient les actes d'émancipation, les adoptions, les manumissions, enfin les contrats & les testamens qu'on vouloit faire publier. Tous les greffiers étoient copistes de telle ou telle jurisdiction; ils écrivoient les jugemens & tous les actes qui dépendoient de la justice contentieuse; & quoique tous fussent esclaves, ou qu'on les appellât du nom de *notaire*, la différence qui se trouvoit dans leur office principal, les distinguoit toujours assez pour qu'on ne pût jamais les confondre.

Les interprètes dont nous parlons, imbus des usages de l'ancienne Rome, ou plutôt de ses préjugés, ont cru, par l'idée d'avilissement que la servitude rappelle encore, que ces emplois n'étoient pas honorables, parce que des esclaves les remplissoient. Si ces auteurs avoient pensé que les grammairiens & les philosophes, les médecins & les artistes n'avoient pourtant pas d'autre condition dans cette ancienne maîtresse du monde, d'abord sous les rois qui la gouvernèrent, & puis long-temps sous ses consuls, auroient-ils porté ce faux jugement avec la même sécurité, en se copiant les uns & les autres? Est-ce par l'importance & l'utilité, ou par la condition de l'homme qui l'exerce, qu'on doit estimer une profession? Et parce qu'un peuple ignorant & barbare aura méprisé dans son origine, tous les arts qui l'environnoient, hors celui de détruire & de conquérir, on adoptera cette erreur grossière pour nous en faire une maxime! D'ailleurs, à Rome, les esclaves étoient souvent plus instruits que leurs maîtres. Ceux qui, dans le principe, y cultivoient les arts, étoient d'illustres prisonniers que les Romains faisoient à la guerre; & soit par goût ou par besoin, ils exercèrent la profession qui y avoit quelque rapport.

N'oublions pas que, jusqu'à présent, nous n'avons point vu de *notaire* en titre. On n'avoit pas d'autre manière, pour assurer les conventions, que de les faire sous seing-privé. Cet usage dura long-temps, & quoique sujet à beaucoup d'abus, il pouvoit suffire aux premiers Romains, dont les mœurs simples, la pauvreté & la bonne-foi qui les accompagne, n'exigent pas les formalités qu'il faut aux peuples corrompus. Mais tout changea dans la république avec le faste & l'opulence qu'on y apporta des nations voisines que les Romains avoient subjuguées. En menant des flottes contre Carthage, ils avoient pris le goût du commerce, & de l'industrie qui marche à sa suite. Cette révolution en produisit une autre dans les affaires en général: car elles augmentent en proportion de l'abondance & des richesses. Ainsi les conventions verbales, ou les écrits sous seing-privé, qui régloient tout dans le principe, ne suffisoient plus à un peuple riche, & dont les mœurs étoient changées. La nécessité fit donc établir des *tabellions* dans la république pour recevoir les testamens & les actes de toute espèce, & les *notaires* ou copistes, dont nous avons parlé ci-dessus, devinrent les clercs de ces officiers.

Mais ce ministère des tabellions, dont on connoissoit toute l'importance, & d'où dépendoit la paix des familles, & la sûreté des engagemens, ne pouvoit être confié qu'à des hommes instruits autant que vertueux. Les Romains prirent donc les plus sages mesures lorsqu'ils établirent ces officiers; car moins un peuple a de vertus, plus il doit mettre de précautions dans le choix de ceux à qui l'on remet le droit d'exercer les fonctions publiques. Les tabellions, dit M. Cujas, formoient à Rome un grand collège sous un chef nommé *Primicerius*. Ils devoient être jurisconsultes, savans dans l'art d'écrire & de parler, & d'une probité vraiment reconnue. On leur avoit permis d'élire tous les candidats qui se présentoient; mais l'usage étoit de

ne les admettre qu'après l'épreuve la plus longue de leurs lumières & de leurs talens. Les tabellions les menoient ensuite à l'audience du préfet de Rome. Ils juroient tous à ce magistrat, que ni l'indulgence, ni l'intérêt n'avoient eu de part à cette élection, & les candidats recevoient de lui le don d'un anneau gravé d'un cachet. Enfin, dit M. Cujas, qui rapporte encore avec complaisance toutes les suites de cette élection, on observoit pour les tabellions les cérémonies qu'on observe en France pour les grades du doctorat.

Les tabellions ne furent choisis que parmi des personnes libres, & il est facile de s'en convaincre, tant par le texte des loix romaines, que par l'opinion des meilleurs auteurs.

Nous avons dit que les *actuaires*, les scribes, les tabulaires, avant la loi *generali*, que nous avons déjà citée, étoient tous esclaves par leur profession, & que c'est seulement depuis cette loi que leurs emplois furent donnés à des personnes de condition libre. On ne trouve en effet dans le droit romain aucune loi antérieure dont on puisse tirer la moindre induction qui soit contraire à ce sentiment. Or, cette loi *generali*, notons bien qu'elle est de 401, ou suivant une autre supputation, qu'elle est postérieure de deux années.

Les loix *si quis* & *universos*, qu'on trouve au code également, sont toutes deux de 316, & antérieures par conséquent de près d'un siècle à la loi citée. Il est prouvé par ces deux loix que les tabellions de l'empire romain étoient souvent promus à la dignité de décurion, c'est-à-dire, de sénateur dans les villes de province, & tout annonce que cet usage étoit alors aussi ancien que l'établissement des tabellions. Or, pour remplir l'office de sénateur, il falloit être de condition libre, & l'esclave pouvoit si peu y aspirer, que l'affranchi même en étoit exclu. *Voyez* le texte des deux loix, *cod. si servus aut libertus ad decurionatum adspiraverit*, qui le défendent expressément. De tout cela deux conséquences, que nous avons déjà présentées, & qui vraiment sont incontestables; la première, que les tabellions ont toujours été des personnes libres, puisqu'on tiroit de leur collège les sénateurs ou décurions, long-temps avant la loi *generali*; & la seconde, que cette loi ne peut concerner que les *tabulaires*, comme il est facile de s'en convaincre en en lisant les propres termes.

*Perezius*, dans ses leçons sur le code de Justinien, *liv. 10*, *tit. 19*, a embrassé notre opinion, la seule en effet qui soit soutenable. *Observandum*, dit cet auteur, *discrimen quod olim fuit inter tabularios & tabelliones. Tabularii, scribæ.... tamquam servi publici reipublicæ & fisco erant adscripti & deputati ad rationes conficiendas & supputandas... tabelliones verò circà privatorum conventiones versabantur, easque in instrumentum publicum referebant & auctoritate donabant, prout hodiè faciunt notarii publici... Tabelliones igitur erant liberi homines, & poterant ad decurionatum adspirare.*

Citons encore un auteur grave, & ne craignons pas les répétitions. Lorsqu'on établit une vérité, il faut faire usage des autorités qui peuvent la mettre hors de toute atteinte.

Furgole, sur les donations, article 5 de l'ordonnance qu'il a commentée, est du même avis que *Perezius*. Il prend pour garant de son opinion les plus savans jurisconsultes, tels que Cujas, Coquille, Henri Zoezius, Perezius lui-même, Guipancirolus, Jacques Godefroy & autres, & c'est ainsi qu'il s'est exprimé, en réfutant quelques interprètes qui étoient tombés dans l'erreur grossière que nous leur avons déjà reprochée. « Les tabellions étoient » différens des tabulaires, non-seulement par leur » condition, mais encore par leur emploi. Les tabellions étoient des officiers publics, employés » à recevoir les actes; ils composoient un corps » sous un chef appellé *Primicerius*, lequel élisoit » les nouveaux tabellions de l'avis des autres. Ceux » qui étoient reçus dans ce corps, devoient être » des gens d'une exacte probité, très-expérimentés » dans l'art d'écrire & de parler; & de plus, ils » devoient être jurisconsultes. Pour ce qui est de » leur condition, ils ont toujours été libres ou ingénus... Les tabellions pouvoient être faits décurions, c'est-à-dire, sénateurs dans les villes des » provinces, pour parvenir à laquelle charge il » falloit être de condition libre d'origine, & les » esclaves, ni même les affranchis, ne pouvoient » pas y aspirer. Au lieu que les tabulaires étoient » employés à dresser les rôles ou comptes de ce qui » étoit dû des deniers publics. Ils étoient préposés » à la garde des archives appellées *tabularia civitatum*, où l'on conservoit les titres publics & ceux » des particuliers. On les employoit à écrire & à » signer pour les illitérés, & à stipuler pour ceux » qui ne le pouvoient pas eux-mêmes. Et quant à » leur condition, ils étoient esclaves, en sorte que » leur emploi étoit une preuve d'esclavage ».

Voyons maintenant quels sont les auteurs qui ont enseigné l'opinion contraire, ou plutôt tâchons d'en réfuter un, & nous aurons réfuté tous les autres; car ils ont tous fait la même méprise.

Le mot *notaire* a trompé Guipape, comme on le voit dans ses décisions, *quest. 90*. Il a confondu les tabellions avec ceux qu'à Rome on nommoit *notaires*, c'est-à-dire, les *scribes*, les *tabulaires*, les *logographes*. Mais ce qui étonne dans un homme instruit, c'est qu'il cite à l'appui de son sentiment la loi *universos* & la loi *si quis*, qui le détruisent absolument. Et en effet, que portent ces deux loix? La première, que le tabellion devenu sénateur, ne remplira plus ses premières fonctions; & le motif en est bien simple, car si le sénateur les eût continuées, il eût jugé le plus souvent sur des actes reçus par lui, ce qui sans doute ne devoit pas être: la seconde dispose ensuite que si le sénateur reçoit un testament, un codicille ou un autre acte, & qu'il s'agite une question de faux sur ce contrat ou ce testament, sa dignité de magistrat ne puisse en

aucun cas le sauver de l'action ; ce qui aura pareillement lieu pour le tabellion devenu sénateur. Maintenant rapprochez ces dispositions des conséquences de Guipape & de tous ceux qui l'ont suivi, & vous verrez s'il est possible de se tromper plus grossièrement sur des pareilles autorités. Il est prouvé par ces deux loix que les tabellions de l'empire romain étoient promus le plus souvent à la dignité de décurion ; ils étoient donc tous de condition libre, même dès le temps de leur création ; & leur ministère, loin d'être vil, comme Guipape le décide, fut donc toujours un des degrés par où l'on montoit aux magistratures ? Il est impossible de rien opposer à cette preuve irrésistible.

Quelques auteurs, qui, comme nous, ont examiné la question présente, n'ont pas été fort loin de croire que Guipape étoit de mauvaise foi, & ils ont fait le même reproche aux annotateurs de ses décisions. Pour nous, qui ne cherchons que la vérité, ils nous suffit d'avoir démontré, par le texte même des loix romaines, qu'ils se sont trompés en les rapportant : que nous importe après cela qu'ils aient voulu en abuser ? L'abus seroit aussi grossier que l'erreur paroît manifeste.

Ils ne se sont pas moins trompés lorsque, pour avilir les *notaires* de France, ils les ont comparés aux tabellions dont ils prétendoient que le ministère étoit une preuve d'esclavage. Quand on ne pourroit douter aujourd'hui de l'assertion de ces auteurs, parce qu'à Rome les tabellions auroient été des esclaves publics, faudroit-il en conclure, comme ils l'ont fait, que les *notaires* d'une nation où l'esclavage n'existe pas, ne sont pas moins qu'eux dignes de mépris ? Nous l'avons déjà remarqué plus haut ; les grammairiens & les philosophes étoient à Rome des esclaves, ou quelquefois des affranchis ; il faut donc parmi nous mépriser les arts & les personnes qui les cultivent ? Que diroit-on de ce raisonnement, qui est pourtant celui des auteurs cités ?

Gardons-nous au reste, d'oublier jamais que les tabellions de l'empire romain étoient bien différens des *notaires* françois. Si leurs fonctions étoient les mêmes, l'effet du moins n'en étoit pas égal. En France les *notaires* ont reçu du prince le pouvoir d'obliger les parties contractantes, & de signer autant d'arrêts qu'ils signent de contrats revêtus de leurs formes. Ceux que passoient les tabellions, devoient être portés devant le magistrat pour acquérir toute leur force ; au lieu qu'en France le *notaire*, comme nous allons le prouver bientôt, imprime aux siens l'autorité qu'il a reçue dans sa plénitude, & qui réside toute dans le ministère que le prince lui a confié.

*Etablissement des notaires en France.* Un des savans du premier ordre, le père Mabillon, dans sa diplomatique, nous atteste qu'il n'a point vu jusques vers le milieu du treizième siècle, soit en France, soit au dehors, d'actes reçus par des *notaires* en qualité d'officiers publics. On peut en croire cet auteur, qui avoit fouillé dans les bibliotheques, & presque dans toutes les archives de l'Europe.

En remontant du treizième siècle jusqu'au premier temps de la monarchie françoise, on ne trouve en effet point de *notaire* en titre. D'abord, l'usage de l'écriture étoit absolument ignoré chez les Francs. Lorsque le *comte* tenoit le plaid, tous les contrats se passoient devant lui, en présence de trois témoins, & quelquefois d'un plus grand nombre, selon les affaires dont il s'agissoit. Ainsi, la preuve testimoniale, la possession de la chose cédée, ou quelques autres formalités aussi simples que les mœurs d'alors, tenoient lieu de titres & de contrats, & la bonne-foi des parties entre elles présidoit à tous les engagemens.

Mais quand les Francs surent écrire, on établit bientôt l'usage de rédiger les conventions. On n'avoit pas encore d'officiers en titre pour les écrire & les recevoir ; on les passoit toujours en présence du comte, qui les faisoit écrire par son chancelier, & qui leur donnoit la sanction publique. On alloit aussi devant les évêques, qui vouloient bien remplir les mêmes fonctions ; enfin les justices s'étant multipliées, les magistrats, dans leur district, passoient les actes en jugement, & leur donnoient ce qu'on appelle encore aujourd'hui *l'exécution parée.*

La signature du magistrat non plus que celle des parties, ni même celle des témoins qui assistoient aux actes, n'étoit point encore en usage alors. On y apposoit simplement le sceau, qui tenoit lieu de signature. On ne doit pas au reste, en être surpris ; très-peu de gens savoient écrire ; la plupart des grands, & sur-tout le peuple, ne daignoient pas s'en occuper. L'art de l'écriture n'étoit exercé que par les clercs ou les hommes de lettres : les écrivains de ce temps-là étoient presque tous ecclésiastiques.

Les magistrats avoient sous eux des secrétaires ou copistes qui écrivoient les jugemens & les actes de toute espèce. On les appelloit *clercs*, *notaires ou commis*, & ils étoient le plus souvent du nombre de leurs domestiques. Leur ministère ne leur donnoit ni caractère ni autorité ; c'étoient des *scribes* de profession, des généraux gagés de leurs maîtres ; & quoiqu'ils tinssent lieu de *greffiers*, ils n'en avoient pas même la commission, & ne s'avisoient point de signer les actes qu'ils enregistroient ou expédioient.

Cette pratique de passer les actes devant les juges de chaque lieu, dura jusqu'au treizième siècle, & l'on prétend que c'est sous Louis IX que les premiers *notaires* furent établis. On comptoit soixante greffiers ou clercs dans la justice de la capitale, occupés à écrire les jugemens & tous les actes qu'on y recevoit. Les magistrats ne pouvant suffire aux détails immenses qui les surchargeoient, finirent tous par s'en remettre à leurs copistes ou greffiers pour rédiger les conventions. Ceux-ci,

réduits à la science des formes & aux connoissances du praticien, faisoient les contrats comme ils le pouvoient; & les parties, sans cesse exposées aux tristes effets de leur ignorance, se replongeoient dans les procès qu'elles croyoient avoir terminés. Saint Louis vit donc la nécessité de mettre un terme à ces abus, & le moyen qu'il employa, ce fut d'ôter à tous les juges le droit de recevoir les actes volontaires, & de ne leur laisser que la justice contentieuse. Il créa donc des officiers publics, que l'on continua d'appeller *notaires*, & il leur confia la même autorité dont il privoit ces magistrats.

La justice du roi étoit alors tenue en ferme. Les prévôts-fermiers avoient tout vendu, disent les historiens, jusqu'à la liberté du commerce. On conçoit bien que, sous de tels juges, on n'exerçoit pas mieux la justice volontaire que la justice contentieuse. Le roi choisit *Etienne Boylesve*, magistrat du plus grand mérite, pour lui donner la prévôté. Or, dit Loiseau, *traité des offices*, *la prévoté comprenoit non-seulement la charge du juge, mais aussi le greffe, les notaires & le sceau.* Ces différens emplois furent érigés en titre d'office, & séparés par leurs fonctions. Ce fut-là le premier exemple d'un changement devenu nécessaire dans l'administration de la justice, & c'est à cette époque qu'on doit fixer en France la création des *notaires* royaux.

Cependant cette création ne s'étendit pas au-delà de Paris; c'étoit le premier pas vers la grande réforme que saint Louis s'étoit proposée. En établissant soixante *notaires* dans la prévôté de la capitale, il les laissa en quelque sorte, non sous la dépendance du prévôt, mais sous ses yeux, & dans le sanctuaire même de la justice. C'étoit dans les salles du châtelet qu'ils exerçoient leur ministère, & l'on étoit alors si accoutumé à passer les actes en jugement, que le prince voulut que ses premiers *notaires* commençassent les leurs sous le nom du prévôt. Cette compagnie, dit M. Brunet, devint en peu de temps si célèbre à Paris, que sur la fin du treizième siècle, elle y formoit déjà une confrairie, & que lorsque François I voulut créer en France des *tabellions*, le parlement n'enregistra l'édit, qu'à la charge de l'exception pour la capitale & son territoire.

Le bien que produisit cette création, détermina Philippe IV à l'étendre dans ses domaines; & par une ordonnance de 1302, il défendit à tous ses juges de se servir de leurs clercs ou copistes pour les fonctions du notariat; se réservant & à ses successeurs, le droit appartenant au seul souverain de créer des *notaires* dans le royaume, pour leur attribuer le libre exercice de la justice volontaire. « Je vois, dit M. de la Roque, dans son *traité de la Noblesse, chap. 148*, que les deux sortes de jurisdictions qui étoient exercées en France par un » même magistrat, ont été séparées, à l'imitation » des Romains, par l'ordonnance du roi Philippe-» le-Bel, du mois de mars 1302, art. 20, par laquelle il ôte la puissance aux juges de se servir » de leurs clercs pour *notaires*, & se réserva, & » à ses successeurs, la puissance de créer des *notaires* publics, auxquels cette jurisdiction volontaire, qui étoit exercée par les juges ordinaires, » a été attribuée.... Leur pouvoir semble encore » plus grand que celui des juges mêmes, puisque » l'on peut se pourvoir & appeller du jugement » des juges, & que l'on ne peut donner aucune » atteinte aux contrats passés légitimement devant » eux, qui ont autant de force que des arrêts ».

Par un édit du mois de novembre 1542, François I créa des tabellions. Le ministère de ces officiers, dont il est certain que la création étoit absolument bursale, ne consistoit qu'à mettre en grosse & à sceller les actes des *notaires*. Les besoins de l'état, les malheurs de la guerre, avoient fait introduire la vénalité, & l'on multiplioit sans nécessité les offices de toute espèce.

François I, dans ce même édit, défendit aux juges, leurs lieutenans & leurs greffiers de recevoir, sous aucun prétexte, les contrats volontaires entre les parties. Henri II, par un édit de 1554, leur renouvella les mêmes défenses. L'avidité des praticiens, & la négligence de certains juges qui profitoient de ces abus, rendoient inutile, dans plusieurs sièges, l'ordonnance de Philippe IV. Le démembrement de jurisdiction, que cette ordonnance avoit opéré, les privoit tous des honoraires que devoit produire le notariat, & pour éluder une loi si sage, on menoit les parties devant le magistrat, qui, *de leur propre volonté*, inséroit-on dans les contrats, les *condamnoit* à exécuter des conventions purement volontaires. La loi citée de Henri II acheva de détruire ce honteux trafic, & les greffiers n'eurent plus de ressources pour empiéter sur le notariat.

Ce n'est pourtant pas que de temps à autre ils n'en retirassent quelque produit. Dès qu'un *notaire* étoit décédé, ou qu'il avoit résigné son office, on devoit porter ses minutes au greffe. Les greffiers se hâtoient d'expédier les actes, & de délivrer, autant qu'ils pouvoient, de ces extraits à leur profit. En 1575 Henri III réforma cet étrange abus; il établit dans tous les sièges un officier appellé *garde-note*, à qui les minutes étoient remises, & qui devoit les conserver. Mais le législateur ne s'apperçut pas que la réforme même étoit abusive; il y a plus, elle étoit injuste. On confioit à un seul homme, qui n'y avoit presque point d'intérêt, le dépôt sacré de la fortune des citoyens, & l'on privoit les héritiers, ou les successeurs des officiers morts d'une dépendance de leurs offices.

Tous ces offices surabondans de tabellions & de garde-notes, occasionnoient sans cesse des démêlés avec les *notaires* qu'ils fatiguoient. En 1597, Henri IV perfectionna, par son édit du mois de mai, le véritable état des *notaires*. Il réunit à son domaine, & supprima tous ces offices dont son royaume étoit surchargé; puis il créa de nouveaux officiers, avec le titre de *notaires*, de tabellions & de garde-

notes, de sorte qu'un même sujet en réunit toutes les fonctions. C'est l'état aujourd'hui des *notaires* de France.

Il est aisé de voir par tout ce qui précède, ce que sont les *notaires* en général, de quelle importance sont leurs fonctions, & enfin les devoirs qu'ils ont à remplir dans ce ministère de confiance.

« La profession de *notaire*, dit très-bien Ferriere, » est d'une étendue immense, puisqu'à proprement » parler, il n'y a point d'affaire qui ne puisse être » de son ressort, ni de personnes qui n'en éprou» vent tous les jours la nécessité ».

Il n'est point en effet dans la société de profession plus nécessaire, ni d'une utilité aussi générale que les fonctions du notariat. Combien d'états ne doivent l'existence qu'à la dépravation des mœurs, & à l'oubli des grands principes de la morale & de l'équité ! Si ces principes régloient toujours les actions des hommes, s'il n'avoit pas fallu des loix pour les opposer aux excès du vice, pour réprimer la force & l'audace, & maintenir les droits de la propriété, toutes ces professions, nécessaires sans doute dans l'état actuel des sociétés, auroient-elles jamais existé parmi nous ? Mais qu'on suppose la plus parfaite, la plus heureuse administration, le peuple même, si l'on veut, le plus sage & le plus docile, toutes les vertus de ce siècle d'or, qui n'est peut-être qu'une chimère, pourroit-on s'y passer d'officiers publics pour rédiger les conventions des hommes, en perpétuer l'existence, & veiller sans cesse à la garde de ce dépôt ? La bonne-foi des contractans suffiroit bien pendant leur vie pour l'exécution des engagemens ; mais suffiroit-elle à leurs successeurs qui pourroient peut-être les ignorer, ou ne les connoitre qu'imparfaitement ? D'ailleurs, quelque sage que soit un peuple, il est difficile de concevoir qu'il n'ait besoin ni de loix ni de règles, soit pour l'ordre des successions, soit pour celui des mariages, soit enfin pour mieux conserver la propriété des individus, & assurer les mutations qui en sont presque inséparables : or, comment seroit-il possible qu'il n'y eût point d'officiers publics pour des objets de cette importance, pour y donner une forme légale, & les perpétuer dans la mémoire des hommes ? Il est difficile de l'imaginer.

Il est donc certain que l'état de *notaire* est d'une indispensable nécessité dans toute espèce de gouvernement, & c'est par cette nécessité qu'il faut régler l'estime qu'on doit en avoir. On n'évalue les professions que par l'utilité dont elles peuvent être ; le bien général est donc la mesure de l'importance qu'on y attache, & c'est toujours par cette mesure qu'on détermine l'ordre & le rang de chaque état de la société.

Toutes les fonctions du notariat sont aussi nobles que précieuses. Les grands vassaux les ont exercées tant qu'ils ont rendu la justice au peuple ; les magistrats les ont remplies jusqu'à ce que les circonstances les aient séparées de leur ministère, & ce démembrement de jurisdiction n'a pu les rendre ni moins estimables, ni moins utiles au public. Aussi, combien de gentilshommes ont anciennement rempli ces fonctions, sans que la noblesse de leur origine ait rien perdu de son éclat ! Il y a sur-tout deux de nos provinces, celle de Provence & de Dauphiné, où une foule de monumens, de protocoles des *notaires* mêmes attestent le fait que nous avançons. On a voulu, il y a long-temps, contester à quelques *notaires* la prérogative de ne pas déroger ; cette chicane suscitée, tantôt par des traitans avides, tantôt par des praticiens, ennemis cachés du notariat, n'a pas encore eu de succès, & n'en aura jamais sans doute. La commission envoyée par le roi pour vérifier les titres de noblesse dans la province de Dauphiné, maintint les descendans de plusieurs *notaires* dans la qualité de nobles qu'avoient ceux-ci ; & d'après tous ces jugemens, qu'a recueillis M. de la Roque, sur le certificat du président Allard, rapporteur de la commission, il n'est plus possible de mettre en doute pour les *notaires* du royaume, ce privilège de non-dérogeance.

Ceux de Dauphiné ont encore un titre beaucoup plus ancien que ces jugemens, & qui existe à la chambre des comptes. Ce n'est rien moins que des lettres-patentes du 23 juin 1516, que François I, étant à Grenoble, adresse à son gouverneur & à ses cours de parlement & chambre des comptes, qui pour lors étoient réunies, en faveur de *Guillaume Bovier*, gentilhomme & *notaire* de la province. Ce *notaire* éprouvoit des contestations dans la jouissance de sa noblesse. François I, déclare aux deux cours que, *par la costume dalphinale, les gentilshommes notaires ne desroguent à l'état de noblesse en faisant l'art de notaire ;* en conséquence, il leur *enjoint de le maintenir en la possession, saisine & joyssance de sondit privilège de noblesse :* ce sont les termes des lettres-patentes.

Quant aux *notaires* de Paris, on sait qu'ils ont été confirmés dans le privilège dont nous parlons par un édit de Louis XIV du mois d'août 1673. On sait d'ailleurs que la noblesse est compatible avec leurs fonctions, puisque plusieurs achètent pour l'acquérir, des charges de secrétaire du roi, concurremment avec leurs offices.

On est surpris que quelques auteurs aient voulu disputer aux *notaires* de France ce droit certain de ne pas déroger. Cette erreur a son fondement dans une autre non moins grossière, que nous avons déjà réfutée. Ils s'imaginoient que chez les Romains tous les *notaires* étoient esclaves, & il n'en a pas fallu davantage pour étayer leur sentiment sur les *notaires* de leur nation. Voyez Guipape & ses annoteurs ; voyez Loyseau, dont les motifs bisarres n'étonnent pas moins dans un homme instruit ; mais ne lisez point Denisart, dont la fureur contre les *notaires* doit absolument faire retrancher cet article de son ouvrage. Au reste, on trouvera dans plusieurs

plusieurs auteurs, l'opinion contraire bien établie : consultez Langlois, *Traité des Notaires* ; Expilly, *Plaidoyer premier* ; Lévêque, en son *Recueil de chartres* ; Bouret, *Coutume d'Artois* ; Ferrière, *Parfait Notaire* ; Dufait, *Arrêts de Bretagne*, & M. de la Roque, *Traité de la Noblesse*, que nous avons déjà cité.

Mais les privilèges du notariat ne sont presque rien en comparaison des devoirs qu'impose ce ministère. Celui qui l'exerce est dépositaire, non-seulement du secret des familles, & de ces titres précieux qui constatent l'état des personnes, mais de la fortune des citoyens & du repos de la société. Quelle influence n'a-t-il donc pas dans tous les détails de la vie civile ! Les successions ne sont réglées que par les actes qu'il reçoit ; les mutations, les mariages, tous les contrats enfin n'ont la forme publique que par sa présence & sa signature, & cette signature imprime à ses actes un caractère indélébile, & toute la force de la loi même. L'hypothèque, la loi probante, la sûreté des engagemens, la confiance de l'administration sont inséparables du notariat, & les *notaires* sont les seuls magistrats de la justice volontaire.

Ainsi donc rien n'est étranger à des fonctions de cette importance. L'amour de l'ordre & du bien public, l'exactitude & la fidélité, la délicatesse la plus scrupuleuse, & une probité hors de toute atteinte, voilà les vertus du notaire. La connoissance des loix romaines, des ordonnances & des coutumes ; la science, peut-être non moins utile, de la jurisprudence des cours du royaume ; celle des droits presque arbitraires de contrôle & d'insinuation ; cet art d'écrire avec clarté, avec justesse & précision, cette foule d'actes de toute espèce qui sont les liens de la société, pour les sauver des mains de la chicane qui se nourrit de leurs débris : voilà les devoirs de tous les *notaires*. Mais que ces devoirs seront rigoureux, si l'on considère que la vie de l'homme suffit à peine à cette étude ; si l'on réfléchit à l'obscurité, à l'étendue de ces volumes qu'il faut toujours consulter pour s'instruire, & à ce nombre infini d'édits, d'ordonnances, de réglemens !

Cependant la difficulté que cette étude présente aux *notaires*, ne sauroit les en dispenser. On voudroit en vain objecter ici que la plupart d'entre eux exercent leurs fonctions, sans se mettre en peine d'acquérir la science que nous regardons comme indispensable. Nous répondrons que cet abus qui trouble sans cesse la paix des familles, & rend incertaine la propriété par les procès interminables qui naissent des actes mal rédigés, n'est pas une objection difficile à détruire. Ni l'exemple du temps passé, ni celui du siècle présent, ni la négligence de l'administration sur une partie si essentielle, ne feront penser aux bons citoyens que les dépositaires de leur fortune ne doivent pas être éclairés. Nous avouons toutefois ici qu'il n'est peut-être qu'un seul moyen de donner aux *notaires* l'amour de l'étude ; & ce moyen, nous le trouvons dans les écrits des plus grands magistrats. Ce seroit de faire une loi précise pour interdire des fonctions qui tiennent de si près au bonheur public, à ceux qui n'auront pas le serment d'avocat, & qui, pendant deux ans au moins, n'auront pas fait un cours de droit. Il faudroit encore inviter les *notaires* de toutes les villes qui ont justice, à ne pas si-tôt quitter le barreau, à réunir deux professions, qui, sur les rapports qu'elles ont entre elles, devroient sans cesse se confondre, & à devenir les dignes émules des plus célèbres avocats. Rome sentit cette vérité lorsqu'elle créa les tabellions ; elle prévit dans sa sagesse que s'il étoit indispensable que les tabellions fussent éclairés, il falloit, d'une part, leur donner les moyens, & de l'autre leur imposer la nécessité de l'être : ils furent donc associés, comme le prouve M. Cujas, à tous les travaux des jurisconsultes.

Un autre abus dans le notariat, & qui produit toujours les plus tristes effets, c'est de créer de nouveaux offices à mesure qu'on en demande. C'est en vain qu'on exige encore l'attestation des intendans ; l'expérience nous instruit que les intendans sont souvent trompés sur le besoin de cette création, & que les subalternes qui les environnent, leur arrachent le plus souvent, sur un faux exposé sans doute, le certificat dont on a besoin. Tous ces offices surabondans sont occupés, pour l'ordinaire, par des personnes vraiment incapables, & ce n'est pas le seul inconvénient. En multipliant ainsi les *notaires*, on les ruine dans leur district ; & rien n'est peut-être plus dangereux que cet état de médiocrité. Il faut toujours que l'officier public soit au-dessus de ses besoins ; car le mépris n'est que trop souvent inséparable de la pauvreté ; & dans cette triste situation, les meilleurs sentimens peuvent s'altérer, la délicatesse s'évanouir...... j'allois presque dire une injure grave.

*Des notaires par rapport au contrôle.* Dans les pays où le contrôle a lieu, les actes doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date, ou plutôt le seizième jour, suivant un arrêt du conseil rendu depuis quatre à cinq ans. Il y a même quelques actes qui doivent l'être dans les trois jours, tels que les *notifications*, *réitérations*, *requisitions des gradués*, & en général tous les autres actes qui ont la forme des exploits.

Il est impossible de dissimuler que la loi du contrôle est purement bursale. C'est le besoin d'argent qui fit introduire cette ruineuse formalité, & non pas, comme disent ceux qui ont intérêt qu'elle se perpétue, les abus qui se commettoient lorsqu'on établit cette imposition. Que de mauvais raisonnemens n'a-t-on pas faits à ce sujet ! Il n'y a pas plus de raison de dire que le contrôle est nécessaire aux actes, que de soutenir que la taille annuelle est nécessaire à nos moissons. Mais les fermiers du droit de contrôle se mêlent quelquefois d'excuser le prince, auprès duquel ils implorent

sans cesse de nouvelles augmentations ; comme si le prince, dans les impôts, avoit d'autre excuse ou d'autre motif auprès du peuple qui les acquitte, que ses besoins ou sa volonté !

Le droit de contrôle est donc un subside, sans autre utilité que de produire au roi de fortes sommes annuelles ; & nous allons le démontrer, en réfutant ce que les fermiers ont dit ou fait dire sur cet article par les commentateurs de l'édit du contrôle.

Ils soutiennent, en premier lieu, que le contrôle est établi pour rendre les actes plus authentiques ; c'est la plus folle prétention & l'erreur la plus manifeste. C'est donc à dire qu'avant ce droit, les actes passés devant les *notaires* n'avoient pas eu la foi probante ! Quelle misérable supposition ! C'est la recette d'un commis des fermes, & la quittance qu'il en donne, qui imprime aux actes la forme publique ! Mais où est la preuve de tout cela ? Il est difficile de la trouver & de faire adopter aux cours du royaume cette opinion purement fiscale.

Aujourd'hui, comme avant le droit de contrôle, l'acte est parfait à l'instant même que le *notaire*, par sa signature, y a donné la sanction publique. La relation du contrôleur, qu'il ne met souvent qu'après la quinzaine, c'est-à-dire, le seizième jour, n'ajoute donc rien à l'authenticité, ni à la forme des contrats, comme sa quittance des droits de scel sur les sentences ou jugemens, n'ajoute rien à l'autorité du magistrat qui les a rendus. Ce que nous disons est d'autant plus vrai, que les *notaires* abonnés pour l'imposition du droit de contrôle, tels que les *notaires* de la capitale, n'ont pas des minutes moins authentiques que leurs confrères des provinces, quoiqu'un commis n'y mette pas une quittance sous seing-privé.

Ils soutiennent, en second lieu, que le contrôle a pour objet de prévenir les effets de la fraude, de la surprise & de la négligence. Cette seconde prétention est aussi vaine que la première. D'abord, s'il faut surveiller les *notaires* dans l'exercice de leurs fonctions, n'est-ce donc pas aux magistrats que cette censure doit appartenir ? & leurs regards sont-ils moins à craindre que l'inspection d'un simple commis, plus occupé de sa recette que de l'intérêt de la société ? D'ailleurs, qu'opère en général une inspection de cette espèce ? Rien que d'arracher des mains du *notaire*, dont on prouvera la contravention, une amende plus ou moins forte ; & cette amende une fois payée, le *notaire* est absous aux yeux du commis, ainsi que de ceux qui l'ont préposé. Dans cette justice vraiment bisarre, c'est la bourse toujours qui paie le délit ; parce qu'enfin ni les fermiers, ni les subalternes qu'ils ont à gage, ne peuvent demander d'autre punition, & cela n'arrête que bien foiblement les effets de la fraude & de la surprise.

S'il étoit besoin, nous le répétons, que l'administration veillât sur les *notaires*, si c'étoit la raison qui fit introduire l'imposition dont il s'agit, elle seroit une surcharge que ce motif même n'excuseroit pas. Comment donc seroit-il possible qu'on fît payer si cher au peuple la vertu forcée des individus à qui l'on confie des fonctions publiques ? Est-ce qu'il falloit au notariat une police particulière, inutile aux autres états, & composée de cette foule énorme de *directeurs*, de *vérificateurs*, de *commis ambulans*, de *commis sédentaires* ? La loi qui donne au magistrat le pouvoir de sévir contre les *notaires*, n'étoit-elle pas plus que suffisante ? & la crainte des peines qu'elle décerne contre l'officier prévaricateur, n'est-elle donc pas le plus sûr moyen de l'attacher à ses devoirs ? Cette censure intermédiaire que l'on permet aux commis du contrôle, est plus dangereuse que profitable, en ce qu'elle cesse pour des amendes, & qu'elle assoupit souvent des délits dont la justice auroit eu connoissance, & qui méritent, nous l'avouons, un châtiment plus rigoureux que des peines pécuniaires.

D'ailleurs, il faut le dire encore, à quoi mène cet examen que l'on permet au contrôleur ? Que peut-il voir dans les minutes qu'on lui présente à contrôler ? Deux choses seulement qui sont relatives à la perception du droit imposé ; deux choses, disons-nous, & pas davantage. La première est la date de chaque contrat, pour savoir si le terme n'est point expiré ; & la seconde, les renvois que l'on a pu porter en marge. Or, cela même n'a aucun rapport à la police du notariat ; car le contrôleur n'examine la date que pour savoir si le *notaire* n'a point laissé passer le délai fatal ; & il ne paraphe les renvois en marge que dans la crainte d'une surprise que la finance a su prévoir. Les regards soupçonneux de la bursalité ont vu qu'on pourroit ajouter aux actes, après qu'on auroit payé le contrôle, quelque clause omise pour échapper à la perception d'un droit onéreux : de-là le devoir qu'on fait au commis de parapher ces additions, ou de *verbaliser* contre le *notaire*, si, lorsque l'acte est contrôlé, il s'en permet à la prière des parties mêmes qui l'ont souscrit. Ainsi les parties qui se sont trompées, & qui voudroient, par un seul mot, donner plus de jour à des expressions qui peuvent paroître obscures ou douteuses, sont obligées, quoi qu'il en coûte, de faire un autre acte qui les explique, & qui produise un nouveau droit.

Il est donc certain que le contrôleur n'ajoute rien à la force d'un acte qui ne reçoit que du *notaire* l'authenticité & la forme légale. Il ne l'est pas moins que son inspection ne réprime que les abus qui ont du rapport à la perception, & que cette police n'est que bursale. Tout ce qu'il fait est donc inutile au véritable maintien de l'ordre, de l'exactitude & de la probité chez les *notaires* en général ? Aussi le public ne s'est pas trompé sur la nature de ses fonctions. Il est impossible de ne pas voir qu'elles se bornent à sa recette, & que son extrême

sévérité n'est utile qu'à lui & à ses commettans.

Mais si le contrôleur n'est qu'un commis des fermes, que dirons-nous des *ambulans*, des *inspecteurs*, des *vérificateurs?* Au moins le contrôleur sert à quelque chose, car son registre assure la date des conventions sous *seing-privé ;* & sédentaire dans un endroit, dans une ville considérable, il est presque toujours un bon citoyen, & souvent même il n'a contre lui que d'avoir la recette d'un droit onéreux, qu'il a le regret de ne pouvoir remettre. Mais à quoi servent au public les *ambulans* & les *inspecteurs ?* A lui faire beaucoup de mal, sans pouvoir jamais lui faire aucun bien. Ils vont parcourant toutes les campagnes, recherchant par-tout des droits négligés, forçant à payer ceux qui les ignorent, ou qui, dans la crainte de plus grands frais, n'osent souvent rien examiner : fouillant le secret de tous les protocoles, jettant leurs regards sur les testamens qui ne devoient être lus de personne jusqu'au décès prouvé de ceux qui les ont faits, feuilletant les registres chez les curés, pour s'assurer mieux du nombre des morts; enfin, portant jusqu'à l'excès l'esprit de recherche & d'avidité, soit pour grossir la recette ordinaire, soit pour l'augmenter par les doubles droits & par des amendes souvent arbitraires : voilà les fonctions qu'ils ont à remplir, & qu'ils remplissent toujours très-bien. Or, certainement l'on ne dira pas que cette effrayante police, ou plutôt cette inquisition dont on n'a vu nulle part qu'en France le dangereux établissement, puisse être utile à la société, qu'elle fatigue sans relâche.

Rien n'est peut-être plus illégal, ni plus contraire à la liberté civile, que de permettre aux *ambulans* de violer le secret d'autrui, en visitant les protocoles que les *notaires* sont obligés de leur livrer impunément. Un des plus grands devoirs de l'officier public, c'est de garder fidellement le dépôt des actes qu'il a reçus, & de ne jamais les communiquer qu'aux parties mêmes qui les demandent. Ce devoir est encore plus rigoureux pour les dispositions à cause de mort. Combien de gens ont intérêt de les cacher à leur famille, à leurs parens, aux étrangers ! Et combien d'autres, c'est le grand nombre, ne veulent pas expressément qu'on sache même qu'ils ont testé ! N'est-ce pas déja trop que le contrôleur jette les yeux sur les testamens en contrôlant les autres actes ? Du moins ce mal est presque nécessaire pour la recette de l'impôt, mal toutefois qu'on pourroit éviter, si pour les testamens & les codicilles, les *notaires* faisoient un registre à part. Mais que depuis le fermier général jusqu'au dernier des subalternes, chacun prétende s'ingérer dans la visite des minutes, & blesser, sans pudeur, toutes les bienséances en pénétrant le secret des familles, cest l'excès de l'abus & de la surcharge.

Concluons donc que le droit de contrôle n'est qu'un subside, une imposition, & que les préposés à cette recette sont, comme les autres commis des fermes, sans ministère & sans autorité dans l'administration des choses publiques.

Nous devons pourtant l'avouer ici ; il est une ombre d'utilité, pour les parties en général, dans l'établissement du droit de contrôle ; c'est la note que garde le contrôleur, sur les registres de perception, des différens actes qu'on lui présente. Mais nous avons raison de dire que ce n'est qu'une ombre d'utilité ; &, pour le prouver, il suffit de lire la note informe qu'il en conserve. Il n'est point de case de son registre qui contienne plus de cinq à six lignes. C'est dans ces limites qu'a resserrées la plus étrange parsimonie, que l'on réduit ou qu'on restreint le contrat le plus important. Aussi le registre ne sert jamais qu'à trouver le nom de quelque *notaire*, ou la relation de quelque vieux acte que les parties auront oublié ; & souvent même vaut-il mieux courir les *notaires* de toute une ville, que d'examiner ce tas de volumes, très-peu lisibles en général, & où la recherche est toujours coûteuse. Il étoit facile, en établissant une imposition si considérable, de la rendre chère aux bons citoyens. C'étoit, au lieu de ces registres, de former par-tout un dépôt public du double des actes de toute espèce, & de le conserver dans le meilleur ordre. Un incendie peut en un jour, en consumant les originaux, mettre le trouble dans une ville, & renverser toutes les fortunes : la négligence d'un *notaire*, l'ignorance des héritiers, des fautes même involontaires, & peut-être aussi, nous osons le dire, une honteuse prévarication fait disparoître des minutes qu'il est impossible de recouvrer ; un dépôt public seroit la ressource contre ces maux presque inévitables, & la dépense en seroit prise sur les droits mêmes de contrôle.

Quant à la loi de ce subside, on a déjà fait tant d'observations, de critiques, de commentaires, qu'il est inutile de s'en occuper. Mais nous ne pouvons passer sous silence une réflexion bien essentielle, & que tout citoyen doit faire avec nous.

La nullité que la loi prononce de tous les actes non contrôlés, est une injustice en législation. A la bonne heure qu'on eût puni la négligence des *notaires* qui auroient omis la formalité ; dès que la loi n'étoit que bursale, & qu'elle n'obligeoit que les *notaires* seuls à la remplir avec exactitude (ce qui est pourtant une autre injustice), on auroit dû se contenter de l'amende infligée contre l'omission, & ne pas exposer l'intérêt des parties, ou plutôt le repos de toutes les familles, aux procès que cause cette nullité. On a porté la rigueur si loin, qu'à quelque prix que ce puisse être, le commis ne peut contrôler les actes après l'expiration du délai fatal. Il étoit sans doute plus raisonnable, en punissant le *notaire* seul, de toujours permettre aux parties lésées de réparer sa négligence ; mais l'esprit de finance & de bursalité qui rédigea l'édit du contrôle, & qui, depuis son établissement, n'a pas cessé d'en aggraver les trop rigoureuses

dispositions, songea bien moins à être utile, qu'à assurer l'exécution & la recette de l'impôt.

On annonce depuis trente ans un nouveau tarif des droits de contrôle; mais ce tarif ne viendra point, & la raison en est bien simple. Si le ministre des finances, obsédé des plaintes & des murmures qu'occasionne, depuis tant d'années, cette formule de perception, vouloit enfin travailler lui-même à la réforme qu'on réclame, il mettroit sans doute plus de proportion entre les qualités des différentes classes, entre le produit des grands bénéfices, des abbayes & des évêchés, & le modique revenu des bénéfices inférieurs. Un bon ministre ne voudroit pas que le petit bourgeois d'une petite ville, épiscopale ou présidiale, fût mis à l'impôt comme un duc & pair, un évêque ou un président; il répugneroit à mettre au niveau des officiers de judicature, des avocats, des médecins, & la marchande d'allumettes, & l'artisan qui tient boutique, & les herbières de la halle; car, en matière de subside, rien ne doit être respecté comme les classes inférieures qui vivent à peine au jour la journée. Voilà, sans doute, une partie de la réforme qu'un grand ministre appercevroit au premier coup-d'œil; mais à l'instant, du fond des bureaux, mille voix crieroient aux petites vues, à la sottise, à l'innovation. On lui diroit que les basses classes étant toujours les plus nombreuses, ne doivent pas être allégées, & que les droits sont anéantis s'il est humain, bienfaisant & juste. Or, ces cris-là sont en finance des argumens irrésistibles, & par conséquent point d'autre tarif; ou si jamais il est réformé, il ne faut pas attendre qu'il soit meilleur. (*M.* GAULTIER, *notaire à Grenoble.*)

NOTAIRES DES ABBÉS: anciennement les abbés avoient chacun leur *notaire* ou chancelier, de même que les évêques & les comtes; cela leur fut permis par un capitulaire de Charlemagne, de l'an 805. Ce *notaire* étoit plutôt un secrétaire qu'un officier public; cependant ces *notaires* ne laissoient pas de recevoir aussi les actes entre ceux qui venoient faire quelque convention devant l'abbé. *Voyez le Glossaire de* Ducange, au mot *Notarii.* (*A*)

NOTAIRES *pour les actes des martyrs*, furent institués par saint Clément, pape. On les appella *notaires*, parce qu'ils écrivoient en notes les faits des martyrs & leur constance à souffrir, pour servir d'exemple & de perpétuelle mémoire. Les évêques en constituèrent aussi dans leur diocèse; & c'est probablement de-là que les *notaires* apostoliques tirent leur origine. *Voyez* NOTAIRE APOSTOLIQUE.

NOTAIRES APOSTOLIQUES. Il y avoit anciennement deux sortes de *notaires* ecclésiastiques; ceux que les papes instituoient, & qu'on nommoit *notaires papistiques;* ceux que créoient les ordinaires, ou les *notaires épiscopaux.*

Ce fut le pape saint Clément qui, le premier, créa sept notaires, dont un pour chaque quartier de Rome. D'abord, ils écrivoient les actes des martyrs, & remplissoient quelques fonctions auprès du souverain pontife. L'établissement fut perfectionné. On augmenta le nombre des *notaires*, & les premiers institués, ou plutôt ceux qui les représentoient, prirent le nom de *protonotaire*, titre qu'ils ont encore aujourd'hui. On peut voir dans Brunet, *notaire apostolique*, quels sont les droits & les prééminences de ces officiers de la cour de Rome.

Les protonotaires ne se bornoient pas à écrire les actes des saints martyrs; ils recevoient aussi les actes en matière spirituelle. Ils passent aujourd'hui ceux des consistoires, & ce sont eux qui les expédient.

La puissance des papes s'étant accrue, & la révolution s'étant faite dans les esprits, on crut en France que leurs *notaires* pouvoient venir y instrumenter. On le permit également en Angleterre & en Espagne, & des étrangers s'y rendoient en foule avec des brefs de commission. Les François ne tardèrent pas d'en demander aussi pour eux. La cour de Rome les accordoit presque sans choix & sans examen, & la plupart de ceux qui les obtenoient étoient des personnes vraiment incapables. On conçoit bien que les abus devoient toujours croître en raison, & du nombre de ces *notaires*, & de leur peu de capacité, pour ne rien dire de leurs mœurs, de leurs qualités personnelles, & souvent de leur condition.

Tous les évêques à leur tour firent des *notaires* dans leurs diocèses. On les nommoit *épiscopaux*, *notaires de l'évêque ou de la cour épiscopale*, & *notaires jurés de l'officialité.* Ils prêtoient serment devant l'official, & sans doute c'est pour cela qu'ils avoient pris ce dernier nom.

Les *notaires* épiscopaux n'avoient pas tous le même rang. Il y en avoit un qui prenoit le titre de *chancelier*, & c'est sous lui qu'écrivoient les autres. La dignité de chancelier existe encore en ce moment, dans plusieurs de nos cathédrales.

Il n'y eut pas jusqu'aux abbés qui n'établissent des *notaires.* Un capitulaire de 805 leur avoit donné cette faculté.

Tous ces *notaires apostoliques* ne recevoient d'abord des actes que dans des matières spirituelles, & pour des affaires qui concernoient les bénéfices en général. Ils s'ingérèrent bientôt après de recevoir toute sorte d'actes; de-là les plaintes & les murmures de la plupart des *notaires* royaux. Ceux de Paris s'étant pourvus en l'année 1421, obtinrent un jugement contre les *notaires apostoliques*, épiscopaux & impériaux, qui mit un terme à leurs entreprises.

Nous disons *notaires* impériaux, car l'empereur donnoit aussi des commissions de cette nature, dont on pouvoit se servir en France. Quelquefois un *notaire* avoit trois qualités, tel que celui d'Humbert, dauphin, qui, dans des lettres de ce prince, qu'on lit encore au statut delphinal, prenoit les titres que voici: *& ego Humbertus Pillati*

*de Buxeria*, *clericus gratianopol. diœcesis*, *apostolicâ*, *imperiali & domini Francorum regis auctoritatibus*, *notarius publicus*, &c.

Le nombre des *notaires* croissant toujours, il en fut fait de grandes plaintes, même par ceux qui s'en servoient. En 1547, Henri II fit un édit pour ordonner aux sénéchaux, aux baillis, & ses autres juges, de fixer le nombre de ces *notaires*, leur résidence & leur district, & de choisir les plus capables dans l'étendue de leur jurisdiction, *pour*, *par lesdits* notaires apostoliques *ainsi choisis dudit nombre*, *& immatriculés que dit est*, *être dorénavant passés & reçus en chacun desdits bailliages*, *sénéchaussées & jurisdictions*, *respectivement*, *toutes procurations à résigner bénéfices*, *de quelque qualité qu'ils soient*, *& autres instrumens dependans de leur état.*

Cette loi sans doute ne suffit pas pour prévenir tous les abus. Le même prince, par un autre édit du mois de juin 1550, appellé *l'édit des petites dates*, dont Dumoulin a fait le commentaire, y ajouta beaucoup de dispositions.

Il ordonne, 1°. que les cours souveraines & autres juges n'auront point d'égard aux procurations pour résigner les bénéfices, révocations d'icelles, prises de possession, & autres actes qu'auront passés les *notaires apostoliques*, si ces *notaires* n'ont pas fait serment devant les évêques ou archevêques, leurs grands-vicaires ou officiaux, après l'examen & la réception dont ils auront lettres scellées, & s'ils ont omis de faire enregistrer, tant au greffe des cours d'église qu'en celui des présidiaux, leurs noms, surnoms, ainsi que le lieu de leur résidence.

2°. Que les archevêques & évêques, trois mois après l'édit cité, seront tenus d'arrêter le nombre de ces *notaires apostoliques*, auxquels personne ne sera subrogé que par mort, vacation, privation ou forfaiture, sans que ce nombre puisse être augmenté; & si quelqu'un de ces *notaires* mérite la peine d'interdiction, & qu'elle lui soit infligée, l'interdiction sera enregistrée, tant au greffe des cours d'église, qu'en celui des présidiaux: admonestant lesdits prélats de ne recevoir parmi ces *notaires*, que de bons & notables personnages, lesquels à l'avenir ne passeront des actes que dans l'étendue de leur diocèse.

3°. Que quand ces *notaires* auroient observé ce qui est prescrit par les articles précédens, il ne sera ajouté aux instrumens par eux reçus, si dans ces actes il n'est fait mention, & de leurs qualités, & de leur résidence, & du lieu où ils ont été enregistrés. Quant aux actes de procuration pour résigner les bénéfices, les juges n'y auront égard, si les *notaires* n'y appellent deux témoins connus & domiciliés, qui ne soient domestiques, ni parens des parties jusqu'au degré de cousin-germain; lesquels témoins signeront la minute dans le cas que le résignant ne puisse pas la signer lui-même; & les *notaires* feront mention de la raison ou de la cause qui lui aura empêché de signer.

4°. Que les *notaires* seront tenus de faire bon & loyal registre des procurations par eux reçues, du temps auquel ils les délivreront, combien de fois, & à quelles personnes; & de remettre, chaque année, au greffe des évêques & archevêques, pour le plus tard au mois de janvier, des extraits en forme de leurs registres.

Il est inutile de parler ici de l'institution que donnoit le pape à ces *notaires apostoliques*, des formalités de leur réception, de l'examen qu'on faisoit de leurs mœurs, de leurs études & capacité. On peut le voir dans M. Brunet, qui traite au long cette matière, bien plus curieuse qu'elle n'est utile depuis la création dont nous allons parler.

Louis XIV, par un édit du mois de décembre 1691, voulut donner une autre existence à tous les *notaires apostoliques*, en les érigeant en titre d'office dans l'étendue de chaque évêché. La bursalité eut bien plus de part à ce nouvel établissement que le besoin d'une réforme; car, au lieu de les réformer, il falloit détruire tous ces *notaires*, qui, avec un bref de la cour de Rome, & des pouvoirs d'un prince étranger, venoient, à la honte de l'administration, usurper les fonctions des *notaires* royaux. C'est ainsi du moins que les parlemens ont considéré la nouvelle loi, en la rendant presque inutile par la jurisprudence de leurs arrêts.

Le prince érige donc en titres formés & héréditaires un nombre suffisant d'offices royaux, pour être tenus & exercés, dans chaque diocèse, par les *notaires apostoliques*, qui ne pourront plus remplir leurs fonctions sans être pourvus d'un de ces offices.

Le législateur leur assigne ensuite les différens actes qu'ils ont à passer, les uns privativement aux *notaires* royaux, & les autres concurremment.

Les actes de la première espèce sont les résignations de tous bénéfices, pures & simples ou en faveur, pour cause d'union, d'extinction, de permutation, & les actes qui les révoquent; les prises de possession & tous les actes qui en dépendent; les présentations des patrons laïques ou ecclésiastiques; les commissions d'archidiacre; les lettres d'intronisation; les requisitions de *visâ*, ou de fulmination de bulles; les significations des lettres d'indult, de joyeux avénement, de serment de fidélité, & tous les actes qui ont rapport aux droits & titres des gradués, *&c. &c.*

Ceux que les *notaires apostoliques* peuvent passer concurremment avec les *notaires* royaux, sont les titres sacerdotaux, les fondations de bénéfices, de monastères & d'obits; les donations en faveur des fabriques, confrairies & hôpitaux; les testamens des gens d'église, l'inventaire des meubles après leur décès, *&c. &c.*

L'information des vie & mœurs, ainsi que la réception des *notaires apostoliques*, doivent être faites gratuitement par les baillis & sénéchaux, dans la jurisdiction desquels ils seront établis; & outre le serment prêté devant ces juges, ils sont tenus de le renouveller devant l'évêque, ou ses délégués.

Le reste de l'édit, à quelque chose près, n'ajoute presque rien à l'édit des *petites dates*, dont il répète les dispositions.

Quand cette loi fut promulguée, les *notaires* royaux de quelques grandes villes, craignant sans doute la concurrence de ces nouveaux *notaires apostoliques*, se hâtèrent d'offrir une finance au roi pour obtenir l'attribution ou l'union à leurs offices du ministère de ceux-ci. Les *notaires* de Grenoble furent les premiers à solliciter cette espèce de grace au conseil d'état; & l'administration, nous l'avons déjà dit, qui ne vouloit que de l'argent, la leur accorda sans difficulté par un arrêt du 30 septembre 1692, au moyen d'une somme de neuf mille livres, & les deux sols pour livre de cette somme. En 1693, ceux de Paris obtinrent cette attribution pour une finance de cent neuf mille livres, & cet exemple fut suivi par les corps des *notaires* de la plupart des villes.

Mais cet édit de Louis XIV, outre le subside qu'il procura, eut un autre effet, qui, en quelque sorte, le fit accueillir par les parlemens. Ce fut de détruire, en très-peu de temps, tous les *notaires apostoliques* dont on avoit tant à se plaindre, en les forçant d'acheter un office pour exercer leur ministère. Accoutumés à prendre à Rome une institution qui leur coûtoit peu, ou ils n'eurent pas les moyens, ou ils ne s'empressèrent pas d'acheter du prince un titre nouveau; & l'attribution qu'avoient obtenue les *notaires* royaux de la plupart des villes, les ayant ainsi d'abord supprimés dans une grande partie du royaume, il y en eut très-peu qui se firent pourvoir de ces offices créés par l'édit. En vain le clergé, que ce changement fatigua de plus d'une manière, voulut s'opposer à la création qui lui ôtoit le libre choix de tant de *notaires* qu'il s'attachoit; le souverain n'eut aucun égard aux murmures qu'on se permit, & les *notaires apostoliques*, obligés de cesser toutes leurs fonctions, ou de payer une finance pour en conserver l'exercice, furent réduits à un très-petit nombre.

D'autre part, les cours du royaume accueillirent par-tout les édits ou arrêts qui attribuoient aux *notaires* royaux les fonctions des *notaires apostoliques*. On reconnut que par eux-mêmes les *notaires* royaux n'étoient point incapables de recevoir les actes de ces derniers. Cette opinion prit de nouvelles forces quand les *notaires apostoliques* furent encore devenus plus rares, & sur-tout dans les diocèses où ils étoient totalement détruits. On alla même jusqu'à penser que les *notaires* des grandes villes, qui avoient acquis pour une finance, le droit de passer, privativement aux autres *notaires* d'un diocèse, tous les actes ecclésiastiques, n'étoient pas les seuls qui pussent les recevoir; & que les simples *notaires* royaux, malgré la nullité portée par l'édit, étoient en droit, dans certains cas, de les passer également. Aujourd'hui, l'on ne doute plus que les *notaires* de la campagne, dans les endroits où il n'existe plus de *notaires apostoliques*, ne puissent, même sans attribution, recevoir les actes de toute espèce qui concernent les bénéfices; & les magistrats ne s'arrêtent plus à la nullité que l'édit prononce.

Quant aux raisons qui font établir cette jurisprudence contraire à la loi, il est bien facile de les pénétrer. Dans les diocèses, plus ou moins grands, qui n'ont plus de *notaires apostoliques*, les seuls *notaires* de quelques villes, qui ont acquis la faculté d'en exercer le ministère, seroient en droit de recevoir les actes en matière bénéficiale. Or, très-souvent d'une ville à l'autre il y a des distances considérables semées de bourgs & de paroisses, où l'occasion peut se présenter de passer des actes ecclésiastiques. Les magistrats ont donc pensé qu'il seroit dangereux de forcer les patrons & les pourvus de bénéfices, les gradués, les résignans, d'aller chercher, quelquefois très-loin, pour des actes qu'ils ont à faire, les *notaires* qui seuls pourroient les recevoir. La loi sur ce point a paru trop dure, & l'on a fini par en dispenser.

Mais dans les lieux où il peut exister des *notaires apostoliques*, conformément à l'édit cité, ou des *notaires* qui aient acquis l'attribution de leurs fonctions, l'acte, en matière bénéficiale, reçu par un simple *notaire* royal, seroit encore déclaré nul, & la raison en est bien simple; car le motif de la dispense dont nous avons parlé plus haut, n'est que l'extrême difficulté, dans les campagnes éloignées des villes, de trouver des *notaires apostoliques*, ou des *notaires* ayant leurs fonctions; mais si l'on est dans le district des uns ou des autres de ces officiers, la loi reprend toute sa vigueur, & l'on ne peut se garantir des nullités qu'elle prononce.

Au reste, il faut bien observer que, quand les *notaires* font les fonctions des anciens *notaires apostoliques*, par droit d'union ou d'attribution, ils ne sont pas tenus de se conformer ni à l'édit de 1550, ni à celui de 1691, tant pour leurs noms & leurs qualités, que pour l'expression de leur résidence & du siège où ils sont reçus. « Les dispositions de » ces loix, dit M. Piales, ne les obligent point » à cet égard; ils commencent & finissent les » actes ecclésiastiques de la même manière & dans » la même forme qu'il est d'usage dans les lieux » où ils sont établis, de commencer & de finir » les actes civils ». Quant aux simples *notaires* royaux à qui l'on permet, au défaut des autres, de passer les actes ecclésiastiques, ils ne doivent jamais y prendre, comme cela leur arrive souvent, la qualité, qu'ils ne peuvent avoir, de *notaires apostoliques*. C'est un abus qui règne encore dans la plupart de nos provinces.

L'article XVI du même édit de 1691 donne pouvoir aux *notaires* royaux & apostoliques, de *postuler dans les officialités & cours ecclésiastiques, avec défense aux procureurs des bailliages, sénéchaussées, ainsi que des justices seigneuriales, d'y occuper, plaider, ni écrire, à peine de faux, de nullité des procédures, d'une amende de mille livres, & des dommages des parties.* Les *notaires* royaux qui ont les fonctions des anciens *notaires apostoliques*, par droit

d'union ou d'attribution, postulent donc, si bon leur semble, dans les siéges dont il s'agit; mais quelques-uns ont négligé ce foible avantage que l'édit leur donne, cette fonction qui leur est étrangère, pour se livrer entiérement au ministère du notariat. Les procureurs de quelques villes, qui postuloient avant l'édit dans les cours ecclésiastiques, vouloient d'abord s'y conserver, au mépris de l'édit qui les excluoit; mais il est jugé par plusieurs arrêts que s'il étoit toujours loisible aux *notaires* d'abandonner la postulation, ou de négliger de s'en prévaloir, il leur étoit également permis d'en user privativement aux procureurs de tous les siéges, quand ils vouloient réclamer ce droit. Il n'y a pas un arrêt contraire à cette ancienne jurisprudence. (*M. GAULTIER, notaire à Grenoble.*)

NOTAIRES-ARPENTEURS-ROYAUX, furent créés par édit du mois de mai 1702, dans toutes les jurisdictions royales. C'étoient des offices en vertu desquels le pourvu pouvoit faire la fonction de *notaire* avec celle d'arpenteur. Ils ont depuis été supprimés.

NOTAIRE-AUDIENCIER. On joignoit ainsi autrefois le titre de *notaire* avec celui d'*audiencier*, pour désigner l'audiencier de la chancellerie de France, parce qu'il étoit tiré du collége des *notaires* ou secrétaires du roi; ce qui fait qu'encore aujourd'hui il jouit des mêmes privilèges que les secrétaires du roi. *Voyez* GRAND-AUDIENCIER.

Il est ainsi appellé dans des lettres de Charles V, alors régent du royaume, en date du 18 mars 1357.

NOTAIRES AUTHENTIQUES. On donne quelquefois ce titre aux *notaires* des seigneurs, pour les distinguer des *notaires* royaux. Ce surnom d'*authentique* vient probablement de ce que les obligations qu'ils reçoivent sont passées sous le scel du seigneur, qu'on appelle simplement *scel authentique*, pour le distinguer du scel royal. Fevret, en son *Traité de l'abus*, *liv. 4*, *chap. 4*, *n. 16*, dit que si les évêques ou leurs officiaux avoient interdit ou suspendu de leurs charges les *notaires* royaux ou *authentiques*, il y auroit abus.

NOTAIRE *des Bayle & Consuls* dans le Languedoc, étoit le greffier de ces juges, de même que les greffiers des autres tribunaux étoient aussi alors qualifiés de *notaires*. Voyez *le Recueil des ordonnances de la troisième race*, où il s'en trouve nombre d'exemples.

NOTAIRES DES CAPITOULS *de Toulouse*; ces officiers prétendoient, par privilège impérial, avoir le droit de créer des *notaires* qui auroient la faculté d'instrumenter par-tout, & concevroient leurs actes en cette forme: *ego talis notarius autoritate imperiali & dominorum de capitulo*; mais les officiers royaux empêchèrent cette entreprise sur les droits du roi; & Benedict, sur le chapitre *raynutius in verbo uxorem decis. n. 580*, dit que de son temps (il écrivoit au commencement du seizième siècle), ces *notaires* de Toulouse n'usoient plus de ces termes; *autoritate imperiali*, mais qu'ils se qualifioient seulement *notaires* constitués, *autoritate dominorum de capitulo*. *Voyez* Fevret, en son *Traité de l'abus*, *liv. 11*, *chap. 4*, *n. 14*, & *ci-devant* NOTAIRE APOSTOLIQUE, & *ci-après* NOTAIRE IMPÉRIAL.

NOTAIRES DE LA CHAMBRE, ou *de la chambre apostolique*, lesquels se qualifient en latin *secrétaires de la chambre*, sont des officiers de la chambre apostolique qui reçoivent & expédient les actes qui émanent de cette chambre, & notamment les bulles & provisions pour les bénéfices. Le banquier qui est ordinairement porteur de la procuration, a le choix de faire mettre le consens par le *notaire* de la chancellerie, ou par un de ceux de la chambre apostolique, qui l'expédient en la même forme, si ce n'est que les *notaires* de la chambre comptent l'année depuis la nativité de notre-Seigneur, au lieu que le *notaire* de la chancellerie compte l'année depuis l'incarnation.

NOTAIRE DE LA CHANCELLERIE ROMAINE est un officier unique, lequel reçoit les actes de consens & les procurations des résignations, révocations, & autres actes semblables. C'est lui qui fait l'extension du consens au dos de la signature, qu'il date *ab anno incarnationis*, c'est-à-dire, de l'année après l'incarnation, qui se compte du mois de mars, trois mois après la Nativité. Ce *notaire* se qualifie *député de la chancellerie*, & signe en ces termes au bas de l'extension du consens, *est in cancellariâ* N..... *deputatus*. Voyez *le Traité de l'usage & pratique de la cour de Rome*, *par* Castel, *tome I*, *pag. 46*. Voyez *aussi ci-devant* NOTAIRES DE LA CHAMBRE.

NOTAIRE AU CHATELET, est un *notaire* royal, reçu & immatriculé dans un siége qui a le titre de châtelet, tels sont les *notaires* des châtelets de Paris, Orléans & Montpellier. Les fonctions de ces *notaires* sont les mêmes que celles des *notaires* royaux des autres villes; mais ils y joignent quelques autres privilèges.

Les *notaires du châtelet* de Paris réunissent les fonctions de *notaire* apostolique, depuis que le roi, par édit du mois de février 1693, a éteint le titre des offices de *notaires* apostoliques, créés pour le diocèse de Paris, suivant l'édit du mois de décembre 1691. Les *notaires du châtelet* d'Orléans réunissent également les mêmes qualités.

Ceux du châtelet de Paris jouissent encore de plusieurs droits & privilèges.

La compatibilité de la noblesse avec leurs fonctions a été reconnue en leur faveur, par l'édit du mois d'août 1673, & par celui du mois d'avril 1736. Mais il en doit être de même pour tous les *notaires* royaux.

Ils sont en la sauve-garde du roi, eux, leurs biens & domestiques, ce qui leur fut confirmé par des lettres de Charles VI de l'année 1411.

Ils sont exempts du logement des gens de guerre, tant en leurs maisons de Paris, qu'en celles de la campagne, même du logement des troupes de la maison du roi; comme aussi du logement des officiers de la cour & suite de sa majesté.

Divers édits leur ont aussi attribué l'exemption de tutèle, curatèle, guet, garde & autres charges publiques.

Ils jouissent du droit de garde-gardienne, & leurs causes, soit en demandant ou défendant, sont commises en première instance au châtelet, & par appel au parlement; même les causes criminelles concernant leur ministère & les fonctions de leurs offices.

Les douze plus anciens en réception, successivement, ont droit de *committimus* aux requêtes du palais.

L'édit du mois d'août 1713 leur a attribué à chacun un minot de franc-salé, & à ceux d'entre eux qui, en vendant leurs offices, obtiendroient des lettres d'honoraires, comme aussi aux veuves de ces officiers & honoraires.

Ils ont droit d'instrumenter, tant en matière civile que bénéficiale, dans tout le royaume, lorsqu'ils en sont requis; mais ils ne peuvent s'habituer ou faire leur résidence ailleurs qu'en la ville de Paris pour l'exercice de leurs offices.

Ils ont le droit exclusif de recevoir tant en la ville que dans toute l'étendue du diocèse de Paris, tous les actes de matière bénéficiale, à l'exception seulement des résignations de bénéfices, qui peuvent être reçues par tous *notaires* royaux, chacun dans son district, dans les lieux situés à quatre lieues de Paris & au-delà, pour les personnes qui s'y trouvent domiciliées.

Eux seuls peuvent, dans la ville & fauxbourgs de Paris, faire tous compromis, recevoir les sentences arbitrales, tenir registres des délibérations des syndicats & directions de créanciers, & recevoir les ordres & distributions de deniers émanés de ces directions.

Ils ont de plus le droit de recevoir & passer seuls, & à l'exclusion de tous autres, tous contrats & actes volontaires, tant entre majeurs qu'entre mineurs, en la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.

La confection des inventaires & récolemens, ainsi que des comptes, liquidations & partages volontaires, tant entre majeurs que mineurs, leur appartiennent à l'exclusion de tous autres officiers, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris. Ils ont été confirmés dans ce droit, par deux arrêts de réglement du parlement de Paris, des 15 mars & 23 août 1752, dont le dernier est contradictoire avec les commissaires.

Ce sont eux, lors des inventaires, qui reçoivent le serment, tant de ceux qui représentent les effets que de ceux qui en font la prisée.

On a tenté plusieurs fois d'assujettir leurs actes à la formalité du contrôle, comme ceux des autres *notaires*; mais ils n'y ont pas été sujets long-temps, à cause du préjudice notable que cette formalité apportoit au commerce des affaires & au secret des actes les plus importans; & lorsque ce droit fut rétabli en 1722, il n'eut lieu que jusqu'en 1723, qu'il fut commué en un droit de marque sur le papier dont se servent les *notaires* de Paris. *Voyez* PAPIER TIMBRÉ.

On a pareillement dispensé les *notaires* de Paris de faire insinuer eux-mêmes les actes qui y sont sujets.

Il y auroit encore bien d'autres choses à observer au sujet des *notaires au châtelet* de Paris, mais dont le détail nous meneroit trop loin; ceux qui voudront s'instruire plus à fond de ce qui les concerne, peuvent consulter le traité qui a été fait sur leurs droits, privilèges & fonctions, par M. Langlois, *notaire*, où l'on trouve tous les édits, arrêts & réglemens, notamment les lettres en forme d'édit, portant confirmation de tous leurs droits & privilèges du mois d'avril 1736, registrées le 13 août suivant.

Les *notaires au châtelet* d'Orléans & ceux du châtelet de Montpellier ont, comme ceux de Paris, le droit d'instrumenter dans tout le royaume, avec cette différence seulement qu'ils ne peuvent instrumenter à Paris; au lieu que les *notaires* de Paris peuvent instrumenter à Orléans & à Montpellier. *Voyez* la Lande *sur la coutume d'Orléans*. (*A*)

NOTAIRES COMMUNS *ou* ÉPISCOPAUX, *notarii communes ordinariorum*; on entendoit autrefois par-là les *notaires épiscopaux*, que l'on appelloit ainsi pour les distinguer des *notaires* apostoliques, qui n'étoient alors autres que ceux commis par le pape. *Voyez* Dumoulin en ses *notes sur l'édit des petites dates*; Ragueau, en son *indice*, au mot *Notaire*; Fevret, *tr. de l'abus*, *liv. 4*, *ch. 4*, *n. 15 & 16*.

NOTAIRES DES COMTES. Anciennement chaque comte ou gouverneur d'une province ou d'une ville avoit, de même que les évêques & les abbés, son *notaire*; cela leur fut même ordonné par un capitulaire de l'an 805. *Voyez ce qui est dit ci-devant à l'article* NOTAIRE DES ABBÉS.

NOTAIRES DES COMTES PALATINS, *ou simplement* NOTAIRES PALATINS. Il y a dans l'Empire un titre de *comte palatin*, qui n'a rien de commun avec celui des princes palatins du Rhin; c'est une dignité dont l'empereur décore quelquefois des gens de lettres, & selon le pouvoir que leur donne les lettres-patentes de l'Empire, ils peuvent créer des *notaires*, légitimer des bâtards, &c. Mais, dit un auteur qui a écrit sur les affaires d'Allemagne, comme on ne respecte pas beaucoup ces comtes, on considère encore moins leurs productions, qui sont souvent vénales aussi bien que la dignité même. *Voyez le tableau de l'Empire germanique*, *pag. 107*.

Le pape fait aussi des comtes palatins, auxquels il donne pareillement un pouvoir très-étendu, & entre autres choses de créer des *notaires* ayant pouvoir d'instrumenter par-tout; mais ces *notaires* ne sont point reconnus en France, & l'on voit dans les arrêts de Papon, *titre des légitimations*, que Jean Navar, chevalier & comte palatin, fut condamné par arrêt du parlement de Toulouse, prononcé

noncé le 25 mai 1462, à faire amende honorable & demander pardon au roi pour les abus par lui commis en octroyant en France légitimation, *notariat*, & autre chose dont il avoit puissance du pape contre l'autorité du roi, & que le tout fut déclaré nul & abusif.

Il est parlé de ces *notaires palatins* dans l'édit de François I du mois de novembre 1542, où ils sont distingués des *notaires* impériaux (*A*)

NOTAIRES, *conseillers du roi*, *tabellions*, *gardenotes & garde-scel de sa majesté*, &c. ce sont la plupart des *notaires* de France, créés à l'instar de ceux de Paris, avec les mêmes droits, rang, séance & prérogatives, dans plus de la moitié des villes du royaume. La qualité de *conseiller du roi* leur a été donnée à diverses époques.

NOTAIRES DE LA COUR; c'étoit le nom que l'on donnoit anciennement aux *notaires* & secrétaires du roi servans près du parlement ou de quelque autre cour souveraine; on ne les appelle plus présentement que *secrétaires du roi près les cours*. *Voyez* SECRÉTAIRES DU ROI.

NOTAIRES DE COUR D'ÉGLISE. On comprenoit sous ce terme tous les *notaires* ecclésiastiques, savoir tant les *notaires* apostoliques qui étoient établis en France de l'autorité du pape, que les *notaires* épiscopaux établis de l'autorité de l'évêque, & qui prêtoient serment en l'officialité, pour quoi on les appelloit aussi *notaires jurés de l'officialité*. *Voyez* NOTAIRE APOSTOLIQUE.

NOTAIRE DE LA COUR ÉPISCOPALE; c'étoient ceux qui étoient institués par l'évêque dans son diocèse. *Voyez ci-devant* NOTAIRE APOSTOLIQUE.

NOTAIRE DE COUR LAÏQUE; c'est un *notaire* royal laïque ou un *notaire* de seigneur: ce titre est opposé à celui de *notaire* de cour d'église ou apostolique. *Voyez* Fevret, *traité de l'abus*.

NOTAIRE DU DAUPHIN *ou* DU DAUPHINÉ, appellé aussi *notaire delphinal*, ou *notaire de l'autorité delphinale*, étoit un de ceux qui étoient établis en Dauphiné de l'autorité du dauphin, avant que cette province eût été cédée par Humbert II à Philippe de Valois. Il y eut aussi depuis de ces *notaires* qui tenoient leurs provisions du roi ou du gouverneur du Dauphiné; il est parlé de ces *notaires de l'autorité delphinale* dans plusieurs anciennes ordonnances. *Voyez le Recueil des ordonnances de la troisième race*.

Quelques-uns joignent au titre de *notaire delphinal*, celui de *notaire impérial*; d'autres y joignoient aussi les titres de *notaire royal & apostolique*.

Suivant un réglement qui fut fait pour l'administration de la justice en Dauphiné, & confirmé par Charles VI le 12 juillet 1409, les *notaires delphinaux* faisoient serment d'être fidèles au dauphin & à ses officiers, de ne point révéler à personne les secrets de l'Empire & du Dauphiné, de donner avis au dauphin, ou à son conseil delphinal de tout ce qui intéresseroit le dauphin, & de le coucher par écrit, tout au long & sans *& cetera*: ils promettoient aussi de mettre au net dans douze jours, à compter de la réception, tous les testamens, codicilles, donations à cause de mort, & tous contrats & actes entre-vifs, avec leurs notes & protocoles; de donner avis à l'évêque ou à son vicaire des legs pieux dans deux mois, à compter du décès du testateur; de ne point vexer les sujets pour leur écritures ni pour celles des autres, & de ne point permettre qu'aucun fût opprimé directement ni indirectement; de n'écrire aucuns actes sur du papier vieux ou usé, mais sur du parchemin blanc & neuf; d'écrire fidellement, & de conserver de même les testamens, codicilles, donations à cause de mort, les dépositions des témoins, & autres choses qui appartenoient à leur office, de ne révéler à personne les choses secrettes avant le temps; d'avoir soin des affaires des veuves & autres personnes misérables; de l'entretien des ponts, chemins publics, & hôpitaux; enfin d'exercer loyalement l'office de *notaire* sans agir par des vues d'intérêt ni par aucun mouvement de haine ou d'affection particulière.

On connoît par la forme de ce serment quelles étoient alors les fonctions de ces *notaires*. *Voyez le Recueil des Ordonnances de la troisième race, notamment le tome IX, pag. 459*.

NOTAIRES DOMESTIQUES, *notarii domestici*, c'étoient des secrétaires particuliers que les empereurs romains avoient pour les affaires de leurs maisons, à la différence des *notaires* tribuns & des *notaires* prétoriens qui étoient pour les affaires publiques. *Voyez* Pancirolus, *in notitiâ Imperii*; *le Glossaire* de Ducange, au mot *Notarii*. *Voyez ci-après* NOTAIRES PRÉTORIENS & NOTAIRES TRIBUNS.

NOTAIRE ECCLÉSIASTIQUE, signifie tout *notaire* établi, soit par le pape, ou par l'évêque dans son diocèse, pour recevoir les actes concernant les bénéfices & matières ecclésiastiques.

Ils étoient autrefois de deux sortes dans le royaume, savoir les *notaires* apostoliques, par lesquels on n'entendoit alors que ceux qui étoient commis par le pape, & les *notaires* communs ou épiscopaux, qui étoient commis par les évêques chacun dans leur diocèse. *Voyez ci-devant* NOTAIRE APOSTOLIQUE.

NOTAIRE ÉPISCOPAL *ou* COMMUN, étoit un *notaire* ecclésiastique commis par un évêque ou archevêque, pour recevoir dans son diocèse les actes concernant les matières bénéficiales & ecclésiastiques. *Voyez ci-devant* NOTAIRE APOSTOLIQUE, NOTAIRE COMMUN, NOTAIRE ECCLÉSIASTIQUE, *& ci-après*, NOTAIRE DE L'ÉVÊQUE.

NOTAIRE DES ÉVÊQUES: anciennement ces officiers n'étoient pas des *notaires* publics destinés à recevoir des actes dans le sens que nous entendons aujourd'hui le terme de *notaires*; c'étoient des ecclésiastiques que l'évêque choisissoit pour ses secrétaires, & qui, outre les fonctions de scribes, en remplissoient encore d'autres auprès de lui, comme

de porter sa crosse, de porter devant lui des cierges allumés. *Voyez la vie de S. Césarien d'Arles, par* Messianus, & *le gloss.* de Ducange, au mot *Notarii episcoporum.*

Ces *notaires* ou secrétaires pouvoient bien être les mêmes que les évêques établissoient dans leur diocèse pour écrire les actes des martyrs, & qui, par succession de temps, s'adonnèrent à recevoir tous les actes concernant les matières spirituelles & ecclésiastiques, d'où sont venus les *notaires* apostoliques & épiscopaux. *Voyez ci-devant* NOTAIRE APOSTOLIQUE. (*A*)

NOTAIRES DES FOIRES DE BRIE ET DE CHAMPAGNE, il y avoit anciennement des *notaires* ou tabellions établis pour recevoir les contrats qui se passoient entre les marchands fréquentans les foires de Brie & de Champagne, pendant le cours de ces foires; il falloit que le nombre de ces *notaires* fût d'abord bien considérable, puisque Philippe V, par des lettres du mois de juin 1317, le réduisit à quarante. Philippe de Valois, dans son ordonnance du mois de décembre 1331, touchant les foires de Champagne & de Brie, voulant que les maitres de ces foires connussent la suffisance des *notaires des foires*, & que l'on ne commit à cet office que les plus capables, ordonne que quand le siège d'un *notaire* de ces foires vaqueroit par mort ou autrement, les maitres des foires en leur loyauté y établiroient des personnes convenables & suffisantes, & qu'ils auroient la correction de ces *notaires* présens & à venir, quant à leur destitution s'ils méfaisoient, & l'institution d'iceux quand le cas échéroit sans en prendre pour ce aucun profit, & qu'ils n'établiroient sur leur serment personne qui ne fût capable, soit par prière ou affection. Il ordonna aussi qu'il y auroit dans ces foires deux tabellions pour recevoir les contrats d'italien à italien, au lieu que Charles IV, en 1327, avoit ordonné qu'il n'y en auroit qu'un. *Voyez* NOTAIRES DES ITALIENS.

Le même Philippe de Valois, au mois de juillet 1344, ordonna que le nombre des quarante *notaires* ne seroit point augmenté; que quand le *lieu* d'aucun d'eux vaqueroit, que les gardes des foires en auroient le don, & y mettroient personne capable par élection & par serment; que des premiers *notaires* qui y seroient établis, l'on en feroit quatre bons clercs & bons *notaires* suffisans pour écrire en françois & en latin par tout pays; que si les gardes y mettoient d'autres personnes, ou en recevoient en conséquence des lettres du roi, le don ou réception seroit de nulle valeur; enfin que ces *notaires* obéiroient aux gardes des foires, & au chancelier & garde-scel de ces foires.

Les *notaires des foires* étoient obligés d'exercer leur office en personne, & ne pouvoient le vendre, à moins qu'ils n'y fussent autorisés par les gardes. (*A*)

NOTAIRES DE FRANCE. On donnoit anciennement cette qualité aux secrétaires du roi & greffiers du conseil. *Voyez ci-devant au mot* CONSEIL DU ROI, *l'article des greffiers du conseil.*

NOTAIRES-GARDE-NOTES, sont ceux qui, par le titre de leur office, ont droit de garder les notes, minutes, registres & protocoles de leurs prédécesseurs. Anciennement, après le décès de tous les *notaires*, même royaux, leurs veuves & héritiers gardoient les minutes, ou les donnoient à ceux qu'ils jugeoient à propos. L'ordonnance d'Orléans enjoignit aux juges des lieux de faire inventaire des notes, registres & protocoles des *notaires* décédés dans leur ressort, pour être ces notes, registres & contrats remis ès mains des greffiers des lieux, afin de les grossoyer & délivrer aux parties, moyennant salaire raisonnable. Cette ordonnance n'ayant point été exécutée, Henri III, par l'édit du mois de mai 1575, créa dans chaque bailliage, sénéchaussée & siège royal, un certain nombre de *notaires-garde-notes*, pardevers lesquels, aussi-tôt après le décès des *notaires* du ressort où ils auroient été institués & établis, les veuves & héritiers seroient tenus de remettre toutes notes, minutes, protocoles & registres qui seroient en leur possession, tant de la pratique du défunt que des autres pratiques qu'ils auroient acquises de leur vivant des autres *notaires*. Cet édit ne fut enregistré que sous les modifications que le nombre des garde-notes seroit certain & déterminé, qu'ils ne seroient point établis dans les lieux où il y avoit des tabellions créés; que l'émolument des veuves & héritiers des *notaires* décédés seroit de la moitié; que l'autre appartiendroit au garde-note; que le *notaire* vivant qui auroit résigné ne seroit point tenu de porter ses notes & protocoles aux garde-notes, & qu'il expédieroit ce qu'il auroit reçu avant sa résignation; enfin que les garde-notes ne seroient point exempts de tutèle. Les *notaires* de Paris & des autres villes ayant formé des oppositions à la réception de ceux qui avoient été pourvus de ces offices de garde-notes, le roi, par arrêt & lettres-patentes du 12 décembre 1577, unit les garde-notes créés pour Paris, aux offices de *notaires*. Il fit la même chose pour les *notaires* royaux des autres villes par l'édit du mois d'avril 1578, au moyen de quoi tous les *notaires* royaux sont présentement *notaires-garde-notes*, à l'effet de garder les notes & minutes de leurs prédécesseurs, & d'en délivrer des expéditions. *Voyez le Recueil des offices de* Joly, *tome IV, liv. III, tit. 41.*

Il fut aussi créé huit offices de *notaires-garde-notes* en la cour & suite du roi par l'édit du mois de décembre 1637, mais ces offices ont été supprimés. (*A*)

NOTAIRE-GREFFIER. On donnoit anciennement ce titre à ceux des *notaires* ou secrétaires du roi qui exerçoient la fonction de greffier dans quelque cour, mais plus souvent on ne les appelloit que *notaires*. *Voyez* GREFFIER & SECRÉTAIRE DU ROI.

NOTAIRE DE L'HÔTEL DU ROI. On donnoit quel-

quefois ce titre aux *notaires* & secrétaires du roi, comme on voit dans diverses lettres, entre autres, dans celles de Charles VI, du 19 octobre 1406, contenant un réglement sur l'état & office des clercs-*notaires* de son hôtel. *Voyez le Recueil des ordonnances de la troisième race, tome IX, pag. 152.*

NOTAIRE IMPÉRIAL, ou *Notaire institué par l'empereur.* On permettoit autrefois en France à des *notaires impériaux* d'y exercer toutes leurs fonctions, quoiqu'ils ne tinssent que de l'empereur le pouvoir de passer des actes, comme on permit à ceux du pape d'en recevoir également. *Voyez ci-dessus* NOTAIRE APOSTOLIQUE. On ne réprima cet étrange abus que vers la fin du quinzième siecle. Charles VIII défendit à tous ses sujets de passer des actes à l'avenir devant des *notaires impériaux;* & pour assurer cette inhibition, il ajouta la peine de nullité.

Quelquefois ces *notaires* étoient aussi *notaires* royaux & apostoliques, & réunissoient les trois qualités. On voit encore au statut delphinal, que le *notaire* d'Humbert, dauphin, nommé *Pilate de Buxeria*, & clerc-tonsuré du diocèse de Grenoble, se qualifioit *notaire public*, de l'autorité du pape, de l'empereur & du roi de France. (*M.* GAUTIER, *notaire à Grenoble.*)

NOTAIRES INSTRUMENTAIRES. Mr. Brillon, en son *Dictionnaire des arrêts*, au mot *Notaire*, *pag. 591 & 592, col. 2*, appelle ainsi ceux dont les fonctions se bornent à la rédaction & expédition des contrats, pour les distinguer des *notaires* du roi & de ceux des cours.

NOTAIRE DES ITALIENS. Les anciennes ordonnances portant réglement pour les foires de Brie & de Champagne, avoient accordé qu'il y auroit un ou deux tabellions pour recevoir dans ces foires les contrats d'italien à italien, & non entre autres personnes. Charles-le-Bel, en 1327, ordonna qu'il n'y auroit qu'un tabellion à cet effet. Philippe VI, en 1331, en établit deux. Ces contrats ne pouvoient être mis à exécution par mandement des foires.

Les *notaires* du roi ou publics de la province de Languedoc, *regis vel publici*, furent assujettis par l'ordonnance de Charles V, alors lieutenant du roi Jean, son pere, du mois de février 1356, au paiement de l'aide accordé par les états de la province, moyennant quoi l'exaction de marcs d'argent qui se faisoit sur eux, fut abolie. (*A*)

NOTAIRE JURÉ, *notarius-juratus.* Dans les anciennes ordonnances, on appelle ainsi ceux qui étoient en titre d'office, & qui avoient prêté serment, pour les distinguer des clercs & autres personnes sans caractère qui s'ingéroient de faire aussi la fonction de *notaire;* ce qui leur fut défendu par lettre-patente en forme de chartre, nommée la *philippine*, du 20 juillet 1384.

NOTAIRE LAÏQUE, est opposé au *notaire* qui est seulement apostolique. *Voyez ci-devant* NOTAIRE APOSTOLIQUE.

NOTAIRE-MAYOR, en Espagne, est le chef des secrétaires du roi. Il y en a un dans chacun des royaumes qui composent la monarchie d'Espagne. *Voyez l'état présent d'Espagne, par l'abbé* de Vayrac, *tom. II, pag. 180.*

NOTAIRE DE L'OFFICIALITÉ. Ce terme peut avoir deux significations différentes : du temps que les *notaires* étoient pris pour greffiers, & que l'on confondoit les titres de greffier & de *notaire*, on entendoit quelquefois par *notaire de l'officialité*, le greffier de ce tribunal; mais depuis que le titre de *notaire* a été restreint à ceux qui reçoivent des contrats & autres actes pour les parties, on a entendu par *notaire de l'officialité* un *notaire* ecclésiastique, & singuliérement un *notaire* épiscopal, ou de l'évêque, qui avoit prêté serment en l'officialité. On les appelloit aussi *greffiers-jurés de l'officialité.* (*A*)

NOTAIRE DE L'ORDINAIRE, étoit la même chose que *notaire* de l'évêque. On disoit *notaire* commun de l'ordinaire pour le distinguer du *notaire* apostolique établi par le pape. *Voyez ci-devant* NOTAIRE APOSTOLIQUE, NOTAIRE COMMUN, NOTAIRE ÉPISCOPAL, NOTAIRE DE L'ÉVÊQUE, *&c.*

NOTAIRES PALATINS, *voyez ci-devant* NOTAIRES DES COMTES PALATINS.

NOTAIRE DU PAPE, *ou* NOTAIRE APOSTOLIQUE, étoit anciennement la même chose. *Voyez ci-devant* NOTAIRE APOSTOLIQUE.

NOTAIRES DU PARLEMENT, c'étoient les secrétaires du roi qui étoient députés près le parlement pour y faire les expéditions nécessaires. On les appelle présentement *secrétaires de la cour*, ou *secrétaires du roi servant près la cour de parlement :* l'un d'eux étoit commis pour greffier; c'est de-là que le greffier en chef du parlement est encore obligé d'être secrétaire du roi pour pouvoir signer les arrêts. *Voyez* PARLEMENT, *à l'article du* GREFFIER, *& au mot* SECRÉTAIRE DU ROI.

NOTAIRES-POURSUIVANS ou *poursuivans la cour*, comme qui diroit *suivans la cour*, étoient ceux des *notaires* ou secrétaires du roi qui étoient distribués à la suite de la cour pour faire les expéditions de la chancellerie. Il en est parlé dans une ordonnance de Philippe-le-Long, du mois de décembre 1320.

NOTAIRES PRÉTORIENS, on appelloit ainsi chez les Romains, les premiers secrétaires du préfet du prétoire, qui parvenoient à cette place après avoir rempli celles de moindres *notaires* ou secrétaires, que l'on appelloit *cornicularii* & *primiscrinii. Voyez* Pancirolus, *in notitiâ imperii; le glossaire de* Ducange, *au mot* Notarii.

NOTAIRE PRIMICIER, *primicerius, quasi primus in cerâ seu tabulâ;* on donnoit ce titre au premier des *notaires* du sacré palais. *Voyez la notice de l'Empire.*

On donnoit aussi ce titre au premier des *notaires* de l'église romaine : lequel fut depuis appellé *protonotaire. Voyez le glossaire de* Ducange, *& ci-après* NOTAIRE RÉGIONAIRE, *& à la lettre P*, PROTONOTAIRE.

Notaire public, on donnoit anciennement ce titre aux *notaires* royaux, pour les distinguer des *notaires* des seigneurs qui recevoient les actes dans leur ressort, & qui néanmoins n'étoient point encore réputés officiers publics. Philippe V, dit le Long, dans une ordonnance du mois de juin 1319, faite sur les remontrances des habitans d'Auvergne, veut & accorde qu'à l'avenir il n'y ait dans la baillie & ressort d'Auvergne, aucun *notaire public* établi de son autorité, *notarius publicus*; ce que M. de Laurière traduit par *notaire royal*.

Il y avoit aussi anciennement des *notaires* impériaux qui prenoient en même temps le titre de *notaires publics*. *Voyez* Notaire impérial.

Notaires régionaires, *notarii regionarii*, on donne ce nom aux sept *notaires* qui furent institués à Rome par le pape saint Clément, pour écrire les actes des martyrs. Ils furent appellés *régionaires*, parce que le pape leur assigna à chacun une région ou quartier de la ville, dans lequel ils devoient recueillir soigneusement tout ce qui se passoit par rapport aux martyrs. Ces *notaires* étoient subordonnés aux diacres & aux sous-diacres. Ils avoient encore quelques autres fonctions dans Rome; c'étoient eux qui annonçoient au peuple, comme font aujourd'hui les couriers, les litanies, c'est-à-dire, les processions ou rogations que le pape avoit ordonnées, ou dans quelle église il devoit célébrer la messe, ou faire quelque station; ils rendoient compte aussi au pape des noms & du nombre de ceux qui avoient été baptisés.

Le nombre des *notaires* ayant été dans la suite augmenté par les papes, ceux qui étoient des sept premiers institués, furent appellés *notaires régionaires* ou *protonotaires*, c'est-à-dire, *premiers notaires*, & les autres, *notaires* simplement, ou *notaires apostoliques*. *Voyez là-dessus le glossaire de* Ducange, *au mot* Notarii, & Notaire apostolique & Protonotaire. (*A*)

Notaire a la résidence *d'un tel lieu*: on appelle ainsi certains *notaires* royaux qui, par le titre de création de leur office, doivent résider dans une ville ou bourg qui n'est pourtant pas le lieu du siège royal où ils sont reçus; c'est pour la commodité des particuliers que ces sortes de *notaires* ont été établis, & afin que ceux qui veulent passer un acte devant un *notaire* royal ne soient point obligés de se transporter dans la principale ville où est le siège royal dans lequel sont reçus les *notaires*. On trouve des exemples fort anciens de ces sortes de créations, témoin l'édit du mois d'octobre 1575, portant création d'un office de *notaire* royal ès ressorts de Touraine, Anjou, Maine & Vermandois, pour résider à Neufve.

Notaire du roi, étoit anciennement la même chose que secrétaire du roi. *Voyez l'Histoire de la chancellerie, par* Tessereau, *tome I;* & Secrétaire du roi.

Il ne faut pas confondre les *notaires du roi* avec les *notaires* royaux; les premiers sont des officiers de la grande chancellerie, les autres sont des officiers publics établis pour recevoir les contrats, testamens, & autres actes. *Voyez* ce qui est dit au commencement de cet article sur les *notaires* en général, & *ci-après* Notaire royal.

Notaire royal, est celui qui tient ses provisions du roi, à la différence des *notaires* des seigneurs ou subalternes, qui tiennent leur commission du seigneur de la justice où ils sont reçus.

Il y a deux sortes de *notaires royaux*; les uns qu'on surnomme *laïques* ou *séculiers*, parce que leur fonction est de recevoir les actes qui se passent en matière temporelle; les autres, qu'on appelle *royaux apostoliques*, parce qu'ils reçoivent les actes en matière ecclésiastique. *Voyez* ce qui est dit ci-devant des *notaires* en général, & la *subdivision* Notaire apostolique.

Notaire royal et apostolique, est celui qui réunit la fonction de *notaire royal* séculier avec celle de *notaire royal apostolique*. Il y a néanmoins aussi quelquefois des *notaires apostoliques* qu'on appelle *royaux*, parce qu'ils ont été créés par le roi; mais qui ne réunissent pas la fonction de *notaire-royal*-laïque.

Notaire-royal-laïque *ou* séculier, est celui qui n'est établi que pour recevoir les actes en matière temporelle, à la différence des *notaires* seulement apostoliques qui ne reçoivent que les actes concernant les bénéfices & matières ecclésiastiques. *Voyez* Notaire apostolique.

Notaire non-royal, se dit en deux sens différens, savoir, en parlant d'un *notaire* seigneurial ou subalterne, & en parlant d'un *notaire* apostolique, lorsqu'il ne réunit pas en même temps la fonction de *notaire* royal laïque ou séculier. *Voyez* Notaire apostolique & Notaire royal.

Notaire de sang *ou* sanguin, c'est ainsi que l'on appelloit anciennement celui des *notaires* du roi servant près les cours, qui y faisoit la fonction de greffier au criminel, & qui rapportoit les lettres de grace, appellées *lettres de sang*. Il y avoit quatre *notaires* aux requêtes du palais, dont un étoit *notaire de sang*; c'est ainsi qu'il est qualifié dans une ancienne ordonnance rapportée par Miraulmont, dans ses *mémoires*, *pag.* 169.

Le *sciendum* de la chancellerie porte que les *notaires* sanguins ou criminels ont leur sceau des lettres de sang ou criminelles qu'ils font ou qu'ils signent, même le sceau des arrêts criminels & des rémissions de ban en la forme qui se fait en double queue; que de toutes ces choses ils ne doivent rien prendre sinon qui se puisse manger & consommer en peu de temps, comme, par exemple, bas de chausses ou gants, ou semblables choses légères; mais qu'ils ne peuvent demander autre chose, sous peine d'infraction de leur propre serment; & s'il se savoit, de privation & suspension de leur office, dénigrement d'honneur & renommée. (*A*)

Notaires surnommés *scriniarii*, c'étoient proprement des secrétaires du cabinet, ou du trésor de

l'église. Le P. Mabillon en fait mention dans sa *diplomatique*, *pag.* 125 & 126. Les *notaires* régionaires furent aussi appellés *scriniarii*, parce que le pape Antheme ordonna que les actes des martyrs seroient renfermés dans des armoires ou boîtes appellées *scrinia*. *Voyez* aussi le *glossaire de* Ducange, au mot *Notarii regionarii*. Voyez *ci-dessus* NOTAIRES RÉGIONAIRES.

Il est parlé dans les *annales de saint Bertin*, sous l'année 877, des *notaires* qui sont surnommés *secundi scrinii*, *notaires* du second cabinet, comme qui diroit *notaires* ou secrétaires de la petite chancellerie.

NOTAIRE EN SECOND. Quand un acte est passé devant deux *notaires*, ils doivent toujours le signer tous deux. L'un retient la minute ou l'original, l'autre ne fait que le contre-signer. Celui-ci s'appelle *notaire en second*.

Plusieurs ordonnances ont exigé que le *notaire*, dans les actes, soit assisté de deux témoins. C'est la disposition de celle de Louis XII, & notamment de celle de Blois, *art.* 165.

Lorsqu'un *notaire* signe en second, on n'appelle plus de témoins à l'acte, ou du moins, dans ce cas, ils sont inutiles.

Mais la faculté de signer en second n'est pas accordée à tous les *notaires*; il faut absolument que le prince la donne. C'est un privilége ou une dispense qui ne tient point au notariat, qui n'en est point une dépendance.

Les *notaires* qui forment communauté, tels que ceux des villes, pour la plupart ont obtenu cette dispense. Le roi l'accorde ordinairement par un édit particulier, soumis, comme les autres, à l'enregistrement.

A l'exception des testamens, codicilles, & autres dispositions de derniere volonté, des résignations de bénéfices, permutations & démissions qui sont des actes de rigueur auxquels le *notaire* qui signe en second, doit en personne assister son confrère, suivant l'article 48 de l'ordonnance des testamens, du mois d'août 1735, & l'article 4 de la déclaration du 14 février 1737, qui règle la forme des résignations; il n'est pas nécessaire qu'il soit présent à la passation des autres actes : il les contresigne, suivant l'usage, à la relation du *notaire* en premier, pour rendre plus facile l'expédition des actes ordinaires de la vie civile.

Les *notaires* ne peuvent en général se refuser la signature qu'ils se demandent les uns aux autres. C'est le texte précis de la déclaration du 4 septembre 1706, portant établissement des *notaires-syndics* dont les fonctions ont été réunies aux communautés des *notaires* royaux, par une autre déclaration du 24 avril 1708. Dans la déclaration de 1706, le prince même n'entend pas que le *second notaire* soit présent à l'acte; il veut que les syndics qu'il vient de créer pour signer les actes de leurs confrères, ne puissent être réputés absens qu'après un temps de vingt-quatre heures, passé lequel il est enjoint aux autres *notaires* de contre-signer. Or, cela suppose nécessairement qu'il faut attendre le syndic; & s'il ne vient pas, aller chez un autre; ce qui démontre que ce syndic ou cet autre qui le remplace, peut ne pas être présent à l'acte qu'on lui porte à contre-signer. Aussi le prince ajoute-t-il que les *notaires en second* ne pourront point être repris à l'égard des actes par eux signés, mais seulement pour ceux qu'ils *auront passés comme notaires*. (*M.* GAULTIER, *notaire à Grenoble.*)

NOTAIRES DU SECRET, ou *Clercs du secret*, c'étoient ceux des *notaires* ou secrétaires du roi qui faisoient la fonction de secrétaire d'état. *Voyez au mot* CLERC, *l'article* CLERCS DU SECRET & SECRÉTAIRES D'ÉTAT. *Voyez aussi les lettres historiques sur le parlement*, *tome II*, *pag.* 295.

NOTAIRES SECRÉTAIRES DU ROI, on joignoit anciennement ces deux titres pour désigner les officiers que nous appellons aujourd'hui simplement *secrétaires du roi*. Voyez *l'histoire de la chancellerie*, *par* Tessereau, *tome I*, & SECRÉTAIRES DU ROI.

NOTAIRE SÉCULIER *ou* LAÏQUE, s'entend de tout *notaire*, soit royal, ou subalterne, qui n'est pas *notaire* apostolique. *Voyez ci-devant* NOTAIRE LAÏQUE.

NOTAIRES SEIGNEURIAUX. Les *notaires* furent long-temps inconnus à Rome. Dans l'origine, les citoyens contractoient dans les assemblées publiques, & par-là l'écriture étoit inutile. Les relations sociales, & par conséquent les conventions s'étant multipliées, il fallut les rédiger par écrit; mais peu de personnes possédant l'art d'écrire, on fut obligé d'établir des scribes. On les choisit d'abord parmi les esclaves publics, & cela par deux raisons; pour que leur ministère fût gratuit, & pour qu'ils pussent stipuler pour les autres. Suivant cette règle, *servus ut acquirere, ita etiam stipulari pro domino potest*, & *servus communis cuique dominorum*. C'est de-là, & non de la jurisdiction volontaire, que dérive la faculté dont jouissent les *notaires*, de stipuler pour les parties. Ce ministère étant devenu chaque jour plus important, on supprima les esclaves, & l'on choisit les notables citoyens de chaque ville pour le remplir à tour de rôle; mais comme chacun s'efforçoit de s'y soustraire, les procureurs des provinces & les magistrats prirent le parti de le faire remplir par des personnes attachées à leur service. On les nomma *actuarii*. Tout cela se faisoit sans inconvénient, parce que les *notaires* n'imprimoient alors aucune espèce d'authenticité aux actes qu'ils rédigeoient. Ces actes n'étoient que des écritures privées jusqu'à leur transcription dans les registres publics; cette formalité seule en assuroit la signature; aussi ne manquoit-on pas de la remplir pour parer aux inconvéniens d'une vérification. Pour éviter ce circuit & cette espèce de double emploi, on imagina enfin un expédient très-sage, ce fut d'attribuer aux juges eux-mêmes les fonctions des *notaires*; c'est ce que l'on fit par la *L.* 2. *C. de*

*Majesti. mun.* Cette loi porte : *Magistratus conficiendorum actuum habeant potestatem.* Ainsi à Rome, lorsque la législation fut perfectionnée, les fonctions des *notaires* appartinrent aux juges. D'abord, ils les exercèrent par leur préposés, ensuite le bien public exigea qu'ils le remplissent eux-mêmes.

*Voilà quelle étoit la pratique des Romains touchant les notaires, qui sert grandement à l'explication de la nôtre.* Loiseau, des offices, *liv. 2, chap. 5.* Tel étoit donc l'état des choses, lorsque les nations Germaniques inondèrent l'Europe, détruisirent l'empire Romain, & ensevelirent les loix romaines sous ses débris.

Cette révolution fit succéder la confusion la plus étrange à l'ordre qui régnoit auparavant.

Le ministère des *notaires* fut une des premières choses que l'on perdit de vue. Ceux qui savoient écrire, rédigeoient les conventions; souvent même on se contentoit de prendre des témoins, & le juge leur donnoit ensuite la sanction publique. Les choses se passèrent ainsi pendant plusieurs siècles. On ne pense guère au superflu, lorsque l'on manque du nécessaire. Enfin l'étude du droit Romain renaquit & se propagea. Les jurisconsultes trouvèrent dans ce beau corps de législation ce qui concerne les fonctions des *notaires.* Que pouvoit-on faire de plus sage que de se conformer à la pratique Romaine? Aussi fut-elle admise sans aucune espèce de modification; & les juges du royaume, ainsi qu'à Rome & dans les provinces de l'Empire, exercèrent toutes les fonctions des *notaires;* mais surchargés par ce nouveau ministère, comme les juges romains, ils le firent enfin exercer, du moins en partie, par leurs clercs ou commis.

Au commencement du quatorzième siècle les progrès du commerce & de la circulation ayant ajouté à l'importance, & sur-tout aux émolumens des *notaires*, cet objet fixa l'attention du gouvernement. Par ordonnance de l'an 1302, Philippe-le-Bel défendit aux baillis, sénéchaux, & autres justiciers, de plus à l'avenir nommer leurs clercs pour *notaires.* Par-là ces commissions furent réunies au domaine de la couronne, & l'office de *notaire*, détaché de celui de juge.

Les choses suivirent le même cours dans les justices des seigneurs, on les voyoit en possession de la plénitude du droit de justice; l'idée de leurs contester ce que nous appellons aujourd'hui la jurisdiction volontaire, ne se présenta à l'esprit de personne. Lorsque l'usage d'établir des *notaires* s'introduisit, que les juges du roi en firent exercer les fonctions par leurs clercs ou commis, les juges des seigneurs en nommèrent également; & lorsqu'enfin le droit d'instituer des *notaires* fut déclaré domanial par les ordonnances, les seigneurs regardèrent cette prérogative comme une dépendance de leur domaine, & donnèrent eux-mêmes des provisions aux *notaires* de leurs seigneuries.

Le temps a modifié cet ancien état des choses; & dans l'état actuel, ce qui concerne les *notaires* des seigneurs, donne lieu à trois questions.

1°. Tous les seigneurs ont-ils le droit d'instituer des *notaires*?

2°. Entre quelles personnes les *notaires* des seigneurs ont-ils le droit d'instrumenter?

3°. Les *notaires* royaux ont-ils le droit de s'établir & d'instrumenter dans les terres des seigneurs?

I. Un seigneur haut-justicier qui a la plénitude du droit de justice, devroit ce semble, & même à plus forte raison avoir la faculté de nommer des *notaires.* C'étoit, comme nous venons de le dire, l'ancienne manière de voir, *is qui habet jurisdictionem contentiosam*, disoit Barthole, *tacitè & multo majori ratione habet voluntariam.*

Ce droit primitif a subsisté jusqu'en 1302; à cette époque parut une ordonnance, par laquelle, après s'être réservé à lui & à ses successeurs le droit d'instituer des *notaires*, Philippe-le-Bel parlant des seigneurs, ajoute, que ceux qui sont dans l'usage de faire exercer dans leurs terres les fonctions du notoriat, conserveront seuls cette prérogative.

*Nolumus tamen quod prælatis, baronibus, vel aliis subditis nostris, qui de antiqua consuetudine in terris suis possunt notarios facere, per hoc præjudicium generetur.* Ordonnances du Louvre, *tome 1, pag. 363.*

Toutes les cours du royaume se sont conformées à cette ordonnance; & c'est aujourd'hui un principe aussi certain, qu'universellement adopté, que les seigneurs hauts-justiciers n'ont droit de tabellionage que dans trois cas; quand ils y sont fondés ou en titres, ou en possession immémoriale, ou par une disposition de la coutume des lieux.

Nous disons les seigneurs hauts-justiciers, parce qu'il paroît en effet que ce n'est qu'aux simples hautes-justices que la jurisprudence applique l'ordonnance de 1302. A l'égard des fiefs de dignité, les coutumes, les auteurs & même les ordonnances, tout se réunit pour attacher aux seigneuries de cette espèce le droit d'instituer des *notaires.*

Les coutumes de Blois, Senlis, Touraine, Maine, Anjou, *&c.* le disent expressément. « Les » comtes, vicomtes, barons & seigneurs châtelains » sont fondés d'avoir foires, marchés: *sceaux de* » *contrats*, coutumes d'Anjou, *art. 94.* »

Quant aux auteurs, les suffrages les plus respectables donnent cette prérogative aux châtellenies & autres seigneuries supérieures.

« Pour le regard du notariat, ou scel authentique des contrats, dit Loiseau, c'est chose certaine qu'il n'appartient qu'aux seigneurs châtelains & autres plus grands seigneurs. . . . auxquels le droit de tabellionage appartient du propre droit de leurs seigneuries. *Des seigneuries; ch.* » *8, n. 86 & 88*».

Même décision, & en termes aussi affirmatifs, dans le *Traité des Droits de Justice* de Bacquet, *ch. 25, n. 10.* « On tient pour certain que quiconque est » seigneur châtelain a droit de tabellionage, qui » est de créer *notaires* ou tabellions pour recevoir

» tous contrats & actes volontaires, passés au-» dedans de sa châtellenie, & droit de sceaux pour » sceller lesdits contrats. Quant aux autres sei-» gneurs qui ne sont châtelains, encore qu'ils aient » droit de justice, haute, moyenne & basse, toute-» fois ils n'ont droit de tabellionage, s'ils n'en ont » titre particulier, privilège spécial, ou conces-» sion de rois de France ».

M. le président Bouhier, sur la coutume de Bourgogne, *ch. 53*, *n. 22*, regarde de même le droit de créer des *notaires*, comme une prérogative inhérente à tous les fiefs de dignité, *& qui leur appartient de plein droit*: ce sont les termes de ce savant magistrat.

Nous avons parlé des ordonnances; celle de François I, donnée à Angoulême au mois de novembre 1542, porte, *art. 1*: *Voulons & octroyons, que les seigneurs, barons & châtelains de nos pays réglés par droit écrit puissent & leurs hoirs jouir & user des droits de tabellionages & seaux en leurs baronnies & châtellenies, ainsi qu'en cas semblable sont les barons & châtelains de nos pays réglés par coutume, afin qu'en ce égualité soit gardée, & que le tout soit réduit sous une même forme & loi.*

Cette ordonnance reconnoit très-clairement que le droit de tabellionage est inhérent à tous les fiefs de dignité. Effectivement, par quel motif la loi donne-t-elle cette prérogative à tous les barons & châtelains *des pays réglés par le droit civil?* C'est parce qu'elle appartient à toutes les seigneuries titrées *dans les pays réglés par coutume*; & afin *que l'égalité soit gardée* entre toutes les seigneuries du même ordre, *& que le tout soit réduit sous une même forme & loi.*

Mais si tel est à cet égard notre droit public, il faut aller encore plus loin, & dire que toutes les fois que le roi érige une terre en fief de dignité, par cela seul qu'il imprime le titre à la seigneurie, il donne au seigneur le droit d'instituer des *notaires*, quand même cette faculté ne seroit pas nominativement exprimée dans les lettres d'érection. En effet, dans la donation d'une chose est nécessairement compris tout ce qui est de sa nature & de son essence.

De tous les auteurs nous n'en connoissons que deux qui se soient expliqués nettement sur cette question: Bacquet, dans son *Traité des droits de justice*, *chap. 25*, & Carondas dans ses notes sur la somme rurale de Boutilier, *liv. 2*, *tit. 4*: « les *notaires* » royaux, dit Carondas, n'y peuvent instrumenter » sinon en deux cas; le premier, si le roi a la fa-» culté & pouvoir d'y mettre & établir *notaires* »; *comme si en érigeant la terre & seigneurie de quelque seigneur en titre de baronie, châtellenie ou autre plus grand, & il se l'est par exprès réservé.*

Bacquet s'exprime à-peu-près dans les mêmes termes: « Les *notaires* ne peuvent instrumenter ès » terres desdits seigneurs, sinon en deux cas; le » premier quand le roi érigeant les terres desdits » seigneurs en pairies duchés, *&c.* s'est par exprès » réservé la faculté & le pouvoir de mettre des » *notaires* royaux ès terres des seigneurs; comme » on dit le roi avoit fait en érigeant le duché de » Montpensier en pairie ».

Pour que le roi conserve le droit de tabellionage dans les terres qu'il érige en fief de dignité, ces auteurs exigent, comme l'on voit, que les lettres d'érection en renferment une réserve expresse.

Cependant il reste une difficulté; avant l'érection, les *notaires* royaux de l'arondissement instrumentoient dans cette seigneurie, ceux que le seigneur va nommer, les excluront, & cependant jamais les graces du roi ne peuvent nuire à des tiers.

Cela se concilie très-aisément. Le seigneur de la terre nouvellement érigée, jouira du droit de tabellionage; mais à la charge d'indemniser les *notaires* royaux.

De ce que le roi peut, en érigeant une terre en fief de dignité, se réserver le droit de tabellionage, il résulte que ce droit n'est pas essentiel aux seigneuries titrées, mais seulement naturel & ordinaire. Et de-là cette autre conséquence, que si le roi étoit en possession d'instituer des *notaires* dans une baronnie, un comté, *&c.* le seigneur n'auroit pas la faculté d'en nommer, parce que la possession du roi fait présumer une réserve dans les lettres d'érection. C'est la décision de Carondas & de Bacquet à la suite des deux passages que nous avons transcrits plus haut.

II. On distingue trois choses dans un contrat, la convention, l'hypothèque & l'exécution.

La convention absolument subordonnée à la volonté des parties est valable, obligatoire, quel que soit le *notaire* qui la reçoit, quel que soit le domicile des contractans.

Quant à l'hypothèque, elle dépend de la qualité du rédacteur de l'acte: toutes les fois que l'officier instrumentaire a un caractère public, toutes les fois qu'il est revêtu d'un office de *notaires*, tous les actes qu'il reçoit emportent donc hypothèque.

Où pourroit être la différence entre les *notaires* du roi & ceux des seigneurs? les uns & les autres ne sont-ils pas également *notaires*, & leurs pouvoirs n'émanent-ils pas également du roi, puisque toutes les justices viennent de lui?

Mais à l'égard de l'exécution, la chose est différente. L'exécution émane du sceau, & il y en a de deux sortes; le scel royal & le scel authentique. Le premier s'exécute par tout le royaume, parce que personne ne peut le méconnoître. Le second, qui n'est légalement connu que dans la seigneurie, ne peut recevoir d'exécution hors de ses limites qu'en vertu d'un pareatis.

Ces principes sont consacrés par les suffrages des meilleurs jurisconsultes, notamment par celui du judicieux Loiseau, qui, dans son *Traité des Offices*, *liv. 1*, *ch. 6*, *n. 105 & 106*, s'exprime en ces termes: « Quant aux contrats reçus par le *notaire* dans son » territoire, c'est bien chose certaine qu'ils ont » force par-tout; car en matière de contrats, ni la » subjection, ni la compétence n'est requise, tant

» à cause du consentement qui sert de prorogation » de la jurisdiction volontaire, que pour ce qu'ils » sont du droit des gens, ainsi que le commerce : » autrement ce seroit une grande incommodité, » que celui qui seroit hors de son pays ne pût » contracter, ce qui est sans difficulté à l'égard de » la preuve & de l'hypothèque ; mais il y a diffi- » culté à l'égard de l'exécution parée, difficulté » qui mêmement a lieu à l'égard des contrats passés » sous sceaux authentiques, c'est-à-dire, par les *no-* » *taires* des seigneurs, attendu l'ordonnance de » l'an 1539, *article 66*, & de la coutume de Paris, » *article 165*, qui n'attribue exécution parée à ces » contrats sinon dans le détroit de leur sceau, & » contre ceux qui étoient demeurans en icelui » lorsque le contrat a été passé, dont la raison est » que le scel du seigneur, qui produit l'exécution » parée, n'est pas connu & notoire hors de son » territoire. . . . ; d'où j'infère que le juge de l'o- » bligé, reconnoissant ce sceau pour authentique » & pour véritable, peut donner permission de » mettre à l'instant le contrat à exécution, ce qu'il » peut faire sans ouir l'obligé, pour ce que déjà » le contrat étant public, fait pleine foi contre lui, » & ne lui reste que l'exécution parée qui est dé- » niée seulement aux sceaux authentiques, pour » empêcher les abus qui pourroient survenir, s'il » étoit permis de les mettre à exécution hors le » territoire du sceau ».

M. Bouguier, *lettre* C, *n°.* 7, distingue de même l'hypothèque & l'exécution. « La raison de diffé- » rence, dit ce magistrat, est d'autant que l'exé- » cution dépend de la jurisdiction, laquelle ne se » peut pas proroger, étant limitée par le territoire, » & sur les personnes demeurantes dans la jurisdic- » tion : tellement que l'exécution sur la personne » obligée & sur ses biens, en vertu d'un contrat passé » sous le scel d'une justice subalterne, ne se peut » faire en la justice de l'autre sans mandement ou » paréatis. Mais l'hypothèque dépend de la conven- » tion des parties, & vient en vertu du contrat, » lequel étant du droit des gens, à raison de la » liberté & du commerce, doit avoir son effet sur » les biens des contractans, qui ont subi la jurisdic- » tion volontaire du lieu où ils ont été passés ».

De ces notions élémentaires il résulte que les contrats reçus par le *notaire* d'un seigneur, dans la circonscription de sa seigneurie, est obligatoire pour les contractans, quel que soit leur domicile, & emporte hypothèque sur tous leurs biens, en quelque lieu qu'ils soient assis ; en un mot qu'il n'y a de différence entre les actes reçus par les *notaires* du roi & ceux des seigneurs, que relativement à leur exécution.

Cependant au mois d'octobre 1705, parut un édit qui *fait défenses aux* notaires *des seigneurs hauts-justiciers de notre royaume de passer à l'avenir aucuns actes entre d'autres personnes que les justiciables de la justice dans laquelle ils sont établis, & pour biens situés dans le ressort d'icelle.*

Cet édit devoit servir de base à une loi bursale que l'on se proposoit de promulguer & qui le fut en effet l'année suivante ; aussi a-t-il eu le sort de toutes les loix de cette espèce. Les principes, étouffés pour un instant, ont bientôt repris leur autorité naturelle. Parlant de cet édit de 1705 & d'une déclaration de 1697, dans une affaire jugée par arrêt du 3 février 1711, M. l'avocat-général Chauvelin, disoit : « que son ministère ne l'obligeoit pas à se » conformer à ces édits & déclarations, que c'é- » toient des édits bursaux ». En un mot c'est une maxime aujourd'hui consacrée par le double suffrage des auteurs & des arrêts, que les actes reçus par les *notaires* des seigneurs dans leur territoire sont obligatoires, & emportent hypothèque quels que soient & le domicile des contractans & l'assiette de leurs biens.

Bourjon, *des Actions*, *tit. 6*, *ch. 1*, *n. 29*, en fait une proposition de droit commun. « A présent, » dit-il, les *notaires* des seigneurs donnent hypo- » thèque, pourvu qu'ils aient instrumenté dans l'é- » tendue de leur jurisdiction, abstraction faite du » dol des contractans.

» Quoiqu'il y ait, dit Pothier, *Traité des oblig.* » *n. 657*, des réglemens qui ont défendu aux *no-* » *taires* subalternes de recevoir des actes entre d'au- » tres personnes que les justiciables de la jurisdic- » tion où ils sont établis, & pour d'autres biens que » ceux situés en leur territoire, néanmoins ces » actes ne laissent pas de passer pour authentiques, » ces réglemens ayant été regardés comme des » loix bursales & n'ayant point eu d'effet ».

Quant aux arrêts, on les trouve principalement dans deux ouvrages qui sont entre les mains de tout le monde, le Recueil de Jurisprudence de Rousseau de la Combe, & la collection de Denisart. Nous ajouterons seulement que, sur la foi de l'édit de 1705, les *notaires* royaux s'étant pourvus en cassation contre l'arrêt du premier août 1739, & depuis contre un plus récent du 11 juillet 1768, les deux requêtes ont été rejettées. Ce dernier arrêt du 11 juillet 1768, « maintient & garde le sei- » gneur de Nogent-le-Rotrou dans la propriété & » possession du droit de tabellionage, dépendant » de la justice de Nogent-le-Rotrou, Souancé & » Mondoucet ; & en conséquence maintient & » garde les *notaires* par lui établis dans lesdites jus- » tices dans le droit & possession de recevoir dans » l'étendue de leur territoire seulement, toutes » sortes d'actes & contrats entre toutes sortes de » personnes, même entre ceux qui ne sont point » domiciliés dans l'étendue desdites justices, & » pour biens qui n'y sont pas situés. Fait défenses » aux *notaires* royaux de Nogent de les troubler. » Permet au seigneur de faire imprimer & afficher » l'arrêt ».

III. Que les *notaires* royaux n'aient pas le droit de s'établir & d'instrumenter dans les seigneuries auxquelles le droit de tabellionage est attaché, quand même les parties contractantes seroient étrangères à

la

seigneurie, c'est un de ces anciens principes que tous nos rois jusqu'à Louis XIV, se sont fait un devoir de respecter.

En 1302, Philippe-le-Bel se réserve le droit qu'avoient auparavant les baillis & sénéchaux de créer des *notaires*; mais il déclare positivement, que c'est sans préjudice du droit des seigneurs, *nolumus quòd præfatis baronibus, & aliis subditis nostris, qui de antiquâ consuetudine in terris suis possunt notarios facere, per hoc, præjudicium generetur.*

Une autre ordonnance de ce même prince, du mois de mai 1304, porte en termes encore plus positifs, *article 5, & est à savoir que nos chanceliers n'auront nuls* notaires *ès terres ni ès justices des barons & des autres seigneurs qui ont haute-justice & ne recevront nuls contrats ès terres d'iceux.*

Ordonnance de Louis Hutin en 1315; *statuta prædicti genitoris nostri de notariis nostris in eorum jurisdictionibus non mansuris inviolabiliter servari volumus.*

Même disposition dans les ordonnances des rois Philippe-de-Valois, Jean & Charles V, des années 1333, 1351 & 1371.

Édit de François I en 1542, par lequel, en créant des *notaires* royaux pour le pays de droit écrit, il fait réserve du droit des seigneurs barons & châtelains, *qui useront du droit de tabellionage & sceaux, ainsi qu'au semblable font les barons & châtelains du pays coutumier.*

L'édit de 1568, qui crée des offices de gardes-des-sceaux royaux, fait la même réserve en faveur des seigneurs, *qui ont le droit de sceaux dans leurs terres.*

Henri III, par son édit de 1584, institua des *notaires* royaux dans les lieux où les précédens édits de création n'avoient point encore été exécutés, *sauf*, est-il dit, *& excepté ès terres des seigneurs hauts-justiciers, qui ont droit de tabellionage, & qui ont accoutumé d'en jouir.*

Enfin, l'édit de 1606, relatif, à la vérité, aux seigneurs ecclésiastiques, mais applicable, par identité de raison, à tous les seigneurs en général, défend expressément, *art. 22, aux notaires royaux de passer contrats, testamens, ou faire aucun exercice de leur état* dans l'étendue de ces seigneuries, *si ce n'est du consentement & permission des seigneurs.*

La jurisprudence des arrêts a constamment suivi l législation. Bacquet rapporte fort au long les espèces de cinq arrêts, tous confirmatifs du droit des seigneurs, contre des *notaires* royaux qui prétendoient s'établir & instrumenter dans leurs seigneuries.

Le premier, du dernier juillet 1543, entre François de Vendôme, baron de Confoulant, appellant de l'exécution des lettres royaux, portant érection de *notaires* royaux dans sa terre, & de leur sentence de réception par le sénéchal d'Angoumois, M. le duc d'Orléans prenant fait & cause pour son procureur-fiscal d'Angoumois, & les deux *notaires* royaux institués à Confoulant. *Il fut dit qu'il avoit été mal exécuté & mal procédé par l'exécuteur des lettres royaux, bien appellé, les* notaires *déboutés de leurs provisions, & condamnés aux dépens.*

Le second, du 20 décembre 1575, entre M. le duc de Nivernois, seigneur de Saint-Valery, & deux *notaires* royaux qui étoient venus y résider. *Il permet aux deux* notaires *nés & mariés à Saint-Valery, d'y résider, mais leur fait défenses d'y instrumenter, si ce n'est de la permission des seigneurs.*

Le troisième, du 11 février 1580, entre ce même duc de Nivernois, comme comte de Réthelois, & les *notaires* royaux établis à Réthel.

Le quatrième, du 27 juillet 1574, entre Guillaume de l'Aubépine, seigneur de Château-neuf-sur-Cher, & un *notaire* royal de Dun-le-Roi, qui vouloit résider & instrumenter à Châteauneuf.

Le cinquième, de 1578, entre M. le Maréchal d'Amville, baron de Nesle, & deux *notaires* royaux de la prévôté d'Augny, qui vouloient venir résider à Nesle.

*Tellement*, dit Bacquet, *des Droits de justice, ch. 25, n. 28*, & c'est par-là qu'il termine le compte qu'il rend de ces arrêts, *qu'à présent on tient pour certain que le roi ne peut établir* notaires *au-dedans des terres des seigneurs qui ont droit de tabellionage, & que les* notaires *royaux ne peuvent instrumenter ès terres desdits seigneurs.*

Même décision dans le *Traité des Offices de* Loiseau, *liv. 5, ch. 1, n. 57.* « Le roi, par puissance » réglée, ne peut pas mettre des *notaires* ou tabellions dans les terres des seigneurs hauts-justiciers ayant droit de tabellion ou notariat, qui, » en France, dépend sans doute de la justice ordinaire; de sorte que, comme la jurisdiction » contentieuse réside pardevers le juge, aussi la » volontaire réside pardevers le *notaire*, laquelle » néanmoins il exerce sous le nom & autorité du » juge, & comme son ministre, l'intitulant & faisant parler en tous ses contrats ».

Coquille & Basnage pensent de même.

Telle a été notre jurisprudence jusqu'à la fin du dernier siècle. A cette époque, malheureusement célèbre par la création d'une multitude d'offices aussi ruineux pour l'état que préjudiciables à l'ordre public, on imagina d'établir des *notaires* royaux dans toutes les justices seigneuriales. Un édit de 1664, après avoir fixé à deux les *notaires* royaux *dans chaque bourg fermé, ou grandes paroisses, où il y a foires & marchés ordinaires*, ajoute à l'égard des hautes-justices: *nous voulons que les* notaires *& sergens desdites justices soient réduits pour les villes & lieux où il y a foire & marché, à la moitié des nombres ci-dessus, & que l'autre moitié soient établis officiers royaux.*

Cet édit, auquel le parlement opposa la plus vive résistance, & qui ne fut enregistré qu'en lit de justice, ne produisit pas, à beaucoup près, les secours pécuniaires que l'on s'en étoit promis. On ne leva qu'un très-petit nombre de ces nouveaux offices.

Au commencement du siècle, de nouveaux

besoins obligèrent de recourir au même expédient ; mais on s'y prit avec plus d'art. On donna d'abord cet édit d'octobre 1705, dont nous avons parlé plus haut, *qui fait défenses aux* notaires & *tabellions des seigneurs, de passer à l'avenir aucuns actes entre d'autres personnes que les justiciables de la justice dans laquelle ils étoient établis, & pour biens situés dans le ressort d'icelle.*

Le pouvoir des *notaires seigneuriaux* ainsi limité, il devenoit en quelque sorte nécessaire de créer des *notaires* royaux dans les terres des seigneurs, au moins dans les grandes terres, & l'on avoit un appât à présenter aux acquéreurs de ces nouveaux offices.

Cet objet rempli, parut au mois de mars 1706, un édit conçu en ces termes. « Louis, *&c.* nous » avons, par notre édit du mois d'octobre 1705, fait » défenses aux *notaires* des seigneurs hauts-justi- » ciers de notre royaume de passer à l'avenir au- » cuns actes entre d'autres personnes que les jus- » ticiables de la justice dans laquelle ils sont éta- » blis, & pour biens situés dans le ressort d'icelle, » sous les peines y portées ; & ayant été infor- » més qu'il y a dans notre royaume plusieurs villes, » bourgs & lieux dans lesquels il n'y a aucuns » *notaires* royaux établis, parce que les seigneurs » particuliers qui ont droit de haute-justice, en ont » empêché l'établissement par leur crédit pour faire » valoir leurs tabellionages ; au moyen de quoi, » nos sujets établis dans lesdites villes & bourgs sont » obligés, depuis notre édit du mois d'octobre der- » nier, d'aller chercher souvent fort loin des *notaires* » royaux pour tous les actes que les *notaires* des » seigneurs ne peuvent plus passer, à quoi étant » nécessaire de pourvoir : à ces causes, & au- » tres à ce nous mouvans, de notre certaine » science, pleine puissance & autorité royale, » nous avons par notre présent édit, perpétuel & » irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en » titre d'offices formés & héréditaires, des *no-* » *taires* royaux, pour être établis dans chacune des » villes, bourgs & lieux de notre royaume, où » l'établissement en sera jugé nécessaire, suivant » les rôles qui seront pour cet effet arrêtés en » notre conseil, pour, par les pourvus desdits » offices en faire les fonctions, & passer toutes » sortes d'actes entre nos sujets, de même que » font les autres *notaires* royaux de notre royaume, » même concurremment avec les *notaires* des sei- » gneurs : & pour donner moyen aux pourvus » desdits offices d'en faire les fonctions, & y pou- » voir vaquer, nous leur avons accordé l'exemp- » tion de tutèle, curatèle, nomination d'icelles, » guet & garde, & de la milice, tant pour eux » que pour leurs enfans. Permettons aux seigneurs, » ayant droit de notariat ou de tabellionage, de » réunir lesdits offices de *notaire* créés par le pré- » sent édit à leurs *notaires* & tabellions, en payant » par eux la finance desdits offices suivant les rôles » qui seront arrêtés en notre conseil, lesquels » offices ils pourront faire exercer par leurs *no-* » *taires* & tabellions, à la charge par lesdits *no-* » *taires* de faire sceller leurs actes comme sont les » *notaires* royaux, sans que, pour ce, ils soient » tenus de prendre de nous aucunes provisions, » mais jouiront desdits offices en vertu des quit- » tances de nos revenus casuels ; n'entendons que » la présente création ait lieu dans la province de » Normandie dans laquelle nous avons établi un » nombre suffisant de *notaires* pour le service de » nos sujets, par notre édit du mois de juillet » 1677. Si donnons en mandement, *&c.* ».

Cet édit eut le sort des deux précédens. Les vues de finance qui l'avoient dicté ne furent pas, à beaucoup près, remplies. Cependant, quelques-uns de ces offices furent levés ou acquis par les seigneurs ; mais les motifs qui avoient en quelque sorte forcé de porter cette atteinte à la propriété des seigneurs, ayant cessé quelque temps après, les anciens principes reprirent leur empire. Louis XIV lui-même révoqua, par une déclaration du 9 juillet 1713, *tous les traités faits au conseil pour les finances d'offices créés par augmentation dans les jurisdictions en vertu d'édits & déclarations antérieurs à 1713.*

Enfin, par édit du mois d'août 1716, Louis XV supprima *tous les offices créés avant 1713, dont les finances n'avoient point été payées en entier*, & ne conserva que ceux dont les finances se trouvoient entièrement payées à l'époque de l'édit.

Cet édit forme le dernier état ; & depuis, toutes les fois que des *notaires* royaux ont instrumenté dans les justices des seigneurs, ayant droit de tabellionage, ou qu'ils se sont fait pourvoir de ces offices créés par les édits de 1664 & 1706, ces entreprises ont toujours été réprimées par les arrêts.

Cette jurisprudence a, comme l'on voit, deux branches : l'une relative aux *notaires* royaux qui exercent dans les justices des seigneurs ; l'autre à ceux qui se sont pourvoir en vertu des édits de 1664 & 1706.

Le premier point est si constant, que de tous les monumens de cette jurisprudence, nous ne rapporterons que l'arrêt rendu au profit de M. l'évêque de Châlons-sur-Marne, contre les *notaires* royaux de la même ville. Nous le choisissons, parce que nous ne le croyons encore imprimé dans aucun recueil. En voici l'espèce que nous prenons dans les mémoires.

L'évêque de Châlons est, en cette qualité, seigneur haut-justicier de la majeure partie de la ville & de son territoire, & à sa haute-justice est attaché le droit de tabellionage : en conséquence, il a toujours eu des *notaires*.

Dans cette même ville de Châlons existe un bailliage royal & des *notaires* royaux. En 1778, ces *notaires* réclamèrent la concurrence avec les *notaires seigneuriaux*, notamment pour la confection des inventaires.

La même prétention, élevée par les mêmes *notaires*, avoit été proscrite par un arrêt du 26 juin 1668, en faveur de M. de Violart; mais les *notaires* actuels prétendoient écarter, & cet arrêt & les anciens principes par des changemens survenus, disoient-ils, dans la législation; changemens, suivant eux, opérés par les édits & déclarations de 1664, 1697, 1705 & 1706.

Ces loix nouvelles ont été comptées pour rien; & par arrêt du 26 mai 1778, au rapport de M. Poitevin de Villiers, les *notaires seigneuriaux* ont été maintenus dans le droit exclusif de faire les inventaires, avec impression & affiche de l'arrêt.

M. de la Fourniere défendoit M. l'évêque de Châlons. Les mémoires qu'il a fait imprimer dans cette affaire, méritent d'être recherchés.

Ce qui concerne les offices créés par les édits de 1664 & 1706, exige plus de détails. Le besoin de faire un état & de se procurer une existence quelconque, devenu chaque jour plus pressant, il est nécessaire que la jurisprudence sur ce point soit connue.

Des *notaires* royaux prétendoient s'établir dans le comté de Tonnerre, en vertu de l'édit de 1706. Le marquis de Courtenvaux s'y opposa sur le motif, que jamais cet édit n'avoit été exécuté dans sa terre. Ce motif fut accueilli, & l'arrêt fit défenses à ces *notaires* d'y exercer aucune fonction. Cet arrêt, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier, est du 18 juin 1761.

Un sieur Janson s'étoit fait expédier des provisions d'un office de *notaire* royal à Courtenay, *comme non compris dans les états de réserve arrêtés au conseil en conséquence de l'édit du mois d'août 1664.*

Sur l'appel interjetté de la sentence de réception du sieur Janson par la comtesse de Ligny, dame de Courtenay, son défenseur disoit: le motif de la loi ne subsiste plus. L'édit de 1664, en créant des *notaires* royaux dans les justices seigneuriales, annonce que c'est *pour l'assurance & commodité des marchands forains*, & il est aujourd'hui reconnu que les *notaires seigneuriaux* peuvent acter entre toutes sortes de personnes: l'effet de la loi doit donc cesser.

Arrêt du 28 juin 1769, sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier, qui *met l'appellation & ce au néant; émandant, maintient & garde la comtesse de Ligny dans le droit & possession du notariat & tabellionage dans la justice de Courtenay; fait défenses à Janson de l'y troubler, de se dire & qualifier* notaire *royal à la résidence de Courtenay, & d'y passer aucuns actes de* notaire, *sans le consentement de la comtesse de Ligny; ordonne l'impression & l'affiche de l'arrêt dans la ville de Courtenay, & dépendances, aux frais de Janson, & le condamne aux dépens.*

Un arrêt du 6 septembre 1777, au rapport de M. l'abbé d'Espagnac, en faveur de M. de l'Averdy, des prêtres de saint Lazare, & du sieur Rouveau, leur tabellion, annulle de même des provisions obtenues en vertu des édits de 1664 & 1706. En voici le dispositif.

« Après que Gauthier, avocat de François-Clément de l'Averdy, des prêtres de saint Lazare, » & de Rouveau; & Debonnières, avocat de » Castel Dumarais, ont été ouis; ensemble d'Aguesseau pour notre procureur-général, & qu'il en » a été délibéré:

» Notredite cour..... a mis & met l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, » décharge les parties de Gauthier des condamnations... ordonne que les différens édits, arrêts & réglemens, & notamment les édits, arrêts & déclarations des 9 juillet & 19 novembre » 1715, & mois d'août 1716, seront exécutés; » ce faisant, déclare les oppositions formées par » les parties de Gauthier à la réception de celle » de Debonnieres, comme *notaire* royal, & devant en exercer les fonctions dans l'étendue de » leurs hautes-justices, bonnes & valables; maintient & garde les parties de Gauthier dans le » droit & possession exclusif de nommer des *notaires* dans l'étendue de leurs hautes-justices; » fait défenses à la partie de Debonnieres de récidiver, ni de se qualifier *notaire* royal de la Villette-Saint-Lazare, Maulny, & autres lieux, » étant des hautes-justices des parties de Gauthier, » ni de faire aucun acte de *notaire* royal dans l'étendue de ces hautes-justices; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché, » tant à la Villette-Saint-Lazare & Maulny, que » dans tous les lieux & paroisses dépendans des » hautes-justices desdites parties de Gauthier, & » dans lesquels ils ont, en leur qualité de hauts-justiciers, le droit de notariat & de tabellionage, aux frais & dépens de ladite partie de » Debonnieres, jusqu'à concurrence de six exemplaires; sur la demande en dommages-intérêts, » met les parties hors de cour; condamne ladite » partie de Debonnieres aux dépens des causes » principale, d'appel & demandes, même en » ceux réservés ».

Cet arrêt est remarquable en ce qu'il est rendu sur délibéré, & qu'il ordonne l'exécution de l'édit du mois d'août 1716.

Un arrêt aussi solemnel devoit sans doute fixer irrévocablement les idées; cependant, la question s'est encore présentée depuis dans l'espèce suivante.

En 1766, un sieur Mabille leva aux parties casuelles un office de *notaire* royal *à la résidence de Mello, non compris*, portoient ses provisions, *dans les états de réserve arrêtés en notre conseil, en conséquence de notre édit du mois d'avril 1664.*

Après avoir exercé cet office pendant deux années, Mabille s'en démit par acte du 20 février 1768, en faveur d'un sieur Noté, qui fut reçu au bailliage de Senlis par sentence du 24 mars suivant.

Le sieur Patu, seigneur de Mello, & propriétaire du droit de tabellionage dans sa seigneurie,

interjetta appel de cette sentence, & conclut à ce qu'il fût fait défenses à Noté de prendre la qualité de *notaire* royal à la résidence de Mello, & de faire aucuns actes dans la baronnie de Mello.

Un arrêt de l'année 1778, sur les conclusions de M. l'avocat-général Jolly de Fleury, a adjugé au sieur Patu ses conclusions.

Cette espèce a cela de remarquable que Noté exerçoit depuis dix ans sous les yeux du sieur Patu, & que ce dernier, dans un acte qu'il avoit passé avec lui, lui avoit donné ou laissé prendre la qualité de *notaire royal résidant à Mello*. De-là Noté faisoit résulter une fin de non-recevoir.

Le sieur Patu, par l'organe de M. Hardouin, son défenseur, répondoit :

« 1°. Noté osera-t-il jamais en conclure que » par-là le sieur Patu a renoncé à son droit ex- » clusif de tabellionage? Ce n'est pas ainsi qu'on » renonce à un droit acquis. Il faut que l'acte dans » lequel on prétend cette renonciation écrite, y » ait une relation directe, & celui-ci n'en avoit » aucune avec l'office de *notaire* royal.

» 2°. Du consentement donné alors par le sieur » Patu, à ce que Noté prît le titre de *notaire royal* » *résidant à Mello*, il pourroit tout au plus en in- » duire une *tolérance*, un consentement *actuel* de » lui laisser exercer ses fonctions; mais cette to- » lérance même ne formeroit pas un droit, ce » consentement ne seroit pas irrévocable. J'ai bien » voulu fermer un moment les yeux sur votre » usurpation; mais je les ouvre sur les consé- » quences qu'un trop long silence auroit pu en- » trainer contre ma propriété, & je fais usage de » mon droit : voilà ce qui arrive tous les jours, » & ce qui n'est point une contradiction, & ne » forme point une *fin de non-recevoir* ».

C'est donc un principe aujourd'hui supérieur à toute critique que les *notaires* royaux ne peuvent ni s'établir, ni instrumenter dans les terres des seigneurs qui ont le droit de tabellionage.

Il y a cependant trois exceptions à cette règle. 1°. Lorsque le roi est en possession de nommer des *notaires* dans une seigneurie, il doit être maintenu dans cette prérogative, & ses *notaires* doivent avoir la concurrence avec ceux du seigneur, parce que cette possession fait présumer une réserve, soit dans l'acte d'investiture du fief, soit dans les lettres d'érection de la terre.

2°. Dans les coutumes & dans les lieux où les juges royaux ont sur ceux des hautes-justices la prévention parfaite, c'est-à-dire, la concurrence, les *notaires* du roi jouissent de la même prérogative. Sur ceux des seigneurs, le châtelet de Paris a la prévention parfaite sur les hautes-justices qui existent encore dans l'enceinte de la ville, & les *notaires* au châtelet ont la concurrence pour les inventaires avec les juges de ces hautes-justices. Sur le même motif, la même prérogative vient d'être assurée aux *notaires* royaux de la ville de Reims, par arrêt du 21 mai 1764. Plus anciennement un arrêt de 1666 avoit admis la concurrence entre les *notaires* royaux, & ceux de la pairie de Noyon, parce que la coutume de Vermandois est du nombre de celles qui donnent aux juges royaux la prévention parfaite sur ceux des seigneurs.

3°. La troisième exception est établie par un arrêt du 25 juin 1668, entre l'évêque de Châlons-sur-Marne & les *notaires* royaux de la même ville, dont voici le dispositif. « Ladite cour, fai- » sant droit sur ladite demande, sans s'arrêter à » l'intervention de la communauté desdits no- » taires, a maintenu & gardé ledit évêque & comte » de Châlons en la possession & jouissance du » droit de faire par son tabellion, seul & priva- » tivement à tous autres, les inventaires des biens » en la ville de Châlons, au ban & territoire du- » dit évêché; fait défenses auxdits Lallement, » Moriset, & autres *notaires* de ladite ville de » Châlons, de plus entreprendre, de faire au- » cuns inventaires de quelque personne & qua- » lité qu'elles soient, dans ledit finage & terri- » toire, à peine de nullité, sinon qu'ils fussent » biens d'aubains, vacans, de morte-main, for- » mariage, bâtards, ou de qualité & condition » dont par l'ordonnance & coutume du lieu les » droits sont réservés au roi, sans restitution » d'émolumens ». (*M. Henrion, avocat au parlement.*)

Notaire subalterne, est un *notaire* de seigneurs; quelques auteurs appellent ces *notaires*, *subalternes*, soit parce qu'ils sont inférieurs aux *notaires* royaux pour l'étendue de leur pouvoir, soit parce qu'ils exercent leur ministère sous l'autorité d'un juge seigneurial ou subalterne, par lequel ils sont reçus. *Voyez ci-devant* Notaire de seigneur.

Notaires-syndics. Il fut créé par déclaration du 4 septembre 1706, deux offices de *notaires-syndics* dans les villes & bourgs où il avoit été réservé au moins huit *notaires*; & un dans les villes & bourgs où il en avoit été réservé au moins quatre. On attacha à ces offices de *notaires* le titre de *syndic*, & le droit de faire les fonctions de syndic de la communauté des *notaires*. Il fut encore fait, par édit du mois d'août 1707, une autre création de *syndic* & *garde-scel* des *notaires* en chaque justice & seigneurie, dans laquelle il y avoit deux *notaires* royaux établis. Mais tous ces offices de *notaires-syndics* créés en 1706 & 1707, furent réunis aux communautés des *notaires* par une déclaration du 24 avril 1708, & par édit du mois de décembre 1717, le titre & les fonctions de *syndic* attribués aux *notaires* créés par l'édit de 1706, furent supprimés. (*A*)

Notaire-tabellion, est celui qui réunit en sa personne les fonctions de *notaire* & celles de *tabellion*, c'est-à-dire, qui a le droit de recevoir les actes & de les expédier. Autrefois ces deux fonctions étoient séparées; mais présentement elles

sont presque par-tout réunies. *Voyez ce qui est dit ci-devant des* notaires *en général.* Voyez *aussi* TABELLION.

NOTAIRES-TRIBUNS, *tribuni* & *notarii*, c'étoient des officiers dont les empereurs romains se servoient pour porter leurs ordres : on pourroit les comparer aux secrétaires des commandemens ; il en est beaucoup parlé par Godefroy, sur la loi unique, au code Théodosien, *de mandatis principum ;* & dans Henri de Valois, sur le *liv. XVII* d'Ammian, *pag. 140.*

Il y avoit aussi les tribuns des *notaires*, *tribuni notarii*, qui étoient proprement les premiers secrétaires du prince ; ils expédioient les édits du prince & les dépêches des finances. *Voyez* Zozime, *lib. V;* le *Glossaire de* Ducange, *au* mot *Tribuni*, & *les auteurs* auxquels il renvoie.

NOTAIRE DE L'UNIVERSITÉ ; c'est ainsi que l'on appelloit anciennement le *scribe* ou *greffier* de chaque université : on en trouve nombre d'exemples dans les anciennes ordonnances de la troisième race. (*A*)

NOTÉ, adj. on appelle un *homme noté*, en terme de palais, celui dont l'honneur & la réputation ont souffert quelque atteinte, soit par un jugement qui a prononcé contre lui quelque peine qui porte infamie de droit ou de fait, soit par quelque accusation ou reproche dont il ne s'est point lavé. *Voyez* INFAMIE. (*A*)

NOTIFICATION, s. f. en terme de pratique, se dit généralement de tout exploit par lequel on donne connoissance à quelqu'un du contenu dans un acte. La *notification* a principalement lieu en matière féodale, dans les cas de retrait ou de saisie ; & en matière bénéficiale, lorsqu'un gradué fait signifier ses degrés à un collateur ecclésiastique.

NOTIFICATION, s. f. (*Jurispr. can.*) c'est l'acte par lequel un expectant fait signifier à un collateur ou patron, les titres de son expectative, & le rend par-là son débiteur pour le premier bénéfice qui viendra à vaquer. *Voyez* BREVET, GRADES, INDULT. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

NOTIFICATION, (*Jurispr. féodale.*) toutes les fois qu'un immeuble féodal ou censuel change de main, le nouveau propriétaire est obligé de notifier son contrat au seigneur, de le lui exhiber, & de lui en laisser une copie. S'il ne le fait pas, le seigneur est en droit de l'y contraindre.

Cette *notification* est également utile au seigneur & au vassal ; au seigneur, elle lui apprend si la mutation est productive de droits en sa faveur, & quels sont ceux qu'il peut exiger : au vassal, ce n'est que du jour de l'accomplissement de cette formalité que commence le délai de quarante jours pour exercer le retrait féodal.

Mais pour que la *notification* ait cette efficacité, pour qu'elle fasse courir le délai de quarante jours, il faut qu'elle soit régulière ; & quelles sont les formalités nécessaires pour la régularité d'une *notification ?*

A cet égard nous sommes dans l'heureuse impuissance de donner nos propres idées, de parler d'après nous-mêmes. Dumoulin a tellement décomposé, approfondi cette matière ; le temps, le suffrage & des tribunaux & des jurisconsultes ont imprimé aux règles qu'il a établies sur ce point, une sanction telle que tout ce qui reste à faire, c'est d'en présenter l'analyse.

Dans l'origine, le seigneur n'étoit for-clos du retrait que lorsqu'il avoit reçu le vassal en foi, que lorsqu'il avoit ensaisiné son contrat.

Mais le seigneur pouvoit arbitrairement différer cette mise en possession, & la propriété du vassal demeuroit incertaine : c'étoit un inconvénient, on l'a senti. Et l'on a pris enfin le parti de présumer le choix & la volonté du seigneur, mais dans un cas seulement, lorsque l'acquéreur lui a notifié son contrat d'acquisition, & qu'il a laissé écouler l'espace de quarante jours sans déclarer qu'il étoit dans l'intention de retirer féodalement. Si le vassal veut abréger le délai fixé par les coutumes pour l'exercice du retrait, cette voie seule lui est ouverte ; autrement, il y demeure exposé pendant l'espace de trente années, ou jusqu'à ce qu'il ait plu au seigneur de s'expliquer.

Ainsi, toutes les fois qu'un fief change de main par vente, il s'ouvre, au profit du seigneur, une action en retrait ; au profit du vassal, une prescription de trente années contre cette action. Cependant le vassal peut abréger la durée de cette prescription ; mais pour cela, il faut un fait de sa part ; il faut qu'il notifie son contrat. Conséquemment trois choses qu'il faut bien distinguer ; l'action en retrait qui s'ouvre de plein droit & se perpétue de même ; la prescription de trente ans contre cette action qui court également de plein droit. Enfin, une deuxième espèce de prescription dont le terme est borné à quarante jours, mais dont le principe est subordonné à un fait, à la *notification* du contrat.

*Diligenter adverte differentiam inter principium actionis vel juris retractûs & inter principium hujus exclusionis ; quia non incipit currere hæc præscriptio, cùm primùm cessit & venit dies ; cessit enim & venit statim à venditione conclusâ : & tamen non illicò currere incipiunt hi quadraginta dies, sed tunc demum cùm observata sunt eaque principio hujus præscriptionis præfixa sunt.*

Et qu'est-ce que la loi exige pour le commencement & la fin de cette prescription ? Dumoulin continue : *exclusio seu resolutio retractûs requirit duo extrema & medium : videlicet debitam notificationem pro termino à quo ; lapsum quadraginta dierum pro termino suo extremo ad quod, & in medio cessationem patroni.*

La *notification* du contrat au seigneur peut donc seule faire courir la prescription de quarante jours.

C'est à l'accomplissement de cette formalité que la loi féodale attache le bénéfice de cette espèce de prescription : *terminus à quo.*

Dumoulin s'occupe ensuite de la forme de cette *notification. Circa hujusmodi notificationem quatuor sunt consideranda ; personæ , tempus , locus , forma. Primùm igitur quæritur quis hanc notificationem facere possit ; 2°. cui fieri possit ; 3°. quo tempore ; 4°. quo loco ; 5°. qualiter.*

Notre jurisconsulte entre ensuite dans le détail de ces différens points. Il se demande d'abord *quis hanc notificationem facere possit ?* Il convient qu'un fondé de pouvoir peut remplir cette formalité ; mais il exige une procuration spéciale *ad hoc* , ou du moins une procuration générale qui embrasse tous les actes d'administration utiles au mandant. Et pourquoi l'une ou l'autre de ces procurations est-elle nécessaire ? c'est pour que le seigneur ne soit pas exposé à faire en pure perte les frais & les opérations préliminaires qu'exige le retrait féodal, c'est pour lui ménager dans le cas où la *notification* ne seroit pas exacte , un double recours , & contre le mandataire & contre l'acquéreur. *Ut non temere faciat sumptum ad retrahendum , & si fecerit & denuntiatio falsa fuerit , habeat recursum , nedum contrà eum qui denuntiavit de quo non est dubium , sed etiam adversùs eum cujus nomine denuntiatum est.*

Inutilement l'acquéreur qui a omis de donner cette procuration , voudroit couvrir ce défaut par une ratification postérieure. La *notification* n'en seroit pas moins nulle. *Amplio etiam , si posteà emptor expressè ratificaret , denuntiationem nomine suo factam , quia adhuc non valet etiam ut ex nunc ; igitur opus est verâ & debitâ notificatione de integro.*

Ce qui concerne la personne qui peut faire la *notification* ainsi déterminée , Dumoulin passe à sa seconde division , *cui fieri possit.* Sa réponse est : *patrono vel alio ejus nomine potestatem habente.* A l'égard d'un fondé de procuration générale ou d'un pouvoir spécial , mais qui n'a pas pour objet le retrait ou le quint , nul doute , continue notre jurisconsulte , que la *notification* qui lui seroit faite , n'auroit aucune espèce d'efficacité , parce que recevoir la *notification* , c'est faire courir le délai contre l'action en retrait ; c'est conséquemment disposer d'un droit acquis au seigneur ; & quelque indéfinie que soit une procuration , jamais elle ne peut autoriser le mandataire à disposer des droits qui appartiennent à son mandant , *quantumcumque habeat generale mandatum , non potest remittere jus domini liquidum.*

Mais le seigneur a eu connoissance de cette *notification* faite à son procureur-général , & il ne l'a pas improuvée. Ce silence de sa part équivaut-il à une approbation ? Le délai pour retirer commence-t-il à courir au moins du jour qu'il a connu la *notification ?* Dumoulin résout cette difficulté par une distinction aussi solide qu'elle est ingénieuse.

Le procureur qui a reçu la *notification* , a gardé le silence sur les effets qu'elle pourroit produire ; *omninò tacuit* , ou bien il a déclaré qu'il l'acceptoit à l'effet de faire courir le délai de quarante jours ; *si verò procurator receperit dictam notificationem & habuerit pro accepta & ad idoneam personam facta.*

Si le seigneur connoît non-seulement cette *notification* , mais l'acceptation de son procureur , & l'erreur dans laquelle il a induit l'acquéreur , il doit réclamer ; autrement & à défaut d'improbation de sa part , le délai court à compter de l'instant où la connoissance lui en est parvenue.

*Si hoc perveniat ad notitiam patroni...... & non improbaverit factum procuratoris sui , ex tunc censetur approbasse ; & ex tunc , & non à die notificationis factæ minus legitimo procuratori incipiunt currere quadraginta dies ad exclusionem retractûs.*

Mais la chose est bien différente , lorsque le procureur a reçu la *notification* sans s'expliquer sur sa validité. *Si omninò tacuit.* Inutilement voudroit-on tirer avantage de la connoissance du seigneur & du défaut d'improbation de sa part : que pouvoit-il désapprouver dans la conduite de son procureur , puisqu'il n'a rien dit , rien fait qui pût compromettre ses droits ? *Si hoc pervenit ad notitiam patroni , non censetur illam approbare , etiamsi taceat & non reprobet , quia procurator nihil agit , quod ratificari aut impugnari debeat. Quod autem fecit denuntians nullum est ; eique imputari debet quod personam illegitimam adivit , & de ejus potestate non inquisivit , securus igitur est patronus jus suum durare.*

Quant au temps & au lieu auxquels doit se faire la *notification* , rien de plus simple , *in tempore & loco congruo & opportuno.*

Enfin , quelle est la forme de cette *notification ?* Notre jurisconsulte a renfermé sa décision sur ce point en très-peu de mots , mais il n'en est aucun qui ne présente un grand sens , & qui ne forme une espèce de maxime ; voici ses termes : *forma notificationis est quod venditio plenè & integrè nota fiat patrono , & sic cum suis modis , qualitatibus & circumstantiis. Nihil igitur debet teneri secretum patrono. Alioquin non censetur facta notificatio & non incipit labi tempus retractûs. Non enim sufficit quem scire factum , nisi sciat ejus modum & qualitatem. Nedum quæ concernunt substantiam actus notificari debent, sed etiam certæ qualitates & circumstantiæ.*

Et peu importe que le seigneur ait connu ou ignoré la vente , quelque parfaite connoissance qu'il ait , & du prix , & de toutes les clauses du contrat : il n'y a qu'une *notification* légale & régulière qui puisse faire courir le délai de quarante jours.

Sur ce point , comme sur les précédens , écoutons encore le père & l'oracle de la jurisprudence féodale ; cette *notification* , dit Dumoulin , sera-t-elle donc nécessaire , si d'ailleurs il est prouvé que le seigneur avoit une connoissance parfaite de la vente : *si patronus perfectam notitiam venditionis , pretii & omnium clausularum habeat.* Il décide que « quand » la dénonciation n'a pour objet que la simple » science de celui à qui elle se fait, la science suffit

» sans dénonciation ; mais que quand ce n'est pas » assez que la personne sache, & qu'il faut outre » cela, que quelque chose se fasse, ou ne se fasse » point en conséquence ; en ce cas, la dénoncia- » tion doit être faite même à celui qui sait ; *si requi-* » *ritur ut præter ipsum scire, aliquid fiat, aut non* » *fiat, tunc debet fieri etiam scienti* ».

Dumoulin ajoute : « or, dans le cas proposé, la » *notification* ne se fait pas à l'effet de la science sim- » plement, & à ce que le seigneur sache ; mais afin » de faire courir le terme de quarante jours, & à » ce que le vassal acquierre la libération du retrait » féodal ; par conséquent, la *notification* est de » forme ; elle est nécessaire avant que le temps coure » contre le seigneur : *etiamsi maximè sciat* ».

Pothier, dans son *Traité des fiefs*, *art.* 4, §. 2, adopte dans toute son étendue le sentiment de Dumoulin, & distingue, comme lui, « quand la *no-* » *tification* se fait, non-seulement pour donner con- » noissance au seigneur, mais à l'effet qu'elle serve » d'interpellation pour qu'il ait à se décider sur la » faculté d'user, ou de ne point user du retrait féo- » dal, & pour faire courir le délai de la coutume, » pour cela, en ce cas, la *notification* est nécessaire, » *quoiqu'il soit constant que le seigneur avoit d'ailleurs* » *connoissance de la vente* ».

La *notification* ainsi faite, & avec toutes les formalités dont nous venons de parler, ne suffit pas toujours pour faire courir le délai du retrait féodal. Lorsque le contrat de vente renferme plusieurs fiefs, il faut que la *notification* soit accompagnée d'une ventilation de chacun d'eux.

Tout ce que l'on peut dire à cet égard est renfermé dans ces expressions si énergiques, transcrites plus haut : *forma notificationis est quod venditio plenè & integrè nota fiat patrono, cum suis modis, qualitatibus & circumstantiis, nihil igitur debet teneri secretum patrono, alioquin non censetur facta notificatio & non incipit labi tempus retractûs, non enim sufficit quem scire factum, nisi sciat ejus modum & qualitatem.*

Il faut donc, pour être régulière, que la *notification* soit telle qu'elle donne au seigneur la connoissance la plus exacte & la plus détaillée de toutes les charges, de toutes les circonstances de la vente.

De toutes les circonstances d'une aliénation la plus intéressante, celle qu'il importe le plus au seigneur de connoitre, c'est sans doute le prix convenu ; c'est même ce qui forme la substance de l'acte, ce qui donne l'être au contrat, puisque sans prix, il n'y a pas de vente.

Si le contrat n'indique pas le prix, ou, ce qui est la même chose, s'il renferme plusieurs fiefs mouvans de différens seigneurs, & que tous soient vendus pour un seul & même prix, sans aucune espèce de distinction, l'acquéreur doit donc diviser ce prix unique, en faire la ventilation, & la joindre à son contrat ; autrement point de *notification*, ou du moins ce n'est que du jour que cette ventilation est signifiée au seigneur, que le contrat est notifié.

En effet, jusques-là, relativement au fief qui relève de lui, il est vrai de dire que le seigneur ne connoît pas l'acte de vente, puisque des trois qualités qui en constituent l'essence, *res*, *pretium & consensus*, il en est une, *pretium*, qui lui est absolument inconnue.

Lorsque les loix féodales imposent à l'acquéreur l'obligation de notifier son contrat au seigneur dominant, quel est leur objet ? Cela sort de la nature des choses ; cela est écrit par-tout, dans les loix elles-mêmes, comme dans les écrits des jurisconsultes ; c'est pour mettre le seigneur en état de délibérer s'il prendra les droits utiles, ou s'il usera du retrait ; c'est pour qu'il puisse se déterminer en connoissance de cause pour l'une ou pour l'autre de ces deux alternatives.

Toutes les fois qu'un fief change de main par vente, il s'ouvre au profit du seigneur des droits de deux espèces, le quint ou les lods dans la majeure partie des coutumes, le relief dans quelques-unes, & dans toutes le retrait féodal ; ces droits, savoir, le retrait féodal & les droits utiles, s'excluent réciproquement ; le seigneur ne peut pas les cumuler, mais il a la faculté de choisir, & c'est à lui seul que ce choix appartient. Pour exclure le seigneur du retrait, il faut donc pouvoir supposer qu'il a choisi le quint ou le relief ; c'est en effet ce que la loi suppose quarante jours après une *notification* régulière : elle regarde le silence du seigneur, pendant cet espace de temps, comme une option des droits utiles : mais comment se prêter à cette supposition, *lorsque le seigneur n'a pas eu connoissance du prix de la vente ;* ce seroit choquer les notions les plus simples. En effet, un choix est nécessairement l'acte d'une volonté libre, éclairée, réfléchie ; en un mot, c'est l'effet d'une délibération : or, comment veut-on que le seigneur délibère, réfléchisse sur le point de savoir s'il préférera le quint ou le relief au retrait féodal, tout le temps qu'il ne connoît pas le prix de la vente. Le fief lui convient, & il a des deniers ; il usera du retrait si ces deniers forment l'équivalent du prix ; mais si ce prix excède les bornes de sa fortune, de son crédit, ou la valeur intrinsèque du fief, il se contentera des droits utiles ouverts par la mutation. Voilà, relativement au retrait féodal, la position de tous les seigneurs. C'est toujours le prix qui détermine leur conduite à cet égard ; c'est sur le prix, sur le prix seul qu'ils calculent & qu'ils peuvent calculer les avantages du marché & les ressources de leurs finances ; ce n'est donc que du jour que l'acquéreur leur a donné connoissance, & une connoissance très-nette du prix, que peut courir contre eux le délai de la coutume. Avant la *notification* du prix, induire de leur silence qu'ils ont préféré les droits utiles au retrait féodal, ce seroit supposer qu'ils ont délibéré sans motifs, & choisi sans connoitre.

Encore un mot : s'il pouvoit se faire qu'une loi, un arrêt fissent courir le délai de quarante jours, avant la ventilation des différens objets compris dans le contrat, qu'arriveroit-il ? Que les seigneurs

seroient à la merci de leurs vassaux, & flotteroient dans une incertitude perpétuelle. Déterminé par la convenance, & persuadé par la connoissance qu'il a du peu de valeur de l'objet qui relève de lui, que si le prix total est considérable, c'est que les autres fiefs vendus par le même contrat sont de grande importance, le seigneur useroit du retrait féodal; mais l'acquéreur a acheté beaucoup trop cher, & la ventilation qui se fait ensuite porte le fief de sa mouvance à un prix qui excède de beaucoup ses facultés & ses ressources: cependant il a exercé le retrait, & il ne peut plus rétrograder; ainsi le retrait féodal deviendroit un piège pour les seigneurs, ne seroit plus désormais pour eux qu'une source de ruine & un moyen de vexation.

On se doute bien qu'une question qui peut se reproduire aussi souvent, & d'une solution aussi facile, n'a pas échappé aux jurisconsultes feudistes; cependant tous ne l'ont pas discutée; mais dans le nombre de ceux qui s'en sont occupés, il n'y a pas une seule voix discordante.

Dumoulin ne la décide pas précisément dans le texte que nous venons de transcrire; mais il y revient sur l'article 45 de l'ancienne coutume, qui forme le soixante-troisième article de la nouvelle; il la discute même avec beaucoup d'étendue sous les 11, 19, 20 & 21; & sa décision est que lorsque plusieurs objets, par exemple, un fief & une roture ont été vendus par le même contrat & pour un seul prix, la *notification* ne fait pas courir le délai de quarante jours, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'une ventilation qui détermine le prix des différens objets compris dans la vente. *Ita ut non curret patrono tempus 40 dierum ad retrahendum, nisi liquidatione hujusmodi factâ, & patrono notificata.*

« Le retrait, dit Guyot, ne doit courir que du » jour de la ventilation faite; l'article 349 de Poitou le dit, & cela doit avoir lieu par-tout, parce » qu'avant cela, le seigneur ne sachant pas le prix » de son fief, n'a pas pu se déterminer au retrait » ou aux droits: son incertitude provient du fait » de l'acquéreur, & toutes les fois que par le fait » de l'acquéreur, le seigneur ne peut exercer ses » droits, il est d'une conséquence victorieuse que » son action doit être prorogée ».

On retrouve la même décision conçue en termes aussi positifs, dans le commentaire de Vallin, sur la coutume de la Rochelle, *tome premier*, *pag. 176.*

« Toutes les fois, dit cet auteur, qu'il y a une » ventilation à faire, le délai du retrait seigneurial » ne court que du jour de la ventilation notifiée au » seigneur, parce que avant cela le seigneur étant » incertain du prix, n'a pu être en demeure de se » déterminer pour le retrait, ou pour les lods & » ventes ». Boucheul, sur l'*article 349 de Poitou*, *n°. 11.*

Enfin, nous n'en sommes pas réduits sur cette question au suffrage des auteurs; nous avons des loix, & des loix très-précises.

« Si aucuns achete plusieurs choses pour un seul » prix, & en plusieurs fiefs & seigneuries, c'est à » l'acheteur d'estimer & liciter que vaut la chose, » étant en chacune desdites seigneuries; & à chacun des seigneurs respectivement appartient d'élire dedans le temps de la coutume, qui est huit » jours après ladite exhibition du contrat, les » ventes & honneurs, ou prendre la chose par » puissance de fief, pourvu que la licitation, ventilation & estimation que feroit l'acquéreur, ne » fût frauduleuse, ce que pourra maintenir le seigneur & la débattre si bon lui semble, & pendant cette connoissance *ne courra le temps contre ledit seigneur*, la fraude étant par après connue; » mais où elle ne seroit vérifiée, ledit seigneur » en demeurera forclos. *Coutume de Poitou*, *art. 349.*

» Si aucun achepte *in globo*, & pour un prix, » plusieurs choses estants en plusieurs fiefs & seigneuries, à lui est d'estimer & liciter que vaut » la chose estant en chacune desdites seigneuries, » & à chacun des seigneurs respectivement appartiennent d'eslire dedans le temps de la coustume, qui est huit jours après ladite exhibition » de contracts, les ventes & honneurs, ou prendre » la chose par puissance de fief. *Coutume d'Angoumois*, *art. 71.*

» Si aucun achepte ensemble, & pour un prix, » plusieurs choses étant en plusieurs fiefs & seigneuries à lui est d'estimer & liciter que vaut la » chose, étant en chaqu'une desdites seigneuries, » & à chaqu'un des seigneurs appartient respectivement d'élire dans le temps de la coutume » qui est de huit jours, après l'exhibition des contrats, ventes & honneurs, ou prendre les choses » par puissance de fief ». *Saintonge*, *art. 54.*

On ne peut pas des autorités plus graves. Les coutumes, les jurisconsultes, & ce qui est supérieur à toutes les autorités, la raison & le bon sens, tout se réunit donc pour établir cette assertion: toutes les fois que le contrat renferme plusieurs fiefs, & un prix unique, si le vassal ne joint pas la ventilation du prix à la *notification* de son contrat, cette *notification*, quelque régulière qu'elle soit d'ailleurs, est insuffisante pour faire courir le délai de quarante jours. (*Article de M.* HENRION, *avocat au parlement.*)

**NOTOIRE**, adj. se dit, en terme de palais, de ce qui est connu, public & évident. Il y a notoriété de droit & notoriété de fait. *Voyez ci-après* NOTORIÉTÉ.

**NOTORIÉTÉ**, s. f. se en dit général de ce qui est connu.

La *notoriété* d'un fait le rend en quelque sorte certain, tellement qu'en matière criminelle la *notoriété* d'un crime tient lieu d'information. *Voyez l'ordonnance de 1670*, *tit. X*, *art. 9.*

La *notoriété* publique est celle des choses que tout le monde connoit.

La

La *notoriété* particulière est la connoissance de quelques personnes. On fait des *notoriétés* ou des certificats pour attester certains faits qui sont notoires dans une ville, dans une maison ou dans une famille; pour attester qu'un homme est mort en tel temps, qu'il étoit riche d'une telle somme, qu'il a laissé tant d'enfans, qu'un tel a été son héritier.

*Acte de notoriété* est un certificat authentique délivré par des officiers de judicature, de ce qui se pratique dans leurs sièges sur quelque matière de jurisprudence, ou quelque forme de procédure.

Ces sortes d'actes sont ordinairement accordés à la requisition de quelqu'un qui a intérêt de constater l'usage.

Le juge qui les délivre, ne le doit faire qu'après avoir consulté les autres officiers de son siège s'il y en a, & même après avoir pris l'avis des avocats & procureurs, ou autres praticiens de son siège, s'il n'y a ni avocats, ni procureurs en titre.

L'usage des actes de *notoriété* s'est introduit depuis l'abrogation des enquêtes par turbes, qui a été faite par l'ordonnance de 1667.

Pour que les actes de *notoriété* puissent avoir quelque autorité dans une cause ou procès, il faut qu'ils aient été délivrés en vertu d'un jugement d'un juge supérieur; autrement ces sortes d'actes ne passent que pour des certificats mendiés, que le juge a accordés par complaisance & à force d'importunités.

Il faut aussi qu'il y ait requête présentée par l'une des parties; qu'on appelle devant le juge les parties qui peuvent y avoir intérêt; que les avocats soient ouis de vive voix à l'audience, & le syndic des procureurs pour tous ceux du siège; que le ministère public ait donné ses conclusions; que l'acte fasse mention des jugemens sur lesquels la *notoriété* est établie; enfin, qu'il soit ordonné qu'acte en sera délivré à la partie requérante, pour lui servir ce que de raison.

Les juges sont les seuls qui aient caractère pour donner des actes de *notoriété*; les avocats d'un siège même en corps ne peuvent donner que des consultations; les gens du roi, ou autres personnes qui exercent le ministère public, ne sont pas non plus parties capables pour donner des actes de *notoriété* en forme.

On a imprimé en 1709 un recueil des actes de *notoriété*, que M. le lieutenant-civil le Camus avoit donnés sur l'usage observé au châtelet dans plusieurs matières importantes. On a aussi les actes de *notoriété* du parlement d'Aix, imprimées à Avignon en 1764.

NOTORIÉTÉ, s. f. (*Jurispr. civ. & canon.*) ce mot dérive du latin *noscere*, qui signifie *connoître*, *avoir connoissance*. On l'emploie fréquemment dans l'usage. Quelques jurisconsultes divisent la *notoriété* en trois classes, *præsumptionis*, *juris & facti*. Ils définissent la *notoriété* de présomption, l'évidence à laquelle une présomption violente de droit ne permet pas de se refuser, comme la paternité qu'il suffit de prouver par les conjectures légitimes du mariage; *nam si vir & uxor infantem nutriunt & dicant eum filium eorum esse, tunc præsumitur eorum filius; est ergo notorium præsumptionis, evidentia rei evidenter à jure præsumpta.*

La *notoriété* de droit est une preuve sans replique que produit un jugement ou une libre & claire confession faite en jugement. *Est clara judicialis confessio, invincibilis probatio, & irretractabilis definitio, de quo scilicet notorio quis damnatus est vel in jure confessus; & sic illud duplex est, videlicet per confessionem factam in jure & per sententiam judicis.*

La *notoriété* de fait est celle d'un fait qui est connu de tout le peuple, ou de la plus grande partie, de sorte qu'on ne peut en dérober la connoissance, ou la déguiser en quelque manière que ce soit. *Notorium facti scilicet quod commissum vel factum non dubitatur à populo, vel majori populi parte, & per evidentiam rei nullâ potest tergiversatione celari; nec oportet omnes circumstantias facti esse notas.*

Les canonistes ne distinguent que deux espèces de *notoriété*, celle de droit, & celle de fait. Ils les définissent à-peu-près comme les jurisconsultes, mais ils subdivisent la *notoriété* de fait en trois classes, *notorium*, *manifestum & famosum*. Selon eux, il faut, pour établir le *notorium*, ou la simple *notoriété* de fait, que la chose soit connue de la plus grande partie d'une communauté ou d'un peuple; & ils ajoutent que dix personnes forment un peuple, une paroisse, une communauté: de-là ils concluent que quand la communauté n'est pas composée de dix personnes, il ne peut jamais y avoir une *notoriété* de fait, quand même la chose se seroit passée à la vue de tous les habitans: que s'il y a dix personnes dans le lieu, il suffira pour la *notoriété* de fait, que six personnes en aient été témoins, parce que ces six personnes sont la plus grande partie de la communauté: que si la communauté est de vingt ou de trente personnes, ces dix témoins ne suffiront pas, parce qu'ils ne sont pas la plus grande partie du peuple: enfin, que si la communauté, la paroisse, la ville est très-nombreuse, il faut que la chose se soit passée devant douze ou quinze témoins. Tous les canonistes n'adoptent pas ce dernier principe. Il y en a qui pensent que, comme dix personnes ne sont presque rien dans une ville telle que Paris, Rome, &c. quand une chose n'est connue que d'un si petit nombre de personnes, il faut laisser à un homme sage & prudent à définir si cela suffit pour la *notoriété*, parce que le droit n'a rien de bien précis sur ce dernier article. De-là il faut conclure que l'on n'est point d'accord sur ce qui constitue la *notoriété* de fait, & il est effectivement très-difficile de la déterminer.

On appelle *manifeste*, ce qui étant certainement connu par un nombre de personnes, a été par elles répandu dans le public. *Manifestum id est quod à pluribus prædicatur....* Une chose, pour être ma-

nifeste, n'a pas besoin d'avoir été vue par la plus grande partie de la communauté, ce seroit alors le cas de la *notoriété;* mais il suffit que la moitié du nombre nécessaire pour la *notoriété* l'ait appris de l'autre moitié qui a vu. On confond souvent le manifeste avec le notoire, & celui-ci avec l'évident. *Evidens quandoque ponitur pro notorio, quandoque pro manifesto.* On voit par-là que l'idée du manifeste n'est pas plus aisée à fixer que celle du notoire ou de la *notoriété* de fait.

Enfin on appelle *fameux*, ce qui est connu par le bruit public. *Famosum id quod famâ notum.* Mais tout bruit ne produit pas cette publicité, il n'y a que celui qui est fondé sur des conjectures très-fortes, ou qui, ayant été répandu par une personne digne de foi, passe pour constant parmi ce qu'il y a de gens sages dans un canton. On voit, par exemple, un homme pâle & troublé sortir précipitamment d'une maison: son épée est teinte de sang, & il en est lui-même tout couvert: on trouve dans cette maison un de ses ennemis assassiné: on dit publiquement que ce meurtre part de la main de celui à qui on a vu prendre la fuite, voilà ce que l'on appelle *actio famosa.*

D'après ces notions sur la *notoriété* de fait que l'on retrouve dans la plupart des canonistes, il est évident qu'il est très-difficile de juger ou de prononcer d'après cette *notoriété*, puisqu'il est très-difficile de fixer quels sont les caractères qu'elle doit avoir pour être une véritable *notoriété* de fait. Elle peut être regardée comme telle aux yeux des uns, & ne pas l'être aux yeux des autres. Permettre de se conduire d'après cette *notoriété*, ce seroit donc permettre l'arbitraire, ce seroit ouvrir la porte à une foule de vexations & d'injustices.

C'est pour éviter cet inconvénient bien dangereux, que nous avons rejetté en France toute espèce de *notoriété* de fait pour base des jugemens ecclésiastiques, & que nous ne reconnoissons d'autre *notoriété* que celle de droit. De-là vient que les excommunications n'ont jamais, parmi nous, leur effet extérieur, à moins qu'elles n'aient été prononcées après un jugement soit contradictoire, soit par défaut, & toujours précédé de monitions & d'information. De-là vient encore que cette *notoriété* de fait est insuffisante pour refuser la communion à celui qui la demande, soit au lit de la mort, soit à la table publique où tous les fidèles viennent y participer.

Ce principe que parmi nous la *notoriété* de fait est insuffisante pour encourir les censures, ou toute autre peine pareille, a été soutenue par nos canonistes les plus respectables. Ducasse, *chap. XI de la Jurisdiction ecclésiastique, part. 1*, s'exprime de la manière la plus claire & la plus démonstrative: « quand il s'agit de prononcer les censures » contre quelque particulier, soit qu'elles soient » *à jure*, soit qu'elles soient *ab homine*, soit qu'elles » soient encourues par le seul fait, soit qu'on n'y » tombe que par le ministère du supérieur, il est » absolument nécessaire de citer celui contre le- » quel on veut procéder par voie de censure. La » raison est que, s'il est question de quelque cen- » sure qu'on encourt par le seul fait, il faut, par » un préalable, déclarer juridiquement qu'on l'a » effectivement encourue avant qu'on puisse être » dénoncé, quand même il seroit de *notoriété* pu- » blique, qu'on a commis un tel crime auquel » cette censure est attachée. Or, pour faire régu- » lièrement cette déclaration, il faut ouïr la par- » tie, laquelle peut-être niera le fait; ou si elle » l'avoue, elle peut alléguer des raisons qui la » mettront à couvert de la censure. D'ailleurs, » Alexandre III dit dans le chapitre *consuluit 1* » *de app.* que plusieurs choses étant appellées *no-* » *toires*, on ne doit pas prendre pour un fait no- » toire une chose qui n'est que douteuse: *cum* » *multa dicantur notoria quæ non sunt, providere* » *debes ne quod dubium est, pro notorio videaris habere.* » Il en est ainsi des autres censures, parce qu'il » est de la justice de ne condamner les gens qu'a- » près les avoir ouïs. Or, pour être ouï, il faut » être cité ».

Dubois, dans ses *Maximes du droit canonique de France, t. 1, p. 585*, en observant que, selon le concordat, le concubinage public est justifié & prouvé, non-seulement par sentence ou confession judiciaire, mais encore par une *notoriété* de fait qui ne peut être dissimulée, dit: « ce qui est singulier dans » ce royaume, où la *notoriété* ne dispense pas d'in- » former, & de la solemnité des preuves re- » quises, pour la preuve des faits par témoins » connus ».

Nous ne pouvons puiser dans une meilleure source les principes sur la matière présente, que dans le requisitoire célèbre de M. Joli de Fleury, présenté aux chambres assemblées, le 17 juin 1755, contre un ouvrage intitulé: *Reflexions sur la notoriété de droit & de fait.* « L'église, dit ce respectable » magistrat, a si bien senti l'insuffisance de la *notoriété* » de fait pour régler sa conduite à l'égard de ses » enfans, que, frappée des inconvéniens & des » abus des censures *latæ sententiæ*, portées par » quelques décrets des papes, elle a publié dans le » concile de Constance cette bulle célèbre *ad evi-* » *tanda scandala*, de laquelle il résulte bien claire- » ment, qu'il n'est pas permis aux ministres & aux » pasteurs de refuser les sacremens aux fidèles, » sous prétexte de quelque censure que ce soit, à » moins que la censure n'ait été expressément & » nommément dénoncée par sentence du juge » ecclésiastique.

» Si l'auteur du libelle ne sauroit refuser d'adop- » ter cette bulle, il fait les plus grands efforts pour » en éluder la disposition; il voudroit enlever à » la bulle toute son autorité, par les exceptions des » censures *ipso facto*, ajoutées par le concile de » Basle, la pragmatique & le concordat, avec la » seule exception de ceux qui auroient notoire-

» ment frappé un eccléſiaſtique. C'eſt avec cette » ſeule exception que cette bulle nous a été tranſ» miſe par ſaint Antonin qui a vu tenir les con» ciles de Conſtance & de Baſle, & qu'elle nous » a été donnée par Vander-Hardt, qui l'a co» piée ſur les manuſcrits originaux dépoſés dans » la bibliothèque de l'empereur.

» Que l'on conſulte Eveillon, Ducaſſe, auteurs » ſi autoriſés parmi nous, on y trouvera qu'il faut » s'arrêter au texte du concile de Conſtance, c'eſt» à-dire, de la bulle qui fut alors reçue d'un com» mun conſentement: que ce qui a été ajouté au » texte de cette bulle dans le concile de Baſle & » dans la pragmatique, inſéré même dans le con» cordat, n'a pas été mis en pratique: que l'uſage » contraire a prévalu, & le réglement établi par » le concile de Conſtance, comme étant plus équi» table & plus propre à entretenir le repos des » conſciences; que c'eſt le ſentiment des plus cé» lèbres théologiens & canoniſtes qui ont écrit » depuis le concile de Conſtance, & qui, étant de » différentes nations, font voir que cet uſage eſt » conſtant & général. Eveillon a raſſemblé une » foule de ces autorités. Ajoutons que tous nos » canoniſtes n'admettent pas même l'exception de » la percuſſion du clerc; qu'ils ſe réuniſſent à dire » que c'eſt l'uſage du royaume de ne la pas ad» mettre; que cet uſage déroge à ce ſujet à la diſ» poſition de la bulle; que cet uſage eſt fondé ſur » cette maxime, *qu'en France la* notoriété *de fait* » *n'a pas lieu* ».

Ces principes ont été admis, à bien peu de choſes près, par Benoît XIV, dans ſa lettre encyclique adreſſée aux évêques de France, & datée du 16 octobre 1756. Il s'agiſſoit de la trop fameuſe bulle *unigenitus*, & de décider dans quels cas ceux qui ne l'admettoient pas devoient été privés du ſaint viatique. Ecoutons le pape lui-même. *Publici autem atque notorii ſunt refractarii, in caſu de quo agitur, quicumque per ſententiam, à judice competente prolatam, rei declarati ſunt eo nomine, quod debitam prædictæ conſtitutioni* unigenitus, *venerationem, obſequium, obedientiam contumaciter denegaverint: quicumque etiam hujuſmodi contumaciæ reos ſe in judicio confeſſi ſunt: ac prætereà illi, qui quamvis nec à judice condemnati, neque reatum ſuum in judicio confeſſi fuerint, nihilominus vel eo tempore quo ſacrum ipſum viaticum ſuſcepturi ſunt, propriam in obedientiam & contumaciam adverſus conſtitutionem* unigenitus *ſponte profitentur.*

Il eſt évident que dans ce paſſage de ſa lettre, Benoît XIV ne parle que de la *notoriété* de droit. Il ſuppoſe que le refus de ſacremens, & par conſéquent toute autre eſpèce de peine canonique extérieure, ne peut être infligé qu'à ceux qui ont été condamnés par un jugement, ou qui ont confeſſé en juſtice le fait qu'on leur impute. Ceux qui, ſans aucun jugement rendu contre eux, ou ſans aucune confeſſion judiciaire de leur part, déclarent d'eux-mêmes, & ſans en avoir été requis, *ſponte*, qu'ils ne reçoivent pas la conſtitution *unigenitus*, doivent être traités comme les premiers. En cela le pape ne déroge point aux vrais principes, parce qu'alors il y a une évidence de fait plus frappante & plus ſûre que la *notoriété* de droit, en ſuppoſant, comme il le ſuppoſoit & ne pouvoit le ſuppoſer autrement, l'autorité de la bulle. *Tanta eſt profectò in eccleſia Dei autoritas apoſtolicæ conſtitutionis quæ incipit* unigenitus: *eademque ſibi tam ſinceram venerationem, obſequium & obedientiam ubique vindicat, ut nemo fidelium poſſit, abſque ſalutis æternæ diſcrimine, à debitâ ergà ipſam ſubjectione ſeſe ſubducere, aut eidem ullo modo refragari.* En conſidérant ainſi la bulle, le pape ne pouvoit décider d'une autre manière le cas qu'il ſe propoſoit. C'eſt dans ce ſens que M. Joly de Fleury diſoit: « mais celui qui » commet un péché grief en préſence du public, » & au moment de l'adminiſtration, fournit lui» même une preuve exempte de toute incertitude, » qui, plus forte que celles qu'on peut raſſembler » en obſervant les formes de la loi, n'a pas beſoin » d'emprunter ſon ſecours. Le refus n'eſt plus une » diffamation publique, ce n'eſt plus un ſcandale » alors de refuſer; ce ſeroit un ſcandale aux yeux » du public que d'adminiſtrer...... Quelle diffé» rence entre cette évidence & ce qu'on connoît » dans l'uſage commun ſous le nom de *notoriété* » de fait; cette dernière ne peut jamais porter avec » elle la conviction de la vérité; l'autre porte tou» jours néceſſairement cette conviction ».

On voit, par ces différentes citations, que l'opinion de Benoit XIV ſe rapproche infiniment des principes expoſés dans le requiſitoire de M. Joly de Fleury. Cependant le pontife romain ajoute une troiſième *notoriété* à celle de droit & d'évidence, qui eſt une *notoriété* de fait; mais il veut qu'elle ſoit accompagnée de tant de circonſtances, qu'il la réduit à rien dans la pratique; & l'on peut dire que la lettre encyclique de Benoit XIV ne combat point nos principes généraux ſur la *notoriété*, d'après laquelle l'égliſe peut infliger des peines publiques & extérieures, & retrancher les fidèles de ſon ſein, ou ne pas les admettre à ſa communion.

Finiſſons cette diſcuſſion, en répétant avec M. Joly de Fleury: « c'eſt ſur ces principes qu'entre » la *notoriété* de droit & celle de fait, on a toujours » rejetté en France la ſimple *notoriété* de fait, pour » n'admettre que la ſeule *notoriété* de droit, ſans » laquelle le refus public (de la participation à la » communion de l'égliſe), ſeroit une diffamation » publique & un ſcandale contre leſquels les juges » royaux ſe ſont élevés dans tous les temps ».

Eſpérons qu'enfin la raiſon & la vérité ſeront aſſez puiſſantes pour réunir bientôt les eſprits ſur un point qui ne peut ſouffrir de difficulté, pourvu qu'on veuille y apporter une attention dégagée de toute prévention & de toute partialité. Les choſes ne ſont plus depuis long-temps dans l'état où elles étoient lors de la primitive égliſe. Renfermée dans des bornes très-étroites, & obligée de ſe

cacher au public, la religion n'avoit aucune influence civile sur l'état des citoyens. Les peines qu'elle infligeoit, tenues secrettes, n'avoient rapport qu'au spirituel. Le manteau de la charité couvroit l'honneur de ceux qui en étoient frappés. La pénitence publique, la privation momentanée des saints mystères, l'excommunication même, ne privoient d'aucun des droits de cité. Il ne doit donc pas paroître étonnant qu'une *notoriété* de fait fût suffisante dans ces temps pour être condamné & puni au tribunal spirituel des fidèles.

Mais depuis que la religion a été reçue dans l'état, depuis que l'incommunication & l'excommunication ont pris un tel caractère qu'elles portent tout à la fois sur l'honneur & sur l'état des citoyens, on a dû arrêter, que ces moyens ne pourroient plus être employés qu'après un jugement ou une confession judiciaire, c'est-à-dire, une *notoriété* de droit à laquelle on a cru devoir ajouter l'évidence de fait. Par-là on a prévenu l'arbitraire, & sans rien ôter à la force des armes spirituelles qui ont été de tout temps dans les mains de l'église, on en a seulement modéré l'usage en l'empêchant de devenir abusif.

Ce que nous venons de dire s'applique également à la privation des bénéfices & à l'incapacité pour en acquérir. « Quand il n'y auroit aucune » difficulté sur la qualité & le nombre des crimes » qui notent d'infamie, il y en auroit toujours » une très-grande sur le degré de publicité que » doit avoir un crime, pour être réputé notoire » ou évident; car cette *notoriété* ou évidence est » nécessaire pour établir une infamie de fait: c'est » à cause de ces difficultés que, dans l'usage du » royaume, on n'admet ni *notoriété*, ni infamie » de fait ». Piales, *Traité du dévolut, tom. 3, pag. 301.* (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

NOVALE, s. f. (*Jurispr. can.*) toutes les questions agitées depuis long-temps sur les *novales* sont devenues beaucoup moins intéressantes depuis l'édit de 1768, qui, par son article 14, les abroge, de manière qu'il ne doit plus y avoir parmi nous qu'une seule espèce de grosses dixmes, sans aucune distinction entre les dixmes anciennes & les *novales.*

Cependant, comme l'édit laisse aux curés qui n'opteront point la nouvelle portion congrue, les *novales* dont ils se trouveront en légitime possession à l'époque de la publication de la loi, il s'élève encore des contestations entre eux & les curés primitifs, ou autres gros décimateurs, sur la nature de telle ou telle dixme; contestations qui présentent la question de savoir si les dixmes dont il s'agit, sont ou anciennes, ou *novales*. Il est donc encore nécessaire, malgré l'édit de 1768, de connoître les principes sur les dixmes *novales*, & en quoi elles différoient des dixmes anciennes.

Que faut-il entendre par dixmes *novales?* Ici l'on est arrêté dès les premiers pas. On n'est pas trop d'accord sur la définition du terme. Innocent III, au chapitre dernier du titre *de privileg.*, dit que les *novales* sont celles qui se lèvent nouvellement sur des fonds que personne ne se souvient d'avoir vus en culture, *ex terra quæ ad culturam noviter reducta est, & de qua non extat memoria quod aliquando culta fuerit.* On voit au chapitre premier *de verbor. signif.; novale est terra tunc primum ad fructificandum proscissa.... novale est ager tunc primum præcisus.* Mais faut-il que la terre n'ait jamais rien produit, ou n'ait jamais produit de fruits décimables, pour être réputée terre *novale?* Ou suffit-il seulement qu'elle n'ait point été dans cet état de mémoire d'homme? Gohard, qui a senti la difficulté, croit l'avoir résolue en définissant les *novales*, celles qui se perçoivent sur des fonds nouvellement chargés de fruits décimables.

Dejoui donne des notions qui paroissent plus claires. Selon lui, les dixmes *novales* sont de deux espèces. Les unes sont celles qui se perçoivent sur des terres nouvellement défrichées, & qui ne l'avoient pas été anciennement: les autres sont celles qui se perçoivent sur des terres anciennement défrichées, mais nouvellement chargées de fruits sujets à la dixme. Ainsi, continue cet auteur, si dans une paroisse où le lin n'est pas sujet à la dixme, une pièce de terre qui auroit toujours été ensemencée en lin commençoit à être ensemencée en bled, le bled seroit sujet à la dixme, & seroit une dixme *novale.*

Cependant l'article 14 de l'édit de 1768 annonceroit qu'il faut distinguer trois espèces de *novales*; 1°. les terres nouvellement défrichées; 2°. celles qui sont converties en fruits decimables; 3°. celles qui sont remises en valeur. « Voulons » qu'à l'avenir il ne soit fait aucune distinction entre » les dixmes anciennes & *novales*, dans toute » l'étendue de notre royaume, même dans les » paroisses dont les curés n'auroient pas fait l'op- » tion de la portion congrue: en conséquence, » *les dixmes de toutes les terres qui seront défrichées* » *par la suite*, lorsqu'elles auront lieu selon notre » déclaration du 13 août 1766 (c'est celle con- » cernant les défrichemens des landes & terres » incultes), *comme aussi les dixmes des terres re-* » *mises en valeur, ou converties en fruits décimables*, » appartiendront aux gros décimateurs de la pa- » roisse, soit curés, soit autres, *soit laïques ou* » *ecclésiastiques*, &c. ». D'après l'énumération faite par le législateur, il est difficile de ne pas croire qu'il met dans la classe des *novales* les terres remises en valeur, c'est-à-dire, celles qui seroient restées incultes pendant plus de quarante ans.

Cependant plusieurs auteurs ne sont pas de cet avis, quant aux terres remises en valeur, & ne les regardent pas comme des terres *novales*. « On » dit ordinairement, dit Dejoui, qu'une terre » nouvellement défrichée, est réputée *novale*, si » on ne prouve pas que, de mémoire d'homme, » elle ait déjà été défrichée. Mais cela n'est pas

» exact ; car si on prouvoit par titres que cette » pièce eût été labourée anciennement, même » au-delà de cent ans, elle ne pourroit être ré- » putée *novale* ».

On pourroit dire à l'appui de l'opinion de Dejoui, que si l'on prouve par titres qu'une terre a été autrefois en culture, on n'est pas dans le cas de soutenir qu'elle n'a pas été cultivée de mémoire d'homme, *memoria extat*, & que le gros décimateur ayant eu un droit acquis sur cet héritage, le droit n'a été que suspendu par le défaut de culture. C'est le raisonnement de d'Héricourt.

M. Camus, dans son *Commentaire sur l'édit de 1768, tom. 2, pag. 188*, s'exprime ainsi en parlant de la décrétale d'Innocent III, ci-dessus citée. « La décrétale du pape Innocent III a pour objet » de décider l'étendue d'un privilège accordé » contre les curés, & de-là on a conclu qu'il avoit » dû y expliquer le mot de *novale* dans un sens » étroit ; d'où l'on a tiré cette seconde consé- » quence, que quand il s'agit d'interpréter le mot » *novale* en faveur des curés, il faut le prendre » dans un sens plus étendu, de sorte que si le simple » défaut de culture, pendant un an, ne suffit pas » pour donner à un champ la qualité de nova- » lier, au moins on peut lui donner ce nom » lorsque, quoique cultivé par le passé, il n'a pas » rapporté, de mémoire d'homme, de fruits déci- » mables. Les mêmes conséquences auroient suivi, » & plus naturellement ce semble, du seul principe » qui a fait établir les *novales*. C'est le défaut de » possession de la part des décimateurs qui fait que » la dixme *novale* est attribuée aux décimateurs. » Or, quoiqu'une terre se soit reposée pendant » un an, & même plus, il n'est pas moins possible » que les décimateurs justifient une ancienne pos- » session ; donc les curés n'auront point la dixme » sur ces terres. Au contraire, quoiqu'une terre » ait été anciennement cultivée, le décimateur » ne sauroit prouver de possession, si jamais, de » mémoire d'homme, elle n'a rapporté de fruits » décimables ; lors donc qu'elle commencera à en » produire, la dixme sur cette terre ne pourra » appartenir à d'autres qu'au curé ».

Malgré ce raisonnement qui paroît annoncer clairement l'opinion de l'auteur, M. Camus dit ensuite que le vrai caractère des *novales*, dans le sens que les textes canoniques & les ordonnances donnent à cette expression, est que la terre sur laquelle on veut percevoir la dixme *novale*, n'ait jamais été défrichée, ou qu'elle n'ait jamais rapporté de fruits décimables : d'où il faudroit conclure qu'une terre qui a été autrefois cultivée, lorsqu'elle recommencera à produire des fruits décimables, ne sera point terre *novale*, quoiqu'elle n'en ait point rapporté de mémoire d'homme.

Il nous paroîtroit que la coutume de Nivernois peut très-bien servir à résoudre la question ; elle distingue deux espèces de *novales*, les rompeis & les ronteis ; elle définit les rompeis « les terres » nouvellement cultivées, esquelles n'y a appa- » rence ou mémoire de culture faite autrefois » ; & les ronteis, « les terres qui, de long-temps, » n'ont été labourées, & esquelles il y a appa- » rence ou mémoire de culture ancienne ».

Cette coutume donne aux curés les rompeis à perpétuité, & les ronteis seulement pour les trois premières années. Elle considère les rompeis comme de véritables *novales*, & les ronteis comme des *novales* imparfaites. Voilà pourquoi elle accorde pour toujours les premières aux curés, & ne leur accorde les secondes que pour trois ans. La coutume n'exige pas pour les rompeis que les terres n'aient jamais été cultivées ; elle se contente qu'il n'y ait point apparence ou mémoire de culture faite autrefois. Mais que faut-il entendre par cette expression *mémoire ?* Supposons qu'une terre soit restée pendant deux cens ans en friche, pourra-t-on dire qu'il y a mémoire qu'elle a été cultivée autrefois, si le décimateur autre que le curé, retrouve dans ses archives quelque vieux parchemin qui annonce qu'elle a été en culture il y a deux siècles ?

Cette question n'a jamais été formellement décidée ; on en peut juger par l'article 111 des cahiers présentés au roi par le clergé en 1725, « qu'attendu que plusieurs curés, au préjudice des » gros décimateurs, perçoivent la dixme sur des » terres qui ont été ensemencées, sous prétexte » qu'elles ont cessé d'être cultivées pendant quel- » ques années, & les veulent faire passer pour » *novales*, ce qui donne lieu à plusieurs procès, il » plaise à sa majesté ordonner que les *novales* ne » pourront être levées par les curés, *que sur les terres* » *qui n'auront jamais été cultivées ni ensemencées*, sans » qu'ils puissent prétendre de les lever sur des » terres que l'on aura cessé de cultiver, ou d'en- » semencer *pendant quelque nombre d'années que ce* » *puisse être* ». Par l'article suivant, le clergé demande que les terres nouvellement défrichées ne soient censées *novales* que pendant vingt années, à commencer du jour que les curés auront commencé à percevoir la dixme à titre de *novale*, après lequel temps les décimateurs percevront la dixme sur lesdites terres.

La réponse du roi ne décide rien : « sa majesté » s'étoit proposé de pourvoir, par une déclara- » tion particulière, au contenu en ces deux ar- » ticles : mais après s'être fait informer avec soin » de la jurisprudence qui s'observe dans les res- » sorts, tant des parlemens que des bailliages de » son royaume, l'usage lui a paru si différent en » matière de *novales*, qu'elle croit devoir laisser » aux juges ordinaires la connoissance des con- » testations qui peuvent survenir à cet égard, pour » être jugés, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à pré- » sent, selon l'usage établi dans les différens lieux » du royaume ».

Dunod, dans son *Traité de la dixme*, adopte absolument l'avis que le clergé desiroit faire ériger en loi. « Mais on ne doit point prendre en cette » matière le temps immémorial dont Innocent III » a parlé, comme en matière de prescription, où » ce temps couvre & efface tout ce qui a précédé; » car il ne s'agit pas ici d'acquérir un droit par » la possession, mais de prouver, par celle qui est » immémoriale, qu'un héritage n'a jamais été cultivé. C'est dans ce sens que le pape a dit que la » terre *novale* est celle, *de quâ non extat memoria* » *quod aliquando culta fuisset*: or, les sillons qui » conservent & exposent perpétuellement la mémoire & le fait de l'ancienne culture, ou même » les titres qui la prouvent, empêchent la présomption qui naitroit sans eux du défaut de culture pendant un temps immémorial, & font que » la terre ne peut pas être réputée *novale*, puisque, » suivant un autre texte avec lequel il faut concilier la réponse d'Innocent III, la *novale* est une » terre vierge: *novale est ager primum præcisus*; » &, comme dit M. Cujas, *primum aratrum expertus*: d'où il faut conclure que quand il conste » d'une ancienne culture, quand même elle excéderoit la mémoire des vivans, il n'y a plus de » *novale* à prétendre. La jurisprudence du parlement de Toulouse a varié sur cette question, & » elle s'est enfin fixée à juger, que quand il existoit de la culture, quelque ancienne qu'elle fût, » la dixme n'étoit plus *novale*. C'est aussi la jurisprudence du parlement de Besançon; car il ordonna la reconnoissance des anciens vestiges de » culture dans un fonds que le curé disoit n'avoir pas » été labouré de mémoire des vivans, & être rempli d'arbres si gros, qu'il avoit fallu plus de cent » ans pour les produire ».

Si les décimateurs, autres que les curés, avoient en leur faveur le droit commun, si les dixmes leur avoient originairement été destinées comme aux curés, l'opinion de Dunod & des autres auteurs qui l'ont embrassée, devroit être suivie. Mais les décimateurs qui ne sont pas curés, ne sont décimateurs que par privilège, & une cessation de culture pendant un siècle ou deux, nous paroît un temps de non-possession plus que suffisant pour faire cesser le privilège, & faire rentrer les choses dans leur état naturel.

Cette cessation de culture qui produit une non-possession de la part des décimateurs, ne produit point une possession pour les curés. Cela est vrai. Aussi n'est-ce pas la prescription que nous invoquerions en faveur de ces derniers, & nous ne nous contenterions pas d'une cessation de culture pendant quarante ans pour dépouiller les décimateurs. Nous en exigerions une de cent ans au moins. On pourroit dire qu'après ce temps révolu, il n'existeroit point de mémoire de culture, *de quo non extat memoria quod aliquando cultus fuisset*. Un parchemin enseveli dans la poussière pendant un siècle, n'empêcheroit point qu'il ne fût vrai que, de mémoire d'homme, la terre n'a pas été cultivée, & la loi n'exige rien de plus. Il faut la prendre à la lettre, toutes les fois que son interprétation littérale tend à faire rentrer les choses dans le droit commun. L'édit de 1768 le suppose ainsi, puisqu'il prive pour l'avenir les curés à portion congrue de la dixme *des terres remises en valeur*. La déclaration de 1766 pour les défrichemens, le suppose de même, puisqu'elle répute terres incultes celles qui sont en friche depuis quarante ans.

Cette question qui peut encore être intéressante dans le moment actuel, ne le sera plus par la suite, l'édit de 1768 ayant aboli les *novales* & réduit les grosses dixmes à une seule espèce. Cette loi nouvelle, dont le but est de couper la racine à tous les procès que faisoient naitre les *novales*, & de procurer aux décimateurs une indemnité pour l'augmentation des portions congrues dont ils sont chargés, a trouvé des contradicteurs. Il est des personnes qui la regardent comme très-onéreuse aux curés congruistes, en ce qu'elle donne aux décimateurs une indemnité bien au-dessus de la nouvelle charge qui leur est imposée. Les curés du diocèse d'Auch, dans un mémoire publié récemment en leur nom, ont prétendu que les *novales* de l'année 1785 ont produit aux décimateurs dit diocèse une augmentation de 50000 liv.; qu'elles leur en produiront une de 80000 liv. à l'expiration des quinze années portées dans la déclaration de 1766, & qu'ils n'ont été chargés que de 3200 liv. par l'augmentation des portions congrues ordonnée par l'édit de 1768. *Voyez* Portion congrue.

Avant l'édit de 1768, les curés qui avoient opté la portion congrue jouissoient, aux termes de la déclaration du 29 janvier 1686, des *novales* sur les terres défrichées depuis leur option. La loi nouvelle accorde ces *novales* aux gros décimateurs. Ainsi les curés qui opteront la portion congrue de 500 liv., perdent non-seulement les *novales* dont ils jouissoient avant cette option, mais encore celles des terres qui seront défrichées par la suite.

Ceux qui n'ont point opté la nouvelle portion congrue ont conservé les dixmes *novales* dont ils jouissoient avant l'édit. Mais ils ont perdu celles des terres postérieurement défrichées. Cependant cette proposition reçoit les distinctions établies par l'article 14. Si le temporel de la cure, conservé par le curé, consiste dans des héritages; s'il n'a aucune portion dans les grosses dixmes, il ne peut rien prétendre aux *novales* postérieures à l'édit.

S'il n'a qu'un trait de dixme qui lui ait été assigné pour portion congrue, alors les dixmes des terres défrichées dans ce canton, dont il est décimateur, lui appartiennent; mais il n'en jouit plus en vertu du titre que son clocher formoit en sa

faveur avant l'édit. Sa qualité de gros décimateur est le seul titre en vertu duquel il puisse les réclamer. Ainsi celles des terres qui seront défrichées dans les autres cantons où il n'est point gros décimateur, ne lui appartiennent plus. Si la portion de dixme dont jouit le curé est indivise avec le gros décimateur, il jouira des *novales* au prorata de sa portion des grosses dixmes. Il doit en être de même, aux termes de l'article 14 de l'édit, pour les terres remises en valeur, ou converties en fruits décimables; les curés à portion congrue n'y ont plus aucun droit; la loi met sur la même ligne les terres nouvellement défrichées, celles remises en valeur & celles converties en fruits décimables. Elle a voulu prévenir par-là toute espèce de difficulté.

Mais que faut-il entendre par terres remises en valeur? Car dans cette matière on est arrêté à chaque pas par défaut de définitions généralement adoptées. Faut-il qu'une terre ait été pendant quarante ans inculte, ou suffit-il qu'elle l'ait été pendant un moins long intervalle de temps? M. Camus, dans son *Commentaire sur l'édit de 1768*, se propose la difficulté, *tom. 2, pag. 226.* « Le sens qui se » présente, dit-il, naturellement à l'esprit, lorsqu'on parle d'une terre remise en valeur, est » qu'il s'agit d'une terre qui est demeurée inculte: » or, appliquera-t-on cette dénomination à une » terre qui n'est demeurée en friche que deux » années? Si l'on croit devoir chercher dans » d'autres loix ce que le législateur a entendu par » des terres incultes, on pourra argumenter de » l'article premier de la déclaration du 13 août » 1766, qui s'exprime en ces termes; *les terres* » *de quelque qualité & espèce qu'elles soient, qui,* » *depuis quarante ans, suivant la notoriété publique* » *des lieux, n'auront donné aucune récolte, seront ré-* » *putées terres incultes.* On observera que l'époque de » cette déclaration est voisine de celle de l'édit » des portions congrues; que la déclaration elle-» même étoit présente à l'esprit du législateur, » lorsqu'il a statué sur les portions congrues, puis-» qu'elle est citée dans l'article même que nous » expliquons. On dira donc une terre remise en » valeur, est une terre qui, auparavant, étoit in-» culte. Or, nos loix ont défini terre inculte, celle » *qui, depuis quarante ans, n'a donné aucune ré-* » *colte;* la conséquence de ce raisonnement sera » que les curés conserveront, nonobstant l'édit, » le droit qu'ils avoient par le passé sur les terres » qui sont cultivées de nouveau, après être restées » en friche pendant un long intervalle, moindre » cependant que l'espace de quarante ans; nous » pensons en notre particulier, que tel est le sens » que l'on doit donner à l'édit, & qu'il n'entend » par terres remises en valeur, que celles qui » sont demeurées plus de quarante ans sans cul-» ture ».

D'autres auteurs ne pensent pas comme M. Camus. Ils n'accordent aux curés que les dixmes *novales* dont ils étoient en possession actuelle au jour de la publication de l'édit; c'est ainsi que le décide M. Potier de la Germondaye, dans son *Gouvernement des paroisses, pag. 131.* « Supposons » qu'un recteur, c'est-à-dire curé, n'ait pas opté » la portion congrue de 500 liv., & qu'il ait pré-» féré la jouissance des revenus de sa cure & des » *novales* dont il étoit en possession lors de la pu-» blication de l'édit: supposons encore qu'une » terre dont il percevroit la dixme comme *no-* » *vale*, pendant qu'elle étoit cultivée, ait été lais-» sée en friche pendant plusieurs années avant » l'édit, & remise en valeur depuis la publica-» tion de l'édit, à qui appartiendra la dixme? Si » nous consultons l'ancienne jurisprudence, nous » dirons que le recteur rentroit avant l'édit dans » ses premiers droits, qui n'avoient été que sus-» pendus pendant que le cultivateur avoit laissé » sa terre inculte. Mais ce principe a été effacé » par la loi nouvelle de l'article 14 de cet édit, qui » accorde aux gros décimateurs les dixmes, non-» seulement des terres qui seront défrichées dans la » suite, mais encore de celles qui seront remises » en valeur ou converties en fruits décimables: » ainsi lorsque le recteur n'est point décimateur » du canton où ces terres sont situées, il n'a plus » aucun droit sur les dixmes qu'elles produisent, » parce qu'il n'en avoit point la possession lors de » la publication de l'édit ».

Nous ne déciderons point entre ces deux sentimens: le premier a pour lui la faveur que méritent les curés; le second paroit plus conforme au texte de la loi.

L'édit de 1768 maintient les curés qui n'opteront point la portion congrue, dans la jouissance des *novales* dont ils seroient en possession lors de sa publication. On a demandé si la possession dont parle l'édit doit être une possession de fait & de droit tout ensemble, ou si une simple possession de droit suffit. Deux arrêts de 1768 & de 1770 ont jugé que la possession de droit suffisoit. Mais il existe, dit M. Camus, un arrêt contraire, rendu en la grand'chambre le mercredi 2 août 1775, entre le sieur Harmant, curé de Vaudoué, le chapitre de Notre-Dame de Paris, & l'abbesse de Chelles. Le sieur Harmant demandoit l'envoi en possession des dixmes des terres défrichées, depuis 1730 jusqu'en 1768, comme dixmes *novales*, aux offres de faire preuve des défrichemens. M. l'avocat-général Séguier, qui portoit la parole dans cette affaire, observa que le curé n'étoit en possession de ces *novales*, ni par lui-même, ni par ses prédécesseurs: il lui opposa la disposition de l'article 14 de l'édit, & rejetta la distinction proposée par le curé, de la possession de droit & de la possession de fait. M. l'avocat-général soutint que, dès que la loi exigeoit qu'on soit en possession, cette possession devoit s'entendre d'une possession réelle & actuelle. L'arrêt, conforme à ses conclusions, a confirmé la sentence du châtelet qui

avoit rejetté la demande du curé : il a paru passer sans aucune contradiction.

La question jugée par l'arrêt qu'on vient de rapporter, l'étoit déjà par l'article 2 de la déclaration interprétative de l'édit de 1768, adressée au parlement de Toulouse. Cet article exige que les curés aient été en possession actuelle, réelle, & paisible des *novales*, lors de la publication de l'édit, pour avoir la faculté de les conserver à perpétuité. Il est vrai que les curés du ressort du parlement de Toulouse étoient dans un cas particulier. Selon la jurisprudence de ce parlement, les *novales* ne leur appartenoient que pendant les dix années qui suivoient le défrichement. La modification apposée à l'enregistrement avoit changé cette jurisprudence. Le parlement de Toulouse, « en » dérogeant, en tant que de besoin, à sa jurisprudence, & se conformant à l'article 14 de l'édit, » (avoit ordonné) que les *novales* dont les curés » du ressort, soit congruistes, soit fruits prenans, » se trouveroient en possession, leur appartien- » droient irrévocablement à perpétuité ». Ce changement de jurisprudence étoit favorable aux curés du ressort. Les gros décimateurs se crurent lésés, & demandèrent en conséquence que la possession dont parloient l'édit & l'enregistrement du parlement de Toulouse, fût déclarée devoir être une possession de droit & de fait, & non pas une simple possession de droit : par-là ils se mirent à l'abri de toute contestation.

Il y avoit des ordres religieux qui jouissoient du privilège de l'exemption pour les *novales*, comme pour les dixmes anciennes. Une déclaration du 28 août 1759 avoit fixé l'étendue de ce privilège. Mais l'édit de 1768 l'a rendue inutile en abolissant les *novales*. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

NOVATION, s. f. (*Droit civil.*) est le changement d'une obligation en une autre, c'est-à-dire, qu'elle est une obligation nouvelle constituée à la place d'une ancienne. Ce terme est emprunté des loix romaines, & nous l'avons admis dans notre droit françois, sans suivre cependant, dans cette matière, toutes les subtilités du droit romain.

Suivant ses dispositions, la *novation* se faisoit par stipulation, *voyez ce mot*, & il étoit nécessaire qu'il y eût & une ancienne obligation qui fût changée, & une nouvelle substituée à l'ancienne. La *novation* étoit regardée comme une espèce de prestation & de paiement, qui détruisoit la première obligation pour en substituer une autre, ensorte que tous les accessoires de la première se trouvoient détruits, tels que les intérêts de la chose promise, le privilège de l'hypothèque & du gage, les cautions & fidéjusseurs. Cependant il faut remarquer que la *novation* étoit censée n'avoir lieu que lorsque les parties contractantes avoient eu dessein de changer l'ancienne obligation en une nouvelle.

Les jurisconsultes romains distinguoient deux espèces de *novations*, la volontaire & la nécessaire.

La volontaire, qu'on pourroit seule appeller proprement *novation*, est celle qui avoit lieu par la stipulation, & elle s'opéroit de quatre manières différentes. La première, lorsque la cause de l'obligation étoit seulement changée, sans qu'il y eût changement de débiteur, par exemple, lorsqu'une simple obligation est changée en un contrat de constitution. La seconde, lorsque la personne du créancier est changée, ce qui arrive par le moyen de la délégation. La troisième se fait par le changement du débiteur, lorsqu'un tiers s'oblige envers le créancier de lui payer ce qui lui étoit dû par l'ancien débiteur. La quatrième a lieu par le changement du créancier & du débiteur, lorsque par exemple, un créancier délègue ce qui lui est dû par son débiteur, qu'il charge de payer au créancier d'une autre personne. Il suit de-là que la *novation* volontaire pouvoit se faire avec délégation ou sans délégation. *Voyez* DÉLÉGATION.

La *novation* judiciaire est celle qui avoit lieu par la contestation en cause. Ce n'est qu'improprement qu'on lui donne le nom de *novation*, qui lui a été appliqué par la raison seulement, que toute action produite en jugement acquiert quelques qualités nouvelles, telles, par exemple, que la perpétuité de l'action & la faculté de la transmettre à ses héritiers, l'obligation plus stricte & plus précise qui résulte d'un jugement contre le condamné, l'interruption de la prescription, la restitution des fruits, ou la prestation des intérêts du jour de la demande.

On peut distinguer aussi dans notre droit françois deux espèces de *novations*, l'une volontaire ou contractuelle, l'autre nécessaire ou judiciaire ; car les jugemens modifient souvent les obligations de différentes manières. Ils y ajoutent des intérêts, des hypothèques, des délais qui n'étoient pas dans l'obligation primitive. Mais nous ne considérons ici que la *novation* contractuelle.

Cette dernière espèce est parfaite ou imparfaite. La parfaite, qui est assez rare, détruit tellement la première obligation, qu'elle est regardée comme non avenue : l'imparfaite est celle qui, sans l'anéantir entièrement, en altère les causes, & la modifie de diverses manières.

La *novation* peut avoir lieu pour toutes sortes d'obligations, soit qu'elles soient valables dans les principes des loix civiles, soit qu'elles tirent seulement leur force du droit naturel. Il faut seulement en excepter celles que la loi civile rejette, ou à cause de la défaveur de leur origine, ou à cause du défaut d'habileté de la personne qui les a contractées. Telles sont, par exemple, la créance d'un cabaretier, qui est proscrite par l'article 128 de la coutume de Paris, & l'obligation contractée par une femme sous puissance de mari, sans son autorisation. On peut même échanger une créance éventuelle, contre une créance assurée, & *vice versâ*, pourvu

pourvu que l'on compense l'incertitude de la créance conditionnelle, par la moindre value de la créance assurée.

Pour que la *novation* soit valable civilement, il faut que le créancier ait la capacité de remettre l'obligation qu'elle doit détruire, & que le débiteur de son côté, soit habile à contracter la nouvelle obligation qu'on lui substitue; ou du moins que le créancier & le débiteur aient un caractère qui les autorise à faire les changemens, par lesquels la nouvelle obligation diffère de la première.

De-là il suit que les fondés de procuration spéciale, ceux qui sont indiqués pour recevoir un paiement, ne peuvent faire *novation;* qu'il en est de même des mineurs & des interdits, & des femmes sous puissance de mari, excepté dans les cas où ils peuvent s'obliger valablement; que les tuteurs & curateurs, les maris, les fondés de procution générale peuvent faire *novation*, toutes les fois qu'ils agissent conformément aux règles d'une sage administration, ou qu'ils n'excèdent pas les bornes du pouvoir qu'ils tiennent de la loi ou de leurs mandans. A l'égard des créanciers solidaires & des associés, il faut regarder comme règle certaine, que l'un d'eux ne peut faire *novation* au préjudice des autres, que lorsque par la nature de l'obligation ou de la société, tous ont également le pouvoir de contracter au nom des autres, & de les engager par leurs signatures.

Les loix romaines exigeoient une expression spéciale pour opérer la *novation* contractuelle; mais dans nos usages elle peut se faire par quelque acte & de quelque manière que ce soit, pourvu que les parties contractantes aient constaté la preuve de leur volonté dans la forme prescrite par les ordonnances, & qu'elle paroisse si évidente, qu'elle ne puisse être révoquée en doute.

Quant aux effets de la *novation*, il faut distinguer entre la *novation* parfaite, & la *novation* imparfaite. La *novation* parfaite éteint tous les accessoires de l'ancienne dette, tant à l'égard du débiteur & de ses coobligés, qu'à l'égard du créancier. Elle ne laisse donc plus subsister, ni le terme, ni les hypothèques, ni les contraintes, ni les intérêts, à moins que la seconde obligation ne fasse une réserve expresse de quelques-uns de ces accessoires; & alors la *novation* n'est, à cet égard, qu'une *novation* imparfaite.

Au surplus, comme la *novation* parfaite n'est admise entre les parties contractantes, qu'autant qu'on ne peut pas interpréter différemment les termes du dernier contrat, la réserve des hypothèques se présume facilement entre elles. On en trouve un exemple remarquable dans l'arrêt du dernier avril 1602, rapporté par M. Louet, *lettre N, sommaire 7*, dans les termes suivans: « en l'an 1583, de la » Grange contracte par échange. En 1592, il se » passe un autre contrat entre les contractans, par » lequel ils prennent d'autres rentes, *& moyennant* » *ce, le contrat demeure nul & de nul effet & valeur.* » La Grange, en 1598, est évincé de ce qui lui » avoit été baillé par le contrat de 1592; il a son » recours sur les biens du débiteur. Savoir s'il aura » hypothèque de l'année 1583, date de son pre» mier contrat, ou seulement de celui de 1592.

» La raison de douter, ajoute M. Louet, étoit, » que *discessum erat à primo contractu;* il y avoit *no*» *vation* assez expresse par ces mots, *le contrat de*» *meure nul*, que la minute du contrat avoit été dé» chargée sans aucune stipulation de l'ancienne » hypotheque, qui étoit par ce moyen éteinte par » la résolution volontaire du premier contrat, sui» vant la loi *aliam de Novat.*

» Jugé, au contraire, que telle résolution de » contrat étoit conditionnée, pourvu que le der» nier contrat pût réussir; que ce mot, *moyennant*, » le montroit assez.... qu'en effet *eadem causa de*» *bendi remanet;* qu'il ne falloit pas tant considérer » ces mots *de nul effet & valeur*, que le mot précé» dent, *& moyennant ce*, &c. qui montre la cause » de la résolution ».

La *novation* imparfaite n'a au contraire d'autre effet que d'opérer les changemens qui sont expressément mentionnés dans la dernière obligation, ou du moins ceux à l'égard desquels la volonté des parties contractantes ne peut être douteuse. Tout le surplus est censé subsister dans son premier état, parce qu'on ne doit pas présumer sans cause que personne renonce à ses droits.

Mais cela n'a lieu qu'entre ceux qui sont parties au contrat qui contient la *novation*. Car lorsqu'un débiteur innove, même imparfaitement, la *novation* est parfaite à l'égard de ses codébiteurs, & surtout de ses cautions, qui sont libérées de plein droit, pour peu que les changemens faits par la dernière obligation leur fassent préjudice.

Ainsi, quoique plusieurs arrêts aient jugé que les codébiteurs solidaires n'étoient point déchargés par la conversion d'une créance mobilière en une rente constituée faite avec l'un des coobligés, parce que ce changement ne leur préjudicioit en rien, on observe le contraire en faveur des cautions, sans doute parce que le bénéfice de discussion dont elles jouissent, est inconciliable avec le contrat de constitution fait entre le créancier & le débiteur principal. Cela a été ainsi jugé au parlement de Normandie par arrêts des 29 mars 1661 & 1 juillet 1677, & au parlement de Bourgogne par arrêts des 28 novembre 1623 & 17 mai 1624, suivant Basnage, *Traité des Hypothèques, part. 2, chap. 6*, & Taisand, *tit. 4, art. 3, note 9.*

Du Rousseaud de Lacombe, au mot *Caution*, est à la vérité d'un avis contraire. Il cite Mornac & les arrêts des 10 mai 1633 & 13 avril 1683. Mais ces arrêts avoient été rendus, non contre des cautions, mais contre des débiteurs solidaires, & même dans des espèces où le créancier avoit fait des réserves. C'est avec aussi peu de fondement que cet auteur cite Basnage pour cette opinion, en l'accusant de contradiction en ce point.

Dans le cas, au contraire, où le créancier d'une rente constituée en a simplement consenti la réduction, pour empêcher le rachat de la rente, la caution ne peut pas prétendre que cette réduction forme une *novation* qui opère sa décharge; & le créancier peut toujours agir contre elle à défaut de paiement de la part du débiteur principal; c'est la décision de l'article 132 du célebre réglement du parlement de Normandie fait en 1666, & connu sous le nom d'*articles placités*. On l'a ainsi jugé depuis à l'audience de la grand'chambre du parlement de Rouen, le 19 mai 1672. L'arrêt rapporté par Basnage à la fin de la première partie de son *Traité des Hypothèques*, déclara l'exécution faite contre la caution, bonne & valable, *sauf le recours contre le principal obligé*; c'est aussi l'avis de l'additionnaire de Lange, *liv. 2 chap. 4*.

Cependant Denisart, qui soutient aussi avec Mornac, que la constitution de rente faite par le principal obligé, n'opère pas la libération de sa caution, dit immédiatement après, que « la cour » a jugé par arrêt rendu le 6 mai 1687, sur les con- » clusions de M. l'avocat-général de Lamoignon, » que le créancier qui consent la réduction d'une » rente, pour éviter le remboursement, donne » lieu à la *novation* à l'égard du garant ».

L'on a douté si le nouveau terme accordé volontairement au débiteur principal par le créancier, décharge la caution. Vinnius, dans ses *quæstiones selectæ*, *lib. 2*, *sect. 42*; Basnage, *Traité des Hypothèques*, *part. 2*, *ch. 7*; & Pothier dans son *Traité des obligations*, *n° 406*, tiennent la négative. « La » simple prorogation du terme accordée par le » créancier au débiteur, dit ce dernier juriscon- » sulte, ne faisant pas paroître la dette acquittée, » n'ôte pas à la caution le moyen de pourvoir à » son indemnité & d'agir contre le débiteur prin- » cipal, si on s'apperçoit que sa fortune commence » à se déranger, *si bona dilapidare cæperit. lib. 10*, » *cod. mandati*. Elle ne peut donc pas prétendre que » cette prorogation de terme accordée au débiteur » lui fasse tort, puisqu'au contraire elle-même en » profite ».

L'article 191 de la coutume de Bretagne dit en effet: « quand le créancier fait nouveau contrat » avec son detteur, le pledge non appellé, ledit » pledge ne sera plus obligé; mais si ledit créan- » cier prolongeoit seulement le terme au detteur, » le pledge ne seroit pour ce déchargé & quitte de » la plevine, sinon que, pendant ladite prolonga- » tion, le detteur fût demeuré insolvable ».

Deux arrêts, l'un de l'année 1587, rapporté par Carondas dans ses *Réponses*, *liv. 12*, *ch. 215*; l'autre, de l'année 1558, recueilli par Papon, *liv. 10*, *tit. 4*, *n°. 33*, l'ont ainsi jugé.

Bouvot, *tom. 2*, *verbo* Detteur, *quest. 8*, cite au contraire un arrêt du parlement de Bourgogne, du 2 août 1596, qui a jugé que le nouveau terme accordé par le créancier au débiteur principal, opéroit une *novation* au profit du fidéjusseur.

On a proposé une distinction. Si l'obligation est pure & simple, & ne contient aucun terme pour le paiement, le délai donné par le créancier ne décharge point les cautions; mais si l'obligation contient un terme, le créancier qui le proroge sans le consentement des cautions, les décharge malgré lui de leur cautionnement.

Telle est la décision d'Argou, *liv. 4*, *ch. 1*, qui cite Ranchin sur Guypape, *quest. 117* & Heringius, *de fideicommissis*, *cap. 20*, §. *3*. C'est aussi l'opinion adoptée dans l'instruction sur les conventions, *liv. 3*, *tit. 15*, §. *8*, où l'on cite d'autres autorités. On peut dire néanmoins, dans les deux cas, que le créancier est contrevenu volontairement à ses obligations envers la caution, en s'ôtant la faculté de contraindre, au temps où ils l'auroit pu, le débiteur principal. On pourroit aussi se déterminer sur les circonstances particulières du fait, & décider, par exemple, qu'il n'y a point de *novation* quand le créancier, en donnant un terme, n'a fait qu'un acte de prudence & de bonne administration, qui tendoit à lui procurer, après l'expiration du terme, un paiement que le débiteur n'auroit pu faire lors de la prorogation du terme. Mais il faut avouer que ce système, si équitable en apparence, a l'inconvénient de prêter beaucoup à l'arbitraire.

Les remises faites au débiteur en faillite par le créancier, profitent-elles aussi à la caution? D'Héricourt pense que l'affirmative ne peut souffrir de difficulté en aucun cas. « Cette remise, dit-il, em- » portant l'extinction de la dette, la caution est » déchargée par rapport à cette partie, & l'hy- » pothèque ne subsiste plus que par rapport à la » partie de la dette, dont le créancier s'est réservé » de se faire payer; ce qui doit avoir lieu même » dans le cas de contrats d'atermoiement: car » quoique la remise qui se fait en ce cas au débi- » teur, ne soit point toujours absolument volon- » taire, & que le créancier soit toujours obligé de » suivre la loi du plus grand nombre des créan- » ciers, elle opère l'extinction d'une partie de la » dette, décharge par ce moyen la caution & ses » biens d'une partie de la dette, jusqu'à concurrence » de la remise ». Goujet en rapporte un arrêt prononcé en robes rouges le 14 avril 1609.

Cette opinion n'est pas néanmoins reçue généralement. Les arrêtés de M. de Lamoignon, titre *de l'extinction des hypothèques*, article 13, y sont contraires. L'auteur estimable de l'*instruction sur les conventions*, qui est d'ailleurs du même avis que d'Héricourt contre les créanciers même qui refusent d'accéder au contrat de remise, convient que, dans ce dernier cas, il y a des arrêts récens contraires aux anciens.

On ne peut s'empêcher de dire que cette dernière jurisprudence est la plus conforme aux règles. L'objet du cautionnement est de prévenir les risques qu'on court avec le débiteur principal; & cet objet seroit trop souvent éludé par les contrats de

remise & d'atermoiement, si l'effet s'en étendoit aux cautions lors même que le créancier n'a point accédé au contrat de remise. On a beau dire dans l'instruction sur les conventions, qu'il résulteroit de-là un circuit d'actions & de recours; que les cautions étant obligées de payer, reviendroient contre le débiteur, & que, n'ayant point fait de remises, elles pourroient le poursuivre; la créance qui résulte du droit de garantie de la part des cautions, a dû être comprise avec toutes les autres dans le contrat d'atermoiement. Il est plus naturel de faire supporter les pertes qui résultent de l'insolvabilité du débiteur à ceux qui ont garanti sa solvabilité à un tiers, qu'à celui qui n'a voulu contracter que sur la foi de cette garantie. Un arrêt du parlement de Grenoble du 22 mai 1680, rapporté au journal du palais, l'a ainsi jugé.

NOUE, s. f. en terme d'eaux & forêts, se dit des bas-lieux & des fossés qui avoisinent les rivières, ou qui y aboutissent. L'ordonnance de 1669, *tit. 31, art. 11*, défend de pêcher dans les *noues* avec des filets, & d'y bouiller pour prendre le poisson & le frai qui a pu y être porté par le débordement des rivières, sous quelque prétexte & en quelque temps ou manière que ce soit, à peine, contre les contrevenans, de cinquante livres d'amende, & d'être bannis pour trois ans des rivières, & de trois cens livres d'amende contre les officiers des maîtrises qui en auroient donné la permission.

NOUE, NOUHE, *ou* NOUÉE. Ce mot, qui se trouve dans plusieurs titres du Poitou & de la Bretagne, a deux sens différens.

Il signifie d'abord un *noyer*, ou le lieu qui en est planté. C'est dans cette acception qu'on trouve le mots de *noa juikel*, ou *la noé gicquel, p. 216* du premier tome des *Preuves de l'histoire de Bretagne*; celui de *bella noa*, ou *belle nouë, p. 185* du même volume; & *castrum novum de noa*, ou *Château-neuf de la nouée, p. 648.*

Ce dernier mot, dit dom Lobineau, dans son glossaire, peut aussi venir de *noüer* ou *noïer*, à cause que l'on prétend que dans une plaine qui est tout auprès (c'est dans le diocèse de Saint-Malo), il y a eu autrefois une forêt qui a été noyée, renversée par la mer, & ensevelie sous les terres, d'où l'on retire souvent des arbres entiers qui se trouvent tout noirs. *Voyez la page 250 des mêmes preuves.*

Mais il est plus naturel de dériver le mot *nouë* dans cette dernière acception du verbe *noïer*. Il est certain qu'on appelle ainsi les lieux aquatiques & marécageux propres à la pâture. *Voyez la chartre des Libertés de Saint-Palais en Berry, de l'an 1279, dans les anciennes coutumes de Berry; la Coutume de Chartres, art. 12; celle de Château-neuf en Timerais, art. 11;* & Ducange, *aux mots* Necare & Noa.

De Laurière dit à la vérité, dans son glossaire, que la *noe* ou *nouée* est *une terre nouvellement mise en pré*. Il cite en preuve l'extrait suivant de la coutume de Saint-Palais, de l'an 1279. « *Prata sive* nohes *quas & » quæ habent in nemora* ». Mais ce passage doit s'entendre des bas-fonds ou clairières marécageuses de la forêt. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

NOUÉE. *Voyez* NOUE.

NOVELLES, s. f. pl. (*Jurisprudence romaine.*) sont des constitutions de quelques empereurs romains, ainsi appellées *quasi novæ & recenter editæ*, parce qu'elles étoient postérieures aux loix qu'ils avoient publiées.

Elles ont été faites pour suppléer ce qui n'avoit pas été prévu par les loix précédentes, & quelquefois pour réformer l'ancien droit en tout ou partie.

Quoique les *novelles* de Justinien soient les plus connues, & que quand on parle des *novelles* simplement on entende celles de cet empereur, il n'est pourtant pas le premier qui ait donné le nom de *novelles* à ses constitutions; il y en a quelques-unes de Théodose & Valentinien, de Martian, de Léon & Majorien, de Sévère & d'Anthemius, qui ont aussi été appellées *novelles.*

On verra dans la suite que, depuis Justinien, quelques empereurs ont aussi publié des *novelles.*

Celles des empereurs qui ont précédé Justinien, n'eurent plus l'autorité de loi après la rédaction & composition du droit par l'ordre de cet empereur, d'autant que dans le titre *de confirm. digest.* il ordonna que toutes les loix & ordonnances qui ne se trouveroient pas comprises dans les volumes du droit publiés de son autorité, n'auroient aucune force, défendant aux avocats & à tous autres de les citer, & aux juges d'y avoir égard.

Cependant ces *novelles* ne sont pas entièrement inutiles; car le code Justinien ayant été composé principalement des constitutions du code Théodosien, & des *novelles* de quelques empereurs qui avoient précédé Justinien, on voit par la lecture du code Théodosien, de ces *novelles*, & du code Justinien, ce que Tribonien, qui a fait la compilation de ce dernier code, a pris de ces *novelles*, ce qu'il en a retranché, & comment il en a divisé & tronqué plusieurs, ce qui sert beaucoup pour l'intelligence de certaines loix du code.

Par exemple, Tribonien a divisé en trois la *novelle* 5 de Théodose, *de tutoribus*, dont il a fait la loi 10. C. *de legitim. heredib.* la loi C. *ad sen. Tertull.* & la loi pénultieme. C. *in quibus causis pignus vel hyp. contrah.*

De la *novelle* 9, du même empereur, qui est *de testamentis*, Tribonien a tiré deux loix; savoir la loi 27, *cod. de testam.* & la loi dernière du même titre.

De la *novelle* de Valentinien & de Majorien, tit. IV. *de matrim. senat.* il a tiré la loi 9, au code *de legibus*, & ainsi de plusieurs autres.

Les *novelles* des empereurs qui ont précédé Justinien ont été imprimées, pour la plus grande partie, avec le code Théodosien, par Jean Sichard, en l'année 1528, & ensuite par les soins de Cujas,

en l'an 1566, & quelques-unes y ont été ajoutées depuis par Pierre Pithou, l'an 1571.

Les *novelles* de Justinien sont les dernières constitutions faites par cet empereur sur différentes matières, après la publication de son second code; elles composent la quatrième & dernière partie du droit civil.

Justinien, en confirmant le digeste, avoit dès-lors prévu qu'il seroit obligé, dans la suite, de faire de nouvelles loix; il s'en explique de même dans la loi unique, au code *de emendat. cod.* & dans ses *novelles 74 & 127.*

Suivant le rapport d'Harmenopule, Tribonien fut employé pour la composition des *novelles*, comme pour celles des autres volumes du droit romain. Il étoit, comme on sait, grand-maître du palais, ce qui revenoit à la dignité de *chancelier*. Il étoit aussi le premier de tous les questeurs. D'autres tiennent que Justinien employa divers jurisconsultes; ce qui est assez vraisemblable, par la diversité du style dont elles sont écrites.

Si l'on en croit Harmenopule, Tribonien, qui aimoit beaucoup l'argent, faisoit ces *novelles* pour divers particuliers, desquels il recevoit de grandes sommes pour faire une loi qui leur fût favorable: on lui imputa même d'avoir fait à dessein des constitutions obscures & ambiguës, pour embarrasser les parties dans de grands procès, & les obliger d'avoir recours à son autorité.

Les *novelles* de Justinien sont adressées ou à quelques officiers, ou à des archevêques & évêques, ou aux citoyens de Constantinople: elles avoient toutes la même force, d'autant que dans celles qui sont adressées à des particuliers, il leur est ordonné de les faire publier & de les faire observer selon leur forme & teneur.

Elles furent la plupart écrites en grec, à l'exception des *novelles* 9 & 11, de la préface de la *novelle* 17, des *novelles* 23, 33, 34, 35, 41, 62, 65, 114, 138 & 143, qui furent publiées en latin, parce qu'elles étoient destinées principalement pour l'empire d'Occident.

Il y a eu plusieurs éditions du texte grec des *novelles*; la première fut faite à Nuremberg, par les soins d'Haloander, en 1531, chez Jean Petro; la seconde à Bâle, par Hervagius, avec les corrections d'Alciat & de quelques autres auteurs, en 1541; la troisième par Henri Scrimger, écossois, en 1558, chez Henry Etienne.

On n'est pas bien d'accord sur le nombre des *novelles* de Justinien; quelques-uns, comme Irnerus, n'en comptent que 98: cependant on en trouve 128 dans l'abrégé qu'en fit Julien. Haloander & Scrimger en ont publié 165, & Denis Godefroy y en a encore ajouté trois, ce qui feroit 168. Le moine Mathieu prétend que Justinien en a fait 170; mais il est certain que dans ce nombre il y en a plusieurs qui ne sont pas de Justinien, telles que les *novelles* 140, 144, 148 & 149, qui sont de l'empereur Justin, & 161, 163 & 164 qui sont de l'empereur Tibère II.

L'incertitude qu'il y a sur le nombre des *novelles* de Justinien, peut venir de ce que l'on a confondu plusieurs *novelles* ensemble, ou bien de ce que plusieurs de ces constitutions ayant rapport à des choses qui n'étoient plus d'usage en Europe, on négligea de les enseigner dans les écoles: les glossateurs n'expliquèrent aussi que celles qui étoient d'usage, au moyen de quoi les autres furent omises dans plusieurs éditions.

Après le décès de Justinien, qui arriva, selon l'opinion commune, l'an du monde 566, de son âge 82, & de son empire 39, une partie de ses *novelles*, qui étoient dispersées de côté & d'autre, fut recueillie & rédigée en un même volume en langue grecque, en laquelle elles avoient été écrites, & quelque temps après elles furent traduites en langue latine.

Jacques Godefroy estime que cette première version fut mise en lumière vers l'an 570, par l'ordre de Justin II. Quelques-uns l'attribuent à Bulgarus, sous Frédéric Barberousse; d'autres à un certain Irnerus, autre que celui dont on parlera ci-après. Cette première traduction, qui est littérale, se trouve remplie de termes barbares; mais Cujas tient que c'est plutôt le fait des imprimeurs que celui du traducteur, & Leunclavius témoigne que cette traduction est la plus ample & la plus correcte.

Peu de temps après, le patrice Julien, qui avoit été consul, surnommé l'*antecesseur*, parce qu'il étoit professeur de droit à Constantinople, fit, de son autorité privée, un épitome des *novelles*, qu'on appella les *novelles de Julien*; ce n'est pas une traduction littérale, mais une paraphrase qui est fort estimée. L'auteur en a retranché les prologues & les épilogues des *novelles*. Elle est divisée en deux livres; le premier contient jusqu'à la *novelle* 63e, le second les autres *novelles*.

La seconde traduction des *novelles* est celle d'Haloander, imprimée pour la première fois à Nuremberg l'an 1531, & depuis réimprimée en plusieurs autres lieux.

Il y en a une troisième & dernière d'Agylée, faite sur la copie grecque de Scrimger, imprimée à Bâle par Hervagius l'an 1561, *in-4°*. Celle-ci est fort estimée.

Cependant Contius s'est servi de l'ancienne, & c'est celle qui est imprimée dans les corps de droit civil, avec les gloses ou sans gloses.

Cette première version a été appellée le *volume des authentiques*, pour dire que c'étoit la seule version fidelle & entière.

Les ravages des guerres & les incursions des Goths dans l'Italie & dans la Grèce, avoient causé la perte du droit de Justinien, & du premier livre grec des *novelles* & de la première traduction; ces livres furent enfin retrouvés dans Melphi, ville de la Pouille; & Irnerus, par l'autorité de Lo-

thaire II vers 1130, remit au jour le code & la première version latine des *novelles* de Justinien.

Cette édition des *novelles* par Irnerus, a été appellée *germanique* ou *vulgate*; c'est celle dont on se sert présentement pour la citation des *novelles*: cependant elle se trouva défectueuse; plusieurs *novelles* y manquoient, soit qu'Irnerus ne les eût pas retrouvées, soit qu'il les eût retranchées, comme étant hors d'usage.

Berguntio ou quelque autre interprète, vers l'an 1140, divisa ce volume des *novelles* en neuf collations, & changea l'ordre observé dans la première version, & ce volume fut appellé authentique, *authenticum*, ou *volumen authenticorum*, & a été depuis reçu dans toutes les universités.

Quelques-uns veulent que le nom d'*authentique* lui ait été donné parce que les loix qu'il contient ont plus d'autorité que les autres, qu'elles confirment, interprètent ou abrogent : d'autres disent que c'est par rapport aux authentiques d'Irnerus, qui, n'étant que des extraits des *novelles*, n'en ont pas l'autorité; d'autres enfin veulent que ce soit par rapport à l'épitome de Julien, qui ne fut fait que de son autorité privée.

Il ne faut pas confondre ce volume appellé *authentique* avec les authentiques appellés *authenticæ*, qui sont des extraits des *novelles* qu'Irnerus inséra dans le code aux endroits où ces *novelles* ont rapport.

On ne voit pas pourquoi les *novelles* ont été divisées en neuf collations : ce terme signifie *amas* & *rapport*; mais dans une même collation il y a des *novelles* qui n'ont aucun rapport les unes avec les autres; elles y sont rangées sans ordre.

La première & la seconde collations de l'édition d'Irnerus, contiennent chacune 6 *novelles*; la troisième & la quatrième chacune 7; la cinquième 20, la sixième 14, la septième 10, la huitième 13, & la neuvième 15.

Haloander & Scrimger en ont ajouté 70, qui étoient la plupart des loix particulières & locales; il y en a pourtant aussi quelques-unes qui sont des loix générales qu'ils ont dispersées dans différentes collations; savoir, 2 dans la seconde, 1 dans la troisième, 17 dans la quatrième, 6 dans la cinquième, 3 dans la sixième, autant dans la septième, & 38 dans la neuvième.

Chaque collation est divisée en autant de titres qu'elle renferme de *novelles*.

Ces *novelles* sont divisées en un commencement ou préface, plusieurs chapitres qui sont subdivisés en paragraphes; & à la fin il y a un épilogue où l'empereur ordonne l'observation de sa loi.

Pour plus grande intelligence des *novelles*, il est bon d'observer le temps où elles ont été publiées.

Les 16 premières le furent en 535; la 17$^e$ jusqu'à la 38, en 536; la 38$^e$ jusqu'à la 64, en 537; la 64$^e$ jusqu'à la 78, en 538; la 78$^e$ jusqu'à la 98, en 539; la 98$^e$ jusqu'à la 107, en 540; la 107$^e$ jusqu'à la 116, en 541; les 116$^e$ & 117, en 542; la 118$^e$, en 543; la 119$^e$, en 541; la 120$^e$, en 545; les 121$^e$, 122, 123, 124, 125, 128, 129, 131, 132, 134, 135, 136, 137, 142, 146, 147, 157, en l'an 541; la 126$^e$ est sans date; la 127$^e$, en 548; la 130$^e$ & la 133, en 545; la 140$^e$, en 546; la 141$^e$ & la 149, en 544; la 143$^e$, en 546; la 145$^e$, en 549; la 148$^e$, en 535; la 162$^e$, en 539; toutes les autres sont sans date.

Divers auteurs ont travaillé sur les *novelles* de Justinien; Cujas en a fait des *paratitles* qui sont fort estimés; Gudelinus a fait un traité de *jure novissimo*; Rittershusius les a aussi traitées par matières. Ceux qui ont travaillé sur le code ont expliqué par occasion les authentiques. M. Claude de Ferrières a fait la jurisprudence des *novelles* en deux volumes *in-4°*. en 1688; M. Terrasson en a aussi traité fort doctement dans son *histoire de la jurisprudence romaine*.

Quelques empereurs, après le décès de Justinien, firent aussi des constitutions qu'ils appellèrent *novelles*; savoir, Justin II, Tibère II, Léon, fils de l'empereur Basile, Héraclius, Alexandre, Constantin Porphyrogenete, Michel & autres.

Les *novelles* de ces empereurs furent imprimées pour la première fois en 1573, & depuis elles furent jointes par Leunclavius à l'épitome des 60 livres de basiliques, à Bâle 1575 : on les a imprimées depuis à Paris en 1606, & à Amsterdam en 1617.

Les 113 *novelles* de l'empereur Léon ont été imprimées avec le cours civil par Godefroy; ces *novelles* n'ont point force de loi. *Voyez* AUTHENTIQUES, CODE JUSTINIEN, DROIT ROMAIN. (*A*)

NOUHE. *Voyez* NOUE.

NOVICE, s. m. (*Jurisp. civile & canon.*) est une personne de l'un ou l'autre sexe qui est dans le temps de sa probation, & qui n'a pas encore fait ses vœux de religion.

Depuis que la vie monastique a commencé d'être assujettie à de certaines règles, on crut, avec raison, qu'il ne falloit pas y admettre indifféremment tous ceux qui se présentoient pour entrer en religion.

La règle de saint Benoît veut que l'on éprouve d'abord, pendant quatre ou cinq jours, celui qui postule pour prendre l'habit, afin d'examiner sa vocation, ses mœurs & ses qualités du corps & de l'esprit; qu'après avoir ainsi éprouvé l'humilité du postulant, on lui permette d'entrer dans la chambre des hôtes pour les servir pendant peu de jours. Saint Isidore dans sa règle, veut que les postulans servent les hôtes pendant trois mois. Ces premières épreuves qui précèdent le noviciat, sont plus ou moins longues, suivant l'usage de chaque congrégation.

Après ces premières, le postulant est admis dans la chambre des *novices*.

On donne pour maître aux *novices* un ancien profès qui ait du zèle, & qui soit exercé dans la

pratique de la règle. On choisit ordinairement un prêtre qui soit âgé de plus de trente-cinq ans, & qui ait plus de dix ans de profession.

Pour la validité des vœux que le *novice* doit faire lors de sa profession, il est essentiel que, pendant son noviciat, il soit exactement instruit de la règle & des autres exercices & obligations de la vie monastique, & qu'on les lui fasse pratiquer.

Suivant la règle de saint Benoit, le noviciat doit être d'un an entier. Justinien, dans sa novelle 5, suivant la règle des anciens moines d'Egypte, veut que les *novices* soient éprouvés pendant trois ans. Comme plusieurs supérieurs dispensoient de cette règle, le concile de Trente a ordonné que personne, de l'un & de l'autre sexe, ne soit admis à faire profession qu'après un an de noviciat, depuis la prise d'habit, & que la profession faite auparavant soit nulle.

L'ordonnance de Blois, *art. 28*, a adopté cette décision du concile de Trente; mais le concile ni l'ordonnance n'ont pu éviter de réprouver les statuts & usages de certains ordres qui veulent plus d'un an pour la probation.

L'année de probation ou noviciat doit être continue & sans interruption, autrement il faut recommencer le noviciat en entier.

Mais si un *novice*, après avoir rempli son temps de probation, sort du monastère, & y rentre ensuite, il peut faire profession sans recommencer le noviciat.

Les mineurs ne peuvent se faire religieux sans le consentement de leurs père & mère. Mais quand ils n'ont plus ni père & mère, leurs tuteurs & curateurs, & même les parens collatéraux, ne peuvent les empêcher d'entrer en religion : ils n'ont que la voie de représentation auprès de l'évêque, pour l'engager à examiner la vocation du mineur.

Le concile de Trente défend de rien donner au monastère, sous quelque prétexte que ce soit, par les parens ou curateurs, excepté la vie & le vêtement du *novice* ou de la *novice*, pour le temps de son noviciat. *Voyez* DOTATION DES RELIGIEUX.

Les donations que font les *novices* sont réputées à cause de mort. Il suffit même pour cela que le donateur soit dans le dessein formel de se faire religieux, comme s'il avoit déjà son obédience, & étoit sur le point d'entrer dans le monastère pour y faire son noviciat.

Les *novices* ne peuvent disposer en faveur du monastère où ils doivent faire profession, ni même en faveur d'un autre du même ordre, ou d'un autre ordre, directement ni indirectement.

L'article 28 de l'ordonnance de Blois, permet aux *novices* de disposer de leurs biens & des successions qui leur sont échues, trois mois après qu'ils ont atteint l'âge de seize ans.

L'ordonnance des testamens, *art. 21*, porte que ceux ou celles qui, ayant fait des testamens, codicilles, ou autres dernières dispositions olographes, voudront faire des vœux solemnels de religion, seront tenus de reconnoitre ces actes pardevant notaires, avant que de faire leurs vœux, sinon que les testamens, codicilles, ou autres dispositions, demeureront nuls & de nul effet.

Quant à l'âge où les *novices* peuvent faire profession, l'ordonnance d'Orléans l'avoit fixé à vingt-cinq ans pour les mâles, & à vingt ans pour les filles : mais, suivant l'ordonnance de Blois, qui est conforme en ce point au concile de Trente, il suffit, pour les uns & les autres, d'avoir seize ans accomplis.

L'examen des postulantes avant la prise d'habit & avant leur profession, appartient à l'évêque diocésain. *Voyez* PROFESSION RELIGIEUSE, VŒUX (*A*)

Depuis l'impression de cet article dans l'ancienne Encyclopédie, les choses ont changé par rapport à l'âge où l'on peut valablement s'engager dans un ordre religieux. L'édit de mars 1768 a pris un milieu entre les ordonnances d'Orléans & de Blois. « Aucun de nos sujets, porte l'article premier, ne pourra, à compter du premier avril » 1769, s'engager dans la profession monastique ou » régulière, s'il n'a atteint, à l'égard des hommes, » l'âge de vingt-un ans accomplis; & à l'égard » des filles, celui de dix-huit ans pareillement » accomplis, nous réservant, après le terme de » dix années, d'expliquer de nouveau nos intentions à ce sujet ». L'article 12 déclare toute profession faite avant l'âge fixé par le premier, absolument nulle; & veut que, « ceux ou celles » qui feront profession avant ledit âge, soient & » demeurent capables de successions, ainsi que de » tous autres effets civils ».

A l'expiration des dix années portées en l'article premier, le législateur n'a pas cru devoir rétablir les choses dans l'ancien état, & l'édit de mars 1768 a continué d'être exécuté. Nous aurons occasion de revenir sur cet édit aux articles PROFESSION RELIGIEUSE & VŒUX.

A l'appui du principe que le temps du noviciat doit être sans interruption, on peut citer l'arrêt du 13 août 1759, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier. Un religieux augustin réclamoit contre ses vœux. Il proposoit, comme moyen de nullité, une discontinuation de son noviciat pendant quinze jours, pendant lesquels il avoit été mis en prison, privé des habits religieux, du bréviaire & de l'assistance aux offices. On lui répondoit que cette prison n'étoit qu'une retraite dont le motif avoit été d'éprouver sa vocation. Par sentence de l'officialité d'Orléans, du 23 juillet 1755, la preuve de l'interruption du noviciat fut admise. Sur l'appel comme d'abus de cette sentence, il fut dit *n'y avoir abus*.

Le temps prescrit pour la durée du noviciat est tellement de rigueur, que le consentement du

*novice* à ce qu'il soit abrégé, ne couvriroit pas la nullité. La raison qu'on en donne, c'est que la loi qui en fixe la durée, a pour objet l'ordre public & l'avantage réciproque des *novices* & du couvent, & de prévenir les inconvéniens d'une profession précipitée.

Dans le cas de translation d'un ordre à un autre, est-il nécessaire de faire un nouveau noviciat? *Voyez* TRANSLATION.

Les *novices* ne sont point réputés morts civilement. Ils conservent tous les droits de cité jusqu'au jour de leur profession. Ils peuvent conserver leurs bénéfices, & les résigner pendant l'année de probation. D'Héricourt pense que si un résignant sortoit du cloître après sa résignation, il pourroit exercer le regrès, & qu'il seroit juste de l'y admettre. *Voyez* REGRÈS.

Le noviciat doit se prouver par des registres en bonne forme, tenus & paraphés, comme les ordonnances le prescrivent. Il faut consulter à ce sujet les articles 15 & 16 de l'ordonnance de 1667, modifiés & expliqués par les articles 23 & 26 de la déclaration du 9 avril 1736.

On ne doit pas recevoir indifféremment toutes sortes de personnes au noviciat. Les ordres religieux ont sur cela des règles particulières à chacun d'eux, dans le détail desquels nous ne pouvons entrer. Indépendamment de ces empêchemens puisés dans leurs régimes, il y en a de généraux & qui sont communs à tous les ordres. Ainsi on ne peut recevoir comme *novices*, les personnes mariées, celles qui n'y entrent que par contrainte, les impubères, les imbécilles, les personnes en démence, les stellionataires, les comptables envers le roi dont les comptes ne sont point apurés, *&c.* On peut y joindre les étrangers non naturalisés. Il faudroit au moins qu'ils obtinssent des lettres de naturalisation avant la profession. Encore cela pourroit-il souffrir de la difficulté, d'après l'article 3 de l'édit de 1768, qui porte : « défendons aux supérieurs & supérieures desdits ordres, congrégations & communautés régulières, d'admettre à la profession aucuns étrangers non naturalisés; comme aussi d'accorder une place monachale auxdits étrangers, de les agréger ou affilier à leur ordre, congrégation ou communauté : le tout sans avoir préalablement obtenu des lettres de naturalité duement enregistrées, dont il sera fait mention dans les actes de vêture, profession, réception, agrégation ou affiliation, à peine de nullité desdits actes, & d'être lesdits supérieurs ou supérieures poursuivis suivant l'exigence des cas ».

NOVICIAT, f. m. (*Jurispr. can.*) est le temps de probation, c'est-à-dire, le temps pendant lequel on éprouve les vocations & la qualité de la personne qui est entrée en religion, avant que de l'admettre à faire profession. *Voyez ci-dessus* NOVICE. (*A*)

NOURRICE, f. f. (*Droit naturel & civil.*) est une femme qui allaite les enfans d'une autre.

Nous laissons aux moralistes, aux économistes & aux médecins à prouver aux mères l'obligation où elles sont de nourrir leurs enfans, & les avantages qu'elles en retireroient. Nous nous bornerons à indiquer les loix qui concernent les *nourrices* étrangères.

Nous remarquerons d'abord qu'en Turquie, après la mort d'un père de famille, on fait sept lots des biens qu'il laisse : deux sont pour la veuve, trois pour les enfans mâles, & deux pour les filles. Mais si la veuve a allaité ses enfans elle-même, elle tire encore le tiers des cinq lots, destinés aux enfans. Cette disposition pourroit être imitée dans bien des pays.

Une déclaration du 29 janvier 1715 veut qu'on tienne au bureau général des recommandaresses à Paris, un registre paraphé du lieutenant de police, qui contienne, par articles séparés, le nom, l'âge, le pays & la paroisse de la *nourrice*, la profession de son mari, l'âge de l'enfant dont elle est accouchée, & s'il est vivant ou mort, le tout justifié par un certificat du curé de la paroisse, qui doit aussi rendre témoignage des mœurs & de la religion de la *nourrice*, si elle est veuve ou mariée, & si elle n'a pas d'autre nourrisson.

On doit aussi faire mention sur le même registre, du nom & de l'âge de l'enfant donné en *nourrice*, du nom, de la demeure & de la profession de son père, ou de la personne de qui on a reçu l'enfant. On donne copie de cet enregistrement à la *nourrice*, qui doit le représenter au curé de sa paroisse; celui-ci lui en donne un certificat, qu'elle est tenue de faire remettre au bureau de Paris, à peine de cinquante livres d'amende.

La même loi défend aux *nourrices* d'avoir en même temps deux nourrissons, & leur enjoint d'avertir les pères & mères, ou autres personnes de qui elles ont reçu les enfans, des empêchemens qui ne leur permettent plus d'en continuer la nourriture, des raisons qui les ont obligées de les remettre à d'autres, dont elles indiqueront en ce cas, le nom, la demeure & la profession, le tout sous les peines du fouet contre la *nourrice*, d'être privée des salaires qui lui seroient dus, & de cinquante livres d'amende contre son mari.

Il est défendu aux *nourrices*, de venir prendre des enfans à Paris, pour les remettre à d'autres lorsqu'elles sont arrivées dans leur pays, d'en venir prendre sous de faux certificats, & d'en prendre lorsqu'elles se trouvent grosses. Elles doivent être punies exemplairement, lorsqu'elles abandonnent ou exposent les enfans dont elles se sont chargées. Elles sont tenues de rapporter ou de renvoyer les enfans, dans la quinzaine du jour qu'ils leur ont été demandés par leurs parens, ou par les personnes qui les en ont chargées. En cas de mort de leurs nourrissons, elles doivent en rapporter ou renvoyer les hardes avec l'extrait mortuaire.

NOURRITURE, s. f. dans les pays de droit écrit, on entend par ce terme, la convention par laquelle un père, en mariant sa fille, s'engage à nourrir les futurs conjoints. Lorsque la *nourriture* est estimée par le contrat de mariage, elle fait partie de la dot, ce qui n'arrive pas lorsqu'elle n'a pas été estimée. Cette maxime est fondée sur l'usage, elle se pratique très-rarement; mais le cas pouvant se présenter, il n'est pas inutile d'en avertir, afin qu'on ne tombe pas dans un procès coûteux, occasionné souvent par un modique objet, & par une minutie.

NOUVEL ACQUÊT, on appelle de ce nom, la finance que le roi impose sur les gens de main-morte, qui se trouvent posséder des héritages non amortis. *Voyez le Dictionnaire des Finances* & les mots ACQUÊT NOUVEAU, ACQUÊT NOUVEL.

NOUVEL AVEU, (*Droit féodal.*) suivant Ragueau, on donne ce nom dans quelques seigneuries du Berry, au droit qu'a le seigneur de recevoir le serment de fidélité des aubains qui viennent demeurer dans sa terre, *& de se les acquérir par ce moyen.*

Cet auteur, qui étoit lieutenant du bailliage même de Berry, au siége de Mehun, ajoute, « qu'en plusieurs lieux les vavasseurs n'ont *nouvel aveu de servitude*, que dans l'an & jour que les aubains sont » venus établir domicile en leurs terres, après quoi » les aubains sont acquis hommes francs ou serfs aux » seigneurs, selon les différentes coutumes ».

La coutume de Linières, locale des anciennes coutumes de Berry, dit à-peu-près la même chose, & il paroît résulter de-là, que le droit de *nouvel aveu* rendoit les forains serfs du seigneur, à qui il se faisoit. Renauldon, qui étoit aussi avocat au siége d'Issoudun, dans la même province, enseigne au contraire, que le *nouvel aveu* avoit pour objet de soustraire les forains au droit de servitude, & de les rendre simplement les bourgeois du seigneur du lieu. « L'effet de l'*aveu nouvel*, dit-il, est d'empê» cher que le nouveau venu dans une terre serve, » n'y devienne serf, après y avoir demeuré pen» dant an & jour. Pour l'éviter, dans l'an, l'au» bain se déclare bourgeois du seigneur, & offre » de payer les droits de bourgeoisie accoutumés. » Les seigneurs de la terre de Marais en Berry, » appartenante aujourd'hui à M. le duc de Charost, » ont droit de *nouvel aveu* ». (*Traité des Droits seigneuriaux*, *liv.* 5, *chap.* 10, au mot *Droit d'Aveu nouvel*, *pag.* 436).

On trouve la même explication dans le *Glossaire*, qui est à la suite de la nouvelle édition du *Traité des Droits seigneuriaux* de Boutaric.

Ragueau lui-même semble en admettre la justesse, en renvoyant au *Grand Coutumier*, *liv.* 2, *chap.* 31, *p.* 210, pour y trouver la formule de serment de *nouvel aveu* que faisoient les aubains ou forains au seigneur.

Cette formule, qui est intitulée *le serment des aubains*, paroît concerner les bourgeois & non les serfs.

Enfin l'art. 2 de la coutume locale de Rezai, qui se trouve à la pag. 205 des anciennes coutumes de Berry, de la Thaumassière dit que par la coutume, « ladite terre & seigneurie de Rezai est » terre serve & de serve condition, en telle ma» nière que tous manans & habitans en icelle & » qui y viennent demeurer par an & jour, sont » acquis à mondit seigneur, serfs & de serve con» dition, *sinon qu'ils aient fait adveu de bourgeoisie* » *à mondit seigneur ou autre ayant puissance de rece*» *voir nouveaux aveux*, ou qu'ils aient autres » privilèges de libertés & franchises ».

Sur ce pied-là, le *nouvel aveu* ne seroit rien autre chose que l'aveu de bourgeoisie; mais il paroît que le droit de *nouvel aveu* assujettissoit effectivement les forains à la servitude, dans plusieurs seigneuries du Berry : c'est ce qu'on voit dans les coutumes locales de Linières & de Thevé, qui parlent de ce droit, & que la Thaumassière a également recueillies parmi ses anciennes coutumes de Berry, *chap.* 100 & 101, *pag.* 200 & 207.

Il suffira de citer ici les dernières coutumes. Il y est dit: « tous étrangers, venans demeurer en » ladite terre, & justice, par demeure d'an & jour » par eux faites, sont acquis gens franchs du sei» gneur, *sinon que* dedans ledit an & jour, *ils aient* » *fait adveu de servitude ez seigneurs ayant droit de* » *nouvel aveu* ».

Il paroît donc constant que, dans la province de Berry, l'on a également entendu, par le mot de *nouvel aveu*, l'aveu de bourgeoisie, qu'on faisoit au seigneur du lieu, pour ne pas tomber en servitude, & l'aveu de servitude que les seigneurs exigeoient de ceux qui alloient demeurer dans une autre seigneurie, où sans doute ils avoient le droit d'entre cours. *Voyez* les articles ENTRE-COURS & JURÉE. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

NOUVELLETÉ, s. f. (*terme de Pratique.*) se dit lorsque quelqu'un trouble un autre dans la possession de quelque héritage ou droit réel, soit en l'usurpant soit en y faisant quelque innovation qui lui peut faire préjudice. La *nouvelleté* donne lieu à l'action possessoire qu'on nomme complainte, en cas de saisine & de *nouvelleté*. Cette action doit s'intenter dans l'an & jour du trouble. Elle étoit différente de celle en cas de saisine; mais cette dernière est abolie. *Voyez* COMPLAINTE.

NOUVENT, (*Droit féodal.*) Il est parlé d'hommage *de nouvent*, dans une chartre de l'an 1283, rapportée au *tome I des Preuves de l'Histoire de Bretagne*. Dom Lobineau dit, avec beaucoup de vraisemblance, que c'est l'hommage de celui qui est venu de nouveau à la possession de la terre. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

## N U

NUE PROPRIÉTÉ, terme de pratique, qui signifie une propriété séparée de l'usufruit. *Voyez* PROPRIÉTÉ.

NUECE,

**NUECE**, NUEPCE ou NUESSE, (*Droit féodal.*) ce mot se trouve dans les coutumes d'Anjou, *art.* 10, 12, 13, 29, 42, 61, 179, 221, 268, 351, & dans les articles correspondans de la coutume du Maine. C'est, dit fort bien Ragueau, l'étendue de la seigneurie féodale & censuelle, de laquelle les choses sont tenues *nuement* & sans moyen. Ainsi la *nuece*, ou la directe immédiate, sont la même chose, & ce mot de *nuesse* est synonyme de mouvance *nue*.

Les art. 12 & 13 des coutumes disent aussi *justice foncière en nuece* & *seigneur justicier en nuece*, pour désigner *justice* foncière, immédiate & le seigneur qui a cette jurisdiction immédiate.

Il semble d'abord qu'il ne peut pas y avoir d'autre justice foncière que celle du seigneur immédiat. Mais comme dans les coutumes d'Anjou, les seigneurs suzerains ou médiats conservent beaucoup de droits sur les vassaux de leurs vassaux & qu'ils peuvent même en exiger des dénombremens, ils doivent avoir sur eux une espèce de jurisdiction foncière. *Voyez les articles* MOYEN & NUEMENT. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

**NUEMENT**, adv. On s'en sert, en terme de pratique, pour signifier *immédiatement*, *sans moyen*; comme quand on dit, qu'un fief relève *nuement* du roi; que l'appel d'un tel juge relève *nuement* au parlement.

NUEMENT, (*Droit féodal.*) on dit tenir *nuement* pour tenir immédiatement: ce mot se trouve dans les coutumes d'Anjou, *art.* 23, & du Maine, *art.* 24. *Voyez* NUECE. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

**NUEPCE.** *Voyez* NUECE.

**NUESSE.** *Voyez* NUECE.

**NUISANCE**, f. f. ce terme, usité au palais, signifie un mal ou dommage, fait ou à un endroit public, tel qu'un grand chemin, un pont, une rivière commune; ou à un endroit privé, en y mettant quelque chose qui puisse engendrer de la corruption, en usurpant le terrein, en l'embarrassant, ou en faisant autre chose semblable. Celui qui porte *nuisance*, est obligé de faire cesser les obstacles, & de réparer le dommage qu'il a causé. *Voyez* DOMMAGE.

**NUIT**, f. f. (*Eaux & Forêts.*) l'ordonnance de 1669 contient plusieurs dispositions sur les délits qui se commettent de *nuit* dans les forêts. Les articles 1 & 5 du titre 32 veulent que l'amende pour les délits commis de *nuit*, soit double de ceux qui se commettent dans le jour.

Les usagers & autres, trouvés de *nuit* dans les forêts, hors les routes & grands chemins, avec outils propres à couper du bois, doivent être emprisonnés & condamnés, pour la première fois, en six livres d'amende, vingt livres pour la seconde, & au bannissement des forêts pour la troisième.

Les marchands, & tous autres ne peuvent faire travailler de *nuit* dans les ventes en coupe, à peine de cent livres d'amende. Les procès-verbaux de leurs facteurs & gardes-ventes, affirmés par serment, font foi, sans autres témoins, pour les délits commis de *nuit* dans les réponses de leurs ventes. Les pêcheurs ne peuvent pêcher en quelque saison que ce soit, que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, si ce n'est aux arches des ponts & aux gords où se trouvent les dideaux.

Il est défendu à toutes personnes de chasser à feu, & d'entrer de *nuit* dans les forêts du roi ou des particuliers, avec armes à feu, à peine de cent livres d'amende, & même, s'il y écheoit, de punition corporelle.

**NULLITÉ**, f. f. (*terme de Procédure.*) signifie la *qualité* d'un acte qui est nul & comme non-avenu. On entend aussi, par le terme de *nullité*, le vice qui empêche cet acte de produire son effet.

Il y a deux sortes de *nullités*: les unes touchent la forme des actes; les autres, le fond.

Les *nullités* de forme sont celles qui proviennent de quelque vice en la forme extérieure de l'acte; par exemple, s'il manque quelque chose pour le rendre probant & authentique.

Les *nullités* des actes au fond sont celles qui viennent d'un vice intrinsèque de l'acte; par exemple, si celui qui s'oblige n'en a pas la capacité, ou si la disposition qu'il fait est prohibée par les loix.

On distingue encore les *nullités*, en *nullités* de droit & *nullités* d'ordonnance ou de coutume. Les *nullités* de droit sont celles qui sont prononcées par les loix, comme la *nullité* de l'obligation d'un mineur qui est lésé.

Les *nullités* d'ordonnance sont celles qui résultent de quelque disposition d'ordonnance, qui ordonne de faire quelque chose à peine de *nullité*. Quelques-unes de ces *nullités* d'ordonnance regardent la forme de la procédure; c'est pourquoi on les appelle aussi *nullités* de procédure, comme seroit dans un exploit le défaut de mention de la personne à qui l'huissier a parlé.

Il y a des *nullités* d'ordonnance qui regardent la forme ou le fond de certains actes, comme dans les donations le défaut de tradition & d'acceptation, le défaut d'insinuation.

Il en est de même des *nullités* de coutume: ce sont des peines prononcées par les coutumes pour l'omission de certaines formalités, comme la *nullité* du retrait lignager faute d'offres réelles à chaque journée de la cause, ou bien lorsqu'une disposition entre-vifs ou testamentaire est contraire à la coutume.

Les *nullités* ne peuvent être établies que par la loi, elle seule a droit de les prononcer; cependant il n'est pas toujours nécessaire que la clause de *nullité* se trouve expressément dans la disposition de la loi, il suffit qu'elle soit prohibitive, pour que ce qui est fait contre sa teneur, doive être annullé, à moins que le législateur n'ait prononcé une autre peine.

Il y a cependant plusieurs loix qui, en défendant certains actes, les laissent subsister lorsqu'ils sont

faits : Ulpien les appelle pour cette raison *imparfaits*, & c'est de-là qu'est venu l'axiome, *multa prohibentur in jure fieri quæ tamen facta tenent.* Telle étoit, dans l'ancien droit romain, la loi *cincia*, qui interdisoit à chaque particulier de faire des donations au-delà d'une certaine quotité de ses biens, & qui cependant ne les annulloit pas. Telle est la loi 1, §. 5, *ff. quandò appellandum sit*, qui défend à tout juge de rendre une sentence sous condition, & déclare qu'elle n'est cependant pas nulle pour être portée de cette manière. Telle est la loi 1, §. 3, *ff. de appellationibus*, qui défend d'appeller à un autre juge que le supérieur immédiat de celui dont est émanée la sentence, & qui cependant attribue un effet suspensif à l'appel porté *omisso medio*, dans un tribunal plus relevé. Telle étoit aussi cette ancienne loi canonique qui défendoit d'admettre un religieux à la profession avant une année entière de noviciat, & qui cependant déclaroit valables les vœux prononcés sans cette épreuve préalable. Tels sont encore tous les canons qui établissent des empêchemens de mariage purement prohibitifs.

On pourroit pousser cette énumération beaucoup plus loin; mais il est plus important de distinguer les cas où l'on doit sous-entendre la clause de *nullité* dans une loi, d'avec ceux où il n'est pas permis de suppléer cette clause, ou, ce qui revient au même, les cas auxquels s'applique la loi 5, C. *de legibus*, d'avec ceux à l'égard desquels elle est sans application.

Tous les auteurs conviennent que toute défense qui concerne la substance ou la forme essentielle d'un acte, emporte *nullité* en cas de contravention. Il y a donc *nullité*, 1°. dans un acte fait par une personne, ou en faveur d'une personne que la loi en a déclarée incapable. Le mot *ne peut*, dit Dumoulin, ôte toute puissance de droit & de fait; il en résulte une nécessité précise de se conformer à la loi, & une impossibilité absolue de faire ce qu'elle défend : *negativa præposita verbo potest, tollit potentiam juris & facti, & inducit necessitatem præcisam, designans actum impossibilem.* (Sur la loi 1, D. *de verborum obligationibus*, n. 2.)

2°. Il y a pareillement *nullité* quand la prohibition tombe sur l'acte même, & qu'elle n'est modifiée par aucune clause dont on puisse conclure que le législateur a voulu laisser subsister l'acte. Ainsi la seule défense de faire secrétement des contre-lettres pour déroger aux contrats de mariage, suffiroit pour obliger les juges de les déclarer nulles, quand même les loix qui l'établissent ne contiendroient pas de clause irritante.

3°. Il faut dire la même chose de la défense de passer un acte dans une forme qui en concerne la substance. Telles sont, par exemple, les loix qui interdisent aux testateurs de prendre pour témoins des personnes d'une certaine qualité ; quand ces loix ne renfermeroient pas la clause de *nullité*, elles n'en seroient pas moins censées la prononcer, parce que leur prohibition a pour objet une chose qui est de l'essence d'un testament.

Mais si la défense ne roule que sur une chose purement accidentelle, &, pour ainsi dire, indifférente à la substance de l'acte, elle n'emporte d'elle-même aucune *nullité*, & le législateur ne peut en ce cas annuller l'acte dans lequel on a contrevenu à cette défense, que par le moyen d'une clause irritante. Ainsi, quoiqu'il soit par-tout défendu aux notaires de passer des contrats dans les cabarets, il n'y a cependant que très-peu d'endroits où la contravention à cette défense forme une *nullité*. Voici un autre exemple d'autant plus remarquable, qu'on ne le trouve dans aucun de nos recueils. Un arrêt du 23 janvier 1755, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Ormesson, avoit confirmé le testament de la marquise de Brun & l'exhérédation prononcée par cet acte contre la fille de la testatrice. La demoiselle de Brun s'est pourvue en cassation, & entre autres moyens, elle a dit que le testament n'étoit ni insinué ni contrôlé lors de l'arrêt; que, d'après la défense expresse portée par l'édit de mars 1703, & la déclaration de juillet 1704, un pareil défaut devoit entraîner la ruine de toute la procédure, & que par conséquent l'arrêt ne pouvoit échapper à la cassation. Mais on a répondu que ces loix étoient bursales, qu'elles ne concernoient que l'intérêt du fermier qui ne réclamoit pas, & qui même avoit été satisfait; que d'ailleurs elles ne contenoient pas de clause irritante, & que dans une telle matière on ne pouvoit étendre ni suppléer les peines. Par arrêt du 12 avril 1756, le conseil a rejetté la requête.

Le principe confirmé par ce jugement est si certain, qu'il est bien des matières où l'on n'a pas même d'égard aux clauses irritantes apposées aux défenses concernant les choses accidentelles; on les regarde alors comme simplement comminatoires, soit qu'elles n'aient pour objet que de faire respecter des loix absolument bursales, soit pour d'autres motifs.

A l'égard des loix qui, au lieu de défendre, ne font que prescrire & enjoindre quelque chose, quelques auteurs enseignent qu'elles n'emportent *nullité*, en cas d'infraction à ce qu'elles ordonnent, que lorsqu'elles contiennent une clause irritante. Mais cette doctrine est trop générale, & il paroît que l'on doit aussi-bien appliquer à ces sortes de loix qu'à celles conçues en forme prohibitive, la distinction que nous venons de développer entre les choses concernant la substance des actes, & celles qui n'y sont qu'accidentelles. Par exemple, qu'une loi prescrive la forme dans laquelle doit être fait un testament, une donation, un acte de retrait, n'est-il pas évident que l'omission de la moindre des choses comprises dans ses dispositions, est une *nullité* qui vicie entièrement l'acte? L'article 10 du titre 25 de l'ordonnance de 1670, porte, qu'aux procès criminels qui seront jugés à la charge

de l'appel, « assisteront au moins trois juges, qui » seront officiers si tant y en a dans le siège, ou » gradués, & se transporteront au lieu où s'exerce » la justice, si l'accusé est prisonnier ». L'article suivant ajoute, que « les jugemens en dernier ressort se donneront par sept juges au moins ». On ne trouve pas de clause irritante dans ces deux textes, cependant il est certain que l'on ne pourroit les enfreindre sans *nullité*. Il y a même un arrêt du parlement de Dijon du 12 août 1739, qui ordonne aux officiers des justices inférieures du bailliage d'Avalon, d'appeller le lieutenant-général de ce siège aux jugemens des procès criminels dont les appellations doivent se relever immédiatement en la cour, *à peine de nullité*. Pourquoi cela? Parce qu'il est de l'essence d'un jugement d'être rendu par un certain nombre de juges, & que par conséquent les loix qui règlent ce nombre, se rapportent à la substance même du jugement.

Mais lorsque les dispositions du législateur ne concernent que des choses accidentelles à l'acte, il n'est pas permis régulièrement d'y suppléer la clause de *nullité*: la preuve en résulte, *à fortiori*, de ce que nous avons dit au sujet des loix prohibitives.

Les *nullités* qui résultent d'une loi, dont l'intérêt public est le principal motif, peuvent être objectées par la partie publique, & même par toutes sortes de personnes sans qu'on puisse leur opposer qu'elles se prévalent du droit d'un tiers: le juge peut également y prendre garde d'office, quand personne ne les proposeroit.

Telle est, en matière bénéficiale, la *nullité* qui provient, soit d'un défaut de pouvoir dans le collateur, soit d'indignité dans le pourvu, soit d'une paction symoniaque entre un résignant & son résignataire, soit d'un défaut de qualité dans les témoins qui ont souscrit la collation, *&c.*

Telle est, relativement au mariage, la *nullité* produite par l'engagement d'un de ceux qui prétendent le contracter, dans l'état religieux ou les ordres sacrés. C'est ainsi que, par arrêt du 25 mai 1723, le mariage du sieur Baudoin du Plessis, prêtre, fut déclaré nul & abusif, sur la demande des nommés le Jaune & Marie Baudoin, quoique l'on opposât à ceux-ci une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'ils n'agissoient que pour un intérêt pécuniaire.

Telle est, en matière civile, la *nullité* des établissemens & acquisitions des gens de main-morte sans autorisation du souverain.

Telles sont enfin presque toutes les *nullités* prononcées par les loix criminelles: car, dans ces matières, soit qu'il s'agisse de punir un coupable ou de justifier un innocent, le grand objet du législateur est toujours l'intérêt public. C'est par ce motif que l'article 8 du titre 14 de l'ordonnance de 1670 enjoint aux juges d'examiner, « avant le » jugement, s'il n'y a point de *nullité* dans la pro» cédure ». De-là cet usage constant & approuvé par le procès-verbal de la même loi, d'admettre les parens d'un accusé contumax, à faire observer par requête les *nullités* commises dans l'instruction ou le jugement.

A l'égard des *nullités* qui n'intéressent que certaines personnes, elles ne peuvent être opposées que par elles-mêmes. Quoique la fin de la loi, dit Dunod, soit toujours l'intérêt du public & de la société, la vue de cet intérêt est souvent éloignée, & la loi considère alors en premier lieu, dans sa prohibition & dans les *nullités* qu'elle prononce, l'intérêt des particuliers: *primariò spectat utilitatem privatam & secundariò publicam*. Ce sont les particuliers qui profitent de sa disposition, & sa prohibition en ce cas produit une *nullité* qu'on appelle respective, parce que cette *nullité* n'est censée intéresser que celui en faveur de qui elle est prononcée; c'est pourquoi il peut seul s'en prévaloir & la proposer; & si d'autres le faisoient, on leur opposeroit avec raison qu'ils se fondent sur le droit d'autrui.

Telles sont les défenses d'aliéner les fonds dotaux & les biens des mineurs; de contracter sans l'autorité du père, du curateur, du mari, & autres semblables: elles concernent principalement l'intérêt des particuliers; elles n'annullent pas pleinement & simplement les actes qui sont faits au contraire; ces actes subsistent à l'égard des tiers, & ne sont déclarés nuls que quand les personnes que la loi a voulu favoriser le demandent; ils peuvent être confirmés & ratifiés; les tiers s'obligent valablement pour leur exécution; car celui, par exemple, qui a cautionné pour la vente du bien d'un mineur, & le mari qui a vendu le fonds dotal de sa femme, sont tenus à la garantie. La loi ne résiste pas expressément & toujours à ces sortes d'actes, comme dans les cas auxquels elle produit une *nullité* absolue; elle se contente de ne les pas avouer & autoriser à l'égard de certaines personnes.

On peut mettre dans cette classe la *nullité* d'une collation faite par l'ordinaire au préjudice du droit d'un patron ou d'un expectant. Voici comme en parle Durand de Maillane: cette *nullité* n'est point inhérente au titre, qui est d'ailleurs parfait au fond & dans la forme; mais il est, pour ainsi dire, conditionnel, c'est-à-dire, que son exécution dépend d'une condition. Cette condition est que ceux qui ont droit au bénéfice, ne se plaignant pas ou n'exerçant pas leur droit dans le temps utile, le titre devient absolu & irrévocable. Il y a dans Brodeau sur M. Louet, trois arrêts de 1564, février 1568 & 29 mars 1612, qui ont expressément confirmé cette assertion.

Les coutumes de Bourgogne, de Franche-Comté, de Nivernois, d'Auvergne, de Bourbonnois, de Hainaut, défendent aux serfs d'aliéner leurs biens, à peine de *nullité*. Mais comme cette *nullité* n'a pour objet que l'intérêt du seigneur, l'aliénation doit être pleinement exécutée lorsque

celui-ci ne s'en plaint pas. M. le président Bégat, *décision 88*, rapporte un arrêt du parlement de Dijon du 28 juin 1553, que l'a ainsi jugé. M. Grivel, *décision 105*, nous en fournit deux autres rendus au parlement de Dôle les 13 septembre 1596 & 27 février 1604. Il s'agissoit de savoir si l'hypothèque constituée par un serf sur ses biens, & ratifiée quelque temps après par le seigneur, devoit avoir lieu du jour de la constitution, ou seulement du jour de la ratification. On faisoit valoir pour ce dernier parti la maxime que les ratifications n'ont jamais d'effet rétroactif au préjudice des tiers. Mais on a jugé que le consentement du seigneur n'étant point requis pour l'habilitation du serf, avoit pu être donné après l'acte, & qu'on ne devoit le considérer comme une ratification que relativement au seigneur, parce que l'hypothèque étoit valable par rapport au serf & à tous ses ayans droit.

On juge, sur le même fondement, que la *nullité* des aliénations de propres, faites au préjudice des réserves coutumières, ne peut être alléguée que par l'héritier en faveur duquel ces réserves ont été établies.

L'effet des *nullités*, suivant le sens naturel de ce mot, doit être de vicier tellement les actes, qu'on les regarde comme non-avenus, & qu'il n'en puisse rien résulter : c'est d'après cela que s'est introduite la maxime *quod nullum est, nullum producit effectum*.

Cette maxime n'est cependant pas toujours vraie; on peut en juger par ce que dit Fuet en son traité des matières bénéficiales, sur la question de savoir si une collation nulle de la part de l'ordinaire, empêche la prévention du pape.

« Les canonistes distinguent entre ce qui est nul de soi, & ce qui doit être annullé ou par une sentence, ou par la plainte d'un tiers... Tous les auteurs conviennent que la première collation de l'ordinaire, qui n'est pas nulle de soi, mais qui peut être annullée, empêche la prévention du pape; ainsi la collation faite par l'ordinaire sans attendre la présentation du patron, celle qui est faite à un absent qui n'a pas encore accepté, celle qui est faite à un incapable ; comme, par exemple, si l'ordinaire avoit conféré un bénéfice vacant dans les mois affectés aux gradués simples ou nommés, à une personne non qualifiée, toutes ces collations subsistant par elles-mêmes, quoiqu'elles puissent être annullées, soit par la présentation du patron ecclésiastique dans les six mois, ou du patron laïc dans les quatre mois ; soit par la démission ou refus de l'absent ; soit par la requisition d'un gradué, arrêtent la prévention du pape, à l'effet de faire jouir ou le nommé par le patron, ou le gradué qui requiert postérieurement à la prévention du pape ; parce que cette collation faite par l'ordinaire, à qui elle appartient de droit commun, & qui a droit de dévolution en cas de négligence ou de mauvais choix, lie les mains du pape, & empêche qu'il ne puisse prévenir, non-seulement en faveur du pourvu par l'ordinaire, dont les provisions sont nulles, mais encore en faveur d'un tiers qui n'a qu'un droit postérieur, & qui n'en avoit point, ou du moins un fort éloigné, lors de la provision du pape.

Mais lorsque la collation de l'ordinaire est absolument nulle, c'est-à-dire, lorsqu'elle est faite par un collateur qui n'est pas l'ordinaire du patron ou du gradué, ou à qui le droit de collation du bénéfice n'appartient point, les canonistes sont encore partagés. Les uns veulent que si la *nullité* ne vient que de l'incapacité, indignité ou autre défaut du pourvu, la collation émanée de celui qui a pouvoir de conférer, quoique nulle, empêche la prévention du pape ; les autres soutiennent qu'une collation nulle ne doit produire aucun effet, non pas même d'empêcher la prévention du pape. Cette question paroît encore indécise ; cependant je serois assez du sentiment de ceux qui soutiennent que la collation faite par le véritable collateur qui a droit, quoiqu'il ait conféré à un indigne, doit arrêter la prévention.

On voit par-là qu'il y a bien de la différence entre un acte qui est nul de soi, *ipso jure*, *ipso facto*, & celui qui n'est nul que par accident & qui doit être annullé, *qui venit annullandus, eo cujus interest conquerente* ; & que la maxime de droit, qui dit que ce qui est nul de soi ne peut produire aucun effet, & que c'est la même chose de ne rien faire, ou de ne pas faire ce qu'on doit selon les règles, souffre des exceptions, parce qu'un acte qui peut subsister de soi & qui n'est nul que par la considération de l'intérêt d'un tiers, au moment qu'il est fait, doit arrêter la prévention ».

C'est par la même distinction que Dunod résout la question de savoir si un titre nul peut servir de fondement à la prescription. « Le titre nul d'une *nullité* absolue, dit-il, n'a jamais transféré le domaine, ni pu mettre le possesseur ou ses héritiers en bonne-foi ; ainsi lorsqu'il paroît, l'on n'a aucun égard à la possession qui l'a suivi. Les actes dont la *nullité* n'est que respective, produisent une obligation naturelle, & ne sont pas même toujours nuls de plein droit à l'égard de la partie intéressée ; car il faut souvent qu'elle les fasse rescinder, comme il arrive dans les contrats faits par crainte. Ces actes sont translatifs du domaine, lorsqu'ils sont accompagnés de la tradition, & ils forment du moins un titre putatif & coloré, à l'ombre duquel l'acquéreur peut se croire le maître & posséder de bonne-foi. La prescription de trente ans ne reçoit point d'obstacle de la défense d'aliéner les choses qui sont dans le commerce, & de la *nullité* qui résulte d'un défaut de formalité ou de la faveur d'un particulier, qui ne peut être ni suppléée par le juge, ni proposée par un tiers, parce que cette *nullité* est simplement respective, & ne produit qu'une action qui s'éteint par le laps de trente ans ».

Il y a dans les procédures des *nullités* qui portent

leurs effets plus loin les unes que les autres. « Les unes, dit Serpillon, n'influent que sur une déposition, un récolement ou autre acte unique; alors il n'y a que cet acte unique qui soit nul. Mais il y a des *nullités* qui infectent toute une procédure: par exemple, si dans la plainte il y en avoit une, c'est le fondement de toute la procédure; sa *nullité* entraîneroit celle de tout ce qui auroit été fait en conséquence. De même, dans l'information, la *nullité* qui s'y trouveroit influeroit sur toute la procédure; il n'y auroit que les interrogatoires qui seroient exempts de la ruine de l'édifice, parce qu'ils n'ont aucune connexité, ni liaison, ni dépendance avec le reste de la procédure. Il n'y a qu'une exception, qui est celle où le décret seroit nul ».

Il a été question de savoir si la *nullité* des informations faites dans une procédure en entérinement de lettres de grace, entraînoit la *nullité* des lettres, & nécessitoit le demandeur d'en obtenir de nouvelles. Un arrêt du 31 mars 1711, rapporté par Jousse, a décidé pour la négative.

Des raisons d'équité ou de bien public obligent quelquefois les juges, & sur-tout les juges souverains, à laisser subsister ce qui a été fait par suite même directe & immédiate des actes qu'ils déclarent ou doivent déclarer nuls. Ainsi, par arrêt du 15 avril 1776, le parlement de Flandres a déclaré nul, avec dépens, dommages & intérêts, un emprisonnement pratiqué contre les formes légales, & néanmoins a ordonné que le débiteur tiendroit prison jusqu'au plein paiement de la dette pour laquelle il étoit arrêté & qu'il avouoit.

Ainsi quoique les cours déclarent souvent nulles des procédures criminelles, depuis la plainte inclusivement jusqu'à la sentence définitive, cependant si les accusés ont été arrêtés, en vertu des décrets prononcés dans ces procédures, elles ne les mettent pas pour cela en liberté; mais elles ordonnent qu'ils seront transférés, sous bonne & sûre garde, dans les prisons des juges qu'elle nomme pour recommencer l'instruction, à moins que la nature du délit ou l'apparence des charges ne détermine à prononcer autrement.

Ainsi lorsqu'on déclare nuls quelques actes particuliers d'une instruction criminelle, on ne laisse pas, sur-tout s'ils sont du nombre de ceux qui ont la preuve pour objet, d'ordonner qu'ils seront joints au procès pour servir de mémoire.

Une observation importante pour les cours souveraines dans les matières criminelles, est que rarement elles cassent les procédures qui ne roulent que sur des cas légers. Si peu qu'il en résulte de preuve & qu'il y ait de procédure valable, dit Serpillon, elles évoquent & jugent à l'audience, pour tirer les parties des procès qu'il est important pour le bien public d'assoupir.

Il en est de même, continue cet auteur, des lettres de grace. Les cours passent souvent à l'entérinement malgré les *nullités*. Il y en a des arrêts du parlement de Paris des 18 février & 18 mars 1715. Elles se contentent de faire des injonctions aux juges.

Les officiers publics qui commettent des *nullités*, en sont-ils garans envers les parties intéressées à ce que l'acte soit valable? On peut dire en général qu'un officier quelconque, n'est pas garant d'une *nullité* qu'il a commise par simple impéritie ou négligence; c'est ce qui résulte d'une multitude d'arrêts.

Brodeau en rapporte un du 7 juillet 1575, qui déboute un particulier de sa demande en garantie contre la veuve d'un notaire qui avoit reçu un contrat sans faire signer les parties ni les témoins. M. Louet nous en fournit un autre du 28 juin 1604, qui met hors de cour sur la demande en garantie formée contre deux notaires, pour n'avoir pas exprimé valablement la renonciation d'une femme au sénatusconsulte Velleïen.

A la suite de cet arrêt, Brodeau en cite un du 16 février 1617, par lequel, sur une sommation faite à un notaire qui avoit omis des formalités essentielles à un testament, en conséquence de quoi il avoit été cassé, les parties furent mises hors de cour & de procès ». Brodeau ajoute qu'il en a été rendu un semblable le 30 avril 1633, au sujet d'une donation, dans laquelle le notaire n'avoit exprimé l'acceptation que par un, *&c.*

M. Bouguier en rapporte deux des 21 janvier 1605 & de l'an 1610, qui ont pareillement rejetté les demandes en dommages-intérêts formées contre des notaires qui, dans l'espèce du premier, avoient omis de faire mention de la lecture d'un testament au testateur; & dans l'espèce du second, n'avoient signé un testament que deux jours après le défunt.

Un arrêt du 7 mars 1684, rapporté au journal des audiences, a déchargé un notaire d'une demande en garantie, pour avoir énoncé dans une obligation passée par une femme, un arrêt d'autorisation qui ne se trouvoit pas véritable.

Par un autre arrêt du 5 septembre 1758, rendu en la deuxième chambre des enquêtes, la cour, en déclarant nul l'acte dont il étoit question au procès, a débouté de la demande en garantie qui avoit été formée contre les héritiers du notaire dont l'impéritie avoit causé la *nullité*.

Le parlement de Toulouse a jugé la même chose par arrêt du 8 avril 1743; il s'agissoit d'un notaire qui n'avoit pas écrit lui-même un testament. On a jugé, dit Furgole, « que les notaires ne doivent pas répondre des *nullités* des actes, quoiqu'elles interviennent par leur faute ».

Les procureurs sont, à cet égard, de la même condition que les notaires. On trouve dans Montholon un arrêt du 23 décembre 1589, qui met hors de cour sur la demande en garantie intentée contre un procureur, pour avoir oublié dans un appointement de conclusions sur procès en retrait lignager, de réitérer l'offre *de bourse, deniers &*

*découvert & à parfaire*, conformément à la coutume de Paris ; on remarque néanmoins que cet arrêt a enjoint « aux procureurs de se rendre dorénavant soigneux de faire lesdites offres, à peine des dépens, dommages & intérêts des parties ».

On voit, par cette injonction, que la loi & les arrêts de réglement peuvent rendre des officiers garans des *nullités* qu'ils commettent par leur faute.

C'est ainsi qu'aux termes de l'article 36 du titre 22 de l'ordonnance de 1667, lorsqu'une enquête est déclarée nulle par la faute du juge ou commissaire, il en doit être fait une nouvelle à ses frais.

L'article 24 du titre 15 de l'ordonnance de 1670, porte pareillement, que s'il est ordonné que les témoins seront ouis une seconde fois, ou le procès fait de nouveau à cause de quelque *nullité* dans la procédure, le juge qui l'aura commise sera condamné d'en faire les frais & payer les vacations de celui qui y procédera, & même les dommages & intérêts de toutes les parties.

En général, on est toujours, en matière de *nullité*, plus sévère contre un juge que contre un notaire ou un procureur, parce qu'il ne dépend pas des particuliers de se choisir un juge plutôt qu'un autre, au lieu que le choix d'un notaire ou d'un procureur est toujours libre.

De-là vient que plusieurs auteurs, en convenant du principe qu'un juge ne peut être pris à partie qu'en cas de dol ou de concussion, soutiennent néanmoins qu'il doit toujours être condamné à la réparation des *nullités* auxquelles il a donné lieu par sa faute ou négligence.

Il y a plusieurs réglemens qui assujettissent les notaires aux dommages-intérêts de certaines *nullités*. Un arrêt du 6 mars 1620, rapporté par Brodeau, « a fait défenses aux notaires de plus insérer dans les contrats & obligations conçus pour prêt, les déclarations de majorité & extraits baptistaires, sur peine de *nullité* & d'en répondre en leur propre & privé nom ».

Les procureurs sont responsables des *nullités* qu'ils commettent dans les décrets ; on l'a ainsi réglé, pour les obliger à être attentifs sur ces sortes de procédures, toujours importantes. Rousseau de Lacombe, qui établit cette maxime, ajoute qu'un arrêt du 26 avril 1644 a condamné un procureur aux dommages-intérêts, pour n'avoir pas fait enregistrer au greffe des décrets l'opposition de sa partie, dont il avoit les pièces.

A l'égard des huissiers & sergens, il paroît qu'on les rend assez généralement responsables des *nullités* qu'ils font dans leurs exploits, quoique l'ordonnance de 1667 ne les condamne qu'à 20 livres d'amende, lorsque leurs exploits sont déclarés nuls pour les causes marquées au titre 2 de cette loi. Il y a dans le journal des audiences deux arrêts des 10 juin 1704 & 12 mai 1705, qui condamnent, l'un par défaut, l'autre contradictoirement, un huissier à garantir un demandeur en retrait lignager, qui avoit été débouté par des *nullités* d'ajournement.

L'article 22 d'un arrêt de réglement du parlement de Flandres, du 16 septembre 1672, porte pareillement, que les huissiers sont tenus d'exprimer dans tous leurs exploits les noms & surnoms des personnes à qui ils parlent & délivrent copie, « à peine de *nullité* & de recommencer par l'exploiteur à ses frais & dépens, outre la réfusion » des dommages & intérêts de partie, s'il y » échet ». Il y a dans le même arrêt une foule d'autres dispositions qui prononcent les mêmes peines.

Il y a encore un arrêt du premier juillet 1752, qui ordonne qu'une poursuite déclarée nulle avant l'adjudication, sera recommencée aux frais de Guillaume, huissier, qui avoit fait une *nullité* dans l'une des quatre criées.

On trouve néanmoins un arrêt du 13 mai 1760, qui décharge un huissier audiencier de la demande en garantie de la *nullité* d'un exploit en matière de retrait : mais il est à croire que la cour n'a jugé de la sorte dans ce cas, qu'à cause que la procédure du retrayant étoit infectée de plusieurs autres *nullités* étrangères à l'huissier.

Il y a une règle de droit, qui porte, qu'un acte nul dans le principe, ne peut être validé par le seul laps de temps. *Quod initio vitiosum est, non potest tractu temporis convalescere*. L. 29, *ff. de regulis juris*. La raison de cette règle, disent les interprètes, est que, comme le temps n'est pas un moyen d'établir ou d'éteindre de plein droit une obligation, il ne doit pas non plus avoir la vertu de confirmer seul un acte nul en soi.

Cette règle, ajoutent les commentateurs, a lieu dans les testamens, dans les contrats, dans les mariages, dans les jugemens, dans les usucapions, en un mot dans toutes les matières de droit.

Dans les testamens, il est de principe, qu'une disposition qui auroit été nulle si le testateur fût décédé immédiatement après l'avoir faite, ne peut pas devenir valable par la suite. C'est la décision expresse de la fameuse règle de Caton, contenue dans la loi 1, *ff de regulâ Caton*.

Dans les contrats, on tient pour maxime, que la stipulation d'une chose qui est hors du commerce, demeure toujours nulle, quoique la chose change par la suite de qualité & tombe dans le commerce. C'est ce que porte le §. 1, aux institutes, *de inutilibus stipulationibus*.

A l'égard des sentences, lorsqu'elles sont nulles en elles-mêmes, le laps du temps fixé pour l'appel ne les valide pas, & jamais elles ne passent en choses jugées. La loi 19, *ff. de appellationibus*, est formelle sur ce point.

Il y a cependant bien des cas où la règle dont il s'agit est sans effet ; on peut même dire en général, que ce sont tous ceux où la cessation de l'empêchement qui produisoit la *nullité*, se réunit à la

survenance d'une cause nouvelle & propre à confirmer l'acte.

Par exemple, la prescription, c'est-à-dire, le laps d'un certain espace de temps, est souvent un moyen qui couvre & efface les *nullités*. Pourquoi? Parce que la loi présume, de la part de ceux qui ont intérêt de faire valoir ces *nullités*, un consentement tacite à l'exécution des actes qui en sont frappés; car, dit le jurisconsulte Paul dans la loi 28, *ff. de verborum significatione*, celui-là est censé aliéner son bien, qui laisse passer le temps de la prescription sans le revendiquer.

La loi 1, §. 1, *ff. de legatis*, 3°. nous offre un autre exemple; elle décide qu'un legs ou un fidéicommis fait par un fils de famille, quoique nul dans son principe, devient valable, si le fils de famille, étant émancipé, témoigne être toujours dans la même volonté & y persévère jusqu'à la mort.

Le mariage contracté par un impubère est nul, & demeure perpétuellement tel. Si cependant il survenoit, après la puberté, un nouveau consentement de la part de l'homme & de la femme, le mariage seroit validé, & ne pourroit plus être dissous. C'est la décision expresse du chapitre 1, §. 1, aux décrétales, *de sponsalibus impuberum*, & de la loi 4, *ff. de ritu nuptiarum*.

On a agité au parlement de Normandie la question de savoir si un patron ayant présenté à une prébende un laïc qui ne s'étoit fait tonsurer qu'immédiatement avant de recevoir son institution, la *nullité* de la présentation étoit effacée par la capacité survenue depuis. La contestation étoit entre un dévolutaire & le présenté. Il y a une si grande relation, disoit le premier entre l'acte de présentation & l'institution, que ces deux actes ne font qu'un tout; c'est ce qui compose la provision; si donc l'un des deux est nul, sa *nullité* influe sur l'autre, & l'on ne peut détruire l'un, que l'autre ne tombe nécessairement. L'institution est une collation nécessaire & forcée, l'ordinaire ne l'accorde que sur le fondement de la présentation; il pourroit à la vérité pourvoir le présenté de plein droit, *jure ordinario;* mais en référant ses provisions à la présentation, il les fait nécessairement dépendre de la validité de cet acte, & par conséquent il ne peut avoir l'intention de couvrir par les unes le défaut de capacité qui vicie l'autre.

Le présenté disoit au contraire, que la tonsure avoit été le fondement de ses provisions; que la présentation n'étoit point une partie principale de la collation, mais seulement une servitude sans laquelle la collation donnée par l'ordinaire devenoit canonique, lorsque le patron ne se plaignoit pas; que par conséquent on ne devoit pas considérer le temps de l'exercice du patronage, mais celui où l'ordinaire avoit approuvé la présentation.

Par arrêt du 17 décembre 1637, rapporté par Basnage sur l'article 69 de la coutume, le dévolutaire fut maintenu dans la prébende.

Dans les bénéfices électifs confirmatifs, la *nullité* produite par l'incapacité du pourvu au temps de l'élection, peut-elle être couverte par la cessation de cette incapacité au temps de la confirmation? La décrétale *dudum, de electione*, décide pour la négative, & c'est d'après sa disposition que Duperray dit que la *nullité* d'un élu n'est point relevée par la confirmation en forme commune. Cependant, continue-t-il, elle seroit suppléée par le supérieur en connoissance de cause, en ajoutant qu'il confère, en tant que de besoin, à cet élu la même dignité.

Les voies de *nullité* n'ont point lieu en France, c'est-à-dire, que les actes, dont les loix prononcent la *nullité*, ne sont pas nuls de plein droit, il faut les faire déclarer tels, ce qui ne se peut faire, sans obtenir à cet effet des lettres du prince. Mais cela n'a lieu que pour les *nullités* de droit, c'est-à dire, celles qui résultent du droit romain.

Cette règle n'est pas sans exceptions. Nos praticiens, dit le Grand sur l'article 138 de la coutume de Troies, en exceptent communément les usures, symonies & les contrats faits avec pupilles. On peut aller plus loin, & dire en général, qu'elle ne peut avoir lieu, ni par rapport aux actes contraires aux bonnes mœurs ou au droit public, ni relativement à ceux que des vices de forme intrinsèque empêchent de regarder comme existans, ni dans les cas où la *nullité* provient d'une incapacité légale & absolue de contracter.

Il y a même plusieurs provinces où l'on est admis, sans lettres de rescision, à proposer toutes les espèces de *nullités* de droit. Nous voyons dans de Laurière, art. *Nullité*, que telle est la pratique constante de la Lorraine. Dunod, en son traité de l'aliénation & de la prescription des biens d'église, en dit autant de la Franche-Comté, & il y a pour cette province un édit du mois de juillet 1707, qui paroit y autoriser cet usage. On juge de même dans les Pays-Bas; & quoique l'on y prenne quelquefois des lettres de rescision contre des actes nuls de droit, cette formalité n'y a jamais été regardée comme nécessaire.

A l'égard des jugemens, il faut distinguer s'ils sont interlocutoires ou définitifs.

Les jugemens interlocutoires ou de simple instruction peuvent être déclarés nuls par les juges mêmes qui les ont rendus, & cela sur la seule exposition des moyens qui en fondent la *nullité*. C'est la conséquence du principe établi par la loi 14, *ff. de re judicatâ*, & par les docteurs qui l'ont commentée, que ces sortes de jugemens sont sujets à être révoqués jusqu'en définitif. De-là l'injonction que l'ordonnance criminelle, *titre 14, article 8*, fait aux juges d'examiner, avant de procéder au jugement définitif des procès, s'il n'y a pas des *nullités* dans l'instruction. De-là la permission expresse qu'elle leur donne, *titre 6, article 14*, d'annuller les dépositions qu'ils ont reçues sans les formalités requises. De-là aussi l'observation que

faisoit en 1727 M. l'avocat-général, que si un official a commis quelque faute dans la procédure, il faut suivre à son égard l'usage établi par rapport aux autres juges, & lui laisser, comme à ceux-ci, le pouvoir de réparer ses *nullités*.

Mais cette faculté que la loi laisse aux juges, n'ôte pas aux plaideurs celle de se pourvoir par la voie d'appel contre les sentences d'instruction qui sont nulles; & il y a à cet égard une remarque bien essentielle, c'est que le juge ne peut plus annuller sa procédure dès qu'il y en a un appel interjetté, parce qu'alors le juge supérieur est saisi de la cause. Il a été ainsi jugé par arrêt du 7 décembre 1726, rapporté par Rousseau de Lacombe en sa jurisprudence canonique, au mot *Official*.

C'est une question si les actes de pure instruction peuvent être annullés par le juge ou commissaire qui y a procédé, ou si ce pouvoir est réservé au siège assemblé. Il paroît, dit Serpillon, que l'article 14 du titre 6 de l'ordonnance de 1670, laisse au juge la liberté de pouvoir seul déclarer nulles les dispositions qui n'ont pas été reçues avec toutes les formalités nécessaires. Cependant, ajoute cet auteur, il est plus sûr de se conformer à un arrêt du 10 juin 1746, qui a jugé que le lieutenant-criminel d'Angers n'avoit pu déclarer nulles quelques dépositions d'une information qu'il avoit faite. Du Rousseau rapporte les motifs sur lesquels cet arrêt a été rendu; il prouve qu'ils sont conformes à l'esprit de l'ordonnance, & que le juge doit casser ce qui est nul de l'avis de deux officiers, ou de deux gradués ou praticiens.

Le pouvoir que l'ordonnance attribue aux juges d'annuller eux-mêmes leurs procédures vicieuses, a aussi lieu par rapport à celles qui ont été faites en d'autres sièges, & qui leur sont renvoyées pour les continuer. Un arrêt du 22 décembre 1731, rapporté par Serpillon, a enjoint au lieutenant-général de Limours, lorsqu'il continuera une procédure commencée par un premier juge, d'examiner, avant toutes choses, si la procédure est régulière, & au cas qu'il ne la trouve pas telle, de la déclarer nulle, ou se pourvoir à la cour pour en faire prononcer la *nullité* avant de faire aucune instruction de son chef, ou procéder à aucun jugement.

Lorsqu'il s'agit d'un jugement définitif, il faut distinguer s'il est rendu en dernier ressort, ou sujet à l'appel.

Dans l'un & l'autre cas, les parties qui n'y ont pas été appellées, ou qui ne l'ont pas été duement, peuvent en faire prononcer la *nullité* par les juges même qui les ont portés; il ne leur faut pour cela d'autre voie que celle de l'OPPOSITION.

Mais quand la partie qui veut faire déclarer un jugement nul, a été duement assignée, elle n'a pas d'autre voie à prendre que celle de la cassation ou de la requête civile, si le jugement est en dernier ressort, & celle de l'appel, s'il est question d'une simple sentence.

Sur la question de savoir dans quel temps on doit se pourvoir pour faire déclarer une *nullité*, il faut distinguer si la *nullité* est proposée par exception ou par action.

Dans le premier cas, il n'y a aucun laps de temps qui puisse la couvrir. C'est ce qu'établit Dunod, *part. 1*, *chap. 12*; & c'est ce que Furgole démontre parfaitement en ces termes: « dans quel temps la *nullité* d'un testament, résultante de la prétérition, devra-t-elle être proposée? Je réponds que le testament étant nul de plein droit, & ne pouvant produire aucun effet quant à l'institution d'héritier, la *nullité* peut être opposée en tout temps; c'est-à-dire, perpétuellement, même après trente ans, par voie d'exception; parce que *quæ sunt temporalia ad agendum*, *sunt perpetua ad excipiendum*; qu'ainsi celui qui se trouve en possession d'un bien dont on veut le déposséder en vertu d'une substitution universelle comprise dans un testament nul par prétérition, peut opposer la *nullité* en quelque temps que ce soit. Pour évincer le possesseur d'un bien, quand même il n'auroit point de titre, il faut que le demandeur fasse apparoir d'un titre bon & légitime, qui lui attribue la propriété; autrement il ne doit pas être admis à sa demande, & il en doit être exclus, non à cause du droit du possesseur, mais par défaut de droit & de titre de sa part, à cause que *rei vindicatio soli domino competit*; qu'il faut par conséquent que le demandeur rapporte un titre légitime de propriété; autrement le défendeur doit être renvoyé absous, parce que *in pari causâ melior est conditio possidentis* ».

Dans le second cas, on distingue la *nullité* absolue d'avec la *nullité* relative.

La *nullité* absolue ne peut être couverte par la prescription: ce principe est avoué par tous les auteurs; mais quelques-uns soutiennent qu'il en faut excepter la prescription immémoriale. « Fachiné » les réfute, dit Dunod, & son opinion est la » plus commune: je crois cependant qu'on doit » laisser la question à l'arbitrage du juge, pour la » décider suivant les circonstances, la qualité & » l'importance de la *nullité* ».

On fait assez communément sur cette matière une sous-distinction qui peut être d'un grand secours en plusieurs circonstances; c'est que les actes argués de *nullités* absolues pour des défauts essentiels de formalité, ne sont pas même confirmés par une possession immémoriale, lorsque ces actes renferment une preuve directe & positive de l'omission des formes nécessaires; c'est l'espèce précise de la maxime, *melius est non habere titulum*, *quàm habere vitiosum*. Au lieu que, dans les cas où cette omission n'est pas prouvée par les actes même, ou ne l'est que négativement, le laps de cent ans fait présumer que toutes les formes ont été remplies. La prescription de 30 ou 40 ans produit aussi quelquefois

quelquefois cet effet : cela dépend de l'arbitrage du juge & de la nature de chaque affaire. *Cùm illud tempus*, dit Dumoulin, *non sit à jure determinatum, nec possit determinari, cùm à singularibus & variis factorum circumstantiis pendeat, concludo judicis esse arbitrium.*

Quant aux *nullités* respectives, on ne peut plus les proposer par action, après une possession de trente ans de la part de celui que l'on voudroit évincer. « L'on ne révoque point en doute parmi » nous, dit Dunod, que les *nullités* respectives se » prescrivent par trente ans, & qu'il n'y a plus » d'avantage à les proposer après ce temps, si ce » n'est par voie d'exception ». Furgole enseigne la même chose par rapport aux testamens nuls : « si l'héritier institué a possédé l'hérédité pendant » trente ans, & qu'il n'y ait aucun moyen qui ait » empêché ou interrompu la prescription, la *nullité* ne pourra produire aucun effet, non que le » testament soit devenu valide, parce que cela ne » se peut point, à cause de la maxime, *quod initio* » *vitiosum est tractu temporis convalescere non potest*, » mais parce que la prescription aura acquis à l'hé» ritier la propriété des biens, & produira une » exception qui détruit & exclut le droit de ceux » qui auroient pu demander l'hérédité, s'ils étoient » venus avant l'accomplissement de la prescrip» tion ».

D'après le principe établi ci-dessus, que l'on ne peut en France proposer une *nullité* de droit contre un contrat, si ce n'est à l'aide de lettres du prince en forme de rescision, il sembleroit que l'on ne dût plus être admis à le faire après le temps auquel nos loix ont limité les actions rescisoires, c'est-à-dire, après dix ans. Néanmoins le Grand fait mention d'une sentence du bailliage de Troies, du 31 mars 1560, qui a jugé le contraire, & il en approuve la décision. « La formalité des lettres, » dit-il sur l'article 139 de sa coutume, n'empêche » pas que le principal de l'affaire ne doive être » jugé selon sa nature & qualité, c'est-à-dire, » selon la *nullité*, puisque l'obligation étant faite » sans cause, l'obligé pouvoit répéter l'obligation » *condictione sine causâ*, jusqu'à trente ans, par le» quel espace de temps seulement les actions per» sonnelles peuvent être prescrites. Et ne sont » au contraire les ordonnances de Louis XII de » l'an 1510, article 46, & de François I de l'an » 1535, *chapitre 8, article 52*, d'autant qu'elles » n'ont lieu que pour les obligations qui subsistent » de leur commencement, comme celles faites par » dol, fraude ou crainte, pour rescinder lesquelles » la restitution est nécessaire, tant par le droit ro» main que par notre droit, & non pas pour les » obligations nulles, n'étant pas vraisemblable que » l'intention de l'ordonnance ait été de violer les » raisons de droit à l'endroit de ceux qui sont » contraints d'avoir recours aux lettres du prince, » ès cas èsquels, selon la vraie raison de droit, il » ne seroit pas besoin de lettres ».

NUMBLE *ou* NOMBLE, (*Droit féodal.*) On a donné ce nom à des longes de veau ou à des échinées de porc que les seigneurs se sont attribuées dans bien des lieux à titre de leyde ou de droit de marché sur ceux de ces animaux qu'on tuoit dans les boucheries.

*Voyez le Glossaire de* Ducange, *aux mots* LUMBI, NUMBILE, *&* NUNBLICUS, *& le Glossarium novum de* dom Carpentier, *aux mots* NEBULUS, NUMBILE, NUMBLUS *&* NUMBULUS. Ce dernier auteur cite des lettres d'amortissement de l'an 1445, pour l'église de Viviers, où il est dit : « *Item* la moitié » des langues de bœufs & des *nombles* des porcs, » qui se tuent au mazel, ou boucherie ».

Il paroit même que les seigneurs de certaines terres levoient aussi des droits semblables sur les porcs tués hors des boucheries, par leurs sujets. *Voyez l'article* PALLERON DE PORC. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

NUNCUPATIF, adj. *terme de Jurisprudence*, qui ne se dit qu'en parlant d'un testament. Or un testament *nuncupatif* que Justinien appelle ἀγραφον βουλησιν, *voluntatem non scriptam*, étoit celui par lequel le testateur nommoit seulement de vive voix l'héritier qu'il vouloit instituer, & les légataires à qui il faisoit des largesses, & cela en présence de sept témoins convoqués pour cet effet ; si le testateur étoit aveugle, il falloit un huitième témoin, ou un officier public qui rédigeât par écrit la volonté du testateur.

Le testament *nuncupatif* n'est usité qu'en pays de droit écrit, où il est tenu pour bon ; mais en pays coutumier il est rejetté, à moins qu'il ne soit testament militaire. *Voyez* TESTAMENT.



# O

O, quinzième lettre de notre alphabet, & quatrième voyelle. L'*O*, gravé sur les monnoies de France, servoit à distinguer celles qui étoient fabriquées à Riom.

## O A

OANCE. *Voyez* Oyance.

## O B

OBÉANCIER, s. m. (*Jurisprud. canonique.*) est un titre usité dans l'église collégiale de Saint-Just de Lyon : le grand *obéancier* est la première dignité. Le premier chanoine après les dignitaires, a aussi le titre d'*obéancier*. Ce terme paroît être venu, par corruption, d'*obédiencier* ; il y a apparence que ces *obéanciers* ont été ainsi nommés, parce que, dans l'origine, ils étoient envoyés par l'archevêque de Lyon pour desservir cette église.

OBÉDIENCE, s. f. (*Jurisprud. canonique.*) ce terme, dans son origine, étoit toujours synonyme d'*obéissance* ; il n'est plus usité qu'en matière ecclésiastique, & on lui attribue différentes significations.

En général, *obédience* signifie *soumission* à un supérieur ecclésiastique ; quelquefois ce terme se prend pour l'autorité même du supérieur ; quelquefois enfin on entend par *obédience*, la permission ou l'ordre que le supérieur donne d'aller quelque part, ou de faire quelque chose.

Pendant le grand schisme d'Avignon on se servoit du terme d'*obédience* pour désigner le territoire dans lequel chacun des deux papes étoit reconnu comme légitimement élu. Presque toutes les villes de Toscane & de Lombardie, toute l'Allemagne, la Bohême, la Hongrie, la Pologne, la Prusse, le Danemarck, la Suède, la Norwège, l'Angleterre,étoient de l'obédience de Clément VII ; la France, la Lorraine, l'Ecosse, la Savoie & le royaume de Naples, se rangèrent sous l'*obédience* d'Urbain : l'Espagne prit d'abord le même parti, ensuite elle se mit sous l'*obédience* de Clément VII.

C'est en ce même sens que l'on appelle ambassadeurs d'*obédience*, ceux que des princes envoient au pape pour lui rendre hommage de quelques fiefs qui relèvent de lui : c'est ainsi que les rois de Naples & de Sicile envoient un ambassadeur d'*obédience* au pape, auquel il présente la haquenée que ces princes doivent au pape à cause du royaume de Naples.

Les provinces dans lesquelles le concordat n'a pas lieu, & qui sont soumises à toutes les règles de chancellerie que l'on observoit avant le concordat, telles que la Bretagne, la Provence, la Lorraine, sont appellées communément *pays d'obédience*, ce qui est une expression très-impropre, vu que ces pays ne sont point soumis au pape plus particulièrement que les autres ; toute la différence est que la règle *de mensibus & alternativa* y a lieu, c'est-à-dire, que le pape y confère les bénéfices pendant huit mois de l'année, les autres collateurs n'ont que quatre mois, à la réserve des évêques, lesquels, en faveur de la résidence, ont l'alternative, c'est-à-dire, qu'ils ont la collation pendant un mois, & le pape pendant l'autre, & ainsi de suite alternativement.

Le pape n'use point de prévention dans les pays d'*obédience*, dans les six mois de l'alternative des évêques, ni dans les quatre mois des autres collateurs.

*Obédience*, se prend aussi pour un acte qu'un supérieur ecclésiastique donne à un inférieur, soit pour le faire aller en quelque mission, soit pour le transférer d'un lieu dans un autre, ou pour lui permettre d'aller en pélerinage ou en voyage : un prêtre ne doit point être admis à dire la messe dans un diocèse étranger, qu'il ne montre son *obédience*. On doit arrêter les moines vagabonds qui errent par le monde, & qui ne montrent point leur *obédience*.

On a aussi appellé *obédiences* les maisons, églises, chapelles & métairies qui ne sont pas des titres de bénéfices séparés, & dans lesquels un supérieur ecclésiastique envoie un religieux pour les desservir ou administrer. On les a ainsi appellés *obédience*, parce que le religieux qui les dessert n'y est envoyé qu'en vertu d'un acte d'*obédience*, & qu'il est révocable *ad nutum*.

Dans les premiers siècles de l'état monastique, tous les prieurés n'étoient que des *obédiences*. Il y a encore quelques abbayes où les prieurés qui en dépendent ne sont que de simples *obédiences*. (*A*)

OBÉDIENCIER, s. m. est un religieux qui va, par l'ordre de son supérieur, desservir une église dont il n'est point titulaire. *Voyez* Obédience. (*A*)

OBÉISSANCE, s. f. (*Droit naturel & politique.*) Dans tout état bien constitué, l'*obéissance* à un pouvoir légitime est le devoir le plus indispensable des sujets. Refuser de se soumettre aux souverains, c'est renoncer aux avantages de la société, c'est renverser l'ordre, c'est chercher à introduire l'anarchie. Les peuples, en obéissant à leurs princes, n'obéissent qu'à la raison & aux loix, & ne travaillent qu'au bien de la société. Il n'y a que des tyrans qui commanderoient des choses contraires ; ils passeroient les bornes du pouvoir légitime, & les peuples seroient toujours en droit de réclamer contre la

violence qui leur feroit faite. Il n'y a qu'une honteuse flatterie & un avilissement odieux qui ait pu faire dire à Tibère par un sénateur romain : *tibi summum rerum judicium dii dedere, nobis obsequii gloria relicta est.* Ainsi l'*obéissance* ne doit point être aveugle. Elle ne peut porter les sujets à violer les loix de la nature. Charles IX, dont la politique inhumaine le détermina à immoler à sa religion ceux de ses sujets qui avoient embrassé les opinions de la réforme, non content de l'affreux massacre qu'il en fit sous ses yeux & dans sa capitale, envoya des ordres aux gouverneurs des autres villes du royaume, pour qu'on exerçât les mêmes cruautés sur ces sectaires infortunés. Le brave d'Orte, commandant à Bayonne, ne crut point que son devoir pût l'engager à obéir à ces ordres sanguinaires. « J'ai communiqué, dit-il au roi, le commandement de » votre majesté à ses fidèles habitans & gens de » guerre de la garnison, je n'y ai trouvé que » bons citoyens & braves soldats, mais pas un » bourreau : c'est pourquoi eux & moi supplions » très-humblement votre majesté de vouloir employer nos bras & nos vies en choses possibles; » quelque hasardeuses qu'elles soient, nous y mettrons jusqu'à la dernière goutte de notre sang ». Le comte de Tende & Charny répondirent à ceux qui leur apportoient les mêmes ordres, qu'ils respectoient trop le roi pour croire que ces ordres inhumains pussent venir de lui. Quel est l'homme vertueux, quel est le chrétien qui puisse blâmer ces sujets d'avoir désobéi ?

OBÉISSANCE, ( *Droit féodal.* ) les coutumes d'Anjou, du Maine & du Loudunois, entendent par-là la soumission du vassal à son seigneur. C'est dans ce sens qu'elles disent que le seigneur qui succombe dans les accusations qui donnent lieu à la commise, perd l'*obéissance* de son homme, & que les parageaux sont obligés de retourner à l'obéissance du parageur en cas de mesure, pour les étalonner & les ajuster, & quand le parageur les fait appeller pour raconter parage. Les coutumes disent que, dans ce cas, le parageau doit *obéir*, ce qui montre assez l'origine de ce mot *obéissance.* Voyez *la préface de la cinquième partie des coutumes d'Anjou & du Maine, les articles 187, 195 & 216 de la coutume d'Anjou, les art. 206, 211 & 231 de la coutume du Maine, les coutumes de Tours, art. 130; & de Loudunois, chap. 12, art. 8.*

Il paroît qu'on doit donner le même sens au mot latin barbare d'*obeissentia* ou *obeissantia*, qui se trouve dans deux titres rapportés aux preuves de l'histoire de Bretagne, *tom. 1, p. 407 & 408*, quoique le petit glossaire qui est ensuite, dise que c'est une redevance. ( *M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.* )

OBITUAIRE, f. m. ( *Droit canon.* ) ce terme, usité en matière bénéficiale, a plusieurs significations.

1°. On appelle *obituaire*, le registre où l'on écrit les *obits*, c'est-à-dire, où l'on fait mention du décès & de la sépulture de certaines personnes. Ce registre s'appelle aussi *mortuaire*, *nécrologe.*

2°. On entend aussi par *obituaire*, le registre sur lequel on inscrit les prières & services fondés pour les défunts & les autres fondations qui ont été faites dans une église.

3°. *Obituaire* se dit encore d'un bénéficier pourvu d'un bénéfice *per obitum*, c'est-à-dire, par le décès du précédent titulaire. Dans la chancellerie romaine, il y a un officier appellé *dataire* ou réviseur *per obitum.* Voyez DATAIRE.

OBLAT, f. m. ( *Droit canon. & civil.* ) on appelloit ainsi autrefois ceux qui, se dévouant à l'état monastique, abandonnoient en même temps tous leurs biens à une communauté ; c'étoient de véritables moines. La réception de ces sortes d'*oblats* apportoit quelquefois des richesses immenses dans les monastères ; car, indépendamment des biens dont ils étoient alors en possession & dont ils faisoient l'abandon à la communauté, ils jouissoient encore du singulier avantage d'hériter de leurs parens, tandis que les parens perdoient ce droit à leur égard. Par ce moyen, les abbayes, &, en général, les communautés régulières, ajoutoient souvent de nouveaux domaines à ceux qu'ils possédoient déjà de la part de leurs fondateurs.

Il y avoit une seconde espèce d'*oblats* que, par une coutume barbare, on dévouoit au service des autels dans les maisons religieuses, sans attendre ni demander le consentement de ces malheureuses victimes. Tels étoient les enfans qui, quelquefois dès leur naissance, étoient donnés à un ordre au choix des pères & des mères; cette donation se faisoit aussi par testament. La cérémonie consistoit à conduire l'enfant auprès de l'autel, où on lui enveloppoit la main dans un des coins de la nappe : dès-lors il n'étoit plus libre à l'enfant dévoué de renoncer à la règle & à l'habit auxquels il avoit été destiné. Ce cruel usage a été aboli parmi nous.

On appelloit encore *oblats*, des laïques qui, sans renoncer absolument au siècle, ni même sans prendre l'habit monastique, se retiroient dans une communauté régulière, à laquelle ils donnoient tous leurs biens à perpétuité, s'ils s'engageoient à y demeurer toujours; ou simplement une jouissance, s'ils se réservoient la faculté de sortir de la maison.

Une quatrième espèce d'*oblats* étoit des laïques, qui, non-seulement se donnoient eux & leurs biens à un monastère, mais se faisoient encore serfs de ce monastère eux & leurs enfans. On a la preuve de ce zèle absurde dans les archives de l'église de saint Paul de Verdun, où l'on trouve une permission donnée, en 1360, à un homme de cette abbaye, de se marier à une femme de l'évêché de Verdun, à condition que la moitié des enfans qui naitroient de ce mariage, appartiendroit à l'abbaye, & l'autre moitié à l'évêque.

*Oblat* s'est encore dit autrefois d'un soldat qui,

ne pouvant plus servir à cause de ses blessures ou de sa vieillesse, étoit logé, nourri & entretenu dans une abbaye ou dans un prieuré de nomination royale. On l'appelloit autrement *moine lai*.

Aujourd'hui les maisons régulières sont déchargées de la nourriture de ces *oblats*, parce que tous les soldats qui, par leurs blessures ou leurs longs services, sont hors d'état de porter les armes, sont nourris & entretenus à l'hôtel des invalides; & toutes les abbayes & tous les prieurés du royaume paient, en vertu d'un édit du mois d'avril 1674, des pensions à cet hôtel, au lieu de la nourriture qu'ils fournissoient anciennement aux *oblats*.

Ces pensions ont été successivement augmentées par différentes ordonnances, en proportion de l'augmentation du prix des denrées & de la valeur numéraire du marc d'argent. Louis XIV les fixa à cent cinquante livres. Mais le feu roi ayant considéré que les dépenses de toute espèce avoient tellement augmenté, qu'il n'auroit plus été possible aux monastères de loger, nourrir & entretenir convenablement un officier ou soldat infirme ou invalide, pour une somme aussi modique, il donna, le 2 avril 1768, une déclaration par laquelle il ordonna qu'à compter du premier janvier précédent, la pension d'*oblat* demeureroit fixée à la somme de trois cens livres, qui seroit payée chaque année, de quartier en quartier, & par avance, au receveur de l'hôtel des invalides, par tous les abbés & prieurs du royaume, à peine d'y être contraints par saisie de leur temporel. Sa majesté se réserva en même temps d'accorder telle diminution qu'il appartiendroit aux abbés & prieurs qui justifieroient que les revenus de leurs bénéfices n'excédoient pas deux mille livres.

Cette loi a été suivie d'un arrêt rendu au conseil d'état le 15 janvier 1769, par lequel le roi, en interprétant la réserve dont on vient de parler, a ordonné que les abbés & prieurs qui justifieroient que les revenus de leurs bénéfices étoient au-dessous de mille livres, ne paieroient que soixante-quinze livres pour la pension d'*oblat*, & que ceux dont les revenus étoient de mille livres & au-dessus, mais qui n'excédoient pas deux mille livres, ne paieroient que cent cinquante livres pour le même objet.

Les évaluations des revenus doivent se faire, suivant le même arrêt, sur les baux & autres pièces indicatives de la recette, sans autre déduction que celle des charges foncières, & sans que les décimes payées par les titulaires des bénéfices dont il s'agit, puissent être déduites sur le montant de ces revenus.

OBLATION, s. f. (*Droit canon.*) signifie tout ce qui est offert à Dieu ou à l'église en pur don; c'est la même chose qu'*offrande*.

Les Hébreux avoient plusieurs sortes d'*oblations* qu'ils présentoient au temple. Il y en avoit de libres, & il y en avoit d'obligation. Les prémices & les décimes des fruits, les hosties pour le péché étoient d'obligation: les sacrifices pacifiques, les voeux, les *oblations* d'huile, de pain, de vin, de sel, & d'autres choses que l'on faisoit au temple, ou aux ministres du seigneur, étoient libres & de dévotion.

Dans les premiers siècles de l'église, ses ministres ne vivoient que d'*oblation* & d'aumônes: l'usage qui s'est établi de payer la dixme n'a pas empêché que les fidèles n'aient continué à faire des *oblations*; mais il y a des églises qui, ne jouissant pas des dixmes, n'ont d'autre revenu que les *oblations* & le casuel.

Saint Augustin parle d'un tronc ou d'un trésor particulier où l'on faisoit les *oblations* que l'on destinoit à l'usage du clergé, comme du linge, des habits, & autres choses semblables. Il est parlé dans les dialogues de saint Grégoire-le-grand des *oblations* qu'on faisoit pour les morts. Un concile de Francfort distingue deux sortes d'*oblations*; les unes se faisoient à l'autel pour le sacrifice; les sous-diacres les recevoient des mains des fidèles pour les remettre en celles des diacres, qui les plaçoient sur l'autel: les autres étoient portées à la maison de l'évêque pour l'entretien des pauvres & du clergé.

Il y a eu dans chaque église divers réglemens pour le partage des *oblations* entre les clercs. Le concile de Merida en Espagne, tenu en 666, ordonne, *canon 14*, que les *oblations* faites à l'église pendant la messe, se partageront en trois; que la première part sera pour l'évêque; la seconde, pour les prêtres & les diacres; la troisième, pour les sous-diacres & les clercs inférieurs. Les *oblations* des paroissiens appartiennent aux curés, à l'exclusion des curés primitifs, des patrons & marguilliers, *&c.* Les *oblations* casuelles & incertaines ne sont point imputées sur la portion congrue. *Voyez* PORTION CONGRUE.

OBLATION, étoit aussi un droit que les seigneurs levoient en certaines occasions sur leurs hommes. *Voyez le glossaire de M.* de Laurière. (*A*)

OBLATIONNAIRE, s. m. dans la basse latinité, *oblationarius*, étoit un officier ecclésiastique qui recevoit les offrandes & oblations des fidèles. C'étoit un diacre ou sous-diacre qui avoit cet emploi; *oblationnaire*, ou *diacre des oblations* étoit la même chose. Quand le pape célébroit, l'*oblationnaire* apportoit du palais les oblations, c'est-à-dire, le pain & le vin, & les donnoit à l'archidiacre. *Voyez l'ordo romanus.* (*A*)

OBLIAGE, s. m. (*Droit féodal.*) est une redevance annuelle due en certains lieux au seigneur. Quelques-uns ont prétendu qu'*obliage* se disoit pour *oubliage*, & que ce terme venoit d'*oubli*; c'est ainsi que l'interprète de la coutume de Blois, sur l'*article 40*, dit que l'*obliage* est l'amende que le sujet doit à son seigneur, pour ne lui avoir pas payé sa rente ou devoir annuel au jour accoutumé, & pour l'avoir oublié. En effet, les cens & rentes emportent communément une amende faute de

paiement. Mais M. de Laurière remarque avec raison que c'est une imagination ridicule de faire venir *obliage* du mot *oubli*.

Le droit appellé *obliage*, vient du latin *oblata*. C'étoit le nom que l'on donnoit autrefois aux *pains* qui étoient présentés pour la communion, ainsi qu'il se voit dans le seizième concile de Tolède, *chap. xvj*.

On donna aussi le même nom à des pains ronds & plats que les sujets étoient tenus de présenter à leur seigneur. Ces pains furent appellés *oblata quasi numerata oblata, seu oblationes ab offerendo*, à cause qu'ils étoient présentés au seigneur, & peut-être aussi parce qu'ils étoient à l'instar de ceux qu'on donnoit pour la communion. On les appella en françois *oblies*, & par corruption *oublies*; c'est de-là qu'on appelle *oublies* ces menues pâtisseries rondes & plates que les pâtissiers font avec de la farine & du miel; & c'est aussi de-là que les pâtissiers sont appellés *oblayers* dans le *livre noir du châtelet*.

Du mot *oblie*, l'on fit *obliage* & *oubliage* pour exprimer la redevance des oublies ou pains dus au seigneur; & en effet, dans la coutume de Dunois, *pains* & *oublies* sont employés indifféremment, & dans la même signification.

Ces oublies étoient plus ou moins grands, & de divers prix, selon la convention ou l'usage de chaque lieu.

Ce terme d'*obliage* a aussi été employé pour exprimer toutes sortes de redevances dues au seigneur, comme oublies de vin, oublies de froment, oublies de chapons; mais quand on disoit *oublies* simplement, ou *oubliage* sans autre explication, cela s'entendoit toujours d'une redevance en pain.

Dans presque toutes les seigneuries ces droits d'*obliages* ont été convertis en argent. *Voyez le Glossaire de* Ducange, *au mot* Oblata, *& celui de M.* de Laurière, *au* mot *Obliages*. (*A*)

OBLIAU. On a donné ce nom au censitaire qui devoit le cens d'oubliage. *Voyez le* Glossarium novum *de dom* Carpentier, *au mot* Oblarius *sous* Oblata. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

OBLIE. *Voyez* OBLIAGE.

OBLIGATION, s. f. (*Droit naturel & civil.*) est un lien de droit & d'équité, par lequel quelqu'un est tenu de faire ou de donner quelque chose.

On entend quelquefois par *obligation*, l'écrit qui contient l'engagement; & quand ce terme est pris dans ce sens, il signifie un contrat passé devant notaire, portant promesse de payer une somme qui est exigible en tout temps, ou du moins au bout d'un certain temps.

L'*obligation*, prise dans le sens d'un lien qui nous oblige à quelque chose, est la mère de l'action, parce qu'en effet toute action est produite par une *obligation*; & quand il n'y a point d'*obligation*; il n'y a point d'action. Mais il y a des *obligations* qui ne produisent pas d'action, telles que les *obligations* naturelles, les *obligations* sans cause, les *obligations* contre les bonnes mœurs. *Voyez* ACTION.

L'*obligation* procède de quatre causes, d'un contrat ou d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit. Elles se forment en quatre manières, par la chose, par paroles, par écrit, par le seul consentement. *Voyez* CONTRAT, QUASI-CONTRAT, DÉLIT, QUASI-DÉLIT.

Pour former une obligation, il faut le concours de deux personnes, dont l'une se trouve engagée à quelque chose envers l'autre. On appelle *débiteur*, celui qui a contracté l'*obligation*; & *créancier*, celui au profit de qui elle est contractée.

Tous ceux qui sont capables de contracter, sont également capables de s'obliger. *Voyez* CONTRAT.

§. 1. *Division des obligations.* Les jurisconsultes romains divisoient les *obligations* en naturelles, civiles & mixtes; en civiles & prétoriennes. Mais, sans nous arrêter à ces divisions, nous allons expliquer, par ordre alphabétique, les diverses sortes d'*obligations*.

*Obligation accessoire*, est celle qui est ajoutée à l'*obligation* principale pour procurer au créancier plus de sûreté; telles sont les *obligations* des gages, & les hypothèques, relativement à l'*obligation* personnelle qui est la principale; telles sont aussi les *obligations* des cautions & fidéjusseurs, lesquelles ne sont qu'accessoires relativement à l'*obligation* du principal obligé. Les *obligations* accessoires cessent lorsque l'*obligation* principale est acquittée. *Voyez l'art. 132 des Placites du parlement de Rouen, voyez* OBLIGATION PRINCIPALE.

*Obligation authentique*, est celle qui est contractée devant un officier public, ou qui résulte d'un jugement.

*Obligation en brevet*, est celle qui est passée devant notaire sans qu'il en reste de minute chez le notaire, mais dont l'original est remis au créancier. *Voyez* BREVET.

*Obligation causée*, est celle dont la cause est exprimée dans l'acte, comme cela doit être pour la validité de l'*obligation*; mais toute *obligation* sans cause est nulle.

*Obligation civile*, est celle qui descend de la loi, mais qui peut être détruite par quelque exception péremptoire, au moyen de laquelle cette *obligation* devient sans effet; telle est l'obligation que l'on a extorquée de quelqu'un par dol ou par violence. Pour former une *obligation* valable, il faut que l'*obligation* naturelle concoure avec la civile, auquel cas elle devient mixte.

*Obligation conditionnelle*, est un engagement qui n'est contracté que sous condition: par exemple, *si navis ex Asiâ venerit*; elle est opposée à l'*obligation* pure & simple.

*Obligation confuse*, est celle qui est éteinte en la personne du créancier ou du débiteur par le concours de quelque qualité ou *obligation* passive qui anéantit l'action;

telle est l'*obligation* que le défunt avoit droit d'exercer contre son héritier, laquelle se trouve confuse en la personne de celui-ci par le concours des qualités de créancier & de débiteur qui se trouvent réunies en sa personne. *Voyez* CONFUSION.

*Obligation ad dandum*, est un contrat par lequel on s'engage à donner quelque chose; ce qui peut tenir de deux sortes de contrats spécifiés au droit romain, *do ut des, facio ut des*. Voyez *les Institutes, lib. 3, tit. 14*.

*Obligation écrite* ou *par écrit*, est celle qui est rédigée par écrit, soit sous seing-privé, ou devant notaire, ou qui résulte d'un jugement, à la différence de celles qui sont verbales, ou qui résultent d'un délit ou quasi-délit.

*Obligation éteinte*, est celle qui ne subsiste plus, soit qu'elle ait été acquittée par un paiement, ou par quelque compensation, soit qu'elle soit présumée acquittée par le moyen de la prescription, ou qu'elle soit anéantie par l'effet de quelque fin de non-recevoir.

*Obligation ad faciendum*, est celle qui consiste à faire quelque chose, comme de bâtir ou réparer une maison, de fournir des pièces, *&c.* c'est le cas des contrats innommés *do ut facias, facio ut des. Instit. lib. 3, tit. 14*.

*Obligation en forme* ou *en forme probante & exécutoire*, est celle qui est mise en grosse, intitulée du nom du juge & scellée, au moyen de quoi elle emporte exécution parée. *Voyez* FORME EXÉCUTOIRE.

*Obligation générale*, est celle par laquelle celui qui s'engage oblige tous ses biens-meubles & immeubles présens & à venir, à la différence de l'*obligation* spéciale, par laquelle il n'oblige que certains biens seulement qui sont spécifiés, à moins qu'il ne soit dit que l'*obligation* spéciale ne dérogera point à la générale, ni la générale à la spéciale, comme on le stipule presque toujours.

*Obligation à la grosse*, ou *contrat à la grosse*, on sous-entend *aventure*. *Voyez* GROSSE AVENTURE.

*Obligation à jour*, on appelle ainsi en Bresse les *obligations* payables dans un certain temps: comme les contrats de constitution ne sont point usités dans cette province, il est permis d'y stipuler l'intérêt des *obligations à jour*, quoique le principal n'en soit pas aliéné.

*Obligation mixte*, est celle qui est partie personnelle & partie réelle, comme l'*obligation* du preneur à rente & de ses héritiers, & même celle du tiers-détenteur pour les arrérages échus de son temps.

Les jurisconsultes romains appelloient *obligation mixte* celle qui formoit en même temps un lien naturel & civil, forçoit le débiteur à remplir son engagement, & donnoit au créancier une action pour le contraindre.

*Obligation naturelle*, est celle qui n'engage que par les liens du droit naturel & de l'équité, mais qui ne produit pas d'action suivant le droit civil; telle est l'*obligation* du fils de famille, lequel ne laisse pas d'être obligé naturellement, quoiqu'on ne puisse le contraindre. Cette *obligation naturelle* ne produit point d'action, mais on peut l'opposer pour faire une compensation.

*Obligation devant notaire*, est celle qui est contractée en présence d'un notaire, & par lui rédigée.

*Obligation personnelle*, est celle qui engage principalement la personne, & où l'*obligation* des biens n'est qu'accessoire à l'*obligation personnelle*.

*Obligation prétorienne*, étoit chez les Romains celle qui n'étoit fondée que sur le droit prétorien; comme le constitut & quelques autres semblables. *Voyez* CONSTITUT.

*Obligation prépostère*, est un acte par lequel on commence par promettre quelque chose, ensuite on y met une condition.

Ces sortes d'*obligations* étoient nulles par l'ancien droit romain.

L'empereur Léon les admit en matière de dot.

Justinien les autorisa dans les testamens & dans toutes sortes de contrats; de manière néanmoins que la chose ne pouvoit être demandée qu'après l'événement de la condition, à quoi notre usage est conforme. *Voyez la loi 25, au code de testamentis.*

*Obligation principale*, est celle du principal obligé, à la différence de celle de ses cautions & fidéjusseurs, qui ne sont que des *obligations* accessoires & pour plus de sureté.

On entend aussi quelquefois par *obligation principale*, celle qui fait le principal objet de l'acte; comme quand on dit que dans le bail à rente l'*obligation* des biens est la *principale*, & que celle de la personne n'est qu'accessoire.

*Obligation pure & simple*, est celle qui n'est restrainte par aucune condition, ni terme; à la différence de l'*obligation* conditionnelle, dont on ne peut demander l'exécution que quand la condition est arrivée.

*Obligation réelle*, est celle qui a pour objet principal un immeuble; comme dans un bail à rente, où l'héritage est la principale chose qu'on oblige à la rente.

*Obligation sans cause*, est un contrat où l'obligé n'exprime aucun motif de son engagement: une telle *obligation* est nulle, parce qu'on ne présume point que quelqu'un s'engage volontairement sans quelque raison; & pour qu'on puisse juger de sa validité, il faut l'exprimer.

*Obligation solidaire*, est celle de plusieurs personnes qui s'obligent chacune, soit conjointement ou séparément, d'acquitter la totalité d'une dette. *Voyez* SOLIDITÉ.

*Obligation solue*, est celle qui a été acquittée. On dit quelquefois *solue* & *acquittée*; ce qui semble un pléonasme, à moins qu'on n'entende par *solue*, que l'*obligation* est dissoute.

*Obligation spéciale*, est celle qui ne porte que sur certains biens seulement.

*Obligation à terme*, est celle dont l'acquittement est fixé à un certain temps. *Voyez* TERME.

*Obligation verbale*, est une promesse ou contrat que l'on fait de vive voix & sans écrit; la preuve par témoins de ces sortes d'*obligations* n'est point admise pour une somme au-dessus de 100 liv. si ce n'est dans les cas exceptés par l'ordonnance. *Voyez* PREUVE PAR TÉMOINS. (*A*)

§. 2. *De l'objet des obligations*. Toutes les choses qui sont dans le commerce sont susceptibles de devenir des objets d'*obligation*. Cette règle s'applique non-seulement aux choses qui composent un corps certain & déterminé, mais encore à des choses qui sont indéterminées. Mais pour qu'une chose indéterminée donne lieu à une *obligation*, il faut qu'elle soit d'une certaine considération morale; comme quand on a promis une bague de diamans, une montre d'or en général; car si cette chose étoit telle qu'elle pût être réduite à presque rien, il ne pourroit point y avoir d'*obligation*, attendu que, dans l'ordre moral, *presque rien* est considéré comme rien. Ainsi, dans le cas où l'on stipuleroit une promesse de donner de l'argent, des légumes, du papier, sans déterminer la quantité des choses, il ne résulteroit de cette stipulation aucune *obligation*, parce que tout cela pourroit se réduire à presque rien, comme à un liard, à une fève, à une feuille de papier.

On peut aussi contracter des *obligations* relativement aux choses qui n'existent pas encore, mais dont on attend l'existence. Ainsi, lorsque je m'engage à livrer les fruits que produiront les arbres de mon jardin l'année prochaine, je contracte une *obligation* valable, quoique ces fruits n'existent pas encore.

Il faut remarquer que, relativement aux successions, les loix romaines ont établi une exception à la règle que les choses futures peuvent donner lieu à une *obligation :* ces loix ont annullé, comme contraire à l'honnêteté publique, toute convention qui a pour objet une succession future.

Cette disposition du droit romain a été restreinte par nos loix, en ce que la faveur des contrats de mariage y a fait autoriser les conventions par rapport aux successions futures. Ainsi vous pouvez, par le contrat de mariage de votre enfant, vous obliger à lui laisser en tout ou en partie votre future succession; vous pouvez de même vous obliger à la laisser aux enfans qui naîtront du mariage.

Les loix de police concernant les bleds, les foins & les laines, ont introduit une autre exception à la règle que les choses futures peuvent donner lieu à une *obligation ;* les bleds & les foins ne peuvent être valablement achetés avant la récolte, ni les laines avant la tonte.

Nous pouvons nous obliger à délivrer, non-seulement les choses qui nous appartiennent, mais encore celles qui appartiennent à autrui : ainsi Pierre peut s'engager envers Paul à lui délivrer un équipage qui appartient à Martin : il faut, en cas pareil, que Pierre achète l'équipage promis; & si Martin ne juge pas à propos de le vendre, Pierre sera tenu des dommages & intérêts résultans de l'inexécution de l'*obligation* qu'il a contractée envers Paul.

On conçoit que tout ce que nous avons dit ne peut s'appliquer qu'aux choses qui sont dans le commerce, & que celles qui n'y sont pas ne peuvent être l'objet d'une *obligation :* ainsi on ne peut pas s'obliger à donner un évêché, une église, un chemin public, *&c.*

On ne peut pas non plus s'obliger valablement à donner à une personne une chose qu'elle est incapable de posséder : on ne pourroit pas, par exemple, contracter l'*obligation* de donner des immeubles à des gens de main-morte, parce que le souverain les a déclarés incapables d'en acquérir sans sa permission.

Tous les faits qui sont d'une exécution possible peuvent être l'objet d'une *obligation*, quand même cette exécution seroit impossible à celui qui s'est obligé. Dans ce dernier cas, le débiteur doit s'imputer d'avoir contracté un engagement indiscret.

Il faut excepter de la règle qu'on vient d'établir, les faits qui sont contraires aux loix & aux bonnes mœurs; ils ne peuvent point être l'objet d'une *obligation*.

Il en est de même d'un fait qui n'est pas déterminé; il ne produit point d'*obligation*. Ce seroit, par exemple, inutilement que je me serois engagé à vous construire une maison, si le lieu de la situation n'étoit pas déterminé.

Observez d'ailleurs qu'il faut que ce qu'on s'oblige de faire ou de ne pas faire, soit tel, que celui envers qui l'*obligation* est contractée, ait intérêt à ce qu'elle soit exécutée, & cet intérêt doit être appréciable; sinon celui qui s'est obligé peut, sans risque, se dispenser de remplir son engagement, attendu qu'on ne pourroit point prononcer de dommages & intérêts contre lui.

Supposez, par exemple, que nous soyons convenus que vous iriez tous les mois faire une visite au gouverneur de la province; il ne résulteroit de cette convention aucune *obligation*, parce que je serois censé n'avoir aucun intérêt à ce que vous fissiez cette visite.

Mais quoiqu'un fait auquel on n'a point d'intérêt appréciable ne puisse être l'objet d'une *obligation*, il peut en être la condition ou la charge.

Ainsi, dans le cas où nous serions convenus que si vous vous absteniez de passer la nuit au bal je vous donnerois cinquante écus, la convention seroit valable. C'est conformément à cette règle, qu'un arrêt rapporté par Maynard, a jugé valable une promesse par laquelle un neveu s'étoit obligé envers son oncle à ne plus jouer, sous peine de lui donner trois cens livres, s'il manquoit à sa promesse.

§. 3. *De l'effet des obligations.* Celui qui s'est obligé de livrer une chose est tenu de le faire dans le temps & dans le lieu convenables, soit au créancier, soit à la personne qui le représente.

D'ailleurs, quand la chose à livrer est un corps certain, le débiteur est obligé de donner un soin convenable à la conservation de cette chose, jusqu'à ce qu'elle soit livrée. Il faut conclure de-là, que si, pour avoir négligé ce soin, la chose vient à périr ou à se détériorer, le débiteur sera tenu des dommages & intérêts qui résulteront de la perte ou détérioration.

Mais quel est le soin que le débiteur est obligé de donner à la conservation de la chose?

Ce soin est relatif à la nature du contrat qui a produit l'*obligation*. La loi 5, §. 2, *ff. commodat.* établit pour principe, que quand la convention n'a pour objet que la seule utilité du créancier, comme dans le contrat de dépôt, il suffit que le débiteur apporte de la bonne-foi à la conservation de la chose: ainsi on ne peut rendre ce dernier responsable que de la faute grave, qui est censée tenir du dol.

Si la convention a pour objet l'utilité commune des deux contractans, comme dans le contrat de vente, le débiteur est obligé de donner à la conservation de la chose le soin qu'une personne prudente a coutume de donner à ses affaires; d'où il suit qu'il est responsable de la faute légère. Le vendeur, par exemple, est tenu de cette faute, relativement à la chose vendue qu'il s'est obligé de livrer.

Quand la convention n'a pour objet que la seule utilité du débiteur, comme dans le contrat de prêt à usage, le débiteur est obligé de donner tout le soin possible à la conservation de la chose, d'où il suit qu'il est tenu de la faute la plus légère.

Tant que le débiteur d'un corps certain n'a pas été mis en demeure de payer, il n'est tenu ni des cas fortuits, ni de la force majeure, à moins que, par une convention particulière, il ne s'en soit chargé, ou que, par faute précédente, il n'ait donné lieu au cas fortuit.

Lorsque, par une interpellation judiciaire valablement faite, le débiteur a été mis en demeure de remplir son *obligation*, il doit indemniser le créancier du préjudice que le retard lui a occasionné. C'est en conformité de cette règle, que si un cas fortuit ou de force majeure a fait, depuis le retard, périr ou détériorer la chose due, le débiteur est responsable de cette perte, dans les circonstances où elle auroit pu ne pas avoir lieu de même chez le créancier. C'est aussi en conformité de cette règle, que le débiteur est obligé de faire raison au créancier, tant des fruits perçus, que de ceux que le même créancier auroit pu percevoir depuis le retard du débiteur. Mais des offres valablement faites par le débiteur, font cesser l'effet de son retard envers le créancier qui est en demeure de les accepter.

Souvent l'*obligation* de livrer une chose s'étend aux fruits que cette chose produit, & aux intérêts, lorsque la chose due est une somme d'argent. Ceci dépend de la nature de chaque convention & des différentes causes qui donnent lieu aux *obligations*.

Quand l'objet d'une *obligation* est une chose à faire, & que le débiteur ne l'a point faite après avoir été mis en demeure de la faire, il est tenu de l'indemnité du créancier, & cette indemnité doit être évaluée à une somme d'argent par des experts dont les parties sont convenues, ou que le juge a nommés d'office.

Le débiteur n'est ordinairement mis en demeure que par une demande juridique, qui tend à ce qu'il ait à remplir son *obligation*, sinon qu'il soit condamné aux dommages & intérêts du créancier.

En conséquence de cette demande, le juge ordonne que le débiteur sera tenu, dans un tel délai, d'exécuter ce qu'il a promis, sous peine des dommages & intérêts résultans de l'inexécution, & il le condamne aux dépens envers le créancier.

Quelquefois le débiteur est dans le cas de supporter des dommages & intérêts, pour n'avoir pas rempli son *obligation*, quoique le créancier n'ait point formé de demande juridique à cet égard. Ceci arrive quand la chose que le débiteur étoit tenu de faire, ne pouvoit s'exécuter utilement que dans un certain temps qu'il a laissé passer. Par exemple, j'ai acheté de vous une certaine quantité de marchandises que je me proposois de vendre à la foire de Beaucaire; vous vous êtes engagé à me les livrer lors de l'ouverture de cette foire, & cependant la foire s'est terminée sans que vous ayez rempli votre *obligation*: il est évident qu'en ce cas vous me devez des dommages & intérêts, quoique je n'aie formé aucune demande juridique pour vous mettre en demeure. La raison en est, que la connoissance que vous aviez du jour où s'ouvroit la foire, étoit une interpellation suffisante.

Si quelque cas fortuit ou de force majeure a empêché le débiteur de remplir son *obligation*, il ne peut être prononcé de dommages & intérêts contre lui; mais il faut qu'en pareil cas il avertisse le créancier, & lui fasse part de l'obstacle. Sans cet avertissement, le débiteur seroit tenu des dommages & intérêts du créancier, à moins toutefois qu'une force majeure n'eût pareillement rendu l'avertissement impraticable.

C'est une suite ou un effet de l'*obligation*, que le créancier ait le droit de poursuivre le débiteur pour la lui faire exécuter.

Quand l'*obligation* est d'une somme liquide, le débiteur est fondé à l'employer par voie de compensation contre son créancier jusqu'à due concurrence de ce que l'un peut être créancier de l'autre.

Lorsque l'*obligation* consiste à donner une chose, le créancier ne peut en devenir propriétaire qu'autant que le débiteur lui en fait la tradition réelle ou feinte, en remplissant son *obligation*. Jusqu'alors le

le créancier n'a que le droit de demander la chose par une action formée contre la personne du débiteur qui a contracté l'*obligation* envers lui, ou contre ses héritiers ou successeurs universels, attendu que ceux-ci succèdent aussi aux charges & aux dettes.

Il faut conclure de cette décision, que si depuis que le débiteur s'est obligé de donner une chose à un tiers à titre singulier, soit de vente, soit de donation, le créancier n'est pas fondé à demander cette chose au tiers-acquéreur; il peut seulement agir contre le débiteur, qui, faute de pouvoir donner la chose qu'il ne possède plus, doit être condamné aux dommages & intérêts résultans de l'inexécution de son *obligation*.

De même, si le débiteur a fait un legs de la chose qu'il devoit livrer, & qu'il vienne à mourir, le légataire aura la propriété de cette chose, & le créancier n'aura que des dommages & intérêts à prétendre contre les héritiers du débiteur.

Cependant si le débiteur étoit insolvable, le créancier pourroit agir contre le tiers-acquéreur pour faire annuller l'aliénation qui lui auroit été faite à titre gratuit, & même à titre onéreux, si ce tiers-acquéreur avoit été participant de la fraude du débiteur.

Il faut d'ailleurs remarquer que s'il s'agit de la vente d'un immeuble, faite par un acte passé devant notaires, l'acquéreur a un droit d'hypothèque sur cet immeuble pour l'exécution de l'*obligation* que le vendeur a contractée envers lui; & il peut faire valoir cette hypothèque contre le second acquéreur qui s'est mis en possession de cet immeuble. Ce dernier peut, à la vérité, forcer le premier acquéreur à discuter les biens du vendeur pour les dommages & intérêts qui résultent de l'inexécution de la première *obligation*: mais si la discussion devient infructueuse à cause de l'insolvabilité du vendeur, le second acquéreur doit être tenu de déguerpir, en conséquence de l'action hypothécaire, à moins qu'il ne préfère de payer les dommages & intérêts du premier acquéreur.

Quoiqu'en général une *obligation* personnelle ne donne au créancier aucun droit pour répéter à un tiers-acquéreur la chose qui en est l'objet, cette règle reçoit néanmoins une exception, relativement à certaines *obligations* pour l'exécution desquelles la chose qui en fait l'objet est affectée. Telle est l'*obligation* qui a pour fondement une clause de réméré, par laquelle l'acquéreur d'un immeuble s'est obligé de le rendre au vendeur, en remboursant par celui-ci ce qu'il en a coûté à celui-là. L'immeuble qui fait l'objet d'une telle *obligation*, étant affecté à l'exécution de cette *obligation*, le vendeur a le droit de poursuivre cette exécution contre le tiers-détenteur de cet immeuble.

Pour obliger le débiteur ou ses représentans à donner au créancier ce qui lui est dû, ce dernier a deux moyens, dont l'un consiste à procéder par commandement & exécution, & l'autre par simple demande.

Pour pouvoir procéder par commandement & exécution, il faut le concours de trois choses: 1°. la dette doit être d'une somme d'argent, c'est-à-dire, liquide, ou d'une certaine quantité de choses fongibles, tels que des grains, de l'huile, &c.

Observez, au sujet d'une dette de choses fongibles, que, quoiqu'elle puisse donner lieu à une exécution, quand la quantité due est liquide, il doit néanmoins être sursis à la vente, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite: c'est une disposition de l'article 2 du titre 23 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

2°. Il est nécessaire que le créancier ait un titre exécutoire, c'est-à-dire, un acte devant notaire revêtu des formes prescrites pour le rendre authentique, ou un jugement de condamnation qui ne soit pas suspendu par un appel ou une opposition.

Cette règle souffre néanmoins quelques exceptions, en ce qu'il y a des cas où l'on peut saisir & exécuter sans avoir un titre authentique & en bonne forme. Par exemple, l'article 406 de la coutume d'Orléans autorise les propriétaires des maisons, métairies & rentes foncières, à saisir & enlever par exécution les meubles de leurs locataires, fermiers & débiteurs, pour sûreté de leurs loyers, rentes & fermages, sans qu'ils soient tenus de prendre à cet effet aucune permission de justice.

3°. La voie de saisie & exécution ne doit avoir lieu que contre la personne même qui s'est obligée par acte devant notaire, ou qui a été condamnée; d'où il suit que, quoique les héritiers d'une telle personne soient tenus de remplir ses *obligations*, le créancier ne peut néanmoins agir contre eux que par la voie de la demande.

Dans le cas du concours des trois choses dont nous venons de parler, le créancier procéderoit irrégulièrement s'il prenoit la voie de la demande; il doit employer la voie d'exécution.

Et lorsqu'il ne peut pas prendre cette dernière voie, il doit former sa demande qui consiste à assigner le débiteur, pour le faire condamner à remplir son *obligation*.

Quand la chose que le débiteur est condamné de livrer est un corps certain, & qu'il l'a entre ses mains, le juge doit permettre au créancier de le saisir & de s'en mettre en possession: le débiteur ne pourroit pas, dans ce cas, retenir la chose due, en offrant les dommages & intérêts résultans de l'inexécution de son *obligation*.

Quand le débiteur s'est engagé à faire quelque chose, une telle *obligation* ne donne pas au créancier le droit de forcer le débiteur à remplir son engagement à la lettre, c'est-à-dire, en faisant la chose qu'il a promis de faire; mais celui-ci doit être condamné aux dommages & intérêts qui peuvent résulter de l'inexécution de son *obligation*; c'est à

quoi se réduisent toutes les *obligations* de faire quelque chose.

Si l'*obligation* consiste à ne pas faire quelque chose, & que le débiteur contrevienne à son engagement, le créancier peut le poursuivre en justice pour le faire condamner aux dommages & intérêts résultans de la contravention. Et si la chose faite au préjudice de l'*obligation* est une chose qui puisse se détruire, le créancier est fondé à demander que le juge en ordonne la destruction. C'est ainsi que si vous entourez de murs un terrein qui devoit rester ouvert en conséquence de la convention que vous avez faite avec moi, je serai fondé à faire ordonner la démolition de ces murs.

Quoique en prononçant des dommages & intérêts contre le débiteur, on ait pour objet d'indemniser le créancier de la perte que lui a occasionnée & du gain dont l'a privé l'inexécution de l'*obligation*, il ne faut pas néanmoins étendre l'indemnité à toutes les pertes indistinctement, & encore moins au manque de gain, qui ont pu résulter de cette inexécution : on doit, à cet égard, distinguer différens cas, dont quelques-uns exigent qu'on taxe avec modération les dommages & intérêts auxquels le débiteur est assujetti.

Quand celui-ci n'a point agi par dol, & que c'est une simple faute qui l'a empêché de remplir son *obligation*, soit parce qu'il s'est engagé imprudemment, ou qu'il s'est mis hors d'état de faire ce qu'il a promis, il ne doit être condamné qu'aux dommages & intérêts qu'on a pu prévoir lors du contrat, que l'inexécution de l'*obligation* occasionneroit au créancier.

On présume ordinairement que les parties contractantes n'ont prévu que les dommages & intérêts que le créancier pourroit souffrir par rapport à la chose même qui étoit l'objet de la convention, & non ceux que l'inexécution de l'*obligation* a pu lui occasionner dans ses autres biens; d'où il suit que le débiteur ne doit pas être tenu de ces derniers.

Supposez, par exemple, que je me sois obligé de vous livrer deux septiers de bled dans un certain temps, & que je n'aie pu remplir mon *obligation*, il est constant que si dans ce temps le bled s'est trouvé plus cher que je ne vous l'avois vendu, je dois vous indemniser de ce qu'il vous en a coûté de plus pour avoir du bled pareil à celui que je devois vous livrer : il est évident que ce dommage a pu être prévu lors du contrat, puisqu'il s'agissoit d'une denrée dont le prix est sujet à varier. Mais si vous êtes un boulanger, & que le défaut de cette livraison vous ait privé de vos pratiques, je ne vous devrai, à cet égard, aucune indemnité, quoique ce soit l'inexécution de mon *obligation* qui vous ait occasionné ce préjudice. Cette décision est fondée sur ce qu'on ne peut pas dire que ce préjudice ait été prévu lors du contrat, attendu qu'il est étranger à ce qui a fait l'objet de mon *obligation*, d'où il suit que je ne suis point censé m'être soumis à le réparer.

Il arrive néanmoins quelquefois que le débiteur est tenu des dommages & intérêts du créancier, quoique étrangers à ce qui a fait l'objet de l'*obligation*. Cette décision s'applique au cas où il paroît qu'ils ont été prévus par le contrat, & que le débiteur s'en est expressément ou tacitement chargé, s'il venoit à ne pas remplir son *obligation*.

Supposez, par exemple, que je vous aie loué une maison pour tenir auberge, & que vous veniez à être évincé dans votre jouissance, il est constant que les dommages & intérêts dont je serai tenu envers vous, s'étendront non-seulement aux frais du délogement & à ceux que peut occasionner l'augmentation du prix des loyers, mais encore au préjudice qui pourra vous résulter de la perte de vos pratiques, si vous n'avez pas pu trouver d'autre maison dans le quartier. Il est clair que, vous ayant loué une maison pour y tenir auberge, le risque du dommage résultant de la perte de vos pratiques, en cas d'éviction, a été prévu par le contrat, & je suis censé m'être tacitement assujetti à le réparer.

Pareillement, si un charpentier vous vend des étais pour étayer un bâtiment, & que ce bâtiment vienne ensuite à s'écrouler, parce que ces étais n'avoient pas une solidité suffisante, ce charpentier sera tenu du dommage résultant de l'écroulement, parce qu'il est censé qu'en vendant ces étais, il a répondu qu'ils seroient suffisans, & s'est par conséquent soumis à réparer le dommage qu'occasionneroit le défaut de solidité de ces mêmes étais.

Dumoulin observe qu'en ce cas les dommages & intérêts dont le charpentier est tenu, se bornent à la ruine du bâtiment, & ne doivent pas être étendus à la perte que vous avez faite des meubles qui se sont brisés ou gâtés dans les ruines, à moins que le charpentier n'en ait répondu expressément. La raison en est qu'on a coutume de démeubler les bâtimens qu'on étaie, & que par conséquent il est censé n'avoir répondu que de la conservation du bâtiment.

Il en seroit différemment d'un architecte qui auroit traité avec vous pour vous bâtir une maison : si, quelque temps après avoir été finie, elle venoit à s'écrouler par défaut de construction, les dommages & intérêts dont cet architecte seroit tenu pour avoir mal rempli son *obligation*, s'étendroient non-seulement à la perte de la maison, mais encore à celle des meubles qu'on n'auroit pas pu sauver.

Les dommages & intérêts qui résultent du dol du débiteur, different des dommages & intérêts ordinaires, en ce que la modération qu'on observe dans la taxe de ceux-ci, ne doit pas avoir lieu à l'égard de ceux-là : la raison en est que celui qui commet un dol s'oblige à la réparation du tort que son dol pourra causer.

Quant aux dommages & intérêts qui résultent du retard apporté par le débiteur à l'exécution d'une *obligation* qui consiste à donner une somme d'argent, ils sont fixés aux intérêts de la somme due, lesquels commencent à courir contre le débiteur, du jour qu'il a été mis en demeure jusqu'au paiement. Ainsi, quelque grand que soit le préjudice que le créancier a souffert faute d'avoir été payé dans le temps convenu, soit que le retard ait été l'effet de la négligence ou du dol du débiteur, il ne peut exiger d'autre dédommagement que les intérêts, au taux fixé par l'ordonnance.

Cette règle reçoit néanmoins une exception relativement aux lettres-de-change. Quand celui sur qui une lettre-de-change est tirée, ne la paie point au jour de l'échéance, le créancier qui la fait protester, peut, par forme de dommages & intérêts du retard qu'il a souffert, exiger du tireur & des endosseurs le rechange, quand même il excéderoit l'intérêt ordinaire de l'argent.

§. 4. *Des preuves par lesquelles on peut constater une* obligation *ou le paiement de cette* obligation. Il est évident que celui qui prétend qu'un autre est obligé envers lui, doit prouver la convention qui a produit l'*obligation*, & que quand l'*obligation* est prouvée, le débiteur qui dit l'avoir acquittée, est tenu de justifier du paiement.

Les preuves qu'on peut employer pour prouver une *obligation* ou le paiement de cette *obligation*, sont littérales ou testimoniales, ou dérivent de certaines présomptions, ou même du serment de l'une des parties.

La preuve littérale des obligations qui résultent des conventions, telles qu'un contrat de louage, une constitution de rente, est celle qui est fondée sur les actes où ces conventions sont exprimées : la preuve littérale de l'*obligation* qui dérive d'une condamnation, est l'acte qui renferme le jugement de condamnation : la preuve littérale du paiement d'une *obligation* est la quittance de ce paiement donnée par le créancier.

Les actes qui établissent la preuve littérale d'une *obligation* ou du paiement de cette *obligation*, sont ou authentiques, ou écritures privées.

Les actes authentiques sont ceux qu'a reçus un officier public avec les solemnités requises : les écritures privées sont les actes que font les particuliers sans le concours d'un officier public.

Un acte authentique original fournit par lui-même une preuve complète de ce qu'il renferme, & la signature de l'officier public qui a reçu l'acte, donne une pleine foi aux signatures des parties : ainsi il n'est pas nécessaire qu'un tel acte soit reconnu.

Cependant un acte authentique peut être attaqué de faux : mais jusqu'à ce que le faux soit prouvé, l'acte fait foi, & le juge doit ordonner l'exécution provisoire des *obligations* qu'il contient. Cette décision est fondée sur ce que le crime ne se présume pas, & qu'il seroit dangereux que les débiteurs fussent les maitres de retarder le paiement de leurs dettes ou *obligations* par des accusations de faux.

Par un acte authentique, on a contre les parties contractantes, & contre leurs représentans, une preuve complète de tout ce que les parties ont eu en vue, & qui a été l'objet de l'acte. Un tel acte prouve même suffisamment ce qui n'est qu'exprimé en termes énonciatifs, pourvu que les énonciations aient trait à la disposition. Par exemple, si, en passant reconnoissance d'un cens, je m'exprime ainsi : *je reconnois que l'héritage qui m'appartient dans un tel endroit, est chargé envers Jean Gerard présent, de vingt francs de cens par chacune année, duquel cens les arrérages ont été payés jusqu'à ce jour* : quoique ces termes *duquel cens les arrérages ont été payés*, ne soient qu'énonciatifs, & qu'il ne soit pas dit que Jean Gerard reconnoit avoir reçu ces arrérages, ils font néanmoins preuve du paiement contre lui, présent à l'acte, parce qu'ils ont trait au dispositif de l'acte où il s'agissoit de ce qui étoit effectivement dû d'arrérages du cens à Jean Gerard.

Mais si les énonciations sont absolument étrangères au dispositif de l'acte, elles ne font pas preuve suffisante, même contre les parties contractantes; elles peuvent seulement fournir quelque semi-preuve selon les circonstances. Ainsi, lorsqu'en vous vendant une métairie, j'ai déclaré qu'elle provenoit de la succession de Louis mon cousin, Pierre, qui, comme héritier en partie de Louis, vient à former contre vous une demande en revendication de sa portion dans cette métairie, ne peut pas, pour fonder sa demande, prouver par cette seule énonciation que la métairie provient en effet de la succession de Louis, quoique vous ayez été partie dans l'acte où se trouve cette énonciation : la raison en est qu'elle est absolument étrangère à la disposition de l'acte, & que vous n'aviez pour lors aucun intérêt de vous opposer à ce qu'il y fût dit que la métairie que je vous vendois provenoit de la succession de Louis.

Un acte authentique prouve aussi contre un tiers que la convention exprimée dans cet acte a eu lieu. Ainsi, dans le cas où vous vous seriez chargé de faire payer tous les profits seigneuriaux qui pourroient être exigibles dans le cours de trois années, le contrat de vente d'un immeuble sujet à ces profits fera foi contre vous que cette vente a eu lieu, quoique vous n'ayez pas été présent à l'acte; & en conséquence le propriétaire des mêmes profits sera bien fondé à exiger de vous celui auquel la vente dont il s'agit aura donné ouverture.

Mais un acte authentique ne prouve rien contre un tiers qui n'a pas contracté relativement à ce qui y est énoncé. Par exemple, si en vous vendant un héritage, je vous assigne un droit de passage sur le champ de mon voisin, cette énonciation ne sera aucune preuve contre lui.

Observez toutefois que cette règle reçoit une

exception dans le cas où une telle énonciation est soutenue d'une longue possession, selon la maxime, *in antiquis enunciativa probant.*

C'est pourquoi, si dans une coutume où l'on n'admet point de franc-aleu sans titre, il paroît que les anciens titres de propriété déclarent qu'un certain immeuble est en franc-aleu, cette énonciation doit faire foi contre le seigneur, dans l'enclave duquel est l'immeuble, si la directe de ce seigneur sur le même immeuble, n'a point été reconnue.

Un acte sous signature privée fait, contre ceux qui l'ont souscrit & contre leurs héritiers ou représentans, la même foi qu'un acte authentique. Mais il y a entre ces actes la différence, que ce dernier n'est sujet à aucune reconnoissance, au lieu que le créancier ne peut, en vertu d'un acte sous signature privée, obtenir aucune condamnation contre celui qui l'a souscrit, ni contre ses héritiers ou représentans, qu'il n'ait préalablement conclu à la reconnoissance de l'acte, & qu'il n'ait été statué sur cette reconnoissance. C'est ce qui résulte d'un édit du mois de décembre 1684.

Il y a à cet égard une différence entre le débiteur qui a lui-même souscrit l'acte, & ses héritiers ou représentans. Quand on assigne ceux-ci pour reconnoître la signature du défunt, ils ne sont obligés ni de la reconnoître, ni de la dénier formellement; & lorsqu'ils déclarent qu'ils ne la connoissent pas, le juge en ordonne la vérification; au lieu que celui qui a souscrit l'acte, ne devant point ignorer sa propre signature, est obligé de la reconnoître ou de la dénier formellement; & s'il ne la dénie pas, le juge doit en prononcer la reconnoissance.

Lorsque, dans une jurisdiction consulaire, le débiteur dénie sa signature, les consuls sont tenus de renvoyer devant le juge ordinaire, pour y être procédé à la reconnoissance; & jusqu'alors l'acte sous signature privée ne fait aucune foi: mais il y a de particulier dans ces jurisdictions, que, tandis que le débiteur n'a pas dénié sa signature, l'acte fait foi, & le créancier peut obtenir un jugement de condamnation, sans qu'il ait été obligé de faire statuer préalablement sur la reconnoissance de la signature du débiteur. C'est ce qui résulte d'une déclaration du 15 mai 1703.

Il y a aussi quelque chose de particulier relativement aux simples billets ou promesses par lesquels on s'oblige à payer une certaine somme pour argent prêté ou pour marchandise délivrée, *&c.* Lorsque le billet n'est pas écrit de la main de la personne qui l'a souscrit, il faut, pour qu'il fasse foi, que le débiteur ait écrit de sa main la somme qu'il s'est obligé de payer, ce qu'on est dans l'usage de faire ainsi: *bon pour la somme de......* Cette règle a été établie par une déclaration du roi du 22 septembre 1733, pour empêcher qu'on ne surprenne les personnes qui signent les actes qu'on leur présente sans avoir lu ce qu'ils renferment.

Cependant, comme le commerce pourroit être gêné si toutes sortes de particuliers étoient assujettis à écrire de leur main les sommes pour lesquelles ils contractent des *obligations* sous signature privée, le législateur a voulu que les billets & promesses des banquiers, marchands, artisans, laboureurs & gens de campagne fissent foi contre eux, quoique ces billets ou promesses ne continssent que la signature de ces personnes.

Si la somme écrite de la main du débiteur hors du corps du billet, se trouve moindre que la somme énoncée dans le corps du billet écrit d'une autre main, le débiteur n'est obligé que pour la somme qu'il a écrite de sa main. Supposez, par exemple, que dans le corps d'un billet que j'ai écrit, vous vous soyez reconnu débiteur envers moi d'une somme de quinze cens livres, & que, hors du billet, vous ayez écrit de votre main, *bon pour douze cens livres*, il est constant que je ne pourrai exiger de vous que cette dernière somme.

Si le débiteur avoit écrit de sa main le corps du billet de quinze cens livres, & le *bon pour la somme de douze cens livres*, il faudroit aussi juger, dans le doute, que les douze cens livres sont la somme qui est véritablement due. Cette décision est fondée sur ce qu'en pareil cas on doit prononcer en faveur de la libération, conformément à cette maxime, *semper in obscuris quod minimum est sequimur.*

Cependant il en seroit différemment si la cause de la dette énoncée dans le corps du billet faisoit connoître que la somme y exprimée est celle qui est véritablement due. Par exemple, si par un billet écrit de ma main, je reconnois devoir à un marchand de Reims six cens livres pour prix de deux cens bouteilles de vin de Champagne mousseux, que ce marchand a coutume de vendre trois livres la bouteille, mon billet vaudra pour six cens livres, quoique j'aie écrit au bas, *bon pour deux cens livres.*

Si quelqu'un se reconnoît débiteur & dépositaire d'une somme, conformément au bordereau des espèces joint à l'acte, & que la somme énoncée dans l'acte soit différente de celle que composent les espèces désignées au bordereau, c'est cette dernière somme qui est due; on juge que l'autre n'a été exprimée que par erreur de calcul.

Lorsqu'un acte sous signature privée se trouve sous la main de la personne qui l'a souscrit, il ne produit aucune *obligation* contre elle. C'est pourquoi si sous le scellé de mes effets on trouve un billet par lequel je me reconnois débiteur envers vous d'une somme de cent écus pour des marchandises que vous m'avez vendues, il ne résultera de ce billet aucune preuve que je vous dois la somme y énoncée. La raison en est que ce billet étant en ma possession, on doit présumer que je l'ai écrit dans l'espérance que vous me vendriez les marchandises y énoncées, & que la vente n'ayant pas eu lieu, le billet m'est resté; ou que vous m'avez effectivement vendu ces marchandises, mais que j'ai retiré mon billet en vous les payant.

Il faut appliquer la même décision à la quittance qui se trouve parmi les effets du créancier qui l'a signée : elle ne prouve pas que le débiteur a rempli son *obligation* ; on présume seulement que le créancier l'a écrite d'avance, dans l'espérance que le débiteur viendroit se libérer, & que celui-ci ne s'étant pas présenté, la quittance est restée à celui-là.

Comme on ne peut point se faire de titre à soi-même, il faut conclure que les actes qui ne sont point passés par un officier public, tels que sont les registres ou papiers cueillerets qu'un seigneur de censive tient lui-même des cens qu'on lui paie annuellement, ne prouvent pas que ces cens soient réellement dus.

Cependant lorsque ces registres sont anciens & uniformes, ils font une semi-preuve, qui étant jointe à d'autres, comme est celle qui résulte des reconnoissances des propriétaires des terres circonvoisines, suffit pour autoriser le seigneur à former une demande à cet égard.

Quoique les registres ou papiers cueillerets d'un seigneur, qui ne sont pas authentiques, ne fassent pas preuve pour lui contre d'autres, ils font preuve pour d'autres contre lui. Ainsi, dans le cas où le seigneur viendroit à usurper sur vous la possession d'un immeuble, vous pourriez fonder votre demande en revendication contre lui sur les papiers cueillerets qui justifieroient qu'il a reçu de vous & de vos auteurs un cens pour cet immeuble.

Au reste, il faut observer que quand un censitaire s'est servi de ces papiers cueillerets contre le seigneur, celui-ci peut à son tour les employer pour preuve contre le censitaire. Ils suffiront, par exemple, pour justifier que l'immeuble revendiqué est chargé de toutes les redevances dont ils font mention.

Quoique les livres-journaux des marchands ne fassent pas une preuve complette des fournitures qu'ils prétendent avoir faites à quelqu'un, la faveur du commerce a néanmoins fait établir, que quand ces livres sont en bonne règle, qu'ils sont écrits de jour à jour sans aucun blanc, que le marchand passe pour un homme de probité, & que son action est intentée dans l'année de la fourniture, ils forment une semi-preuve. C'est pourquoi il arrive fréquemment, en pareil cas, qu'on adjuge au marchand sa demande, en affirmant par lui que la somme qu'il répète lui est légitimement due.

Il faut cependant, pour qu'on s'en rapporte à l'affirmation du marchand sur la vérité des fournitures inscrites sur son livre, qu'elles ne s'étendent pas à une somme trop forte, & qu'il soit vraisemblable que le particulier auquel on les répète en a eu besoin.

Au reste, les livres-journaux d'un marchand forment une preuve complette contre lui, relativement aux marchés qu'il a conclus, aux livraisons qu'on lui a faites, & aux sommes qui lui ont été payées.

Cette règle doit être suivie, quand même les choses insérées sur le journal seroient écrites d'une autre main que celle du marchand, pourvu qu'il conste que ce journal est celui dont le marchand est dans l'usage de se servir.

Quant aux livres-journaux ou papiers domestiques des particuliers, ils ne prouvent rien contre les personnes qui n'y ont pas apposé leurs signatures. Mais on demande s'ils peuvent servir de preuve contre le particulier auquel ils appartiennent ?

Boiceau fait à cet égard une distinction entre le cas où ce que le propriétaire des papiers a écrit, tend à l'obliger envers quelqu'un, & le cas où ce qu'il a écrit tend à libérer son débiteur.

Supposez, pour le premier cas, que vous ayez écrit sur vos papiers que je vous ai prêté cinquante louis : si vous avez signé cette note, elle sera une preuve suffisante de la dette ; mais si vous n'avez point signé, ce ne sera qu'une semi-preuve. La raison en est que la note n'étant pas signée, elle ne paroit avoir été faite que pour vous rendre compte à vous-même, & non pour prouver l'emprunt que vous avez fait. Il y a lieu de présumer que le créancier vous a remis votre billet lorsque vous l'avez payé, & que vous avez négligé de supprimer la note. Mais si la note étoit signée, elle suffiroit pour prouver la dette, parce qu'on présumeroit qu'elle n'a été faite que pour servir de titre au créancier.

A l'égard du cas où ce que le créancier a écrit sur son journal tend à libérer son débiteur, on ne peut pas douter que cela ne fasse preuve complette en faveur de ce dernier, soit que le créancier ait signé ce qu'il a écrit, ou qu'il ne l'ait pas signé.

Il faudroit décider différemment relativement à une quittance non signée que le créancier auroit écrite & qui seroit entre les mains du débiteur. Une telle quittance ne feroit pas preuve du paiement comme ce qui se trouve écrit sur un journal. La raison en est qu'on n'a pas coutume de signer les reçus qu'on inscrit sur un journal, au lieu qu'il est d'usage que le créancier signe les quittances qu'il donne à ses débiteurs.

Cependant s'il y avoit lieu de présumer que ce n'a été que par oubli que la quittance n'a pas été signée, & que le débiteur fût connu pour un homme de probité, le juge pourroit admettre le serment du porteur de la quittance, pour en justifier la vérité.

Il se trouve souvent des écritures non signées, qui sont à la suite, ou à la marge, ou au dos d'un écrit signé ; & ces écritures tendent à former une nouvelle *obligation* ou à libérer le débiteur.

Dans le premier cas, si les écritures non signées expriment un rapport avec l'acte signé au dos, ou au bas, ou en marge duquel elles sont, elles font preuve contre le débiteur qui les a écrites. Sup-

posez, par exemple, qu'au bas d'un billet de cinquante louis que je vous ai passé & que j'ai signé, j'aie écrit de ma main : *Je dois en outre à M... dix louis qu'il a délivrés pour mon compte il y a huit jours ;* cette addition, quoique non signée, sera preuve contre moi, à cause que par ces termes *en outre*, elle a un rapport avec l'écrit que j'ai signé.

Mais si les écritures non signées n'ont aucun rapport avec l'acte au bas ou à la marge duquel elles sont, elles ne font aucune preuve contre celui qui les a écrites, que l'*obligation* qu'elles renferment a été contractée, & elles ne passent que pour de simples projets qui n'ont point eu d'exécution.

Lorsque les écritures non signées dont il s'agit, tendent à libérer le débiteur, il faut distinguer le cas auquel l'acte au dos ou au bas duquel elles sont, a toujours été entre les mains du créancier, & le cas où cet acte est entre les mains du débiteur.

Si, par exemple, au bas ou au dos d'un billet de cinquante louis, que je vous ai passé & qui est entre vos mains, il se trouve des quittances de deniers délivrés à compte, elles font preuve que j'ai délivré ces deniers, & il n'est même pas nécessaire pour cela qu'elles soient écrites de votre main, parce qu'il est censé que vous ne les auriez point laissé écrire si vous n'aviez en effet reçu les deniers y énoncés.

Mais si l'acte est, par exemple, un traité de vente fait double, & qu'au bas & au dos de celui qui est entre les mains du débiteur, il se trouve des reçus non signés, ces reçus feront foi s'ils sont écrits de la main du créancier ; si, au contraire, ils sont écrits d'une autre main, on ne doit pas les regarder comme une preuve de paiement : on conçoit que s'il en étoit autrement, le débiteur pourroit se libérer à son gré, sans bourse délier, en faisant quittancer l'acte par telle personne qu'il jugeroit à propos.

La copie d'un titre quelconque ne prouve rien au-delà de ce que renferme le titre original ; & les notaires ne doivent pas même, sous prétexte d'interprétation, ajouter dans les grosses ou expéditions, la moindre chose à ce qui est contenu dans la minute de l'acte.

Mais on demande quelle foi peut faire une copie lorsque le titre original est perdu ? Il faut, en premier lieu, distinguer les copies tirées par un officier public, de celles qui n'ont été tirées que par des particuliers : il faut aussi, à l'égard de celles-là, en distinguer trois sortes : 1°. celles qui ont été tirées par l'autorité des juges, parties présentes ou duement appellées ; 2°. celles qui ont été tirées en présence des parties sans le concours de l'autorité des juges ; 3°. celles qui ont été tirées sans que les parties aient été présentes, ni que le juge les ait fait appeller.

Une copie tirée sur l'original en vertu de l'autorité du juge, parties présentes ou duement appellées, se nomme une copie en forme. Si dans la suite l'original vient à se perdre, une telle copie fait autant de foi que feroit l'original même, contre les parties qui y ont été présentes ou duement appellées, & contre leurs héritiers ou successeurs.

La même décision doit ordinairement s'appliquer aux copies qui ont été faites en présence des parties sans le concours de l'autorité du juge. La raison en est que les parties, par leur présence, sont censées être tacitement convenues que ces copies leur tiendroient lieu d'original.

Il faut néanmoins observer que ces copies ne font pas toujours la même preuve que des copies en forme : car, comme elles ne tiennent leur vertu que de la convention des parties, il en résulte la conséquence, qu'elles ne doivent produire aucun effet relativement aux choses dont les parties n'ont pas la liberté de disposer. Supposez, par exemple, que, sans le concours de l'autorité du juge, vous ayez tiré copie avec le titulaire d'un bénéfice, d'une transaction qui établissoit en votre faveur une servitude sur un héritage dépendant de ce bénéfice, & que le successeur de ce titulaire se prétende affranchi de cette servitude ; la copie que vous aurez tirée avec le prédécesseur, ne fera pas contre le successeur, la même preuve qu'auroit faite l'original, qui depuis s'est trouvé perdu, ni même celle qu'auroit faite une copie en forme : la raison en est que le prédécesseur, qui n'a pas plus la liberté d'assujettir les héritages de son bénéfice à un droit de servitude, que celle de les aliéner, n'a pas pu, au préjudice de son successeur, convenir que la copie que vous avez tirée étoit conforme à l'original de la transaction qui établissoit la légitimité de la servitude.

Quant aux copies tirées sans que les parties aient été présentes, ni que le juge les ait fait appeller, elles ne font communément pas une preuve complette de ce que contenoit l'original qui se trouve perdu ; mais elles forment un commencement de preuve par écrit, suffisant pour faire admettre à l'appui de ces copies la preuve testimoniale.

Observez au surplus que quand les copies sont anciennes, elles font preuve au défaut de l'original, parce qu'elles énoncent qu'il y a eu un original en règle, & que *in antiquis enunciativa probant.* Telle est la doctrine de Dumoulin ; &, suivant le même auteur, une copie est ordinairement réputée ancienne lorsqu'elle a plus de trente ou quarante ans, à moins qu'il ne s'agisse d'une matière relative à des droits qui ne peuvent s'établir que par la possession immémoriale & centenaire : dans ce cas-ci, un acte n'est réputé ancien que quand il passe cent ans.

Quant aux copies tirées par des particuliers, elles ne font, quelque anciennes qu'elles soient, aucune preuve des *obligations*, elles peuvent tout au plus former quelques légers indices.

Tout ainsi qu'on passe des actes pour prouver les *obligations*, on en passe aussi pour justifier que le débiteur s'est acquitté envers le créancier, & ceux-ci sont ce qu'on appelle des *quittances*.

Une quittance énonce quelquefois la somme qui a été payée, sans énoncer la cause de la dette; ou elle énonce la cause de la dette, sans énoncer la somme payée; ou elle n'énonce ni la somme payée ni la cause de la dette; ou elle énonce l'une & l'autre.

Une quittance qui énonce la somme payée sans énoncer la cause de la dette, ne laisse pas d'être valable; telle seroit la quittance qui seroit ainsi conçue: *J'ai reçu de Guillaume Petit trois cens cinquante livres. Fait à Paris le 10 mai 1779.* Si celui qui a donné la quittance a plusieurs créances contre le débiteur, celui-ci peut imputer le montant de cette quittance sur la dette qu'il lui importe le plus d'acquitter.

Une quittance est pareillement valable, lorsqu'elle n'énonce que la cause de la dette, sans exprimer la somme payée, & elle prouve le paiement de tout ce qui étoit dû alors pour la cause exprimée. Supposez qu'une telle quittance soit ainsi conçue: *J'ai reçu de Louis ce qu'il me devoit pour le café que j'avois à Nantes & que je lui ai vendu.*

Mais si Louis étoit obligé envers moi pour d'autres causes, une telle quittance ne le libéreroit point relativement à ces autres causes, quand même je n'aurois fait à cet égard aucune réserve expresse.

Si la dette, dont la cause est énoncée dans la quittance, consiste en arrérages, rentes, loyers ou fermages, il y a preuve du paiement de tout ce qui a couru jusqu'au dernier terme d'échéance qui a précédé la date de la quittance. Supposez, par exemple, que je vous aie loué une métairie, dont le fermage se paie annuellement le 11 novembre, & que je vous aie donné une quittance ainsi conçue: *J'ai reçu de Louis ce qu'il me doit pour fermages. Fait ce premier avril 1779*: une telle quittance s'étend à tous les fermages échus jusqu'au 11 novembre 1778, mais elle ne peut pas s'appliquer aux postérieurs.

Mais que faudroit-il décider si la quittance n'étoit pas datée? Il résulteroit de ce défaut de date, que la quittance prouveroit que le débiteur auroit au moins payé un terme; & cependant il ne pourroit la faire valoir que pour ce terme. Il en seroit autrement si une telle quittance avoit été donnée par l'héritier du créancier; elle vaudroit pour tous les termes échus durant la vie de ce créancier, attendu qu'elle n'auroit pu être donnée que depuis son décès.

Quand la quittance n'énonce ni la somme payée, ni la cause de la dette, & qu'elle est, par exemple, conçue en ces termes: *Je reconnois avoir reçu de Louis Geoffroi ce qu'il me doit. Fait ce 15 mai 1779*; il en résulte la libération du débiteur, relativement à toutes les dettes qu'il avoit contractées envers moi, & qui étoient exigibles lors de la date de la quittance.

Mais le débiteur ne seroit pas fondé, en vertu d'une telle quittance, à se prétendre quitte des *obligations* dont le terme de paiement ne seroit pas encore échu: la raison en est qu'on ne présume pas qu'un débiteur paie avant le terme.

Une quittance semblable ne s'étendroit pas non plus aux capitaux des rentes dues par le débiteur, elle ne comprendroit que les arrérages échus jusqu'au terme antérieur à la quittance.

Il faut appliquer la même décision aux dettes qui peuvent exister en faveur du créancier, sans qu'il en ait connoissance. C'est pourquoi si vous me devez deux ou trois sommes par différentes *obligations* contractées envers moi, & que je vous donne une quittance telle que celle dont il s'agit, ces *obligations* seront incontestablement éteintes; mais il en sera différemment de la dette que vous aurez contractée envers mon oncle, & dont je n'avois pas connoissance, quoiqu'elle me fût échue en qualité de son héritier, lorsque je vous ai donné une quittance générale.

Lorsque la quittance exprime tout à la fois la somme payée & la cause de la dette acquittée, on a prévenu communément toute espèce de contestation. Il faut seulement observer que si la somme payée excède celle qui étoit due pour la cause énoncée dans la quittance, le débiteur est fondé à répéter cet excédent, ou à l'imputer sur la dette qu'il a le plus d'intérêt d'acquitter, s'il en doit plusieurs autres au même créancier.

§. 5. *Des moyens qui peuvent opérer l'extinction des obligations.* Ces moyens sont le paiement réel, la consignation, la remise de la dette, la novation, la confusion, la compensation, l'extinction de la chose due, les conditions résolutoires, la mort du créancier ou celle du débiteur, & les fins de non-recevoir.

Nous allons parcourir rapidement ces divers moyens.

I. *Paiement.* Le paiement réel est le moyen le plus simple pour éteindre une *obligation.*

Si par l'*obligation* on doit donner quelque chose, le paiement consistant alors dans la tradition de la chose promise, il faut en conclure qu'il n'est valable qu'autant qu'il est fait par le propriétaire de cette chose, ou de son consentement. Autrement celui qui paie ne transfère pas au créancier la propriété de la chose dont il s'agit, selon la règle, *nemo plus juris in alium transferre potest quàm ipse habet.*

Il faut aussi, pour la validité du paiement, que la personne qui a livré la chose n'ait pas été incapable de l'aliéner. Ainsi un tel paiement ne seroit pas valable s'il avoit été fait par un mineur ou par une femme non autorisée de son mari.

Au reste, toute personne capable de transférer la propriété de la chose, peut payer valablement & opérer l'extinction de l'*obligation* même malgré le débiteur. Il importe d'ailleurs fort peu au créancier que la chose due lui soit donnée par son débiteur ou par d'autres.

Il pourroit n'en pas être de même si l'*obligation* consistoit à faire quelque chose. En effet, il [illegible]

considéré l'habileté & le talent personnel de la personne qui a contracté l'*obligation*, la dette ne peut être acquittée que par cette personne.

Supposez, par exemple, que j'aie traité avec un architecte pour conduire les travaux d'un édifice, il ne pourra pas faire remplir son *obligation* par un autre architecte, à moins que ce ne soit de mon consentement.

Il faut encore, pour la validité du paiement d'une *obligation*, qu'il soit fait au créancier ou à une personne qui ait pouvoir de lui, ou qualité pour recevoir.

Celui à qui une créance a été cédée devient le créancier par la signification qu'il fait au débiteur de son titre de cession, ou par l'acceptation que le débiteur fait du transport; d'où il suit que le paiement qui seroit fait postérieurement à l'ancien créancier, n'éteindroit pas l'*obligation*.

Lorsqu'un créancier a laissé plusieurs héritiers, chacun d'eux n'ayant qu'une part dans la créance, on ne peut pas valablement payer la totalité à un seul, à moins que ses cohéritiers ne lui aient donné le pouvoir de la recevoir.

Il arrive quelquefois que celui envers qui on a une raison suffisante de se croire obligé, n'est pas le véritable créancier; mais le paiement qu'on lui fait ne laisse pas d'être valable. Supposez, par exemple, que vous possédiez une seigneurie qui n'est point à vous & dont relèvent divers héritages; le paiement qu'on vous aura fait des profits seigneuriaux échus durant votre possession, sera valable, & le véritable propriétaire, à qui vous aurez été obligé de restituer la seigneurie, ne sera pas en droit de demander de nouveau les profits seigneuriaux à ceux de qui vous les aurez reçus. Cette décision est fondée sur ce qu'un possesseur étant réputé propriétaire de la chose qu'il possède, ceux qui vous ont payé les profits seigneuriaux ont eu une raison suffisante pour croire que vous en étiez le légitime créancier: leur bonne-foi doit faire valider le paiement qu'ils vous ont fait, & le véritable propriétaire doit s'imputer d'avoir laissé ignorer ses droits, sauf néanmoins à celui-ci son recours contre vous.

Lorsqu'un débiteur paie à une personne ce qu'il lui doit, au préjudice de la saisie-arrêt fait entre ses mains par les créanciers de cette personne, ceux-ci peuvent obliger le débiteur à payer une seconde fois, sauf néanmoins son recours contre la personne qui a reçu le premier paiement.

Le décret de prise-de-corps décerné contre un créancier, n'empêche pas que ses débiteurs ne puissent valablement remplir leurs *obligations* envers lui, & le payer, tandis qu'il n'y a point de saisie-arrêt entre leurs mains.

Lorsqu'un créancier capable de recevoir par lui-même ce qui lui est dû, a donné pouvoir à une personne de recevoir pour lui, le débiteur peut valablement payer entre les mains de cette personne, quand même ce seroit un mineur ou une femme sous puissance de mari. Cette décision est fondée sur ce que le débiteur est censé faire le paiement à celui qui a donné le pouvoir, & ce dernier doit s'imputer, en cas d'événement, d'avoir donné sa commission à quelqu'un contre qui il n'y avoit aucun recours à exercer.

Le titre dont est porteur un huissier qui va le mettre à exécution à la requête du créancier, équivaut au pouvoir de recevoir la somme énoncée dans ce titre; c'est pourquoi la quittance donnée par cet huissier vaut comme si le créancier l'avoit donnée lui-même.

Mais cette décision ne doit pas s'appliquer au procureur que vous avez chargé de former une demande contre votre débiteur: cette commission n'est pas censée renfermer le pouvoir de recevoir ce qui fait l'objet de la demande.

On paie aussi valablement à ceux qui, en vertu de la loi, ont qualité pour recevoir à la place du créancier. Tels sont les tuteurs pour ce qui est dû à leurs mineurs, les maris pour ce qui est dû à leurs femmes non séparées de biens, les receveurs des fabriques, des hôpitaux, *&c.*

Mais la parenté, à quelque degré que ce soit, avec la personne du créancier, n'est pas une qualité suffisante pour recevoir ce qui lui est dû. Ainsi le père ne peut pas valablement recevoir ce qui est dû à son fils qui n'est plus sous sa puissance, ni le fils recevoir ce qui est dû au père.

On stipule quelquefois dans l'acte par lequel on contracte l'*obligation* de payer quelque chose, que le paiement pourra se faire entre les mains d'un tiers qu'on indique, comme entre celles du créancier: il n'est pas douteux qu'en ce cas le paiement fait à ce tiers ne soit aussi valable que s'il avoit été fait au créancier lui-même.

On tient pour maxime, qu'un créancier n'est pas obligé de recevoir par parties ce qui lui est dû, à moins que la faculté de payer ainsi n'ait été accordée au débiteur. Il résulte de cette jurisprudence, que la consignation d'une partie de la dette n'arrête pas le cours des intérêts, même pour la partie consignée.

Il ne suffit même pas au débiteur d'offrir le capital de la dette lorsqu'elle porte intérêt, il faut encore, pour qu'il soit quitte de son *obligation*, qu'il offre les intérêts qui peuvent être dus; autrement le créancier peut refuser le paiement.

Cette règle reçoit néanmoins une exception, quand on a stipulé par le contrat que le débiteur pourroit se libérer en trois ou quatre paiemens, ou qu'en considération de la pauvreté du débiteur, le juge l'a ainsi ordonné par une sentence ou arrêt de condamnation. Le créancier doit alors se conformer à ce qui a été convenu ou jugé.

S'il n'y a eu aucune explication sur la somme qui seroit payée chaque fois, les paiemens doivent s'entendre de paiemens égaux entre eux. C'est pourquoi si vous vous êtes obligé à me payer cinquante louis en trois paiemens, chaque paiement doit être

de quatre cens livres, & vous avez la liberté d'en faire plusieurs en même temps.

On admet une autre exception à la règle que le créancier ne peut pas être obligé de recevoir par parties ce qui lui est dû, lorsque les parties ne sont pas d'accord sur la quotité de la dette. En ce cas, le créancier doit, conformément à la loi 31, D. *de reb. cred.* recevoir la somme qu'on avoue lui devoir, sans préjudice du reste, en attendant que la contestation soit décidée. Le juge ne doit pas refuser d'ordonner ce paiement provisionnel lorsque le débiteur le demande.

La compensation donne lieu à une troisième exception à la règle dont il s'agit : ainsi vous devez compenser avec ce qui vous est dû, la somme que vous devez à votre débiteur, quoiqu'elle soit moindre que celle qu'il vous doit.

Si vous êtes créancier d'une personne pour différentes dettes, vous devez recevoir le paiement d'une de ces dettes, lorsqu'il vous est offert, quoique le débiteur n'offre pas de payer les autres.

Quand une *obligation* consiste à livrer un corps certain & déterminé, le paiement peut être valablement fait par la tradition de la chose en quelque état qu'elle se trouve, pourvu que les détériorations survenues depuis la convention ne puissent être imputées au débiteur ni aux personnes dont il est responsable, tels que ses enfans, ses domestiques. En ce cas, le débiteur est seulement obligé de céder au créancier l'action qu'il peut avoir contre la personne qui a occasionné le dommage.

Il en seroit différemment si la dette étoit d'un corps indéterminé. Supposez, par exemple, qu'étant possesseur de plusieurs arpens de vigne, vous ayez promis à votre fils de lui en donner un quand il seroit revenu d'Espagne : si un ouragan a singuliérement endommagé un de ces arpens, sans avoir beaucoup offensé les autres, vous ne pourrez pas vous acquitter de votre *obligation* en offrant l'arpent endommagé ; vous serez tenu d'en donner un qui n'ait pas souffert considérablement : au lieu que si vous vous étiez obligé à donner déterminément un tel arpent, votre *obligation* seroit remplie en le donnant en quelque état qu'il fût.

Lorsque par la convention le débiteur s'est obligé de payer dans un certain lieu, cette clause doit être exécutée. Si les parties n'ont désigné aucun endroit, & que la dette soit d'un corps certain, le paiement doit se faire au lieu où la chose se trouve. Ainsi lorsque je vous vends des arbres de haute-futaie qui se trouvent dans une forêt qui m'appartient, je ne suis point obligé de les déplacer, & vous devez les faire enlever où ils sont.

Si la dette est d'une chose indéterminée, telle qu'un douzaine de chemises, un setier de bled, une somme d'argent, &c. & que le lieu du paiement ne soit pas désigné, il doit se faire au domicile du débiteur. Cette décision est fondée sur ce que les objets à l'égard desquels les parties ne se sont pas expliquées, doivent s'interpréter de la manière la moins désavantageuse au débiteur.

Observez néanmoins que si la chose due consiste dans une somme d'argent ou dans quelque autre chose qui puisse être portée sans frais chez le créancier, & que le domicile de celui-ci soit à peu de distance de celui du débiteur, le paiement doit se faire au domicile du créancier. C'est l'avis de Dumoulin.

Si, depuis la convention, le créancier est allé résider dans une ville éloignée du domicile du débiteur, celui-ci peut demander que l'autre élise domicile dans le lieu où il l'avoit lors du contrat, pour y recevoir son paiement. Ceci est fondé sur ce que le changement de domicile du créancier ne doit pas rendre pire la condition du débiteur.

Comme le paiement doit se faire aux frais du débiteur, s'il exige une quittance pardevant notaires, il doit payer cette quittance.

II. *Consignation.* Lorsque le créancier a refusé de recevoir le paiement de la chose due, & qu'après en avoir fait des offres, le débiteur l'a consignée, cette consignation équivaut à un paiement & éteint l'*obligation*, comme le paiement réel l'auroit éteinte.

Mais pour que la consignation tienne lieu de paiement, il faut que le créancier ait été mis en demeure de recevoir, & qu'elle ait été précédée d'offres valables.

Si la chose due est payable au créancier chez lui, les offres ne peuvent être valablement faites qu'en son domicile.

Si la chose due est un corps certain qui doive être livré dans le lieu où il se trouve, il faut sommer le créancier de l'enlever ; & sur cette sommation, qui tient lieu d'offres de paiement, le débiteur peut obtenir du juge la permission de mettre la chose en dépôt dans quelque endroit, s'il a besoin du lieu qu'elle occupe.

Il doit être dressé un acte des offres faites au créancier, & de la sommation de recevoir.

Cette sommation doit se faire par le ministère d'un huissier ou sergent, & être revêtue des formalités des autres exploits ; elle doit aussi contenir assignation devant le juge pour voir ordonner la consignation. La sentence qui intervient en conséquence, se signifie au créancier avec assignation, pour être présent à la consignation au jour, lieu & heure que l'on indique.

Observez néanmoins que, quoique le débiteur n'ait pas fait ordonner la consignation par le juge, elle ne laisse pas d'être valable lorsqu'il a déclaré au créancier que, sur son refus d'accepter les offres, il alloit consigner la chose due. Le jugement qui intervient par la suite, & qui confirme cette consignation, a un effet rétroactif au temps où elle a été faite. Le parlement l'a ainsi jugé par arrêt du 11 août 1703, rapporté au journal des audiences.

Il faut que la consignation se fasse au jour &

à l'heure indiqués : l'acte qu'on en dresse doit contenir le bordereau des espèces consignées, & on le signifie au créancier.

III. *Remise de la dette.* La remise que le créancier fait de la dette éteint l'*obligation* ; & cette remise peut avoir lieu, non-seulement par une convention expresse, mais encore par une convention tacite qui résulte de certains faits par lesquels on présume cette remise ; comme quand le créancier a rendu au débiteur sa promesse ou le brevet d'*obligation*.

Cette présomption n'auroit pas lieu s'il s'agissoit d'une *obligation* dont il y eût minute pardevant notaires. La grosse qui se trouveroit entre les mains du débiteur ne prouveroit ni le paiement, ni la remise de la dette, à moins que d'autres circonstances ne concourussent. La raison en est que la minute qui est chez le notaire, sans être quittancée, réclame en faveur du créancier qui a pu perdre la grosse, ou la confier à la bonne-foi du débiteur.

Le défaut de réserve d'une dette dans la quittance que le créancier donne d'une autre dette, ne fait pas présumer qu'il ait remis la dette dont il n'a point stipulé de réserve.

De même, si, dans un compte intervenu entre vous & moi, vous n'avez pas compris un objet de créance que vous aviez contre moi, il ne résulte de cette omission aucune présomption que vous m'avez fait remise de la créance.

Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs obligés solidairement, la remise que le créancier accorde à l'un d'eux, n'éteint que l'*obligation* de celui-ci, & non celle de ses codébiteurs. Ces derniers sont néanmoins déchargés relativement à la part de celui à qui le créancier a remis la dette.

Quand le créancier décharge le débiteur principal, la caution cesse d'être obligée ; mais la décharge accordée à la caution n'empêche pas que le débiteur principal ne reste obligé. La raison en est que l'*obligation* du débiteur principal ne dépend pas de celle de la caution, & qu'au contraire l'*obligation* de la caution dépend de celle du débiteur principal ; ensorte qu'il ne peut point y avoir de caution sans débiteur principal, quoiqu'il puisse y avoir un débiteur sans caution.

On demande si le créancier peut valablement recevoir une somme d'une caution pour la décharger de son cautionnement ? Il faut répondre qu'il le peut. La raison en est que ce que le créancier reçoit en cas pareil, est le prix du risque de l'insolvabilité du débiteur dont la caution étoit chargée, & dont il se charge à sa place. Or, il est constant que le créancier n'est pas obligé de se charger de ce risque pour rien ; d'où il suit qu'il ne commet aucune usure en en recevant le prix. C'est une convention qui doit être aussi permise que le contrat d'assurance.

Il n'y a que le créancier usant de ses droits qui puisse faire la remise d'une *obligation*. Un procureur-général de toutes les affaires, tel qu'un tuteur, un curateur, un administrateur, n'a pas ce pouvoir. La raison en est que ces personnes n'ont qualité que pour administrer, & non pour donner : or, la remise équivaut à une donation.

Il faut néanmoins excepter de cette règle la remise qu'on fait, en cas de faillite, au débiteur. Comme cette remise a bien moins lieu pour faire un don que pour assurer le paiement du surplus de la dette, elle peut passer pour un acte d'administration dont un tuteur ou curateur est capable.

On doit appliquer la même décision aux remises que l'on fait d'une partie des profits seigneuriaux aux gens qui se présentent pour composer de ces profits avant de conclure le marché des immeubles qu'ils veulent acheter. Il est clair que ces remises ne sont pas des donations, mais des actes d'administration, dont l'objet est de ne pas manquer les profits seigneuriaux dont on seroit privé si le marché n'avoit pas lieu.

IV. *Novation.* La novation étant la substitution d'une nouvelle dette à une ancienne, on la met au rang des moyens qui éteignent les *obligations*.

Comme le consentement que le créancier donne à la novation équivaut, quant à l'extinction de la dette, au paiement qui en seroit fait, il faut en conclure qu'il n'y a que la personne à laquelle on peut payer valablement, qui ait la faculté de faire novation.

Ainsi, comme on ne peut pas payer valablement à un interdit, ni à un mineur, ni à une femme non autorisée de son mari, ces personnes sont incapables de faire novation.

La novation qui se fait par l'intervention d'un nouveau débiteur, peut avoir lieu entre celui-ci & le créancier, sans que le premier débiteur, dont l'*obligation* doit s'éteindre par la novation, y ait aucune part. La raison en est qu'on peut acquitter la dette d'une personne, sans qu'il faille à cet égard son consentement.

Lorsque de plusieurs débiteurs solidaires, un seul contracte avec le créancier un nouvel engagement pour faire novation du premier, tous les codébiteurs se trouvent libérés par cette novation. Elle éteint pareillement toutes les *obligations* accessoires, telles que celles des cautions.

Si le créancier veut faire subsister l'*obligation* des autres débiteurs & des cautions, il faut qu'il mette pour condition à la novation, que les codébiteurs & les cautions accéderont à la nouvelle dette, sinon qu'il n'y aura point de novation, & que la première créance demeurera en toute sa force.

De ce que la novation éteint la première *obligation*, il faut conclure qu'elle éteint aussi les hypothèques qui y étoient inhérentes ; mais le créancier peut, par le contrat même de novation, attacher à la nouvelle *obligation* les hypothèques sur lesquelles s'étendoit la première.

Supposez, par exemple, que, l'an dernier,

vous ayez prêté à Pierre cinquante louis sous l'hypothèque de ses biens, & que, par un autre acte passé cette année, Pierre ait contracté envers vous une nouvelle *obligation*, avec stipulation qu'il demeure libéré de celle qu'il a contractée l'an dernier, *de laquelle les contractans ont entendu faire novation sous la réserve des hypothèques;* vous serez, par cette clause, conservé dans votre ordre d'hypothèque pour votre nouvelle créance depuis la date de l'ancienne.

Remarquez néanmoins que si la nouvelle créance étoit plus considérable que la première, vous ne conserveriez votre rang d'hypothèque que jusqu'à concurrence de la somme qui vous étoit originairement due : la raison en est que le transport des hypothèques de la première *obligation* à la seconde, ne doit pas nuire aux créanciers intermédiaires.

V. *Confusion.* La confusion qui est aussi une manière d'éteindre les *obligations*, a lieu quand le créancier devient héritier ou donataire universel du débiteur, ou que le débiteur devient héritier ou donataire universel du créancier.

Il est clair que, dans ces cas, les qualités de créancier & de débiteur de la même dette se trouvant en concurrence chez la même personne, elles se détruisent mutuellement; on ne peut pas être créancier de soi-même, ni débiteur envers soi-même.

L'extinction que la confusion fait de l'*obligation* principale, entraine aussi l'extinction des *obligations* accessoires, telles que celles des cautions. La raison en est qu'il ne peut point y avoir de caution, lorsqu'il n'y a point de débiteur principal.

Mais l'extinction que la confusion fait de l'*obligation* de la caution, lorsque celle-ci devient héritière du créancier, ou qu'elle lui laisse sa succession, ne s'étend pas à l'*obligation* principale. La raison en est que, quoique l'*obligation* accessoire ne puisse subsister sans l'*obligation* principale, celle-ci peut avoir lieu sans qu'il y ait d'*obligation* accessoire.

VI. *Compensation.* Si deux particuliers sont respectivement débiteurs l'un de l'autre, leurs *obligations* s'éteignent réciproquement par la compensation. Supposez, par exemple, que vous m'ayez prêté cinquante louis, & que, postérieurement, vous soyez devenu mon débiteur de pareille somme, en achetant de moi une certaine quantité de bled, la créance que vous avez contre moi se trouve éteinte par celle que j'ai contre vous.

Il est clair que la compensation est établie sur l'intérêt commun des parties. En effet, il leur est plus utile & plus commode d'éteindre leurs *obligations* respectives par cette voie, que de délier leur bourse pour payer ce qu'elles doivent, & de faire des poursuites pour se faire payer.

VII. *Extinction de la chose due.* Comme il n'existe point de dette qu'il n'y ait une chose due qui soit l'objet de l'*obligation*, il faut en conclure que, quand la chose due vient à périr, l'*obligation* est éteinte.

La même décision doit avoir lieu lorsque la chose qui faisoit l'objet de l'*obligation* a été mise hors du commerce. C'est pourquoi si je me suis obligé de vous livrer un certain arpent de terre, & que, postérieurement, le souverain l'ait pris pour en faire un marché public, la créance que vous aviez de cet arpent de terre est éteinte, parce qu'étant hors du commerce, il ne peut plus être la matière d'une *obligation*.

Une *obligation* s'éteint aussi lorsque celui qui est créancier d'un corps certain en vertu d'un titre lucratif, en devient propriétaire en vertu d'un autre titre également lucratif. La raison en est que, quand quelqu'un est devenu propriétaire de la chose qui lui étoit due, elle ne peut plus lui être due.

Mais pour que l'*obligation* soit éteinte lorsque le créancier est devenu propriétaire de la chose qu'on lui devoit, il faut que sa propriété soit pleine & entière; autrement le débiteur est obligé d'ajouter à ce qui manque pour former cette pleine & entière propriété. C'est pourquoi si Paul vous a légué une métairie qu'il savoit m'appartenir, & que depuis sa mort, & avant l'exécution du legs, je vous aie donné cette métairie sous la réserve de l'usufruit, la créance que vous avez contre l'héritier de Paul n'est point éteinte, parce que la réserve de l'usufruit empêche que votre propriété ne soit pleine & entière : ainsi vous pouvez obliger l'héritier de Paul à racheter pour vous l'usufruit qui manque à votre propriété, ou à vous en payer la valeur.

Il faut observer que si le créancier de la chose due en étoit devenu propriétaire à titre onéreux, en l'achetant, par exemple, l'*obligation* du débiteur ne seroit pas éteinte, & il seroit tenu de rembourser au créancier le prix de son acquisition.

Pareillement, si je vous avois vendu un fief qui ne m'appartint pas, & que le véritable propriétaire vous en eût fait une donation ou un legs, l'*obligation* que j'aurois contractée par le contrat de vente ne seroit pas éteinte, & je serois tenu de vous rendre le prix que vous m'auriez payé pour votre acquisition, avec les frais, *&c.*

Lorsqu'une chose se trouve perdue sans la faute du débiteur, comme quand des voleurs la lui ont ravie, il est quitte de son *obligation*, de même que si cette chose avoit cessé d'exister, à moins toutefois que la chose ne vienne à se retrouver.

On demande si le débiteur d'un corps certain, qui n'est tenu que des accidens arrivés par sa faute, est tenu, pour être libéré, de prouver que la chose due est périe sans sa faute & par cas fortuit, ou si le créancier doit prouver que la perte est arrivée par la faute du débiteur? Il faut répondre que c'est au débiteur à faire preuve du cas fortuit ou de force majeure qui a fait périr la chose. En effet, tout ainsi que le demandeur doit justifier ce qui sert de fondement à sa demande, de même

le défendeur est tenu de justifier les faits sur lesquels il fonde sa défense. Le premier prouve la légitimité de sa demande en représentant le titre de sa créance : le second qui oppose à cette demande le cas fortuit qui a occasionné la perte de la chose due, doit prouver ce cas fortuit.

Il n'en est pas des *obligations* alternatives, comme des *obligations* d'un corps certain & déterminé : on conçoit que celles-ci s'éteignent par la perte du corps certain ; mais celles-là ne s'éteignent pas par la perte de l'une des deux choses qui sont dues sous une alternative : la raison en est que dans l'*obligation* alternative de deux choses, les deux choses sont dues, & il suffit qu'il en reste une pour qu'il y ait un sujet suffisant d'*obligation*. Supposez, par exemple, que Paul, ayant deux carrosses, se soit obligé de vous en donner un : le vol de l'un de ces carrosses n'éteint pas l'*obligation*, & il vous doit celui qui reste.

Il en seroit différemment si d'alternative qu'étoit l'*obligation*, elle étoit devenue déterminée par l'offre que le débiteur auroit faite de l'une des deux choses : il est constant que si la chose offerte venoit à périr depuis la demeure dans laquelle avoit été constitué le créancier, l'*obligation* seroit éteinte.

L'extinction des *obligations* par l'extinction de la chose due, ne peut pas s'appliquer aux *obligations* d'une somme d'argent ou de quelque quantité, comme de dix tonneaux de vin, vingt boisseaux d'avoine, *&c.*, ou d'un corps indéterminé, tel qu'un mulet, une voiture, *&c.* La raison en est qu'en pareil cas il ne peut point y avoir d'extinction de la chose due, attendu qu'il ne peut pas y avoir d'extinction de ce qui n'est pas déterminé. Ce seroit donc en vain que le débiteur d'une somme de cent louis se prétendroit libéré, sous le prétexte que son argent lui auroit été volé.

VIII. *Conditions résolutoires.* On contracte quelquefois une *obligation*, à la charge qu'elle n'aura lieu que jusqu'à l'accomplissement d'une certaine condition. Supposez, par exemple, que j'aie répondu d'une somme pour vous jusqu'à ce que vous auriez vendu vos bois de haute-futaie ; mon *obligation* doit s'éteindre par cette vente. On appelle *conditions résolutoires*, les conditions de cette espèce.

Dans les contrats synallagmatiques qui contiennent des *obligations* respectives, on stipule souvent pour condition résolutoire de l'*obligation* de l'une des parties, l'inexécution de quelque engagement de l'autre partie. Supposez, par exemple, qu'en me vendant le poisson qui est dans un vivier, vous ayez stipulé que si je ne l'enlève & ne paie pas avant la fin du mois, vous serez déchargé de l'*obligation*, c'est une condition résolutoire.

Il faut observer que, suivant notre jurisprudence, le défaut d'exécuter la condition n'éteint pas de plein droit l'*obligation* : on doit, en pareil cas, faire une sommation par le ministère d'un huissier ou sergent, au créancier, pour qu'il ait à remplir la condition, & ensuite l'assigner devant le juge, pour voir déclarer l'engagement résolu, faute par lui de l'avoir rempli.

Et quand par le contrat il n'auroit pas été stipulé que l'inexécution de mon *obligation* seroit la condition résolutoire de l'engagement que vous avez contracté envers moi, cette inexécution pourroit néanmoins faire résilier la convention & éteindre votre engagement. Supposez, par exemple, que j'aie acheté purement & simplement le vin qui est dans votre cave ; si je néglige de vous payer le prix convenu, vous serez dispensé de me livrer votre vin. Mais il faut pour cela que vous obteniez une sentence par laquelle il soit ordonné que, faute par moi d'avoir enlevé le vin & d'en avoir payé le prix, le marché sera nul & comme non avenu. Le juge peut, en pareil cas, fixer un délai, durant lequel je serai tenu de remplir mon *obligation*.

IX. *Mort du créancier.* Quoique régulièrement une *obligation* ne s'éteigne pas par la mort du créancier, il y a néanmoins des créances qui cessent d'exister par cette mort. Telles sont celles qui ont pour objet quelque chose de personnel au créancier. Par exemple, si je me suis obligé de vous prêter mon carrosse toutes les fois que vous le desireriez, il est évident que si vous venez à mourir, votre créance sera éteinte, & ne passera point à vos héritiers.

Mais si, faute de vous avoir prêté mon carrosse lorsque vous l'avez desiré, vous m'avez fait condamner à des dommages & intérêts, vos héritiers seront fondés à me les faire payer.

La créance qui résulte d'une réparation d'injures s'éteint aussi par la mort du créancier, quand il n'a formé aucune plainte ni demande en justice tandis qu'il vivoit. On présume, en ce cas, qu'il a pardonné l'injure.

Les rentes viagères constituées sur la tête du créancier, sont encore des *obligations* qui s'éteignent par sa mort ; mais ses héritiers sont fondés à faire payer les arrérages jusqu'au jour de son décès.

X. *Mort du débiteur.* Il y a pareillement des *obligations* qui s'éteignent par la mort du débiteur : telles sont celles par lesquelles il s'est obligé à faire des choses qui lui sont personnelles, comme quand il s'est engagé pour être domestique, pour servir de pilote sur un vaisseau, *&c.*

Si, faute de satisfaire à son *obligation*, le débiteur a été condamné à des dommages & intérêts, l'action pour les répéter peut être exercée contre ses héritiers.

Observez qu'à l'exception du cas des faits personnels, les héritiers du débiteur sont tenus de remplir ses *obligations*.

XI. *Fin de non-recevoir.* Il y a des causes qui empêchent que le créancier ne soit écouté en justice lorsqu'il veut obliger le débiteur à remplir son

engagement, & ces causes se nomment *fins de non-recevoir.*

Une première sorte de fin de non-recevoir est l'autorité de la chose jugée. Quand un débiteur a été renvoyé de la demande formée contre lui, il résulte d'un tel jugement que le créancier est non-recevable à répéter sa créance, à moins qu'il ne parvienne, par la voie de l'opposition ou de l'appel, à faire réformer ce jugement.

Une autre fin de non-recevoir est celle qu'opère le serment décisoire du débiteur qui a affirmé qu'il ne devoit rien quand ce serment lui a été déféré.

Une troisième fin de non-recevoir est celle qui dérive du laps de temps auquel les loix ont limité la durée de l'action qu'on peut exercer en vertu d'une *obligation.* Cette fin de non-recevoir se nomme proprement *prescription.*

Quoique les fins de non-recevoir ne détruisent point une *obligation*, elles la rendent inutile au créancier, parce qu'elles l'empêchent de pouvoir intenter l'action qui en nait; elles font en outre présumer que l'*obligation* est acquittée. Ainsi, lorsque votre débiteur a acquis une fin de non-recevoir contre votre créance, non-seulement vous n'êtes plus en droit de le poursuivre, vous ne pouvez même pas lui opposer la compensation relativement aux *obligations* que vous avez pu contracter à son profit depuis la fin de non-recevoir qu'il a acquise contre votre créance. La raison en est que cette fin de non-recevoir fait présumer l'extinction de votre créance.

Mais si, avant que votre débiteur eût acquis une fin de non-recevoir contre votre créance, il étoit devenu votre créancier d'une somme pareille à celle qu'il vous devoit, & qu'ensuite, après que le temps de la prescription contre votre créance se seroit écoulé, il voulût exiger le paiement de sa créance contre vous, vous seriez fondé à lui opposer la compensation. Ce seroit le cas d'appliquer la maxime, *quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum.* La raison en est que la compensation se faisant de plein droit, il en résulte, qu'aussi-tôt que votre débiteur est devenu votre créancier, sa créance & la vôtre qui n'étoit pas encore prescrite, se sont mutuellement compensées & éteintes.

Puisque la fin de non-recevoir fait présumer l'extinction d'une *obligation*, il faut en tirer la conséquence, que ce seroit en vain qu'une personne se rendroit caution d'une *obligation* contre laquelle il y a une fin de non-recevoir. La raison en est que les moyens que le débiteur peut employer contre l'*obligation* principale, militent pareillement en faveur de la caution.

Les fins de non-recevoir doivent être opposées par le débiteur; il n'est pas du ministère du juge de les suppléer.

*Obligation dans le Hainaut :* on entend par ce terme tous titres revêtus des formes propres à le rendre exécutoire, & il est opposé à celui de *cédule*, dont on se sert pour exprimer une dette qui n'est pas justifiée par un titre authentique. On comprend aussi sous le mot *obligation*, les sentences & arrêts. Les actes passés pardevant notaires dans d'autres provinces, n'y sont regardés que comme cédules.

OBLIGATOIRE, adj. se dit de ce qui oblige la personne ou les biens, & quelquefois l'un & l'autre. On dit des *lettres obligatoires*, c'est-à-dire, un contrat portant obligation. Il y a des actes qui ne sont *obligatoires* que d'un côté, comme une promesse ou billet, lequel n'oblige que celui qui le souscrit. Il y a au contraire des actes ou contrats synallagmatiques, c'est-à-dire, qui sont *obligatoires* des deux côtés, comme un bail, un contrat de vente, *&c. Voyez* BAIL, CONTRAT, OBLIGATION, SYNALLAGMATIQUE. *(A)*

OBLIGÉ, adj. pris subst. est celui qui a contracté quelque obligation ou autre engagement, soit par écrit, soit verbalement ou autrement. *Voyez* CONTRAT, ENGAGEMENT, OBLIGATION.

OBOLE (*droit d'*) : c'est, suivant l'article 247 de la coutume de Sens, un droit dû au roi, ou à ceux qui sont à ses droits, « à cause de son tabellionage de Sens...... pour raison des contrats de vendition d'héritages ou autres choses excédant la somme de quinze livres tournois pour une fois ».

La dénomination de ce droit provient de ce qu'il consiste dans une *obole* pour chaque livre, « à savoir de tournois le tournois, & de parisis le parisis », comme le dit encore la coutume.

L'article 9 de la coutume d'Anjou attribue aussi une *obole* au seigneur bas-justicier, pour le levage du menu bétail, comme porcs, moutons & brebis. Les articles 10 & 11 de la coutume du Maine, qui sont d'ailleurs semblables à l'article 9 de la coutume d'Anjou, disent *maille* au lieu d'*obole*; ce qui confirme l'opinion de ceux qui pensent que la maille & l'*obole* étoient la même chose. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

OBOLÉE DE TERRE, (*Code féodal.*) est la quantité de terre que l'on tient sous la redevance d'une obole. Ainsi, comme l'obole étoit la moitié d'un denier, l'*obolée de terre* est la moitié d'une *denrée* de terre, c'est-à-dire, de la quantité que l'on en tient pour un denier, eu égard au taux courant du cens. *Voyez le glossaire de* Ducange, *au mot* Obolata. *(A)*

OBREPTICE, adj. est un terme de palais & de chancellerie qui se dit des lettres, dans l'exposé desquelles on a caché quelque fait essentiel, pour obtenir, par surprise, quelque grace, comme un bénéfice, ou l'admission d'une pension en cour de Rome, ou pour obtenir du prince une commission, des lettres de rescision, *&c.* Ces lettres sont appellées *obreptices*, à la différence de celles où l'on a avancé quelque fausseté pour les obtenir plus facilement. Quand la grace est *obreptice*, c'est-à-dire,

obtenue sur des lettres *obreptices*, elle est nulle. *Voyez ci-après* OBREPTION. (*A*)

OBREPTION, s. f. (*Jurisprud. civile & canonique.*) est la surprise que l'on fait à quelque supérieur de qui on obtient quelque grace, en lui taisant une vérité dont la connoissance auroit été un obstacle à sa concession. L'*obreption* est différente de la subreption, qui est la fraude que l'on commet dans l'obtention des mêmes actes, en avançant des faits contraires à la vérité. *Obreptio fit veritate tacitâ, subreptio autem fit subjectâ tacitate.*

Denisart donne une définition contraire de ces deux mots; mais il s'est trompé. L'académie, Furetière, dans son dictionnaire, & presque tous les auteurs, expliquent ces mots de la même manière que nous. Brisson dit: *obrepere dicitur, qui taciturnitate & reticentiâ veri, aliquem circumvenit, quique id celat & reticet, quo expresso, non esset postulata impetraturus.* Les lettres où il y a *obreption* sont appellées *obreptices*. L'*obreption* annulle de droit le titre ou la grace qui se trouve ainsi accordée: par exemple, celui qui, en demandant un bénéfice, n'exprime point ceux dont il est déjà pourvu, est déchu, par cette réticence, du bénéfice qu'il a impétré.

Le défaut d'expression d'une chose nécessaire, quoique de bonne-foi, & sans en avoir connoissance, ne laisse pas d'être fatal & de rendre les provisions nulles, parce que l'on fait attention à la volonté & à l'intention du collateur, & non à la faute de l'impétrant.

C'est sur-tout pour l'obtention des lettres de chancellerie ou des expéditions de cour de Rome, qu'on voit se présenter des questions sur leur validité; d'après les réticences ou les erreurs qu'on a pu commettre dans la requête ou supplique sur lesquelles elles sont obtenues. Comme les lettres de petite chancellerie & la plupart des expéditions sont soumises, non à la volonté privée du roi ou du pape, mais à des règles générales, c'est à ces règles qu'il faut recourir pour savoir si l'omission commise dans l'exposé est essentielle ou non. On ne doit regarder comme essentielles que les omissions des faits dont l'exposé étoit requis à peine de nullité.

Ainsi dans les provisions de cour de Rome, l'omission des qualités qui ne sont point nécessaires pour posséder un bénéfice, ne forme point une nullité. Il en est de même de l'omission d'un ou de plusieurs noms de baptême, qui auroit été faite par inadvertence, & de laquelle il ne pourroit résulter aucune équivoque ou application des bulles d'une personne à une autre.

Au contraire, l'expression des bénéfices qu'on possède est nécessaire, à peine de nullité. Il en faut dire autant de l'expression des pensions que les réguliers ont obtenues ou retenues sur d'autres bénéfices. Mais cette expression n'est pas nécessaire à l'égard des séculiers, suivant un arrêt du 31 décembre 1680, rapporté au journal des audiences.

Suivant l'article 11 du titre 16 de l'ordonnance criminelle, les gentilshommes sont tenus d'exprimer nommément leur qualité, à peine de nullité dans les *lettres de rémission, pardon pour ester à droit, rappel de ban & de galères, commutation de peine, réhabilitation & révision de procès.* De pareilles lettres, si la qualité de gentilhomme n'y est pas, seroient donc *obreptices*, & l'impétrant seroit débouté de leur entérinement.

Mais lorsque l'omission qui a été faite dans l'exposé des lettres, ne concerne que les circonstances du délit qui en est l'objet, il faut faire une distinction: ou ce sont des lettres obtenues dans les petites chancelleries qui sont auprès des cours, telles que les lettres de grace ou de rémission ordinaires. Dans ce cas, si l'omission dans l'exposé des lettres est telle qu'elle change la qualité de l'action & la nature du délit, les juges doivent débouter l'impétrant de l'entérinement, suivant l'ordonnance de 1670, *tit. 16, art. 27.*

Lorsqu'au contraire les lettres ont été obtenues en la grande chancellerie, bien qu'il y ait eu une omission grave dans l'exposé des faits, les cours ne doivent pas pour cela débouter l'impétrant, mais elles doivent surseoir à statuer sur l'entérinement, jusqu'à ce qu'elles aient reçu de nouveaux ordres sur les informations que le procureur-général ou ses substituts doivent en ce cas envoyer incessamment à M. le chancelier; & pendant ce temps-là il doit être sursis à toutes procédures: mais l'impétrant doit rester en prison. C'est la décision de la déclaration du 10 août 1686, interprétative de celle du 22 novembre 1683. La raison est que ces sortes de lettres provenant de la volonté libre du prince, qu'il peut modifier à son gré, les juges ne savent pas ce qu'il auroit déterminé si les circonstances qu'on a omises eussent été exposées. Le coupable peut même alors obtenir des lettres d'ampliation de rémission, par lesquelles il est ordonné que les premières lettres auront leur effet nonobstant les circonstances qu'on y avoit omises.

OBSTACLE, s. m. (*Jurisprud.*) dans certaines coutumes, signifie *saisie & empêchement* & singuliérement la *saisie censuelle* que le seigneur fait des fruits.

Dans la coutume d'Orléans, *art. 103*, le seigneur de censive, pour les arrérages de son cens, & son défaut & droits censuels, peut *empêcher & obstacler* l'héritage tenu de lui à cens; si c'est maison par *obstacle* & barreau mis à l'huis, & si c'est labourable ou vigne par brandon mis ès fruits.

Les auteurs des notes sur cette *coutume*, observent que dans l'usage on fait mention, dans le procès-verbal de saisie, de cette apposition de barreaux & brandon, mais qu'on n'en oppose point.

La coutume d'Orléans, *art. 125*, porte aussi que, pour être payé des relevoisons à plaisirs & arrérages de cens, & d'un défaut qui en seroient dus, le seigneur censier peut *obstacler & barrer* l'héritage qui doit lesdites relevoisons, jusqu'à paiement desdites relevoisons, cens, & un défaut ou pro-

vision de justice; mais la *coutume* ajoute que le seigneur censier ne peut procéder par *obstacle*, que quinze jours après la mutation, ni enlever les huis & fenêtres *obstaclés*, que huit jours après *l'obstacle* fait.

Les auteurs des notes observent que ce droit d'enlever les portes & fenêtres, est particulier à ces censives; que par ce terme *enlever*, on entend les ôter de dessus leurs gonds & les mettre en travers; mais que cet enlevement se pratique peu. *Voyez la coutume d'Orléans, avec les notes de* Fornier, *& les nouvelles notes.* (*A*)

OBTEMPÉRER, v. n. vieux mot, synonyme *d'obéir*; il n'est guère en usage qu'au palais.

## O C

OCCUPANT, part. pris subst. *en terme de pratique*, signifie un procureur constitué sur une cause, instance ou procès; il ne peut y avoir deux procureurs *occupans* en même temps pour une même partie.

On appelle premier *occupant*, celui qui se saisit le premier d'une chose qui n'appartient à personne, & qui s'en rend le maître. *Voyez* OCCUPATION.

OCCUPATION, s. f. (*Droit naturel, des gens, & civil.*) est un moyen d'acquérir, suivant lequel les choses qui n'appartiennent à personne, passent au pouvoir & en la propriété de celui qui s'en empare, avec l'intention de se les approprier.

Il est donc nécessaire, pour que *l'occupation* soit un moyen légitime d'acquisition, que la chose occupée n'ait point de maître; qu'elle soit de nature à être appréhendée & conservée, & que l'occupant la détienne effectivement sous sa main, avec l'intention de la garder.

Il y a, suivant le droit romain, cinq manières d'acquérir ainsi par *occupation*; savoir, *venatus*, la chasse aux bêtes fauves; *aucupium*, qui est la chasse à l'oiseau; *piscatio*, la pêche; *inventio*, lorsqu'on trouve des perles sur le bord de la mer, des choses abandonnées, ou un trésor; enfin, *præda bellica*, c'est-à-dire, le butin que l'on fait sur les ennemis. *Voyez les instit. lib. 12, tit. 1.*

Ces manières d'acquérir n'ont pas toutes également lieu dans notre usage. *Voyez* CHASSE, PÊCHE, INVENTION, TRÉSOR, ENNEMIS, BUTIN.

OCCUPATION, signifie quelquefois *habitation*, c'est-à-dire, ce qu'un locataire occupe, & le temps qu'il a à garder les lieux. C'est ainsi que l'article 162 de la coutume de Paris porte: que s'il y a des *sous-locatifs*, leurs biens peuvent être pris pour le loyer & charge de bail, & néanmoins qu'ils leur seront rendus en payant le loyer pour leur *occupation*. (*A*)

OCTRISES, ce mot est synonyme d'*octrois*. Il paroît désigner un droit de mutation. Pierre II, duc de Bretagne, dans son testament, fait en 1457, ordonna qu'on acquerra pour l'église de N.-D. de Nantes, 130 livres de rente, sans que pour raison dudit acquêt, il soit payé à lui & à ses hoirs aucunes ventes, lodes, ni *octrises*. *Voyez les preuves de l'histoire de cette province, tom. 1, pag. 1175.* (M. GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

## O F

OFFICE, s. m. (*Droit public.*) en latin *officium*, *munus*, *honos*, est le titre qui donne le pouvoir d'exercer quelque fonction publique.

On confond souvent *charge* & *office*, & en effet, tout *office* est une charge, mais toute charge n'est pas un *office*: ainsi les charges dans les parlemens & autres tribunaux, sont de véritables *offices*; mais les places d'échevins, consuls & autres charges municipales ne sont pas des *offices* en titre, quoique ce soient des charges, parce que ceux qui les remplissent ne les exercent que pour un temps, sans autre titre que celui de leur élection; au lieu que les *offices* proprement dits, sont une qualité permanente, c'est pourquoi on les appelle aussi *états*.

Chez les Romains les *offices* n'étoient ni vénaux ni héréditaires; ce n'étoient que des commissions, qui furent d'abord seulement annales, puis à vie: les *officiers* qui avoient la puissance publique, & que l'on appelloit *magistrats*, avoient en leur district le pouvoir des armes, l'administration de la justice & celle des finances.

Il en étoit à-peu-près de même en France sous les deux premières races de nos rois.

Dans la suite, on a distingué diverses sortes d'*offices*; savoir, de justice, de police, de finance, de guerre, de la maison du roi, & de plusieurs autres, qui ont cependant tous rapport à quelqu'une de ces cinq espèces. Tous ces *offices* sont aussi domaniaux, ou casuels ou militaires.

Anciennement tous *offices* en France n'étoient tenus que par commission, & sous le bon plaisir du roi: depuis, ceux de judicature ont été faits perpétuels, ensuite ceux de finance, & quelques autres.

Louis XI ordonna, en 1467, qu'il ne donneroit aucuns *offices*, s'ils n'étoient vacans par mort, ou par résignation faite du bon gré & consentement du résignant, ou par forfaiture préalablement jugée. L'ordonnance de Roussillon, *art. 27*, porte la même chose.

La même chose fut ordonnée par Henri II, au mois de mars 1554, pour les *offices* de sa maison.

Les *offices* ainsi rendus perpétuels & à vie, n'étoient pas d'abord vénaux ni héréditaires. Il n'y avoit que les *offices* domaniaux qui se donnoient à ferme, & qui pouvoient être vendus, tels que les écritures ou greffes, les sceaux, les tabellionages; la recette des prévôtés & bailliages, c'est-à-dire, les émolumens des amendes & confiscations, se donnoient aussi à ferme. Le roi nommoit aux *offices* non domaniaux en cas de vacance.

En 1493 Charles VIII ordonna que les *offices* de finance ne feroient plus conférés en titre, mais par commission, & fit insérer dans les provisions la clause *tant qu'il nous plaira*, qui est devenue dans la suite usitée dans toutes sortes de provisions; on l'y insère encore aujourd'hui, quoiqu'elle soit sans effet: on mettoit encore la clause que l'officier pourroit résigner, pourvu qu'il survécût 40 jours après la résignation.

S. Louis défendit de vendre les *offices* de judicature; cependant ses successeurs en ordonnèrent la vente, entre autres Louis Hutin & Philippe le Long; mais ce n'étoit pas une véritable vente; on donnoit seulement ces *offices* à ferme pour un temps.

Charles V n'étant encore que régent du royaume, ordonna, en 1356, que les prévôtés, tabellionages, vicomtés, clergies, & autres *offices*, appartenans au fait de justice, ne seroient plus vendus ni donnés à ferme; mais qu'ils seroient donnés en garde à des personnes qui ne seroient pas du pays.

La même loi fut renouvellée par le roi Jean en 1360.

Charles VII, Louis XI & Charles VIII ordonnèrent qu'avenant vacation de quelque *office* de judicature, les autres officiers du même tribunal nommeroient à S. M. deux ou trois personnes des plus capables, pour en pourvoir le plus digne; voulant que ces *offices* fussent conférés gratuitement, afin que la justice fût administrée de même.

La vénalité des *offices* commença à s'introduire entre les particuliers sous le règne de Charles VIII.

Le roi Louis XII, pour acquitter les grandes dettes de Charles VIII, son père, commença le premier à tirer de l'argent pour la nomination aux *offices* de finances.

François Ier établit en 1522 le bureau des parties casuelles, où tous les *offices* furent taxés par forme de prêt, & vendus ouvertement.

Les résignations en faveur furent autorisées par Charles IX, en payant la taxe qui en seroit faite aux parties casuelles; & en 1568, il fut permis aux officiers, qui payèrent la taxe de la finance de leurs *offices*, de les résigner, & à leurs héritiers d'en disposer: que si les officiers résignans survivoient à leurs fils ou gendres résignataires, ils y rentreroient avec même faculté de résigner, & que s'ils laissoient un fils mineur, l'*office* lui seroit conservé. Ce même prince, en 1567, ordonna que les greffes & autres *offices* domaniaux seroient vendus à faculté de rachat, au lieu qu'auparavant ils étoient seulement donnés à ferme.

Henri III fit d'abord quelques changemens: l'ordonnance de Blois, *art. 100*, abolit la vénalité des charges de judicature; mais elle fut bientôt rétablie, de sorte qu'en 1595 le parlement de Paris abolit le serment que l'on faisoit prêter aux officiers de judicature de n'avoir point acheté leurs *offices*; réglement fait à l'occasion de M. Guillaume Joly, lieutenant-général de la connétablie, lequel ayant traité de cet *office*, eut la délicatesse de ne vouloir point jurer qu'il ne l'avoit pas acheté, ce qui donna lieu à Henri IV de faire arrêter dans l'assemblée des notables, tenue à Rouen, que l'on retrancheroit ce serment qui se faisoit contre la vérité & contre la notoriété publique.

Henri IV fit aussi, le 12 décembre 1604, un édit portant établissement de l'annuel ou paulette: ce droit fut ainsi appellé du nom de Charles *Paulet*, qui en fut l'inventeur: cet édit porte en substance, que les officiers sujets à la règle de 40 jours pour la résignation de leurs *offices*, seront dispensés de la rigueur de cette loi, en payant chacun 4 deniers pour livre de la valeur de l'*office*, & ce depuis le premier janvier jusqu'au 15 février, moyennant quoi les *offices* feront conservés à leurs résignataires, leurs veuves & héritiers qui en pourront disposer, en payant le huitième denier pour la résignation; que ceux qui négligeront en quelques années de payer ce droit, seront privés pour ces années de la dispense des 40 jours: que ceux qui n'auront pas payé la paulette paieront le quart-denier de la valeur de l'*office* en cas de résignation, & que ceux qui n'auront pas payé ce droit, venant à décéder avant l'accomplissement des 40 jours, leurs *offices* seront impétrables au profit du roi. Il y a eu bien des variations par rapport à la paulette. *Voyez* ANNUEL, CENTIÈME DENIER.

On a aussi assujetti les *offices* au prêt, qui est une taxe que chaque officier est obligé de payer pendant les trois premières années du renouvellement qui se fait de l'annuel tous les neuf ans. Les officiers des cours souveraines & quelques autres, sont exempts de ce droit. *Voyez* PRÊT, ANNUEL.

Les *offices* vénaux sont présentement de quatre sortes; les uns héréditaires, dont on a racheté la paulette; les autres tenus à titre de survivance, pour laquelle les acquéreurs paient au roi une certaine somme; d'autres qui paient paulette, & faute de ce, tombent aux parties casuelles; d'autres enfin qui ne sont point héréditaires ni à survivance, tels que les *offices* de la maison du roi.

Le prix des *offices* ayant considérablement augmenté dans les premiers temps du règne de Louis XIV, il les fixa à un certain prix par deux édits du mois de décembre 1665, & 13 août 1669. Ces édits furent révoqués par un autre édit du mois de décembre 1709: mais un nouvel édit du mois de septembre 1724, a ordonné que le prix demeureroit fixé comme il l'étoit avant l'édit de décembre 1709; ce qui n'empêcha pas les traités faits de gré-à-gré, pourvu que le prix n'excédât pas celui de la fixation.

Les choses ont subsisté sur ce pied jusqu'à l'édit de février 1771, concernant l'évaluation des *offices*, dont nous avons rendu compte sous le mot ANNUEL. Cette loi a été suivie d'un arrêt du conseil du 6 juillet 1772, qui prescrit non-seulement ce qu'on doit observer dans la perception du centième denier,

denier, auquel les officiers étoient assujettis, mais encore les règles qui devoient être suivies relativement à divers autres objets concernant les *offices* & les revenus du roi.

Les *offices* sont réputés immeubles, tant par rapport à la communauté, que pour les successions & dispositions; ils sont susceptibles de la qualité de propres réels & de propres fictifs; ils peuvent aussi être ameublis par rapport à la communauté.

Les anciens *offices* domaniaux, comme les greffes, se règlent par la coutume du lieu où s'en fait l'exercice; les autres suivent le domicile du propriétaire.

Tous *offices* patrimoniaux sont sujets aux hypothèques des créanciers; suivant l'édit du mois de février 1683, ils peuvent être vendus par décret, & le prix en ce cas en est distribué par ordre d'hypothèque entre les créanciers opposans au sceau: un *office* levé aux parties casuelles, & dont on a obtenu des provisions sans aucune charge d'opposition, est affranchi de toutes hypothèques du passé. *Voyez* OPPOSITION AU SCEAU, PARTIES CASUELLES.

Les *offices* étant réputés immeubles, celui dont le mari est titulaire lorsqu'il se marie, lui reste propre & n'entre pas en communauté, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par le contrat de mariage. C'est pourquoi si le mari vend cet *office* pendant le mariage, il lui est dû à cet égard une indemnité par la communauté.

Quand le mari acquiert pendant la communauté un *office* vénal, il a droit de le retenir, en rendant aux héritiers de la femme la moitié du prix qui a été tiré de la communauté, à l'exception des frais de provision & de réception.

Les *offices* sont sujets au douaire, de même que les autres biens, à l'exception des *offices* chez le roi, la reine, & autres princes.

Dans les successions & partages, les *offices* vénaux sont sujets à rapports: mais le gendre qui a reçu l'*office*, ne peut être contraint à le rapporter en nature, à moins qu'il ne fût mineur, lorsqu'il a été pourvu; il est seulement obligé à en rapporter le prix qui en a été payé pour lui, pourvu que ce soit sans fraude.

Pour ce qui est des *offices* de la maison du roi, & des *offices* militaires, comme ils sont dans la seule & entière disposition du roi, ils ne sont point susceptibles d'hypothèque, ni sujets à saisie, & n'entrent point en partage dans la famille. Ces *offices* sont une espèce de préciput pour ceux auxquels ils ont été donnés: il n'en est dû aucune récompense à la veuve ni aux héritiers, si ce n'est de la somme que le père auroit payée pour avoir la démission du titulaire; ils sont néanmoins propres de communauté, & si le mari qui étoit pourvu de ces *offices* le revend pendant la communauté, il lui en sera dû remploi.

Les *offices* possédés par des comptables des deniers royaux, tels que ceux des receveurs des finances, des trésoriers, &c. restent, nonobstant les provisions qui en ont été accordées, assujettis aux hypothèques & privilèges acquis au roi sur ces *offices*, pour les créances qui résultent du maniement des deniers royaux. Le sceau même des provisions ne purge aucun des privilèges du roi sur les *offices* même non comptables, que les comptables ont vendus, c'est ce qui résulte d'un édit du mois d'août 1669.

Depuis la révocation de l'édit de Nantes, on ne reçoit dans aucun *office*, que des personnes de la religion catholique. C'est un des objets pour lesquels se fait l'information de vie & de mœurs.

L'ordonnance de Blois veut que pour être reçu dans un *office* de judicature de cour souveraine, on soit âgé de vingt-cinq ans accomplis, & qu'on ait fréquenté le barreau & les plaidoiries: elle fixe l'âge des présidens des cours souveraines à 40 ans, & veut qu'ils aient été auparavant conseillers de cours souveraines, ou lieutenans-généraux de bailliage pendant dix ans, ou qu'ils aient fréquenté le barreau, & fait la profession d'avocat si longuement & avec telle renommée, qu'ils soient estimés dignes & capables de cet *office*. Pour les bailliages, elle fixe l'âge des lieutenans à 30 ans; celui des conseillers à 25, & veut qu'ils aient fréquenté le barreau pendant trois ans.

La déclaration du mois de novembre 1661 veut que les officiers des cours souveraines justifient de leur majorité, qu'ils rapportent leur matricule d'avocat, & une attestation d'assiduité au barreau; que les présidens aient été dix ans officiers dans les cours: mais le roi se réserve de donner des dispenses d'âge & de service dans les occasions importantes.

L'édit du mois de juillet 1660 exige 40 ans pour les *offices* de présidens de cour souveraine; 27 ans, & 10 de service pour les maîtres des requêtes; 30 ans pour les avocats & procureurs-généraux; 27 ans pour les conseillers, avocats & procureurs du roi.

Ces édits furent confirmés par celui du mois de février 1672, qui ajouta que les dispenses seroient accordées séparément des provisions.

Par une autre déclaration du 30 décembre 1679, l'âge pour être reçu dans les *offices* de baillifs, sénéchaux, vicomtes, prévôts, lieutenans-généraux, civils, criminels ou particuliers des sièges & justices qui ne ressortissent pas nuement au parlement, avocat & procureur du roi desdits sièges, fut fixé à 27 ans.

Enfin, par déclaration de novembre 1683, l'âge des conseillers des cours supérieures & des avocats & procureurs du roi des présidiaux a été réduit à 25 ans; celui des maîtres des requêtes à 31, & six ans de service; celui des maîtres, correcteurs, auditeurs des comptes à 25 ans.

Les conseillers qui sont reçus par dispense avant l'âge de 25 ans, n'ont point voix délibérative,

si ce n'est dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

Les *offices* de conseillers-clercs ne peuvent être possédés que par des personnes constituées dans les ordres sacrés.

Les officiers de judicature ne doivent point paroître au tribunal sans être revêtus de l'habit propre à leur dignité; & lorsqu'ils paroissent au-dehors, ils doivent toujours être en habit décent, ainsi qu'il a été ordonné par plusieurs déclarations, & par des réglemens particuliers de chaque compagnie.

L'ordonnance de 1667, conforme en ce point aux anciennes ordonnances, suppose que tous officiers publics doivent résider au lieu où se fait l'exercice de leur *office:* les officiers des seigneurs y sont obligés aussi-bien que les officiers royaux; mais cela n'est pas observé à leur égard, par la difficulté qu'il y a de trouver dans chaque lieu des personnes capables, ou d'en trouver ailleurs qui veuillent se contenter d'un *office* dans une seule justice seigneuriale; la plupart en possédent plusieurs en différentes justices, & ne peuvent résider dans toutes ces justices.

L'édit du mois de juillet 1669 porte, que les parens au premier, second & troisième degrés, qui sont de père & fils, frère, oncle & neveu, ensemble les alliés jusqu'au second degré, qui sont beaux-pères, gendres & beaux-frères, ne peuvent être reçus dans une même compagnie, soit cour souveraine ou autre; & à l'égard des parens & alliés, tant conseillers d'honneur que vétérans, jusqu'au second degré de parenté & alliance, leurs voix ne sont comptées que pour une, à moins qu'ils ne soient de différens avis.

Le roi accorde, quand il lui plaît, des dispenses d'âge, de temps d'étude, d'ordres de service, de parenté ou alliance.

Les officiers royaux ne peuvent être en même temps officiers des seigneurs; l'ordonnance de Blois déclare ces *offices* incompatibles.

L'ordonnance d'Orléans défend à tous officiers de justice de faire commerce & de tenir aucune ferme, soit par eux ou par personnes interposées, à peine de privation de leur *office*.

Celle de Blois leur défend, sous les mêmes peines, d'être fermiers des amendes & autres émolumens de leur siége, ni de se rendre adjudicataires des biens saisis, ni cautions des fermiers ou adjudicataires.

Pour ce qui concerne le devoir des juges en particulier, *voyez au mot* JUGE.

Un officier qui a vendu sa charge peut, nonobstant les provisions obtenues par l'acquéreur & avant sa réception, demander la résolution du contrat en remboursant tous les frais faits par l'acquéreur; cette révocation de la vente qu'on appelle *regrès*, n'est fondée que sur la jurisprudence.

Le roi accorde, quand il lui plaît, la survivance d'un *office*, c'est-à-dire, des provisions pour l'exercer après la mort ou démission de l'officier qui est en exercice. Il accorde même quelquefois la concurrence, c'est-à-dire, le droit d'exercer conjointement les fonctions de l'*office*. *Voyez* SURVIVANCE.

Les officiers qui ont vingt ans de service peuvent, en vendant, obtenir des lettres de vétérance, pour conserver l'entrée, séance & voix délibérative. *Voyez* HONORAIRE & VÉTÉRANCE.

Lorsqu'un officier commet quelque faute qui le rend indigne de continuer ses fonctions, il peut néanmoins résigner son *office*, à moins que le délit ne soit tel qu'il emporte confiscation.

Le roi peut supprimer les *offices* lorsqu'il les juge à charge ou inutiles à l'état. On en a vu plusieurs qui ont été créés, supprimés & rétablis plusieurs fois, selon les diverses conjonctures. *Voyez* MAGISTRAT, MAGISTRATURE.

Nous allons donner, par ordre alphabétique, une notice & un précis des différens *offices*.

OFFICE ANCIEN, est celui qui a été créé le premier pour exercer quelque fonction: on l'appelle *ancien*, pour le distinguer de l'alternatif, triennal, mi-triennal, *&c.*

OFFICE ANNAL, est celui dont la fonction ne dure qu'un an, comme sont en quelques endroits les fonctions de maire, échevin, syndic, consul, *&c.*

OFFICE ALTERNATIF, est celui dont le titulaire exerce les fonctions pendant un an, alternativement avec le titulaire de l'ancien *office*, qui exerce pendant l'autre année.

OFFICE CASUEL, est celui qui n'est point domanial, mais qui tombe dans les parties casuelles du roi ou de celui qui est à ses droits, faute d'avoir payé les droits établis pour conserver l'hérédité de l'*office*. *Voyez* ANNUEL & PAULETTE.

OFFICE CIVIL: on entend ordinairement par ce terme, tout *office* qui dépend de la puissance séculière; &, en ce sens, *office civil* est opposé à *office ecclésiastique*.

OFFICE CLAUSTRAL, est une fonction particulière dont on charge quelque religieux d'un monastère, comme d'avoir soin de l'infirmerie, de la sacristie, de la panneterie, du cellier, des aumônes. L'*office* de grand-veneur de l'abbé de saint Denis étoit un *office claustral*, comme on le peut voir dans *le Pouillé*.

Ces *offices* n'étoient tous, dans l'origine, que de simples administrations, confiées à des religieux du monastère par forme de commission révocable *ad nutum*. Mais, par un abus introduit dans les derniers siècles, plusieurs de ces *offices* ont été transformés en bénéfices, au moyen de différentes résignations faites successivement en cour de Rome par les religieux qui remplissoient ces *offices claustraux*; de sorte que l'on en distingue aujourd'hui de deux sortes, les uns qui sont possédés en titre de bénéfice, d'autres qui sont demeurés de simples commissions.

On ne présume pas que ces *offices* soient des titres de bénéfice; c'est aux religieux qui le prétendent à le prouver, & dans le doute ils ne sont regardés que comme de simples commissions.

La collation des *offices claustraux* appartient aux religieux, même pendant la vacance des abbayes ou prieurés dont ils dépendent.

Les bénédictins de la congrégation de saint Maur ont obtenu des bulles des papes, confirmées par lettres-patentes, qui ont éteint les titres de ces *offices*, & qui en ont uni les revenus à leurs menses conventuelles.

Un *office claustral* qui est devenu titre de bénéfice, ne peut être sécularisé par une possession même de quarante ans, s'il n'y a titre de *sécularité*, en vertu duquel il ait été ainsi possédé pendant cet espace de temps.

On ne peut pas non plus donner un *office claustral* en commende à un séculier, à moins que la conventualité n'ait été anéantie dans le monastère.

Les *offices claustraux* n'entrent point en partage, si ce n'est lorsque ces *offices* sont chargés de fournir certaines choses aux religieux; en ce cas, on rapporte au partage ce que ceux-ci sont obligés de fournir au couvent. *Voyez les mémoires du clergé, le recueil de jurisprud. de* la Combe.

Office comptable, se dit par abréviation pour *office* d'un comptable, c'est-à-dire, un *office* dont le titulaire est obligé de compter à la chambre des comptes du maniement des deniers qu'il a eus; tels sont les receveurs-généraux des finances, les receveurs des tailles, & tous les trésoriers & payeurs des deniers royaux. Suivant l'édit du mois d'août 1669, le roi est préféré à tous créanciers sur le prix de ces *offices*. La vente & distribution du prix doit être faite aux cours des aides. *Voyez, au mot* Chambre des comptes, l'article *Comptable*.

Office de la couronne: on donne ce nom aux premières & principales charges ou dignités du royaume. Tous les chefs & premiers officiers des principales fonctions de l'état, soit pour la guerre, la justice, ou les finances, & pour la maison du roi, voulant se distinguer des autres officiers du roi, se sont qualifiés officiers de la couronne; soit à l'exemple des grands officiers d'Allemagne, qui se qualifient tous officiers du saint empire & non de l'empereur; soit parce que ces premiers officiers n'étoient pas destituables comme les autres officiers du roi, qui l'étoient à volonté, & ceux de la maison du roi à chaque mutation de roi; soit encore parce que leur fonction ne se bornoit pas à une seule province, comme celle des ducs & des comtes, mais s'étendoit dans tout le royaume; soit enfin parce que tous les autres officiers dépendoient d'eux, soit pour la disposition & provision, soit pour le commandement: tels sont les *offices* de duc & pair, celui de chancelier, ceux de maréchal de France, d'amiral, de chevalier du saint-Esprit, de grand aumônier, de grand-maître de la maison du roi, de grand-chambellan, grand-écuyer, grand-échanson, grand-pannetier, grand-veneur, grand-fauconnier, grand-louvetier, grand-prévôt de France, grand-maître des eaux & forêts.

Tels étoient aussi anciennement les *offices* de maire du palais, de sénéchal, de connétable, de général des galères, de grand-maître des arbalêtriers, grands-maîtres de l'artillerie, porte-oriflamme, colonels-généraux de l'infanterie, chambrier, grand-trésorier, grand-queux, *&c.*

Les auteurs, tant anciens que modernes, comme du Tillet, Fauchet, & notamment André Favin, qui a fait un traité exprès sur les *offices* de la couronne, nous apprennent que le nombre de ces *offices* a été différent, suivant les différens temps auxquels ils ont été établis.

Favin remarque que sous la première race de nos rois, il y avoit sept officiers de la couronne; savoir, le maire du palais, les ducs, les comtes, les comtes du palais, le comte de l'étable, le référendaire & le chambrier.

Que, sous la seconde race, il y avoit dix officiers de la couronne; savoir, le confesseur ou archi-chapelain, le grand-chancelier, le chambrier, aujourd'hui le grand-chambellan, le comte du palais, le sénéchal, aujourd'hui le grand-maître, le bouteillier, aujourd'hui le grand-échanson, le connétable, le grand-maréchal des logis du roi, quatre grands-veneurs & un fauconnier, comme le justifie le livre d'Adelard, abbé de Corbie, composé par l'ordre de Charlemagne, & intitulé, *ordo sacri Palatii*, &c.

Le même auteur remarque enfin qu'au commencement de la troisième race, il y avoit cinq officiers de la couronne; savoir, le chancelier, le sénéchal ou grand-maître de la maison du roi, le grand-échanson ou bouteillier, le chambrier ou chambellan, & le comte de l'étable ou connétable.

La diversité des sentimens des auteurs sur cette matière, suit des divers dénombremens des officiers de la couronne, faits par Favin, de même que de ce que nous lisons dans du Tillet, qui compte parmi les officiers de la couronne le grand-pannetier & le grand-queux ou surintendant des cuisines du roi, lesquels ne sont pas compris dans le dénombrement exact que Favin prétend en avoir donné. Mais tous les doutes qui pouvoient rester ont été levés par des lettres-patentes du roi Henri III du 3 avril 1582, enregistrées au parlement de Paris, lesquelles portent expressément, que les officiers de la couronne sont: le connétable de France, le chancelier de France, le grand-maître, appellé par les Romains *magister officiorum*, le même qui avoit la surintendance de tous les officiers de l'empereur, en la même manière que l'a aujourd'hui le grand-maître sur tous les officiers de la maison du roi, le grand-chambellan, l'amiral, & les maréchaux de France.

Sur le fondement de ces lettres-patentes de Henri III, qui sont une loi certaine & indubitable, il est constant qu'alors il n'y avoit en France que six

officiers de la couronne. Mais, depuis cette époque, Henri IV en créa deux; savoir, l'*office* de grand-écuyer de France, en faveur de M. de Bellegarde, & celui de grand-maître de l'artillerie, en faveur de M. le duc de Sully, en 1601. En 1626, les *offices* de connétable de France & d'amiral de France furent supprimés. Mais l'*office* d'amiral de France a dans la suite été rétabli, & celui de grand-maître de l'artillerie supprimé; ensorte qu'il n'y a actuellement que six grands officiers de la couronne, savoir, le chancelier de France, le grand-maître, le grand-chambellan, l'amiral, les maréchaux de France & le grand-écuyer.

Ces *offices* ont été aussi appellés *office de France*, comme si ceux qui en sont revêtus appartenoient plutôt à l'état qu'au roi. Cela vient de ce que ceux qui tenoient ces grands & premiers *offices* du royaume, employoient toutes sortes de moyens pour s'y maintenir, soit en se qualifiant officiers de la couronne, & non simplement officiers du roi, soit en faisant la foi & hommage de ces *offices* au roi, comme si c'eût été des *offices* à vie, afin qu'ils ne fussent pas révocables non plus que les fiefs: cependant du Tillet rapporte plusieurs exemples de destitutions pour chacun de ces *offices*, qu'il appelle toujours des *charges*, pour montrer qu'elles se faisoient en termes honnêtes.

La plupart de ces *offices* avoient autrefois une justice qui y étoit annexée, comme quelques-uns l'ont encore conservé.

Mais ces *offices* ne sont plus regardés comme des fiefs & seigneuries, si ce n'est les pairies, l'*office* desquelles est présentement attaché à un duché.

Les *offices de la couronne* supposent la noblesse dans ceux qui en sont pourvus; c'est pourquoi ils prennent la qualité de chevalier.

OFFICE DIVIN: on entend par-là les prières qui doivent être dites chaque jour dans l'église, & les cérémonies qui doivent y être observées. Il se dit aussi de cette partie de bréviaire que tout bénéficier, ou ecclésiastique constitué dans les ordres sacrés, est obligé de dire chaque jour.

Les conciles obligent à la récitation de l'*office divin* ou bréviaire les bénéficiers & ceux qui sont dans les ordres sacrés, & à la restitution des fruits ceux d'entre les bénéficiers qui manquent à ce devoir, *pro ratâ parte omissionis;* c'est la disposition des conciles de Reims, de Bordeaux & de Tours, en 1583.

Le droit de publier un *office* nouveau, ou d'y faire quelque changement, appartient à l'évêque; mais il ne peut le faire imprimer sans la permission du souverain. *Voyez le Dictionnaire de Théologie*, BRÉVIAIRE, MISSEL.

Quand une église est polluée, ou en interdit, on doit y cesser l'*office divin. Voyez* INTERDIT & POLLUTION.

La connoissance du trouble qui peut être apporté au service divin, de la négligence à faire acquitter le service, des aumônes & fondations dont les églises sont chargées, appartient au juge royal, suivant *l'art.* 23 de l'édit de 1695.

OFFICE DOMANIAL, est celui qui dépend du domaine de la couronne, que le roi peut donner à ferme & qu'il n'aliène jamais qu'à faculté de rachat perpétuel, comme les greffes & les contrôles, à la différence des *offices* non domaniaux qui sont tous les autres *offices* non unis au domaine, & que les particuliers possèdent soit à titre d'hérédité ou de survivance, casuels & sujets à résignation. *Voyez* Loyseau, *des Offices*.

OFFICE ECCLÉSIASTIQUE, se prend quelquefois pour le service divin: *voyez* OFFICE DIVIN. Quelquefois aussi il se prend pour toute fonction publique ecclésiastique, telle que celle d'évêque, d'archidiacre, de grand-vicaire, d'official, de promoteur, *&c.* Les *offices claustraux* sont aussi des *offices ecclésiastiques*.

OFFICE D'ÉPÉE, est celui qui doit être rempli par un homme d'épée; tels que l'*office* de pair de France, celui de conseiller d'état d'épée, des chevaliers d'honneur, des baillis d'épée, & autres semblables.

OFFICE FÉODAL, FIEFFÉ *ou* INFÉODÉ: on nomme ainsi un *office* qui est tenu à titre de fief.

On a fait voir au mot JUSTICE DES SEIGNEURS, & l'on verra de plus en plus au mot OFFICE SEIGNEURIAL, que dans l'origine du droit féodal, la jurisdiction étoit une suite de la concession des fiefs, qui étoient d'ailleurs ordinairement sujets au service militaire. Il suit de-là que tous, ou presque tous les fiefs, rigoureusement parlant, ont été des *offices* dans leur institution primitive, soit relativement au seigneur, dont ils dépendoient, soit relativement aux vassaux & aux censitaires qui en étoient mouvans; mais depuis la suppression du service militaire, les obligations du vasselage ne constituent plus un *office*. La supériorité féodale n'en constitue pas un davantage aujourd'hui, non-seulement pour la plupart des fiefs inférieurs, auxquels la jurisdiction n'est pas attachée, suivant le droit commun; mais encore pour les seigneuries, c'est-à-dire, pour tous les fiefs qui ont une justice, parce que c'est la propriété de la jurisdiction, ou le droit de la faire exercer & d'en recueillir les fruits, & non pas l'exercice même de cette jurisdiction qui est attaché au fief.

Dans le temps même où les seigneurs avoient l'exercice personnel de leur jurisdiction, on n'auroit pu qualifier *d'offices* les fiefs ordinaires que très-improprement, parce que la justice n'étoit qu'un accessoire de la terre qu'on tenoit en fief. On doit donc borner la signification du mot *office féodal* aux fiefs seuls qu'on a concédés, à la charge par le vassal, d'exercer pour le seigneur les fonctions publiques ou privées qu'il y attachoit. Ces fonctions forment le principal caractère de ces *offices;* les domaines & les droits qui y sont joints, ne sont qu'une suite de la possession même de *l'office*, ou tiennent lieu de gage à celui qui en est revêtu.

Bruffel a fort bien obfervé, au *chap.* 1, §. 2, de fon ufage des fiefs, que les feigneurs donnoient tout en fief, dans les onzième & douzième fiècles, afin de fe procurer de nouveaux vaffaux qui puffent les foutenir contre leurs voifins, & les appuyer dans leurs entreprifes. Nos rois même donnèrent auffi à titre de fief, non-feulement les grands *offices* de la couronne, tels que ceux de grand-fénéchal, de bouteillier, de grand-chambrier, de connétable & de chancelier; mais auffi toutes les fonctions qui pouvoient appartenir à leurs domeftiques.

Du Tillet eft entré dans quelques détails à ce fujet au *chap. du grand-chambrier de France.*

On peut voir au mot INFÉODATION, que la même chofe a eu lieu anciennement dans d'autres royaumes. Les feigneurs particuliers, & fur-tout les poffeffeurs des grands fiefs ou des feigneuries confidérables, fuivirent le même ufage. Ils inféodèrent le droit de les fervir, de recueillir leurs revenus, de rendre la juftice à leurs vaffaux ou à leurs fujets, & d'exécuter cette même juftice. Rien n'a été plus fréquent que ces inféodations, & cependant il ne fubfifte plus qu'un petit nombre de ces *offices.* Il eft donc convenable de rechercher ici comment le plus grand nombre de ces *offices* eft difparu.

1°. Les *offices inféodés* ne confiftent point, comme le plus grand nombre des autres fiefs, dans un fonds de terre; les revenus qui y étoient attachés, n'étant même le plus fouvent que des droits incorporels, l'idée de propriété qui n'eft guère autre chofe, dans fon origine, que celle de la poffeffion continuée, n'a pas dû fuivre auffi naturellement la poffeffion des *offices inféodés* que celle des autres fiefs.

2°. Par la même raifon, ceux qui poffédoient des *offices inféodés*, n'ont pas pu fi facilement s'en affurer l'hérédité en en démembrant une partie, pour fe faire des vaffaux intéreffés à les défendre, ni y joindre, à titre d'acquifition ou de conquête, de nouveaux domaines, ou enfin fe cantonner dans des forterefles pour défier leur feigneur.

3°. Plufieurs des *offices inféodés* laiffoient une relation plus intime entre la perfonne du feigneur & celle du vaffal. Il étoit donc important au feigneur de n'en pas aliéner la propriété, afin de ne pas s'expofer à avoir des officiers qui ne lui convinffent pas, & il étoit auffi plus à portée de prévenir l'ambition de ceux qui les poffédoient.

4°. Les fonctions attachées à ces *offices* étant affez arbitraires, il dépendoit le plus fouvent du feigneur de diminuer l'autorité de l'officier, en attribuant les mêmes fonctions à un ou plufieurs autres officiers, fous des noms & des formes un peu différens. Ainfi l'inftitution de baillis royaux, faite par Philippe-Augufte en 1190, réduifit prefque à rien l'*office* du grand-fénéchal de France.

5°. Enfin l'inféodation de la plupart des *offices*, n'ayant eu lieu qu'après l'établiffement de l'hérédité des bénéfices & des fiefs, les rois & les feigneurs, qui fentirent combien cette hérédité leur étoit devenue préjudiciable, eurent foin de ne pas les conférer aux héritiers des derniers officiers.

C'eft par cette raifon fans doute que, fuivant l'obfervation de Bruffel (*liv.* 2, *chap. dernier*), le roi Louis VIII, en conférant à Jean Clément, la maréchauffée de France, que fon oncle & fon père avoient exercée jufqu'à leur mort, prit la précaution de le faire jurer, que ni lui ni fes héritiers ne pourroient la prétendre à titre héréditaire.

Cependant on ne peut pas nier que plufieurs *offices inféodés* ne foient devenus héréditaires par la fucceffion des temps; ce font fur-tout ceux dont les fonctions ne concernoient pas la perfonne du feigneur ou fa maifon, ceux qui avoient été donnés à titre de fief à des grands terriens, & qui avoient un domaine fixe attaché à l'*office* même. Ainfi l'*office* de grand-fénéchal de France, fut poffédé à titre héréditaire par les comtes d'Anjou. Il en fut de même de la connétablie de Normandie & de plufieurs des principaux *offices* des grands vaffaux.

Nos rois mirent en œuvre une politique auffi adroite pour fupprimer ces grands *offices* inféodés, qu'ils en employèrent dans les autres manières d'accroître leur puiffance. Les embarras où s'étoit trouvé Charles VII, lui durent faire fentir, ainfi qu'à fes fucceffeurs, combien il étoit important pour un roi de difpofer librement des principaux *offices* de l'état; & l'accroiffement de l'autorité de cet heureux prince, qui fut la fuite des mêmes circonftances, lui facilita les moyens de faire, dans l'adminiftration du royaume, les changemens qu'il jugea convenables. Auffi voit-on dans Bruffel (*liv.* 2, *chap.* 40, *n°* 5,) que les chofes étoient encore fur l'ancien pied à l'égard de l'inféodation des *offices* au commencement du quinzième fiècle, mais que l'ufage en ceffa vers le milieu du même fiècle.

La même révolution eut lieu dans les grandes feigneuries à différentes époques, & il n'eft plus refté qu'un petit nombre d'*offices inféodés* & héréditaires. On parle de quelques-uns d'entre eux, aux mots ECHEVINAGE, HOMMES COTTIERS, HOMMES DE FIEF, JURÉS DE CATTEL, MISTRAL, MAIRIE & FIEFS BOURSIERS, SERGENTERIE FÉODALE, & dans quelques autres articles de cet ouvrage. Ceux qui defirent plus de détails fur cet objet, en trouveront de très-exacts dans l'hiftoire du Dauphiné de M. de Valbonnois. *Voyez* auffi *les huit barons ou fieffez de l'abbaye de Compiegne, par de* Gayac.

Vers le commencement du dix-feptième fiècle, il fut queftion de rétablir l'inféodation des *offices.* Il y a dans les œuvres du célèbre Lefchaffier, un difcours adreffé au roi, où il propofe « de changer » la qualité & la nature de tous les biens du » royaume, & de les rendre héréditaires & patri- » moniaux, à la charge de les tenir de fa majefté, » les uns en fief, les autres en cenfives, & de » payer aux mutations à favoir les féodaux, le

» droit de relief & rachat, & les censuels, les » lods & ventes, & outre ce, le cens par chacun an ».

Ce projet, auquel on fit sans doute quelques changemens, paroit être l'origine de la Paulette, & de l'hérédité des *offices*. Leschassier dit *que cet avis a été jugé utile & nécessaire pour le public, commode & profitable pour les particuliers.* On peut voir les preuves que cet auteur en a données. Les raisons & l'autorité d'un jurisconsulte, qui sut voir nos loix en homme d'état, & connoitre leurs rapports généraux avec la constitution de notre gouvernement, peut appuyer le sentiment si critique de Montesquieu, sur la vénalité & l'hérédité des *offices* dans les monarchies. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

OFFICE FIEFFÉ. *Voyez* OFFICE FÉODAL.

OFFICE INFÉODÉ. *Voyez* OFFICE FÉODAL.

OFFICE DE FINANCE, est celui qui n'a que des fonctions de finance, comme celles des receveurs-généraux des finances, des receveurs des tailles, & autres trésoriers, receveurs & payeurs des deniers royaux ou publics. Il y a quelques *offices* dont les fonctions sont mêlées de justice & de finance, comme ceux des chambres des comptes, cours des aides, bureaux des finances, élections, greniers à sel.

OFFICE FORMÉ, suivant le langage des édits portant création de quelque *office*, est celui dont le titre est véritablement érigé en *office* permanent & stable.

OFFICE HÉRÉDITAIRE, est celui que le titulaire transmet à ses héritiers. *Voyez ce qui a été dit ci-devant sur les* offices *en général.*

OFFICE DE JUDICATURE, est celui dont la fonction a pour objet l'administration de la justice, comme un *office* de président ou conseiller, bailli, prévôt, *&c.* On comprend aussi dans cette classe ceux qui concourent à l'administration de la justice, quoique leur fonction ne soit pas de juger, comme les *offices* d'avocat & de procureur du roi, ceux des substituts, ceux des greffiers, huissiers, *&c.*

OFFICE DE JUSTICE, est la même chose qu'*office de judicature.*

OFFICE DE LA MAISON DU ROI, sont ceux qui se rapportent à la personne du prince, aux fonctions de son service, ou à l'exécution des ordres qu'il peut donner à ceux qui approchent de lui; tels sont tous les officiers militaires de la maison du roi, ceux de la chambre, garderobe & cabinet du roi, & ce qu'on appelle les sept *offices* qui sont le gobelet du roi, la panneterie & échansonnerie-bouche, la bouche du roi ou cuisine-bouche, l'échansonnerie-commun, la panneterie-commun, le grand & petit commun, la fruiterie, & la fourrière.

Les *offices de la maison du roi* sont en sa seule disposition; &, s'ils se vendent, ce n'est que par sa permission. Ils ne sont point éteints à la mort du roi, mais ils ne sont pas héréditaires; ils ne sont point sujets à rapport, & il n'en est dû aucune récompense à la veuve ni aux héritiers, parce que ces *offices* ne sont pas proprement *in bonis*, l'officier ne pouvant en disposer sans la permission du roi. Les règles concernant les *offices de la maison du roi* s'appliquent également aux *offices* de la maison de la reine, & des princes & princesses du sang, qui ont des maisons.

OFFICE MILITAIRE, est celui dont la fonction se rapporte au service militaire; tel que celui de maréchal de France, de capitaine des gardes, *&c.* Les *offices militaires* tant de la maison du roi qu'autres, comme ceux de colonel, de capitaine, lieutenant, *&c.* sont sujets aux mêmes règles que les *offices* de la maison du roi.

On qualifie aussi d'*offices militaires* ceux de commissaire & de contrôleur des guerres, parce qu'ils ont rapport au militaire.

OFFICE MUNICIPAL, est celui qui a pour objet quelque partie du gouvernement d'une ville, bourg, ou communauté d'habitans; tels sont les *offices* de prévôt des marchands & de maire, d'échevins, capitouls, jurats, consuls, syndics, & autres semblables.

La dénomination de ces *offices* vient de ce que les villes romaines, qui avoient le privilège de n'avoir d'autres juges ni magistrats que leur corps, s'appelloient *municipia, à muneribus capiundis.*

En France, tant que le tiers-état fut serf, il n'y eut point d'officiers municipaux: l'affranchissement accordé par Louis-le-Jeune aux habitans des villes de son domaine vers l'an 1137 & 1138, est l'époque à laquelle on doit fixer le rétablissement des *offices municipaux;* car de ce moment les bourgeois eurent le droit d'élire leurs maires & échevins, & autres officiers.

Ces *offices municipaux* étoient autrefois tous électifs; mais les *offices* de maire, lieutenant de maire, échevins, capitouls, jurats, avocats & procureurs du roi, assesseur, commissaires aux revues & logement de gens de guerre, contrôleurs d'iceux, archers, hérauts, hocquetons, massarts, valets de villes, trompettes, tambours, fifres, portiers, concierges, gardes-meubles, & gardes dans toutes les villes & communautés du royaume, de syndics perpétuels en chaque paroisse des pays d'élection & de la province de Bretagne où il n'y a ni maire, ni hôtel-de-ville, & de greffier des rôles des tailles, & autres impositions, furent créés en titre d'*office* par édits de juillet 1690, août 1692, mars, mai & août 1702, octobre 1703, janvier 1704, décembre 1706, juillet 1707, octobre 1708, mars 1709, avril 1710, & janvier 1712.

Plusieurs de ces *offices* furent réunis aux communautés; ceux qui restoient à vendre & à réunir furent supprimés par édit de septembre 1714, & tous furent supprimés par édit de juin 1717.

Il furent néanmoins rétablis par un édit du mois d'août 1722; mais ils furent de nouveau supprimés par un édit du mois de juillet 1724.

Par un autre édit du mois de novembre 1733, le roi rétablit les gouverneurs, lieutenans de roi, maires, lieutenans de maire, & autres officiers de ville, qui avoient été supprimés en 1724. La plupart de ces *offices* ont été réunis aux corps de villes; &, par un arrêt du conseil du 14 août 1747, il a été ordonné que les *offices municipaux* créés en 1733, restans à vendre dans les villes & généralité de Paris, seroient réunis aux corps des villes & communautés, ensorte que la plupart de ces *offices* sont toujours électifs comme par le passé. Mais un édit de 1769 & plusieurs autres postérieurs ont encore donné une nouvelle forme aux *offices municipaux*. *Voyez* CAPITOUL, ÉCHEVIN, JURAT, MAIRE, MUNICIPALITÉ, PRÉVÔT DES MARCHANDS.

OFFICE PERPÉTUEL, est celui dont la fonction est stable & permanente, à la différence des commissions momentanées qui ne sont que pour un temps ou pour une seule affaire. On entend aussi quelquefois par *office perpétuel* celui qui est héréditaire.

OFFICE DE POLICE, est celui qui a rapport singuliérement à la police, comme l'*office* de lieutenant de police, ceux de commissaire, ceux d'inspecteur de police.

On peut mettre aussi au nombre des *offices* de police ceux de jurés-mesureurs de grains, *&c.*

OFFICE PRIVÉ, est celui qui est exercé par un autre qu'un officier public. Chez les Romains le délégué ou commissaire n'étoit pas réputé officier public; parmi nous, quoiqu'il ne soit pas officier perpétuel, il est toujours considéré comme officier public pour le fait de sa commission. *Voyez* COMMISSAIRE.

OFFICE PUBLIC, est celui dont la fonction a pour objet quelque partie du gouvernement, soit ecclésiastique ou séculier, militaire, de justice, police & finance. On appelle aussi *office public* celui qui est établi pour le service du public, comme l'*office* de notaire.

OFFICE QUATRIENNAL, est celui dont le titulaire n'exerce que de quatre années l'une. La plupart des *offices quatriennaux* ont été réunis aux *offices* anciens & alternatifs, ou ont été supprimés.

OFFICE DE ROBE-LONGUE, est celui qui doit être exercé par des officiers de robe-longue, à la différence des *offices* d'épée, des *offices* de robe-courte, & des *offices* de finance.

OFFICE ROYAL, est celui dont le roi donne les provisions.

OFFICE SEIGNEURIAL. On entend communément par-là cette espèce d'*offices*, dont les seigneurs ont la nomination & la collation, par suite de la patrimonialité de leurs justices.

On pourroit aussi donner ce nom aux *offices* inféodés, & particuliérement à ceux qui donnent le droit d'exercer une partie de la puissance publique. Il n'y a guère aujourd'hui que les pairies qui soient des *offices* seigneuriaux dans ce dernier sens. Comme on parle de cette éminente dignité & des *offices* inféodés en général dans des articles particuliers, on ne s'occupera ici que de la première acception du mot *office seigneurial.*

Pour expliquer ce qu'il y a de plus important à connoître sur cet objet, on va exposer, 1°. l'origine & l'histoire des *offices seigneuriaux;* 2°. leur nature & leur différence; 3°. quels sont les officiers que les seigneurs peuvent & doivent établir; 4°. à qui appartient la nomination & la collation de ces différens officiers.

Il faudroit, pour compléter cette matière, traiter aussi de la réception & de l'installation des officiers des seigneurs, de leurs fonctions, & de la manière dont ils peuvent disposer de leurs *offices*, ou dont le seigneur même peut en disposer. Mais il n'y a point ou presque point à cet égard de règles communes aux divers *offices* des seigneurs, & la plupart des questions qu'on peut proposer sur cet objet, sont traitées dans des articles particuliers. On se contentera donc de renvoyer aux mots GRUIER DES SEIGNEURS, JUGE DES SEIGNEURS, NOTAIRE DES SEIGNEURS, PROCUREUR-FISCAL, SERGENT DES SEIGNEURS, *&c.*

§. I. *Essai sur l'origine & l'histoire des offices seigneuriaux.* C'est une chose assez remarquable, que dans l'enfance des sociétés civiles, où la liberté n'a presque point de bornes, comme dans leur vieillesse, où le despotisme enchaîne tout, l'administration de la justice se trouve dans les mêmes mains que le commandement militaire & la puissance exécutrice.

De tous les peuples à demi-sauvages, les nations septentrionales qui ont détruit l'empire romain, paroissent avoir connu les premières, la nécessité de diviser les pouvoirs, pour en tempérer la violence; & nos usages tiennent de bien plus près aux leurs qu'on ne le croit communément. On en trouve des preuves jusques dans l'ouvrage de Tacite, sur les mœurs des Germains.

Non-seulement ces peuples avoient des causes majeures, telles que les accusations de trahison & de lâcheté, dont la connoissance étoit réservée aux assemblées générales; mais les chefs que l'on élisoit dans ces assemblées pour rendre la justice dans chaque district (*per vicos & pagos*), ne pouvoient pas juger arbitrairement, dans le temps même où il n'y avoit point encore de loix. On leur joignoit des assesseurs tirés du corps du peuple, pour leur servir tout-à-la-fois de conseil & de garans.

Cet usage se maintint chez les Francs, qui conservèrent mieux que les autres peuples sortis de la Germanie, leurs mœurs originaires, & qui les firent adopter aux vaincus. Chez eux, la jurisdiction ordinaire étoit principalement exercée par les ducs & les comtes, quoiqu'il y eût aussi dans chaque petit district, des officiers inférieurs connus sous le nom de *centeniers*, *dizainiers*, *grafions*, *thun-*

*gins*, &c. qui connoissoient des faits de police, des vols & des plus petites causes.

Quoique tous ces officiers fussent qualifiés de juges, il ne faut pas croire qu'ils jugeassent les contestations par eux-mêmes. Ils n'avoient pas même voix délibérative, ils ne faisoient que présider au jugement. Ils le provoquoient, ils le prononçoient & ils le faisoient exécuter. C'est à cela que se réduisoient leurs fonctions, comme l'ont enseigné M. Bouquet, dans son *Droit public*, *part. 3*, *art. 2*, & l'abbé de Mably, dans ses *Observations sur l'histoire de France*, *tome 1*, *p. 27*. Ce point de notre droit ancien mérite bien qu'on s'y arrête un instant.

Les comtes & tous les autres officiers qui jouissoient d'une autorité pareille à la leur, avoient la surintendance générale de la justice. C'étoit à eux qu'on adressoit les mandemens qui s'y rapportoient; ils étoient chargés de l'instruction des procès, de la poursuite des criminels, de la conservation du domaine public & de la défense des veuves & des orphelins.

Ils n'étoient point juges; en voici la preuve. Ils sont sans cesse qualifiés dans les capitulaires, *d'administrateurs* & *de ministres de la chose publique ou du royaume*, *de défenseurs de la chose publique*, *de ministres du roi*, *de préposés* & *de procureurs de la chose publique*, enfin *de partie publique*. Un capitulaire les charge seulement du soin de faire rendre la justice au peuple; d'autres les obligent d'arrêter les criminels, en ordonnant qu'ils soient privés de la part qui leur appartient dans la composition, lorsqu'après avoir entrainé la poursuite d'une cause ils négligent de la faire juger. S'il leur étoit ordonné de savoir la loi, c'étoit seulement afin qu'on ne pût pas juger mal en leur présence & changer la loi. *Voyez l'ouvrage de M. Bouquet*, *p. 146*, *les capitulaires de la seconde race*, *capit. an. 789*, *cap. 4*, *capit. Lud. Pii an. 819*, *cap. 20*, &c.

L'emploi des sherifs d'Angleterre se rapporte encore aujourd'hui dans bien des points à ces fonctions.

Un fait assez singulier, qui s'explique néanmoins fort bien par ce qu'on vient de dire, c'est qu'il y avoit une sorte de serfs supérieurs aux autres, qu'on qualifioit de *juges*, parce qu'ils remplissoient, sous les ducs & les comtes, les fonctions du ministère public. Les loix barbares appellent *serfs*, *le sénéchal*, *le maire & le maître-d'hôtel*. Elles les assujettissent aux punitions propres aux autres serfs, & les qualifient néanmoins de juges & leur en attribuent les fonctions. *Voyez lex Allamannorum*, *tit. 79*; *lex Salica*, *tit. 11*; *lex Ripuaria*, *tit. 53*; *capitul. de villis*, *cap. 7*, *8*, *16*, *&c.*

Ceux que les capitulaires & les diplômes appellent *junieurs*, étoient dans ce cas. Ils avoient les mêmes fonctions que les comtes. On adressoit les mandemens concernant la justice, aux comtes & à leurs lieutenans les *junieurs*; & une chartre de Charlemagne comprend sous ce dernier nom les gastalds, les vicaires ou voyers, les centeniers & les chasseurs.

Cependant il n'y avoit que les seuls ingenus qui pussent rendre témoignage contre une personne libre. Ils pouvoient donc encore moins la juger. C'est la décision expresse du chapitre 15 d'un capitulaire *incerti anni*, & la loi des Lombards, dit au liv. 2, tit. 52, §. 24; *Scabini constituantur nobiles*, *& viles personæ constitutæ ejiciantur.*

Ces *échevins*, qu'on appelloit plus anciennement encore *rachimburges*, étoient les véritables juges, ceux dont l'opinion décidoit véritablement les contestations. Au commencement de la seconde race de nos rois, ils étoient choisis parmi les hommes libres, par les *missi dominici*, & destituables par eux. *Voyez capitul. Lindinbrogii*, *lib. 3*, *cap. 7 & 33.*

On vit succéder à ces échevins, depuis l'établissement des fiefs, les bons hommes, hommes de fief, & pairs pour les matières féodales, & les jurés & bourgeois dans les matières ordinaires. Il en falloit un nombre plus ou moins grand pour former le jugement, suivant l'objet de la contestation & l'usage des lieux. Eux seuls étoient sujets à l'amende s'ils jugeoient contre la loi ou s'ils dénioient la justice. On pouvoit si peu se passer d'eux pour juger, qu'ils suivoient le comte à l'armée pour remplir cette fonction. Mais comme c'étoient le comte ou les autres officiers dépositaires du ministère public qui les présidoient, qui les sommoient de rendre le jugement, & qui le prononçoient, ils ne pouvoient faire aucune fonction, ni s'assembler de leur chef. Voilà pourquoi on ne les qualifioit pas de juges le plus souvent.

Cette manière de rendre la justice eut lieu dans les jurisdictions des seigneurs comme dans toutes les autres. Il paroit bien que les ducs, les comtes & les autres seigneurs qui acquirent la jurisdiction à titre patrimonial, lors de l'établissement des fiefs, présidèrent quelquefois à l'administration de la justice, au moins dans les causes féodales. Mais la plupart d'entre eux, & sur-tout les seigneurs ecclésiastiques, conférèrent à des inférieurs cette fonction comme presque toutes celles qui leur appartenoient. Ils en chargèrent à titre d'inféodation les châtelains auxquels ils donnoient la garde de leurs châteaux, les bailes, mistraux & prévôts qui administroient leurs revenus, enfin les vicomtes & les vidames qui leur servoient de lieutenans-généraux. Souvent même ceux-ci se débarrassoient de ce soin sur leurs propres vassaux.

Dans tous ces arrangemens, il paroit que ni les seigneurs, ni ceux qu'ils avoient chargés du soin de faire rendre la justice, soit que ce fussent des prévôts, des voyers, des baillis, des viguiers, des châtelains, ou des officiers d'une autre dénomination, ne rendoient pas la justice par eux-mêmes, & qu'ils ne faisoient guère que présider aux jugemens, long-temps après le parfait établissement

blissement des fiefs. Le seigneur ou son juge étoit tenu d'assembler une certaine quantité de vassaux ou de simples habitans, selon qu'il s'agissoit d'une question féodale ou d'une affaire ordinaire. C'étoient ce qu'on appelloit des *pairs* ou *hommes de fiefs*, des bourgeois jurés.

Tous les monumens établissent cet usage. Il est exposé de la manière la plus claire au chap. 2 des assises de Jérusalem, l'une des sources les plus pures de notre ancien droit. On y voit que le duc Godefroy de Bouillon établit à Jérusalem deux cours, *la haute cour, de qui il fut governor & justicier* & *la cour des bourgés* ou bourgeois, où il mit un homme en son lieu *à être governor* & *justicier*, qu'on appelloit *vicomte*. Elles ajoutent qu'il établit *à être juges de la haute cour*, les chevaliers, ses hommes de foi, & *juges de sa cour de la borgesie*, des bourgeois de la cité, & qu'il établit de même dans toutes les cités & les autres lieux du royaume *visconte & jurés & cour de borgesie*.

Beaumanoir en dit autant au chap. 67 de ses assises de Beauvoisis. Il ajoute néanmoins qu'il y avoit des lieux où les baillis s'étoient déja mis sur le pied de faire les jugemens. Mais il observe que dans ces lieux-là même le bailli *doit appeller à son conseil des plus sages & faire le jugement par leur conseil*.

Cet ancien droit de juger par pairs subsiste encore presque sans altération dans l'Artois, la Flandres, le Hainaut, dans une partie de la Picardie & du Vermandois, *&c.* Il ne faut pas croire que ce fut un usage particulier à ces provinces. C'étoit celui de tous les peuples du Nord où il subsiste encore à bien des égards, témoins les jurés d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, les nampdes ou nampdaires de Suède, *&c.*

Il ne seroit peut-être pas impossible de prouver que ces jurés & ces nampdaires jugeoient des questions même de droit, & que les juges de robbe-longue ne servoient autrefois qu'à faire l'instruction, qu'à provoquer le jugement & y présider. Les jurés d'Angleterre sont du moins encore aujourd'hui juges de la légalité du fait, dans bien des cas, puisque leurs rapports, qu'on appelle *indictements* ou *verdicts*, portent toujours que le fait ou le crime a été commis d'une manière contraire aux loix. *Voyez an analysis of the Laws of England by W. Blackstone*, *in the appendix*, *n° 10*.

Quoi qu'il en soit, ces jugemens par jurés ont régné du nord de l'Europe jusqu'au midi, ils se retrouvent jusques dans les loix de Portugal. On peut en voir plusieurs preuves dans les fors (*forals*) de Zezeres, de Pombal, & de Castello Branco, que cite M. Alvares de Silva, & c'étoit un nouvel exemple à joindre à ceux qu'il a rapportés au chap. 5 de son intéressante Dissertation, où il montre l'influence que la législation des peuples du Nord a eue sur celle de sa nation. (*Introducção a o novo codico*, *cap. 3*, *Lisboa na regia officina 1780.*)

On trouve aussi des traces de ce droit dans les conjuremens de Hongrie. *Voyez jus consuetudinarium Jo. Sambuci*, *part. 2*, *tit. 29*, *&c.*

Ce même usage paroit avoir eu lieu dans toute la France. On en verra des preuves pour le Dauphiné, dans le second discours de M. de Valbonnais, pour la Marche dans le *Droit public* de Bouquet, *p. 185 & suivantes;* & pour le Berry, dans les anciennes coutumes recueillies par la Thaumassière.

Encore aujourd'hui, l'article 4 du titre 2 de la dernière coutume de cette province, attribue le jugement des causes criminelles des habitans de Bourges aux bourgeois de cette ville, quoique l'instruction en appartienne au juge royal.

Il y a des règles peu différentes dans les coutumes de S. Sever, *tit. 1*, *art. 1*, *7*, *8* & *9*; de Soles ou Soules, *tit. 10*, *art. 2*; de Bayonne, *tit. 25* & *26*; d'Acs ou Dacs, *tit. 151*; de Bearn, *tit. 1*. Les mêmes usages subsistent dans plusieurs lieux du ressort du parlement de Bordeaux, tels que l'Agenois & le Condomois.

Plusieurs causes ont concouru à détruire cet ancien usage dans le surplus de la France. Le droit qu'avoient les seigneurs de faire ou de faire faire par leurs officiers des réglemens pour l'administration de la justice, dégénéra bientôt en abus, lorsque la passion des croisades leur eut appris à aimer l'argent. Après avoir multiplié d'une manière incroyable les amendes & les autres droits casuels de leurs justices, les simples barons, les châtelains même, & à plus forte raison les seigneurs d'une qualité supérieure, établirent deux degrés de jurisdiction, pour augmenter leurs profits.

Les baillis & les sénéchaux qu'ils créèrent à cet effet au-dessus des prévôts, des châtelains & des autres juges de première instance, furent choisis dans cette classe d'hommes versés dans les loix civiles & canoniques, dont on commençoit à suivre les formes dans les tribunaux du roi. C'étoit le seul moyen de défendre les jurisdictions des seigneurs contre les entreprises des juges d'église & les prétentions des juges royaux, auxquels les peuples s'adressoient, soit parce que la justice s'y expédioit plus promptement & à moindre frais, soit parce qu'on espère toujours trouver plus d'intégrité & de lumières dans de nouveaux établissemens & dans des officiers d'un caractère plus vénérable.

Bientôt les prud'hommes, dont les baillis se faisoient assister dans leur origine, ne furent plus à portée de connoître ni les loix ni la procédure. Sujets personnellement à des amendes excessives en cas d'infirmation de leurs sentences, que l'extrême facilité des appels rendoit presque inutiles, ils s'estimèrent heureux que les baillis voulussent bien se passer d'eux. L'exemple des juges ecclésiastiques qui jugeoient presque toutes sortes de matières, avoit familiarisé les esprits à l'idée d'un juge unique. Cette qualité même de juges que les officiers du seigneur avoient toujours eue plus

particulièrement que les pairs ou les jurés qui faisoient les jugemens, rendit le changement plus insensible. Plusieurs des villes & des bourgs les plus considérables, où les anciens usages qu'on commença à regarder comme des privileges, s'étoient le mieux maintenus, les virent restreindre ou les perdirent entiérement dans les troubles qui désolèrent la France aux quatorzième & quinzième siècles.

Depuis cette époque, l'accroissement de l'autorité royale n'a cessé de diminuer encore celle des communautés d'habitans, jusqu'à ce que l'art. 71 de l'ordonnance de Moulins, & les loix postérieures en aient transféré les jurisdictions aux officiers du roi ou des seigneurs. La Thaumassière observe qu'un simple arrêt du parlement, rendu le 27 février 1666, abrogea la disposition de l'art. 2 du tit. 4 de la coutume de Berry, sur la jurisdiction criminelle des bourgeois de Bourges.

Ainsi les justices des seigneurs n'ont plus été composées, comme les jurisdictions royales, que d'un ou plusieurs juges de robbe-longue, d'un procureur-fiscal & quelquefois aussi d'un avocat-fiscal pris de même parmi les gens de loi, d'un greffier & d'un plus ou moins grand nombre de sergens.

§. II. *De la nature des offices seigneuriaux & de leurs différences.* Les détails historiques où l'on vient d'entrer sur l'origine & les variations des *offices* seigneuriaux, prouvent que la jurisdiction des seigneurs étoit véritablement la jurisdiction ordinaire des lieux. Lorsque l'accroissement de l'autorité royale a resserré leur autorité dans des bornes plus étroites, on a réservé la connoissance de plusieurs matières aux officiers royaux, soit à ceux qu'on appelle *ordinaires*, tels que les baillis & les sénéchaux, soit à ceux qu'on appelle *extraordinaires*, tels que les juges des exempts, ceux des eaux & forêts & des matières de finances, qu'on a même assez souvent établis dans les terres des seigneurs & dans le chef-lieu de leurs seigneuries.

Malgré toutes ces attributions, les juges des seigneurs n'en sont pas moins restés les juges ordinaires des lieux. L'ordonnance de Charles V, de l'an 1357, le décide expressément. Il y est dit: « pour ce que plusieurs de nos officiers se sont » mêlés d'attribuer à eux la jurisdiction des sei- » gneurs & juges ordinaires, dont le peuple est » moult grevé; nous qui desirons que chacun use » de son droict, justice & jurisdiction, ordonnons » que toutes justices soient laissées aux juges ordi- » naires, & à chacun singuliérement sa jurisdic- » tion ».

Cette autorité, qu'il seroit facile d'appuyer d'une quantité d'autres puisées dans nos coutumes, dans nos ordonnances, dans les lettres-patentes qui ont constitué les apanages, & dans les jurisconsultes qui ont le mieux défendu l'autorité royale, suffit sans doute pour décider cette question, sur laquelle on a voulu répandre des nuages dans ces derniers temps.

Au reste, il y a une distinction importante à faire sur la nature des *offices seigneuriaux*, comme sur celle des *offices* royaux. Il y en a de casuels & domaniaux. Les *offices* casuels peuvent être donnés à titre gratuit, ou être aliénés à prix d'argent; les *offices* domaniaux peuvent être aliénés de la même manière, ou affermés, pour être exercés au profit du seigneur; les greffes, & souvent les notariats & sergenteries, sont dans ce cas. S'ils sont aliénés ou donnés à bail emphytéotique, les femmes, les mineurs, & généralement toutes sortes de personnes, peuvent les posséder, en les faisant exercer par des commis à leur profit; mais ceux de juge & de procureur-fiscal, qui s'affermoient aussi autrefois, ne peuvent plus l'être aujourd'hui, quoiqu'ils puissent être vénaux; le titulaire doit toujours les exercer par lui-même.

§. III. *Des divers officiers que les seigneurs peuvent & doivent avoir aujourd'hui.* Les attributions que les ordonnances ont faites des matières de finances, & de plusieurs autres, à des juges particuliers, en les tirant de la compétence des juges ordinaires, en privent ordinairement la jurisdiction des seigneurs comme toutes les autres. Quelques-unes même de ces attributions, telles que celles qui concernent les cas royaux & les exempts, n'ont pour objet d'exclusion que les juges des seigneurs. Il suit de-là que les seigneurs ne peuvent avoir, dans leur justice, que des juges ordinaires.

Quelques-uns d'entre eux ont néanmoins des juges d'attribution, en vertu d'une concession du roi, ou d'une possession immémoriale, qui en tient lieu. Il y a par exemple, au chef-lieu du comté de Laval, une maîtrise particulière d'eaux & forêts, qui a été érigée en vertu de lettres-patentes données par Charles IX, en 1573, pour ressortir directement à la table de marbre.

Beaucoup de seigneurs ont aussi des juges gruyers particuliers. *Voyez* GRUYER DES SEIGNEURS.

M. le duc de Nivernois, & M. le duc de la Trémoille, en sa qualité de comte de Laval, ont même une chambre des comptes. Il peut y avoir d'autres exemples semblables. Mais ce ne sont-là que des exceptions.

Tous les seigneurs, & la plupart même des hauts-justiciers, ne peuvent pas établir tous les *offices* qui sont nécessaires pour l'administration complette de la justice. Ainsi, quoique l'*office* des sergens soit absolument indispensable pour l'exécution des mandemens & des sentences du juge, les simples seigneurs hauts-justiciers ne peuvent pas en avoir, suivant les coutume de Poitou, *article 387;* de Tours, *article 76;* & d'Angoumois, *article 9.* A plus forte raison, ne peuvent-ils pas établir des notaires, & les seigneurs mêmes, dont la terre est titrée, ne peuvent créer de ces officiers que jusqu'à un certain nombre. Tout dépend à cet égard de la possession & de l'usage, ou des

dispositions des coutumes. C'est qu'autrefois les notaires & les sergens ne formoient point des *offices* particuliers. Le greffier servoit de notaire, & les valets du seigneur, de sergens. Ces officiers ne s'étant introduits que peu-à-peu dans les villages, les moindres seigneurs n'en avoient pas dans le temps où les officiers royaux ont commencé à en surveiller plus soigneusement la jurisdiction.

Aucune coutume, je crois, n'impose aux seigneurs l'obligation d'avoir un geolier, & un exécuteur de la haute-justice. Mais plusieurs d'entre elles, & l'ordonnance même d'Orléans, *art. 55*, ordonnent aux seigneurs hauts-justiciers d'avoir des prisons sûres; sur quoi Néron, d'après Papon, *liv. 24*, *tit. 42*, *art. dernier*, dit que « par arrêt » des grands jours de Moulins, du 16 octobre 1550, » fut enjoint aux seigneurs hauts-justiciers, entre» tenir un geolier, créé & juré, résidant au châ» teau où est la prison ».

Cependant la plupart des seigneurs n'observent point cette règle. Quelques-uns se contentent de faire enfermer les prisonniers dans un lieu dont ils confient la clef à leur greffier, ou même à un domestique; d'autres font conduire les prisonniers dans les prisons royales les plus voisines.

C'est aussi le plus souvent l'exécuteur de la haute-justice du bailliage royal, qui remplit son ministère dans les justices des seigneurs. Il y en a néanmoins quelques-unes où l'on trouve des exécuteurs particuliers.

Les seigneurs ne peuvent également établir des procureurs, que lorsqu'ils ont une concession particulière du roi à cet effet, ou une possession très-ancienne.

On a vu au mot JUGES DES SEIGNEURS, §. 6, que les seigneurs ne peuvent plus avoir double degré de jurisdiction dans le même lieu, suivant le droit commun; ils ne peuvent même créer, dans leur justice, que le nombre d'officiers qu'il est d'usage d'y avoir.

Suivant le droit commun, il n'y a, dans chaque justice, qu'un juge, un procureur-fiscal, & un greffier. Mais dans les terres les plus considérables, & sur-tout dans les pairies, il est d'usage d'avoir un lieutenant de juges, un avocat-fiscal, & quelquefois des assesseurs, *&c.* Il y a même des provinces entières, telles que le Lyonnois & le Beaujolois, où les moindres justices ont communément un lieutenant de juges.

Quelquefois aussi le roi permet aux seigneurs d'augmenter le nombre de leurs juges. Le comté de Laval nous en fournit encore un exemple. Il n'y avoit autrefois qu'un seul juge civil, criminel & de police, avec deux lieutenans. En 1683, M. le duc de la Trémoille représenta au roi, que la justice seroit mieux & plus promptement rendue, s'il y avoit cinq juges au lieu de trois. Des lettres-patentes lui permirent d'avoir à l'avenir dans son siège un juge civil, un juge criminel, un juge de police, un lieutenant-général, un lieutenant-particulier, un avocat-fiscal, un procureur-fiscal, & un substitut.

§. IV. *De la nomination & collation des offices seigneuriaux.* Il faut distinguer, dans la création des officiers des seigneurs, deux choses, qui sont le plus souvent réunies, mais qui ne le sont pas toujours; ce sont le choix ou la désignation du titulaire, qu'on appelle plus précisément *présentation* ou *nomination*, & la collation de l'*office*, qu'on appelle *institution* ou *confirmation*.

La nomination des officiers est moins regardée comme un effet de la puissance publique attachée à la seigneurie, que comme un des fruits qui en dépendent. Il suit de-là qu'elle est transmissible, à quelque titre que ce soit, & à qui on veut, comme à un fondé de procuration, à un cessionnaire, à un régisseur, à un fermier de la seigneurie, pourvu que cette faculté soit expressément énoncée dans leur titre. Elle est même transférée tacitement & de droit commun, à celui auquel tous les fruits de la seigneurie appartiennent, bien qu'il n'en soit pas propriétaire, comme à l'usufruitier, au mari, au bénéficier, au gardien, au père, en vertu de la puissance paternelle, & au simple possesseur de la seigneurie. Il ne peut guère se présenter de difficulté à ce sujet.

Au contraire, dit Loyseau, « l'institution & » toute autre provision des officiers, consiste plus » en puissance & autorité, qu'en fruit & profit ». Cet auteur conclut de-là que le seigneur ne peut pas transférer à un procureur-général ou spécial, à un cessionnaire, à un régisseur ou receveur, à un fermier, ou à quelque autre personne que ce soit, le droit de pourvoir le moindre des officiers de sa justice, quoiqu'il puisse leur attribuer le simple choix, ou la nomination des officiers, par une clause expresse de l'acte qui autorise leur administration.

Loiseau & Dumoulin limitent au moins cette décision en faveur du fermier à vie ou à longues années, tels que les preneurs dans les baux emphytéotiques. Ces fermiers ont, dit-il, la pleine provision des *offices*, sans qu'il soit besoin de s'adresser au seigneur direct, parce qu'ils sont seigneurs utiles, & possesseurs en leur nom.

A plus forte raison, l'acheteur à faculté de rachat d'une seigneurie particulière, peut lui conférer pleinement, & en son nom, tous les *offices* qui en dépendent, puisqu'il en est le vrai seigneur & le propriétaire jusqu'au rachat.

On a cru autrefois que l'usufruitier & le propriétaire, devoient concourir à la nomination des officiers, & l'on trouve un arrêt du parlement de Toulouse, de l'an 1479, qui l'avoit ainsi jugé. Mais il est généralement reçu aujourd'hui, que l'usufruitier a seul la nomination, comme le propriétaire a seul la collation. C'est la décision de Loiseau, de M. Mainard, *liv. 8*, *chap. 82*; de la Rocheflavin, en ses arrêts, *liv. 5*; *tit. 3*, *art. 1*; de Belordeau, en ses controverses, *lettre* D, *liv. 4*,

*chap. 65.* Ces derniers auteurs citent deux arrêts, qui l'ont ainsi jugé, l'un au parlement de Toulouse, en 1571, & l'autre au parlement de Bretagne, en 1607.

Il n'y a point d'inconvénient à cela : car, dit Loiseau, « si le seigneur propriétaire fait refus de » bailler ses lettres de provision à celui qui lui » est nommé & présenté par l'usufruitier, il peut » demander au juge, à qui la réception en appartient, d'être reçu & installé en l'*office*, sur la » nomination de l'usufruitier, & acte du refus du » propriétaire. Tout ainsi que quand, en dépit de » l'usufruitier, le propriétaire refuse faire la saisie » féodale, l'usufruitier la peut faire lui-même, » qui est l'expédient que notre coutume réformée » de Paris a trouvé en l'art. 2 ».

Si la seigneurie est indivise entre plusieurs seigneurs, l'un d'eux ne peut pas y établir seul des officiers pour l'exercice de la justice, quand bien même il en auroit la portion la plus considérable. Mais il doit se concerter avec ses co-seigneurs, ainsi qu'il a été jugé au parlement de Dijon, par arrêt du 15 janvier 1608, rapporté par Bouvot, *tome 2*, au mot *Jurisdiction*, quest. 26; & d'après lui par Jouet, en sa bibliothèque, au mot *Seigneur*, *n°. 40.* Si les co-seigneurs ne sont pas d'accord sur le choix des officiers, chacun d'eux doit en établir alternativement pour un temps relatif à la portion que chacun d'eux a dans la justice.

La même chose a lieu lorsque la justice est indivise entre le roi & des seigneurs particuliers.

Tel est l'esprit des articles 25 & 26 de l'ordonnance de Roussillon.

Lorsque les juges, ou les autres officiers ordinaires de la justice du seigneur, ne peuvent pas faire leurs fonctions dans une affaire portée pardevers eux, soit qu'ils aient été justement récusés, soit par quelque autre raison que ce soit, l'usage le plus commun, sur-tout dans le ressort du parlement de Paris, est de les faire remplacer par le plus ancien avocat, procureur ou praticien du siège. Mais le procureur-fiscal a droit de représenter le juge avant eux tous, s'il n'y a aucun motif d'exclusion personnelle contre lui. Ce point, qui a été autrefois contesté, & même jugé diversement, est universellement reconnu aujourd'hui.

Dans une grande partie du pays de droit écrit, on s'adresse au seigneur pour obtenir la subrogation d'un nouvel officier, à la place de celui qui s'abstient. Le juge même ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, faire lui-même la subrogation d'un officier, ni le greffier établir un commis. Ils n'ont en effet aucun caractère pour autoriser qui que ce soit à remplir leurs fonctions. On juge constamment que l'officier établi par le juge ne peut exercer, non-seulement si le seigneur en a nommé un autre, comme il a été décidé au parlement de Bordeaux le 5 septembre 1529, & au parlement de Toulouse, en 1564, suivant des arrêts rapportés par Boerius, *décision 152*, & par Maynard, *liv. 2*, *chap. 22*, mais aussi lorsque le seigneur n'a point nommé d'officier.

Enfin, c'est au seigneur qu'il appartient de créer les sergens, & non point à son juge. Plusieurs coutumes, comme celles d'Angoumois, *art. 5*; de Touraine, *art. 76*, & de Poitou, *art. 387*, en ont des dispositions formelles. Autrefois, à la vérité, il n'y avoit point de sergens en titre d'*offices*; les juges en créoient & commettoient comme ils le jugeoient convenable, pour faire exécuter leurs sentences & leurs mandemens. L'ancienne coutume de Poitou, & quelques autres, avoient en conséquence attribué ce pouvoir au sénéchal, c'est-à-dire, au juge d'appel des châtelains, & des autres seigneurs, qui avoient deux degrés de jurisdiction. Mais à l'exemple de nos rois, qui se réservèrent, il y a plus de deux siècles, le pouvoir de créer des sergens, à l'exclusion de leurs juges, les seigneurs se sont mis sur le pied de créer personnellement des sergens, qui sont néanmoins tenus de se faire recevoir par le juge, sur une information de vie & mœurs. C'est encore la disposition de l'art. 386 de la coutume de Poitou.

L'héritier par bénéfice d'inventaire a également le droit de conférer pleinement les *offices* dépendans de la succession, puisqu'il est le véritable propriétaire des biens qui en dépendent, & qu'il ne diffère de l'héritier pur & simple, qu'en ce qu'il ne peut être tenu des dettes de la succession audelà de ses forces, lorsqu'il en rend un compte fidèle.

Cela seroit vrai, quand même la seigneurie dont dépend l'*office* auroit été saisie réellement sur l'héritier bénéficiaire, ou sur tout autre propriétaire, & qu'il y en auroit eu bail. C'est la décision de Loiseau & de d'Héricourt. Ce dernier auteur cite, d'après Bouchel, un arrêt du 11 mai 1634, qui infirma un bail judiciaire fait aux requêtes du palais, parce qu'on y avoit donné au fermier la nomination aux bénéfices & aux *offices*. On ordonna qu'elle appartiendroit à la partie saisie. (*Vente des immeubles par décret, chap. 7, n°. 21.*)

Quoique le tuteur n'ait pas un droit personnel dans les biens de son pupile, dont il a seulement l'administration, cependant on lui attribue aussi la pleine collation des *offices*, jusques à la puberté du mineur, laquelle est, à proprement parler, le terme de son autorité, suivant le droit romain. Jusqu'à cet âge, le mineur n'a ni la capacité, ni l'habilité nécessaire pour nommer ses officiers, ou pour leur donner des provisions.

Mais après la puberté du mineur, la plupart des auteurs pensent que le mineur peut lui-même conférer les *offices*, sur l'avis de son tuteur ou curateur, en en prenant conseil. Cette opinion a néanmoins été combattue par Dumoulin, qui n'a pas fait difficulté de la traiter d'absurde. Il seroit peut-être conforme à l'esprit de notre droit françois, d'attribuer cette capacité à la majorité féo-

dale, plutôt qu'à l'âge de puberté. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

OFFICE SEMESTRE, est celui dont les fonctions ne s'exercent que pendant six mois de l'année.

OFFICE SURNUMÉRAIRE, est lorsque le roi donne à quelqu'un une commission ou des provisions pour exercer le premier *office* qui sera vacant, & que cet officier est couché sur l'état sans avoir néanmoins aucuns gages. *Voyez* Loiseau, *des offices*, *livre 1*, *chap. ij*, *n. 32*.

OFFICE TRIENNAL, est celui dont les fonctions ne s'exercent que de trois années l'une. Il y a eu beaucoup de ces *offices* créés en divers temps pour ce qui a rapport aux finances, mais la plupart ont été réunis ou supprimés.

OFFICE VACANT, est celui qui n'est point rempli, soit que le titulaire en soit décédé, ou qu'il ait donné sa démission, ou qu'il ait résigné en faveur d'un autre. L'*office* est vacant jusqu'à ce que le résignataire ait obtenu son *soit-montré*, & qu'il ait été reçu.

OFFICE VÉNAL, est celui que le roi a donné moyennant finance, & qu'il est permis au titulaire de revendre à un autre. L'*office* non vénal est celui que l'on ne peut transmettre à prix d'argent. *Voyez* ce qui a été dit *ci-devant* des *offices en général*.

OFFICE DE VILLE, est celui qui a rapport au gouvernement d'une ville. *Voyez* OFFICE MUNICIPAL.

OFFICE CIVIL, est une fonction publique qui ne peut être remplie que par un homme, telle que la tutèle qu'on ne défère qu'à des mâles, excepté la mère & l'aïeule qui y sont admises, par la grande confiance que l'on a en la tendresse qu'elles ont ordinairement pour leurs enfans & petits-enfans. *Voyez* TUTÈLE.

La pairie est aussi un *office civil*; il y a pourtant eu des pairies femelles. *Voyez* PAIRIE. (*A*)

OFFICE, (*d'*), *terme de Pratique. Ex officio*, se dit lorsque le juge ordonne quelque chose de son propre mouvement, soit qu'il n'y ait point de parties pour requérir, soit qu'aucune des parties n'ait requis ce qu'il ordonne. Les juges ordonnent une enquête d'*office* pour éclaircir quelque fait; ils nomment des experts d'*office* pour les parties qui n'en nomment pas.

On appelle *office du juge* tout ce qui touche sa fonction & le devoir de sa charge. *Voyez* JUGE. (*A*)

OFFICIAL, s. m. (*Jurispr. eccl.*) ce mot, pris du terme latin *officialis*, terme générique dans cette langue, n'est employé dans la nôtre qu'à désigner le juge ecclésiastique délégué par un prélat ou par un corps, soit séculier, soit régulier, pour exercer en leur nom la jurisdiction contentieuse attachée & appartenante au prélat, ou au corps qui le commettent.

Nous examinerons ici, 1°. l'établissement des *officiaux*; 2°. les droits & les obligations des prélats & des corps, relativement à l'établissement des *officiaux*; 3°. les différentes espèces d'*officiaux*; 4°. les qualités qu'ils doivent avoir.

§. I. *Etablissement des officiaux.* On pense assez communément, & l'auteur de l'ancienne & nouvelle discipline de l'église, *quatrième partie*, *liv. 1*, *chap. 26*, a suivi cette opinion, que les *officiaux* ne furent établis dans l'église de France, comme dans les autres, que vers la fin du treizième siècle. Ce sentiment est fondé sur ce qu'il n'est fait aucune mention des *officiaux* dans la collection des décrétales, publiée en 1230, trois ans après l'élévation au pontificat de Grégoire IX, qui l'avoit ordonnée. Mais on en fit mention dans le texte publié par Boniface VIII, qui occupoit le saint-siége sur la fin du treizième siècle, & le commencement du quatorzième, d'où les auteurs concluent que l'établissement des *officiaux* ne s'est fait que dans le temps intermédiaire, entre le pontificat de Grégoire IX & celui de Boniface VIII.

Cependant il seroit difficile de concilier cette opinion sur l'époque de l'établissement des *officiaux*, au moins pour ce qui regarde la France, avec ce qui nous reste des monumens historiques à ce sujet.

Pierre de Blois, archidiacre de Bathe en Angleterre, qui vivoit du temps du pape Alexandre III, & qu'on croit être mort avant la fin du douzième siècle, adressa une lettre à l'*official* de l'évêque de Chartres. Il y avoit donc de son temps des *officiaux*; on peut même assurer qu'il y en avoit depuis longtemps. En effet, dans cette lettre, Pierre de Blois représente en termes très-énergiques, les excès que l'on reprochoit alors aux *officiaux*; & l'on ne doit pas croire que les désordres aient suivi de si près l'établissement. Il paroît donc que cet établissement des *officiaux* étoit bien antérieur au temps de cet écrivain.

Nous voyons même, dans le septième canon d'un concile de Tours, de l'an 1163, des reproches très-graves contre des évêques, qui retiroient tous les ans une redevance de leurs officialités; ce qui en feroit encore remonter l'institution plus haut. Un autre concile de Tours, en 1231, un troisième, en 1236, & un quatrième, en 1239, présentent aussi des réglemens relatifs aux *officiaux*.

Leur origine en France a donc de beaucoup précédé le pontificat de Grégoire IX : mais à quelle époque précise faut-il la placer? il seroit difficile de la déterminer; le fait n'est pas assez intéressant par lui-même, pour engager à de plus longues recherches, dans un ouvrage sur-tout de la nature de celui-ci.

Les motifs de cet établissement se découvrent plus aisément, & sont bien plus certains. On sait qu'indépendamment des causes spirituelles, dont la connoissance & la décision appartiennent de droit à la puissance ecclésiastique, les évêques, dans les premiers siècles, étoient les arbitres charitables dans la plupart des contestations qui s'élevoient entre leurs diocésains, même pour des affaires ci-

viles, & pour des intérêts purement temporels, persuadés qu'arrêter & éteindre des procès, c'étoit prévenir & épargner bien des fautes, & quelquefois des crimes; les plus grands évêques de l'antiquité se faisoient un devoir de donner à ce soin un tems considérable. La sagesse & l'équité de leurs jugemens leur concilièrent la plus grande vénération; les empereurs chrétiens, &, à leur exemple, les autres princes, les favorisèrent de tout leur pouvoir; ils en appuyèrent l'exécution de toute leur autorité; l'église acquit ainsi des tribunaux, avec l'appareil & les formes judiciaires. Les évêques, chacun dans son diocèse, en étoient les présidens, & même les seuls juges; leur presbytère leur servoit de conseil; mais ils prononçoient ensuite seuls, d'après leurs lumières, & selon leur conscience.

A mesure que la jurisdiction ecclésiastique s'étendoit, & que l'exercice en devenoit par conséquent plus difficile & plus laborieux, le zèle des prélats se refroidissoit. Ils ne cherchèrent qu'à se décharger de la fonction de juges, qui leur étoit si honorable, & dont ils pouvoient rendre l'usage si précieux à leurs justiciables; ils commirent bientôt ce soin à des ecclésiastiques de leurs diocèses. Il y eut même de ces prélats, comme nous l'apprenons du premier des conciles de Tours, qui voulurent s'en faire un moyen d'augmenter leurs revenus, & qui ne rougirent pas de mettre en ferme & de donner, en quelque sorte, au plus offrant, leurs officialités. C'est le nom que l'on donna dès-lors aux tribunaux où s'exerçoit la jurisdiction contentieuse des prélats ou corps ecclésiastiques séculiers ou réguliers. Les fermes des officialités furent abolies; mais les officialités & les *officiaux* restèrent. L'usage même a tellement prévalu à cet égard, qu'on ne permettroit plus aux prélats de se ressaisir de l'exercice de cette jurisdiction, dont ils se sont autrefois volontairement dépouillés; à l'exception de quelques diocèses de Provence, dont les évêques se sont maintenus dans la possession de siéger & de juger par eux-mêmes dans leur officialité, on déclareroit abusives les sentences que les prélats essaieroient aujourd'hui de rendre par eux-mêmes en matière contentieuse. Ils ne peuvent pas plus exercer actuellement leur jurisdiction en cette partie, que les seigneurs hauts-justiciers, & il faut nécessairement qu'ils la commettent à d'autres.

Quelques prélats paroissent en avoir conservé une ombre, par l'usage où ils sont de siéger une fois au commencement de leur prélature. Mais on chercheroit en vain dans les registres de l'officialité, des traces de leurs sentences; ils ne jugent que pour la forme, & on ne leur présente à décider que des causes imaginaires, entre des contendans factices.

§. II. *Droits & obligations des évêques, pour l'établissement des officiaux.* Cet article présente deux objets, qui paroissent d'abord opposés: d'une part, la liberté des prélats, & de l'autre, l'obligation où ils peuvent être par rapport à l'établissement des *officiaux*: mais quand on parle de leur liberté à cet égard, il ne s'agit que de leur droit, dans le cas où leurs diocèses sont entièrement renfermés dans le ressort d'un même parlement; & l'on demande si, dans ce cas, un évêque peut établir à son gré plusieurs *officiaux* pour son diocèse, comme il peut établir plusieurs vicaires-généraux. Quand au contraire on parle de leur obligation, on envisage le cas où le même diocèse se trouve divisé entre différens ressorts de parlemens ou de cours supérieures; & il s'agit de savoir si les évêques sont alors forcés d'établir des *officiaux* pour les districts de leurs diocèses, qui ressortissent à un autre parlement que celui dont relève l'officialité diocésaine.

Comme la jurisdiction contentieuse des prélats, & sur-tout le droit de l'exercer publiquement, n'est qu'une concession des souverains, qui ont voulu donner cette autorité & cet état à l'église, c'est aussi par les loix des souverains, & par la jurisprudence établie dans leurs états, que l'exercice de cette jurisdiction est réglé & déterminé; quant à la forme & à la manière, c'est aux ordonnances, aux arrêts, & à l'usage qu'il faut avoir recours.

D'abord, quant aux droits qu'ont les prélats, d'établir un ou plusieurs *officiaux*, pour l'exercice de leur jurisdiction contentieuse, nous ne connoissons ni déclarations, ni arrêts de réglement, qui aient restreint ou modifié leur liberté à cet égard.

Si nous consultons l'ancien usage, nous trouverons que, pendant le quatorzième siècle, il étoit assez ordinaire que dans les grands diocèses les prélats établissent plusieurs *officiaux*, pour la plus grande commodité des habitans. Ce fut même le sujet du seizième article des plaintes que M. Pierre de Cugnieres, ou Congnieres, avocat-général au parlement de Paris, porta, en 1329, au roi Philippe VI, contre les entreprises du clergé, & qui donnèrent lieu à la fameuse dispute entre ce magistrat & le cardinal Bertrand, évêque d'Autun. Les prélats, disoit M. l'avocat-général, ont une grande multitude d'*officiaux*; & cependant, ajoutoit-il, il ne devroit y avoir qu'un siège & un tribunal dans chaque diocèse. Le cardinal Bertrand, dans sa réponse, convient du fait; mais il nia la maxime de M. de Cugnieres, & donna quelques raisons de convenance, pour justifier la conduite & l'usage des prélats sur ce point.

On ne voit pas au reste, que ni l'accusateur, ni le défenseur du clergé, se soient appuyés sur aucune loi; il n'y en avoit donc point alors, comme il n'y en a point encore à ce sujet; d'où l'on peut inférer que l'établissement de plusieurs *officiaux* dans un même diocèse, ne parut pas alors, & n'a pas paru depuis, entraîner de grands inconvéniens.

Quelques diocèses, où il y a d'autres villes considérables que celle où se trouve le siège épiscopal, ont conservé la coutume d'avoir plusieurs officialités: outre celle qui est établie à Bayeux, il

en existe une seconde à Caen, pour le même diocèse, quoique les deux villes, comme tout le diocèse, ressortissent au parlement de Rouen. Dans le diocèse de Coutances, on voit de même trois officialités; la première, à Coutances; la seconde, à Saint-Lô; la troisième, à Vallogne; toutes les trois sans subordination de l'une à l'autre. M. l'évêque de la Rochelle est aussi en possession d'avoir à Fontenay un siège d'officialité, indépendamment de celui de la ville épiscopale. Si la multiplicité des *officiaux* dans un même diocèse, & dans le ressort d'un même parlement, étoit par elle-même abusive, on n'auroit pas laissé subsister ces établissemens. On en peut donc conclure que cette multiplicité n'a par elle-même rien de contraire à notre droit public.

Cependant, comme l'usage le plus généralement suivi, & qui paroît ainsi former le droit commun, est qu'il n'y ait qu'un *official* pour chaque diocèse, un évêque ne pourroit aujourd'hui, sans de fortes raisons, & sans beaucoup de formalités, entreprendre d'établir un second siège d'officialité dans son diocèse.

M. l'évêque de Langres ayant, à la fin du seizième siècle, cru pouvoir ériger une nouvelle officialité à Mussy-l'Évêque, ville de son diocèse, à douze lieues de la ville épiscopale, & dans le même ressort, l'*official* de Langres en interjetta appel comme d'abus au parlement de Paris: en vain, de la part du prélat, on représenta qu'il n'avoit en cela cherché que le plus grand bien, & le soulagement des habitans de son diocèse, en leur procurant une expédition plus prompte & moins dispendieuse; que dans un aussi grand diocèse, l'éloignement de la ville épiscopale jettoit les justiciables dans de grands frais, quand ils étoient obligés de venir y suivre leurs causes; que d'ailleurs l'*official* n'étoit point prélat, mais simplement un vicaire & délégué de l'évêque, pour exercer sa jurisdiction, & que les vicaires des évêques peuvent être multipliés, sans qu'il y ait aucune suite fâcheuse à craindre pour l'état ni pour l'église. Malgré toutes ces considérations, par arrêt du 24 avril 1600, la cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Servin, déclara que l'établissement de l'*official* à Mussy-l'Évêque avoit été mal, nullement & abusivement fait par l'évêque de Langres, lui fit défense d'y faire exercer l'officialité, & ordonna que l'*official* ne seroit établi qu'à Langres, & non ailleurs.

Point de loi, point d'arrêt de réglement antérieur, n'ayant fait aucune défense aux évêques d'établir plus d'un *official* dans chaque diocèse; on ne voit point sur quel fondement le parlement a pu déclarer nulle & abusive l'érection d'une seconde officialité dans le diocèse de Langres, si ce n'est que cette érection emportant l'existence d'un nouveau tribunal, la cour aura pensé qu'un pareil établissement ne devoit ni ne pouvoit être fait dans le royaume sans l'approbation & l'autorité spéciale du souverain. En effet, Tournet & Chopin, qui ont recueilli cet arrêt, ne disent pas que l'évêque de Langres eut obtenu des lettres-patentes, pour autoriser l'établissement qu'il avoit entrepris. Tout porte à croire que ce défaut fournit le vrai motif de la condamnation prononcée contre ce prélat. Si un évêque croyoit nécessaire de multiplier les officialités dans son diocèse, il faudroit s'adresser au roi, pour en obtenir des lettres-patentes qui l'autorisassent à faire l'établissement projetté, & qu'ensuite ces lettres-patentes fussent présentées au parlement dans le ressort duquel se trouveroit le diocèse. Avec ces précautions, il y a tout lieu de croire que les prélats n'éprouveroient aucune difficulté.

Tels sont à cet égard les droits des évêques: examinons à présent leurs obligations.

D'après ce qui a été dit plus haut, on sent que les évêques en France sont obligés, non-seulement d'avoir des officialités dans leurs diocèses, mais d'y établir des *officiaux* qui y rendent la justice, puisqu'ils ne peuvent remplir eux-mêmes la fonction de juges.

Mais, indépendamment de cette officialité ordinaire, il y a des circonstances où les prélats doivent établir une seconde ou plusieurs officialités, indépendantes les unes des autres; c'est lorsqu'un même diocèse s'étend dans le ressort de plusieurs parlemens; il faut alors que dans le canton qui ressortit pour le civil d'un autre parlement que la ville épiscopale, l'évêque institue une officialité & un *official*, afin que les diocésains de ce canton aient, pour les affaires soumises à la jurisdiction de l'église, des juges, contre les sentences desquels ils puissent, si le besoin le demande, se pourvoir par la voie d'appel comme d'abus, pardevant les juges naturels, & qu'ils ne soient point exposés à se voir distraits de leur ressort ordinaire.

C'est la disposition textuelle de l'article 31 de l'édit du mois d'avril 1695, concernant la jurisdiction ecclésiastique; il est conçu en ces termes: « les » archevêques & évêques ne seront tenus d'établir » des vicaires-généraux, mais seulement des *officiaux*, pour exercer la jurisdiction contentieuse » dans les lieux de leurs diocèses ou provinces qui » sont du ressort d'un parlement autre que celui » dans lequel est établi le siège ordinaire de leur » officialité ».

Cet article n'avoit fait que renouveller les dispositions du soixante-seizième de l'ordonnance de Moulin, en levant l'équivoque qui pouvoit résulter des termes de *vicaires-généraux*, dont elle s'étoit servie, suivant l'usage du temps, pour désigner ceux que nous nommons *officiaux*, & à qui, dans ce temps, on donnoit le nom commun de *vicaires-généraux*, qui peut en effet leur convenir également, puisqu'ils représentent les évêques pour la jurisdiction contentieuse, comme les vicaires-généraux les représentent pour la jurisdiction gracieuse & volontaire; mais l'usage a laissé ce nom aux der-

niers, & a affecté aux premiers le nom d'*officiaux*.

Ainsi, l'article 76 de l'ordonnance de Moulins, portant en général, « sur la remontrance d'aucun » de nos parlemens, admonestons, & néanmoins » enjoignons à tous archevêques & métropolitains » bailler leur vicariat à personnes constituées en » dignité ecclésiastique, résidant dans le ressort de » nos parlemens, pour y avoir recours quand be- » soin sera, & ce sous peine de saisie de leur tem- » porel ».

On auroit pu en inférer, 1°. que les archevêques & les primats seulement étoient assujettis à cette obligation; 2°. qu'ils y étoient obligés, tant pour l'exercice de la jurisdiction volontaire, que par celui de la jurisdiction contentieuse.

L'édit de 1695 a levé ces deux difficultés, en étendant, d'une part, aux évêques ce que l'ordonnance de Moulins n'avoit dit que des archevêques & métropolitains; d'une autre part, en restreignant l'injonction à ce qui regarde les *officiaux* & l'administration de la jurisdiction contentieuse.

Avant l'édit de 1695, & avant l'ordonnance de Moulins, François I en avoit rendu une particulière, le 19 mars 1542, pour obliger M. l'archevêque de Bordeaux d'établir un *official* métropolitain à Poitiers, pour y juger les appels interjettés des fonctions des *officiaux* de Poitiers, Maillezais, Luçon & Angoulême, *quant aux parties & choses des diocèses qui seront du ressort du parlement de Paris.*

On a plusieurs arrêts des parlemens de Paris & de Dijon, qui, soit avant, soit depuis l'ordonnance de Moulins, ont ordonné que des archevêques ou évêques établiroient des officialités & des *officiaux* pour certains cantons & districts de leurs diocèses ou métropoles. Rebuffe, dans son commentaire sur le concordat, titre *de frivolis appellationibus* §. *si quis*, parle d'un arrêt du parlement de Paris, du 13 avril 1517, contre l'évêque de Toul, qui refusoit d'établir un *official* dans le canton de son diocèse, qui s'étend dans le duché de Bar, & qui se trouve ainsi dans le ressort du parlement; & d'un autre arrêt de la même cour, du 7 mai 1734, qui juge que les parties citées pardevant des *officiaux* établis hors du ressort du parlement, ne sont point obligées de déférer à ces citations, & les en décharge.

Le même auteur, dans sa pratique, sous le titre *de formâ vicariatûs*, n°. 58, indique un troisième arrêt du même parlement, rendu le 15 décembre 1524, par lequel il fut ordonné que M. l'archevêque de Bordeaux nommeroit des vicaires dans Poitiers, pour juger des appels des juges des églises suffragantes, qui étoient du ressort du parlement de Paris, & cela à raison des appels comme d'abus, auxquels les sentences de ces juges métropolitains pouvoient donner lieu, lesquels appels ne devoient être relevés qu'en la grand'chambre du parlement de Paris; *& hoc propter appellationes de abusu*, ajoute Rebuffe.

Ce fut vraisemblablement le refus que firent MM. les archevêques de Bordeaux, de se conformer aux dispositions de cet arrêt, qui détermina le parlement à demander au roi François I l'ordonnance dont nous avons parlé plus haut, du 19 mars 1542, pour faire enjoindre à ces prélats ce que l'arrêt leur avoit déjà prescrit. Deux ans après, & le 27 mai 1544, le parlement rendit un nouvel arrêt contre le même archevêque, qui n'avoit pas encore satisfait au précédent arrêt, ni à l'ordonnance de François I, & prononça la saisie de son temporel jusqu'à ce qu'il eût pleinement obéi.

Fevret, dans son *traité de l'abus*, *liv. 3*, *chap. 9*, *n°. 9*, observe que, par arrêt du même parlement, de l'année 1569, M. l'électeur & archevêque de Trèves, comme métropolitain de Toul, & M. l'évêque de Toul, furent condamnés chacun à nommer des *officiaux* dans la province de Bar, pour juger, tant en première qu'en seconde instance, les causes ecclésiastiques des habitans du Barrois. Le même auteur, *n°. 7*, fait mention d'un autre arrêt du même parlement, contre M. l'évêque d'Autun, dont le diocèse comprend la ville de Moulins, & une partie du Bourbonnois, qui sont du ressort du parlement du Paris, tandis qu'Autun & le reste du diocèse, sont dans le ressort du parlement de Dijon.

Au chapitre précédent du même livre, & dans le troisième chapitre du livre neuvième du même traité, Fevret rapporte plusieurs arrêts du parlement de Dijon, rendus sur ces mêmes motifs, & qui renferment de semblables dispositions contre MM. les archevêques de Lyon & de Besançon, & les évêques de Langres & de Geneve, dont les diocèses s'étendent dans le ressort de ce parlement.

La jurisprudence est ainsi sur ce point parfaitement d'accord avec les ordonnances; elle paroît même y avoir servi de fondement. Les canonistes en apportent plusieurs raisons: la seule véritable est celle que nous avons indiquée d'abord, & qui a servi de motif à l'arrêt de 1524, contre M. l'archevêque de Bordeaux, c'est-à-dire, afin qu'en cas d'appel comme d'abus, ou de déni de justice, les justiciables ne fussent point obligés de recourir à des juges étrangers.

Si les prélats persistoient, malgré les arrêts du parlement, à ne point vouloir établir d'*officiaux* pour les districts qui sont d'un autre ressort que la ville épiscopale, quelquefois les parlemens permettent aux parties de demander à Rome des juges délégués *in partibus*, ou même de s'adresser au plus prochain évêque ou métropolitain du ressort: c'est le parti que prit en 1544 le parlement de Paris, dans l'arrêt qu'il rendit contre M. l'archevêque de Bordeaux: quelquefois, & sur-tout lorsque les causes sont urgentes, les cours de parlement nomment elles-mêmes un *official*, pour connoître des affaires; les prélats auroient tort de s'en plaindre, puisque les parlemens ne font en cela que suppléer leur négligence.

Il peut cependant y avoir de solides raisons pour dispenser

dispenser les archevêques & évêques d'établir des officialités & des *officiaux* dans les cantons de leur diocèse, qui sont dans un autre ressort que la ville épiscopale ou métropolitaine. Par exemple, si ces districts sont peu considérables, si l'on n'y peut aisément trouver les personnes dont on auroit besoin pour composer le tribunal de l'officialité, s'il n'y en a jamais eu, s'il y a peu de distance de ces cantons au siège de l'officialité ordinaire, on sent combien, dans tous ces cas, l'établissement d'une officialité particulière deviendroit difficile & inutile.

Ce fut sur ces motifs que, d'après un arrêt du parlement de Grenoble, du 9 mars 1679, qui exhortoit M. de Villeroy, archevêque de Lyon, à nommer un *official* forain pour la partie de son diocèse qui est du ressort de ce parlement, pour y exercer la jurisdiction contentieuse, ce prélat se pourvut pardevant le souverain, & obtint un arrêt du conseil en date du mois d'octobre de la même année, & revêtu de lettres-patentes, par lequel il est ordonné que les procès des ecclésiastiques des paroisses du diocèse de Lyon, qui sont du ressort du parlement de Grenoble, ensemble toutes procédures sur rescrits du pape, continueront à être instruits & jugés à l'avenir, comme elles l'ont été par le passé, par l'*official* de l'archevêque de Lyon, sans préjudice néanmoins des appellations comme d'abus qui seront interjettées des jugemens rendus en ladite officialité, de la part des ecclésiastiques demeurans ès paroisses du ressort dudit parlement de Grenoble, lesquelles appellations seront jugées audit parlement de Grenoble.

Ces lettres-patentes & arrêts furent enregistrés au même parlement, sur le requisitoire de M. le procureur-général, & de l'avis des chambres, par arrêt du 22 novembre 1679.

L'auteur des mémoires du clergé, après avoir rapporté ces arrêts & ces lettres-patentes, *tome 7, page 225 & suivantes*, observe un défaut qui s'y rencontre, & qui ne peut être l'effet que de l'inattention du rédacteur; c'est qu'il n'y est fait mention que des causes des personnes ecclésiastiques, ensorte qu'en prenant à la lettre & à la rigueur les dispositions de l'arrêt & des lettres-patentes, il sembleroit que l'*official* de Lyon n'ait point reçu d'attribution pour les causes appartenantes à la jurisdiction ecclésiastique, qui pourroient s'élever entre des laïques. Il ne paroît pas cependant qu'il se soit, depuis cet arrêt jusqu'à présent, élevé la moindre difficulté à ce sujet, & que les personnes laïques de ces cantons & districts, sans être nommées dans cet arrêt & ces lettres-patentes, s'y sont crues désignées & comprises.

Dix-sept ans après, M. de Saint-George, archevêque de Lyon, sur de semblables motifs, obtint de pareilles lettres-patentes, pour faire autoriser son *official* métropolitain à juger les appels des sentences des *officiaux*, relevant tant de sa métropole que de sa primatie, qui se trouvent dans le ressort du parlement, à la charge que les appellations comme d'abus, s'il y en avoit d'interjettées de ces sentences, le seroient au parlement de Dijon.

On a, dans ces lettres-patentes, évité le défaut que les mémoires du clergé reprochent aux précédentes : le roi statue & ordonne que les appellations simples des sentences rendues, tant en matière civile que criminelle, par les *officiaux* ordinaires & métropolitains, concernant les ecclésiastiques, & autres personnes du ressort du parlement de Dijon, seront jugées par l'*official* de la primatie de Lyon.

M. l'évêque du Puy avoit, dès 1658, obtenu de semblables lettres-patentes pour la partie de son diocèse qui ressortit au parlement de Paris : en 1694, M. l'évêque de Nantes en obtint aussi pour quelques cantons de son diocèse, qui sont du ressort du même parlement de Paris : enfin, il y a eu de pareilles lettres-patentes obtenues par M. l'archevêque de Rouen, pour attribuer à son *official* de Rouen la connoissance & le jugement des causes du comté d'Eu, quoique ce comté relève, pour le ressort de la jurisdiction temporelle, du parlement de Paris.

Toutes ces lettres-patentes sont accordées sur quelques-uns des motifs ci-dessus allégués ; elles contiennent toutes la réserve des appels comme d'abus aux parlemens où les districts ressortissent ; & tous les prélats, qui se sont crus fondés à demander de pareilles dispenses, ont toujours eu soin de les faire entériner & homologuer à ces mêmes parlemens ; elles n'auroient pu autrement avoir d'exécution.

Au moyen de la réserve qu'on a faite aux parlemens, de la connoissance des appels comme d'abus interjettés par des parties de leurs ressorts, des sentences rendues entre ces parties, par des juges ecclésiastiques d'un ressort étranger, on a tout à la fois conservé les droits de chacune des deux jurisdictions, & pourvu à l'avantage des parties.

§. III. *Des différentes espèces d'officiaux.* Cet article n'exige qu'une simple exposition des termes.

L'*official* est un ecclésiastique commis par un prélat ou par un corps, soit séculier, soit régulier, pour exercer la jurisdiction contentieuse qui leur appartient : or, la hiérarchie ecclésiastique ayant admis différens degrés de jurisdiction, & une subordination entre les évêques, quoique par le caractère ils soient tous égaux, cette subordination & ces différens degrés de jurisdiction ont aussi fait établir différens *officiaux*.

Ainsi, l'on appelle *official* diocésain, celui auquel un simple évêque a donné la commission de connoître des causes nées dans son diocèse, & de les décider.

On appelle *official* métropolitain, celui qu'un archevêque a constitué pour juger des appellations simples des sentences émanées des *officiaux* des évêques ses suffragans.

L'*official* primatial est celui qu'un archevêque, jouissant du titre & des droits de primat, a commis

pour connoître des appellations simples des jugemens rendus par les *officiaux* métropolitains des archevêques qui relèvent de sa primatie.

Ainsi, un archevêque peut avoir deux *officiaux*, un *official* diocésain pour son diocèse particulier, & un *official* métropolitain pour les appels interjettés des sentences de ses suffragans. Le primat, par la même raison, peut en avoir trois; l'*official* diocésain, l'*official* métropolitain, & l'*official* primatial. Il est libre aux archevêques & aux primats de réunir ces deux ou trois places sur une même tête, ou d'en revêtir trois différens sujets.

Outre ces *officiaux* diocésain, métropolitain & primatial, on a vu dans le paragraphe précédent, que les évêques, archevêques & primats pouvoient, si le roi ne jugeoit pas à propos de les en dispenser, être obligés d'établir des *officiaux* pour les districts de leurs évêchés, métropoles ou primaties qui se trouvoient hors des ressorts des parlemens dont relevoient les villes où étoient établis des siéges des officialités ordinaires de ces évêques ou archevêques. On a donné à ces *officiaux* établis hors des villes épiscopales, le nom d'*officiaux* forains, pour les distinguer des *officiaux* diocésains ordinaires, qui ont leurs siéges dans ces villes. Mais il ne faut pas confondre ces *officiaux* forains établis dans quelques districts particuliers, à raison du ressort différent de ce district, avec les *officiaux* forains dont parlent beaucoup d'anciens canonistes. Ces derniers *officiaux* n'avoient qu'une jurisdiction subordonnée à celle de l'*official* principal, & limitée à la connoissance de certaines causes; ils étoient comme des premiers juges, dont on appelloit pardevant l'*official* principal du diocèse : au lieu que les *officiaux* forains établis dans quelques cantons particuliers, pour raison de la différence des ressorts des parlemens, jouissent, dans ces cantons, de la même étendue de jurisdiction dont l'*official* diocésain jouit dans tout le reste du diocèse, & sans aucune dépendance de cet *official*, qui ne pourroit sans abus entreprendre de connoître des contestations nées dans ces districts, ou des sentences rendues par l'*official* forain, dont il n'est point le supérieur.

Il arrive quelquefois que l'*official* diocésain, métropolitain ou primatial, se déporte de lui même, ou bien est récusé par l'une des parties, soit pour cause de parenté, ou par quelque autre motif légal. Alors il est d'usage que les évêques, archevêques ou primats, donnent une commission particulière à quelque ecclésiastique constitué en dignité, pour connoître de la cause, l'instruire & la juger. On appelle *official ad hoc*, celui qui est revêtu d'une pareille commission. Il faut, on le sent, que les causes de déport ou de récusation soient graves, sérieuses & valables, qu'elles soient exposées à l'évêque par l'*official* qui veut se déporter, ou par la partie qui le récuse, & que l'évêque en fasse mention dans la commission qu'il fait délivrer à l'*official* qu'il substitue pour cette cause; sans cela la commission pourroit être attaquée, & seroit proscrite vraisemblablement comme abusive. L'*official* dépouillé seroit en droit de se plaindre : on a vu plus haut qu'un *official* diocésain de Langres avoit appellé comme d'abus de l'érection d'une seconde officialité que M. l'évêque de Langres vouloit établir dans son diocèse, & que son appel fut accueilli favorablement par le parlement de Paris, qui, par son arrêt, déclara qu'il y avoit abus.

Nous n'avons rien de particulier à faire observer sur les *officiaux* que plusieurs chapitres, & quelques abbayes, ont droit & sont obligés de commettre pour exercer la jurisdiction contentieuse, qui appartient à ces chapitres ou abbayes. Ces *officiaux* ont les mêmes droits dans leurs districts, que les *officiaux* diocésains dans les diocèses.

§. IV. *Qualités que doivent avoir les officiaux.* 1°. Il faut que l'*official* soit françois; nos ordonnances & notre usage ne permettant pas à des étrangers d'exercer en France aucune jurisdiction. Si l'on ne souffre pas que pour décider les contestations nées dans le royaume, lorsqu'elles lui sont dévolues par la voie de l'appel, le pape donne des commissaires étrangers, & qui ne résident pas sur les lieux, encore moins permettroit-on que les évêques du royaume confiassent l'exercice de leur jurisdiction à des ecclésiastiques qui ne seroient pas françois. C'est une des dispositions de l'édit donné au mois de septembre 1554, par Henri II, à Villers-Coterets : « seront » tenus (les prélats) faire & créer lesdits vicaires-» généraux & *officiaux*, d'aucuns de notre royau-» me, à peine de saisissement de leur temporel ».

2°. Suivant la disposition de l'article 45 de l'ordonnance de Blois, l'*official* doit être prêtre. « Nul, » porte cet article, ne pourra être vicaire-général » ou *official* d'aucun archevêque ou évêque, s'il » n'est gradué & constitué en ordre de prêtrise ».

Cette ordonnance n'a fait en cela que se conformer à la disposition du canon *omnis oppressus 2, quæst. 6, de clericorum causis sacerdotali tantum judicio dijudicandis*, & que remplir les vœux des différens conciles.

Il peut, après cela, paroître étonnant que la chambre ecclésiastique des états du royaume, assemblés en 1614, se soit contentée de dire, dans son réglement spirituel, *article 15* : « les *officiaux* » & promoteurs seront gradués ès droits, & per-» sonnes de savoir & probité reconnue, & con-» stituées aux ordres sacrés, s'il est possible ». On avoit, il est vrai, autrefois douté si des laïques pouvoient exercer les fonctions d'*officiaux* & de promoteur, & les paroles d'un concile tenu à Bourges en 1584, sembloient favoriser ce doute. Mais il est aisé de sentir que si, parmi les causes qui sont de la compétence des *officiaux*, il s'en rencontre plusieurs qui pourroient être laissées à la connoissance & à la décision des laïques, il en est bien d'autres dont le jugement ne peut convenir & ne doit être attribué qu'à des ecclésiastiques, & même à des prêtres : telles sont celles qui peuvent donner lieu

& des excommunications, des interdits, des suspenses, &c. Aussi tous les docteurs se réunissent-ils en faveur des *officiaux* constitués dans les ordres sacrés, & c'est avec raison que l'ordonnance de Blois veut qu'ils soient prêtres.

Chopin, dans son deuxième livre *de polit. sacrâ*, *tit. 3*, *n°. 8*, cite un arrêt du parlement de Paris, du jeudi 9 janvier 1603, qui, sur l'appel comme d'abus des procédures d'un *official* d'Angers, non promu à l'ordre de prêtrise, ordonna que cet *official* s'y feroit promouvoir dans trois mois, & en certifieroit la cour, & jusqu'à ce l'interdit de tout exercice des fonctions de son état.

Par arrêt du 15 mai 1608, le parlement de Toulouse déclara qu'il n'entendoit, pour aucunes causes & considérations, empêcher que la procédure faite par un sieur Deligaier, chanoine & *official* de Carcassonne, ne sorte son plein & entier effet, quoique ce sieur Deligaier eût négligé de se faire promouvoir à la prêtrise, malgré un arrêt de la même cour, qui le lui enjoignoit, & lui faisoit inhibitions & défenses de remplir les fonctions d'*official*, jusqu'à ce qu'il eût satisfait à l'injonction : mais en même tems le parlement fait inhibitions & défenses aux archevêques & évêques de son ressort, de pourvoir aucun de la charge d'*official*, qu'il ne soit actuellement prêtre, conformément aux ordonnances & arrêts de la cour, à peine de nullité.

Il est donc indispensable d'être élevé à l'ordre de prêtrise, pour être pourvu de la charge d'*official*, ou du moins pour l'exercer.

3°. Il faut être licencié en droit ou en théologie, pour pouvoir exercer les fonctions d'*official*. Différens réglemens des conciles généraux & provinciaux, avoient exigé que les *officiaux* fussent instruits & exercés dans la connoissance des loix ; le concile de Tours, en 1224, avoit ordonné, par son quatrième canon, qu'aucun ne pût être institué *official*, s'il n'avoit étudié en droit, ou plaidé des causes pendant cinq ans ; le dernier concile tenu en la même ville l'an 1583, prescrit de même, *titre 19*, que les *officiaux* soient très-instruits du droit, sur-tout du droit canonique, mais sans ordonner qu'ils soient gradués, en quoi ce concile se conformoit aux dispositions de celui de Trente. Celui-ci, *sess. 24*, *chap. 16 de la réforme*, en traitant du gouvernement des diocèses pendant la vacance des sièges, semble d'abord exiger des grades ; il enjoint aux chapitres de nommer des *officiaux*, ou de continuer ceux de l'évêque défunt, pourvu qu'ils soient au moins docteurs ou licenciés en droit ; ce qui paroîtroit exclure tous ceux qui ne sont pas revêtus de l'un de ces grades ; mais le concile ajoute, ou bien des personnes aussi capables que faire se pourra; d'où il résulte que, malgré le desir qu'avoit cette assemblée, de ne voir les places d'*officiaux* confiées qu'à des ecclésiastiques gradués en droit, elle permet cependant d'en établir d'autres au besoin, & à défaut de ceux-là.

Les loix du royaume n'ont pas porté la complaisance aussi loin. L'ordonnance de Blois, conformément aux vœux de l'assemblée des états généraux, tenus en cette ville en 1576, avoit réglé, *art. 45*, que nul ne pourroit être vicaire-général ou *official* d'aucun archevêque ou évêque, s'il n'étoit gradué. Il paroît que cette défense ne fut pas bien exactement observée, puisque la chambre ecclésiastique des derniers états généraux, assemblés en 1614, crut devoir demander à Louis XIII d'ordonner que les *officiaux* & promoteurs fussent gradués en droit canon ; & l'assemblée elle-même demanda la même chose, par rapport aux juges, que, selon nos libertés, les papes doivent donner en France, pour y juger, les appellations portées au saint-siège.

Mais l'ordonnance de Blois avoit simplement exigé qu'on ne pût être vicaire-général ou *official*, à moins d'être gradué, sans fixer en quelle faculté. L'assemblée des états, en 1614, demandoit seulement que les *officiaux*, promoteurs, & les commissaires apostoliques délégués juges *in partibus*, fussent gradués en droit canon, mais sans désigner quel degré elle desiroit dans les juges d'église.

Louis XIV, par sa déclaration du 26 février 1680, enregistrée au parlement le 12 avril suivant, a, sur ce point, établi une règle invariable. Voici la teneur de cette déclaration, dont le préambule annonce toute l'importance.

« LOUIS, &c... Nous avons toujours considéré » comme la principale de nos obligations, celle » de faire régner la justice dans nos états ; & afin » de donner, à ceux qui se destinent à ce ministère, le moyen d'acquérir la doctrine & la capacité convenable, en leur imposant la nécessité de » s'instruire des principes de la jurisprudence, tant » des canons & du droit romain, que du droit » françois, nous avons, par notre édit du mois » d'avril dernier, fait les réglemens que nous avons » crus nécessaires, tant pour le rétablissement des » leçons, que pour le temps des études : & bien » que par icelui notre édit nous ayons expliqué, » que nul ne pourroit être pourvu d'aucune charge » de judicature, sans faire apparoir de ses lettres » de licence, endossées du serment d'avocat ; néanmoins parce qu'il n'a pas été particulièrement » fait mention des juges que les seigneurs, ayant » droit de justice, établissent dans leurs terres, ni » des *officiaux* qui sont établis par les évêques dans » leurs diocèses, & qu'il n'importe pas moins qu'ils » aient, chacun à leur égard, la doctrine & la » capacité nécessaires pour leur ministère ; savoir » faisons, que nous, pour ces causes & autres à ce » nous mouvans.... déclarons, ordonnons, voulons & nous plait..... qu'aucun ecclésiastique ne » puisse à l'avenir être admis à faire les fonctions » d'*official*, s'il n'est licencié en droit, le tout à » peine de nullité des sentences & jugemens qui » seront rendus par lesdits.... *officiaux*.... & que » nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils » soient, ne puissent être reçus à prendre aucun

» degré ni lettres de sciences esdites facultés de » droit civil & canonique, en vertu des attestations d'étude qu'ils auroient obtenues ès royaume » & pays étrangers, ni pareillement être reçus » au serment d'avocat, sur les degrés & lettres » de science qu'ils auroient obtenus dans les mê» mes universités étrangères; mais seront tenus de » faire les années d'étude, soutenir les actes, & » faire tout ce qui est porté par notre édit.... Si » donnons, &c. ».

Par une autre déclaration postérieure, du 22 mai de la même année, Louis XIV a bien voulu déroger à la précédente, en faveur des docteurs ou licenciés en théologie des différentes universités du royaume, & les autoriser à pouvoir, en vertu de ce degré, & sans être obligé d'en prendre en droit, exercer les fonctions d'*official*. Le motif de cette dérogation en faveur des docteurs en théologie, a été, comme le législateur veut bien nous l'apprendre, que les docteurs en théologie de l'université de Paris font serment de ne point prendre de degrés dans les facultés inférieures, & qu'ainsi, en les excluant des fonctions des *officiaux*, par la raison qu'ils ne seroient point gradués en droit, on pourroit priver l'église de grands avantages.

L'auteur des mémoires du clergé ne trouve pas cette raison bien frappante; il prétend que l'on s'écarte souvent de ce serment, ou que l'on auroit pu y déroger. L'un & l'autre peuvent être vrais, mais ils n'ôtent rien au motif de sa force; c'est une distinction particulière, que le souverain a cru devoir accorder à la faculté de théologie, comme à la première & la plus relevée des facultés, de ne point astreindre ceux qui seroient parvenus à ses derniers grades, à prendre des degrés dans une faculté inférieure; &, par la manière dont cette exception est exposée & motivée, le souverain fait assez entendre que son intention est qu'elle n'ait lieu que par rapport à ceux des docteurs ou licenciés en théologie, qui, par leur application à l'étude des loix ecclésiastiques & civiles, seroient en état de remplir avec succès les fonctions d'*officiaux*: c'est en effet pour ne pas priver les diocèses des services qu'ils pourroient en retirer, que le législateur veut que les docteurs ou licenciés en théologie puissent être revêtus des places d'*officiaux*, & en exercer les fonctions, sans avoir pris des grades en droit.

Telles sont les qualités requises dans un *official*: il y en a d'autres qui sont incompatibles avec ce titre.

D'abord, il est défendu, par plusieurs loix & ordonnances, aux *officiaux*, d'être ou de se rendre administrateurs des biens & revenus de l'évêque, dont ils exercent l'officialité; la défense devroit être générale pour toutes les fermes; car, indépendamment de la crainte qu'on pourroit avoir qu'un *official*, fermier de son évêque, ne fît servir l'une des places à rendre l'autre plus lucrative & d'un plus grand rapport, on sent assez d'ailleurs que les soins de l'administration d'une ferme ne peuvent guère s'accorder avec l'application que doit donner un juge à l'examen des affaires pendantes à son tribunal; la défense faite de réunir sur une même tête les qualités d'*official* & de fermier de l'évêque, est donc appuyée sur les motifs les plus sages.

En second lieu, on regarde aussi comme incompatibles, les places d'*official* & de pénitencier: il n'y a point, il est vrai, de loi précise, & l'on ne connoît pas d'arrêt qui ait directement prononcé cette incompatibilité: mais il n'y en a pas non plus qui favorise la réunion de ces deux places. On doit même considérer comme un assez fort préjugé contre cette réunion, un arrêt rendu au parlement de Paris, sur les conclusions de M. Servin, le 15 avril 1611, par lequel la cour déclara qu'il y avoit abus dans la nomination que M. Merou, évêque d'Angers, avoit faite du sieur Ogier, pénitencier de son église, à la charge de promoteur de l'officialité de son diocèse. Il fut enjoint par cet arrêt, au sieur Ogier, d'opter dans un mois entre les deux places. Il paroît que la cour se détermina par la crainte, que si le pénitencier étoit promoteur, il ne fût excité à poursuivre des criminels, d'après les lumières qu'il auroit puisées dans la confession, & à faire ainsi usage dans un tribunal public, de connoissances qu'il n'auroit pourtant reçues que sous le sceau du secret le plus sacré & le plus inviolable.

Quoique ces motifs aient moins de force par rapport à l'*official* que par rapport au promoteur, ils pourroient pourtant encore faire une impression fâcheuse à l'égard du premier, s'il réunissoit les fonctions de pénitencier à celles de juge d'église: il est de la sagesse des prélats de n'y pas donner lieu, & de la prudence des magistrats de s'y opposer, & de l'empêcher si on le tentoit. Les jugemens qu'ils rendroient pour défendre la réunion de ces sortes de fonctions, ne porteroient pas sur leur incompatibilité intrinsèque, mais sur les suites extérieures de cette réunion, qui sont évidemment de la compétence des tribunaux séculiers. Il est étonnant que lors de l'arrêt de 1611, dont on vient de parler, on ait mis en question, si le parlement pouvoit prononcer sur cet objet, comme le rapporte l'auteur des mémoires du clergé. La compétence de la cour ne pouvoit être douteuse; il ne s'agissoit point de statuer sur le fond même des pouvoirs du pénitencier & du promoteur, ni sur l'exercice séparé des fonctions de chacune de ces places en particulier; mais sur l'influence que pouvoit avoir l'exercice de ces fonctions réunies dans la même personne; ce qui ne regarde que la police extérieure de l'église, sur laquelle on ne peut disputer un droit d'inspection au prince & aux magistrats qu'il charge de l'exercer en son nom.

L'article 14 de l'ordonnance donnée par Louis XIII, en 1629, a défendu aux curés d'accepter des offices d'*official* ou de promoteur, qui les dis-

penseroient ou détourneroient de la résidence actuelle, avec injonction à ceux qui s'en trouveroient pourvus, d'opter dans trois mois; &, ce temps passé, elle déclaroit leurs cures vacantes & impétrables. Cette ordonnance fut enregistrée au parlement de Toulouse, malgré l'opposition qu'y avoit formée le syndic du clergé de Languedoc; d'autres cours souveraines l'enregistrèrent également : les circonstances du temps portèrent le parlement de Paris à ne le faire que dans une forme assez singulière, & en ont fait négliger en cette cour quelques articles : celui dont nous parlons ici porte sur des motifs trop puissans, pour laisser craindre que la singularité de cet enregistrement puisse servir de prétexte pour s'écarter de ses dispositions. Le parlement de Paris n'en déclareroit certainement pas moins abusive la nomination qui seroit faite d'un curé à la charge d'*official*, si la paroisse de ce curé étoit hors de la ville épiscopale, où se tient le siège de l'officialité, à moins que le curé ne prît le parti de se démettre de sa cure : on sent que l'une & l'autre place, demandant une résidence suivie & habituelle, il n'est ni convenable ni permis de les réunir sur une même tête; autrement les fonctions de l'une ou de l'autre place, & peut-être celles de toutes les deux, en souffriroient; ce que les loix ne peuvent autoriser.

Ces raisons n'ont point d'application aux curés des paroisses érigées dans les villes où se trouve établi le tribunal de l'officialité; l'obligation de la résidence ne peut être un obstacle à ce qu'ils soient chargés des fonctions d'*official*, puisque ces fonctions se doivent exercer dans le même lieu où la loi de la résidence les fixe. Aussi l'édit de 1629 n'a rien prononcé à leur sujet. Mais si l'on examine bien ce qu'exigent d'eux le soin des ames dont ils sont chargés, & les qualités de pères & de pasteurs, dont ils sont revêtus, & qu'ils ne doivent pas porter en vain, il sera difficile de ne pas voir une sorte d'incompatibilité entre ces titres & ceux d'*official* & de juge. Comment allier les devoirs, en quelque sorte opposés, qu'imposent les uns & les autres? Si cependant un évêque croit devoir faire choix d'un curé pour lui confier l'exercice de sa jurisdiction contentieuse, & que ce curé se détermine à s'en charger, au moins faudra-t-il qu'il s'en déporte, s'il se présente à son tribunal des causes entre des habitans de sa paroisse, d'une part, & d'autres habitans du même diocèse, d'autre. On auroit trop lieu d'appréhender que la qualité de paroissiens dans les premiers, ne fît une impression trop avantageuse en leur faveur.

En troisième lieu, nos ordonnances ont fait une défense expresse aux officiers du roi dans les cours souveraines, & tous autres tribunaux de judicature, d'accepter aucune charge de juges d'église, ou des seigneurs, sans une permission expresse du roi.

Dumoulin, dans la troisième partie du style du parlement, intitulée *ordinationes regiæ*, rapporte l'ordonnance de Charles VI, de 1368, à ce sujet, conçue en ces termes : *volumus & ordinamus quod omnes prælibati senefchalli, baillivi & judices nostri de cætero non sint de concilio nec aliis dominicis ecclesiarum villis, aut communitatibus serviant, sed nobis tantummodo : nec sint etiam pensionarii prædictioni nisi de nostrâ licentiâ sive congedio procedat.*

L'article 112 de l'ordonnance de Blois a renouvellé très-formellement cette défense. « Avons, » y est-il dit, suivant les ordonnances des rois nos » prédécesseurs, inhibé & défendu, inhibons & » défendons à tous présidens, maîtres des requêtes » ordinaires de notre hôtel, conseillers, avocats » & procureurs-généraux & autres officiers de nos » cours de parlement, grand-conseil, chambre des » comptes, généraux de la justice des aides, & » généralement tous nos officiers, tant des cours » souveraines que subalternes, de prendre charge » directement ou indirectement, en quelque sorte » & manière que ce soit, des affaires des seigneurs, » chapitres, communautés, & autres personnes » quelconques, ni pareillement aucuns vicariats des » évêques ou prélats, pour le fait du temporel, » spirituel, ou collation des bénéfices, sur peine » de privation de leursdits états, & ce nonobstant » toutes permissions & dispenses sur ce obtenues, » où qu'ils pourroient obtenir ci-après; lesquelles » nous avons révoquées & annullées, révoquons » & annullons par ces présentes, comme contraires » à nos édits & ordonnances ».

Défendons, par l'art. 44 de l'ordonnance d'Orléans, du mois de janvier 1560; « défendons à » nos juges, tant ès cours souveraines que subalternes & inférieures, & à nos avocats & procureurs, d'accepter gages ou pensions des seigneurs ou dames de ce royaume, prendre bénéfice de leur archevêque ou évêque, des abbés, » prieurs ou chapitres, qui sont ès sénéchaussées, » prévôtés ou provinces où ils sont officiers, soit » pour eux, leurs enfans, parens ou domestiques, » à peine de privation de leur état, nonobstant » toute dispense qu'ils pourroient obtenir au contraire ». Quoique dans cet article il ne soit pas fait mention des officialités, on sent bien que les mêmes motifs qui ont fait défendre aux officiers royaux d'accepter des charges ou pensions des seigneurs, & des bénéfices des évêques, s'appliquoient également aux officialités, & à toutes les places qui peuvent emporter quelque dépendance des évêques ou des seigneurs, & même la faire soupçonner.

Aussi l'ordonnance de Moulins, donnée six ans après, en 1566, s'en est-elle formellement expliquée, *art. 19*. « Leur défendons, y est-il dit, de » prendre pension & tenir état aux offices des sieurs » temporels, ecclésiastiques ou autres (ce sont les » termes de l'ordonnance), ne s'entremettre de » postuler en leurs sièges pour les parties ».

L'on n'admettoit autrefois les dispenses à cet égard qu'avec beaucoup de peine. Fevret, *dans son*

*Traité de l'abus*, *liv.* 3, *chap.* 5, *parag.* 9, rapporte que M. Berbis, conseiller-clerc au parlement de Dijon, ayant obtenu des lettres de dispenses, pour pouvoir, nonobstant son office de conseiller, tenir & exercer les pouvoirs de grand vicaire de Langres, qu'il avoit reçus de M. le cardinal de Givry, évêque de ce diocèse, & ayant présenté ces lettres au parlement de Dijon, pour y être enregistrées, les chambres s'assemblerent le 4 juin 1558, à ce sujet. Plusieurs des membres de la cour s'élevèrent avec force contre ces lettres, & représentèrent que telles dispenses détourneroient les officiers du parlement de rendre justice avec assiduité, étant occupés aux affaires de leur vicariat; que le service du roi seroit négligé; que les officiers, au lieu d'être juges, deviendroient solliciteurs des affaires des prélats, qui étoient en grand nombre en Bourgogne, & desquels les procès étoient toujours de grande conséquence; que les contestations de jurisdiction entre les cours ecclésiastiques & séculières, étoient les différends les plus fréquens qui se présentoient à juger, & qu'il seroit périlleux que les conseillers, revêtus de ces vicariats, opinassent dans ces procès. Sur ces fondemens, ils furent d'avis de n'avoir aucun égard aux lettres de dispenses, & de s'en tenir aux termes des ordonnances. Les lettres furent cependant entérinées, à condition que M. Berbis ne délaisseroit le service du roi, ni les affaires de la cour, pour vaquer à son vicariat; qu'il n'assisteroit aux causes de M. le cardinal de Givry, ni ne les solliciteroit, & ne feroit chose contraire à son état de conseiller.

Depuis un siècle environ, ces lettres de dispenses s'obtiennent beaucoup plus aisément, & les parlemens les entérinent sans beaucoup de difficultés. Il ne faut cependant pas en conclure, comme l'ont fait quelques-uns, que ces lettres ne sont plus nécessaires, & que les loix qui les avoient fait introduire, sont comme abrogées par l'usage contraire. Le sieur Coquante, conseiller-clerc au présidial de Reims, nommé par M. l'archevêque de Reims, *official* de son diocèse, en faisoit les fonctions, sans avoir abandonné celles de conseiller, ni obtenu dispense pour les réunir: sur les plaintes qui en furent portées au parlement de Paris, la cour, sur les conclusions de M. le procureur-général, rendit, le 30 avril 1719, un arrêt dont voici les dispositions: « faisant droit » sur les conclusions du procureur-général du roi, » ordonne que les ordonnances, édits & déclara- » tions du roi, arrêts & réglemens de la cour, » seront exécutés selon leur forme & teneur; ce » faisant, que Me Simon Coquante, *official* de » Reims, & conseiller-clerc au bailliage royal & » siège présidial de Reims, sera tenu dans trois » mois d'opter de la fonction d'*official*, ou de sa- » dite charge de conseiller, sinon, & à faute de » ce faire, ledit terme passé, déclare ladite charge » de conseiller vacante & impétrable, conformé- » ment aux ordonnances ».

Cet arrêt fait bien connoître que le parlement de Paris regarde comme toujours subsistantes, dans toute leur force, les ordonnances qui ont prononcé l'incompatibilité des offices de judicature civile, & des charges dépendantes de la jurisdiction ecclésiastique, quoique les motifs qui ont autrefois fait porter ces loix n'aient plus autant de force. *Voyez* Chopin, Fevret, Lacombe, *les Mémoires du clergé;* & *les articles* CLERGÉ, JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

*ADDITION à l'article* OFFICIAL. *L'official* de l'archevêque de Cambrai, par une prérogative singulière, mais qui a sa source dans l'ancienne prétention des archevêques de cette ville, à la supériorité territoriale, réunit dans sa personne deux titres incompatibles par-tout ailleurs, celui de juge ecclésiastique du diocèse de Cambrai, & celui de juge civil & ordinaire de toute la province du Cambresis.

Un arrêt du conseil, du 21 janvier 1682, porte à ce sujet, que « ledit *official* sera tenu de justi- » fier, en tous actes & jugemens qui seront émanés » de lui, la qualité en laquelle il procédera, soit » de juge ecclésiastique ou de juge ordinaire, vou- » lant sa majesté, qu'en cas d'appel de ses juge- » mens en ladite qualité de juge ordinaire, les » appellations soient relevées & jugées au conseil » souverain de Tournay (aujourd'hui parlement de » Flandres), & non ailleurs, défendant à tous » autres juges d'en connoître ».

Un arrêt du parlement de Flandres, du 20 août 1696, rapporté par M. le président Desjaunaux, décide que l'*official* de Cambrai ne peut connoître des successions des ecclésiastiques, si ce n'est en sa qualité de juge ordinaire.

La jurisdiction temporelle de cet *official* est assez imparfaite; il n'a ni haute, ni moyenne, ni basse justice; il n'a que ce que les jurisconsultes romains appellent *notio*, c'est-à-dire, le pouvoir de connoître des causes portées à son tribunal, & rien de plus, pas même le droit de faire exécuter ses propres sentences. Il faut que ses appariteurs se fassent assister du bras séculier, lorsqu'il s'agit d'une exécution. Un édit de Maximilien de Bergher, archevêque de Cambrai, daté du 16 février 1565, renferme sur ce point une disposition qui mérite d'être connue.

« Pour ce que, par le saint concile général de » Trente, est décrété que les ecclésiastiques s'ab- » stiennent, tant que faire se pourra, des censures » spirituelles, mais qu'il leur soit loisible, s'il sem- » blera expédient aux causes civiles qui appar- » tiennent, en quelque manière que ce soit, à » la cour ecclésiastique, de procéder & définir les » causes par peines & amendes pécuniaires, ou » peines de gages, ou par étroite détention des » personnes, qui soit à faire par leurs propres » exécuteurs, ou ceux d'autrui, & autres remèdes » de droit; nous, pour l'exécution dudit concile,

» mandons & commandons à tous nos officiers & » justiciers, & ceux de nos vassaux & fiefvés, tant » en notredite cité, que pays & comté de Cambresis; & à chacun d'eux, sous peine de notre » indignation, & de vingt marcs d'argent, à appliquer à la fortification de cette notredite cité, ou » autres usages pieux, que toutes fois & quantes ils » seront requis par lettres-requisitoires de nos vicaires-généraux ou notre *official*, ils, comme » bons chrétiens & fils d'obéissance de notre sainte » mère l'église, aient à donner toute aide & assistance aux exécuteurs de notredite cour, ou même » d'y faire ladite exécution réelle ou personnelle, » par tous les meilleurs moyens & voies que faire » se pourra, & ce aux dépens de la partie requérante ».

L'imploration du bras séculier, pour mettre à exécution une sentence de l'*official*, considéré comme juge ordinaire, se fait le plus souvent par une requête adressée, soit au juge domiciliaire de la partie condamnée, soit au magistrat de Cambrai, juge supérieur de tous les échevinages du Cambresis. On peut aussi prendre aux mêmes fins des lettres de pareatis en la chancellerie du parlement de Flandre, comme l'a jugé un arrêt de cette cour, du 19 novembre 1699, inséré dans le recueil de M. Desjaunaux.

Quelque ancienne que soit la jurisdiction civile de l'*official* de Cambrai, elle n'a pas laissé de recevoir, dans ce siècle, de vives attaques. En 1737, il s'est élevé entre ce juge & les échevins de Cambrai, un procès, à l'occasion duquel ces derniers ont interjetté appel comme d'abus au parlement de Flandre, de la possession dans laquelle est l'*official* de connoitre des matières temporelles, ainsi que de tous les édits, statuts & titres sur lesquels elle est fondée; mais cette affaire a été évoquée au conseil, par arrêt du 27 juillet 1737, & n'est point encore jugée. En attendant, l'*official* exerce paisiblement sa jurisdiction ordinaire, par prévention avec les juges séculiers de Cambrai & du Cambresis.

OFFICIER CHATELAIN. *Voyez* CHATELAIN.

OFFICIER FIEFFÉ, *ou* FIÉVÉ. *Voyez* OFFICE INFÉODÉ.

OFFICIERS ORDINAIRES, c'est le nom qu'on donne en Hainaut à certains *officiers* établis par le souverain pour rendre la justice en première instance, dans un certain arrondissement. On en compte dix, savoir, les prévôts de Mons, Valenciennes, Maubeuge, Bavay, Binche & du Quesnoy & les châtelains de Bouchain, d'Ath, de Lessines & de Braine-le-Comte. Les chartres générales ne leur permettent pas de connoitre des cas royaux; & ceux d'entre eux qui ressortissent aujourd'hui au parlement de Flandre, n'ont ce pouvoir qu'en vertu de quelques édits d'attribution.

OFFICIER SEIGNEURIAL. *Voyez* OFFICE SEIGNEURIAL.

OFFRANDE. *Voyez* OBLATION, DROITS SEIGNEURIAUX.

OFFRANT, adj. pris subst. en terme de pratique, est usité dans les ventes de meubles, & les adjudications de baux judiciaires, & d'immeubles vendus par décret ou par licitation, pour signifier celui qui offre un prix des choses mises en vente. On adjuge les objets mis à l'encan, ou proposés par adjudication, au *plus offrant* & dernier enchérisseur.

OFFRE, s. f. en terme de pratique, signifie ce qu'on présente ou ce qu'on propose à quelqu'un, afin qu'il l'accepte. Les *offres* ont lieu lorsqu'on se soumet à faire quelque chose; lorsqu'on exhibe à quelqu'un des pièces ou autres choses qu'on est tenu de lui remettre, ou bien, une somme de deniers qu'on est obligé de lui payer : on entend aussi par le mot *offres*, l'acte qui les contient.

Au palais, on appelle *offres labiales*, celles qui ne consistent que dans la déclaration que l'on offre & que l'on est prêt de faire telle chose. Quand même cette déclaration seroit faite par écrit, on appelle ces *offres labiales*, pour les distinguer des *offres* réelles qui sont accompagnées de l'exhibition & présentation effective des deniers ou autres choses que l'on offre, soit que ces *offres* réelles soient faites par un huissier, ou qu'elles soient faites sur le barreau.

Les *offres* réelles ont pour objet d'éteindre l'action du créancier, ou de retirer une chose vendue ou donnée en nantissement. Ainsi, lorsqu'on est poursuivi, ou qu'on craint d'être poursuivi par un créancier au sujet de la dette contractée envers lui, il faut lui faire des *offres* réelles de la somme échue.

Pour que des *offres* soient valables, il faut, 1°. qu'elles soient faites au créancier, s'il a la capacité de recevoir, sinon à son tuteur ou autre ayant qualité pour recevoir à sa place. Si le contrat indique une personne à qui l'on puisse payer, les *offres* peuvent valablement se faire à cette personne.

2°. Les *offres* doivent être de la somme entière, à moins que le débiteur n'ait été autorisé par la convention à payer par parties.

3°. Il faut que les *offres* se fassent au lieu où le paiement doit être fait. Ainsi lorsque la dette doit s'acquitter au domicile du créancier, les *offres* ne peuvent valablement se faire que dans ce domicile. Quand la dette est payable dans un autre lieu, le créancier peut être sommé de se trouver au domicile par lui élu en ce lieu pour recevoir; & s'il n'en a point élu, il faut le faire assigner devant son juge, pour faire ordonner qu'il sera tenu d'en élire un où le débiteur puisse payer, sinon qu'il sera permis à celui-ci de consigner la somme due.

Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, il faut sommer le créancier, à personne ou domicile, de l'enlever; & sur cette sommation, qui tient lieu d'*offre* de paiement, le débiteur peut obtenir du juge la per-

mission de mettre en dépôt dans quelque lieu la chose due, s'il a besoin de l'endroit que cette chose occupe.

4°. Il doit être dressé un acte des *offres* & de la sommation faite en conséquence au créancier de recevoir. Il faut que cet acte de sommation se fasse par un huissier ou sergent, & qu'il soit revêtu des formalités des autres exploits.

Lorsque les *offres* sont refusées par le créancier, & qu'elles sont suivies d'une consignation en vertu d'un jugement qui les a déclarées valables, elles éteignent la dette, comme le paiement l'auroit éteinte : d'où il suit que depuis la consignation, la perte ou la diminution de la chose offerte est aux risques du créancier qui s'est mal-à-propos refusé aux *offres*.

On peut faire des *offres* en tout état de cause, & l'on peut les révoquer tant qu'elles n'ont point été acceptées; mais après l'acceptation, & lorsqu'il en a été donné acte à la partie adverse, elles sont irrévocables.

On ne peut point accepter une partie des *offres*, il faut les recevoir pour le tout, ou les rejetter entiérement.

Les *offres* ont principalement lieu, en matière de retrait lignager, & en matière féodale, lorsque le vassal présente à son seigneur la foi & hommage, le relief, le quint, & autres droits seigneuriaux. *Voyez* FOI, HOMMAGE, QUINT, RELIEF, RETRAIT.

OFFRIR, (*Droit d'*). *Voyez* DROIT D'OFFRIR.

## O I

OIANCE. *Voyez* OYANCE.

OICTIÈVE, (*Droit féodal.*) ce mot, qui signifie littéralement un *huitième*, est employé dans une chartre de l'an 1290, tirée d'un cartulaire de Chartres, pour le droit de prendre la huitième gerbe d'une dimerie. On a dit *ottume* dans le même sens. *Voyez le Glossarium novum de dom* Carpentier, *au mot* Octova 6. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

## O L

OLOGRAPHE. *Voyez* TESTAMENT.

## O N

ONCLE, s. m. (*Droit naturel & civil.*) est une qualité relative à celle de neveu & de nièce, qui annonce le degré de parenté qui est entre eux : ils sont au troisième degré selon le droit civil, & au second, selon le droit canon; ainsi l'*oncle* ne peut épouser sa nièce sans une dispense obtenue en cour de Rome. Sur la manière dont les *oncles* succèdent avec les neveux, *voyez* NEVEU & SUCCESSION. (*A*)

ONÉRAIRE, adj. se dit en droit de quelqu'un qui supporte une charge : ce terme ne s'emploie ordinairement qu'en parlant des tuteurs comptables, lorsqu'on veut les distinguer de ceux qui ne le sont pas, & qu'on appelle par cette raison, *tuteurs honoraires*. *Voyez* TUTEUR. (*A*)

ONÉREUX, (*en Droit.*) signifie *ce qui est à charge*. Une succession est *onéreuse* lorsqu'il y a plus de dettes que de biens : titre *onéreux* est celui qui transmet quelque chose, non pas gratuitement, mais à prix d'argent ou en paiement, ou bien sous la condition d'acquitter certaines charges qui égalent la valeur de la chose. *Voyez* DONATION, RENONCIATION, SUCCESSION, TITRE ONÉREUX. (*A*)

ONOR, (*Droit féodal.*) on a donné ce nom aux seigneuries, aux fiefs considérables, qu'on appelloit aussi en latin *honores*. *Voyez le Glossaire de* Ducange, *au mot* Honor. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

## O P

OPINION, s. f. en terme de palais, signifie l'avis, le sentiment de celui qui opine sur une affaire mise en délibération. Les *opinions*, ou les avis des juges servent à former les jugemens.

La manière de recueillir & de compter les *opinions* n'a pas toujours été la même.

Chez les Grecs on opinoit par le moyen de tablettes que l'on mettoit dans une boëte : on en donnoit trois à chacun, marquées de lettres différentes : l'une désignoit l'absolution; la seconde la condamnation; la troisième que la cause demandoit une plus ample discussion.

Les aréopagistes voulurent que leurs *opinions* fussent ainsi données en secret & par bulletins, de peur que les jeunes, au lieu de dire leur avis par eux-mêmes, se contentassent de suivre celui des anciens.

T. Arius ayant appellé César avec d'autres pour juger son propre fils, pria que chacun opinât par écrit, de crainte que tout le monde ne fût de l'avis de César.

Ce fut dans cette vue, qu'au procès de Métellus, Tibère se mit à dire son avis tout haut : mais Pison lui en fit sentir l'inconvénient.

On opinoit aussi ordinairement par écrit à Rome & sur des tablettes, comme chez les Grecs; & comme chaque décurie avoit ses tablettes différentes, on savoit qui avoit été la plus sévère.

Dans les assemblées du peuple, nul ne disoit son avis qu'il ne lui fût demandé par celui qui présidoit. Le droit d'opiner le premier, s'appelloit *prærogativa*, *quasi prius erogare sententiam* : ce terme a depuis été appliqué à toute sorte de prééminences.

Cet honneur d'opiner avant tous les autres, appartenoit à la tribu appellée *veturea*, qui fut aussi surnommée de-là *tribus prærogativa*.

On tiroit au sort laquelle des centuries opineroit la première, & son suffrage étoit fort recherché.

An

Au sénat, l'on opinoit au commencement suivant l'ancienneté de l'âge, comme on faisoit à Athènes, à Lacédémone & à Syracuse. Dans la suite on demanda l'avis à chacun, selon le rang qu'il tenoit dans le sénat, jusqu'à ce que César se donna la liberté de demander l'avis à quatre personnes hors de leur rang, Auguste ne suivit plus de règle, demandant l'avis de chacun, dans tel ordre qu'il lui plaisoit, afin que les suffrages fussent plus libres.

Caligula voulut qu'entre les consulaires on suivît le rang d'ancienneté, ce qui fut confirmé par les empereurs Théodose & Arcade.

En France, il n'y a aucune loi générale qui ait réglé l'ordre suivant lequel les juges doivent opiner. Néanmoins, dans les causes d'audience, il est d'usage de prendre les *opinions* des conseillers dans l'ordre où ils sont assis, en commençant par le plus ancien. C'est celui qui préside, qui recueille les avis.

Quand il y a plus de quatre juges, il fait plusieurs bureaux ou conseils, & aucun des conseillers dont on a pris l'avis, ne peut s'asseoir que tous les conseillers qui ont opiné au même conseil, n'aient achevé; & lorsqu'il y a divers avis, il retourne aux *opinions* pour les concilier: chacun est obligé de se ranger à l'un des deux avis qui prévalent par le nombre de voix.

Dans les affaires de rapport, les juges opinent sans aucun rang, le rapporteur le premier, les autres suivant l'ordre dans lequel ils se trouvent assis auprès du rapporteur, mais aucun ne donne son avis qu'après en avoir été requis par l'officier qui préside.

Différentes ordonnances, & particuliérement celles d'avril 1458, de juillet 1493, de novembre 1507, & d'octobre 1535, veulent que l'officier qui préside écoute patiemment les *opinions*, sans rien dire qui puisse faire appercevoir la sienne, & l'on ne doit point interrompre celui qui opine, à moins toutefois qu'il ne vienne à errer dans le fait. En ce cas, on peut l'en avertir.

Le président pourroit aussi avertir un juge de finir, si, en donnant son *opinion*, il usoit de redites ou de discours inutiles.

Pour pouvoir opiner dans une cause, il faut avoir assisté à toutes les audiences auxquelles on l'a plaidée, ou à toutes les séances auxquelles on l'a rapportée; autrement on ne doit point y donner son avis, quand même on seroit en état de le faire.

Un juge doit pareillement s'abstenir d'opiner, lorsqu'il connoît quelque cause valable de récusation en sa personne. C'est ce qui résulte de l'article 17 du titre 24 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.

Il n'y a jamais de partage d'*opinions* en matière criminelle; quand le nombre de voix est égal, l'avis le plus doux doit être préféré: cet usage est fort ancien, puisqu'il se trouve déjà consigné dans les capitulaires, *liv.* 5, *n.* 160.

Une voix de plus ne suffit pas pour départager, en matière criminelle; il en faut au moins deux.

Au conseil privé du roi il n'y a point de partage, M. le chancelier ayant la voix prépondérante.

A la grand-chambre du parlement, une voix de plus départage à l'audience; au rapport il en faut deux.

Au grand-conseil, il en faut toujours deux pour départager, soit à l'audience, soit au rapport.

Dans tous les siéges qui jugent, à la charge de l'appel, une voix de plus départage au civil; en matière criminelle il en faut deux. *Voyez* PARTAGE.

Au reste, les *opinions* qui se donnent, soit à l'audience ou au rapport, doivent également être secrètes: il est défendu par les ordonnances aux juges, greffiers & huissiers de les révéler: c'est pour prévenir cet inconvénient que l'on opinoit à Rome sur des tablettes; & qu'encore à présent dans les chancelleries de Valladolid & de Grenade, les *opinions* se donnent par écrit sur un registre.

Les *opinions* du père & du fils, de l'oncle & du neveu, du beau-père & du gendre, & des deux beaux-frères, ne sont comptées que pour une, quand elles sont conformes. *Edit de janvier 1681.*

Suivant une déclaration du 20 mai 1713, enregistrée au parlement le 31 du même mois, les officiers, tant de cours souveraines que des autres jurisdictions du royaume, qui y ont été reçus avec dispense d'âge, & qui sont exclus de la voix délibérative par leurs dispenses, peuvent être nommés rapporteurs comme les autres juges, & en ce cas, ils ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

Quand il y a plusieurs chambres dans un même tribunal, & que dans une il survient un partage d'*opinions* en procédant au jugement d'un procès, l'affaire doit se porter dans une autre chambre pour l'y juger, au lieu d'appeller des avocats, comme cela se pratiquoit autrefois.

Ainsi, lorsqu'il y a partage d'*opinions* à la grand-chambre du parlement, l'affaire se porte dans l'une des trois chambres des enquêtes; & si le partage arrive dans l'une des chambres des enquêtes, l'affaire se porte dans l'une des deux autres chambres.

S'il survient un partage d'*opinions* aux requêtes du palais, comme il n'y a plus qu'une chambre, l'affaire doit se porter aux requêtes de l'hôtel.

Au châtelet, où les juges servent par colonnes, l'affaire où il y a partage d'*opinions* se porte d'une colonne dans une autre; & dans tous ces tribunaux, c'est le premier rapporteur de l'affaire qui la rapporte de nouveau en présence du compartiteur, dans la chambre où elle doit se juger.

Telle est la forme qu'on observe dans les causes dont la connoissance appartient de droit au parlement; mais lorsqu'une des chambres de cette cour connoît de quelque affaire particulière en vertu

d'une attribution spéciale, & qu'il survient un partage d'*opinions*, on a recours au roi pour faire renvoyer cette affaire dans une autre chambre.

Quand il survient un partage d'*opinions* dans un siège présidial, l'affaire doit être portée au plus prochain présidial. Le parlement l'a ainsi jugé pour le présidial de Tours, par un arrêt du 13 juillet 1587, que rapporte Carondas sur le code Henry: c'est aussi ce qui résulte d'un réglement du 24 mai 1603, fait pour le présidial de Bourg-en-Bresse.

En Lorraine, lorsqu'il survient un partage d'*opinions* dans une affaire d'audience, l'article 38 du titre 22 de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707, veut que les pièces soient mises sur le bureau, pour en délibérer à l'issue de l'audience, ou pour le plus tard au lendemain; & que, si le partage continue, l'affaire soit appointée pour être jugée en nombre impair; à l'effet de quoi, si la compagnie est en nombre pair, le dernier reçu est tenu de s'abstenir.

Si le partage d'*opinions* a lieu dans un procès par écrit, l'article 39 du même titre veut que l'affaire soit rapportée de nouveau en présence d'un juge surnuméraire qui n'ait point été du jugement; & que si la compagnie s'est trouvée complète & en nombre pair, le dernier reçu soit tenu de s'abstenir.

Un édit du mois de février 1705, rendu pour le présidial d'Ypres, défend d'opiner une seconde fois sur ce qui a été arrêté. C'est en conformité de cette règle, que les juges ne peuvent apporter aucun changement aux sentences qu'ils ont rendues, à moins que ce ne soit du consentement de toutes les parties.

OPPOSITION, f. f. (*terme de Procédure.*) signifie en général un empêchement que l'on met à quelque chose: il signifie également l'acte qui a pour objet d'empêcher qu'on ne fasse quelque chose au préjudice de la personne, à la requête de qui il est fait.

On distingue plusieurs sortes d'*oppositions*, dont nous allons parler successivement.

Opposition a fin d'annuller, est une *opposition* au décret qui tend à faire annuller la saisie-réelle & les criées; elle est ordinairement formée par la partie saisie, & se fait par rapport à la forme ou par rapport à la matière.

L'*opposition à fin d'annuller* se fait par rapport à la forme, lorsque la saisie-réelle ou les criées n'ont pas été valablement faites, c'est-à-dire, que l'on n'y a pas observé les formalités établies par les ordonnances, coutumes & usages des lieux.

Elle se fait par rapport à la matière, quand la saisie-réelle & les criées ont été faites pour choses non dues par celui sur qui elles ont été faites.

La partie saisie n'est pas la seule qui puisse s'opposer à fin d'annuller, un tiers peut aussi le faire lorsqu'il est propriétaire des héritages saisis réellement; mais s'il y a quelque immeuble ou portion qui ne lui appartienne pas, il ne peut s'opposer qu'à fin de distraire.

Lorsque la partie saisie veut former une *opposition à fin d'annuller*, il faut qu'elle le fasse avant le congé d'adjuger, conformément à l'assignation qui lui est donnée à cet égard pour parvenir à ce congé: mais il en est autrement des créanciers; ils peuvent s'opposer à fin d'annuller jusqu'à l'adjudication. Cette différence est fondée sur ce que la partie saisie étant constituée en demeure de proposer ses moyens de nullité par l'assignation en interposition de décret, il ne seroit pas juste que, relativement à cet objet, elle pût impunément garder le silence, & qu'au contraire les créanciers n'ayant pas été appellés pour proposer leurs moyens de nullité, & n'ayant par conséquent point été constitués en demeure à cet égard, on doit les admettre à proposer ces moyens jusqu'au moment de l'adjudication.

Au lieu de s'opposer à fin d'annuller, on prend souvent le parti d'interjetter appel de la saisie & de tout ce qui a suivi, & l'on peut également, par cette voie, parvenir à faire annuller la saisie-réelle, & les criées, si elles sont mal faites.

L'article 15 de l'édit de 1551 a ordonné que les opposans à fin d'annuller, qui auroient retardé l'adjudication & qui viendroient à être déboutés de leurs *oppositions*, seroient condamnés à trente livres parisis envers le roi, & autant envers le saisissant, & tenus des arrérages de rentes qui auroient couru pendant la durée du retard. Cet article porte même, qu'ils pourront être contraints au paiement de ces condamnations par emprisonnement, à moins que, pour des justes considérations, le juge ne les trouve excusables.

Opposition a fin de conserver, est celle qui est formée à un décret par un créancier de la partie saisie afin d'être colloqué pour son dû; on l'appelle *à fin de conserver*, parce qu'elle tend à ce que l'opposant soit conservé dans tous ses droits, privilèges & hypothèques, & à ce qu'il soit payé, sur le prix de l'adjudication, de tout ce qui lui est dû en principal, intérêts & frais, par privilège s'il en a un, ou par hypothèque s'il en a une.

Cette *opposition* est reçue par-tout jusqu'à l'adjudication, le saisissant est tenu d'en former une pour être colloqué.

Il est nécessaire de former cette *opposition*, quand bien même la créance que l'on a contre la partie saisie, seroit conditionnelle. Dans ce cas le juge ordonne, en procédant à l'ordre, que les créanciers postérieurs à l'hypothèque de la créance conditionnelle ne toucheront les sommes pour lesquelles ils se trouveront colloqués, qu'à la charge de rapporter, si par la suite ces sommes viennent à être dues au créancier conditionnel. L'article 26 de l'édit des criées, veut que cela s'observe ainsi,

relativement aux demandes en garantie formées contre la partie saisie. *Sera passé outre*, porte cette loi, *pour le regard des* oppositions *de recours de garantie, pour lequel n'y auroit procès commencé, à la charge que les opposans postérieurs seront tenus obliger & hypothéquer tous & chacun leurs biens, & bailler caution idoine & suffisante, de rendre & restituer les deniers qui par eux seront reçus, à l'opposant ou opposans, pour raison de ladite garantie, qui seroient trouvés être précédens en hypothèque auxdits opposans auxquels la distribution auroit été faite.*

La même pratique doit avoir lieu lorsque *l'opposition* est formée pour une dette certaine, mais dont le terme du paiement n'est pas encore échu dans le temps qu'on procède à l'ordre des créanciers, ou quand la dette échue n'est pas liquidée, & qu'il faudroit long-temps pour la liquider. On en use encore de même quand l'*opposition* de celui qui se prétend créancier n'est fondée que sur une requête civile prise contre un arrêt, & qui n'est point jugée lorsqu'on procède à l'ordre des créanciers.

L'*opposition à fin de conserver* est absolument nécessaire pour la conservation des hypothèques; car le décret les purge tellement, que ceux qui ont négligé de la former, l'église même & les mineurs, ne peuvent être restitués contre cette négligence. Mornac rapporte un arrêt du 17 mars 1588, par lequel un mineur a été débouté des lettres qu'il avoit obtenues pour être restitué contre le défaut d'*opposition* de sa mère, qui étoit sa tutrice, au décret d'un bien qui lui étoit hypothéqué. On a jugé la même chose aux grands jours de Clermont, contre un mineur dont le tuteur étoit insolvable, & contre lequel par conséquent le recours de garantie du mineur étoit absolument inutile. A ces deux arrêts, il en faut joindre un troisième du 26 février 1626, contre une mineure qui ne s'étoit point opposée aux criées du bien de son pere, qui étoit son tuteur naturel, quoiqu'elle n'eût pas d'autre tuteur pour la défendre.

Lorsque le cessionnaire d'une rente n'a pas formé *opposition* au décret des biens du débiteur, & qu'on peut justifier que s'il s'étoit opposé, il auroit été colloqué utilement, il n'a point de recours à exercer contre le cédant, quoique celui-ci se soit obligé à fournir & faire valoir la rente sans discussion. Cette décision est fondée sur ce que le défaut de paiement étant un effet de la négligence du cessionnaire, il est juste qu'il en supporte la peine.

La coutume de Paris permet de former *opposition à fin de conserver*, jusqu'à ce que le décret soit levé & scellé; plusieurs coutumes contiennent une disposition semblable. L'arrêt de réglement rendu au parlement de Paris le 23 novembre 1598, porte aussi, que les *oppositions* à fin d'hypothèque & de paiement de dettes seront reçues jusqu'à ce que le décret soit délivré, & non après, sauf à ceux qui n'ont point formé leur *opposition* dans le temps, à se pourvoir par saisie sur les deniers de l'adjudication, s'il en reste après que les opposans auront été satisfaits.

Hevin dit qu'en Bretagne on admet les *oppositions* sur les deniers, jusqu'à la distribution actuelle & consommée, quoique le créancier ne se soit opposé ni aux bannies, ni aux criées.

En Normandie, les créanciers sont reçus à s'opposer sur le prix de la terre adjugée par décret, même après l'ouverture de l'état, c'est-à-dire, après qu'on a commencé à faire l'ordre & la distribution du prix; mais, en ce cas, l'opposant doit payer les dépens du retardement qu'il cause, pour n'avoir point formé son *opposition* avant qu'on procédât à l'état, & il ne peut être payé de ce qui lui est dû, qu'après ceux qu'on a mis en ordre avant son *opposition*, quoique ceux-ci lui soient postérieurs en hypothèque.

En Lorraine, les *oppositions à fin de conserver* ou de collocation doivent être formées avant la sentence ou arrêt d'ordre préparatoire qui doit avoir lieu en tout décret; & si elles ne sont formées que postérieurement, elles doivent être converties en simples saisies-arrêts sur les deniers restant de l'adjudication, après que les opposans mis en ordre ont été payés. C'est ce qui résulte de l'article 23 du titre 18 de l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707.

L'*opposition à fin de conserver* a l'effet non-seulement de faire colloquer le créancier sur le prix des biens saisis pour le capital qui lui est dû, elle fait encore produire des intérêts à ce capital, qui n'en produisoit point par lui-même. Mais il faut pour cela que l'*opposition* contienne une demande expresse des intérêts.

Opposition a fin de charge est celle que forme une personne qui prétend quelque droit réel sur le bien saisi, & qui demande qu'il ne soit adjugé que sous la condition de quelque rente ou servitude dont ce bien est chargé.

Comme l'article 6 de l'édit du 3 septembre 1551, exige que les *oppositions* à fin de distraire & à fin de charge soient vuidées avant le congé d'adjuger, il semble qu'en interprétant cette loi à la rigueur, on ne devroit plus admettre ces sortes d'*oppositions* après que le congé d'adjuger est prononcé: cependant le législateur ne s'étant pas expliqué là-dessus avec précision, on a pensé qu'on pouvoit encore suivre à cet égard les usages des différentes jurisdictions & les dispositions des coutumes.

La pratique observée relativement aux décrets qui se poursuivent au parlement de Paris, est de n'admettre les *oppositions* à fin de distraire & à fin de charge, que jusqu'au congé d'adjuger, qui doit être enregistré au greffe. L'article 4 du réglement rendu le 23 novembre 1598, en contient une disposition expresse. L'article 6 du même arrêt étend cette disposition aux décrets faits en cette

cour par évocation d'un autre parlement & des siéges inférieurs; ce qui est fondé sur ce qu'en matière de formalités & de procédures, il faut suivre celles du tribunal où une affaire est pendante.

On a autrefois douté si cette règle, qui est contraire à la disposition de la coutume de Paris, & à celle du plus grand nombre de nos coutumes, devoit être suivie aux requêtes du palais & aux requêtes de l'hôtel. Ce qui faisoit la difficulté étoit que l'arrêt de 1598, concernant le temps dans lequel doivent être formées ces *oppositions*, dit qu'elles seront reçues jusqu'à l'arrêt par lequel la vente des héritages aura été ordonnée au quarantième jour, & qu'aux requêtes du palais & de l'hôtel, on ne rend point d'arrêts, mais des sentences dont il y a appel au parlement. Mais on a décidé que ce réglement ayant été fait par la cour de parlement de Paris, il devoit être observé par tous les juges qui sont du corps du parlement, & par conséquent aux requêtes du palais & à celles de l'hôtel; & ce qui est dit dans le réglement du congé d'adjuger, prononcé par un arrêt, doit avoir lieu pour celui qui est prononcé par une sentence de ces deux jurisdictions. C'est ce qui s'y est pratiqué depuis le réglement de 1598, & cet usage a été approuvé pour les requêtes de l'hôtel, par un arrêt du 30 août 1698, qui confirme une sentence de ce tribunal, du 31 juillet 1698.

Mais au châtelet de Paris on admet l'*opposition* à fin de distraire & à fin de charge, jusqu'à l'adjudication, conformément à l'article 354 de la coutume de Paris, qui est suivi par le plus grand nombre des autres coutumes.

Dans le duché de Bourgogne, l'ordre des créanciers se fait avant de recevoir les enchères sur l'adjudication, & on ne reçoit plus les *oppositions* à fin de distraire après les sentences ou après les arrêts d'ordre & de collocation : c'est la disposition de l'article 19 du réglement du parlement de Dijon sur les criées.

En Franche-Comté, on ne reçoit point d'*oppositions* après que les criées ont été bien faites, & que le décret a été interposé. Les anciennes ordonnances de Franche-Comté exceptent de cette règle ceux qui, ayant intérêt de s'opposer, *affirment sur les saints évangiles* qu'ils n'ont point eu de connoissance des criées avant l'interposition du décret : en ce cas, on ne les reçoit opposans qu'en refondant les dépens du procès qu'ils ont retardé.

En Lorraine, les *oppositions* à fin de distraire & à fin de charge doivent être formées avant le congé d'adjuger : si on ne les forme qu'après, mais avant la sentence ou arrêt d'ordre préparatoire, elles doivent être converties en *oppositions* en deniers, & à fin de collocation par préférence sur l'estimation qui doit être faite de l'objet de ces *oppositions* si elles sont bien fondées. C'est ce qui résulte de l'article 22 du titre 18 de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707.

Les *oppositions* à fin de distraire doivent être formées en Normandie, avant l'interposition du décret qui se fait aux prochains plaids pour les rotures, & pour les fiefs aux prochaines assises après la certification. Cela est fondé sur la disposition de l'article 569 de la coutume de cette province, qui dit, qu'*aux prochains plaids ensuivant l'adjudication, sera procédé, tant au passement & interposition du décret au préjudice du décrété, & de tous autres absens & non contredisans qui pourroient prétendre droit, qu'à la réception des enchères & renchères.*

Il est de règle en Normandie de juger les *oppositions* à fin de distraire avant l'interposition du décret; néanmoins on les renvoie quelquefois à l'ordre, que l'on appelle *état* dans cette province.

Suivant l'article 14 du réglement fait par le parlement de Toulouse, le 23 décembre 1566, après l'expédition du décret, on n'est point reçu à demander *le recouvrement des biens décrétés, ou contre iceux former* opposition *par quelque moyen que ce soit :* ainsi l'on y peut former les *oppositions* à fin de distraire & à fin de charge, jusqu'à l'adjudication.

Mais il y a des parlemens où l'on n'a ni loix ni réglemens qui fixent le temps auquel on doit s'opposer à fin de distraire ou à fin de charge; tel est le parlement de Bretagne : c'est ce qui fait que dans cette province on trouve des jugemens différens sur cette question. On y a quelquefois refusé d'admettre les *oppositions* après l'interposition du décret, & quelquefois on les a admises jusqu'à l'adjudication. Le parti qu'Hévin trouve le plus juste, est de recevoir jusqu'à l'adjudication les *oppositions* à fin de distraire ou à fin de charge; la raison qu'il en donne, est qu'il ne se fait de translation de propriété que par l'adjudication, & par conséquent que le propriétaire d'une partie du bien saisi ou d'une rente foncière due sur le bien saisi, n'étant point privé jusques-là de son droit, il n'est point naturel de l'empêcher de réclamer.

L'usage contraire des jurisdictions de l'enclos du palais de Paris, est fondé sur ce que les particuliers enchérissent plus volontiers quand ils ne craignent pas d'être évincés d'une partie des biens qu'ils veulent acquérir, ou que ce bien soit chargé de quelque rente ou de quelque servitude.

En Artois, les *oppositions* à fin de distraire & à fin de charge doivent être jugées, comme au parlement de Paris, avant le congé d'adjuger.

Il y a plusieurs provinces où ceux qui ont des droits réels sur les fonds, ne sont pas obligés de s'opposer au décret pour la conservation de ces droits. Ils ne sont pas purgés par les subhastations dans la Bresse & dans les pays voisins.

La coutume de Normandie, dont les dispositions sont suivies dans son ressort, même quand elles

sont contraires à l'édit de 1551, dit que *le décret ne peut être passé au préjudice des rentes seigneuriales ou foncières & anciennes pour faire perdre les rentes à ceux à qui elles sont dues, supposé qu'ils ne soient opposans audit décret.* Le défaut d'*opposition* ne fait perdre dans cette coutume que les arrérages échus, & l'adjudicataire a son recours contre les créanciers pour être remboursé de la valeur de la rente foncière. Comme les rentes qui ont été données par les pères & les mères, ou par les frères, pour la dot des filles, sont réputées foncières en Normandie, après avoir été quarante ans dans les mains des filles, ou de leurs descendans, ces sortes de rentes ne se perdent point par le défaut d'*opposition* au décret. On a étendu la disposition de l'article 578 de la coutume au douaire & au tiers qui est réservé aux enfans. Basnage estime sur cet article, que l'on doit suivre la même règle pour les servitudes prédiales; en effet, il paroît que l'esprit général de cette coutume est que les droits réels s'y conservent sur les fonds décrétés, nonobstant le défaut d'*opposition* à fin de charge.

On doit suivre la disposition de l'article 578 de la coutume de Normandie, même dans le cas où le décret n'est point fait dans un des tribunaux de cette province; car la disposition de la coutume en cet article est purement réelle. D'ailleurs, la perte des droits réels, fondée sur le défaut d'*opposition à fin de conserver*, dans les provinces où l'édit de 1551 est suivi, doit être regardée comme une espèce de prescription fondée sur la négligence du propriétaire de ces droits; & dans les matières de prescription on suit toujours la loi du lieu où le bien est situé.

En Artois, l'édit de 1551 n'est point suivi, non plus qu'en Normandie; toutes les adjudications sur les ventes par décret sont censées faites à la charge des droits purement réels des rentes foncières & des anciennes redevances. Il y en a un acte de notoriété, donné par le conseil d'Artois le 27 février 1696. Quelques personnes ont cru que la même règle devoit être suivie en Bretagne, sous prétexte que, suivant la coutume de cette province, les *appropriemens*, qui sont une espèce de décret, lequel fait perdre au créancier son hypothèque, quand il n'y forme point une *opposition*, ne purgent point les droits réels & les rentes foncières: mais ce que la coutume n'a établi que pour l'appropriement, ne peut s'étendre aux décrets, ni donner atteinte à une disposition expresse de l'édit de 1551, qui est la loi de la Bretagne sur cette matière; loi qui devroit l'emporter, même sur une disposition expresse de la coutume.

Comme il est de l'intérêt public que les adjudicataires qui acquièrent de la justice ne soient point troublés dans leurs acquisitions, la jurisprudence a établi que le défaut d'*opposition* à fin de distraire ou à fin de charge, pouvoit être valablement opposé à l'église, aux communautés & aux mineurs, quoique leurs biens ne puissent régulièrement être aliénés qu'en observant les formalités prescrites par les ordonnances pour ces aliénations: mais les uns & les autres peuvent avoir recours contre leurs tuteurs ou autres administrateurs qui ont négligé de former les *oppositions* nécessaires pour la conservation de leurs droits dans les biens décrétés.

Observons néanmoins, que par le défaut d'*opposition* on ne doit pas être privé des droits auxquels le bien décrété peut être assujetti, lorsque, dans le temps de l'adjudication, ces droits n'étoient pas encore ouverts. La raison en est, que la perte d'un droit réel sur un fonds vendu par décret, est une espèce de punition que la loi prononce contre celui qui a négligé de veiller comme il le devoit à la conservation de son bien. Or, la personne dont le droit n'est pas encore ouvert, n'étant point en état d'agir, ne peut pas être censée avoir négligé ce droit, & par conséquent elle ne doit point être punie.

C'est en conformité de ce principe, que par arrêt du 23 décembre 1586, on a jugé qu'un décret n'avoit point purgé une substitution qui, dans le temps de l'adjudication, ne s'étoit pas encore trouvée ouverte.

La même décision doit s'appliquer au douaire qui n'est point ouvert dans le temps du décret. En effet, si les biens sont décrétés sur le mari, la femme qui ignore si elle lui survivra, & par conséquent si elle jouira du douaire, n'est pas obligée de former une *opposition* à fin de distraire, si le douaire est coutumier; ni à fin de charge, s'il est préfix & conditionnel.

Observons aussi, qu'il y a sur les fonds certains droits, tels que le cens seigneurial, pour lesquels on n'est pas obligé de s'opposer au décret, quoiqu'ils soient acquis. La raison en est, que ces droits sont des charges ordinaires des fonds dont l'adjudicataire a dû prévoir qu'il seroit chargé. C'est pour cela que l'article 355 de la coutume de Paris porte, que le seigneur féodal ou censier n'est point tenu de former *opposition* pour son droit de fief ou de censive. La plupart des autres coutumes du royaume ont des dispositions semblables. C'est d'ailleurs une conséquence de l'article 13 de l'édit des criées, qui porte, que *tous prétendans droits non seigneuriaux ou censuels, seront tenus de s'opposer pour lesdits droits.*

Cette règle doit avoir lieu non-seulement dans les coutumes où est établie la maxime *nulle terre sans seigneur*, mais encore dans celles qui admettent le franc-aleu sans titre, quand même le bien décrété auroit été adjugé comme franc-aleu, & que depuis plus de quarante ans les censives n'eussent point été acquittées. En effet, il suffit que le seigneur puisse justifier par titres valables que le fonds décrété est sujet à la censive, pour que le détenteur soit tenu de la payer. Aussi la coutume de Troie, qui dit, à l'article 51, que tout héritage est réputé franc-aleu, lors même qu'il n'y a point de

titre, décide, par l'article 171, que les rentes foncières, qui sont tout à la fois censives & seigneuriales, *demeurent en leur entier*, *nonobstant l'adjudication.*

Il en est de même du droit de lods & ventes dans les coutumes où le fonds sujet à censives ne doit les lods & ventes que quand le titre de concession ou les anciennes reconnoissances l'assujettissent à ce droit. Dans tous ces cas, c'est à l'adjudicataire à examiner, lorsqu'il enchérit, si le fonds est chargé de droits seigneuriaux.

Quant aux coutumes où la censive peut être prescrite par l'acquéreur qui a joui du fonds durant trente années sans la payer, l'adjudication peut servir de titre pour acquérir la prescription contre le seigneur ; mais elle ne purge pas le droit de censive, qui n'est pas encore prescrit dans le temps de l'adjudication, quoique le seigneur ne se soit point opposé au décret pour la conservation de ses droits. Cette décision est fondée sur ce que l'édit des criées, qui dispense le seigneur de s'opposer pour les droits seigneuriaux, ne distingue point entre ceux que l'on peut prescrire, & ceux que la coutume déclare imprescriptibles.

Comme le droit de corvée est réputé seigneurial, à moins que le contraire ne soit établi par les titres, il faut en conclure que ce droit ne peut pas être purgé par le décret. C'est en conformité de cette règle, que par arrêt du 30 août 1698, on a jugé qu'un seigneur n'avoit pas été obligé de s'opposer pour la conservation d'une rente, en laquelle on avoit converti des corvées, qui, suivant les anciens titres, étoient dues à ce seigneur par toutes les maisons d'un village.

La même jurisprudence doit être observée relativement à la taille due par les vassaux à leur seigneur, attendu que ce droit est seigneurial. On trouve au journal des audiences un arrêt du 10 décembre 1676, qui l'a ainsi jugé pour la coutume de Bourbonnois.

Quoique la dixme ne soit point un droit seigneurial, & que l'édit des criées n'ait pas dispensé les décimateurs de former *opposition* pour la conserver, la jurisprudence a néanmoins établi que le décret ne purgeoit point cette sorte de redevance. La raison en est, que tous possesseurs de fonds étant assujettis à payer la dixme, un adjudicataire ne peut pas croire qu'il en sera dispensé.

Ce que nous venons de dire s'applique, non-seulement à la dixme ecclésiastique, mais encore à la dixme inféodée, parce que l'une & l'autre sont imprescriptibles.

On demande si, pour conserver une servitude réelle, on est obligé de former *opposition* au décret de l'héritage assujetti à cette servitude.

Il faut, à cet égard, distinguer entre la servitude latente ou discontinue, & celle qui est patente & continue.

La servitude latente ou discontinue ne subsistant point par elle-même ou par l'état du fonds auquel elle est due, il faut en conclure que l'adjudicataire du fonds décrété n'a pu la prévoir par l'inspection des lieux ; d'où il suit qu'elle doit être purgée par le décret auquel on n'a point formé d'*opposition* pour cet objet. Le droit de puiser de l'eau dans le puits de son voisin, & celui de passer dans sa cour, sont des servitudes de cette espèce.

Mais il en est autrement d'une servitude patente & continue. Comme elle subsiste par elle-même & qu'elle dépend de l'état des lieux, elle emporte avec elle une espèce de propriété de la chose ou du fonds, & elle s'exerce sans le ministère de l'homme ; c'est pourquoi la jurisprudence a établi qu'il n'étoit pas nécessaire de former *opposition* a un décret pour la conservation d'une servitude de cette nature. On met au rang des servitudes patentes & continues, les égouts qui conduisent les eaux de l'héritage supérieur dans l'héritage inférieur ; les fenêtres qui sont ouvertes sur le jardin ou sur la cour du voisin ; la cave qui appartient au propriétaire d'une maison, sous le terrein de la maison voisine, *&c.*

OPPOSITION AUX CRIÉES. *Voyez ci-dessous* OPPOSITION AU DÉCRET.

OPPOSITION AU DÉCRET VOLONTAIRE *ou* FORCÉ, est celle que l'on fait pour la conservation de quelque droit que l'on prétend avoir sur le prix de l'objet saisi : il y en a de cinq sortes, savoir l'*opposition à fin d'annuller*, l'*opposition à fin de charge*, l'*opposition à fin de conserver*, l'*opposition à fin de distraire*, & l'*opposition en sous-ordre. Voyez* l'article qui concerne chacune de ces différentes sortes d'*opposition.*

L'*opposition* à un décret équivaut à une demande, de manière que les intérêts courent du jour de l'*opposition ;* elle ne tombe point en péremption lorsqu'il y a établissement de commissaire, & des baux faits en conséquence. *Voyez* CRIÉE, DÉCRET, SAISIE-RÉELLE, SUBHASTATION.

OPPOSITION A LA DÉLIVRANCE, est lorsqu'un créancier, ou quelque autre prétendant droit à la chose, s'oppose à ce qu'aucune somme de deniers soit payée à quelqu'un, ou à ce qu'on leur fasse la délivrance d'un legs ou autre effet.

OPPOSITION A FIN DE DISTRAIRE, est celle qui se forme par une personne qui se prétend propriétaire de quelque bien qu'on a compris dans une saisie-réelle, comme appartenant à la partie saisie.

OPPOSITION A FIN D'HYPOTHÈQUE, c'est ainsi que l'on appelle au parlement de Bordeaux ce que nous appellons communément *opposition à fin de conserver.* Voyez *le recueil de Questions* de M. Bretonnier, au mot DÉCRET.

OPPOSITION A UN JUGEMENT, a lieu dans plusieurs cas. On forme cette *opposition* ou à un jugement rendu par défaut, ou à un jugement qui a été rendu sans que les parties intéressées y aient été appellées. Cette dernière s'appelle *tierce-opposition.*

Il paroît par l'article 5 du titre 14 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, que l'intention du législateur avoit été que les premiers juges ne pussent réformer les sentences qu'ils avoient rendues par défaut, à moins toutefois que ce ne fût à l'audience où les défauts auroient été prononcés. Cette intention se trouve même confirmée implicitement par l'article 3 du titre 35, qui ne permet l'*opposition* que contre les arrêts & jugemens rendus par défaut en dernier ressort.

Cependant l'usage de tous les siéges a étendu cette disposition de l'article 3 aux sentences dont il peut y avoir appel. Ainsi, dans tous les cas où une sentence a été rendue par défaut contre une partie, on peut se pourvoir par *opposition* dans la huitaine, au lieu d'en interjetter appel. On a là-dessus un acte de notoriété donné au châtelet de Paris le 3 octobre 1727.

Il est même d'usage que quand on a laissé passer la huitaine, on interjette appel, & l'on convertit cet appel en une *opposition* sur laquelle on vient ensuite plaider. On autorise cette manière de procéder, pour éviter les frais d'un appel souvent dispendieux. Mais lorsque, par une sentence, on a été débouté d'une première *opposition*, on ne peut plus être reçu opposant à cette sentence, quoiqu'elle ait été rendue par défaut.

Lorsqu'une cause a été jugée contradictoirement avec quelques-unes des parties, & par défaut contre d'autres, celles-ci peuvent se pourvoir par *opposition*; mais celles-là ne peuvent revenir contre le jugement que par la voie d'appel, lorsqu'elle peut avoir lieu.

Au reste, il faut observer que quand on se pourvoit par *opposition* contre un jugement rendu par défaut, & que la procédure de la partie adverse est régulière, on ne doit être reçu opposant qu'en refondant les dépens du défaut, qui ne peuvent être réunis en définitive.

Quoique l'ordonnance, en permettant aux parties de se pourvoir par *opposition* contre les arrêts & jugemens en dernier ressort, rendus faute de comparoir, exige que cette *opposition* soit formée dans la huitaine, à compter du jour qu'ils ont été signifiés à personne ou domicile des condamnés qui n'ont point constitué de procureur, ou au procureur quand il y en a un; l'usage du palais est néanmoins de recevoir les *oppositions* de cette espèce pendant trente ans, afin qu'une partie ne puisse pas être la victime de la prévarication d'un huissier qui auroit certifié la signification, sans qu'elle eût eu lieu.

L'article 3 du titre 35 défend de recevoir les *oppositions* contre les arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus à tour de rôle. La raison en est, que le rôle contenant la liste des causes à plaider, avertit du temps & de l'ordre où elles doivent être appellées.

Les arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus par forclusion, ne sont pas non plus susceptibles d'*opposition*, parce qu'étant prononcés sur un appointement dont le défaillant est censé avoir eu connoissance, il doit s'imputer de n'avoir pas produit. On fait d'ailleurs, que, dans ces affaires, le rapporteur est dans l'usage de ne faire son rapport qu'après avoir fait avertir les procureurs des parties.

Comme il est juste que chacun jouisse du droit de pouvoir se plaindre d'un jugement qui le blesse, & dans lequel il n'a été ni partie, ni même appellé, les ordonnances lui ont pour cet effet ouvert une voie qu'on appelle *tierce-opposition*. Mais le législateur a voulu en même temps empêcher que les plaideurs téméraires n'abusassent de cette voie: c'est pourquoi l'article 10 du titre 27 de l'ordonnance de 1667 a établi que les tiers-opposans qui auroient été déboutés de leurs *oppositions* à l'exécution des arrêts, seroient condamnés à cent cinquante livres d'amende, & que ceux qui auroient été déboutés de leurs *oppositions* à l'exécution des sentences, seroient condamnés à 75 livres, le tout applicable, moitié au roi & moitié à la partie.

La déclaration du 21 mars 1671 a enjoint aux cours & aux juges inférieurs de condamner à l'amende, conformément à l'ordonnance de 1667, les tiers-opposans qui seroient déboutés de leurs *oppositions*.

La même loi veut que, de quelque manière que les juges aient prononcé, quand les poursuivans succombent dans leurs requêtes civiles, inscriptions de faux ou *oppositions*, soit par *débouté*, *sans avoir égard*, *sans s'arrêter*, *ou hors de cour*, même en cas d'acquiescement, l'amende soit acquise au roi, sans que les cours puissent en ordonner la remise ou modération. C'est en conformité de ces règles, que, par arrêt du 12 mars 1698, le parlement de Paris a confirmé une sentence de la chambre du domaine, par laquelle des tiers-opposans à un arrêt de cette cour avoient été condamnés à payer l'amende portée par l'ordonnance de 1667, quoique la amende n'eût pas été prononcée par l'arrêt qui les avoient déboutés de leur tierce-*opposition*.

L'*opposition* formée par un tiers à l'exécution d'un arrêt ou d'un jugement dont il n'y a point d'appel, ou qui s'exécute par provision nonobstant l'appel, n'empêche pas que le jugement ne s'exécute contre le condamné. C'est la disposition de l'article 51 de l'ordonnance de Moulins, qui porte: « que si à un » jugement portant condamnation de délaisser un » héritage, il survient des *oppositions* formées par » des tierces personnes, néanmoins celui qui a » obtenu le jugement sera mis en possession en » laquelle étoit ce condamné, sans préjudice des » droits desdits opposans ».

C'est aussi ce qui résulte de l'article 11 du titre 27 de l'ordonnance de 1667.

Il en seroit de même du cas où le jugement

condamneroit à délaisser la possession d'une chose mobiliére.

Mais s'il s'agissoit d'une condamnation à quelque somme, la tierce-*opposition* empêcheroit de procéder à la vente des effets saisis en vertu de la sentence ou arrêt de condamnation, jusqu'à ce que cette *opposition* eût été terminée.

Le titre 10 de la première partie du réglement du conseil du 28 juin 1738, a établi les régles qu'il faut suivre sur les *oppositions* aux arrêts du conseil.

Opposition *aux lettres de ratification, des aliénations des rentes dues par le roi*, est un empêchement que l'on forme entre les mains du greffier conservateur des hypothèques, pour empêcher qu'il ne soit expédié en la grande chancellerie des lettres appellées *de ratification*, dont l'effet est de purger les hypothèques sur les revenus du roi ou sur le clergé : ces *oppositions* n'ont d'effet que pendant une année.

Elles ne font point courir les intérêts de la créance comme l'*opposition* à un décret, parce que le conservateur des hypothèques n'a point de jurisdiction. *Voyez l'édit du mois de mars 1673, le Traité de la vente des immeubles par décret*, de M. d'Héricourt, *ch. ix ; & le mot* Lettres de ratification. (*A*)

Opposition *aux lettres de ratification, établie par l'édit de juin 1771*, est un empêchement formé entre les mains des conservateurs des hypothèques, à l'expédition d'aucunes lettres de ratification, sur les aliénations d'immeubles, autres que les rentes dues par le roi & le clergé.

Les créanciers & tous ceux qui prétendent droit de privilège & hypothèque, à quelque titre que ce soit, sur les immeubles tant réels que fictifs de leurs débiteurs, sont tenus de former des *oppositions* de cette espèce, pour conserver leurs hypothèques & privilèges lors des mutations de propriété des immeubles & des lettres de ratification prises sur ces mutations par les nouveaux propriétaires.

Et lorsque les contrats d'acquisition ou autres actes translatifs de propriété contiennent des immeubles situés dans l'étendue de plusieurs bailliages ou sénéchaussées, les *oppositions* doivent être formées dans chacun de ces sièges : cependant s'il s'agit de l'aliénation d'une seigneurie qui s'étend dans plusieurs bailliages ou sénéchaussées, les *oppositions* faites entre les mains du conservateur des hypothèques du siège où est situé le chef-lieu de la seigneurie, doivent valoir comme si elles étoient faites dans tous les bailliages où ressortissent les dépendances de cette seigneurie. C'est ce qui résulte des articles 12 & 15 du même édit.

Ces *oppositions* n'ont d'effet que pendant trois ans ; mais les créanciers peuvent les renouveller, même avant l'expiration de ce délai, pour la conservation de leurs privilèges & hypothèques.

Les syndics & directeurs des créanciers unis peuvent s'opposer en leur qualité, & par cette *opposition* ils conservent les droits de tous les créanciers.

Entre les créanciers opposans, les privilégiés doivent être les premiers payés sur le prix des acquisitions, les hypothécaires doivent ensuite être colloqués selon l'ordre & le rang de leurs hypothèques ; & s'il reste des deniers après l'entier paiement des opposans privilégiés & hypothécaires, la distribution doit s'en faire par contribution entre les créanciers chirographaires opposans, par préférence aux créanciers privilégiés ou hypothécaires qui ont négligé de faire leur *opposition*.

Les conservateurs des hypothèques sont obligés de tenir un regiftre en papier timbré, dont les feuillets doivent être cotés sans frais par premier & dernier, & paraphés à chaque page par le lieutenant-général du siège ou autre officier, suivant l'ordre du tableau, pour y insérer de suite, sans aucun blanc ni interligne, toutes les *oppositions* qui peuvent être formées entre leurs mains, à peine de faux, de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

Chaque *opposition* doit être datée & visée par le conservateur, & il doit être exprimé si elle a été formée avant ou après-midi : il faut qu'elle contienne les noms de baptême, famille, qualité & demeure de l'opposant, avec élection de domicile dans le lieu où se fait l'enregistrement, sans que ce domicile puisse cesser par le décès du procureur où il a été élu : on ne peut d'ailleurs le changer que par une nouvelle élection qui doit être enregistrée à la marge de l'*opposition* & visée par le conservateur de la même manière que l'*opposition* : le tout à peine de nullité.

Le créancier est obligé de déclarer, par son *opposition*, le nom de famille, les titres, qualités & demeure de son débiteur, à peine d'être déchu du recours prononcé par l'article 27 contre le conservateur.

Les conservateurs sont tenus de délivrer, quand ils en sont requis, les extraits de leurs registres, & d'y coter le jour & la date des *oppositions*, ainsi que le registre & le feuillet où elles ont été enregistrées, ou de donner des certificats portant qu'il n'en a été formé aucune, à peine de privation de leurs offices, de quinze cens livres d'amende, & des dommages & intérêts des parties.

Avant de présenter au sceau les lettres de ratification, les conservateurs sont obligés de faire mention, sur le repli de ces lettres, s'il y a des *oppositions* subsistantes : dans ce cas, les lettres ne peuvent être scellées qu'à la charge de ces *oppositions*, qui doivent subsister sans être renouvellées, comme cela se pratique relativement aux lettres de ratification obtenues à la grande chancellerie.

Quand il n'y a aucune *opposition* subsistante, les lettres de ratification doivent être scellées purement & simplement : si avant le sceau il avoit été formé

ormé quelque *opposition*, dont les conservateurs n'eussent pas fait mention, ils demeureroient responsables, en leur propre & privé nom, des sommes auxquelles pourroient monter les créances des opposans qui seroient venus en ordre utile, & cela jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble mentionné aux lettres de ratification : la finance de chaque office de conservateur est déclarée affectée par préférence à cet effet, comme fait de charge.

Dans le cas de vente par décret forcé, les créanciers qui ont fait saisir réellement un immeuble, sont tenus de faire dénoncer, un mois au moins avant l'adjudication, leur saisie-réelle à ceux qui se trouvent avoir formé leur *opposition* sur cet immeuble, aux domiciles qu'ils ont élus par l'acte d'*opposition*, à peine de nullité de la procédure du décret, relativement aux créanciers qui ont formé leurs *oppositions* entre les mains du conservateur des hypothèques, & de tous dépens, dommages & intérêts des opposans : ces *oppositions* ont d'ailleurs la même valeur que si elles avoient été formées au greffe de la jurisdiction où se poursuit le décret.

Il y a trois cas où le législateur a dispensé de former *opposition* pour conserver les droits d'hypothèque. Le premier, établi par l'article 32, s'applique au douaire, soit des femmes, soit des enfans, lorsqu'il n'est pas encore ouvert.

Le second, établi par l'article 33, concerne les biens substitués, lorsque les substitutions ont été insinuées & publiées au desir des ordonnances.

Le troisième, établi par l'article 34 en faveur des seigneurs féodaux ou censiers, tant laïques qu'ecclésiastiques, s'étend sur les fonds des cens, rentes foncières & autres droits seigneuriaux auxquels sont assujettis les héritages, fiefs & droits qui sont dans la censive & mouvance de ces seigneurs : mais, à l'égard des arrérages de ces droits & autres dettes généralement quelconques, les seigneurs sont obligés de former leur *opposition* entre les mains du conservateur, comme tous les autres créanciers.

Opposition mendiée, est lorsqu'une partie saisie fait former par un tiers, & avec qui il est d'intelligence, un empêchement à la vente de ses meubles ou de ses fonds pour éluder la vente. (*A*)

Opposition a un mariage, est un empêchement que quelqu'un forme à la publication des bans, & à la célébration d'un mariage projetté entre deux autres personnes. Cette *opposition* empêche le curé de passer outre, jusqu'à ce qu'on lui en apporte main-levée.

Les curés ou vicaires sont obligés d'avoir des registres pour y transcrire ces sortes d'*oppositions*, & les désistemens & mains-levées qui en seront donnés par les parties, ou ordonnés par justice.

Ils doivent aussi faire signer les *oppositions* par ceux qui les font, & les mains-levées par ceux qui les donnent ; & s'ils ne les connoissent pas, ils doivent se faire certifier par quatre personnes dignes de foi, que ceux qui donnent la main-levée sont ceux dont il est parlé dans l'acte.

L'official ne peut connoitre que des *oppositions* où il s'agit *de fœdere matrimonii*, comme quand l'opposant prétend que l'un des deux qui veulent contracter mariage ensemble est marié avec une autre personne, ou qu'il y a eu des fiançailles célébrées.

Mais les *oppositions* qui sont formées par les pères, mères, tuteurs, curateurs & autres, qui n'ont pour objet que des intérêts temporels, doivent être portées devant le juge séculier.

Il s'étoit introduit plusieurs abus, par rapport aux *oppositions à un mariage*, sous prétexte d'intérêts civils, ou de promesses verbales de mariage. Le parlement de Paris y a pourvu par un arrêt de réglement du 28 avril 1778.

Il y est fait défenses à toutes personnes, excepté aux pères & mères, tuteurs & curateurs, frères & sœurs, oncles & tantes, de former *opposition au mariage*, soit des mineurs, soit des majeurs, ni d'interjetter appel comme d'abus des publications de bans, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que ce ne soit pour empêchement dirimant, dont les causes seront déduites dans les exploits d'*opposition* ou d'appels comme d'abus, sous peine de trois cens livres d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement suivant l'exigence des cas. Il est également fait défenses à tous huissiers de prêter leur ministère pour de pareils exploits, sous les mêmes peines, & même d'interdiction, à défaut par eux d'y déduire les causes d'*oppositions* ou d'appels comme d'abus.

Le même arrêt ordonne aux procureurs du roi des bailliages, sénéchaussées & autres sièges royaux, de poursuivre la main-levée des *oppositions* formées aux mariages des ouvriers & habitans, soit des villes, soit de la campagne, qui ne seroient pas en état de se pourvoir en justice ; & quant aux appels comme d'abus, il veut qu'il y soit statué à la requête du procureur-général.

Opposition a l'ordre, est la même chose qu'*opposition* au décret, & singuliérement que l'*opposition à fin de conserver*. Ce terme convient surtout dans les pays où on commence l'ordre avant de faire l'adjudication des biens saisis réellement. *Voyez le recueil des Questions de* M. Bretonnier, au mot *Décret*.

Opposition a une saisie, est un empêchement qu'un tiers forme à la vente d'une chose mobiliaire ou immobiliaire, soit qu'il prétende droit à la chose, ou seulement d'être payé sur le prix.

Toute *opposition* doit contenir élection de domicile ; & si c'est à un décret, elle doit être formée au greffe.

C'est une maxime que tout opposant est saisissant, c'est-à-dire, que l'*opposition* équivaut à une saisie, l'*opposition* à une saisie-réelle équivaut aussi à une demande par rapport aux intérêts. *Voyez* Opposition au décret.

Opposition au sceau, eſt un empêchement qu'un créancier forme entre les mains de M. le garde-des-ſceaux, en parlant au garde des rôles des offices de France, à ce qu'aucunes proviſions ne ſoient ſcellées au préjudice de ſes droits ſur la procuration *ad reſignandum* de ſon débiteur, pour faire paſſer en la perſonne d'un autre l'office dont il eſt revêtu.

L'uſage de ces ſortes d'*oppoſitions* commença du temps du garde-des-ſceaux du Vair.

Ces *oppoſitions* ont non-ſeulement l'effet d'empêcher de ſceller des proviſions au préjudice des créanciers, elles procurent auſſi l'avantage aux créanciers oppoſans d'être préférés ſur le prix de l'office à ceux qui n'ont pas formé *oppoſition*, quand même ils auroient un privilège ſpécial ſur la charge.

Un mineur même n'eſt pas relevé du défaut d'*oppoſition au ſceau*, ſauf ſon recours contre ſon tuteur.

Il y a deux ſortes d'*oppoſition au ſceau*; ſavoir, l'*oppoſition au titre*, & celle qu'on appelle *à fin de conſerver*.

L'*oppoſition* au titre eſt celle qui ſe fait par ceux qui prétendent avoir droit à un office royal, pour empêcher qu'aucunes proviſions n'en ſoient ſcellées à leur préjudice.

Elle ne peut être faite que par le vendeur ou par ſes ayans cauſe, pour raiſon du prix de l'office qui leur eſt dû en tout ou en partie : il faut auſſi ajouter ceux envers qui le titulaire eſt obligé pour fait de ſa charge.

Celui qui a prêté les deniers pour l'acquiſition, ne peut s'oppoſer qu'à fin de conſerver, & non au titre.

L'*oppoſition au titre* doit être ſignée d'un avocat au conſeil, chez lequel l'oppoſant élit domicile.

Elle ne dure que ſix mois; de ſorte que ſi au bout de ce temps elle n'eſt pas renouvellée, elle ne ſert de rien.

Quand l'*oppoſition au titre* eſt faite par des perſonnes qui n'avoient pas de qualité pour la faire, on en prononce la main-levée, avec dommages & intérêts.

L'*oppoſition à fin de conſerver*, eſt celle qui ſe forme par le créancier d'un titulaire, à l'effet de conſerver ſes droits, privilèges & hypothèques ſur le prix de l'office, au cas que le débiteur vienne à s'en démettre au profit d'une autre perſonne.

Cette *oppoſition* n'a pas beſoin d'être ſignée d'un avocat aux conſeils; elle n'empêche pas qu'on ne ſcelle des proviſions; elle opère ſeulement que les proviſions ne ſont ſcellées qu'à la charge de l'*oppoſition* : ſon effet ne dure qu'un an.

Les huiſſiers aux conſeils & ceux de la grande chancellerie ont ſeuls le droit de ſignifier toutes les *oppoſitions au ſceau* entre les mains des gardes des rôles, des conſervateurs des hypothèques, & des gardes du tréſor royal, & de ſignifier toutes les mains-levées pour raiſon de ces *oppoſitions*.

Ils ſont pareillement ſeuls en droit de former les *oppoſitions* qui ſurviennent au titre ou au ſceau des proviſions des offices dépendans des ordres du roi, leſquelles *oppoſitions* doivent être formées entre les mains du chancelier-garde-des-ſceaux de ces ordres.

Aucune *oppoſition au ſceau* ou au titre ne fait courir les intérêts, parce que ce n'eſt qu'un acte conſervatoire. On forme de ſemblables *oppoſitions* pour les offices royaux établis dans l'étendue de l'apanage d'un prince entre les mains du chancelier de l'apanage, en parlant à ſon garde des rôles.

Les *oppoſitions au ſceau* d'un office ne donnent droit aux oppoſans que ſur le prix de l'office : c'eſt pourquoi ils ne peuvent exiger de l'acquéreur que la repréſentation de ce prix; & s'il avoit été payé ſans que les créanciers du vendeur euſſent formé leur *oppoſition*, ils ſeroient déchus de leurs droits d'hypothèque ſur cet office, parce que le ſceau purge tout, même le douaire de la femme & des enfans, quoiqu'il ne ſoit point ouvert, s'ils n'ont eu la précaution de former une *oppoſition* pour la conſervation de leur droit.

L'*oppoſition au ſceau*, de même que celle qui ſe fait à la vente d'un immeuble réel, peut être valablement formée pour tous les créanciers d'un officier, par les directeurs qu'ils ont établis, & elle produit, pour la conſervation des droits de chacun d'eux, le même effet que ſi chaque créancier en eût fait une particuliere.

Opposition au scellé, eſt un acte par lequel celui qui réclame quelque effet compris ſous un ſcellé, ou celui qui ſe prétend créancier, proteſte & demande que le ſcellé ne ſoit levé qu'à la charge de ſon *oppoſition*.

Ces ſortes d'*oppoſitions* ont été introduites en faveur de ceux qui ayant des droits à exercer ſur les effets ſcellés, n'ont aucune qualité pour être appellés à la levée des ſcellés. Elles peuvent ſe faire par la partie elle-même, ou par le miniſtère d'un huiſſier; ſi elles ont lieu pour une dette qui ne produit pas d'intérêts, on peut les demander par l'acte d'*oppoſition*, & ils courent depuis cette époque. *Voyez* Scellé.

Opposition en sous-ordre, eſt un acte par lequel le créancier d'un oppoſant à une ſaiſie-réelle s'oppoſe à ce que la ſomme pour laquelle ſon débiteur ſera colloqué dans l'inſtance d'ordre, lui ſoit délivrée, & conclut à ce que ſur ladite ſomme il ſoit payé de ſon dû.

L'*oppoſition en ſous-ordre* doit être formée au greffe avant que le décret ſoit levé & ſcellé, autrement ſi elle n'eſt formée qu'entre les mains du receveur des conſignations, elle n'eſt conſidérée que comme une ſaiſie & arrêt.

Les oppoſans en ſous-ordre ſont colloqués pour la créance de leur débiteur, ſuivant l'ordre de ſon hypothèque & ſur ſa collocation; chacun d'eux eſt

colloqué en sous-ordre, suivant la date de son hypothèque particulière. *Voyez* SOUS-ORDRE. (*A*)

OPPOSITION EN SURTAUX, est un acte par lequel un particulier taillable qui prétend que sa cote de taille est trop forte, eu égard à ses biens, commerce & industrie, se plaint de sa taxe, & demande une diminution, déclarant qu'il est opposant à la taxe faite de sa personne à une telle somme, & en même temps il donne assignation aux habitans à comparoir en l'élection, pour voir dire que sa cote demeurera réduite à une telle somme. *Voyez* SURTAUX, TAILLE.

OPPOSITION TIERCE se dit de l'*opposition* qu'un tiers forme à un mariage, quoiqu'il ne prétende pas avoir d'engagement avec aucune des deux personnes qui veulent se marier ensemble; telle est l'*opposition* des père & mère, & autres parens, des tuteurs & curateurs, *&c. Voyez* MARIAGE & OPPOSITION AU MARIAGE.

OPPOSITION TIERCE, est celle qui est formée contre un jugement par un tiers qui n'y a pas été partie contradictoire ni par défaut.

Cette *opposition* se peut former en tout temps, même contre les sentences, après le temps d'interjetter appel, parce que les sentences ne passent en force de chose jugée qu'à l'égard de ceux qui y ont été parties.

Elle se forme devant le juge qui a rendu le jugement : si l'*opposition* se trouve bien fondée, le jugement est rétracté à l'égard du tiers-opposant seulement; si l'opposant se trouve mal fondé, le tiers-opposant est condamné aux dépens & en l'amende portée par l'ordonnance, *tit. 27*, *art. 10*; savoir, 150 liv. si la tierce-*opposition* est contre un arrêt, & 75 liv. si c'est contre une sentence.

OPPOSITION AU TITRE, c'est-à-dire, *au titre* d'un office. *Voyez ce qui est dit ci-dessus à l'article* OPPOSITION AU SCEAU.

OPPOSITION A LA VENTE, est l'empêchement qu'un tiers fait à la vente de biens saisis : par ce terme d'*opposition à la vente*, on entend principalement celle qui se fait en cas de saisie & exécution de meubles; elle peut être faite par tous ceux qui prétendent avoir quelque droit soit de propriété, soit de privilège ou hypothèque sur les meubles. *Voyez* SAISIE & EXÉCUTION.

L'*opposition à la vente* d'un immeuble s'appelle communément *opposition au décret. Voyez* CRIÉES, DÉCRET, SAISIE-RÉELLE, OPPOSITION AU DÉCRET. (*A*)

OPTION, s. f. signifie en droit la faculté que l'on a de choisir une chose entre plusieurs. Quelquefois aussi l'on entend par le terme d'*option*, le choix même qui a été fait en conséquence de cette faculté. Il est de principe général que celui qui a une fois consommé son *option* ne peut pas varier.

Le droit d'*option* qui appartenoit au défunt, n'étant pas consommé, est transmissible aux héritiers directs ou collatéraux. *Voyez* CHOIX, & *les différens mots auxquels il renvoie*.

## O R

ORDALIE, *ordalium*, (*Code criminel*) terme générique, par lequel on désignoit les différentes épreuves du feu, du fer chaud, de l'eau bouillante, ou froide, du duel, & auxquelles on avoit autrefois recours dans l'espérance de découvrir par ce moyen la vérité. Ce terme venoit, selon plusieurs auteurs, du mot saxon *ordela*, lequel étoit composé de *ord*, qui signifie *grand*, & *duel* ou *dele*, qui signifie *jugement* : ainsi, selon cette étymologie, *ordela* & *ordalie* vouloient dire grand *jugement*, & par-là on vouloit désigner le jugement de Dieu, ou la purgation vulgaire.

Ne pourroit-on point aussi dire que *ordela* & *ordalium* venoient de *ordeum*, qui signifie *orge*, & que l'on appella d'abord *ordalie*, la purgation vulgaire qui se faisoit par le moyen d'un morceau de pain d'orge que l'on faisoit manger à l'accusé, dans la persuasion où l'on étoit que s'il étoit coupable, ce morceau de pain l'étrangleroit? Et il se peut bien faire que dans la suite l'on appella *ordalie*, toute autre purgation vulgaire qui étoit faite à l'instar de celle du pain d'orge.

C'étoit sur-tout en Angleterre que l'on se servoit du terme d'*ordalie*. Emme, mère de S. Edouard le confesseur, accusée d'une trop grande familiarité avec l'évêque de Lancastre, demanda l'*ordalie* du fer chaud; & elle passa nuds pieds, les yeux bandés, sur neuf socs de charrue tous rouges, sans se brûler.

Ces *ordalies* se pratiquoient aussi en Allemagne & en France. Yves de Chartres, dans une épitre à Hidelbert, évêque du Mans, parlant des épreuves appellées *ordalies*, qui se faisoient par l'eau ou par le feu, ou en champ clos, dit que cette manière de défendre l'innocence, est *innocentiam perdere*.

Outre les *ordalies* dont on vient de parler, il y en avoit encore plusieurs autres, telles que celles du potage judiciel, du fromage bénit, de la croix, celle des dés posés sur des reliques, dans une enveloppe de laine. *Voyez le Glossaire* de Ducange, au mot *Ordela. Voyez* aussi CHAMP CLOS, DUEL, ÉPREUVE & PURGATION VULGAIRE.

ORDINAIRE, (*Droit civil*) ce terme se prend au palais en plusieurs significations différentes.

On appelle juges *ordinaires* ceux qui servent toute l'année, à la différence de ceux qui ne servent pas toute l'année. Il y a des conseillers d'état *ordinaires*, & d'autres semestres. Il y a des cours qui sont *ordinaires*, comme le parlement de Paris; d'autres qui sont semestres, comme la chambre des comptes, la cour des monnoies.

On entend aussi par juge *ordinaire* le juge propre & naturel de chacun, à la différence des juges d'attribution & de privilège qui sont des juges extraordinaires.

Un procès *ordinaire* est un procès civil : on appelle recevoir les parties en procès *ordinaire* quand on civilise une affaire criminelle, sauf à reprendre la voie extraordinaire s'il y échet, c'est-à-dire, la voie criminelle.

Suivant l'ancien style du parlement, toutes les causes qui étoient au rôle des provinces sont à l'*ordinaire*, c'est-à-dire, aux audiences *ordinaires*, au lieu que celles qui se poursuivoient sur placets sont à l'extraordinaire, c'est-à-dire, à des jours autres que ceux des rôles des provinces ; c'est pourquoi les procureurs au parlement cotent encore les dossiers de ces sortes de causes de ce titre extraordinaire.

Les maîtres des requêtes & le tribunal des requêtes de l'hôtel sont dits juger à l'*ordinaire*, lorsqu'ils jugent des matières qui sont de leur jurisdiction *ordinaire*, soit qu'ils jugent à la charge de l'appel ou au souverain. Ils rendent des sentences, au nombre de trois juges ; au souverain ils rendent, au nombre de sept, des arrêts sur les matières qui sont de leur compétence au souverain. *Voyez* REQUÊTES DE L'HÔTEL.

On appelle frais *ordinaires* de criées, les procédures qui se font pour l'instruction du décret & la sûreté de la vente, lesquels sont dus par l'adjudicataire outre le prix de l'adjudication : les frais extraordinaires sont ceux que l'on fait pour faire juger les oppositions formées au décret ; ceux-ci se prennent par préférence sur le prix de la chose vendue.

On distingue encore la question en *ordinaire* & *extraordinaire*. *Voyez* QUESTION, TORTURE. (*A*)

ORDINAIRE, (*Jurisprud. canon.*) est l'archevêque, évêque, ou autre prélat qui a la jurisdiction ecclésiastique dans un territoire, *proprius pastor seu judex proprius*.

On entend aussi par collateur *ordinaire*, tout bénéficier auquel appartient naturellement & de droit la collation d'un bénéfice.

Le pape renvoie aux collateurs *ordinaires*, c'est-à-dire, aux évêques, l'examen de ceux qu'il pourvoit de cures.

C'est à l'*ordinaire* à donner le *visa* des provisions qui ne sont point en forme gracieuse.

Depuis que, dans le concile de Latran, le pape s'est attribué la collation des bénéfices par prévention sur tous les collateurs *ordinaires*, on le qualifie *ordinaire des ordinaires*, & c'est en cette qualité que par le concordat il s'est réservé ce droit de prévention sur les collateurs *ordinaires*.

Les *ordinaires* qui ne sont pas évêques ne peuvent pas décerner des monitoires ; pour en obtenir, il faut s'adresser au pape, & cette expédition s'appelle *in forma significavit* : l'exécution de ces monitoires est ordinairement adressée aux évêques voisins ou à leurs officiaux.

Il y a des chapitres & abbayes qui ont des exemptions de l'*ordinaire*. *Voyez* EXEMPTION, ALTERNATIVE, COLLATION, JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE, MOIS APOSTOLIQUE, OBÉDIENCE, VISA. (*A*)

ORDONNANCE, s. f. (*Jurisprudence.*) est une loi faite par le prince pour régler quelques objets qui méritent l'attention du gouvernement.

Le terme d'*ordonnance* vient du latin *ordinare*, qui signifie *ordonner*, c'est-à-dire, arranger quelque chose, y mettre l'ordre. En effet, on écrivoit anciennement *ordrenance*, pour exprimer quelque arrangement ou disposition. Ce terme se trouve employé en ce sens dans quelques anciennes chartres & *ordonnances* ou réglemens, comme dans l'accord ou concordat fait en 1275, entre Jean dit *le Roux*, duc de Bretagne, & quelques-uns des barons & grands nobles de la province ; sauf, y est-il dit, *l'ordrenance resnable au juveigneur* ; c'est-à-dire, sans préjudice de la disposition convenable que le puîné (*junior*) peut faire. Ce concordat est à la fin de la très-ancienne coutume de Bretagne : cependant le terme *ordinare* se trouve employé dans le temps de la seconde race, pour dire *ordonner*. Aimoin, qui vivoit dans le neuvième siècle, dit en parlant des capitulaires de Charlemagne, *liv. 5, chap. 35, placitum generale habuit, ubi per capitula, qualiter regnum Franciæ filius suus Ludovicus regeret*, ordinavit.

Du latin *ordinare* on a fait *ordinatio* ; un grand nombre des anciennes *ordonnances* latines commençoient par ces mots *ordinatum fuit*. De tout cela s'est formé le terme françois d'*ordrenance* ou *ordonnance* : on disoit aussi quelquefois *ordrenement* pour *ordonnement* ; & quoique dans l'origine ce terme d'*ordonnance* ne signifiât autre chose qu'*arrangement* ; néanmoins comme ces arrangemens ou dispositions étoient faits par une autorité souveraine, on a attaché au terme d'*ordonnance* l'idée d'une loi impérative & absolue.

Le terme françois d'*ordonnance*, ni même le latin *ordinatio*, dans le sens où nous le prenons pour *loi*, n'étoient point connus des anciens.

Les réglemens que firent les anciens législateurs chez les Grecs, étoient qualifiés de loi.

Il en fut de même chez les Romains : ils appelloient *loi* les réglemens qui étoient faits par tout le peuple assemblé à la réquisition de quelque magistrat du sénat.

Le peuple faisoit aussi des loix avec l'assistance d'un de ses magistrats, tels qu'un tribun ; mais ces loix étoient nommées *plébiscites*.

Ce que le sénat ordonnoit s'appelloit un *senatus-consulte*.

Les réglemens faits par les empereurs, s'appelloient *principum placita* ou *constitutiones principum*. On verra que cette dernière dénomination a été aussi employée par quelques-uns de nos rois.

Les constitutions des empereurs étoient générales ou particulières.

Les générales étoient de trois sortes : savoir, des édits, des rescripts & des décrets.

Les édits étoient des constitutions générales que

le prince faisoit de son propre mouvement pour la police de l'état ; il y avoit d'autres édits qui étoient faits par les magistrats, mais qui n'étoient autre chose que des especes de programmes publics, par lesquels ils annonçoient la forme en laquelle ils se proposoient de rendre la justice sur chaque matiere pendant l'année de leur magistrature. Nous n'avons pas en France d'édits de cette espece ; mais nos rois font aussi des édits qui ont le même objet que ceux des empereurs, & qui sont compris sous le terme général d'*ordonnances*.

Les rescripts des empereurs étoient des réponses aux requêtes qui leur étoient présentées, ou aux mémoires que les magistrats donnoient pour savoir de quelle maniere ils devoient se conduire dans certaines affaires. Nous avons aussi quelques anciennes *ordonnances*, ou lettres de nos rois, qui sont en forme de rescripts.

Les decrets étoient des jugemens que le prince rendoit dans son consistoire, ou conseil sur les affaires des particuliers ; ceci revient aux arrêts du conseil privé. Les qualifications de decret ou d'édit se trouvent employées indifféremment dans quelques anciennes *ordonnances* de nos rois.

Enfin, les constitutions particulieres étoient celles qui étoient faites seulement pour quelque personne ou pour un certain corps, de maniere qu'elles ne tiroient point à conséquence pour le général. On trouve quelques anciennes *ordonnances* latines de nos rois, qui sont pareillement qualifiées de constitutions : présentement ce terme n'est plus usité. Ces sortes de constitutions revenoient aux lettres-patentes que nos rois accordent à des particuliers, corps & communautés.

Les *ordonnances* qui avoient lieu en France du temps de la premiere race, reçurent divers noms : les plus considérables furent nommées *loix*, comme la loi gombette, la loi ripuaire, la loi salique ou des Francs.

Il y eut encore quelques autres loix faites par nos rois de la premiere race, pour d'autres peuples qui étoient soumis à leur obéissance, telles que la loi des Allemands, celles des Bavarois & des Saxons, celle des Lombards, *&c.* Toutes ces loix ont été recueillies en un même volume, sous le titre de *loix antiques*.

La loi salique ou des Francs, qui est une des plus fameuses de ces loix, est intitulée *pactum legis salicæ* ; il y est dit qu'elle a été résolue de concert avec les Francs.

La loi des Allemands faite par Clotaire, porte en titre dans les anciennes éditions, qu'elle a été résolue par Clotaire, par ses princes ou juges, c'est-à-dire, par trente-quatre évêques, trente-quatre ducs, soixante-douze comtes, & même par tout le peuple.

La loi bavaroise, dressée par le roi Thierry, revue par Childebert, par Clotaire, & en dernier lieu par Dagobert, porte qu'elle est l'ouvrage du roi, de ses princes, & de tout le peuple chrétien qui compose le royaume des Mérovingiens.

La loi gombette contient les souscriptions de trente comtes, qui promettent de l'observer, eux & leurs descendans.

La principale matiere de ces loix, ce sont les crimes, & sur-tout ceux qui étoient les plus fréquens chez les peuples brutaux, tels que le vol, le meurtre, les injures ; la peine de chaque crime y est réglée selon les circonstances, à l'égard desquelles la loi entre dans un fort grand détail, *voyez* ce qui est dit de ces loix dans l'*histoire du Droit françois* de M. l'abbé Fleury, & ce qui a été dit ici au mot CODE *des loix antiques*, & au mot LOIX *antiques*, & aux articles où il est parlé de chacune de ces loix en particulier.

Il y eut quelques loix de la premiere race qui furent nommées *édits*, tel que l'édit de Théodoric, roi d'Italie, qui se trouve dans ce code des loix antiques.

D'autres furent nommées en latin *constitutiones*.

D'autres enfin furent appellées *capitulaires*, parce que leurs dispositions étoient distinguées par chapitres, ou plutôt par articles, que l'on appelloit *capitula*. Ces capitulaires se faisoient par nos rois, dans des assemblées composées d'évêques & de seigneurs ; & comme les évêques y étoient ordinairement en grand nombre, & que l'on y traitoit d'affaires ecclésiastiques, ces mêmes assemblées ont souvent été qualifiées de *concile*. *Le Recueil des capitulaires* de l'édition de M. Baluze, comprend quelques capitulaires du temps de la premiere race, lesquels remontent jusqu'au regne de Childebert.

Les *ordonnances* qui nous restent des rois de la seconde race, sont toutes qualifiées de *capitulaires*, & comprises dans l'édition qu'en a donnée M. Baluze, en deux volumes *in-folio*, avec des notes.

Les capitulaires de Charlemagne commencent en l'an 768, premiere année de son regne ; il y en a des regnes suivans, jusques & compris l'an 921, temps fort voisin de la fin du regne de Charles-le-Simple.

La collection des capitulaires porte en titre *capitula regum & episcoporum, maximèque nobilium francorum omnium*.

Et en effet, ils sont appellés par les rois *leur ouvrage & celui de leurs féaux*. Charlemagne, en parlant de ceux faits pour être insérés dans la loi salique, dit qu'il les a faits du consentement de tous ; celui de 816 porte, que Louis le Débonnaire a assemblé les grands ecclésiastiques & laïques pour faire un capitulaire pour le bien général de l'église ; dans un autre, il remet à décider jusqu'à ce que ses féaux soient en plus grand nombre.

Charles-le-Chauve dit, tels sont les capitulaires de notre pere, que les Francs ont jugé à propos de reconnoître pour loi, & que nos fideles ont résolu dans une assemblée générale, d'observer en tous temps ; & dans un édit qu'il fit à Poissy en 844, pour une nouvelle fabrication de monnoie, il est

dit que cet édit fut fait *ex consensu*, par où l'on entend que ce fut dans une assemblée du peuple.

Les capitulaires sont distingués en plusieurs occasions d'avec les autres loix, qui étoient plus anciennes; & en effet, il y avoit différence, en ce que les capitulaires n'avoient été faits que pour suppléer ce qui n'avoit pas été prévu par les loix, cependant ils avoient eux-mêmes force de loix; & l'on voit, dans plusieurs capitulaires de Louis-le-Débonnaire & de Charles-le-Chauve, qu'ils ordonnent que les capitulaires seront tenus pour loi.

Ceux de Charlemagne forment même un corps complet de législation politique, ecclésiastique, militaire, civile & économique.

Les loix & capitulaires, tant de la première que de la seconde race, se faisoient donc dans des assemblées de la nation, qui se tenoient en plein champ, & qu'on a appellées *parlement*, parce que c'étoit dans ces assemblées que l'on *parloit* & traitoit des affaires sur lesquelles le roi vouloit bien se concerter avec ses sujets.

Sous la première race, ces assemblées se tenoient au mois de mars, d'où on les appelloit quelquefois *champ de Mars*; d'abord toutes les personnes libres y étoient admises, le peuple comme les grands; mais la confusion que cause toujours la multitude, fit que l'on changea bientôt la forme de ces assemblées. On assembla chaque canton en particulier, & l'on n'admit plus aux assemblées générales que ceux qui tenoient quelque rang dans l'état; les évêques y furent admis de fort bonne heure; c'est de-là que Grégoire de Tours, Réginon & autres auteurs, nomment souvent ces assemblées *synodes* ou *conciles*.

Ces mêmes assemblées sont nommées dans la loi salique *mallus*, mot tudesque, qui veut dire *parole*; c'étoit-là en effet que la nation parlementoit avec le roi, c'est-à-dire, conféroit, communiquoit avec lui; elles furent aussi appellées *judicium francorum & placitum*, & dans la suite *parlamentum*, parlement.

C'est dans ces assemblées que se faisoient les nouvelles loix & capitulaires, ou autres ordonnances; on y délibéroit, entre autres choses, de la conservation des loix, & des changemens qui pouvoient être nécessaires.

Au reste, ces assemblées, soit générales, ou réduites à un certain nombre de personnes, ne se tenoient point par une autorité qui fût propre à la nation; & l'on ne peut douter, suivant les principes universellement reconnus parmi nous, que rien ne se faisoit dans ces assemblées que par la permission du roi.

Aussi voit-on que nos rois en changèrent la forme, & même en interrompirent le cours, selon qu'ils le jugèrent à propos: le pouvoir & la dignité de ces assemblées ne furent pas long-temps uniformes; elles ne restèrent pas non plus longtemps dans leur intégrité, tant à cause des différens partages qui se firent de la monarchie, qu'à cause des entreprises de Charles Martel, lequel irrité contre le clergé qui composoit la plus grande partie de ces assemblées, les abolit entièrement pendant les vingt-deux ans de sa domination; ses enfans les rétablirent. Pepin les transféra au mois de mai; il y donna le premier rang aux prélats. Charlemagne rendit ces assemblées encore plus augustes, tant par la qualité des personnes qui s'y trouvoient, que par l'ordre qu'il y établit, & par la bonté qu'il avoit d'écouter les avis de son peuple, au sujet des loix que l'on proposoit dans ces assemblées, cherchant ainsi à prévenir toutes les difficultés & les inconvéniens qui auroient pu se trouver dans la loi.

Les loix antiques de la première race continuèrent à être observées avec les capitulaires, jusques vers la fin de la seconde race, dans tous les points auxquels il n'avoit pas été dérogé par les capitulaires; la loi salique fait même encore une de nos plus saintes loix, par rapport à l'ordre de succéder à la couronne.

Du reste, toutes ces loix anciennes, & le surplus de la loi salique elle-même, ainsi que les capitulaires, sans avoir jamais été abrogés formellement, tombèrent peu-à-peu dans l'oubli, à cause du changement qui arriva dans la forme du gouvernement, lequel introduisit aussi un nouveau droit.

En effet, les inféodations qui furent faites vers la fin de la seconde race, & au commencement de la troisième race, introduisirent le droit féodal.

Sous Louis-le-Gros, lequel commença à affranchir les serfs de son domaine, tout se régloit en France par le droit des fiefs, celui des communes & bourgeoisies, & des mains-mortes.

Tous ces usages ne furent point d'abord rédigés par écrit; dans une révolution, telle que celle qui arriva dans le gouvernement, on étoit beaucoup plus occupé à se maintenir par les armes, que du soin de faire des loix.

Depuis les capitulaires, qui finissent, comme on l'a dit, en 921, l'on ne trouve aucune *ordonnance* faite par les rois de la seconde & de la troisième race, jusqu'en 1051; encore jusqu'à S. Louis, si l'on en excepte une *ordonnance* de 1188, sur les décimes, & celle de Philippe-Auguste, en 1190, ce ne sont proprement que des chartres ou lettres particulières; dans le premier volume des *ordonnances* de la troisième race, on n'a inséré que dix de ces lettres, qui ont été données depuis l'an 1051 jusqu'en 1190, étant les seules qui contiennent quelques réglemens; encore ne sont-ce que des réglemens particuliers pour une ville, ou pour une église ou communauté, & non des *ordonnances* générales faites pour tout le royaume.

Les *ordonnances* que nous avons depuis Henri I, sont toutes rédigées en latin, jusqu'à celle de S. Louis, de l'année 1256, qui est la première que l'on trouve écrite en françois, encore est-il incer-

tain si elle a été publiée d'abord en françois ou en latin. Il y en eut en effet encore beaucoup depuis ce temps, qui furent rédigées en latin ; on en trouve dans tous les règnes suivans, jusqu'au temps de François I, lequel ordonna en 1539, que tous les actes publics seroient rédigés en françois; mais pour ce qui est des *ordonnances*, elles étoient déjà la plupart en françois, si ce n'est les lettres-patentes qui regardoient les provinces, villes, & autres lieux des pays de droit écrit, qu'on appelloit alors la *Languedoc*, lesquelles étoient ordinairement en latin : les *ordonnances* generales, & celles qui concernoient les pays de la Languedoil ou pays coutumier, étoient ordinairement rédigées en françois, du moins depuis le temps de S. Louis.

Les anciennes *ordonnances*, chartres ou lettres de nos rois ont reçu, selon les temps, diverses qualifications.

Henri I, dans les lettres de l'an 1051, portant un réglement pour la ville d'Orléans, qualifie lui-même sa chartre *testimentum nostræ autoritatis, quasi testimonium.* On remarque encore une chose dans ces lettres, & dans quelques autres postérieures; c'est que quoique la personne de nos rois fût ordinairement qualifiée de *majesté*, ainsi que cela étoit usité dans le temps de Charlemagne, néanmoins en parlant d'eux-mêmes, ils ne se qualifioient quelquefois que de *sénérité* & de *celsitude*, *celsitudinem nostræ seneritatis adierit;* mais le style des lettres de chancellerie n'étoit alors ni bien exact, ni bien uniforme; car, dans ces mêmes lettres, on trouve aussi ces mots : *nostræ majestatis autoritate.*

Les lettres de l'an 1105, par lesquelles Philippe I défend de s'emparer des meubles des évêques de Chartres, décédés, sont par lui qualifiées en deux endroits *pragmatica sanctio :* on entendoit par-là une constitution que le prince faisoit de concert avec les grands de l'état, ou, selon Hotman, c'étoit un rescrit du prince, non pas sur l'affaire d'un simple particulier, mais de quelque corps, ordre ou communauté ; on appelloit un tel réglement, *pragmatique*, parce qu'il étoit interposé après avoir pris l'avis des gens pragmatiques, c'est-à-dire, des meilleurs praticiens, des personnes les plus expérimentées; *sanctio* est la partie de la loi qui prononce quelque peine contre les contrevenans.

Ce réglement n'est pas le seul qui ait été qualifié de *pragmatique-sanction ;* il y a, entre autres, deux *ordonnances* fameuses qui portent le même titre; l'une est la pragmatique de saint Louis, du mois de mars 1268; l'autre est la pragmatique-sanction faite à Bourges par Charles VII, au mois de juillet 1438.

Les lettres de Louis-le-Gros, de l'année 1118, contenant les serfs de l'église de saint Maur-des-fossés, sont qualifiées dans la pièce même de *décret;* & dans un autre endroit d'*édit*, *nostræ institutionis edictum.* Mais dans ces premiers temps il se trouve fort peu d'édits : ce terme n'est devenu plus usité que depuis le seizième siècle, pour exprimer des loix générales, mais ordinairement moins étendues que les *ordonnances* proprement dites.

Le terme d'institution dont on vient de parler, se trouve employé dans d'autres lettres du même prince, de l'an 1128, où il dit *instituo & decerno*, ce qui annonce encore un décret.

Dans d'autres lettres, de l'an 1134, il dit, *volumus & præcipimus.*

Louis VII, dans des lettres de l'an 1145, dit, en parlant d'un réglement fait par son père, *statutum est à patre nostro.*

Les lettres du même prince, touchant la régale de Laon, sont intitulées : *carta de regalibus laudunensibus ;* mais on ne peut assurer si ce titre vient du copiste ou de l'original.

La plupart de ces lettres sont plutôt des priviléges particuliers que des *ordonnances ;* cependant, comme elles ont fait en leur temps une espèce de droit, on les a compris dans la collection des *ordonnances.* Philippe-Auguste étant sur le point de partir pour la Terre-sainte, en 1190, fit une *ordonnance*, qui est intitulée *testamentum ;* c'est un réglement pour la police du royaume : il a été qualifié *testament*, soit parce que le roi y fait plusieurs dispositions pour la distribution de ses trésors, au cas que lui & son fils vinssent à mourir pendant ce voyage, ou plutôt cette *ordonnance* a été qualifiée *testament*, dans le même sens que la chartre de Henri premier, *quasi testimonia nostræ autoritatis :* quoi qu'il en soit, ce testament est regardé, par quelques-uns, comme la plus ancienne *ordonnance* proprement dite, du temps de la troisième race. Le roi ne s'y sert pourtant point du terme *ordonnons*, mais de ceux-ci, *volumus*, *præcipimus*, *prohibemus*, qui reviennent au même; & il ne qualifie ce testament à la fin que de *præsentem paginam*, de même que d'autres lettres qu'il donna en 1197. Cette expression se trouve encore dans plusieurs autres lettres postérieures; mais ces mots sont désignatifs, & non qualificatifs.

Les premières lettres où il se soit servi du terme *ordinamus*, sont celles qu'il accorda à l'université en 1200.

Ce terme *ordinamus* ou *ordinatum fuit*, fut souvent employé dans la suite pour exprimer les volontés du prince : cependant elles n'étoient pas encore désignées, en françois, par le terme d'*ordonnance.*

En faisant mention que les lettres alloient être scellées du sceau du prince, & souscrites de son nom, on mettoit auparavant, à la fin de la plupart des lettres, cette clause de style, *quod ut firmum & stabile maneat*, ou bien *quod ut stabilitatis robur obtineat :* on forma de-là le nom de *stabilimentum*, ou établissement, que l'on donna aux *ordonnances* du roi.

Beaumanoir, dans ses *Coutumes de Beauvoisis*, dit que quand le roi faisoit quelque établissement, spécialement en son domaine, les barons ne laissoient pas d'en user en leurs terres, selon les anciennes coutumes; mais que quand l'établisse-

ment étoit général, il devoit avoir cours par tout le royaume; & nous devons croire, dit-il, que tel établissement étoit fait par très-grand conseil, & pour le commun profit.

Les seigneurs barons s'ingéroient alors de faire aussi des établissemens ou *ordonnances* dans leurs domaines, ce qui étoit un attentat à l'autorité royale, lequel fut depuis réprimé.

La première *ordonnance* que l'on trouve, intitulée *établissement*, est celle de Philippe-Auguste, du premier mai 1209. Il n'y a cependant pas dans le corps de la pièce la qualification de *stabilimentum*, comme elle se trouve dans plusieurs autres semblables établissemens : il est dit en tête de celui-ci, que le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne & de S. Pol, le seigneur de Dampierre, & plusieurs autres grands du royaume de France, sont convenus unanimement, & ont confirmé par un consentement public, qu'à l'avenir on en useroit pour les fiefs, suivant ce qui est porté ensuite; ce qui feroit croire que les établissemens étoient des *ordonnances* concertées avec les barons, & pour avoir lieu dans leurs terres, aussi bien que dans celles du domaine.

Cependant le roi faisoit aussi des *ordonnances* qui n'avoient lieu que dans son domaine, & qu'il ne laissoit pas de qualifier d'établissement, ce qui se trouve conforme à la distinction de Beaumanoir.

C'est ainsi que Philippe-Auguste fit, en mars 1214, une *ordonnance* touchant les Croisés, qui est intitulée *stabilimentum crucè signatorum*, dans le second registre de Philippe-Auguste, qui est au trésor des chartres; & néanmoins dans le premier registre il y a d'autres lettres touchant les Croisés, qui sont intitulées *carta*.

On remarque seulement dans cet établissement, que le roi y annonce que, du consentement du légat, il s'est fait informer par les évêques de Paris & de Soissons de quelle manière la sainte Eglise avoit coutume de défendre les libertés des Croisés, & qu'information faite pour le bien de la paix entre le sacerdoce & l'empire, jusqu'au concile qui devoit se tenir incessamment, ils avoient arrêté que l'on observeroit les articles qui sont ensuite détaillés à la fin de cet article; le roi ordonne qu'ils seront observés dans tout son domaine jusqu'au concile; mais il a soin de mettre, que c'est sans préjudice des coutumes de la sainte Eglise, du droit & des coutumes du royaume de France, & de l'autorité de la sainte Eglise romaine : on voit par-là qu'il n'avoit pas fait tout seul ce règlement; qu'il n'avoit fait qu'adopter ce qui avoit été réglé par le légat & par deux évêques, & c'est apparemment pour cela qu'il le nomme *établissement*.

Son *ordonnance* du mois de février 1218, touchant les Juifs, est qualifiée par lui de *constitution* : elle commence par ces mots *hæc est constitutio*; ainsi, toute *ordonnance* n'étoit pas qualifiée d'*établissement*.

On a encore de ce prince deux établissemens sans date; l'un intitulé *stabilimentum*, qui est rédigé dans le goût des capitulaires : en effet, il commence par ces mots *primum capitulum est*, & ensuite *secundum capitulum*, & ainsi des autres; chaque capitule contient une demande faite au roi, laquelle est suivie de la réponse; celle qui est faite au premier article, est conçue en cette forme : *responsio; in hoc concordati sunt rex & barones*. Les autres réponses contiennent les accords faits avec le clergé : ce concordat ne doit pourtant pas être considéré comme une simple convention, parce que le roi, en se prêtant à ce concordat, lui donnoit force de loi.

L'autre établissement, qui est la dernière *ordonnance* que l'on rapporte de Philippe-Auguste, commence par ces mots, *hoc est stabilimentum quod rex facit judæis*. Celui-ci est fait par le roi, du consentement de la comtesse de Troyes & de Guy de Dampierre; & il est dit à la fin, qu'il ne durera que jusqu'à ce que le roi, ces deux seigneurs, & les autres barons, dont le roi prendra l'avis, le jugeront à propos.

Ce que l'on vient de remarquer sur ces deux derniers établissemens, confirme bien que l'on ne donnoit ce nom qu'aux réglemens qui étoient faits de concert avec quelques autres personnes, & principalement lorsque c'étoit avec d'autres seigneurs, & pour que l'*ordonnance* eût lieu dans leurs domaines.

Les historiens font mention de plusieurs autres *ordonnances* de Philippe-Auguste; mais que l'on n'a pu recouvrer; & il est probable que dans ces temps tumultueux, où l'on étoit peu versé dans les lettres, & où l'on n'avoit point encore pensé à mettre les *ordonnances* dans un dépôt stable, il s'en est perdu un grand nombre.

Ce fait est d'autant plus probable, que l'on sait qu'en 1194, Philippe-Auguste ayant été surpris près de Blois par Richard IV, roi d'Angleterre & duc de Normandie, avec lequel il étoit en guerre, il y perdit tout son équipage, les scels, chartres, & beaucoup de titres & papiers de la couronne.

Quelques auteurs néanmoins, du nombre desquels est M. Brussel (*usage des fiefs*), tiennent que les Anglois n'emportèrent point de registres, ni de titres considérables; qu'on ne perdit que quelques pieces détachées.

Mais il est toujours certain, suivant Guillaume Brito, que cette perte fut très-grande, & que dans le grand nombre de chartres qui furent perdues, il y avoit sans doute plusieurs *ordonnances*, ou comme on disoit alors, *établissemens*. Le roi donna ordre de réparer cette perte, & chargea de ce soin, frère Gautier ou Guerin, religieux de l'ordre de S. Jean de Jérusalem, évêque de Senlis, lequel étoit aussi garde-des-sceaux sous Philippe-Auguste, & fut ensuite chancelier sous Louis VIII & S. Louis. Guerin recueillit tout ce qu'il

qu'il put trouver de copies de chartres, & rétablit le surplus de mémoire le mieux qu'il put : il fut résolu de mettre ce qui restoit, & ce qui seroit recueilli à l'avenir en un lieu où ils ne fussent point exposés à tant de hasards; & Paris fut choisi, comme la ville capitale du royaume, pour la conservation de ces titres; & il est à croire que les plus anciens furent enlevés par les Anglois, puisqu'il ne se trouve rien au trésor des chartres, que depuis le roi Louis-le-Jeune, dont la première *ordonnance* est de l'an 1145.

Telle fut l'origine du trésor des chartres, dans lequel une partie des *ordonnances* de la troisième race se trouve conservée tant dans les deux registres du temps de Philippe-Auguste, que dans d'autres pieces qui sont dans ce dépôt.

Il y en a néanmoins cinq ou six qui sont antérieures à ces registres, qui ont été tirées de divers autres dépôts, comme de quelques monastères, & une de 1137, tirée de la chambre des comptes.

Nous n'avons de Louis VIII que deux *ordonnances*.

L'une de l'an 1223, touchant les Juifs, dans le préambule de laquelle il dit, *fecimus stabilimentum super Judæos ;* & un peu plus loin, *stabilimentum autem tale est*, c'est encore un concordat fait avec divers seigneurs, qui sont dénommés dans le préambule, tant archevêques qu'évêques, comtes, barons & chevaliers *milites*, lesquels, est-il dit, ont juré d'observer cet établissement.

L'autre, qui est de l'année suivante, concernant des mauvaises coutumes de la ville de Bourges, qui avoient été abolies, fait mention d'une *ordonnance* de Philippe-Auguste, qu'il qualifie *in litteris suis*. Louis VIII ne désigne point celle-ci par le terme de *stabilimentum ;* mais il met à la fin la clause ordinaire *ut autem hæc omnia stabilitatis robur obtineant, præfatam paginam sigilli nostri autoritate, &c.* C'est le prince qui ordonne seul, de l'avis toutefois de son conseil, *magno nostrorum & prudentium consilio.*

S. Louis, dans son *ordonnance* de 1228, se sert tantôt du terme *ordinamus*, & tantôt de ceux de *statuimus* ou *mandamus*.

Dans celle de 1230, il dit *statuimus*, & plus loin, *hæc statuta faciamus servari ;* & vers la fin, il ajoute *hæc voluimus & juravimus.* Cette *ordonnance* est faite par le roi, *de sincerâ voluntate nostrâ & de communi consilio baronum :* le roi ordonne tant pour ses domaines que pour les barons; cette *ordonnance* n'est pourtant pas qualifiée d'*établissement :* les réglemens qu'elle contient ne sont qualifiés que de *statuts ;* mais le roi déclare qu'il veut qu'elle soit gardée par ses héritiers, & par ses barons & leurs héritiers, & l'*ordonnance* est signée par sept barons différens, lesquels mettent chacun *ego . . T . . . eadem volui, consului & juravi.*

Son *ordonnance* de 1230 commence par *anno domini institutum est à Ludovico, &c.* Le premier article porte *sciendum est*, & les suivans commencent par *præceptum est.*

Celle qu'il fit en 1235, commence par *ordinatum fuit :* il y a lieu de croire qu'elle fut faite dans un parlement, attendu que cette forme annonce un procès-verbal plutôt que des lettres du prince.

Mais ce qui mérite plus d'être remarqué, c'est que les lettres ou *ordonnances* de ce prince, du mois de juin 1248, par lesquelles il laisse la régence à la reine sa mère pendant son absence sont émanées de lui seul.

On en rapporte une autre faite par ce prince en 1245, avec la traduction françoise à côté; le tout est tiré d'une *ordonnance* du roi Jean, où celle-ci est rapportée, & la traduction paroît être du temps de S. Louis, tant l'ouvrage en est barbare.

Ses lettres du mois d'avril 1250, contenant plusieurs réglemens pour le Languedoc, sont proprement un rescrit : en effet, il s'y exprime en ces termes, *consultationibus vestris duximus respondendum taliter*, & ailleurs on trouve encore le terme de *respondemus*.

L'*ordonnance* qu'il fit en 1254, pour la réformation des mœurs dans le Languedoc, & dans le Languedoil, est intitulée dans les conciles de la Gaule narbonnoise de M. Baluze, *hæc stabilimenta per dominum regem Franciæ, &c.* Au commencement de la pièce S. Louis dit, *subscripta duximus ordinanda ;* & plus loin, en parlant d'une *ordonnance* qui avoit été faite pour les Juifs, il la qualifie d'*ordinationem*.

Dans une autre, du mois de février de la même année, il dit *ordinavimus*, & ailleurs *ordinamus & præcipimus ;* & à la fin, enjoint de mettre cette *ordonnance* avec les autres, *inter alias ordinationes prædictas conscribi volumus*, ce qui fait connoître qu'il y avoit dès-lors un livre où l'on transcrivoit toutes les *ordonnances*.

Il en fit une françoise en 1256, pour l'utilité du royaume, laquelle commence par ces mots : *nous établissons que, &c.* Ces termes sont encore répétés dans un autre endroit; & ailleurs il dit : nous voulons, nous commandons, nous défendons; celle-ci ne paroît qu'une traduction de celle de 1254, avec néanmoins quelques changemens & modifications; mais ce qui est certain, c'est que le texte de cette *ordonnance* françoise n'a point été composé tel qu'il est rapporté, le langage françois que l'on parloit du temps de S. Louis étant presque inintelligible aujourd'hui sans le secours d'un glossaire.

Quoique S. Louis se servit volontiers du terme d'*établissement*, ce style n'étoit pourtant pas uniforme pour toutes les *ordonnances ;* car celle qu'il fit dans la même année touchant les mairies, commence par *nous ordonnons*, & ce terme y est répété à chaque article.

De même, dans celle qu'il fit touchant l'élection des maires de Normandie, il commence par

ces mots, *nos ordinavimus*, & à chaque article il dit, *nos ordinamus*.

On s'exprimoit souvent encore autrement, par exemple, l'*ordonnance* que S. Louis fit en 1262 pour les monnoies, commence ainsi, *il est égardé*, comme qui diroit *on aura égard* ou *attention* de ne pas faire telle chose : ce réglement avoit pourtant bien le caractère d'*ordonnance*, car il est dit à la fin *facta fuit hæc ordinatio*, &c.

Un autre réglement qu'il fit en 1265, aussi touchant les monnoies, commence par l'*attirement que le roi a fait des monnoies est tiex*, (tel); on entendoit par *attirement* une *ordonnance* par laquelle le roi attiroit à ses hôtels les monnoies à refondre ou à réformer, ou plutôt par laquelle il remettoit ou attiroit les monnoies affoiblies à leur juste valeur; peut-être *attirement* se disoit-il par corruption pour *attitrement*, comme qui diroit un réglement qui mettoit les monnoies à leur juste titre; & ce qui justifie bien que cet attirement étoit une *ordonnance*, c'est que le roi l'a qualifié lui-même ainsi. Il veut & commande que cet *ordennement* soit tenu dans toute sa terre & ès terres de ceux qui n'ont point de propre monnoie, & même dans les terres de ceux qui ont propre monnoie, sauf l'exception qui est marquée, & il veut que cet attirement soit ainsi tenu par tout son royaume.

Il fit encore dans la même année une *ordonnance* pour la cour des esterlins, laquelle commence par ces mots, *il est ordonné*; & à la fin il est dit, *facta fuit hæc ordinatio in parlamento*, &c.

Quand le roi donnoit un simple mandement, on ne le qualifioit que de *lettres*, quoiqu'il contînt quelque injonction qui dût servir de régle. C'est ainsi qu'à la fin des lettres de saint Louis, du mois de janvier 1268, il y a, *istæ litteræ missæ fuerunt clausæ omnibus baillivis*.

Quelquefois les nouvelles loix étoient qualifiées d'*édits*; on en a déja fait mention d'un de Louis-le-gros, en 1118. Saint Louis en fit aussi un au mois de mars 1268, qu'il qualifie d'*edicto consultissimo*; cet édit ou *ordonnance* est ce qu'on appelle communément la *pragmatique* de saint Louis.

On voit par les observations précédentes, que les *ordonnances* recevoient différens noms, selon leur objet, & aussi selon la manière dont elles étoient formées. Quand nos rois faisoient des *ordonnances* pour les pays de leur domaine, ils n'employoient que leur seule autorité; quand ils en faisoient qui regardoient le pays des barons ou de leurs vassaux, elles étoient ordinairement faites de concert avec eux, ou scellées, ou souscrites d'eux; autrement les barons ne recevoient ces *ordonnances* qu'autant qu'ils y trouvoient leur avantage. Les arrière-vassaux en usoient de même avec les grands vassaux; & il paroit que l'on appelloit *établissement* les *ordonnances* les plus considérables & qui étoient concertées avec les barons dans des assemblées de notables personnages.

La dernière *ordonnance*, connue sous le nom d'*établissement*, est celle de saint Louis, en 1270. Elle est intitulée : *les établissemens selon l'usage de Paris & de cour de baronnie* : dans quelques manuscrits, ils sont appellés les *établissemens du roi de France*.

Quelques-uns ont révoqué en doute que ces établissemens aient eu force de loi; ils ont prétendu que ce n'étoit qu'une compilation ou traité du droit françois, d'autant qu'ils sont remplis de citations de canons, de décrets, de chapitres des décrétales, & de loix du digeste & du code, ce qui ne se voit point dans toutes les *ordonnances* précédentes de la troisième race.

Il est néanmoins vrai que ces établissemens furent autorisés par saint Louis; c'est une espèce de code qu'il fit faire peu de temps avant sa seconde croisade; l'on y inséra des citations pour donner plus d'autorité; ce qui ne doit pas paroître extraordinaire, puisque nous avons vu de nos jours cette méthode renouvellée dans le code Frédéric : les établissemens de saint Louis sont distribués en deux parties, & chaque partie divisée par chapitres : ils contiennent en tout 213 chapitres.

Charles VI s'est pourtant encore servi du terme d'*établissement* dans des lettres de 1394 touchant les Juifs. Il ordonne par manière d'*établissement* ou *constitution irrévocable*, c'est ainsi qu'il explique lui-même le terme d'*établissement*.

Dans la plupart des *ordonnances* qui furent faites par nos rois depuis le temps de saint Louis, ils s'expriment par ces mots, *ordinatum fuit*; il se trouve un assez grand nombre de ces *ordonnances* faites au parlement, même depuis qu'il eut été rendu sédentaire à Paris : cela étoit encore assez commun vers le milieu du XIVe siècle : il s'en trouve même encore de postérieures, notamment des lettres de 1388, comme on l'a dit *au mot* ENREGISTREMENT.

Mais la première loi de cette espèce qui ait été qualifiée en françois *ordonnance*, est celle de Philippe-le-Bel, faite au parlement de la Pentecôte en 1287, touchant les bourgeois, qui commence par ces mots : « c'est l'*ordonnance* faite par la cour de notre » seigneur le roi, & de son commandement ».

Depuis ce temps, le terme d'*ordennence* ou *ordonnance* devint commun, & a été enfin consacré pour exprimer en général toute loi faite par le prince.

Il y en a pourtant de postérieures à celle de 1287, qui sont encore intitulées autrement, telle que celle du 3 mai 1302 pour les églises de Languedoc, qui est intitulée *statutum regium*; d'autres sont encore qualifiées *ordinationes*.

On comprend sous le terme général d'*ordonnance* du roi, tant les *ordonnances* proprement dites, que les édits, déclarations, & lettres-patentes de nos rois.

Les *ordonnances* proprement dites, sont des réglemens généraux sur une ou plusieurs matières, & principalement sur ce qui est du droit public,

& ce qui concerne les formes de rendre la justice.

Les édits sont des lettres de chancellerie, que le roi donne de son propre mouvement, pour servir de loi à ses sujets sur une certaine matière.

Les déclarations sont aussi des lettres de chancellerie, par lesquelles le roi déclare sa volonté sur l'exécution d'un édit ou d'une *ordonnance* précédente, pour l'interpréter, changer, augmenter ou diminuer.

On trouve un exemple d'une déclaration du roi dès le 26 décembre 1335, donnée sur une *ordonnance* du 11 mai 1333. Les gens des comptes avoient supplié le roi d'expliquer sa volonté sur un objet qui n'étoit pas spécifié dans son *ordonnance*; & le roi dit qu'il vouloit en avoir *sa déclaration & savoir son entente*, & en conséquence il explique son intention & sa volonté: on trouve pourtant peu d'*ordonnances* qui aient été qualifiées de *déclarations* jusqu'au commencement du xvj^e siècle: les édits sont encore en plus petit nombre que les déclarations.

Le pouvoir de faire de nouvelles *ordonnances*, édits ou déclarations, de les changer, modifier, n'appartient en France qu'au roi, dans lequel seul réside tout le pouvoir législatif.

Mais comme on ne sauroit apporter trop d'attention à la rédaction des *ordonnances*, nos rois ont coutume de prendre l'avis des personnes sages & éclairées de leur conseil.

Les anciennes *ordonnances* se faisoient de deux manières: les unes étoient arrêtées dans le conseil intime & secret du roi; celles qui paroissoient plus importantes, étoient délibérées dans des assemblées plus nombreuses.

Les premières chartres ou lettres qui nous restent des rois de la troisième race, sont signées des grands officiers de la couronne, & de quelques autres notables personnages.

Quelques auteurs ont avancé que toutes celles qui n'étoient pas signées des grands officiers de la couronne, étoient délibérées au parlement, comme en effet cela se pratiquoit assez ordinairement, mais on n'en trouve pas des preuves pour toutes les *ordonnances*.

Les lettres de Henri I de l'an 1051, que l'on met en tête des *ordonnances* de la troisième race, sont d'abord scellées du scel du roi, comme c'étoit la coutume: il est dit *sigillo & annullo*: dans d'autres il est dit *sigillo nostræ majestatis*.

Quelquefois, outre son scel, le roi mettoit sa signature; dans d'autres *ordonnances* il n'en est point parlé, quoiqu'elles fussent souscrites des plus grands du royaume.

Une autre singularité qui se trouve dans les lettres données à Orléans l'an 1051, dont on a déjà parlé, c'est que la signature de l'évêque d'Orléans y est avant celle du roi; ensuite celle de l'archevêque de Reims, de Hugues Bardoul, celle de Hugues Bouteiller (c'étoit le grand-bouteiller de France): il y a encore quelques autres signatures de divers particuliers qui paroissent être des officiers du chapitre: enfin est celle de Baudouin, chancelier, lequel signa le dernier, ce qu'on exprime par ce mot *subscripsit*.

Les lettres de Philippe I en 1105, qui ne sont proprement qu'un rescript, sont signées de lui seul; il n'y est même pas fait mention qu'il eût pris l'avis de personne; il dispose de sa seule autorité, *nostræ majestatis autoritate res prætaxatas à pravâ consuetudine liberamus*.

Quelquefois les lettres de nos rois étoient données de l'avis des évêques & grands du royaume, & néanmoins elles n'étoient signées que des grands officiers de la couronne: c'est ainsi que les lettres de Louis-le-Gros en 1118 sont données, *communi episcoporum & procerum consilio & assensu & regiæ autoritatis decreto*. Les grands, comme on voit, ne donnoient qu'un avis & consentement; le roi parloit seul avec autorité. Ces lettres ne sont point signées de ces évêques & grands, il est seulement dit qu'elles furent données à Paris publiquement, *publicè*. Il y en a beaucoup d'autres où la même chose se trouve exprimée; ce qui fait voir que l'on a toujours reconnu la nécessité de donner aux nouvelles loix un caractère de publicité par quelque forme solemnelle. Enfin, il est dit que ces lettres furent données *adstantibus in palatio nostro quorum nomina substituta sunt & signa*; & ensuite sont les noms & seings du grand-maître *dapiferi*, du connétable, du bouteiller, du chambrier, & il est fait mention que ces lettres ont été données par la main du chancelier, *data per manum Stephani cancellarii*, ce qui se trouve exprimé de même à la fin de plusieurs lettres.

Louis-le-Gros, dans des lettres de 1128, après avoir énoncé l'avis & le consentement des évêques & grands, fait mention qu'il a pris aussi l'avis & consentement d'Adélaide sa femme, & de Philippe son fils, désigné roi. Cependant cette princesse ni son fils ne signèrent point non plus que le roi; il n'y eut que trois des grands officiers de la couronne. Il est dit que l'office de grand-maître n'étoit point rempli, *dapifero nullo*, & l'on ne fait point mention du chancelier.

Dans des lettres que ce même prince donna en 1134, il est dit, *annuente Ludovico nostro filio in regem sublimato*; dans celles de 1137, il dit *assentiente*. Ces dernières lettres sont faites en présence de deux sortes de personnes; les unes à l'égard desquelles il est dit *in præsentiâ*, & qui ne signent point; savoir, l'évêque de Chartres, légat du saint siège; Etienne, évêque de Paris; Suger, abbé de saint Denis, c'étoit le ministre de Louis-le-Gros; Girard, abbé de Josaphat; Algrin qui est qualifié *à secretis nostris*, c'est-à-dire, secrétaire du roi. A l'égard des autres personnes, ce sont les grands officiers de la couronne, qui sont dits *astantibus in palatio nostro*, & dont les noms & seings se trouvent ensuite. Ceux-ci étoient aux côtés du prince, les autres étoient présens, mais n'approchoient pas si près de la per-

sonne du roi; cette distinction se trouve observée dans plusieurs autres lettres & *ordonnances*.

L'*ordonnance* de 1190, connue sous le nom de *testament* de Philippe-Auguste, ne fait point mention qu'il eût pris l'avis d'aucun des grands; le roi dit qu'il l'a fait *consilio altissimo*. Elle est néanmoins signée des grands officiers de la couronne, quoiqu'elle ne soit pas dite faite *publicè*; il s'en trouve plusieurs autres semblables, où ils ont pareillement souscrit; celle-ci est donnée *vacante cancellariâ*, & est signée du roi.

Plusieurs anciennes *ordonnances* ne font aucune mention des signatures & seings, soit que cette partie de la pièce ait été adirée, soit qu'elles aient été extraites d'autres *ordonnances* où l'on avoit retranché cette forme comme inutile.

Quelquefois tous les grands qui étoient présens à la confection d'une *ordonnance*, y apposoient leurs sceaux avec les grands officiers de la couronne; cela se pratiquoit sur-tout dans les établissemens, comme il paroit par celui de 1223, fait par Louis VIII touchant les Juifs. Il est dit que tous les comtes, barons, & autres qui y sont dénommés, y ont fait mettre leurs sceaux. C'étoit ainsi que l'on souscrivoit alors les actes; car l'ignorance étoit si grande, sur-tout chez les laïques, que peu de personnes savoient écrire. On faisoit écrire le nom de celui qui vouloit apposer son sceau; en ces termes, *signum Hugonis*, ou autre nom; & ensuite celui dont le nom étoit écrit apposoit son sceau à côté de ce nom.

Quand le roi ne se trouvoit pas accompagné des grands officiers de la couronne, à leur défaut on appelloit d'autres personnes à la confection des *ordonnances*, pour y donner la publicité, on prenoit ordinairement les personnages les plus notables du lieu; dans quelques occasions, de simples bourgeois furent appellés.

Par exemple, dans l'*ordonnance* que saint Louis fit à Chartres en 1262 touchant les monnoies, il est dit qu'à la confection de cette *ordonnance*, assistèrent plusieurs bourgeois qui y sont dénommés, & qui sont dits *jurati*, c'est-à-dire, qui avoient prêté serment; savoir, trois bourgeois de Paris, trois bourgeois de Provins, deux bourgeois d'Orléans, deux de Sens, & deux de Laon. Il paroit assez singulier que l'on eût ainsi rassemblé à Chartres des bourgeois de différentes villes, & qu'il n'y en eût aucun de la ville même; on n'avoit apparemment appellé que ceux qui étoient le plus au fait des monnoies.

Au reste, il se trouve fort peu d'*ordonnances* du temps de saint Louis, qui fassent mention que l'on y ait apposé d'autres sceaux que celui du roi.

La formule de la plupart des *ordonnances* de ce règne, de celui de Philippe-le-Hardi, & de celui de Philippe-le-Bel, énonce qu'elles furent faites au parlement; le roi étoit présent à ces délibérations, & les *ordonnances* que l'on y proposoit y étoient corrigées quand il y avoit lieu.

Le roi Jean finit une *ordonnance* en disant que s'il y a quelque chose à y ôter, ajouter, changer, ou interpréter, cela sera fait par des commissaires qu'il députera à cet effet, & qui en délibèreront avec les gens du parlement; elles sont relatées dans le registre des enquêtes, ou dans les registres *olim* dont elles tirent toute leur authenticité.

Ce que l'on trouve de plus remarquable du temps de Philippe-le-Bel par rapport à la manière dont se faisoient les *ordonnances*, c'est premièrement celle de 1287, qui fut faite au parlement touchant les bourgeoisies; il est dit qu'elle fut faite par la cour notre seigneur le roi; mais il y a tout de suite ces mots, *& de son commandement*.

On trouve au bas d'une *ordonnance* de 1288, qu'elle fut registrée *inter judicia, consilia & arresta expedita in parlamento omnium sanctorum*.

Celle de 1291, touchant le parlement, fut faite au parlement même tenu à Paris.

Philippe-le-Bel en fit une autre à Paris en 1295, par laquelle il promit de dédommager ceux qui prendroient de sa nouvelle monnoie; il y obligea son domaine, ses héritiers & successeurs, & généralement tous ses biens & les leurs, & spécialement tous ses revenus & produits de la province de Normandie, & ce de la volonté & consentement de sa très-chère femme, Jeanne, reine de France. Il finit en ordonnant l'apposition de son sceau; ensuite la reine parle à son tour, & ratifie le tout, & y fait mettre son scel avec celui du roi; il y a encore une *ordonnance* semblable de la même année.

Celle de 1298, concernant le jugement des hérétiques, fut donnée en présence d'un archevêque, & de trois évêques.

Dans un mandement du 23 août 1302, il dit qu'il a été accordé ensemblement de plusieurs de ses amés & féaux prélats & barons avec son conseil; il y en a un semblable de 1303, & deux *ordonnances* de 1306, qui sont faites de même.

L'*ordonnance* du mois de novembre concernant le châtelet, fut faite par le roi & son conseil; mais il paroit que ce conseil n'étoit autre chose que le parlement que l'on appelloit encore communément *le conseil du roi*. Dans quelques *ordonnances* postérieures, il est dit qu'elles furent faites par délibération du grand-conseil du roi; & dans quelques-unes, il ajoute *& de ses barons*.

Depuis que le parlement eut été rendu sédentaire à Paris, les *ordonnances* ne se firent plus guère au parlement, mais dans le conseil particulier du roi. Il fut même ordonné en 1359, que dorénavant il ne se feroit plus aucunes *ordonnances*, que ce ne fût par délibération de ceux du conseil; quelquefois ce conseil se tenoit en la chambre des comptes; quelquefois dans la chambre du parlement: c'est pourquoi l'on trouve encore quelques *ordonnances* qui furent faites au parlement jusqu'en 1388.

Dans ces premiers temps, le roi envoyoit quelquefois ses *ordonnances* à la chambre des comptes pour y être registrées; on en trouve des exemples

en 1320, 1323 & 1361 : il chargeoit même aussi quelquefois la chambre d'en envoyer des copies vidimées aux baillis & sénéchaux. On appelloit *vidimus*, un transcrit de l'ordonnance qui étoit collationné par quelque officier public.

Le prévôt de Paris faisoit quelquefois des *ordonnances* pour la police de son siège, lesquelles étoient ensuite adoptées & autorisées par le roi ; témoin l'*ordonnance* de Philippe-le-Bel, du premier mai 1313, qui homologue un réglement de cette espèce.

Depuis que l'on eut introduit de faire assembler les trois états, ce qui commença sous Philippe, il y eut plusieurs *ordonnances* faites aux états, ou sur leurs remontrances, doléances & supplications ; mais dans tous les temps, ç'a toujours été le roi qui a ordonné ; les états ne faisoient que requérir. *Voyez* ÉTATS.

Une grande partie des *ordonnances*, faites jusqu'au temps de S. Louis, commence par ces mots, *in nomine sanctæ & individuæ trinitatis ;* quelques-unes par *in nomine domini ;* plusieurs commencent par le nom du roi, comme *Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex ;* dans quelques-unes au lieu de *Dei gratiâ*, il y a *Dei misericordiâ*. Cet intitulé répond à celui qui est encore usité présentement : *Louis par la grace de Dieu*, roi de France & de Navarre.

Les établissemens qui étoient des espèces de concordats faits avec les barons, commencent la plupart, comme on l'a déjà dit, par ces mots, *hoc est stabilimentum*.

Les *ordonnances* qui commencent par *ordinatum fuit*, sont celles qui avoient été formées dans l'assemblée du parlement.

Il s'en trouve plusieurs autres qui commencent de diverses manières, soit que l'intitulé en ait été retranché, soit parce que ces pièces sont plutôt une relation des *ordonnances* que ces *ordonnances* mêmes. Telle est celle de Philippe-Auguste, du mois de juillet 1219, qui commence par ces mots, *dominus rex statuit*, &c.

Pour ce qui est de ceux à qui les *ordonnances* sont adressées, les plus anciennes sont adressées à tous les fidèles présens & à venir : *notum fieri volo*, dit Henri I en 1051, *cunctis fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ, tam præsentibus quàm futuris*. Louis-le-Gros dans plusieurs de ses lettres, dit de même, *omnibus Christi fidelibus*. Mais avant lui Philippe I adressa des lettres, *universis in regno Francorum*. Louis-le-Gros, adresse un mandement en 1134, *tam præsentibus quàm futuris :* il y en a beaucoup d'autres semblables. Cette clause est encore d'usage dans les *ordonnances* & édits, lesquels sont adressés au commencement, *à tous présens & à venir*.

Au surplus, il faut observer que la différence de l'adresse dépendoit beaucoup de la qualité de l'*ordonnance ;* quand elle étoit générale, & qu'elle devoit avoir lieu dans tout le royaume, l'adresse étoit plus générale ; quand son objet étoit limité à certains pays ou personnes, elle étoit adressée à ceux qu'elle concernoit.

Ainsi quand Louis-le-Gros, en 1137, abolit dans l'Aquitaine le droit d'hommage & d'investiture, en faveur des archevêques, évêques & autres prélats, ses lettres sont adressées à l'archevêque de Bordeaux, ses suffragans, aux abbés de la province, & à leurs successeurs à perpétuité.

L'*ordonnance* de 1190, appellée *le testament de Philippe-Auguste*, ne contient aucune adresse : il se trouve plusieurs autres *ordonnances* dans lesquelles il n'y en a point non plus.

Les premières lettres où l'on trouve l'origine de cette forme d'adresse, *à nos amés & féaux*, ce sont celles de Philippe-Auguste en 1208 ou 1209, pour les patronages de Normandie ; l'adresse en est faite, *amicis & fidelibus suis, Rothomagensi episcopo & universis episcopis Normaniæ ejus suffraganeis*. Cette forme est encore usitée présentement dans l'adresse ou mandement qui se met à la fin des *ordonnances*, édits & déclarations en ces termes : *si mandons à nos amés & féaux*, &c. clause qui s'adresse aux cours souveraines, & autres officiers auxquels le roi envoie ses nouvelles *ordonnances* pour les faire exécuter.

Philippe-le-Bel, dans des lettres du mois de mars 1299, dit à la fin, *damus igitur ballivis nostris..... in mandamentis ;* d'où a été imitée cette clause, *si donnons en mandement*, qui revient au même que la clause *si mandons*, &c.

On lit aussi dans les lettres de Philippe-Auguste de 1209, après l'adresse qui est au commencement, ces mots, *salutem & dilectionem*, d'où est venu la clause *salut savoir faisons*, usitée dans les *ordonnances* & autres lettres, & dans l'intitulé des jugemens.

On trouve deux autres lettres ou *ordonnances* de Philippe-Auguste, de l'an 1214, adressées *universis amicis & fidelibus suis baronibus, & aliis ad quos præsentes litteræ pervenerint*. C'est de cette adresse qu'est encore venue cette clause usitée dans les déclarations du roi. Le préambule des anciennes *ordonnances* commençoit ordinairement par *notum facimus*, ou *notum fieri volumus*, ou *noveritis*, *noverint universi*. Les lettres de S. Louis, en 1234, touchant les Juifs, commencent par *sciendum est :* on reconnoit encore là ce style de *savoir faisons que*, &c. usité dans quelques déclarations, & dans les jugemens & actes devant notaires.

S. Louis, dans des lettres du mois d'avril 1250, mande à ses baillifs, & à ceux des seigneurs, de tenir la main à l'exécution. Dans sa pragmatique de l'an 1260, il mande à tous ses juges, officiers & sujets, & lieutenans, chacun en droit soi, de garder cette *ordonnance*.

L'*ordonnance* françoise de Philippe III, faite au parlement de la Pentecôte en 1273, est adressée à tous ses amés & féaux.

Présentement toutes les *ordonnances*, édits & déclarations, sont des lettres intitulées du nom du

roi, & signées de lui, contre-signées par un secrétaire d'état, scellées du grand sceau, & visées par le garde-des-sceaux.

Les *ordonnances* & édits contiennent d'abord, après le nom du roi, cette adresse : *à tous présens & à venir, salut ;* ils ne sont datés que du mois & de l'année, & on les scelle en cire verte sur des lacs de soie verte & rouge ; au lieu que dans les déclarations il y a ces mots : *à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :* elle ne sont scellées qu'en cire jaune sur une double queue de parchemin, & sont datées du jour du mois & de l'année. Il y a pourtant quelques édits rédigés en forme de déclarations, comme l'édit de Crémieux.

Après le préambule où le roi annonce les motifs de sa loi, il dit : « A ces causes, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit & déclaré, disons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit ».

Quand le prince est mineur, il ordonne de l'avis du régent ; on y ajoute quelquefois les princes du sang & quelques autres grands du royaume, pour donner plus de poids à la loi.

A la suite des dispositions des *ordonnances*, édits & déclarations, est la clause, *si mandons*, qui contient l'adresse que le roi fait aux cours & autres tribunaux, pour leur enjoindre de tenir la main à l'exécution de la nouvelle *ordonnance*, & est terminée par cette clause : *car tel est notre plaisir*, dont on dit que Louis XI s'est servi le premier.

Outre la date du jour du mois & de l'année, on marque aussi l'année du règne. Anciennement on marquoit aussi l'année du règne de la reine, & même celle du prince qui étoit désigné pour successeur : il y en a quelques exemples au commencement de la troisième race ; mais cela ne se pratique plus.

Il y a des *ordonnances* que le roi fait pour régler certaines choses particulières, comme pour la police de ses troupes, pour l'expulsion des vagabonds, la défense du port d'armes, *&c.* celles-ci sont ordinairement en cette forme : *de par le roi, sa majesté étant informée*, &c. elles sont simplement signées du roi, & contre-signées d'un secrétaire d'état.

Depuis que le parlement fut rendu sédentaire à Paris, on ne laisse pas de trouver encore des *ordonnances*, mandemens & autres lettres, adressés directement au prévôt de Paris, & aussi aux baillis & sénéchaux du ressort, au maître des forêts, au duc de Bretagne, & à d'autres officiers, chacun pour ce qui les concernoit. Philippe de Valois, dans des lettres du mois de novembre 1329, dit à la fin à tous ducs, comtes, barons, sénéchaux, baillis, prévôts, viguiers, châtelains, & à tous autres justiciers de notre royaume, lesdites clauses être gardées, *&c.* Il se trouve plusieurs adresses semblables faites en divers temps.

Philippe-le-Bel adresse, en 1308, des lettres, « à nos amés & féaux les gens de l'échiquier de Rouen » : *dilectis & fidelibus gentibus nostris scacarii Rothomagensis*. Il en adresse de semblables, en 1310, « à nos amés & féaux les gens de nos comptes ».

Les premières lettres que nous ayons trouvées qui soient adressées au parlement de Paris, sont celles de Philippe V, dit *le Long*, de l'an 1318, dont l'adresse est faite au commencement : *dilectis & fidelibus gentibus nostri parlamenti.* Dans d'autres, de 1328, il est dit, *parlamenti Parisius ;* & dans d'autres encore de la même année, *gentibus nostris parlamentum tenentibus*, comme on a dit depuis, *les gens tenans notre cour de parlement.*

Une chose remarquable dans les lettres de Philippe de Valois, du premier juin 1331, qui sont adressées à nos amés & féaux les gens des comptes, c'est qu'il leur mande que cette présente *ordonnance* ils fassent signifier & publier à tous les sénéchaux & baillis du royaume, ce qui depuis long-temps ne se pratique plus ainsi, les nouvelles *ordonnances* étant envoyées par le procureur-général du parlement aux baillis & sénéchaux.

Les juges royaux ont toujours eu seuls le droit de faire crier & publier les nouvelles *ordonnances* dans tout leur district.

Anciennement nos rois faisoient quelquefois jurer aux principaux personnages de leur état, l'observation des *ordonnances* qui leur paroissoient les plus importantes. C'est ainsi que Charles VI ayant fait le 7 janvier 1400, une *ordonnance* concernant les officiers de justice & de finances, voulant qu'elle fût inviolablement observée, il ordonna que son observation seroit jurée par les princes du sang, les grands officiers étant en son conseil, par les gens du parlement, de la chambre des comptes, les trésoriers, & autres semblables.

Le roi faisoit lui-même serment d'observer inviolablement certaines *ordonnances*, comme fit le même Charles VI, pour l'*ordonnance* du dernier février 1401, touchant le domaine ; il fit serment le premier de l'observer inviolablement, & fit faire ensuite le même serment en sa présence, à ses oncles, à son frère, aux autres princes du sang, au connétable, au chancelier, aux gens du grand-conseil (qui étoit le conseil du roi), à ceux du parlement & de la chambre des comptes, & aux trésoriers de Paris.

Le serment que faisoit alors le roi, & qui ne se pratique plus, doit paroître d'autant moins extraordinaire, que le roi à son sacre fait serment d'observer les loix, ce qui signifie qu'il se conformera en toutes choses à la justice & à l'équité, & aux loix subsistantes.

Il ne s'ensuit pas de-là que le roi soit tellement astreint de se conformer à ses propres *ordonnances*, ni même à celles de ses prédécesseurs, qu'il ne puisse jamais s'en écarter ; en effet, il est certain que le roi peut, par de nouvelles *ordonnances*, édits

& déclarations, déroger aux anciennes *ordonnances*, les abroger, changer ou modifier.

Mais tant qu'elles ne sont point abrogées, elles ont toujours force de loi, le roi lui-même fait gloire de s'y conformer, elles doivent pareillement être observées par tous les sujets du roi, & les juges sont également obligés de s'y conformer pour leurs jugemens; c'est ce qui fut ordonné par Clotaire I, en 560, par l'édit de Roussillon, *art. 36*; par l'édit de Louis XIII, du mois de janvier 1629, *art. 53 & 54*, il est enjoint aux cours d'observer les *ordonnances* anciennes & nouvelles qui n'ont point été abrogées; & l'édit de Moulins, *art. 4*, ordonne que les cours de parlement procéderont à rigoureuses punitions des juges & officiers de leur ressort qu'elles trouveroient avoir contrevenu aux *ordonnances*.

C'est dans cet esprit que l'on a établi, de temps immémorial, l'usage de faire la lecture des *ordonnances* à la rentrée du parlement & des autres tribunaux.

Mais les loix ayant été trop multipliées pour pouvoir les lire toutes, la lecture que fait le greffier se borne à quelques articles qui concernent la discipline des tribunaux, & n'est plus qu'une vaine cérémonie; on suppose que chacun doit les relire en son particulier pour s'en rafraichir la mémoire.

Il faut néanmoins convenir qu'il y a de certaines dispositions d'*ordonnances*, qui, sans avoir été formellement abrogées, sont tombées en désuétude, parce qu'elles ne conviennent plus aux moeurs présentes; mais il dépend toujours de la volonté du roi de les remettre en vigueur, & d'en prescrire l'observation.

Les cours & autres juges doivent tenir la main à l'exécution des *ordonnances*.

Les principales *ordonnances* de la troisième race, & auxquelles le titre d'*ordonnance* proprement dite, convient singulièrement, sont celles du roi Jean, en 1356, pour le gouvernement du royaume; celle de Charles VII, en 1446, touchant le style du parlement, celle que ce même prince fit au Montil-lès-Tours, en 1453; celle de Louis XII, faite à Blois en 1498; l'*ordonnance* de François I, en 1535, concernant l'administration de la justice; son *ordonnance* de Villers-Cotterets, en 1539, pour l'abréviation des procès; l'*ordonnance* donnée par Charles IX, aux états d'Orléans, en 1560; celle de Roussillon, en 1563, qui est une suite de l'*ordonnance* d'Orléans; celle de Moulins, en 1566, pour la réformation de la justice; celle de 1579, dite *de Blois*, faite sur les plaintes des états assemblés à Blois; celle de 1629, appellée *le code Michault*.

Sous le règne de Louis XIV, on fit plusieurs grandes *ordonnances* pour la réformation de la justice, savoir l'*ordonnance* de 1667, pour la procédure; celle de 1769, pour les *committimus*; une autre pour les eaux & forêts; une en 1670, pour les matières criminelles; une en 1673, pour le commerce; une en 1676, pour le bureau de la ville; une en 1680, pour les gabelles; une autre pour les aides; une en 1681, pour les fermes; une autre pour la marine; & en 1687, une *ordonnance* pour les cinq grosses fermes.

Nous avons aussi plusieurs *ordonnances* célèbres publiées par Louis XV, savoir l'*ordonnance* des donations, en 1731; la déclaration de la même année sur les cas prévôtaux & présidiaux; l'*ordonnance* des testamens, en 1735; la déclaration concernant les registres des baptêmes, mariages, sépultures, vêtures, *&c.*, en 1736; l'*ordonnance* du faux & celle des évocations, en 1737; le réglement de 1738 pour le conseil; enfin l'*ordonnance* des substitutions en 1747, *&c.*

Nous avons déjà vu ci-devant que, dès le temps de Philippe Auguste, il y avoit un dépôt pour les *ordonnances*; que ce dépôt étoit le trésor des chartres; que, dès le douzième siècle, il y avoit un livre ou registre dans lequel on transcrivoit les *ordonnances*, afin qu'elles ne se perdissent point.

Mais depuis que le parlement fut rendu sédentaire à Paris, le véritable dépôt des *ordonnances* a toujours été au greffe de cette cour; si quelquefois on a négligé de les y envoyer, ou si on les a adressées ailleurs, c'est parce qu'il n'y avoit pas encore d'ordre certain bien établi.

Les registres des enquêtes & les registres *olim* contiennent quelques *ordonnances* depuis 1252 jusqu'en 1318; mais ces registres ne sont pas des livres uniquement composés d'*ordonnances*, elles y sont mêlées avec des arrêts, des enquêtes, des procédures.

Les quatre plus anciens registres d'*ordonnances* sont cotés par les lettres *A*, *B*, *C*, *D*.

Le premier coté *A*, est intitulé *ordinationes antiquæ*, il comprend depuis 1337 jusqu'en 1415; il s'y trouve cependant quelques *ordonnances* antérieures à 1337. La plus ancienne contient des lettres-patentes de saint Louis, données à Fontainebleau au mois d'août 1229, qui confirment les privilèges de l'université de Paris; & la plus moderne est une déclaration donnée à Rouen le 7 novembre 1415, pour la délivrance de ceux qui avoient été emprisonnés à cause des troubles.

Le second coté *B*, est le *volume croisé*, ainsi appellé, parce qu'il y a une croix marquée dessus, il comprend depuis 1415 jusqu'en 1426: il y a pourtant aussi quelques *ordonnances* antérieures à 1415. La plus ancienne est un édit fait par Philippe de Valois à Gondreville, le 13 juillet 1342, portant réglement pour le service des maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi; la plus moderne faite par Charles VI, est une déclaration donnée à Saint-Faron, près Meaux, le 25 janvier 1421, portant réglement pour l'alternative dans la collation des bénéfices; le reste de ce registre est rempli des *ordonnances* de Henri VI, roi d'Angleterre, soi-disant roi de France.

Le troisième registre coté *C*, est intitulé *liber accordarum ordina. Pictavis*; on l'appelle *liber accor-*

*darum*, parce qu'il contient des accords, lesquels ne pouvoient alors être faits sans être homologués au parlement; il comprend depuis 1418 jusqu'en 1436. Ce sont les *ordonnances* regiſtrées au parlement de Paris, transféré à Poitiers, faites par Charles VII, depuis l'année 1418, qu'il prit la qualité de régent du royaume, & depuis son avénement à la couronne, jusqu'au 9 avril 1434.

Le quatrième regiſtre coté *D*, eſt intitulé *ordinationes barbinæ*; on croit que ces *ordonnances* ont été ainſi appellées du nom de celui qui les a recueillies & miſes en ordre; il commence en 1427, & contient jusqu'au *folio 33*, la ſuite des *ordonnances* du roi d'Angleterre, dont la dernière eſt du 16 mars 1436; & enſuite jusqu'au *folio 207*, sont tranſcrites celles de Charles VII, depuis la réduction de la ville de Paris à son obéiſſance, jusqu'à son décès arrivé le 22 juillet 1461. La première, qui eſt au *folio 34*, eſt un édit du 15 mars 1435, qui confirme les arrêts & jugemens rendus par les officiers tenans le parti du roi d'Angleterre, & enſuite sont les premières *ordonnances* faites par Louis XI.

Ces quatre premiers volumes sont ſuivis de trois volumes des *ordonnances* de ce roi, d'une de Charles VIII, d'une de Louis XII, de cinq de François I, de ſept de Henri II, de huit de Charles IX, de huit de Henri III, d'une des *ordonnances* de Henri III & de Henri IV, regiſtrées au parlement de Paris ſéant à Tours; de ſix de Henri IV, de huit de Louis XIII, & de celles de Louis XIV, dont il y a d'abord quarante-cinq volumes jusques & compris partie de l'année 1705, & le ſurplus de ses *ordonnances* jusques & compris 1715.

Les *ordonnances* du règne de Louis XV compoſent déjà un très-grand nombre de volumes, ſans compter celles qui ne sont encore qu'en minute.

On a fait, en divers temps, différens recueils imprimés des *ordonnances* de nos rois de la troiſième race.

Le plus ancien eſt celui que Guillaume Dubreuil donna vers 1315, & dont il compoſa les trois parties de son ſtyle du parlement de Paris; il ne remonta qu'au temps de ſaint Louis, parce que les *ordonnances* plus anciennes n'étoient pas alors bien connues.

Dumoulin revit ce ſtyle vers l'an 1549, & y ajouta pluſieurs diſpoſitions d'*ordonnances* latines de ſaint Louis & de ſes ſucceſſeurs, jusques & compris Charles VIII. Il diviſa cette compilation en cinquante titres, & morcela ainſi les *ordonnances* pour ranger leurs diſpoſitions par ordre de matières.

Il parut, quelques années après, une autre compilation d'*ordonnances*, rangées par ordre chronologique, de l'impreſſion des Etiennes, diviſées en deux petits volumes *in-folio*, dont le premier contient ſeulement quarante-cinq *ordonnances*, qui sont presque toutes françoiſes, entre lesquelles sont les grandes *ordonnances* du roi Jean, de Charles VI, de Charles VII, de Louis XI, de Louis XII, dont quelques-unes néanmoins ne sont que par extrait; le ſecond volume ne contient que des *ordonnances* de François I, tant ſur le fait de la guerre que ſur d'autres matières, depuis le 3 ſeptembre 1514, jusqu'en 1546.

En 1549, Rebuffe donna un recueil des mêmes *ordonnances* diſtribuées par ordre de matières, avec de longs commentaires.

Il y eut encore quelques autres collations d'*ordonnances*; mais comme il n'y en avoit aucune qui fût complète, Fontanon, avocat au parlement, aidé par Pierre Pithou, Bergeron, & autres juriſconſultes de son temps, donna, en 1580, un recueil plus ample d'*ordonnances*, qui ne remonte cependant encore qu'à ſaint Louis. Il diviſa ce recueil en quatre tomes *in-folio*, reliés en deux volumes: les *ordonnances* y sont rangées par matières.

La Rochemaillet revit cet ouvrage par ordre de M. le chancelier de Sillery, & en donna, en 1611, une ſeconde édition en trois volumes *in-folio*, augmentée d'un grand nombre d'*ordonnances* anciennes & nouvelles qui n'avoient pas encore été imprimées; mais au lieu de les placer ſuivant l'ordre de Fontanon, ſous les titres qui leur convenoient, il les mit par forme d'appendice, & avec une telle confuſion, qu'il n'y a ſeulement pas obſervé l'ordre des dates.

Henri III ayant conçu, dès 1579, le deſſein de faire, à l'imitation de Juſtinien, un recueil abrégé de toutes les *ordonnances* de ſes prédéceſſeurs & des ſiennes, il chargea de cette commiſſion M. Briſſon, avocat-général, & enſuite préſident au parlement de Paris. Le préſident Briſſon s'en acquitta avec autant de ſoin que de diligence; il fit une compilation des *ordonnances* par ordre de matières, qu'il mit ſous le titre de *code Henri* & de *Baſiliques*. Il comptoit faire autoriſer & publier cet ouvrage en 1585; c'eſt pourquoi il a mis ſous cette date toutes les nouvelles diſpoſitions qu'il avoit projettées; ce code fut imprimé en 1588. *Voyez* ce qu'on en a dit au *mot* CODE HENRI.

En 1596, Guenois fit une compilation plus ample des *ordonnances* par ordre de matières, qui parut d'abord en deux gros volumes *in-folio*, & enſuite en trois.

Il parut, en 1620, une nouvelle compilation d'*ordonnances* par ordre chronologique en un volume *in-8°*, qui ne contenoit que les *ordonnances* concernant les matières dont l'uſage eſt le plus fréquent au palais. Néron & Girard augmentèrent ce petit recueil, en y joignant d'autres *ordonnances* avec de petites notes & renvois, de ſorte qu'ils en formèrent un volume *in-folio*, dont il y a eu différentes éditions. M. de Ferrières y a fait auſſi depuis des augmentations dans le même goût, & en a donné, en 1720, une édition en deux volumes *in-folio*.

Ces différens recueils d'*ordonnances* n'étant point complets, ou n'étant point dans l'ordre chronologique, Louis XIV résolut de faire faire une nouvelle

velle collection des *ordonnances*, plus ample, plus correcte & mieux ordonnée que toutes celles qui avoient paru jusqu'alors ; il fut réglé qu'on ne remonteroit qu'à Hugues Capet, soit parce que les *ordonnances* antérieures conviennent peu aujourd'hui à nos mœurs, soit parce qu'on ne pouvoit rien ajouter aux recueils imprimés qui ont été donnés de ces *ordonnances*, qui ont été données sous le titre de *Code des loix antiques*, & de *Capitulaires des rois de France*.

M. le chancelier Pontchartrain, que le roi chargea de l'exécution de ce projet, fit faire des recherches dans tous les dépôts, & MM. Berroyer, de Laurière & Loger, avocats, qui furent choisis pour travailler, sous ses ordres, à la collection des *ordonnances*, donnèrent, en 1706, un volume *in-4°*, contenant une table chronologique des *ordonnances* depuis Hugues Capet jusqu'en 1400, pour exciter les savans à communiquer leurs observations sur les *ordonnances* qui auroient été omises.

M. de Laurière étant resté seul chargé de tout le travail, donna, en 1723, le premier volume des *ordonnances* qui sont imprimées au Louvre; le second a été donné en 1729, après sa mort, sur ses mémoires, par M. Secousse, avocat, qui fut chargé de continuer cette collection, & qui en a donné sept volumes. M. de Vilevaut, conseiller de la cour des aides, que le roi a chargé du même travail après la mort de M. Secousse, a publié, en 1755, le neuvième volume, que l'on achevoit d'imprimer peu de temps avant la mort de M. Secousse.

Les *ordonnances* comprises dans ces neuf volumes, commencent à l'an 1051, & vont jusqu'à la fin de l'année 1411.

Cette collection où les *ordonnances* sont rangées par ordre chronologique, est accompagnée de savantes préfaces qui annoncent les matières, de notes semblables sur le texte des *ordonnances*, d'une table chronologique des *ordonnances*, & d'autres tables très-amples, une des matières, une des noms des personnes dont il est parlé dans les *ordonnances*, l'autre des noms des provinces, villes & autres lieux.

Plusieurs auteurs ont fait des commentaires, notes & conférences sur les *ordonnances*, entre autres, Jean Constantin, sur les *ordonnances* de François I; Bourdin & Dumoulin, sur celle de 1539; Duret & Boutaric, sur celle de Blois; Rebuffe, Fontanon, Joly, la Rochemaillet, Vrevin, Bagereau, Bornier, Corbin, Blanchard.

On joint souvent au terme d'*ordonnance*, quelque autre dénomination : on va expliquer les principales dans les divisions suivantes.

*Ordonnance des aides* est une *ordonnance* de 1680, sur la matière des aides & droits du roi.

*Ordonnances barbines*, qu'on appelle aussi *barbines* simplement, *ordinationes barbinæ*, sont celles qui sont contenues dans le quatrième registre des *ordonnances* du parlement, intitulé *ordinationes barbinæ* ; on croit qu'elles furent ainsi appellées du nom de celui qui les a recueillies & mises en ordre. Ce registre commence en 1427, & finit en 1462.

*Ordonnance de Blois* ; il y en a deux de ce nom ; une de Louis XII, en 1498, sur les gradués ; elle adopte le concile de Bâle & la pragmatique ; elle concerne aussi l'administration de la justice & la procédure ; l'autre, qui est celle que l'on entend ordinairement, est dite *de Blois*, quoique donnée à Paris, parce qu'elle fut faite sur les remontrances des états de Blois : elle concerne le clergé, les hôpitaux, les universités, la justice, la noblesse, le domaine, les tailles.

*Ordonnance civile*, c'est l'*ordonnance* de 1667, qui règle la procédure civile.

*Ordonnance du commerce*, qu'on appelle aussi *code marchand*, est celle qui fut faite en 1673, pour régler les matières de commerce.

*Ordonnance des committimus* est celle du mois d'août 1669 ; on l'appelle ainsi, parce qu'un des principaux titres est celui des *committimus* : elle traite aussi des évocations, réglemens de juges, gardes-gardiennes, lettres d'états & de répi.

*Ordonnance de la cour*, est celle qui est rendue sur requête par quelque cour souveraine.

*Ordonnance criminelle*, est celle de 1670, qui règle la procédure en matière criminelle.

*Ordonnance du domaine* ; on appelle quelquefois ainsi l'édit de février 1566, portant réglement pour le domaine du roi.

*Ordonnance des donations* est celle du mois de février 1731, qui fixe la jurisprudence sur la nature, la forme, les charges, ou les conditions des donations.

*Ordonnance des eaux & forêts* est une *ordonnance* de 1669, qui contient un réglement général sur toute la matière des eaux & forêts.

*Ordonnance des évocations* ; on entend quelquefois par-là l'*ordonnance* de 1669, dont le premier titre traite des évocations, & les autres des réglemens de juge, *committimus* & gardes-gardiennes, *&c.* mais le titre d'*ordonnance des évocations* convient mieux à celle du mois d'août 1737, concernant les évocations & les réglemens de juges.

*Ordonnance du faux*, est celle du mois de juillet 1737, concernant le faux principal, le faux incident, & les reconnoissances des écritures & signatures en matière criminelle. *Voyez* FAUX.

*Ordonnance des fermes*, est celle du mois de juillet 1681, portant réglement sur les droits de toutes les fermes du roi en général : il y a une autre *ordonnance* du mois de février 1687, sur le fait des cinq grosses fermes en particulier.

*Ordonnance de Fontanon*, c'est un recueil de diverses *ordonnances* de nos rois, rangées par matières, publié par Fontanon, avocat, en 1580, en deux volumes *in-fol.*

*Ordonnance des gabelles*, est celle du mois de mai 1680, qui règle tout ce qui concerne l'usage du sel.

*Ordonnances générales* ; on appelloit ainsi autrefois

celles qui étoient faites pour avoir lieu dans tout le royaume, à la différence d'autres *ordonnances* qui n'avoient lieu que dans les terres du domaine du roi.

*Ordonnance de l'intendant*, est un réglement fait par un intendant de province dans une matière de sa compétence.

*Ordonnance du juge*, est celle qui est rendue par un juge au bas d'une requête, ou dans un procès-verbal, par lequel il permet d'assigner, saisir, ou autre chose semblable.

Au conseil provincial d'Artois, on qualifie d'*ordonnance* tous les jugemens rendus à l'audience. *Voyez* Maillard, *sur Artois*, *art. 37*.

*Ordonnance de loi* signifie la même chose qu'*ordonnance* du juge. *Voyez* Loyseau, en son *Traité des seigneuries*, *ch. 16*, *n. 47*.

*Ordonnance de la marine*, est celle de 1671, portant réglement pour le commerce maritime : il y en a une autre de 1689 pour les armées navales.

*Ordonnance militaire*, est celle que le roi rend pour régler quelque chose qui touche le service militaire.

*Ordonnance de 1539*, est celle de Villers-Coterets, qui fut faite par François I, pour l'observation des procès.

*Ordonnance de 1667*. Voyez ci-devant *Ordonnance civile*.

*Ordonnance de 1669*. Voyez *Ordonnance des committimus*, & *Ordonnance des eaux & forêts*.

*Ordonnance de 1670*. Voyez *Ordonnance criminelle*.

*Ordonnance de 1676*. Voyez *Ordonnance de la ville*.

*Ordonnance de 1673*, est celle qui règle le commerce. *Voyez* CODE MARCHAND, & *Ordonnance du commerce*.

*Ordonnance de Moulins*, ainsi appellée, parce qu'elle fut faite à Moulins en 1566, concerne la réformation de la justice.

*Ordonnance de Néron*, c'est un recueil des principales *ordonnances* de nos rois, rangées par ordre de date, publié par Néron & Girard, avocats; ce recueil a été augmenté à diverses reprises; il est présentement en 2 vol. *in-fol.*

*Ordonnance d'Orléans*, a pris ce nom de ce qu'elle fut faite à Orléans en 1560, sur les remontrances des états tenus à Orléans; elle concerne la réformation de la justice.

*Ordonnances particulières*. Voyez *Ordonnances générales*.

*Ordonnance des quatre mois*; on appelle ainsi la disposition de l'article 48 de l'*ordonnance* de Moulins, qui permet d'exercer la contrainte par corps pour dettes, quoique purement civiles, quatre mois après la condamnation, ce qui a été abrogé par l'*ordonnance* de 1667, *tit. 34*, si ce n'est pour dépens, restitution de fruits, ou dommages & intérêts montans à 200 liv. ou au-dessus.

*Ordonnance sur requête*. Voyez *Ordonnance du juge*.

*Ordonnance de Roussillon*, ainsi appellée, parce qu'elle fut faite au château de Roussillon en Dauphiné, en 1563, sur l'administration de la justice : c'est celle qui a fixé le commencement de l'année au premier janvier.

*Ordonnance du roi* signifie quelquefois *une nouvelle loi*, intitulée *ordonnance* : quelquefois on comprend, sous ce terme, toute loi émanée du prince, soit *ordonnance*, édit ou déclaration.

*Ordonnance du royaume*; on distingue quelquefois les *ordonnances* du roi des *ordonnances* du royaume; les premières se peuvent changer, selon la volonté du roi : on entend, par les autres, certains usages immuables qui regardent la constitution de l'état, tel que l'ordre de succéder à la couronne, suivant la loi salique. On trouve cette distinction dans un discours de M. de Harlay, président, prononcé devant le roi, séant en son lit de justice au parlement, le 15 juin 1586.

*Ordonnances royaux*; on appelle ainsi, en style de chancellerie, les *ordonnances* du roi, pour les distinguer de celles des cours & autres juges.

*Ordonnance des substitutions*, est la dernière *ordonnance* donnée, par Louis XV, au mois d'août 1747, concernant les biens qui peuvent être substitués, la forme & la durée des substitutions, les règles à observer par ceux qui en sont grevés, & les juges qui en doivent connoître.

*Ordonnance des testamens*, est celle du mois d'août 1735, qui règle plusieurs choses à observer dans la confection des testamens.

*Ordonnance des transactions*, est un édit de Charles IX en 1560, portant que les transactions entre majeurs ne pourront être attaquées pour cause de lésion, telle qu'elle soit, mais seulement pour cause de dol ou force.

*Ordonnance de la troisième race*; on comprend, sous ce nom, toutes les *ordonnances*, édits, déclarations, & même les lettres-patentes qui contiennent quelques réglemens émanés de nos rois, depuis Hugues Capet jusqu'à présent : la collection de ces *ordonnances*, qui se trouvent dispersées en différens dépôts, a été entreprise par ordre du roi Louis XIV, & se continue actuellement par les soins de M. de Villevaut, maître des requêtes, & M. de Brequigny, de l'académie des inscriptions & belles-lettres. Ils en ont donné un douzième volume, qui contient les *ordonnances* depuis 1411, jusqu'au 25 août 1420 inclusivement.

*Ordonnance de la ville*; on donne ce nom à deux *ordonnances* qui ont été faites pour régler la jurisdiction du bureau de la ville de Paris; l'une, de Charles VI, en 1415; l'autre, de Louis XIV, en 1672.

*Ordonnance de Villers-Coterets*, fut faite par François I, en 1539, pour la réformation & abréviation des procès. *Voyez* CODE, DÉCLARATION, ÉDIT, LOI. (*A*)

ORDRE, s. m. (*Droit public, canonique & civil.*) ce mot a des significations différentes, suivant les diverses espèces de droit auxquelles il a rapport.

En terme de droit public, on appelle *ordre*, les différens corps qui composent la société civile & politique d'un état. L'*ordre* en matière canonique, est le sixième sacrement de l'église catholique, qui donne un caractère particulier aux personnes consacrées au service de Dieu, & leur transmet la puissance de faire les fonctions ecclésiastiques.

En style de pratique, on entend par *ordre*, l'état qu'on dresse des créanciers d'un homme, pour les payer suivant leur privilège ou hypothèque.

En terme de commerce, on appelle *ordre*, un endossement ou écrit succint, mis au dos d'un billet ou d'une lettre-de-change, pour en faire le transport & le rendre payable à un autre.

On trouvera dans le dictionnaire de théologie ce qui concerne l'*ordre* comme sacrement. Nous avons parlé des *ordres* de l'état, sous les *mots* ETATS-GÉNÉRAUX, ETATS-PROVINCIAUX; de l'*ordre*, comme endossement, sous ceux de BILLET, LETTRES-DE-CHANGE; & de l'*ordre*, ou état des créanciers, sous celui de COLLOCATION.

ORDRE (*bénéfice d'*), est une exception accordée à la caution, pour ne pouvoir être poursuivie avant que le principal obligé ait été discuté. C'est la même chose que le bénéfice de discussion. *Voyez* CAUTION, DISCUSSION.

ORINE. *Voyez* OURINE.

ORME. *Voyez* JUGES SOUS L'ORME.

ORFICIEN. *Voyez* SÉNATUS-CONSULTE.

# O S

OSCLAGE, f. m. & par corruption, *oclage*, *ousclage*, *ouclage*, & *onclage*, du latin *osculum*, est le nom que l'on donne à une espèce de gain nuptial dans quelques coutumes, comme celle de la Rochelle & de l'Angoumois; on trouve aussi ce mot dans l'ancienne coutume de Bordeaux, & dans les anciens contrats de mariage du Limousin, & des provinces qui l'environnent. On trouve aussi dans la même signification les mots d'*ocle* ou *oscle*.

Ces termes paroissent venir de ce qui se pratiquoit autrefois chez les Romains. Après que les futurs conjoints avoient été accordés, ils se donnoient réciproquement un baiser, qui faisoit partie de la cérémonie : ce baiser étoit nommé *osculum*. Cette cérémonie étoit suivie des présens que les futurs époux se faisoient l'un à l'autre, & comme le baiser, *osculum*, étoit regardé comme le gage du mariage, les dons faits de la part du futur époux étoient censés faits *pro osculo*, ce qui leur a apparemment fait donner le nom d'*osclage*, dans les coutumes dont on a parlé.

Le droit d'*osclage* tient lieu du douaire, & ressemble plus particuliérement à l'augment de dot.

Dans la coutume de la Rochelle l'*osclage* est de la moitié de la dot qui entre en communauté, ce qui s'appelle *tiers en montant*.

Il n'est pas dû sans stipulation, laquelle ne peut être faite que par contrat de mariage; il n'a lieu qu'en cas de renonciation à la communauté.

De droit il ne se règle qu'à proportion de la partie de la dot actuelle qui entre en communauté, mais on peut par convention le rendre plus fort.

Il est toujours dû à la femme sans retour.

La femme peut toujours le demander, quoique la dot n'ait pas été payée, pourvu qu'elle fût réelle.

Le douaire & l'*osclage* peuvent concourir ensemble lorsqu'on est ainsi convenu par le contrat de mariage.

Il n'est pas ordinaire de stipuler un *osclage* en cas des secondes noces de la femme; cependant cette convention n'est pas prohibée.

Enfin l'*osclage* n'est dû que par le décès du mari.

Dans la coutume d'Angoumois, il y a deux droits d'*osclage*, l'un pour les femmes roturières, l'autre pour les nobles. L'article 47 donne à la femme roturière, qui survit à son mari, & qui renonce à la communauté, le tiers des deniers dotaux en montant, outre sa dot qui doit lui être restituée en entier. L'article 82 donne à la femme noble qui survit à son mari, l'usufruit, pendant sa vie, du tiers des héritages nobles & féodaux de son mari, soit propres, soit qu'il les ait acquis avant son mariage; & cet usufruit lui appartient, soit qu'elle accepte la communauté, soit qu'elle y renonce, soit qu'il y ait des enfans du mariage, soit qu'il n'y en ait pas, soit qu'elle convole ou non, quand même elle convolcroit avec un roturier.

Cet usufruit de la femme noble est un véritable douaire, il en a tous les caractères, & se règle par les mêmes principes. Mais il en est autrement du droit de la femme roturière. Il faut, 1°. pour que celui-ci ait lieu, que la femme renonce à la communauté : 2°. qu'elle ait porté une dot en argent, & le gain ne consiste qu'en une portion en sus des deniers dotaux. Bien plus, les deniers dotaux ne produisent point de gain nuptial, s'ils ont été immobilisés; 3°. ce gain nuptial appartient en propriété à la femme roturière.

Aucun de ces attributs de l'*osclage* ne convient au douaire, & tous conviennent très-bien aux gains de survie qui se pratiquoient sous le bas-empire. L'*osclage* de la coutume d'Angoumois pour les femmes roturières, paroit exactement calqué sur l'*hypobolon* des Grecs.

Mais la coutume d'Angoumois établit bien plus d'égalité entre le mari & la femme, que ne le faisoient les mœurs du dernier siècle de l'empire d'Orient. Elle donne aussi un droit d'*osclage* au mari qui survit à sa femme; elle se rapproche sur ce point de la jurisprudence de Justinien.

Elle fait même plus pour le mari que pour la femme; car elle fait gagner au mari roturier, qui survit, les deux tiers des deniers dotaux de sa femme, tandis qu'elle ne donne à la femme roturière qui survit, que le tiers de ses deniers dotaux en montant, c'est-à-dire, la moitié en sus. Ainsi, sur une

dot de 6000 livres, la femme qui survit ne gagne que 3000 livres, tandis que le mari survivant gagnera 4000 liv.

L'usage, qui a interprété la coutume, a encore mieux traité le mari noble que le roturier : tandis que la femme noble n'a, par la coutume, pour tout gain nuptial, que l'usufruit du tiers des héritages nobles de son mari, l'usage a donné au mari noble, pour son *ocle* ou gain nuptial, la propriété de toutes les choses mobilières que sa femme lui a portées en dot.

Plusieurs arrêts rapportés par Vigier, ont même jugé que la propriété de ce gain nuptial étoit acquise au mari noble, quoiqu'il y eût des enfans. Le même principe doit donc avoir lieu pour le gain nuptial du mari & de la femme roturiers ; car il y a bien plus de raisons en leur faveur que pour le mari noble.

Il faut donc appliquer à l'*osclage* de la coutume d'Angoumois, la jurisprudence du code & de la novelle 22 de Justinien, qui donnoit à l'époux survivant la propriété & la libre disposition du gain nuptial, quoiqu'il y eût des enfans du mariage.

Quoique l'*osclage* soit légal dans l'Angoumois, on peut y déroger ou le modifier par la convention.

Dans les coutumes d'Aunis & d'Angoumois, la femme perd son droit d'*osclage* ; 1°. si elle s'est rendue coupable d'adultère ; 2°. si elle s'est prostituée dans l'an du deuil ; 3°. si elle refuse ou néglige de venger la mort de son mari ; 4°. si elle a quitté son mari sans cause légitime ; 5°. si elle a tué son mari.

Dans la coutume d'Angoumois, le mari doit perdre aussi son droit d'*osclage ;* 1°. s'il a tué sa femme ; 2°. s'il a négligé de venger la mort de sa femme.

Quant à la coutume de Bordeaux, le droit d'*oscle*, dont l'ancienne coutume fait mention, étoit uniquement réglé par la convention, & il a été remplacé par d'autres gains nuptiaux que la nouvelle coutume a établis.

A l'égard de la femme, la nouvelle coutume distingue celle qui se marie pour la première fois, de celle qui passe à de secondes ou à de troisièmes noces.

Elle donne pour gain nuptial à la première le double de sa dot, à la seconde le tiers de sa dot, si elle survit à son mari. Et ce gain de survie lui appartient en propriété, soit qu'il y ait des enfans du mariage, soit qu'il n'y en ait pas.

A l'égard du mari, elle distingue le cas où il n'y a pas d'enfans du mariage, & celui où il y a des enfans.

Au premier cas, elle donne pour gain nuptial au mari survivant, la propriété de la dot, des meubles meublans & ustensiles de la femme, & de tout le mobilier qui a été acquis pendant le mariage.

Au second cas, elle lui donne la propriété de la dot & les ustensiles de la maison. Il n'a que l'usufruit du surplus du mobilier ; la propriété en appartient aux enfans.

Mais il est rare que ce gain de survie coutumier ait lieu à Bordeaux. La coutume ne l'a établi que pour les cas *où il ne seroit pas dit autrement par le contrat ou pacte*. Or, il ne se fait presque pas un mariage dans le Bordelois, où l'on ne fasse des conventions sur le gain de survie, qui font cesser les dispositions de la loi.

OST, ( *Droit feodal.* ) c'est la même chose que l'*host*. *Voyez les articles* CHEVAUCHÉE & HOST.

Le mot *ost* a aussi été employé pour désigner une maison, un *hôtel*. *Voyez le Glossarium novum de dom* Carpentier, *& le mot* OSTIEX. ( *M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.* )

OST, ( *Aide de l'* ) il en est fait mention dans le *chap.* 44 de l'ancienne coutume de Normandie. C'est un droit qu'on imposoit sur ceux qui ne pouvoient pas faire le service de l'host. *Voyez l'article* HOST. ( *M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.* )

OST BANNI, ( *Droit féodal.* ) c'est à-peu-près la même chose que le ban & l'arrière-ban, c'est-à-dire, la réunion de tous les vassaux & arrière-vassaux du prince, qui lui doivent le service. On a aussi donné ce nom à la proclamation qu'on faisoit pour convoquer l'*host*. *Voyez le chap. 44 du grand Coutumier de Normandie, & l'article* HOST. ( *M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.* )

OSTAGE, OSTAIGE, *ou* HOSTAGE, ( *Droit feodal.* ) on entend ordinairement par-là la même chose, que l'*hostelage*, ou l'*ostize*, c'est-à-dire, une redevance due sur les *hôtels* ou maisons.

Le mot *ostage* a de plus une autre signification. Dom Carpentier dit, dans son *Glossaire françois*, que c'est un certain droit dû sur les grains amenés à la grange du seigneur, ou peut-être le terrage ou champart. Mais il paroit que c'étoit un droit particulier qui se percevoit sur les terres qui devoient la dixme & le terrage.

Cela résulte du titre même invoqué par dom Carpentier aux mots *Hostagium* & *Rentagium*. C'est une reconnoissance féodale de l'an 1330, tirée du cartulaire de S. Pierre de Gand, *chap. 18 :* « Derechief, y est-il dit, à li dit Mikiel à Harnes, » rentes que on appelle *ostages* sur toutes les terres » dont la dismes & li terrage viennent as cours » S. Pierre à Harnes & à Loysons & valent chil » *ostage* par ans, six muis d'avaine ».

Il y a tout lieu de croire que ce nom d'*ostage* dérive de ce que le droit étoit dû pour la permission d'enlever les grains. *Voyez au surplus l'article* KARION. ( *M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.* )

OSTAGER, ( *Droit feodal.* ) c'est celui qui tient une maison dans une seigneurie, ou le domicilié qui en est justiciable.

On entend aussi par-là quelquefois les serfs d'une

seigneurie. *Voyez le Glossaire du Droit françois*, *aux mots* OSTAGER & OSTIZE, *& le Glossarium novum de dom* Carpentier, *au mot* Hostelarius. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

OSTIEX, (*Droit féodal.*) Beaumanoir emploie ce mot au *chap.* 25 de ses coutumes de Beauvoisis, pour désigner des maisons, des *hôtels*, habités par les sujets d'un seigneur. Ce mot & ceux qui y sont relatifs, peuvent dériver, ou du mot latin *ostium*, ou de celui d'*hostis*. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

OSTISE, (*Droit féodal.*) on a donné ce nom, 1°. à une maison, c'est-à-dire, à la demeure de l'*hoste*, 2°. à la redevance qu'il devoit à son seigneur. *Voyez* Ducange, *au mot* Hospes, *col.* 1197 *de la nouvelle édition*, *le Glossaire du droit François*, *& les articles*, HOSTIS, OSTIEX, &c. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

# O U

OUANCE. *Voyez* OYANCE.

OUBLIAGE. *Voyez* OBLIAGE.

OUBLIAL, (*Droit féodal.*) le *Glossaire du droit françois* remarque, d'après Borel, que l'*oublial*, dans le Bazadois, est une rente annuelle. Dominicy, dans son *Traité de Prærogativâ allodiorum*, *cap.* 16, *n°.* 3, dit aussi qu'on appelle *fief oublial*, dans ce pays une terre censuelle, sans doute parce que dans l'origine on ne payoit d'autre redevance au seigneur, que cette pâtisserie faite de sucre & de fleur de froment, qu'on appelle *oublie*. *Voyez l'article* OBLIAGE.

Il est certain du moins que le mot d'*oublie*, ou *oblie*, est fort connu dans nos provinces méridionales pour désigner un droit annuel. La coutume de Toulouse, *part.* 4, *tit.* 1, *art.* 18, porte que si le feudataire, ou celui qui tient un fief, confesse devoir payer les oblies en argent, au seigneur dudit fief, quoiqu'il ne se trouve aucun acte ou titre, qui établisse les droits du seigneur, il est tenu de lui payer les arrière-acaptes, qui sont le double desdites oblies, & les autres droits & redevances seigneuriales, si le cas arrive, à l'exception des oblies dues au roi, s'il y en a sous le nom d'oblies.

Soulatges, après avoir observé dans son commentaire, que cet article ne s'observe point à Toulouse, comme étant contraire au droit commun, ajoute que la coutume confond ici la qualité de seigneur féodal, avec celle de seigneur censier; que le cens & l'oblie, qui est la même chose, n'est dû qu'au seigneur censier, à raison de l'héritage roturier qui est mouvant de sa directe; que c'est une redevance annuelle, dont l'héritage est chargé par le bail à cens, ou emphytéotique; enfin que dans l'usage, on appelle *oblie* la rente en argent, & *censive* la rente en grains, volailles & autres espèces, suivant les titres du seigneur.

J'observerai néanmoins, que le mot *oublie* est aussi pris pour une redevance en grains, ou denrées dans des titres de la Provence & du Languedoc. Une saisie du comté de Toulouse, qui est rapportée dans les anales de cette ville par la Faille, *p.* 37, dit, en particulier: « homines dicti loci præstant annuatim domino regi quatuor arietes de obliis ». *Voyez* au surplus le *Glossaire de* Ducange, *au mot* Oblia, *& sur-tout* la Thaumassière *sur l'art.* 40 *du titre* 2 *de la coutume de Montargis*. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

OUBLIE. *Voyez* OBLIAGE.

OVRE, (*Droit féodal.*) ce mot signifie littéralement *œuvre* ou *ouvrage*. Il est employé pour corvée dans la chartre des libertés de la ville de Bourbonne de l'an 1204. *Voyez dom* Carpentier, *au mot* Operæ. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

OURINE *ou* ORINE, (*Droit féodal.*) ce mot a été employé autrefois dans le même sens que celui d'*origine*. C'est dans cette acception que le *chap.* 83 des anciennes chartres de Hainaut, dit *franc-ourine*, pour franche-origine.

Dans des lettres-patentes données par Charles VI, le 15 juin 1395, à l'abbaye de Montierender, & qui m'ont passé sous les yeux, il est dit que tous ceux qui iront demeurer dans cette terre, jouiront des mêmes droits d'usage & autres libertés, « que sont les autres hommes & femmes des supplians qui sont d'orine de tout temps & des villes où ils se sont assis & demourez ». *Voyez aussi le Glossaire de* Ducange, *au mot* Originales servi, *sous* Originarii. (*M. GARRAN de COULON avocat au parlement.*)

OUTRE-MOITIÉ, se dit, en terme de pratique, de ce qui excède la moitié de la valeur de quelque chose; on s'en sert particulièrement lorsqu'il s'agit de lésion: c'est en ce sens qu'on dit que la lésion *d'outre-moitié* du prix d'une chose vendue, donne lieu à la restitution. *Voyez* LÉSION, VENTE, RESTITUTION.

OUVERTURE, s. f., a en droit, plusieurs significations différentes.

*Ouverture de l'annuel ou paulette*, est le temps où l'on est admis à payer la paulette. *Voyez* ANNUEL & PAULETTE.

*Ouverture de l'audience*, signifie non-seulement l'action d'*ouvrir* les portes du tribunal, mais il signifie aussi le commencement de l'audience.

*Ouverture d'un bureau*, signifie le temps où l'on commence à y inscrire ceux qui se présentent, ou à faire les paiemens, si c'est le bureau d'un trésorier ou payeur public.

*Ouverture de clameur en Normandie*, est lorsque l'on peut intenter le retrait. *Voyez* CLAMEUR.

*Ouverture de fief*, est lorsqu'il y a mutation, soit de seigneur ou de vassal. *Voyez* FIEF & MUTATION.

*Ouverture au rachat, ou relief*, c'est lorsque le seigneur est en droit d'exiger le relief. *Voyez* MUTATION, RACHAT & RELIEF. (*A*)

*Ouverture de requête civile*, ce sont les moyens qui peuvent faire entériner une requête civile prise contre un arrêt. *Voyez* REQUÊTE CIVILE.

*Ouverture à la régale*, est lorsqu'un bénéfice sujet à la régale vient à vaquer de fait ou de droit; on entend aussi par *ouverture* à la régale, le droit que le roi a dès ce moment de nommer au bénéfice. *Voyez* RÉGALE.

*Ouverture au retrait*, c'est lorsqu'il y a lieu d'exercer le retrait. *Voyez* RETRAIT.

*Ouverture de substitution ou fidéicommis*, c'est lorsque le cas ou la condition de la vocation du substitué sont arrivés. *Voyez* SUBSTITUTION & FIDÉICOMMIS.

*Ouverture de succession*, est le moment où la succession est échue. *Voyez* SUCCESSION. (*A*)

OUVRIER, s. m. (*Police. Arts & Métiers.*) se dit de tous ceux qui travaillent de la main, & qui fabriquent quelques ouvrages.

En général, un *ouvrier* peut faire faire par un autre l'ouvrage dont il s'est chargé; mais cette règle reçoit exception relativement aux ouvrages de génie, dans lesquels on considère le talent personnel de celui à qui on les donne à faire: ainsi lorsque vous avez traité avec un sculpteur pour orner de certains ouvrages un corps d'édifice, il ne peut pas, sans votre consentement, se faire suppléer par un autre sculpteur.

Si un *ouvrier* néglige de faire l'ouvrage pour lequel vous avez traité avec lui, vous êtes fondé à le poursuivre pour le faire condamner à remplir son obligation dans le temps qui sera fixé par le juge, sinon aux dommages & intérêts résultans de l'inexécution de l'obligation.

Vous pouvez aussi faire ordonner que, faute par l'*ouvrier* d'avoir rempli son obligation, vous serez autorisé à traiter avec un autre pour faire l'ouvrage ou le continuer; &, dans ce cas, l'*ouvrier* négligent doit être condamné à payer, par forme de dommages & intérêts, ce que le second marché peut coûter au-delà du prix convenu par le premier.

Il ne suffit pas, pour la décharge de l'*ouvrier*, qu'il ait fait l'ouvrage; il faut encore qu'il l'ait livré dans le temps convenu: sinon il doit être tenu des dommages & intérêts que le retard a pu occasionner. C'est pourquoi le maître maçon qui s'est chargé de rendre votre maison habitable à une époque déterminée, & qui n'a pas rempli son obligation au terme prescrit, doit être tenu de vous indemniser. Pareillement, si vous aviez loué votre maison pour le terme auquel vous espériez qu'elle seroit achevée, & que n'ayant pu remplir votre obligation, on vous eût condamné aux dommages & intérêts du preneur, votre maître maçon seroit obligé de vous les rembourser.

Comme un *ouvrier* qui se charge de faire un ouvrage est tenu de le faire selon les règles de l'art, il en résulte, que si l'ouvrage est défectueux, soit par l'impéritie de l'*ouvrier*, soit à cause des mauvais matériaux qu'il a employés, il doit être condamné à réparer les défectuosités, & même aux dommages & intérêts que le vice de l'ouvrage a pu occasionner. Ainsi, dans le cas où un maître maçon s'est chargé d'étayer votre maison, & que par le vice des étaies elle s'est écroulée, il doit être tenu de vous payer les meubles qui, par l'effet de l'écroulement, se sont trouvés brisés.

Si l'ouvrier ne convient pas des défectuosités dont on se plaint, le juge doit ordonner la visite de l'ouvrage avant de prononcer sur le fond de la contestation.

Lorsqu'un *ouvrier* a mal employé, ou gâté les matières qu'on lui a mises en main pour faire un ouvrage, il doit en payer la valeur ou en fournir d'autres de pareille qualité, à ses dépens. Si, par exemple, le tailleur à qui vous avez donné du drap pour faire un habit, coupe ce drap de manière qu'il ne puisse plus servir à vous habiller, il est obligé de le prendre pour son compte & de vous en fournir d'autre de pareille qualité, ou de vous en payer la valeur.

L'article 3 du titre 17 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, a mis au rang des matières sommaires les salaires dus aux *ouvriers* à cause de leurs ouvrages, pourvu toutefois que la somme demandée n'excède pas celle de mille livres.

OUZ & OZ, (*Droit féodal.*) ces mots se trouvent employés au pluriel, au lieu de celui d'*ost* ou *host*, dans un état de l'*host*, convoqué par le duc de Bretagne en 1294. *Voyez les preuves de l'Histoire de cette Province, par dom* Lobineau, *col.* 436. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

# O Y

OYANCE, OISANCE, OANCE, OUANCE, *ou* AUDIENCE, (*Droit féodal.*) en latin *audientia*. On appelle ainsi un droit que l'on exigeoit probablement comme une compensation des frais qu'occasionnoient l'exercice de la jurisdiction & la tenue des audiences. Il en est question dans plusieurs chartres citées par Ducange & ses commentateurs au mot *Audientia* 7. On y voit que ce droit étoit connu jusques en Italie, ou du moins dans la principauté de Salerne, où les Normands & les François avoient pu en porter l'usage.

Quoi qu'il en soit, ce droit a été perçu en plusieurs lieux de France, & particulièrement à Orléans. Une chartre de l'an 1178, qui se trouve dans le registre de Philippe-Auguste, fol. 72, & dans l'*Histoire d'Orleans*, de le Maire, *p.* 323, porte: « nullus homo societatem habens cum homine de

» *audientiis*, totam reddat consuetudinem sed eam » tantùm partem quæ ipsum contigerit ». Le Maire dit que ce mot *audientiis* désigne ici les cris publiés que les sergens-audienciers faisoient sous les halles, pour faire payer les coutumes dans la forme suivante :

« Entre vous bourgeois marchands,
Qui voulez jouir des *ouances*,
Venez, suivant les ordonnances,
Payer le droit des *ouances* ». (Aux halles.)

Un registre de la chambre des comptes de Blois, qui paroît être du quatorzième siècle, & qui est aussi cité par les additionnaires de Ducange au mot *oiancia* explique les *oyances* de la manière suivante dans l'*article 19* : « *oiances* est une rente qui vaut 8 liv. ou 10 l. » & peut croistre & décroistre. Et est ussi que chacun » de ceus qui est des *oiances*, doit dix sols ledit » jour des *oyances* & à une pièce de charcuite de » requeneissance qui vaut II d. ou III d. & à tant il » est quite des coustumes & des toules que ils ne » doivent riens de riens que ils achatent ou vendent. Si aucun veut entrer es *oyances*, il convient » que il en chevisse aux rentiers le roi ou aus toulaiers l'évesque ».

Il est également question des *oyances*, dans deux chartres de 1286 & de 1295, tirées du cartulaire de saint Denis. On peut en voir l'extrait dans Ducange.

Ce dernier auteur soupçonne que ce droit d'*oyance* pouvoit être dû par ceux qui étoient obligés de venir aux plaids du seigneur, & que c'est ce que le polyptique de Fleury appelle *Eulogie*. Il y est dit que les chevagiers doivent venir *ad 3 audientias cum eulogiis suis*. Il paroît du moins qu'on a donné le nom d'*audience* à une espèce de taille qui se levoit annuellement pour la tenue des plaids. Une chartre de 1250, donnée par l'abbé de saint Germain-des-Prés, remet cette taille à diverses personnes, dont cette abbaye étoit en possession de l'exiger. « Cum ecclesia nostra fuisset in possessione.... levandi & capiendi *talliam nomine audientiarum annis singulis* ad placitum, ab Ermardi, *&c* ». (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

OYANT, terme de pratique, qui signifie celui à qui on rend un compte. L'*oyant* compte fournit ses débats contre le compte, & le soutenant ou rendant compte fournit ses soutenemens contre les débats de l'*oyant*. *Voyez* COMPTE, DÉBAT, SOUTENEMENT.

OYSENCE. *Voyez* OYANCE.

# O Z

OZ. *Voyez* OUZ.



# P

P, Seizième lettre de notre alphabet, qui sert dans les monnoies à distinguer celles qui sont fabriquées à Dijon.

## P A

PACAGE, *anciennement* PASCAGE, f. m. (*Code rural.*) du latin *pascere*, est un terrein dont on ne fauche point l'herbe, & qui sert pour la nourriture des bestiaux. Quand le pâturage est sec, on le nomme *patis* ou *pâquis*; il faut néanmoins avouer que, dans l'usage, on confond souvent les termes de *prés*, *prairies*, *pâturages*, *pâtures*, *patis* ou *pasquis*, *pascage* ou *pacage*, *pasquirage*, *herbages*, *communes*: l'ordonnance des eaux & forêts de 1669 se sert plus ordinairement du terme de *paturage*.

Quelquefois le terme de *pacage* est pris pour le droit de faire paître les bestiaux dans un certain lieu: quelquefois on entend par-là l'exercice de ce droit; quelquefois enfin c'est le terrein sur lequel ce droit s'exerce.

On distingue ordinairement les pâtures en vives ou grasses, & en vaines.

Les pâtures vives ou grasses sont les prés, les *pacages* ou communes, les bois, les droits de pâturage & de panage que plusieurs communautés d'habitans ont dans les forêts & autres bois dont ils sont voisins, & qui consistent à y mener paître leurs chevaux & bêtes aumailles dans le temps de la paisson, & leurs cochons dans le temps de la glandée.

L'usage des pâtures grasses ou vives n'appartient qu'au propriétaire ou à celui qui est en ses droits, tel qu'un locataire ou fermier, parce que la pâture de ces fonds est un fruit domanial.

Quand ces pâtures vives ou grasses sont des communes, c'est-à-dire, des pâturages appartenans à une communauté d'habitans, l'usage n'en appartient qu'aux habitans qui ont la propriété du fonds; du reste, chaque habitant a la liberté d'y mettre tel nombre de bestiaux qu'il veut, même un troupeau étranger, pourvu qu'il soit hébergé dans le lieu auquel ces communes sont attachées. *Voyez* COMMUNES & TRIAGE.

Les droits de pâturage & de *pacage* que les riverains ont dans les forêts voisines, dépendent des titres particuliers des usagers; & pour en jouir, il faut se conformer aux règles établies par l'ordonnance des eaux & forêts, *tit. XVIII & XIX.*

Les vaines pâtures sont les chemins publics, places, carrefours, les terres à grain après la dépouille, les jachères, les guérets, les terres en friche, & généralement toutes les terres où il n'y a ni fruits ni semences.

Les prés sont aussi réputés vaines pâtures après

# P A C

la dépouille du foin, supposé que le pré ne soit pas clos & défendu d'ancienneté; si l'on a coutume d'y faire du regain, ces prés ne sont réputés vaine pâture qu'après la dépouille de la seconde herbe. *Voyez* REGAIN.

Les landes ou pâtis sont aussi sujets à la vaine pâture, si ce n'est dans quelques coutumes qui les en exceptent pour le temps de l'herbe, c'est-à-dire, depuis la mi-mars jusqu'en septembre.

Les bois taillis de trois, quatre ou cinq ans de recrue, plus ou moins, selon la qualité du bois & l'usage du pays, pour le temps pendant lequel les bois sont défensables; les accrues de bois au-delà de leurs bornes; & les bois de haute-futaie pour les herbes qui croissent dessous, sont aussi des endroits de vaine pâture pour les propriétaires & pour leurs fermiers; à la différence de la glandée ou autre récolte de fruits sauvages, qui est toujours réservée au propriétaire, sauf les droits de pâturage & de panage pour ceux qui en ont dans les bois d'autrui.

Le droit de mener les bestiaux dans les vaines pâtures, quoique le fonds appartienne à autrui, est un reste de l'ancien droit naturel & primitif, suivant lequel toutes choses étoient communes entre les hommes; c'est une espèce de droit commun que la plupart des coutumes ont conservé pour la commodité publique, & pour maintenir l'abondance des bestiaux.

Il est pourtant libre, en tout temps, à celui qui est propriétaire d'une vaine pâture, de la faire clorre pour en empêcher l'usage commun, à moins que la coutume ne contienne quelque disposition contraire.

En vaine pâture, il y a dans quelques coutumes droit de parcours entre les habitans des paroisses voisines; c'est-à-dire, que les habitans d'un village peuvent mener leurs bestiaux de clocher à clocher, ou jusqu'au milieu du village voisin, ou du moins jusqu'aux clos, selon l'usage des lieux.

A l'égard des bêtes blanches, il est d'usage dans les pays où le parcours a lieu, qu'on les peut mener si loin que l'on veut, pourvu qu'elles retournent de jour à leur gîte.

Mais l'usage le plus commun, & en même temps le plus naturel & le plus équitable, est que chaque paroisse a son territoire distinct & séparé de celui des paroisses voisines pour le pâturage; il y a même des endroits où chaque village, chaque hameau, chaque cense a son triage ou canton séparé.

Il y a pourtant une exception à l'égard du propriétaire & de son fermier, lesquels peuvent faire pâturer leurs bestiaux sur toutes les terres qui leur appartiennent, quoiqu'elles soient situées en différentes paroisses ou cantons.

Dans

Dans quelques coutumes, la vaine pâture suit la haute-justice; & moyennant une redevance que les justiciables paient au seigneur pour son droit de *blairie* ou permission de vaine pâture, ils y ont seuls droit: les étrangers sont sujets à l'amende & à la prise de leurs bestiaux.

Dans les communes, tout habitant a droit de faire paître ses bestiaux, quand même il n'auroit pas dans la paroisse des terres en propriété ou à ferme; il n'en est pas de même des terres sujettes à la vaine pâture, le droit de *pacage* dans ces sortes de pâtures est réel & non personnel; & comme on n'y a droit que par une société qui se contracte tacitement pour cet objet, chacun n'a droit dans cette sorte de pâturage qu'à proportion de la quantité de terres qu'il possède lui-même dans le lieu. Chaque propriétaire ou fermier n'a la vaine pâture sur les autres que parce que les autres l'ont sur lui: de sorte que ceux qui n'ont point de terres, n'ont pas le droit de mener ni envoyer leurs bestiaux en vaine pâture, tellement qu'il est passé en maxime que, *qui n'a labourage n'a pacage*.

Suivant les arrêts du parlement de Paris, dont la jurisprudence devroit être adoptée en ce point par les autres cours, on ne peut envoyer dans les vaines pâtures des moutons qu'à raison d'un par chaque arpent de terre labourable que l'on possède dans la paroisse.

Pour les chevaux & bêtes à cornes, il est de règle, suivant quelques coutumes, qu'on ne peut mettre dans les pâturages publics que les bestiaux de son crû, ou ceux qui sont nécessaires à son usage, & en même quantité que l'on en a nourri pendant l'hiver précédent, du produit de sa récolte.

Les règles que l'on observe pour le nombre de bestiaux que chacun peut envoyer dans les vaines pâtures, sont pour les nobles comme pour les roturiers, & pour le seigneur même du lieu, sauf son triage dans les communes.

On permet, par humanité, le pâturage d'une vache ou de deux chèvres aux pauvres gens qui n'ont que l'habitation.

Pour jouir de la vaine pâture sur les terres d'autrui, il faut laisser le tiers de ses terres en jachères, étant juste que chacun contribue au pâturage qui est en commun.

Les vignes, garennes & jardins clos ou non clos, sont toujours *en défends*, & conséquemment ne sont point sujets à la vaine pâture.

Les terres labourables sont de même en défends tant qu'il y a des grains dessus, soit en semailles, sur pied, en javelles ou en gerbes.

Pour les prés & les bois, il faut observer ce qui a été dit ci-devant.

Il est défendu de mettre dans les pâturages, soit publics ou particuliers, des bêtes attaquées de maladies contagieuses, comme gale, claveau, morve, *&c.*

Il en est de même des bêtes mal-faisantes, telles que les bœufs sujets à frapper de la corne, les chevaux qui ruent ou qui mordent.

Il est aussi défendu de mener dans les prés, ni dans les bois, les chèvres, les porcs, les brebis & moutons, & les oies dans les prés; on excepte seulement pour les porcs, le temps de la glandée, pendant lequel on peut les mener dans les bois.

Dans les pâturages qui sont près de la mer, il est permis d'y envoyer les bêtes à laine; mais on observe à cet égard quelques arrangemens qui dépendent de l'usage de chaque lieu.

Le propriétaire ou fermier qui trouve des bestiaux en délit sur ses héritages, peut les saisir lui-même sans ministère d'huissier, & les mettre en fourrière, soit dans le parc du seigneur, ou dans quelque autre lieu public; il ne doit pas les tuer ni se les approprier; il doit intenter son action en dommages & intérêts dans le temps prescrit par la coutume, lequel, en quelques endroits, est de vingt ou trente jours, en d'autres d'un an.

On ne peut acquérir sans titre, & par la simple possession, le droit de passer dans le fonds d'autrui, pour conduire du bétail au *pacage*. Tel est le droit commun, & c'est ce que décident formellement plusieurs coutumes.

Les ordonnances défendent très-expressément de faire paître le bétail la nuit, parce qu'il peut s'écarter & causer du dommage dans les héritages cultivés. *Voyez* BESTIAUX, BLAIRIE, COMMUNES (*Droit civil.*) BERGER, PAISSON, PARCOURS.

PACAIRES. C'est un droit qui tient lieu de dîmes dans le Béarn. *Voyez les Loix ecclésiastiques de* d'Héricourt, *part.* 4, *chap.* 1, §. 42, *note.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PACIFICATEUR, s. m. (*Droit particulier de la Flandre.*) ce mot est synonyme de celui d'*appaiseur*, dont nous avons parlé en son lieu. La coutume de Bailleul appelle *pacificateurs*, les officiers publics institués pour ordonner des ôtages & une prompte paix à tous les habitans de la ville, à l'égard de tous différends, batteries & menaces, & donner sûreté entre les parties & les parens & alliés respectifs, à peine de confiscation de corps & de bien. *Voyez* APPAISEUR.

PACIFICATION, s. f. (*Droit public.*) on appelle *édits de pacification*, plusieurs ordonnances rendues pour pacifier les troubles de religion qui se sont élevés dans le royaume pendant le seizième siècle. *Voyez* CALVINISME.

*PACIFICIS POSSESSORIBUS* (*règle de*), (*Droit can.*) Il y a long-temps que l'on a établi dans l'église le principe qu'une possession triennale mettoit le possesseur à l'abri de toute recherche. Un ancien concile d'Afrique s'exprime ainsi au sujet d'une possession semblable: *placuit ut si quispiam aliquem locum ad catholicam unitatem converterit, si eum per triennum nemine reclamante tenuerit, alterius ab eo non repetatur.* Le desir de réprimer les vexations que cause aux bénéficiers l'avidité des dévolutaires, leur a fait appliquer le réglement du concile de

Carthage, & on a ordonné que tout bénéficier qui seroit entré dans son bénéfice, sans violence & sans simonie, & qui l'auroit possédé durant trois ans, paisiblement & sans contestation juridique, ne pourroit plus, après ce temps, être inquiété par personne. Tel a été l'objet de la règle de chancellerie romaine, qu'on appelle *de pacificis possessoribus*, ou *de triennali possessore*. Elle est conçue en ces termes: *Statuit & ordinavit dominus noster, quod si quæcumque beneficia qualiacumque sint, absque simoniaco ingressu ex apostolica vel ordinaria collatione aut electione & electionis confirmatione, seu præsentatione & institutione illorum ad quos beneficiorum hujusmodi collatio, provisio, electio seu quævis alia dispositio pertinet, per triennum pacificè possederint, dummodo in beneficiis, si dispositioni apostolicæ ex aliqua reservatione generali in corpore juris clausa, reservata fuerint, non se intruserint, super iisdem beneficiis ipsis sic possessis molestari nequeant; necnon impetrationes de beneficiis ipsis sic possessis factas, irritas & inanes censeri debere decrevit, antiquas lites super illis motas penitus extinguens.*

On ne peut refuser à cette règle un caractère de sagesse. Cependant elle n'est point au nombre de celles de la chancellerie romaine, qui ont été admises parmi nous. Nous n'en avons pas besoin. Les privilèges de la possession triennale en matière de bénéfices, ont été réglés pour nous par un décret du concile de Bâle, inséré dans la pragmatique-sanction, & ensuite dans le concordat. *Voyez* POSSESSION TRIENNALE. (*M. l'abbé* BERTOLIO, *avocat au parlement.*)

PACIFIQUES, (*Lettres*). *Voyez* LETTRE.

PACTE, f. m. (*Droit naturel & civil.*) est le consentement de deux ou plusieurs personnes, à l'effet de faire ou de donner quelque chose. Ce mot est synonyme d'*accord*, de *convention*. Nous nous bornerons à donner ici l'énumération des conventions dans lesquelles il est particulièrement employé, parce que nous avons traité suffisamment de ce qui regarde les *pactes*, sous les mots CONTRATS, CONVENTION.

PACTE, appellé *in diem addictio*, étoit chez les Romains, une convention qui étoit quelquefois ajoutée à un contrat de vente, par laquelle les contractans convenoient que si, dans un certain temps, quelqu'un offroit un plus grand prix de la chose vendue, ou rendoit meilleure dans un certain temps la condition du vendeur, par quelque moyen que ce fût, le vendeur pourroit retirer la chose vendue des mains de l'acheteur. Ce *pacte* n'est point admis parmi nous dans les ventes volontaires; mais on peut le rapporter aux adjudications par décret, qui se font sauf quinzaine, pendant laquelle chacun est admis à enchérir sur l'adjudicataire. *Voyez* DÉCRET, RABATTEMENT DE DÉCRET.

PACTE DE FAMILLE, est un accord fait entre les membres d'une même famille, & quelquefois entre plusieurs familles, pour régler entre les contractans & leurs descendans l'ordre de succéder, autrement qu'il n'est réglé par la loi.

L'usage des *pactes de famille* paroît être venu d'Allemagne, où il paroît s'être introduit dans le treizième siècle avec le droit romain. La noblesse allemande, jalouse de ses anciens usages & de la splendeur de son nom, craignit que le droit romain ne fit passer aux filles une partie des allodes dont elles étoient exclues par les anciennes loix, & c'est ce qui donna naissance aux *pactes de famille*.

Ces *pactes* ne sont en effet que des protestations domestiques, par lesquelles les grandes maisons se sont engagées de suivre dans l'ordre des successions allodiales, l'ancien droit de l'empire qui affecte aux males tous les allodes, c'est-à-dire, tous les biens patrimoniaux; à l'exclusion des filles. Il est d'usage de fixer dans ces *pactes* la quotité des dots qui doivent être données aux filles; & pour une plus grande précaution, la famille convient de faire, en toute occasion, renoncer les filles à toutes successions, en faveur des mâles.

Ces *pactes* sont peu usités en France: nous n'en connoissons guère d'autres exemples parmi nous, que celui des différentes familles qui sont propriétaires des étaux de boucherie de l'Apport-Paris, & des maisons de la rue de Gèvres, entre lesquelles, par un ancien *pacte de famille*, les mâles sont seuls habiles à succéder à ces biens, à l'exclusion des filles; il y a même droit d'accroissement, à défaut de mâles d'une famille, au profit des mâles des autres familles.

Au reste, ces sortes de *pactes* ne pourroient produire parmi nous aucun effet, s'ils n'étoient autorisés par des lettres-patentes duement enregistrées.

PACTE DE LA LOI COMMISSOIRE, est une convention qui se fait entre le vendeur & l'acheteur, par laquelle il est stipulé que s'il plait au vendeur, la vente sera nulle, dans le cas où le prix de la chose vendue ne sera pas payée dans un temps fixé.

Ce *pacte* est appellé *loi*, parce que, suivant les jurisconsultes romains, les *pactes* sont les *loix* des contrats; & *commissoire*, parce que la chose vendue est *commise* au vendeur, dans le cas où elle ne seroit pas payée, *venditori committitur*, c'est-à-dire, doit lui être rendue. L'effet de ce *pacte* n'est pas de rendre la vente conditionnelle, mais d'en opérer la résolution au cas que la condition prévue arrive. Il n'est pas besoin que le vendeur avertisse l'acheteur de payer: *dies interpellat pro homine*.

Ce *pacte* étant en faveur du vendeur, il est à son choix de se servir de la faculté qu'il lui donne, ou de poursuivre l'acheteur pour l'exécution de la vente; mais quand une fois il a opté l'un ou l'autre des deux partis, il ne peut plus varier. Lorsqu'il demande la résolution de la vente, en

vertu du *pacte*, il peut faire condamner l'acheteur à la restitution des fruits, à moins que l'acheteur n'ait payé des arrhes, ou une partie du prix, auquel cas les jouissances se compensent jusqu'à due concurrence.

On ne peut pas demander la résolution de la vente faute de paiement, lorsque le vendeur a fait à l'acheteur, dans le temps convenu, des offres réelles du prix, qu'il l'a consigné, ou qu'il a été empêché de payer à cause de quelque saisie ou autre empêchement provenant du fait du vendeur.

Quoiqu'on n'ait pas apposé dans un contrat de vente le *pacte de la loi commissoire*, le vendeur ne laisse pas d'avoir la faculté de poursuivre l'acheteur pour résilier la vente faute de paiement du prix convenu.

En fait de prêt sur gage, on ne peut pas stipuler que si le débiteur ne satisfait pas dans le temps convenu, la chose engagée sera acquise au créancier, un tel *pacte* seroit usuraire, & comme tel il est réprouvé par les loix. *Voyez* GAGE, VENTE.

PACTE DE QUOTA LITIS, est une convention par laquelle le créancier d'une somme difficile à recouvrer, en promet une portion, comme le tiers ou le quart, à quelqu'un qui se charge de lui en procurer le paiement.

Cette convention est valable, quand elle est faite en faveur de quelqu'un qui ne fait que l'office d'ami. Mais elle est vicieuse & illicite quand elle est faite au profit d'un juge, d'un avocat, d'un procureur, d'un solliciteur de procès, parce que l'on craint que de telles personnes n'abusent du besoin que l'on peut avoir de leur ministère, pour se faire abandonner ainsi une certaine portion de la créance.

PACTE DE SUCCÉDER, est la même chose que *pacte de famille*.

PACTION, s. f. en général est la même chose que *pacte* & *convention* ; cependant il n'est guère usité au palais, qu'en parlant des conventions qui ne sont pas légitimes, & qu'on appelle par cette raison *pactions illicites*. *Voyez* CONTRAT, CONVENTION.

PADOUENS & PADOENCES, (*Droit féodal.*) ces mots se trouvent dans un édit de Henri III, du mois de janvier 1583, & dans les coutumes de Béarn, *tit. 51, art. 5* ; de Soles, *tit. 13, art. 4* ; de Labourt, *tit. 3, art. 16, 23, 27, & tit. 20, art. 4* : presque tous ces articles disent *padouëns & pasturages*. Les *padouëns* ne sont effectivement rien autre chose que des pâturages communs. J'observerai à cette occasion, que des communes ou des droits d'usage qui paroissoient assurés à des communautés d'habitans, par une possession immémoriale fondée en titre, leur ont été contestés par leurs seigneurs, sous prétexte que ceux-ci pouvoient exiger un droit des bestiaux étrangers, qu'on admettoit dans les pâturages communs. Les seigneurs ont conclu de-là que la possession des habitans n'étoit qu'une simple tolérance purement volontaire de la part des seigneurs.

Cependant les art. 23, 24 & 27 de la coutume de Labourt accordent au roi, qui est seigneur haut-justicier de tout le pays, un droit sur tous les bestiaux étrangers, « qui viennent aux *padouëns* d'aucune paroisse de Labourt, pour y pâturer du consentement des paroissiens d'icelles », & le quint du prix *des pâturages communs* de la paroisse, qui les vend à aucun étranger hors du royaume pour pâturer le bétail étranger.

Despeisses dit aussi que les seigneurs hauts-justiciers du Languedoc sont les seuls qui puissent accorder aux étrangers, c'est-à-dire, à ceux qui ne sont pas de la seigneurie, ou de la communauté, la faculté de paître dans les pâturages communs, & dans les vacans ; quoique dans cette province la propriété des vacans appartienne aux seigneurs directs & non pas aux seigneurs hauts-justiciers, *des droits seigneuriaux, tome 3, tit. 5, art. 3, sect. 7, n°. 1.*

Le droit d'admettre les étrangers dans ces pâturages, ne détruit donc, ni le droit d'usage, ni même la propriété qui pourroit appartenir, soit aux habitans, soit à d'autres. *Voyez* PADUENTAGE. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PADOUYR, (*Droit féodal.*) la coutume d'Acs, *tit. 11, art. 2*, se sert de ce mot, au lieu de celui de pacager ou vain pâturer. *Voyez* PADUENTAGE & PADOUENS. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PADUENTAGE, (*Droit féodal.*) ce mot est synonyme de *pacage*. Il se trouve dans la coutume d'Acs, *tit. 11, art. 26, 27 & 29* : il y est dit qu'il est dû une amende aux habitans de la paroisse par les étrangers, dont le bétail est trouvé au *paduentage* commun de ladite paroisse ; que s'il y a bois commun, quant au droit de pâturage avec des habitans d'une autre paroisse, la paroisse où ce bois est situé, ne peut rien statuer sans eux, pour ce qui concerne ledit droit de *paduentage*, « & qu'au temps des fruits » l'un desdits ayant droit de *paduantage*, ne peut » mettre plus de bétail que l'autre audit bois ». *Voyez* PADOUYR & PADOUENS.

De *pascera*, dit Laurière, on a fait *padouir* pour paitre, ou mener des bêtes au pâturage & de *padouir*, on a fait *paduentage*. Skinner, dans son *étymol. expos. vocum forens.*, dit qu'il n'a trouvé le mot *paduantage* que dans un dictionnaire Anglois, qui porte que c'est *jus compascendi in agro compascuo unius aut plurium pagorum*. Skinner ajoute que c'est un mot françois-gaulois, qui signifie la même chose dans les deux langues. « *Nescio*, » dit-il, *an à Franco* G. » PAST, *pastus &* advantage, *commodum, emolu-* » *mentum q. d.* advantage & pasture ».

J'ignore quel est le dictionnaire anglois dont Skinner veut parler. Je n'ai trouvé ce mot, ni dans Jonsthon, ni dans Littleton, ni dans Jacob, ni dans

*les termes de la ley*, mais seulement dans le dictionnaire *françois-barbare*, de Guy Miéges, qui dit aussi que le *paducentage* est le pâturage commun d'une ou de plusieurs paroisses. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

PAGARQUE, est le nom qu'on donnoit anciennement aux magistrats des villages, ou à ceux qui avoient quelque autorité dans les campagnes. Il en est fait mention dans les novelles. Leurs fonctions étoient à-peu-près les mêmes que celles des baillis & procureurs-fiscaux des jurisdictions seigneuriales.

PAGEÈS, (*Droit féodal.*) ce mot se trouve dans les fors de Béarn, *rubr. 12*, deus castellaüs, *art. 4.* Il y est dit que les castellans ou capitaines des châteaux de Béarn n'exigeront, pour droit de sortie, que quatre deniers morlas des hommes *pageès*, arrêtés au château, & six sous des gentilshommes. Il paroît résulter de-là que les *pageès* sont des roturiers, des paysans. *Pagano* se dit dans le même sens en espagnol. *Voyez le Dictionnaire de l'académie espagnole.* (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

PAGÉSIE, (*Droit féodal.*) il paroît par les exemples rapportés dans Ducange, au mot *Pagesia* sous *Pagus*, qu'on a donné ce nom à toute espèce de tenure roturière, ou, comme on le dit dans les pays de droit écrit, aux emphytéoses.

Aujourd'hui, l'on entend par-là dans les provinces de Bourbonnois, d'Auvergne, de Forez, de Rouergue, &c. un tenement chargé d'un cens solidaire.

C'est ce qu'enseigne Galland, dont le texte est rapporté par Ducange, & dans le *Glossaire du droit françois.*

Henrys dit la même chose, si ce n'est qu'il se sert du mot *apagésie*, au lieu de celui de *pagésie.* Peut-être est-ce une faute d'imprimerie.

Il est certain du moins que le mot *pagésie* est celui qui est usité dans l'Auvergne. Il ne se trouve pas néanmoins dans la coutume de cette province, ni dans aucune autre.

L'art. 19 du titre 21 de la coutume d'Auvergne, porte seulement, que, « si le seigneur direct, son » recepveur ou commis a reçu particuliérement » son cens d'aucuns particuliers tenanciers des hé- » ritages mouvans de sa censive à un seul & même » cens; pourtant n'est fondict cens divisé, sinon » que autrement il ait expressément accordé la di- » vision de sondit cens ».

M. Chabrol a traité avec beaucoup d'étendue toutes les questions relatives à cette solidité dans son commentaire sur la coutume d'Auvergne: en renvoyant à son ouvrage & au mot *Solidité*, je me contenterai d'observer que ce jurisconsulte s'est mépris en annonçant dans la première question que *la loi commune en France est que le cens est individu.* Il est vrai que plusieurs anciens auteurs ont enseigné cette opinion. Mais le droit commun actuel n'en est pas moins que le cens est divisible, quoique les rentes purement foncières soient solidaires.

Loisel en a fait deux règles de notre droit françois, dès il y a plus de deux siècles. *Voyez ses institutes coutumières, avec les notes de* Laurière, *liv. 4, tit. 1*, §. *25*, *& tit. 2*, §. *1.*

On pourroit même soutenir encore avec quelque fondement, contre l'opinion de M. Chabrol, que l'article 19 du titre 17 ne décide rien pour la solidité du cens, dans la coutume d'Auvergne en particulier. Cet article parle bien dans la supposition d'un cens solidaire; mais il ne dit pas que cette solidité ait lieu de plein droit. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

PAIN, s. m. *en terme de Jurisprudence*, se prend quelquefois pour *jouissance.* Être en *pain*, dans les coutumes de Hainaut & de Mons, c'est être sous la puissance de son père; comme être hors de *pain*, signifie être hors de cette puissance, être émancipé.

Pain bénit, est un *pain* qui se bénit tous les dimanches à la messe paroissiale, & qui se distribue ensuite aux fidèles.

La distribution du *pain bénit* est une image des eulogies qui avoient lieu dans la primitive église, & qui consistoient en différens mets bénits que l'on donnoit aux fidèles assemblés, comme une espèce de supplément de l'eucharistie, ou que l'on envoyoit aux absens en signe de communion.

Chaque famille doit s'acquitter à son tour de l'offrande du *pain benit.* Plusieurs arrêts ont autorisé les marguilliers à faire rendre le *pain* à bénir aux dépens de ceux qui sont refusans, & d'y employer jusqu'à la somme de 15 livres. Un arrêt du 26 avril 1712 n'a néanmoins permis d'avancer que dix livres pour chaque refusant.

Suivant divers arrêts rendus au parlement de Paris, tout particulier résidant à Paris ou dans les fauxbourgs est tenu à son tour, sous peine d'amende & de dommages & intérêts, de quêter pour les pauvres à la grande messe de sa paroisse, & d'y présenter le même jour le *pain* à bénir, avec cierges & offrandes, ou de faire quêter & présenter le *pain* à bénir par une personne de sa condition, décemment mise, sans pouvoir commettre une personne de moindre qualité.

La primauté pour la distribution du *pain bénit*, entre les personnes qualifiées d'une paroisse, a été souvent l'occasion de procès ruineux, ainsi que la manière dont le morceau de *pain bénit* étoit coupé: on a toujours admis de la différence entre le *pain bénit* par morceaux de distinction, & le *pain bénit* par distinction seulement; la Jurisprudence actuelle des parlemens de Paris & de Rouen, entre autres, pour prévenir par la suite, toute sorte de contestation à ce sujet, est d'accorder le *pain bénit* par distinction seulement, à tout commensal de la maison du roi ou des princes, dont l'office ne donne pas le titre d'écuyer, ni les privilèges de la noblesse; mais les privilèges attribués aux commensaux n'ont lieu, comme on l'a dit au mot Commensaux,

qu'autant qu'ils sont compris dans les états envoyés annuellement à la cour des aides, qu'ils font un service ordinaire & réel, *&c.*

A l'égard du *pain bénit* par morceaux de distinction, il est actuellement d'usage de l'accorder à tous gentilshommes & à tous officiers & commensaux, ayant, d'après leurs provisions, le titre d'écuyer & jouissant des privilèges de la noblesse. Plusieurs arrêts du parlement de Paris l'ont récemment ainsi jugé, en faveur, entre autres, de divers commensaux, notamment du sieur de Karvoisin, garde-du-corps du roi, demeurant en la ville de Châteauneuf en Thimerais : cet arrêt est d'autant plus remarquable, qu'il est rare de voir accorder de tels droits honorifiques dans les villes où le grand nombre des gentilshommes commensaux, & officiers pourvus d'offices, donnant les titres & prérogatives de la noblesse, ne pourroit manquer d'occasionner du trouble dans le service divin, par la nécessité où seroit le bedeau de parcourir toute l'église, pour aller chercher à leur place tous ceux qui prétendroient à une pareille distinction. L'usage ne l'accordant dans quelques villes, qu'au lieutenant-général & au procureur du roi seulement, quand il est fondé sur une possession ancienne, ainsi qu'il se pratique de tout temps à Mortagne au Perche.

Le parlement de Rouen l'a jugé de même par arrêt du 17 février 1769, confirmatif d'une sentence du bailliage de Verneuil, & a condamné Thomas Aubery, marguillier de Gros-Bois, à présenter ou faire présenter, après le clergé & le seigneur de la paroisse, le *pain bénit* par morceaux de distinction, au sieur Laurent de Madeline, écuyer, seigneur des Portes (gentilhomme & seigneur de fief dans la paroisse). L'arrêt a fait même défense aux marguilliers, sur les conclusions du procureur-général, d'employer dans leur compte les frais du procès auxquels ils avoient été condamnés.

On prétend que les fabriques, quoiqu'en suivant l'ordre des maisons, ne peuvent forcer un nouveau paroissien de rendre à son tour le *pain bénit*, qu'après trois mois au moins de résidence dans la paroisse où il est venu s'établir : quoiqu'on ne connoisse pas de réglement précis à cet égard, & qu'assez souvent les habitans & les marguilliers préfèrent la voie de la conciliation à celle de la justice sur un objet peu dispendieux, sur-tout dans les campagnes ; cependant la question a été jugée conformément à cette maxime par sentence rendue au bailliage de Vendôme en 1760, confirmative de celle du haut-justicier, qui avoit décidé que les marguilliers ne pouvoient forcer un particulier à rendre le *pain bénit* avant trois mois de résidence & domicile dans la paroisse. Cette sentence a été exécutée alors par les marguilliers qui n'en ont point appellé.

Au surplus, le temps pour acquérir domicile, tant en matière civile que bénéficiale, varie souvent les cas & les circonstances ; par l'édit de mars 1697, les curés ou autres prêtres de leur consentement ne peuvent marier leurs paroissiens, s'ils n'ont au moins six mois de résidence actuelle & publique dans leur paroisse, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une paroisse du même diocèse, & au moins un an pour ceux qui avoient leur résidence dans un autre. Quant au temps de domicile requis pour pouvoir valablement imposer à la taille, capitation, *&c.* ceux qui changent de demeure, les assigner à leur dernier ou nouveau domicile, publier & adjuger dans les fabriques les bans vacans par leur sortie de la paroisse, *&c.* l'usage, faute de réglemens constans, si ce n'est à l'égard des bancs de fabrique, varie assez ordinairement : ce temps est tantôt de trois mois, tantôt de six mois. *Voyez* à ce sujet AJOURNEMENT, CAPITATION, MARIAGE, TAILLE. Quant au délai pour procéder à la nouvelle adjudication des bancs, *voyez* ce mot, & en outre les articles FABRIQUE, MARGUILLIERS, où sont cités différens réglemens, notamment celui du 2 avril 1737, d'après lequel, ainsi que d'après l'article premier de l'arrêt de la cour du 26 avril 1766, pour la fabrique de Maulée près Meulan, & autres postérieurs y mentionnés, il est dit que les assemblées, tant du bureau ordinaire, que les assemblées générales, soit pour l'intérêt des fabriques, soit pour celui des habitans, comme quand il s'agit d'intenter ou soutenir un procès, de réparations ou reconstructions d'église, presbytère, *&c.* ne peuvent être faites, qu'elles n'aient été convoquées par le premier marguillier, qui doit en fixer le jour & l'heure, ou qu'il n'en ait été délibéré dans l'assemblée ordinaire du bureau, quand il y en a (ce qui est rare dans les paroisses de campagne) : dans laquelle assemblée du bureau ordinaire, le jour & l'heure, audit cas, seront pareillement fixés ; lesdites assemblées ensemble lesdits jour & heure doivent être publiés au prône de la messe paroissiale avant l'assemblée, & même on doit y inviter par billets signés dudit premier marguillier quelques jours avant ladite assemblée, ceux qui ont droit d'y assister, afin qu'ils puissent s'y rendre, à moins qu'il n'y eût nécessité urgente de la convoquer plutôt, à laquelle toutefois, lorsqu'elle sera générale & qu'elle intéressera le corps desdits habitans, les syndics des paroisses doivent être appellés.

Dans tous ces cas, c'est aux marguilliers à proposer le sujet de l'assemblée, sauf au curé & autres personnes présentes qui auroient quelques propositions à faire pour le bien de l'église, de la fabrique ou des habitans, à le faire succintement pour être mises en délibération par le premier marguillier s'il y échet ; lequel premier marguillier présidera aux assemblées, recueillera les voix, aura la prépondérance en cas de partage d'opinion, ainsi qu'il est porté dans les arrêts ci-dessus. (*Article de* M. DE LA CHENAYE, *lieutenant-général honoraire de Mortagne, de plusieurs académies, du musée de Paris, &c.*)

PAIN CONJURÉ, étoit un *pain* d'épreuve que

les anciens Saxons donnoient à manger à un criminel non convaincu, après que le prêtre avoit proféré dessus des imprécations, persuadés que s'il étoit innocent, le *pain* ne lui feroit point de mal; mais que s'il étoit coupable, il ne pourroit l'avaler, ou qu'après l'avoir avalé, il étoufferoit. *Voyez* ÉPREUVE, PURGATION.

PAIN, (*Droit féodal.*) il n'y a pas de redevance que les seigneurs n'aient exigé de leurs censitaires. Les *pains* sont une charge d'un grand nombre de domaines. Le *Glossaire du droit françois* dit que le terrier de l'Isle-Adam porte: « en la ville de Chanvery, huit *pains* & les trois quarts d'un *pain*, & vaut chacun *pain* un boisseau froment ».

Cet ouvrage ajoute, qu'aux aveux du sieur de Saint-Remy, en Champagne, dont la terre est gouvernée par la coutume de Vitry, ses sujets sont obligés de lui fournir deux deniers ou du *pain* pour deux deniers.

J'ai vu la même charge dans les titres de plusieurs autres seigneurs, dont les terres sont régies par cette coutume.

Ragueau parle aussi de *pain* de panière, ou de pannière que les sujets de saint Godon sur Loire, doivent chacun an à leur seigneur. C'est, dit-il, un grand *pain* froment.

L'article 27 de la coutume de Dunois, locale de celle de Blois, parle de *pains d'hostellage mangez*. Il y est dit qu'ils doublent de moitié en cas de rachat, comme les avenages, tailles & festages. *Voyez* HOSTELAGE.

Il est aussi question de *pain féodal* & de *pain de feu*, c'est-à-dire, de *pain* de fouage dans le *Glossaire* de dom Carpentier, aux mots *Panis feodalis* & *Panis focagii*, sous *Panis 2*.

Le même auteur cite un tabulaire de l'évêché de Chartres, où l'on parle de *pains oublierez*. C'est la même chose que les *oublies*, ou droit d'*obliage*. *Voyez* OBLIAGE. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PAIR, s. m. (*Droit public & françois.*) du latin *par*, signifie ce qui est égal à un autre: on s'en sert particulièrement pour désigner la première dignité de l'état. Nous allons en traiter d'abord sous le nom de *pair de France*, nous donnerons ensuite une notice des autres officiers auxquels on donne quelquefois la dénomination de *pairs*.

PAIR DE FRANCE, sont les grands du royaume, & les premiers officiers de la couronne, qui composent la cour du roi, que l'on appelle par cette raison la cour des *pairs*.

L'origine des *pairs*, en général, est beaucoup plus ancienne que celle de la pairie, qui n'a commencé d'être réelle de nom & d'effet, que quand les principaux fiefs de la couronne commencèrent à devenir héréditaires.

Sous la première & la seconde races, on entendoit par le terme *pair*, des gens égaux & de même condition, des confrères.

Il est parlé de *pairs* dans la loi des Allemands, rédigée sous Clotaire.

Dagobert I donne le nom de *pair* à des moines.

Le nom de *pair* est aussi usité dans les formules de Marculphe, qui vivoit en 660. On lit dans cet auteur ces mots: *qui cum reliquis paribus qui eum secuti fuerant interfecit.*

Godegrand, évêque de Metz du temps de Charlemagne, appelle *pares* des évêques & des abbés.

Tassillon, roi de Baviere, fut jugé au parlement de l'an 788, & les *pairs*, c'est-à-dire, les seigneurs assemblés, le jugèrent digne de mort; il fut, par ordre du roi, enfermé dans un monastère.

Les enfans de Louis-le-Débonnaire s'appellèrent de même *pares*, dans une entrevue de l'an 851.

Au x^e siècle, le terme de *pair* commença à s'introduire dans le langage gallo-tudesque que l'on parloit en France; les vassaux d'un même seigneur s'accoutumèrent à s'appeller *pairs*, c'est-à-dire, qu'ils étoient égaux entre eux, & non pas qu'ils fussent égaux à leur seigneur. C'étoit un usage chez les Francs, que chacun avoit le droit d'être jugé par ses *pairs*. Dans les premiers temps de la monarchie, ce droit appartenoit à tout citoyen libre; mais il appartenoit plus particulièrement aux grands de l'état, que l'on appelloit alors *principes*, parce qu'indépendamment de la peine capitale qui ne se prononçoit que dans une assemblée du parlement, leur sort formoit toujours une de ces causes majeures que les rois ne devoient juger qu'au parlement; & comme le roi y présidoit, c'est de-là que dans les causes criminelles des *pairs*, il est encore d'usage au parlement d'inviter le roi d'y venir prendre place.

Chacun dans son état étoit jugé par des personnes de même grade; le comte étoit jugé par d'autres comtes, le baron par des barons, un évêque par des évêques, & ainsi des autres personnes. Les bourgeois eurent aussi leurs *pairs*, lorsqu'ils eurent obtenu le droit de commune. La loi des Allemands, rédigée sous Clotaire I, porte, *chap. 45*, que pour se venger d'un homme on assemble ses *pairs*, *si mittunt in vicino & congregant pares.*

Cela s'observoit encore même pour le civil, sous la seconde race.

Dans le xj^e siècle Geoffroy Martel, comte d'Anjou, fit faire ainsi le procès à Guerin de Craon, parce qu'il avoit fait hommage de la baronnie de Craon à Conan, duc de Bretagne, & Conan fut condamné, quoique absent.

Mathieu Pâris (année 1226) dit: *nullus in regno Francorum debet ab aliquo jure spoliari, nisi per judicium parium.*

On verra néanmoins dans la suite, que l'on ne tarda pas long-temps à mettre des bornes à ce privilège.

Les Anglois qui ont emprunté une grande partie de leurs loix & de leurs usages de notre ancien droit françois, pratiquent encore la même chose. La grande chartre, *n°. 29*, dit: *nec super eum (liberum hominem) ibimus, nec super eum mittemus nisi per legale*

*judicium parium suorum.* Tous accusés y sont encore jugés par leurs *pairs*, c'est-à-dire, par des personnes de même état & condition, à la réserve des bourreaux & bouchers, qui, par rapport à la dureté de leur métier, ne sont point juges. Cet usage ne vint pas, comme quelques-uns l'ont cru, de la police féodale, qui devint universelle à la fin de la seconde race. Elle ne fit qu'affermir le droit de pairie, sur-tout au criminel; le supérieur ne peut être jugé par l'inférieur; c'est le principe annoncé dans les capitulaires & puisé dans la nature même.

Au commencement de la monarchie, les distinctions personnelles étoient les seules connues; les tribunaux n'étoient pas établis; l'administration de la justice ne formoit point un système suivi, sur lequel l'ordre du gouvernement fût distribué; le service militaire étoit l'unique profession des Francs; les dignités, les titres acquis par les armes, étoient les seules distinctions qui pussent déterminer entre eux l'égalité ou la supériorité. Tel fut d'abord l'état de la pairie, ce que l'on peut appeller son premier âge.

Le choix des juges égaux en dignité à celui qui devoit être jugé, ne pouvoit être pris que sur le titre personnel ou grade de l'accusé.

L'établissement des fiefs ne fit qu'introduire une nouvelle forme dans un gouvernement, dont l'esprit général demeura toujours le même; la valeur militaire fut toujours la base du système politique; la distribution des terres & des possessions; l'ordre de la transmission des biens, tout fut réglé sur le plan d'un système de guerre; les titres militaires furent attachés aux terres mêmes, & devinrent avec ces terres la récompense de la valeur; chacun ne pouvoit être jugé que par les seigneurs de fief du même degré.

La pairie étoit alors une dignité attachée à la possession d'un fief, qui donnoit droit d'exercer la justice conjointement avec ses *pairs* ou pareils dans les assises du fief dominant, soit pour les affaires contentieuses, soit par rapport à la féodalité.

Tout fief avoit ses pairies, c'est-à-dire, d'autres fiefs mouvans de lui, & les possesseurs de ces fiefs servans qui étoient censés égaux entre eux, composoient la cour du seigneur dominant, & jugeoient avec lui ou sans lui toutes les causes dans son fief.

Il falloit quatre *pairs* pour rendre un jugement.

Si le seigneur en avoit moins, il en empruntoit de son seigneur suzerain.

Dans les causes où le seigneur étoit intéressé, il ne pouvoit être juge, il étoit jugé par ses *pairs*.

C'est de cet usage de la pairie, que viennent les hommes de fief en Hainaut, Artois & Picardie.

On trouve, dès le temps de Lothaire, un jugement rendu en 929, par le vicomte de Thouars avec ses *pairs*, pour l'église de saint Martin de Tours.

Le comte de Champagne avoit sept *pairs*, celui de Vermandois six; le comte de Ponthieu avoit aussi les siens; & il en étoit de même dans chaque seigneurie. Cette police des fiefs forme le second âge du droit de pairie, laquelle, depuis cette époque, devint réelle, c'est-à-dire, que le titre de *pair* fut attaché à la possession d'un fief de même valeur que celui des autres vassaux.

Il se forma dans la suite trois ordres ou classes; savoir, de la religion, des armes & de la justice: tout officier royal devint le supérieur & le juge de tous les sujets du roi, de quelque rang qu'ils fussent; mais dans chaque classe, les membres du tribunal supérieur conservèrent le droit de ne pouvoir être jugés que par leurs confrères, & non par les tribunaux inférieurs qui ressortissent devant eux. De-là vient cette éminente prérogative qu'ont encore les *pairs de France*, de ne pouvoir être jugés que par la cour de parlement suffisamment garnie de *pairs*.

Il reste encore quelques autres vestiges de cet ancien usage des Francs, suivant lequel chacun étoit jugé par ses *pairs*. De-là vient le droit que la plupart des compagnies souveraines ont de juger leurs membres: telle est aussi l'origine des conseils de guerre, du tribunal des maréchaux de France. De-là vient encore la jurisdiction des corps-de-ville, qui ont porté long-temps le nom de *pairs bourgeois*. Enfin, c'est aussi de-là que vient la police que tous les ordres du royaume exercent sur leurs membres; ce qui s'étend jusques dans les communautés d'arts & métiers.

Le troisième âge de la pairie, est celui où les *pairs de France* commencèrent à être distingués des autres barons, & où le titre de *pair* du roi cessa d'être commun à tous les vassaux immédiats du roi, & fut réservé à ceux qui possédoient une terre à laquelle étoit attaché le droit de pairie.

Les *pairs* étoient cependant toujours compris sous le terme général de *barons* du royaume, parce qu'en effet tous les *pairs* étoient barons du royaume; mais les barons ne furent plus tous qualifiés de *pairs*: le premier acte authentique où l'on voit la distinction des *pairs* d'avec les autres barons, est une certification d'arrêt fait à Melun l'an 1216, au mois de juillet. Les *pairs* nommés sont l'archevêque de Reims, l'évêque de Langres, l'évêque de Châlons, celui de Beauvais, l'évêque de Noyon, & Eudes, duc de Bourgogne; ensuite sont nommés plusieurs autres évêques & barons.

*Anciens pairs*. Dans l'origine, tous les Francs étoient *pairs*; sous Charlemagne tous les seigneurs & tous les grands l'étoient encore. La pairie dépendant de la noblesse de sang, étoit personnelle; l'introduction des grands fiefs fit les pairies réelles, & les arrière-fiefs formèrent des pairies subordonnées; il n'y eut plus de *pairs* relativement à la couronne du roi, que les barons du roi, nommés *barons du royaume*, ou *pairs de France*: mais il y en avoit bien plus de douze, & chaque baron, comme on l'a dit, avoit lui-même ses *pairs*.

Les plus anciens *pairs* sont donc ceux auxquels on donnoit cette qualité du temps de la première & de la seconde race, & même encore au commencement de la troisième; temps auquel la pairie étoit encore personnelle: on les appelloit alors *principes*,

ou *primates*, *magnates*, *proceres*, *barones* : ces différentes dénominations se trouvent employées indifféremment dans plusieurs chartres & anciennes ordonnances, notamment dans un acte où Eudes, comte de Chartres, se plaignant au roi Robert, de Richard, duc de Normandie, se sert des termes de *pair* & de *prince* en un même sens.

L'origine de la pairie réelle remonte aussi loin que celle des fiefs; mais les pairies ne devinrent héréditaires, que comme les fiefs auxquels elles étoient attachées; ce qui n'arriva que vers la fin de la seconde race, & au commencement de la troisième.

M. de Boulainvilliers, en son *histoire de la Pairie*, prétend que du temps de Hugues Capet, ceux que l'on appelloit *pairs de France*, n'étoient pas *pairs* du roi; que c'étoient les *pairs* de Hugues Capet, comme duc de France; qu'ils étoient *pairs* de fiefs, & ne se mêloient que du domaine du roi & non du reste de l'état; le duc de Bourgogne, les comtes de Flandres & de Champagne, ayant de même leurs *pairs*.

Quoi qu'il en soit de cette opinion, on entend communément par le terme d'*anciens pairs de France*, les douze barons auxquels seuls le titre de *pairs de France*, appartenoit du temps de Louis VII, dit *le Jeune*.

L'institution de ces douze anciens *pairs* ne doit point être attribuée à Charlemagne; c'est une fable qui ne mérite pas d'être réfutée sérieusement.

Viguier dit qu'avant Louis-le-Begue, presque toutes les terres du royaume étoient du domaine royal, le roi en faisant la part à ses sujets comme bon lui sembloit; mais sous Charles III, dit *le Simple*, le royaume fut distribué en sept grandes & principales provinces, & en plusieurs moindres & petites comtés, qui dépendoient des grandes seigneuries.

Ces sept principales seigneuries furent données aux maisons les plus puissantes de l'état.

Tel étoit encore l'état du royaume à l'avènement de Hugues Capet à la couronne; il n'y avoit en tout que sept pairies qui étoient toutes laïques; savoir, le duché de France, qui étoit le domaine de Hugues Capet, les duchés de Bourgogne, de Normandie, & de Guienne, & les comtés de Champagne, de Flandres & de Toulouse. La pairie de France ayant été réunie à la couronne, il ne resta plus que les six autres *pairs*.

Favin & quelques autres pensent que la pairie fut instituée par le roi Robert, lequel établit un conseil secret d'état composé de six ecclésiastiques & de six laïques qu'il honora du titre de *pairs*. Il fixe cette époque à l'an 1020, qui étoit la vingt-quatrième année du règne de ce prince; mais cet auteur ne s'appuie d'aucune autorité; il n'a pas fait attention qu'il n'y avoit pas alors six *pairs* ecclésiastiques : en effet, l'évêque de Langres relevoit encore du duc de Bourgogne sous Louis VII, lequel engagea le duc de Bourgogne à unir le comté de Langres à l'évêché, afin que l'évêque relevât du roi; ce prince étant alors dans le dessein de faire sacrer son fils Philippe-Auguste, & de rendre cette cérémonie mémorable par la convocation des douze *pairs*.

Ainsi l'évêque de Langres n'étant devenu propriétaire du comté de Langres qu'en l'année 1179, il est certain que l'époque où on le comptoit *pair*, ne peut être antérieure à cette époque, soit que Louis VII ait institué les douze anciens *pairs*, ou qu'il ait seulement réduit le nombre des *pairs* à douze.

Plusieurs tiennent que ce fut Louis VII qui institua les douze anciens *pairs*; ce qui n'est fondé que sur ce que les douze plus anciens pairs connus, sont ceux qui assistèrent, sous Louis VII, au sacre de Philippe Auguste, le premier novembre 1179, & qui sont qualifiés de *pairs*; savoir Hugues III, duc de Bourgogne; Henri le jeune, roi d'Angleterre, duc de Normandie; Richard d'Angleterre son frère, duc de Guienne; Henri I, comte de Champagne; Philippe d'Alsace, comte de Flandres; Raymond, vicomte de Toulouse; Guillaume de Champagne, archevêque duc de Reims; Roger de Rosay, évêque duc de Laon; Manassès de Bar, évêque duc de Langres; Barthelemi de Montcornet, évêque comte de Beauvais; Gui de Joinville, évêque comte de Châlons; Baudouin, évêque & comte de Noyon.

Mais on ne peut pas prétendre que ce fut Louis VII qui eût institué ces douze pairs; en effet, toutes les anciennes pairies laïques avoient été données en fief long-temps avant le règne de Louis VII; savoir, le comté de Toulouse, en 802; le duché d'Aquitaine, en 844; le comté de Flandres, en 864; le duché de Bourgogne, en 890, celui de Normandie, en 912; le comté de Champagne, en 999. Il ne faut pas croire non plus que Louis le jeune eût fixé ou réduit les *pairs* au nombre de douze, si ce n'est que l'on entende par-là qu'aux onze *pairs* qui existoient de son temps, il ajouta l'évêque de Langres, qui fit le douzième; mais le nombre des *pairs* n'étoit pas pour cela fixé; il y en avoit autant que de vassaux immédiats de la couronne; la raison pour laquelle il ne se trouvoit alors que douze *pairs*, est toute naturelle; c'est qu'il n'y avoit dans le domaine de nos rois que six grands vassaux laïques, & six évêques aussi vassaux immédiats de la couronne, à cause de leurs baronnies.

Lorsque dans la suite il revint à nos rois d'autres vassaux directs, ils les admirent aussi dans les conseils & au parlement, sans d'autre distinction que du rang & de la qualité de *pair*, qui appartenoit primitivement aux anciens.

Quoi qu'il en soit, ces anciennes pairies parurent avec éclat sous Philippe Auguste; mais bientôt la plupart furent réunies à la couronne, ensorte que ceux qui attribuent l'institution des douze *pairs* à Louis VII, ne donnent à ces douze *pairs* qu'une existence, pour ainsi dire, momentanée. En effet, la

la Normandie fut confisquée sur Jean-sans-Terre, par Philippe Auguste, ensuite usurpée par les Anglois, sous Charles VI, & reconquise par Charles VII.

L'Aquitaine fut aussi confisquée, en 1202, sur Jean-sans-Terre; &, en 1259, saint Louis en donna une partie à Henri, roi d'Angleterre, sous le titre de *duché de Guienne*. Le comté de Toulouse fut aussi réuni à la couronne sous saint Louis, en 1270, par le décès d'Alphonse son frère sans enfans; le comté de Champagne fut réuni à la couronne en 1284, par le mariage de Philippe-le-Bel, avec Jeanne, reine de Navarre & comtesse de Champagne.

*Lettres d'érection.* Les anciens *pairs* n'avoient point de lettres d'érection de leur terre en pairie, soit parce que les uns se firent *pairs* eux-mêmes, soit parce que l'on observoit alors peu de formalités dans la concession des titres & dignités; on se passa même encore long-temps de lettres, après que la pairie eut été rendue réelle. Les premières lettres que l'on trouve d'érection en pairie sont celles qui furent données, en 1002, à Philippe-le-Hardi, chef de la seconde maison de Bourgogne. Le roi Jean son père le créa *pair* de ce duché.

Plusieurs des anciennes pairies laïques étant réunies à la couronne, telles que le comté de Toulouse, le duché de Normandie, & le comte de Champagne, on en créa de nouvelles, mais par lettres-patentes.

Ces nouvelles érections de pairies ne furent d'abord faites qu'en faveur des princes du sang. Les deux premières nouvelles pairies furent le comté d'Artois & le duché de Bretagne, auxquels Philippe-le-Bel attribua le titre de *pairie*, en 1297, en faveur de Robert d'Artois, & de Jean, duc de Bretagne.

Ce qui est remarquable dans l'érection du duché de Bretagne en pairie, c'est que la Bretagne n'étoit pas contente de cette érection, craignant que ce ne fût une occasion au roi de s'emparer de ce pays, tellement que le roi donna une déclaration à Yolande de Dreux, veuve du duc Artus, que l'érection en pairie ne préjudicieroit à elle, ni à ses enfans, ni aux pays & coutumes.

On érigea dans la suite plusieurs autres nouvelles pairies en faveur des princes du sang, notamment le duché de Normandie qui fut rétabli par le roi Jean en 1355, en faveur de Charles son fils, dauphin de France, qui fut depuis le roi Charles V.

On érigea de même successivement en pairies pour divers princes de la maison de France, le duché d'Alençon, en 1268; celui de Bourbon, en 1308; celui d'Orléans, en 1345; celui de Normandie, qui fut rétabli en 1355. Il y en eut encore d'autres par la suite. Les princes du sang ne jouissoient point alors du titre ni des prérogatives de la pairie, à moins qu'ils ne possédassent quelque terre érigée en pairie. Les princes non *pairs* étoient précédés par les *pairs*, soit que ceux-ci fussent princes ou non, & les princes même qui avoient une pairie, n'avoient à la cour & au parlement d'autre rang que celui de leur pairie; mais présentement tous les princes sont *pairs* nés, sans qu'ils aient besoin de posséder de pairie; ils précèdent tous les autres *pairs*, ils jouissent tous du titre de *pair* & des prérogatives qui y sont attachées, quoiqu'ils ne possèdent point de terre érigée en pairie; ce fut Henri III qui leur donna ce titre de *pair* né. Ce sont les seuls *pairs* nés que l'on connoisse parmi nous.

Lorsque l'on érigea de nouvelles pairies pour des princes du sang, il subsistoit encore quatre des anciennes pairies laïques; mais, sous Charles VII, il y en eut trois qui furent réunies à la couronne; savoir, le duché de Normandie, en 1465; celui de Bourgogne, en 1467; & celui de Guienne, en 1468; de sorte qu'il ne resta plus que le comté de Flandre, qui, dans la suite des temps, a été partagé entre plusieurs souverains; & la portion qui en est demeurée à la France, a été réunie à la couronne: c'est pourquoi, lors du second procès qui fut fait au duc d'Alençon, Louis XI créa de nouveaux *pairs* pour représenter la pairie de France assemblée.

Il ne subsiste plus présentement aucune des six anciennes pairies laïques; & conséquemment les six pairies ecclésiastiques sont, sans contredit, les plus anciennes de toutes les pairies qui subsistent présentement.

Long-temps après les nouvelles créations de pairies faites pour des princes du sang, on en fit aussi en faveur de princes étrangers; le premier qui obtint cette faveur, fut le duc de Nevers en 1549.

Enfin, on en créa aussi en faveur d'autres seigneurs, qui n'étoient ni princes du sang, ni princes étrangers.

La première qui fut érigée pour un autre qu'un prince, fut celle de Roannes, par François I, en avril 1519, pour Artus de Gouffier, seigneur de Boissy; mais comme il mourut au mois de mai suivant, l'érection n'eut pas lieu; ce qui a fait dire à plusieurs que Guise étoit la première terre érigée en pairie en faveur d'un autre que d'un prince du sang, quoique son érection ne soit que de 1527. Mais l'érection du duché de Guise en pairie étoit en faveur d'un prince étranger, & même issu originairement du sang de France. La première érection de pairie qui eut lieu en faveur d'un simple seigneur non prince, fut, selon quelques-uns, celle de la baronnie de Montmorency, en 1551; mais il s'en trouve une plus ancienne, qui est celle du duché de Nemours, en faveur de Jacques d'Armagnac, en 1462. Le parlement n'enregistra ses lettres qu'après plusieurs jussions.

Depuis ce temps, les érections de duchés-pairies en faveur de simples seigneurs non princes, ont été multipliées à mesure que nos rois ont voulu illustrer quelques-uns des seigneurs de leur cour.

Présentement les *pairs de France* sont:

1°. Les princes du sang, lesquels sont *pairs* nés

lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt ans, qui est la majorité féodale.

2°. Les princes légitimés, lesquels sont aussi *pairs* nés.

3°. Les *pairs* ecclésiastiques, qui sont présentement au nombre de sept ; savoir, les six anciens *pairs*, & l'archevêque de Paris, duc de Saint-Cloud; mais le rang de cette pairie se règle par celui de son érection, qui n'est que de 1690.

4°. Les ducs & *pairs* laïques : ces *pairs*, suivant la date de leur érection, & l'ordre de leur séance au parlement, sont :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1572 | Usès. | 1710 | Villars. |
| 1582 | Elbeuf. | 1710 | Harcourt. |
| 1595 | Montbazon. | 1710 | Fitz-James. |
| 1599 | La Trémoille. | 1711 | Chaulnes. |
| 1606 | Sully. | 1714 | Rohan-Rohan. |
| 1619 | Luynes. | 1716 | Villars-Brancas. |
| 1620 | Brissac. | 1716 | Valentinois. |
| 1631 | Richelieu. | 1720 | Nevers, aujourd'hui Nivernois. |
| 1634 | Fronsac. | 1723 | Biron. |
| 1637 | La Rochefoucauld. | 1723 | La Vallière. |
| 1637 | La Force. | 1731 | Aiguillon. |
| 1648 | Rohan Chabot. | 1736 | Chastillon. |
| 1652 | Bouillon. | 1736 | Fleury. |
| 1662 | Luxembourg. | 1757 | Duras. |
| 1663 | Gramont. | 1758 | La Vauguyon. |
| 1663 | Villeroi. | 1758 | Choiseul. |
| 1663 | Mortemart. | 1762 | Praslin. |
| 1663 | Saint-Aignan. | 1775 | Clermont-Tonnerre. |
| 1663 | Tresmes ou Gesvres. | 1777 | D'Aubigny duc de Richemont. |
| 1663 | Noailles. | | |
| 1665 | Aumont. | | |
| 1672 | Béthune-Charost. | | |

Il y a en outre quelques ducs héréditaires vérifiés au parlement, & quelques ducs par simples brevet; mais les uns & les autres n'ont point le titre de *pair*, ni aucune des prérogatives attachées à la pairie.

*Pairs ecclésiastiques*, sont des archevêques & évêques qui possèdent une terre érigée en pairie, & attachée à leur bénéfice. Le roi est le seul en France qui ait jamais eu des *pairs ecclésiastiques*; les autres seigneurs avoient chacun leurs *pairs*, mais tous ces *pairs* étoient laïques.

Les six anciens *pairs ecclésiastiques* sont présentement les plus anciens de tous les *pairs* : il n'y a eu aucun changement à leur égard, soit pour le titre de leurs pairies, soit pour le nombre.

L'article 45 de l'édit de 1695 maintient les *pairs ecclésiastiques* dans le rang qui leur a été donné jusqu'à présent auprès de la personne du roi dans le conseil & dans les parlemens.

*Pairie mâle*, est celle qui ne peut être possédée que par des mâles, à la différence de la pairie femelle, qui est érigée en faveur de quelque femme ou fille, ou qui est créée avec faculté de pouvoir être possédée par les femelles au défaut des mâles.

*Pair femelle.* Anciennement les femelles étoient exclues des fiefs par les mâles, mais elles y succédoient à leur défaut, ou lorsqu'elles étoient rappellées à la succession par leurs père & mère; elles succédoient même ainsi aux plus grands fiefs, & en exerçoient toutes les fonctions.

En effet, dans une chartre de l'an 1199, qui est au trésor des chartres, donnée par Eléonore, reine d'Angleterre, pour la confirmation des immunités de l'abbaye de Xaintes, cette princesse prend la qualité de duchesse de Normandie & d'Aquitaine, & de comtesse d'Anjou.

Blanche, comtesse de Troyes, prenoit aussi la qualité de comtesse palatine.

Mahault ou Mathilde, comtesse d'Artois, signa, en cette qualité, l'ordonnance du 3 octobre 1303; elle assista en personne au parlement en 1314, & y eut séance & voix délibérative comme les autres *pairs de France*, dans le procès criminel fait à Robert, comte de Flandre; elle fit aussi, en 1316, les fonctions de *pair* au sacre de Philippe-le-Long, où elle soutint, avec les autres *pairs*, la couronne du roi son gendre.

Une autre comtesse d'Artois fit fonction de *pair*, en 1364, au sacre de Charles V.

Jeanne, fille de Raimond, comte de Toulouse, prêta le serment, & fit la foi & hommage au roi de cette pairie.

Jeanne, fille de Baudouin, fit le serment de fidélité pour la pairie de Flandre; Marguerite sa sœur en hérita, & assista, comme *pair*, au célèbre jugement des *pairs de France*, donné pour le comte de Clermont en Beauvoisis.

Au parlement tenu le 9 décembre 1378, pour le duc de Bretagne, la duchesse d'Orléans s'excusa par lettres, de ce qu'elle ne s'y trouvoit pas.

Mais depuis long-temps les *pairs femelles* n'ont plus entrée au parlement. On a distingué avec raison la possession d'une pairie, d'avec l'exercice des fonctions de *pair* : une femme peut posséder une pairie, mais elle ne peut exercer l'office de *pair*, qui est un office civil, dont la principale fonction consiste en l'administration de la justice.

Ainsi mademoiselle de Montpensier, Anne-Marie-Louise, duchesse de Montpensier, comtesse d'Eu, *&c.* prenoit le titre de *premier pair de France*; mais elle ne siégeoit point au parlement.

En Angleterre il y a des pairies femelles, mais les femmes qui les possèdent n'ont pas non plus entrée au parlement.

*Premier pair de France.* Avant que les princes du sang eussent été déclarés *pairs* nés, c'étoit le premier *pair* ecclésiastique qui se disoit *premier pair de France*. On voit qu'en 1360, l'archevêque de Reims, se qualifiant premier *pair de France*, présenta requête au parlement de Paris; le duc de Bourgogne se qualifioit doyen des *pairs de France* au mois d'octobre 1380 : il eut, en cette qualité, la préséance au sacre de Charles VI sur son frère aîné duc d'Anjou. On conserve au trésor des

chartres un hommage par lui fait au roi le 23 mai 1404, où il est dit qu'il a *fait foi & hommage-lige de la pairie & doyenné des* pairs de France, *à cause dudit duché.* Il prit la même qualité de doyen des *pairs* dans un autre hommage de 1419. Chassanée, en son ouvrage intitulé : *Catalogus gloriæ mundi*, lui donne le titre de *primus* par *regni Franciæ* ; & en effet, dans des lettres de Louis XI, du 14 octobre 1468, il est dit que le duché de Bourgogne est la première pairie, & qu'au moyen d'icelle, le duc de Bourgogne est le premier *pair* & doyen des *pairs* ; dans d'autres du même jour, il est dit que, comme premier *pair* & doyen des *pairs de France*, il a une chancellerie dans son duché, & un scel authentique en sa chancellerie pour ses contrats, & le roi veut que ce scel emporte *garnison de maire* ; mais depuis, par une déclaration donnée à Blois par Henri III, au mois de décembre 1576, registrée le 8 janvier 1577, il a été réglé que les princes précéderont tous les *pairs*, soit que ces princes ne soient pas *pairs*, soit que leurs pairies soient postérieures à celles des autres *pairs* ; au moyen de quoi le premier prince du sang, autre que ceux de la famille royale, a présentement seul droit de se qualifier premier *pair de France* : une princesse du sang peut prendre cette qualité, lorsqu'elle a le premier rang entre les princes. C'est ainsi que mademoiselle de Montpensier se qualifioit premier *pair de France.* Cependant l'archevêque de Reims, qui est le premier *pair* ecclésiastique, se qualifie encore premier duc & *pair* de France.

*Doyen des pairs.* C'étoit autrefois le duc de Bourgogne qui étoit le doyen des *pairs.* Il joignoit cette qualité de doyen avec celle de premier *pair*, parce que son duché étoit le plus ancien, ayant été institué dès le temps de Charles-le-Chauve. Au festin qui suivit le sacre de Charles VI encore mineur, le duc de Bourgogne, doyen des *pairs*, se mit de fait & de force en possession de la première place au-dessous du roi, avant le duc d'Anjou son frère aîné, qui étoit régent du royaume.

*Hommage.* Les *pairs* faisoient autrefois deux hommages au roi, un pour le fief auquel étoit attachée la pairie, à cause du royaume ; l'autre pour la pairie, & qui avoit rapport à la royauté. Il y a de ces anciens hommages à la chambre des comptes ; mais depuis long temps le fief & la pairie sont unis, & les *pairs* ne font plus qu'un seul hommage pour l'un & l'autre. Les rois & autres princes étrangers ne sont pas dispensés de l'hommage pour les pairies qu'ils possèdent en France.

Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre & duc de Normandie & de Guienne, & à cause de ces deux duchés, *pair de France*, refusant de prêter la foi & hommage à Philippe Auguste, & étant accusé d'avoir fait perdre la vie à Artus, comte de Bretagne son neveu, ayant été ajourné plusieurs fois, sans qu'il eût aucunement comparu, fut, en 1202, condamné à mort par jugement des *pairs de France*, qui déclarèrent la Guienne & la Normandie confisquées sur lui.

Le duché de Guienne étant retourné depuis au pouvoir du roi d'Angleterre, celui-ci en fit hommage-lige & serment de fidélité au roi saint Louis en 1259. Edouard fit pareillement hommage, en 1282, pour ce duché, lequel fut confisqué sur lui en 1286. Edouard étant rentré dans ce duché en 1303, fut poursuivi pour la foi & hommage ; on lui donna pour cet effet un sauf-conduit en 1319. Il fit la foi à Amiens la même année, & le 30 mars 1331, il reconnut que la foi & hommage qu'il devoit à cause de son duché-pairie de Guienne, étoit un hommage-lige ; enfin la Guienne ayant encore été confisquée en 1378, & donnée à Louis de France, dauphin de Viennois, il en fit hommage au roi le dernier février 1401.

On voit, dans la chronique de Flandre, la forme de l'hommage que le comte de Flandre rendoit au roi ; ce prince s'asseyoit dans sa chaise royale : il étoit autrefois accompagné des *pairs de France*, & depuis de tels que bon lui sembloit ; le comte marchoit vers lui la tête nue & déceint, & se mettoit un genou en terre si le roi le permettoit ; le roi assis mettoit ses mains en celles du comte, & le chancelier, ou autre que le roi, à ces fins, ordonnoit ; & s'adressant au comte, lui parloit de cette sorte : « Vous devenez homme-lige du roi, votre » souverain seigneur, *pour raison de la pairie & » comté de Flandre*, & de tout ce que vous levez » & tenez de la couronne de France, & lui pro» mettez foi & hommage, & service contre tous » jusqu'à la mort inclusivement, sauf au roi ses » droits en autre chose, & l'autrui en toutes ». Le comte répondoit : *oui sire, je le promets.* Ainsi cela dit, il se levoit & baisoit le roi en la joue ; le comte ne donnoit rien pour relief, mais les hérauts & sergens *à marche* du roi butinoient la robe du comte, son chapeau & bonnet, sa ceinture, sa bourse, son épée, *&c.*

On doit sur-tout voir le procès-verbal de l'hommage fait à Louis XII, en 1499, par Philippe, archiduc d'Autriche, pour son comté de Flandre : l'archiduc vint jusqu'à Arras, où le chancelier de France vint pour recevoir son hommage. Le chancelier étant assis dans une chaise à bras, l'archiduc nue tête se présente, en lui disant : « monseigneur, » je suis venu devers vous pour faire l'hommage » que tenu suis faire à monseigneur le roi, tou» chant mes pairies de Flandre, comtés d'Artois » & de Charolois, lesquels tiens *de monseigneur » le roi à cause de sa couronne* ». M. le chancelier assis & couvert, lui demanda s'il avoit ceinture, ou autre bague ; l'archiduc en levant sa robe qui étoit sans ceinture, dit que non. Cela fait, M. le chancelier mit les deux mains entre les siennes, & les tenant ainsi jointes, l'archiduc voulut s'incliner, le chancelier ne le voulant souffrir, & le soulevant par ses mains qu'il tenoit, lui dit ces mots : *il suffit de votre bon vouloir* ; puis M. le

chancelier lui tenant toujours les mains jointes, & l'archiduc ayant la tête nue, & s'efforçant toujours de se mettre à genoux, le chancelier lui dit: « vous » devenez homme du roi votre souverain seigneur, » & lui faites foi & hommage-lige pour raison des » pairie & comté de Flandre, & aussi des comtés » d'Artois & de Charolois, & de toutes autres terres » que tenez & qui sont mouvans & tenus du roi à » cause de sa couronne, lui promettez de le servir » jusqu'à la mort inclusivement, envers & contre » tous ceux qui peuvent vivre & mourir sans nul » réserver, de procurer son bien & éviter son » dommage, & vous conduire & acquitter envers » lui comme envers votre souverain seigneur ». A quoi fut par l'archiduc répondu: « par ma foi » ainsi le promets & ainsi le ferai ». Ensuite M. le chancelier lui dit: « je vous y reçois, sauf le droit » du roi en autre chose & l'autrui en toutes ». Puis l'archiduc tendit la joue, en laquelle M. le chancelier le baisa, & il demanda à M. le chancelier lettres de cet hommage.

*Réception des pairs.* Depuis l'arrêt du 30 avril 1643, qui fut rendu les chambres assemblées, pour être reçu en l'office de *pair*, il faut être âgé au moins de vingt-cinq ans.

Il faut aussi faire profession de la foi & religion catholique, apostolique & romaine.

Un ecclésiastique peut posséder une pairie laïque, mais un religieux ne peut être *pair*.

On voit dans les registres du parlement, sous la date du 11 septembre 1557, que les grand'chambre & tournelle assemblées firent difficulté de recevoir l'évêque de Laon *pair de France*, parce qu'il avoit fait profession monastique en l'ordre de saint Benoit; il fut néanmoins reçu suivant que le roi le desiroit.

Le nouveau *pair* n'est reçu qu'après information de ses vie & mœurs.

Il est reçu par la grand'chambre seule; mais lorsqu'il s'agit d'enregistrer des lettres d'érection d'une nouvelle pairie, elles doivent être vérifiées toutes les chambres assemblées.

Le récipiendaire est obligé de quitter son épée pour prêter serment; il la remet entre les mains du premier huissier, lequel la lui remet après la prêtation du serment.

*Serment des pairs.* Il paroit qu'anciennement le *serment des pairs* n'étoit que conditionnel, & relatif aux engagemens réciproques du seigneur & du vassal. En effet, dans un traité fait au mois d'avril 1225, entre le roi saint Louis & Ferrand, comte de Flandre, ce comte promet au roi de lui être fidèle tant que le roi lui fera droit en sa cour par jugement de ses pairs, *quamdiu dominus rex velit facere nobis jus in curiâ suâ per judicium* parium *nostrorum*: mais il y a apparence qu'à mesure qu'on est devenu plus éclairé, on a senti qu'il ne convenoit pas à un sujet d'apposer une telle restriction vis-à-vis de son souverain. On trouve des exemples du serment des *pairs* dès l'an 1407, dans les registres du parlement, où il est dit, que le 9 septembre de ladite année, Jean, duc de Bourgogne, prêta serment comme *pair*. La forme du serment qu'ils prêtoient autrefois au parlement, est exprimée dans celui qu'y fit Charles de Genlis, évêque & comte de Noyon, le 16 janvier 1502; il est dit qu'il a fait avec la cour de céans le serment qu'il est tenu de faire à cause de sa dignité de *pair*, à savoir de s'acquitter en sa conscience ès jugemens des procès où il se trouvera en ladite cour sans acception de personne, ni révéler les secrets de ladite cour, obéir & porter honneur à icelle.

Pierre de Gondy, évêque & duc de Langres, prêta serment le 13 août 1566; mais les registres du parlement disent seulement, que la main-mise *au pis* (*id est ad pectus* comme ecclésiastique) il a fait & prêté le serment accoutumé de *pair de France*.

Pendant long-temps la plupart des *pairs* ont prêté serment comme conseillers de la cour. François de Bourbon, roi de Navarre, dit qu'il étoit *conseiller né* au parlement.

Ce ne fut que du temps de M. le premier président de Harlay que l'on établit une formule particulière pour le serment des *pairs*.

Jusqu'au temps de M. de Harlay, premier président, il y a la moitié des *sermens des pairs* qui sont conçus dans les mêmes termes que ceux des conseillers.

Présentement ils jurent de se comporter comme un sage & magnanime duc & *pair*, d'être fidèle au roi, & de le servir dans ses très-hautes & très-puissantes affaires.

Ils prêtent serment derrière le premier barreau, après avoir ôté leur épée, qui reste pendant cette cérémonie entre les mains du premier huissier.

*Présentation des roses.* Anciennement les *pairs* présentoient, chacun en leur rang, des roses & chapeaux à MM. du parlement; cette présentation se faisoit dans les mois de mai & de juin; chaque *pair* avoit son jour pour cette cérémonie, suivant son ancienneté. Il est fait mention de ces présentations de roses dans les registres du parlement jusqu'en 1586.

*Fonctions des pairs.* Les *pairs de France* ont été créés pour soutenir la couronne, comme les électeurs furent établis pour le soutien de l'empire; c'est ainsi que le procureur-général s'en expliqua les 19 & 26 février 1410, en la cause des archevêque & archidiacre de Reims.

Aussi dans une cause plaidée au parlement contre l'évêque de Châlons, le 3 février 1364, le procureur-général dit que, « plus les *pairs de France* » sont près du roi, & plus ils sont grands dessous » lui, de tant ils sont tenus & plus astraints de » garder les droits & l'honneur de leur roi & de la » couronne de France, & de ce ils sont serment » de fidélité plus espéciale que les autres sujets du » roi; & s'ils font ou attentent à faire au contraire, » de tant sont-ils plus à punir ».

Au sacre du roi, les *pairs* font une fonction

royale; ils y représentent la monarchie, & y paroissent avec l'habit royal & la couronne en tête; ils soutiennent tous ensemble la couronne du roi, & ce sont eux qui reçoivent le serment qu'il fait d'être le protecteur de l'église & de ses droits, & de tout son peuple. On a même conservé dans cette cérémonie, suivant l'ancien usage, la forme & les termes d'une élection, ainsi qu'on le peut voir dans du Tillet; mais aussi-tôt après cette action, les *pairs* rentrent dans le devoir de véritables sujets; ensorte que leur fonction au sacre est plus élevée que celle des électeurs, lesquels sont simplement la fonction de sujets au couronnement de l'empereur.

Outre ces fonctions qui sont communes à tous les *pairs*, ils en ont encore chacun de particulières au sacre.

L'archevêque de Reims a la prérogative d'oindre, sacrer & couronner le roi; ce privilège a été confirmé aux archevêques de Reims par le pape Sylvestre II, & par Alexandre III. L'évêque de Laon & celui de Beauvais accompagnent l'archevêque de Reims lorsqu'il va recevoir sa majesté à la porte de l'église la veille de la cérémonie; & le lendemain ces deux évêques sont toujours députés, l'un comme duc, & l'autre comme premier comte ecclésiastique, pour aller querir le roi au palais archiépiscopal, le lever de dessus son lit & l'amener à l'église; enfin d'accompagner sa majesté dans toute la cérémonie de l'onction sacrée; & dans la cérémonie, l'évêque de Laon porte la sainte ampoule; celui de Langres, le sceptre, & il a la prérogative de sacrer le roi en l'absence de l'archevêque de Reims; celui de Beauvais porte & présente le manteau royal; l'évêque de Châlons porte l'anneau royal; l'évêque de Noyon la ceinture ou baudrier. Les six anciens pairs laïques sont représentés, dans cette cérémonie, par d'autres *pairs* que le roi commet à cet effet; le duc de Bourgogne porte la couronne royale & ceint l'épée au roi; le duc de Guienne porte la première bannière quarrée; le duc de Normandie porte la seconde; le comte de Toulouse, les éperons; le comte de Champagne, la bannière royale ou l'étendard de la guerre; le comte de Flandre, l'épée du roi.

Anciennement les *pairs* étoient appellés aux actes publics de leur seigneur, pour les rendre plus authentiques par leur souscription, & c'étoit comme *pairs* de fief, & comme gardiens du droit des fiefs que leur présence y étoit requise, afin que le seigneur ne le dissipât point; tellement que pour rendre valable une aliénation, un seigneur empruntoit quelquefois des *pairs* d'un autre seigneur pour l'assister en cette occasion.

Le roi faisoit de même signer des chartres & ordonnances par ses *pairs*, soit pour les rendre plus authentiques, soit pour avoir leur consentement aux dispositions qu'il faisoit de son domaine, & aux réglemens qu'il faisoit, lorsque son intention étoit que ces réglemens eussent aussi leur exécution dans les terres de ses barons ou *pairs*.

Ce fut sans doute par une suite de cet ancien usage, qu'au traité d'Arras, en 1482, l'empereur Maximilien demanda à Louis XI, pour garantie de ce traité, l'engagement des princes du sang, *subrogés*, est-il dit, *au lieu des pairs*.

Les *pairs* sont aussi près du roi lorsqu'il tient ses états-généraux.

Mais la principale cause pour laquelle les *pairs de France* ont été institués, a été pour assister le roi de leurs conseils dans ses affaires les plus difficiles, & pour lui aider à rendre la justice dans sa cour, de même que les autres *pairs* de fiefs y étoient obligés envers leur seigneur: les *pairs de France* étoient juges naturels des nobles du royaume en toutes leurs causes réelles & personnelles.

Charles V dans des lettres de 1359, portant érection du comté de Mâcon en pairie, *ad consilium & juramentum rei publicæ duodecim* pares *qui regni Franciæ in arduis consiliis & judiciis assisterint & statuerint.*

Tous les *pairs* en général étoient obligés de juger dans la cour du seigneur, sous peine de saisie de leurs fiefs, & d'établissement de garde, *se ainsi n'étoit* (disent les assises de Jérusalem) *le seigneur ne pourroit cour tenir telle comme il doit, ne les gens avoir leur raison*, &c.

Ces *pairs* de fiefs étoient les juges du seigneur; il en falloit au moins deux avec lui pour juger. C'est peut-être de-là que quand le parlement eut été rendu sédentaire à Paris, & que le roi eut commis des gens de loi pour tenir ordinairement le parlement, il fut néanmoins ordonné qu'il y auroit toujours au moins deux barons ou *pairs* au parlement.

Personne, dit Beaumanoir, pour tel service qu'il eût, n'étoit excusé de faire jugement en la cour; mais s'il avoit loyale exoine, il pouvoit envoyer un homme qui, selon son état, pût le représenter.

Mais ce que dit ici Beaumanoir des *pairs* de fief, n'a jamais eu lieu pour les *pairs* de France, lesquels ne peuvent envoyer personne pour les représenter, ni pour siéger & opiner en leur place, ainsi qu'il fut déclaré dans un arrêt du parlement du 20 avril 1458.

*Séance au parlement.* Les *pairs* étant les plus anciens & les principaux membres de la cour, ont entrée, séance & voix délibérative en la grand-chambre du parlement & aux chambres assemblées, toutes les fois qu'ils jugent à propos d'y venir, n'ayant pas besoin pour cela de convocation ni d'invitation.

La place des *pairs* aux audiences de la grand-chambre est sur les hauts-siéges, à la droite du premier président; les princes occupent les premières places; après eux sont les *pairs* ecclésiastiques, ensuite les *pairs* laïques, suivant l'ordre de l'érection de leurs pairies.

Lorsque le premier banc ne suffit pas pour contenir tous les *pairs*, on forme pour eux un second rang avec des banquettes couvertes de fleurs-de-lys.

Le doyen des conseillers laïques, ou autre plus

ancien, en son absence, doit être assis sur le premier banc des *pairs*, pour marquer l'égalité de leurs fonctions; le surplus des conseillers laïques se place après le dernier des *pairs* laïques.

Lorsque la cour est au conseil, ou que les chambres sont assemblées, les pairs sont sur les bas siéges.

Aux lits de justice, les *pairs* laïques précèdent les évêques *pairs*; les laïques ont la droite: les ecclésiastiques furent obligés au lit de justice de 1610, de la laisser aux laïques. M. de Boulainv. croit que cela vient de ce que les laïques avoient entrée aux grandes assemblées avant que les évêques y fussent admis.

Aux séances ordinaires du parlement, les *pairs* n'opinent qu'après les présidens & les conseillers-clercs; mais aux lits de justice ils opinent les premiers.

Autrefois les *pairs* quittoient leur épée pour entrer au parlement; ce ne fut qu'en 1551 qu'ils commencèrent à en user autrement, malgré les remontrances du parlement, qui représenta au roi que de toute antiquité cela étoit réservé au roi seul, en signe de spéciale prérogative de sa dignité royale, & que le feu roi François I, étant dauphin, & messire Charles de Bourbon y étoient venus laissant leur épée à la porte.

*Cour des pairs*, appellée aussi la *cour de France*, ou la *cour du roi*, est le tribunal où le roi, assisté des *pairs*, juge les causes qui concernent l'état des *pairs*, ou les droits de leur pairie.

Dès le commencement de la monarchie, le roi avoit sa cour qui étoit composée de tous les francs qui étoient *pairs*; dans la suite ces assemblées devenant trop nombreuses, furent réduites à ceux qui étoient chargés de quelque partie du gouvernement ou administration de l'état, lesquels furent alors considérés comme les plus grands du royaume; ce qui demeura dans cet état jusques vers la fin de la seconde race de nos rois, auquel temps le gouvernement féodal ayant été introduit, les vassaux immédiats du roi furent obligés de se trouver en la cour du roi pour y rendre la justice avec lui, ou en son nom: ce fut une des principales conditions de ces inféodations. La cour du roi ne fut donc plus composée que des vassaux immédiats de la couronne, qui prirent le nom de *barons* & de *pairs de France*; & la cour de France, ou cour du roi prit aussi le nom de *cour des pairs*; non pas que ce fût la cour particulière de ces *pairs*, mais parce que cette cour étoit composée des *pairs de France*.

Cette cour du roi étoit au commencement distincte des parlemens généraux, auxquels tous les grands du royaume avoient entrée; mais depuis l'institution de la police féodale, les parlemens généraux ayant été réduits aux seuls barons & *pairs*, la cour du roi ou des *pairs* & le parlement furent unis & confondus ensemble, & ne firent plus qu'un seul & même tribunal: c'est pourquoi le parlement a depuis ce temps été qualifié de *cour de France*, *cour du roi*, ou *cour des pairs*.

Quelque temps après se firent plusieurs réunions à la couronne, par le moyen desquelles les arrière-vassaux du roi devenant barons & *pairs* du royaume, eurent entrée à la cour du roi comme les autres *pairs*.

C'étoit donc la qualité de vassal immédiat du roi qui donnoit aussi la qualité de baron ou *pair*, & qui donnoit conséquemment l'entrée à la cour du roi, ou cour des *pairs*; tellement que sous Lothaire en 964, Thibaud le Trichard, comte de Blois, de Chartres & de Tours, fut exclu d'un parlement, quelque considérables que fussent les terres qu'il possédoit, parce qu'il n'étoit plus vassal du roi, mais de Hugues, duc de France.

La cour des *pairs* fut plus ou moins nombreuse, selon que le nombre des *pairs* fut restraint ou multiplié; ainsi lorsque le nombre des *pairs* fut réduit aux six anciens *pairs* laïques, & aux six *pairs* ecclésiastiques, eux seuls eurent alors entrée, comme *pairs* à la cour du roi ou parlement, avec les autres personnes qui étoient nommées pour tenir le parlement.

Depuis que le parlement & la cour du roi ont été unis ensemble, le parlement a toujours été considéré comme la cour des *pairs*, c'est-à-dire, comme le tribunal où ils ont entrée, séance & voix délibérative; ils sont toujours censés y être présens avec le roi dans toutes les causes qui s'y jugent; c'est aussi le tribunal dans lequel ils ont droit d'être jugés, & auquel ressortit l'appel de leurs justices-pairies, lorsqu'elles sont situées dans le ressort du parlement.

Le parlement est ainsi qualifié de *cour des pairs* dans plusieurs ordonnances, édits & déclarations, notamment dans l'édit du mois de juillet 1644, registré le 9 août suivant, « laquelle cour, porte cet » édit, a rendu de tout temps de grands & signalés » services aux rois, dont elle fait régner les loix & » reconnoître l'autorité & la puissance légitime ».

Il est encore qualifié de même dans la déclaration du 28 décembre 1724, registrée le 29, qui porte que le parlement est encore aujourd'hui *la cour des pairs, & la première & la principale du royaume*.

Anciennement les *pairs* avoient le privilège de ne répondre qu'au parlement pour toutes leurs causes civiles ou criminelles; mais depuis ce privilège a été restraint aux causes où il s'agit de leur état, ou de la dignité & des droits de leur pairie.

Les *pairs* ayant eu de tout temps le privilège de ne pouvoir être jugés que par leurs *pairs*, c'est surtout lorsqu'il s'agit de juger un *pair*, que le parlement est considéré comme la cour des *pairs*, c'est-à-dire le tribunal seul compétent pour le juger.

C'est sur-tout dans ces occasions que le parlement est qualifié de *cour des pairs*.

Le père Labbé, en ses mémoires, rapporte un arrêt de 1224, rendu en la *cour des pairs* contre une comtesse de Flandre; le chancelier, les grands bouteil-

ler & chambellan, le connêtable & autres officiers de l'hôtel du roi y étoient.

Froiſſard, *ch. cclxvij*, dit que le prince de Galles, fils d'Edouard III, roi d'Angleterre, ayant voulu exiger du Languedoc un ſubſide conſidérable, la province en appella à la cour des pairs où le prince fut cité; & que n'étant point comparu, il fut réaſſigné: il y eut en 1370 un arrêt rendu contre lui par défaut, qui confiſqua la Guienne & toutes les terres que la maiſon d'Angleterre poſſédoit en France.

Un autre exemple plus récent où il eſt fait mention de la cour des *pairs*, eſt celui de Henri IV, lequel s'oppoſant à l'excommunication qui avoit été prononcée contre lui, en appella comme d'abus *à la cour des pairs de France*, *deſquels il avoit*, diſoit-il, *cet honneur d'être le premier*.

On peut voir dans le recueil du pere Anſelme, *tom. 3*, les différens exemples de la juriſdiction exercée par la cour des *pairs* ſur ſes membres, & ſes prérogatives expliquées ci-après au *mot* PARLEMENT.

Il ne faut pas confondre la cour des *pairs*, ou cour commune des *pairs*, avec la cour particuliere de chaque *pair*: en effet, chaque *pair* avoit anciennement ſa cour, qui étoit compoſée de ſes vaſſaux, ou *pairs* appellés *pares*, parce qu'ils étoient égaux entre eux: on appelloit auſſi quelquefois ſimplement *franci*, francs, les juges qui tenoient la cour d'un *pair*, comme il ſe voit en l'ordonnance de Philippe de Valois du mois de décembre 1344.

Préſentement ces cours particulieres des *pairs* ſont ce que l'on appelle *les juſtices des pairies*. *Voyez* ci-après *l'art.* JUSTICE DES PAIRIES.

*Cour ſuffiſamment garnie de pairs*, n'eſt autre choſe que le parlement ou la cour des *pairs*, lorſqu'il s'y trouve au moins douze *pairs*, qui eſt le nombre néceſſaire pour juger un *pair*, lorſqu'il s'agit de ſon état.

On en trouve des exemples dès le xj^e^ ſiecle.

Richard, comte de Normandie, dit, en parlant du différend d'Eudes de Chartres avec le roi Robert, en 1025, que le roi ne pouvoit juger cette affaire, *ſine conſenſu* parium *ſuorum*.

Le comte de Flandre revendiqua de même, en 1109, le droit d'être jugé par ſes *pairs*, diſant que le roi devoit le faire juger par eux, *& hoc per* pares *ſuos qui eum judicare debent*.

Jean-ſans-Terre, roi d'Angleterre, fut jugé en 1202, par arrêt du parlement ſuffiſamment garni de *pairs*. Du Tillet, Mathieu Pâris, *à l'an* 1216, dit, en parlant du jugement rendu contre ce prince, *pro quo facto condemnatus fuit ad mortem in curiâ regis Francorum per judicium* parium *ſuorum*.

On voit dans les regiſtres du parlement, que quand on convoquoit les *pairs*, cela s'appelloit *fortifier la cour de pairs*, ou *garnir la cour de pairs*: *curiam veſtram paribus Franciæ vultis habere munitam*, 1312; *curia eſt ſufficienter munita*, 1315.

Au procès de Robert d'Artois en 1331, Philippe VI émancipa ſon fils Jean, duc de Normandie, & le fit *pair*, afin que la cour fût ſuffiſamment garnie de *pairs*; ce qui prouve que les *pairs* n'étoient pas ſeuls juges de leurs *pairs*, mais qu'ils étoient jugés par la cour, & conſéquemment par tous les membres dont elle étoit compoſée, & qu'il falloit ſeulement qu'il y eût un certain nombre de *pairs*. En effet, dans un arrêt ſolemnel rendu en 1224, par le roi en ſa cour des *pairs*, en faveur des grands officiers contre les *pairs de France*, il eſt dit « que, » ſuivant l'ancien uſage & les coutumes obſervées » dès long-temps, les grands officiers de la cou» ronne, ſavoir les chancelier, bouteillier, cham» brier, *&c.* devoient ſe trouver au procès qui ſe » feroit contre un des *pairs*, pour le juger avec » les autres *pairs*, & en conſéquence ils aſſiſterent » au jugement de la comteſſe de Flandre. »

Les *pairs* ont quelquefois prétendu juger ſeuls leurs *pairs*, & que le roi ne devoit pas y être préſent, ſur-tout lorſqu'il y avoit intérêt pour la confiſcation. Ils firent des proteſtations à ce ſujet en 1378 & 1386; mais cette prétention n'a jamais été admiſe: car quant au jugement unique de 1247, où trois *pairs* paroiſſent juger ſeuls, du Tillet remarque que ce fut par convention expreſſe portée dans le traité du comte de Flandre: en effet la regle, l'uſage conſtant s'y oppoſoient.

Il a toujours été pareillement d'uſage d'inviter le roi à venir préſider au parlement pour les procès des *pairs*, au moins quand il s'agit d'affaires criminelles, & nos rois y ont toujours aſſiſté juſqu'à celui du maréchal de Biron, auquel Henri IV ne voulut pas ſe trouver. On obſerve encore la même choſe préſentement; & dans ce cas, le diſpoſitif de l'arrêt qui intervient, eſt conçu en ces termes: *la cour ſuffiſamment garnie de pairs*; au lieu que dans d'autres affaires où la préſence des *pairs* n'eſt pas abſolument néceſſaire, lorſque l'on fait mention qu'ils ont aſſiſté au jugement, on met ſeulement dans le diſpoſitif, *la cour*, *les princes & les pairs préſens*, &c.

L'origine de cette forme qui s'obſerve pour juger la perſonne d'un *pair*, vient de ce qu'avant l'inſtitution des fiefs, il falloit au moins douze échevins dans les grandes cauſes; l'inféodation des terres ayant rendu la juſtice féodale, on conſerva le même uſage pour le nombre des juges dans les cauſes majeures: ainſi comme c'étoient alors les *pairs* ou barons qui jugeoient ordinairement, il fallut douze *pairs* pour juger un *pair*, & la cour n'étoit pas réputée ſuffiſamment garnie de *pairs*, quand ils n'étoient pas au moins douze.

Lors du différend entre le roi Louis Hutin & Robert, comte de Flandre, les *pairs* de France aſſemblés, ſavoir, l'archevêque de Reims, Charles, comte de Valois & d'Anjou, & Mahaut, comteſſe d'Artois, firent ſavoir qu'à jour aſſigné ils tiendroient cour avec douze autres perſonnes, ou prélats, ou autres grands ou hauts hommes.

Robert d'Artois, en préſence du roi, de pluſieurs prélats, barons & autres ſuffiſans conſeillers, dit

contre Mahaut, comtesse de Flandre, qu'il n'étoit pas tenu de faire ses demandes, que la cour ne fût suffisamment garnie de *pairs;* il fut dit par arrêt qu'elle l'étoit, *quod absque vocatione* parium Franciæ *quantum ad præsens, curia parlamenti, maxime domino rege ibidem existente cum suis prælatis, baronibus & aliis ejus consiliariis, sufficienter erat munita.* Robert d'Artois n'ayant pas voulu procéder, Mahaut obtint congé.

Mais pour juger un *pair* il suffit que les autres *pairs* soient appellés; quand même ils n'y seroient pas tous, ou même qu'il n'y en auroit aucun qui fût présent, en ce cas les *pairs* sont représentés par le parlement qui est toujours la cour des *pairs*, soit que les *pairs* soient présens ou absens.

*Causes des pairs.* Anciennement les *pairs* avoient le droit de ne plaider, s'ils vouloient, qu'au parlement, soit dans les procès qu'ils avoient en leur nom, soit dans ceux où leur procureur-fiscal se vouloit adjoindre à eux, se rendre partie, ou prendre l'aveu, garantie & défense: il est fait mention de cette jurisprudence dans les ordonnances du Louvre, *tom. 7, p. 30.*

Ce privilège avoit lieu tant en matière civile que criminelle; on en trouve des exemples dès le temps de la seconde race: les plus mémorables sont le jugement rendu par la cour des *pairs* contre Tassillon, roi de Bavière en 788; le jugement rendu contre un bâtard de Charlemagne en 792; celui de Bernard, roi d'Italie en 818; celui de Carloman, auquel on fit le procès en 871, pour cause de rebellion; celui de Jean-fans-Terre, roi d'Angleterre, lequel en 1202 fut déclaré criminel de lése-majesté, & sujet à la loi du royaume; le jugement rendu contre le roi Philippe-le-Hardi, & Charles, roi des deux Siciles, pour la succession d'Alphonse, comte de Poitiers; celui qui intervint entre Charles-le-Bel, & Eudes, duc de Bourgogne, au sujet de l'apanage de Philippe-le-Long, dont Eudes prétendoit que sa femme, fille de ce roi, devoit hériter en 1316 & en 1328, pour la succession à la couronne, en faveur de Philippe-le-Long & de Philippe-de-Valois; le jugement de Robert d'Artois en 1331; celui de Charles, roi de Navarre, en 1349; celui qui intervint entre Charles V & Philippe, duc d'Orléans.

Jean, duc d'Alençon, fut condamné deux fois à mort par les *pairs*, pour crime de lèse-majesté; savoir, le 10 octobre 1458, & le 14 juillet 1474; l'exécution fut chaque fois remise à la volonté du roi, lequel usa de clémence par respect pour le sang royal.

Il seroit facile d'en rapporter un grand nombre d'autres: on le peut voir dans le recueil du père Anselme; mais depuis on y a mis quelques restrictions.

On trouve dans les registres *olim*, qu'en 1259 l'archevêque de Reims demanda au parlement, où le roi étoit présent, d'être jugé par ses *pairs;* ce qui lui fut refusé. Il y a apparence que l'on jugea qu'il ne s'agissoit pas de la dignité de sa pairie, & que dès-lors les *pairs* même de France n'avoient plus le droit de plaider au parlement dans toutes sortes de cas, mais seulement dans les causes qui intéressoient l'honneur & les droits de la pairie.

En matière civile, les causes des *pairs*, quant au domaine ou patrimoine de leurs pairies, doivent être portées au parlement, comme il fut dit par le procureur-général le 25 mai 1394, en la cause du duc d'Orléans; ils y ont toujours plaidé pour ces sortes de matières, lors même qu'ils plaidoient tous en corps, témoin l'arrêt rendu contre eux en 1224, dont on a déjà parlé ci-devant.

A l'égard de leurs causes en matière criminelle, toutes celles qui peuvent toucher la personne des *pairs*, comme quand un *pair* est accusé de quelque cas criminel qui touche ou peut toucher son corps, sa personne, son état, doivent être jugées la cour suffisamment garnie de *pairs.*

Les *pairs* ont toujours regardé ce privilège comme un des principaux attributs de la pairie: en effet, au lit de justice du 2 mars 1386, ils ne réclamèrent d'autre droit que celui de juger leurs *pairs*, ce qui leur fut octroyé de bouche, & les lettres commandées, mais non expédiées.

Il est dit dans les registres du parlement, que le duc de Bourgogne, comme doyen des *pairs*, remontra à Charles VI au sujet du procès criminel qu'on faisoit au roi de Navarre, qu'il n'appartenoit qu'aux seuls *pairs* de France d'être juges des *pairs* leurs pareils. Il prouva en plein parlement, par le témoignage d'un chancelier, & d'un premier & second président au même parlement, que le feu roi avoit reconnu ce privilège; & l'affaire mise en délibération, il lui en fut décerné acte, & ordonné qu'il en seroit fait registre.

Le premier décembre 1373, l'évêque de Laon requis d'être renvoyé en parlement, selon le privilège de sa pairie, ce privilège fut reconnu pour l'évêque de Langres le 19 novembre 1484.

Ce privilège est d'ailleurs confirmé par l'ordonnance du mois de décembre 1365; par celle de 1366; celle du mois d'avril 1453, *art. 6*, & encore plus récemment par l'édit du mois de septembre 1610, *art. 7*, où, en parlant des *pairs*, il est dit que *c'est de leur nature & droit que les causes dans lesquelles leur état est intéressé doivent y être introduites & traitées.*

*Convocation des pairs.* Quoique les *pairs* aient droit de venir prendre leur place au parlement lorsqu'ils le jugent à propos, néanmoins comme ils y sont moins assidus que les magistrats, il arrive de temps en temps qu'on les convoque, soit pour juger un *pair*, soit pour quelque autre affaire qui intéresse l'honneur & la dignité de la pairie, ou autre affaire majeure pour laquelle il paroit à propos de réunir le suffrage de tous les membres de la compagnie.

L'usage de convoquer les *pairs* est fort ancien, puisqu'ils furent convoqués dès l'an 1202 contre Jean

Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre, duc de Normandie & de Guienne.

Ils furent aussi convoqués à Melun en 1216 sous Philippe-Auguste, pour décider le différend au sujet du comte de Champagne, entre le jeune Thibaut & Erard de Brienne; les *pairs* étoient dès-lors distingués des autres barons.

Dans le xiv[e] siècle, ils furent convoqués deux fois pour le procès du duc d'Alençon: en 1378, pour le duc de Bretagne, quoique la pairie lui fût contestée: en 1386, pour faire le procès au roi de Navarre sous Charles VII: en 1458, pour le procès du duc d'Alençon.

On peut voir dans le père Anselme plusieurs exemples de ces convocations ou semonces des *pairs* faites en divers temps, selon que les occasions se sont présentées.

Une des dernières est celle qui fut faite en 1727 pour le procès du duc de la Force.

Cette convocation des *pairs* ne se fait plus en matière civile, même pour leur pairie; mais elle se fait toujours pour leurs affaires criminelles.

Jusqu'au procès du maréchal de Biron, sous Henri IV, les rois ont assisté au jugement des procès criminels des *pairs;* c'est pourquoi il est encore d'usage d'inviter le roi de venir prendre place au parlement lorsque l'on convoque les *pairs.*

Le cérémonial que l'on observe pour convoquer ou semoncer les *pairs*, est que pour inviter les princes du sang, lesquels sont *pairs* nés, on envoie un des greffiers de la grand-chambre, qui parle au prince ou à quelque officier principal de sa maison, sans laisser de billet; à l'égard des autres *pairs*, le greffier y va la première fois, & s'il ne les trouve pas chez eux, il laisse un billet qui contient la semonce; quand l'affaire dure plusieurs séances, c'est un autre que le greffier qui porte les billets aux *pairs.* C'est ainsi que l'on en usa dans l'affaire du duc de la Force; les *pairs* furent priés de trouver bon qu'on ne fit que leur envoyer les billets, parce que les greffiers ne pouvoient suffire à tant de courses, sur-tout lorsque les affaires pressoient, ce qui fut agréé par les *pairs.*

Il y a des occasions, où sans convocation judiciaire, tous les *pairs* se réunissent avec les autres membres du parlement, comme ils firent le lendemain de la mort de Louis XIV pour statuer sur le testament de ce prince & sur l'administration du royaume.

*Ajournement des pairs.* C'étoit autrefois un privilège des *pairs* de ne pouvoir être ajournés que par deux autres *pairs*, ce que l'on appelloit *faire un ajournement en pairie.* On tient que cette manière d'ajourner étoit originairement commune à tous les Francs, qu'elle se conserva ensuite pour les personnes de distinction; elle subsistoit encore au treizième siècle en Normandie pour les nobles & pour les évêques.

A l'égard des *pairs*, cela fut pratiqué diversement en plusieurs occasions.

Sous le roi Robert, par exemple, le comte de Chartres fut cité par le duc de Normandie.

Sous Louis-le-Jeune, en 1153, les derniers ajournemens furent faits au duc de Bourgogne *per nuntium;* mais il n'est pas dit quelle étoit la qualité de ce député.

Lors du différend que Blanche, comtesse de Champagne, & Thibaut son fils, eurent avec Erard de Brienne & Philippe sa femme, au sujet du comté de Champagne, la comtesse Blanche fut ajournée par le duc de Bourgogne & par deux chevaliers.

Dans un arrêt donné en 1224 contre la comtesse de Flandre, il est dit que c'étoit un privilège des *pairs* de ne pouvoir être ajournés que par deux chevaliers.

Ducange dit qu'en 1258, on jugea nécessaire un certain cérémonial, pour assigner un évêque, baron du royaume, quand il s'agissoit de sa baronnie.

Philippe-le-Bel fit, en 1292, ajourner Edouard I, roi d'Angleterre, à la cour des *pairs*, par les évêques de Beauvais & de Noyon, tous deux *pairs* de France.

Ce même Edouard ayant été ajourné en 1295, comme duc de Guienne, pour assister en personne au procès d'entre Robert, duc de Bourgogne, & Robert, comte de Nevers, touchant le duché de Bourgogne, la publication de l'ajournement fut faite par le sénéchal de Périgord & par deux chevaliers.

Robert d'Artois fut ajourné en 1331 par des chevaliers & conseillers; cependant l'ordonnance de Philippe VI, du mois de décembre 1344, porte que quand un *pair* en ajournoit un autre, c'étoit par deux *pairs*, comme cela s'étoit déjà pratiqué; mais il paroît aussi qu'au lieu de *pairs*, on commettoit souvent des chevaliers & conseillers pour ajourner.

En effet, le prince de Galles fut ajourné en 1368, *par un clerc de droit, moult bien enlangagé, & par un moult noble chevalier.*

Dans une cause pour l'évêque de Beauvais, le 23 mars 1373, il fut dit que, suivant les ordonnances & style de la cour, les *pairs* avoient le privilège de ne pouvoir être ajournés que par deux *pairs de lettres:* on entendoit apparemment par-là *deux chevaliers en loix.*

Ces formalités que l'on observoit pour ajourner un *pair*, avoient lieu même dans les affaires civiles des *pairs;* mais peu à peu elles ne furent pratiquées que pour les causes criminelles des *pairs;* encore pour ces causes criminelles les ajournemens en pairie ont paru si peu nécessaires, que sous Louis XI, en 1470, le duc de Bourgogne accusé de crime d'état, fut assigné en la cour des *pairs* par un simple huissier du parlement, d'où est venu le proverbe que *sergent du roi est* pair *à comte;* c'est-à-dire, qu'un sergent royal peut ajourner un *pair*, de même que l'auroit fait un comte-*pair.*

Les *pairs* sont ajournés en vertu de lettres-pa-

tentes, lesquelles sont publiées par cri public : lorsqu'ils sont défaut sur le premier ajournement, ils sont réassignés en vertu d'autres lettres ; l'ajournement doit être à long terme ; c'est-à-dire, que le délai doit être de trois mois, ainsi qu'il est dit dans un traité fait entre le roi Philippe-le-Bel, & les enfans de Guy, comte de Flandre, & les Flamands.

*Rangs des pairs.* Autrefois les *pairs* précédoient les princes non *pairs*, & entre les simples *pairs* & les princes qui étoient en même temps *pairs*, le rang se régloit selon l'ancienneté de leur pairie; mais par une déclaration donnée à Blois en 1576, en réformant l'ancien usage, il fut ordonné que les princes précéderoient tous les *pairs*, soit que ces princes ne fussent pas pairs, ou que leurs pairies fussent postérieures à celles des autres *pairs*, & que le rang des princes qui sont les premiers *pairs*, se régleroit suivant leur proximité à la couronne.

Les nouveaux *pairs* ont les mêmes droits que les anciens, ainsi que la cour l'observa à Charles VII, en 1458, lors du procès du duc d'Alençon; & le rang se règle entre eux, non pas suivant l'ordre de leur réception, mais suivant la date de l'érection de leurs pairies.

L'avocat d'un *pair* qui plaide en la grand'chambre doit être *in loco majorum*, c'est-à-dire, à la place de l'appellant, quand même le *pair* pour lequel il plaide seroit intimé ou défendeur.

Les ambassadeurs du duc de Bourgogne, premier *pair de France*, eurent la préséance sur les électeurs de l'Empire au concile de Basle; l'évêque & duc de Langres, comme *pair*, obtint la préséance sur l'archevêque de Lyon, par un arrêt du 16 avril 1152, auquel l'archevêque de Lyon se conforma; & à l'occasion d'une cause plaidée au parlement le 16 janvier 1552, il est dit dans les registres que les évêques *pairs de France* doivent précéder au parlement les nonces du pape.

*Pair, alimens.* Les auteurs qui ont parlé des *pairs*, tiennent que le roi seroit obligé de nourrir un *pair* s'il n'avoit pas d'ailleurs de quoi vivre; mais on ne trouve pas d'exemple qu'aucun *pair* ait été réduit à cette extrémité.

*Douaire des veuves des pairs.* En 1306, Marguerite de Hainaut, veuve de Robert, comte d'Artois, demanda contre Mahaut, qui étoit alors comtesse d'Artois, que son douaire fût assigné sur les biens de ce comté, suivant la coutume qu'elle allégnoit être observée en pareil cas entre les *pairs de France*, au cas que l'on pût vérifier ladite coutume, sinon selon les conventions qui avoient été faites entre les parties; après bien des faits proposés de part & d'autre, par arrêt donné ès enquêtes, des octaves de la Toussaint 1306, il fut jugé qu'il n'y avoit point de preuve suffisante d'aucune loi ni coutume pour les douaires des veuves des *pairs*, & il fut dit que ladite Marguerite auroit pour son douaire dans les biens du comté d'Artois, 3500 liv. tournois; ce qui avoit été convenu entre les conjoints.

*Amortissement.* Par une ordonnance faite au parlement de l'Epiphanie en 1277, il fut permis à l'archevêque de Reims, & autres évêques *pairs de France*, d'amortir, non pas leur domaine ni les fiefs qui étoient tenus d'eux immédiatement, mais seulement leurs arrière-fiefs; au lieu qu'il fut défendu aux évêques non *pairs* d'accorder aucun amortissement.

Mais dans les vrais principes, le roi a seul vraiment le pouvoir d'amortir des héritages dans son royaume; de sorte que quand d'autres seigneurs, & les *pairs* même amortissent des héritages pour ce qui les touche, cet amortissement ne doit pas avoir d'effet; & les gens d'église acquéreurs, ne sont vraiment propriétaires que quand le roi leur a donné ses lettres d'amortissement, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance de Charles V, du 8 mai 1372.

*Extinction de pairie.* Lorsqu'il ne se trouve plus de mâles, ou autres personnes habiles à succéder au titre de la pairie, le titre de la pairie demeure éteint; du reste la seigneurie qui avoit été érigée en pairie se règle à l'ordinaire pour l'ordre des successions.

*Continuation de pairie.* Quoiqu'une pairie soit éteinte, le roi accorde quelquefois des lettres de continuation de pairie en faveur d'une personne qui n'étoit pas appellée au titre de la pairie; ces lettres diffèrent d'une nouvelle érection en ce qu'elles conservent à la pairie le même rang qu'elle avoit suivant son érection.

*Justice des pairies.* Suivant un arrêt du 6 avril 1419, l'archevêque de Reims avoit droit de donner des lettres de *committimus* dans l'étendue de sa justice.

Les *pairs* ont droit d'établir des notaires dans tous les lieux dépendans de leur duché.

Suivant la déclaration du 26 janvier 1680, les juges des *pairs* doivent être licenciés en droit, & avoir prêté le serment d'avocat.

*Ressort des pairies au parlement.* Autrefois toutes les affaires concernant les pairies ressortissoient au parlement de Paris, comme les causes personnelles des *pairs* y sont encore portées; & même par une espèce de connexité, l'appel de toutes les autres sentences de leurs juges, qui ne concernoient pas la pairie, y étoit aussi relevé sans que les officiers royaux ou autres, dont le ressort étoit diminué, pussent se plaindre. Ce ressort immédiat au parlement causoit de grands frais aux justiciables; mais François I, pour y remédier, ordonna en 1527 que désormais les appels des juges des pairies, en ce qui ne concernoit pas la partie, seroient relevés au parlement dans le ressort duquel la pairie seroit située; & tel est l'usage qui s'observe encore présentement.

*Mouvance des pairies.* L'érection d'une terre en pairie faisoit autrefois cesser la féodalité de l'ancien seigneur supérieur, sans que ce seigneur pût

se plaindre de l'extinction de la féodalité; la raison que l'on en donnoit, étoit que ces érections se faisoient pour l'ornement de la couronne; mais ces graces étant devenues plus fréquentes, elles n'ont plus été accordées qu'à condition d'indemniser les seigneurs de la diminution de leur mouvance.

*Siéges royaux ès pairies.* Anciennement dans les villes des *pairs*, tant d'église que laïques, il n'y avoit point de siége de bailliages royaux. Le roi Charles VI en donna déclaration à l'évêque de Beauvais le 22 avril 1422; & le 10 janvier 1453, l'archevêque de Reims, plaidant contre le roi, allégua que l'évêque de Laon, pour endurer audit Laon un siége du bailli de Vermandois, avoit 60 liv. chacun an sur le roi; mais cela n'a pas continué, & plusieurs des *pairs* l'ont souffert pour l'avantage de leurs villes. Il y eut difficultés pour savoir s'ils étoient obligés d'y admettre les officiers du grand-maître des eaux & forêts, comme le procureur du roi le soutint le dernier janvier 1459; cependant le 29 novembre 1460, ces officiers furent par arrêt condamnés envers l'évêque de Noyon, pour les entreprises de jurisdiction qu'ils avoient faites en la ville de Noyon, où l'évêque avoit toute justice comme *pair de France.* (*A*)

PAIRS BOURGEOIS. Lorsque les villes eurent acquis le droit de commune, & de rendre elles-mêmes la justice à leurs citoyens, elles qualifièrent leurs juges de *pairs bourgeois*, apparemment à l'instar des *pairs* de fief, qui y rendoient auparavant la justice pour les seigneurs.

PAIRS DE CHAMPAGNE. L'arrêt du parlement de 1388, rendu entre la reine Blanche & le comte de Joigny, fait mention que le comté de Champagne étoit décoré de sept comtes *pairs* & principaux membres de Champagne, lesquels siégeoient avec le comte de Champagne en son palais pour le conseiller. Ces sept *pairs* étoient les comtes de Joigny, de Rethel, Brienne, Portier, Grandpré, Roucy & Brairé.

PAIRS DES ECCLÉSIASTIQUES; les cardinaux sont les *pairs* du pape, soit comme évêque de Rome, ou comme souverain.

Les évêques avoient autrefois pour *pairs* les dignités de leurs chapitres, qui souscrivoient leurs actes, tant pour les statuts de l'église, que pour les graces qu'ils accordoient.

Pour ce qui regardoit le domaine de l'église & les fiefs qui en dépendoient, les évêques avoient d'autres *pairs* qu'on appelloit les *barons de l'évêque*, ou *de l'évêché*, lesquels étoient les *pairs* & les juges des causes des fiefs des autres vassaux laïques des évêques. *Voyez l'histoire de la Pairie*, *par* Boulainvilliers: on peut voir aussi l'*histoire de Verdun*, aux preuves, *page 88*, où il est parlé des *pairs* ou barons de l'évêché de Verdun, qui étoient au nombre de quatre.

PAIRS DE FIEF, FÉODAUX *ou* FIEFFÉS, (*Droit féodal.*) c'est le nom dont on se sert pour désigner les propriétaires des fiefs servans, ou leurs représentans, considérés relativement à leurs covassaux, & comme rendant la justice avec eux dans la cour du seigneur dominant. On les appelle *pairs & vassaux*, ou *hommes de fief.* Voyez *le Glossaire du droit françois*, *& l'article* HOMME DE FIEF.

On ajoutera ici que plusieurs des grands vassaux, tels que les comtes de Flandre, ceux de Hainaut, *&c.* avoient douze *pairs;* peut-être ne firent-ils en cela que suivre l'exemple de nos rois, comme Laurière l'a observé dans son glossaire: mais il paroit que cette affection pour le nombre de douze est beaucoup plus ancienne que l'institution des douze *pairs* de France. *Voyez les origines du comte de Buat*, *liv. 8*, *chap. 4.* (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PAIRS FÉODAUX. *Voyez* PAIRS DE FIEF.

PAIRS DE HAINAUT. Dumées, *titre 6* de sa *Jurisprudence du Hainault*, dit que leur origine est assez incertaine. L'auteur des annales de la province tient que ces *pairs* & autres officiers héréditaires, furent institués par la comtesse Richilde & son fils Baudouin, après l'an 1076, lorsque se voyant dépossédés par Robert le Frison, du comté de Flandre où il y avoit des *pairs*, & voulant faire marcher en même rang leur comté de Hainaut, ils instituèrent douze *pairs*, qui étoient les seigneurs d'Avesnes, Lens, Roeux, Chimay, Barbançon, Rebaix, Longueville, Silly, Walincourt, Baudour, Chievres & Quevy. Il y eut dans la suite d'autres terres érigées en pairies, telle que celle de Berlaymont, qui appartient aujourd'hui au comte d'Egmond.

Les princes rendoient autrefois la justice eux-mêmes; les *pairs* étoient leur conseil, auquel on associa les prélats, barons & chevaliers.

Les guerres presque continuelles ne permettant pas aux princes & aux seigneurs de vaquer exactement à rendre la justice, on institua certain nombre de conseillers de robe, choisis du corps des avocats.

Cependant les *pairs*, prélats, barons & chevaliers, n'ont pas cessé d'être membres du conseil de Hainaut, auquel on donna le titre de noble & souveraine cour de Hainaut.

C'est de-là que l'art. 30 de la coutume générale de Hainaut dit qu'en matière de grande importance, si les parties plaidantes ou l'une d'elles, insistent au renforcement de cour, & qu'il soit jugé nécessaire, les *pairs*, prélats, nobles & autres féodaux, seront convoqués pour y assister & donner leur avis.

PAIRS DES MONNOIES RÉELLES, est le rapport qu'il y a entre les espèces d'or & d'argent d'un état, & celles des états étrangers, ou le résultat de la comparaison faite de leur poids, titre & valeur intrinsèque. Toutes les monnoies en général n'ont point de valeur réelle; leur valeur est de convention, & dépend de la volonté du souverain: on appelle *monnoie réelle*, la valeur que

la monnoie a par rapport à celle d'un autre pays, & ce rapport est le *pair des monnoies*.

PAIRS *ou* PRUDHOMMES, quelques coutumes se servent du terme de *pairs*, pour exprimer des prudhommes ou gentilshommes choisis à l'effet de faire des estimations.

PAIRS ET VASSAUX. *Voyez* PAIRS DE FIEF.

PAIRS DE VERMANDOIS: les chanoines de Saint-Quentin sont appellés *pares Viromandiæ*, & leur doyen est le douzième des prélats appellés à la consécration de l'archevêque de Reims.

PAIRS DES VILLES, ce sont les échevins: ces officiers étant choisis entre les plus notables bourgeois pour être juges de leurs concitoyens, au moins c'étoient eux qui rendoient autrefois la justice avec les comtes, dont ils étoient les *pairs* & les assesseurs, & encore actuellement dans quelques villes, ils ont conservé une portion de l'administration de la justice. *Voyez* ECHEVIN.

PAIRIE, s. f. (*Droit public.*) *Voyez* PAIR.

PAIRIE FÉODALE. C'est une seigneurie à la possession de laquelle est attaché le droit de juger dans la cour du seigneur dominant, conjointement avec les autres *pairs*. Voyez *l'article* HOMME DE FIEF. (*M. GARRAN DE COULON.*)

PAIRIER, (*Droit féodal.*) en latin barbare, *parerius*. Ce mot a été employé dans nos provinces méridionales, au lieu de celui de *coseigneur*. *Voyez* Ducange, *au mot* Parerii *sous* Par, *& les articles* PARAGE & PARIAGE. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PAISSE. *Voyez* FIEF DE PAISSE.

PAISSON, s. m. (*Eaux & Forêts.*) terme ancien, qui vient du latin *pascere*, & qui est encore usité en matière d'eaux & forêts, pour exprimer le droit de pacage, ou l'exercice même de ce droit, c'est-à-dire, l'acte même de faire paitre les bestiaux; il signifie aussi quelquefois les herbes & fruits que les bestiaux paissent dans les forêts & dans la campagne.

Le règlement général pour les eaux & forêts, fait par Henri IV, au mois de mai 1597, pour éviter les fraudes & les abus qui se commettoient par le passé sous couleur de délivrance d'arbres faite aux marchands adjudicataires de la *paisson* & glandée pour leur chauffage, ordonne qu'à l'avenir les *paissons* & glandées soient adjugées, sans qu'aux marchands paissoniers soient délivrés aucuns arbres pour leur chauffage; mais seulement que ceux qui auront en garde les porcs pourront porter à leur loge le bois traînant ès forêts, ou du bois sec abattu au crochet.

L'article suivant porte que, dans les publications qui se feront des *paissons* & glandées avant l'adjudication d'icelles, sera comprise la quantité de porcs que pourra porter la glandée de la forêt, suivant l'estimation qui en aura été faite, & que le nombre des officiers usagers, & autres privilégiés ayant droit de *paisson*, sera restreint à proportion de ladite estimation.

Enfin l'article 35 défend aux usagers, officiers & autres ayant droit de *paisson*, d'y mettre d'autres porcs que de leur nourriture, sans qu'ils puissent vendre leur droit (*de paisson*) aux marchands paissoniers, ni que les marchands les puissent acheter d'eux, sous peine d'amende arbitraire & confiscation des porcs, & privation desdits droits & offices pour les usagers, officiers & privilégiés, & contre les marchands, sur peine d'amende arbitraire.

Le titre 18 de l'ordonnance des eaux & forêts est intitulé, *des ventes & adjudication des pascages, glandées & paissons*; il n'est cependant point parlé de *paisson* nommément dans le corps du titre, mais seulement du cas où il y aura assez de glands & de feines pour faire vente de glandée, & que l'on règlera le nombre des porcs qui seront mis en pacage ou glandée, tant pour les usagers que pour les officiers, ce qui fait connoitre que *paisson* & pacage sont quelquefois synonymes; & que la glandée est aussi prise le plus souvent pour *paisson*, parce que le gland est le fruit qui se trouve le plus communément dans les bois, propre à la nourriture des porcs. *Voyez* PACAGE.

Dans les bois de haute-futaie, la glandée n'est ouverte que depuis le premier octobre jusqu'au premier février; il n'y a pendant ce temps-là que les propriétaires ou leurs fermiers, & les usagers, qui puissent envoyer des bestiaux dans la futaie. *Voyez* GLANDÉE, PANAGE. (*A*)

PAIX, s. f. (*Droit natur. polit. & civil.*) c'est la tranquillité dont une société politique jouit, soit au dedans, par le bon ordre qui règne entre ses membres, soit au dehors, par la bonne intelligence dans laquelle elle vit avec les autres peuples.

On trouvera dans le *Dictionnaire d'économie politique & diplomatique*, ce qui concerne les traités de *paix* entre les nations; nous remarquerons seulement ici à l'occasion de ce mot, qu'on le trouve employé dans quelques anciennes ordonnances, dans le sens de *convention*. C'est la signification qu'il a dans une ordonnance de Charles V, du mois de janvier 1364.

PAIX (*Droit de*), j'ai vu, dit Gérault, dans les titres de M. Louis la Roque-Bouillac, seigneur & baron de Saint-Gery & Loupiac, le droit de *paix*, consistant en une mine d'avoine, *pro pace*, payable annuellement par chacun des habitans, chef de famille, dans le château de Saint-Gery, à la fête de saint Julien. Olive traite au long de ce droit de *paix*, en ses *Questions de droit*, *liv. 2*, *chap. 9*. Ainsi le *droit de paix* est la même chose que le *commun de paix*. Voyez *ce mot*. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PAIX, ou *trêve de Dieu*, étoit une cessation d'armes, depuis le soir du mercredi de chaque semaine, jusqu'au lundi matin, que les ecclésiastiques & les princes religieux firent observer dans le temps où il étoit permis aux particuliers de tuer le meurtrier de leur parent, ou de se venger

par leurs mains en tel autre cas que ce fût. *Voyez* FAIDE.

PAIXENNAGE. Dom Carpentier dit dans ses deux glossaires, que c'est le droit de couper des *paisseaux* ou échalas dans une forêt.

Il est bien certain qu'on a donné le nom de *paissel* ou *paisseau* aux échalas, comme on peut le voir dans le *Glossarium novum* de cet auteur, *au mot* Paissellare. Mais il ne s'ensuit pas de-là que le droit de *paixennage* soit relatif à cet objet. Il est plus probable qu'on doit entendre par-là un droit de pacage ou de panage. On peut le croire ainsi, d'après le texte même rapporté par dom Carpentier, au même mot. C'est une chartre donnée en 1295, par Frédéric, duc de Lorraine, & tirée du cartulaire de Remiremont, *chap. 34.* Il y est dit : « des *paixennages* des bois que nous awons ensemble, accordons nous que li sonrais de ladite » englise & nostre commandement les vendront » par acort ». ( *M. GARRAN DE COULON.* )

PALAIGE. *Voyez* PELLAGE.

PALAIS, s. m. *en terme de Jurisprudence*, est une maison dans laquelle un roi, ou autre prince souverain, fait sa demeure ordinaire.

Le *palais* qui est à Paris dans la cité, & dans lequel le parlement & plusieurs cours & tribunaux tiennent leurs séances, est ainsi appellé, parce qu'il a été la demeure de plusieurs de nos rois jusqu'au temps de Louis Hutin, qui l'abandonna entièrement pour y faire rendre la justice.

A l'imitation du *palais* de Paris, on a aussi dans plusieurs grandes villes donné le titre de *palais* à l'édifice dans lequel se rend la principale justice royale, parce que ces sortes d'édifices ou ont servi de demeure, soit aux rois, soit aux anciens seigneurs de ces villes, ou sont censés la demeure du roi, au nom duquel la justice se rend.

Les maisons des cardinaux sont aussi qualifiées de *palais*, témoin le *palais* cardinal à Paris, qu'on nomme aujourd'hui *palais royal.*

Les maisons des archevêques & évêques n'étoient autrefois qualifiées que d'hôtel ; présentement on dit *palais archiépiscopal*, *palais épiscopal.* Au reste, aucune personne, de quelque qualité qu'elle soit, ne peut faire mettre sur la porte de sa maison le titre de *palais*, mais seulement celui d'*hôtel.* (*A*)

PALAIS (*comte du*), titre d'une des principales charges de la maison du roi, sous la première & la seconde races. Sous la première, le *comte du palais* étoit fort inférieur au maire, quoiqu'il fût cependant le juge de tous les officiers de la maison du roi, & qu'il confondit dans sa personne plusieurs offices institués postérieurement, tels que ceux de bouteiller, chambrier, *&c.* Cette charge s'éleva sous la seconde race, après que celle de maire fut anéantie ; mais, sous la troisième, celle de sénéchal a fait disparoître celle de *comte*, dont l'idée nous est restée dans le grand-prévôt de l'hôtel. Le connétable qui ne marchoit qu'après le *comte du palais*, sous la deuxième race, devint le premier homme de l'état sous la troisième, & la charge de sénéchal finit en 1191. (*D. J.*)

PALEFROI, (*Droit féodal.*) Ducange & Laurière disent dans leurs glossaires que le *palefroi* est un cheval de service sur lequel on peut aller à l'aise. Ils citent le chapitre 61 du livre premier des *Etablissemens de saint Louis*, & le chapitre 52 des *Coutumes de Beauvoisis*, par Beaumanoir.

La Thaumassière dans son petit glossaire, sur ce dernier auteur, dit aussi que c'est un cheval de service. Il cite le même chapitre de Beaumanoir, & le chap. 60, au lieu du chapitre 61 des *Etablissemens.* Mais le mot *palefroi* ne se trouve ni dans l'un ni dans l'autre de ces chapitres, ni dans le chap. 52 de Beaumanoir.

En lisant nos anciens romans de chevalerie, il paroit que le *palefroi* ne doit point être confondu avec le cheval de service, qu'on appelle aussi *destrier*, *dextrier*, ou *roussin de service.* Le *palefroi* étoit un cheval doux à monter & à conduire, un cheval de voyage. Nicot dit, avec raison, qu'il se prend d'ordinaire dans les romans, pour le cheval sur lequel alloient les dames. Le cheval de service étoit un cheval de guerre. Il paroit même qu'on a entendu par *palefroi*, toute espece de cheval.

Une enquête faite à Dol, en 1181, par ordre du roi d'Angleterre, & rapportée au tome premier des *Preuves de l'histoire de Bretagne*, *col. 135*, parle d'un *palefroi* dont on se servoit pour herser & pour labourer. *Voyez aussi les col. 183 & 246 des mêmes Preuves.*

Ducange, Laurière, & beaucoup d'auteurs, dérivent ce mot du latin *Paravederus ;* Nicot & Casaubon de *par le frein.* On peut voir beaucoup d'autres étymologies dans Ménage. Dom Lobineau, dans son *Histoire de Bretagne*, dérive ce mot de l'ancien breton, *pallfroy*, qui signifie la même chose. *Voyez* néanmoins le *Dictionnaire de la langue bretonne*, *par dom* le Pelletier, *aux mots* Palafrer & Palafrez. (*M. GARRAN DE COULON.*)

PALLAGE. *Voyez* PELLAGE.

PALLERON DE PORC, (*Droit féodal.*) un aveu rendu à l'évêché de Chartres, par le seigneur de Tachainville, porte entre autres : « *item*, » un *palleron* de chacun porc tué en hostizes de » Tachainville ».

Il paroit qu'on doit entendre par-là une poële remplie de porc. *Voyez* NUMBLE. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PALLIUM, s. m. (*Droit ecclés.*) mot latin que nous avons fait passer dans notre langue pour désigner l'ornement pontifical que les papes & certains prélats portent pardessus leurs habits pontificaux, en signe de jurisdiction. *Voyez le Dictionnaire de théologie.*

PANAGE, s. m. (*Eaux & Forêts.*) dans la basse latinité, *panagium*, est le droit de mener paitre des porcs dans les bois & forêts pour y paitre le gland. L'ordonnance des eaux & forêts contient

un titre des ventes & adjudications des *panages*, glandées & paissons, & un autre des droits de *pâturage* & de *panage*. Ce n'est pas que ces termes *panage* & *pâturage* soient synonymes. Celui de pâturage est plus général; il comprend toutes sortes de paissons, soit dans les champs ou dans les bois, au lieu que le terme de *panage* ne se prend que pour la paisson dans les bois & forêts, & singulièrement pour la paisson des fruits sauvages: la glandée est une des espèces de fruits qui servent au *panage* des porcs, & les feines en sont une autre. *Voyez* PAISSON. (*A*)

PANCARTE, s. f. est un placard affiché dans l'endroit le plus apparent du lieu où l'on perçoit les droits imposés sur certaines denrées ou marchandises. *Voyez* PEAGE.

PANDECTES, s. f. plur. est un nom que Justinien a donné au corps du digeste, pour exprimer que cette collection renferme toutes les questions controversées, toutes les décisions, & tout ce qui avoit été extrait des livres des jurisconsultes. *Voyez* DIGESTE. (*A*)

PANDECTES FLORENTINES, sont une édition du digeste, faite à Florence sur un manuscrit célèbre & ancien qui est dans cette ville.

Cette édition nous a appris plusieurs choses qui rendent inutile une bonne partie de ce qu'avoient écrit les anciens interprètes. *Voyez* DIGESTE.

PANETIER (*grand-*), (*Droit public.*) est le titre que portoit autrefois un des grands officiers de la maison du roi, chargé de la distribution du pain. Il avoit autorité & jurisdiction sur tous les boulangers, & il l'exerçoit dans l'enclos du palais. Cet office a été supprimé sous Charles VII.

PANONCEAU, s. m. est un écusson d'armoiries mis sur une affiche pour y donner plus d'autorité, ou sur un poteau, pour marque de jurisdiction.

On dit aussi, par corruption, *pénonceau* ou *pénoncel*: tous ces mots viennent du latin *pannum*, qui signifie un *drapeau*, un *pan*, morceau ou lambeau de drap ou de lange qui sert de marque pour désigner quelque chose.

L'usage des *panonceaux* paroit tirer son origine des brandons ou marques que les Grecs & les Romains mettoient sur les héritages pour annoncer qu'ils étoient hypothéqués.

En France, on n'use pas de brandons ni de *panonceaux* pour marquer qu'un héritage est hypothéqué; on met des brandons pour marque de saisie.

Les *panonceaux* royaux sont des placards, affiches ou tableaux, sur lesquels sont représentées les armes du roi.

On appose ces *panonceaux* sur la porte ou entrée d'une maison ou autre héritage, pour marquer que ce lieu est sous la sauve-garde ou protection du roi, ou bien pour signifier que l'héritage est sous la main de la justice, c'est-à-dire, qu'il est saisi réellement.

Les *panonceaux* royaux sont aussi appellés *bâtons royaux*, parce que les bâtons royaux sont passés en sautoir derrière l'écu, ou parce qu'on se contente de représenter dans le tableau les bâtons royaux.

Dans plusieurs lettres de sauve-garde, les armes du roi étoient peintes.

On mettoit de ces *panonceaux* sur les lieux qui étoient en la sauve-garde du roi dans les pays de droit écrit.

On en mettoit aussi quelquefois, & en cas de péril imminent, sur les maisons de ceux qui étoient en la sauve-garde du roi, quoiqu'elles ne fussent pas situées dans le pays de droit écrit: il y a plusieurs exemples de sauve-gardes pareilles, dont les lettres sont rapportées dans le quatrième volume des ordonnances de la troisième race.

Présentement l'on ne fait plus à cet égard aucune distinction entre les pays coutumiers & les pays de droit écrit.

Suivant une ordonnance de Louis X du 17 mai 1315, & une de Philippe-le-Long, du mois de juin 1319, les *panonceaux* royaux ne doivent être apposés dans les lieux de jurisdiction seigneuriale que dans les cas qui sont réservés au roi & avec connoissance de cause.

Bacquet, dans son *traité des droits de justice, ch. 26, n. 11*, dit qu'en matière de saisie-réelle & de criées, les sergens-royaux sont les seuls qui puissent apposer les *panonceaux*. (*A*)

PAPE, s. m. (*Droit eccl.*) nom grec, qui signifie aïeul ou père des pères. Il a été commun à tous les prêtres, & on l'a donné aux évêques & aux patriarches. Il est enfin devenu le titre distinctif de l'évêque de Rome. Dans le huitième concile écuménique tenu à Constantinople en 869, & qui étoit composé de 300 évêques, tous les patriarches y furent appellés *papes*, & le patriarche de Rome, Jean VIII, donna même par ses lettres & par ses légats, le titre de *votre sainteté* au patriarche Photius. Saint Augustin, écrivant à sa sœur, lui dit: *je crois que vous avez les ouvrages du saint pape Ambroise*; saint Jerôme écrivant à saint Augustin, l'appelle *le bienheureux pape Augustin*; & saint Augustin, dans une lettre adressée à l'évêque Aurele, le qualifie de *très-saint pape & de très-honoré seigneur Aurele*. On appella donc ainsi tous les évêques, qui, pendant long-temps, s'intitulèrent eux-mêmes *papes, pères, pontifes, serviteurs des serviteurs de Dieu, apostoliques, &c.* Ce ne fut que vers la fin du 11e siècle, que Grégoire VII, évêque de Rome, dans un concile tenu à Rome, fit ordonner que le nom de *pape* demeureroit au seul évêque de Rome: ce que l'usage a autorisé en Occident; car en Orient on donne encore ce même nom aux simples prêtres.

Constantin donna, non au seul évêque de Rome, mais à la cathédrale, qui étoit l'église de saint Jean, mille marcs d'or, & trente mille marcs d'argent, avec mille sols de rente, & des terres dans la Calabre. Chaque empereur augmenta ensuite ce pa-

trimoine. Les évêques de Rome en avoient besoin. Les missions qu'ils envoyèrent bientôt dans l'Europe païenne, les évêques chassés de leurs sièges, auxquels ils donnèrent asyle, les pauvres qu'ils nourrirent, les mettoient dans la nécessité d'être très-riches. Le crédit de la place, supérieur aux richesses, fit bientôt du pasteur des chrétiens de Rome, l'homme le plus considérable de l'Occident. La piété avoit toujours accepté ce ministère ; l'ambition le brigua. On se disputa la chaire. Il y eut deux anti-*papes* dès le milieu du quatrième siècle, & le consul Prétexta, idolâtre, disoit en 466 : *faites-moi évêque de Rome, & je me fais chrétien.*

Cependant cet évêque n'avoit d'autre pouvoir que celui que peuvent donner la vertu, le crédit, ou l'intrigue, dans des circonstances favorables. Jamais aucun pasteur de l'église n'eut la jurisdiction contentieuse, encore moins les droits régaliens. Aucun n'eut ce qu'on appelle *jus terrendi*, ni droit de territoire, ni droit de prononcer *do, dico, addico*, les empereurs restèrent les juges suprêmes de tout, hors du dogme. Ils convoquèrent les conciles. Constantin, à Niéce, reçut & jugea les accusations que les évêques portèrent les uns contre les autres; le titre de souverain pontife resta même attaché à l'empire. Quand Théodoric eut établi le siège de son empire à Ravenne, deux *papes* se disputèrent la chaire épiscopale ; il nomma le *pape* Symmaque, & ce *pape* Symmaque étant accusé, il le fit juger par ses *missi dominici.*

Altaric, son fils, régla les élections des *papes* & de tous les autres métropolitains de ses royaumes, par un édit qui fut observé ; édit rédigé par Cassiodore son ministre, qui depuis se retira au mont Cassin, & embrassa la règle de saint Benoit ; édit auquel le *pape* Jean II se soumit sans difficulté. Quand Belisaire vint en Italie, & qu'il l'a remit sous le pouvoir impérial, on sait qu'il exila le *pape* Silverius, & qu'en cela il ne passa point les bornes de son autorité, s'il passa celles de la justice.

Dans la déplorable situation où se trouvoit la ville de Rome aux sept & huitième siècles, cette ville malheureuse, qui, mal défendue par les Exarques & continuellement ménacée par les Lombards, reconnoissoit toujours l'empereur pour son maître, le crédit des *papes* augmentoit au milieu de la désolation de la ville. Ils en étoient souvent les consolateurs & les pères ; mais toujours sujets, ils ne pouvoient être consacrés qu'avec la permission expresse de l'Exarque. Les formules par lesquelles cette permission étoit demandée & accordée, subsistent encore. Le clergé romain écrivoit au métropolitain de Ravenne, & demandoit la protection de sa béatitude auprès du gouverneur ; ensuite le *pape* envoyoit à ce métropolitain sa profession de foi.

Astolphe, roi des Lombards, prétendit avoir Rome par le droit de sa conquête de l'exarchat de Ravenne, dont le duché de Rome dépendoit. Le *pape* Etienne II, seul défenseur des malheureux Romains, envoya demander du secours à l'empereur Constantin, surnommé *Copronyme.* Ce misérable empereur envoya pour tout secours un officier du palais, avec une lettre pour le roi Lombard. C'est cette foiblesse des empereurs grecs, qui fut l'origine du nouvel empire d'Occident & de la grandeur pontificale.

Rome tant de fois saccagée par les Barbares, abandonnée des empereurs, pressée par les Lombards, incapable de rétablir l'ancienne république, ne pouvoit plus prétendre à la grandeur. Il lui falloit du repos. Elle l'auroit goûté, si elle avoit pu dès-lors être gouvernée par son évêque, comme le furent depuis tant de villes d'Allemagne, & l'anarchie eût au moins produit ce bien ; mais il n'étoit pas encore reçu dans l'opinion des chrétiens, qu'un évêque pût être souverain, quoiqu'on eût dans l'histoire du monde tant d'exemples de l'union du sacerdoce & de l'empire dans d'autres religions. Le *pape* Grégoire III recourut le premier à la protection des Francs contre les Lombards & contre les empereurs. Zacharie, son successeur, animé du même esprit, reconnut Pepin, usurpateur du royaume de France, pour roi légitime.

On a prétendu que Pepin, qui n'étoit que premier ministre, fit demander d'abord au *pape* quel étoit le vrai roi, ou de celui qui n'en avoit que le droit & le nom, ou de celui qui en avoit l'autorité & le mérite? Et que le *pape* décida que le ministre devoit être roi. Il n'a jamais été prouvé qu'on ait joué cette comédie: mais ce qui est vrai, c'est que le *pape* Etienne III appella Pepin à son secours contre les Lombards ; qu'il vint en France, & qu'il donna dans saint Denis l'onction royale à Pepin, premier roi consacré en Europe. Non-seulement ce premier usurpateur reçut l'onction sacrée du *pape*, après l'avoir reçue de saint Boniface, qu'on appelloit *l'apôtre d'Allemagne ;* mais Etienne III défendit, sous peine d'excommunication, aux François de se donner des rois d'une autre race. Tandis que cet évêque, chassé de sa patrie & suppliant dans une terre étrangère, avoit le courage de donner des loix, sa politique prenoit une autorité qui assuroit celle de Pepin ; & ce prince, pour mieux jouir de ce qui ne lui étoit pas dû, laissoit au *pape* des droits qui ne lui appartenoient pas. Hugues Capet en France, & Conrard en Allemagne, firent voir depuis, qu'une telle excommunication n'est pas une loi fondamentale.

Cependant l'opinion qui gouverne le monde imprima d'abord dans les esprits, un si grand respect pour la cérémonie faite par le *pape* à saint Denis, qu'Eginhard, secrétaire de Charlemagne, dit en termes exprès, que le roi Hilderic fut déposé par ordre du *pape* Etienne. On croiroit que c'est une contradiction que ce *pape* fût venu en France se prosterner aux pieds de Pepin, & disposer ensuite de la couronne: mais, non ; ces prosternemens n'étoient regardés alors que comme le sont aujourd'hui nos révérences. C'étoit l'ancien usage de l'Orient. On saluoit les évêques à genoux ; les

évêques saluoient de même les gouverneurs de leurs diocèses. Charles, fils de Pepin, avoit embrassé les pieds du *pape* Etienne à saint Maurice en Valois. Etienne embrassa ceux de Pepin, tout cela étoit sans conséquence; mais peu-à-peu les *papes* attribuèrent à eux seuls cette marque de respect.

On prétend que le *pape* Adrien I fut celui qui exigea qu'on ne parût jamais devant lui sans lui baiser les pieds. Les empereurs & les rois se soumirent depuis, comme les autres, à cette cérémonie, qui rendoit la religion romaine plus vénérable aux peuples. On nous dit que Pepin passa les monts en 754; que le lombard Astolphe, intimidé par la seule présence du franc, céda aussi-tôt au *pape* l'exarchat de Ravenne; que Pepin repassa les monts, & qu'à peine s'en fut-il retourné, qu'Astolphe, au lieu de donner Ravenne au *pape*, mit le siége devant Rome. Toutes les démarches de ces temps-là étoient si irrégulières, qu'il se pourroit faire à toute force que Pepin eût donné aux *papes* l'exarchat de Ravenne qui ne lui appartenoit pas, & qu'il eût même fait cette donation singulière, sans prendre aucune mesure pour la faire exécuter. Cependant il est bien peu vraisemblable qu'un homme tel que Pepin, qui avoit détrôné son roi, n'ait passé en Italie avec une armée que pour y aller faire des présens. Rien n'est plus douteux que cette donation citée dans tant de livres. Le bibliothécaire Anastase, qui écrivit 140 ans après l'expédition de Pepin, est le premier qui parle de cette donation; mille auteurs l'ont citée; mais les meilleurs publicites d'Allemagne, la réfutent aujourd'hui.

Il régnoit alors dans les esprits un mélange bisarre de politique & de simplicité, de grossiéreté & d'artifice, qui caractérise bien la décadence générale. Etienne feignit une lettre de saint Pierre, adressée du ciel à Pepin & à ses enfans; elle mérite d'être rapportée; la voici: « Pierre, appellé » *apôtre* par J. C. fils du dieu vivant, *&c.* comme » par moi toute l'église catholique apostolique romaine, mère de toutes les autres églises, est » fondée sur la pierre, & afin qu'Etienne, évêque » de cette douce église romaine, & que la grace & » la vertu soient pleinement accordées du seigneur » notre Dieu, pour arracher l'église de Dieu des » mains des persécuteurs: à vous, excellent Pepin, » Charles & Carmolan, trois rois, & à tous saints » évêques & abbés, prêtres & moines, & même » aux ducs, aux comtes & aux peuples, moi, Pierre » apôtre, *&c.* Je vous conjure, & la vierge Marie » qui vous aura obligation, vous avertit & vous » commande aussi bien que les trônes, les dominations.... si vous ne combattez pour moi, je » vous déclare par la sainte Trinité, & par mon » apostolat, que vous n'aurez jamais de part au » paradis ».

La lettre eut son effet. Pepin passa les Alpes pour la seconde fois. Il assiégea Pavie, & fit encore la paix avec Astolphe. Mais est-il probable qu'il ait passé deux fois les monts uniquement pour donner des villes au *pape* Etienne? Pourquoi saint Pierre, dans sa lettre, ne parle-t-il pas d'un fait si important? Pourquoi ne se plaint-il pas à Pepin de n'être pas en possession de l'exarchat; pourquoi ne le redemande-t-il pas expressément? Le titre primordial de cette donation n'a jamais paru. On est donc réduit à douter. C'est le parti qu'il faut prendre souvent en histoire, comme en philosophie. Le saint siége d'ailleurs n'a pas besoin de ces titres équivoques; il a des droits aussi incontestables sur ses états, que les autres souverains d'Europe en ont sur les leurs.

Il est certain que les pontifes de Rome avoient dès-lors de grands patrimoines dans plus d'un pays, que ces patrimoines étoient respectés, qu'ils étoient exempts de tribut. Ils en avoient dans les Alpes, en Toscane, à Spolette, dans les Gaules, en Sicile & jusques dans la Corse, avant que les Arabes se fussent rendus maîtres de cette isle au huitième siècle. Il est à croire que Pepin fit augmenter beaucoup ce patrimoine dans le pays de la Romagne, qu'on l'appella le *patrimoine de l'exarchat*. C'est probablement ce mot de *patrimoine*, qui fut la source de la méprise. Les auteurs postérieurs supposèrent dans des temps de ténèbres, que les *papes* avoient régné dans tous les pays où ils avoient seulement possédé des villes & des territoires.

Si quelque *pape*, sur la fin du huitième siècle, prétendit être au rang des princes, il paroit que c'est Adrien I. La monnoie qui fut frappée en son nom, si cette monnoie fut en effet frappée de son temps, fait voir qu'il eut les droits régaliens; & l'usage qu'il introduisit de se faire baiser les pieds, fortifie encore cette conjecture. Cependant il reconnut toujours l'empereur Grec pour son souverain. On pouvoit très-bien rendre à ce souverain éloigné un vain hommage, & s'attribuer une indépendance réelle, appuyée de l'autorité du saint ministère.

On a écrit, on écrit encore que Charlemagne, avant même d'être empereur, avoit confirmé la donation de l'exarchat de Ravenne; qu'il y avoit ajouté la Corse, la Sardaigne, la Ligurie, Parme, Mantoue, les duchés de Spolette, de Bénevent, la Sicile, Venise, & qu'il déposa l'acte de cette donation sur le tombeau dans lequel on prétend que reposent les cendres de saint Pierre & de saint Paul. On pourroit mettre cette donation à côté de celle de Constantin, dont il sera parlé ci-après. On ne voit point que jamais les *papes* aient possédé aucun de ces pays jusqu'au temps d'Innocent III. S'ils avoient eu l'exarchat, ils auroient été souverains de Ravenne & de Rome; mais dans le testament de Charlemagne, que Enginhart nous a conservé, ce monarque nomme à la tête des villes métropolitaines qui lui appartiennent, Rome & Ravenne, auxquelles il fait des présens. Il ne put donner ni la Sicile, ni la Corse, ni la Sardaigne qu'il ne possédoit pas, ni le duché de Bénevent dont il avoit à peine la suzeraineté, encore moins Venise qui

qui ne le reconnoissoit pas pour empereur. Le duc de Venise reconnoissoit alors, pour la forme, l'empereur d'Orient, & en recevoit le titre d'*hippatos*.

Les lettres du *pape* Adrien parlent du patrimoine de Spolette & de Bénevent; mais ces patrimoines ne se peuvent entendre que des domaines que les *papes* possédoient dans ces deux duchés. Grégoire VII lui-même avoue dans ses lettres que Charlemagne donnoit 1200 liv. de pension au saint-siége. Il n'est guère vraisemblable qu'il eût donné un tel secours à celui qui auroit possédé tant de belles provinces. Le saint-siége n'eut Bénevent que long-temps après la donation de l'empereur Henri-le-Noir, vers l'an 1047. Cette concession se réduisit à la ville, & ne s'étendit point jusqu'au duché. Il ne fut point question de confirmer le don de Charlemagne.

Ce qu'on peut recueillir de plus probable au milieu de tant de doutes, c'est que du temps de Charlemagne, les *papes* obtinrent en propriété la marche d'Ancône, outre les villes, les châteaux & les bourgs qu'ils avoient dans les autres pays. Voici sur quoi l'on pourroit se fonder. Lorsque l'empire d'Occident se renouvella dans la famille des Othons, au dixième siècle, Othon III assigna particuliérement au saint-siége la marche d'Ancône, en confirmant toutes les concessions faites à cette église. Il paroît donc que Charlemagne avoit donné cette marche, & que les troubles survenus depuis en Italie avoient empêché les *papes* d'en jouir. Ils perdirent ensuite le domaine utile de ce petit pays sous l'empire de la maison de Souabe.

Dans le onzième siècle, le *pape* Grégoire VII prévalut tellement sur l'esprit de Mathilde, comtesse de Toscane, qu'elle fit une donation authentique de ses états au saint-siége, s'en réservant seulement l'usufruit sa vie durant. On ne sait s'il y eut un acte, un contrat de cette concession. La coutume étoit de mettre sur l'autel une motte de terre quand on donnoit ses biens à l'église : des témoins tenoient lieu de contrat. On prétend que Mathilde donna deux fois tous ses biens au saint-siége. La vérité de cette donation, confirmée depuis par son testament, ne fut point révoquée en doute par l'empereur Henri IV; c'est le titre le plus authentique que les *papes* aient réclamé : mais ce titre même fut un nouveau sujet de querelles.

La comtesse Mathilde possédoit la Toscane, Mantoue, Parme, Reggio, Plaisance, Ferrare, Modène, une partie de l'Ombrie & du duché de Spolette, Vérone, presque tout ce qui est appellé aujourd'hui le *patrimoine de saint Pierre*, depuis Viterbe jusqu'à Orviète, avec une partie de la marche d'Ancône. Henri III avoit donné cette marche d'Ancône aux *papes*, mais cette concession n'avoit pas empêché la mère de la comtesse Mathilde de se mettre en possession des villes qu'elle avoit cru lui appartenir. Il semble que Mathilde voulut réparer, après sa mort, le tort qu'elle faisoit au saint-siége pendant sa vie. Mais elle ne pouvoit donner les fiefs qui étoient inaliénables, & les empereurs prétendirent que tout son patrimoine étoit fief de l'empire. C'étoit donner des terres à conquérir, & laisser des guerres après elle. Henri IV, comme héritier & comme seigneur suzerain, ne vit dans une telle donation que la violation des droits de l'empire. Cependant, à la longue, il a fallu céder au saint-siége une partie de ces états.

Les *papes* ont éprouvé le sort de plusieurs autres souverains; ils ont été tantôt grands terriens, & tantôt dépouillés presque de tout. Qu'il nous suffise de savoir qu'ils possèdent aujourd'hui la souveraineté reconnue d'un pays de cent quatre-vingts milles d'Italie en longueur, depuis les portes de Mantoue aux confins de l'Abbruzze, le long de la mer Adriatique, & qu'ils ont plus de cent milles en largeur, depuis Civita-Vecchia, jusqu'au rivage d'Ancône d'une mer à l'autre. Il a fallu négocier toujours & souvent combattre, pour s'assurer cette domination.

Les *papes* prétendoient aussi qu'ils avoient eu la souveraineté du comtat Venaissin depuis le temps du comte Raymond de Saint-Gilles; quoique les empereurs, comme rois d'Arles, eussent joui de ce droit, & eussent exercé dans ce comté des actes de souverain. L'empereur Frédéric II donna l'an 1234, à Raymond le jeune, les droits qui appartenoient à l'empire dans les villes & autres lieux de ce comté; & le *pape* se vit obligé de le remettre à Raymond le jeune, qui le laissa à sa fille Jeanne & à son gendre Alphonse. Philippe-le-Hardi, roi de France, qui fut leur héritier, remit, l'an 1273, au *pape* Grégoire X, le comtat Venaissin, comme étant un propre de l'église romaine. Depuis ce temps, les *papes* jouissent de ce comté, ainsi que de celui d'Avignon, que Clément VI acheta soixante-quinze ans après, c'est-à-dire, l'an 1348, de Jeanne, reine de Sicile, comtesse de Provence, du consentement de Louis de Tarento son mari, pour la somme de quatre-vingts mille florins.

Il est à propos de ne pas finir cet article, sans dire un mot de cette célèbre donation qu'on dit avoir été faite par Constantin au *pape* Sylvestre, de la ville de Rome, & de plusieurs provinces d'Italie. Hincmar, archevêque de Reims, qui florissoit vers l'an 850, est le premier qui en ait fait mention. Le *pape* Léon IX rapporte cette donation dans une lettre qu'il écrit, en 1053, à Michel, patriarche de Constantinople. Pierre Damien la cite. Anselme, évêque de Luques; Yves, évêque de Chartres, & Gratien, l'ont insérée dans leurs collections.

Il est néanmoins certain que c'est une pièce supposée. 1°. Aucun des anciens n'en a fait mention; 2°. les *papes* qui ont parlé des bienfaits que les empereurs avoient faits au saint-siége de Rome, ou qui ont défendu leur patrimoine temporel, ne l'ont jamais alléguée; 3°. la date de cet acte est fausse, car il est daté de l'an 315; & dans l'acte, il est parlé du baptême de l'empereur qui n'étoit pas encore bap-

tisé, même suivant l'avis de ceux qui croient qu'il a été baptisé à Rome ; 4°. le style en est barbare & bien différent de celui des édits véritables de Constantin, & il y a des termes qui n'étoient point en usage de son temps ; 5°. il y a une infinité de faussetés & d'absurdités dans cet édit. Il est permis au *pape* de se servir d'une couronne d'or, semblable à celle des rois & des empereurs : or, en ce temps-là les empereurs ne se servoient point de couronne, mais de diadème. L'histoire fabuleuse du baptème de Constantin par saint Sylvestre, & sa guérison miraculeuse de la lèpre, y sont rapportées comme une chose certaine. Enfin tant de raisons concourent à décrier cette pièce, que l'on ne finiroit point si l'on vouloit les exposer toutes.

Il sera plus agréable de rappeller au lecteur la réponse adroite que Jérôme Donato, ambassadeur de Venise à Rome, fit au *pape* Jules II. Ce *pape* lui ayant demandé à voir le titre du droit que la république de Venise avoit sur le golfe Adriatique, il lui répondit que, *s'il plaisoit à sa sainteté de faire apporter l'original de la donation que Constantin avoit faite au* pape *Sylvestre de la ville de Rome, & des autres terres de l'état ecclésiastique, il y verroit au dos la concession faite aux Vénitiens de la mer Adriatique.*

Dans les premiers siècles de l'église, les peuples & le clergé conjointement, & quelquefois le clergé seul, du consentement du peuple, firent librement l'élection du *pape* à la pluralité des voix. Les empereurs depuis s'attribuèrent le droit de confirmer ces élections. Ce droit fut aboli au quatrième concile de Rome, du consentement de Théodoric, qui fut, sur la fin de ses jours, usurper lui-même le pouvoir de créer les *papes*. Les rois Goths qui lui succédèrent, se contentèrent de confirmer les élections. Justinien ensuite contraignit l'élu de payer une somme d'argent, pour obtenir la confirmation de son élection. Constantin Pogonat délivra l'église de cette servitude. Néanmoins les empereurs se conservèrent toujours quelque autorité dans l'élection des *papes*, qu'on ne consacroit pas sans leur approbation. Louis-le-Débonnaire & ses successeurs rétablirent les anciennes coutumes pour la liberté des élections.

Pendant les désordres du dixième siècle, sous la tyrannie des marquis d'Etrurie & des comtes de Toscanelle, ces hommes puissans créoient & déposoient les *papes* comme il leur plaisoit. L'empereur Othon, ses fils & petits-fils, soumirent de nouveau à leur autorité l'élection des *papes*, qui dépendoient absolument d'eux. Henri, duc de Bavière, leur successeur à l'empire, laissa la liberté de cette élection au clergé & au peuple romain, à l'exemple des empereurs françois. Conrard-le-salique ne changea rien ; mais Henri III son fils, & Henri IV son petit-fils, se remirent en possession du pouvoir de choisir eux-mêmes, ou de faire élire celui qu'ils voudroient pour *pape ;* ce qui alluma d'horribles troubles dans l'église, fit naître le schisme, & causa la guerre entre les *papes* & les empereurs au sujet des investitures.

Enfin l'église ayant encore été troublée pendant l'espace d'un siècle, par les anti-*papes*, la liberté des élections fut rétablie sous Innocent II ; car, après que le schisme de Pierre de Léon, dit *Anaclet*, & de Victor IV, eut été éteint, tous les cardinaux réunis sous l'obéissance d'Innocent, & fortifiés des principaux membres du clergé de Rome, acquirent tant d'autorité, qu'après sa mort ils firent seuls l'élection du *pape* Célestin II, en 1143. Depuis ce temps-là ils se sont toujours maintenus dans la possession de ce droit ; le sénat, le peuple, & le reste du clergé ayant enfin cessé d'y prendre part. Honorius III, en 1216, ou, selon d'autres, Grégoire X, en 1274, ordonna que l'élection se fit dans un conclave, c'est-à-dire, un lieu fermé.

Le *pape* peut être considéré sous quatre sortes de titres : 1°. comme *chef* de l'église romaine ; 2°. comme *patriarche ;* 3°. comme *évêque* de Rome ; 4°. comme *prince* temporel.

*Election du pape.* L'élection des *papes* a toujours été retenue dans l'église ; mais elle a reçu divers changemens dans sa forme.

Anciennement elle se faisoit par le clergé, les empereurs, & par tout le peuple : au même temps que le *pape* étoit élu, on le consacroit.

Telle fut la forme que l'on pratiqua jusqu'au huitième siècle, vers la fin duquel, si l'on en croit le canon *Adrianus* ( mais qui est tenu pour apocryphe ), le *pape* Adrien I, avec cent cinquante évêques, & le peuple romain, accorda à Charlemagne la faculté de nommer & d'élire seul le souverain pontife.

Charlemagne ordonna que l'élection seroit faite par le clergé & le peuple, que le décret seroit envoyé à l'empereur, & que le nouveau *pape* élu seroit sacré, si l'empereur l'approuvoit.

L'empereur Louis-le-Débonnaire remit l'élection aux Romains, à condition seulement que quand le *pape* seroit élu & consacré, il enverroit ses légats en France.

Léon VII remit ce même droit d'élire les *papes* à l'empereur Othon ; & Nicolas XI, dans un concile tenu à Rome, l'an 1059, confirma le droit que les empereurs avoient d'élire les *papes*. Mais les empereurs ne jouirent pas long-temps de ce droit, sous prétexte de quelques inconvéniens que l'on prétendoit qui se rencontroient dans ces sortes d'élections. L'empereur Lothaire, pour éviter les séditions qui arrivoient fréquemment dans ces occasions, fit une célèbre ordonnance, portant que le *pape* ne seroit plus élu par le peuple ; mais cette ordonnance ne fut point observée.

Les empereurs perdirent donc seuls le droit d'élire le *pape*. Les *papes* réservèrent au clergé, au sénat & au peuple de Rome, le droit de faire conjointement cette élection, & ils réglèrent qu'après l'élection, le *pape* seroit consacré en présence des

ambaſſadeurs de l'empire : ce changement arriva ſous le pontificat d'Etienne X.

Vers l'an 1126, le clergé de Rome fut déclaré avoir ſeul le droit d'élire les *papes*, ſans le conſentement ni la confirmation de l'empereur.

Innocent II s'étant brouillé avec les Romains qui le chaſſèrent de la ville, les priva à ſon tour du droit d'élire les *papes*. Le clergé & le peuple de Rome furent donc exclus de cette élection ; mais ce changement ne fut entiérement affermi que ſous Alexandre III.

Ce *pape*, en 1160, donna aux cardinaux ſeuls le droit de faire cette élection, & voulut qu'elle ne fût réputée valable, qu'en cas que les deux parts des cardinaux fuſſent concordantes.

Le concile général de Lyon, tenu ſous Grégoire X, & celui de Vienne, tenu ſous Clément V, confirment cette forme d'élection, & c'eſt la même qui ſe pratique encore préſentement.

Elle ſe fait donc par les cardinaux aſſemblés à cet effet dans le conclave. *Voyez* CONCLAVE.

Auſſi-tôt après l'élection du *pape*, il eſt exalté, c'eſt-à-dire, porté ſur les épaules. Etienne III fut le premier pour qui cela fut pratiqué en 752, & depuis cette coutume a été ſuivie.

Le ſecond concile de Lyon veut que les cardinaux laiſſent paſſer dix jours après la mort du *pape*, avant de procéder à l'élection : après ces dix jours, les cardinaux préſens doivent entrer au conclave, ſans attendre les abſens. *Voyez* CONCLAVE.

Ce même concile déclare qu'ils ne ſont tenus d'obſerver aucune des conventions particuliéres qu'ils auroient pu faire, même avec ferment, pour l'élection d'un *pape*, attendu qu'ils ne doivent avoir d'autre objet que de donner à l'égliſe celui qui eſt le plus digne d'en être le chef.

L'élection ſe fait ordinairement par la voie du ſcrutin, en mettant des billets dans un calice qui eſt ſur l'autel de la chapelle du conclave.

Pour qu'un *pape* ſoit légitimement élu, il faut qu'il ait au moins les deux tiers des voix, autrement on doit recommencer à prendre les ſuffrages : cela fut ainſi ordonné dès 1179.

Quand les voix ſont trop long-temps partagées, il arrive quelquefois que pluſieurs cardinaux conviennent d'un ſujet, & ſortent de leur cellule en publiant ſon nom. Si tous les autres nomment le même ſujet, l'élection eſt canonique : mais ſi quelqu'un des cardinaux garde le ſilence, on procède de nouveau par la voie du ſcrutin.

Quelquefois on a nommé des compromiſſaires, auxquels on donne le pouvoir d'élire un *pape*.

En 1314, les cardinaux aſſemblés à Lyon, après la mort de Clément V, étant embarraſſés ſur le choix d'un *pape*, déférèrent l'élection à la voix de Jacques d'Oſſat, cardinal, qui ſe nomma lui-même, en diſant, *ego ſum papa*. Il fut appellé Jean XXII.

Depuis Sergius II, qui changea ſon nom en devenant *pape*, les ſucceſſeurs ont coutume de faire la même choſe.

La promotion d'un évèque à la papauté fait ouverture à la régale.

*Confirmation.* Dans tous les temps les *papes* ont eu le pouvoir de gouverner l'égliſe auſſi-tôt après leur élection ; en conſéquence ils ont, dès ce moment, le droit de conférer tous les bénéfices qui ſont à leur collation : ils ſont même obligés de le faire dans les collations forcées, lorſqu'ils en ſont requis.

Le pouvoir que le *pape* a dès le moment de ſon élection, eſt établi par deux textes précis.

L'un eſt dans une conſtitution d'un concile tenu à Rome en 1059, où il eſt dit que le ſiège apoſtolique ayant la prééminence ſur toutes les égliſes de la terre, ne peut avoir de métropolitain au-deſſus de lui, & que les cardinaux en ſont la fonction ; qu'ainſi le *pape* ne peut être confirmé par d'autres : les cardinaux le confirment en l'éliſant. La cérémonie de l'élection & celle de la confirmation, qui ſont diſtinctes & ſéparées dans les autres évêques, ne ſont qu'une ſeule & même choſe à l'égard du *pape*.

Le ſecond texte qui établit que le *pape* n'a pas beſoin d'autre pouvoir que ſon élection même, & qu'elle emporte auſſi la confirmation, eſt aux décrétales, *cap. licet de elect. & electi poteſtate.*

On trouve cependant qu'après Conſtantin, les empereurs s'attribuèrent inſenſiblement le droit de confirmer l'élection des *papes*, & que cela eut lieu pendant pluſieurs ſiécles ; tellement que les *papes* n'étoient point conſacrés avant cette confirmation : pour l'obtenir, ils envoyoient des légats à Conſtantinople auſſi-tôt après leur élection.

L'empereur Juſtinien fit faire un décret par Virgilius, par lequel il étoit défendu de conſacrer le *pape* élu, que premièrement il n'eût obtenu des lettres-patentes de confirmation de Juſtinien, ou de ſes ſucceſſeurs empereurs. Cette coutume fut conſtamment obſervée pendant plus de cent vingt ans, & juſqu'à Benoit II. Durant ce temps, il y eut toujours une diſtance entre l'élection & la conſécration des *papes*, parce qu'il falloit attendre les lettres de confirmation, qui étoient octroyées ou par les empereurs, ou par les exarques & lieutenans-généraux en Italie, avant leſquelles il n'étoit pas permis au *pape* élu de ſe faire conſacrer, ni de prendre poſſeſſion de cette dignité ; tellement même que pour cette permiſſion, il falloit que le *pape* élu donnât à l'empereur vingt livres d'or.

L'empire ayant paſſé aux Allemands, quelques empereurs de cette nation jouirent encore de ce droit. Charlemagne ordonna que le *pape* élu ſeroit ſacré, ſi l'empereur l'approuvoit.

Sous ſes deſcendans, pluſieurs *papes* n'attendirent pas cette confirmation, notamment Paſchal avec Louis-le-Débonnaire, auquel Paſchal s'en excuſa enſuite.

Quelques-uns prétendent que Louis-le-Débonnaire renonça à ce droit, ſuivant le canon *ego Ludovicus ;* mais ce canon eſt apocryphe. En effet,

Lothaire & Louis II, fils de Louis-le-Débonnaire, jouirent encore de ce droit, non pourtant sans quelque contradiction; car le *pape* Eugène, en 824, refusa de prendre de l'empereur la confirmation de son élection: Lothaire s'en plaignit hautement. Grégoire IV, qui tint le saint-siége peu de temps après, demanda à l'empereur la confirmation de son exaltation.

Mais les empereurs suivans ayant voulu abuser de ce droit, & se rendre maitres des élections, ils en furent bientôt privés. Adrien III, en 884, ordonna que les *papes* seroient désormais sacrés sans l'approbation des empereurs. Nicolas II aida beaucoup à affranchir les *papes* de la nécessité de cette confirmation. Enfin, dans le douzième siécle, le clergé de Rome fut déclaré avoir seul le droit d'élire les *papes*, sans le consentement ni la confirmation de l'empereur.

*Couronnement.* Le couronnement des *papes* est une cérémonie qui n'est pas fort ancienne, & qui est plutôt relative à la qualité de prince temporel, qu'à celle de vicaire de J. C. & de successeur de saint Pierre.

Quelques auteurs ont prétendu que, outre l'élection, il y avoit une cérémonie dont le couronnement est l'image, & que, sans cette formalité, ceux qui étoient élus ne se disoient point *papes*, & n'étoient point reconnus pour tels dans l'église.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'Urbain II se fit couronner à Tours. Ils ne portoient d'abord qu'une seule couronne; Benoit XII fut le premier qui porta la triple couronne.

Les jurisconsultes d'Italie ont introduit l'usage de dater les actes après le couronnement, à l'exemple des empereurs; cependant on ne laisse pas d'expédier & de dater des provisions avant le couronnement, avec cette différence seulement, qu'au lieu de dater *ab anno pontificatûs*, on met, *à die suscepti à nobis apostolatûs officii.*

*Crosse.* Anciennement le *pape* portoit une crosse, comme les autres évêques; mais, sous l'empereur Othon, Benoit renonçant au pontificat auquel il avoit été appellé sans le consentement de l'empereur, remit sa crosse entre les mains de Léon VIII, *pape* légitime, qui la rompit en présence de l'empereur, des prélats & du peuple.

On remarque aussi qu'Innocent III trouvoit au-dessous de sa dignité de porter une crosse qui le confondoit avec les évêques. Cependant on ne peut douter, suivant ce qui vient d'être dit dans l'article précédent, que les *papes* ne l'eussent toujours portée.

Le *pape*, pour marque de sa jurisdiction supérieure, fait porter devant lui la croix à triple croisillon.

*Jurisdiction.* Le *pape*, en qualité de chef de l'église, a certaines prérogatives, comme de présider aux conciles écuméniques: tous les évêques doivent être en communion avec lui.

Il est nécessaire qu'il intervienne aux décisions qui regardent la foi, attendu l'intendance générale qu'il a sur toute l'église: c'est à lui de veiller à sa conservation & à son accroissement.

C'est à lui qu'est dévolu le droit de pourvoir à ce que l'évêque, le métropolitain & le primat refusent ou négligent de faire.

Les *papes* ont prétendu, sur le fondement des fausses décrétales, qu'eux seuls avoient droit de juger les causes majeures, entre lesquelles ils ont mis les affaires criminelles des évêques. Mais les parlemens & les évêques de France ont toujours tenu pour règle, que les causes des évêques doivent être jugées en première instance par le concile de la province; qu'après ce premier jugement, il est permis d'appeller au *pape*, conformément au concile de Sardique; & que le *pape* doit commettre le jugement à un nouveau concile, jusqu'à ce qu'il y ait trois sentences conformes: la règle présente de l'église étant que les jugemens ecclésiastiques qui n'ont pas été rendus par l'église universelle, ne sont regardés comme souverains que quand il y a trois sentences conformes.

Dans les derniers siécles, les *papes* ont aussi voulu mettre au nombre des causes majeures, celles qui regardent la foi, & prétendoient en avoir seuls la connoissance; mais les évêques de France se sont maintenus dans le droit de juger ces sortes de causes, soit par eux-mêmes, soit dans le concile de la province, à la charge de l'appel au saint-siége.

Lorsque le *pape* fait des décrets sur des affaires qui concernent la foi, nées dans un autre pays, ou même sur des affaires de France qui ont été portées directement à Rome, contre la discipline de l'église de France, au cas que les évêques de France trouvent ces décrets conformes à la doctrine de l'église gallicane, ils les acceptent par forme de jugement: c'est ainsi qu'en usèrent les pères du concile de Chalcédoine pour la lettre de saint Léon.

Le *pape* ne peut exercer une jurisdiction immédiate dans les diocèses des autres évêques; il ne peut, sans le consentement des évêques, établir des délégués qui fassent leurs fonctions.

Il est vrai que le concile de Trente approuve que le *pape* évoque à soi les causes qu'il lui plaira de juger, ou qu'il commette des juges qui en connoissent en première instance; mais cette discipline qui dépouille les évêques de l'exercice de leur jurisdiction, & les métropolitains de leur prérogative de juge d'appel, n'est point reçue en France: les *papes* n'y sont point juges en première instance des causes concernant la foi & la discipline. Il faut observer les degrés de jurisdiction: on appelle de l'évêque au métropolitain, de celui-ci au primat, & du primat au *pape*.

Il y a seulement certains cas dont la connoissance lui est attribuée directement par un ancien usage; tels que le droit d'accorder certaines dispenses, la collation des bénéfices par prévention, *&c.*; hors ces cas, & quelques autres semblables

qui sont remarqués en leur lieu, si le *pape* entreprenoit quelque chose sur la jurisdiction volontaire ou contentieuse des évêques, ce qu'il feroit seroit déclaré abusif.

Les *papes* ont des officiers ecclésiastiques, qu'on appelle *légats du saint-siège*, qu'ils envoient dans les différens pays catholiques, lorsque le cas le requiert, pour les représenter & exercer leur jurisdiction dans les lieux où ils ne peuvent se trouver. Ces légats sont de trois sortes; savoir, des légats *à latere*, qui sont des cardinaux: le pouvoir de ceux-ci est le plus étendu; ils ont d'autres légats qui ne sont pas *à latere*, ni cardinaux, & qu'on appelle *legati missi*, & enfin il y a des légats nés.

Dès que le légat prend connoissance d'une affaire, le *pape* ne peut plus en connoitre. *Voyez* LÉGAT.

Outre les légats, les *papes* ont des nonces & des internonces, qui, dans quelques pays, exercent aussi une certaine jurisdiction: mais en France, ils ne sont considérés que comme les ambassadeurs des autres princes souverains. *Voyez* NONCE & INTERNONCE.

Ce que l'on appelle *consistoire*, est le conseil du *pape*: il est composé de tous les cardinaux; le *pape* y préside en personne. C'est dans ce conseil qu'il nomme les cardinaux, & qu'il confère les évêchés & autres bénéfices, qu'on appelle *consistoriaux*. Nous reconnoissons en France l'autorité du consistoire, mais seulement pour ce qui regarde la collation des bénéfices consistoriaux. *Voyez* CONSISTOIRE.

Les lettres-patentes des *papes*, qu'on appelle *bulles*, sont expédiées dans leur chancellerie, qui est composée de divers officiers.

Le *pape* a encore d'autres officiers pour la daterie & pour les lettres qui s'accordent à la pénitencerie.

Les brefs des *papes* sont des lettres moins solemnelles que les bulles, par lesquelles ils accordent les graces ordinaires & peu importantes; telles que les dispenses des interstices pour les ordres sacrés, *&c. Voyez* BREF.

*Pouvoir du pape*. Le *pape* a incontestablement le droit de décider sur les questions de foi: les decrets qu'il fait sur ce sujet regardent toutes les églises; mais comme ce n'est point au *pape*, mais au corps des pasteurs, que J. C. a promis l'infaillibilité, ils ne sont règles de foi que quand ils sont confirmés par le consentement de l'église. Telle est la teneur de la sixième proposition du clergé, en 1682.

En qualité de chef de l'église, le *pape* préside aux conciles écuméniques, & il est seul en possession de les convoquer, depuis la division de l'empire romain entre différens souverains.

Le *pape* est soumis aux décisions du concile écuménique, non-seulement pour ce qui regarde la foi, mais encore pour tout ce qui regarde le schisme & la réformation générale de l'église. C'est encore un des quatre articles de 1682; ce qui est conforme aux conciles de Constance & de Bâle.

Le pouvoir des *papes* n'a pas toujours été aussi étendu qu'il l'est présentement.

Les *papes* doivent à la piété de nos rois de la seconde race, les grands domaines qu'ils tiennent en toute souveraineté, ce qui doit les engager à donner de leur part à nos rois des marques de reconnoissance, & à avoir des considérations particulières pour l'église gallicane.

Les *papes* n'avoient au commencement aucun droit sur la disposition des bénéfices, autres que ceux de leur diocèse. Ce ne fut que depuis le douzième siècle, qu'ils commencèrent à se réserver la collation de certains bénéfices. D'abord, ils prioient les ordinaires par leurs lettres monitoires, de ne pas conférer ces bénéfices; plus souvent ils recommandoient de les conférer à certaines personnes. Ils envoyèrent ensuite des lettres préceptoriales pour obliger les ordinaires, sous quelque peine, à obéir; & comme cela ne suffisoit pas encore pour annuller la collation des ordinaires, ils renvoyoient des lettres exécutoires pour punir la coutumace de l'ordinaire, & annuller sa collation. Les lettres compulsoires étoient à même fin.

L'usage a enfin prévalu, & en vertu de cet usage qui est aujourd'hui fort ancien, le *pape* jouit de plusieurs prérogatives pour la disposition des bénéfices: c'est ainsi qu'il confère les bénéfices vacans en cour de Rome; qu'il admet les résignations en faveur; qu'il prévient les collateurs ordinaires; qu'il confère pendant huit mois dans les pays d'obédience, suivant la règle des mois établie dans la chancellerie romaine, qu'il admet seul les réserves des pensions sur les bénéfices.

Les fausses décrétales, composées par Isidore de Séville, contribuèrent aussi beaucoup à augmenter le pouvoir du *pape* sur le spirituel.

Suivant le concordat, le *pape* confère, sur la nomination du roi, les archevêchés & évêchés de France, les abbayes & autres bénéfices qui étoient auparavant électifs par les chapitres séculiers ou réguliers: le *pape* doit accorder des bulles à celui qui est nommé par le roi, quand ce présenté a les qualités requises pour posséder le bénéfice.

Le roi doit nommer au *pape* un sujet dans les six mois de la vacance; & si celui qu'il a nommé n'a pas les qualités requises, il doit, dans les trois mois du refus des bulles, en nommer un autre; si dans ces trois mois le roi ne nomme pas une personne capable, le *pape* peut y pourvoir de plein droit, sans attendre la nomination royale; mais comme en ce cas il tient la place du chapitre, dont l'élu étoit obligé d'obtenir l'agrément du roi, il faut qu'il fasse part au roi de la personne qu'il veut nommer, & qu'il obtienne son agrément.

Le concordat attribue aussi au *pape* le droit de pouvoir conférer, sans attendre la nomination du roi,

les bénéfices consistoriaux qui vaquent par le décès des titulaires en cour de Rome; plusieurs personnes ont prétendu que cette réserve qui n'avoit point lieu autrefois pour les bénéfices électifs, avoit été insérée par inadvertence dans le concordat, & qu'elle ne faisoit point une loi. Néanmoins Louis XIII s'y est soumis, & il est à présumer que ses successeurs s'y soumettront : bien entendu que les *papes* en usent comme Urbain VIII, lequel ne conféra l'archevêché de Lyon, qui étoit vacant en cour de Rome, qu'après avoir su de Louis XIII, que M. Miron qu'il en vouloit pourvoir, lui étoit agréable.

Pour prévenir les difficultés auxquelles les vacances en cour de Rome pourroient donner lieu, le *pape* accorde des indults, quand ceux qui ont des bénéfices consistoriaux vont résider à Rome, il déclare par ces indults, qu'il n'usera pas du droit de la vacance *in curiâ*, au cas que les bénéficiers décédent à Rome.

Lorsque le *pape* refuse sans cause légitime des bulles à celui qui est nommé par le roi, le nominataire peut se pourvoir devant les juges séculiers, qui commettent l'évêque diocésain pour donner des provisions, lesquelles ont en ce cas la même force que des bulles; ou bien celui qui est nommé obtient un arrêt, en vertu duquel il jouit du revenu, & confère les bénéfices dépendans de la prélature. Cette dernière voie est la seule qui soit usitée depuis plusieurs années : on ne voit pas que l'on ait employé la première pour les évêchés depuis le concordat; cependant, si le *pape* refusoit sans raison d'exécuter la loi qu'il s'est lui-même imposée, rien n'empêcheroit d'avoir recours à l'ancien droit de faire sacrer les évêques par le métropolitain, sans le consentement du *pape*.

Dans les premiers siècles de l'église, toutes les causes ecclésiastiques étoient jugées en dernier ressort par les évêques de la province dans laquelle elles étoient nées. Dans la suite, les *papes* prétendirent qu'en qualité de chef de l'église, ils devoient connoitre de toutes les affaires, en cas d'appel au saint-siége. Après bien des contestations, tous les évêques d'Occident ont condescendu au desir des *papes*, lesquels jugent présentement les appellations interjettées des sentences rendues par les primats, ou par les métropolitains qui relèvent immédiatement du saint siége. A l'égard de la France, le pape doit nommer des délégués pour juger sur les lieux des appellations qui sont portées à Rome; & il ne peut en connoître, même par ses délégués, que quand on a épuisé tous les dégrés inférieurs de la jurisdiction ecclésiastique.

Les canonistes ultramontains attribuent aux *papes* plusieurs autres prérogatives, telles que l'infaillibilité dans leurs décisions qui regardent la foi, la supériorité au-dessus des conciles généraux, & une autorité sans bornes pour dispenser des canons & des règles de la discipline : mais l'église gallicane, toujours attentive à conserver la doctrine qu'elle a reçue par tradition des hommes apostoliques, en rendant au successeur de saint Pierre, tout le respect qui lui est dû suivant les canons, a eu soin d'écarter toutes les prétentions qui n'étoient pas fondées.

On tient en France que, quelque grande que puisse être l'autorité du *pape* sur les affaires ecclésiastiques, elle ne peut jamais s'étendre directement ni indirectement sur le temporel des rois; il ne peut délier leurs sujets du serment de fidélité, ni abandonner les états des princes souverains au premier occupant ou en disposer autrement.

Par une suite du même principe, que le *pape* n'a aucun pouvoir sur le temporel des rois, il ne peut faire aucune levée des deniers en France, même sur le temporel des bénéfices du royaume, à moins que ce ne soit par permission du roi. C'est ce qui est dit dans une ordonnance de saint Louis du mois de mars 1268, que le *pape* ne peut lever aucuns deniers en France, sans un exprès consentement du roi & de l'église gallicane; on voit aussi par un mandement de Charles IV, dit le Bel, du 12 octobre 1326, que ce prince fit cesser la levée d'un subside que quelques personnes exigeoient au nom du *pape* pour la guerre qu'il avoit en Lombardie.

Néanmoins pendant un temps les *papes* ont pris sur les biens ecclésiastiques de France, des fruits & émolumens à l'occasion des *vacans* (ou annates) des procurations, dixmes ou subventions & des biens meubles des ecclésiastiques décédés; mais ces levées ne se faisoient que par la permission de nos rois, ou de leur consentement, & il y a long-temps qu'il ne s'est rien vu de semblable.

Les *papes* ont aussi souvent cherché à se rendre nécessaires pour la levée des deniers que nos rois faisoient sur le clergé; ils ont plusieurs fois donné des permissions au clergé de France de payer les droits d'aide au roi; mais nos rois n'ont jamais reconnu qu'ils eussent besoin du consentement du *pape*, pour faire quelque levée de deniers sur le clergé; & depuis long-temps les *papes* ne se sont plus mêlés de ces sortes d'affaires.

Le *pape* ne peut excommunier les officiers royaux pour ce qui dépend de l'exercice de la jurisdiction séculière.

Il ne peut pas non plus restituer de l'infamie, remettre l'amende honorable, proroger le temps pour l'exécution des testamens, convertir les legs, permettre aux clercs de tester au préjudice des ordonnances & des coutumes, donner pouvoir de posséder des biens dans le royaume contre la disposition des ordonnances, ni connoitre en aucun cas des affaires civiles ou criminelles des laïques.

Quoique le *pape* soit le chef visible de l'église, & qu'il ait la principale autorité pour tout ce qui regarde le spirituel, on a toujours tenu pour maxime en France, que son pouvoir n'est pas absolu ni infini, & que sa puissance doit être bornée

par les saints canons, par les règles des conciles qui sont reçus dans le royaume, & par les décrets ses prédécesseurs, qui ont été approuvés parmi nous.

Le *pape* ne peut donner aucune atteinte aux anciennes coutumes des églises, qui ne sont pas contraires aux règles de la foi & aux bonnes mœurs, & notamment il ne peut déroger aux coutumes & usages de l'église gallicane, pour lesquels les plus grands *papes* ont toujours témoigné une attention particulière.

Le *pape* peut accorder des dispenses d'âge pour certains bénéfices, tels que les abbayes & les prieurés conventuels; mais quand l'âge est fixé par la fondation, le *pape* ne peut y déroger, sur-tout si le bénéfice est de fondation laïque.

Il n'y a que le *pape* & ceux qui en ont reçu de lui le pouvoir par quelque indult, qui puisse conférer les bénéfices en commende.

Le *pape* jouit encore, en vertu de l'usage, de plusieurs autres droits.

C'est à lui seul qu'il appartient de résoudre le mariage spirituel qu'un prélat a contracté avec son église; de sorte que le siege épiscopal n'est censé vacant que du jour qu'on connoit que la démission, la résignation ou la permutation ont été admises en cour de Rome.

C'est aussi le *pape* qui accorde des dispenses pour contracter mariage dans les degrés prohibés.

Il dispense ceux dont la naissance est illégitime pour recevoir les ordres sacrés, & pour tenir les bénéfices-cures & les canonicats dans les églises cathédrales; mais cette légitimation n'a point d'effet pour le temporel.

Il se réserve l'absolution de quelques crimes les plus énormes; mais il y a certaines bulles qui ne sont point reçues en France, telle que la bulle *in cœna domini*, par laquelle les *papes* se sont réservé le pouvoir d'absoudre de l'hérésie publique.

En France le *pape* ne peut pas déroger au patronage laïque. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 30.*

Cependant, si le *pape* accordoit par privilège à un particulier le droit de patronage sur une église, cette concession seroit valable, pourvu que ce privilège eût une cause légitime, & qu'on y eût observé toutes les formalités requises pour l'aliénation des biens ecclésiastiques.

Lorsque le *pape* ne déroge pas au patronage laïque, par sa provision dans les temps accordés au patron laïque, il n'est pas contraire aux maximes du royaume d'y avoir égard, lorsque le patron néglige d'user de son droit. Louet & Solier *sur Pastor.*

L'autorité du *pape* pour l'érection d'une fondation en titre de bénéfice n'est pas reçue en France; l'évêque seul a ce pouvoir; à son refus, on se pourvoit au métropolitain.

Pour ce qui concerne la puissance temporelle du *pape* pendant plus de sept siècles, le *pape* n'étoit simplement que l'évêque de Rome, sans aucun droit de souveraineté: la translation du siége de l'empire à Constantinople put bien donner occasion au *pape* d'accroitre son pouvoir dans Rome; mais la véritable époque de la puissance temporelle des *papes* est sous Grégoire III, lequel en 742 proposa à Charles Martel de se soustraire à la domination de l'empereur, & de le proclamer consul.

Pepin, fils de Charles Martel, donna au *pape* l'exarchat de Ravenne; il ne lui donna pas la ville de Rome: le peuple alors ne l'eût pas souffert. C'est apparemment cette donation de Pepin, qui a donné lieu à la fable de la donation prétendue faite au *pape* Sylvestre par l'empereur Constantin-le-Grand. Celle de Pepin fut faite du temps de Constantin-Copronyme, mais sans son consentement; il paroit pourtant que c'est cette équivoque de nom qui a servi de fondement à la prétendue donation de Constantin, que l'on imagina dans le dixième siècle.

Sous Charlemagne, le *pape* n'avoit encore qu'une autorité précaire & chancelante dans Rome: le préfet, le peuple & le sénat, dont l'ombre subsistoit encore, s'élevoient souvent contre lui.

Adrien I reconnut Charlemagne roi d'Italie & patrice de Rome. Charlemagne reconnut les donations faites au saint-siége, en se réservant la suzeraineté; ce qui se prouve par les monnoies qu'il fit frapper à Rome en qualité de souverain, & parce que les actes étoient datés de l'année du règne de l'empereur, *imperante domino nostro Carolo;* & l'on voit par une lettre du *pape* Léon III à Charlemagne, que le *pape* rendoit hommage de toutes ses possessions au roi de France.

Ce ne fut que long-temps après que les *papes* devinrent souverains dans Rome, soit par la cession que Charles-le-Chauve leur fit de ses droits, soit par la décadence de l'empire, depuis qu'il fut renfermé dans l'Allemagne: ce fut sur-tout vers le commencement du douzième siècle que les *papes* achevèrent de se soustraire à la dépendance de l'empereur.

Boniface VIII porta les choses encore plus loin; il parut en public, l'épée au côté & la couronne sur la tête, & s'écria: *je suis empereur & pontife.*

Plusieurs empereurs s'étant fait couronner par le *pape*, pour rendre cette action plus sainte & plus solemnelle, les *papes* ont pris de-là occasion de prétendre que le nouvel empereur étoit obligé de venir en Italie se faire couronner; c'est pourquoi autrefois après l'élection, & en attendant le couronnement, on envoyoit à Rome pour en donner avis au *pape*, & en obtenir la confirmation. Le *pape* faisoit expédier des lettres qui dispensoient l'empereur de se rendre en Italie pour y être couronné à Milan & à Rome; ainsi que les *papes* prétendoient que les empereurs y étoient obligés.

Ces deux couronnemens furent abolis par les états de l'empire en 1338 & 1339; il fut décidé que l'élection des électeurs suffisoit; & que quand l'em-

pereur avoit prêté serment à l'empire, il avoit toute puissance.

Cependant les *papes* veulent toujours que l'empereur vienne à Rome pour recevoir la couronne impériale, & dans leurs bulles & brefs, ils ne le qualifient que d'empereur élu.

Quelques *papes* ont même prétendu avoir droit de disposer des couronnes.

Sylvestre II érigea le duché de Hongrie en royaume en faveur du duc Etienne : c'est le premier exemple d'une semblable érection faite par le *pape*.

Léon IX donna aux Normands toutes les terres qu'ils avoient conquises, & qu'ils prendroient sur les Grecs & sur les Sarrasins.

Urbain II prétendit que toutes les iles lui appartenoient.

D'autres encore plus ambitieux, tels que Grégoire VII & Boniface VIII, ont voulu entreprendre sur le temporel des souverains, délier leurs sujets du serment de fidélité, & disposer de leurs états : mais en France, on a toujours été en garde contre ces sortes d'entreprises ; & toutes les fois qu'il a paru quelques actes tendant à attenter sur le temporel de nos rois, le ministère public en a interjetté appel comme d'abus, & les parlemens n'ont jamais manqué, par leurs arrêts, de prendre toutes les précautions convenables pour prévenir le trouble que de pareilles entreprises pourroient causer. (*A*)

PAPIERS CUEILLERETS, (*Droit féodal.*) on nomme ainsi des registres qu'un seigneur de censive, son receveur, ou son fermier tiennent des cens & redevances, qui lui sont payés annuellement. *Voyez sur ces registres les numéros 717 & 718 du Traité des obligations, & l'article* PAPIER TERRIER. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PAPIERS TERRIERS : Brodeau, dans son commentaire sur l'art. 73 de la coutume de Paris, nous donne une idée très-juste des *papiers terriers* : voici ses termes, « le seigneur.... voulant faire un *papier* « *terrier*, les tenanciers d'héritages tenus en sa cen- » sive, qui n'ont que la seigneurie utile, sont obli- » gés de lui exhiber, comme à leur seigneur di- » rect, censier & foncier, primitif & immédiat, » leurs titres, tant nouveaux qu'anciens, s'il le re- » quiert, à lui bailler déclaration, titre nouvel, & » reconnoissance par nouveaux tenans & aboutis- » sans ».

L'obligation de donner à son seigneur une déclaration de ce que l'on possède sous sa mouvance, sort de la nature des choses ; elle est conséquemment aussi ancienne que l'établissement du regime féodal. Ainsi la nature de ces actes pouvoit seule éprouver des variations. Effectivement elle a varié.

D'abord les reconnoissances ne renfermoient qu'une description très-sommaire du fief ou du tenement censuel ; ensuite on a exigé des détails, & même les détails les plus minutieux. D'abord on ne connoissoit d'autres formalités extérieures, que la signature ou le sceau du vassal ou du censitaire ; ensuite on a exigé que l'acte fût en forme authentique. Cette dernière innovation ne remonte pas plus haut que la fin du seizième siècle.

Précédemment l'usage avoit encore introduit dans cette matière deux autres modifications. Les seigneurs avoient imaginé de se faire rendre à la même époque toutes les reconnoissances qui leur étoient dues ; & de prendre à cet effet des lettres en chancellerie.

La plus légère réflexion fait sentir que ces deux innovations, uniquement relatives à la manutention domestique du seigneur, & à la forme de son administration, ne devoient influer, ni sur les obligations des tenanciers, ni sur la forme de leurs reconnoissances.

En effet, pourquoi ne pas attendre les mutations successives ? pourquoi exiger toutes les reconnoissances à la même époque ? C'est afin de les réunir dans un même volume, & par-là rendre la connoissance & la perception des droits de la seigneurie plus prompte & plus facile. Cette remarque est de Dargentré, sur l'article 81 de l'ancienne coutume de Bretagne, *note 1 : hæc ratio reperta est dominorum feudalium commodo & ut viatores* (les préposés à la recette,) *expeditiorem haberent rationem cogendi ejus, quod deberetur.*

A l'égard des lettres de chancellerie, l'usage d'en obtenir a également pour motif l'intérêt des seigneurs.

Le 14e & 15e siècles furent, comme personne ne l'ignore, des siècles d'anarchie. Le peuple qui sortoit de la servitude confondoit, dans son premier enthousiasme, l'indépendance & la liberté, les droits réels & fonciers, avec les charges de la main-morte personnelle, & refusoit de payer les uns, parce qu'il étoit affranchi des autres.

Cependant l'abus du pouvoir en avoit affoibli tous les ressorts, & après avoir exigé pendant si long-temps des droits qui ne leur appartenoient pas, les seigneurs avoient peine à se faire servir ceux qui leur étoient légitimement dus.

La puissance exécutrice féodale se trouvant trop foible, on imagina de suppléer à son insuffisance par l'autorité royale ; & l'on prit en chancellerie des lettres royaux, portant injonction à tous les vassaux & censitaires, de payer & servir les droits & devoirs féodaux, avec permission, en cas de refus, de saisir féodalement.

Cet usage de recourir à l'autorité du prince ; avoit lieu dans bien d'autres circonstances : lorsqu'un citoyen craignoit, de la part d'un autre, quelque voie de fait, il demandoit des lettres de sauvegarde : toutes les fois qu'un seigneur avoit fait saisir féodalement un vassal, dont il redoutoit la puissance, il prenoit à la chancellerie du roi, des lettres, que l'on nommoit *lettres de conforte-main*, parce qu'elles ajoutoient à la main du seigneur la force qui pouvoit lui manquer.

L'unique objet de toutes les lettres de cette espèce,

pèce étoit, comme l'on voit, l'intérêt de celui auquel on les accordoit.

Cette observation n'a pas échappé aux anciens jurisconsultes. « Pour faire un terrier, je tiens, dit » Loiseau, *des seign. chap. 12, n. 54*, qu'il n'est nécessaire au haut-justicier d'obtenir commission » du roi, qu'on appelle vulgairement lettres à terrier; & s'il en obtient, c'est pour plus grande autorité, & par cautelle superabondante: comme » anciennement un seigneur féodal après sa saisie, » prenoit des lettres de conforte-main. Et telles lettres sont excitatives, & non pas attributives de » jurisdiction ».

Coquille ajoute: *quest. 77*, « selon les anciennes » ordonnances de ce royaume, au roi seul appartient octroyer lettres de concession générale; & » les baillis royaux, & autres seigneurs justiciers, » ou leurs juges, ne peuvent octroyer commissions, sinon particulières, une pour chacun négoce & affaire.... C'est pourquoi il est observé, » que les seigneurs qui ont amples territoires, & » beaucoup de redevances, droits & devoirs, obtiennent des lettres du roi en chancellerie..... » afin d'être rédimés de la vexation, qui seroit, » si pour chacun article convenoit avoir une commission du juge du lieu ».

Ces deux textes nous donnent les notions les plus satisfaisantes sur la nature des lettres à terrier. On voit que, connues long-temps après l'établissement du régime féodal, elles lui sont absolument étrangères; que l'usage d'en obtenir ne sort, ni de la loi des fiefs, ni d'aucune espèce de convention entre le seigneur & ses vassaux & tenanciers, qu'il est conséquemment impossible qu'elles ajoutent à leurs obligations. On voit en un mot que cette *cautelle surabondante* n'est qu'un expédient imaginé pour faciliter aux seigneurs la reconnoissance de leurs droits; comme le livre que l'on nomme *papier terrier*, n'a pour objet que d'en rendre la preuve & la perception plus commodes.

Quoique sans influence sur le contrat féodal, cependant ces lettres procuroient aux seigneurs des avantages très-notables. Elles leur donnoient la facilité de faire approcher à la fois tous leurs vassaux & censitaires, & en cas de refus de leur part, elles dispensoient les seigneurs, qui vouloient saisir féodalement, de prendre des commissions particulières pour chaque objet. Enfin elles fortifioient leur puissance de tout le respect dû à la puissance royale.

Les seigneurs, d'abord très-satisfaits de ce triple avantage, cherchèrent bientôt à s'en procurer d'autres.

Dans le principe les hommes de la seigneurie présentoient, en exécution des lettres à terrier, leurs aveux ou reconnoissances au seigneur, à ses officiers ou aux préposés de sa part; on ne tarda pas à imaginer d'insérer dans les lettres, que tous ces actes seroient reçus par un notaire indiqué par le seigneur, & nommé par le juge.

Cette innovation parut d'abord sans conséquence; mais l'art des terriers s'étant compliqué, & leur confection étant devenue une grande & pénible opération par les arpentages, les plans & tout l'appareil dont on les a environnés, il a fallu joindre au notaire, ce que l'on appelle un commissaire à terrier, & donner à ce dernier des coopérateurs; mais combien de dépenses! si d'un côté, les seigneurs regardoient les terriers comme très-utiles; de l'autre, ces dépenses en arrêtoient un grand nombre. On eut recours aux expédiens, qui par malheur ne se présentoient que trop naturellement. Ce fut de mettre la confection des reconnoissances à un taux qui indemnisât des frais du terrier. Comme les tenanciers n'avoient pas le choix du notaire, il falloit bien donner à celui que le juge avoit nommé, le prix qu'il mettoit à son travail. Cet abus s'étant fait sentir, l'autorité a fait des réglemens; mais les malheureux paysans, éloignés des conseils des grands tribunaux, & dépourvus de moyens, se sont trouvés dans l'impuissance d'en réclamer l'exécution.

A peine ce produit étoit-il établi, que l'on s'est occupé des moyens de l'augmenter; & rien n'est échappé de ce qui pouvoit conduire à ce but. 1°. On a exigé des reconnoissances de tous les censitaires sans distinction, même de ceux qui en avoient fourni depuis une époque inférieure à 30 ans, & qui par conséquent n'en devoient pas. 2°. Quoiqu'il ne soit dû au seigneur qu'une simple expédition de la reconnoissance, les notaires ont fait une minute & deux expéditions, & tout cela, comme l'on s'en doute bien, aux frais des tenanciers. 3°. Enfin, on en est venu au point de prétendre que les vassaux étoient obligés, comme les censitaires, de faire rédiger par le notaire du terrier, leurs hommages & leurs dénombremens; qu'ils devoient payer une minute & deux expéditions en parchemin; & même les vacations du commissaire à terrier pour la vérification de l'aveu.

Les abus ont encore été portés beaucoup plus loin. Mais rapprochons d'abord de cette prétention des seigneurs les réglemens & les coutumes.

Un réglement du 13 mars 1366 paroit avoir fourni l'idée de ce que l'on nomme aujourd'hui *papiers terriers*. Mais si l'on y trouve le germe de cet usage, on y cherche vainement celui des prétentions que nous venons d'exposer.

Ce réglement relatif à la Normandie, porte: « qu'il sera fait déclaration par écrit *en un rôle*, sous » le scel de chacun vicomte, que les héritages étant » en leurs vicomtés, appartiennent au roi, qui » sont empiriés, *&c. art. 1*, que pour savoir & enquérir la vérité des choses dessusdites, seront » faites enquêtes, *&c. art. 7*, que les lieux & chacun d'iceux seront vus & visités.... appellé certain nombre de gens anciens sages, & experts; » *art. 8*, que sur ce soit fait par le commissaire, » un procès-verbal; *art. 9*, *ordonnances du Louvre*, » *tom. 4, pag. 715* ».

Voilà les précautions les plus sages, & c'est

à-peu-près ce qui se pratique aujourd'hui pour la confection des terriers. Mais dans ce réglement, rien de dispendieux pour les tenanciers ; pas un mot qui tende à les charger des frais de cette opération ; en un mot il n'est pas question de notaire, ayant le droit exclusif de recevoir les reconnoissances.

Il en étoit de même des terriers des seigneurs. Masuer, ancien & savant praticien, qui vivoit dans le 16ᵉ siécle, parlant des terriers, nous apprend, *que l'on n'observoit anciennement en iceux aucune forme publique : Pratique de* Masuer, *tit. 25, n. 26.*

L'arrêt le plus ancien que nous connoissions sur cette matière, est du 26 octobre 1540 ; & l'on y voit de même qu'il n'est pas question de notaire, & encore moins de privilège exclusif accordé au notaire du seigneur. Papon qui nous a conservé cet arrêt, le rapporte en ces termes : *Arrêts de* Papon, *liv. 13, tit. 2, n. 14* : « Le mardi 26 octobre 1540, » fut dit par arrêt de Paris & grands jours de » Moulin, qu'un possesseur est tenu bailler décla- » ration & dénombrement pardevant le commis- » saire à renouveller terriers, de tout ce qu'il tient » du seigneur, & toutes les charges & devoirs qu'il » en doit ».

Cet arrêt juge, qu'après la publication des lettres à terrier, les propriétaires doivent donner leur reconnoissance au commissaire désigné par le seigneur. Mais il ne dit pas par quel notaire cette reconnoissance doit être passée ; il ne dit pas qu'il en faut une minute & deux expéditions.

Neuf ans après cet arrêt, parurent les premières lettres à terrier, données pour le domaine du roi. Ces lettres, en forme d'édit, laissent de même aux vassaux & censitaires la liberté de faire rédiger leurs aveux & reconnoissances par qui bon leur semble. Elles leur ordonnent, & rien de plus, « de » porter & mettre pardevers notre procureur, en » notredite chambre dudit trésor, la déclaration par » écrit, au vrai & par le menu, des fiefs, arriere-fiefs, » héritages, possessions, & autres choses quelcon- » ques tenus de nous, & de quels droits & devoirs » ils sont chargés, & nous sont tenus faire & payer » par chacun an & à chacune mutation... faire ap- » paroir de leurs lettres & titres.... exhiber les » actes de la réception de leur foi & hommage ».

Cette dernière disposition est remarquable, il en résulte que l'obligation imposée par cet édit aux vassaux du roi, n'avoit pas pour objet la prestation de la foi & hommage ; & en effet, l'édit n'en parle pas. Quant aux aveux & reconnoissances, la loi n'exige qu'une seule chose, que ces actes soient présentés au procureur du roi de la chambre du trésor.

Enfin, après avoir ordonné l'arpentage des terres, & différentes opérations pour la régularité de l'aveu, ce qui demandera *grand soin, cure, sollicitude, & vigilance*, l'édit rend hommage au principe que le vassal ne doit à son seigneur que la présentation de son aveu, & en conséquence il ordonne *que les journées & vacations de chacun des commissaires & autres officiers qui vaqueront audit négoce*, seront payés par le receveur du domaine à Paris.

Cet édit est du 25 novembre 1549 ; combien ces dispositions sont différentes de ce qui se pratique aujourd'hui ! L'usage, un simple usage, pourroit-il légitimer ce que le roi n'a pas cru pouvoir se permettre par un acte législatif ?

Depuis 1549 jusqu'en 1579, nous ne voyons pas de réglemens généraux sur les terriers. L'ordonnance de Blois de cette année 1579, en parle dans l'article 54, qui porte : « voulons que par » nos sénéchaux, baillis, leurs lieutenans ou autres » nos officiers, soit procédé à la confection de » nouveaux terriers des fiefs & censives desdits » ecclésiastiques, sans qu'ils soient pour ce con- » traints d'obtenir autres commissions de nous que » ces présentes ».

L'édit, donné à Melun l'année suivante, renferme la même disposition conçue dans les mêmes termes, & ajoute : « seront tenus les détenteurs & » propriétaires desdits héritages passer titres nou- » veaux, & iceux droits payer & continuer ».

Présenter aux juges désignés pour la confection du terrier des titres nouveaux des droits & devoirs dont ils sont grevés, telle est donc la seule obligation qu'imposent aux vassaux, aux censitaires, l'ordonnance de Blois & l'édit de Melun. Dans ces deux loix, pas un seul mot qui tende à gêner la liberté des tenanciers sur le choix du notaire.

Cependant nous voilà parvenus à la fin du seizième siécle, & non-seulement rien ne favorise les prétentions actuelles des seigneurs, mais nous n'en voyons pas encore le germe.

Pendant ce même siécle, on s'occupoit de la rédaction des coutumes. Il résulte de ce que nous venons de dire, qu'alors les terriers étoient connus, & très-bien connus ; aussi en est-il parlé dans les coutumes de Bretagne, Bourbonnois, Estampes & Auvergne.

Si l'on eut pensé que l'usage des terriers pouvoit influer sur les obligations des vassaux & des censitaires, changer ou seulement modifier la forme des reconnoissances, une innovation aussi importante auroit nécessairement fixé l'attention des réformateurs ; & la nécessité de donner des règles sur un point de cette nature, se feroit fait sentir si vivement & si universellement, qu'il en existeroit au moins dans quelques coutumes. Cependant, voici ce que nous y voyons.

Dans celles d'Auvergne, *chap. 25, art. 8* ; & d'Estampes, *art. 14*, on trouve, & rien de plus, le mot *terrier*. L'article 203 de Bourbonnois un peu moins laconique, porte : *tous ceux qui doivent quatre deniers de taille personnelle, que l'on appelle les quatre deniers de chantelle..... & se trouve au terrier ou papier du prévôt, sont tous serfs*, &c.

Dans cet article, ces mots *terrier & papier du*

*prévôt* sont employés comme synonymes. Or, qu'est-ce que le *papier* du prévôt? Il ne paroît pas possible de s'y méprendre. Ce *papier* est un registre dans lequel le greffier de la justice inscrit tous ceux qui se reconnoissent assujettis à la taille seigneuriale.

L'article 74 de la coutume de Bretagne nous donne les mêmes notions sur l'idée que l'on avoit alors des terriers, & sur la forme de ces actes. L'article 74 est conçu en ces termes : *les rôles & rentiers des jurisdictions seront réformés de dix ans en dix ans : & pour ce faire, pourront les seigneurs assigner par trois bannies, de huitaine d'intervalle, à certain lieu & compétent jour & heure, aux hommes de venir nommer leurs rentes, & s'enrôler.*

Cet article 74 étoit le 81[e] de l'ancienne coutume, & sur ces mots, *les rôles*, d'Argentré écrit cette note : *Franci vocant* papiers terriers.

Aux termes de ces deux coutumes, les seules qui renferment quelques détails sur la forme des terriers, ces actes ne sont autre chose qu'un livre tenu par le greffier de la justice ; obliger à des époques déterminées les hommes de la seigneurie à déclarer les droits & devoirs auxquels ils sont assujettis, en présence du juge qui fait écrire cette déclaration par son greffier ; voilà le seul droit, la seule prérogative que ces coutumes accordent aux seigneurs. D'ailleurs, pas un mot qui les autorise à exiger que les reconnoissances soient rédigées par tel notaire, à exiger qu'il en soit fait une minute & deux expéditions.

A l'égard des autres coutumes, elles sont, à la vérité, muettes sur les terriers ; mais on ne peut pas attribuer leur silence à l'oubli, puisque toutes se sont occupées des actes récognitifs, notamment des aveux & dénombremens. L'article 8 de la coutume de Paris en règle la forme avec la plus grande précision. « Le vassal, porte cet article, est tenu » bailler son dénombrement en forme probante » & authentique, écrit en parchemin, passé par- » devant notaires ou tabellion ».

Ces mots *en forme probante*, &c. furent ajoutés lors de la réformation de 1580. Avant cette époque, les reconnoissances, les aveux n'étoient assujettis à aucune espèce de forme. Encore aujourd'hui plusieurs coutumes en rendent témoignage.

La coutume d'Anjou, *art. 139*, dit, & rien de plus : « lequel aveu se peut bailler au seigneur en » jugement, ou dehors ; & doit icelui seigneur » le recevoir ». L'article 6 de la même coutume, également relatif à la forme des aveux & déclarations, se contente de dire : « lesquels aveux & » dénombremens doivent être déclaratifs, & par » le menu ».

Un détail exact de ce que possède le vassal ou le censitaire, voilà donc ce que la coutume exige.

A la vérité, la jurisprudence a étendu la disposition de l'article 8 de la coutume de Paris à toutes les coutumes qui, comme celle d'Anjou, semblent se contenter des reconnoissances sous signature privée ; & aujourd'hui il est de maxime générale que ces actes doivent être rédigés en forme authentique.

Mais ce changement est le seul que les censitaires ont éprouvé. Depuis leurs rédactions, il n'est intervenu ni loix, ni réglemens généraux qui aient, à cet égard, changé ou modifié le texte des coutumes. Sur ce point, nous n'avons, à compter du dix-septième siècle, que des lettres à terrier pour différens seigneurs ; lettres qui, loin d'être des actes législatifs, peuvent à peine être regardées comme des jugemens, puisque rendues sans contradicteurs, les sentences qui les ont enregistrées sont susceptibles d'être attaquées par la voie de l'opposition.

Il existe aussi plusieurs lettres à terrier pour le domaine du roi ; &, en général, ces lettres sont dans la forme législative. Mais personne n'ignore que la féodalité de la couronne a un régime particulier, sans conséquence pour les autres seigneurs.

Il faut donc mettre à l'écart & les édits pour le domaine du roi, & les lettres à terrier données aux différens seigneurs. Mais alors que reste-t-il ? les baux à cens, les actes d'inféodation ; en un mot, les contrats entre les seigneurs & leurs vassaux, & les dispositions des coutumes.

A l'égard des actes d'inféodation, on ne craint pas de se tromper, en disant qu'il n'en existe pas un seul qui porte que le vassal ou le censitaire seront tenus de passer leurs reconnoissances pardevant le notaire qu'il plaira au seigneur de désigner, *&c.* D'ailleurs, ce seroit à lui à produire ces actes. Cependant, il en est des actes d'inféodation, comme de tous les contrats : la convention une fois écrite, elle est inaltérable ; & il n'est pas plus permis au seigneur d'ajouter aux obligations de son vassal, qu'à celui-ci d'en éluder l'exécution.

Quant aux coutumes, il n'en est pas une seule qui ajoute sur ce point aux obligations naturelles des vassaux ; deux seulement renferment quelques détails sur les terriers, & ces détails écartent jusqu'à l'idée de toute espèce de surcharge ; enfin presque toutes parlent de la forme des aveux, & quelques-unes de la forme des reconnoissances ; & quoique alors les lettres à terrier fussent très-connues & d'un usage très-fréquent, il n'en est aucune qui dise que cette forme sera modifiée, lorsque le seigneur aura un terrier ouvert. Qu'il existe ou qu'il n'existe pas de lettres à terrier, la condition des hommes de la seigneurie doit donc être la même. Dans les deux cas, ils ont donc également rempli ce qu'ils doivent à leur seigneur, lorsqu'ils lui ont présenté, ou au commissaire préposé de sa part, la reconnoissance authentique des droits & devoirs dont ils sont grevés.

Il nous semble qu'il faut adopter cette conséquence, ou bien aller jusqu'à dire que, par un privilège particulier, les seigneurs peuvent se créer des droits ; & que, lorsqu'il s'agit de leur intérêt, les abus doivent prévaloir sur les loix.

Cependant, comme le nombre des censitaires est infiniment beaucoup plus considérable que celui des vassaux; qu'il est en conséquence bien plus intéressant de réunir les reconnoissances que les aveux, & que cette réunion est en quelque sorte nécessaire à la manutention de la féodalité; que d'ailleurs les coutumes ont réglé, avec beaucoup plus de soin, la forme des aveux que celle des reconnoissances; enfin, qu'il paroît que la jurisprudence est fixée relativement aux censitaires, il y auroit, de leur part, au moins de l'imprudence de vouloir s'opposer à l'exécution des lettres à terrier, & de refuser au notaire qu'elles désignent, l'avantage de recevoir leurs déclarations. Mais à l'égard des hommages & des aveux, où seroit le motif d'en changer la forme ancienne, forme que les coutumes ont déterminée avec tant de précision? Pourquoi les astreindre à les faire rédiger par le notaire du seigneur? Pourquoi exiger d'eux une minute & deux expéditions, formalité qui, vu l'étendue de la plupart des aveux, est infiniment dispendieuse?

1°. Le nombre des fiefs mouvans de chaque seigneurie étant, en général, peu considérable, il est toujours facile d'en réunir les aveux, quoique présentés séparément, & même à des intervalles éloignés.

2°. Chaque fief formant un tout indépendant & isolé, la formalité d'en faire rédiger les aveux en même temps, & par le même notaire, est absolument sans objet, & ne peut avoir d'autre intérêt que de procurer des émolumens au notaire des seigneurs. Mais ce n'est pas pour l'avantage des gens d'affaires des seigneurs que les coutumes imposent à leurs vassaux l'obligation de donner le dénombrement de leurs fiefs.

3°. La question, quant aux hommages, est jugée par les lettres données à Monsieur, frère du roi, le 11 août 1779, pour la confection du terrier de son duché d'Alençon. Ces lettres portent que les foi & hommage seront rendus *en la forme ordinaire*.

4°. Les lettres-patentes du 20 février 1676, pour la confection du terrier général de l'apanage de Monsieur, frère de Louis XIV, conservent de même aux aveux leur ancienne forme. En effet, elles se contentent d'ordonner « que tous les propriétaires de fiefs, justices, seigneuries... seront » tenus de bailler *pardevant les commissaires & entre* » *les mains des greffiers commis*, les titres, aveux, » dénombremens & reconnoissances nouvelles des» dits fiefs, justices, seigneuries..... *& le tout* » *faire inscrire dans un registre par ledit greffier* » : disposition conforme à celle de la coutume de Bretagne, que nous avons transcrite plus haut; disposition qui, réduisant l'opération de ce terrier à une tenue d'assises, la fait rentrer sous les règles du droit commun, puisque chaque seigneur a le droit de tenir de pareilles assises dans sa seigneurie; disposition enfin, absolument contraire à la prétention d'obliger les vassaux à payer au notaire du seigneur une minute & deux expéditions.

5°. Il n'en est pas des hommages & des aveux comme des reconnoissances, faute par le vassal de les présenter, non-seulement dans le temps déterminé par la coutume, mais dans la forme requise, le seigneur est en droit de saisir féodalement. Ajouter aux formalités de ces actes, ce seroit donc multiplier les cas où la saisie féodale peut avoir lieu.

Mais alors qu'arriveroit-il? Le vassal qui auroit donné son aveu en forme probante & authentique, auroit satisfait à tout ce que la loi exige de lui; & néanmoins parce qu'il n'auroit pas fait rédiger cet aveu par tel notaire, obligation qui ne lui est imposée par aucune coutume, il seroit exposé à la saisie féodale. Cependant la saisie féodale est une peine, & même une peine très-grave; & comme personne ne l'ignore, il n'est pas permis d'ajouter aux dispositions pénales. Le juge ne peut infliger d'autres peines que celles que la loi prononce.

6°. Enfin si, dans les terriers du domaine de la couronne, on se permet de déroger sur ce point aux coutumes, on expie, si l'on peut parler ainsi, cette espèce de violence faite aux loix municipales, en mettant à la charge du roi la très-majeure partie des frais, du moins c'est ce que l'on a fait lors de la confection du terrier de Versailles, Marly, Saint-Germain & Meudon. L'arrêt du conseil du 19 juin 1736, portant réglement pour ce terrier, porte, *article premier*, « les vassaux & censitaires » de sa majesté ne paieront que la seule minute des » déclarations qui seront par eux fournies; sa » majesté voulant bien prendre sur son compte la » dépense des expéditions qu'elle fera faire dans » la forme qui sera jugée la plus convenable pour » le bon ordre de son terrier ».

*De la forme des terriers.* On énonce aussi ordinairement dans le préambule des terriers tous les droits de la terre & les fiefs qui en dépendent. Ces préambules ne sont pas obligatoires, à moins que les redevables n'y aient parlé. Mais lorsque les terriers sont anciens, ils sont une preuve de possession. Pour la confection d'un terrier, on obtient ordinairement en grande ou petite chancellerie des lettres, qu'on appelle *lettres de terrier*, à l'effet de contraindre tous les vassaux & sujets à représenter leurs titres, & passer nouvelle reconnoissance.

Les seigneurs qui agissent en vertu d'un acte d'inféodation, bail à cens, ou autre contrat, n'ont pas besoin de lettres de terrier pour se faire passer reconnoissance: les lettres ne sont nécessaires que pour contraindre leurs vassaux & sujets à représenter leurs titres, & à passer reconnoissance devant le notaire qui est commis.

L'ordonnance de Blois, & l'édit de Melun, dispensent les ecclésiastiques d'obtenir des lettres de *terrier*, pour ce qui relève de leurs bénéfices.

Lorsqu'un seigneur a plusieurs terres en différentes jurisdictions, & qu'il ne veut faire qu'un seul *terrier*, il faut qu'il obtienne des lettres en grande chancellerie, portant que le notaire qui sera commis, recevra les reconnoissances, même hors de son ressort.

Les lettres de *terrier* doivent être enregistrées par le juge royal auquel elles sont adressées; cependant quand les terres ne relèvent pas en première instance d'un juge royal, on autorise quelquefois pour les lettres le juge royal à déléguer le juge des lieux pour régler les contestations.

Les lettres de *terrier* enregistrées, on fait ensuite des publications au marché, s'il y en a un dans le lieu, ou à l'issue des messes de paroisse, & l'on met ensuite des affiches qui en font mention.

Ces publications tiennent lieu d'interpellation générale à tous les vassaux & sujets pour passer reconnoissance dans le délai qui est indiqué, & faute d'y satisfaire, ils peuvent être contraints par amende.

On inséroit autrefois dans les lettres de *terrier* un relief de prescription en faveur du seigneur; mais l'usage de cette clause a été abrogé par une déclaration du 19 août 1681.

Le *terrier* doit régulièrement être fait dans l'an de l'obtention des lettres.

Lorsqu'il est parachevé, il faut le faire clorre par le juge.

*De la rétribution due au notaire chargé de recevoir les reconnoissances des censitaires.* Il résulte d'un acte de notoriété donné pour le comté de Ponthieu le 19 janvier 1690, que dans cette province, *le seigneur est tenu de payer les frais des papiers terriers, si ce n'est qu'il lui soit dû par celui qui passe sa déclaration, auquel cas le vassal paie les notaires, la déclaration servant aveu.*

Par un autre acte de notoriété, du 30 juin 1692, le bailliage de Villefranche a attesté qu'en Beaujolois, l'usage est que les rénovations des terriers se fassent aux frais des seigneurs, *sans que les emphytéotes & censitaires, qui passent les nouvelles reconnoissances, soient tenus d'y contribuer en aucune manière, directement ni indirectement, même aux frais de l'obligation qu'ils passent aux seigneurs.*

Cette règle n'est pas à beaucoup près générale, au contraire l'usage est que les frais de reconnoissances sont à la charge des censitaires.

A l'égard de ces frais, plusieurs réglemens particuliers les fixent à des quotités différentes; mais nous n'avons rien de plus sage que la disposition de l'arrêt des grands jours de Clermont du 9 janvier 1666. Cet arrêt donné en forme de réglement pour les provinces d'Auvergne & de Bourbonnois, porte : « & si les seigneurs veulent faire de nouveaux terriers, faire passer nouvelles reconnoissances à leurs tenanciers, ne sera payé pour chacune déclaration contenant un seul article, que cinq sols, & s'il y a plus d'un article, sera augmenté deux sols six deniers, pour chacun des autres, jusqu'au nombre de cinq articles; mais s'il y en a plus, en quelque nombre qu'il y ait au-delà, ne pourra être prétendu que quinze sols, le tout payable par les seigneurs, quand lesdites reconnoissances auront été faites, dans les vingt années des précédentes, & qu'il n'y aura mutation de tenanciers, & s'il y a mutation de tenancier, ou que du jour de la précédente reconnoissance, il y ait plus de vingt années, en ce cas & non autrement, les frais desdites déclarations seront portés par lesdits tenanciers ».

Nous avons encore sur la quotité des droits du notaire, un monument très-précieux; c'est un acte de notoriété du châtelet de Paris, dont voici la teneur. « Nous Jean le Camus, &c. sur la requête judiciairement faite par Me Jean-Baptiste Légerin, procureur de messire Antoine Ruyé, chevalier, seigneur, marquis d'Effiat, Chilly & Lonjumeau, baron de la ville de Crocq & premier écuyer de MONSIEUR, frère unique du roi, expositive que ledit sieur marquis d'Effiat, ayant obtenu des lettres en la chancellerie pour le renouvellement de son terrier en ladite baronnie de Crocq, & fait adresser icelles au juge royal de Bellegarde, il auroit commis, pour les déclarations des vassaux, un notaire de ladite ville de Crocq, & ensuite fait faire les publications, après lesquelles aucuns vassaux ne se seroient présentés pour faire leur déclaration, & au contraire, auroient refusé d'en fournir des expéditions à leurs frais audit sieur marquis d'Effiat, quoique ce soit chose qui se doive, suivant l'usage & les coutumes, tous vassaux & tenanciers ne pouvant s'en dispenser; & lorsqu'il est arrivé pareilles contestations, & qu'elles ont été portées en justice, les vassaux ont toujours été condamnés de fournir à leurs frais lesdites déclarations; & afin de le faire connoitre aux juges des lieux qui doivent connoitre ces contestations, requéroit qu'il nous plût donner audit sieur marquis d'Effiat un acte de notoriété de l'usage qui s'observe dans le siège du châtelet de Paris, pardevant nous, lorsque les seigneurs veulent renouveller leurs terriers, & déclarations qui se doivent passer, & de ce que nous taxons au notaire pour chacune déclaration.

» Après avoir pris l'avis des avocats & anciens praticiens, communiqué aux gens du roi, & conféré avec les officiers; certifions & attestons, par acte de notoriété, que les seigneurs peuvent, toutes les trente années, faire renouveller leur terrier, afin d'éviter les prescriptions que les vassaux leur peuvent opposer à l'égard des rentes & charges extraordinaires; & que pour y parvenir, ils doivent obtenir lettres-royaux en chancellerie, qui sont toujours adressés aux juges royaux, & que, sur les sentences d'entérinement, le juge commet un notaire ou autre personne publique, pour recevoir les déclarations

» de chacun des censitaires, tenanciers ou rentiers, » dont est dressé minute, sur laquelle le censitaire » fournit une expédition au seigneur à ses frais, » sans que le seigneur en paie aucun; lesquels » frais sont réglés à raison de cinq sols pour le premier article de la déclaration, & de deux sols » six deniers pour chacun des autres articles, » moyennant lesquels salaires le notaire commis » doit fournir la minute & une expédition de chacune déclaration. Ce que nous certifions & attestons être l'usage qui s'observe au châtelet de » Paris, confirmé par toutes les sentences qui s'y » rendent sur les lettres qui y sont adressées. Ce » fut fait & donné, *&c.* le cinquième jour d'août » 1680. *Signé* LE CAMUS ».

Enfin la question vient d'être jugée en conformité de ces réglemens par un arrêt du 3 juillet 1785, sur les conclusions de M. Séguier, qui fixe les droits d'un seigneur propriétaire d'une terre près Tours, vis-à-vis de ses censitaires, en confirmant une sentence du lieutenant-particulier de Tours, à 5 sols pour le premier article de déclaration, & à 2 sols 6 deniers pour les autres articles; on avoit excipé dans cette cause d'une sentence de Tours de l'année 1777, qui avoit fixé les premiers articles à 20 sols & les autres à 4 sols, & d'une autre sentence de Poitiers, qui fixe les premiers articles à 30 sols, & les autres à 4 sols, non compris ceux de clôture des déclarations fixées par cette sentence à 10 sols.

*Des conventions, par lesquelles le seigneur cède au notaire qu'il prépose à la confection de son terrier, les droits seigneuriaux arrérages.* Ces conventions sont-elles aussi légitimes qu'elles sont communes? Quelle en est l'influence sur la validité du terrier?

C'est un principe de toute certitude qu'un notaire ne peut pas recevoir un acte, dont l'objet tourne à son profit; telle est même à cet égard la sévérité des réglemens, qu'ils leur défendent d'instrumenter pour leurs fréres, neveux, *&c.* Et rien de plus juste: un notaire exerce une espèce de jurisdiction, & personne ne peut être juge dans sa propre cause.

On ne peut pas en douter, la cession dont nous venons de parler donne au notaire rénovateur du terrier, un intérêt direct & très-réel, dans toutes les reconnoissances qu'il reçoit; effectivement il est subrogé à tous les droits du seigneur, & s'il n'a pas la seigneurie, il est vrai de dire que les droits qui en dérivent lui appartiennent.

Un notaire qui reçoit des reconnoissances de cette espèce, instrumente donc dans sa propre cause & pour son profit; conséquemment les reconnoissances sont nulles.

Telle est la conséquence du principe que nous venons de présenter.

Aussi Freminville, dans sa *Pratique des Terriers*, *tom. 1, pag. 56*, dit-il très-affirmément: « je soutiens » que ce traité est nul, & tout ce que peut faire le » commissaire cessionnaire, en conséquence, par la » raison que personne ne peut être juge en sa propre cause; ce commissaire devient partie principale dans ce recouvrement ».

On ne peut rien de plus positif. Nous croyons cependant que cette décision est susceptible de modifications, & ne doit pas s'appliquer indistinctement à toutes les reconnoissances que le terrier peut renfermer.

Les actes obligatoires se divisent en deux classes: il en est, tels par exemple que les donations, qui doivent nécessairement, & à peine de nullité, être passées pardevant notaires; il y en a d'autres qui sont valables par la seule signature des parties contractantes, & que l'on peut passer indifféremment pardevant notaire ou sous seing-privé.

Les premiers sont incontestablement nuls, si le notaire a le plus léger intérêt dans la convention qui en est l'objet; inutilement diroit-il que la volonté de la partie obligée est suffisamment connue par sa signature; on lui répondroit que l'efficacité de l'acte est subordonnée à sa forme extérieure, & qu'étant partie dans ce même acte, il étoit incapable de lui imprimer le caractère que la loi exige.

Mais il n'en est pas de même des actes que l'on peut passer indifféremment pardevant notaire ou sous signature privée; lorsque la partie obligée les a signés, à moins qu'elle ne prouve qu'il y a eu dol ou violence, ils peuvent efficacement lui être opposés; tout ce qui résulte du fait, qu'ils sont au profit du notaire qui les a reçus, c'est qu'ils ne sont pas authentiques, qu'ils n'emportent pas hypothèques, en un mot que ce ne sont autre chose que des écrits sous seing-privé: mais, encore une fois, comme tels ils sont obligatoires contre celui qui les a souscrits.

Nous en trouvons un exemple dans les loix romaines: la loi *Cornelia de falsis*, suppose un testament reçu par un notaire esclave, & dans ce testament une clause qui affranchit le notaire; question de savoir si cet affranchissement aura son effet: oui, dit la loi, si le testament est souscrit par le testateur.

Cette décision sort de la nature des choses; les actes passés pardevant notaire, ont deux caractères très-distincts, l'obligation & l'authenticité. L'authenticité résulte de la forme extérieure & du caractère de l'officier public; l'obligation de la signature est de la volonté des parties. Ces deux caractères très-indépendans, dérivent de deux sources différentes; ainsi tel acte peut cesser d'être authentique, & néanmoins être obligatoire.

C'est ce que dit très-affirmativement M. Potier, *Traité des Obligations, tom. 2, pag. 310*: « Lorsque » l'acte n'est pas authentique, soit par l'incompétence, ou l'interdiction de l'officier, soit par le » défaut de forme; s'il est signé des parties, il » fait au moins la même foi contre la partie qui l'a » signé, qu'un acte sous signature privée ».

Or, un terrier appartient évidemment à la classe des actes qui peuvent indifféremment être passés

pardevant notaire ou rédigés sous signatures privées.

En effet, qu'est-ce qu'un terrier ? Ce n'est autre chose qu'une collection de reconnoissances données au seigneur par les censitaires d'une seigneurie. Or, peu importe la forme dans laquelle une dette est reconnue ; une reconnoissance est obligatoire, par cela seul qu'elle est émanée du débiteur & revêtue de sa signature ; aussi voyons-nous que les anciens aveux n'ont, pour la plupart, d'autre formalité que le sceau ou la signature du rendant, & néanmoins ils ont autant de force que les modernes, qui sont tous passés pardevant notaires, & même ces derniers cèdent à l'autorité des plus anciens.

D'un autre côté, ces anciens aveux sous signatures privées, rendus par le vassal, sont reçus par le seigneur sans interposition d'aucune autre personne ; la circonstance que celui qui reçoit un aveu, ou, ce qui est la même chose, une reconnoissanee, est partie intéressée dans l'acte, n'est donc pas un motif, nous ne disons pas de le faire annuller, mais d'en suspecter la bonne-foi.

Cependant le propriétaire de la seigneurie a bien plus d'intérêt dans les reconnoissances, dans les aveux,que le notaire qui les reçoit, quelque étendue que soit la cession qui lui est faite des droits échus ou à échoir.

Puisque le seigneur peut valablement recevoir lui-même les aveux & reconnoissances de ses vassaux & censitaires, ces reconnoissances ne sont donc pas nulles, par la circonstance que le notaire qui les a reçues avoit la cession des droits échus, ou à écheoir.

Dans ce cas, à la vérité, les reconnoissances ne sont pas authentiques ; voilà tout ce qui résulte de la cession des droits échus, & du principe qu'un notaire ne peut pas instrumenter dans sa propre cause ; mais elles subsistent comme écritures privées, & n'en sont pas moins obligatoires contre celui qui les souscrit.

Cela conduit à une autre observation. Dans le nombre des censitaires d'une seigneurie, tous ne savent pas signer ; alors le témoignage & la signature d'un notaire est le seul garant de la comparution & de l'aveu du reconnoissant.

Mais la foi n'est due au notaire que lorsqu'il instrumente comme officier public, que lorsque l'acte a tous les caractères requis pour être authentique ; &, comme nous l'avons déjà dit, le notaire qui instrumente dans sa propre cause, perd le caractère d'officier public, & l'acte qu'il reçoit n'est qu'un écrit privé : or, un écrit privé ne peut avoir de force que par la signature des parties intéressées.

De ces notions, il résulte qu'un terrier de cette espèce n'est pas frappé d'une nullité absolue & radicale ; que les reconnoissances signées des censitaires, conservent comme écritures privées, toute la force dont peuvent être susceptibles des actes de cette espèce ; mais à l'égard des reconnoissances non signées, elles sont nulles. ( *Article de M. Henrion, avocat au parlement.* )

Papier et Parchemin timbré, est celui qui porte la marque du timbre, & qui est destiné à écrire les actes publics dans les pays où la formalité du timbre est en usage.

Le timbre est une marque que l'on appose aux *papiers* & *parchemins* destinés à écrire les actes que reçoivent les officiers publics.

Quelques auteurs le définissent en latin *signum regium papyro impressum*, parce qu'en effet il représente communément les armes du prince, ou quelque autre marque par lui ordonnée, selon la qualité particulière de l'acte & le lieu de la passation.

Le nom de *timbre* que l'on a donné à ces sortes de marques paroit avoir été emprunté du blason, & tirer son étymologie de ce que le timbre s'imprime ordinairement au haut de la feuille de *papier* ou *parchemin*, comme le casque ou autre couronnement, que l'on nomme aussi *timbre*, en terme de blason, se met au-dessus de l'écu.

Je ne dis pas indistinctement que le timbre s'appose au haut de la feuille, mais seulement qu'on l'appose ainsi ordinairement ; car quoique l'usage soit de l'imprimer au milieu du haut de la feuille, la place où on l'appose n'est point de l'essence de la formalité ; on peut indifféremment le mettre en tête de l'acte, ou au bas, ou au dos, ou sur l'un des côtés, & l'on voit beaucoup de ces timbres apposés diversement aux actes publics.

La prudence veut seulement que l'on ait attention de faire apposer le timbre ou d'écrire l'acte de manière que l'on ne puisse pas supprimer le timbre sans altérer le corps de l'acte ; & les officiers publics devroient toujours ainsi disposer leurs actes, ce que néanmoins quelques-uns n'observent pas, n'écrivant le commencement de leurs actes qu'au-dessous du timbre, d'où il peut arriver des inconvéniens, & notamment qu'un acte public dont on aura coupé le timbre ne vaudra plus que comme écriture privée, & même sera totalement nul, selon la nature de l'acte & les circonstances : ce que nous examinerons plus particulièrement dans la suite.

Au reste, à quelque distance que l'acte soit écrit du timbre, il ne laisse pas d'être valable, & la disposition dont on vient de parler, n'est qu'une précaution qui n'est pas de rigueur.

En France, & dans plusieurs autres pays, on appose la marque du timbre avec un poinçon d'acier semblable à ceux qui servent à frapper les monnoies, excepté qu'il est moins concave ; en d'autres pays, comme en Allemagne, on imprime le timbre avec une planche de cuivre gravée, telle que celles qui servent à tirer les estampes.

En France, & dans la plupart des autres pays où le timbre est en usage, on met de l'encre dans le poinçon pour marquer le timbre ; en Angleterre, on ne met aucune couleur dans le poinçon, ensorte que la marque qu'il imprime ne paroit que parce qu'elle se forme en relief sur le papier.

La formalité du timbre paroît avoir été totalement inconnue aux anciens, & les actes reçus par des officiers publics n'étoient alors distingués des écritures privées que par le caractère de l'officier qui les avoit reçus, & par le sceau qu'il y apposoit, qui étoit plus connu que les sceaux des parties contractantes, à cause de la fonction publique de l'officier; mais du reste, ce sceau n'étoit que le cachet particulier de l'officier, car les anciens n'avoient point de sceaux publics, tels que nous en avons en France, ainsi que l'observe Loyseau, *des Offices*, *liv. 2*, *chap. 4*, *n. 10*. Les sceaux particuliers dont ils se servoient étoient plutôt de simples cachets que de vrais sceaux; ils n'avoient pour objet que de tenir lieu de signature, comme cela s'est pratiqué long-temps dans plusieurs pays, & même en France, à cause qu'il y avoit alors peu de personnes qui sussent écrire; & ces sortes de sceaux ou cachets n'avoient aucun rapport avec les timbres dont nous parlons.

Justinien fut le premier qui établit une espèce de timbre : cet empereur considérant le grand nombre d'actes que les tabellions de Constantinople recevoient journellement, & voulant prévenir certaines faussetés qui pouvoient s'y glisser, ordonna par sa novelle 44, publiée l'an 537, que ces tabellions ne pourroient recevoir les originaux des actes de leur ministère que sur du *papier*, en tête duquel (ce que l'on appelloit *protocole*), seroit marqué le nom de l'intendant des finances qui seroit alors en place, le temps auquel auroit été fabriqué le *papier* & les autres choses que l'on avoit coutume de mettre en tête de ces *papiers* destinés à écrire les originaux des actes que recevoient les tabellions de Constantinople, ce que l'on appelloit, suivant la glose & les interprètes, *imbreviaturam totius contractus*; c'est-à-dire, un titre qui annonçoit sommairement la qualité & substance de l'acte.

Par cette même novelle, l'empereur défendoit aussi aux tabellions de Constantinople de couper ces marques & titres qui devoient être en tête de leurs actes; il leur enjoignoit de les laisser sans aucune altération, & défendoit aux juges d'avoir égard aux actes écrits sur du *papier* qui ne seroit pas revêtu en tête de ces marques, quelques autres titres ou protocoles qui y fussent écrits.

M. Cujas, en ses *Notes* sur cette novelle, examine ce que Justinien a entendu par le protocole qu'il recommande tant aux tabellions de conserver; les uns, dit-il, veulent que ce soit une grande feuille royale; d'autres, que ce soit une simple note des actes; d'autres, que ce soit un exemplaire des formules dont les tabellions avoient coutume de se servir : mais ils se trompent tous également, dit M. Cujas; car, de même qu'aujourd'hui, notre *papier* a quelque marque qui indique celui qui l'a fabriqué, de même autrefois les *papiers* dont on se servoit contenoient une note abrégée de l'intendant des finances qui étoit alors en place, parce que ces sortes d'intendans avoient inspection sur les fabriques de *papier*; on y marquoit aussi en quel temps, & par qui le *papier* avoit été fabriqué; ce qui servoit à découvrir plusieurs faussetés.

Loyseau, dans son *Traité des offices*, *liv. 2*, *ch. 5*, *n. 82*, dit, en parlant de la novelle 44, qu'elle nous apprend un beau secret qui avoit été ignoré jusqu'à ce que le docte Cujas l'eût découvert, à savoir qu'elle défend de couper & ôter le protocole des chartres que nous pensons vulgairement être la minute & première écriture du contrat; & de fait les ordonnances des années 1512, & encore celle d'Orléans, *art. xcviij*, l'usurpent en cette signification, combien qu'à la vérité ce soit la marque du *papier* où étoit écrite l'année qu'il avoit été fait, laquelle marque Justinien défend de couper, comme on pouvoit aisément faire, d'autant qu'elle étoit en haut du *papier*, & non pas au milieu, comme celle de notre *papier*, pour ce, dit-il, que par le moyen de ce protocole, ou marque du *papier*, plusieurs faussetés ont été découvertes, ce qui s'est aussi vu quelquefois en France; partant, dit-il, pour se servir à propos de cette antiquité, il seroit expédient, ce semble, d'ordonner que tout *papier* seroit marqué, & que la marque contiendroit l'année qu'il auroit été fait, chose qui ne coûteroit rien & empêcheroit plusieurs faussetés, tant aux contrats qu'aux écritures.

Cette origine du *papier & parchemin timbrés* fut remarquée dans une cause qui se plaida au parlement d'Aix en 1676, entre des marchands de Marseille & le fermier du *papier timbré*, laquelle cause est rapportée par Boniface, en ses *arrêts de Provence*, *tome 4*, *liv. 3*, *tit. 15*, *chap. 2*. Le défenseur du fermier du *papier timbré* faisoit valoir, « que » le timbre n'étoit pas nouveau, puisqu'il y en » avoit du temps de Justinien, en 537; qu'il y » avoit des marques pour les protocoles des notaires; qu'on y marquoit en chiffre l'année en » laquelle ils avoient été faits avec le nom *comitis* » *sacrarum largitionum*, qui étoit alors en exercice; » que Justinien vouloit que le notaire qui avoit » commencé le protocole ou la chartre, achevât » de l'écrire, & que le motif & le fondement de » Justinien n'avoit été que pour la précaution » contre les faussetés, comme il paroît par la novelle 44, suivie par Godefroy ».

Cette origine a aussi été remarquée par M. de Basville, intendant de la province de Languedoc, dans les mémoires qu'il a faits pour servir à l'histoire de cette province, dans lesquels, en parlant du domaine, il dit que, comme il y a deux généralités dans le Languedoc, il y a aussi deux sous-fermes du domaine, l'une pour la généralité de Toulouse, l'autre pour la généralité de Montpellier, & que, dans ces sous-fermes, sont compris le *papier timbré*, les formules & le contrôle des exploits; & à ce propos, il remarque en passant, que le *papier timbré* n'a pas été inconnu aux Romains, puisqu'on voit, par la novelle 44, qu'ils avoient une espèce particulière

particulière de *papier* pour écrire les originaux des actes des notaires, lequel portoit la marque que l'intendant des finances y faisoit apposer, & la date du temps auquel il avoit été fait.

Ainsi, quoiqu'il paroisse peut-être d'abord singulier que l'on fasse remonter l'origine du *papier timbré* jusqu'au temps des Romains, cependant il est constant que cette formalité étoit déjà en quelque usage chez eux, puisque les titres, dates, & autres marques que l'on apposoit en tête du *papier* destiné à écrire les originaux des actes des tabellions de Constantinople, étoient une espèce de timbre qui avoit le même objet que ceux qui sont aujourd'hui usités en France, & dans plusieurs autres pays.

Mais, suivant la même novelle de Justinien, cette formalité n'étoit établie que pour les actes des tabellions de Constantinople, encore n'étoit-ce que pour les originaux de ces actes, & non pour les expéditions ou copies, du moins la novelle n'en fait pas mention; ensorte qu'à l'égard de tous les autres actes passés dans la ville de Constantinople par d'autres officiers publics que les tabellions, & à l'égard de tous les autres actes publics reçus hors la ville de Constantinople, soit par des tabellions, soit par d'autres officiers publics, il n'y avoit jusqu'alors aucune marque sur le *papier* qui distinguât ces actes des écritures privées.

Cette formalité ne tomba pas en non-usage jusqu'au temps où elle a été établie en France, comme quelques-uns se l'imagineroient peut-être: il paroît, au contraire, qu'à l'imitation des Romains, plusieurs princes l'établirent peu de temps après dans leurs états, & que nos rois ont été les derniers à l'ordonner.

En effet, du temps des comtes héréditaires de Provence, qui régnèrent depuis 915 ou 920, jusqu'en 1481, que cette province fut réunie à la couronne de France, les notaires de ce pays se servoient de protocoles, marqués d'une espèce de timbre, ainsi que cela fut observé dans la cause dont j'ai déjà fait mention, qui fut plaidée au parlement d'Aix, en 1676. Le défenseur du fermier du *papier timbré*, pour faire voir que cette formalité n'étoit pas nouvelle, observoit que non-seulement du temps de Justinien, les protocoles étoient marqués, mais encore du temps des comtes de Provence, & que Me Jean Darbès, notaire à Aix, avoit de ces anciens protocoles marqués.

Cette formalité fut introduite en Espagne & en Hollande, vers l'an 1555.

Le *papier timbré* est aussi usité dans plusieurs autres états, comme en Angleterre, dans le Brabant & dans la Flandre impériale, dans les états du roi de Sardaigne, en Suède, & il a été introduit dans l'état ecclésiastique, à compter du 1 avril 1741, & dans d'autres pays, comme nous le dirons dans un moment.

Les timbres qu'on appose aux *papiers & parchemins*, destinés à écrire les actes publics, ont quelque rapport avec les sceaux publics dont on use aujourd'hui en France, & dans plusieurs autres pays, en ce que les uns & les autres sont ordinairement une empreinte des armes du prince, ou de quelque autre marque par lui établie, qui s'apposent également aux actes publics, & les distinguent des actes sous signature privée; cependant il ne faut pas confondre ces deux formalités, entre lesquelles il y a plusieurs différences essentielles.

La première qui se tire de leur forme, est que les sceaux publics, tels que ceux du roi, des chancelleries, des jurisdictions, des villes, des universités, & autres semblables, s'appliquent sur une forme de cire, ou de quelqu'autre matière propre à en recevoir l'empreinte, laquelle est en relief; il y a de ces sceaux qui s'appliquent ainsi sur l'acte même, d'autres qui sont à double face, & ne sont attachés à l'acte que par les lacs; au lieu que le timbre n'est qu'une simple marque imprimée au haut du *papier* ou parchemin.

La seconde différence est que l'on n'appose point de sceau sur la minute des actes publics: cette formalité n'est même pas toujours nécessaire pour donner l'authenticité & la publicité aux expéditions ou copies collationnées des actes publics; c'est plutôt le caractère & la qualité de l'officier qui a reçu l'acte, & sa signature apposée au bas, qui rendent l'acte public: au lieu que dans les pays où le timbre est en usage, pour donner l'authenticité & le caractère de publicité à un acte, soit original, en minute ou en brevet, soit expédition ou copie collationnée, il doit être écrit sur du *papier timbré* ou en parchemin timbré, si l'acte est de nature à être écrit en *parchemin*.

La troisième différence qui se trouve entre les sceaux publics & les timbres, c'est que l'apposition du sceau est la marque de l'autorité publique dont l'acte est revêtu par cette formalité; tellement, qu'en quelques endroits, comme à Paris, le droit d'exécution parée en dépend, & que si un acte public n'étoit pas scellé, il ne pourroit être mis à exécution, quand même il seroit d'ailleurs revêtu de toutes les autres formalités nécessaires: au lieu que le timbre contribue bien à donner à l'acte le caractère de publicité nécessaire pour qu'on puisse le mettre en forme exécutoire; mais par lui-même il ne donne point ce droit d'exécution parée, qui dépend de certaines formalités qu'on ajoute à celle qui constitue la publicité.

Quoique la formalité du timbre semble n'avoir été établie que pour la finance qui en revient au prince, elle ne laisse pas d'être utile d'ailleurs.

En effet, le timbre sert, 1°. à distinguer à l'inspection seule du haut de la feuille sur laquelle l'acte est écrit, si c'est un acte reçu par un officier public, ou si ce n'est qu'une écriture privée.

2°. Le timbre fait respecter & conserver les affiches, publications & autres exploits, ou actes que l'on attache extérieurement aux portes des maisons ou dans les places publiques, soit en cas

de décret, licitation, adjudications ou autres publications, soit dans les exploits que l'on attache à la porte des personnes absentes auxquels ils sont signifiés; car, comme ces sortes d'actes ne sont point scellés, il n'y a proprement que le timbre qui fasse connoître que ce sont des actes émanés de l'autorité publique, & qui les distingue des écritures privées.

3°. Le timbre annonce la solemnité de l'acte aux personnes qui le signent, & sert en cela à prévenir certaines surprises que l'on pourroit faire à ceux qui signeroient un acte sans l'avoir lu; par exemple, il seroit difficile de faire signer, pour une écriture privée, un acte public qui seroit sur *papier timbré*, parce que l'inspection seule du timbre feroit connoître la surprise.

4°. Le timbre sert aussi à prévenir quelques faussetés dans les dates de temps & de lieu, qui peuvent se commettre plus facilement dans les actes où cette formalité n'est pas nécessaire: en effet, comme il y a un timbre particulier pour chaque état, & même en France pour chaque généralité, que la formule de ces timbres a changé en divers temps, & que l'on ne peut écrire les actes publics que sur du *papier* ou *parchemin* marqué du timbre actuellement usité dans le temps & le lieu où se passe l'acte, ceux qui écrivent un acte sur du *papier* ou *parchemin* marqué du timbre actuellement usité dans un pays, ne pourroient pas impunément le dater d'un temps ni d'un lieu où il y auroit eu un autre timbre, parce que la formule du timbre apposé à cet acte étant d'un autre temps ou d'un autre lieu, feroit connoître la fausseté des dates de temps & de lieu qu'on auroit donné à cet acte.

La formalité du timbre n'ayant été établie que pour les actes publics, il s'ensuit que tous les actes qui ne sont pas reçus par des officiers publics ne sont point sujets à être écrits sur *papier timbré*.

Boniface, en son recueil des arrêts du parlement de Provence, *tome 4*, *liv. 3*, *tit. 15*, *chap. 1 & 2*, rapporte à ce sujet deux arrêts de la cour des aides & finances de Montpellier.

Au mois de mars 1655, Louis XIV étant lors à Paris, donna un édit portant établissement d'une marque sur le *papier* & le *parchemin* destinés à écrire les actes reçus par les officiers publics. Cet édit fut enregistré en parlement, en la chambre des comptes & en la cour des aides, le 20 du même mois. Il est au cinquième volume des ordonnances de Louis XIV, coté 3, *fol. 69*, & il en est fait mention dans le recueil des ordonnances, édits, *&c.* par M. Blanchart.

Cet édit n'eut aucune exécution; mais dans la suite le roi, voulant rendre le style des actes publics uniforme dans tout son royaume, donna une déclaration le 19 mars 1673, par laquelle il ordonna qu'il seroit dressé des formules imprimées pour toutes sortes d'actes publics, & que les exemplaires de ces formules seroient *marqués en tête d'une fleur-de-lys*, & *timbrés de la qualité & substance des actes*.

Les formules d'actes ordonnées par cette déclaration n'eurent cependant pas lieu, parce que l'on y trouva trop d'inconvéniens, & le roi donna une autre déclaration le 2 juillet 1673, registrée au parlement le 10 du même mois, par laquelle, en attendant que les formules fussent perfectionnées, il ordonna que les actes publics ne pourroient être écrits que sur du *papier* ou *parchemin timbrés*, comme ils devoient l'être pour les formules, avec cette différence seulement que le corps de l'acte seroit entiérement écrit à la main; & c'est de-là que le *papier* & le *parchemin timbrés* ont retenu le nom de *formule*.

Le 4 juillet de la même année 1673, il fut fait un état des formules, dont les *papiers* & *parchemins* devoient être *timbrés*, suivant la déclaration dont on vient de parler.

En exécution de cette déclaration, le *papier* & le *parchemin* destinés à écrire les actes publics, furent marqués en tête d'une fleur-de-lys, & intitulés de la qualité & formule de l'acte auquel il devoit servir; on y marquoit même en tête, & même dans les commencemens, le nom du quartier dans lequel il devoit servir; précaution qui fut établie pour prévenir plusieurs faussetés, qui peuvent se commettre à l'égard des dates. Cette précaution si utile fut dans la suite retranchée, à cause que le *papier* ou *parchemin timbrés*, pour un quartier, ne pouvoit pas être vendu pendant le cours du suivant, sans marquer la date de ce nouveau quartier, ce qui causoit quelque embarras aux fermiers du timbre.

Le 3 avril 1674, le roi, en son conseil d'état, fit un réglement pour l'usage du *papier* & *parchemin timbrés*; ce réglement, qui est divisé en vingt articles, explique nommément quels actes doivent être écrits sur *papier* ou *parchemin timbré*: il seroit trop long d'en faire ici le détail; il suffit de dire que ce sont tous les actes émanés des officiers publics; & ce qu'il est sur-tout important d'observer, c'est que ce réglement prononce la peine de nullité contre lesdits actes publics qui seroient faits sur *papier* ou *parchemin* communs. Ce réglement a été enregistré dans les différens parlemens & autres cours, & il s'observe à la rigueur.

Plusieurs cours ayant fait des remontrances au sujet de ce réglement, le droit établi sur le *papier* & le *parchemin timbrés* fut converti par édit du même mois d'avril 1674, en un autre sur tout le *papier* & *parchemin* qui se consomment dans l'étendue du royaume.

La perception de ce nouveau droit fut différée par arrêt du conseil, du 22 mai 1674; & par un autre arrêt du conseil du même jour, le réglement du 3 avril 1674, fait pour l'usage du *papier* & *parchemin timbrés*, fut confirmé, & en conséquence, ordonné que les timbres & actes différens, auxquels le *papier* étoit destiné, seroient supprimés, & qu'à l'avenir, au lieu d'iceux, tout le *papier* qui seroit

consommé par les officiers & ministres de justice, seroit marqué d'une fleur-de-lys, & timbré du nom de la généralité où il devoit servir.

Au mois d'août de la même année, le roi donna un édit, par lequel il révoqua pleinement celui du mois d'avril précédent, portant établissement d'une marque générale sur tout le *papier* & *parchemin*, pour continuer l'usage du *papier* & *parchemin timbrés*, supprima les différens timbres établis pour chaque formule ou modèle d'acte, & ordonna que tous officiers & ministres de justice, & autres assujettis par ses précédens édits, déclarations & réglemens à l'usage du *papier* & *parchemin timbrés*, se serviroient, à commencer du premier octobre 1674, de *papier* & *parchemin timbrés*, qui seroient seulement marqués d'une fleur-de-lys, & du nom de la généralité dans laquelle il devoit être employé, & les droits en furent arrêtés, non plus selon la qualité & la nature des actes, mais selon la hauteur & la largeur du *papier*.

En exécution de cet édit, on commença au premier octobre à se servir de *papier* & *parchemin timbrés* pour les actes publics.

J'en ai vu de timbré d'une fleur-de-lys, avec ces mots autour, *généralité de Moulins*, sur un exploit fait dans ladite généralité, le 3 novembre 1674.

Il y a néanmoins encore plusieurs provinces de ce royaume, dans lesquelles la formalité du timbre n'a jamais eu lieu; telles sont la province d'Artois, la Flandre françoise, le Hainaut françois, la principauté d'Arches & de Charleville, dont le territoire comprend la ville de Charleville, Arches qui en est le fauxbourg, & environ vingt-quatre villages. Il en est de même dans la Franche-Comté, l'Alsace & le Roussillon.

Il n'y en a pas non plus à Bayonne, ni dans le pays de Labour.

Il y avoit aussi trois principautés enclavées dans la France, dans lesquelles on ne se servoit pas de *papier* ni de *parchemin timbrés*; savoir, la principauté souveraine de Dombes, celle d'Orange & celle d'Enrichemont & Bois-Belle en Berry; mais le roi ayant acquis celles de Dombes & d'Enrichemont, le *papier timbré* y est aujourd'hui en usage.

On ne se sert pas non plus de *papier* ni de *parchemin timbrés* dans les îles françoises de l'Amérique, comme la Martinique, la Guadeloupe, la Cayenne, Marigalante, Saint-Domingue & autres.

Quoiqu'en général tous les officiers publics royaux ou autres, soient obligés de se servir de *papier* & *parchemin timbrés* dans les lieux où il est établi, il y a néanmoins quelques tribunaux où l'on ne s'en sert point, quoique la formalité du timbre soit établie dans le pays. 1°. On ne s'en sert pas pour les mémoires ou requêtes que l'on présente au conseil royal des finances, & même les arrêts qui s'y rendent, s'expédient aussi en *papier* & parchemin communs; mais quand le conseil ordonne que les mémoires ou requêtes seront communiqués aux parties intéressées, alors la procédure se fait à l'ordinaire, & tout ce qui se signifie doit être sur *papier timbré*.

2°. On ne s'en sert pas non plus dans les bureaux extraordinaires du conseil, lorsque la commission porte que l'instruction des affaires qui y sont renvoyées, se fera par simples mémoires & sans frais.

3°. Les requêtes que l'on présente à MM. les maréchaux de France, pour les affaires d'honneur qu'ils jugent en l'hôtel de leur doyen, se donnent aussi sur *papier* commun.

4°. Les consuls, vice-consuls & chanceliers, & autres officiers résidans dans les villes & ports d'Espagne, d'Italie, de Portugal, du Nord, des échelles du Levant & de Barbarie, ne se servent aussi que de *papier* commun, même pour les actes qu'ils envoient en France, parce que la jurisdiction qu'ils ont dans ces pays n'étant que par emprunt de territoire, ils ne peuvent ni se servir de *papier timbré* de France, ni de celui de la puissance étrangère, dans le territoire de laquelle ils ne sont que par emprunt.

5°. Les ambassadeurs, envoyés, agens, résidens, & autres ministres des princes étrangers auprès du roi de France, ne se servent pour les actes qu'ils font, ni du *papier timbré* de leur pays, ni de celui de France, mais de *papier* commun.

6°. De même les ambassadeurs & autres ministres du roi de France dans les pays étrangers, ne se servent que de *papier* commun.

7°. On ne se sert point de *papier* ni de *parchemin timbrés* dans les conseils de guerre, même lorsque l'on y juge à mort quelqu'un pour délit militaire.

8°. Les officiers des conseils des princes apanagistes, comme ceux de M. le duc d'Orléans, expédient en *papier* commun tous les actes qui se font dans le conseil, quoique ces actes soient authentiques, & les quittances du secrétaire des commandemens passent à la chambre des comptes, sur *papier* commun.

Les registres des hôpitaux, tant de Paris qu'autres lieux, même ceux des baptêmes, mariages, sépultures, se tiennent en *papier* commun, depuis le premier janvier 1737, *art. 15* de la déclaration du 9 avril 1736; mais les extraits doivent être en *papier timbré*, *art. 29*.

Les maisons religieuses tiennent aussi leurs deux registres de vêture, noviciat & profession, en *papier* commun, *article 25*, *ibid.*

Suivant l'*article 1*, un des originaux des registres de baptêmes, ondoiemens, cérémonies du baptême, mariages & sépultures, doit être en *papier* commun.

La décharge de l'apport des registres se donne en *papier* commun, *18*, *ibid. & 20.*

*Voyez l'article 37*, qui permet de mettre au greffe des expéditions en *papier* commun.

*Article 38.* Les états seront en *papier* commun.

Quoique le timbre ne soit qu'une formalité, il ne laisse pas d'y avoir plusieurs choses à considérer, pour déterminer sur quelle sorte de *papier* on doit écrire les actes publics.

En effet, on distingue dans les actes trois sortes de formalités, qui se règlent chacune par des loix différentes.

Il y a des formalités qui habilitent la personne, c'est-à-dire, qui lui donnent la capacité de contracter, comme l'autorisation du mari à l'égard de la femme, dans les coutumes où elle est requise, le consentement du père, qui est nécessaire en pays de droit, pour faire valoir l'obligation du fils de famille en pays de droit écrit : l'observaion de ces formalités, & autres semblables, se régle par la loi du domicile des personnes qui s'obligent, parce que ces formalités ont pour objet de leur donner la capacité de contracter, qui dépend de la loi du domicile.

Il y a d'autres formalités, qui concernent la substance de l'acte, telles que l'acceptation dans les donations, qui est une condition que la loi de la situation impose aux biens dont on veut disposer : aussi ces sortes de formalités se réglent-elles par la loi du lieu où les biens sont situés.

La troisième espèce de formalités est de celles qui ne concernent que la forme extérieure des actes : telles sont toutes celles qui ne servent qu'à rendre l'acte probant ou authentique, comme la signature des parties, celle des officiers publics & des témoins, l'apposition du sceau, le contrôle, l'insinuation, & autres semblables.

Ces formalités extérieures ne se règlent point par la loi du lieu où les biens sont situés, ni par la loi du domicile des parties, ni par celle du lieu où les officiers publics, qui reçoivent les actes, font leur résidence ordinaire, mais par la loi du lieu où l'acte est passé, & cela suivant la maxime, *locus regit actum*, qui est fondée sur la loi 3, au digeste *de testibus*, sur la loi 1, au code *de emancip. liber.* & sur ce que dit M. Ch. Dumoulin, sur la loi 1, au code *liv. 1, tit. 1*, verbo *conclusiones de statutis. Aut statutum*, dit-il, *loquitur de his quæ concernunt nudam ordinationem, vel solemnitatem actûs, & semper inspicitur statutum vel consuetudo loci ubi actus celebratur, sive in contractibus, sive in judiciis, sive in testamentis, sive in instrumentis aut aliis conficiendis.*

Il n'y a certainement rien qui soit plus de la forme extérieure des actes, que la qualité du *papier* ou *parchemin* sur lequel on les écrit; soit qu'on ne considère que le *papier* même, si l'acte est écrit sur *papier* ou *parchemin* commun; soit que l'on considère la marque du timbre, s'il est écrit sur *papier timbré* : car le *papier* & le *parchemin*, & le timbre que l'on y appose, ne sont point de la substance de l'acte, puisqu'il pourroit subsister sans cela.

C'est pourquoi l'on doit suivre l'usage du lieu où se passent les actes, pour déterminer s'ils doivent être écrits sur *papier* ou *parchemin timbré*, ou s'ils peuvent être écrits sur *papier* ou *parchemin* commun.

Ainsi, les Notaires, greffiers, huissiers, & autres officiers publics, doivent écrire sur du *papier* ou *parchemin timbré*, les actes qu'ils reçoivent à Paris, & dans les autres endroits où la formalité du timbre est établie.

Ils ne peuvent même pas se servir indifféremment de toute sorte de *papier* ou *parchemin timbré*; il faut que ce soit du *papier* ou *parchemin timbré* exprès pour le pays, & en particulier pour la généralité dans laquelle ils reçoivent l'acte : ensorte qu'un acte public reçu en France doit non-seulement être écrit sur du *papier* ou *parchemin timbré* d'un timbre de France, & non sur du *papier* marqué du timbre d'un autre état, mais il faut encore qu'il soit écrit sur du *papier timbré* pour la généralité dans laquelle il est reçu, y ayant autant de timbres différens que de généralités.

Au contraire, si l'acte est reçu dans un état ou une province dans lesquels le *papier* ni le *parchemin timbrés* ne sont point en usage, comme en Flandre, en Hainaut, *&c.* l'officier public qui reçoit l'acte, doit l'écrire sur *papier* ou *parchemin* commun.

Néanmoins un acte écrit sur *papier* ou *parchemin timbré*, dans un pays où la formalité du timbre n'est pas établie, ne seroit pas pour cela nul, parce que ce qui abonde ne vicie pas.

Les officiers publics, qui ont leur résidence ordinaire dans un lieu où l'on ne se sert point de *papier timbré*, ne laissent pas d'être obligés de s'en servir pour les actes qu'ils reçoivent dans les pays où il est établi.

*Et vice versâ*, les actes publics reçus dans des pays où le *papier timbré* n'a pas lieu, doivent être écrits sur *papier* commun, quand même les officiers publics qui les reçoivent auroient leur résidence ordinaire dans un lieu où l'on se serviroit de *papier timbré*.

Ainsi, les notaires d'Orléans & ceux de Montpellier, les huissiers à cheval & à verge au châtelet de Paris, & autres officiers publics, qui ont droit d'instrumenter par tout le royaume, doivent écrire les actes qu'ils reçoivent dans chaque lieu, sur du *papier* marqué du timbre établi pour le lieu, ou sur du *papier* commun, si le timbre n'est pas établi dans le lieu où ils reçoivent l'acte.

De même, un conseiller au parlement, ou de quelque autre cour souveraine, qui seroit commis par sa compagnie pour aller faire quelque visite, procès-verbal, enquête, information, ou autre instruction, dans une province du ressort dans laquelle le *papier* est marqué d'un timbre différent de celui de Paris, comme en Picardie, en Champagne, ou en Touraine, *&c.* seroit obligé de se servir du *papier* du lieu où il feroit l'instruction, & par la même raison pourroit se servir de *papier* commun pour les actes qu'il feroit en Flandre, en Hai-

naut, *&c.* ou autres provinces, dans lesquelles il n'y a point de *papier timbré*.

Et lorsqu'un officier public, qui a commencé un acte dans une généralité, le continue en d'autres généralités ou provinces, soit par droit de suite, soit en vertu d'une commission particulière ou autre droit, comme il arrive quelquefois à l'égard des inventaires, procès-verbaux de visite, *&c.* l'officier doit, pour chaque partie de l'acte qu'il reçoit, se servir du *papier* ou *parchemin timbré* pour le lieu où il reçoit cette partie de l'acte, quand même le commencement de l'acte seroit sur du *papier* marqué d'un timbre différent, parce que ces différentes parties sont proprement autant d'actes particuliers qui doivent être reçus chacun selon la forme usitée dans le lieu où ils se passent, & par conséquent être écrits sur du *papier timbré* pour le lieu où on les reçoit, & non pas sur du *papier timbré*, pour le lieu où on a commencé l'acte.

Ce que l'on vient de dire, que toutes sortes d'actes doivent être écrits sur le *papier* dont on se sert dans le lieu où ils sont reçus, s'entend non-seulement des minutes ou originaux des actes, mais aussi des grosses, expéditions & copies collationnées; si elles sont délivrées dans le lieu où l'acte original a été reçu, elles doivent être écrites sur du *papier* marqué du même timbre, ou du moins de celui qui est usité dans le pays au temps de l'expédition; mais si l'original a été reçu hors du lieu de la résidence ordinaire de l'officier public, dans un pays où le timbre est différent de celui qui est usité dans le lieu de sa résidence, les expéditions qu'il en délivre dans le dernier lieu doivent être écrites sur du *papier* marqué du timbre qui y a cours, parce que le fait de l'expédition ou copie est un nouvel acte, qui doit être reçu suivant l'usage actuel du lieu où il se passe.

Ainsi, un notaire d'Orléans, qui aura écrit sur du *papier timbré* de la généralité de Paris l'acte qu'il aura reçu dans cette généralité, écrira sur du *papier timbré* de la généralité d'Orléans les expéditions ou copies qu'il délivrera de cet acte à Orléans.

Par la même raison, ce notaire d'Orléans, qui aura écrit sur *papier* commun un acte qu'il aura reçu en Flandre ou autre pays, dans lequel il n'y a point de *papier timbré*, sera obligé d'écrire sur du *papier timbré* de la généralité d'Orléans l'expédition qu'il en délivrera dans cette généralité.

Par une suite du même principe, toutes expéditions ou copies délivrées depuis l'établissement du timbre dans les pays où il a lieu, doivent être écrites sur *papier timbré*, encore que les minutes ou originaux soient antérieurs à l'établissement du timbre, & aient été reçus sur *papier* commun, parce que l'expédition ou copie doit être dans la forme usitée au temps où elle est faite, sans considérer en quelle forme est l'original.

Et comme toute expédition ou copie doit aussi être dans la forme usitée dans le lieu où elle est faite, ainsi qu'on l'a déja expliqué ci-devant, il seroit à propos que les officiers publics fissent toujours mention au bas de la grosse, expédition ou copie, du jour & du lieu où ils l'ont délivrée, ce que la plupart n'observent pas, sur-tout dans les grosses: néanmoins cela est nécessaire, pour connoitre si la grosse, expédition ou copie, est dans la forme usitée dans le temps & le lieu où elle a été délivrée; car elle ne l'est pas toujours dans le même temps, ni dans le même lieu, que la minute ou brevet original de l'acte; or, l'on ne peut juger si l'expédition est dans la forme où elle doit être, sans savoir le temps & le lieu où elle a été délivrée: on peut aussi avoir intérêt de savoir la date d'une grosse, parce que s'il s'en trouve deux, celle qui a été délivrée la première a plusieurs droits & privilèges que n'a pas la seconde: d'ailleurs, il est important de savoir si l'officier public, qui a reçu l'acte, avoit encore caractère d'officier public lorsqu'il a délivré l'expédition, & pour cela il en faut savoir la date: en un mot, il y a beaucoup d'inconvéniens à ne pas marquer la date & le lieu des expéditions; & il seroit plus régulier de le marquer, puisque le fait de l'expédition est proprement un acte particulier, qui doit avoir sa date comme l'original a la sienne, & que l'expédition doit être faite dans la forme usitée dans le temps & lieu où elle est délivrée.

C'est encore une question de savoir, si dans un temps & dans un pays où le timbre a lieu, on peut écrire un acte public à la suite d'un autre acte aussi public, reçu sur du *papier* ou *parchemin* non-timbré, ou marqué d'un ancien timbre, qui n'a plus cours.

Cela se pratique quelquefois pour faire mention sur la minute ou sur la grosse d'un acte, d'un paiement, d'une décharge, d'une réduction, augmentation ou autre déclaration, qu'il est essentiel d'écrire sur l'acte auquel elle est relative, auquel cas la nécessité de joindre le nouvel acte à l'ancien, d'une manière qu'il ne puisse en être séparé, autorise à écrire le nouvel acte à côté ou à la suite de l'ancien, quoique le *papier* sur lequel on l'écrit ne soit pas dans la forme usitée au temps où l'on passe le nouvel acte.

Mais si l'on écrivoit à côté ou à la suite d'un acte ancien un nouvel acte, qui n'auroit aucune connexité avec l'autre, alors n'y ayant pas de nécessité de joindre ces actes, il n'y auroit aucun prétexte pour s'écarter des règles ordinaires; ainsi, dans ce cas, lorsque le premier acte auquel on en voudroit joindre un autre, seroit écrit sur du *papier* non-timbré, ou marqué d'un timbre qui n'a plus cours, on ne pourroit pas écrire le nouvel acte sur ce même *papier*, il faudroit l'écrire sur du *papier timbré* de la formule actuelle, autrement l'acte pourroit être argué de nullité, pour n'avoir pas été écrit sur du *papier* de la forme usitée au temps où il a été passé.

Les notaires au châtelet de Paris se sont long-

temps servi du même *papier* & *parchemin* que les autres officiers publics ; avant 1673, ils écrivoient leurs actes sur *papier* ou *parchemin* commun ; & depuis 1673, époque de l'établissement du timbre, ils ont été obligés d'écrire tous leurs actes sur du *papier* ou *parchemin timbré*.

La formule du timbre a été changée plusieurs fois ; mais la nouvelle formule que l'on introduisoit étoit uniforme pour tous les actes publics, & les notaires au châtelet de Paris se servoient, comme tous les autres officiers, de *papier* ou *parchemin timbré*, de la formule usitée au temps de la passation de leurs actes.

Ce ne fut qu'en 1723 que l'on commença à établir un timbre particulier pour les actes des notaires au châtelet de Paris : le roi, par sa déclaration du 7 décembre 1723, registrée le 22 desdits mois & an, en supprimant la formalité du contrôle, à laquelle ils avoient été assujettis, comme tous les autres notaires du royaume, ordonna, par l'*article 3* de ladite déclaration, qu'il seroit établi des formules particulières pour les *papiers* & *parchemins timbres* qui seroient employés par lesdits notaires pour les brevets, minutes & expéditions des actes qui seroient par eux passés, laquelle formule seroit imprimée à côté de celle de la ferme.

L'*article 4* ordonna que tous les actes seroient divisés en deux classes.

La première, composée des actes simples, & qui se passent ordinairement sans minutes ; savoir, les procurations, avis de parens, attestations, *&c.* & autres actes, qui sont énoncés nommément dans ledit *article*, & qu'il seroit trop long de détailler ici.

La seconde classe, composée de tous les autres actes non compris dans la première classe.

L'*article 5* ordonne qu'il sera fait une première sorte de formule pour les actes de la première classe, intitulés, *actes de la première classe*, & que si les parties jugent à propos qu'il reste minute de quelqu'un desdits actes, & qu'il leur en soit délivré des expéditions, lesdites expéditions ne pourront être faites que sur du *papier* de la même marque.

L'*article 6* porte que les minutes des actes de la seconde classe seront écrites sur un *papier*, intitulé : *minute des actes de la seconde classe* : & à l'égard des expéditions & grosses qui seront délivrées des actes, que la première feuille de celles qui seront faites *en papier*, sera écrite sur un *papier* intitulé, *première feuille d'expédition* ; & que si l'expédition contient plus d'une feuille, les notaires se serviront pour les deuxièmes & autres feuilles, à quelque quantité qu'elles puissent monter, d'un *papier* intitulé : *deuxièmes feuilles d'expéditions*.

L'*article 7* ordonne que les notaires se serviront de *parchemin* intitulé de même pour les grosses & expéditions, que les parties desireront leur être délivrées en *parchemin*.

L'*article 8* défend aux notaires au châtelet de Paris de se servir, à compter du premier janvier 1724, d'autres *papiers* & *parchemins*, que ceux de la nouvelle formule ; leur enjoint de les employer suivant la nature des actes, & ordonne que cela soit pareillement observé par tous autres officiers & personnes publiques, qui prétendent avoir droit de faire des inventaires & partages dans la ville & fauxbourgs de Paris.

L'*article 9* ordonne que les expéditions & grosses dont la date sera antérieure audit jour premier janvier 1724, seront faites & délivrées en *papier* ou *parchemin timbrés* seulement du timbre ordinaire des fermes.

Enfin l'*article 10* porte que les quittances des rentes sur l'hôtel-de-ville ou sur les tailles perpétuelles ou viagères, ainsi que les minutes, grosses & expéditions des contrats qui ne seroient point encore passés avant le premier janvier 1724, soient passés & expédiés sur le *papier timbré* ordinaire des fermes ; & qu'il en soit usé de même pour les copies collationnées par les notaires des grosses & expéditions, dont ils n'auront pas les minutes.

Cette déclaration fut exécutée pendant sept années ; mais l'embarras que la distinction du *papier*, selon la nature des actes, causoit aux notaires & aux parties contractantes, engagea le roi à donner une autre déclaration le 5 décembre 1730, registrée en la cour des aides le 15 du même mois, qui supprime, à commencer du premier janvier 1731, les différentes formules dont l'établissement étoit ordonné par la déclaration du 7 décembre 1723, sur les différens actes & expéditions des notaires de Paris, & en conséquence commue lesdites formules en une formule uniforme, qui sera établie, à compter du premier janvier 1731, sur tous les *papiers* & *parchemins* servant aux actes & contrats qui seront passés, à compter dudit jour, par les notaires de Paris, brevets, grosses, expéditions, copies collationnées, & extraits desdits actes & contrats, sans aucune distinction des differens actes, ni des premières & autres feuilles des grosses, expéditions, copies collationnées ou extraits, laquelle formule sera intitulée : *actes des notaires de Paris*, & sera imprimée à côté du timbre ordinaire des fermes.

La même déclaration ordonne que les grosses, expéditions, extraits ou copies collationnées des actes & contrats qui auront été passés par lesdits notaires de Paris, à compter du premier janvier 1724, seront aussi sujets à la nouvelle formule.

Les grosses, expéditions, copies collationnées & extraits des actes & contrats dont la date sera antérieure au premier janvier 1724, sont dispensés de la nouvelle formule, ainsi que les contrats & quittances des rentes de l'hôtel-de-ville ou sur les tailles, perpétuelles & viagères, & aussi toutes autres quittances à la décharge de S. M. à condition toutefois que les pièces justificatives du droit & des qualités de ceux qui donneront lesdites quittances, seront mises sur *papiers timbrés* de la nouvelle formule.

Cette déclaration porte aussi que les empreintes des timbres de la nouvelle formule, tant du *papier*

que du *parchemin*, feront dépofées au greffe de l'élection de Paris, qui connoitra en première inftance des contraventions à fa difpofition, & que les appels en feront portés en la cour des aides à Paris.

Cette déclaration eft la dernière qui ait été rendue à l'égard des notaires à Paris, & même concernant le *papier timbré* en général, & elle a toujours eu fon exécution.

Les deux déclarations dont on vient de rendre compte, forment une exception en faveur des notaires de Paris, par rapport à ce que l'on a dit ci-devant que les officiers publics qui ont le droit d'aller recevoir des actes hors du lieu de leur réfidence, & même en d'autres généralités ou provinces, font obligés de fe fervir du *papier* ufité dans chaque pays pour les actes qu'ils y reçoivent; car les notaires au châtelet de Paris qui ont droit d'inftrumenter par tout le royaume, peuvent, depuis les déclarations de 1723 & 1730, fe fervir par tout le royaume du même *papier* & *parchemin* dont ils fe fervent à Paris.

Lorfque les notaires au châtelet de Paris vont recevoir des actes en quelque province, dans laquelle il n'y a ni *papier timbré*, ni contrôle pour les actes des notaires, comme en Artois, ils peuvent écrire les actes qu'ils y reçoivent fur *papier* commun, parce qu'il n'y a rien qui les oblige à fe fe fervir en cette occafion de leur *papier* particulier : s'ils s'en fervoient, l'acte n'en feroit pas moins valable, parce que ce qui abonde, ne vicie pas; ce feroit feulement une dépenfe inutile.

Mais s'ils alloient recevoir des actes dans un pays où le *papier timbré* n'eft pas en ufage, & dans lequel néanmoins le contrôle des actes des notaires auroit lieu, alors ils feroient obligés de fe fervir du même *papier* dont ils fe fervent à Paris, parce que n'ayant été affranchis de la formalité du contrôle qu'au moyen du timbre particulier appofé *au papier* fur lequel ils écrivent leurs actes, on prétendroit peut-être que leurs actes y deviendroient fujets dans un tel pays, fi ces actes étoient écrits fur *papier* commun.

Le *papier* deftiné à leurs actes leur eft tellement perfonnel, qu'aucun autre officier public ne pourroit s'en fervir, même dans la généralité de Paris dont ce *papier* porte auffi le timbre général, parce que l'autre timbre particulier qui y eft appofé avertit que ce *papier* ne peut fervir qu'aux actes des notaires au châtelet de Paris.

Mais quoique les notaires au châtelet de Paris femblent être obligés, par la déclaration du 5 décembre 1730, de fe fervir pour tous leurs actes indiftinctement, de *papier timbré* de la nouvelle formule établie pour eux, il y a néanmoins quelques actes qu'ils peuvent écrire fur du *papier timbré* feulement de la formule générale des fermes; favoir,

1°. Les groffes, expéditions, copies collationnées, & extraits des actes & contrats dont la date eft antérieure au premier janvier 1724, lefquels font difpenfés de la nouvelle formule par la déclaration du 5 décembre 1730.

2°. Les contrats & quittances de rentes fur l'hôtel-de-ville ou fur les tailles, perpétuelles ou viagères, & toutes autres quittances à la décharge de fa majefté, à condition que les pièces juftificatives du droit & des qualités de ceux qui donneront lefdites quittances, feront mifes fur *papier timbré* de la nouvelle formule; ce qui eft ainfi ordonné par la même déclaration du 5 décembre 1730.

3°. Les copies collationnées que les notaires délivrent des arrêts, fentences, & autres jugemens, & des autres actes qui ne font pas émanés du miniftère des notaires.

4°. Les notaires au châtelet de Paris peuvent écrire un acte, fujet au nouveau timbre, à côté ou à la fuite d'un acte précédent, quoique reçu fur du *papier timbré* feulement de la formule générale des fermes ou d'un timbre précédent, ou même fur du *papier* commun, lorfque le nouvel acte a une liaifon & une connexité naturelle avec celui auquel on le joint, comme lorfqu'il s'agit de faire mention fur l'original d'un acte, foit en minute ou en brevet, ou fur la groffe, d'un paiement, d'une décharge, d'une réduction, augmentation ou autre déclaration, qu'il eft important d'écrire fur l'acte auquel elle eft relative, ainfi que cela a été remarqué ci devant par rapport à tous les notaires en général.

Par une fuite des principes généraux que l'on a établis à ce fujet, un notaire au châtelet de Paris ne pourroit pas, à la fuite ou à côté d'un acte ancien, reçu fur du *papier* qui ne feroit pas revêtu du timbre actuellement ufité, écrire un nouvel acte qui n'auroit aucune connexité avec celui auquel on le joindroit; autrement le nouvel acte pourroit être argué de nullité pour n'avoir pas été écrit fur du *papier timbré* de la formule particulière, établie pour les actes des notaires de Paris, qui avoit cours au temps où le nouvel acte a été paffé.

L'obfervation de la formalité du timbre dans les lieux & les cas où elle eft requife, eft d'autant plus effentielle que les réglemens qui la prefcrivent ne font pas des loix fimplement comminatoires; ils prononcent formellement la peine de nullité contre tous actes publics, qui devant être écrits fur *papier* ou *parchemin timbré*, feroient écrits fur *papier* ou *parchemin* commun; enforte que l'on ne pourroit pas rendre valable un acte public écrit fur du *papier* ou *parchemin* commun, en le faifant timbrer après qu'il a reçu fa perfection par la fignature des parties & des officiers publics, & cela même en payant aux fermiers du roi les droits & les amendes; parce que le fermier ne peut remettre que fon intérêt, & ne peut pas relever de la peine de nullité ceux qui l'ont encourue; car dès que la nullité eft encourue, le droit de l'oppofer eft acquis à tous ceux qui peuvent avoir intérêt d'empêcher l'exécution de l'acte; & comme c'eft une maxime certaine, que l'on ne peut préjudicier au droit acquis

à un tiers, il ne dépend pas du fermier de remettre la peine de nullité une fois encourue par l'omission de la formalité du timbre.

Mais pour mieux entendre quel est l'effet de la peine de nullité prononcée par les réglemens qui ont établi la formalité du timbre, il faut d'abord distinguer les actes contentieux des actes volontaires.

Les actes contentieux, comme les arrêts, sentences, ordonnances, & autres jugemens, les enquêtes, informations, procès-verbaux de visite, rapports d'experts, les exploits & autres procédures & instructions qui se font par le ministère des officiers de justice, doivent, sous peine de nullité absolue, être écrits sur *papier* ou *parchemin timbré*, dans les lieux où la formalité du timbre est établie, ainsi qu'il fut jugé par arrêt rendu à la séance de la chambre des vacations en la conciergerie du palais le 26 octobre 1753, surveille de saint Simon-saint Jude: voici l'espèce de cet arrêt.

La demoiselle Robert, prisonnière pour dettes en la conciergerie, ayant demandé à cette séance sa liberté, en fut déboutée; elle avoit assisté à la plaidoierie de sa cause aussi-bien que son créancier; après la prononciation de l'arrêt, elle lui donna un soufflet derrière le barreau: le substitut qui portoit la parole à cette séance pour M. le procureur-général, ayant entendu le coup qui venoit d'être donné & le murmure que cela excita, rendit plainte de l'irrévérence commise envers l'audience, & conclut à ce qu'il en fût informé, ce qui fut ainsi ordonné par la chambre; & comme ces sortes de procès s'instruisent sommairement, on entendit sur-le-champ les témoins qui avoient vu donner le soufflet.

Lorsqu'on en étoit au récolement, le substitut s'apperçut que le greffier qui tenoit la plume, avoit par inadvertence écrit toute la procédure sur du *papier* commun; il conclut à ce que toute cette procédure fût déclarée nulle; & en effet il intervint arrêt conforme à ses conclusions, qui déclara toute ladite procédure nulle, & ordonna qu'elle seroit recommencée, ce qui fut fait sur *papier timbré*, & cette seconde instruction ayant été achevée en bonne forme, la demoiselle Robert fut condamnée à faire réparation à l'audience, *&c.*

A l'égard des actes publics volontaires, tels que ceux émanés des notaires, tabellions, *&c.* il faut distinguer ceux qui ne sont obligatoires que d'une part, d'avec ceux qui sont synallagmatiques, c'est-à-dire, qui sont respectivement obligatoires à l'égard de toutes les parties contractantes.

Les actes qui ne sont obligatoires que d'une part, comme une obligation, une quittance, & les actes qui ne forment point de convention, tels que les déclarations, les certificats, & autres actes de cette nature, ne sont pas absolument nuls à tous égards, lorsqu'il leur manque la formalité du timbre: toute la peine de nullité par rapport à ces sortes d'actes, est qu'ils ne sont pas valables comme actes publics, & qu'ils n'ont aucun des effets attachés à la publicité des actes, tels que l'authenticité, l'hypothèque, l'exécution parée; mais ils sont quelquefois valables comme écriture privée.

En effet, lorsque l'on y a observé la forme prescrite pour les actes sous signature privée, ils sont valables en cette dernière qualité, quoiqu'ils eussent été faits pour valoir comme actes publics.

Mais si ayant été faits pour valoir comme actes publics, ils ne peuvent valoir en cette qualité faute du timbre, ou à cause de quelque défaut essentiel dans l'observation de cette formalité; & que d'un autre côté ces actes ne soient pas dans une forme telle qu'ils puissent valoir comme écriture privée, c'est alors un des cas où ils sont absolument nuls aux termes des réglemens.

Par exemple, si un notaire reçoit un testament sur *papier* commun, dans un lieu où il devoit l'écrire sur du *papier timbré*, ce testament sera absolument nul, & ne vaudra même pas comme testament olographe, parce que, pour être valable en cette qualité, il faudroit qu'il fût entièrement écrit & signé de la main du testateur, au lieu qu'ayant été reçu par un notaire, ce sera le notaire ou un de ses clercs qui l'aura écrit.

De même, si un notaire reçoit une obligation sur *papier* commun, tandis qu'elle devoit être sur *papier timbré*, elle ne sera pas valable, même comme promesse sous signature privée, parce qu'aux termes de la déclaration du roi du 22 septembre 1733, registrée en parlement le 14 suivant & le 20 janvier 1734, *tous billets sous signature privée, au porteur, à ordre ou autrement, causés pour valeur en argent, sont nuls, si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'a signé, ou du moins si la somme portée au billet n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres aussi de sa main.*

Cette déclaration excepte seulement les billets sous signature privée, faits par *des banquiers, négocians, marchands, manufacturiers, artisans, fermiers, laboureurs, vignerons, manouvriers, & autres de pareille qualité*, à l'égard desquels elle n'exige pas que le corps de leurs billets soit entièrement écrit de leur main; ensorte que les obligations passées devant notaires par ces sortes de personnes, & reçues sur du *papier* commun, lorsqu'elles devoient être sur *papier timbré*, pourroient valoir comme billets sous signature privée, pourvu que l'acte fût signé de l'obligé.

Pour ce qui est des actes que les parties n'ont point signés, faute de savoir écrire, ou pour quelque autre empêchement, ils sont absolument nuls à tous égards, lorsque les officiers publics qui devoient les recevoir sur *papier timbré*, les ont reçus sur *papier* commun, & ces actes ne peuvent valoir même comme écriture privée, parce que les actes sous seing-privé ne sont parfaits que par la signature des parties.

A l'égard des actes synallagmatiques, tels que les contrats de vente, d'échange, de société, les baux, &

& autres actes semblables, qui obligent respectivement les parties contractantes à remplir, chacune de leur part, certains engagemens, lorsqu'ils sont reçus par des officiers publics sur du *papier* commun, dans un lieu où ils devoient être écrits sur *papier timbré*, ils sont aussi absolument nuls à tous égards, & ne peuvent valoir même comme écriture privée, encore que les parties contractantes les eussent signés, parce que pour former un acte obligatoire, synallagmatique, sous seing-privé, il faut qu'il soit fait double, triple, ou quadruple, *&c.* selon le nombre des contractans, afin que chacun puisse en avoir un pardevers soi, ce que l'on appelle en Bretagne *un autant*; & qu'il soit fait mention dans chaque expédition que l'acte a été fait double, triple, ou quadruple; ce qui est tellement de rigueur, que l'omission de cette mention suffit pour annuller la convention.

Cette régle est fondée sur le principe, qu'une convention ne peut pas être valable, à moins que chaque contractant ne puisse contraindre les autres à exécuter leurs engagemens, comme il peut être contraint de remplir les siens.

Pour mettre les contractans en état d'obliger les autres d'exécuter leurs engagemens, il faut que chacun d'eux ait pardevers soi un titre contre les autres; car un acte synallagmatique sous seing-privé qui seroit simple, ne formeroit pas un titre commun, quoiqu'il fût signé de tous les contractans, puisque chacun d'eux ne pourroit pas l'avoir en sa possession, & que celui entre les mains duquel il seroit, pourroit le faire paroître ou le supprimer, selon son intérêt, au préjudice des autres contractans qui ne pourroient pas s'en aider.

Or, lorsqu'un acte synallagmatique a été reçu par un officier public, pour valoir comme acte public, & que néanmoins il ne l'a reçu que sur *papier* commun, soit par impéritie ou autrement, quoiqu'il dût le recevoir sur *papier timbré*, cet acte ne peut valoir comme écriture privée, parce qu'il n'a point été fait double, triple, ou quadruple, *&c.* selon le nombre des contractans, & que par conséquent il n'y est pas fait mention qu'il ait été fait double ou triple, *&c.* d'où il s'ensuit qu'il ne peut être synallagmatique, & qu'il est absolument nul.

En vain prétendroit-on que la minute de cet acte synallagmatique devient un titre commun dont chaque contractant peut ensuite lever des expéditions, & par-là se procurer un titre pour obliger les autres parties à exécuter l'acte de leur part: dès que l'acte synallagmatique n'a pas été reçu par l'officier public sur *papier timbré* comme il devoit l'être, & que par l'omission de cette formalité l'acte ne peut valoir comme acte public, l'original de cet acte que l'officier public a retenu pardevers lui, ne peut être considéré comme une vraie minute, qui soit un titre commun dont on puisse lever des expéditions qui servent de titre à chacun des contractans, parce que l'original n'étant pas un acte public, mais seulement un acte privé simple, il pouvoit être supprimé par ceux entre les mains desquels il étoit, & par conséquent ne pouvoit pas devenir obligatoire: le dépôt qui en a été fait chez un officier public, ne peut pas réparer ce vice primordial, ni faire que les expéditions qu'en délivreroit l'officier public, servissent de titre à chacun des contractans, parce que l'acte étant nul dans le principe, ne peut être réhabilité par la qualité du lieu où il est gardé.

Il faut néanmoins excepter de cette régle certains actes que les notaires peuvent recevoir en brevet; car si ces actes ont été faits doubles ou triples, selon le nombre des parties contractantes, ainsi que cela s'observe ordinairement, & que chaque double soit signé de la partie qu'il oblige; ces actes qui ne seroient pas valables comme actes publics, s'ils étoient écrits sur du *papier* ou *parchemin* commun, dans un lieu où ils devoient l'être sur *papier* ou *parchemin timbré*, vaudroient du moins comme écriture privée, parce qu'ils auroient en eux toutes les conditions nécessaires pour valoir en cette qualité.

En France, depuis quelque temps, on a établi dans chaque généralité où le *papier timbré* est en usage, une papeterie pour y fabriquer exprès le *papier* que l'on destine à être timbré; & dans le corps de ce *papier*, au lieu de la marque ordinaire ou enseigne du fabricant, il y a au milieu de chaque feuille une marque intérieure du timbre extérieur qui doit y être apposé en tête.

Tout le *papier* qui se fait dans ces fabriques particulières est porté au bureau du timbre, & l'on n'en vend point aux particuliers qu'on n'y ait auparavant apposé le timbre extérieur de la généralité pour laquelle il a été fabriqué.

Suivant l'usage qui s'observe actuellement, la marque intérieure du timbre insérée dans le corps du *papier timbré*, ne paroît pas être absolument de l'essence de la formalité, & à la rigueur il suffit que le *papier* sur lequel est écrit l'acte public soit timbré au haut de chaque feuille du timbre extérieur qui s'imprime avec le poinçon ou filigramme; & en effet les officiers publics écrivent quelquefois leurs actes sur du *papier* commun, & font ensuite timbrer chaque feuille avant de signer & faire signer l'acte; on fait aussi timbrer les mémoires, criées, enchères, & autres publications ou jugemens imprimés que l'on doit signifier, & tous ces différens actes ainsi timbrés ne sont pas moins valables que ceux qui sont écrits sur du *papier* marqué, tant du timbre intérieur que de l'extérieur.

Il seroit néanmoins à propos que les officiers publics ne pussent se servir pour les actes de leur ministère que de *papier* marqué de l'un & l'autre timbre; car loin que cette répétition du timbre soit inutile, chacun de ces deux timbres a son utilité particulière.

Le timbre extérieur imprimé au haut de chaque feuille, contribue à donner à l'acte le caractère d'authenticité & de publicité, & fait connoître à l'ins-

pestion seule de l'acte, que c'est un acte public & non une écriture privée.

La marque intérieure du timbre qui est dans le corps du *papier* & faite en même temps que le *papier*, sert à assurer que le *papier* étoit revêtu du timbre extérieur lorsque l'acte y a été écrit, & qu'il n'a pas été timbré après coup, parce qu'on ne délivre à personne du *papier* fabriqué pour être timbré, que le timbre n'y ait effectivement été apposé; ensorte que la marque intérieure du timbre constate d'une manière plus sûre la régularité de la forme de l'acte, que le timbre extérieur qui pourroit frauduleusement être appliqué après coup, pour faire valoir un acte auquel manqueroit cette formalité.

Mais ce qui est encore plus important, c'est que la marque intérieure du timbre peut suppléer le timbre extérieur s'il n'avoit pas été marqué, ou bien s'il se trouvoit effacé ou déchiré; c'est ce qui a été jugé dans une affaire dont voici l'espèce.

Théophile Vernet, banquier à Paris, fut emprisonné pour dettes en vertu de différentes sentences des consuls obtenues contre lui par le sieur le Noir, son créancier. Il interjetta appel de ces sentences, & à la séance du 23 décembre 1732, il demanda sa liberté, prétendant que toute la procédure étoit nulle, sous prétexte que l'exploit du 6 avril 1728, en quelque façon introductif de l'instance, étoit écrit sur *papier* non-timbré; il fit valoir la disposition des réglemens qui ont établi la formalité du timbre, lesquels prononcent la peine de nullité contre les actes émanés d'officiers publics, qui seront écrits sur *papier* commun.

La copie de l'exploit en question n'avoit réellement aucune marque du timbre extérieur; mais Vernet étoit forcé de convenir que le quarré de *papier* sur lequel elle étoit écrite, sortoit de la fabrique des *papiers* destinés à recevoir l'empreinte du timbre, car, en le présentant au jour, on en voyoit distinctement la marque: or, disoit le défenseur du sieur le Noir, le *papier* de cette fabrique particulière ne sert qu'au bureau du timbre, par conséquent ce n'est pas la faute de l'huissier, mais des buralistes, si le timbre n'y est pas bien marqué, qu'il leur est assez ordinaire en marquant le *papier*, d'oublier quelquefois de renouveller l'encre que l'on met dans le poinçon ou filigramme du timbre, & de passer une feuille, laquelle ne reçoit l'empreinte du timbre que par la compression du *papier*; qu'en ce cas cette empreinte faite sans encre s'efface aisément, soit d'elle-même par la longueur du temps, soit en mettant le *papier* sous presse; que ce dernier cas sur-tout se vérifie par l'expérience journalière que nous avons à l'égard des feuilles nouvellement imprimées, où les caractères des lettres forment, du côté de l'impression, autant de petites concavités qu'il y a de lettres, & de l'autre côté débordent & paroissent en relief; mais que la feuille imprimée soit mise sous presse, le *papier* redevient uni de part & d'autre, & il est difficile que l'on reconnoisse la trace des caractères qui débordoient, soit d'un côté seulement, soit de tous les deux.

Le défenseur du sieur le Noir ajoutoit que lorsqu'on s'apperçoit que le timbre n'est pas marqué, on n'a qu'à reporter la feuille aux buralistes qui ne font pas difficulté de la reprendre; que l'huissier, en écrivant au dos de l'empreinte l'exploit en question, ne s'en étoit pas apperçu; qu'il n'avoit pas examiné si elle étoit plus ou moins marquée; qu'il étoit dans la bonne-foi; qu'il falloit même observer que Vernet n'avoit relevé ce moyen qu'après plus de quatre ans, c'est-à-dire, après s'être ménagé cette prétendue nullité avec le secours du temps, ou plutôt de la presse; qu'aussi s'appercevoit-on aisément que la place de l'empreinte étoit extrêmement polie, ce qui prouvoit qu'elle n'avoit disparu qu'avec peine, mais qu'il en falloit toujours revenir au point de fait que le *papier* étoit émané du bureau du timbre; que Vernet convenoit lui-même que le *papier* étoit sorti de la fabrique particulière destinée au timbre; que dès-lors que cette fabrique ne sert que pour les bureaux du timbre, il n'y avoit point de nullité, qu'il n'y en avoit qu'autant que les préposés à la distribution du *papier timbré* pourroient se plaindre de la contravention aux édits & ordonnances intervenus à ce sujet; que puisque ces commis ne pouvoient se plaindre, & qu'on avoit satisfait aux droits du roi, le sieur Vernet étoit non-recevable.

Cette question de nullité ayant été vivement discutée de part & d'autre, il intervint arrêt ledit jour 23 décembre 1732, qui joignit au fond la requête de Vernet.

Quelque temps après, Vernet s'étant pourvu sur le fondement du même moyen devant M. de Gaumont, intendant des finances, on mit *néant* sur sa requête.

Enfin, sur le fond de l'appel, l'instance ayant été appointée au conseil, entre autres moyens que proposoit Vernet, il opposoit que toute la procédure étoit nulle, attendu que l'exploit introductif étoit sur *papier* non timbré.

La question de la validité de l'exploit fut de nouveau discutée. La dame le Noir, au nom & comme tutrice de ses enfans, ayant repris au lieu de son mari, fit valoir les moyens qui avoient déjà été opposés à Vernet. Elle ajouta que l'arrêt rendu contre lui, à la séance du 23 décembre 1732, étoit un débouté bien formel d'un moyen qui, s'il eût été valable, auroit dû, dans le moment, lui procurer sa liberté; qu'à ce préjugé se joignoit encore celui qui résultoit du *néant* mis sur la requête présentée par ledit Vernet à M. de Gaumont, intendant des finances.

Par arrêt du 22 août 1737, rendu en la grand-chambre, au rapport de M. Bochart de Saron, la cour, en tant que touchoient les appels interjettés par Vernet, mit les appellations au néant, ordonna que ce dont étoit appel, sortiroit son plein & entier

effet; condamna l'appellant en l'amende : ensorte que l'exploit en question a été jugé valable, & que dans ces sortes de cas, la marque intérieure du timbre supplée le timbre extérieur, soit qu'il n'ait pas été apposé, ou qu'il n'ait pas été bien marqué, & qu'il ait été effacé ou déchiré.

La marque intérieure du timbre fait donc présumer que le *papier* a reçu le timbre extérieur, & par-là sert à assurer que l'acte a été écrit sur du *papier* qui étoit déja revêtu du timbre extérieur, & non pas timbré après coup, ce qui ne laisse pas d'être important; car puisqu'il est enjoint aux officiers publics, sous peine de nullité des actes qu'ils reçoivent, d'écrire lesdits actes sur du *papier timbré*, ceux qui sont dépositaires des poinçons du timbre ne doivent pas timbrer un acte écrit sur du *papier* commun, lorsqu'il est déja signé & parfait comme écriture privée, pour le faire valoir après coup comme écriture publique: si on tolère que le timbre extérieur soit apposé sur un acte déja écrit, ce ne doit être que sur un acte qui ne soit pas encore signé. C'est pourquoi il seroit à propos d'assujettir tous les officiers publics à n'écrire les actes qu'ils reçoivent que sur du *papier* marqué des deux timbres, c'est-à-dire, de la marque du timbre qui est dans le corps du *papier*, & du timbre extérieur qui s'imprime au haut de la feuille, parce que le concours de ces deux marques rempliroit tous les objets que l'on peut avoir eu en vue dans l'établissement de cette formalité; & la marque intérieure du timbre écarteroit tout soupçon & toute difficulté, soit en constatant que le *papier* étoit revêtu du timbre extérieur lorsque l'acte y a été écrit, soit en suppléant ce timbre extérieur s'il ne se trouvoit pas sur l'acte.

Mais cette précaution ne serviroit que pour les actes qui s'écrivent sur du *papier*, & non pour ceux qui s'écrivent en parchemin; parce que la matière du parchemin n'étant pas faite de main d'homme, on ne peut pas y insérer de marque intérieure, comme dans le *papier* dont la marque se fait en même temps; lesquelles marques intérieures, soit qu'elles représentent le timbre ou l'enseigne du fabricant, sont fort utiles & ont servi à découvrir bien des faussetés; aussi y a-t-il beaucoup plus d'inconvéniens à se servir de *parchemin* qu'à se servir de *papier*, non-seulement parce que la destination du *parchemin* ne peut pas être constatée d'une manière aussi sûre que le *papier*, mais encore parce que le *parchemin* est plus facile à altérer que le *papier* : ensorte que pour mieux assurer la vérité des actes, il seroit à souhaiter qu'on les écrivit tous sur du papier.

Les ordonnances, édits & déclarations qui ont établi la formalité du timbre, ne se sont pas contentés d'ordonner que tous les actes reçus par les officiers publics soient timbrés. L'ordonnance du mois de juin 1680, rendue sur cette matière, a distingué les actes qui doivent être écrits en *parchemin timbré*, de ceux qu'il suffit d'écrire sur *papier timbré*. Cette distinction a été confirmée & détaillée encore plus particuliérement par la déclaration du 19 juin 1691.

Ces réglemens prononcent bien une amende contre ceux qui y contreviendroient; mais ils ne prononcent pas la peine de nullité comme les premiers réglemens qui ont établi la formalité du timbre en général.

Ainsi un acte qui doit être en *parchemin timbré* ne seroit pas nul, sous prétexte qu'il ne seroit qu'en *papier timbré*; parce que tout ce qu'il y a d'essentiel dans la formalité, & qui doit être observé à peine de nullité, c'est que l'acte soit timbré : pour ce qui est de la distinction des actes qui doivent être en *parchemin*, d'avec ceux qui doivent être en *papier*, c'est un réglement qui ne concerne, en quelque sorte, que les officiers publics, qui, en y contrevenant, s'exposent aux peines pécuniaires prononcées par les réglemens.

Il y a néanmoins un inconvénient considérable pour les parties qui agissent en vertu de tels actes, c'est que les débiteurs, parties saisies, ou autres personnes poursuivies en vertu de ces actes écrits sur *papier timbré* seulement, tandis qu'ils devroient être en *parchemin timbré*, obtiennent sans difficulté, par ce défaut de formalité, la main-levée des saisies faites sur eux, sauf aux créanciers, ou autres porteurs de ces actes, à se mettre après en régle. Telle est la jurisprudence que l'on suit à cet égard.

Pour ce qui est des actes qu'il suffit d'écrire sur *papier timbré*, & que l'on auroit écrit sur *parchemin timbré*, ou bien de ceux que l'on peut mettre sur *papier* ou *parchemin* commun, & que l'on auroit écrit sur *papier* ou *parchemin timbrés*, ils ne seroient pas pour cela nuls, parce que ce qui abonde ne vicie pas.

Mais il y auroit plus de difficulté si un acte d'une certaine nature étoit écrit sur du *papier* ou *parchemin* destiné à des actes d'une autre espèce; par exemple, si un notaire écrivoit ses actes sur du *papier* ou *parchemin* destiné pour les expéditions des greffiers, & *vice versâ*; dans ces cas, la contradiction qui se trouveroit entre le titre du timbre & la qualité de l'acte, pourroit faire soupçonner qu'il y auroit eu quelque surprise, & qu'on auroit fait signer aux parties un acte pour un autre, ou du moins, feroit rejetter l'acte comme étant absolument informe.

De même s'il arrivoit qu'un acte passé dans une généralité fût écrit sur du *papier* ou *parchemin timbrés* du timbre d'une autre généralité, il y a lieu de croire qu'un tel acte seroit déclaré nul; & ce seroit aux parties à s'imputer d'avoir fait écrire leur acte sur du *papier* qui ne pouvoit absolument y convenir, & qu'ils ne pouvoient ignorer être d'une autre généralité, puisque le nom de chaque généralité est gravé dans le timbre qui lui est propre.

Et à plus forte raison, un acte reçu par un officier public de la domination de France seroit-il nul, s'il étoit écrit sur du *papier* ou *parchemin* sur lequel

seroit apposé un timbre étranger, parce que le timbre établi par chaque prince, ne peut convenir qu'aux actes qui se passent dans ses états.

Les poinçons ou empreintes du timbre sont déposés au greffe de l'élection de Paris, laquelle connoît en première instance des contraventions aux réglemens; & l'appel va à la cour des aides. *Voyez la déclaration du 5 novembre 1730*. Voyez *aussi le Dictionnaire des finances*. (*A*)

PARADE, (*Droit féodal.*) le terrier de l'abbaye de Bonnesaque en Limousin, porte que l'abbesse ne doit point de visitation ni de décime, sinon le droit de *parade*, l'an bissextral.

Galland, qui donne cette indication dans le *Glossaire du droit françois*, dit que la *parade* est ici ce qui est appellé ailleurs *parata*.

Ce dernier mot désigne une espèce de droit de visite ou de procuration que plusieurs évêques & d'autres prélats se sont attribués. Mais Galland prouve, par le texte suivant tiré de l'ouvrage de Paris *de Puteo*, *de redintegratione feudorum*, *cap. 151*, qu'on a aussi donné ce nom dans le royaume de Naples, à un droit féodal qui avoit à-peu-près le même objet. *Est consuetudo aliquorum feudorum regni ut est in terrâ Cilenti, de provinciâ Principatus, quod dominus directus anno quolibet accedere solet ad civitatem, vel terram in quâ sunt feuda, & feudatarii tenentur dare sibi unam* paratam, *vel duas, quæ* parata *est tot corbarum ordei, pullorum, ceræ, piperis & aliarum rerum utensilium*, &c. *Voyez l'article* PARÉE. (*M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

PARAGE, (*Droit féodal.*) ce mot a ou a eu plusieurs acceptions, qui toutes désignent une relation d'égalité; ainsi l'on a raison de le dériver du latin *par*, qui signifie *égal* ou *pareil*.

1°. On a autrefois employé ce mot pour marquer cette égalité de condition, suivant laquelle les filles nobles devoient être mariées, & que quelques coutumes appellent encore *aparagement* ou *emparagement*. On trouve le mot *parage*, ou le latin barbare *paragium*, dans ce premier sens, au livre 3, *tit. 33* des constitutions de Sicile, dans les anciennes loix d'Angleterre, & dans beaucoup de titres & d'auteurs anciens.

2°. On a aussi appellé *haut parage*, ou simplement *parage*, une naissance illustre, ou l'état de la haute-noblesse. On a employé le mot *parage* dans ce sens, presque dans toute l'Europe.

C'est ainsi qu'on lit dans les livres des fiefs, *liv. 2*, *tit. 10*, que les nouveaux acquéreurs des fiefs restent toujours roturiers, & que ceux qui sont aujourd'hui soudoyés pour aller à la guerre, n'acquièrent par-là ni le *parage*, ni même l'usage d'un fief, *per eam nullum paragium sed nec feudi usum acquirunt*.

C'est encore à-peu-près dans ce sens qu'on l'a employé dans la province de Catalogne. Le comte Borel, dit Çurita, manquant de monde, après la prise de Barcelonne, pour suivre la guerre contre les Maures, accorda la liberté & la franchise militaire à tous ceux qui viendroient se réunir à lui avec armes & chevaux. On assure qu'il lui vint 900 cavaliers, qui de-là en avant se nommèrent *hommes de parage* (*hombres de paratge*), ce qui signifie, suivant l'auteur catalan, d'où ces détails sont tirés, qu'ils étoient absolument égaux à ceux dont les maisons avoient obtenu ces franchises; & dans la langue catalane, le mot *hombre de paratge* signifie absolument la même chose que *hombre hijo dalgo*, en castillan. *Anales de Aragon*, *lib. 1*, *cap. 10*.

3°. On a dit autrefois *parage*, ou en latin barbare, *paragium*, pour désigner une portion aliquote dans quelque chose, & particulièrement dans une pêcherie ou dans une écluse. On peut voir plusieurs exemples de cette acception dans Ducange.

4°. On a dit aussi *parage* pour *pariage*. *Voyez* dom Carpentier, *au mot* Pariagium, *& l'article* PARIAGE.

5°. Enfin on entend par *parage*, une espèce de tenure, suivant laquelle l'aîné d'un fief échu à plusieurs cohéritiers, rend au seigneur dominant la foi & hommage pour la totalité du fief, tandis que les puînés y tiennent leurs portions divisément ou indivisément, sans en faire hommage ni au seigneur dominant, ni à l'aîné qui les garantit sous son hommage.

Cette acception du mot *parage*, qui est la plus usitée & la seule dont on va s'occuper dans la suite de cet article, ne convient guère qu'au *parage* de notre droit françois (1). Elle ne peut même s'appliquer qu'au *parage* légal, le seul qui mérite véritablement ce nom. Il y a néanmoins une autre espèce de *parage*, que les auteurs appellent *parage conventionnel*, & que la coutume de Poitou désigne sous le nom de *tenure en gariment*. On parle de cette dernière espèce de *parage*, aux mots GARIMENT, PARAGE CONVENTIONNEL, PART-METTANT & PART-PRENANT.

On va se borner ici à parler du *parage* légal. La singularité de ce droit & les difficultés qu'il présente, doivent servir d'excuses si l'on entre dans beaucoup de détails.

On va donc traiter,

1°. De l'origine & de l'histoire du *parage*.

2°. Des coutumes où ce droit est encore admis aujourd'hui.

3°. Des coutumes qui ont du rapport avec celles de *parage*.

4°. Des différens noms que les coutumes admettent en matière de *parage*.

5°. Des personnes entre lesquelles le *parage* peut avoir lieu.

6°. Des biens qui sont susceptibles de *parage*.

7°. Des cas où le *parage* s'établit.

8°. Du sous-*parage* ou du *parage* qui a lieu dans la subdivision d'une portion du fief tenu en *parage*.

9°. Du titre d'aîné ou de chemier, des prérogatives & des charges qui y sont attachées.

(1) *Voyez sur le parage* d'Allemagne, la fin du §. I.

10°. Des droits & des charges des puînés durant le *parage*.

11°. Des droits du seigneur dominant durant le *parage*.

12°. Des différentes manières dont le *parage* cesse.

13°. De la procédure qui doit être tenue à la fin du *parage*.

14°. Des effets de la cessation du *parage*.

§. I. *De l'origine & de l'histoire du parage.* Le droit des *parages* est une suite de l'hérédité des fiefs, dont il est impossible de déterminer l'époque d'une manière bien précise. Cette révolution, comme toutes celles qui se font dans les usages, a dû se préparer & s'opérer insensiblement. On trouve quelques exemples de bénéfices héréditaires de la première race, & l'on peut démontrer que la plupart de ceux qui étoient tenus de la couronne furent rendus tels par Louis-le-Débonnaire, Charles-le-Chauve & Charlemagne lui-même, quoique Chantereau le Febvre ait prétendu que cela n'avoit eu lieu que sous la troisième race. *Voyez dans le Journal du palais le factum de M<sup></sup>* Husson, *sous l'arrêt du 3 septembre 1668; l'Esprit des loix*, liv. 31, chap. 8, 28 & 32; *les Historiens de France, par* dom Bouquet, *tome 6, pag. 646 & suiv.; le Droit public de France, par* Bouquet, *pag. 108*, &c.

Cette hérédité des grands bénéfices, qui n'acheva d'être générale en France qu'à la fin de la seconde race, devint néanmoins assez commune dès le règne de Louis-le-Débonnaire. On trouve à cet égard un passage curieux dans la vie de ce prince, par Thégan, son contemporain. *In tantum largus, ut anteà nec in antiquis libris, nec in modernis temporibus auditum est, ut villas regias quæ erant sui, & avi & tritavi, fidelibus suis tradidit eas in possessiones sempiternas & præcepta construxit, & annuli sui impressione, cum subscriptione manû propriâ roboravit; fecit enim hoc diù tempore.* Thégan, *de gestis Lud. imp. cap. 19.*

L'hérédité des sous-inféodations s'établit plus tard. On en trouve pourtant des exemples dès le dixième siècle, ou même avant. *Voyez la lettre 4 de* Boullainvilliers *sur les parlemens, & la fin de la lettre 3.*

Cette succession n'eut d'abord lieu qu'en ligne directe, & pour les mâles seulement. L'admission des parens collatéraux & des filles ne fut, dans l'origine, qu'une grace ou une composition entre le seigneur & eux. Aussi dans la plupart des coutumes où l'on ne paie point de rachat pour les fiefs échus en ligne directe, il se paie dans tous les degrés de ligne collatérale.

La même décision se retrouve dans les *Livres des fiefs, liv. 2, tit. 24*, pour la succession des filles. Ailleurs, le droit de mariage autrefois si général, & depuis presque par-tout aboli, tenoit lieu de rachat pour les filles. *Voyez les Assises de Jérusalem, chap. 245, 246 & 247, avec les notes; le grand Coutumier, liv. 2, chap. 29;* Ducange, *verbo* Maritagium; *les anciennes Loix d'Angleterre & d'Ecosse*, &c.

Encore aujourd'hui dans quelques coutumes, le achat a lieu quand le fief tombe en mains de filles, ou quand elles se marient. Anjou, *art. 87*, Poitou, *art. 144 & 150*.

Toutes ces entraves mises à l'hérédité des fiefs n'auroient pas néanmoins suffi pour faire introduire le *parage*, sans l'établissement du droit d'aînesse. L'origine de ce dernier droit est un problème assez incertain.

Loisel dit qu'avant que les fiefs fussent vraiment patrimoniaux, ils étoient indivisibles & baillés à l'aîné pour lui aider à supporter les frais de la guerre, *&c. Institutes cout. liv. 4, tit. 3, §. 60.*

Le savant Laurière adopte cette opinion dans ses *Notes* & dans son *Glossaire du droit françois*. Il y ajoute que, sous nos rois de la seconde race, quand l'église donnoit des terres à précaire, & quand elle vouloit bien que ces terres passassent aux enfans des donataires jusqu'à un certain degré, c'étoit quelquefois à la charge qu'elles appartiendroient seulement à l'aîné. Il rapporte en preuve, d'après Besly, une chartre de l'an 892, qui contient effectivement cette clause. Enfin il dit « que quoiqu'alors les fiefs ne fussent point encore héréditaires, » cependant comme les seigneurs consentoient » quelquefois qu'ils passassent aux enfans de leurs » vassaux, & jusqu'à un certain degré, ainsi que » les terres données par l'église à précaire, vrai» semblablement c'étoit aussi pour l'ordinaire, à » la charge que les fiefs appartiendroient aux en» fans aînés, à l'exclusion des puînés.

» Le droit d'aînesse, ajoute-t-il, fut ensuite gé» néralement établi parmi nous, quand on y ren» dit les fiefs héréditaires & patrimoniaux, & en» fin nous avons communiqué ce droit aux autres » nations de l'Europe ».

Un exemple unique, tel que celui de la chartre de 892, n'est guère décisif. Aussi le même auteur dit-il, dans sa belle *Préface des Ordonnances du Louvre*, que quand le roi Lothaire, en 954, & ses successeurs eurent réformé l'usage funeste de partager le royaume entre les enfans du dernier roi, les seigneurs prirent pour modèle ce qui venoit de se passer à l'égard du fief dominant, c'est-à-dire, de la couronne, & qu'on les regarda, pendant quelque temps, comme les seuls héritiers dans les successions féodales, & comme les seigneurs de leurs frères.

Un autre écrivain prétend au contraire que ce furent les grands fiefs qui servirent en cela de modèle pour la couronne, parce que, dit-il, on a des exemples de la succession des aînés seuls, pour ces fiefs, avant qu'on en ait pour la couronne. Il observe, que, dès l'an 921, Raoul, depuis élu roi de France, succéda seul dans le duché de Bourgogne, à Richard le Justicier, son père, quoiqu'il eût deux frères, dont l'un, nommé Boson, fut comte de la

haute-Bourgogne, & de plus qu'il est visible que Lothaire, qui n'avoit pas encore 14 ans à la mort de Louis d'Outremer, son père, survenue en 954, n'auroit pas pu exclure du partage de la couronne Charles, son cadet, s'il n'avoit pas été en cela soutenu par les grands du royaume, à qui par conséquent il faut attribuer ce changement d'usage. Brussel, *liv. 3, ch. 13, n°. 2*.

On voit combien tout cela est obscur. Encore aujourd'hui, suivant le droit commun d'Allemagne, les fiefs se partagent également, quoiqu'il y ait un grand nombre d'exemples du droit d'ainesse, soit en vertu d'un privilège du prince, soit en vertu d'un pacte de famille, ou d'un testament. Fleischer, *instit. jur. feud. cap. 12, §. 15*.

Il y a lieu de croire que l'usage varia en France suivant les lieux & les titres d'investiture. Plusieurs raisons durent concourir à faire prévaloir le droit d'ainesse, indépendamment de la nécessité de maintenir la splendeur des familles, & ces raisons peuvent expliquer l'introduction du *parage*.

Les fiefs étant chargés du service militaire, & souvent d'un service déterminé, ce devoir étoit beaucoup mieux rempli par un seul vassal à la tête de chaque fief.

Les filles étoient incapables de ce service, & les mâles l'étoient également durant la minorité féodale. Les raisons qui firent accorder l'hérédité de tel ou tel fief à divers vassaux, durent donc engager souvent à préférer l'ainé; & plusieurs exemples de cette préférence eurent bientôt l'autorité de l'usage.

Quand un vassal décédoit en laissant des enfans mineurs, ils tomboient en la garde du seigneur, ou dans celle de leur plus proche parent majeur. Lorsque l'ainé d'eux tous étoit majeur au temps du décès, il ne tomboit point en garde, & lors même qu'il y tomboit, il en sortoit le premier. Il étoit donc naturel qu'il se chargeât de faire le service du fief, tant pour lui que pour ses frères, & ceux-ci tomboient même sous sa garde, dans les pays où c'étoient les parens qui en étoient chargés.

Toutes ces causes jointes à l'opinion généralement répandue, que l'ainé doit avoir des privilèges (1), invitoient, pour ainsi dire, à établir le droit de primogéniture dans les fiefs, & le développement des forces, tant du corps que d'esprit, donna bien des avantages à l'ainé pour appuyer ses prétentions.

Quel que soit le poids de ces conjectures, il paroit certain que le droit d'ainesse dans les fiefs, a eu lieu dès le douzième & même dès le onzième siècle. Lambert de Schawembourg, qui mourut en 1077, & qui savoit du moins ce qui se pratiquoit de son temps, assure dans sa chronique sur l'an 1071, que pour maintenir la splendeur de la famille du comte Baudouin, on y observoit comme une loi depuis plusieurs siècles, que celui des enfans, qu'il plaisoit au père de choisir, succédoit seul à son titre & à la principauté de Flandre, tandis que ses frères restoient dans sa dépendance, ou alloient chercher fortune ailleurs. *In comitatû Balduini ejusque familiâ id multis jam seculis servabatur, quasi sancitum lege perpetuâ, ut unus filiorum qui patri potissimum placuisset, nomen patris acciperet, & totius Flandriæ principatum solus hereditaria successione obtineret; cæteri verò fratres aut huic subditi dictoque obtemperantes in gloriam vitam ducerent, aut peregrè profecti*, &c.

Le droit d'ainesse ne tarda pas à devenir presque général. Othon de Frisinghen, qui mourut en 1157, & qui connoissoit parfaitement nos usages, dit en parlant de la Bourgogne: *mos in illâ, qui penè in omnibus Galliæ provinciis servatur, remansit, quod semper seniori fratri, ejusdem liberis, seu maribus, seu feminis, paternæ hæreditatis cedat auctoritas, cæteris ad illum tamquam ad dominum respicientibus*.

On voit le même usage attesté pour la France, dans l'acte de concession d'un château, qui se trouve dans le *chap. 25 des Epîtres* du fameux Pierre des Vignes: *ità tamen quod castrum... à nostrâ curiâ recognoscat; vivens jure francorum, in eo videlicet quod major natû exclusis minoribus fratribus & cohæredibus in castro ipso succedat; inter eos nullo tempore dividendo*, &c.

Ces passages semblent annoncer que l'ainé avoit alors la totalité de la succession, ou du moins que les puinés tenoient leur portion héréditaire de leur ainé. On trouve dans le douzième siècle des preuves qu'on le pratiquoit ainsi, pour les fiefs même qui étoient indépendans des seigneuries réservées à l'ainé. Thibaut-le-Grand étant décédé en 1152, Henri, son fils ainé, eut la Champagne & la Brie. Thibaut & Etienne, ses puinés, eurent, le premier le comté de Chartres & de Blois, & le second le comté de Sancerre; tous deux tinrent ces comtés de Henri leur ainé, quoique celui de Chartres & de Blois eût jusqu'alors été mouvant nuement du roi, & que le comté de Champagne en eût peut-être lui-même relevé. Brussel, *liv. 3, ch. 13, n°. 3*.

A plus forte raison, cette prééminence de l'ainé sur les puinés, avoit-elle lieu lorsqu'il étoit question de partager un fief unique entre eux; la directe de l'ainé sur les puinés est l'une des clauses insérées dans l'acte d'inféodation de la viguerie de Montpellier, faite en 1163. (*Ib. n°. 14.*)

Il paroit néanmoins, par un acte fait en 1208, entre Simon, sire de Château-Vilain, & Thibaut-le-Grand, comte de Champagne, que les puinés prétendoient avoir le choix de tenir leurs domaines de leur ainé, ou du seigneur dominant de cet ainé. (*Ibid. n°. 4 & 5.*)

Cette faculté leur est effectivement encore aujourd'hui attribuée par la coutume de Troyes, *art. 14*, & par quelques autres.

(1) Le droit d'ainesse est établi dans l'Ecriture sainte. *Voyez la Genèse, chap. 25, v. 31, & chap. 49, v. 3; le Deutéron. chap. 21, v. 15.*

Quelles que fussent les règles du partage des fiefs, il n'étoit pas moins préjudiciable aux seigneurs qu'à l'aîné. Aussi trouve-t-on à cette époque une quantité de réglemens faits pour parer à cet inconvénient.

Le premier de tous est, je pense, l'assise du comte Geoffroi, faite pour la Bretagne en 1185, suivant laquelle les baronnies & les chevaleries entières devoient appartenir aux aînés, à la charge de donner aux puinés des pensions alimentaires proportionnées à leur naissance & à la valeur des terres.

En 1200, Baudouin, comte de Flandre & de Hainaut, fit aussi une déclaration pour la succession des fiefs dans le Hainaut. On y voit qu'ils devoient toujours appartenir à l'aîné mâle, ou à son défaut à l'aînée, tant en ligne directe qu'en collatérale; mais que la représentation n'y étoit point admise, même en ligne directe. Brussel, *ibid. n°. 13.*

Le 1 mai 1209, ou 1210 suivant d'autres auteurs, le roi Philippe-Auguste fit de concert avec Eudes, duc de Bourgogne; Hervé, comte de Nevers; Renaud, comte de Boulogne; Guillaume, comte de saint-Pol, & Gui, sire de Dampierre, le célèbre établissement des fiefs, par lequel il fut réglé que chaque portion du fief, qui seroit divisé par partage entre cohéritiers, seroit à l'avenir tenue du seigneur dominant du chef-lieu. *Voyez l'art.* ETABLISSEMENT DES FIEFS.

Parmi tous les jurisconsultes qui ont parlé de cet établissement, je n'en connois pas un, qui n'ait enseigné que son objet étoit de proscrire les *parages*. Je ne sais pas néanmoins, si l'on ne pourroit pas croire qu'il en a donné l'idée. On vouloit détruire un abus invétéré. Cela n'étoit pas facile alors. Il ne seroit donc pas étonnant que les aînés, accoutumés à être les seigneurs de leurs puinés, eussent fait consentir les seigneurs à consentir par une espèce de composition à l'introduction du *parage*. Comme la sous-inféodation que cette espèce de tenure produisoit, n'avoit lieu qu'à une époque assez éloignée, & que dans cet intervalle l'aîné reportoit toujours à son seigneur dominant la totalité du fief, on put croire que ce tempérament suffisoit pour l'empêcher de se plaindre. Ce qui m'a conduit à cette conjecture, c'est qu'on voit beaucoup de *parages* immédiatement après cette époque, & qu'il ne m'a pas été possible d'en trouver un seul d'antérieur à 1210. Le plus ancien monument que je connoisse, est un arrêt de l'Echiquier, tenu à Falaise l'an 1213, qui jugea, suivant Terrien, que deux frères, partageant la succession de leur père, chacun desquels avoit une baronnie, ne tiendroient point par *parage*, mais tiendroient du roi chacun par hommage.

Il est certain du moins que les *parages* ont eu lieu constamment depuis *l'établissement des fiefs* dans la majeure partie de la France, & particuliérement dans les provinces qui dépendoient alors du domaine de la couronne. Aussi le droit de *parage* est-il exposé comme observé, suivant le droit commun, dans les établissemens de saint Louis; & quelque opinion qu'on ait de l'authenticité de ces établissemens, considérés comme loix, ils prouvent du moins la pratique de ce temps-là, c'est-à-dire, pour la fin du treizième siècle.

Brussel, qui prétend prouver, par deux chartres assez obscures, que le *parage* étoit aussi usité en Champagne en 1218, rapporte deux ordonnances faites par les comtes de cette province en 1212 & 1224, pour la succession des fiefs. On y voit que lorsqu'il y en avoit plusieurs, l'aîné en prenoit un à son choix, puis chacun de ses cadets un autre à son tour; mais que lorsqu'il n'y en avoit pas assez pour en donner un à tous, l'aîné avoit le château & ses préclatures par préciput. Ainsi le partage des fiefs subsistoit encore sans *parage* dans une partie de la France.

Duchesne rapporte un arrêt du parlement de Paris, de l'an 1275, rendu contre le bailli de Calais, qui demandoit pour le roi l'hommage de quelques terres appartenantes au comte de Dammartin; l'arrêt l'en débouta, parce que le comte de Dreux devoit garantir ces terres en *parage* au comte de Dammartin, *suivant la coutume du lieu* (*Preuves de l'histoire de la maison de Dreux, pag. 281.*)

Un autre arrêt de l'an 1277, parle d'un homet tenu d'ancesseur, ou d'ancienneté (*ab ante nato*) en *parage*, suivant la coutume de Normandie. Ducange, *au mot* Paragium 1.

Le même usage subsistoit aussi en Bretagne en 1301. *Voyez l'article* PARAGOIN.

Les anciennes règles du *parage* sont fort bien tracées dans les établissemens de saint Louis; on y voit que l'aîné garantissoit ses puinés sous son hommage envers le seigneur commun. Il les acquittoit des reliefs ou rachats, & des autres droits féodaux ordinaires, tels que sont les gants, les sonnettes d'éperviers, les éperons, le roussin de service. Mais lorsque les droits féodaux étoient *insolites & extraordinaires*, comme quand le fief étoit chargé *d'une redevance annuelle*, l'aîné noble n'en affranchissoit pas ses puinés: & de-là vient, selon le chapitre 42 du premier livre de cet ouvrage, que les puinés nobles, quoique *garantis en franc-parage*, devoient contribuer aux *loyaux-aides*.

Suivant la rigueur du droit, il n'y avoit que les aînés nobles, qui pussent ainsi de droit garantir leurs puinés en franc-*parage*, du moins dans la partie du royaume où les nobles seuls partageoient noblement les fiefs avec avantage pour l'aîné; cependant il paroit qu'on y admit aussi le *parage* entre roturiers, en accordant à l'aîné un moindre avantage, la moitié, au lieu des deux tiers. On le pratiquoit ainsi jusqu'à ce que le domaine fut venu à la tierce-foi. De-là en avant il se partageoit noblement, même entre roturiers. *Voyez* TIERCE-FOI.

Les filles nobles partageoient aussi les successions féodales par tête; mais on régla que l'aînée auroit l'hébergement & un coq, c'est-à-dire, le vol du

chapon, en préciput pour garantir ses puînées en *parage*. *Etablissemens de saint Louis*, *liv. 1*, *chap. 143 & 10.*

Le premier de ces deux usages ne subsiste plus dans aucune des coutumes où le *parage* est admis.

L'existence du *parage* étoit d'ailleurs tellement subordonnée à la conservation dans la main de l'aîné des deux tiers, ou de telle autre portion avantageuse qui lui appartenoient, que si l'aîné les aliénoit à un étranger, cet acquéreur avoit le droit de se faire rendre hommage par les puînés, sauf le recours de ceux-ci contre l'aîné pour leurs dommages-intérêts.

Il y avoit aussi des *parages* à vie, soit pour les fiefs de dignité, où les puînés ne devoient avoir qu'une simple provision à vie, soit dans les pays où les puînés mâles ne succédoient pas en propriété aux fiefs les plus ordinaires. Brussel, *ibid. n°. 23.*

Tel étoit notre ancien droit sur les *parages*; cette espèce de tenure a été connue dans des royaumes étrangers. Encore aujourd'hui dans celles des seigneuries de l'Allemagne, où le droit d'aînesse a lieu, on donne indifféremment aux puînés & à leurs héritiers, de l'argent comptant ou de simples rentes avec un manoir a titre d'apanage, ou une portion de la seigneurie, avec une partie de la jurisdiction & des droits qui en dépendent; ensorte que l'aîné n'a sur eux la supériorité féodale qu'avec diverses modifications, & que, suivant quelques auteurs, les puînés peuvent être au nombre des états de l'empire. Mais les jurisconsultes Allemands ne sont pas d'accord sur la nature de ce droit de *parage*, que plusieurs même ne veulent point distinguer des simples apanages. Cette nature est d'autant plus difficile à fixer, que le *parage* n'y est réglé par aucune loi, mais seulement par les pactes, ou les testamens. (Schilterus *de paragio & apanagio*; Joach. Meierius, *in corpore juris apanagii & paragii.*)

En Angleterre, on a aussi connu sous le nom de *franc-mariage*, une tenure absolument semblable au *parage*; elle avoit d'autant plus de rapport à nos mœurs, que quelques-unes de nos coutumes n'admettent nommément le *parage* que dans le cas du mariage des filles. *Voyez l'art.* MARIAGE-FRANC.

En France, le droit de *parage* a non-seulement eu lieu pour les fiefs; mais il s'est établi des tenures qui paroissent en dériver pour les rotures même, & quelquefois l'obligation où étoit l'aîné de porter la foi pour les puînés, a tellement dénaturé les tenures des puînés, qu'il est assez difficile de déterminer, si ce sont des fiefs ou des rotures.

Cette bisarrerie tient à des causes différentes de celles qu'on vient d'expliquer.

Quelque opinion qu'on ait sur l'origine de la noblesse, il est difficile de ne pas reconnoître que dans les commencemens même de la troisième race, il n'y avoit point une ligne de démarcation bien sensible entre les nobles & les roturiers; la possession des fiefs, lors sur-tout qu'elle étoit ancienne, devint le caractère le plus apparent auquel les nobles furent connus. Mais les roturiers, qui n'en avoient point possédé jusqu'à tel ou tel temps, n'étoient pas exclus pour cela d'en posséder à l'avenir. Comme néanmoins presque tous les fiefs assujettissoient au service militaire, la plupart des roturiers qui s'occupoient de l'agriculture ou du commerce, demandoient souvent aux seigneurs d'être exemptés de cette obligation. Les seigneurs leur vendirent cette dispense, comme tout le reste; c'est-là ce qui a produit dans toute la France tant de fiefs abonnés, abrégés, ou restraints: le droit de franc-fief a probablement aussi la même origine. *Voyez l'article* FRANCS-FIEFS.

Il y avoit même plusieurs coutumes, où la possession des fiefs faisoit réputer nobles ceux qui les possédoient, & telle paroît être la source du droit de *quart-hommage*, & de *tierce-foi*. *Voyez ces mots.*

Cet annoblissement flattoit sans doute l'aîné de la famille, à qui le partage avantageux donnoit le moyen de soutenir sa nouvelle dignité. Mais il convenoit mal aux puînés, dont les droits réunis n'alloient pas même au tiers du fief. Pour se délivrer d'une illustration qui leur étoit à charge, ils convinrent avec leur aîné qu'il feroit seul pour eux la foi au seigneur, & le service du fief, sans qu'eux & leurs descendans, à quelque époque que ce fût, pussent être tenus d'aucune des obligations attachées à la possession des fiefs. Les part-prenans & part-mettans du Poitou, & sur-tout les fiefs boursiers ou tenures hommagées du grand-Perche, paroissent dériver de cet usage. *Voyez* GARIMENT, MAIRIE & FIEF-BOURSIER, PART-PRENANT, *&c.*

Dans d'autres pays, les inconvéniens de la solidité pour les domaines roturiers, chargés de rentes considérables, firent également qu'on chargea l'aîné de les payer seul au seigneur, sauf à lui à exiger la cote-part de chacun des puînés: cet usage, comme le précédent, devint tellement général, en s'invétérant, que les aînés furent sujets à cette charge, lors même qu'ils n'avoient plus de relation de parenté avec les détenteurs des portions des puînés. Cet usage a eu lieu particulièrement en Bretagne & en Normandie, où il constitue une espèce particulière de biens roturiers, qu'on appelle *aînesses* & *masures*.

§. II. *Des coutumes où le parage est admis.* Outre la coutume de Bretagne, qui connoît une espèce particulière de *parage*, dont on parle au mot JUVEIGNEUR, les coutumes de Normandie, de Blois, du Maine, d'Anjou, de Touraine, de Loudunois, de Poitou, d'Angoulême & de Saint-Jean-d'Angely, admettent expressément le *parage*, & ce sont les seules qui en fassent mention. Mais on verra au §. suivant, qu'il en reste des traces dans plusieurs autres coutumes.

Malgré le nombre de ces dernières coutumes & la grande étendue du territoire de celles où le *parage* est admis, cette tenure est aujourd'hui réputée

réputée contraire au droit commun. On la rejette donc dans toutes les coutumes qui ne l'ont pas expressément adoptée, quand bien même on l'établiroit dans l'acte de partage par une convention formelle. C'est la décision unanime de tous les auteurs. Il semble néanmoins que rien ne devroit faire proscrire une telle convention dans les coutumes, qui, comme celle de Reims, permettent aux puînés de tenir leurs portions de fief de leur aîné, puisque cet arrangement seroit moins préjudiciable au seigneur. *Voyez le* §. *suivant.*

Il faut même avouer que, par une exception particulière, le *parage* est admis dans le ressort de l'usance de Xaintes, quoique les textes, soit manuscrits, soit imprimés de cette usance, n'en disent pas un mot, & que l'article 9 même porte expressément, « que tous seigneurs en aliénant leurs » fiefs ou partie d'iceux, en quelque sorte que ce » soit, ne pourront préjudicier au droit d'hommage, » lods & ventes, & autres devoirs dus aux sei» gneurs des fiefs dominans sans leur consente» ment. Néanmoins, ajoute Béchet, il n'y a rien » de plus commun en notre usage, qui observe des » loix non écrites en ce sujet, par une forme de » cabale, ou de traditive de main en main ».

On trouve en effet une foule de partages faits suivant les règles du *parage* dans le ressort de la sénéchaussée de Xaintes. Cet usage est même rappellé comme ayant force de loi, dans une transaction du 5 juin 1396, qui est rapportée dans la première requête de M. d'Aguesseau sur la mouvance de la terre de Saint-Maigrin. Regnaud de Pons, & les frères & sœurs de Blanche d'Archiac, y conviennent que « cette terre & ses appartenan» ces seront héritages perpétuels à Jeanne, fille na» turelle de ladite dame Blanche, & à ses hoirs » descendus & procréés de sa chair, & en loyal » mariage, laquelle Jeanne & sesdits hoirs ou li » tindront ledit châtel ou châtellenie en franc-*pa*» *rage* dudit seigneur d'Archiac, tant comme le li» gnage dureroit *jouxte & selon la coutume du pays* » *de Saintonge, de-là la Charente*, &c. »

Il faut néanmoins avouer que la validité du *parage* dans l'usance de Xaintes, a été fortement combattu par M. d'Aguesseau, dans l'affaire dont on vient de parler; j'ignore si elle a été jugée. On voit dans Guyot qu'elle ne l'étoit pas au temps où il a fait sa dissertation sur les *parages*. Cet auteur prétend même que l'arrêt ne pourroit rien préjuger pour ou contre le *parage*, & il paroît certain du moins que cet arrêt ne prouveroit rien contre le *parage*, s'il eût été contraire.

Guyot remarque effectivement, qu'on soutenoit nul le *parage* de la terre de Saint-Maigrin, établi par la transaction de 1396, comme contenant des conventions contraires aux dispositions textuelles de la coutume même de Poitou, qui sert de règle à cet égard dans l'usance de Xaintes. On voit encore dans les deux requêtes de M. d'Aguesseau, qu'il attaquoit ce même *parage*, avec la plus grande force par les principes de l'ordre public, relatifs au domaine de la couronne; mais si l'arrêt eût été rendu contre M. le procureur-général, il semble qu'on ne pourroit pas se dispenser de reconnoître que ce seroit un préjugé très-légitime, en faveur du *parage*.

Au surplus, M. d'Aguesseau reconnoissoit lui-même que « les usages non écrits, que l'on ap» pelle ordinairement l'usance de Xaintes, ne tien» nent lieu de règle dans les jugemens, suivant la » remarque de l'auteur qui a recueilli les usages, » que *dans l'un de ces trois cas; le premier, lorsque* » *les parties en demeurent d'accord; le second, lorsque* » *l'usance dont il s'agit a été confirmée par divers ju*» *gemens*, & principalement par arrêts; le troi» sième après une preuve faite par une noto» riété ».

Il seroit facile de justifier l'usage de la sénéchaussée de Xaintes, par des actes de notoriété, & Béchet lui-même rapporte au chapitre 10 de sa digression des *parages*, deux arrêts qui ont jugé conformément à ce droit. Ces arrêts sont, l'un du parlement de Bordeaux, que Béchet ne date point, & qu'il dit être rendu après enquêtes par turbes pour la seigneurie de Bois; l'autre du grand-conseil, rendu en 1633 pour le fief de Salignac.

La même question a fait long-temps des difficultés dans la coutume de la Rochelle. Il est certain qu'on trouve beaucoup d'exemples de *parages* dans les anciens partages du pays d'Aunis. Dumoulin veut d'ailleurs qu'on supplée cette coutume, qui ne contient que 68 articles, par la coutume du Poitou, qui est beaucoup plus étendue, & qui sur un grand nombre de points, se rapproche fort de celle de la Rochelle, dont elle est si voisine. On cite même deux arrêts, l'un du 28 mars 1743, l'autre du 2 septembre 1744, qui semblent y avoir autorisé le *parage*.

Cependant c'est une opinion généralement reçue aujourd'hui à la Rochelle, que le *parage* n'y peut point avoir lieu au préjudice & contre le gré du seigneur. Ce sentiment a particulièrement été adopté par Vaslin dans son excellent commentaire sur la coutume de la Rochelle, *art. 4, n°. 48 & suivans*; par les annotateurs de Vigier, sur la même coutume, & par Guyot, dans sa *Dissertation sur les parages, chap. 1, n°. 17.*

On peut voir dans ces auteurs les preuves qu'ils ont données. Ils citent deux arrêts du 24 juillet 1687 & du 1 juin 1707, qui ont rejetté le *parage* en Aunis. Le premier fut rendu d'après un acte de notoriété, qui attestoit que le *parage* n'a pas lieu dans la province, & qu'on y suit la coutume de Paris dans tous les cas non prévus par celle du pays. Il faut néanmoins observer, que dans l'espèce du dernier arrêt il s'agissoit du *parage* d'un fief mouvant du roi, & que M. d'Aguesseau, qui intervint en qualité de procureur-général, alléguoit encore les grands principes de l'inaliénabilité du domaine. Mais *voyez à ce sujet le* §. VI.

On reconnoit seulement à la Rochelle que lorsque le seigneur dominant a approuvé le *parage*, il ne peut plus le contredire. C'est tout ce qui a été jugé par les arrêts du 28 mars 1743 & du 2 septembre 1744, qui ont fait croire à quelques personnes, que la jurisprudence qui rejettoit le *parage* en Aunis, étoit changée. *ibid.*

§. III. *Des coutumes, dont les dispositions approchent de celles des coutumes de parage.* Ces coutumes sont en très-grand nombre. Suivant celle d'Orléans *art. 35*, le fils aîné, âgé de 20 ans & un jour, peut, si bon lui semble, faire l'hommage pour tous ses frères & sœurs, mariés ou non mariés. La Lande a fort bien observé que la faculté laissée à l'aîné par cet article, vient de ce que jadis les cadets tenoient de lui en *parage*, & que quelques coutumes l'assujettissent formellement à rendre hommage pour ses puînés, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; c'est ce que porte effectivement l'article 39 du chapitre 22 de la coutume d'Auvergne, & l'art. 19 du titre 5 de la coutume du comté de Bourgogne.

La coutume de Montargis, *chap. 1, art. 32*, & celle de Saint-Quentin, *art. 35*, disent aussi que l'aîné est tenu de faire l'hommage pour ses puînés. Celle de Dourdan, *art. 10*, dit qu'il *peut y être contraint.*

On observoit la même chose dans l'ancienne coutume de Paris, & encore aujourd'hui, suivant *l'art. 35*, « un fils aîné, en la foi & hommage au » seigneur féodal, acquitte ses sœurs de leur pre» mier mariage, tant de la foi que du relief, où » il est dû relief ».

D'autres coutumes se rapprochent encore plus près du droit des *parages*. Celle de Chartres, *art. 2*, porte: « le frère aîné peut retenir & porter la foi » des fiefs venus de père ou de mère, aïeul ou » aïeule, ou autrement en ligne directe du con» sentement de ses frères & sœurs; & en ce fai» sant, les sauve & garantit du profit du rachat; & » *si tiendront lesdits frères leurs portions de lui sa vie* » *durant seulement* ».

La coutume de Reims, *art. 114, 115 & 116*, laisse aussi aux puînés l'alternative de tenir leur portion de fief, directement du seigneur féodal, ou de la tenir immédiatement de leur frère aîné & en arrière-fief du seigneur féodal; dans le premier cas, elle oblige l'aîné à porter la foi pour ses puînés, & sur son refus, elle autorise les puînés successivement à la porter.

Les coutumes du comté de Bourgogne, *article cité*, du grand-Perche, *art. 62 & 63*; de Mantes, *art. 5*; de Troyes, *art. 14* & de Vermandois, *art. 159*, laissent la même alternative aux puînés.

Guyot, dans ses notes imprimées sur la coutume de Mantes, dit à la vérité qu'on y a toujours tenu que la faculté accordée aux puînés de tenir leur portion de fief de leur aîné n'a lieu, « que » pour la première fois, & que c'est la vérité. Au» trement, dit-il, ce seroit un *parage* que la cou» tume n'admet pas ».

Mais le même auteur ajoute dans de nouvelles notes manuscrites, qui sont en ma possession: « Ou » bien cela s'entend pendant que le fief reste indivis » entre l'aîné & ses frères, comme Dumoulin l'en» tend en ses notes sur l'art. 14 de Troyes, *&c.* »

C'est ainsi effectivement, comme le dit encore la note manuscrite de Guyot, que le Grand explique l'apostille, assez obscure d'ailleurs, de Dumoulin sur cet article de la coutume de Troyes. Mais les coutumes qu'on vient de citer ne font aucune distinction. Celle de Vitry, qui défend expressément la sous-inféodation dans l'*art. 25*, permet néanmoins au vassal de la faire, lorsqu'en mariant ses enfans, il leur baille de ses héritages féodaux.

L'article 62 de la coutume du grand-Perche, dit expressément que le rachat diminue, quand les puînés optent de tenir leur portion de leur aîné, & que, « toutefois tout ledit fief, *pour la première* » *fois* se rachète entièrement & pleinement par la » mort du prédécesseur desdits cohéritiers ».

La sous-inféodation subsiste donc bien après le partage, & même après la première génération.

Enfin la coutume du comté de Bourgogne dit expressément, *art. 18 & 19*, du titre *des fiefs*, qu'une telle convention ne pourra pas préjudicier au droit de saisie du seigneur supérieur sur la totalité du fief, en cas de défaut d'hommage, ou de dénombrement de la part de l'aîné; *sauf le recours des puînés ou de leurs hoirs, à l'encontre des aînés ou de leurs hoirs*; mais qu'il ne pourra pas faire les fruits siens sur la part des puînés, s'ils ont fait leur devoir de fief à leur aîné.

L'art. 20 ajoute que ledit fief de partage sera toujours sujet à la commise au profit du premier seigneur, « par félonie, que lesdits maisnez ou leurs » hoirs pourront faire ou commettre à l'encontre » de lui, *&c.* »

L'article 21 soumet néanmoins aussi lesdits maisnés enfans, ou leurs hoirs, vassaux de leursdits aînés ou de leurs hoirs, à cause de partage, à la commise pour félonie envers les aînés. L'art. 22 déclare enfin, que la commise (qui a lieu dans la coutume du comté de Bourgogne) pour la prise de possession faite sans le consentement du seigneur, & le retrait féodal, appartiendront à l'aîné, comme seigneur immédiat dudit fief.

On voit combien ces fiefs de partage ont de rapport avec les tenures en *parage*. Dunod de Charnage ne fait pas de difficulté de dire qu'ils forment un véritable *parage*. Mais ce que la coutume du comté de Bourgogne a vraiment de singulier, c'est qu'elle permet dans l'article 22 de laisser tous les hommages (c'est-à-dire, la directe de tous les fiefs mouvans de celui qu'on partage) à l'un des enfans, quand bien même il n'auroit dans sa portion *aucune autre chose de ladite chose féodale, dont dépendront iceux dits hommages.*

C'est-là véritablement une disposition exorbi-

tante du droit actuel, qui ne peut pas tirer à conséquence pour les autres coutumes.

§. IV. *Des differens noms que les coutumes emploient en matière de parage.* Le mot *parage* est général à toutes les coutumes qui admettent le *parage*; mais les seules coutumes de Poitou & de Saint-Jean-d'Angely, usent du nom de *chemier*, pour désigner l'aîné de tous les frères cohéritiers, ou celui qui le représente, soit fils ou fille : le même nom est adopté dans l'usance de Xaintes. *Voyez l'art.* CHEMIER.

Bêchet a dit mal-à-propos, « que les autres coutumes se contentent de l'appeller simplement » l'aîné, excepté les coutumes de Touraine & » d'Anjou qui le nomment *parageur* ». celles du Maine & de Loudunois, appellent aussi l'aîné *parageur*, & les puînés *parageaux*. Il n'y a que les coutumes de Normandie, de Blois & d'Angoumois, qui n'emploient que le nom d'aîné pour désigner le chef du *parage*.

Les coutumes de Poitou, de Saint-Jean-d'Angely & d'Angoumois, appellent les puînés du nom de *parageur*, que les coutumes de Touraine, de Loudunois, d'Anjou & du Maine, emploient pour désigner l'aîné ou ses représentans. Ces dernières coutumes appellent les puînés, ou leurs représentans, *parageaux*; la coutume de Normandie les nomme *paragers*; celle de Blois les appelle *cohéritiers*. C'est à quoi il faut bien prendre garde en lisant les coutumes & les commentateurs ou les titres qui sont relatifs à cette matière.

Plusieurs jurisconsultes & praticiens du Poitou & de la Saintonge appellent *chemerage* le droit du chemier. Mais comme ce mot ne se trouve point dans les coutumes, & qu'il n'est point d'un usage nécessaire, on n'en fera guère usage ici qu'en citant les commentateurs.

La coutume de Blois appelle *garentage*, la garantie que l'aîné doit à ses puînés durant le *parage*. La coutume de Poitou se sert du mot *gariment* dans le même sens; mais on peut voir dans l'article particulier qu'on a donné sur le gariment au tome 4 de cet ouvrage, que ce mot a une acception beaucoup plus étendue. *Voyez aussi les art.* DEPIÉ DE FIEF, DÉVOLUTION FÉODALE & EMPIREMENT DE FIEF.

§. V. *Des personnes entre lesquelles le parage peut avoir lieu.* Il y a plusieurs différences à cet égard entre les coutumes de *parage*, soit relativement à la condition des personnes entre lesquelles il peut avoir lieu, soit relativement à leur sexe.

1°. *Quant à la condition des personnes.* Le *parage* a lieu entre roturiers comme entre nobles, dans les coutumes de Poitou, d'Angoumois, de Saint-Jean-d'Angely & de Normandie. C'est un point reconnu par tous les commentateurs des coutumes de ces provinces, qui ne font point en effet de distinction à cet égard, quoique celles de Poitou & de Saint-Jean-d'Angely n'admettent les roturiers à partager les fiefs noblement qu'à la quatrième mutation.

On suit néanmoins une autre règle dans l'usance de Xaintes. On y tient que le *parage* étant une suite du droit d'aînesse, ne peut pas avoir lieu entre roturiers, parce qu'ils ne partagent pas noblement. (Bêchet & Guyot).

On fait une distinction dans la coutume de Tours, où les acquêts féodaux ne se partagent noblement entre roturiers, que lorsqu'ils sont parvenus à la tierce-foi. Dans ce dernier cas seulement, l'art. 297 charge l'aîné de faire l'hommage, & *de payer les devoirs seigneuriaux ordinaires à la manière desdits nobles.* Pallu conclut de-là, avec raison, que le *parage* a lieu entre roturiers, comme entre nobles; mais seulement lorsque les héritages sont venus en tierce-foi.

C'est au surplus la décision expresse de l'art. 2 du chap. 29 de la coutume de Loudunois, qui est d'ailleurs semblable à la coutume de Tours, à cet égard, comme à tant d'autres.

Cependant les coutumes d'Anjou & du Maine qui partagent de la même manière les fiefs tombés en tierce-foi, entre roturiers, rejettent expressément le *parage* dans ce cas. Les articles 262 & 280 de ces coutumes laissent seulement aux puînés le choix *de faire devoir à leur aîné ou d'être ses sujets, ou de faire hommage au seigneur de fief dont tout meut & dépend.* L'aîné ne peut faire la foi & hommage pour le tout, *& garantir l'autre tiers à ses puînés de foi & hommage envers le seigneur suzerain, dont tout est tenu à foi & hommage, qu'en y retenant devoir*, comme dans les aliénations de fief.

2°. *Quant au sexe.* Les coutumes de Touraine, Loudunois, Blois, Poitou, Angoumois, & Saint-Jean-d'Angely, admettent le *parage* entre les parens de quelque sexe qu'ils soient : la même chose a lieu dans l'usance de Saintes. Mais, suivant les coutumes d'Anjou & du Maine, les puînés mâles nobles n'y ont leur portion qu'en *bienfait*, c'est-à-dire, en *usufruit*, tandis que les filles au contraire l'ont *par héritages*, c'est-à-dire, en *propriété*. Voilà pourquoi les articles 213 & 228 des coutumes d'Anjou & du Maine ne parlent du *parage* que pour les filles ou les sœurs mariées par leur père ou leur frère aîné.

L'opinion la plus générale est néanmoins que la décision de ces articles est simplement exemplative & non pas limitative, ensorte que le *parage* peut avoir lieu au profit des puînés mâles, ou au profit des filles mariées par leur sœur aînée. Les coutumes d'Anjou, *art.* 232; du Maine, *art.* 249, le supposent nettement pour ce dernier cas.

Dans la coutume de Normandie, le *parage* avoit anciennement lieu entre les mâles comme entre les femelles. Basnage, sur l'article 127, rapporte un arrêt du parlement de Paris, de l'an 1398, où il est dit que Robert de Mortemer avoit eu de Guillaume son frère, la terre de la Haye du Puits, en premier degré de *parage* de la baronnie de Varanguebec, *per consuetudinem nostræ provinciæ Normaniæ observatam per quam filius secundo genitus*

*portionem hæreditagii sibi ex successione paternâ obvenientem à fratre primogenito per paragium tenere debebat usque ad sextum gradum consanguinitatis.*

Aujourd'hui que le partage des fiefs n'est plus admis en Normandie qu'entre filles & leurs représentans, du moins dans les cas ordinaires, la coutume ne parle plus que du *parage* entre filles ; c'est ce que dit l'article 127 : « la tenure par *parage* est » quand un fief noble est divisé entre filles, ou » leurs descendans à leur représentation ».

Mais il semble que cette limitation ne peut pas s'appliquer aux cas où les fiefs peuvent se partager entre mâles.

Telle est l'opinion de d'Aviron. La coutume ne parle, dit-il, que par forme d'exemple, & il y a du moins un cas où le *parage* peut avoir lieu entre le frère & la sœur. Ce cas est celui où, suivant l'article 264, la sœur aura partage à la succession de ses père & mère, lorsque son frère refuse d'entendre à son mariage sans cause légitime.

J'ajouterai qu'il y a beaucoup d'autres cas où l'aîné, entre mâles, n'a pas la totalité des fiefs en Normandie. On peut en voir des exemples, non-seulement dans la plupart des usages locaux de la province, tels que l'article 2 de celui de Gournay, mais aussi dans les dispositions générales de la coutume. *Voyez les articles 295, 318 & 342.* Aussi l'article 319 dit-il « que les aînés font les » hommages aux chefs-seigneurs pour eux & leurs » puinés paragers, & que les puinés tiennent des » aînés par *parage*, sans hommage ».

Les articles 128 & suivans, c'est-à-dire, le plus grand nombre de ceux qui parlent du *parage*, paroissent aussi se rapporter au *parage* des mâles, & M. Houard en convient lui-même. *Dictionnaire du droit normand, tome 2, page 422.*

§. VI. *Des biens qui sont susceptibles de parage.* Non-seulement il n'y a que les fiefs qui puissent être tenus en *parage*, mais il faut pour cela que les puinés soient copropriétaires du même fief avec leur aîné. Ils ne peuvent pas tenir en *parage* un fief distinct, parce que l'aîné ne peut garantir sous son hommage que les portions du fief pour lequel il rend cet hommage.

Si néanmoins deux fiefs relevant du même seigneur avoient été compris dans un même dénombrement, sous un seul titre de fief, le *parage* y auroit lieu en cas que l'un fût attribué à l'aîné, & l'autre au puiné, par un partage postérieur. Constant, sur l'article 116, cite un arrêt de 1608 qui l'a ainsi jugé contre la comtesse de la Rochefoucault. *Voyez* Parage conventionnel.

Dans la coutume de Normandie où le fief ne peut être partagé au-delà de huit portions, sans perdre sa qualité féodale, on ne peut tenir en *parage* moins d'un huitième de fief pour chaque propriétaire ; c'est ce qui a été jugé par arrêt du 13 mars 1603, rapporté par Bérault, sur l'article 134 de cette coutume.

Il en seroit de même si, par le partage entre sœurs, le fief n'avoit point été divisé, & qu'un lot eût été composé seulement d'une portion du domaine du fief, sans aucune dignité féodale ; la sœur qui posséderoit ce lot ne pourroit le tenir en *parage*, quand même on seroit expressément convenu par le partage qu'elle le tiendroit en cette qualité, puisque le *parage* ne peut avoir lieu que pour les fiefs ; c'est l'observation de Basnage sur l'article 127. *Voyez néanmoins la fin du* §. I.

Au reste, Vigier assure que les prérogatives du *parage* se communiquent aux mouvances du fief que l'un des puinés acquiert durant le *parage*. Il cite un arrêt qui l'a ainsi jugé le 13 mai 1610, pour une acquisition de 10000 liv., quoique la portion du puiné n'en valût que 100. *Article 25 d'Angoumois, n°. 26.*

M. Souchet soutient au contraire que l'acquisition même faite par un parageur de la portion de son coparageur, ne peut pas être tenue en *parage*, parce que la coutume exige que le *parage* vienne de lignage, & qu'elle ne fait aucune exception.

Guyot pense aussi que la décision de Vigier souffre des difficultés.

Le même Guyot enseigne que le *parage* ne peut pas avoir lieu dans les fiefs de dignité, lors du moins qu'ils sont mouvans du roi ; c'est, dit-il, le sentiment des commentateurs : mais cela n'est point assez exact. L'article 129 de la coutume de Tours, & l'article 2, chapitre 28 de celle de Loudunois, admettent expressément le *parage dans les baronnies ou au-dessus* ; seulement elles accordent alors quelques prérogatives de plus à l'aîné. On le pratique ainsi dans toutes les coutumes de *parage*, & les commentateurs n'ont jamais prétendu le contraire.

Quelques auteurs étrangers aux coutumes de *parage* ont, à la vérité, soutenu que le *parage* ne devoit pas avoir lieu au préjudice du roi dans tous les fiefs qui en sont mouvans. Ils se fondent pour cela sur les principes connus de l'inaliénabilité du domaine, & sur le réglement du premier mai 1209. M. d'Aguesseau a allégué ces moyens dans sa requête sur la mouvance du fief de Saint-Laurent de la Prée, pour soutenir qu'il ne pouvoit être tenu en *parage* au préjudice du roi ; & de Laurière, dans la *Préface du tome 1 des ordonnances du Louvre*, suppose même que c'est-là le motif de l'arrêt qui a été rendu en faveur du domaine dans cette affaire.

Mais, quelque respect qu'on doive avoir pour les opinions d'un magistrat & d'un jurisconsulte si justement célèbres, on ne peut guère se prévaloir ici des maximes sur l'inaliénabilité du domaine, ni du réglement de 1209. On convient que le privilège du domaine ne s'étend pas à tout ce qui a été fait par les vassaux de la couronne, avant la réunion des grands fiefs, & dans les temps où ils jouissoient de tous les droits régaliens. Ainsi les abonnemens des fiefs faits par les anciens comtes

de Poitou ; ou par les ducs d'Anjou, les droits qu'ils ont cédés à différens seigneurs ne sont pas sujets à contestation, malgré le principe de l'inaliénabilité du domaine. La raison en est que le roi n'a succédé qu'aux droits de mouvance que ces grands vassaux lui ont laissés, & sous les restrictions qu'ils y avoient mises ; le surplus n'appartenant plus à ces grands vassaux dès avant la réunion de ces provinces à la couronne, n'a jamais pu être réuni au domaine. Or, la faculté de diminuer les fiefs à titre de *parage*, ou, ce qui est plus fort encore, la faculté de sous-inféoder ou d'accenser à des étrangers, étoit universellement admise dans ces provinces ; elle y formoit une partie du droit public au temps de leur réunion à la couronne. Le roi qui n'a la mouvance des principaux fiefs que comme représentant les anciens comtes ou ducs, n'en jouit que sous cette restriction & sous toutes les autres qui y avoient été mises précédemment : la mouvance des fiefs situés dans ces coutumes, ne lui appartient en entier, qu'autant que les seigneurs particuliers ne feront point usage de la faculté d'empirer le fief qui leur a été attribuée de toute ancienneté : si l'usage qu'ils font de cette faculté est postérieur à l'établissement des maximes sur l'inaliénabilité du domaine, & à la succession du roi aux droits des comtes & des ducs, à qui la mouvance des premiers fiefs appartenoit, la faculté même est antérieure de beaucoup à ces deux objets.

Quant au réglement de 1209, ce n'est point une ordonnance du royaume, & l'on peut même douter si nos rois en faisoient alors de générales pour tout le royaume. Ce n'est qu'un traité fait entre le roi & quelques-uns de ses vassaux. *Unanimiter convenerunt*, y est-il dit, *& assensû publico firmaverunt.*

Il est vrai que Philippe-Auguste avoit alors réuni, à titre de confiscation, la Normandie, le Maine, l'Anjou, la Touraine & le Poitou, c'est-à-dire, presque tous les pays où le *parage* est encore admis aujourd'hui. Mais c'est cette circonstance-là même qui prouve ou que l'établissement de 1209 n'y fut pas reçu, ou qu'il n'y proscrivoit pas les *parages ;* & dans un cas comme dans l'autre, cette ordonnance ne peut pas plus faire rejetter les *parages* des fiefs mouvans du roi que ceux de tout autre fief.

Tel est au surplus le sentiment de M. le Febvre de la Planche, qui en donne des raisons différentes dans son *Traité du domaine*, *liv. 3*, *chap. 2.*

Quant à l'arrêt du premier juin 1707, qui a rejetté le *parage* du fief de Saint-Laurent de la Prée, il a été déterminé, non par ces maximes, mais par le principe général, que le *parage* n'est point admis en Aunis. Les annotateurs de Vigier, Vaslin & Guyot, qui en rapportent l'espèce, en conviennent unanimement, comme on l'a pu voir au §. II de cet article.

§. VII. *Des cas où le parage légal s'établit.* Le *parage* légal ne peut avoir lieu qu'en succession, c'est-à-dire, quand un fief vient à plusieurs cohéritiers à titre héréditaire. Mais on doit donner à ce mot de *succession*, le sens le plus étendu, en y comprenant les constitutions de dot & toutes les donations en ligne directe qui sont toujours réputées avoir été faites en avancement d'hoirie.

Les constitutions de dot sont même les manières les plus communes dont le *parage* s'établit dans les coutumes d'Anjou & du Maine. *Voyez les articles 213 & 228 de ces coutumes.*

Tout autre titre que celui qui équivaut à un partage ne peut pas être le fondement du *parage* légal, quand bien même il attribueroit la propriété d'un seul fief à plusieurs frères ou sœurs, parce que le *parage* étant contraire au droit commun, doit être restreint dans les bornes les plus étroites. *Voyez* Basnage, *sur l'article 27 de sa coutume.*

La plupart des coutumes admettent le *parage* en succession collatérale, comme en succession directe. Cela résulte pour la coutume de Poitou, des articles 107 & 289, & pour celle de Normandie, de l'article 127.

On doit en dire autant des coutumes d'Angoumois, d'Anjou, du Maine, de Touraine & de Loudunois, pour les cas où le droit d'aînesse y est admis en collatérale ; cela paroît d'ailleurs résulter des articles 238 & 249 des coutumes d'Anjou & du Maine ; & telle est l'opinion de Duplessis, dans son *Traité du depié de fief & du parage*, *sect. 2*, *pag. 136.* Voyez *aussi les coutumes de Tours*, *art. 284 ; & de Loudun*, *chap. 27*, *art. 23.*

Il est presque inutile d'observer que dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Loudunois, de Touraine & de Normandie, le *parage* ne peut pas avoir lieu en collatérale lorsque les cohéritiers ne sont parens qu'au degré où la coutume a établi la cessation du *parage*.

Quant à l'usance de Xaintes, comme il n'y a pas de droit d'aînesse en collatérale, suivant l'article 57, le *parage* n'y peut pas avoir lieu. Béchet, *chap. 2.*

§. VIII. *Du sous-parage ou du parage qui a lieu dans la subdivision des portions du fief tenu en parage.* Lorsque l'aîné ou le chemier laisse plusieurs enfans qui partagent entre eux la portion qui lui appartenoit dans un fief tenu en *parage*, il n'est pas douteux qu'il se constitue un nouveau *parage* dans la subdivision de cette portion, & que cela se répète de la même manière dans toutes les divisions ultérieures de la portion qui est échue à chacun des aînés. C'est la décision expresse des articles 214 de la coutume d'Anjou, & 229 de celle du Maine, qui forment à cet égard le droit commun, de l'aveu de tous les auteurs.

En est-il de même pour les subdivisions des portions des puînés, lorsqu'elles sont partagées par plusieurs enfans ? L'aîné des enfans de chaque puîné, en subdivisant sa portion suivant la coutume, peut-il s'attribuer les droits d'aîné à titre de *parage*, & prétendre, par exemple, qu'en cas

d'aliénation des portions de ces puînés de la branche cadette, il en aura la mouvance, soit avant, soit après l'expiration du *parage* principal ?

Il semble d'abord que cela ne devroit pas faire de question. Les coutumes d'Anjou & du Maine le décident encore dans les articles cités, & l'on trouve une disposition semblable dans les articles 280 & 281 de la coutume de Tours. Mais comme les autres coutumes ne disent rien à ce sujet, les commentateurs de celle de Poitou y ont voulu faire introduire une règle contraire, sur le fondement de je ne sais quelle comparaison qu'ils ont faite entre le fief & le corps humain. Ils disent que le chemier est le chef du fief, & qu'un seul corps ne peut pas avoir plusieurs têtes.

Guyot, après avoir long-temps balancé, finit aussi par adopter cette opinion. L'indivisibilité du fief, dit-il, rend le sous-*parage* inutile & contraire au droit du *parage*. Il est inutile, parce que les puînés n'y trouvent aucun avantage. Il est contraire aux coutumes qui veulent qu'en cas de vente de la portion paragère, les droits en appartiennent au chemier, comme seigneur plus proche du fonds aliéné. Or, la portion puînée, quoique subdivisée entre les enfans du premier parageur, est toujours la même & toujours une à l'égard du premier chemier. L'aîné de la subdivision ne peut donc pas établir sur ses puînés un chémerage qui le rende seigneur plus proche des portions de ses puînés, au préjudice du premier chemier qui doit tous les garantir sous son hommage tant que le *parage* dure.

Guyot convient néanmoins que lorsque le premier *parage* est fini, il s'en forme un second en faveur de l'aîné de la portion puînée qui a éprouvé une subdivision par un second partage.

Ces raisonnemens ne sont que spécieux. L'article 140 de la coutume de Poitou dit expressément que « le parageur ou part-prenant a, en sa » partie, telle & semblable jurisdiction & connois- » sance comme a ledit chemier en la sienne ». Il peut y faire des sous-inféodations, ou des accensemens. Car la coutume comprend ici, sous le nom de jurisdiction, le droit de directe, qui, dans cette coutume, n'est point séparé de la justice foncière. Pourquoi ne pourroit-il pas également faire la sous-inféodation sous une condition éventuelle, telle que le *parage* ?

Il est bien vrai que durant le premier *parage*, le fief subsistant encore dans son intégrité à l'égard du seigneur dominant, celui-ci ne connoit que le premier chemier. Mais dès que la portion puînée est subdivisée, le premier chemier à son tour ne connoit plus que l'aîné des détenteurs de cette portion. C'est à lui qu'il doit demander l'aveu de cette portion paragère : elle n'est donc pas une à tous les égards. Cette opinion a été embrassée & défendue avec beaucoup de force par M. Souchet, dans son *Commentaire sur la coutume d'Angoumois*, *chap.* 1, *art.* 25, *n°.* 16.

Au reste, tant que le *parage* dure, le chemier n'est point le seigneur le plus proche de la portion du parageur. Il n'en est aucunement seigneur, il a seulement une aptitude à le devenir lors de la cessation du *parage*. Mais le droit éventuel qui résulte de cette aptitude peut être restreint par toutes les espèces d'empirement de fief que la coutume permet aux vassaux, & par conséquent par un autre *parage*, comme par une sous-inféodation pure & simple.

§. IX. *Du titre d'aîné ou de chemier : de ses prérogatives & de ses charges.* Toutes les coutumes de *parage* supposent que le titre d'aîné ou de chemier appartient de plein droit à l'aîné de plusieurs copartageans ; mais c'est une question fort controversée que de savoir si ce titre appartient tellement à l'aîné, qu'on ne puisse l'attribuer, par convention, à l'un des puînés. Il est bien certain que les prérogatives de l'aîné ne peuvent être attribuées à l'un des puînés dans la coutume de Normandie. *Voyez l'art. 128, avec les commentateurs.*

La question n'est pas aussi bien éclaircie dans les autres coutumes où l'aîné prend de plein droit le chef-lieu, & presque toujours les deux tiers du surplus du fief. Les auteurs ont été partagés sur le point de savoir si le chemerage dépendoit de la qualité d'aîné, ou de la possession du chef-lieu du fief.

Il est plus sûr de dire qu'il faut avoir concurremment la qualité d'aîné, & le chef-lieu du fief. C'est à l'aîné seul que les coutumes attribuent la qualité de chemier ; telle est en particulier la disposition de celle de Poitou, dans l'art. 125. Mais l'art. 130 de la même coutume ajoute que le chemier perd le droit de garantir les *parageurs* sous son hommage, s'il aliène le chef d'hommage, ou le tiers qui en tient lieu lorsqu'il n'y a pas de chef d'hommage ; c'est, au surplus, l'opinion de Boucheul & de Guyot, qui a cru, mal-à-propos, que Boucheul étoit d'un avis contraire.

Rien n'empêcheroit néanmoins, dans la coutume de Poitou, d'établir un *parage* conventionnel entre les puînés. Mais ils n'ont pas plus de prérogatives à cet égard que les étrangers, qui peuvent établir ce dernier *parage* dans le partage d'un fief, sous les conditions prescrites par la coutume.

Il ne faut donc pas dire avec Harcher, *chap.* 5, *sect.* 4, §. 25, que l'aîné, entre roturiers, peut conserver le chemerage, sans avoir ni le chef d'hommage, ni le tiers qui en tient lieu.

Cependant M. Souchet, sur l'*art.* 25 de la coutume d'Angoumois, n°. 9, prétend aussi que l'aîné peut rester chemier lors même qu'il a aliéné le chef d'hommage, ou principal manoir, pourvu qu'il conserve une portion quelconque dans le fief. Il soutient même, au n°. 18, que lorsqu'un fief entier échet aux puînés, le plus âgé d'entre eux est chemier de droit.

Ces deux décisions doivent souffrir de la difficulté. La coutume d'Angoumois est si succincte sur les *parages*, qu'il est nécessaire de la suppléer par

les dispositions des coutumes voisines qui font dépendre la qualité de chemier, & le droit de garantir les puinés sous son hommage, de la possession du chef d'hommage; cela paroît d'ailleurs conforme aux principes de notre droit féodal, qui est purement réel, & dans lequel c'est la glèbe qui dépend de la glèbe, & non pas la personne de la personne.

L'art. 25 de la coutume même d'Angoumois, proscrit d'ailleurs la dernière décision, en chargeant l'*ainé, ou qui le représente*, de faire l'hommage pour ses cohéritiers. Or assurément, l'ainé, tant qu'il est vivant, ou qu'il laisse des descendans, n'est pas représenté, ou ne l'est que très-incomplettement, par le plus âgé des puinés.

A plus forte raison, cette subrogation de l'un des puinés aux droits de l'ainé, ne peut-elle pas être admise dans la coutume de Poitou, quoique la plupart des commentateurs l'aient soutenu. Bartaud, qui s'est contrarié lui-même sur cette question, convient qu'un arrêt a proscrit une prétention semblable.

Suivant l'*art. 140* de la coutume de Poitou, le « chemier n'a jurisdiction, ne connoissance sur son » *parageur*, fors en trois cas, le premier par défaut » de devoir non payé, pour la partie que le *parageur* ou part-prenant y doit contribuer; le second pour son aveu & déclaration non baillée; » & le troisième, s'il vend la chose. Car lors le » chemier la peut avoir pour le prix, ou les ventes » & honneurs à son élection, & esdits cas, peut » le chemier saisir & connoitre à sa cour, & en » tout autre cas n'y a ledit chemier jurisdiction ne » connoissance ».

Il semble d'abord que c'est improprement que la coutume attribue, dans ce dernier cas, une jurisdiction au chemier sur le parageur, puisque la vente fait cesser le *parage*. Mais on verra, aux §. XIII & XIV, que la cessation de *parage* ne peut avoir d'effet, qu'autant que l'ainé la fait prononcer en justice.

L'art. 216 de la coutume d'Anjou, dit aussi: « Le paraigeur & ses subjets, le *paraige* durant, ne » répondront point en la cour de leur *paraigeur*, » mais en la cour & jurisdiction du seigneur, sauf » en deux cas; l'un en cas de mesures, c'est à » savoir pour les étalonner, & ajuster à celle de » son seigneur; le second pour raconter *paraige*, » pour ce que le paraigeur esdits deux cas doit une » fois retourner à l'obéissance de son paraigeur ». Les coutumes du Maine, *art. 231*; de Tours, *art. 130*; de Loudun, *chap. 12*, *art. 8*, ont la même disposition.

Bechet, au chap. 9 de sa digression, estime que l'on doit suivre, dans l'usance de Xaintes, la règle de ces coutumes sur les poids & mesures, & cela paroit juste.

La coutume de Normandie n'a pas de dispositions aussi précises sur la jurisdiction de l'ainé sur ses puinés en certains cas. On en trouve néanmoins un exemple dans les art. 130 & 131: « Par les mains » des ainés, y est-il dit, paient les puinés, les re» liefs, aides & toutes redevances aux chefs sei» gneurs, & doivent, lesdits puinés, être inter» pellés par les ainés, pour le paiement de leur » part desdits droits; les ainés paragers peuvent » faire justice sur les biens des puinés, par les » mains du prévôt de leur fief ».

Godefroy conclut de-là, avec raison, que l'ainé a jurisdiction sur ses puinés en ce cas.

Quant aux prérogatives générales du chemier, la coutume de S. Jean-d'Angely les a énoncées avec le plus grand détail dans l'article 107 & les deux suivans. On peut les consulter.

J'observerai néanmoins que plusieurs de ces privilèges ne peuvent avoir lieu que durant l'indivision, suivant le texte même de la coutume de S. Jean d'Angely, & que d'autres sont trop étendus pour qu'on puisse les attribuer au chemier, hors du ressort de cette coutume; d'autres enfin appartiennent à l'ainé, lors même qu'il n'y a pas de *parage*. *Voyez l'art.* AINÉ.

La plupart des coutumes de *parage*, ainsi que plusieurs autres coutumes du royaume, dans lesquelles le *parage* n'est point admis, disent aussi que l'ainé fait & reçoit les hommages pour ses puinés, tant que la succession n'est pas partagée. *Voyez le* §. 3.

Mais lorsque par le partage les mouvances sont attribuées en partie aux puinés, l'ainé ne reçoit plus seul les hommages, quoiqu'il continue de faire seul la foi & hommage de la totalité du fief tenu en *parage*.

Ce partage des mouvances est très-licite, au moins dans les coutumes de *parage*, puisque l'aliénation des vassaux peut se faire séparément sans dépié de fief; on peut voir cette question fort bien traitée à la fin du chap. 3 des observations de Guyot, sur le démembrement, au tome 3 de son *Traité des fiefs*. L'arrêt du 26 août 1739, rendu au profit de M. Raillé, acquéreur d'une partie de la mouvance de la chatellenie de Muley, membre du comté de Laval, à titre de sous-inféodation, a jugé la question de la manière la plus précise.

Lors, au contraire, que les mouvances restent indivises, l'ainé continue à recevoir seul les hommages. Par la même raison, c'est à lui seul que doit se faire l'exhibition des contrats sujets à cette formalité, parce que l'exhibition est un droit honorifique qu'il suffit de faire au chef du fief. Les parageurs peuvent seulement prétendre la communication du contrat, par forme d'édition. C'est la décision de Constant & de Boucheul, sur l'art. 140 de la coutume de Poitou.

Mais les auteurs sont partagés sur le point de savoir si l'option faite par le chemier, des lods & ventes ou du retrait, peut préjudicier aux puinés, & les forclore du droit d'opter entre ces deux droits pour ce qui les concerne personnellement. Filleau & Boucheul pensent contre Constant, que les pui-

nés sont tenus de s'en tenir à l'option de l'aîné. Ils citent, à ce sujet, l'arrêt du 21 janvier 1640, dont on vient de parler. Mais cet arrêt n'a eu lieu que pour le *parage* d'indivision. *Voyez* Harcher, *chap. 14*, *sect. 3*, §. *6*.

Dans ce cas-là même, il faudroit, je crois, décider différemment si les puînés avoient formé une demande en partage.

Lorsqu'on partage, à titre de *parage*, un fief de dignité, l'aîné seul a, durant le *parage* même, le titre & l'honorifique de cette dignité, qui sont indivisibles. (Coutumes d'Anjou, *art. 215 ;* du Maine, *art. 230 ;* de Loudun, *chap. 12*, *art. 7*, & de Tours, *art. 129.*)

Par une espèce de compensation de tant de prérogatives, l'aîné est tenu de faire seul la foi & hommage au seigneur dominant, & de lui rendre l'aveu du fief, tant pour lui que pour les puînés. Il est même tenu, par suite de cette obligation, de les garantir des saisies féodales que le seigneur dominant peut mettre sur la totalité du fief, quand il n'en est pas servi. (*Coutume de Poitou*, *art. 130*, *136* & *94*.)

L'art. 264 de la coutume de Tours, qui est sur ce point conforme à l'ancien droit, tel qu'on l'a exposé au §. 1, charge de plus l'aîné noble, pour la part qu'il prend plus que ses puînés, de garantir « leur tierce partie franche de tout devoir » féodal *ordinaire*, dû pour raison dudit hom» mage ». *Voyez l'art.* DÉPIÉ, §. III.

Les coutumes de Loudunois, d'Anjou & du Maine, distinguent le cas où le rachat advient par mort, d'avec celui où il advient par le fait de l'aîné, comme par vente ou mariage. Dans ce dernier cas, l'aîné est tenu de dédommager ses puînés du droit de rachat.

Les autres coutumes n'admettent point de garantie, en faveur des puînés, pour le droit de rachat en aucun cas, & cela est très-conséquent, parce qu'il y dépend de l'aîné de faire cesser le *parage*, en disposant de sa portion en faveur d'un tiers.

§. X. *Des droits & des charges des puînés, durant le parage.* Suivant les coutumes d'Anjou, *art. 215 ;* & du Maine, *art. 230*, « celui qui tient en *parage*, » a telle & semblable justice, comme son para» geur, & tient aussi noblement comme lui, s'il » n'est parti de comté, vicomté ou baronnie, au» quel cas il ne pourroit pas demander ni avoir » sur ses sujets les droits & prérogatives qui ap» partiennent au comte, vicomte ou baron, dont » a été dessus touché, s'il ne lui étoit expressé» ment transporté ; car ces droits de comtés, vi» comtés & baronnies, ne se départent point » comme il sera déclaré en la matière des succes» sions des nobles ».

Les art. 216 & 231 des mêmes coutumes ajoutent, « que le paraigeau, & ses subjets la paraige » durant, ne répondront point en la cour de leur » parageur, mais en la cour du chef seigneur ». Sauf dans les deux cas dont on a parlé.

Les coutumes de Tours, *art. 129* & *130 ;* & de Loudun, *chap. 12*, *art. 7* & *8*, ont des dispositions absolument semblables.

La coutume de Poitou, *art. 140*, après avoir exposé les trois cas où le chemier a jurisdiction sur ses parageurs, comme on l'a vu dans la sect. 9, ajoute : « Et en tous autres cas, ledit chemier n'y » a jurisdiction ni connoissance, & le parageur » ou part-prenant a en sa partie telle & semblable » jurisdiction & connoissance, comme a ledit » chemier en la sienne, si autrement n'étoit con» venu ou accordé au contraire, ou aussi par » usance ancienne ».

Ces cinq coutumes établissent le droit commun des coutumes de *parage ;* mais il suit des derniers mots de celle de Poitou, qu'il dépend des copartageans de déroger en plus ou en moins à ces règles, & qu'on doit présumer cette dérogation, quand un long usage peut la faire supposer. Cet usage doit sur-tout être respecté dans les coutumes où le *parage* dure *tant que le lignage se peut compter*, parce que le laps de temps peut facilement y faire perdre l'acte de partage.

Quoique les puînés aient le même droit à la justice que leur aîné, on tient aujourd'hui qu'ils ne peuvent pas la faire exercer séparément d'après les ordonnances qui prohibent la multiplication des jurisdictions. Les puînés n'ont avec leur aîné qu'une seule seigneurie ; l'exercice de la jurisdiction qui y est attachée, doit suivre les règles qui sont admises, à cet égard, entre co-seigneurs. *Voyez* JUSTICE DES SEIGNEURS, §. III.

On suivoit néanmoins un usage contraire autrefois, & c'est ainsi qu'on doit entendre deux dispositions de la coutume de Touraine, dont un jurisconsulte, avantageusement connu dans cette province, nous a demandé la conciliation avec les principes.

Les coutumes ayant été rédigées dans des temps où nos maximes, sur l'ordre & la concession des jurisdictions, n'étoient point encore assurées, celles de *parage* ont supposé que les puînés avoient toujours une jurisdiction distincte. Celle de Tours & quelques autres ont seulement voulu que cette multiplicité de jurisdiction ne pût pas donner aux puînés le droit d'établir de nouvelles mesures. D'un autre côté, la coutume de Tours avoit décidé que les droits de baronnie ne se partageoient pas ; mais afin que l'aîné n'abusât pas de cette prérogative pour soumettre les puînés à sa jurisdiction, lorsqu'ils avoient eu leur partage dans une baronnie, l'art. 73 de la coutume de Tours a déclaré « qu'en baronnie la justice du parageau res» sortit en la jurisdiction du seigneur supérieur, » pardevant lequel ressortissent les appellations.

Ces règles peuvent s'appliquer encore aujourd'hui à la jouissance des droits honorifiques. *Voyez* les

les art. 127, 134 & 135 de la coutume de Normandie, avec les commentateurs.

Le plus beau des privilèges des puînés, dans cette derniere coutume, est que leurs portions ne tombent point en garde; ce privilège n'est point écrit dans la coutume, & l'art. 213, dont on le fait résulter, n'a guère de rapport à la question. Mais l'usage paroît constant à cet égard.

On vient de voir, au §. IX, que les puînés étoient soumis à la jurisdiction de leur aîné dans plusieurs cas; ils sont néanmoins sujets comme lui à la jurisdiction du seigneur dominant, & aux mêmes exploits de fief.

Il faut cependant en excepter quelques-unes des coutumes de *parage*, où, conformément à l'ancien droit, les puînés sont exempts de contribuer aux devoirs ordinaires du fief, sans en excepter le rachat; mais suivant le droit commun, leurs portions sont sujettes aux mêmes devoirs que celle de l'aîné, & on se règle toujours sur sa portion pour juger des mutations qui peuvent donner ouverture aux droits seigneuriaux, parce que les portions des puînés sont censées faire partie du même fief.

Tout cela est expressément énoncé dans les art. 95, 121 & 139 de la coutume de Poitou. Ce dernier article ajoute, « que les puînés contribueront aussi aux frais & mises que feroit le chemier, tant pour faire l'hommage que payer le chambellage & autres devoirs pour raison de ce, & aussi doivent à leur chemier leur aveu par écrit des choses qu'ils tiennent avec lui ».

C'est donc sans fondement que Bèchet, au chap. 2 de sa digression, veut que l'aîné fasse seul les frais de la prestation d'hommage & des devoirs ordinaires, comme sont les gants, sonnettes d'épervier, éperons, *&c.* (Boucheul, *art. 125 & 139.*)

§. XI. *Des droits du seigneur dominant, durant le parage.* Le seigneur dominant a les mêmes droits sur les portions des puînés, que sur celle de l'aîné, si l'on en excepte l'hommage & le dénombrement qu'il ne peut pas exiger d'eux directement, parce que l'aîné est tenu de les rendre pour tout le fief; mais lorsque l'aîné néglige de satisfaire à ces devoirs, le seigneur dominant a le droit de saisir la totalité du fief & de gagner les fruits des portions paragères dans les cas où il gagne ceux de la portion chemière.

C'est la décision expresse des art. 91, 94 & 118 de la coutume de Poitou, & de l'art. 22 de celle de S. Jean d'Angely, qui autorisent seulement les puînés à demander la main-levée provisoire.

La coutume de Poitou dit expressément qu'en définitif, tout ce que les puînés auront levé au préjudice de la saisie sera en pure perte, c'est-à-dire, qu'ils devront le restituer au seigneur, *sauf leur recours contre leur chemier.*

En s'en tenant à la lettre de cet article, il ne resteroit aux puînés aucune autre ressource que de demander la main-levée provisoire, en appellant l'aîné à leur garantie. Telle est l'opinion de plusieurs commentateurs de la coutume de Poitou. On sent néanmoins combien l'insolvabilité de l'aîné, ou d'autres causes pourroient rendre cette garantie illusoire. Le droit commun fournit aux puînés une ressource plus utile. Les coutumes de Reims, *art. 3*; de Dourdan, *art. 9*; de Montfort, *art. 3*, & plusieurs autres, autorisent expressément le plus âgé des puînés, & successivement les autres à porter la foi au seigneur, lorsque l'aîné ne le peut pas faire, ou en est refusant. *Voyez le* §. III.

Dumoulin dit dans son apostille sur la coutume d'Etampes, que celle de Paris, & par conséquent toutes les autres qui autorisent l'aîné à porter l'hommage pour ses puînés, se doivent ainsi interpréter; Loisel a adopté cette décision, *liv. 4, tit. 3*, §. *18.*

Enfin on retrouve la même décision dans les coutumes d'Anjou, *art. 110 & 266*; de Loudun, *chap. 27, art. 11*; du Maine, *art. 113* & *284*; & de Tours, *art. 265.*

Ces mêmes coutumes d'Anjou, *art. 126*, & du Maine, *art. 136*, donnent une faculté pareille à la douairiere, au puîné qui tient sa portion à vie, & à tout autre usufruitier, pour empêcher la prise par défaut d'homme, en cas de dol, collusion, ou négligence de la part du propriétaire. Aussi Bèchet, Boucheul & Guyot, qui prête mal-à-propos une autre opinion à Boucheul, paroissent-ils croire que les puînés ont cette ressource dans les coutumes même de *parage*, qui n'en disent rien. *Voyez* aussi l'art. 115 de la coutume de Normandie sur les aînesses.

On tient communément que les puînés ne peuvent pas demander la main-levée provisoire d'une saisie faite à défaut de rachat. Un arrêt du 18 février 1592, cité par les commentateurs de la coutume de Poitou, l'a ainsi décidé. Mais du Moulin observe, sur l'art. 136 de la coutume du Maine, que les puînés peuvent obtenir la main-levée définitive, en offrant la totalité du droit de rachat au seigneur. Ce dernier ne peut pas être obligé de souffrir la division de ses droits.

§. XII. *De la cessation du parage.* Le *parage*, suivant l'expression des coutumes, *vient par succession ou lignage, & défaut faillant le lignage.* Tel est le vrai principe de cette matière. Mais comme il souffre beaucoup de modifications, il est bon de distinguer cinq manières différentes, dont le *parage* peut cesser. Ce sont l'aliénation de la portion chemière, celle de la portion paragère, le défaut, ou l'éloignement du lignage, la confusion, & l'hommage fait par le puîné au seigneur dominant.

Avant d'entrer dans aucun détail à cet égard, il faut observer que le *parage* d'indivision, que toutes les coutumes de *parage* établissent avant le partage, & qui est même le seul qui soit admis dans la coutume de Blois, cesse par le partage.

I. *L'aliénation de la portion chemière*, fait cesser le *parage* dans la coutume de Poitou, suivant l'art. 139,

& il en est de même de l'art. 174 de la coutume de Blois. Mais les coutumes d'Anjou, *art. 229 ;* de Loudun, *chap. 27*, *art. 19* ; du Maine, *art. 234*, & de Touraine, *art. 131*, chargent, au contraire, l'acquéreur de l'aîné de garantir les portions des puînés *tant que la ligne durera* entre eux & lui, de la manière prescrite par ces coutumes.

Il paroît qu'on doit suivre la même règle dans la coutume de Normandie, suivant l'art. 132.

La question fait plus de difficulté dans les coutumes d'Angoumois, de S. Jean d'Angely, & dans l'usance de Saintes. L'usage y est de suivre la même règle que dans la coutume de Poitou, & cela paroît d'autant plus raisonnable, qu'elles ont généralement le même esprit sur le parage, comme sur tant d'autres points.

Il faut avouer néanmoins qu'il y a une espèce de rigueur pour les puînés de les assujettir à voir dégrader leur portion dès le commencement du *parage*, quand il plaira à l'aîné de vendre la sienne à un étranger. C'est l'observation de Duplessis, *part. 2*, *sect. 2*, *p. 115 ;* & de Guyot, *chap. 3*. Mais il n'est pas présumable que l'aîné aliène sa terre exprès pour donner cette mortification à ses puînés, & ils sont d'ailleurs dédommagés de cet inconvénient par la longue durée du *parage* dans le cas contraire.

Au reste, le transport de la portion chemière, à tout autre titre qu'à celui de succession ou d'avancement d'hoirie, détruit tellement le *parage* dans la coutume de Poitou, que l'art. 129 le décide ainsi pour le transport fait au parent du chemier, parce que la chose ne vient pas *par succession & souche*, comme l'exige la coutume.

On ne doit donc pas croire, avec Vigier, que le *parage* subsiste lorsque l'aîné de plusieurs frères transporte au second le manoir principal, & tout le droit qu'il a dans le fief. L'accession que cet auteur suppose dans ce cas, ne peut pas se faire quand il s'agit d'unir la portion de l'aîné à celle du puîné. Le puîné n'a pas dans sa personne le caractère que les coutumes exigent dans les chemiers, & l'accession ne peut guère avoir lieu de l'objet principal à une de ses portions.

Lorsque l'aîné n'aliène qu'une partie de sa portion, en se réservant le surplus, le *parage* cesse-t-il également ? Cette question doit se décider par les mêmes principes que celles de dépié, & d'empirement de fief ; tant que l'aîné se réserve une portion suffisante pour garantir ses vassaux sous son hommage, il peut aussi garantir ses puînés. Il perd cette prérogative quand il n'a pas retenu la portion de fief nécessaire pour cela, à moins qu'il n'y ait une convention expresse au contraire, & qu'elle ne soit approuvée du seigneur dominant. *Voyez l'art.* EMPIREMENT DE FIEF, §. I.

Enfin le *parage* doit se renouveller, si l'aîné, qui avoit aliéné une portion excessive de sa tenure, en recouvre suffisamment pour fief servir. On a vu au mot DÉVOLUTION, qu'elle cessoit dans ce cas.

II. *L'aliénation de la portion d'un des puînés* fait cesser le *parage* dans toutes les coutumes, mais seulement pour la portion qui a été aliénée. Il paroît même que le *parage* ne devroit pas cesser pour cette portion, si l'aliénation étoit faite à un des puînés. C'est-là le cas de dire avec Vigier, sur l'art. 125 de la coutume d'Angoumois, *n°. 9*, qu'il se fait une accession, une consolidation de la portion acquise avec la portion tenue en *parage ;* que la chose est venue originairement dans la famille à titre successif ; qu'elle n'est point sortie du lignage ; *que les trois conditions du* parage, *la consanguinité*, *le titre d'hérédité & la participation au même fief*, *se trouvent ici de toutes parts*. On peut citer sur-tout comme un préjugé bien applicable à ce cas, l'arrêt du 13 mai 1610, dont on a parlé au §. VI.

Cependant Béchet, au *chap. 3 de sa Digression*, & plusieurs des commentateurs sur l'article 129 de la coutume de Poitou, soutiennent le contraire. Il faut même avouer que la coutume de Tours semble autoriser leur opinion, du moins en partie, en définissant, *art. 131*, les personnes étranges dont l'acquisition fait cesser le *parage*, celles *qui ne sont en premier & prochain degré pour succéder* ab intestat. Mais on peut dire que cette coutume n'entend parler ici que des parens qui ne sont pas eux-mêmes parageurs.

L'article 133 de la coutume de Normandie tranche la difficulté d'une manière bien plus précise, dans l'article 135 : il y est dit « que le fief sort de *parage*, & doit foi & hommage quand il tombe en » main d'autres qui ne sont paragers ou descendans » de paragers, encore qu'ils soient parens ».

Les articles 135 & 136 de la même coutume disent aussi que le *parage* est rétabli si le vendeur rentre en possession de son héritage à titre de réméré ou de rescision, ou bien si l'un des puînés ou l'un des descendans exerce le retrait lignager.

De ces trois espèces de renouvellement du *parage*, les deux premières sont reconnues conformes au droit commun. Quant à la dernière, c'est la même question que celle de la vente faite par l'un des puînés à un autre puîné. *Voyez le* §. VI, *& le Traité des fiefs d'*Harcher, *chap. 5*, *sect. 3*, §. 5.

Si au lieu d'aliéner la totalité de sa portion, le puîné n'en aliène qu'une partie, il faut encore, pour décider si le *parage* est cessé, recourir aux principes admis en matière de dépié & d'empirement de fief. Si le puîné s'est conformé aux règles prescrites par les coutumes, tant pour la quotité que pour la forme de l'aliénation, il doit demeurer en *parage* pour ce qui lui reste, & conserver la mouvance sur la portion aliénée. S'il n'y avoit pas retenu devoir, la mouvance en passeroit à son aîné, & il en seroit de même de ce qui lui reste, s'il avoit aliéné plus que la quotité dont la coutume lui permet de disposer sans dépié de fief. Il y auroit dévolution au profit de son aîné. Ce n'est pas-là le sentiment des commentateurs ; mais c'est le véritable esprit des coutumes.

III. *Le défaut ou l'éloignement du lignage* fait aussi cesser le *parage* dans toutes les coutumes. Mais cette règle s'interprète différemment dans plusieurs d'entre elles.

Les coutumes d'Anjou, *art. 213*; de Loudunois, *chap. 27*, *art. 9*; du Maine, *art. 128*; & de Touraine, *art. 126*, disent que le *parage* dure jusqu'à ce que le lignage soit si éloigné que le mariage se puisse faire entre l'aîné & le puîné sans dispense, c'est-à-dire, *hors le quart degré*. La même règle se trouve dans les *Etablissemens de saint Louis*, *liv. 1*, *chap. 22 & 44*.

La coutume de Normandie, *art. 129*, fait au contraire durer le *parage* jusqu'au sixième degré inclusivement.

Les coutumes de Poitou, *art. 107*; & d'Angoumois, *art. 26*, décident que le *parage dure autant que le lignage*, c'est-à-dire, suivant que l'explique l'article 126 de la coutume même de Poitou, *tant comme le lignage se peut compter & prouver*.

On suit la même règle, suivant Bêchet & Maichin, dans l'usance de Xaintes & dans la coutume de Saint-Jean-d'Angely, qui n'ont aucune disposition à ce sujet.

Ces variétés tiennent néanmoins à un principe unique, savoir, que la durée du *parage* doit suivre la parenté. Les coutumes de Poitou & d'Angoumois se sont réglées sur le droit civil où la parenté subsiste toujours, tant qu'on peut en donner la preuve; celles de Tours, de Loudun, d'Anjou & du Maine, ont suivi le droit canonique, qui ne considère plus la parenté au-delà du quatrième degré pour le mariage : enfin celle de Normandie a pris pour base d'anciennes dispositions du même droit, qui prohiboient aussi le mariage entre parens jusqu'au septième degré. *Voyez le Traité du contrat de mariage*, *par M.* Pothier, *nos 142*, *143*, *144*, *& sur-tout n°. 145*.

Au reste, si de succession en succession l'héritage venoit à un étranger du chemier, le *parage* seroit cessé quand bien même les chemiers pourroient prouver la parenté de leur auteur avec le chemier : car, dit l'article 107 de la coutume de Poitou, le *parage vient par succession & lignage*, *& défaut faillant le lignage*.

Ce cas peut se rencontrer dans l'usance de Xaintes. Comme on n'y observe point la règle *paterna paternis*, la représentation à l'infini, & les autres principes admis en Poitou sur la succession des propres, il est très-possible que la succession d'un parageur soit recueillie par un parent d'une ligne étrangère à celle du chemier.

C'est l'observation de Bêchet, au *chap. 3 de sa Digression*.

La même chose pourroit avoir lieu en Poitou, par les clauses particulières du partage.

IV. *La confusion* fait cesser le *parage* de plein droit dans toutes les coutumes. Ainsi quand l'aîné succède au puîné, & réciproquement; ou bien quand l'héritier de l'un des deux se marie avec l'héritière de l'autre, il ne peut plus y avoir de *parage*; c'est l'observation de Bêchet. J'ajouterai seulement que le *parage* doit revivre dans tous les cas où la réunion féodale peut cesser, lors, par exemple, qu'il ne reste pas d'enfans du mariage qui l'a produite.

V. *L'hommage fait par le puîné au seigneur dominant*, forme une espèce de désaveu des droits de son aîné. Aussi l'article 126 de la coutume de Tours décide-t-il, que le *parage* faut « quand » le parageau sans sommer son parageur a fait » hommage au seigneur suzerain, auquel cas l'o» béissance en peut être rendue audit parageur » s'il le requiert, lequel parageau fera en après » ladite foi audit parageur ».

Bêchet, au *chap. 3 de sa Digression*, pense que cet article de la coutume de Tours doit être observé dans les autres coutumes de *parage*.

§. XIII. *De la procédure qui doit être tenue à la fin du parage*. La coutume de Poitou prescrit des règles très-sages à cet égard dans les articles 126, 127 & 128. « Si le parageur, y est-il dit, ne peut dé» clarer & nommer à son chemier leur lignage & » descente, ledit chemier le peut contraindre de » lui faire hommage de ladite chose qui étoit tenue » en *parage*...... & à faire ledit hommage le sei» gneur dont la chose est tenue par hommage, » doit être appellé & attrait par ledit parageur à » garant; autrement, ce qui seroit fait ne préju» dicieroit audit seigneur, lequel pourroit tou» jours user de ses droits en prenant son rachat » ou les fruits pour ledit hommage non fait par » ledit chemier; toutefois ledit seigneur ainsi ap» pellé par ledit parageur, ne peut empêcher que » ledit parageur ne fasse hommage audit chemier, » si ledit lignage ne se peut compter & prouver ».

Ainsi, quelque certitude que le chemier ait, que le représentant du parageur ne peut compter & prouver le lignage, il ne peut saisir sa portion de plein droit. Il doit se pourvoir par simple action. La saisie féodale ne peut effectivement avoir lieu que sur les vassaux, & les parageurs ne le sont point tant qu'il n'y a pas de jugement qui déclare le *parage* failli. Il faut dire néanmoins que tous les profits de fief qui peuvent être dus sur les portions des puînés, doivent appartenir à l'aîné du jour de la demande. Harcher, *chap. 5*, *sect. 2*, *§. 13*.

L'article 129 de la coutume de Tours, en disant que le parageau doit répondre en la jurisdiction du parageur, *pour raconter parage*, suppose que la demande en fin de *parage*, à cause de l'éloignement du lignage, doit se donner en la jurisdiction du chemier. On retrouve cette disposition dans les coutumes du Maine, de Tours & de Loudun; & l'on suit la même règle dans les coutumes qui n'en disent rien. Mais l'on sent bien que le seigneur dominant du chemier, s'il juge à propos de répondre à l'assignation en garantie qui lui a été donnée par le propriétaire de la portion paragère,

a le droit d'évoquer la connoissance du tout en sa jurisdiction. Il seroit peu décent qu'il fût obligé de défendre ses droits en la jurisdiction de son vassal. C'est l'avis de Boucheul, sur l'art. 127, *n°. 5*.

Constant & Filleau, sur le même article, disent qu'il est d'usage d'aller en ce cas devant le juge royal supérieur; mais on ne trouvera aucune loi qui fasse de cette matière un cas royal.

Il paroit seulement qu'il faudroit se pourvoir dans la jurisdiction où ressortit celle du seigneur dominant, si le droit du seigneur étoit contesté. *Voyez l'article* JUSTICE DES SEIGNEURS, §. 5, *pag. 398*; & Harcher, *chap. 5*, *sect. 2*, §. 14.

Au reste, la coutume de Poitou n'exige cette demande en garantie, & même la demande principale, qu'au cas où le *parage* est fini, à défaut par le propriétaire de la portion paragère de pouvoir compter le lignage. Dans les autres cas où le *parage* finit, la nature de la cause qui le fait cesser n'exige pas l'examen que peut occasionner la fin du *parage*, par le défaut de preuves du lignage.

Cette coutume est la seule qui exige formellement la mise en cause du seigneur dominant, lorsque l'ainé prétend que le *parage* est fini par défaut de lignage, ou à cause de son éloignement. L'ainé a néanmoins le plus grand intérêt à faire prononcer en justice la cessation du *parage* dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine & de Loudunois, lors du moins que les puînés ne lui font pas volontairement l'hommage, parce qu'il n'est dû aucun rachat pour le premier hommage fait pour *parage* failli, comme on va le voir.

§. XIV. *Des effets de la cessation du parage.* Par la cessation du *parage*, les puînés, ou leurs ayans cause, deviennent les vassaux de l'ainé ou de son représentant; c'est ce que l'article 221 de la coutume d'Anjou explique fort bien. Quoique cet article ne parle que des deux cas où le *parage* cesse le plus communément en Anjou, on doit en appliquer la décision à tous les cas où le *parage* finit.

Le seul privilège que donne la cessation du *parage* aux propriétaires des portions cadettes, c'est que lorsque le *parage* finit par l'éloignement du lignage, ils ne doivent ni le rachat, ni aucun devoir à l'ainé lors du premier hommage qu'ils lui font.

Ce point est encore décidé par la coutume du Maine, *art. 179*. « Pour cette première foi faite, » y est-il dit, le parageur n'aura aucun rachat de » son parageau ». La coutume ajoute que l'hommage sera lige ou simple, suivant que l'ainé le fait à son seigneur, & qu'on réglera aussi le devoir que le puîné fera à son ainé sur celui que l'ainé fera au chef-seigneur.

Les coutumes d'Amiens, *art. 218*; de Tours, *art. 127*, *136*, *177*; de Loudun, *chap. 12*, *art. 11*; *chap. 14*, *art. 14*; *& chap. 27*, *art. 19*; de Poitou, *art. 126 & 134*, ont des dispositions semblables.

On peut induire la même chose de l'article 132 de la coutume de Normandie, qui charge simplement les héritiers des puînés de faire *foi & hommage aux hoirs de l'ainé*, ou à ses représentans, quand le lignage est hors le sixième degré.

Les coutumes d'Anjou & du Maine disent bien qu'après le *parage* fini, le parageur ou l'ainé, ses gens & officiers, feront sur les portions des parageaux ou des puînés, *tous exploits de justice*, *comme en leur fief & nuepce*; mais il ne paroit guère être là question que de la justice foncière que tout seigneur a sur ses vassaux, & du moins ces coutumes ne s'expliquent pas sur la jurisdiction des propriétaires des portions cadettes.

Maichin & des Vignes, sur l'article 28 de la coutume de Saint-Jean-d'Angely, prétendent que les portions cadettes auront chacune une justice semblable à celle de la portion de l'ainé.

Duplessis pense aussi que la jurisdiction ne doit point être perdue pour les parageurs par la cessation du *parage*; mais il croit qu'ils doivent rester copropriétaires de la justice attachée au fief d'où le leur est dérivé, ou si l'on veut leur attribuer une jurisdiction séparée, qu'elle doit ressortir directement comme auparavant à celle où ressortit la jurisdiction de l'ainé.

Ce dernier sentiment est proscrit d'avance par les articles 25 & 26 de l'ordonnance de Roussillon, qui ne permettent pas de multiplier les jurisdictions en les partageant; l'existence d'une jurisdiction indépendante de celle de l'ainé, ou même la copropriété dans sa jurisdiction, paroit d'ailleurs peu conforme à la subordination qui doit régner entre les puînés & l'ainé depuis la cessation du *parage*.

Quant à l'opinon des commentateurs de la coutume de S. Jean d'Angely, elle paroit assez conforme à notre ancien droit. Mais elle ne peut guère se concilier avec les principes actuels de notre jurisprudence, qui ne souffrent plus l'établissement d'un nouveau degré de jurisdiction. Il paroit donc plus sûr de dire que la cessation du *parage* fait perdre aux puînés tous leurs droits à la jurisdiction contentieuse, dont ils n'étoient copropriétaires que parce qu'ils étoient les *pairs* & les coteneurs de l'ainé.

Telle est la décision de d'Argentré, sur l'*article 311 de l'ancienne coutume de Bretagne*; de Constant, sur l'*art. 140 de celle de Poitou*; de Béchet, *chap. 9*; & de Guyot, *chap. 2*, *n°. 9*. Ce dernier auteur pense seulement que s'il s'agissoit d'un fief de dignité, le puîné prendroit pour titre de sa portion, *le titre & la justice qui est au-dessous de celle de son ainé*, ensorte que si le fief étoit baronnie, la portion du puîné deviendroit châtellenie.

Jacquet, dont les réflexions ne sont pas toujours aussi déraisonnables qu'on l'a prétendu, a fort bien prouvé que cette restriction entraineroit les plus grands inconvéniens. La coutume de Tours dit d'ailleurs dans l'article 129, que le puîné « qui a eu son partage dans une baronnie, ne peut » pas avoir les droits & prééminences, sans les-

» quels baronnie ne peut être dite *comme le châtel*, » & autres droits déclarés au chapitre des droits de » baronnie ».

Un arrêt du parlement de Rouen, du 20 mars 1632, cité par Basnage, a jugé que tous les parageurs auroient les honneurs de l'église, « à con» dition que la part de l'ainé auroit seule cette » prérogative *après le parage fini* ».

La restriction de Guyot ne seroit donc admissible que dans le cas où la portion de terre accordée au puiné auroit formé un fief de dignité, qui, lors de sa réunion à celui de l'ainé, auroit conservé l'exercice distinct de sa jurisdiction, comme il y en a des exemples. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

Parage conventionnel : Bêchet, au chapitre 11 de sa digression des *parages* & les commentateurs de plusieurs coutumes où le *parage* est admis, appellent ainsi une espèce de tenure, suivant laquelle l'un de plusieurs co-acquéreurs d'un fief auquel on laisse l'hôtel, ou le chef d'hommage est chargé d'en faire seul la foi & hommage, & de garantir ses co-acquéreurs sous cet hommage, de la même manière que l'ainé dans le *parage* légal garantit ses puinés.

Cette sorte de *parage* n'est connue que dans les coutumes de Poitou, d'Angoumois, de Saint-Jean-d'Angely, & dans l'usance de Xaintes. Le mot même de *parage conventionnel* ne se trouve point dans le texte de ces coutumes ; elles désignent cette sorte de *parage*, sous le nom de *tenure en part-prenant* ou *part-mettant*, laquelle est elle-même comprise avec le *parage* sous le nom générique de *tenure en gariment*, c'est-à-dire, de tenure en garantie. Tout cela est indiqué dans les articles 106 & 107 de la coutume de Poitou, qui présente aussi la différence spécifique du *parage* légal & du *parage conventionnel* d'une manière très-précise.

« Les domaines & choses immeubles nobles, » dit l'article 106, sont & doivent être tenus par » hommage, ou en *parage*, part-prenant ou part» mettant, & en gariment, ou autres devoirs no» bles abonnés sans foi & sans hommage.

» Entre tenir en *parage*, dit l'article 107 & tenir » part-prenant & part-mettant, il y a différence ; car » le *parage* vient par succession & lignage, & défaut » ledit *parage*, faillant le lignage ; & le part-prenant & » part-mettant vient par convention & longue usan» ce, & ne change par transport ni faute de lignage ».

Ainsi le *parage conventionnel* ne peut cesser que de la même manière qu'il a été établi, c'est-à-dire, par convention ; à cette différence près, on y doit suivre les mêmes règles que dans le *parage* légal, soit pour les droits du seigneur dominant, soit pour les obligations respectives du chémier & de ses parageurs conventionnels, tant qu'il n'y a point de clauses contraires dans l'acte, qui établit le *parage conventionnel*. On peut consulter à cet égard l'article précédent, *& les mots* Gariment, Part-prenant, & Part-mettant.

Quoique ce qu'on appelle communément *parage conventionnel* n'ait lieu d'ordinaire qu'entre les co-propriétaires d'un fief qu'on a eu à titre d'acquisition, on peut néanmoins établir un *parage* par convention entre des parens qui recueillent conjointement un fief à titre successif dans les cas où le *parage* légal ne peut avoir lieu entre eux de plein droit.

Lors même qu'un fief vient à titre successif à ceux entre lesquels la coutume établit le *parage* légal, on peut encore déroger plus ou moins aux règles du *parage* légal, par l'acte de partage, suivant la décision de l'article 140 de la coutume de Poitou, & il y a alors un véritable *parage conventionnel*. Mais comme on ne doit supposer de dérogation à la coutume, qu'autant qu'elle est nettement exprimée, le *parage* n'est pas conventionnel à tous les égards. Dans ce cas-là il doit finir comme le *parage* légal, à moins qu'il n'y ait une clause expresse dans le partage, qui prolonge la durée du *parage*, lors même que le lignage sera cessé.

Le *parage conventionnel* peut-il également avoir lieu dans les coutumes qui ne parlent point de ces parts-prenans, part-mettans & tenans en gariment, par exemple dans les coutumes d'Anjou & du Maine ? On peut dire que, comme c'est-là une tenure tout-à-fait extraordinaire, la convention en seroit difficilement admise dans les tribunaux. Cependant il faut avouer qu'elle est bien moins préjudiciable au seigneur que la sous-inféodation, ou l'accensement que toutes ces coutumes permettent à son préjudice.

Il semble du moins que les coutumes d'Anjou, *art. 232*, & du Maine, *art. 249*, permettent d'établir un *parage* de convention entre les sœurs puinées, qui partagent entre elles seules un fief qui leur a été abandonné en entier par leur aîné. « S'il » y a un fief entier, y est-il dit, qui chet en par» tage des filles puinées, elles en feront chacune » une foi, sinon que par partage fait entre icelles » filles puinées, à l'une d'icelles filles fussent de» meurés les deux tiers d'icelui fief, auquel cas » elle pourroit garantir l'autre tiers à ses sœurs, » sous son hommage, en retenant devoir, *ou qu'il* » *soit baillé à tenir nommément & déclarement en pa*» *raige comme dit est* ».

On a interprété ces derniers mots, comme présentant l'idée d'une convention de *parage* entre les puinées seules. Je ne sais néanmoins si les coutumes ne veulent pas dire ici que l'ainé peut donner à ses sœurs un fief entier, à condition de le tenir de lui en *parage*, comme on le pratiquoit autrefois. *Voyez le* §. I *de l'art.* Parage.

J'observerai encore en finissant cet article, que M. Souchet soutient même dans son commentaire sur la coutume d'Angoumois, *art. 20*, *n°. 22 & suivans*, que le *parage conventionnel* n'est point reçu dans cette province. Une telle convention est, dit-il, contraire au droit commun. Elle ne doit être admise que dans les coutumes qui l'autorisent

expressément. C'est mal-à-propos qu'on veut le confondre avec la tenure en gariment, qui ne forme qu'un arrière-fief; Gandillaud le dit expressément, puisqu'il enseigne qu'après le *parage* fini, les co-seigneurs & part-prenans au fief font hommage au chemier, & tiennent de lui en gariment. Rat s'explique à-peu-près de la même manière; enfin Boucheul & Ragueau disent que le gariment a lieu, quand on tient une portion de fief à la charge d'en payer un devoir.

Il est bien vrai que Gandillaud & Rat paroissent avoir confondu la tenure en gariment avec l'arrière-fief. Mais quoique le mot *gariment* puisse quelquefois être pris dans ce sens, parce que le seigneur garantit effectivement ses vassaux sous son hommage envers le seigneur suzerain, il n'en est pas moins certain qu'on entend généralement par-là tous ceux qui tiennent sous l'hommage d'un seigneur, & par conséquent ses parageurs conventionnels.

Les part-prenans & les part-mettans, qui ne sont pas moins connus dans l'Angoumois que dans le Poitou, & dont Vigier & M. Souchet lui-même parlent dans plusieurs endroits de leurs commentaires, sont aussi des teneurs en gariment, auxquels on donne ces noms de part-prenans, ou part-mettans, parce qu'ils ont une part dans le fief, & qu'ils en supportent proportionnellement les charges. Les art. 25 & 27 de la coutume d'Angoumois les désignent sous le nom de *parsonniers*. Il suffit d'avoir lu les aveux & les autres titres du Poitou & de l'Angoumois, pour être bien convaincu que ces part-prenans, part-mettans ou parsonniers ne sont point les vassaux de celui qui tient le chef-lieu du fief, mais ses co-vassaux : l'art. 107 de la coutume de Poitou qu'on vient de citer, prouve qu'ils ne diffèrent des parageurs qu'en ce que leur tenure procède d'une convention & non pas du lignage, & que par conséquent elle n'est pas sujette à cesser par le défaut de lignage.

Quand Boucheul & Ragueau disent que les tenans en gariment paient un devoir, ils entendent seulement qu'ils contribuent à celui qui est dû au seigneur du fief, & l'art. 20 de la coutume d'Angoumois, conforme aux art. 99 & 107 de la coutume de Poitou, dit que les domaines nobles sont tenus par hommage lige ou plain en *parage*, ou part-prenant, ou part-mettant, ou en gariment, ou autres devoirs non roturiers; il paroit résulter sûrement delà, que la tenure en gariment n'est pas un arrière-fief, qui est communément une tenure par hommage.

Comme néanmoins la coutume d'Angoumois n'admet point l'empirement de fief, par simple convention, autrement que par ces énonciations; quoique les anciens titres de cette province prouvent qu'il y étoit autrefois admis; comme d'ailleurs, suivant la dernière Jurisprudence, on supplée cette coutume par celle de Paris, plutôt que par celle de Poitou, malgré les rapports qu'elle a avec cette dernière, il est fort possible que la convention du *parage* y fit aujourd'hui des difficultés, si elle étoit récente. Mais je pense qu'on ne peut pas du moins se dispenser d'y adopter les *parages conventionnels* qui y subsistent d'ancienneté, sur-tout si le seigneur les a approuvés, & qu'on doit entendre de cette espèce de *parage*, les énonciations qui se trouvent dans les titres de la province, des teneurs en garimens, des parsonniers, & sur-tout des part-prenans & part-mettans. On vient de voir que la coutume même de Poitou ne parle pas autrement du *parage conventionnel*. (*Article de M.* Garran de Coulon, *avocat au parlement.*)

PARAGEAU, Parager, Parageur. *Voyez le* §. IV *de l'art.* Parage.

PARAGOIN, il paroît que ce mot a été usité autrefois en Bretagne pour désigner, dans la tenure en parage, tant l'aîné que le puîné.

L'article 11 d'une ordonnance de l'an 1301, rapportée au tome 1 des *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, porte, « nul homme, qui tient en parage, » ne fait aider à son *paragoin*, s'il ne fait au cheiff » seigneur. Si un homme a *paragoins* qui tiennent » de lui en parage, il ne leur peut mettre tenue » hors du parage par droit ».

On a vu au §. IV de l'art. Parage, que quelques coutumes donnent encore aujourd'hui le nom de parageur à l'aîné, & d'autres aux puînés de ceux qui tiennent en parage.

Le mot *parreux* a été employé au même sens dans l'art. 13 des lettres de l'an 1368, rapportées au tome V des *Ordonnances du Louvre*. *Voyez le Glossarium novum de dom* Carpentier, *au mot* Paragium 3. (*M.* Garran de Coulon, *avocat au parlement.*)

PARAGRAPHE, s. m. est un terme dérivé du grec, qui signifie *section* ou *division* de quelque partie d'un ouvrage; il est particulièrement usité en droit pour exprimer une section d'un titre ou d'une loi. Les titres des institutes & les loix du code & du digeste qui sont un peu longues, sont divisés en plusieurs articles ou *paragraphes*. Lorsqu'on cite un *paragraphe* d'une loi, on se sert de cette marque § pour le désigner. (*A*)

PARAISON ou Parayson, (*Droit féodal.*) dom Carpentier dit au mot *Parceria* de son *Glossarium novum*, que la *parayson* est la même chose que le bail à parcière. Cet auteur cite en preuve l'extrait suivant des libertés de la ville d'Aigueperse de l'an 1374. « *Item* les *paraisons* & les choses que nostre chastellain.... baille, ou baillera ou temps à » venir, & les octroyemens qu'il a fait ou fera » pour nous.... auront telle valeur & telle fermeté, comme se nous l'avions fait & octroyé ». (*M.* Garran de Coulon, *avocat au parlement.*)

PARANGUAYRA, une chartre d'André de Chauvigny, seigneur de Château-Roux, de l'an 1325, porte « avons franchi.... Ameliné, fare feu » Grangier... de taille, mortaille, leyde, bian, auguara, *paranguayra* & de toute exaction ».

Dom Carpentier dit que c'est l'obligation de

fournir « de chevaux & de voitures pour les che- » mins de traverse ».

Struvius interprète à peu près de la même manière, le mot *parangia*. ( *Syntagma juris feudalis*, *cap.* 6, §. 25 ).

On a dit *parangaria* & *parangarea*, dans le même sens en latin-barbare. *Voyez* Ducange & dom Carpentier, *sous ces derniers mots ; les loix* 1, 4, 7 & 17, *cod.* de curs. publ. & *la loi derniere*, §. 21, cod. de muneribus. ( *M. GARRAN DE COULON*, *avocat au parlement.* )

PARAPHE, s. m. ( *terme de Pratique.* ) est une marque & un caractère composé d'un ou de plusieurs traits de plume que chacun s'est habitué à faire toujours de la même manière, & à joindre à son nom quand il signe quelque acte.

Le *paraphe* se met ordinairement au bout de la signature, & dans ce cas c'est une double précaution que l'on prend pour empêcher que quelqu'un ne la contrefasse.

Quelquefois le *paraphe* se met seul, & tient lieu de signature, comme quand un des avocats généraux *paraphe* un appointement avisé au parquet.

Le *paraphe* sert quelquefois seulement à marquer des pièces, afin de les reconnoître, & pour en constater le nombre ; c'est ainsi qu'un notaire *paraphe*, par première & dernière, toutes les pièces inventoriées, c'est-à-dire, qu'il met sur chacune un nombre avec un *paraphe* qui tient lieu de sa signature. Ces nombres se suivent tant qu'il y a des pièces, de manière que sur la dernière le notaire met le nombre, comme *trentième*, s'il y en a 30, & ajoute ces mots & *dernier*, avec son *paraphe*.

Le secrétaire du rapporteur *paraphe* de même par premier & dernier, les pièces de chaque sac d'une instance ou procès.

Quand on remet une pièce dans quelque dépôt public, ou que l'on verbalise sur la pièce, on la *paraphe*, *ne varietur*, c'est-à-dire pour empêcher que l'on ne substitue une autre pièce à celle dont il s'agissoit d'abord ; sans quoi l'on ne pourroit point compter sur quelque chose de certain.

Un arrêt de réglement du conseil du 21 juin 1713, fait défenses aux notaires, greffiers & autres ayant droit d'instrumenter, de faire aucune rature, renvoi ni changement, de quelque espèce que ce soit, dans les actes qu'ils recevront, à moins qu'ils ne soient approuvés par les parties, à peine de nullité des actes, de 200 livres d'amende, d'interdiction, & même en cas de récidive, d'être poursuivis extraordinairement comme pour crime de faux. Il leur enjoint aussi, conformément à la déclaration du 14 juillet 1699, de faire *parapher* les renvois & ratures par les commis du contrôle des actes, & il fait défenses à ceux-ci de contrôler aucun acte, où les ratures, renvois & changemens ne feroient pas approuvés par les parties contractantes, à peine de 300 liv. d'amende & de révocation. *Voyez* APPOINTEMENT, COTE, INVENTAIRE, SIGNATURE.

PARAPHERNAL, s. m. ( *terme du Droit romain.* ) usité dans les provinces de France régies par le droit écrit, & dans la coutume de Normandie. En droit romain, *paraphernal* signifie littéralement *extra-dotal*, & on entend par ce mot tous les biens de la femme, qu'elle n'a pas compris dans sa constitution de dot. En Normandie, on appelle *paraphernaux*, les meubles servans à l'usage de la femme, comme lit, robes, linges, & autres de pareille nature.

L'usage des *paraphernaux* ou biens *paraphernaux*, vient des Grecs, le mot *paraphernal* étant composé de deux mots grecs, παρὰ *præter*, & φερνὴ *dos*, *quasi bona quæ sunt præter dotem.*

Ulpien dans la loi 9, §. 3, *ff. de jure dot.* remarque que les Gaulois appelloient *pécule* de la femme, *peculium*, les mêmes biens que les Grecs appelloient *parapherna.*

Ce même jurisconsulte ajoute qu'à Rome la femme avoit un petit registre des choses qu'elle avoit apportées dans la maison de son mari, pour son usage particulier ; sur lequel le mari reconnoissoit que sa femme, outre sa dot, lui avoit apporté tous les effets mentionnés sur ce registre, afin que la femme pût les reprendre après la dissolution du mariage.

Aulugelle, *lib. VII*, *ch. vj*, dit qu'à Rome les femmes avoient trois sortes de biens ; savoir, *dotaux*, *paraphernaux*, & les biens particuliers appellés *res receptitias*, *quas neque dabant ut dotem*, *neque tradebantur* parapherna, *sed apud se retinebant.*

Le mari étoit le maître de la dot, il étoit seulement possesseur des *paraphernaux*, & n'en jouissoit qu'autant que sa femme le lui permettoit ; quant aux biens particuliers appellés *res receptitias*, il n'en avoit ni la propriété, ni la possession.

Tel étoit le droit observé dans les mariages qui se contractoient *per usum* ; mais dans ceux qui se faisoient *per coemptionem*, le mari achetant solemnellement sa femme, achetoit aussi conséquemment tous ses biens, lesquels en ce cas, étoient tous réputés dotaux : il n'y avoit point de *paraphernal*.

On ne pratique plus, même en pays de droit écrit, la distinction des biens appellés *res receptitias* ; tous les biens de la femme y sont dotaux ou *paraphernaux*, au lieu qu'en pays coutumier, tous biens sont réputés dotaux ; car les biens que la femme se stipule propres, ne sont pas des *paraphernaux* : cette stipulation de propres n'a d'autre effet que d'empêcher que le fonds de ces biens n'entre en communauté.

Tous les biens présens & à venir que la femme n'a pas compris dans sa constitution de dot, sont réputés *paraphernaux*, soit qu'elle les eût lors de son mariage, ou qu'ils lui soient échus depuis. Il faut cependant excepter de cette disposition générale les coutumes d'Auvergne & de la Marche,

qui décident que tous les biens de la femme au temps de ses fiançailles, sont tenus & réputés biens dotaux, s'il n'y a dot particulière constituée, en traitant le mariage.

On distingue deux sortes de *paraphernaux*. Les uns sont les biens dont la femme, par contrat de mariage, s'est réservé la jouissance & la disposition : ce sont-là les véritables *paraphernaux*.

Les autres sont tous les biens qui viennent à la femme pendant le mariage, soit par succession, donation ou autres. On appelle ceux-ci, pour les distinguer des autres, *biens adventifs*, & la coutume d'Auvergne les appelle *biens adventices*; mais ils ne laissent pas d'être compris sous le terme général de *paraphernaux*.

Les biens *paraphernaux* peuvent consister en meubles ou en immeubles.

S'ils consistent en meubles, ou effets mobiliers qui ne soient point au nom de la femme, tels que pourroient être des billets & obligations, la femme en les apportant dans la maison de son mari, doit lui en faire signer un état, pour justifier qu'ils lui appartiennent; car de droit tout est présumé appartenir au mari, s'il n'y a preuve au contraire.

La femme peut se réserver l'administration de ses *paraphernaux*, & en jouir par ses mains, sans le consentement ni l'autorisation de son mari; elle peut aussi les engager, vendre & aliéner sans lui, pourvu qu'elle ne s'oblige que pour elle-même.

Ce que l'on vient de dire reçoit néanmoins une exception, pour les pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris, dans lesquels la femme peut bien administrer ses *paraphernaux*, sans le consentement de son mari, mais elle ne peut disposer, vendre, engager, ou donner la propriété sans le consentement de son mari: elle ne peut même, sans son autorisation, intenter aucune action pour raison des jouissances de ses *paraphernaux*, soit adventifs ou autres.

Cependant les coutumes de la Marche & d'Auvergne, situées sous le ressort du même parlement, autorisent la femme à disposer de ses *paraphernaux* sans l'autorité de son mari.

Quand le mari ne s'est point immiscé dans l'administration des *paraphernaux*, il n'en est point responsable. La femme peut lui en confier l'administration, & dans ce cas le mari n'étant que son mandataire, il est comptable envers elle de son administration.

Mais le mari ne peut s'immiscer dans cette administration contre la volonté de sa femme, & celle-ci est tellement maîtresse de ce genre de biens qu'elle peut agir en justice pour en faire le recouvrement, & pour les autres actes conservatoires, sans qu'elle ait besoin de l'autorisation ni de l'assistance de son mari.

On distingue pourtant entre la propriété & les fruits & revenus. Le mari ne peut disposer de la propriété des *paraphernaux*, sans le consentement exprès de sa femme; à l'égard des fruits & revenus, le consentement tacite de la femme suffit, parce que le mari est procureur né de sa femme.

Le débiteur des sommes *paraphernales* peut payer au mari, sur un mandement de la femme, sans qu'il soit besoin que celle-ci ratifie; il suffit même qu'elle ait remis à son mari ses titres de créances, pour l'autoriser à en faire le recouvrement.

Lorsque le mari a l'administration des *paraphernaux*, s'il en a employé les revenus à l'entretien de sa famille, il n'en doit aucune restitution à sa femme, mais s'il en a fait des épargnes, il doit lui en tenir compte.

Les docteurs font néanmoins plusieurs distinctions à ce sujet, entre les fruits naturels, les fruits industriaux & les fruits civils, les fruits extans & les fruits consumés; mais cette discussion nous meneroit ici trop loin, on peut voir toutes ces questions dans le recueil de M. Bretonnier, où il examine les diverses opinions des docteurs à ce sujet, & la jurisprudence des divers parlemens.

Il faut cependant remarquer que les coutumes de Bordeaux & de la Marche défèrent de plein droit au mari, l'administration des *paraphernaux*, & en font même résulter pour lui un gain absolu de tous les fruits, qui naissent ou échoient pendant le mariage, sans qu'il soit tenu d'en rendre compte & reliquat aux héritiers de sa femme, après son décès.

Lorsque le mari jouit de l'administration des *paraphernaux*, il doit y apporter les mêmes soins & la même diligence que pour ses propres affaires. Ainsi il répond des actions & des héritages qu'il laisse prescrire par sa négligence. Mais si la prescription avoit été presque acquise au moment du mariage, ou de son administration, il n'en seroit pas responsable.

La loi dernière au code *de pactis conventis*, &c. donne à la femme, pour la restitution de ses *paraphernaux*, une hypothèque sur les biens que son mari lui a spécialement affectés à cette fin, par son contrat de mariage, sans pouvoir prétendre de privilège sur les autres biens: & dans le cas où il n'y a point eu de stipulation à cet égard, dans le contrat de mariage, elle ne lui accorde qu'une hypothèque tacite & générale, du jour seulement que le mari a reçu les deniers. Mais la jurisprudence des parlemens de Paris & de Bordeaux, est de colloquer la femme sur les biens immeubles de son mari, pour la restitution de ses *paraphernaux*, du jour de son contrat de mariage. Nous venons de dire sur les biens immeubles de son mari, parce que, suivant un arrêt du parlement de Paris, rapporté par Bouguier, *lett.* Q, §. 14, il a été jugé que la femme d'un failli seroit préférée sur les meubles, pour sa dot & son augment seulement; mais que pour le paiement des *paraphernaux*, elle viendroit à contribution avec les autres créanciers.

Lorsque la femme meurt laissant des enfans sous la

la puissance de leur père, celui-ci a droit à l'usufruit des *paraphernaux*, & les enfans ne peuvent en jouir pendant sa vie: ils ne le peuvent pas, même quand les biens de leur père seroient généralement saisis, parce que le père en a l'usufruit par la puissance paternelle, & qu'il ne peut y renoncer au préjudice de ses créanciers.

La coutume de Normandie, *art. 394*, dit que la femme qui renonce à la succession de son mari, doit avoir ses *paraphernaux* & son douaire.

L'*article suivant* dit que les *paraphernaux* se doivent entendre des meubles servans à l'usage de la femme, comme lits, robes, linges & autres de pareille nature, dont le juge fera honnête distribution à la veuve, eu égard à sa qualité & à celle de son mari, l'héritier & le créancier appellés, pourvu que ces biens n'excèdent pas la moitié du tiers des meubles: & où le meuble seroit si petit, qu'elle aura son lit, sa robe & son coffre.

C'est une jurisprudence constante au parlement de Rouen, que la femme ne peut prétendre de *paraphernal*, que lorsqu'elle n'a point stipulé de *remport*, ou qu'elle ne peut l'avoir tel qu'elle l'a stipulé. La raison en est que la femme ne doit pas jouir de deux causes lucratives sur les biens de son mari; aussi le legs fait par le mari à sa femme, la prive de ses *paraphernaux*.

Le *paraphernal* que la coutume évalue au sixième des meubles, ne s'étend pas sur tous les effets mobiliers de la succession du mari, mais seulement sur les meubles qui servent à meubler la maison.

La demande des *paraphernaux* est transmissible aux héritiers de la femme, qui ne l'a pas formée de son vivant; un arrêt du 26 août 1626, rapporté par Basnage, a même jugé qu'un second mari étoit admissible à demander les *paraphernaux* dus à sa défunte femme, quoique de son vivant elle n'en eût formé aucune demande.

La séparation civile du mari & de la femme, opère le même effet que le décès du mari, & dans l'un & l'autre cas, la femme peut obtenir ses *paraphernaux*. Mais avant que d'être séparée, elle ne seroit pas admise à en demander la distraction, quoique les meubles de son mari fussent généralement saisis.

Pour obtenir la délivrance du *paraphernal*, il n'est pas nécessaire que le contrat de mariage ait été revêtu des formes constitutives de l'hypothèque, il est dû en vertu de la coutume.

PARATILME, s. m. *dans l'ancienne jurisprudence grecque*, étoit un nom donné à une sorte de châtiment imposé aux adultères qui étoient pauvres & hors d'état de payer l'amende ordinaire en pareil cas.

Il consistoit à les faire marcher en public avec une rave enfoncée dans l'anus, ce qu'ils appelloient Παῤῥαφανίδωσις, ou à lui arracher jusqu'à la racine le poil d'autour des parties naturelles, ce qu'ils appelloient παρατιλμὸς, de παρατιλλεῖν, *déchirer*, *arracher*.

PARATITLES, s. f. pl. *paratitla* est un terme dérivé du grec, qui signifie *extrait*, ou *abrégé* sommaire des titres, & *brève* exposition des matières.

Justinien s'est servi de ce terme dans la loi 1 au code *de veteri jure enucleando*, où il permet seulement de faire des *paratitles*, & non pas des commentaires sur le code & le digeste.

Quelques interprètes, tels que Matthieu Blastares, & après lui la Coste, ont cru que par ce terme de *paratitles* Justinien avoit entendu un supplément de ce qui pouvoit manquer à chaque titre, & que l'on pouvoit suppléer par les autres titres du corps de droit.

Cujas au contraire, & plusieurs autres, tiennent que les *paratitles* ne sont, comme on l'a dit en commençant, qu'un abrégé ou sommaire des loix contenues sous chaque titre; & c'est ainsi que l'on entend communément le terme de *paratitles*.

On sent assez l'utilité des *paratitles*, ou traités de droit qui tendent à éclaircir les matières, à y mettre de l'ordre & de la netteté, & à rapprocher certains objets qui, quoique relatifs, se trouvent dispersés sous différens titres; mais la défense de Justinien a été mal observée, en ce que les docteurs se sont donné la liberté de faire des commentaires, qu'ils ont la plupart déguisés sous la dénomination de *paratitles*. *Voyez* CODE, DIGESTE. (*A*)

PARATRE, s. m. qu'on appelle aussi *beau-père*, terme de relation dont on se sert pour désigner l'affinité du second mari de la mère, relativement aux enfans qu'elle a de son premier mariage.

PARC, (*Droit féodal.*) c'est un droit en vertu duquel les sujets d'un seigneur sont obligés de garder les bêtes prises en agât, quand elles sont mises au *parc*, c'est-à-dire, en fourrière. Laurière & les additionnaires de Ducange en rapportent l'exemple suivant tiré d'un aveu rendu par M. de la Trémoille, comme seigneur de Craon au comte d'Anjou, « s'ensuivent ceux qui doivent le *parc*, pour garder les » bêtes, quand elles sont prises par mes sergens & » forestiers, endommageant mes bois & mes forêts, lesquels me sont sujets à plesser mesdites » garennes: 1°. pour sa maison me doit la garde » desdites bêtes, *&c.* (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PARCAGE, (*Droit féodal.*) c'est, dit Despeisses, un droit que chacun des habitans tenant troupeau ou parc, doit à son seigneur. Le sieur de Chevrieres, baron de Serve, a ce droit dans toute l'étendue de sadite baronnie, & pour icelui, lève sur chacun desdits habitans tenant troupeau ou parc, un fromage de 6 livres, comme j'ai vu par ses titres. Voyez *la dernière Section du Traité des Droits seigneuriaux*, *n°. 3.* (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PARCENERS, s. f. pl. c'étoit les sœurs qui partageoient une hérédité ou tenement entre elles comme co-héritières. *Voyez le troisième livre des tenures, ch. j. & le glossaire de* Laurière au mot *Parceners.* (*A*)

PARCERANT, ( *Droit féodal.* ) M. de Chassaneuz, sur la coutume de Bourgogne, titre des mainmortes, §. 18, n°. 25 de l'édition de 1616, dit qu'on donne ce nom à des espèces de corvéables, qui doivent un jour de travail sur trois & le tiers de leur récolte au seigneur. *In terra & seignoria de Faulinis*, dit-il, *quæ est juxta Ysiacum episcopi, distans à dicto loco per unam leucam, ubi sunt qui sunt ita corveabiles, quòd de tribus diebus debent unam domino, & si sint tres homines in domo, unus debet continuè servire & facere operas domino, & de tribus gerbis debent unam domino. Conclusivè dominus percipit tertiam partem omnium fructuum provenientium ex operibus suorum hominum. Et dicuntur in vulgari nostro ad conditionem, de* parcerant, *nescio aliud intelligere nec istum terminum scirem alio modo interpretari, nisi quod dicatur, quod sint coloni partiarii.*

On voit par ce texte de Chassaneuz, avec combien peu de fondement Guyot a dit dans sa dissertation sur les corvées, *chap. 9, n°. 29*, que ces *parcerans* ressemblent aux fermiers partiaires, & qu'il n'y a point là de corvées. ( *M. Garran de Coulon, avocat au parlement.* )

PARCHÉE. *Voyez* Pargie.

PARCHIE. *Voyez* Pargie.

PARCHONNIER, s. m. est dit par corruption dans certaines coutumes pour *personnier. Voyez ci-après* Personnier; *on dit aussi* Parthonnier.

PARCOURS D'HOMMES, ( *Droit féodal.* ) c'est le droit qu'ont les habitans de deux seigneuries, d'aller librement s'établir de l'une dans l'autre, sans être sujets aux droits de confiscation ou de poursuite, envers le seigneur de leur origine.

Ce droit de *parcours* a été en France l'aurore de de la liberté. Il a particulièrement été établi par des conventions entre les seigneurs de Champagne & ceux des provinces voisines dans le treizième siècle. On peut en voir plusieurs exemples dans l'usage des fiefs de Brussel, *liv. 3, chap. 20.*

Cet auteur dit que dans l'origine, il se réduisoit à permettre aux hommes de corps d'un seigneur, d'épouser la femme de corps d'un autre seigneur, sans qu'on pût exiger d'eux aucune espèce de droit, tant que les enfans procréés de ce mariage habiteroient conjointement avec leur père, & vivroient à sa table. « C'est ainsi, dit-il, que Hugues III, » duc de Bourgogne, & Manasser, évêque de Langres, convinrent, en l'année 1188, qu'ils en useroient réciproquement par rapport aux hommes » que chacun d'eux avoit dans la ville & châtellenie de Châtillon-sur-Seine, laquelle le duc tenoit en fief de cet évêque, & où celui-ci avoit » un domaine considérable ».

Mais on ne peut donner que bien improprement le nom de *parcours* à cette convention.

Au reste, comme les seigneurs avoient introduit le privilège du *parcours*, pour leur propre utilité, plus que pour l'avantage de leurs sujets, ils se permettoient souvent de le supprimer, ou d'en suspendre l'exercice. On peut en voir des preuves dans le même ouvrage.

On trouvera quelques autres détails sur cet objet aux mots Entrecours & Jurée ( *droit de* ) ( *M. Garran de Coulon, avocat au parlement.* )

PAR-DESOUS ou Par-dessous, ( *Droit féodal.* ) suivant le chap. 34 de l'ancienne coutume de Normandie, les fiefs *par-dessous*, sont ceux qui descendent des fiefs chevels, & qui leur sont soumis, tels que les vavassories qui sont tenues par hommage & cheval de service. ( *M. Garran de Coulon, avocat au parlement.* )

PAR-DESSUS, ( *Droit féodal.* ) Beaumanoir donne ce nom au seigneur *supérieur*, c'est-à-dire, au seigneur dominant d'un autre seigneur. *Voyez dom* Carpentier, *au mot* Perdesuper. ( *M. Garran de Coulon, avocat au parlement.* )

PARDON, s. m. ( *Code criminel.* ) est la grace que le prince accorde à celui qui se trouve impliqué dans une affaire criminelle, pour s'être trouvé en la compagnie du principal accusé, lorsqu'il a commis le crime. *Voyez* Lettres de pardon.

PARÉ, adj. du latin *paratus*, se dit en terme de pratique, de tout ce qui est prêt à recevoir son exécution. Ce mot est ordinairement joint à celui de *titre*. On appelle *titre paré*, celui qui est exécutoire par lui-même, sans autre ordonnance de justice. *Voyez* Titre.

PARÉAGE. *Voyez* Pariage.

PARÉATIS, s. m. ( *terme de Procédure.* ) purement latin, qui signifie *obéissez*; il est de style dans les mandemens ou commissions que l'on donne en chancellerie, pour pouvoir mettre à exécution un jugement hors du territoire ou ressort du juge, dont ce jugement étoit émané: depuis l'ordonnance de 1539, qui a enjoint de rédiger en françois tous les actes publics, on a conservé dans le style françois le terme de *paréatis*, pour désigner ces sortes de mandemens ou commissions.

Comme les juges n'ont d'autorité que dans l'étendue de leur jurisdiction, & qu'il est important que les jugemens rendus par un tribunal, soient exécutés dans tout le royaume, on a introduit les *paréatis* pour empêcher que les juges des lieux ne s'opposassent à l'exécution des jugemens qu'ils n'auroient pas prononcés.

Il y a trois sortes de *paréatis*: ceux qui s'obtiennent au grand sceau, c'est-à-dire qui sont donnés en la grande chancellerie & sont scellés du grand sceau; ceux qu'on appelle *du petit sceau* qui se donnent dans les petites chancelleries; & ceux que donnent les juges des lieux, où l'on veut faire exécuter un jugement rendu ailleurs.

Tous arrêts peuvent être exécutés dans l'étendue du royaume en vertu d'un *paréatis* du grand sceau, sans qu'il soit besoin de demander aucune permission aux cours de parlement, baillifs, sénéchaux &

autres juges dans le reſſort deſquels on les veut faire exécuter.

Les *paréatis* des chancelleries particulières ſont reſtreints dans les limites du reſſort de ces chancelleries.

Ceux des juges n'ont de pouvoir que dans l'enclave de leur juriſdiction.

L'article 6 du titre 27 de l'ordonnance de 1667, contient ſur cette matière pluſieurs diſpoſitions qu'il eſt néceſſaire de rapporter.

« Tous arrêts (y eſt-il dit) ſeront exécutés dans » toute l'étendue de notre royaume, en vertu d'un » *paréatis* du grand ſceau, ſans qu'il ſoit beſoin d'en » demander aucune permiſſion à nos cours de par- » lement, baillis, ſénéchaux, & autres juges dans » le reſſort ou détroit deſquels on les voudra faire » exécuter; & au cas que quelques-unes de nos » cours ou ſiéges en empêchent l'exécution, & » qu'ils rendent quelques arrêts, jugemens ou or- » donnances portant défenſes ou ſurſéance de les » exécuter, voulons que le rapporteur, & celui » qui aura préſidé, ſoient tenus ſolidairement des » condamnations portées par les arrêts dont ils » auront empêché ou retardé l'exécution, & des » dommages & intérêts de la partie, & qu'ils ſoient » ſolidairement condamnés en deux cens livres » d'amende envers nous : de laquelle contraven- » tion nous réſervons la connoiſſance à nous & à » notre conſeil. Sera néanmoins permis aux parties » & exécuteurs des arrêts hors l'étendue des par- » lemens & cours où ils auront été rendus, de » prendre un *paréatis* en la chancellerie du parle- » ment où ils devront être exécutés, que les gardes » des ſceaux ſeront tenus de ſceller à peine d'inter- » diction, ſans entrer en connoiſſance de cauſe. » Pourront même les parties prendre une permiſ- » ſion du juge des lieux au bas d'une requête, ſans » être tenues de prendre en ce cas *paréatis* au grand » ſceau & petites chancelleries : mandons à nos » gouverneurs & lieutenans généraux de tenir la » main à l'exécution de la préſente ordonnance, » ſur la ſimple repréſentation des *paréatis* ou de la » permiſſion des juges des lieux ».

Quoiqu'en thèſe générale ce ſoit un principe certain que les arrêts & les jugemens ne peuvent être exécutés hors le reſſort des tribunaux qui les ont rendus, qu'avec un *paréatis*, il y a cependant pluſieurs exceptions à cette règle, qui ſont fondées ſur des loix particulières.

Par exemple, les ſentences des juges conſervateurs des privilèges des foires de Lyon s'exécutent dans toute l'étendue du royaume, ſans qu'on ſoit obligé d'obtenir aucun *paréatis*. C'eſt une diſpoſition de l'édit du mois de juillet 1669. Les ſentences rendues par le ſiège de la connétablie s'exécutent auſſi ſans *paréatis*.

Les jugemens rendus par le bailliage de l'artillerie de France, dont le ſiège eſt à Paris à l'arſenal, ſont également diſpenſés de la formalité du *paréatis* par l'édit du mois d'août 1703, qui a créé cette juriſdiction.

L'édit du mois d'avril 1695 a fait la même exception en faveur des ſentences des officiaux & des autres juges d'égliſe, à moins qu'il ne s'agiſſe de temporel, de poſſeſſoire, de ſequeſtre ou de ſaiſie.

Les décrets rendus en matière criminelle, de quelques juges qu'ils ſoient émanés, s'exécutent également par tout le royaume ſans *paréatis*, ſuivant la diſpoſition de l'article 12 du titre 10 de l'ordonnance de 1670.

Quant aux contrats paſſés ſous le *ſcel royal*, l'article 95 de l'ordonnance de 1539 veut qu'ils ſoient exécutoires dans toute l'étendue du royaume ſans *paréatis*.

Il n'eſt point néceſſaire d'obtenir des lettres de *paréatis* pour exécuter les commiſſions du conſervateur des privilèges royaux de l'univerſité de Paris, ni celles des autres juges conſervateurs des univerſités de France, & autres députés par le roi.

Les ſentences arbitrales, lorſque les parties y ont acquieſcé devant notaires, jouiſſent du même privilège; mais les contrats reçus par les notaires des ſeigneurs ne peuvent être mis à exécution hors le reſſort de leur juſtice, qu'en vertu d'une permiſſion des juges des lieux.

Les *paréatis* ne peuvent ſe refuſer, à moins que le titre qu'on veut exécuter ne ſoit pas revêtu des formes extérieures qui rendent un *acte paré*. Par exemple, s'il y a quelque défaut dans l'intitulé; s'il n'eſt pas revêtu du ſceau de la juriſdiction dont il eſt émané; enfin s'il eſt l'ouvrage d'une autorité non reconnue en France.

On appelle *paréatis rogatoire* une commiſſion du grand ſceau, que l'on prend pour mettre à exécution un jugement hors de l'étendue du royaume : par cette commiſſion, le roi prie tous rois, princes & potentats de permettre que le jugement émané de France ſoit mis à exécution dans leur ſouveraineté, comme il feroit s'il en étoit par eux requis; & ſur ce *paréatis*, le prince auquel on s'adreſſe en donne un pour permettre d'exécuter le jugement dans ſa ſouveraineté.

Ces ſortes de *paréatis* rogatoires ne ſont pas en uſage entre toutes ſortes de princes, mais ſeulement entre ceux qui ſont particulièrement alliés, & qui ſe donnent de part & d'autre toutes les facilités poſſibles pour mettre à exécution dans une ſouveraineté un jugement rendu dans l'autre, ſans que l'on ſoit obligé de faire juger de nouveau; c'eſt ainſi que l'on en uſe entre la France & pluſieurs principautés voiſines, les jugemens émanés de chaque ſouveraineté s'exécutent dans l'autre ſur un ſimple *paréatis*, qui s'accorde par le ſouverain ſur le *paréatis* ou commiſſion rogatoire donnée par l'autre ſouverain.

PARÉE, (*Droit féodal.*) on nommoit ainſi autrefois dans la province de Berry, un droit en vertu duquel les ſeigneurs pouvoient ſuivre librement leurs

serfs, dans la seigneurie d'un ou plusieurs de leurs voisins, & respectivement. On a aussi donné le nom de *parée* au territoire même où cette suite avoit lieu.

Ainsi le droit de *parée* étoit une espèce de parcours ou d'entre-cours, introduit en faveur des seigneurs, pour conserver la main-morte, tandis que le parcours ou l'entre-cours ordinaire avoit pour objet de conserver la liberté.

Il faut néanmoins observer que les main-mortables jouissoient de plusieurs privilèges dans l'étendue de la *parée*. Les coutumes locales de Thevé, qui se trouvent dans le recueil des anciennes coutumes de Berry par la Thaumassière, portent: « ledit » seigneur a *parée* & suite avec le seigneur ou » dame de la Chastre, à la Bertenoux, ésquels lieux » il a accoutumé suivre & exploiter ses hommes » sans contradiction, & n'y doivent les hommes » d'icelles terres & seigneurie, péages & barrages » les uns les autres pour les marchandises, qui » peuvent passer & repasser par icelles ».

Tout cela est encore expliqué d'une manière plus détaillée, dans la charte de Saint-Palais de l'an 1279, qui se trouve à la p. 111 du même recueil.

Au reste le mot *parata*, qu'on a dit en latin pour exprimer le droit de *parée*, dont on vient de parler, a aussi été employé pour désigner une espèce de droit de procuration. *Voyez* dom Carpentier, *aux mots* Parata & Paratæ, & M. Salvaing, *au dernier chapitre de son usage des fiefs.* (*M.* GARRANDE COULON, *avocat au parlement.*)

PARENTÉ, s. f. (*Droit civil & naturel.*) est le rapport qui est entre les personnes qui sont unies par les liens du sang, comme l'affinité est le rapport qui est entre deux familles différentes qui sont unies par un mariage.

Toute *parenté* vient de la naissance, & dérive de ce que les personnes descendent d'une même souche.

Mais il faut observer qu'il n'y a que ceux qui sont nés d'un mariage légitime, qui soient considérés comme parens de la famille de leur père & mère; car les bâtards n'ont point de parens, si ce n'est leurs enfans nés en légitime mariage; & à l'exception de ceux-ci, personne ne leur succède, & ils ne succèdent à personne.

On distingue trois sortes de parens; savoir, les *ascendans*, les *descendans* & les *collatéraux*.

Les ascendans sont les père, mère, aïeul & aïeule, & autres plus éloignés en remontant.

Les descendans sont ceux qui sont issus des mêmes ascendans.

Les collatéraux sont ceux qui descendent d'une souche commune, mais non pas toujours des mêmes pères & mères; tels sont les frères & sœurs, les cousins, l'oncle & le neveu, &c.

Les degrés de *parenté* sont l'éloignement qu'il y a d'une génération à l'autre: pour les compter, on suit la ligne ou suite des personnes dont on veut connoître la proximité.

La *parenté* entre les ascendans & les descendans se compte suivant l'ordre de la ligne directe ascendante & descendante; & la *parenté* des collatéraux se compte de même dans la ligne collatérale: de manière que chaque personne ou génération, fait un degré.

Ainsi le père & le fils ne sont éloignés que d'un degré, le petit-fils est éloigné de son aïeul de deux degrés; on ne compte pour celui-ci que deux degrés, quoiqu'il y ait trois personnes, parce que de l'aïeul au petit-fils, il n'y a que deux générations, savoir, le fils & le petit-fils: on ne compte pas l'aïeul, parce qu'il ne s'agit pas en ce cas de sa génération.

Les degrés de *parenté* en collatérale se comptent de même par génération, en remontant à la souche commune que l'on ne compte pas.

Ainsi, pour trouver le degré de *parenté* entre deux cousins germains, il faut remonter à l'aïeul; & comme il y a entre lui & ces deux cousins quatre générations, deux d'un côté & deux de l'autre, savoir, les deux fils & les deux petits-fils, qui sont cousins-germains, il se trouve que ces deux cousins sont parens au quatrième degré.

Cette manière de compter les degrés par générations a lieu pour la ligne directe, tant par le droit civil, que pour le droit canon; mais en collatérale, elle n'est observée que suivant le droit civil.

Suivant le droit canon, en collatérale, il faut deux personnes engendrées pour faire un degré, c'est-à-dire, que l'on ne compte les degrés que d'un côté; de manière que deux collatéraux sont parens entre eux au même degré, qu'ils sont éloignés de la souche commune; & si l'un des deux en est plus éloigné que l'autre, c'est cet éloignement où le premier se trouve de la souche commune, qui forme le degré de *parenté* entre eux, suivant la régle vulgaire, *remotior trahit ad se proximiorem.*

En France, on compte les degrés de *parenté* suivant le droit canon, pour les mariages & pour les récusations de juges.

Pour ce qui est des successions, on ne succédoit, suivant le droit romain, que jusqu'au dixième degré de *parenté*. L'*article* 41 *des placités de Normandie*, porte que l'on ne succède point dans cette province que jusqu'au septième degré inclusivement; mais, suivant le droit commun observé en France, on succède à l'infini, tant en directe que collatérale, tant que l'on peut prouver sa *parenté*; quand même on n'en prouveroit pas précisément le degré, le fisc ne succède qu'au défaut de tous les parens.

Le mariage est défendu entre les ascendans & les descendans, jusqu'à l'infini.

Il est également défendu entre les collatéraux qui se tiennent lieu entre eux d'ascendans & de descendans, comme l'oncle & la niéce, la tante & le neveu, &c.

A l'égard des autres collatéraux qui n'ont point entre eux cette ressemblance de la ligne directe,

le mariage est défendu jusqu'au quatrième degré canonique inclusivement, c'est-à-dire, qu'il est défendu jusques & compris les petits-fils des cousins-germains.

L'alliance spirituelle qui procède de l'administration ou réception du sacrement de baptême, ou de celui de confirmation, forme aussi une espèce de *parenté* ou affinité, dont les degrés se comptent de même que ceux de la *parenté* qui vient des liens du sang. *Voyez* EMPÊCHEMENT & MARIAGE.

La *parenté* fait aussi un empêchement pour être pourvu d'une charge de judicature dans un tribunal où l'on a quelque parent au degré marqué par l'ordonnance; ces degrés se comptent suivant le droit civil.

L'édit du mois d'août 1669, porte défense à ceux qui sont parens au premier, second & troisième degrés, qui sont le père & le fils, les frères, l'oncle & le neveu, & à ceux qui sont alliés jusqu'au second degré, qui sont le beau-père & le gendre, & les deux beaux-frères, d'être reçus à exercer conjointement aucun office, soit dans les cours souveraines; ou sièges inférieurs, à peine de nullité des provisions & des réceptions qui seroient faites, & de la perte des offices.

Le même édit fait défenses aux officiers titulaires, reçus & servant actuellement dans les cours & sièges, de contracter alliance au premier degré de beau-père & de gendre; autrement, & en cas de contravention, l'édit déclare l'office du dernier reçu vacant au profit du roi.

On peut obtenir du roi des dispenses de *parenté*, à l'effet d'être reçu officier dans un tribunal où l'on a des parens ou alliés au degré de l'ordonnance; mais en ce cas, les voix des parens & alliés, jusqu'au deuxième degré de *parenté*, ne sont compris que pour une, à moins qu'ils ne soient d'avis différens.

Par rapport aux évocations pour cause de *parenté* & alliance, *voyez* EVOCATION; *voyez aussi* DEGRÉ, LIGNE, SUCCESSION, TÉMOIN, TUTEUR.

PARÈRE, s. m. (*Code marchand.*) avis, sentiment de négocians sur des questions de commerce.

La pratique du négoce, particulièrement de celui des lettres-de-change, étant venue d'Italie, on a conservé dans presque toutes les places de France, singulièrement en celle de Lyon, l'usage des *parères* : ils tiennent lieu d'actes de notoriété, lorsqu'ils ont été donnés de l'autorité du juge conservateur, ou par une consultation particulière pour appuyer le droit de celui qui consulte.

Depuis l'érection des chambres particulières de commerce dans quelques principales villes de France, en conséquence de l'édit de 1700 & de l'arrêt du conseil de 1701, les *parères* faits sur les places de la bourse ou du change, dans les villes où ces chambres sont établies, ne peuvent avoir d'autorité qu'après avoir été présentés & approuvés par ces chambres.

M. Savary, auteur du parfait négociant, a donné au public, en 1588, un livre intitulé : *Parères ou avis & conseils sur les plus importantes matières du commerce.*

Ce livre contient la résolution des questions les plus difficiles concernant les banqueroutes & faillites, les lettres & billets de change, les ordres sans dates & sans expression de valeur, les signatures en blanc, les renouvellemens des billets & lettres-de-change, celles qui sont tirées ou acceptées par des femmes en puissance de mari, la minorité des tireurs, les différentes sociétés, la compétence des juges & consuls, & d'autres matières touchant le fait du commerce, ensemble plusieurs arrêts des parlemens rendus en conformité des *parères* donnés sur toutes ces questions.

Ce livre a été depuis imprimé en 1715, par Guignard, libraire, avec une augmentation de trente-neuf *parères* sur différentes questions toutes nouvelles, tirées des mémoires de l'auteur.

PARET *ou* PAURET, (*Droit féodal.*) une chartre de Vulgrin, abbé de Saint-Euverte, de l'an 1220, porte : « *concessimus duas partes minutæ decimæ*, *reducis* pauret, *quæ consuetudines* paret *appellantur* ». Dom Carpentier, qui rapporte cet extrait au mot *Paretæ* de son *Glossarium novum*, pense qu'on doit entendre par-là le droit de gîte, ou de procuration. *Voyez* PARADE. (*M. GARRAN DE COULON.*)

PARFOURNISSEMENT, s. m. PARFOURNIR, v. a. termes anciens dont on se sert encore au palais; on dit de quelqu'un qu'il *parfournit*, lorsqu'il achève entièrement de fournir quelque chose dont il devoit livrer une certaine quantité, comme des deniers, des grains, ou autre espèce.

PARGIE, PARGÉE, PARCHÉE & PARCHIE, (*Droit féodal.*) on a donné ce nom à l'amende due au seigneur pour les bestiaux trouvés en agât & renfermés dans un *parc*, jusqu'au paiement.

On a aussi donné les mêmes noms, ou quelques-uns d'entre eux, au territoire où l'on pouvoit percevoir ce droit. *Voyez le* Glossarium novum *de* dom Carpentier, *aux mots* Pargea, Percheia, Pargia & Pergea, *& l'article* PARC.

Il est beaucoup question de ce droit dans des titres de la Lorraine & des Trois-Evêchés, qui m'ont passé par les mains. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PARIAGE, (*Droit féodal.*) du latin *pariatio*, qui signifie *association*, est une espèce de société entre le roi, ou quelque autre grand seigneur, & un autre seigneur moins puissant, lequel recherche la société & la protection d'un seigneur plus puissant que lui, auquel il cède une partie de ses droits, afin de se mettre à couvert des violences qu'il avoit à craindre, & d'avoir lui-même la force en main pour jouir plus sûrement de la portion qu'il se réserve.

Les *pariages* ont ordinairement pour objet l'exploitation de la justice, & des droits qui en

dépendent, ou la perception de quelques droits seigneuriaux, comme tailles, ventes, bannalités, &c.

Ces associations étoient sur-tout recherchées par les évêques, abbés, & autres seigneurs ecclésiastiques, lesquels, pour avoir main-forte, entroient en *pariage* avec le roi, ou quelque autre grand seigneur laïque.

Tel fut le *pariage* d'entre le roi & l'évêque de Mende, dont le registre de la cour du 18 juillet 1369, est chargé. Tel fut encore le *pariage* d'entre le roi & l'évêque de Cahors, pour la jurisdiction commune, comme aussi par un arrêt des prieurs de la Charité & Porte Saint-Léon, du 27 mars 1405, appert que les *pariages* des associations faites entre le roi & aucuns de ses sujets, à la charge qu'il ne les mettra hors ses mains, doivent y demeurer, & le roi ne peut les transporter même en apanage, ou récompense d'apanage. Tel fut aussi le *pariage* de l'an 1263, fait entre l'abbaye de Luxeux, & le comte de Champagne, qui est rappellé par Pithou, dans ses mémoires.

Les *pariages* furent fort fréquens dans les treizieme & quatorzieme siécles. Ils se faisoient en deux manières, à temps ou à perpétuité. Les premiers étoient limités à la vie des grands seigneurs avec lesquels les abbés & les monasteres traitoient, & souvent ils étoient renouvellés avec leurs successeurs. Il ne reste plus aucun vestige de ces *pariages* à temps; ceux qui étoient à perpétuité sont demeurés dans leur force & vertu, quoique la cause qui les avoit produits ne subsiste plus.

La Rocheflavin, titre *des droits seigneuriaux*, décide que le roi qui est en *pariage* avec un autre seigneur, ne peut vendre, ni aliéner, en aucune manière, sa part, ni rien innover aux clauses & conditions du traité.

Dans les lieux où le roi est en *pariage* avec quelque seigneur, celui-ci ne peut contraindre les vassaux & emphytéotes communs à lui faire hommage, & passer reconnoissances sans appeller le procureur-général du roi, ou son substitut, afin d'obvier aux usurpations que l'on pourroit faire sur les droits du roi.

Quand une justice est tenue en *pariage* entre le roi & quelque seigneur, le juge doit être nommé alternativement de trois en trois ans, par le roi & par le seigneur particulier; il en est de même d'une justice tenue en *pariage* entre deux seigneurs. *Ordonnance de Roussillon*, *art. 25 & 26.* Voyez *le Glossaire de* Ducange; *celui de* Laurière, la Rocheflavin, Graverol, Cambolas, Guyot. (*A*)

Suivant ce dernier auteur, quand le *pariage* est fait avec le roi, « la haute-justice, *in sensu communi*, s'efface; elle est absorbée dans les rayons » de la justice royale; la haute-justice de ce seigneur devient justice royale: il lui reste, outre » l'utile, pour sa portion, le droit de nommer & » de donner ses provisions au prévôt de cette » justice, lesquelles s'attachent sous le contre-scel » de celles données par le roi, *qui les donne en plein*; ensorte que ce juge est nommé par le » roi, & par ce seigneur, suivant l'article 25 de » l'ordonnance de Roussillon de 1563. Anciennement, on jugeoit que le roi auroit son juge, & » le seigneur le sien, qui exerceroient tour-à-tour ». (*Observations sur les droits des patrons*, *chap. 3, n. 19, p. 128.*)

Il sembleroit résulter de-là que les églises qui sont en *pariage* n'ont plus aujourd'hui, comme autrefois, le droit de nommer des officiers pour exercer la justice à leur tour. Mais quoiqu'on prenne souvent le tempérament dont parle Guyot, l'usage de nommer alternativement un juge de trois ans en trois ans, peut aussi avoir lieu. Il n'y a aucune loi qui y soit contraire, & c'est la disposition expresse de l'ordonnance de Roussillon, que Guyot a mal-à-propos invoquée pour l'usage contraire.

Les communautés séculières associoient aussi quelquefois le roi dans les seigneuries qui leur appartenoient. Laurière en donne un exemple dans le *Glossaire du droit françois.* Il y rapporte un extrait du contrat de *pariage*, fait entre le roi Philippe de Valois, & les consuls de la ville & château de Miremont, près la ville de Rieux en Languedoc, le 4 août 1346.

L'article 27 du titre *des Chasses* de l'ordonnance de 1660, porte que lorsque la haute-justice d'un lieu est divisée entre plusieurs enfans ou particuliers, « celui seul à qui appartiendra la principale » portion, aura droit de chasser dans l'étendue de » sa justice, à l'exclusion des autres cojusticiers » qui n'auront part au fief; & si les portions » étoient égales, celle qui procéderoit du partage de l'aîné auroit cette prérogative à cet égard » seulement, & sans tirer à conséquence pour » leurs autres droits ».

Fréminville a demandé à cette occasion à qui la chasse devoit appartenir, du roi ou du seigneur, soit laïque, soit ecclésiastique, en cas de *pariage*: voici comme il a résolu cette question: dans le doute, on doit présumer que c'est le seigneur qui a associé le roi, & non pas le roi qui a associé le seigneur; le roi n'étant devenu propriétaire de la justice que par association gratuite, ne peut donc pas être réputé l'aîné; d'où l'on doit conclure que le seigneur en *pariage* avec le roi, doit avoir droit de chasse, en tous les temps, dans l'étendue de la justice, & peut poursuivre par ses officiers, & même devant ceux du roi, ceux qui enfreignent les ordonnances sur la chasse. *Pratique des terriers*, *tom. 6, pag. 366.* (M. Garran de Coulon, *avocat au parlement.*)

Pariage (*droit de*), la coutume de Saint-Sever, *tit. 3, art. 1 & 2*, donne ce nom au droit de parcours, ou de réciprocité, en vertu duquel les habitans de diverses jurisdictions peuvent faire paître leur bétail les uns sur les autres. (*M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

PARIAGIER. Ce mot a été employé pour signifier un coseigneur, ou plutôt celui qui tient en *pariage*. Voyez *le* Glossarium novum *de* dom. Carpentier, *au mot* Paragium 3; *& l'article* PARIAGE. (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PARIAIRE, f. m. (*Jurispr.*) signifie celui qui tient en pariage avec quelqu'un; dans des lettres de Charles VI, du mois de janvier 1395, il est dit que Bernard de Sanclava étoit seigneur en partie de Montfaucon en Bigorre, & qu'il étoit *pariaire* de ce lieu avec le roi. (*A*)

PARISIS, (*Droit féodal.*) on nomme ainsi dans la province de Berry; un droit qui se paie à quelques seigneurs, au lieu des lods & ventes ordinaires établis par la coutume. Ce nom provient sans doute de ce que le droit de *parisis* consiste dans le quint du prix, tandis que, suivant la coutume de Berry, ils ne sont que du douzième ou de vingt deniers pour les laïques, & du dixième ou de deux sous pour livre pour les ecclésiastiques.

La Thaumassière fait mention de ce droit dans son *Commentaire sur la coutume de Berry*, *tit. 6*, *art. 6.* Il observe que le seigneur de Saint-Florent le lève sur le lieu d'Azenay, assis dans sa justice, en conséquence d'anciens baux, & qu'il est fréquent dans le ressort du bailliage d'Issoudun; mais que pour prétendre ce droit & les autres qui sont extraordinaires & exorbitans du droit commun de la province, il faut que le seigneur soit fondé en titres valables & bonne possession, & qu'il se soit opposé au décret si les héritages ont été décrétés; autrement, l'acquéreur par décret ne paiera les lods & ventes que suivant la taxe portée par la coutume.

On a aussi donné le nom de *parisis* dans les environs de Paris, à une mesure de terre, sans doute parce qu'elle rapportoit un *parisis* de revenu: on a dit *parisiata* en latin barbare, dans le même sens. *Voyez le* Glossarium novum *de* dom Carpentier, *sous ce dernier mot.* (*M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

PARJURE, f. m. (*Code criminel.*) est le crime de celui qui a fait sciemment un faux serment; on entend aussi par le terme de *parjure*, celui qui a commis ce crime.

On appelle également *parjure*, celui qui a fait un faux serment, en affirmant véritable un fait qu'il savoit être faux, & celui qui a manqué volontairement à son serment en n'accomplissant pas la promesse qu'il a faite sous la foi & la religion du serment.

Il seroit assez difficile de déterminer par les textes de droit, si le crime de *parjure* est punissable, & de quelle manière.

En effet, d'un côté la loi dernière *ff. de stellion.* dit que le *parjure* doit être puni du bannissement, & la loi 13, au *ff. de jurejur.* qu'on doit le condamner au fouet; la loi 47, au code *de transactionibus*, dit qu'il est infame, & la loi 17, au code *de dignitatib.* qu'il doit être privé de ses dignités; les loix du code prononcent aussi que le *parjure* n'est plus reçu au serment, qu'il ne peut plus être témoin, ni agir en demandant.

Mais d'un autre côté, la loi 2, au code *de rebus creditis*, dit que le *parjure* ne doit point être puni par le prince, parce que c'est assez qu'il ait Dieu pour vengeur de son crime.

Julius Clarus nous apprend qu'au royaume de Naples, il y a une constitution qui condamne les *parjures* à avoir le poing coupé. Farinacius dit qu'en Lombardie, on applique la même peine à ce genre de crime.

La constitution Caroline veut que celui qui commet un *parjure* en matière civile, soit condamné à restituer les deniers, ou autres choses que son crime lui a procurés; qu'il soit d'ailleurs privé de ses honneurs & dignités, & que, selon l'exigence du cas, il soit en outre condamné à avoir les doigts coupés, conformément à l'ancien usage de l'empire: que le témoin coupable d'un *parjure*, qui donne lieu de prononcer contre quelqu'un une peine capitale, soit puni de la même peine; que cette peine soit également prononcée contre ceux qui engagent, par méchanceté, une personne à commettre un *parjure*.

Nos rois n'ont pu souffrir qu'un crime qui offense Dieu si grièvement, & qui est en même temps si préjudiciable à la société civile, demeurât sans punition.

Suivant les capitulaires de Charlemagne & de Louis-le-Débonnaire, la peine du *parjure* est d'avoir la main droite coupée.

Par l'ordonnance de saint Louis, en 1254, qui est rapportée dans le style du parlement, le bénéfice d'appel est dénié à celui qui a été condamné pour crime de *parjure*; mais elle ne règle point la peine à laquelle il doit être condamné.

L'ordonnance de Charles VII, sur le fait des aides, *art. 14*, dit que si le *parjurement* se prouve, celui qui se sera *parjuré*, sera condamné en une amende arbitraire envers le roi & envers le fermier, & aux dépens, dommages & intérêts du fermier.

Par l'article 593 de l'ancienne coutume de Bretagne, qui est le 638 de la nouvelle, tout homme qui est condamné & déclaré *parjure*, perd tous ses meubles, & les confisque au profit du seigneur en la justice duquel il est condamné.

L'article 40 de la même coutume, qui est le 37 de la nouvelle, porte que tout officier de justice qui est convaincu de *parjure*, est infame & incapable d'être juge, & de tenir aucun autre office public.

Enfin l'article 362 de la coutume de Bourbonnois déclare que si aucun affirme frauduleusement qu'il mène aucune chose par Paris pour gens privilégiés, & il est convaincu du contraire, il est puni comme *parjure*, à l'arbitrage du juge.

On voit par ces différentes loix, qu'en France le *parjure* a toujours été regardé comme un crime très-odieux, & que l'on punit celui qui en est con-

vaincu : mais que la peine en est arbitraire ; quelquefois on condamne le *parjure* en une amende honorable, ou, en tous cas, en une amende pécuniaire envers le roi, & une réparation envers la partie ; tout cela dépend des circonstances & de la qualité du fait.

Mais la recherche de ce crime est assez rare, soit parce qu'il est difficile de prouver que celui qui a commis un *parjure*, l'a fait sciemment, soit parce que, suivant la loi 1, au code *de rebus creditis*, on ne peut, sous prétexte de *parjure*, faire rétracter le jugement qui a été rendu sur le serment déféré à une partie par son adversaire, ensorte que l'on ne pourroit agir que dans le cas où le serment a été déféré par le juge, & que, depuis le jugement, l'on a trouvé de nouvelles pieces qui prouvent la fausseté du serment, comme il est dit en la loi 31, *ff. de jurejurando*.

Cependant plusieurs auteurs, entre lesquels est M. d'Argentré, sur l'article 593 de l'ancienne coutume de Bretagne, tiennent qu'après la prestation de serment déféré, même par la partie adverse, la preuve du *parjure* doit être reçue, & le jugement intervenu sur icelui rétracté. Si la preuve du *parjure* est prompte & évidente, comme si un débiteur avoit dénié par serment le prêt qui lui avoit été fait, croyant que la promesse fût perdue, ou qu'un créancier de mauvaise foi eût dénié le paiement qui lui auroit été fait, & que l'un ou l'autre fût convaincu de mauvaise foi par la représentation de la promesse ou quittance qui auroit été recouvrée depuis.

Mais il faut bien prendre garde que par le canon 5, *caus. 22*, *quaest. 5*, qui est tiré de saint Augustin, il est expressément défendu de provoquer au serment celui qu'on peut convaincre de *parjure* aussi-tôt qu'il aura affirmé ; car en ce cas, dit ce saint pere, celui qui défere le serment est homicide de son ame & de celui qu'il fait jurer.

Ainsi celui qui, ayant en main des promesses, des quittances, ou autres pieces, pour convaincre sa partie, au lieu de les lui communiquer, les lui dissimuleroit & lui déféreroit le serment malicieusement, pour faire tomber cette partie dans un *parjure*, seroit lui-même très-coupable.

Mais si celui qui a déféré le serment n'avoit pas alors en main la preuve du fait contraire, & que les pieces n'aient été recouvrées que depuis, il n'encourt point de censure ; ainsi qu'il est dit dans le canon 6, à l'endroit que l'on vient de citer.

Quand la peine prononcée contre le *parjure* est légere, eu égard aux circonstances, & qu'elle n'emporte pas infamie de droit, il y a toujours au moins infamie de fait qui fait perdre au *parjure* la confiance de tous les gens d'honneur & de probité, & l'exclut de toute dignité.

Le *parjure* que commet une personne constituée en dignité, doit être plus sévérement puni que celui d'un simple particulier. Il en est de même du *parjure* commis par un tuteur, un curateur, un associé.

On considere aussi, pour la punition du *parjure*, les effets qui ont pu en résulter. S'il est tel qu'il ait donné lieu à prononcer une peine capitale contre une personne, il doit être puni de la même peine.

Le *parjure* que commet un accusé pour défendre sa vie, ou pour éviter la punition de son crime, n'entraine aucune peine. Il est excusable lorsqu'on affirme une chose fausse que l'on croit vraie. On peut en dire autant lorsqu'il ne cause de préjudice à personne. *Voyez* FAUX, SERMENT, TEMOIN.

PARLEMENT, (*Droit public.*) ce terme a eu différentes significations, comme on le verra dans les subdivisions qui sont à la suite de cet article ; mais la plus ordinaire est que l'on entend en France par ce terme, *une cour souveraine*, composée d'ecclésiastiques & de laïques, établie pour administrer la justice en dernier ressort au nom du roi, en vertu de son autorité, comme s'il y étoit présent.

Il y a treize *parlemens* dans le royaume, qui, suivant l'ordre de leur création, sont Paris, Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen, Aix, Rennes, Pau, Metz, Besançon, Douai & Nanci.

Quand on dit *le parlement* simplement, on entend ordinairement le *parlement* de Paris, qui est le *parlement* par excellence, & le plus ancien de tous, les autres ayant été créés à l'instar de celui de Paris ; c'est pourquoi nous parlerons d'abord de celui-ci, après quoi nous parlerons tant des douze autres *parlemens* de France, que des autres assemblées auxquelles on a donné ce nom, suivant l'ordre alphabétique.

PARLEMENT DE PARIS, est une cour établie à Paris sous le titre de *parlement*, composée de pairs & de conseillers ecclésiastiques & laïques, pour connoitre, au nom du roi qui en est le chef, soit qu'il y soit présent ou absent, de toutes les matieres qui appartiennent à l'administration de la justice en dernier ressort, notamment des appellations de tous les juges inférieurs qui ressortissent à cette cour.

Ce *parlement* est aussi appellé *la cour du roi*, ou *la cour de France*, *la cour des pairs* ; c'est le premier *parlement* & la plus ancienne cour souveraine du royaume.

Les auteurs ne sont pas d'accord sur le temps de l'institution du *parlement*.

Les uns prétendent qu'il est aussi ancien que la monarchie, & qu'il tire son origine des assemblées de la nation ; quelques-uns en attribuent l'érection à Charles Martel, d'autres à Pepin-le-Bref, d'autres encore à S. Louis, d'autres enfin à Philippe-le-Bel, qui surement ne le créa pas, mais le rendit sédentaire, ainsi qu'on le verra par la suite.

Il est fort difficile de percer l'obscurité de ces temps si reculés, & de fixer la véritable époque de son institution.

Les assemblées de la nation, auxquelles les historiens ont dans la suite donné le nom de *parlemens généraux*, n'étoient point d'institution royale ; c'étoit une

une coutume que les Francs avoient apportée de leur pays, quoique depuis l'affermissement de la monarchie elles n'étoient plus convoquées que par l'ordre du roi, & ne pouvoient l'être autrement.

Sous la première race, elles se tenoient au mois de mars, d'où elles furent appellées *champ de Mars;* chacun s'y rendoit avec ses armes.

La tenue de ces assemblées fut remise au mois de mai par Pepin, parce que l'usage de la cavalerie s'étant introduit dans les armées, on crut que, pour entrer en campagne, il falloit attendre qu'il y eût du fourrage : de-là ces assemblées furent appellées *champ de Mai.* On leur donna encore les noms de *colloquium, concilium, judicium Francorum ;* ce n'est que sous le règne de Pepin qu'elles furent nommées *parlement*, nom qui signifie l'objet qu'elles se proposoient, celui de parler & de traiter des affaires importantes qui y étoient agitées.

D'abord tous les Francs ou personnes libres étoient admis à ces assemblées; les ecclésiastiques y eurent aussi entrée dès le temps de Clovis, non comme clergé, mais comme seigneurs. Il est vrai cependant, suivant la remarque de M. Fleury dans son troisième discours sur l'histoire ecclésiastique, que les évêques de France devenus seigneurs, & admis en part du gouvernement, crurent avoir comme évêques, ce qu'ils n'avoient que comme seigneurs.

Dans la suite, la nation étant devenue beaucoup plus nombreuse par le mélange des vaincus avec les vainqueurs, chaque canton s'assembloit en particulier, & l'on n'admit plus guère aux assemblées générales que ceux qui tenoient un rang dans l'état; & vers la fin de la seconde race, la police féodale réduisit ces assemblées aux seuls barons ou vassaux immédiats de la couronne, & aux grands prélats & autres personnes choisies. On lit dans les annales de Reims que, sous Lothaire, en 964, Thibaud-le-Trichard, comte de Blois, de Chartres & de Tours, fut exclus d'un *parlement* général, quelque considérables que fussent ces comtés, parce qu'il n'étoit plus vassal du roi, mais de Hugues Capet, qui n'étoit encore alors que duc de France.

Ces assemblées générales formoient le conseil public de nos rois; on y traitoit de la police publique, de la paix & de la guerre, de la réformation des loix & autres affaires d'état, des procès criminels des grands & autres affaires majeures. C'est dans ces assemblées que furent formés les capitulaires de Charlemagne, que Baluse a fait imprimer en 1677, & dont Chiniac a donné une nouvelle édition en 1780; mais celle de Baluse est la plus recherchée par les savans.

Mais outre ce conseil public, nos rois de la première & de la seconde races avoient leur cour ou conseil particulier, qui étoit aussi composé de plusieurs grands du royaume, principaux officiers de la couronne & prélats, en quoi ils se conformoient à ce qui se pratiquoit chez les Francs dès avant leur établissement dans les Gaules. On voit en effet par la loi salique, qu'il se faisoit un travail particulier par les grands & les personnes choisies dans les assemblées de la nation, soit pendant qu'elles se tenoient, soit dans l'intervalle qu'il y avoit de l'une à l'autre.

Cette assemblée particulière ne différoit de l'assemblée générale, qu'en ce qu'elle étoit moins nombreuse; c'étoit le conseil ordinaire du prince, & sa justice capitale pour les affaires les plus urgentes, pour celles qui demandoient du secret, ou pour les matières qu'il falloit préparer avant de les porter à l'assemblée générale. Les personnes qui y assistoient, signoient les chartres données par les rois, & c'est de cet usage qu'est venue la clause insérée dans toutes les loix : *de l'avis de notre conseil.*

La différence qu'il y avoit alors entre la cour du roi & le *parlement* général, ou assemblée de la nation, se trouve marquée en plusieurs occasions, notamment sous Pepin en 754 & 767, où il est dit que ce prince assembla la nation, & qu'il tint son conseil avec les grands.

Mais vers la fin de la seconde race, les *parlemens* généraux étant réduits, comme on l'a déjà dit, aux seuls barons ou vassaux immédiats de la couronne, aux grands prélats, & autres personnes choisies parmi les clercs & les nobles, qui étoient les mêmes personnes dont étoit composée la cour du roi : ces deux assemblées furent insensiblement confondues ensemble, & ne firent plus qu'une seule & même assemblée, qu'on appelloit *la cour du roi* ou *le conseil*, où l'on porta depuis ce temps toutes les affaires qui se portoient auparavant, tant aux assemblées générales de la nation, qu'à la cour du roi.

Cette réunion des deux assemblées en une seule & même, se consomma dans les trois premiers siècles de la troisième race.

Mais, quoique depuis ce temps la cour du roi prît connoissance des matières qui se traitoient auparavant aux assemblées générales de la nation, l'assemblée de la cour du roi n'a jamais été de même nature que l'autre : car, comme on l'a remarqué, l'assemblée de la nation n'étoit point, dans son origine, d'institution royale; d'ailleurs ceux qui y entroient, du moins sous la première race, & encore pendant long-temps sous la seconde, en avoient le droit par leur qualité de francs; qualité qu'ils ne tenoient point du roi, au lieu que la cour ou conseil du roi fut formée par nos rois même, & n'a jamais été composée que de ceux qu'ils jugeoient à propos d'y admettre, ou auxquels ils en avoient attribué le droit, soit par quelque qualité qu'ils tenoient d'eux, comme de barons, de pair ou d'évêque, soit en vertu d'une nomination personnelle : en général la cour du roi n'étoit composée que des grands officiers de la couronne, & des personnes qui avoient entrée au *parlement.*

Ainsi, quoique la cour du roi ait réuni les affaires que l'on traitoit dans l'assemblée de la nation, on ne peut pas dire que ce soit la même assemblée, puisque la constitution de l'une & de l'autre est toute différente.

Au surplus, toutes ces assemblées générales ou particulières qui se tenoient sous l'autorité du roi, ne portoient pas le nom de *parlement.* *

Sous la première race on les appelloit *mallus* ou *mallum*, mot qui vient du teutonique *mallen*, qui signifie *parler*; ensorte que *mallum* étoit la même chose que *parlamentum. Voyez* le préambule de la loi salique, où il est dit *per tres mallos convenientes*, &c.

On appelloit aussi ces assemblées *concilium seniorum & fidelium*; quelquefois *consilium* ou *synodus*, *placitum.* Grég. de Tours.

Sous la seconde race, on les appelloit encore *mallum*, *placitum generale*, *synodus*, *consilium*, ou *colloquium.*

Sous la troisième race, on leur donnoit pareillement le nom de *consilium* ou *placitum*; & depuis que la cour du roi eut réuni les fonctions de l'assemblée générale avec celles qu'elle avoit auparavant, elle se trouve ordinairement désignée sous les titres de *curia regis*, *curia regalis*, *curia Franciæ*, *curia gallicana*, *judicium Francorum*; & en françois *la cour le roi*, *la cour le roi de France*, *la cour du roi.*

Dans la suite, on lui donna aussi le nom de *parlement.*

* Ce terme *parlement* étoit usité dès le temps de Louis-le-Gros, pour exprimer toute assemblée où on parloit d'affaire. L'avocat Orléans a remarqué que celui qui a fait les gestes de Louis-le-Gros, dit qu'après le retour de son armée, l'empereur & le roi de France, & les autres princes, *collegerunt iterum parlamentum*, *ubi magni barones cum minoribus*, *sicut antea fecerant*, *convenerunt.*

Il dit de même en un autre endroit, que les princes s'assemblèrent, *& ad illud parlamentum fuit Conradus imperator*, &c.

On trouve aussi des exemples que l'on donnoit le nom de *parlement* à la cour du roi dès le temps de Louis VII, suivant ce qui est dans sa vie. *Eodem anno*, *castro vezialici*, *magnum parlamentum congregavit*, *ubi archiepiscopi*, *episcopi & abbates*, *& magna pars baronum Franciæ convenerunt.*

Il est dit de Louis VIII, qu'il tint un *parlement* à Péronne : *Ludovicus rex parlamentum indicit apud Peronam*; & en 1227, sous S. Louis, il est dit, *rex tenuit parlamentum.*

On le trouve qualifié de *parlement de Paris* dans les *olim* de l'an 1306, *nostra curia Parisiensis*, & même dès l'an 1291, dans une ordonnance qui y fut faite dans les trois semaines après la Toussaint de ladite année, *pro celeri & utili parlamentorum nostrorum Parisiensium expeditione sic duximus ordinandum*; & il est à croire que ce surnom de *parlement de Paris* fut ajouté dès que ce *parlement* commença à tenir ces séances ordinairement dans cette ville, quoiqu'il n'y fût pas encore absolument sédentaire.

On l'appelloit aussi quelquefois *consilium*, le conseil du roi; Joinville l'appelle le *conseil juré*, parce que ceux qui y étoient admis prêtoient serment, à la différence du conseil étroit ou secret, où le roi admettoit ceux qu'il jugeoit à propos, sans leur faire prêter serment; le titre de *parlement* n'empêche pas qu'il n'ait aussi conservé celui de *cour* : on dit encore la *cour de parlement*; le roi en parlant du *parlement* dit, *notre cour de parlement*; & le *parlement*, en parlant de lui-même, ou en prononçant quelque arrêt dit *la cour*; ainsi le *parlement* est toujours la cour du roi & la cour des pairs.

Les anciennes ordonnances l'appellent *le souverain consistoire des rois*, *la cour de France*, *la cour royale*, *la cour capitale & souveraine de tout le royaume*, *représentant sans moyen la personne & la majesté de nos rois*, *étant en cette qualité le miroir*, *la source*, *l'origine de la justice dans l'état sous l'autorité du souverain.*

Le *parlement de Paris* étant autrefois le seul pour tout le royaume, étoit souvent nommé le *parlement de France*, ou *la cour de France* : une chartre de l'an 1211 le nomme *judicium curiæ Gallicanæ*, & dans l'épitaphe de Pierre de Courthardy, premier président, inhumé au Maine en 1512, il est encore nommé *parlement de France.* Comme le *parlement* dans son origine étoit le conseil du roi, il conserva aussi pendant long-temps ce nom; on l'appelloit autrefois *parlement* ou *conseil* indifféremment, & même quelques auteurs prétendent que lorsque le roi y venoit siéger, ce tribunal étoit seulement désigné sous le titre de *conseil du roi.*

Les assemblées, soit générales ou particulières des grands du royaume, qui se tinrent sous les deux premières races, ne furent pas uniformes pour le nombre des personnes qui y étoient admises, ni pour les temps ou les lieux où ces assemblées se tenoient.

Nous n'entrerons point ici dans le détail de tout ce qui concerne les assemblées de cette espèce, qui se tinrent sous les deux premières races de nos rois; nous nous contenterons de rapporter ce que dit M. de la Rocheflavin du conseil ou *parlement* qui fut établi par Pepin-le-Bref, & qui semble avoir servi de modèle pour la forme des assemblées tenues au commencement de la troisième race.

Pepin-le-Bref, dit cet auteur, ayant résolu d'aller en personne en Italie au secours du pape contre le roi des Lombards; & voyant qu'il ne pouvoit plus assister aux assemblées qui se tiendroient pendant son absence pour les affaires d'état & de la justice, comme lui & ses prédécesseurs avoient coutume de faire; que la plupart des princes & grands seigneurs du royaume l'accompagnant en Italie, ne pourroient pas non plus assister à leur ordinaire à ces assemblées, il ordonna un conseil ou *parlement* composé de certain nombre, gens de savoir & d'expérience, pour, en son nom & sous son autorité, connoitre & décider des affaires les plus importantes, & rendre la justice souverainement, quoiqu'il fût absent du royaume : il destina le temps le plus voisin des grandes fêtes annuelles pour tenir ces assemblées; savoir, vers les fêtes de Pâques, la Pentecôte, la Notre-Dame d'aoust, la Toussaint & Noël, en mémoire de quoi, lorsque le *parlement* eut été rendu sédentaire, on conserva pendant long-temps l'usage de prononcer en robes rouges la veille de ces grandes

fêtes, les jugemens des enquêtes qui n'acquéroient le caractère d'arrêt & de jugement public que par cette prononciation. Il paroit que dans la suite, voyant l'inutilité de cette prononciation, & que c'étoit un temps perdu, on se réduisit peu-à-peu à prononcer seulement les arrêts qui devoient être plus connus, & qu'il étoit de quelque importance de rendre publics. Cette forme a cessé entièrement depuis la mort de M. le premier président de Verdun, arrivée le 16 mars 1627: le grand usage de l'impression a donné la facilité de rendre publics les arrets qui devoient l'être; l'ordonnance de 1667 a même abrogé formellement les formalités des prononciations d'arrêts & jugemens.

Ils n'avoient point de lieu fixe pour leurs séances. On les assembloit dans le lieu que le roi trouvoit le plus commode, & selon que les affaires le demandoient.

Avant que le *parlement* eût été rendu sédentaire à Paris, le roi envoyoit presque tous les ans dans les provinces des commissaires appellés *missi dominici*, lesquels, après s'être informés des abus qui pouvoient avoir été commis par les seigneurs ou par leurs officiers, rendoient la justice aux dépens des évêques, abbés & autres seigneurs qui auroient dû la rendre, & rapportoient au roi les affaires qui leur paroissoient le mériter.

Ces grands qui avoient été envoyés dans les provinces pour y rendre la justice, se rassembloient en certains temps, pour les affaires majeures auprès du roi, avec ceux qui étoient demeurés près de sa personne pour son conseil ordinaire: cette réunion de tous les membres de la cour du roi formoit alors la cour plénière ou le plein *parlement*, l'entier *parlement*, qui se tenoit ordinairement vers le temps des grandes fêtes; les séances ordinaires n'étoient communément que des prolongations ou des suites de ces cours plénières; mais lorsque le *parlement* eut été rendu sédentaire à Paris, on cessa d'envoyer ces sortes de commissaires dans les provinces. Ils sont aujourd'hui représentés par les intendans, que le *parlement* désigne toujours sous le nom de commissaires départis.

L'assemblée des grands du royaume continua d'être ambulatoire après que Pepin fut de retour des deux voyages qu'il fit en Italie, & encore après son décès sous ses successeurs, & même sous les premiers rois de la troisième race.

Ces assemblées furent aussi convoquées par Charlemagne pour les affaires les plus importantes.

Elles devinrent encore plus recommandables sous le règne de Louis-le-Débonnaire, & commencèrent à se tenir ordinairement deux fois l'an, non pas à jours certains & préfix, comme cela se pratiqua depuis, mais selon ce qui étoit avisé par l'assemblée avant de se séparer; on convenoit du temps & de la ville où on se rassembleroit.

Hugues Capet assembla les grands encore plus souvent que ses prédécesseurs.

Cette assemblée des barons ou grands vassaux avoit, comme on l'a dit, pris le nom de *parlement* dès le temps de Louis-le-Gros; mais il paroit qu'elle ne commença à se former en cour de justice, comme elle est présentement, que du temps de S. Louis, vers l'an 1254.

En effet, le plus ancien registre du *parlement* que nous ayons, qui est le registre des enquêtes, & qui est le premier de ceux qu'on appelle les *olim*, ne remonte point au-delà de l'année 1254: cependant il existe au trésor des chartres un registre de Philippe-Auguste, & un autre intitulé *registrum curiæ Franciæ*, qui remonte jusqu'en 1214. Ils contiennent des chartres, ordonnances, & autres pièces. Quelques auteurs prétendent en conséquence, qu'ils ne sont pas des registres du *parlement*, mais des inventaires des titres déposés au trésor des chartres. Quelques autres cependant les regardent également comme des registres du *parlement*: ce qui est certain, c'est qu'indépendamment de ces différens registres, il existe au greffe du *parlement* des rouleaux contenant les jugemens & ordonnances antérieurs à 1200. M. de Fleury père, procureur-général, a commencé à les faire déchiffrer; travail qui se fait très-lentement, vu la difficulté & la dépense; mais travail qui jettera un grand jour sur notre histoire, lorsqu'il sera fini & rendu public.

Quelques autres auteurs, tels que la Rocheflavin, tiennent que le *parlement* fut ambulatoire jusqu'au temps de Philippe-le-Bel; que ce prince délibérant d'aller en Flandre, & prévoyant qu'il y seroit longtemps, résolut d'y mener son conseil; mais que ne voulant pas que ses sujets fussent sans justice, & surtout à Paris, ville capitale du royaume, qui étoit dès-lors fort peuplée, & où les affaires se présentoient en grand nombre, & aussi pour le soulagement de son conseil, qui étoit incommodé d'être obligé de se transporter tantôt dans un lieu & tantôt dans un autre, pour rendre la justice, il ordonna, le 23 mars 1302, que pour la commodité de ses sujets & l'expédition des causes, l'on tiendroit deux *parlemens* à Paris chaque année.

Quelques personnes peu instruites ont cru que cette ordonnance étoit l'époque de l'institution du *parlement*, ou du moins que celui dont elle parle étoit un nouveau *parlement*, qui fut alors établi: il est néanmoins certain que le *parlement* existoit déjà sous ce titre long-temps avant cette ordonnance, & que celui dont elle règle les séances, & qui a toujours subsisté depuis ce temps, est le même qui étoit ambulatoire à la suite de nos rois, ainsi que l'observa le garde-des-sceaux de Marillac, dans un discours qu'il fit au *parlement*.

En effet, l'ordonnance de 1302 parle par-tout du *parlement*, comme d'un tribunal qui étoit déja établi d'ancienneté: elle parle des causes qui s'y discutent, de ses audiences, de ses rôles pour chaque bailliage, de ses enquêtes, de ses arrêts, de ses membres: il y est aussi parlé de ses conseillers, qui étoient déjà reçus, & des fonctions qu'ils continueroient; & il est dit, que si quelque baillif a été reçu membre du *parle-*

*ment*, il n'en fera aucune fonction, tant qu'il sera baillif.

Aussi les *olim*, en parlant de certains usages du *parlement* sous la date de 1308, disent-ils *hoc dudum factum fuisse*; & en 1329 il est encore dit, *in parlamento longis temporibus observatum fuisse*, ce qui suppose nécessairement qu'il existoit long-temps avant l'ordonnance de 1302. Ces textes prouvent donc que cette ordonnance ne fit que fixer le lieu & le nombre des séances du *parlement*. Pasquier fait mention d'une ordonnance de 1304 ou 1305, semblable à celle de 1302; mais celle dont il parle, ne paroît qu'une exécution de la précédente.

D'autres monumens attestent encore que le *parlement* étoit déjà sédentaire à Paris long-temps avant 1302.

En effet, dès le temps de Louis-le-Jeune, les grands du royaume s'assembloient ordinairement dans le palais à Paris, pour juger, tellement que le roi d'Angleterre offrit de s'en rapporter à leur jugement, *judicium in palatio Parisiensi subire proceribus Galliæ residentibus*.

Quelques-uns tiennent que dès le temps de S. Louis le *parlement* ne se tenoit plus ordinairement qu'à Paris, & qu'il ne devoit plus se tenir ailleurs, & que ce fut ce prince qui donna son palais à perpétuité pour la séance du *parlement*; & en effet, la chambre où se tient la tournelle criminelle conserve encore le nom de la salle de S. Louis, comme étant le dernier prince qui l'a occupée; & la chambre du conseil de MM. des requêtes du palais, (qui étoit celle de MM. de la seconde, dans le temps qu'il existoit deux chambres), est l'oratoire de S. Louis.

L'ordonnance de 1291 veut que les avocats soient présens dans le palais, *in palatio*, tant que les maîtres seront dans la chambre; ainsi le *parlement* se tenoit déjà ordinairement dans le palais à Paris dès le temps de Louis VII. Nos rois ne lui avoient pourtant pas encore abandonné le palais pour sa demeure: on tient que ce fut seulement Louis Hutin qui le lui céda après la condamnation de Marigny, qui avoit fait bâtir ce palais.

Quoi qu'il en soit de cette époque, on ne peut guère douter que, dès 1291, le *parlement* étoit sédentaire, & même qu'il l'étoit antérieurement à l'ordonnance de cette année; ce qui résulte des termes de cette ordonnance, ainsi qu'on vient de l'observer. Cependant il faut convenir que tous les auteurs ont fixé l'époque à laquelle il a été rendu sédentaire à l'année 1302. Cette erreur peut provenir de deux causes: 1°. de ce que l'ordonnance de 1291 n'étoit pas connue. Et en effet, M. le président Hénault, dans les premières éditions de son *Abrégé chronologique de l'Histoire de France*, prétendoit que cette ordonnance qu'il datoit de 1294, n'étoit pas venue jusqu'à nous; erreur qu'il a rectifiée dans les éditions postérieures. La seconde cause vient de ce que l'ordonnance de 1302, en établissant deux *parlemens*, l'un à Paris, pour la Languedoil, l'autre pour la Languedhoc, a donné à ce tribunal une double existence, qui, ayant eu lieu dans deux provinces différentes, a nécessairement multiplié ses rapports. Cette division du *parlement*, en établissant celui de la Languedhoc, a donné lieu de conclure que la même loi avoit également rendu sédentaire le *parlement* de la Languedoil.

Au reste, il est certain que les soixante-neuf *parlemens* qui furent tenus depuis 1254, jusqu'en 1302, ont presque tous été tenus à Paris; il y en a un à Orléans, en 1254; un à Melun, en septembre 1257; des soixante-sept autres, il est dit expressément de trente-trois, qu'ils ont été tenus à Paris; le lieu des autres n'est pas marqué; mais il est évident que c'étoit à Paris; car cette omission de lieu qui se trouve uniformément dans les vingt années qui ont immédiatement précédé 1302, se continue de même jusqu'à la fin des *olim*, qui vont jusqu'en 1318, temps auquel le *parlement* étoit bien certainement sédentaire; & cette omission de lieu semble une preuve que ces *parlemens* ont été tous tenus dans le même lieu.

Mais, quoique le *parlement* se tînt le plus souvent à Paris, & que dès 1291, il se trouve qualifié *parlement de Paris*, il n'en faut pas conclure qu'il fut dès-lors absolument rendu sédentaire à Paris, & qu'on lui donna le nom de *parlement de Paris*; je croirois volontiers qu'on ne lui a donné, vers 1302, le surnom de *parlement de Paris*, que pour le distinguer du *parlement* qui se tenoit à Toulouse. En effet, si l'on examine bien l'ordonnance de 1291, on verra qu'elle parle seulement des *parlemens* qui se tenoient à Paris, & que les mots, *parlamentorum nostrorum Parisiensium*, ne signifient pas que le *parlement* fut alors désigné ordinairement par le nom de *parlement de Paris*, étant certain qu'à cette époque, il n'y étoit pas encore totalement fixé, comme il l'a été depuis.

L'ordonnance même de 1302 ne le qualifie pas encore de *parlement de Paris*, & ne dit pas qu'il y sera sédentaire, mais seulement que l'on tiendra deux *parlemens* à Paris, c'est-à-dire, que le *parlement* s'assemblera deux fois à Paris. Il paroît néanmoins certain que dès 1296 le *parlement* se tenoit ordinairement à Paris, & qu'on le regardoit comme y étant sédentaire, puisque cette ordonnance, en fixant le nombre des séances du *parlement*, tant en paix qu'en guerre, dit que tous les présidens & conseillers s'assembleront à Paris.

Cependant comme depuis quelque temps le *parlement* s'assembloit le plus souvent à Paris, il ne faut pas s'étonner si dès 1291 le *parlement* se trouve qualifié de *parlement de Paris*, quoiqu'il soit certain que depuis 1291, & même encore postérieurement à cette époque, le *parlement* s'assembloit encore quelquefois hors de Paris.

En effet, dans un accord qui fut fait en ladite année, entre Philippe-le-Bel & l'église de Lyon, il est dit que l'archevêque, le chapitre & les sujets de l'église ne feront pas tenus de suivre les *parlemens* du roi, sinon en cas de ressort; & dans l'ar-

ticle premier il est dit que l'appel du juge des appellations de l'archevêque & du chapitre sera porté pardevant les gens tenant le *parlement*, à Paris ou ailleurs, ou bien devant deux ou trois personnes du conseil du roi, au choix de l'archevêque & du chapitre.

Le *parlement* fut tenu à Cachant en 1309.

On trouve aussi au troisième registre des *olim*, *fol.* 120, une preuve qu'en 1311 il fut tenu à Maubuisson près Pontoise; à la fin de trois arrêts, il y a: *actum in regali abbatiâ beatæ Mariæ juxta Pontisaram, dominicâ post Ascensionem Domini 1311.*

Les premiers registres civils du *parlement* qui contiennent une suite d'arrêts après les *olim*, ne commencent qu'en 1319, ce qui pourroit faire croire que le *parlement* ne commença à être totalement sédentaire que dans cette année: cependant il faut remarquer que les registres criminels remontent jusqu'en 1312, ce qui peut donner lieu de croire que le *parlement* étoit déjà sédentaire lorsque l'on commença à former ces registres suivis. Mais on trouve encore quelques *parlemens* qui ont été tenus depuis ce temps hors de Paris; par exemple, en 1314 il y en eut un à Vincennes où le roi le manda à jour nommé, pour y tenir ce jour-là sa séance. Il en convoqua aussi un en 1315 à Pontoise pour le mois d'avril, composé de prélats & de barons; on y reçut la soumission du comte de Flandre: mais ces convocations faites extraordinairement à Vincennes, à Pontoise & ailleurs, n'empêchent pas qu'on ne puisse déjà le regarder comme sédentaire à Paris dès 1291, & même qu'il ne se tint ordinairement à Paris dès le temps de Louis VII, ainsi qu'on l'a établi ci-devant.

Quoique le *parlement* ait été rendu sédentaire à Paris dès le xiij^e^ siècle, il est néanmoins arrivé en différentes occasions qu'il a été transféré ailleurs.

C'est ainsi qu'il fut transféré à Poitiers par édit du 21 septembre 1418, donné par Charles VII, alors régent du royaume, à cause de l'invasion des Anglois, où il demeura jusqu'en 1437 qu'il revint à Paris.

Charles VII le convoqua aussi à Montargis, puis à Vendôme, pour faire le procès à Jean, duc d'Alençon en 1456: l'arrêt fut donné contre lui en 1458.

Il fut transféré à Tours sous Henri III, par une déclaration du mois de février 1589, vérifiée le 13 mars suivant, à cause des troubles de la ligue, & rétabli à Paris par Henri IV par déclaration du 27 mars 1594, vérifiée le 28 du même mois.

Il fut aussi établi par édit du mois d'octobre 1590, une chambre du *parlement* de Paris dans la ville de Châlons-sur-Marne, qui y demeura tant que le *parlement* fut à Tours.

Les troubles de la minorité de Louis XIV donnèrent lieu à une déclaration du 6 janvier 1649, portant translation du *parlement* en la ville de Montargis; mais cela n'eut pas d'exécution.

Le roi étant à Pontoise, donna le 31 juillet 1652 un édit par lequel il transféra le *parlement* dans cette ville; le *parlement* s'y rendit, mais en petit nombre, le surplus demeura à Paris; l'édit fut vérifié à Pontoise le 7 août suivant: par déclaration du 28 octobre de la même année le *parlement* fut rétabli à Paris, & y reprit ses fonctions le 22.

Le *parlement* fut encore transféré à Pontoise dans la minorité du roi, par déclaration du 21 juillet 1720, vérifiée à Pontoise le 27: il fut rappellé à Paris par une autre déclaration du 26 décembre suivant, vérifiée le 17.

Les présidens & conseillers des enquêtes & requêtes ayant été exilés en différentes villes le 9 mai 1753, la grande chambre fut transférée le 11 du même mois à Pontoise, & le 4 septembre 1754 tout le *parlement* fut rétabli dans ses fonctions à Paris.

Avant que le *parlement* eût été rendu sédentaire à Paris, il n'étoit pas ordinaire, c'est-à-dire, qu'il ne tenoit ses séances qu'à certain temps de l'année. M. de la Rocheflavin, en parlant de l'état du *parlement* sous Pepin-le-Bref, dit qu'il tenoit alors vers le temps des grandes fêtes.

Une chartre du roi Robert, dont les lettres historiques sur le *parlement* font mention, suppose pareillement que le *parlement* tenoit quatre fois par an, savoir à Noël & à la Toussaint, à l'Epiphanie ou à la Chandeleur, à Pâques & à la Pentecôte.

Cependant les *olim* ne font mention que de deux *parlemens* par an; savoir, celui d'hiver, qui se tenoit vers les fêtes de la Toussaint ou à Noel, & celui d'été, qui se tenoit à la Pentecôte.

La plupart de ces *parlemens* sont même presque stériles pour les affaires; on peut dire qu'il n'y a rien en 1291 & 1292; il n'y a que trois jugemens en 1293, quatre en 1294, un peu plus en 1295; & quoique le *parlement* tint encore au mois d'avril 1296, il y a peu de jugemens. Il y eut peu de *parlemens* en 1297; les années 1298, 1299 & 1300 sont peu remplies; dans un jugement de 1298 on trouve encore le nom des juges, savoir quatre archevêques, cinq évêques, deux comtes, quatre chevaliers, un maréchal de France, un vicomte, un chambellan, & dix-huit maîtres; le roi n'y étoit pas.

L'ordonnance de 1291 fixe bien les jours de la semaine auxquels on devoit s'assembler tant en la chambre des plaids qu'aux enquêtes & à l'auditoire de droit écrit; mais elle ne dit rien du temps auquel le *parlement* devoit se tenir.

Par l'ordonnance de Philippe-le-Bel donnée entre 1294 & 1298, temps auquel le *parlement* n'étoit pas encore totalement rendu sédentaire à Paris, il étoit dit qu'en temps de guerre le roi feroit tenir *parlement* qui commenceroit à l'octave de la Toussaint; on choisissoit ce temps afin que les barons pussent y assister à leur retour de l'armée.

En temps de paix, l'ordonnance porte qu'il y auroit deux *parlemens*, l'un aux octaves de la Toussaint, l'autre aux octaves de Pâques.

Dans les premiers temps où le *parlement* a été rendu sédentaire à Paris, ses séances étoient de peu de durée; mais dans la suite les affaires s'étant multipliées par la réunion de plusieurs baronnies à la couronne, par la réserve des cas royaux, par l'utilité que l'on trouva dans l'administration ordinaire de la justice, les séances du *parlement* devinrent plus longues.

Sous Louis VIII en 1226, on en trouve jusqu'à six, tant pour affaires publiques que pour les affaires des particuliers. Sous saint Louis il y en avoit presque toujours quatre par an, mais il y en avoit deux qui étoient comme de règle dès le temps des *olim*, savoir à la Pentecôte & aux octaves de la Toussaint. Les *olim* remarquent en 1262, comme une singularité, qu'il n'y en eut point à la Pentecôte à cause des noces de Philippe, fils du roi, lesquelles furent célébrées à Clermont; les autres séances se tenoient aussi vers le temps des grandes fêtes, telles que l'Ascension, à Noel, à la Chandeleur; on disoit *le parlement de la Chandeleur*, & ainsi des autres.

En 1302 on ne trouve que deux jugemens en la chambre du plaidoyer, & douze ou quinze sur enquêtes.

Les deux séances ordinaires fixées à Paris par l'ordonnance du 23 mars 1302 se tenoient, l'une à l'octave de Pâques, l'autre après l'octave de la Toussaint; chaque séance ne devoit durer que deux mois. Le rôle de Philippe-le-Bel pour l'année 1306 règle encore de même chaque séance; mais cela ne s'observoit pas toujours régulièrement, car il ne tint qu'une fois en 1304; & depuis 1308 jusqu'en 1319, où finissent les *olim*, il n'y eut de même qu'un seul *parlement* par an.

Aussi l'ordonnance du 17 novembre 1318 porte-t-elle qu'après toutes les causes délivrées le *parlement* finira, & que l'on publiera le nouveau *parlement*; la séance d'hiver commençoit au mois de novembre, elle se prolongeoit quelquefois jusqu'au mois d'avril & même jusqu'au mois d'août, suivant l'abondance des affaires; de sorte qu'au lieu de quatre, six séances, on n'en distingua plus que deux, celle de la Toussaint ou de la saint Martin, & celle de Pâques ou Pentecôte, lesquelles furent aussi bientôt confondues; l'on tient même communément que depuis 1291 les deux *parlemens* s'étoient réunis en un seul, & continué pendant toute l'année; que par cette raison les lettres de chancellerie qui devoient être renouvellées à chaque tenue de *parlement*, selon la règle ancienne, ne se renouvelloient plus qu'après l'an & jour.

Il y eut pourtant encore un règlement en 1214, pour le cas où le *parlement* tiendroit deux fois par an; mais l'ordonnance du mois de décembre 1320 suppose que le *parlement* duroit toute l'année, & celle de 1344 parle de la tenue de deux *parlemens* par an, comme d'une chose cessée depuis longues années, *cum à magnis retroactis temporibus quibus parlamentum bis in anno quolibet teneri solebat*.

Aussi voit-on dans les registres des xiv & xv^e^ siècles, que la rentrée de Pâques se faisoit sans cérémonie le mercredi, lendemain des trois fêtes de Pâques. Cependant, quoiqu'il n'y ait qu'un *parlement* qu'on date toujours de la saint Martin, il y a deux mercuriales, l'une le mercredi d'après la rentrée de saint Martin, & la seconde le mercredi d'après la Quasimodo.

Depuis que le *parlement* eut été rendu sédentaire à Paris, il ne laissoit pas d'être quelquefois longtemps sans s'assembler; il n'y en eut point en 1303; il ne se tint qu'une fois en 1304; il n'y en eut point en 1315; il y a des intervalles de six ou sept mois, *propter guerram*, sur-tout sous Philippe de Valois.

La police féodale qui s'établit vers la fin de la seconde race, changea la forme du *parlement*; on y admettoit bien toujours les barons, mais on ne donnoit plus ce titre qu'aux vassaux immédiats de la couronne, soit laïques ou ecclésiastiques, lesquels depuis ce temps furent considérés comme les seuls grands du royaume.

Mais au lieu que l'on donnoit anciennement le titre de *pair* à tous les barons indifféremment, la pairie étant devenue réelle, on ne donna plus le titre de *pair* qu'à six des plus grands seigneurs laïques & à six évêques.

Les simples nobles n'entroient pas au *parlement*, à moins que ce ne fût comme ecclésiastiques, ou qu'ils n'eussent la qualité de *maîtres du parlement*, titre que l'on donna à certaines personnes choisies pour tenir le *parlement* avec les barons & prélats.

Les évêques & abbés, qu'on appelloit sous d'un nom commun *les prélats*, avoient presque tous entrée au *parlement*, les uns comme pairs, d'autres comme barons.

Les hauts barons laïques, y compris les six pairs, ne montoient pas au nombre de trente.

A l'égard des évêques barons, ils se multiplièrent beaucoup à mesure que le royaume s'accrut par la réunion de différentes provinces à la couronne.

Les barons ou pairs, tant ecclésiastiques que laïques, étoient alors obligés de se trouver assidument au *parlement*, pour y juger les affaires qui étoient de leur compétence.

On trouve en effet qu'en 1235 les barons laïques se plaignoient de ce que l'archevêque de Reims & l'évêque de Beauvais, malgré le devoir de leurs baronnies & la loi de leur féauté, ne vouloient pas se rendre au *parlement*. *Cum regis sint ligii & fideles, & ab ipso per homagium teneant sua temporalia in paritate & baronia, in hanc contra ipsum insurrexerunt audaciam, quod in suâ curiâ jam nolunt de temporibus respondere, nec in suâ curiâ jus facere.*

Les barons, indépendamment des causes des pairs, jugeoient les affaires de grand-criminel: il y en a un exemple dès l'an 1202, pour l'affaire du roi d'Angleterre.

Les affaires dont le *parlement* prenoit connoissance, se multiplièrent principalement par la voie d'appel, qui devint plus fréquente sous saint Louis, & la décision en devint plus difficile par les ordon-

stances qu'il fit, & par les formes qui furent établies; ce qui obligea saint Louis d'introduire dans le *parlement* des gens lettrés, pour aider de leurs lumières les barons, qui ne savoient la plupart ni lire, ni écrire: ces gens de loi n'avoient d'abord que voix consultative, mais on leur donna bientôt voix délibérative.

Suivant une ordonnance non imprimée qui est au trésor des chartres, & dont on ne trouve pas la date, mais qui ne peut être devant 1268, ni postérieure à 1284, il paroît que le roi avoit dès-lors intention d'insérer tous les deux ou trois ans dans les lettres qu'il donnoit pour l'ouverture de chaque *parlement*, les noms des barons & des clercs qui auroient entrée au *parlement*; ce qui fait croire que dès-lors & même long-temps auparavant, il n'y avoit que les pairs qui eussent conservé le droit d'y entrer par le titre seul de leur dignité.

L'ordonnance de Philippe-le-Bel en 1291, porte qu'il devoit y avoir chaque jour pendant le *parlement* pour entendre les requêtes, trois personnes du conseil du roi qui ne fussent point baillis; il nomme ces trois personnes, auxquelles il donne le titre de *maîtres*: le dernier avoit aussi la qualité de *chevalier*.

Les baillis & sénéchaux avoient anciennement entrée, séance & voix délibérative au *parlement*; mais depuis que l'usage des appellations fut devenu plus fréquent, ils furent privés de la voix délibérative, comme il paroît par l'ordonnance de Philippe-le-Bel, faite après la Toussaint 1291, qui ordonne de députer du conseil du roi un certain nombre de personnes, tant pour la grand'chambre que pour l'auditoire de droit écrit & pour les enquêtes, mais que l'on ne prendra point de baillis & sénéchaux.

Les baillis & sénéchaux conservèrent cependant leur entrée & séance en la grand'chambre, sur le banc appellé de leur nom *banc des baillis & sénéchaux*, qui est le premier banc couvert de fleurs-de-lys à droite en entrant dans le parquet; mais ils n'avoient plus voix délibérative, & n'assistoient point *au parlement* lorsqu'on y rendoit les arrêts, à moins qu'ils ne fussent du conseil; & ceux même qui en étoient devoient se retirer lorsqu'on alloit rendre un arrêt sur une affaire qui les regardoit.

Ils étoient autrefois obligés de venir au *parlement*, tant pour rendre compte de leur administration, que pour soutenir le bien jugé de leurs sentences, sur l'appel desquelles ils étoient intimés. Mais il y a déjà long-temps que les juges ne peuvent plus être intimés ni pris à partie sans en avoir obtenu la permission par arrêt.

Il est seulement resté de l'ancien usage, qu'à l'ouverture du rôle de Paris, qui commence le lendemain de la Chandeleur, le prévôt de Paris, le lieutenant-civil, & la colonne du parc civil, sont obligé d'assister en la grand'chambre; ils se lèvent & se découvrent quand on appelle le rôle à la fin de l'audience; on va aux opinions, & il est d'usage que M. le premier président prononce que la cour les dispense d'assister à la suite de la cause, & leur permet de retourner à leurs fonctions.

Il y a déjà long-temps que les gens du châtelet, au lieu de se placer sur le banc des baillis & sénéchaux, se placent sur le banc des parties, du côté du greffier, ce qu'ils font pour n'être pas précédés par le bailli du palais, lequel a droit d'occuper la première place sur le banc des baillis & sénéchaux.

Pour entendre & juger les enquêtes, il y avoit six personnes du conseil, savoir quatre ecclésiastiques & deux laïques, qui se partageoient en deux colonnes, & travailloient chacun deux jours de la semaine. L'ordonnance de Philippe-le-Bel, donnée entre 1294 & 1298, nomme pour tenir le *parlement* trois présidens laïques; savoir, le duc de Bourgogne, le connétable, & le comte de Saint-Paul, & trois présidens prélats; elle nomme aussi les conseillers, tant clercs que laïques, pour le *parlement*, pour les enquêtes & pour les requêtes.

L'ordonnance de 1304 ou 1306, dont Pasquier fait mention, dit qu'il y aura au *parlement* deux prélats; savoir, l'archevêque de Narbonne & l'évêque de Rennes; & deux laïques, savoir, le comte de Dreux, & le comte de Bourgogne; & en outre treize clercs & treize laïques: le connétable étoit du nombre de ces derniers aux enquêtes; il y avoit deux évêques & quelques autres ecclésiastiques & laïques, jusqu'au nombre de dix.

Philippe-le-Long ordonna le 3 décembre 1319, qu'il n'y auroit plus aucuns prélats députés en *parlement*, se faisant conscience, dit-il, de les empêcher au gouvernement de leurs spiritualités. Il déclara qu'il vouloit avoir en son *parlement* gens qui pussent y entendre continuellement sans en partir, & qui ne fussent occupés d'autres grandes occupations; que cependant les prélats qui étoient de son conseil y resteroient. Il ajouta encore qu'il y auroit au *parlement* un baron ou deux; & pour cette fois il y mit le comte de Boulogne. Qu'outre le chancelier & l'abbé de saint Denis, il y auroit huit clercs & huit laïques, quatre personnes aux requêtes & aux enquêtes, huit clercs & huit laïques jugeurs, & vingt-quatre rapporteurs.

Ce même prince, par son ordonnance du mois de décembre 1320, dit qu'il y aura au *parlement* huit clercs & douze laïques présidens; ailleurs il les qualifie tous *maîtres du parlement* ou de *gens du parlement*; qu'aux enquêtes il y aura vingt clercs & vingt laïques, & aux requêtes trois clercs & deux laïques.

Philippe-de-Valois, par son ordonnance du 11 mars 1344, fit le rôle de ceux qui devoient tenir continuellement le *parlement*, & qui prenoient gages; savoir, pour la grand'chambre, trois présidens, quinze clercs & quinze laïques; pour la chambre des enquêtes quarante; savoir, vingt-quatre clercs & seize laïques; & aux requêtes huit personnes, cinq clercs & trois laïques. Il y avoit beaucoup plus de clercs que de laïques, parce que

l'ignorance étoit encore si grande, qu'il y avoit peu de laïques qui fussent lettrés.

L'ordonnance de 1344 ajoute qu'il y avoit beaucoup d'autres personnes qui avoient entrée au *parlement* & qui pouvoient continuer d'y venir, mais sans prendre gages, jusqu'à ce qu'ils fussent nommés au lieu & place de quelqu'un de ceux qui étoient sur le rôle.

Depuis ce temps, il y eut peu de prélats & de barons au *parlement*, sinon ceux qui y avoient entrée, à cause de leur pairie.

Cependant du Tillet fait encore mention en 1413, de diverses assemblées du *parlement*, auxquelles assistèrent, outre les pairs, plusieurs barons & chevaliers.

Présentement les pairs laïques sont les seuls qui y représentent les anciens barons.

A l'égard des prélats, il paroit que l'ordonnance de Philippe-le-Long ne fut pas d'abord bien exécutée; en effet il y eut le 18 janvier 1461, un arrêt rendu les chambres assemblées, par lequel la cour arrêta que dorénavant les archevêques & évêques n'entreroient point au conseil de la cour sans le congé d'icelle, à moins qu'ils n'y fussent mandés, excepté ceux qui sont pairs de France, & ceux qui par privilège ancien ont accoutumé d'y entrer. L'évêque de Paris conserva ce droit, quoiqu'il ne fût pas encore pair de France; il en fut de même de l'abbé de saint-Denis & de l'abbé de Clugny; peut-être ce privilège de l'abbé de saint-Denis, venoit-il de Suger, ministre de Louis-le-Gros.

On a vu que dès le commencement de la troisième race tous ceux qui avoient la qualité de barons, soit laïques ou prélats, avoient entrée, séance & voix délibérative au *parlement;* qu'outre les barons il y avoit des gens lettrés qui commencèrent à y être admis sous saint Louis.

Mais ceux qui étoient membres du *parlement* n'y étoient pas toujours de service; ils étoient souvent employés ailleurs; les uns étoient retenus pour le conseil étroit du roi, d'autres étoient envoyés à la chambre des comptes, d'autres à l'échiquier de Normandie. Lorsque tous ces membres du *parlement* étoient réunis, c'est ce que l'on appelloit le *plein parlement* ou le *grand-conseil*.

Au commencement tous les officiers du *parlement* avoient toujours des gages; mais comme ces gages se payoient à raison de chaque jour de service, on les épargnoit quand il y avoit guerre, ainsi qu'il est prouvé par un compte de 1301, & par l'ordonnance de 1321.

Il paroît que dès le commencement de la troisième race, nos rois nommoient ceux qui devoient tenir ordinairement leur justice capitale, appellée depuis *parlement*.

L'ordonnance de Philippe-le-Bel, donnée entre 1294 & 1298, porte que de deux en trois ans l'on fera enquête sur ceux qui tiendront le *parlement*.

Dans la suite le roi envoyoit tous les ans le rôle de ceux qui devoient tenir le *parlement*. L'ordonnance de Philippe de Valois, du 8 avril 1342, portoit que quand le *parlement* seroit fini, le roi manderoit le chancelier, les trois maîtres présidens du *parlement*, & dix personnes, tant clercs que laïques, du conseil du roi, lesquels ordonneroient selon sa volonté, tant de la grand'chambre du *parlement*, que de la chambre des enquêtes & de celle des requêtes, & qu'ils feroient serment de nommer les plus *suffisans* qui fussent dans le *parlement*, & de dire le nombre de personnes nécessaires pour la grand-chambre, les enquêtes & les requêtes. L'ordonnance du 11 mars 1344, nomme ceux qui devoient tenir le *parlement;* il n'est pas dit à la vérité combien de temps devoit durer leur fonction, mais il paroit qu'elle étoit à vie.

En effet, le roi dit qu'encore qu'il y eût bien d'autres personnes qui avoient été nommées par le conseil pour exercer ces mêmes états, celles qui sont nommées par cette ordonnance seront à demeure pour exercer & continuer lesdits états; que s'il plaisoit aux autres de venir au *parlement*, le roi leur permettoit d'y venir, mais qu'ils ne prendroient point des gages jusqu'à ce qu'ils fussent mis au lieu & place de ceux qui étoient élus.

Le roi ordonne en même temps qu'aucun ne soit mis au lieu de l'un de ceux qui avoient été élus quand sa place seroit vacante, que le chancelier & le *parlement* n'eussent témoigné qu'il fût capable d'exercer cet office. Lorsque Charles VI prit en main le gouvernement du royaume en 1388, il fit une ordonnance portant que quand il vaqueroit des lieux de présidens ou d'autres conseillers du *parlement*, il se feroit, pour les remplir, des élections en présence du chancelier, de personnes capables, & des différentes parties du royaume.

Il ordonna la même chose le 7 janvier 1400; cette ordonnance porte seulement de plus que l'on mettroit de bonnes personnes sages, lettrés, experts & notables, selon les places où ils feroient mis, sans aucune faveur ni acception de personnes; qu'on y mettroit, entre autres, des personnes nobles qui fussent capables; & qu'autant que faire se pourroit, on en mettroit de chaque pays qui connussent les coutumes des lieux.

Il ordonna encore en 1406, que quand la place d'un officier du *parlement* seroit vacante, les chambres s'assembleroient, & qu'en présence du chancelier, s'il étoit à Paris & qu'il voulût & pût se trouver à l'assemblée, il y seroit fait, pour remplir cette place, élection par scrutin de deux ou trois personnes, & que cette élection seroit présentée au roi, afin qu'il pourvût à cette place.

Charles VI confirma encore ce qu'il avoit ordonné pour l'élection des officiers du *parlement*, par une autre ordonnance qu'il fit le 7 janvier 1407, & cette élection avoit lieu, même pour la place du chancelier.

Mais par les circonstances des temps, cet usage tomba en désuétude, quoiqu'il ait été pratiqué quelquefois

quelquefois dans des temps bien postérieurs, notamment sous Louis XII & sous Henri III.

Ceux qui étoient pourvus des places de présidens & de conseillers, étoient quelquefois changés, selon les conjonctures; mais ces places ayant été érigées en titre d'office formé, & Louis XI ayant ordonné en 1467 qu'il ne seroit pourvu à aucun office sinon en cas de vacance par mort, résignation ou forfaiture, ces offices sont devenus stables & héréditaires.

Si l'on vouloit entrer ici dans l'énumération de toutes les différentes créations & suppressions qui ont été faites des présidens, conseillers & autres officiers du *parlement*, ce seroit un détail qui deviendroit fastidieux; il suffit de dire que cette cour est présentement composée, premiérement du roi, qui vient lorsqu'il le juge à propos, soit pour y tenir son lit de justice, soit avec moins d'appareil pour y rendre lui-même la justice à ses peuples, ou pour entendre les avis de son *parlement* sur les affaires qui y sont proposées.

En second lieu, les autres personnes qui composent le *parlement* sont le chancelier, lequel peut y venir présider quand bon lui semble; un premier président, neuf autres présidens à mortier; les princes du sang, qui tous y ont séance par leur naissance, & y entrent à l'âge de 14 ans sans prêter aucun serment. Nous remarquerons à cette occasion qu'avant l'édit de Henri II, ils n'y entroient que quand ils possédoient des pairies & n'avoient rang que du jour de l'érection de leur pairie. Aussi pour les faire précéder les pairs qui n'étoient pas princes du sang, on avoit établi vers le XIV^e^ siècle l'usage de leur conférer des pairies anciennes, & de leur accorder le rang de l'érection originaire de ces pairies.

En troisième lieu, les membres du parlement sont les six pairs ecclésiastiques, dont trois ducs & trois comtes; les pairs laïques, les conseillers d'honneur, les maîtres des requêtes, qui y ont séance au nombre de quatre; les conseillers tant clercs que laïques, trois avocats du roi, appellés ordinairement avocats généraux, un procureur-général, plusieurs substituts.

Nous venons de dire que MM. les avocats-généraux n'étoient qualifiés que d'avocats du roi; en effet, le jour de la messe rouge ils ne sont appellés au serment que sous le titre d'*advocati regis*; M. le procureur-général raie toujours de leurs provisions le mot *général*; & dans tous les arrêts où ils ont porté la parole, ils sont simplement qualifiés d'*avocats dudit seigneur roi*.

En quatrième lieu, on compte parmi les membres du *parlement*, le greffier en chef civil, le greffier en chef criminel, celui des présentations; les quatre notaires & secrétaires de la cour, plusieurs autres officiers des greffes pour le service des chambres & autres fonctions; un premier huissier, vingt-deux autres huissiers ordinaires, & plusieurs autres officiers moins considérables.

*Premier président.* Dans tous les temps, le roi a toujours été essentiellement le chef & suprême président des grandes assemblées, & notamment de celle qui, sous la troisième race, a pris le nom de *cour du roi*, *de cour des pairs* & de *parlement*.

Sous la première race de nos rois, le maire du palais présidoit à la cour du roi en son absence, avec plus ou moins d'autorité, selon les temps.

Dans la suite, nos rois, en convoquant leur cour, commettoient certaines personnes pour y présider en leur nom.

Le chancelier n'avoit point alors la première place; lorsqu'il venoit au *parlement*, même avec le roi, il étoit présidé par tous les présidens.

Ceux qui étoient commis pour présider au *parlement* étoient appellés *présidens*, & en latin *magni præsidentiales* : on joignoit ainsi l'épithète *magni*, pour distinguer les présidens proprement dits des *conseillers de la grand'chambre du parlement*, que l'on désignoit quelquefois sous les termes de *conseillers présidens du parlement*, parce que l'on ne choisissoit alors que parmi eux les présidens des enquêtes, qui n'étoient composées que de conseillers-rapporteurs & de conseillers-jugeurs.

Il paroit que nos rois en usoient déjà ainsi dès le temps de Louis-le-Gros, suivant une chartre de ce prince de l'an 1120, par laquelle il veut que l'abbaye de Tiron ne réponde que devant ses grands présidens à Paris, ou en tout autre lieu où se tiendra son éminente & suprême cour royale.

Il est vrai que plusieurs savans qui ont examiné cette charte, ont estimé qu'elle étoit fausse; quelques personnes ont même cru que jusqu'en 1344 il n'y avoit point de présidens au-dessus des conseillers, & que le titre de *présidens* ne se donnoit qu'à ceux que le roi commettoit quelquefois pour décider des contestations, le *parlement* vacant ou hors le *parlement* : mais il y a des preuves suffisantes qu'il y avoit dès le treizième siècle des présidens en titre au *parlement*.

En effet, au *parlement* de 1222, les grands présidens sont nommés après le roi, avant M. Louis & M. Philippe, fils du roi; ce qui fait connoitre que le titre de *grands présidens* ne se donnoit qu'à ceux qui étoient établis en dignité au-dessus des autres personnes qui avoient entrée au *parlement*.

On voit au *fol. 78 verso* du second des *olim*, sous le titre de *parlement* de 1287, qu'entre ceux qui assistèrent à un jugement, le comte de Ponthieu est nommé le premier, *præsentibus comite Pontivi*, & ensuite sont nommées six personnes qualifiées *clericis arrestorum*, qui étoient des conseillers, & *pluribus aliis*, dit le registre; de sorte que, quoique le comte de Ponthieu ne soit pas qualifié dans le registre de président du *parlement*, & que dans les registres *olim* les rangs ne soient pas toujours observés en écrivant les noms de ceux qui étoient présens, il est néanmoins évident que le comte de Ponthieu étant ici nommé le premier & étant d'ailleurs sans contredit le plus qualifié, c'étoit lui qui présidoit alors au *parlement*; ainsi l'on peut avec raison le re-

garder comme le plus ancien des premiers présidens qui sont connus.

L'ordonnance manuscrite concernant le *parlement*, que Duchesne date de 1296, nomme six présidens, trois laïques & trois ecclésiastiques; le duc de Bourgogne y est nommé le premier, & les présidens y sont bien distingués des conseillers, lesquels y sont appellés *résidens*.

Cette même ordonnance, en parlant du premier des barons qui présidoient, l'appelle le *souverain du parlement* ou le *président* simplement, & comme par excellence.

Dans les registres du *parlement*, sous la date du 2 décembre 1313, le premier des présidens est qualifié de *maître de la grand'chambre des plaids*.

L'ordonnance de 1320 l'appelle le *souverain du parlement*; c'étoit le comte de Boulogne qui remplissoit alors cette place.

Il y eut depuis 1320, pendant long-temps, défaut de premier président & même de présidens en général. Il est vrai que l'histoire des premiers présidens met dans ce nombre Hugues de Crusy ou Courcy, parce qu'il est qualifié *magister parlamenti*; mais ce terme *magister* ne signifioit ordinairement que membre du *parlement*, à moins qu'il ne fût joint à quelque autre titre qui marquât une préséance, comme en 1342 où le titre de *maître* est joint à celui de *président*, *maître des présidens*.

Au commencement c'étoit l'ancienneté qui donnoit la préséance entre les présidens : c'est pourquoi celui qui étoit l'ancien ne prenoit pas encore le titre de *premier président*; mais depuis que la préséance entre les présidens fut donnée à celui que le roi jugea à propos d'en gratifier, celui qui eut la première place prit le titre de *premier président*.

Le premier qui ait porté ce titre est Simon de Bucy, lequel étoit président dès 1341. Il paroît qu'il y en avoit dès-lors trois, & qu'il étoit le premier; car en 1343 il est fait mention d'un tiers-présidens appellé *Galerand*.

L'ordonnance du 5 avril 1344 justifie que les présidens étoient perpétuels, au lieu que les conseillers changeoient tous les ans.

Par une autre ordonnance du 11 mai suivant, il fut nommé trois présidens pour le *parlement*: Simon de Bucy est nommé le premier, mais sans lui donner aucun titre particulier.

Il est néanmoins certain qu'il portoit le titre de *premier président*; il est ainsi qualifié dans les lettres du 6 avril 1350 qui sont au sixième registre du dépôt, *fol. 385*. Le roi le pourvoit d'une place de conseiller en son conseil secret, sans qu'il quitte les offices & états qu'il avoit auparavant : *videlicet statum primi præsidentis in nostro parlamento*. Il étoit en même temps premier maître des requêtes de l'hôtel; il mourut en 1370; on nomma à sa place Guillaume de Seris. Les provisions de celui-ci, qui sont au huitième registre du dépôt, portent cette clause, *quandiu prædictus* Guillaume de Seris *vixerit humanis*; clause qui confirme que l'office de président étoit dès-lors perpétuel.

En 1458, le premier président se trouve qualifié de grand président, mais ce titre lui étoit commun avec les autres présidens.

Dans la suite on s'est fixé au titre de *premier président*; & dans toutes les listes des présidens, après le nom du *premier*, on met ces titres, *chevalier*, *premier*.

Anciennement, quand le roi nommoit un premier président, & même des présidens en général, il les choisissoit ordinairement entre les barons : il falloit du moins être chevalier, sur-tout pour pouvoir remplir la première place; & depuis saint Louis il fallut encore long-temps avoir ce titre pour être premier président, tellement que sous Charles V, Arnaud de Corbie ayant été premier président, cela resta secret jusqu'à ce que lui & le chancelier d'Orgement eussent été faits chevaliers.

Cela ne fut pourtant pas toujours observé si scrupuleusement : plusieurs ne furent faits chevaliers que long-temps après avoir été nommés premiers présidens; tels que Simon de Bucy, lequel fut annobli étant premier président; Jean de Popincourt fut fait chevalier, & reçut l'accolade du roi : ces magistrats étoient faits chevaliers ès loix; Philippe de Morvilliers, quoique gentilhomme, fut long-temps maître & président avant d'être fait chevalier; & Robert Mauger ne fut jamais qualifié que maître, & sa femme ne fut point qualifiée madame.

Cependant quoiqu'on ne fasse plus depuis long-temps de ces chevaliers ès loix, & que la cérémonie de l'accolade ne se pratique plus guère, il est toujours d'usage de supposer le premier président revêtu du grade éminent de chevalier; c'est pourquoi l'histoire des premiers présidens les qualifie tous de chevaliers, même ceux qui ne l'étoient pas lors de leur nomination à la place de premier président, parce qu'ils sont tous censés l'être dès qu'ils sont revêtus d'une dignité qui exige ce titre : le roi lui-même le leur donne dans toutes les lettres qu'il leur adresse; on le leur donne pareillement dans tous les procès-verbaux d'assemblée, & ils le prennent dans tous les actes qu'ils passent. Le premier président portoit même autrefois sur son manteau une marque de l'accolade; & l'habit qu'il porte, ainsi que les autres présidens, est l'ancien habillement des barons & des chevaliers : c'est pourquoi le manteau est retroussé sur l'épaule gauche, parce que les chevaliers en usoient ainsi afin que le côté de l'épée fût libre.

L'habillement du premier président est distingué de celui des autres présidens, en ce que son manteau est attaché sur l'épaule par trois letices d'or, & que son mortier est couvert d'un double galon d'or.

Pendant un temps le premier président étoit élu par le *parlement* par la voie du scrutin; c'est ainsi que Henri de Marle fut élu en 1413, Robert Mauger en 1417, & Elie de Taureste en 1461.

Mathieu de Nanterre, qui avoit été nommé premier président dans la même année, fut destitué en

1465 par Louis XI, qui l'envoya remplacer Jean d'Auvet, premier président du *parlement* de Toulouse, qu'il mit à la place de Mathieu de Nanterre; celui-ci fut depuis rappellé à Paris, & ne fit aucune difficulté de prendre la place de second président, étant persuadé que la véritable dignité des places dépend de la vertu de ceux qui les remplissent.

L'office du premier président est perpétuel, mais il n'est ni vénal, ni héréditaire. Les premiers présidens avoient autrefois tous entrée au conseil du roi.

Plusieurs d'entre eux ont été envoyés en ambassade & honorés de la dignité de chancelier des ordres du roi, de celle de garde-des-sceaux, & de celle de chancelier de France.

En 1691, le premier président obtint les entrées des premiers gentilshommes de la chambre.

Le prieuré de saint Martin-des-champs est obligé, suivant une fondation faite par Philippe de Morvilliers, premier président, mort en 1438, & inhumé dans l'église de ce prieuré, d'envoyer tous les ans, le lendemain de saint Martin, avant la messe rouge, par deux de ses religieux, deux bonnets quarrés, l'un de velours pour l'hiver, & l'autre pour l'été: l'un des deux religieux qui présentent ces bonnets, fait un compliment dont les termes sont prescrits par la fondation, & un autre compliment en langage du temps présent.

*Présidens du parlement.* En parlant de l'office de premier président, nous avons déja été obligés de toucher quelque chose des autres présidens, dont l'institution se trouve liée avec celle du premier président.

On a observé que, suivant une chartre de Louis-le-Gros, donnée en faveur de l'abbaye de Tiron en 1120, il y avoit des présidens au *parlement* appellés *magni præsidentiales*, que l'authenticité de cette chartre est révoquée en doute; mais il est prouvé d'ailleurs qu'il y avoit réellement déja des présidens, qu'il est fait mention de ses grands présidens dans un *parlement* de 1222.

Il est vrai que dans les quatre regîtres *olim*, qui contiennent les délibérations & les arrêts du *parlement* depuis 1254, jusqu'en 1318, dans lesquels on nomme en plusieurs endroits les noms des juges, on n'en trouve aucun qui ait le titre de président.

La distinction des rangs n'est même pas toujours observée dans les *olim*, peut-être parce que celui qui tenoit la plume écrivoit les noms des juges à mesure qu'ils arrivoient. Les personnes les plus qualifiées y sont souvent nommées après celles qui l'étoient beaucoup moins. Par exemple, au quatrième des *olim*, *fol. 180 verso*, sous le *parlement* de 1310, les deux premiers juges qui sont nommés, sont l'archidiacre de Châlons, & le doyen de saint-Martin de Tours. Diroit-on qu'ils étoient les présidens du comte de Valois & de l'évêque de Constance qui sont ensuite?

De même dans un arrêt du 11 février 1317, au troisième *olim*, les deux premiers juges sont *dominus* P. de Dici, *dominus* Hugo de Celles, les deux derniers sont l'évêque d'Auxerre & le chancelier.

C'est ce qui a fait croire à quelques-uns qu'il n'y avoit point alors de présidens au *parlement*; que l'on ne donnoit ce titre qu'à ceux que le roi commettoit quelquefois pour décider les contestations, le *parlement* vacant, ou hors le *parlement*; & qu'alors on donnoit à tous ces commissaires le titre de présidens, sans en excepter aucun. C'est ainsi que l'ordonnance de 1302, qualifie de présidens ceux des membres du *parlement* de Paris qui étoient députés pour aller tenir le *parlement* de Toulouse; & dans le rôle des juges pour l'année 1340, tous les conseillers de la grand'chambre sont appellés *præsidentes in magnâ curiâ*.

Il paroît néanmoins constant que, dès le temps de Philippe IV, dit le Bel, il y avoit au *parlement*, outre celui qui y présidoit pour le roi, d'autres personnes qui avoient aussi la qualité de présidens, & qui étoient distingués des autres membres de cette même cour, que l'on appelloit *résidens*, qui étoient les conseillers.

C'est ce que justifie l'ordonnance françoise concernant le *parlement*, l'échiquier de Normandie, & les jours de Troyes, qui est au trésor des chartres, & que Duchesne date de 1296.

Il est dit, article 4 de cette ordonnance, que tous les présidens, & les résidens du *parlement*, s'assembleront à Paris, & que de-là les uns iront à l'échiquier, les autres verront les enquêtes jusqu'au commencement du *parlement*, & qu'à la fin de chaque *parlement* les présidens ordonneront, qu'au temps moyen des deux *parlemens*, l'on examinera les enquêtes.

Il est ordonné par l'art. 6, que, au temps de *parlement*, « seront en la chambre des plaids li souverain ou li président, certain baron (ou certain » prélats) c'est à sçavoir le duc de Bourgogne, le » connétable & le comte de Saint-Po ».

*Item*, dit l'article suivant *des prélats*, l'archevêque de Narbonne, l'évêque de Paris, & l'évêque de.... & les prélats des comptes, quand ils y pourront entendre, & qu'il y aura toujours au *parlement* au moins un des barons & un des prélats, & qu'ils partageront le temps, de manière qu'il y en ait toujours au moins deux, un prélat & un baron, & qu'ils régleront eux-mêmes ce département.

Ces deux articles font connoître qu'il y avoit dès-lors au *parlement* des personnes commises par le roi pour y présider, & qui avoient le titre de présidens du *parlement*; que ces présidens étoient, selon cette ordonnance, au nombre de six, trois laïques & trois prélats, sans compter les *présidens* de la chambre des comptes, qui étoient aussi alors des prélats, & qui avoient la liberté de venir au *parlement*; que les présidens laïques étoient des plus grands seigneurs du royaume, & qu'ils avoient la préséance sur les prélats; que tous ces présidens étoient qualifiés de souverains ou présidens du *parlement*, comme représentant la personne du roi en son absence; enfin que de six présidens qui étoient

commis pour tenir le *parlement*, il falloit qu'il y en eût toujours au moins deux, un prélat & un baron.

C'étoient les présidens qui faisoient la distribution des conseillers, que l'on appelloit alors les *résidens*; ils retenoient les uns en la chambre, c'est-à-dire, en la grand'chambre; ils en élisoient trois autres pour l'auditoire ou chambre de droit écrit, c'est-à-dire, pour la chambre où se portoient les affaires des pays de droit écrit; les autres pour ouir les requêtes communes. Les autres présidens & conseillers devoient s'employer aux affaires publiques qui survenoient, lorsqu'il leur paroissoit nécessaire.

Les présidens avoient un signet pour signer tout ce qu'ils délivroient. Ce signet étoit tenu par celui qui étoit par eux ordonné à cet effet; ce qui fait juger que ce signet étoit quelque gravure qui s'imprimoit.

Il paroît que c'étoient aussi les présidens qui députoient ceux qui devoient travailler aux enquêtes; car il est dit que, si les présidens envoient ou établissent quelqu'un qui ne soit pas du conseil (c'est-à-dire du *parlement*) pour faire enquêtes, il jurera en la présence des parties qu'il la fera loyalement.

Enfin, par rapport à l'échiquier de Normandie & aux jours de Troyes, il est dit, que si le roi est présent, ce sera lui qui y commettra; que s'il n'est pas présent, ce seront les présidens qui en ordonneront dans chaque *parlement* qui précedera l'échiquier & les grands jours de Troyes.

Philippe-le-Bel fit une ordonnance après la mi-carême de l'an 1302, portant entre autres choses, que comme il y avoit au *parlement* un grand nombre de causes entre des personnes notables, il y auroit toujours au *parlement* deux prélats & deux autres personnes laïques de son conseil, ou du moins un prélat & un laïque. Il est visible que ces quatre personnes étoient les présidens du *parlement*.

Le nombre des présidens n'étoit pas fixe; car en 1287, il n'en paroît qu'un. En 1291, il est fait mention de trois. L'ordonnance de 1296 en nomme six: celle de 1302 n'en ordonne que quatre. En 1304 ou 1305 il n'y en avoit que deux. En 1334 il y en avoit trois: car le roi écrivit d'y en mettre un tiers.

Ils étoient encore en même nombre en 1342, y compris le premier, & tous appellés *maîtres-présidens*.

Par l'ordonnance du 11 mai 1344, il fut nommé trois présidens pour le *parlement*; savoir, Simon de Bucy qui est nommé le premier; mais sans lui donner le titre de premier. La Vache est nommé le second; & le troisiéme est Mercrille. C'étoit à eux, & non au *parlement*, que les lettres de provision de conseillers étoient adressées, comme on voit au sixiéme registre du dépôt, *fol. 5*.

On voit par une ordonnance que fit Charles V en qualité de régent du royaume, le 27 janvier 1350, qu'il y avoit alors quatre présidens au *parlement*; mais il ordonna que la première place vacante ne seroit point remplie, & que dorénavant il n'y en auroit que trois.

Il y eut souvent de semblables créations de présidens extraordinaires; mais qui n'étoient que des commissions pour un temps ou à vie, sans que le véritable nombre des présidens fût augmenté.

Il y en avoit quatre en 1364, & cinq en 1394; mais la cinquième charge ne paroît avoir été créée à demeure qu'en 1466.

Il y eut divers édits de suppression & établissement de charges de présidens, & réduction au nombre de quatre.

Le cinquième fut rétabli en 1576, & le sixième créé en 1577. Dans ces temps de troubles & de factions, la gaieté françoise se développoit comme dans les temps de paix, & quelqu'un apparemment à qui cette création déplut, fit une pasquinade en jouant sur le nom de famille de ce nouveau président, & sur le rang qu'il tenoit parmi les présidens. Cette plaisanterie se trouve dans les mémoires de l'Etoile.

L'ordonnance de Blois renouvella les dispositions des précédens édits pour la suppression des nouvelles charges.

Mais en 1585, on rétablit les présidens qui avoient été supprimés.

En 1594, on créa le septième, lequel fut supprimé comme vacant par mort en 1597, & recréé en 1633.

Le huitième fut créé en 1635.

Dès 1643, il y en avoit eu un neuvième surnuméraire; mais il ne fut créé à demeure que dans la suite.

On voit dans les registres du *parlement*, que la plupart des présidens à mortier sont qualifiés de messire & de chevalier; quelques-uns néanmoins sont seulement qualifiés maitres: c'étoient ceux qui n'avoient point été faits chevaliers.

Présentement tous les présidens à mortier sont en possession de prendre, dans tous les actes, le titre de chevalier en vertu de leur dignité, quand ils ne l'auroient pas par la naissance. Cet usage a même passé aux conseillers.

Ils prennent aussi le titre de conseillers du roi en ses conseils, parce qu'ils avoient autrefois entrée au conseil du roi.

L'habit de cérémonie des présidens est la robe d'écarlate, fourrée d'hermine; & en hiver, ils portent pardessus la robe, le manteau fourré d'hermine, retroussé sur l'épaule gauche, & le mortier de velours noir bordé d'un galon d'or. Il y a lieu de penser que ce galon représente un cercle d'or massif que les présidens portoient autrefois, & que c'étoit la couronne des barons.

Le style de Boyer dit que le mortier est couvert de velours cramoisi; cependant, depuis longtemps, il est couvert de velours noir.

Autrefois les présidens mettoient ordinairement leur mortier sur la tête, & le chaperon pardessus:

présentement ils portent le chaperon sur l'épaule, & ne mettent plus le mortier sur la tête que dans les grandes cérémonies, comme aux entrées des rois & des reines. Lorsqu'ils sont en robe rouge, ils tiennent leur mortier à la main. Lorsqu'ils sont en robe noire, leur habillement de tête est le bonnet quarré.

Il est d'usage que leurs armoiries soient appliquées sur le manteau d'hermine : le mortier se met au-dessus du casque, lequel pose sur l'écu.

Pour être reçu président, il faut être âgé de quarante ans, suivant l'édit du mois de novembre 1683; mais le roi dispense quelquefois à trente ans, & même plutôt. Nous avons vu dans ce siècle-ci, & même il n'y a pas vingt ans, des présidens reçus à dix-huit ans, mais à la charge de ne pouvoir siéger qu'à vingt-cinq, jusqu'auquel temps ils remplissoient un office de conseiller dans le *parlement.* Le dernier auquel cette grace a été accordée, est M. le président de Rosambo, reçu à dix-huit ans & quelques mois, le 12 novembre 1765. Depuis, lorsque le roi a accordé l'agrément à un fils d'un président de la cour qui venoit de perdre son père, sa majesté lui a imposé la loi de n'être reçu qu'à vingt-cinq ans, & la place demeure vacante; ce que l'on a vu pour la place de M. le président de Saint-Fargeau, reçu l'année dernière.

Les présidens à mortier ne sont tous, pour ainsi dire, qu'une seule & même personne avec le premier président, que chacun d'eux représente; chacun d'eux peut, en son absence, ou autre empêchement, présider tout le *parlement* assemblé, & on les comprend, avec le premier président, dans le mot générique de MM. du grand banc.

Ne s'étant trouvé aucun président en 1407, Dudeac, conseiller-président aux requêtes, eut des lettres du roi pour aller présider la compagnie.

Jusqu'en 1576, il étoit d'usage que la cour assistoit en corps aux obsèques des présidens, ainsi qu'à celles de plusieurs des membres du *parlement.* Dans ce cas, la famille venoit prier le *parlement* d'honorer de sa présence les obsèques du décédé. On prétend que le dernier qui a joui de cet honneur, est M. Fraguier, conseiller de grand-chambre, ancêtre de M. Fraguier, président à la chambre des comptes, & de M. Fraguier, officier des gardes-du-corps.

*Conseillers d'honneur.* Voyez *ci-devant à la lettre C, l'article* CONSEILLER D'HONNEUR.

*Maîtres des requêtes.* Voyez *ci-devant à la lettre M, l'article* MAITRE DES REQUÊTES.

*Conseillers*, sous la première & la seconde races de nos rois, & dès le commencement de la troisième, il y avoit dans la cour, au conseil du roi, des francs ou maîtres, autres que les barons & que les évêques, qui y avoient entrée comme barons, à cause des grands fiefs qu'ils possédoient.

Ces francs étoient des personnes libres & ingénues, choisies dans l'ordre des ecclésiastiques & des nobles, autres que les barons, pour concourir avec eux & avec les prélats à l'administration de la justice.

Ces francs furent depuis appellés *maîtres*, & ensuite *conseillers.*

Dans les trois siècles qui ont précédé la fixation du *parlement* à Paris, les conseillers étoient la plupart des abbés; il y en avoit fort peu de laïques, parce qu'on étoit alors dans l'opinion, qui a même duré encore long-temps après, qu'il falloit avoir été reçu chevalier pour siéger au *parlement.* L'ignorance des laïques, & le goût de la chevalerie, qui étoit alors seule en honneur, put éloigner les laïques de ces places de sénateurs. On ne vouloit point de laïques non chevaliers, tellement que les barons ne pouvoient rendre la justice en personne à leurs sujets sans être chevaliers; de sorte que les gens de lettres, peu propres au noviciat de la chevalerie, ne pouvoient devenir sénateurs qu'en se faisant d'église : de-là tant d'ecclésiastiques au *parlement* dans ces trois siècles.

La preuve qu'il y avoit des sénateurs laïques dès le commencement de la troisième race, se tire de ce qu'il y avoit au *parlement* des chevaliers distingués, des barons & d'autres personnes qui étoient aussi des vassaux du second ordre, c'est-à-dire, qui ne relevoient pas immédiatement du roi, lesquels n'auroient pas été admis au *parlement* sous ce titre de sénateurs. D'ailleurs, la qualité de clerc n'emportoit pas toujours celle d'ecclésiastique, comme on l'entend actuellement : elle prouvoit seulement qu'on étoit lettré, & procuroit les privilèges de cléricature; ce qui n'empêchoit pas ceux qui n'étoient pas dans les ordres de se marier.

La reine Eléonore voulant, en 1149, faire dissoudre son mariage avec Louis-le-Jeune, sous prétexte de parenté, le roi y consentoit, *si consiliari sui & Francorum proceres paruissent.*

L'ordonnance de Louis VIII, en 1223, les appelle *chevaliers* de France, *per voluntatem & assensum archiepiscoporum, episcoporum, comitum, baronum, & militum regni Franciæ.*

Dans un *parlement* tenu en 1225, le sire de Courcy ayant récusé tous les barons, le roi demeura presque seul avec quelques personnes de son conseil, *rex quasi solus præter paucos consilii sui* (*mansit*). Saint Louis, dans une ordonnance de 1246, dit pareillement, *de communi consilio & assensu dictorum baronum & militum :* ces chevaliers étoient les sénateurs ou conseillers du *parlement.* Ainsi saint Louis ne rétablit pas les sénateurs, comme quelques-uns l'ont cru, puisqu'il y en avoit toujours eu; mais il les dispensa d'être ecclésiastiques, en les dispensant aussi d'être chevaliers; cela ne se fit même que peu-à-peu; c'est de-là qu'ils ont conservé le titre de *chevalier.* On voit dans les registres, sous les dates des années 1317, 1364, 1368, 1377, 1384, 1388 & 1459, qu'ils sont qualifiés *messires* & *chevaliers*, *milites.* En 1484, on

trouve, pour la première fois, un conseiller qualifié, *messire*, *maitre*.

Il y eut donc, sous saint Louis, des conseillers laïques non chevaliers.

Dans quelques-unes de ses ordonnances, il les appelle *prudentes*, de *magnorum nostrorum*, & *prudentum consilio*; c'étoient les gens lettrés que l'on appelloit alors en françois, *prud'hommes* ou *bons-hommes*: il est dit dans le préambule des établissemens de saint Louis, en 1270, qu'ils furent faits par grand-conseil de sages-hommes & de bons clercs.

Les conseillers au *parlement* furent nommés les *maitres* du *parlement*, *magistri curi* ou *magistri curiæ*; on entendoit par-là les gens lettrés qui conseilloient le *parlement*; ils sont ainsi nommés dès 1282. Suivant le second registre *olim*, *fol. 65*, *recto*, où le greffier dit qu'il lui fut donné une cédule de la part des maitres du *parlement*, *ex parte magistrorum*, au *fol. 76*, ils sont nommés *magistri curiæ*; ce titre étoit commun aux présidens & aux conseillers.

On rapporte même que, dès 1287, le *parlement* voyant que le nombre des cercles ou conseillers qui avoient entrée au *parlement*, étoit beaucoup multiplié, & que chacun vouloit se placer avant les plus hauts barons, ordonna que ceux-ci reprendroient leurs places, & renvoya les prélats & gens d'église dans un rang qui ne devoit point tirer à conséquence.

Au *fol. 78 verso* du second des *olim*, sous le titre de *parlement* de 1278, il est parlé des conseillers qui assistèrent à un jugement, *præsentibus*, est-il dit, *comite Pontivi* (c'étoit le président), *thesaurario sancti Martini Turonensis*, *archidiacono Xanbonensi*, *M. M. de Petro de Capella Parisiensis de puteolo Carnotensi*, *Roberto Frison*, *Abrissiodarensi reginal de Barbon*, *clericis arrestorum*, *& pluribus aliis*. Ces clercs, & autres, étoient certainement des ecclésiastiques jugeurs & rapporteurs, & les autres qui ne sont pas nommés étoient aussi apparemment des conseillers, tant laïques qu'ecclésiastiques.

Il est parlé de ces conseillers dans les registres *olim*, sous l'an 1290, où l'on trouve ces mots *consiliarios domini regis clericos*, qui font voir que tous ces maitres étoient encore clercs, & qu'ils avoient dès-lors le titre de *conseillers du roi*.

Dans une ordonnance de Philippe-le-Bel, en 1291, il ordonne que pendant la tenue du *parlement*, il y aura trois personnes du conseil du roi pour entendre les requêtes; il qualifie de *maitres* ceux qu'il nomme pour cette fonction, & l'on voit qu'un d'eux étoit chevalier.

L'ordonnance du même prince, que l'on croit de l'an 1296, appelle les conseillers présidens, comme étant ceux qui faisoient ordinairement le service, les présidens retenoient les uns en la chambre, ils en élisoient trois autres pour l'auditoire de droit écrit, les autres pour ouir les requêtes communes, d'autres pour les enquêtes.

On a vu que les anciens sénateurs ou maitres étoient tous chevaliers, mais cela ne fut pas toujours observé; car dans un arrêt de 1298, rapporté dans les *olim*, les chevaliers paroissent distingués des maitres; il y avoit quatre archevêques, cinq évêques, deux comtes, quatre chevaliers, un maréchal de France, un vicomte, le chambellan, & dix-huit maitres.

Cependant, pour ne pas heurter de front le préjugé qu'on avoit pour la chevalerie, & qu'il falloit que les laïques en fussent décorés pour siéger au *parlement*, on imagina dans le quatorzième siècle de faire des chevaliers de lecture ou ès loix, comme on faisoit des chevaliers d'armes; c'est ce qui a donné lieu dans la suite à la nécessité de prendre des degrés en droit, il fallut encore long-temps être chevalier pour être premier président. La création de chevalier ès loix fit naître par la suite la difficulté de savoir si le chevalier-d'armes siégeroit avant le chevalier ès loix, & il fut décidé, par le *parlement*, qu'ils prendroient rang entre eux, suivant l'ordre de leur réception: en conséquence le chevalier ès loix, plus anciennement reçu que le chevalier-d'armes, obtint la préséance.

Il paroit par l'ordonnance de 1302 ou 1304, qu'outre les présidens, il y avoit au *parlement* treize clercs & treize laïques; aux enquêtes, cinq personnes, tant clercs que laïques; & aux requêtes, dix; mais ils ne sont pas qualifiés de *conseillers*.

L'ordonnance du 17 novembre 1318 appelle *maitres du parlement* les conseillers, aussi-bien que les présidens; celles de 1319 & de 1320 les distinguent en deux classes, savoir, les jugeurs & les rapporteurs; les jugeurs étoient ceux qui rendoient les arrêts; les rapporteurs étoient ceux qui faisoient le rapport des enquêtes ou preuves.

Dans une déclaration du premier juin 1334, le roi les qualifie de *nos conseillers* de nos chambres de *parlement*..... & des enquêtes.

Dans celle du dernier décembre 1334, il y a *consiliari nostri*.

Il paroit qu'ils ne prirent ce titre de *conseillers* que lorsqu'ils furent érigés en titre d'office; l'ordonnance du 11 mars unit en un même corps les conseillers-jugeurs & les conseillers-rapporteurs, & ordonna que tous conseillers seroient rapporteurs & jugeurs.

Le nombre des conseillers-clercs & des conseillers laïques fut d'abord égal, il y en avoit treize de chaque sorte sous Philippe-le-Bel; sous Louis Hutin, le nombre des laïques fut augmenté d'un tiers, car il n'y avoit que douze clercs & dix-huit laïques; sous Philippe-le-Long, il y eut vingt clercs & trente laïques; la chambre des requêtes étoit alors composée de plus de clercs que de laïques. *Voyez ci-après l'article des* REQUÊTES DU PALAIS.

Depuis, Henri III, aux états tenus à Blois en 1479, fixa le nombre des conseillers-clercs du *parlement* de Paris à quarante, y compris les présidens des enquêtes.

*Présidens des enquêtes.* Anciennement le titre de *conseillers-présidens* n'étoit donné, comme on l'a déja dit, qu'aux conseillers de la grand-chambre, & non à ceux des enquêtes, parce qu'il n'y avoit alors aux enquêtes que des conseillers-jugeurs & des conseillers-rapporteurs qui ne pouvoient présider à rien, pas même à leur propre chambre, à laquelle présidoient toujours deux conseillers de la grand-chambre, évêques, barons, ou autres, qui étoient commis par elle à cet effet à chaque *parlement*, ou tous les trois ans, jusqu'à ce que les conseillers-jugeurs & rapporteurs ayant été rendus tous égaux entre eux & aux conseillers de la grand-chambre, on commença d'élire les présidens des enquêtes dans l'assemblée de toute la compagnie, dans le nombre de tous les conseillers indifféremment, & dans la même forme que l'on élisoit les conseillers, c'est-à-dire, en présentant au roi trois sujets dont il en choisissoit un, auquel il donnoit une commission spéciale de président des enquêtes.

Le nombre de ces présidens fut augmenté à mesure que l'on augmenta celui des chambres des enquêtes, le roi ayant établi deux présidens dans chaque nouvelle chambre.

Ces places de présidens aux enquêtes ne furent que de simples commissions jusqu'à l'édit du mois de mai 1704, par lequel ces commissions furent supprimées; & au lieu d'icelle le roi créa quinze offices de ces conseillers-présidens aux enquetes, c'est-à-dire, trois pour chaque chambre.

Par édit du mois de décembre 1755, le roi, en supprimant deux chambres des enquêtes, supprima aussi tous les offices de président des autres chambres des enquêtes à mesure qu'ils viendroient à vaquer, par mort ou par démission; la présidence des enquêtes avoit été attribuée spécialement à un des présidens à mortier pour chaque chambre, mais par une déclaration du 30 août 1757, il a été ordonné qu'après l'extinction des offices de président des enquêtes, il seroit commis, par sa majesté, deux conseillers de la cour pour présider en chaque chambre des enquêtes, ainsi qu'il se pratiquoit avant la création de ces offices en 1704. *Voyez* Joly, Néron, *& les derniers édits & déclarations.*

*Avocats-généraux.* Voyez *tome 1, sous le mot* AVOCAT, *à l'article* AVOCAT-GÉNÉRAL.

*Procureur-général du roi au parlement.* En parlant des avocats-généraux, nous avons déja touché quelque chose de certaines fonctions & prérogatives qui sont communes au procureur-général; c'est pourquoi l'on n'ajoutera ici que ce qui lui est de propre.

L'office de ce magistrat a été établi à l'*instar* du procureur des empereurs romains, appellé *procurator Cæsaris*, qui étoit chargé de veiller aux intérêts du prince & à ceux du public.

Dans les premiers temps de la monarchie, c'étoit quelqu'un des grands du royaume qui étoit commis pour faire cette fonction quand l'occasion s'en présentoit.

C'est ainsi que, suivant Grégoire de Tours, sous Childebert, un évêque étant accusé d'un crime d'état, on convoqua un *parlement* auquel assistèrent tous les évêques; le roi y présidoit, un ancien duc y faisoit la fonction de promoteur ou accusateur, ce qui revient à la fonction de procureur-général.

Il est souvent parlé dans les *olim* de *gentes regni.... gentibus domini regis multa proponentibus*, mais on n'entendoit pas toujours par-là un procureur & des avocats du roi qui fussent attachés au *parlement.* Lorsqu'il étoit question de s'opposer ou de plaider pour le roi, c'étoit le plus souvent le prévôt de Paris ou les baillis royaux qui portoient la parole, chacun dans les affaires de son territoire où le roi se trouvoit intéressé; on en trouve la preuve dans des arrêts de 1252, 1270, 1282 & 1295, où il est dit: *senescallo nostro nobis hoc negante, ballivo nostro ex unâ parte.*

Dans le second registre *olim*, *fol.* 40, sous la date de 1277, il est fait mention du procureur du roi: *quin procurator domini regis in causâ quam dominus rex habet contrà decanum & capitulum montis Falconis*; mais rien ne dénote que ce procureur du roi fût attaché au *parlement*, & il y a tout lieu de croire que c'étoit le procureur du roi de quelque bailliage ou sénéchaussée; & en effet, dans un autre arrêt de 1299, on voit que le procureur du roi de Normandie parla pour le roi: *audito procuratore nostro Normanniæ.* Il y avoit donc dès-lors des procureurs du roi dans les bailliages & sénéchaussées, & ces procureurs du roi venoient au *parlement* pour y défendre, conjointement avec le bailli ou sénéchal du lieu, les droits que le roi avoit dans les affaires de leur territoire. Philippe-le-Long supprima, en 1319, les procureurs du roi, mais pour les pays de droit écrit seulement; & l'usage de faire parler les baillis ou les procureurs du roi des bailliages au *parlement*, subsistoit encore en 1345.

Il paroîtra sans doute assez extraordinaire que le roi n'eût pas, dès le treizième siècle, des officiers attachés au *parlement*, chargés singuliérement d'y défendre ses droits & intérêts, puisque le roi d'Angleterre y en avoit comme duc de Guienne; le comte de Flandre en avoit aussi. Un arrêt de 1283 fait mention du procureur du roi de Sicile, *procurator regis Siciliæ*; mais pour le roi Philippe-le-Bel, on ne qualifie celui qui parla, sinon en ces termes: *verùm parte Philippi regis adjiciens pars regis*, &c.

Il y a lieu de croire que le roi avoit son procureur au *parlement* pour les affaires qui ne regardoient pas les bailliages, telles que celles des pairs & des pairies, de baronnage, de régale, *&c.*, &

que le procureur du roi au *parlement* employoit aussi son ministère dans les cas auxquels les baillis ou procureurs du roi des bailliages ne défendoient pas suffisamment le roi.

En 1312, Simon de Bucy étoit procureur-général, *procuratore nostro*, dit le registre; c'est le même qui fut depuis premier président, & que l'on regarde comme le premier des premiers présidens.

Aux *parlemens* de 1312, 1313, 1314, 1317, 1318, & en 1333, le procureur du roi est toujours qualifié *procurator regis* ou *procurator noster*, lorsque la cour parle au nom du roi.

Mais dans des arrêts de 1325, 1338, 1344, 1352, 1356, 1377, 1386 & 1403, il est qualifié de procureur-général; & dans le quatrième registre du dépôt, on trouve une commission du 7 décembre 1338, où il est dit, *à procuratore nostro generali in hâc parte*: c'est aussi la première occasion où les procureurs du roi sont qualifiés de substituts du procureur-général.

Il paroît donc certain qu'il y avoit un procureur du roi au *parlement*, depuis que ses séances eurent été réglées par l'ordonnance de 1302, car il y en avoit un en 1309, en 1311, & en 1332: on ne sait si ce ne seroit point le procureur du roi au *parlement* dont parlent les *olim* sous l'année 1314; il y est dit que pour un jugement on convoqua le procureur & garde de la prévôté de Paris, *magister Guillelmus*, *procurator & custos præpositura*, ce qui pourroit naturellement s'appliquer à Guillaume de la Madeleine, qui étoit constamment procureur du roi au *parlement* en 1319; & dans cette présupposition, le procureur du roi auroit été dès-lors garde de la prévôté de Paris pendant la vacance, comme il l'est depuis un temps immémorial; mais comme les prévôts de Paris ne se nommoient eux-mêmes alors que *gardes* de la prévôté, le terme *procurator* pourroit bien n'être ici qu'un synonyme de *custos*.

Ce qui est de certain, c'est que l'ordonnance de 1319 annonce qu'il devoit y avoir alors un procureur du roi au *parlement*, puisque le roi y ordonne qu'il y en ait en son *parlement*, qui ait cure de faire avancer & délivrer les *propres causes-le-roi*, & qu'il puisse être de son conseil avec ses avocats. On trouve en effet que, dans cette année, Guillaume de la Madeleine faisoit la fonction de procureur du roi au *parlement*; c'est le premier qui soit connu pour avoir exercé cette fonction; ceux qui lui ont succédé en cette place sont tous connus; mais la première fois qu'il soit fait mention de *procureur-général*, c'est dans l'ordonnance du mois de décembre 1344, où il est parlé de cet officier sans le désigner par son nom, mais seulement par le titre de son office, *procuratore nostro generali præsente*; titre qui lui fut donné apparemment, parce qu'alors il ne fut plus permis aux procureurs du roi des bailliages de parler au *parlement* pour le roi, ce qui rendit en effet celui du *parlement* procureur-général; mais dans les registres du *parlement*, on ne lui donne uniformément ce titre que depuis 1437. Jusques-là il est presque toujours appellé *procureur du roi* simplement; l'ordonnance de 1344, & autres monumens de ce temps, n'entendent même ordinairement par le terme de *procureurs-généraux*, que les procureurs des parties.

Le titre de *procureur-général* peut aussi venir de ce que le procureur du roi au *parlement* avoit inspection dans toute l'étendue du royaume; il n'y avoit même point d'autre procureur du roi que lui à la chambre des comptes, à la cour des aides, & à la chambre du trésor; il y alloit ou y envoyoit ses substituts.

Il n'y a qu'un seul procureur-général au *parlement* de Paris, à la différence du *parlement* d'Aix où il y en a eu deux, depuis que ce *parlement* avoit été créé semestre; mais les deux charges ont été réunies en une en 1579. Il y en a pourtant eu deux au *parlement* de Paris en certaines occasions, mais c'étoient des graces personnelles & des officiers extraordinaires dont les charges s'évanouissoient après la mort des titulaires.

On a vu à Paris, en certaines occasions, des procureurs-généraux établis par commission, tels que Guillaume le Tur, qui fut commis en 1417, pendant l'absence de Jean Aguenin; & du temps de la ligue, Jacques de la Guesle qui tenoit l'office de procureur-général, ayant suivi le *parlement* à Tours, Pierre Pithou fut nommé *procureur-général* à Paris, lors de la réduction de cette ville; & dans le même temps, Eustache de Mesgrigny exerçoit aussi cette fonction à Châlons-sur-Marne, où il y avoit une partie du *parlement*.

Plusieurs d'entre les procureurs-généraux ont été élevés aux premières dignités de la robe, tels que Jean Dauvet & Mathieu Molé, qui devinrent premiers présidens, & M. d'Aguesseau qui devint chancelier de France.

Le procureur-général représente la personne du roi au *parlement*, & dans tout le ressort, à l'effet d'agir en son nom; car le roi ne plaide jamais en personne, mais par son procureur-général. Les requêtes qu'il donne sont intitulées: *à MM. du parlement*, & commencent par ces mots: *supplie le procureur-général*, *disant*, privilège dont jouissent également MM. les princes du sang, au lieu que toutes les requêtes présentées par toute autre personne, sont intitulées: *à nosseigneurs du parlement*, & commencent par ces mots: *supplie très-humblement*. Les puissances étrangères, qui, en plusieurs occasions, ont plaidé au *parlement*, notamment la république de Gènes, usent de la même forme que M. le procureur-général.

Le procureur-général ne prête serment qu'à sa réception, & non à la rentrée.

Il doit tenir la main à ce que la discipline établie par les ordonnances & réglemens, soit observée: c'est pourquoi il venoit autrefois de grand matin dans le parquet des huissiers où il avoit une place marquée; l'hiver, lorsqu'il n'étoit pas encore jour, il avoit sa lanterne en main, suivant la simplicité de



